



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

- + *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.
- + *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.
- + *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.
- + *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter <http://books.google.com> durchsuchen.

B 1,074,417

PROPERTY OF

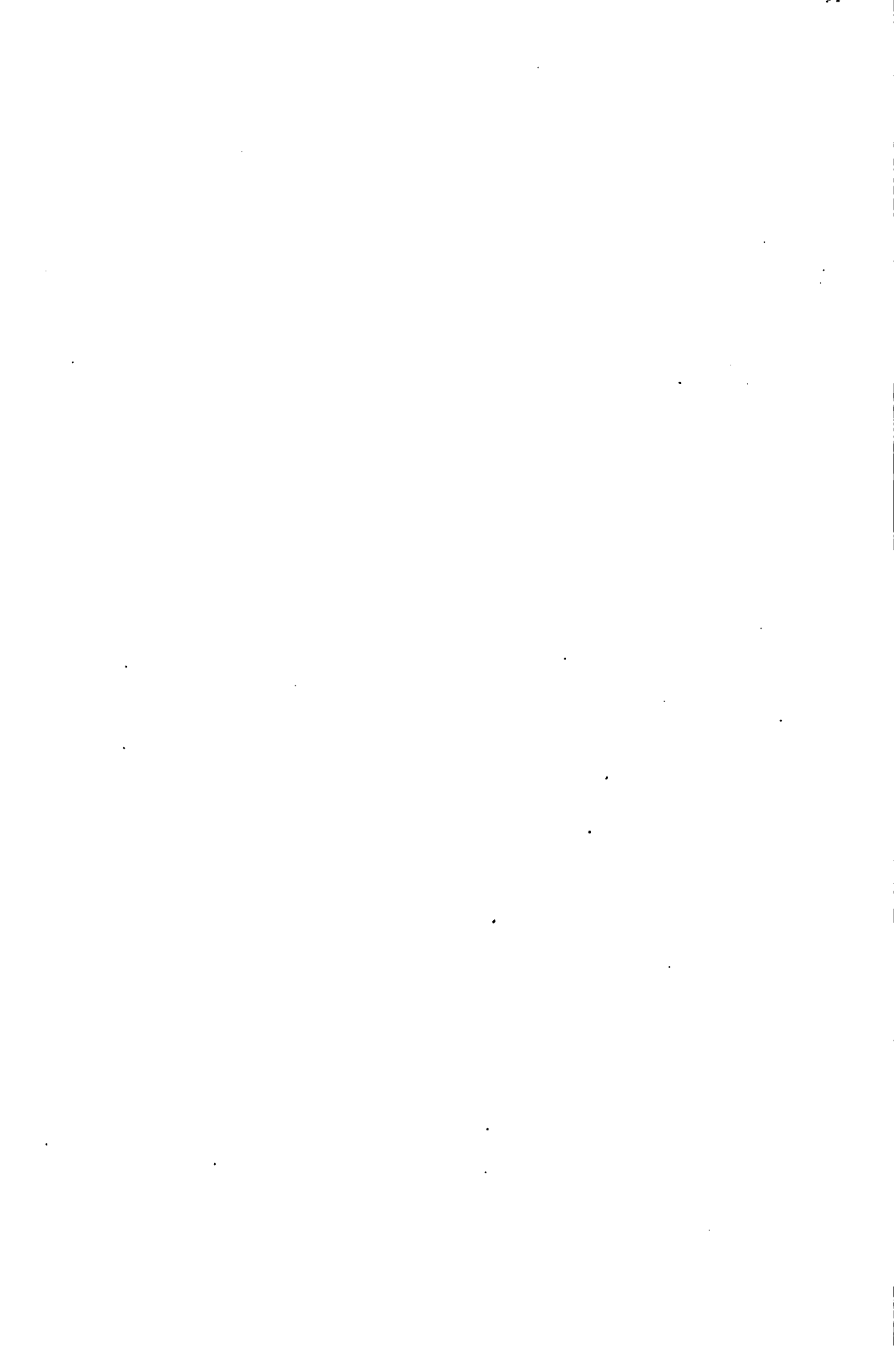
*The
University of
Michigan
Libraries*

1817

ARTES SCIENTIA VERITAS



0
394
.57
v.16-17



Das Staatsarchiv.

Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart.

Herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und Alfred Klauhold.

Sechszehnter Band.

1869. Januar bis Juni.

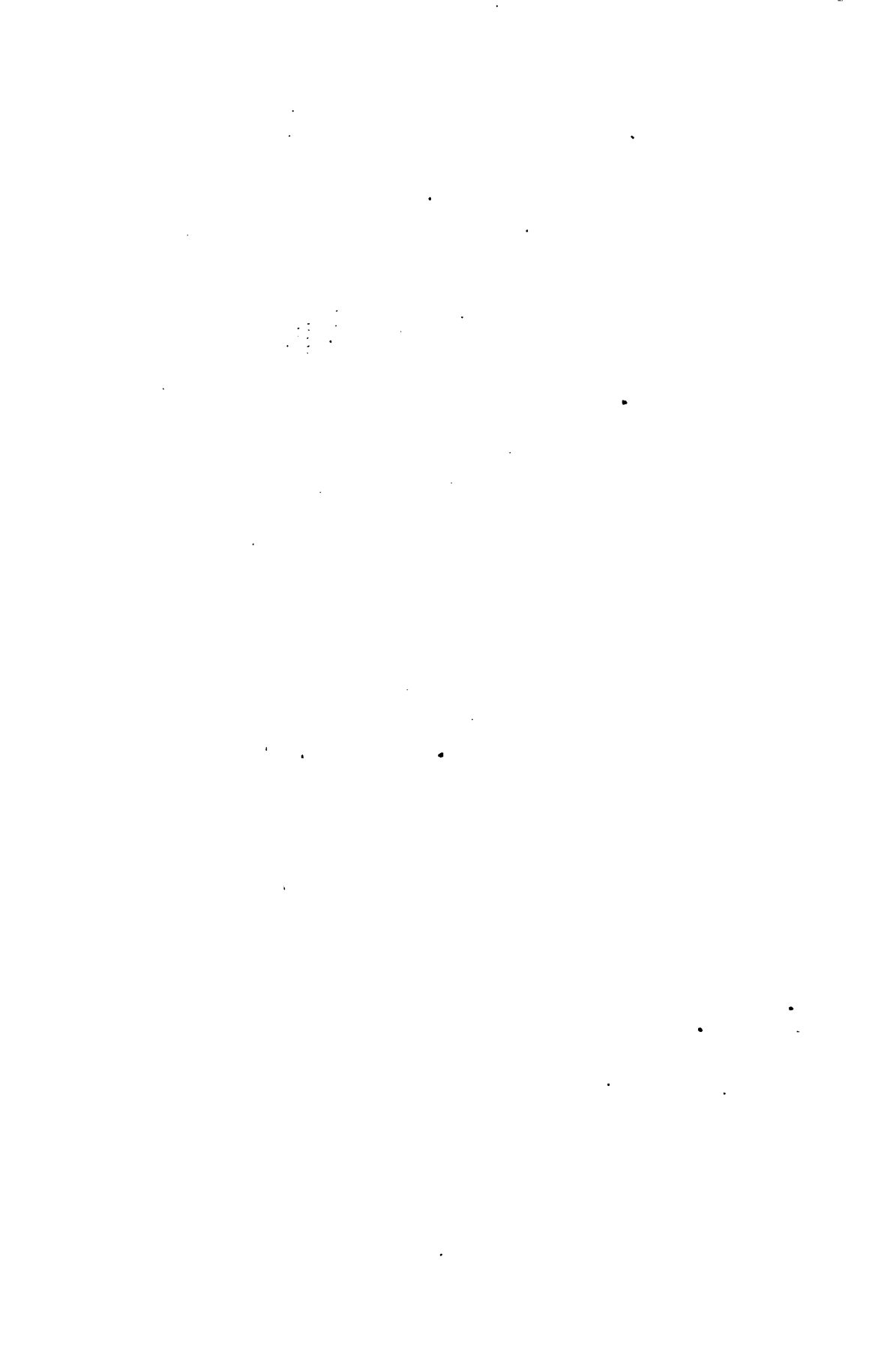
1869

HAMBURG.

Otto Meissner.

1869.

249



I. Inhaltsverzeichnis, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle, Verträge etc. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Juni 9.	Frankreich und Türkei. Protokoll über das Recht der Franzosen, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben	No. 3569.
„ Juli 27.	Türkei und Grossmächte. Protokoll über die Amtsdauer des Gouverneurs vom Libanon	3555.
„ Octbr. 29.	Europäische Donau-Commission. Protokoll betr. die Anleihe mit dem Hause Bischoffsheim und Goldschmidt in London	3584.
1869. Jan. 9.	Pariser Vertragsmächte. Erstes Protokoll der Pariser Conferenz zur Beilegung des Türkisch-Griechischen Conflicts	3734.
„ „ 12.	— Zweites dto.	3739.
„ „ 14.	— Drittes dto.	3744.
„ „ 15.	— Viertes dto.	3746.
„ „ 16.	— Fünftes dto.	3748.
„ „ 20.	— Sechstes dto.	3755.
„ Febr. 18.	— Siebentes dto.	3770.

Bardanellem-Passage.

1868. Sept. 28.	Türkei. Minister Safvet Pascha an den Kaiserl. Französ. Botschafter (u. gleichlautend an die anderen Gesandten in Constantinopel). Anzeige von dem Entschlusse der Hohen Pforte, fremden Kriegsschiffen nur in Ausnahmefällen die Passage durch die Dardanellen zu gestatten	3558.
„ „ 29.	Frankreich. Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Strengere Anwendung des Verbots der Durchfahrt von Kriegsschiffen durch die Dardanellen von Seiten der Hohen Pforte	3557.

Bonaufürstenthümer-Angelegenheit. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Febr. 4.	Frankreich. Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen Botschafter in Berlin, London, St. Petersburg und Wien. Vorbereiteter Einfall bewaffneter Banden in Bulgarien	3521.
„ „ 18.	— Ders. an den Kaiserlichen Agenten und Generalconsul in Bukarest. Unterredung mit dem Rumänischen Agenten (Kretzulesko) in Paris über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen und die Haltung der Rumänischen Regierung	3522.
„ „ 28.	— Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Die Haltung der Grossmächte gegenüber den Bulgarisch-Rumänischen Agitationen	3523.
„ März 26.	— Ders. an den Verweser des Kaiserlichen Generalconsulats in Bukarest. Die heabsichtigten judenfeindlichen legislatorischen Massregeln in Rumänien	3524.

1868.	April 6.	Frankreich. Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Stellung der Rumänischen Regierung zu dem den Kammern vorgelegten judenfeindlichen Gesetze . . .	No. 3525.
	„ „ 12.	— Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserlichen Generalconsulats in Bukarest. Bevorstehende weitere Gewaltthätigkeiten gegen die Juden	3526.
	„ „ 15.	— Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Die Rumänische Regierung leugnet die Verfolgungen, Baron Eder's Agent bestätigt sie; nachgesuchte Audienz beim Fürsten . . .	3527.
	„ „ 19.	— Ders. an Dens. Schwierigkeit genaue Nachrichten über die Judenverfolgungen zu erhalten; die Rumänische Regierung stellt sie in Abrede	3528.
	„ „ 25.	— Ders. an Dens. Ein Circular des Rumän. Min. d. Ausw., worin er die Judenverfolgungen dementirt und die betreffenden Gerüchte als von den Oesterreichischen Agenten herstammend bezeichnet; nichtdestoweniger werden die betreffenden Nachrichten durch officielle Actenstücke bestätigt	3529.
	„ Mai 11.	— Generalconsul in Bukarest an Dens. Audienz beim Fürsten Carl; Demission des Rumän. Min. des Ausw. Stephan Goleasco	3530
	„ „ 20.	— Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Auftrag zu gemeinschaftlichen Schritten mit den Vertretern von Oesterrich und England beim Rumän. Ministerium in Sachen der Juden . . .	3531.
	„ Juni 3.	— Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Oesterr. Schritte gegen die Rumän. Verleumdungen; Widerruf der Letzteren durch den neuen Rumän. Min. d. Ausw.	3532.
	„ „ 11.	— Ders. a. Dens. Conferanz der Vertreter Oesterreichs, Frankreichs und Englands mit dem Rumän. Minister wegen Entschädigung der Juden	3533.
	„ Juli 11.	— Verweser des Generalconsulats in Bukarest an Dens. Beilegung der wegen der Judenverfolg. entstandenen Differenzen	3534.
	„ „ 22.	— Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserlichen Generalconsulats in Bukarest. Wiederbeginn der Bulgarischen Agitationen	3535.
	„ „ 26.	— Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Bratiano wegen der Agitationen in Bulgarien; Versprechen des Rumänischen Ministers, dieselben zu verhindern . . .	3536.
	„ „ 27.	— Botschafter in Constantinopel an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. Auftrag zu genauen Recherchen über die Vorgänge in Bulgarien	3538.
	„ „ 28.	— Ders. an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Der Min. d. Ausw. der Hohen Pforte ersuchte die Vertreter der Garantirenden Mächte, sich über die Bulgarisch-Rumän. Umtriebe genaue Kenntniss zu verschaffen . . .	3537.
	„ „ 30.	— Geschäftstr. in St. Petersburg an Dens. Die Bildung insurrectioneller Banden in Bulgarien	3539.

I. Inhaltsverzeichnis, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle, Verträge etc. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Juni 9.	Frankreich und Türkei. Protokoll über das Recht der Franzosen, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben	No. 3569.
„ Juli 27.	Türkei und Grossmächte. Protokoll über die Amtsdauer des Gouverneurs vom Libanon	3555.
„ Octbr. 29.	Europäische Donau-Commission. Protokoll betr. die Anleihe mit dem Hause Bischofsheim und Goldschmidt in London	3554.
1869. Jan. 9.	Pariser Vertragsmächte. Erstes Protokoll der Pariser Konferenz zur Beilegung des Türkisch-Griechischen Conflicts	3734.
„ „ 12.	— Zweites dto.	3739.
„ „ 14.	— Drittes dto.	3744.
„ „ 15.	— Viertes dto.	3746.
„ „ 18.	— Fünftes dto.	3748.
„ „ 20.	— Sechstes dto.	3755.
„ Febr. 18.	— Siebentes dto.	3770.

Dardanellen-Passage.

1868. Sept. 28.	Türkei. Minister Safvet Pascha an den Kaiserl. Französ. Botschafter (u. gleichlautend an die andern Gesandten in Constantinopel). Anzeige von dem Entschlusse der Hohen Pforte, fremden Kriegsschiffen nur in Ausnahmefällen die Passage durch die Dardanellen zu gestatten	3558.
„ „ 29.	Frankreich. Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Strengere Anwendung des Verbots der Durchfahrt von Kriegsschiffen durch die Dardanellen von Seiten der Hohen Pforte	3557.

Donaufürstenthümern-Angelegenheit. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Febr. 4.	Frankreich. Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen Botschafter in Berlin, London, St. Petersburg und Wien. Vorbereiteter Einfall bewaffneter Banden in Bulgarien	3521.
„ „ 18.	— Ders. an den Kaiserlichen Agenten und Generalconsul in Bukarest. Unterredung mit dem Rumänischen Agenten (Kretzulesko) in Paris über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen und die Haltung der Rumänischen Regierung	3522.
„ „ 28.	— Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Die Haltung der Grossmächte gegenüber den Bulgarisch-Rumänischen Agitationen	3523.
„ März 26.	— Ders. an den Verweser des Kaiserlichen Generalconsulats in Bukarest. Die beabsichtigten jüdenfeindlichen legislativischen Massregeln in Rumänien	3524.

1868. Novbr. 3. **Frankreich.** Delegirter zur Europ. Donau-Commission No. an den Kaiserl. Min. d. Ausw., Exposé der finanziellen Lage der Donau-Commission 3553.
1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire 3494.
- Griechisch-Türkischer Conflict.**
1868. Sept. 6. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kais. Min. d. Ausw. Abnahme der Kräfte des Aufstandes und dessen Unterstützung von Griech. Seite 3627.
- „ „ 19. — Ders. an Dens. Rückkehr der ausgewanderten Kreter 3628.
- „ Oct. 4. — Ders. an Dens. Erlöschen des Aufstandes im Innern, Aufrechthaltung desselben von auswärts 3629.
- „ Nov. 23. — Gesandter in Athen an Dens. Griechischer Zuzug nach Kreta; beabsichtigtes Einschreiten der Türkei 3630.
- „ „ 28. **Grossbritannien.** Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. Beweise für die Connivenz der Griechischen Regierung mit dem Aufstand in Kreta . 3799.
- „ „ 30. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Fortdauer der auswärtigen Unterstützung des Aufstandes 3631.
- „ „ 30. **Griechenland.** Kriegsminister an die Königl. Militärbehörden. Auftrag, gegen die Desertionen energisch einzuschreiten 3657.
- „ Dec. 1. — Der erste Dragoman der Legation an den Königl. Gesandten in Constantinopel. Unterredungen mit Türkischen Ministern über den bevorstehenden Bruch der diplomatischen Beziehungen 3776.
- „ „ 2. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Erkundigungen beim Russischen Botschafter, Gen. Ignatjew, über den bevorstehenden Bruch. . 3777.
- „ „ 3. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Bevorstehender Bruch zwischen der Türkei und Griechenland 3632.
- „ „ 3. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung zwischen dem Russischen und dem Englischen Botschafter über die Haltung zum Türkisch-Griechischen Conflict . . . 3778.
- „ „ 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Ueberraschung über das beabsichtigte Vorgehen der Türkei gegen Griechenland 3633.
- „ „ 4. — Ders. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Der beabsichtigte Bruch zwischen der Pforte und Griechenland 3634.
- „ „ 4. **Türkei.** Gesandter in Athen an den Königlich Griechischen Min. d. Ausw. Beschwerden über die Haltung Griechenlands und Aufforderung zur Ergreifung erfolgreicher Massregeln zur Befriedigung der bezüglichen Reclamationen 3648.
- „ „ 4. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung Ignatjew's mit Chail-Bei über das Ultimatum; Stellung der Vertreter der Westmächte zur Türkisch-Griechischen Frage 3779.
- „ „ 5. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Gründe der Pforte zum Bruch mit Griechenland, Aufschub der Massregel in Erwartung der Intercession der Mächte 3635.

1868. Juli 31. **Frankreich.** Verweser des Generalconsulats in Bukarest No. an Dens. Die Rumänische Regierung stellt jede Solidarität mit den Vorgängen in Bulgarien in Abrede; Massregeln zum Schutze der Grenze 3540.
- „ Aug. 5. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Uebersendung einer Copie der Note Fuad-Pascha's an die Vertreter der Grossmächte über die Bulgarischen Angelegenheiten, vom 1. Aug. 1868 (Bd. XV, No. 3319) . . . 3541.
- „ „ 9. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. Verlangen beruhigender Aufklärungen von der Rumän. Regierung über deren Stellung zur Agitation an der Unterdonau 3542.
- „ „ 21. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Bratiano; Versprechen desselben, die verlangten Aufklärungen zu geben 3543.
- „ Sept. 10. — Botschafter in Constantinopel a. Dens. Uebersendung einer Copie des Schreibens des Grossveziers an den Fürsten von Rumänien (Bd. XV, No. 3331) 3544.
- „ Oct. 1. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an Dens. Neue Unterredung mit Bratiano über die Politik der Rumän. Regierung 3545.
- „ „ 12. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Die strenge Neutralität der Rumänischen Regierung gegenüber der Pforte ist nicht genügend, sondern eine loyale und ernste Beihilfe derselben erforderlich 3546.
- „ „ 27. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der Rumänischen Antwort auf das Schreiben des Grossveziers an den Fürsten Carl (Bd. XV, No. 3332) 3547
- „ Decbr. 1. — Generalconsul in Bukarest an Dens. Ministerwechsel in Bukarest 3548.
- „ „ 5. **Rumänen.** Ministerpräsid. u. Min. d. Ausw. (Demeter Ghika) an den Verweser der Rumän. Agentur in Paris. Uebersendung des Programms des neuen Ministeriums (Bd. XV, No. 3409) und Ausdruck der Hoffnung, dass dasselbe den Beifall der Französ. Regierung gewinnen werde 3549
- „ „ 22. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Actnahme von den beruhigenden Versicherungen des neuen Rumänischen Cabinets 3550.
1869. Jan. 21. -- Exposé de la Situation de l'Empire 3494
- Donau-Schiffahrt.** (Vergl. Bd. X.)
1868. Sept. 7. **Frankreich.** Delegirter zur Europ. Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Austausch der Rationen über die Garantie der Anleihe der Donau-Commission; der Französ. Delegirte beauftragt, über diese Anleihe in London zu unterhandeln 3551.
- „ Oct. 1. — Ders. a. Dens. Abschluss einer Anleihe mit Bischoffsheim u. Goldschmidt in London 3552.
- „ „ 29. **Europäische Donau-Commission.** Protokoll d. Sitzung vom 29. Oct. 3554.

1868. Dec. 9. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Gesandten des Sultans in Athen. Widerlegung der letzten und früheren Beschwerden der Pforte 3649.
- „ „ 9. — Ders. an den Kaiserlich Französischen Gesandten (und gleichlautend an die Vertreter Englands und Russlands) in Athen. Antwort auf deren mündliche Vorstellungen (vgl. No. 3638) in Betreff der Türkischen Reclamationen 3650.
- „ „ 10. **Frankreich.** Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Versöhnliche Schritte Preussens in Athen und Constantinopel 3644.
- „ „ 10. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Aufforderung der Pforte zur Mässigung in ihrem Vorgehen gegen Griechenland 3645.
- „ „ 10. — Ders. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. Tadel des bisherigen Verhaltens der Griechischen Regierung; Mahnung, den Vorstellungen der Grossmächte Gehör zu geben 3646.
- „ „ 10. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Anzeige von den durch die Schutzmächte beim Griechischen Min. d. Ausw. gemachten Vorstellungen, nebst Uebersendung der betr. Antwort des Letzteren, sowie der Abschrift einer Türkischen Note an Griechenland und der bezügl. Antwort des Griech. Min. d. Ausw. 3647.
- „ „ 10. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Die Grundlosigkeit der Beschwerden der Pforte 3651.
- „ „ 10. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Die Bedingungen des Türkischen Ultimatus; Mängel der Griechischen Verfassung 3788.
- „ „ 11. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel und an den Kais. Ges. in Athen. Die Vertreter Preussens in Constantinopel und Athen sind beauftragt, im Einvernehmen mit den Vertretern Englands und Frankreichs zu Gunsten der Beilegung des Conflicts zu wirken; gleiche Instructionen haben die resp. Italienischen Repräsentanten erhalten 3652.
- „ „ 11. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Bevorstehende Abreise des Türkischen Gesandten aus Athen 3653.
- „ „ 11. **Türkel.** Gesandter in Athen an den Königlich Griechischen Min. d. Ausw.; Ultimatum 3665.
- „ „ 11. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Mangel an Nachrichten aus Athen, desgl. aus St. Petersburg; wiederholte Vorstellungen Ignatjew's beim Grossvezir 3783.
- „ „ 13. **Frankreich.** Botschafter in Wien an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Vertreter Oesterreichs in Constantinopel und Athen sind beauftragt, die Schritte Frankreichs zu unterstützen 3654.

1868. Dec. 14. **Griechenland.** Gesandter in Paris an den Kaiserl. No.
Französis. Min. d. Ausw. Uebermittlung der Erlasse
des Griechischen Kriegsministers vom 30. Nov. und
5. Decbr. (No. 3656 und 3657) 3655.
- „ „ 14. **Frankreich.** Consulate-Verweser in Syra an den
Kaiserl. Gesandten in Athen. Die Vorgänge vor
Syra 3674.
- „ „ 14. **Griechenland.** Commandant der „Enosis“ an den Ha-
fencapitän von Syra. Bericht über den Conflict mit
dem Türkischen Geschwader 3675.
- „ „ 14. **Türkei.** Admiral Hobart-Pascha an den Gouverneur
von Syra. Aufforderung, die „Enosis“ festzuhalten,
um derselben den Process wegen Piraterie zu machen 3676.
- „ „ 15. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserlichen
Min. d. Ausw. Weitere Schritte beim Griech. Cabinet;
Verfolgung der „Enosis.“ 3658.
- „ „ 15. — Ders. an Dens. Zur „Enosis“ - Affaire 3659.
- „ „ 15. — Ders. an Dens. Absendung eines Griechischen Kriege-
schiffes gegen Hobart-Pascha 3660.
- „ „ 15. — Ders. an Dens. Verwerfung des Türkischen Ultima-
tums durch Griechenland 3661.
- „ „ 15. — Ders. an Dens. Nochmalige gemeinschaftliche Eng-
lisch-Französische Warnung Griechenlands . . . 3662.
- „ „ 15. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Gesandten des Sul-
tans in Athen. Motivirte Zurückweisung der im Tür-
kischen Ultimatum aufgestellten Forderungen . . 3669.
- „ „ 15. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. (Lord Clarendon) an
den Königl. Gesandten in Athen. Das neue Eng-
lische Cabinet theilt die Anschauung seiner Vor-
gänger über die Gefahren der Griechischen Politik . 3801.
- „ „ 16. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais.
Min. d. Ausw. Das Türkische Ultimatum betreffend. 3663.
- „ „ 16. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an die Vertreter Frank-
reichs, Englands und Russlands in Athen. Beschwerde
über die Verfolgung des Griechischen Dampfers
„Enosis“ durch ein Türkisches Geschwader unter
Hobart-Pascha, und Protest gegen dessen Verweilen
in den Gewässern von Syra 3670.
- „ „ 16. **Frankreich.** Consulate-Verweser in Syra an den Kaiserl.
Gesandten in Athen. Erfolgreiche Vermittelung des
Commandanten des „Forbin“ bei Hobart-Pascha. . 3677
- „ „ 16. **Türkei.** Admiral Hobart-Pascha an den Commandan-
ten (Meyer) der Kaiserl. Französ. Corvette „Forbin“
in Syra. Bitte um Uebermittlung des nachstehenden
Schreibens an den Commandanten der Griechischen
Fregatte „Hellas“ 3678.
- „ „ 16. — Ders. an den Commandanten der Königl. Griech.
Fregatte „Hellas.“ Verlangen, die „Enosis“ fest-
zuhalten 3679.
- „ „ 17. — Botschafter in Paris an den Kaiserlich Französischen
Min. d. Ausw. Uebersendung einer Abschrift des
Türkischen Ultimatum an Griechenland; Anzeige von
der Ablehnung desselben und von der Abreise des
Türkischen Gesandten aus Athen 3664.

1868.	Dec.	17.	Frankreich. Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen Botschafter in London und St. Petersburg. Zur „Enosis“-Affaire.	No. 3666.
„	„	17.	— Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Hobart-Pascha hat den Hafen von Syra verlassen.	3667.
„	„	17.	— Ders. an Dens. Uebersendung einer Abschrift der Griechischen Antwort auf das Türkische Ultimatum und einer Griechischen Note an die Vertreter der Schutzmächte in Athen	3668.
„	„	17.	— Ders. an den Königl. Griechischen Min. d. Ausw. Antwort auf dessen Note vom 16. (No. 3670).	3671.
„	„	17.	Griechenland. Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Der Abbruch der diplomatischen Beziehungen und die sonstigen feindlichen Acte der Pforte gegen Griechenland.	3672.
„	„	17.	Frankreich. Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Bericht über seine Bemühungen zur Verhinderung eines feindlichen Zusammenstosses vor Syra und die Haltung des Griechischen Cabinets in dieser Angelegenheit	3673.
„	„	17.	Griechenland. Gesandter in Constantinopel an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands daselbst. Bitte, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter ihren Schutz zu nehmen	3687.
„	„	17.	Russland. Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botsch. in Paris. Uebersendung der nachstehenden Dep. nach London; Rätlichkeit vereinter Bemühungen der Grossmächte zu Gunsten der Erhaltung des Friedens	3789.
„	„	17.	— Ders. an den Kaiserlichen Botsch. in London. Die Umstände, unter welchen die jetzige Krisis ausgebrochen ist; ein „geheimer Einfluss“, dem nachzuforschen sei, störe die Ruhe Europa's; Nichtintervention ist das Programm Russlands in der orientalischen Frage	3790.
„	„	18.	Frankreich. Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Das Ereigniss mit der „Enosis“.	3680.
„	„	19.	Griechenland. Min. d. Ausw. an die Königl. Consularbehörden im Ottomanischen Reiche. Der Abbruch der Beziehungen zwischen der Türkei und Griechenland und die Ausweisung der Griechischen Unterthanen aus der Türkei	3784.
„	„	19.	Russland. Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. Missbilligung des ungestümen und strengen Vorgehens der Pforte; Nothwendigkeit einer diplomatischen Intervention der Grossmächte.	3791.
„	„	19.	— Ders. an Dens. Die Englische Regierung hat eine gemeinschaftliche Action der drei Schutzmächte auf der Basis des Türkischen Ultimatum vorgeschlagen; Russland schlägt dagegen eine diplomatische Intervention sämmtlicher Grossmächte vor, so wie genaue Prüfung der Conferenz-Basis.	3792.
„	„	19.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in St. Petersburg. Vorzug einer Einwirkung der Schutzmächte vor dem Einberufen einer Conferenz aller Grossmächte	3804.

1868. Dec. 19. **Grossbritannien.** Ders. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. Bedauern über die Massregel der Ausweisung der Griechen aus der Türkei 3805.
- „ „ 20. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Königlich Griechischen Gesandten daselbst. Ablehnung des Schutzes der Griechischen Unterthanen und Interessen in der Türkei von Seiten Frankreichs . . . 3688.
- „ „ 20. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette; günstige Stimmung desselben für den Preussischen Conferenzvorschlag 3806.
- „ „ 21. **Frankreich.** Min. d. Ausw. (*La Valette*) an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Bitte um acht Tage Frist von der Türkischen Regierung, behufs Besprechungen mit den Grossmächten 3681.
- „ „ 21. — Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in Berlin. Anregung einer Conferenz über die Türkisch-Griechische Angelegenheit durch Preussen; eventuelle Zustimmung Frankreichs 3682.
- „ „ 21. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Die Griechische Kammer votirte eine Anleihe etc. . . 3683.
- „ „ 21. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Die Türk. Regierung verlängert die Frist für das Ein- und Auslaufen Griechischer Schiffe und für die Ausweisung Griechischer Unterthanen 3684.
- „ „ 21. — Consul in Canea an den Freischaaren-Führer Petropulaki. Rath, die Insel Kreta mit seinen Freischaaren zu verlassen, um das Leben von 40 gefangenen Griechen zu retten 3719.
- „ „ 21. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Kön. Min. d. Ausw. Der Kaiser von Frankreich billigt den Conferenzvorschlag 3807.
- „ „ 22. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Pforte gewährt eine fernere Frist von zwei Wochen zu Unterhandlungen (vergl. No. 3681) 3685.
- „ „ 22. — Ders. an Dens., Uebersendung der Griechischen Note vom 17. (No. 3687) 3686.
- „ „ 23. — Botschafter in London an Dens. Geneigtheit Lord Clarendon's zur Theilnahme an einer Conferenz . . 3689.
- „ „ 23. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. Bemerkungen und Erwägungen in Bezug auf die vorgeschlagene Conferenz . . . 3690.
- „ „ 24. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Anzeige von dem Conferenzvorschlage; Auftrag, sowohl dem Griech. Min. d. Ausw. als Hobart-Pascha Mässigung anzurathen 3691.
- „ „ 24. — Ders. an den Kaiserlichen Botsch. in Constantinopel. Die Bemühungen zur Herbeiführung der Conferenz . 3692.
- „ „ 24. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebereinkommen mit dem Grafen v. Bismarck über die Fassung der Conferenz-Einladung . . . 3693.

1868. Dec. 24. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter No. in Berlin. Die Fassung der Einladung zur Conferenz. 3694.
- „ „ 24. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Bericht über eine Berathung mit dem Grafen v. Bismarck über die Conferenz, ihre Grundlagen, Tragweite etc. 3695.
- „ „ 24. — Gesandter in Athen an Dens. Uebersendung einer Declaration der Griechischen Kronconsulenten über die „Enosis“-Affaire 3696.
- „ „ 24. **Griechenland.** Proclamation des Ministeriums an das Volk, die Lage des Landes betr. 3785.
- „ „ 24. **Russland.** Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris und London. Griechenland muss zur Conferenz zugelassen werden 3793.
- „ „ 25. **Frankreich.** Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zustimmung des Wiener Cabinets zu dem Conferenzvorschlage 3697.
- „ „ 25. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Bedenken der Pforte gegen die Conferenz 3698.
- „ „ 25. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Empfehlung des Conferenzprogrammes 3699.
- „ „ 25. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Parität des Griechischen Vertreters bei der Conferenz mit dem Türkischen 3794.
- „ „ 26. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Hobart-Pascha willigt in die gerichtliche Verfolgung der „Enosis“ 3700.
- „ „ 26. — Botschafter in Wien an Dens. Graf v. Beust schliesst sich den Französischen Ansichten über die Basis der Conferenz an 3701.
- „ „ 26. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel a. d. Königl. Min. d. Ausw. Bedenken der Pforte gegen eine Conferenz 3810.
- „ „ 27. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Schlechte Lage der Insurgenten 3702.
- „ „ 27. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Betheiligung Griechenlands an der Conferenz 3808.
- „ „ 28. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. Uebereinstimmung mit den Ansichten des Englischen Cabinets in Bezug auf das Programm der Conferenz 3703.
- „ „ 28. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. Widerlegung der Bedenken der Pforte gegen die beabsichtigte Conferenz 3809.
- „ „ 29. — Ders. an den Königl. Botschafter in Paris. Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auf Rathschläge beschränke und jeder activen Intervention in den Türkisch-Griechischen Conflict enthalte 3704.
- „ „ 29. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in London. Einigung über die Basen der Conferenz. 3705.
- „ „ 29. — Botschafter in London an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Zustimmung Englands zu den Ansichten Frankreichs über die Conferenz 3706.

1868. Dec. 29. **Frankreich.** Consulsverweser in Syra an Dens. No. Stand der „Enosis“-Angelegenheit; vollständige Unterwerfung der Kretischen Insurgenten. 3709.
- „ „ 30. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Botschafter in Paris. Zustimmung zur Theilnahme an der Conferenz 3707.
- „ „ 30. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Instruction, der Regierung der Pforte die Zustimmung zum Programme der Conferenz dringend anzuempfehlen 3708.
- „ „ 30. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zur „Enosis“-Angelegenheit 3710.
- „ „ 30. — Ders. an Dens. Massenhafte Capitulation der Griechischen Freiwilligen auf Kreta; Türkische Schiffe bringen dieselben nach Syra 3711.
- „ „ 30. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auch die berichtigende Feststellung der continentalen Grenze zwischen der Türkei und Griechenland zur Aufgabe mache 3712.
- „ „ 30. **Türkei.** Min. d. Ausw. an den Botschafter des Sultans in Paris. Motivirung des Abbruchs der diplomatischen und commerciellen Beziehungen mit Griechenland und der anderen, gegen Letzteres ergriffenen Massregeln, nebst bezüglichem Memorandum . . . 3713.
- „ „ 30. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Endliche Entschliessung der Pforte zur Theilnahme an der Conferenz 3812.
- „ „ 31. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Der Türkische Botschafter in Paris wird beordert werden, an der Conferenz Theil zu nehmen 3714.
- „ „ 31. — Gesandter in Athen an Dens. Vorläufiger Abschluss der „Enosis“-Angelegenheit 3715.
1869. Jan. 2. — Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen diplomatischen Agenten bei den Pariser Vertragsmächten. Einladung zur Theilnahme an der Conferenz 3716
- „ „ 2. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Preussen tritt der Conferenz bei 3717.
- „ „ 2. — Consul in Canea an Dens. Detaillirter Bericht über die Capitulation der Insurgenten unter Petropulaki 3718.
- „ „ 4. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Modification der Türkischerseits angeordneten Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen in der Türkei. Der Grossvezir bittet um einen kurzen Aufschub der Conferenz. 3720.
- „ „ 4. **Griechenland.** Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consula in Syra. Beschwerde über das Circuliren Türkischer Fahrzeuge im Hafen von Syra . 3730.
- „ „ 5. **Türkei.** Grossvezir an die Repräsentanten der Pforte. Veränderte Dispositionen in Betreff der Behandlung Griechischer Unterthanen und ihres Eigenthums in der Türkei 3731.

1868. Dec. 24. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter No. in Berlin. Die Fassung der Einladung zur Conferenz. 3694.
- „ „ 24. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Bericht über eine Berathung mit dem Grafen v. Bismarck über die Conferenz, ihre Grundlagen, Tragweite etc. 3695.
- „ „ 24. — Gesandter in Athen an Dens. Uebersendung einer Declaration der Griechischen Kronconsulanten über die „Enosis“-Affaire 3696.
- „ „ 24. **Griechenland.** Proclamation des Ministeriums an das Volk, die Lage des Landes betr. 3785.
- „ „ 24. **Russland.** Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris und London. Griechenland muss zur Conferenz zugelassen werden 3793.
- „ „ 25. **Frankreich.** Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zustimmung des Wiener Cabinets zu dem Conferenzvorschlage 3697.
- „ „ 25. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Bedenken der Pforte gegen die Conferenz 3698.
- „ „ 25. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Empfehlung des Conferenzprogrammes 3699.
- „ „ 25. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Parität des Griechischen Vertreters bei der Conferenz mit dem Türkischen 3794.
- „ „ 26. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Hobart-Pascha willigt in die gerichtliche Verfolgung der „Enosis“ 3700.
- „ „ 26. — Botschafter in Wien an Dens. Graf v. Beust schliesst sich den Französischen Ansichten über die Basis der Conferenz an 3701.
- „ „ 26. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel a. d. Königl. Min. d. Ausw. Bedenken der Pforte gegen eine Conferenz 3810.
- „ „ 27. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Schlechte Lage der Insurgenten 3702.
- „ „ 27. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Betheiligung Griechenlands an der Conferenz 3808.
- „ „ 28. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. Uebereinstimmung mit den Ansichten des Englischen Cabinets in Bezug auf das Programm der Conferenz 3703.
- „ „ 28. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. Widerlegung der Bedenken der Pforte gegen die beabsichtigte Conferenz 3809.
- „ „ 29. — Ders. an den Königl. Botschafter in Paris. Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auf Rathschläge beschränke und jeder activen Intervention in den Türkisch-Griechischen Conflict enthalte 3704.
- „ „ 29. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in London. Einigung über die Basen der Conferenz. 3705.
- „ „ 29. — Botschafter in London an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Zustimmung Englands zu den Ansichten Frankreichs über die Conferenz 3706.

1868. Dec. 29. **Frankreich.** Consulatsvorwieser in Syra an Dens. No. Stand der „Enosis“-Angelegenheit; vollständige Unterwerfung der Kretischen Insurgenten. 3709.
- 30. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Botschafter in Paris. Zustimmung zur Theilnahme an der Conferenz 3707.
- 30. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Instruction, der Regierung der Pforte die Zustimmung zum Programme der Conferenz dringend anzuempfehlen 3708.
- 30. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zur „Enosis“-Angelegenheit 3710.
- 30. — Ders. an Dens. Massenhafte Capitulation der Griechischen Freiwilligen auf Kreta; Türkische Schiffe bringen dieselben nach Syra 3711.
- 30. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auch die berichtigende Feststellung der continentalen Grenze zwischen der Türkei und Griechenland zur Aufgabe mache 3712.
- 30. **Türkel.** Min. d. Ausw. an den Botschafter des Sultans in Paris. Motivirung des Abbruchs der diplomatischen und commerciellen Beziehungen mit Griechenland und der anderen, gegen Letzteres ergriffenen Massregeln, nebst bezüglichem Memorandum . . . 3713.
- 30. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Endliche Entschliessung der Pforte zur Theilnahme an der Conferenz 3812
- 31. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Der Türkische Botschafter in Paris wird beordert werden, an der Conferenz Theil zu nehmen 3714.
- 31. — Gesandter in Athen an Dens. Vorläufiger Abschluss der „Enosis“-Angelegenheit 3715
1869. Jan. 2. — Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen diplomatischen Agenten bei den Pariser Vertragsmächten. Einladung zur Theilnahme an der Conferenz 3716
- 2. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Preussen tritt der Conferenz bei 3717.
- 2. — Consul in Canea an Dens. Detaillirter Bericht über die Capitulation der Insurgenten unter Petropalaki 3718.
- 4. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Modification der Türkischerseits angeordneten Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen in der Türkei. Der Grossvesir bittet um einen kurzen Aufschub der Conferenz. 3720.
- 4. **Griechenland.** Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consulu in Syra. Beschwerde über das Circuliren Türkischer Fahrzeuge im Hafen von Syra . 3730
- 5. **Türkel.** Grossvesir an die Repräsentanten der Pforte. Veränderte Dispositionen in Betreff der Behandlung Griechischer Unterthanen und ihres Eigenthums in der Türkei 3721.

1869. Jan. 5. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Inopportunität der Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen, sowie des Verlangens nach Aufschub der Conferenz . . . 3722.
- „ „ 5. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Behandlung der Griech. Unterthanen in der Türkei 3723.
- „ „ 5. **Oesterreich, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Norddeutscher Bund, Dänemark und Verein. St. von Amerika.** Die respectiven Consula an den Nomarchen der Cykladen. Drei Fragen über die Bewachung der „Enosis“ 3732.
- „ „ 6. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Der Grossvezir besteht nicht mehr auf den Aufschub der Conferenz 3724.
- „ „ 6. — Gesandter in Athen an Dens. Die eventuellen Bevollmächtigten der Türkei und Griechenlands bei der Conferenz 3725.
- „ „ 6. **Griechenland.** Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consula in Syra. Ausweichende Antwort auf die Fragen derselben 3733.
- „ „ 7. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. Der Repräsentant der Türkei bei der Conferenz 3726.
- „ „ 7. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Rückkehr der Griechischen Freiwilligen nach Syra 3727.
- „ „ 7. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. Widerlegung der Türkischen Beschwerden und Gegenbeschwerden Griechenlands 3749.
- „ „ 7. — Ders. an Dens. Nothwendigkeit einer befriedigenden Lösung der Kretischen Frage zu dauernder Sicherung des öffentlichen Zustandes im Orient. . . . 3757.
- „ „ 7. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Mangel an Instructionen für die Conferenz. Unterredung mit dem Französ. Min. d. Ausw. über die Aufgabe der Conferenz 3786.
- „ „ 8. **Oesterreich, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Norddeutscher Bund, Dänemark und Verein. St. von Amerika.** Die resp. Consula in Syra an den Türkischen Vice-Admiral Hobart-Pascha. Mittheilung der Note des Nomarchen (3730) 3731.
- „ „ 8. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Vergeblicher Versuch, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter den Schutz der Vereinigten Staaten zu stellen . . 3813.
- „ „ 9. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Abzug der Freiwilligen von Kreta 3728.
- „ „ 9. — Consulats-Verweser in Syra an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Vorgänge in Syra; rücksichtvolles Benehmen Hobart-Pascha's 3729.
- „ „ 9. **Pariser-Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Erstes Protokoll 3734.

1869. Jan. 9. **Griechenland.** Gesandter in Paris an den Präsi- No.
denten der Pariser Conferenz. Gründe der Nicht-
theilnahme an der Conferenz 3735.
- „ „ 9. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Missionen
in Constantinopel und Athen. Uebermittlung des
Ersuchens der Conferenz um Erhaltung des Status
quo 3736.
- „ „ 10. — Ders. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Auffor-
derung der Conferenz an das Griechische Cabinet zur
Theilnahme 3737.
- „ „ 10. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Bot-
schafter in Paris. Nochmaliger Antrag auf Gleich-
stellung des Griechischen Conferenzbevollmächtigten
mit dem Türkischen 3795.
- „ „ 11. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten
in Athen. Ersuchen um Beschleunigung der Antwort
auf die Aufforderung der Conferenz 3738.
- „ „ 11. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d.
Ausw. Antwort der Pforte auf die Aufforderung der
Conferenz zur Erhaltung des Status quo 3740.
- „ „ 12. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Zweites
Protokoll 3739.
- „ „ 12. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten
in Athen. Aufforderung, die Enosis im Hafen von
Syra festzuhalten 3741.
- „ „ 12. **Türkel.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in
Paris. Die Aufforderung der Conferenz zur Erhal-
tung des Status quo betr. 3742.
- „ „ 12. **Russland.** Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Bot-
schafter in Paris, London und Berlin. Nochmals die
Parität des Türkischen und des Griechischen Con-
ferenzbevollmächtigten 3796.
- „ „ 12. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Bot-
schafter in Paris. Vorgehen der Conferenz im Falle
der Nichttheilnahme Griechenlands 3811.
- „ „ 12. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min.
d. Ausw. Stimmung in der Türkei bezüglich des
Conflicts mit Griechenland 3815.
- „ „ 13. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen
Botschafter in London. Bedauern über die Weiße-
rung Griechenlands, an der Conferenz Theil zu
nehmen; Bemerkungen über die Griechische Ver-
fassung 3797.
- „ „ 13. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an
den Königl. Min. d. Ausw. Zurückweisung von Be-
schuldigungen im Griechischen Blaubuche 3816.
- „ „ 14. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserlichen
Min. d. Ausw. Schritte, Hobart-Pascha zur Ent-
fernung aus den Gewässern von Syra zu bestimmen. 3743.
- „ „ 14. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Drittes
Protokoll 3744
- „ „ 15. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in
Athen. Benachrichtigung von dem Fortgang der
Conferenzverhandlungen 3745.

1869.	Jan.	15.	Pariser Vertragmächte. Pariser Conferenz. Viertes Protokoll	No. 3746.
„	„	15.	Griechenland. Memorandum über den Conflict mit der Türkei	3747.
„	„	15.	Grossbritannien. Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Stellung Griechenlands auf der Conferenz.	3814.
„	„	16.	Pariser Vertragmächte. Pariser Conferenz. Fünftes Protokoll	3748.
„	„	16.	Frankreich. Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Anzeige von dem verspäteten Empfang der Telegramme v. 10. Januar.	3750.
„	„	16.	— Ders. an Dens. Beharrlichkeit des Griechischen Cab- inets: Erledigung der Enosis-Angelegenheit	3751.
„	„	17.	— Botschafter in Constantinopel an Dens. Geneigtheit der Pforte zur Anerkennung des Ausspruches der Conferenz	3752.
„	„	17.	— Ders. an Dens. Anerkennung des Conferenz-Aus- spruches Seitens der Pforte	3753.
„	„	18.	— Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetz- gebenden Körperschaften	3493.
„	„	18.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Griechenland lehnt wiederholt die Theilnahme an der Conferenz ab	3754.
„	„	20.	Pariser Vertragmächte. Pariser Conferenz. Sechstes Protokoll	3755.
„	„	20.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Königl. Griech. Min. d. Ausw. Mittheilung der Declaration der Conferenz.	3756.
„	„	21.	— Exposé de la Situation de l'Empire	3494.
„	„	21.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Griechenland wird feindselige Schritte gegen die Türkei vermeiden, beharrt aber auf Nichttheilnahme an der Conferenz	3758.
„	„	21.	— Ders. an Dens. Verlauf der „Enosis“-Angelegenheit.	3762.
„	„	22.	— Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. Telegraphische Benachrichtigung von den Beschlüssen der Conferenz	3759.
„	„	22.	— Ders. an Dens. Recapitulation der Conferenzverhand- lungen, Empfehlung deren Resultats an Griechenland, mit Ankündigung der Sendung des Grafen Charles Walewski.	3760.
„	„	22.	— Ders. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Günstiger Ausgang der Conferenz für die Türkei.	3761.
„	„	25.	Grossbritannien. Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Kriegerische Stimmung in der Türkei	3817.
„	„	26.	Frankreich. Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Abzug Hobart-Pascha's von Syra	3763.
„	„	27.	— Ders. an Dens. Eindruck der Conferenzbeschlüsse in Athen	3764.
„	„	28.	Grossbritannien. Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. Eindruck der Entscheidung der Con- ferenz	3818.

1869. Febr. 3. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten No. in Athen. Berechnung der Frist für die Erklärung Griechenlands 3765.
- „ „ 3-4. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Drei Telegramme über die ausgebrochene Ministerkrise 3766.
- „ „ 5. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Unthunlichkeit einer Verlängerung der von der Conferenz gesteckten Frist. 3767.
- „ „ 6. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Telegramme über Bildung des Ministeriums Zaïmi . 3768.
- „ „ 6. **Griechenland.** Proclamation des Ministerraths an das Hellenische Volk. Gründe der Annahme der Conferenzbeschlüsse. 3769
- „ „ 6. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Französ. Min. d. Ausw. als Präsidenten der Conferenz. Anerkennung des Ausspruchs der Conferenz. 3771.
- „ „ 6. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris (und gleichmässig an alle Europ. Höfe). Reflectionen über die Conferenz 3772.
- „ „ 10. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserl. Botschafter in London. Aufregung in Athen; nochmaliges Bedauern über die Nichtzulassung des Griechischen Vertreters zur Conferenz mit deliberativer Stimme . 3798.
- „ „ 11. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Griechisch-Türkische Angelegenheit. 3819.
- „ „ 16. — Ders. an Dens. Widerlegung des Gerüchts von einer Russischen Depesche über den Ausgang der Conferenz 3820.
- „ „ 18. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Siebentes Protokoll 3770.
- „ „ 18. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Bericht über die Vorgänge bei der letzten Conferenzsitzung 3821.
- „ „ 20. — Ders. an Dens. Unterredung mit dem Griechischen Gesandten in Paris über die Griechische Depesche vom 6. Februar (No. 3772). 3822.
- „ „ 20. — Min. des Auswärtigen an die Königl. Missionen in Constantinopel und Athen. Empfehlung der sofortigen Wiederaufnahme der diplomatischen Beziehungen zwischen der Pforte und Griechenland 3823.
- „ „ 21. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Das Griechische Circular vom 6. Febr. (No. 3772) betr. 3773.
- „ „ 22. — Ders. an die Kais. Missionen im Auslande. Verlauf und Resultate der Conferenz 3774.
- „ „ 22. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zurücknahme der Türk. Massregeln gegen Griechenland 3775.

Handelspolitik. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Jan. 28. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Agenten in Deutschland. Der Gang der Verhandlungen mit Preussen wegen Aufhebung des Art. 18. des Französisch-Mecklenburgischen Handelsvertrags 3619.

1868. Mai 30. **Frankreich.** Generalconsul in Shanghai an den Kaiserl. No.
Min. d. Ausw. Resultat der Wahlen zur theilweisen
Erneuerung des Municipalraths der Französischen
Niederlassung in Shanghai und Uebersendung des
Organisations-Statuts des Municipalraths 3625.
- „ Septbr. 14. **Niederlande.** Min. d. Innern an die permanenten Depu-
tationen der maritimen Provincial-Staaten des König-
reichs. Instructionen, betr. die Befugnisse der Strand-
directoren im Falle der Strandung Französischer Schiffe 3624..
- „ „ 21. **Frankreich.** Gesandter in Haag an den Kaiserl. Min.
d. Ausw. Die Bergung Französischer, an den Hol-
ländischen Küsten gestrandeter Schiffe 3623.
- „ Novbr. 12. **Preussen.** Geschäftsträger in Paris an den Kaiserl.
Französischen Min. des Ausw. Verschiebung der Rati-
fication einer Modification des Französisch-Preus-
sischen literarisch-artistischen Vertrags bis zur Erle-
digung des Bundesgesetzes über den Schutz des geisti-
gen Eigenthums 3620.
- „ Decbr. 7. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten
in Bern. Die internationale Genfer Convention, betr.
das Schicksal der verwundeten Soldaten im Felde . 3621.
1869. Jan. 11. — Ders. an den Kaiserl. Botschafter in Madrid. Die
Unzulänglichkeit der Modificationen, welche die
Decrete der Provisorischen Regierung vom 22. Nov.
1868 in die Zollgesetzgebung Spaniens eingeführt
haben 3622.
- „ „ 20. — Ders. an die Kaiserl. Generalconsuln und Consuln
im Ottomanischen Reiche und in den Barbaresken-
staaten. Instructionen, betr. den von den Französi-
schen Agenten den Eingebornen von Algier oder den
dieselbst Naturalisirten zu gewährenden Schutz . . 3626.
- „ „ 21. — Exposé de la Situation de l'Empire 3424.
- Japanesische Beziehungen.** (Vergl. Bd. XII u. vorg.)
1868. März 11. **Frankreich.** Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min.
d. Ausw. Ermordung Französischer Matrosen in
Sakai durch Japanesen 3608.
- „ „ 19. — Ders. an Dens. Die von der Japanesischen Regie-
rung geleistete Genugthuung 3909.
- „ Mai 30. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten (M. Ou-
trey) in Japan. Zufriedenheit mit der erlangten Ge-
nugthuung 3610.
- „ August 1. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
Die Zulassung der Fremden in die Häfen von Yeddo,
Niegata und Osaka 3613.
- „ „ 8. — Ders. an Dens. Empfang des ersten Drittels der für
die Familien der Opfer von Sakai von der Japanes.
Regierung bewilligten Entschädigungssumme . . . 3611.
- „ „ 12. — Ders. an Dens. Kämpfe zwischen dem Süden und dem
Norden von Japan; Neutralität der Fremden; gute
Gesinnung der Regierung für die Letzteren; Vor-
sichtsmaßregeln 3614.
- „ Septbr. 28. — Ders. an Dens. Bevorstehende Ankunft des Mikado
in Yeddo; Conjunctionen darüber; die Stellung der
kämpfenden Parteien 3615.

1868. Novbr. 12. **Frankreich.** Ges. in Japan a. d. Kais. Min. d. Ausw. No.
Die Bedeutung der bevorstehenden Ankunft des
Mikado in Yeddo; Feier des Geburtstags des Mikado 3616.
„ „ 18. — Ders. an Dens. Fernere Zahlung der Entschädigungs-
gelder 3612.
1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire 3494.

Italienische Frage. (Vgl. Bd. XIV. u. vorg.)

1868. Jan. 24. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten
in Paris. Die Basen für die Anbahnung eines *modus*
vivendi mit der Päpstlichen Regierung 3507.
„ März 19. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten
in Florenz. Bemerkungen über die in der obigen
Italienischen Depesche aufgezählten Basen eines *modus*
vivendi mit Rom 3508.
„ Aug. 22. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Kön. Gesandten in
Paris. Die Unterzeichnung eines Schlussprotokolls
über die Vertheilung der päpstlichen Schuld; Erwar-
tung, dass die Französische Occupation des Römischen
Gebiets nun aufhören werde 3509.
„ Oct. 31. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftsträger
in Florenz. Die Räumung des Römischen Gebiets
von der Französischen Besatzung ist noch nicht
rathsam 3510.
1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire 3494.

Kretische Verhältnisse. (Vgl. Bd. XV. u. vorg.)

1868. Sept. 6. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kais. Min. d.
Ausw. Abnahme der Kräfte des Aufstandes und Unter-
stützung desselben von Griech. Seite 3627.
„ „ 19. — Ders. an Dens. Rückkehr ausgewandeter Kreter . 3628.
„ Octbr. 4. — Ders. an Dens. Erlöschen des Aufstandes im Innern,
Aufrechthaltung desselben von auswärts 3629.
„ Nov. 13. — Gesandter in Athen an Dens. Griechischer Zugang
nach Kreta 3630.
„ „ 26. **Großbritannien.** Gesandter in Athen an den Königl.
Min. d. Ausw. Beweise für die Connivenz der Gri-
echischen Regierung mit dem Aufstand in Kreta . 3799.
„ „ 30. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserl. Min. d.
Ausw. Fortdauer der auswärtigen Unterstützung des
Aufstandes 3631.
„ „ 30. **Griechenland.** Kriegsminister an die Königl. Militär-
behörden. Auftrag, gegen die Desertionen energisch
einzuschreiten 3657.
„ Decbr. 5. — Ders. an den Königl. Min. d. Ausw. Massregeln zur
Verhütung der Desertionen 3656.
„ „ 21. **Frankreich.** Consul in Canea an den Freischaa-
renführer Petropulaki. Rath, die Insel Kreta mit seinen
Freischaa-
ren zu verlassen, um das Leben von 40
gefangenen Griechen zu retten 3719.
„ „ 29. — Consulatsverweser in Syra an den Kaiserl. Min. d.
Ausw. Vollständige Unterwerfung der Kretischen
Insurgenten 3709.
„ „ 30. — Gesandter in Athen an Dens. Massenhafte Capitulation
der Griechischen Freiwilligen auf Kreta 3711.

1869. Jan. 2. **Frankreich.** Consul in Canea an Dens. Detaillirter Bericht No. über die Capitulation der Insurgenten unter Petropolaki 3718.
 „ „ 7. — Gesandter in Athen an Dens. Die Rückkehr der Griechischen Freiwilligen nach Syra. 3727.
 „ „ 7. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Nothwendigkeit einer befriedigenden Lösung der Kretischen Frage zu dauernder Sicherung des öffentlichen Zustandes im Orient . . 3757.
 „ „ 9. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Abzug der Freiwilligen von Kreta. . . . 3728.
 „ „ 21. — Exposé de la Situation de l'Empire 3494.

Kriegsvölkerrecht. (Vgl. Bd. XV)

1868. Juni 9. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in St. Petersburg. Billigung der philanthropischen Ansichten Russlands über die Verbannung der Sprenggeschosse 3617.
 „ Dec. 8. — Ders. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg. Ermächtigung zur Unterzeichnung der Declaration in Betreff der Anwendung der Sprenggeschosse . . . 3618.
 1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire 3494.

Nordamerikanische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1869. Jan. 21. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 3494.

Orientalische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Febr. 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Botschafter in Berlin, London, St. Petersburg und Wien. Vorbereiteter Einfall bewaffneter Banden in Bulgarien . 3521.
 „ „ 18. — Ders. an den Kaiserl. Agenten und Generalconsul in Bukarest. Unterredung mit dem Rumänischen Agenten (Kretzulesko) in Paris über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen und die Haltung der Rumänischen Regierung 3522.
 „ „ 28. — Ders. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Die Haltung der Grossmächte gegenüber den Rumänisch-Bulgarischen Agitationen 3523.
 „ März 10. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Veränderungen im Ministerium und Aufnahme eines Christen in dasselbe; die Vorbereitungen zur Reform der Gesetzgebung 3559.
 „ „ 23. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Befriedigung über die Zusammensetzung des neuen Türkischen Ministeriums. 3560.
 „ „ 26. — Ders. an den Verweser des Kaiserlichen General-Consulats in Bukarest. Die beabsichtigten jüdenfeindlichen legislatorischen Massregeln in Rumänien 3524.
 „ April 1. **Türkel.** Organisches Reglement für den obersten Gerichtshof in der Türkei 3564.
 „ „ 6. **Frankreich.** Verweser des Kaiserl. General-Consulats in Bukarest an den Kaiserlichen Min. des Ausw. Die Stellung der Rumänischen Regierung zu dem den Kammern vorgelegten jüdenfeindlichen Gesetzentwurf 3525.
 „ „ 12. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserlichen General-Consulats in Bukarest. Bevorstehende weitere Gewaltthätigkeiten gegen die Juden . . . 3526.

1868. April 15. **Frankreich.** Verweiser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Telegramm. Die Rumänische Regierung leugnet die Verfolgungen; Baron Eders Agent bestätigt sie. Nachgesuchte Audienz beim Fürsten 3527.
- „ „ 19. — Ders. an Dens. Schwierigkeit, genaue Nachrichten über die Judenverfolgungen zu erhalten; die Rumän. Regierung stellt sie in Abrede 3528.
- „ „ 25. — Ders. an Dens. Ein Circular des Rumänischen Min. d. Ausw., worin er die Judenverfolgungen dementirt und die betreffenden Gerüchte als von den Oesterreichischen Agenten herstammend bezeichnet; nichtsdestoweniger werden die betreffenden Nachrichten durch officiële Actenstücke bestätigt 3529.
- „ „ 29. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Gründung eines Lyceums in Galata 3561.
- „ **Mai** **Türkel.** Rede des Sultans bei Eröffnung des Türkischen Staatsraths 3563.
- „ „ 1. — Organisches Reglement für den Türkischen Staatsrath 3562.
- „ „ 5. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebersendung des obigen organischen Reglements 3562.
- „ „ 8. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Zustimmung zu dem Gesetze über das Recht der Fremden, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben, und zu dem betr. Protokoll 3568.
- „ „ 11. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Audienz beim Fürsten Carl; Demission des Rumän. Min. d. Ausw., Stephan Golesco 3530.
- „ „ 11. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Uebersendung der vom Sultan bei Eröffnung des Türkischen Staatsraths gehaltenen Rede 3563.
- „ „ 13. — Ders. an Dens. Uebersendung des organischen Reglements für den obersten Gerichtshof der Türkei 3564.
- „ „ 15. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Günstiger Eindruck der Einsetzung des Türkischen Staatsraths 3565.
- „ „ 20. — Ders. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Auftrag zu gemeinschaftlichen Schritten mit den Vertretern von Oesterreich und England beim Rumän. Ministerium in Sachen der Juden 3531.
- „ „ 25. — Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Dank der Armenischen und des Griechischen Patriarchen für die Reformen 3566.
- „ **Juni** 3. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Oesterreichische Schritte gegen die Rumänischen Verleumdungen; Widerruf der letzteren durch den neuen Rumän. Min. d. Ausw. 3532.
- „ „ 5. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Beifällige Zustimmung zu den Türkischen Reformmassregeln 3567.

1868. Juni 9. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterzeichnung und Uebersendung des Protokolls über das Recht der Franzosen, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben 3569.
- „ „ 11. — Generalconsul in Bukarest an Dens. Conferenz der Vertreter Oesterreichs, Frankreichs und Englands mit dem Rumän. Min. wegen Entschädigung der Juden 3533.
- „ „ 19. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Constantinopel. Ruhige Stimmung in Serbien; die Thronfolgefrage 3511.
- „ „ 24. — Ders. an den Kaiserlichen Generalconsul in Belgrad. Befriedigung mit dem ruhigen Verlauf der Krisis in Serbien; günstige Haltung der Mächte gegenüber derselben 3512.
- „ Juli 2. **Serbien.** Beschluss der Skuptschina, betr. die Nachfolge des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. auf den Thron von Serbien 3513 a.
- „ „ 5. — Die Regentschaft an den Grossvezier. Bitte um die Investitur des Sultans für den Fürsten Milan . . . 3513 b.
- „ „ 6. **Frankreich.** Generalconsul in Belgrad an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebersendung der beiden vorstehenden Serbischen Actenstücke 3513.
- „ „ 11. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an Dens. Beilegung der wegen der Judenverfolgungen entstandenen Differenzen 3534.
- „ „ 16. **Türkei.** Investitur-Berat für den Fürsten Milan Obrenowitsch 3516 a.
- „ „ 17. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Empfehlung der Anerkennung der Wahl der Serbischen Volksvertretung 3514.
- „ „ 22. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Absendung des Investitur-Firmans für den Fürsten Milan 3515.
- „ „ 22. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. Wiederbeginn der Bulgarischen Agitation 3535.
- „ „ 23. **Türkei.** Der Grossvezier an die Fürstl. Serbische Regentschaft. Antwort auf die Mittheilung der Letzteren vom 5. Juli 3516 b.
- „ „ 26. **Frankreich.** Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Brattiano wegen der Agitationen in Bulgarien; Versprechen des Rumän. Ministers, dieselben zu verhindern 3536.
- „ „ 27. — Botschafter in Constantinopel an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. Auftrag zu genauen Recherchen über die Vorgänge in Bulgarien 3538.
- „ „ 27. **Türkei und Grossmächte.** Protokoll über die Amtsdauer des Gouverneurs vom Libanon 3555.
- „ „ 28. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Uebersendung einer Copie des Investitur-Berat und der Antwort des Grossveziers auf die Notification der Serbischen Regentschaft . . . 3516.

1868. Juli 9. **Frankreich.** Botsch. in Constantinopel an d. Kais. Min. d. No. Ausw. Der Min. d. Ausw. der H. Pforte ersuchte die Vertreter der garantirenden Mächte, sich über die Bulgar.-Rumän. Umtriebe genaue Kenntniss zu verschaffen . 3537.
- „ „ 28. — Ders. an Dens. Uebersendung des Protokolls über die Amtsdauer des Gouverneurs vom Libanon . . 3555.
- „ „ 30. — Geschäftsträger in St. Petersburg an Dens. Die Bildung insurrectioneller Banden in Bulgarien . . . 3539.
- „ „ 31. — Generalconsulats-Verweser in Bukarest an Dens. Die Rumänische Regierung stellt jede Solidarität mit den Vorgängen in Bulgarien in Abrede; Massregeln zum Schutze der Grenze 3540.
- „ August. — Min. d. Answ. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad. Unterstützung der Serbischen Wünsche in Constantinopel durch Frankreich 3517.
- „ „ 5. — Generalconsul in Belgrad an den Kais. Min. d. Ausw. Uebersendung des Notificationsschreibens der Serbischen Regentschaft, betr. die Thronbesteigung des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. 3518.
- „ „ 5. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Uebersendung einer Copie der Note Fuad-Pascha's an die Vertreter der Grossmächte über die Bulgarischen Angelegenheiten, vom 1. August 1868 (Bd. XV, No. 3319) 3541.
- „ „ 6. — Min. d. Answ. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Zufriedenheit mit der getroffenen Uebereinkunft wegen der Verwaltung des Libanon . . 3556.
- „ „ 9. — Ders. an den Verweser des Kais. Generalconsulats in Bukarest. Verlangen beruhigender Aufklärungen von der Rumän. Regierung über deren Stellung zu der Agitation an der Unterdonau 3542.
- „ „ 17. — Botschafter in Constantinopel an die Kaiserl. Consuln im Ottomanischen Reiche. Die Bedeutung und Tragweite des Gesetzes und Protokolls über den Erwerb von Grundelgenthum in der Türkei 3571.
- „ „ 21. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Bratiano; Versprechen desselben, die verlangten Aufklärungen zu geben 3543.
- „ „ 25. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Uebersendung des Circulars vom 17. Aug. (3571) 3570.
- „ „ 31. — Min. d. Answ. an die Mitglieder der Fürstlichen Regentschaft von Serbien. Antwort auf deren Notificationsschreiben (vergl. Bd. XV, No. 3385) . . 3520.
- „ Septbr. 2. — Ders. an den Kaiserlichen Generalconsul in Belgrad. Uebersendung der obigen Antwort auf die Serbische Thronbesteigungs-Notification 3519.
- „ „ 6. — Consul in Canea an den Kais. Min. d. Ausw. Abnahme der Kräfte des Aufstandes und dessen Unterstützung von Griech. Seite 3627.
- „ „ 7. — Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an Dens. Austausch der Ratificationen über die Garantie der Anleihe der Donau-Commission; der Französische Delegirte beauftragt, über diese Anleihe in London zu unterhandeln 3551.

1868. Sept. 10. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an Dens. No. Uebersendung einer Copie des Schreibens des Grossveziers an den Fürsten Carl von Rumänien, vom 10. Septbr. 1868. (Bd. XV, No. 3331) 3544.
- „ „ 19. — Consul in Canea an Dens. Die Rückkehr der ausgewanderten Kreter 3629.
- „ „ 28. **Türkel.** Minister Savvet Pascha a. d. Kais. Franz. Botschafter (und gleichlautend an die andern Gesandten) in Constantinopel. Anzeige von dem Entschlusse der Hohen Pforte, fremden Kriegsschiffen nur in dem Falle, dass sich ein Staatsoberhaupt an Bord befindet, die Passage durch die Dardanellen zu gestatten 3558.
- „ „ 29. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Strengere Anwendung des Verbots der Durchfahrt von Kriegsschiffen durch die Dardanellen von Seiten der Hohen Pforte 3557.
- „ October 1. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an Dens. Neue Unterredung mit Bratiano über die Politik der Rumän. Regierung 3545.
- „ „ 1. — Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an Dens. Abschluss einer Anleihe mit dem Hause Bischoffsheim und Goldschmidt in London 3552.
- „ „ 4. — Consul in Canea an Dens. Erlöschen des Aufstandes im Innern, Aufrechterhaltung desselben von auswärts 3629.
- „ „ 12. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Die strenge Neutralität der Rumän. Regierung gegenüber der Pforte ist nicht genügend, sondern eine loyale und ernste Beihülfe derselben erforderlich 3546.
- „ „ 27. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebersendung der Rumän. Antwort auf das Schreiben des Grossveziers an den Fürsten Carl (Bd. XV, No. 3332) 3547.
- „ „ 29. **Europäische Donau-Commission.** Protokoll der Sitzung vom 29. October 3554.
- „ Novbr. 3. **Frankreich.** Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Exposé der finanziellen Lage der Donau-Commission 3553.
- „ „ 23. — Gesandter in Athen an Dens. Griechischer Zuzug nach Kreta, beabsichtigtes Einschreiten der Türkei . 3630.
- „ „ 28. **Grossbritannien.** Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. Beweise für die Connivenz der Griechischen Regierung mit dem Aufstand in Kreta 3799.
- „ „ 30. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Fortdauer der ausw. Unterstützung d. Aufstandes 3631.
- „ „ 30. **Griechenland.** Kriegsminister an die Königl. Militärbehörden. Auftrag, gegen die Desertionen energisch einzuschreiten 3657.
- „ Decbr. 1. **Frankreich.** Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Ministerwechsel in Bukarest . . . 3548.
- „ „ 1. **Griechenland.** Der erste Dragoman der Legation a. d. Königl. Gesandten in Constantinopel. Unterredungen mit Türkischen Ministern über den bevorstehenden Bruch der diplomatischen Beziehungen 3776.

1868. Dec. 2. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel a. d. Königl. No. Min. d. Ausw. Erkundigungen beim Russischen Botschafter, Gen. Ignatjew, über den bevorstehenden Bruch 3777.
- „ „ 3. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Bevorstehender Bruch zwischen der Türkei und Griechenland 3632.
- „ „ 3. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung zwischen dem Russischen und dem Englischen Botschafter über die Haltung zum Türkisch-Griechischen Conflict . . . 3778.
- „ „ 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Ueberraschung über das beabsichtigte Vorgehen der Türkei gegen Griechenland . 3633.
- „ „ 4. — Ders. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. Der beabsichtigte Bruch zwischen der Pforte und Griechenland 3634.
- „ „ 4. **Türkei.** Gesandter in Athen an den Königlich Griech. Min. d. Ausw. Beschwerden über die Haltung Griechenlands und Aufforderung zur Ergreifung erfolgreicher Massregeln zur Befriedigung der bezüglichen Reclamationen 3648
- „ „ 4. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung Ignatjew's mit Chalil-Bei über das Ultimatum; Stellung der Vertreter der Westmächte zur Türkisch-Griechischen Frage 3779.
- „ „ 5. **Rumänien.** Ministerpräsident und Min. d. Ausw. (Demeter Ghika) an den Verweser der Rumänischen Agentur in Paris. Uebersendung des Programms des neuen Ministeriums (Bd. XV, No. 3489) und Ausdruck der Hoffnung, dass dasselbe den Beifall der Französ. Regierung gewinnen werde 3549.
- „ „ 5. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw. Gründe der Pforte zum Bruch mit Griechenland, Aufschub der Massregel in Erwartung der Intercession der Mächte 3635.
- „ „ 5. — Gesandter in Athen an Dens. Bevorstehender Bruch der Pforte mit Griechenland 3636.
- „ „ 5. **Griechenland.** Kriegsminister an den Königl. Min. d. Ausw. Massregeln zur Verhütung der Desertion Griechischer Truppen 3656.
- „ „ 5. — Gesandter in Constantinopel an Dens. Vorstellungen der Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands bei der Pforte wegen Aufschiebung des Bruchs mit Griechenland 3780.
- „ „ 5. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Ablehnung des Ansinnens des Russischen Botschafters, die Pforte vor einem Bruch mit Griechenland zu warnen. Die Pforte will zunächst die Schutzmächte um Vermittelung angehen 3802.
- „ „ 5. — Ders. an Dens. Zurückweisung der Beschuldigung, die Pforte zum Vorgehen gegen Griechenland aufgereizt zu haben 3803.

- | | | | | |
|-------|------|-----|---|--------------|
| 1868. | Dec. | 6. | Russland. Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Unterredung mit dem Türkischen Geschäftsträger in St. Petersburg über die Folgen eines Bruchs der Türkei mit Griechenland | No.
3787. |
| „ | „ | 7. | Frankreich. Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Ultimatum der Pforte an Griechenland | 3637. |
| „ | „ | 7. | — Gesandter in Athen an Dens. Schritte der Schutz-
mächte zur Vermeidung eines Conflicts mit der Pforte | 3638. |
| „ | „ | 7. | — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in St.
Petersburg. Aufforderung Russlands zur Mitwirkung
zur Verhütung eines Conflicts zwischen der Pforte
und Griechenland | 3639. |
| „ | „ | 7. | Griechenland. Gesandter in Constantinopel an den
Königl. Min. d. Ausw. Beschluss der Pforte, ein
aus fünf Punkten bestehendes Ultimatum an die Grie-
chische Regierung zu richten. Die Freunde Grie-
chenlands rathen, das Ultimatum nicht unbedingt zu
verwerfen | 3781. |
| „ | „ | 7. | — Ders. an Dens. Abgang des Ultimatum nach Athen | 3782. |
| „ | „ | 7. | Grossbritannien. Min. d. Ausw. (Stanley) an den
Königl. Gesandten in Athen. Warnung Griechen-
lands vor den Folgen seines Verhaltens gegen die
Türkei | 3800. |
| „ | „ | 8. | Frankreich. Botschafter in London an den Kaiserl.
Min. d. Ausw. Englands Warnung in Athen vor
aggressiver Politik | 3640. |
| „ | „ | 8. | — Botsch. in St. Petersburg an Dens. Russlands Be-
mühungen zur Abwendung eines Conflicts | 3641. |
| „ | „ | 9. | — Botschafter in London an Dens. Aggressives Verhalten
der Griechischen Regierung, Abmahnung des Eng-
lischen Cabinets | 3642. |
| „ | „ | 9. | — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin.
Aufforderung an Preussen, als Unterzeichner des
Pariser Friedens die Schritte der Schutzmächte in
Athen zu unterstützen | 3643. |
| „ | „ | 9. | Griechenland. Min. d. Ausw. an den Gesandten des
Sultans in Athen. Widerlegung der letzten und
früheren Beschwerden der Pforte | 3649. |
| „ | „ | 9. | — Ders. an den Kaiserl. Französischen Gesandten (und
gleichlautend an die Vertreter Englands und Russ-
lands) in Athen. Antwort auf deren mündliche Vor-
stellungen (vgl. No. 3638) in Betreff der Türkischen
Reclamationen | 3650. |
| „ | „ | 10. | Frankreich. Botschafter in Berlin an den Kaiserl.
Min. d. Ausw. Versöhnliche Schritte Preussens in
Athen und Constantinopel | 3644. |
| „ | „ | 10. | — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Con-
stantinopel. Aufforderung der Pforte zur Mässigung
in ihrem Vorgehen gegen Griechenland | 3645. |
| „ | „ | 10. | — Ders. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Tadel
des bisherigen Verhaltens der Griechischen Regierung.
Mahnung, den Vorstellungen der Grossmächte Gehör
zu geben | 3646. |

1868. Dec. 10. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. No. Ausw. Anzeige von den durch die Schutzmächte beim Griechischen Min. d. Ausw. gemachten Vorstellungen, nebst Uebersendung der betr. Antwort des Letzteren, sowie der Abschrift einer Türkischen Note an Griechenland und der bezüglichen Antwort des Griechischen Min. d. Ausw. 3647.
- „ „ 10. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. Die Grundlosigkeit der Beschwerden der Pforte 3651.
- „ „ 10. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Die Bedingungen des Türkischen Ultimatums; Mängel der Griechischen Verfassung . 3788.
- „ „ 11. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel und an den Kais. Ges. in Athen. Die Vertreter Preussens in Constantinopel und Athen sind beauftragt, im Einvernehmen mit den Vertretern Englands und Frankreichs zu Gunsten der Beilegung des Conflicts zu wirken; gleiche Instructionen haben die resp. Italienischen Repräsentanten erhalten 3652.
- „ „ 11. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Bevorstehende Abreise des Türk. Gesandten aus Athen 3653.
- „ „ 11. **Türkei.** Gesandter in Athen an den Königl. Griechischen Min. d. Ausw., Ultimatum 3665.
- „ „ 11. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Mangel an Nachrichten aus Athen, desgleichen aus St. Petersburg; wiederholte Vorstellungen Ignatjew's beim Grossvezir 3783.
- „ „ 13. **Frankreich.** Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Die Vertreter Oesterreichs in Constantinopel und Athen sind beauftragt, die Schritte Frankreichs zu unterstützen 3654.
- „ „ 14. **Griechenland.** Gesandter in Paris an den Kaiserl. Französischen Min. d. Ausw. Uebermittlung der Griechischen Erlasse No. 3656 u. 3657. 3655.
- „ „ 14. **Frankreich.** Consuls-Verweser in Syra an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Die Vorgänge vor Syra. . . 3674.
- „ „ 14. **Griechenland.** Commandant der „Enosis“ an den Hafencapitän von Syra. Bericht über den Conflict mit dem Türkischen Geschwader 3675.
- „ „ 14. **Türkei.** Admiral Hobart-Pascha an den Gouverneur von Syra. Aufforderung, die „Enosis“ festzuhalten, um denselben den Process wegen Piraterie zu machen. 3676.
- „ „ 15. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Weitere Schritte beim Griech. Cabinet; Verfolgung der „Enosis.“ 3658.
- „ „ 15. — Ders. an Dens. Zur „Enosis“-Affaire. 3659.
- „ „ 15. — Ders. an Dens. Absendung eines Griechischen Kriegsschiffes gegen Hobart-Pascha. 3660.
- „ „ 15. — Ders. an Dens. Verwerfung des Türkischen Ultimatums durch Griechenland 3661.
- „ „ 15. — Ders. an Dens. Nochmalige Englisch-Französ. Warnung Griechenlands. 3662.

1868. Dec. 15. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Gesandten des No. Sultans in Athen. Motivirte Zurückweisung der im Türkischen Ultimatum aufgestellten Forderungen. 3669.
- „ „ 15. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. (Lord Clarendon) an den Königl. Gesandten in Athen. Das neue Englische Cabinet theilt die Anschauung seiner Vorgänger über die Gefahren der Griechischen Politik 3801.
- „ „ 16. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Das Türkische Ultimatum 3663.
- „ „ 16. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russland in Athen. Beschwerde über die Verfolgung des Griechischen Dampfers „Enosis“ durch ein Türkisches Geschwader unter Hobart-Pascha, und Protest gegen dessen Verweilen in den Gewässern von Syra 3670.
- „ „ 16. **Frankreich.** Consulate-Verweser in Syra an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Erfolgreiche Vermittelung des Commandanten des „Forbin“ bei Hobart-Pascha. 3677.
- „ „ 16. **Türkei.** Admiral Hobart-Pascha an den Commandanten (Meyer) der Kaiserl. Französ. Corvette „Forbin“ in Syra. Bitte um Uebermittlung des folgenden Briefes an den Commandanten der Griech. Fregatte „Hellas“. 3678.
- „ „ 16. — Ders. an den Commandanten der Kön. Griechischen Fregatte „Hellas“. Verlangen, die „Enosis“ festzuhalten 3679.
- „ „ 17. — Botschafter in Paris an den Kaiserlich Französischen Min. d. Ausw. Uebersendung einer Abschrift des Türkischen Ultimatus an Griechenland; Anzeige von der Ablehnung desselben und von der Abreise des Türkischen Gesandten aus Athen 3664.
- „ „ 17. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen Botschafter in London und St. Petersburg. Zur „Enosis“-Affaire. 3666.
- „ „ 17. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Hobart-Pascha hat den Hafen von Syra verlassen. 3667.
- „ „ 17. — Ders. an Dens. Uebersendung einer Abschrift der Griechischen Antwort auf das Türkische Ultimatum und einer Griechischen Note an die Vertreter der Schutzmächte in Athen. 3668.
- „ „ 17. — Ders. an den Königl. Griech. Min. d. Ausw. Antwort auf dessen Note vom 16. Dec. (No. 3670). 3671.
- „ „ 17. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Der Abbruch der diplomatischen Beziehungen und die sonstigen feindlichen Acte der Pforte gegen Griechenland 3672.
- „ „ 17. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Bericht über seine Bemühungen zur Verhinderung eines feindlichen Zusammenstosses vor Syra und die Haltung des Griechischen Cabinets in dieser Angelegenheit 3673.
- „ „ 17. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands daselbst. Bitte, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter ihren Schutz zu nehmen 3687.

1866. Dec. 17.	Russland. Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Uebersendung der folgenden Depeschen nach London; Rätlichkeit vereinter Bemühungen der Grossmächte zu Gunsten der Erhaltung des Friedens.	No. 3789.
„ „ 17.	— Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in London. Die Umstände, unter welchen die Krisis ausgebrochen ist; ein „geheimer Einfluss“, dem nachzuforschen sei, störe die Ruhe Europa's; Nichtintervention ist das Programm Russlands in der orientalischen Frage .	3790.
„ „ 18.	Frankreich. Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Das Ereigniss mit der „Enosis“ .	3680.
„ „ 19.	Griechenland. Min. d. Ausw. an die Königl. Consularbehörden im Ottomanischen Reiche. Der Abbruch der Beziehungen zwischen der Türkei und Griechenland und die Ausweisung der Griechischen Unterthanen aus der Türkei	3784.
„ „ 19.	Russland. Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. Missbilligung des ungestümen und strengen Vorgehens der Pforte; Nothwendigkeit einer diplomatischen Intervention der Grossmächte .	3791.
„ „ 19.	— Ders. an Dens. Die Englische Regierung hat eine gemeinschaftliche Action der drei Schutzmächte auf der Basis des Türkischen Ultimatum vorgeschlagen; Russland schlägt dagegen eine diplomatische Intervention sämtlicher Grossmächte vor, so wie genaue Prüfung der Conferenz-Basis	3792.
„ „ 19.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in St. Petersburg. Vorzug einer Einwirkung der Schutzmächte vor dem Einberufen einer Conferenz aller Grossmächte	3804.
„ „ 19.	— Ders. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. Bedauern über die Massregel der Ausweisung der Griechen aus der Türkei	3805.
„ „ 20.	Frankreich. Botschafter in Constantinopel an den Königl. Griechischen Gesandten daselbst Ablehnung des Schutzes der Griechischen Unterthanen und Interessen in der Türkei von Seiten Frankreichs .	3688.
„ „ 20.	Grossbritannien. Botschafter in Paris an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette; günstige Stimmung desselben für den Preussischen Conferenzvorschlag	3806.
„ „ 21.	Frankreich. Min. d. Ausw. (La Valette) an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Bitte um acht Tage Frist von der Türkischen Regierung, behufs Besprechungen mit den Grossmächten.	3681.
„ „ 21.	— Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in Berlin. Anregung einer Conferenz über die Türkisch-Griechische Angelegenheit durch Preussen; eventuelle Zustimmung Frankreichs	3682.
„ „ 21.	— Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Griechische Kammer votirte eine Anleihe etc.	3683.

1868. Dec. 21. **Frankreich.** Botsch. in Constantinopel an Dens. Die Türk. Regierung verlängert die Frist für das Ein- und Auslaufen Griechischer Schiffe und für die Ausweisung Griechischer Unterthanen 3684.
- „ „ 21. — Cons. in Canea an den Freischaaren-Führer Petropulaki. Rath, die Insel Kreta mit seinen Freischaaren zu verlassen, um das Leben von 40 gefangenen Griechen zu retten 3719.
- „ „ 21. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Kön. Min. d. Ausw. Der Kaiser von Frankreich billigt den Conferenzvorschlag 3807.
- „ „ 22. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Actnahme von den beruhigenden Versicherungen des neuen Rumänischen Cabinets 3550.
- „ „ 22. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Pforte gewährt eine fernere Frist von zwei Wochen zu Unterhandlungen (vgl. No. 3681.) 3685.
- „ „ 22. — Ders. an Dens. Uebersendung der Griech. Note vom 17. Dec. (No. 3687) 3686.
- „ „ 23. — Botschafter in London an Dens. Geneigtheit Lord Clarendon's zur Theilnahme an einer Conferenz . 3689.
- „ „ 23. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. Bemerkungen und Erwägungen in Bezug auf die vorgeschlagene Conferenz . . . 3690.
- „ „ 24. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Athen. Anzeige von dem Confer.-Vorschläge; Auftrag, sowohl dem Griech. Min. d. Ausw. als Hobart-Pascha Mässigung anzurathen 3691.
- „ „ 24. — Ders. an d. Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Die Bemühungen zur Herbeiführung der Conferenz 3692.
- „ „ 24. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebereinkommen mit dem Grafen v. Bismarck über die Fassung der Conferenz-Einladung . . . 3693
- „ „ 24. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in Berlin. Die Fassung der Einladung zur Conferenz 3694.
- „ „ 24. — Botschafter in Berlin an den Kais. Min. d. Ausw. Bericht über eine Berathung mit dem Grafen v. Bismarck über die Conferenz, ihre Grundlagen, Tragweite etc. 3695.
- „ „ 24. — Gesaudter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebersendung einer Declaration der Griechischen Kronconsulenten über die „Enosis“-Affaire . . . 3696.
- „ „ 24. **Griechenland.** Proclamation des Ministerraths an das Volk, die Lage des Landes betr. 3785.
- „ „ 24. **Russland.** Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris und London. Griechenland muss zur Conferenz zugelassen werden 3793.
- „ „ 25. **Frankreich.** Botsch. in Wien a. d. Kais. Min. d. Ausw. Zustimmung des Wiener Cabinets zu dem Conf.-Vorschläge 3697.
- „ „ 25. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Bedenken der Pforte gegen die Conferenz 3698.
- „ „ 25. — Min. des Ausw. an den Kais. Botschafter in Constantinopel. Empfehlung des Conferenzprogrammes . 3699.
- „ „ 25. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Parität des Griechischen Vertreters bei der Conferenz mit dem Türkischen 3794.

1868. Dec. 26. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. No. d. Ausw. Hobart-Pascha willigt in die gerichtliche Verfolgung der „Enosis.“ 3700.
- „ „ 26. — Botschafter in Wien an Dens. Graf v. Beust schliesst sich den Französischen Ansichten über die Basis der Conferenz an. 3701.
- „ „ 26. **Grossbritannien.** Botsch. in Constantinopel a. d. Königl. Min. d. Ausw. Bedenken der Pforte gegen eine Conf. 3810.
- „ „ 27. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Schlechte Lage der Insurgenten . . . 3702.
- „ „ 27. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Bethheiligung Griechenlands an der Conferenz. . . 3808.
- „ „ 28. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. Uebereinstimmung mit den Ansichten des Englischen Cabinets in Bezug auf das Programm der Conferenz 3703.
- „ „ 28. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. Widerlegung der Bedenken der Pforte gegen die beabsichtigte Conferenz 3809
- „ „ 28. — Ders. an den Königlichen Botschafter in Paris. Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auf Rathschläge beschränke und jeder activen Intervention im Türkisch-Griechischen Conflict enthalte 3704.
- „ „ 29. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in London. Einigung über die Basen der Conferenz 3705.
- „ „ 29. — Botschafter in London an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Zustimmung Englands zu den Ansichten Frankreichs über die Conferenz 3706.
- „ „ 29. — Consulsverweser in Syra an Dens. Stand der „Enosis“-Angelegenheit; vollständige Unterwerfung der Kreischen Insurgenten 3709.
- „ „ 30. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Botschafter in Paris. Zustimmung zur Theilnahme an der Conferenz 3707.
- „ „ 30. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Instruction, der Regierung der Pforte die Zusammung zum Programme der Conferenz dringend anzupfehlen 3708.
- „ „ 30. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Zur „Enosis“-Angelegenheit 3710.
- „ „ 30. — Gesandter in Athen an Dens. Massenhafte Capitulation der Griechischen Freiwilligen auf Kreta; Türkische Schiffe bringen dieselben nach Syra . . . 3711.
- „ „ 30. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auch die berichtigende Feststellung der continentalen Grenze zwischen der Türkei und Griechenland zur Aufgabe mache 3712.
- „ „ 30. **Türkei.** Min. d. Ausw. an den Botschafter des Sultans in Paris. Motivirung des Abbruchs der diplomatischen und commerciellen Beziehungen mit Griechenland und der anderen gegen Letzteres ergriffenen Massregeln, nebst bezüglichem Memorandum 3713.

1868. Dec. 30. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Endliche Entschliessung der Pforte zur Theilnahme an der Conferenz 3812.
- „ „ 31. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Der Türkische Botschafter in Paris wird beordert werden, an der Conferenz Theil zu nehmen. 3714.
- „ „ 31. — Gesandter in Athen an Dens. Vorläufiger Abschluss der „Enosis“-Angelegenheit 3715.
1869. Jan. 2. — Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen diplomatischen Agenten bei den Pariser Vertragmächten. Einladung zur Theilnahme an der Conferenz 3716.
- „ „ 2. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Preussen tritt der Conferenz bei. 3717.
- „ „ 2. — Consul in Canea an Dens. Detaillirter Bericht über die Capitulation der Insurgenten unter Petropulaki . 3718.
- „ „ 4. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Modification der Türkischerseits angeordneten Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen in der Türkei. Der Grossvezir bittet um einen kurzen Aufschub der Conf. 3720.
- „ „ 4. **Griechenland.** Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consuln in Syra. Beschwerde über das Circuliren Türkischer Fahrzeuge im Hafen von Syra 3730.
- „ „ 5. **Türkei.** Grossvezir an die Repräsentanten der Pforte. Veränderte Dispositionen in Betreff der Behandlung Griechischer Unterthanen und ihres Eigenthums in der Türkei 3721.
- „ „ 5. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Inopportunität der Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen, sowie des Verlangens nach Aufschub der Conferenz 3722.
- „ „ 5. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Behandlung der Griech. Unterthanen in der Türkei 3723.
- „ „ 5. **Oesterreich, Frankreich, Grossbritannien, Italien Norddeutscher Bund, Dänemark und Verein. St. von Amerika.** Die respectiven Consuln an den Nomarchen der Cykladen. Drei Fragen über die Bewachung der „Enosis“ 3732.
- „ „ 6. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Der Grossvezir besteht nicht mehr auf den Aufschub der Conferenz 3724.
- „ „ 6. — Gesandter in Athen an Dens. Die eventuellen Bevollmächtigten der Türkei und Griechenlands bei der Conferenz. 3725.
- „ „ 6. **Griechenland.** Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consuln in Syra. Ausweichende Antwort auf deren Fragen (No. 3732) 3733.
- „ „ 7. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. Der Repräsentant der Türkei bei der Conferenz 3726.
- „ „ 7. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Rückkehr der Griechischen Freiwilligen nach Syra. 3727.

1869. Jan. 7. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten No. in Paris. Widerlegung der Türkischen Beschwerden und Gegenbeschwerden Griechenlands 3749.
- „ „ 7. — Ders. an Dens. Nothwendigkeit einer befriedigenden Lösung der Kretischen Frage zu dauernder Sicherung des öffentlichen Zustandes im Orient 3757.
- „ „ 7. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Mangel an Instructionen für die Conferenz. Unterredung mit dem Kaiserl. Französ. Min. d. Ausw. über die Aufgabe der Conferenz. 3786.
- „ „ 8. **Oesterreich, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Norddeutscher Bund, Dänemark und Verein. St. von Amerika.** Die resp. Consuln in Syra an den Türkischen Vice-Admiral Hobart-Pascha. Mittheilung der Note des Nomarchen vom 4. Jan. (No. 3730) . . . 3731.
- „ „ 8. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Vergeblicher Versuch, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter den Schutz der Vereinigten Staaten zu stellen 3813.
- „ „ 9. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Abzug der Freiwilligen von Kreta . . . 3728.
- „ „ 9. — Consulate-Verweser in Syra an Dens. Vorgänge in Syra; rücksichtsvolles Benehmen Hobart-Pascha's . . . 3729.
- „ „ 9. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Erstes Protokoll 3734.
- „ „ 9. **Griechenland.** Gesandter in Paris an den Präsidenten der Pariser Conferenz. Gründe der Nichttheilnahme an der Conferenz 3735.
- „ „ 9. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Missionen in Constantinopel und Athen. Uebermittlung des Ersuchens der Conferenz um Erhaltung des Status quo (s. No. 3734) 3736.
- „ „ 10. — Ders. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Aufforderung der Conferenz an das Griechische Cabinet zur Theilnahme 3737.
- „ „ 10. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Nochmaliger Antrag auf Gleichstellung des Griechischen Conferenzabvollmächtigten mit dem Türkischen. 3795.
- „ „ 11. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Ersuchen um Beschleunigung der Antwort auf die Aufforderung zur Theilnahme a. d. Conferenz 3738.
- „ „ 11. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Antwort der Pforte auf die Aufforderung der Conferenz zur Erhaltung des Status quo 3740.
- „ „ 12. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Zweites Protokoll 3739.
- „ „ 12. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Aufforderung, die „Enosis“ im Hafen von Syra festzuhalten 3741.
- „ „ 12. **Türkei.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. Die Aufforderung der Conferenz zur Erhaltung des Status quo betreffend 3742.

1869.	Jan.	12.	Russland. Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris, London und Berlin. Nochmals die Parität des Türkischen und des Griechischen Conferenzbevollmächtigten	No. 3796.
"	"	12.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den Königl. Botsch. in Paris. Vorgehen der Conferenz im Falle der Nichttheilnahme Griechenlands	3811.
"	"	12.	— Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Stimmung in der Türkei bezüglich des Conflicts mit Griechenland	3815.
"	"	13.	Russland. Der Reichskanzler an den Kaiserl. Botsch. in London. Bedauern über die Weigerung Griechenlands, an der Conferenz Theil zu nehmen; Bemerkungen über die Griechische Verfassung	3797.
"	"	13.	Grossbritannien. Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Zurückweisung von Beschuldigungen im Griechischen Blaubuche	3816.
"	"	14.	Frankreich. Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Schritte, Hobart-Pascha zur Entfernung aus den Gewässern von Syra zu bestimmen.	3743.
"	"	14.	Pariser Vertragsmächte. Pariser Conferenz. Drittes Protokoll	3744.
"	"	15.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. Benachrichtigung von dem Fortgang der Conferenzverhandlungen	3745.
"	"	15.	Pariser Vertragsmächte. Pariser Conferenz. Viertes Protokoll	3746.
"	"	15.	Griechenland. Memorandum: über den Conflict mit der Türkei	3747.
"	"	15.	Grossbritannien. Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Stellung Griechenlands auf der Conferenz	3814.
"	"	16.	Pariser Vertragsmächte. Pariser Conferenz. Fünftes Protokoll	3748.
"	"	16.	Frankreich. Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Anseige von dem verspäteten Empfang der Telegramme vom 10. Jan.	3750.
"	"	16.	— Ders. an Dens. Beharrlichkeit des Griechischen Cabinets; Erledigung der „Enosis“-Angelegenheit	3751.
"	"	17.	— Botschafter in Constantinopel an Dens. Geneigtheit der Pforte zur Anerkennung des Ausspruches der Conferenz.	3752.
"	"	17.	— Ders. an Dens. Anerkennung des Conferenz-Ausspruches Seitens der Pforte	3753.
"	"	18.	— Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften.	3493.
"	"	18.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Griechenland lehnt wiederholt die Theilnahme an der Conferenz ab	3754.
"	"	20.	Pariser Vertragsmächte. Pariser Conferenz. Sechstes Protokoll	3755.
"	"	20.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Königl. Griechischen Min. d. Ausw. Mittheilung der Declaration der Conferenz	3756.

		No.
1869.	Jan. 21.	Frankreich. Exposé de la Situation de l'Empire . . . 3494.
"	" 21.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Griechenland wird feindselige Schritte gegen die Türkei vermeiden, beharrt aber auf Nichttheilnahme an der Conferenz 3758.
"	" 21.	— Ders. an Dens. Verlauf der „Enosis“-Angelegenheit 3762.
"	" 22.	— Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. Telegraphische Benachrichtigung von den Beschlüssen der Conferenz 3759.
"	" 22.	— Ders. an Dens. Recapitulation der Conferenzverhandlungen; Empfehlung deren Resultats an Griechenland, mit Ankündigung der Sendung des Grafen Charles Walewski 3760.
"	" 22.	— Ders. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Darlegung des günstigen Ausgangs der Conferenz für die Türkei 3761.
"	" 25.	Grossbritannien. Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Kriegerische Stimmung in der Türkei 3817.
"	" 26.	Frankreich. Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Abzug Hobart-Pascha's von Syra . . . 3763.
"	" 27.	— Ders. an Dens. Eindruck der Conferenzbeschlüsse in Athen 3764.
"	" 27.	Grossbritannien. Ges. in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. Eindruck der Entscheidung der Conferenz. 3818.
"	Febr. 3.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Berechnung der Frist für die Erklärung Griechenlands 3765.
"	" 3.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Drei Telegramme über die ausgebrochene Ministerkrisis 3766.
"	" 5.	— Min. d. Ausw. an d. Kaiserl. Gesandten in Athen. Unthunlichkeit einer Verlängerung der von der Conferenz gesteckten Frist. 3767.
"	" 6.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Telegramme über Bildung des Ministeriums Zaimi 3768.
"	" 6.	Griechenland. Proclamation des Ministerraths an das Hellenische Volk. Gründe der Annahme der Conferenzbeschlüsse 3769.
"	" 6.	— Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Französischen Min. d. Ausw. Anerkennung des Ausspruchs der Conferenz 3771.
"	" 6.	— Ders. an den Königl. Gesandten in Paris (und gleichmässig an alle Europäischen Höfe). Reflectionen über die Conferenz 3772.
"	" 10.	Russland. Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. Aufregung in Athen; nochmaliges Bedauern über die Nichtzulassung des Griechischen Vertreters zur Conferenz mit deliberativer Stimme 3798.
"	" 11.	Grossbritannien. Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Griechisch-Türkische Angelegenheit 3819.
"	" 16.	— Ders. an Dens. Widerlegung des Gerüchts von einer Russischen Depesche über den Ausgang der Conferenz. 3820.

1869. Febr. 18.	Pariser Vertragsmächte. Pariser Conferenz. Siebentes No. Protokoll	3770.
„ „ 18.	Grossbritannien. Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Bericht über die Vorgänge bei der letzten Conferenzsitzung	3821.
„ „ 20.	— Ders. an Dens. Unterredung mit dem Griechischen Gesandten in Paris über die Griechische Depesche vom 6. Februar (No. 3772)	3822.
„ „ 20.	— Min. d. Ausw. an die Königl. Missionen in Constantinopel und Athen. Empfehlung der sofortigen Wiederaufnahme der diplomatischen Beziehungen zwischen der Pforte und Griechenland	3823.
„ „ 21.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Das Griechische Circulaire vom 6. Febr. (No. 3772) betreffend	3773.
„ „ 22.	— Ders. an die Kaiserl. Missionen im Auslande. Verlauf und Resultate der Conferenz	3774.
„ „ 22.	— Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zurücknahme der Türkischen Massregeln gegen Griechenland	3775.

Pyrenäen-Grenze, Berichtigung der.

1868. Aug. 5.	Frankreich. Commissair für die Pyrenäen-Grenzberichtigung an den Kais. Min. d. Ausw. Bericht über die Arbeiten der Commission behufs Berichtigung der Pyrenäen-Grenze zwischen Frankreich und Spanien.	3506.
---------------	---	-------

1869. Jan. 21.	— Exposé de la Situation de l'Empire	3494.
----------------	--	-------

Rumänien s. Donaufürstenthümer-Angelegenheiten.

Serbische Angelegenheiten. (Vergl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Juni 19.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Ruhige Stimmung in Serbien; Die Thronfolgefrage	3511.
„ „ 24.	— Ders. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad. Befriedigung mit dem ruhigen Verlauf der Krisis in Serbien; günstige Haltung der Mächte gegenüber derselben.	3512.
„ Juli 2.	Serbien. Beschluss der Skuptschina betr. die Nachfolge des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. auf den Thron von Serbien	3513 ^a .
„ „ 5.	— Die Rechenschaft an den Grossvezier. Bitte um die Investitur des Sultans für den Fürsten Milan	3513 ^b .
„ „ 6.	Frankreich. Generalconsul in Belgrad an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der beiden vorstehenden Serbischen Actenstücke.	3513.
„ „ 16.	Türkei. Investitur-Berat für den Fürsten Milan Obrenowitsch	3516 ^a .
„ „ 17.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Empfehlung der Anerkennung der Wahl des Serbischen Volksvertreters	3514.
„ „ 22.	— Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Absendung des Investitur-Firman für den Fürsten Milan	3515.
„ „ 23.	Türkei. Grossvezier an die Fürstlich Serbische Regenttschaft. Antwort auf die Mittheilung der Letzteren vom 5. Juli	3516 ^b .

1868. Juni 28. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der Türkischen Schriftstücke No. 3516 a und 3516 b. 3516.
- „ August 1. — Min. d. Ausw. an den Kais. Generalconsul in Belgrad. Unterstützung der Serbischen Wünsche in Constantinopel 3517.
- „ „ 5. — Generalconsul in Belgrad an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung des Notificationsschreibens der Serbischen Regentschaft, betr. die Thronbesteigung des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. (vgl. Bd. XV, No. 3385). 3518.
- „ „ 31. — Min. d. Ausw. an die Mitglieder der Fürstlichen Regentschaft in Serbien, Anerkennung der Wahl . . . 3520.
- „ Septbr. 2. — Ders. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad. Uebersendung des obigen Actenstückes 3519.
1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire 3494.
- Spanien und die Südamerikanischen Republiken.** (Vgl. Bd. X.)
1868. Juli 3. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Französischen Generalconsuln in Santiago und Lima. Die Friedensbestrebungen der Regierung von Ecuador; Zustimmung zu denselben 3599.
- „ „ 3. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Der Antrag der Vereinigten Staaten, zwischen Spanien und den Südamerikanischen Republiken zu vermitteln. 3601.
- „ „ 18. — Verweser des General-Consulats in Quito an Dens. Die Regierung von Ecuador will die Beziehungen mit Spanien wieder anknüpfen und unterhandelt deshalb mit seinen Verbündeten 3598.
- „ Aug. 13. — Verweser des General-Consulats in Peru an Dens. Ankunft des Agenten von Ecuador behufs Unterhandlungen wegen des Friedens mit Spanien, und glänzende Aufnahme desselben in Lima. 3600.
- „ Oct. 23. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Washington. Etablirung von Gesandtschaften in Lima und Santiago; der Stand der Friedensunterhandlungen. 3602.
- „ Novbr. 2. — Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in Madrid. Empfehlung, dass die Spanische Regierung die friedlichen Bestrebungen der Südamerikanischen Staaten erwiedere 3603.
- „ „ 3. — Ders. an den Kaiserlichen Generalconsul in Quito. Instruction für denselben, die Friedensbestrebungen der Regierung von Ecuador zu ermuthigen 3604.
- „ „ 12. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Gute Aussichten auf die Herstellung des Friedens zwischen Spanien und den Südamerikanischen Republiken 3605.
- „ Decbr. 2. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Washington. Zustimmung der Regierung von Chili, einen Bevollmächtigten zur Conferens nach Lima zu schicken 3606.
- „ „ 15. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Chili nimmt die guten Dienste der Vereinigten Staaten an 3607.
1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire 3494.

Spanische Revolution. (Vgl. Bd. XV.)

1868. Sepbr. 30. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botsch. in Madrid. Absendung einiger Kriegsschiffe zum Schutz der Franzosen in Spanien; stricte Neutralität Frankreichs in Bezug auf die Vorgänge in Spanien 3495.
- „ Oct. 7. — Ders. an Dens. Uebereinstimmung Englands mit dem Grundsatz Frankreichs, jede Einmischung in die Spanischen Angelegenheiten zu vermeiden . . . 3496.
- „ „ 11. **Spanien.** Staatsminister der Provisorischen Regierung an den Kaiserl. Französ. Botschafter in Madrid. Anzeige von der Constituirung einer provisorischen Regierung; Wunsch, die guten Beziehungen mit Frankreich erhalten zu sehen 3498.
- „ „ 13. **Frankreich.** Botschafter in Madrid an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebermittlung der vorstehenden Spanischen Note; Bitte um Verhaltensregeln . . . 3497.
- „ „ 21. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botsch. in Madrid. Ubersendung eines Entwurfs zur Antwort auf die Spanische Note vom 11. Oct. 3499.
- „ „ 23. — Botschafter in Madrid an den Staatsminister der Provisorischen Regierung in Spanien. Antwort auf dessen Note vom 11. Oct. 3500.
- „ „ 24. — Ders. an den Kais. Min. d. Ausw. Uebergabe der obigen Note an den Staatsmin. der Provisorischen Regierung; analoge Schritte des Englischen und des Portugiesischen Gesandten 3501.
- „ „ 25. — Ders. an Dens. Befriedigung der Provisorischen Regierung durch die Französische Note; bevorstehende Absendung eines Agenten derselben nach Paris . . . 3502.
- „ Nov. **Spanien.** Staatsminister der Provisorischen Regierung an den Kais. Französ. Botschafter in Madrid. Versicherung der freudigsten Bereitwilligkeit der Provisorischen Regierung, die freundschaftlichen Beziehungen mit Frankreich zu unterhalten 3504.
- „ „ 6. **Frankreich.** Botschafter in Madrid an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Ubersendung der obigen Spanischen Note 3503.
- „ Decbr. 29. — Min. d. Ausw. (La Valette) an den Kais. Botschafter in Madrid. Empfang des Agenten der Provisorischen Regierung, Herrn Olozaga, durch den Kaiser; gleiche Absicht Englands 3505.
1869. Jan. 18. — Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 3493.
- „ „ 21. — Exposé de la Situation de l'Empire 3494.

Sprenggeschoss-Angelegenheit s. Kriegsvölkerrecht.

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. April 1. **Türkel.** Rescript des Sultans, betr. das organische Reglement für den obersten Gerichtshof 3564.
- „ Mai 11. — Rede Dens. bei Eröffnung des Türkischen Staatsraths 3563.
- „ Juli 2. **Serbien.** Beschluss der Skuptschina, betr. die Nachfolge des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. auf den Thron von Serbien 3513a.
- „ „ 16. **Türkel.** Investitur-Berat für den Fürsten Milan Obrenowitsch IV. von Serbien 3516a.

1868. Dec. 24.	Griechenland. Proclamation des Ministerraths an das Volk, die Lage des Landes betr.	No. 3785.
1869. Jan. 18.	Frankreich. Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften	3493.
„ „ 20.	Grossmächte. Vertreter auf der Pariser Conferenz. Declaration Behufs Schlichtung des Türkisch - Griechischen Conficts	3755.
„ „ 21.	Frankreich. Exposé de la Situation de l'Empire	3494.
„ Febr. 6.	Griechenland. Proclamation des Ministerraths an das Hellenische Volk, betr. die Annahme der Beschlüsse der Pariser Conferenz	3769.

Türkisch-Griechischer Conflict s. Griechisch-Türkischer Conflict.

Tunesische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. VIII.)

1868. Mai 6.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. Résumé der Unterhandlungen zwischen Frankreich und Tunis über die Sicherstellung der Ansprüche der Franz. Gläubiger; Nothwendigkeit der Einsetzung einer Finanz-Commission	3572.
„ „ 21.	— Ders. an den Kaiserl. Botschafter in London (und gleichmässig nach Florenz). Darstellung der Ursachen und des Standes des Conficts zwischen Frankreich und Tunis.	3573.
„ „ 25.	— Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebereinstimmung der Englischen Regierung mit den Schritten Frankreichs zu Gunsten der Gläubiger der Tunesischen Regierung	3574.
„ „ 29.	— Gesandter in Florenz an Dens. Die Italienische Regierung instruirte ihren Gesandten in Tunis dahin, die Französischen Forderungen zu unterstützen	3575.
„ Juni 3.	— Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. Beilegung der Differenzen mit der Tunesischen Regierung	3576.
„ Juli 5.	— Ders. an Dens. Protest gegen die anticipirte Erhebung einer für die auswärtige Schuld bestimmten Steuer.	3577.
„ „ 8.	— Ders. an Dens. Instruction zu dringenden Vorstellungen gegen die Erhebung von Steuern zum Nachtheil der auswärtigen Gläubiger der Tunesischen Regierung.	3578.
„ „ 10.	— Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit dem Tunesischen Premier-Minister im Sinne der erhaltenen Instructionen	3579.
„ „ 16.	— Ders. an Dens. Uebersendung der folgenden Note an den Bey von Tunis	3580.
„ „ 18.	— Ders. an den Bey von Tunis. Protest gegen die illegale Erhebung der Olivensteuer	3581.
„ „ 22.	Tunis. Der Bey an den Kaiserl. Franz. Generalconsul in Tunis. Antwort auf dessen Protestnote vom 18. Juli	3583.
„ „ 24.	Frankreich. Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der obigen Note des Bey von Tunis; zweideutiges Benehmen des Premier-Ministers desselben.	3582.
„ „ 27.	— Ders. an Dens. Uebersendung der nachstehenden ferneren Note an den Bey von Tunis	3584.

1868. Juli 27. **Frankreich.** Ders. an den Bey von Tunis. Bitte, die No. Erträgnisse der betreffenden Steuern zur Disposition der Gläubiger der Tunes. Regierung zu halten. 3585.
- „ „ 29. — Ders. an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Forterhebung der Olivensteuer; neuer Protest dagegen 3586.
- „ „ 29. — Ders. an den Tunesischen Min. d. Ausw. Erneuerter Protest gegen die Forterhebung der Olivensteuer. 3587.
- „ Aug. 4. **Tunis.** Der Bey an den Kaiserl. Franz. Generalconsul in Tunis. Die Steuererhebung soll aufhören, die Schuldzahlung demnächst erfolgen 3589.
- „ „ 7. **Frankreich.** Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der obigen Note des Bey von Tunis; Vermuthung, dass kein Reservefonds zur Bezahlung der Schulden vorhanden sei 3588.
- „ Septbr. 16. — Ders. an Dens. Verstärkte anticipirte Steuererhebung; neue Vorstellungen beim Bey. 3590.
- „ „ 28. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. Schutzmassregeln für den Fall der Einstellung der Zahlungen der Tunes. Regierung 3591.
- „ „ 29. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Erklärung des Tunes. Premier-Ministers über die erhobenen Steuern; schlechte Aussichten für das nächste Jahr. 3592.
- „ Oct. 7. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. Empfehlung der grössten Achtsamkeit auf Alles, was das Interesse der Franz. Gläubiger betrifft; Protest gegen die projectirte Conversion der schwebenden Schuld. 3593.
- „ „ 11. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Audienz beim Bey, in welcher der Consul demselben, gemäss der Franz. Depesche vom 28. September, die ernstesten Vorstellungen machte. 3594.
- „ „ 27. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. Ausdruck der Unzufriedenheit mit dem Benehmen der Tunes. Regierung; Mahnung, dagegen mit aller Energie und Ausdauer aufzutreten 3596.
- „ „ 30. — Ders. an Dens. Auch die Englischen und Italienischen Gläubiger der Tunes. Regierung sehen ihre Interessen bedroht; Anbahnung gemeinschaftlicher Gegenmassregeln der drei Regierungen 3595.
- „ „ 30. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zahlung von 100,000 Piaster von Seiten der Tunes. Regierung 3597.
1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire 3494.

II. Inhaltsverzeichniss, nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Amerika, Vereinigte Staaten von.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1869. Jan. 5. No. 3732.

„ „ 8. „ 3731.

Dänemark.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1869. Jan. 5. No. 3732.

„ „ 8. „ 3731.

Frankreich.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle etc.:

1868. Juni 9. No. 3569.

„ Juli 27. „ 3555.

„ Oct. 29. „ 3554.

1869. Jan. 9. „ 3734.

„ „ 12. „ 3739.

„ „ 14. „ 3744.

„ „ 15. „ 3746.

„ „ 16. „ 3748.

„ „ 20. „ 3755.

„ Febr. 18. „ 3770.

Dardanellen-Passage:

1868. Sept. 29. No. 3557.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit:

1868. Febr. 4. No. 3521.

„ „ 18. „ 3522.

„ „ 28. „ 3523.

„ März 26. „ 3524.

„ April 6. „ 3525.

„ „ 12. „ 3526.

„ „ 15. „ 3527.

„ „ 19. „ 3528.

„ „ 25. „ 3529.

„ Mai 11. „ 3530.

„ „ 20. „ 3531.

„ Juni 3. „ 3532.

„ „ 11. „ 3533.

„ Juli 11. „ 3534.

„ „ 22. „ 3535.

„ „ 26. „ 3536.

„ „ 27. „ 3538.

„ „ 28. „ 3537.

„ „ 30. „ 3539.

1868. Juli 31. No. 3540.

„ Aug. 5. „ 3541.

„ „ 9. „ 3542.

„ „ 21. „ 3543.

„ Sept. 10. „ 3544.

„ Octob. 1. „ 3545.

„ „ 12. „ 3546.

„ „ 27. „ 3547.

„ Decbr. 1. „ 3548.

„ „ 22. „ 3550.

1869. Jan. 21. „ 3594.

Donau-Schiffahrt:

1868. Sept. 7. No. 3551.

„ Oct. 1. „ 3552.

„ „ 29. „ 3554.

„ Novbr. 8. „ 3553.

1869. Jan. 21. „ 3494.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1868. Sept. 6. No. 3627.

„ „ 19. „ 3628.

„ Oct. 4. „ 3629.

„ Nov. 23. „ 3630.

„ „ 30. „ 3631.

„ Decbr. 3. „ 3632.

„ „ 4. „ 3633.

„ „ 4. „ 3634.

„ „ 5. „ 3635.

„ „ 5. „ 3636.

„ „ 7. „ 3637.

„ „ 7. „ 3638.

„ „ 7. „ 3639.

„ „ 8. „ 3640.

„ „ 8. „ 3641.

„ „ 9. „ 3642.

„ „ 9. „ 3643.

„ „ 10. „ 3644.

„ „ 10. „ 3645.

„ „ 10. „ 3646.

„ „ 10. „ 3647.

„ „ 11. „ 3652.

„ „ 11. „ 3653.

„ „ 13. „ 3654.

„ „ 14. „ 3674.

„ „ 15. „ 3658.

1868.	Dec.	15.	No.	3659.
"	"	15.	"	3660.
"	"	15.	"	3661.
"	"	15.	"	3662.
"	"	16.	"	3663.
"	"	16.	"	3677.
"	"	17.	"	3666.
"	"	17.	"	3667.
"	"	17.	"	3668.
"	"	17.	"	3671.
"	"	17.	"	3673.
"	"	18.	"	3680.
"	"	20.	"	3688.
"	"	21.	"	3681.
"	"	21.	"	3682.
"	"	21.	"	3683.
"	"	21.	"	3684.
"	"	21.	"	3719.
"	"	22.	"	3685.
"	"	22.	"	3686.
"	"	23.	"	3689.
"	"	24.	"	3691.
"	"	24.	"	3692.
"	"	24.	"	3693.
"	"	24.	"	3694.
"	"	24.	"	3695.
"	"	24.	"	3696.
"	"	25.	"	3697.
"	"	25.	"	3698.
"	"	25.	"	3699.
"	"	26.	"	3700.
"	"	26.	"	3701.
"	"	27.	"	3702.
"	"	28.	"	3703.
"	"	29.	"	3705.
"	"	29.	"	3706.
"	"	29.	"	3709.
"	"	30.	"	3708.
"	"	30.	"	3710.
"	"	30.	"	3711.
"	"	31.	"	3714.
"	"	31.	"	3715.
1869.	Jan.	2.	"	3716.
"	"	2.	"	3717.
"	"	2.	"	3718.
"	"	4.	"	3720.
"	"	5.	"	3722.
"	"	5.	"	3723.
"	"	5.	"	3732.
"	"	6.	"	3724.
"	"	6.	"	3725.
"	"	7.	"	3726.
"	"	7.	"	3727.
"	"	8.	"	3731.

1869.	Jan.	9.	No.	3728.
"	"	9.	"	3729.
"	"	9.	"	3734.
"	"	9.	"	3736.
"	"	10.	"	3737.
"	"	11.	"	3738.
"	"	11.	"	3740.
"	"	12.	"	3739.
"	"	12.	"	3741.
"	"	14.	"	3743.
"	"	14.	"	3744.
"	"	15.	"	3745.
"	"	15.	"	3746.
"	"	16.	"	3748.
"	"	16.	"	3750.
"	"	16.	"	3751.
"	"	17.	"	3752.
"	"	17.	"	3753.
"	"	18.	"	3493.
"	"	18.	"	3754.
"	"	20.	"	3755.
"	"	20.	"	3756.
"	"	21.	"	3494.
"	"	21.	"	3758.
"	"	21.	"	3762.
"	"	22.	"	3759.
"	"	22.	"	3760.
"	"	22.	"	3761.
"	"	26.	"	3763.
"	"	27.	"	3764.
"	Febr.	3.	"	3765.
"	"	3-4.	"	3766.
"	"	5.	"	3767.
"	"	6.	"	3768.
"	"	18.	"	3770.
"	"	21.	"	3773.
"	"	22.	"	3774.
"	"	22.	"	3775.

Handelspolitik:

1868.	Jan.	28.	No.	3619.
"	Mai	30.	"	3625.
"	Sept.	21.	"	3623.
"	Dec.	7.	"	3621.
1869.	Jan.	11.	"	3622.
"	"	20.	"	3626.
"	"	21.	"	3494.

Japanesische Beziehungen:

1868.	März	11.	No.	3608.
"	"	19.	"	3609.
"	Mai	30.	"	3610.
"	Aug.	1.	"	3613.
"	"	8.	"	3611.
"	"	12.	"	3614.
"	Sept.	28.	"	3615.

1868. Novbr. 12. No. 3616.	1868. Juli 11. No. 3534.
„ „ 18. „ 3612.	„ „ 17. „ 3514.
1869. Jan. 21. „ 3494.	„ „ 22. „ 3515.
Italienische Frage:	„ „ 22. „ 3535.
1868. März 19. No. 3508.	„ „ 26. „ 3536.
„ Oct. 31. „ 3510.	„ „ 27. „ 3538.
1869. Jan. 21. „ 3494.	„ „ 27. „ 3555.
Kretische Verhältnisse:	„ „ 28. „ 3516.
1868. Sept. 6. No. 3627.	„ „ 28. „ 3537.
„ „ 19. „ 3628.	„ „ 28. „ 3555.
„ Oct. 4. „ 3629.	„ „ 30. „ 3539.
„ Nov. 13. „ 3630.	„ „ 31. „ 3540.
„ „ 30. „ 3631.	„ Aug. 1. „ 3517.
„ Dec. 21. „ 3719.	„ „ 5. „ 3518.
„ „ 29. „ 3709.	„ „ 5. „ 3541.
„ „ 30. „ 3711.	„ „ 6. „ 3556.
1869. Jan. 2. „ 3718.	„ „ 9. „ 3542.
„ „ 7. „ 3727.	„ „ 17. „ 3571.
„ „ 9. „ 3728.	„ „ 21. „ 3543.
„ „ 21. „ 3494.	„ „ 25. „ 3570.
Kriegsvölkerrecht:	„ „ 31. „ 3520.
1868. Juni 9. No. 3617.	„ Sept. 2. „ 3519.
„ Dec. 8. „ 3618.	„ „ 6. „ 3627.
1869. Jan. 21. „ 3494.	„ „ 7. „ 3551.
Nordamerikanische Angelegenh.:	„ „ 10. „ 3544.
1869. Jan. 21. No. 3494.	„ „ 19. „ 3628.
Orientalische Angelegenheiten:	„ „ 29. „ 3557.
1868. Febr. 4. No. 3521.	„ Oct. 1. „ 3545.
„ „ 18. „ 3522.	„ „ 1. „ 3552.
„ „ 28. „ 3523.	„ „ 4. „ 3629.
„ März 20. „ 3559.	„ „ 12. „ 3546.
„ „ 23. „ 3560.	„ „ 27. „ 3547.
„ „ 26. „ 3524.	„ „ 29. „ 3554.
„ April 6. „ 3525.	„ Nov. 3. „ 3553.
„ „ 12. „ 3526.	„ „ 23. „ 3630.
„ „ 15. „ 3527.	„ „ 30. „ 3631.
„ „ 19. „ 3528.	„ Decbr. 1. „ 3548.
„ „ 25. „ 3529.	„ „ 3. „ 3632.
„ „ 29. „ 3561.	„ „ 4. „ 3633.
„ Mai 5. „ 3562.	„ „ 4. „ 3634.
„ „ 8. „ 3568.	„ „ 5. „ 3635.
„ „ 11. „ 3630.	„ „ 5. „ 3636.
„ „ 11. „ 3563.	„ „ 7. „ 3637.
„ „ 13. „ 3564.	„ „ 7. „ 3638.
„ „ 15. „ 3565.	„ „ 7. „ 3639.
„ „ 20. „ 3531.	„ „ 8. „ 3640.
„ „ 25. „ 3566.	„ „ 8. „ 3641.
„ Juni 3. „ 3582.	„ „ 9. „ 3642.
„ „ 5. „ 3567.	„ „ 9. „ 3643.
„ „ 9. „ 3569.	„ „ 10. „ 3644.
„ „ 11. „ 3533.	„ „ 10. „ 3645.
„ „ 19. „ 3511.	„ „ 10. „ 3646.
„ „ 24. „ 3512.	„ „ 10. „ 3647.
„ Juli 6. „ 3513.	„ „ 11. „ 3652.

1868:	Dec.	11.	No.	3653.
"	"	13.	"	3654.
"	"	14.	"	3674.
"	"	15.	"	3658.
"	"	15.	"	3659.
"	"	15.	"	3660.
"	"	15.	"	3661.
"	"	15.	"	3662.
"	"	16.	"	3663.
"	"	16.	"	3677.
"	"	17.	"	3666.
"	"	17.	"	3667.
"	"	17.	"	3668.
"	"	17.	"	3671.
"	"	17.	"	3673.
"	"	18.	"	3680.
"	"	20.	"	3688.
"	"	21.	"	3681.
"	"	21.	"	3682.
"	"	21.	"	3683.
"	"	21.	"	3684.
"	"	21.	"	3719.
"	"	22.	"	3550.
"	"	22.	"	3685.
"	"	22.	"	3686.
"	"	23.	"	3689.
"	"	24.	"	3691.
"	"	24.	"	3692.
"	"	24.	"	3693.
"	"	24.	"	3694.
"	"	24.	"	3695.
"	"	24.	"	3696.
"	"	25.	"	3697.
"	"	25.	"	3698.
"	"	25.	"	3699.
"	"	26.	"	3700.
"	"	26.	"	3701.
"	"	27.	"	3702.
"	"	28.	"	3703.
"	"	29.	"	3705.
"	"	29.	"	3706.
"	"	29.	"	3709.
"	"	30.	"	3708.
"	"	30.	"	3710.
"	"	30.	"	3711.
"	"	31.	"	3714.
"	"	31.	"	3715.
1869:	Jan.	2.	No.	3716.
"	"	2.	"	3717.
"	"	2.	"	3718.
"	"	4.	"	3720.
"	"	5.	"	3722.
"	"	5.	"	3723.
"	"	5.	"	3732.

1869.	Jan.	6.	No.	3724.
"	"	6.	"	3725.
"	"	7.	"	3726.
"	"	7.	"	3727.
"	"	8.	"	3731.
"	"	9.	"	3728.
"	"	9.	"	3729.
"	"	9.	"	3734.
"	"	9.	"	3736.
"	"	10.	"	3737.
"	"	11.	"	3738.
"	"	11.	"	3740.
"	"	12.	"	3739.
"	"	12.	"	3741.
"	"	14.	"	3743.
"	"	14.	"	3744.
"	"	15.	"	3745.
"	"	15.	"	3746.
"	"	16.	"	3748.
"	"	16.	"	3750.
"	"	16.	"	3751.
"	"	17.	"	3752.
"	"	17.	"	3753.
"	"	18.	"	3493.
"	"	18.	"	3754.
"	"	20.	"	3755.
"	"	20.	"	3756.
"	"	21.	"	3494.
"	"	21.	"	3758.
"	"	21.	"	3762.
"	"	22.	"	3759.
"	"	22.	"	3760.
"	"	22.	"	3761.
"	"	26.	"	3763.
"	"	27.	"	3764.
"	Febr.	3.	"	3765.
"	"	3.	"	3766.
"	"	5.	"	3767.
"	"	6.	"	3768.
"	"	18.	"	3770.
"	"	21.	"	3773.
"	"	22.	"	3774.
"	"	22.	"	3775.

Pyrenäengrenze, Berichtigung der:

1868. Aug. 5. No. 3506.

1869. Jan. 21. No. 3494.

Serbische Angelegenheiten:

1869. Juni 19. No. 3511.

" " 24. " 3512.

" Juli 6. " 3513.

" " 17. " 3514.

" " 22. " 3515.

" " 28. " 3516.

" Aug. 1. " 3517.

1869. Aug. 5. No. 3518.
„ „ 31. „ 3520.
1868. Sept. 2. „ 3519.
1869. Jan. 21. „ 3494.
Spanien und die Südamerikan. Republiken:
1868. Juli 3. No. 3599.
„ „ 3. „ 3601.
„ „ 18. „ 3598.
„ Aug. 13. „ 3600.
„ Oct. 23. „ 3602.
„ Nov. 2. „ 3603.
„ „ 3. „ 3604.
„ „ 12. „ 3605.
„ Dec. 2. „ 3606.
„ „ 15. „ 3607.
1869. Jan. 21. „ 3494.
Spanische Revolution:
1868. Sept. 30. No. 3495.
„ Oct. 7. „ 3496.
„ „ 13. „ 3497.
„ „ 21. „ 3499.
„ „ 23. „ 3500.
„ „ 24. „ 3501.
„ „ 25. „ 3502.
„ Nov. 6. „ 3503.
„ Dec. 29. „ 3505.
1869. Jan. 18. „ 3493.
„ „ 21. „ 3494.
Thronreden, etc.:
1869. Jan. 18. No. 3493.
„ „ 21. „ 3494.
Tunesische Angelegenheiten:
1868. Mai 6. No. 3572.
„ „ 21. „ 3573.
„ „ 25. „ 3574.
„ „ 29. „ 3575.
„ Juni 3. „ 3576.
„ Juli 5. „ 3577.
„ „ 8. „ 3578.
„ „ 10. „ 3579.
„ „ 16. „ 3580.
„ „ 18. „ 3581.
„ „ 24. „ 3582.
„ „ 27. „ 3584.
„ „ 27. „ 3585.
„ „ 29. „ 3586.
„ „ 29. „ 3587.
„ Aug. 7. „ 3588.
„ Sept. 18. „ 3590.
„ „ 28. „ 3591.
„ „ 29. „ 3592.
„ Oct. 7. „ 3593.
„ „ 11. „ 3594.

1868. Oct. 27. No. 3596.
„ „ 30. „ 3595.
„ „ 30. „ 3597.
1869. Jan. 21. „ 3494.
Griechenland.
Griechisch-Türkischer Conflict:
1868. Nov. 30. No. 3657.
„ Dec. 1. „ 3776.
„ „ 2. „ 3777.
„ „ 3. „ 3778.
„ „ 4. „ 3779.
„ „ 5. „ 3656.
„ „ 5. „ 3780.
„ „ 7. „ 3781.
„ „ 7. „ 3782.
„ „ 9. „ 3649.
„ „ 9. „ 3650.
„ „ 10. „ 3651.
„ „ 11. „ 3783.
„ „ 14. „ 3655.
„ „ 14. „ 3675.
„ „ 15. „ 3669.
„ „ 16. „ 3670.
„ „ 17. „ 3672.
„ „ 17. „ 3687.
„ „ 19. „ 3784.
„ „ 24. „ 3785.
„ „ 30. „ 3712.
1869. Jan. 4. „ 3730.
„ „ 6. „ 3733.
„ „ 7. „ 3749.
„ „ 7. „ 3757.
„ „ 7. „ 3786.
„ „ 9. „ 3735.
„ „ 15. „ 3747.
„ Febr. 6. „ 3769.
„ „ 6. „ 3771.
„ „ 6. „ 3772.
Thronreden, Adressen, Proclamationen etc.:
1868. Dec. 24. No. 3785.
1869. Febr. 6. „ 3769.
Großbritannien.
Bündnisse, Conventionen, Protokolle:
1868. Juli 27. No. 3555.
„ Oct. 29. „ 3554.
1869. Jan. 9. „ 3734.
„ „ 12. „ 3739.
„ „ 14. „ 3744.
„ „ 15. „ 3746.
„ „ 16. „ 3748.
„ „ 20. „ 3755.
„ Febr. 18. „ 3770.

Donau-Schiffahrt:

1868. Oct. 29. No. 3554.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1868. Nov. 28. No. 3799.

„ Dec. 5. „ 3802.

1868. Dec. 5. No. 3803.

„ „ 7. „ 3800.

„ „ 15. „ 3801.

„ „ 19. „ 3804.

„ „ 19. „ 3805.

„ „ 20. „ 3806.

„ „ 21. „ 3807.

„ „ 23. „ 3690.

„ „ 26. „ 3810.

„ „ 27. „ 3808.

„ „ 28. „ 3809.

„ „ 29. „ 3704.

„ „ 30. „ 3707.

„ „ 30. „ 3812.

1869. Jan. 5. „ 3732.

„ „ 8. „ 3731.

„ „ 8. „ 3813.

„ „ 9. „ 3734.

„ „ 12. „ 3739.

„ „ 12. „ 3811.

„ „ 12. „ 3815.

„ „ 13. „ 3816.

„ „ 14. „ 3744.

„ „ 15. „ 3746.

„ „ 15. „ 3814.

„ „ 16. „ 3748.

„ „ 20. „ 3755.

„ „ 25. „ 3817.

„ „ 27. „ 3818.

„ Febr. 11. „ 3819.

„ „ 16. „ 3820.

„ „ 18. „ 3770.

„ „ 18. „ 3821.

„ „ 20. „ 3822.

„ „ 20. „ 3823.

Kretische Verhältnisse:

1868. Nov. 28. No. 3799.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Juli 27. No. 3555.

„ Oct. 29. „ 3554.

„ Nov. 28. „ 3799.

„ Dec. 5. „ 3802.

„ „ 5. „ 3803.

„ „ 7. „ 3800.

„ „ 15. „ 3801.

„ „ 19. „ 3804.

„ „ 19. „ 3805.

„ „ 20. „ 3806.

„ „ 21. „ 3807.

1868. Dec. 23. No. 3690.

„ „ 26. „ 3810.

„ „ 27. „ 3808.

„ „ 28. „ 3809.

„ „ 29. „ 3704.

„ „ 30. „ 3707.

„ „ 30. „ 3812.

1869. Jan. 5. „ 3732.

„ „ 8. „ 3731.

„ „ 8. „ 3813.

„ „ 9. „ 3734.

„ „ 12. „ 3739.

„ „ 12. „ 3811.

„ „ 12. „ 3815.

„ „ 13. „ 3816.

„ „ 14. „ 3744.

„ „ 15. „ 3746.

„ „ 15. „ 3814.

„ „ 16. „ 3748.

„ „ 20. „ 3755.

„ „ 25. „ 3817.

„ „ 27. „ 3818.

„ Febr. 11. „ 3819.

„ „ 16. „ 3820.

„ „ 18. „ 3770.

„ „ 18. „ 3821.

„ „ 20. „ 3822.

„ „ 20. „ 3823.

Italien.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle:

1868. Juli 27. No. 3555.

1869. Jan. 9. „ 3734.

„ „ 12. „ 3739.

„ „ 14. „ 3744.

„ „ 15. „ 3746.

„ „ 16. „ 3748.

„ „ 20. „ 3755.

„ Febr. 18. „ 3770.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1869. Jan. 5. No. 3732.

„ „ 8. „ 3731.

„ „ 9. „ 3784.

„ „ 12. „ 3739.

„ „ 14. „ 3744.

„ „ 15. „ 3746.

„ „ 16. „ 3748.

„ „ 20. „ 3755.

„ Febr. 18. „ 3770.

Italienische Frage:

1868. Jan. 24. No. 3507.

„ Aug. 22. „ 3509.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Juli 27. No. 3555.

1869. Jan. 5. „ 3732.

1869. Jan. 8. No. 3731.
 „ „ 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. No. 3770.

Niederlande.**Handelspolitik:**

1868. Sept. 14. No. 3624.

**Norddeutscher Bund u. Preuss-
sem.****Bündnisse, Conventionen, Protokolle**

etc.:

1868. Juli 27. No. 3555.
 1869. Jan. 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1869. Jan. 5. No. 3732.
 „ „ 8. „ 3731.
 „ „ 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Handelspolitik:

1868. Nov. 12. No. 3620.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Juli 27. No. 3555.
 1869. Jan. 5. „ 3732.
 „ „ 8. „ 3731.
 „ „ 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Oesterreich.**Bündnisse, Conventionen, Protokolle:**

1868. Juli 27. No. 3555.
 „ Oct. 29. „ 3554.
 1869. Jan. 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.

1869. Jan. 16. No. 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Donau-Schiffahrt:

1868. Oct. 29. No. 3554.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Juli. 27. No. 3555.
 „ Oct. 29. „ 3554.
 1869. Jan. 5. „ 3732.
 „ „ 8. „ 3731.
 „ „ 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Rumänien.**Donaufürstenthümer-Angelegenheit:**

1868. Decbr. 5. No. 3549.

Russland.**Bündnisse, Conventionen, Protokolle**

etc.:

1868. Juli 27. No. 3555.
 „ Oct. 29. „ 3554.
 1869. Jan. 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Donauschiffahrt:

1868. Oct. 29. No. 3554.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1868. Dec. 6. No. 3787.
 „ „ 10. „ 3788.
 „ „ 17. „ 3789.
 „ „ 17. „ 3790.
 „ „ 19. „ 3791.
 „ „ 19. „ 3792.
 „ „ 24. „ 3793.
 „ „ 25. „ 3794.
 1869. Jan. 9. „ 3734.
 „ „ 10. „ 3795.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 12. „ 3796.
 „ „ 13. „ 3797.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 10. „ 3798.
 „ „ 18. „ 3770.

Orientalische Angelegenheiten:

1868.	Juli	27.	No.	3555.
"	Oct.	29.	"	3554.
"	Dechr.	6.	"	3787.
"	"	19.	"	3788.
1868.	Nov.	17.	No.	3789.
"	"	17.	"	3790.
"	"	19.	"	3791.
"	"	19.	"	3792.
"	"	24.	"	3793.
"	"	25.	"	3794.
1869.	Jan.	9.	"	3734.
"	"	16.	"	3795.
"	"	12.	"	3796.
"	"	12.	"	3796.
"	"	13.	"	3797.
"	"	14.	"	3744.
"	"	15.	"	3746.
"	"	16.	"	3748.
"	"	20.	"	3755.
"	Febr.	10.	"	3798.
"	"	18.	"	3770.

Serbien.

Serbische Angelegenheiten:

1868.	Juli	2.	No.	3513 a.
"	"	5.	"	3513 b.

Spanien.

Spanische Revolution:

1868.	Oct.	11.	No.	3490.
"	Nov.	"	"	3504.

Türkei.

Sündliche Conventioneu, Protokolle:

1868.	Juni	9.	No.	3649.
"	Juli	27.	"	3555.
"	Oct.	29.	"	3554.
1869.	Jan.	9.	"	3734.
"	"	12.	"	3739.
"	"	14.	"	3744.
"	"	15.	"	3746.
"	"	16.	"	3748.
"	"	20.	"	3755.
"	Febr.	18.	"	3770.

Bardanello-Passage:

1868.	Sept.	28.	No.	3558.
-------	-------	-----	-----	-------

Bomb-Schiffahrt:

1868.	Oct.	29.	No.	3554.
-------	------	-----	-----	-------

Griechisch-Türkischer Conflict:

1868.	Dec.	4.	No.	3648.
"	"	11.	"	3665.
"	"	14.	"	3676.

1868.	Dec.	16.	No.	3678.
"	"	16.	"	3679.
"	"	17.	"	3684.
"	"	20.	"	3713.
1869.	Jan.	5.	"	3721.
"	"	9.	"	3734.
"	"	12.	"	3739.
"	"	12.	"	3742.
"	"	14.	"	3744.
"	"	15.	"	3746.
"	"	16.	"	3748.
"	"	20.	"	3755.
"	Febr.	18.	"	3770.

Orientalische Angelegenheiten:

1868.	April	1.	No.	3564.
"	Mai	"	"	3563.
"	"	1.	"	3562.
"	Juli	16.	"	3516 a.
"	"	23.	"	3516 b.
"	"	27.	"	3555.
"	Sept.	20.	"	3554.
"	Oct.	29.	"	3554.
"	Dechr.	4.	"	3648.
"	"	11.	"	3665.
"	"	14.	"	3676.
"	"	16.	"	3678.
"	"	16.	"	3679.
"	"	17.	"	3664.
"	"	30.	"	3713.
1869.	Jan.	5.	"	3721.
"	"	9.	"	3734.
"	"	12.	"	3739.
"	"	12.	"	3742.
"	"	14.	"	3744.
"	"	15.	"	3746.
"	"	16.	"	3748.
"	"	20.	"	3755.
"	Febr.	18.	"	3770.

Serbische Angelegenheiten:

1868.	Juli	16.	No.	3516 a.
"	"	23.	"	3516 b.

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc.:

1868.	April	1.	No.	3564.
"	Mai	"	"	3563.
"	Juli	16.	"	3516 a.

Tunisien.

Tunesische Angelegenheiten:

1868.	Juli	22.	No.	3583.
"	Aug.	4.	"	3589.

No. 3493.

FRANKREICH. — Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften; am 18. Januar 1869. —

MESSIEURS LES SÉNATEURS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS.

Le discours que je vous adresse tous les ans à l'ouverture de la session est l'expression sincère de la pensée qui dirige ma conduite. Exposer franchement à la nation devant les grands Corps de l'État la marche du Gouvernement, c'est le devoir du chef responsable d'un pays libre. ¶ La tâche que nous avons entreprise ensemble est ardue. Ce n'est pas, en effet, sans difficulté qu'on fonde, sur un sol remué par tant de révolutions, un Gouvernement assez pénétré des besoins de son époque pour adopter tous les bienfaits de la liberté, assez fort pour en supporter même les excès. ¶ Les deux lois votées dans votre dernière session, qui avaient pour but de développer le principe de la libre discussion, ont produit deux effets opposés qu'il est utile de constater: d'un côté, la presse et les réunions publiques ont créé dans un certain milieu une agitation factice, et fait reparaitre des idées et des passions qu'on croyait éteintes; mais, d'un autre côté, la nation, insensible aux excitations les plus violentes, comptant sur ma fermeté pour maintenir l'ordre, n'a pas senti s'ébranler sa foi dans l'avenir. ¶ Remarquable coïncidence! Plus des esprits aventureux et subversifs cherchaient à troubler la tranquillité publique, plus le calme devenait profond. Les transactions commerciales reprenaient une féconde activité, les revenus publics augmentaient considérablement, les intérêts se rassemblaient et la plupart des élections partielles venaient donner un nouvel appui à mon Gouvernement. ¶ La loi militaire et les subsides, accordés par votre patriotisme, ont contribué à affermir la confiance du pays et, dans le juste sentiment de sa fierté, il a éprouvé une réelle satisfaction le jour où il a su qu'il était en mesure de faire face à toutes les éventualités. ¶ Les armées de terre et de mer, fortement constituées, sont sur le pied de paix; l'effectif maintenu sous les drapeaux n'excède pas celui des régimes antérieurs, mais notre armement perfectionné, nos arsenaux et nos magasins remplis, nos réserves exercées, la Garde nationale mobile en voie d'organisation, notre flotte transformée, nos places fortes en bon état, donnent à notre puissance un développement indispensable. ¶ Le but constant de mes efforts est atteint: les ressources militaires de la France sont désormais à la hauteur de ses destinées dans le monde. Dans cette situation, nous pouvons proclamer hautement notre désir de maintenir la paix; il n'y a point de faiblesse à le dire, lorsqu'on est

No. 3493.
Frankreich,
18. Januar
1869.

No. 3493.
Frankreich,
18. Januar
1869.

prêt pour la défense de l'honneur et de l'indépendance du pays. ¶ Nos relations avec les puissances étrangères sont des plus amicales. La révolution qui a éclaté de l'autre côté des Pyrénées n'a pas altéré nos bons rapports avec l'Espagne, et la Conférence qui vient d'avoir lieu pour étouffer en Orient un conflit imminent est un grand acte dont nous devons apprécier l'importance. Elle touche à son terme et tous les plénipotentiaires sont tombés d'accord sur les principes propres à amener un rapprochement entre la Grèce et la Turquie. ¶ Si donc, comme j'en ai le ferme espoir, rien ne vient troubler l'harmonie générale, il nous sera donné de réaliser bien des améliorations projetées, et nous chercherons à résoudre toutes les questions pratiques soulevées par l'enquête agricole. ¶ Les travaux publics sont convenablement dotés, les chemins vicinaux se construisent, l'enseignement à tous les degrés continue à recevoir d'heureux développements, et nous pourrons bientôt, grâce à l'accroissement périodique des revenus, porter toute notre sollicitude sur la diminution des charges publiques. ¶ Le moment approche où, pour la troisième fois depuis l'établissement de l'Empire, le Corps législatif se renouvellera par l'élection, et, chose inconnue jusqu'ici, chaque fois il aura atteint la limite légale de son mandat. ¶ Cette régularité des législatures est due à l'accord qui a toujours existé entre nous et à la confiance que m'inspire l'exercice sincère du suffrage universel. Les masses populaires sont persévérantes dans leur foi comme dans leurs affections, et, si de nobles passions sont capables de les soulever, le sophisme et la calomnie en agitent à peine la surface. ¶ Soutenu par votre approbation et votre concours, je suis bien résolu à persévérer dans la voie que je me suis tracée, c'est-à-dire à accepter tous les progrès véritables, mais aussi à maintenir hors de toute discussion les bases fondamentales de la Constitution, que le vote national a mises à l'abri de toute attaque. ¶ On reconnaît la bonté de l'arbre aux fruits qu'il porte, a dit l'Évangile; eh bien! si l'on fait un retour vers le passé, quel est le régime qui a donné à la France dix-sept années de quiétude et de prospérité toujours croissantes? Certes, tout gouvernement est sujet à erreur, et la fortune ne sourit pas à toutes les entreprises; mais ce qui fait ma force, c'est que la nation n'ignore pas que, depuis vingt ans, je n'ai pas eu une seule pensée, je n'ai pas fait un seul acte qui n'ait eu pour mobile les intérêts et la grandeur de la France. Elle n'ignore pas non plus que j'ai été le premier à vouloir un contrôle rigoureux de la gestion des affaires, que j'ai augmenté à cet effet les attributions des assemblées délibérantes, persuadé que le véritable appui d'un gouvernement est dans l'indépendance et le patriotisme des grands Corps de l'État. ¶ Cette session va ajouter de nouveaux services à ceux que vous avez déjà rendus au pays. ¶ Bientôt la nation, convoquée dans ses comices, sanctionnera la politique que nous avons suivie; elle proclamera une fois de plus, par ses choix, qu'elle ne veut pas de révolutions, mais qu'elle veut asseoir les destinées de la France sur l'intime alliance du pouvoir et de la liberté.

Affaires Étrangères.
AFFAIRES POLITIQUES.

No. 3494.

FRANCKREICH. — Exposé de la Situation de l'Empire, présenté au Sénat
et au Corps Législatif. —

En exposant, il y a un an, l'ensemble de sa politique extérieure,*) le Gouvernement de l'Empereur n'hésitait pas à exprimer sa ferme confiance dans le maintien de la paix. Cet espoir n'a pas été trompé. Non-seulement la tranquillité générale n'a point été troublée, mais les agitations mêmes qui se sont produites dans certaines contrées, en mettant à l'épreuve la sagesse des Cabinets, leur ont donné l'occasion de montrer un réel désir d'éviter les complications; nulle part, en effet, ces mouvements ne se sont propagés en dehors des limites indiquées par les causes qui les avaient fait naître, et les rapports des Puissances n'ont pas eu à souffrir d'événements dont le contre-coup n'eût pas manqué de se faire sentir à d'autres époques.

No. 3494.
Frankreich.
21. Januar
1869.

C'est ainsi que l'Europe a pu assister, sans qu'elle eût à s'en inquiéter au point de vue de ses intérêts généraux, aux événements d'Espagne. Fidèle aux principes qui dirigent sa politique extérieure comme à ses sentiments traditionnels d'amitié pour une nation généreuse, le Gouvernement de l'Empereur s'est imposé dès le principe la plus stricte neutralité en présence des faits qui se sont accomplis dans la Péninsule. Si, justement préoccupés du devoir qui nous incombe de veiller à la sécurité de nos nationaux, nous avons envoyé dans les principaux ports du littoral espagnol des bâtiments destinés à sauvegarder les intérêts français, nos Agents ont reçu en même temps l'ordre formel de s'abstenir de tout acte qui pût être considéré comme une immixtion dans les affaires intérieures du pays. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que l'Espagne traverse heureusement cette crise, et que le Gouvernement choisi par elle lui assure les bienfaits d'une tranquillité durable. ¶ Au moment où éclatait la dernière révolution, un acte important venait précisément de régler les intérêts matériels des populations limitrophes de la France et de l'Espagne. La Commission internationale chargée de la délimitation des Pyrénées a terminé l'œuvre qu'elle poursuivait depuis près de quinze ans, et les délégués français et espagnols ont signé l'acte final destiné à donner la sanction diplomatique à cet important travail. La frontière, que des prétentions contradictoires autant que la nature du terrain rendaient si difficile à déterminer avec précision, est fixée désormais dans les moindres détails, et les différends journaliers que cette question soulevait depuis des siècles se trouvent en même temps écartés.

En Italie, nous avons à constater également le succès d'une négociation importante. La Convention de 1866, relative au partage de la dette pontificale, n'avait pas résolu toutes les difficultés d'exécution. Ce travail technique avait

*) Vergl. Staatsarchiv Bd. XIII. No. 2867.

Donau-Schiffahrt:

1868. Oct. 29. No. 3554.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1868. Nov. 28. No. 3799.

„ Dec. 5. „ 3802.

1868. Dec. 5. No. 3803.

„ „ 7. „ 3800.

„ „ 15. „ 3801.

„ „ 19. „ 3804.

„ „ 19. „ 3805.

„ „ 20. „ 3806.

„ „ 21. „ 3807.

„ „ 23. „ 3690.

„ „ 26. „ 3810.

„ „ 27. „ 3808.

„ „ 28. „ 3809.

„ „ 29. „ 3704.

„ „ 30. „ 3707.

„ „ 30. „ 3812.

1869. Jan. 5. „ 3732.

„ „ 8. „ 3731.

„ „ 8. „ 3813.

„ „ 9. „ 3734.

„ „ 12. „ 3739.

„ „ 12. „ 3811.

„ „ 12. „ 3815.

„ „ 13. „ 3816.

„ „ 14. „ 3744.

„ „ 15. „ 3746.

„ „ 15. „ 3814.

„ „ 16. „ 3748.

„ „ 20. „ 3755.

„ „ 25. „ 3817.

„ „ 27. „ 3818.

„ Febr. 11. „ 3819.

„ „ 16. „ 3820.

„ „ 18. „ 3770.

„ „ 18. „ 3821.

„ „ 20. „ 3822.

„ „ 20. „ 3823.

Kretische Verhältnisse:

1868. Nov. 28. No. 3799.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Juli 27. No. 3555.

„ Oct. 29. „ 3554.

„ Nov. 28. „ 3799.

„ Dec. 5. „ 3802.

„ „ 5. „ 3803.

„ „ 7. „ 3800.

„ „ 15. „ 3801.

„ „ 19. „ 3804.

„ „ 19. „ 3805.

„ „ 20. „ 3806.

„ „ 21. „ 3807.

1868. Dec. 23. No. 3690.

„ „ 26. „ 3810.

„ „ 27. „ 3808.

„ „ 28. „ 3809.

„ „ 29. „ 3704.

„ „ 30. „ 3707.

„ „ 30. „ 3812.

1869. Jan. 5. „ 3732.

„ „ 8. „ 3731.

„ „ 8. „ 3813.

„ „ 9. „ 3734.

„ „ 12. „ 3739.

„ „ 12. „ 3811.

„ „ 12. „ 3815.

„ „ 13. „ 3816.

„ „ 14. „ 3744.

„ „ 15. „ 3746.

„ „ 15. „ 3814.

„ „ 16. „ 3748.

„ „ 20. „ 3755.

„ „ 25. „ 3817.

„ „ 27. „ 3818.

„ Febr. 11. „ 3819.

„ „ 16. „ 3820.

„ „ 18. „ 3770.

„ „ 18. „ 3821.

„ „ 20. „ 3822.

„ „ 20. „ 3823.

Italien.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle:

1868. Juli 27. No. 3555.

1869. Jan. 9. „ 3734.

„ „ 12. „ 3739.

„ „ 14. „ 3744.

„ „ 15. „ 3746.

„ „ 16. „ 3748.

„ „ 20. „ 3755.

„ Febr. 18. „ 3770.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1869. Jan. 5. No. 3732.

„ „ 8. „ 3731.

„ „ 9. „ 3734.

„ „ 12. „ 3739.

„ „ 14. „ 3744.

„ „ 15. „ 3746.

„ „ 16. „ 3748.

„ „ 20. „ 3755.

„ Febr. 18. „ 3770.

Italienische Frage:

1868. Jan. 24. No. 3507.

„ Aug. 22. „ 3509.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Juli. 27. No. 3555.

1869. Jan. 5. „ 3732.

1869. Jan. 8. No. 3731.
 „ „ 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. No. 3770.

Niederlande.**Handelspolitik:**

1868. Sept. 14. No. 3624.

Norddeutscher Bund u. Preussen.**Bündnisse, Conventionen, Protokolle**

etc.:

1868. Juli 27. No. 3555.
 1869. Jan. 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1869. Jan. 5. No. 3732.
 „ „ 8. „ 3731.
 „ „ 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Handelspolitik:

1868. Nov. 12. No. 3620.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Juli 27. No. 3555.
 1869. Jan. 5. „ 3732.
 „ „ 8. „ 3731.
 „ „ 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Oesterreich.**Bündnisse, Conventionen, Protokolle:**

1868. Juli 27. No. 3555.
 „ Oct. 29. „ 3554.
 1869. Jan. 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.

1869. Jan. 16. No. 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Donau-Schiffahrt:

1868. Oct. 29. No. 3554.
Orientalische Angelegenheiten:
 1868. Juli. 27. No. 3555.
 „ Oct. 29. „ 3554.
 1869. Jan. 5. „ 3732.
 „ „ 8. „ 3731.
 „ „ 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Russland.**Donaufürstenthümer-Angelegenheit:**

1868. Decbr. 5. No. 3549.

Russland.**Bündnisse, Conventionen, Protokolle**

etc.:

1868. Juli 27. No. 3555.
 „ Oct. 29. „ 3554.
 1869. Jan. 9. „ 3734.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 18. „ 3770.

Donauschiffahrt:

1868. Oct. 29. No. 3554.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1868. Dec. 6. No. 3787.
 „ „ 10. „ 3788.
 „ „ 17. „ 3789.
 „ „ 17. „ 3790.
 „ „ 19. „ 3791.
 „ „ 19. „ 3792.
 „ „ 24. „ 3793.
 „ „ 25. „ 3794.
 1869. Jan. 9. „ 3734.
 „ „ 10. „ 3795.
 „ „ 12. „ 3739.
 „ „ 12. „ 3796.
 „ „ 13. „ 3797.
 „ „ 14. „ 3744.
 „ „ 15. „ 3746.
 „ „ 16. „ 3748.
 „ „ 20. „ 3755.
 „ Febr. 10. „ 3798.
 „ „ 10. „ 3770.

Orientalische Angelegenheiten:

1868.	Juli	27.	„	3555.
„	Oct.	29.	„	3554.
„	Decbr.	6.	„	3787.
„	„	10.	„	3788.
1868.	Dec.	17.	No.	3789.
„	„	17.	„	3790.
„	„	19.	„	3791.
„	„	19.	„	3792.
„	„	24.	„	3793.
„	„	25.	„	3794.
1869.	Jan.	9.	„	3734.
„	„	10.	„	3795.
„	„	12.	„	3739.
„	„	13.	„	3796.
„	„	13.	„	3797.
„	„	14.	„	3744.
„	„	15.	„	3746.
„	„	16.	„	3748.
„	„	20.	„	3755.
„	Febr.	10.	„	3798.
„	„	18.	„	3770.

Serbien.

Serbische Angelegenheiten:

1868.	Juli	2.	No.	3513 a.
„	„	5.	„	3513 b.

Spanien.

Spanische Revolution:

1868.	Oct.	11.	No.	3496.
„	Nov.	„	„	3504.

Türkei.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle:

1868.	Juni	9.	No.	3569.
„	Juli	27.	„	3555.
„	Oct.	29.	„	3554.
1869.	Jan.	9.	„	3734.
„	„	12.	„	3739.
„	„	14.	„	3744.
„	„	15.	„	3746.
„	„	16.	„	3748.
„	„	20.	„	3755.
„	Febr.	18.	„	3770.

Dardanellen-Passage:

1868.	Sept.	28.	No.	3558.
-------	-------	-----	-----	-------

Donau-Schiffahrt:

1868.	Oct.	29.	No.	3554.
-------	------	-----	-----	-------

Griechisch-Türkischer Conflict:

1868.	Dec.	4.	No.	3648.
„	„	11.	„	3665.
„	„	14.	„	3676.

1868. Dec. 16. No. 3678.

„	„	16.	„	3679.
„	„	17.	„	3664.
„	„	30.	„	3713.
1869.	Jan.	5.	„	3731.
„	„	9.	„	3734.
„	„	12.	„	3739.
„	„	12.	„	3742.
„	„	14.	„	3744.
„	„	15.	„	3746.
„	„	16.	„	3748.
„	„	20.	„	3755.
„	Febr.	18.	„	3770.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. April 1. No. 3564.

„	Mai	„	„	3563.
„	„	1.	„	3562.
„	Juli	16.	„	3516 a.
„	„	23.	„	3516 b.
„	„	27.	„	3555.
„	Sept.	28.	„	3558.
„	Oct.	29.	„	3554.
„	Decbr.	4.	„	3648.
„	„	11.	„	3665.
„	„	14.	„	3676.
„	„	16.	„	3678.
„	„	16.	„	3679.
„	„	17.	„	3664.
„	„	30.	„	3713.

1869. Jan. 5. „ 3731.

„	„	9.	„	3734.
„	„	12.	„	3739.
„	„	12.	„	3742.
„	„	14.	„	3744.
„	„	15.	„	3746.
„	„	16.	„	3748.
„	„	20.	„	3755.
„	Febr.	18.	„	3770.

Serbische Angelegenheiten:

1868. Juli 16. No. 3516 a.

„ „ 23. „ 3516 b.

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc.:

1868. April 1. No. 3564.

„ Mai „ 3563.

„ Juli 16. „ 3516 a.

Tunisien.

Tunesische Angelegenheiten:

1868. Juli 22. No. 3533.

„ Aug. 4. „ 3539.

No. 3493.

FRANKREICH. — Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften; am 18. Januar 1869. —

MESSIEURS LES SÉNATEURS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS.

Le discours que je vous adresse tous les ans à l'ouverture de la session est l'expression sincère de la pensée qui dirige ma conduite. Exposer franchement à la nation devant les grands Corps de l'État la marche du Gouvernement, c'est le devoir du chef responsable d'un pays libre. ¶ La tâche que nous avons entreprise ensemble est ardue. Ce n'est pas, en effet, sans difficulté qu'on fonde, sur un sol remué par tant de révolutions, un Gouvernement assez pénétré des besoins de son époque pour adopter tous les bienfaits de la liberté, assez fort pour en supporter même les excès. ¶ Les deux lois votées dans votre dernière session, qui avaient pour but de développer le principe de la libre discussion, ont produit deux effets opposés qu'il est utile de constater: d'un côté, la presse et les réunions publiques ont créé dans un certain milieu une agitation factice, et fait reparaitre des idées et des passions qu'on croyait éteintes; mais, d'un autre côté, la nation, insensible aux excitations les plus violentes, comptant sur ma fermeté pour maintenir l'ordre, n'a pas senti s'ébranler sa foi dans l'avenir. ¶ Remarquable coïncidence! Plus des esprits aventureux et subversifs cherchaient à troubler la tranquillité publique, plus le calme devenait profond. Les transactions commerciales reprenaient une féconde activité, les revenus publics augmentaient considérablement, les intérêts se rassuraient et la plupart des élections partielles venaient donner un nouvel appui à mon Gouvernement. ¶ La loi militaire et les subsides, accordés par votre patriotisme, ont contribué à affermir la confiance du pays et, dans le juste sentiment de sa fierté, il a éprouvé une réelle satisfaction le jour où il a su qu'il était en mesure de faire face à toutes les éventualités. ¶ Les armées de terre et de mer, fortement constituées, sont sur le pied de paix; l'effectif maintenu sous les drapeaux n'excède pas celui des régimes antérieurs, mais notre armement perfectionné, nos arsenaux et nos magasins remplis, nos réserves exercées, la Garde nationale mobile en voie d'organisation, notre flotte transformée, nos places fortes en bon état, donnent à notre puissance un développement indispensable. ¶ Le but constant de mes efforts est atteint: les ressources militaires de la France sont désormais à la hauteur de ses destinées dans le monde. Dans cette situation, nous pouvons proclamer hautement notre désir de maintenir la paix; il n'y a point de faiblesse à le dire, lorsqu'on est

No. 3493.
Frankreich.
18. Januar
1869.

No. 3493.
Frankreich,
18. Januar
1869.

prêt pour la défense de l'honneur et de l'indépendance du pays. ¶ Nos relations avec les puissances étrangères sont des plus amicales. La révolution qui a éclaté de l'autre côté des Pyrénées n'a pas altéré nos bons rapports avec l'Espagne, et la Conférence qui vient d'avoir lieu pour étouffer en Orient un conflit imminent est un grand acte dont nous devons apprécier l'importance. Elle touche à son terme et tous les plénipotentiaires sont tombés d'accord sur les principes propres à amener un rapprochement entre la Grèce et la Turquie. ¶ Si donc, comme j'en ai le ferme espoir, rien ne vient troubler l'harmonie générale, il nous sera donné de réaliser bien des améliorations projetées, et nous chercherons à résoudre toutes les questions pratiques soulevées par l'enquête agricole. ¶ Les travaux publics sont convenablement dotés, les chemins vicinaux se construisent, l'enseignement à tous les degrés continue à recevoir d'heureux développements, et nous pourrons bientôt, grâce à l'accroissement périodique des revenus, porter toute notre sollicitude sur la diminution des charges publiques. ¶ Le moment approche où, pour la troisième fois depuis l'établissement de l'Empire, le Corps législatif se renouvellera par l'élection, et, chose inconnue jusqu'ici, chaque fois il aura atteint la limite légale de son mandat. ¶ Cette régularité des législatures est due à l'accord qui a toujours existé entre nous et à la confiance que m'inspire l'exercice sincère du suffrage universel. Les masses populaires sont persévérantes dans leur foi comme dans leurs affections, et, si de nobles passions sont capables de les soulever, le sophisme et la calomnie en agitent à peine la surface. ¶ Soutenu par votre approbation et votre concours, je suis bien résolu à persévérer dans la voie que je me suis tracée, c'est-à-dire à accepter tous les progrès véritables, mais aussi à maintenir hors de toute discussion les bases fondamentales de la Constitution, que le vote national a mises à l'abri de toute attaque. ¶ On reconnaît la bonté de l'arbre aux fruits qu'il porte, a dit l'Évangile; eh bien! si l'on fait un retour vers le passé, quel est le régime qui a donné à la France dix-sept années de quiétude et de prospérité toujours croissantes? Certes, tout gouvernement est sujet à erreur, et la fortune ne sourit pas à toutes les entreprises; mais ce qui fait ma force, c'est que la nation n'ignore pas que, depuis vingt ans, je n'ai pas eu une seule pensée, je n'ai pas fait un seul acte qui n'ait eu pour mobile les intérêts et la grandeur de la France. Elle n'ignore pas non plus que j'ai été le premier à vouloir un contrôle rigoureux de la gestion des affaires, que j'ai augmenté à cet effet les attributions des assemblées délibérantes, persuadé que le véritable appui d'un gouvernement est dans l'indépendance et le patriotisme des grands Corps de l'État. ¶ Cette session va ajouter de nouveaux services à ceux que vous avez déjà rendus au pays. ¶ Bientôt la nation, convoquée dans ses comices, sanctionnera la politique que nous avons suivie; elle proclamera une fois de plus, par ses choix, qu'elle ne veut pas de révolutions, mais qu'elle veut asseoir les destinées de la France sur l'intime alliance du pouvoir et de la liberté.

Affaires Étrangères.
AFFAIRES POLITIQUES.

No. 3494.

**FRANKREICH. — Exposé de la Situation de l'Empire, présenté au Sénat
et au Corps Législatif. —**

En exposant, il y a un an, l'ensemble de sa politique extérieure,^{*)} le Gouvernement de l'Empereur n'hésitait pas à exprimer sa ferme confiance dans le maintien de la paix. Cet espoir n'a pas été trompé. Non-seulement la tranquillité générale n'a point été troublée, mais les agitations mêmes qui se sont produites dans certaines contrées, en mettant à l'épreuve la sagesse des Cabinets, leur ont donné l'occasion de montrer un réel désir d'éviter les complications; nulle part, en effet, ces mouvements ne se sont propagés en dehors des limites indiquées par les causes qui les avaient fait naître, et les rapports des Puissances n'ont pas eu à souffrir d'événements dont le contre-coup n'eût pas manqué de se faire sentir à d'autres époques.

No. 3494.
Frankreich.
21. Januar
1869.

C'est ainsi que l'Europe a pu assister, sans qu'elle eût à s'en inquiéter au point de vue de ses intérêts généraux, aux événements d'Espagne. Fidèle aux principes qui dirigent sa politique extérieure comme à ses sentiments traditionnels d'amitié pour une nation généreuse, le Gouvernement de l'Empereur s'est imposé dès le principe la plus stricte neutralité en présence des faits qui se sont accomplis dans la Péninsule. Si, justement préoccupés du devoir qui nous incombe de veiller à la sécurité de nos nationaux, nous avons envoyé dans les principaux ports du littoral espagnol des bâtiments destinés à sauvegarder les intérêts français, nos Agents ont reçu en même temps l'ordre formel de s'abstenir de tout acte qui pût être considéré comme une immixtion dans les affaires intérieures du pays. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que l'Espagne traverse heureusement cette crise, et que le Gouvernement choisi par elle lui assure les bienfaits d'une tranquillité durable. ¶ Au moment où éclatait la dernière révolution, un acte important venait précisément de régler les intérêts matériels des populations limitrophes de la France et de l'Espagne. La Commission internationale chargée de la délimitation des Pyrénées a terminé l'œuvre qu'elle poursuivait depuis près de quinze ans, et les délégués français et espagnols ont signé l'acte final destiné à donner la sanction diplomatique à cet important travail. La frontière, que des prétentions contradictoires autant que la nature du terrain rendaient si difficile à déterminer avec précision, est fixée désormais dans les moindres détails, et les différends journaliers que cette question soulevait depuis des siècles se trouvent en même temps écartés.

En Italie, nous avons à constater également le succès d'une négociation importante. La Convention de 1866, relative au partage de la dette pontificale, n'avait pas résolu toutes les difficultés d'exécution. Ce travail technique avait

^{*)} Vergl. Staatsarchiv Bd. XIII. No. 2867.

No. 3494.
Frankreich,
21. Januar
1869.

été confié à une commission d'hommes spéciaux. Interrompu par les événements dont la frontière romaine a été le théâtre l'année dernière, il a été repris dès que les circonstances l'ont permis, et s'est terminé, le 31 juillet dernier, par un arrangement dont le Gouvernement du Saint-Père s'est montré satisfait. Les efforts tentés depuis lors afin d'en suspendre les effets n'ont été qu'une occasion pour le Cabinet de Florence d'affirmer hautement sa ferme volonté de faire respecter les engagements contractés, et le Parlement Italien s'est associé aux déclarations du Ministère avec un éclat qui a été regardé comme un témoignage incontestable de l'apaisement des esprits.

Préoccupé de la question d'humanité que soulèvent les perfectionnements introduits de jour en jour dans le matériel des armées européennes, le Cabinet de Saint-Petersbourg, d'après le désir personnel de l'empereur Alexandre, a pris auprès des différentes Cours l'initiative d'une proposition tendant à limiter, sinon à proscrire entièrement, l'emploi *des balles explosibles*. Le Gouvernement de l'Empereur s'est associé à cette pensée avec d'autant plus d'empressement, que Sa Majesté, personnellement animée des sentiments qui avaient dicté cette démarche, s'était déjà prononcée contre l'usage de semblables projectiles. Les ouvertures de la Russie ayant rencontré un accueil favorable, les délégués des diverses Puissances, réunis à Saint-Petersbourg, ont arrêté les termes d'une déclaration destinée à consacrer le principe admis par elles. La Conférence a terminé sa tâche le 16 novembre dernier, et l'acte qui constate le résultat de ses travaux a déjà reçu, en ce qui nous concerne, l'adhésion qui doit lui donner une valeur définitive.

La situation générale *de l'Orient* n'a pas cessé d'être l'objet des préoccupations du Gouvernement de l'Empereur. Les difficultés que présente la conciliation des données si diverses et parfois si contradictoires dont se compose le problème oriental, et les nécessités de premier ordre qui se rattachent, pour l'Europe, au maintien de l'état de choses établi par les traités, expliquent suffisamment notre vive et constante sollicitude. ¶ Aussi, lorsque, en présence des complications survenues entre le Gouvernement Turc et le Cabinet d'Athènes à la suite des derniers incidents de la question Candiotte, la Prusse a pris l'initiative d'une proposition tendant à déférer aux Puissances signataires du traité de Paris le différend qui menaçait si gravement la tranquillité de l'Orient, n'avons-nous pas hésité à recommander cette combinaison à l'assentiment de toutes les Cours intéressées. Nous avons eu la satisfaction de la voir accepter. Déjà, dans l'intervalle, les bons offices d'un bâtiment de la Marine impériale, qui se trouvait dans les eaux helléniques, avaient écarté tout danger d'un conflit immédiat entre les forces navales de la Turquie et de la Grèce. Depuis lors, une Conférence s'est réunie à Paris. Grâce à l'esprit de conciliation qui a présidé à leurs travaux, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord sur le principe de droit international qui domine le débat, et le Gouvernement de l'Empereur ne tardera pas à être en mesure de faire connaître le résultat définitif de l'intervention amicale des Puissances.

Nous avons partagé les sentiments de profond regret qu'a inspirés à la *Serbie* la mort prématurée du prince Michel Obrenowitch. Les concessions

obtenues par le fils de Milosch, grâce à l'intervention sympathique des Puissances et à la prévoyance de la Porte, lui avaient inspiré envers le Gouvernement Ottoman et les Cours Occidentales des sentiments de gratitude qui se traduisaient par une politique modérée et prudente, approuvée d'ailleurs par la majorité du peuple serbe. Nous avons donc vu avec satisfaction toute liberté d'initiative laissée à la Serbie pour le choix d'un souverain, et l'Assemblée nationale réunie à Belgrade désigner, pour succéder au prince Michel, un membre de sa famille. La question d'hérédité, qui, dans plusieurs circonstances précédentes, avait été l'objet de certaines controverses, est définitivement tranchée par la Porte dans le sens des vœux du pays. Le Conseil de régence, investi du pouvoir jusqu'à la majorité du Prince, a témoigné, de son côté, en présence de cette décision spontanée du Gouvernement ottoman, les dispositions les plus favorables au maintien de la politique représentée par le prince Michel, et ses déclarations, inspirées par des vues droites et sages, ont suffi pour dissiper les craintes qu'avait pu faire naître cette douloureuse épreuve.

Dans les *Principautés-Unies*, au contraire, les tendances du Ministère qui était alors au pouvoir ont été jusqu'au dernier moment, pour la Turquie comme pour toutes les Puissances intéressées au maintien de la tranquillité générale, le sujet de sérieuses inquiétudes. Organisées sur le territoire roumain, sous les yeux des autorités roumaines, des bandes armées ont traversé le Danube et essayé de soulever la Bulgarie. Bien que ces tentatives aient échoué devant l'indifférence des populations et l'attitude énergique du Gouvernement ottoman, elles n'en avaient pas moins créé, dans les contrées du bas Danube, une agitation dangereuse qui pouvait, d'un moment à l'autre, aboutir à une nouvelle prise d'armes. D'accord avec la plupart des Puissances, nous avons dû faire entendre au Gouvernement moldo-valaque les plus énergiques représentations. Éclairé par ces conseils réitérés, le prince Charles a compris qu'il lui était impossible de conserver plus longtemps sa confiance à un Cabinet dont la politique compromettait si gravement les intérêts de la Roumanie. Les nouveaux Ministres ont témoigné l'intention de s'inspirer de principes différents et de revenir à la seule ligne de conduite qui puisse garantir aux Principautés les avantages résultant de leur position exceptionnelle. Le Gouvernement de l'Empereur, qui depuis plus de douze ans n'a cessé de prêter dans les conseils de l'Europe un appui bienveillant et sympathique à la régénération de la Roumanie, verrait avec un profond regret ce pays s'égarer dans des voies périlleuses où son existence même pourrait se trouver compromise.

Au milieu de toutes ses préoccupations politiques, le Gouvernement ottoman n'a point perdu de vue les *réformes intérieures* dont il a compris l'absolue nécessité. La création d'un Conseil d'État, où sont appelés à siéger des sujets chrétiens du Sultan, a été une nouvelle preuve de la sincérité des efforts tentés par la Porte dans cette voie de progrès. D'un autre côté, l'acte par lequel elle a accordé aux étrangers, il y a un an, la faculté d'acquérir des immeubles dans l'Empire, vient d'être complété par des dispositions qui en assurent l'exécution immédiate : un protocole destiné à réglementer l'exercice du droit de propriété a été successivement signé par les représentants des principales

No. 3494. **Puissances**, et assure désormais aux intérêts étrangers toutes les garanties dont l'absence avait empêché jusqu'ici les capitaux européens de féconder les richesses naturelles que posséda la Turquie.

La tranquillité la plus complète n'a pas cessé de régner dans *le Liban*. Persuadés que la prospérité de la Montagne dépend avant tout du régime dont elle a été dotée, nous nous proposons, au commencement de cette année et au moment où les pouvoirs de Daoud-Pacha allaient expirer, d'insister auprès de la Porte pour que le mandat du Gouverneur général fût renouvelé. Élevé presque aussitôt au poste de Ministre des Travaux publics à Constantinople, Daoud-Pacha a été remplacé dans le Liban par un autre gouverneur chrétien, et le choix dont Franco-Effendi a été l'objet ne pouvait qu'obtenir notre entier assentiment. La nomination du nouveau gouverneur soulevait toutefois une double question : elle supposait une entente préalable entre la Turquie et les Puissances signataires du protocole constitutif de l'organisation administrative du Liban, en même temps qu'elle nécessitait la fixation de la durée des pouvoirs du nouveau chef de la Montagne. Ces deux points ont été tranchés dans le sens indiqué par le Gouvernement de l'Empereur. Un nouveau protocole a constaté l'assentiment des Puissances à la nomination dont la Porte avait pris l'initiative, et fixé un terme aux pouvoirs du gouverneur général. Entre la limite trop restreinte assignée, en 1862, à la gestion de ce haut fonctionnaire, et la combinaison proposée d'abord par le Gouvernement ottoman et qui n'indiquait point de limites à ces pouvoirs, les Puissances et la Porte se sont arrêtées au terme de dix ans, ce délai leur ayant paru suffisant pour donner à l'autorité du gouverneur général le caractère de stabilité indispensable à l'accomplissement de sa mission.

La *Commission européenne du Danube* instituée en vertu du Traité de Paris, s'étant trouvée dans la nécessité de contracter un emprunt pour assurer la continuation de ses travaux, a sollicité une garantie d'intérêt de la part des Puissances signataires. Toutes les Cours, à l'exception de la Russie, ont consenti à l'accorder, et les Chambres françaises ont voté cette garantie à la fin de leur dernière session. Le contrat d'emprunt a été signé depuis lors. La navigation du Danube a déjà recueilli le bénéfice des grands travaux entrepris par la Commission.

Les recettes de Soulina suivent une marche ascendante, et, dans l'état actuel des choses, tout fait présumer qu'elles suffiront pleinement à couvrir les frais d'entretien aussi bien qu'à assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la garantie des Puissances. La Commission continue d'ailleurs à rechercher les plus propres à concilier, dans la fixation des tarifs, les intérêts de la navigation avec ceux de la Caisse de Soulina.

Déjà dans le courant de l'année 1867 le Gouvernement du Vice-Roi avait appelé notre attention sur l'état des institutions judiciaires *en Égypte* et exprimé le désir qu'il y fût apporté certaines modifications. Des propositions formelles nous ayant été adressées dans ce sens, au mois de novembre suivant, par le Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse, le Gouvernement de l'Empereur les a immédiatement soumises à l'examen d'une Commission spéciale. ¶

Poursuivies sans relâche pendant le cours de l'année dernière, les négociations n'ont pas encore abouti à un résultat définitif. Quel que soit, en effet, son sincère désir de déférer aux vœux de S. A. Ismaïl-Pacha, le Gouvernement Impérial n'a pas seulement à tenir compte des nombreux intérêts français engagés dans cette délicate question, il doit encore s'entendre avec les autres Cours sur la mesure dans laquelle il est possible de modifier une situation qui constitue, en matière de juridiction, l'état de possession légale, et, pour ainsi dire, la propriété commune de toutes les Puissances européennes en Égypte. Le Vice-Roi comprend lui-même combien il est important de procéder avec précaution lorsqu'il s'agit de toucher à des conventions et à des usages considérés jusqu'ici comme la sauvegarde des Européens établis en Égypte, et Son Altesse, se confiant avec raison dans les dispositions dont le Gouvernement de l'Empereur est animé, désire elle-même que cette réforme s'accomplisse avec maturité et sans aucune précipitation.

Nous annonçons l'année dernière que les travaux entrepris aux frais communs de la France, de la Russie et de la Porte pour la reconstruction de la Coupole du Saint-Sépulchre touchaient à leur terme. Aujourd'hui ce grand ouvrage est complètement achevé. Nous aimons à constater que le monument élevé sur le tombeau du Christ demeurera comme un éclatant témoignage des sentiments de concorde et de tolérance qui ont inspiré l'arrangement intervenu entre les trois Cours, dont la persévérance a amené un résultat satisfaisant pour toutes les communions chrétiennes.

La situation économique et financière de la *Régence de Tunis* nous inspirait depuis longtemps de sérieuses inquiétudes. Un fait grave, la suspension des paiements de la dette tunisienne, dont les titres se trouvent principalement entre des mains françaises, a motivé de notre part les démarches les plus actives. Des garanties particulières avaient été affectées au service des deux emprunts dont se compose cette dette, et nous avons insisté pour que les sommes provenant de ces ressources ne fussent pas détournées de leur destination spéciale. L'effet de nos démarches a été malheureusement paralysé par le désordre et le mauvais vouloir de l'administration tunisienne. Le Bey a offert d'instituer une Commission chargée de réorganiser les finances du pays et de surveiller l'emploi des revenus. Cette combinaison, telle qu'elle était exposée dans le décret du Bey, ayant soulevé des objections de la part des porteurs des titres de la dette intérieure, n'a pu être mise immédiatement à exécution. Toutefois, le principe en a été accepté successivement par les Cabinets de Londres et de Florence, dont l'adhésion est ainsi venue se joindre à celle du Gouvernement de l'Empereur. Il ne restait plus qu'à s'entendre sur les dispositions destinées à préciser au point de vue pratique l'application d'une mesure dont la nécessité était reconnue de tous. Nous avons lieu d'espérer qu'un complet accord ne tardera pas à s'établir à ce sujet, et nous sommes, en tout cas, fermement résolus à ne négliger aucun effort pour obtenir du Gouvernement tunisien l'exécution des engagements qu'il a contractés envers ses créanciers français.

Nos relations aux *États-Unis* conservent le même caractère de cordialité, et nous n'avons pas hésité à seconder les efforts tentés par le Cabinet

No. 3494.
Frankreich,
21. Januar
1869.

de Washington, afin de rétablir l'état de paix entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. Ainsi que nous le constatons l'année dernière, le Gouvernement américain s'étant de nouveau proposé en qualité de médiateur entre les belligérants, nous avons pensé, comme l'Angleterre, que le maintien de nos offres antérieures pourrait devenir un embarras pour les Cabinets auxquels nous nous étions adressés les premiers, et retarder l'accommodement que toutes les Puissances neutres s'accordent à souhaiter. Nous nous sommes empressés de déclarer que nos propositions ne sauraient être un obstacle au succès de la médiation américaine, et, désirant avant tout le rétablissement de la paix, devenue plus nécessaire encore après le cataclysme qui a si cruellement éprouvé le littoral du Pacifique, nous sommes disposés à appuyer les démarches, de quelque part qu'elles viennent, qui paraîtront les plus propres à assurer cet heureux résultat.

Le Gouvernement de l'Empereur, au surplus, vient de donner une preuve nouvelle de ses sentiments d'amitié pour les *deux Républiques du Sud*, en accréditant auprès d'elles des agents d'un rang supérieur à ceux qui le représentaient jusqu'ici. La création de deux missions à Lima et à Santiago n'est pas seulement justifiée par l'importance croissante des intérêts qu'elles sont appelées à défendre, et par la nécessité, pour la France, de mettre sa représentation diplomatique sur un pied d'égalité vis-à-vis des puissances américaines qui ont depuis longtemps attribué le titre de Ministre à leurs agents au Chili et au Pérou. Elle est en même temps un hommage rendu à l'esprit de progrès qui distingue ces deux États, et nous ne doutons pas qu'elle ne contribue à resserrer encore les bonnes relations que nous entretenons avec les deux Républiques du Pacifique.

Dans la Plata, quel que fût notre désir de voir cesser une lutte affligeante, nous n'avons pas jugé à propos d'intervenir entre les belligérants autrement que par des conseils officieux. Mieux placé pour agir, le Cabinet de Washington a cru pouvoir, au contraire, prendre l'initiative d'une médiation qui, déclinée d'abord par les alliés, ne semble pas devoir être accueillie au Paraguay, où des différends de la nature la plus grave ont succédé à l'entente amicale que le Président Lopez avait, jusque dans ces derniers temps, entretenue avec le Représentant des États-Unis. Uniquement préoccupés, quant à nous, de veiller à la sécurité de nos nationaux et à la protection de leurs intérêts, nous ne sommes sortis de la réserve que nous nous étions imposée que pour nous entendre avec les commandants des forces maritimes du Brésil, comme l'ont fait de leur côté la Grande-Bretagne et l'Italie, dans le but de conserver à notre commerce la libre navigation de la Plata, autant du moins que le permettent les exigences des opérations militaires poursuivies par les alliés.

Depuis les troubles survenus à *Haïti*, le Gouvernement de cette république a cessé d'acquitter les termes échus de l'indemnité de Saint-Domingue et de l'emprunt de 1825. Des promesses nous avaient été faites. Malheureusement, les dissensions intérieures se sont constamment aggravées dans le cours de cette année. La guerre civile qui désole le pays a pris tout à coup des développements qui nous ont amenés à user de nouveaux ménagements envers un Gouvernement qui proteste de sa bonne volonté, mais se déclare à bout

de ressources dans les circonstances actuelles. Quoi qu'il en soit, nous ne perdons pas de vue les engagements solennels qui le lient envers la France ; et, aussitôt que les événements auront pris une tournure meilleure, l'Agent de l'Empereur a ordre de ne rien négliger pour obtenir un résultat satisfaisant.

L'année dernière, nous vous annoncions qu'au *Vénézuéla* un nouvel arrangement, succédant à celui du 29 juillet 1864, mettait à la disposition de notre Consulat général une partie des recettes des douanes de la Guayra et de Porto-Cabello, et nous donnait lieu d'espérer que les créances de nos nationaux seraient bientôt acquittées. Le nouveau Gouvernement institué à la suite de la dernière guerre civile a reconnu les engagements antérieurs ; toutefois, pendant ces troubles, le prélèvement qui nous était affecté sur les recettes des deux ports a été suspendu. Nous avons insisté auprès de la nouvelle Administration pour que les arrangements convenus fussent appliqués aussitôt après son installation. L'exécution de ces mesures avait d'abord été fixée au 1^{er} décembre 1868. Depuis lors, le cabinet de Caracas, arguant de la pénurie dans laquelle se trouve le trésor de la République, nous a fait de nouvelles ouvertures, que nous examinons en ce moment.

Les complications survenues dans une partie de *l'extrême Orient* ne paraissent pas devoir modifier l'ensemble de nos rapports avec ces pays, où notre civilisation est mieux appréciée à mesure qu'elle se fait mieux connaître. ¶ Nos relations avec *le Gouvernement Siamois* ont pris, depuis la ratification du Traité de 1867, un caractère satisfaisant, et les sentiments de bon vouloir qu'on nous témoigne à Bangkok nous semblent d'autant plus sincères que le Royaume de Siam n'est pas moins intéressé que notre colonie de Cochinchine au maintien de cette parfaite entente. La mort récente du Roi ne saurait modifier ces rapports de bon voisinage ; le nouveau souverain, nous en avons confiance, héritera des sentiments de son prédécesseur et continuera les traditions de sa politique. ¶ L'accord qui n'a cessé de régner entre les Puissances sur toutes les questions qui touchent à l'extrême Orient facilite de plus en plus dans ces pays lointains le progrès des idées européennes. *Le Gouvernement chinois* a compris à son tour, comme les populations du littoral l'avaient déjà fait depuis longtemps, l'utilité de rapports réguliers avec l'Occident. Rompant cette année avec ses anciennes traditions, et sans attendre qu'à l'expiration des délais nous usions de notre droit pour réclamer à Pékin la révision des Traités, il a pris l'initiative de négociations nouvelles et envoyé en Europe comme aux États-Unis une ambassade chargée de le représenter pour la première fois auprès des Puissances étrangères. A la tête de cette mission, dont font partie de hauts fonctionnaires chinois, est placé un citoyen des États-Unis, mieux préparé que les sujets du Céleste Empire à l'accomplissement d'une tâche aussi nouvelle. Nous voyons, en tout cas, avec une sincère satisfaction le Souverain et le Gouvernement de la Chine se décider à se mettre activement en rapport avec les nations qui représentent la civilisation moderne, et se prêter à discuter avec nous et chez nous des intérêts qui sont les leurs.

La révolution qui a soudainement éclaté *au Japon*, à la fin de l'année dernière, et qui a profondément modifié l'organisation des pouvoirs publics, nous

No. 3494.
Frankreich,
31. Januar
1869.

a surpris au moment où notre commerce se disposait à entamer sur le marché japonais de nouvelles et plus importantes opérations. Les riches et puissants daïmios du Sud se sont coalisés pour relever l'autorité du Mikado contre un Pouvoir, depuis longtemps prépondérant, qui était devenu pour eux un sujet d'inquiétude. Le Taïcoun vaincu s'est soumis; ses domaines ont été démembrés. Mais d'autres chefs de la grande Confédération Japonaise, qui d'abord n'avaient pas pris part à la lutte, l'ont recommencée pour leur propre compte. Au milieu de ces troubles, dont l'origine et les véritables causes restent encore enveloppées pour nous d'une certaine obscurité, le Gouvernement Impérial, d'accord avec les autres Puissances étrangères, a cru devoir observer une entière abstention. Cette politique n'a pas tardé à porter ses fruits. Les adversaires du Taïcoun avaient craint, à l'origine, que ce prince ne trouvât à l'extérieur un appui qui lui eût permis tout au moins de prolonger sa résistance, et de ce sentiment était née une certaine irritation contre les étrangers. Sans oser aller jusqu'à une rupture déclarée, les daïmios laissaient le fanatisme de leurs agents s'abandonner à des actes de violence qui sont heureusement demeurés isolés. ¶ L'attitude énergique des Puissances, qui, tout en déclarant qu'elles n'interviendraient pas dans les démêlés intérieurs du pays, ont nettement affirmé l'intention de ne tolérer, quel que fût le parti qui l'emportât, aucune infraction à des traités reconnus par le Mikado comme par le Taïcoun, a produit une salutaire impression, augmentée encore par l'apparition de forces navales imposantes. Toutes les réparations que nous exigeons nous ont été accordées. Les auteurs des violences dont nos nationaux, aussi bien que des sujet anglais ou américains, avaient été victimes ont subi un châtement exemplaire. ¶ Convaincu, en même temps, qu'il n'avait à redouter de notre part aucun sentiment préconçu d'hostilité, le nouveau Gouvernement, modifiant peu à peu ses premières impressions, n'a pas contesté notre droit à réclamer de lui la situation qui nous avait appartenu sous le régime dont il recueillait la succession politique. ¶ Les concessions que nous avions précédemment obtenues ont été respectées; les mêmes ports nous sont restés ouverts; la libre entrée de celui d'Osaka vient de nous être spontanément accordée. Sans nous croire encore en mesure d'affirmer que ces dispositions sont générales au Japon et qu'on y accueille partout avec faveur l'élément étranger, si longtemps suspect, au moins nous est-il permis de constater que toutes les autorités avec lesquelles nous sommes en rapport mettent aujourd'hui le plus grand soin à s'abstenir de tout acte impliquant une apparence de mauvais vouloir. Nous ne nous en attachons que davantage à ménager nous-mêmes les justes susceptibilités du Gouvernement japonais, et, décidés à exiger la stricte exécution des traités, nous comprenons que notre action ne saurait, sans de sérieux inconvénients, franchir la limite que ces actes mêmes lui assignent. ¶ Le Gouvernement du Mikado a pu s'en convaincre dans une occasion récente, où, pour ne pas outre-passer nos droits, nous avons dû faire violence à de profondes sympathies. A peine sorti de la lutte qu'il avait entreprise contre le Taïcoun, le Mikado a interdit à ses sujets l'exercice de la religion chrétienne; un édit frappait en même temps de pénalités sévères les chrétiens japonais qui refuseraient d'abjurer. Les

traités qui garantissent aux étrangers la pleine liberté de professer leur culte partout où ils sont autorisés à résider ne contenant aucune disposition de nature à légitimer une intervention active des Puissances chrétiennes en faveur des sujets japonais, nous nous sommes bornés, de même que le Cabinet de Washington et celui de Londres, à faire entendre au Gouvernement du Mikado des conseils de tolérance, et à lui représenter combien ce retour aux errements du passé nuirait à sa considération auprès des autres nations. ¶ Nous ne saurions affirmer qu'un pouvoir qui doit peut-être une partie de son prestige à l'influence des idées théocratiques consente à revenir immédiatement sur un acte aussi grave; mais il nous est permis d'espérer que les mesures de répression, déjà moins cruelles que celles dont on avait si souvent usé autrefois, seront de plus en plus adoucies dans la pratique, jusqu'à ce qu'elles tombent en désuétude.

No. 3494.
Frankreich,
21. Januar
1869.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Le rôle de notre diplomatie commerciale, pendant l'année qui vient de s'écouler, avait été tracé d'avance en ces termes, dans un des précédents exposés: „Il ne suffit pas de conclure des traités de commerce, il faut savoir „leur faire produire tous leurs fruits.“ Le Département des Affaires étrangères a poursuivi ce but avec une constante sollicitude, non-seulement en veillant à l'exécution fidèle et uniforme des engagements contractés, depuis 1860, avec la plupart des Puissances européennes, mais en les complétant, en les améliorant et en les développant dans celles de leurs stipulations dont l'expérience avait fait reconnaître l'insuffisance ou l'imperfection. C'est à cet ordre d'idées que se rattache la négociation de la plupart des arrangements que nous avons à mentionner. ¶ Les Grands-Duchés de Mecklembourg ayant demandé la résiliation des clauses de la convention conclue avec la France, le 9 juin 1865, qui mettaient obstacle à leur entrée dans le Zollverein, nous avons accueilli ce vœu, fidèles aux principes libéraux et à la pensée d'union et de solidarité économique qui ont inspiré le Gouvernement de l'Empereur dans toutes les négociations qu'il a successivement engagées avec les divers États de l'Europe. Mais il était juste de profiter de cette occasion pour chercher à faire modifier, dans un sens plus favorable aux intérêts du commerce français, le traitement applicable à quelques-uns de nos produits à leur importation dans le Zollverein. L'accord s'est établi avec le Cabinet de Berlin sur les points suivants: du côté de la France, abrogation de l'article 18 du traité de commerce conclu en 1865 avec le Mecklembourg, en vertu duquel le Gouvernement Grand-Ducal, s'étant interdit la faculté d'élever au delà d'un chiffre déterminé le taux des droits d'entrée, se trouvait dans l'impossibilité de s'approprier le tarif conventionnel de l'Association Allemande; du côté de la Prusse, compensations douanières, dont la plus importante consistait dans la réduction de 30 francs à 20 francs les 100 kilogrammes, pour toute l'étendue des États de l'Union, du droit sur les vins en cercles et en bouteilles. ¶ En même temps qu'il obtenait ainsi pour notre commerce des concessions d'autant plus avantageuses qu'elles s'appliquaient à un marché très-étendu, le Gouvernement de l'Empereur, en facilitant l'accession des Grands-Duchés au

No. 3494.
Frankreich,
21. Januar
1869.

Zollverein, donnait un nouveau témoignage de l'esprit conciliant et libéral qui a constamment caractérisé sa politique commerciale. ¶ L'application du deuxième alinéa de l'article 13 de la convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres *) avait donné lieu à certaines difficultés d'interprétation entre les quatre États contractants, la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Ces difficultés tenaient, en particulier, à l'impossibilité pour la France d'établir un rapport absolument exact entre les bases de l'impôt et le droit afférent aux sucres raffinés, tant qu'une corrélation précise n'existerait pas entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la déclaration du 20 novembre 1866. Des Commissaires délégués par les quatre Gouvernements se sont réunis, au mois d'août dernier, à la Haye, pour examiner la question et rechercher en commun les moyens de concilier les divers intérêts engagés. ¶ Ces conférences ont abouti à une nouvelle déclaration, en date du 4 novembre, par laquelle le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres États contractants a été fixé à 48 fr. 85 cent., chiffre en rapport avec le droit moyen des sucres bruts et un rendement de 88 p. o/o. Le terme de cet arrangement, conclu à titre provisoire, a été fixé au 31 décembre 1869. ¶ La convention conclue, le 31 mars 1861, entre tous les États riverains du Rhin pour arrêter, d'un commun accord, les règlements applicables à la navigation du fleuve, avait subi, depuis cette époque, de nombreuses modifications, réclamées par les besoins nouveaux de la batellerie. Ces modifications avaient été consacrées par une série d'articles supplémentaires à l'acte de 1831 ou par de simples mentions aux protocoles des sessions annuelles de la Commission centrale de Mannheim. ¶ Il était résulté de cet état de choses une confusion qui rendait indispensable une révision complète de la convention. Cette tâche a été confiée à une Commission spéciale, composée des plénipotentiaires de toutes les Puissances riveraines; le nouvel acte de navigation du Rhin a été signé le 17 octobre dernier à Mannheim. L'une des améliorations les plus considérables qui ont été apportées à l'ancienne organisation consiste dans la suppression totale des droits prélevés sur la batellerie rhénane. La convention révisée, ainsi que les règlements annexes sur la police de la navigation, et sur le transport des matières inflammables ou des poisons, entreront en vigueur au 1^{er} juillet prochain. ¶ Les négociations ouvertes avec quelques-uns des Gouvernements étrangers, pour l'amélioration des traités sur lesquels repose la garantie de la propriété des œuvres de littérature ou d'art, ont été poursuivies avec toute la sollicitude qu'exigent les intérêts de nos auteurs et de nos éditeurs. Certaines difficultés imprévues, mais passagères, ne nous ont point encore permis d'atteindre les résultats complets sur lesquels nous sommes toujours autorisés à compter. Nous avons du moins réussi à obtenir de la Belgique une modification à la convention du 1^{er} mai 1861, qui était depuis longtemps réclamée avec instance par le commerce de librairie et de musique. Une déclaration, échangée le 7 janvier de cette année, consacre l'abolition réciproque de la double formalité du dépôt et de l'enregistrement, en y substituant la production d'un simple certi-

*) Staatsarchiv, Bd. VII. No. 1747.

ficat destiné à justifier de l'accomplissement des conditions exigées par les règlements en vigueur dans le pays d'origine pour la reconnaissance du droit de propriété. ¶ Si les mêmes facilités ne nous ont pas encore été accordées par la Prusse, ce retard tient uniquement à une question de forme. La Chancellerie fédérale de l'Allemagne du Nord devant saisir le Parlement, dans sa prochaine session, d'un projet de loi complet sur la propriété intellectuelle, le Cabinet de Berlin a jugé convenable d'attendre que la nouvelle législation ait été consacrée, avant d'apporter à la convention du 2 août 1862 des modifications sur lesquelles il appartient actuellement à la Confédération elle-même de se prononcer. Nous ne saurions d'ailleurs regretter ce court ajournement, puisqu'il doit avoir pour conséquence d'étendre à l'Allemagne du Nord tout entière les effets de l'arrangement projeté avec la Prusse. ¶ Le Gouvernement Britannique a rempli avec une égale loyauté l'engagement qu'il avait pris envers nous de soumettre au Parlement les mesures propres à prévenir les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 4 de la Convention de 1851 relatif aux imitations et appropriations de bonne foi des œuvres dramatiques étrangères. Un bill a été présenté; les travaux de la dernière session n'en ont pas permis la discussion immédiate; mais nous avons tout lieu d'espérer que l'année ne se passera pas sans que nos auteurs ou nos éditeurs profitent des améliorations que nous nous efforçons de faire introduire dans quelques-unes de nos conventions littéraires. ¶ Le dernier Exposé annonçait la signature, à la date du 11 novembre 1867, d'une convention consacrant la liberté absolue de l'exercice de la pêche dans la mer commune entre la France et l'Angleterre: la mise à exécution de cet arrangement international a été retardée jusqu'à ce jour par l'obligation que le Parlement a imposée à l'Administration britannique de procéder, au préalable, à l'enregistrement de tous les bateaux de pêche du Royaume-Uni, formalité dont l'accomplissement se poursuit avec toute l'activité possible. D'autre part, certaines clauses qui touchent à des questions de juridiction et de pénalités en matière de délits de pêche nécessitent la présentation au Corps législatif d'un projet de loi qui doit lui être soumis cette année. Les pêcheurs français ne tarderont donc plus à recueillir les avantages que la nouvelle convention est destinée à leur assurer dans l'exercice de leur industrie. ¶ L'intérêt que porte le Gouvernement de l'Empereur aux populations du littoral de l'Empire l'a conduit également à proposer au Gouvernement Belge l'adoption d'un règlement ayant pour objet d'établir une indemnité fixe au profit des sauveteurs d'engins de pêche, et d'éviter ainsi les prétentions abusives qui s'élevaient parfois au préjudice de nos marins. Cette proposition ayant été accueillie, une déclaration signée le 24 décembre 1867, et ratifiée le 11 juin suivant, a fixé à 2 francs le chiffre de cette indemnité, qui est la rémunération équitable d'un service rendu. ¶ La rapidité et la multiplicité des communications entre les peuples ont puissamment contribué au succès des grandes réformes économiques qui signalent notre époque. Tout ce qui se rattache au développement et à l'amélioration du service télégraphique international, à l'extension du réseau des chemins de fer, est donc l'objet de la constante attention du Gouvernement de l'Empereur: on se rappelle que c'est sur son initiative qu'en 1865 s'est tenu à Paris le premier Congrès télégraphique, dont

No. 3494.
Frankreich,
21. Januar
1869.

les travaux se sont terminés par la signature de la convention du 17 mai de la même année. Cet acte important a établi l'uniformité des règles appliquées par les différentes Administrations et introduit dans le service international de notables perfectionnements. ¶ L'article 56 de cette convention stipulait qu'elle serait soumise à des révisions périodiques, dont la première devait avoir lieu à Vienne, en 1868. Une Conférence, à laquelle étaient représentés non-seulement tous les États de l'Europe, mais encore l'Inde Anglaise et la Perse, s'est réunie, en conséquence, au mois de juin dernier, sur l'invitation du Gouvernement Impérial et Royal. Les résultats de ses délibérations ont été consacrés par un acte spécial, qui, modifiant ou complétant, après une expérience de trois années, les dispositions de la convention de Paris, a donné de nouvelles facilités aux communications télégraphiques, aussi bien par la simplification des règlements que par l'abaissement des tarifs. L'attention particulière de la Conférence s'est, en outre, portée sur l'échange des correspondances avec les Indes, et, depuis le 1^{er} janvier de cette année, la taxe de la dépêche de Londres à Calcutta a été réduite de 120 francs à 71 francs. ¶ Indépendamment de la révision de la convention du 17 mai 1865, les commissaires français ont négocié quelques arrangements spéciaux, qui portent la date du 22 juillet et qui méritent également d'être mentionnés; ce sont: 1^o un arrangement conclu entre la France, la Suisse, l'Italie, l'Autriche et la Hongrie, pour la répartition et la réduction des taxes afférentes aux correspondances directement échangées entre Vienne et l'Angleterre, acte qui s'est étendu, en vertu d'une déclaration postérieure, du 30 décembre 1868, aux correspondances échangées entre l'Angleterre, la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies et la Grèce; 2^o un arrangement entre la France, la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, la Serbie et la Turquie, pour l'organisation, par leurs territoires respectifs, d'une communication directe entre Londres et les Indes Anglaises. ¶ Toutes ces améliorations ont, d'ailleurs, été complétées par une institution dont la pratique démontrera, nous n'en doutons pas, les avantages: la création d'un bureau télégraphique international destiné à servir de lien entre les diverses Administrations, en centralisant les renseignements statistiques et autres qui peuvent intéresser le service commun, pour les coordonner et les répartir entre tous les offices des États contractants; c'est l'Administration Suisse qui a été chargée d'organiser ce bureau central, une des innovations les plus heureuses dues à la Conférence de Vienne. ¶ Exploités dans un grand nombre de pays par des compagnies particulières, les chemins de fer ont des règlements et des tarifs qu'il est plus difficile de ramener à des principes uniformes que les services télégraphiques, administrés par les Gouvernements eux-mêmes. Mais l'intervention diplomatique est toutefois nécessaire dans certains cas, pour faciliter le règlement de certaines questions d'un caractère international. C'est ainsi que, l'année dernière, une convention additionnelle à celle qui avait été signée le 18 juillet 1867 entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebrück, a déterminé le point de jonction des deux sections française et prussienne et les conditions de leur raccordement au pont à construire sur la Sarre. D'autre part, des commissions mixtes ont été formées

pour étudier diverses questions qui concernent le raccordement, à la frontière franco-belge, des chemins de fer de Furnes à Dunkerque et de Poperinghe à Hazebrouck, ainsi que l'exécution des ouvrages d'art de la ligne d'Ostende à Armentières. De même, le raccordement des chemins de fer français et suisse par Jougue est soumis à l'examen d'une commission mixte. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur avait accepté, de la Conférence monétaire internationale convoquée à Paris en 1867, la mission de notifier aux divers États représentés au sein de cette réunion les vœux qui avaient été émis en faveur de l'uniformité des monnaies basée sur l'adoption de l'étalon d'or unique. Les réponses et les informations qui lui sont parvenues démontrent que la nécessité de donner une solution pratique à cette importante question est en grande partie comprise aussi bien par les Gouvernements que par l'opinion publique. Si l'accord sur les conditions et les mesures d'exécution n'est pas encore établi, il ne s'est manifesté à cet égard aucune difficulté radicale et insurmontable; il est donc permis d'espérer que, le moment venu, les États qui ont déjà figuré à la Conférence de 1867 ne se refuseraient pas à prendre part à une nouvelle réunion où le type de la monnaie universelle pourrait être arrêté et définitivement consacré dans un acte international. Le Gouvernement de l'Empereur, qui a pris l'initiative de cette œuvre considérable, a mis lui-même à l'étude, en ce qui concerne la France, la question de l'étalon monétaire: une Commission instituée par M. le Ministre des Finances et qui délibère sous la présidence de M. de Parieu, Vice-Président du Conseil d'État, examine en ce moment les résultats d'une enquête faite auprès des Chambres de commerce de l'Empire, des Trésoriers généraux et de la Banque de France. Les travaux de cette Commission ne sont pas encore terminés, mais il y a lieu de penser que le résultat de ses délibérations permettra de poursuivre utilement la tâche commencée en 1867. Quoi qu'il en soit, la décision qui sera adoptée nous mettra sans doute en mesure de donner suite à la convention préliminaire conclue entre la France et l'Autriche, le 31 juillet 1867, en la transformant, de concert avec les trois autres États qui composent l'Union monétaire de 1865, en une convention définitive. ¶ Il convient de mentionner l'échange, à la date du 18 novembre dernier, des déclarations relatives à l'accession de la Grèce à la convention du 23 décembre 1865. ¶ En terminant cette revue des principales négociations commerciales suivies, dans le cours de l'année dernière, avec les divers Gouvernements européens, nous ne saurions omettre celle qui se rattache à la solution d'une question importante, depuis longtemps l'objet des études de l'Administration française: il s'agit de l'application d'une méthode uniforme de jaugeage aux navires de toutes les nations. Les nombreux pourparlers qui ont déjà eu lieu entre la plupart des Puissances maritimes laissent entrevoir comme probable la réalisation de ce nouveau progrès dans la voie de l'unification des règlements internationaux. ¶ Tandis qu'il s'appliquait ainsi à donner aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie de légitimes satisfactions, le Gouvernement de l'Empereur se préoccupait également des questions que recommandent à sa sollicitude les principes d'humanité qui sont le caractère de notre civilisation. ¶ On n'a pas oublié qu'une convention a été signée à Genève,

No. 3494.
Frankreich,
21. Januar
1869.

No. 3494.
Frankreich.
21. Januar
1869.

le 22 août 1864, à l'effet d'améliorer, par la neutralisation réciproque du personnel et du matériel hospitaliers, le sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Toutes les Puissances de l'Europe avaient successivement adhéré à cette convention, qui avait en pour effet immédiat de provoquer, dans chaque pays, la formation de Comités de secours réunis par une pensée commune, celle d'adoucir, autant que possible, les maux inséparables de la guerre. A l'instigation de ces Comités, quelques Gouvernements ont exprimé au Conseil fédéral suisse le désir de voir étendre aux armées de mer les avantages de l'Acte de 1864, en tenant compte des conditions particulières des batailles navales. Ces ouvertures ayant été accueillies, une nouvelle Commission internationale s'est réunie à Genève au mois d'octobre dernier, et a préparé un projet d'articles additionnels dont les principales dispositions sont spécialement applicables à la marine et dont les autres ont, pour objet de préciser davantage quelques-unes des stipulations de la Convention de 1864. Le travail de la Commission est en ce moment soumis à l'approbation de toutes les Puissances contractantes, et il n'est pas douteux que les intérêts d'humanité qu'il s'agit de protéger ne soient bientôt placés sous la sauvegarde du droit international. ¶ Indépendamment des résultats que nous venons de signaler, nous devons mentionner les efforts tentés par notre diplomatie commerciale pour préparer, autant qu'il dépendait d'elle, l'extension des règles libérales de notre législation douanière aux pays démembrés, jusqu'à présent, en dehors de la solidarité successivement établie, depuis 1860, entre les intérêts de tous les États du continent européen. ¶ Les espérances que nous avaient fait concevoir les dispositions prises par le Gouvernement russe pour procéder à la révision du tarif général des douanes de l'Empire ne se sont point réalisées. L'enquête ouverte en 1867 s'est terminée dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, et la publication du nouveau Code douanier qui en a été la conséquence a malheureusement donné lieu de constater l'hésitation qu'éprouve encore le Cabinet de Saint-Pétersbourg à compléter les grandes réformes libérales dont il poursuit l'application, par l'abaissement des taxes qui entravent à un si haut degré le mouvement des échanges de ce vaste Empire avec l'étranger. Quelles que doivent être les conséquences de cette situation, au point de vue du développement de la richesse publique du pays, aussi bien que de l'extension des relations commerciales qu'il entretient avec la France, nous ne saurions méconnaître qu'en persistant à se maintenir dans une voie successivement abandonnée par les autres États de l'Europe, la Russie use d'un droit qu'on ne peut lui contester, et nous devons laisser au temps le soin d'éclairer son Gouvernement sur les avantages du système que, dans un intérêt commun, nous aurions désiré lui voir adopter. ¶ Aux États-Unis d'Amérique, nous nous retrouvons également en présence des taxes exagérées qui paralysent les transactions. L'expérience seule peut ouvrir les yeux du peuple américain sur les inconvénients de son régime économique; mais déjà les enseignements se produisent sous toutes les formes, par le malaise du commerce comme par la diminution continue des recettes de douanes. Le Congrès, qui, pour conserver le marché étranger aux cotons américains, a décrété, dans les premiers mois de l'an dernier, la suppression des taxes qui gre-

vaient cette importante branche de commerce, a montré qu'il connaissait les conditions nécessaires au maintien et au développement de la production nationale. Nous faisons des vœux pour que la nouvelle législature s'inspire des mêmes principes et ne recule pas devant leur application à d'autres industries qui n'ont pas moins besoin de liberté pour prospérer. Les manifestations favorables à la révision des tarifs et des règles qui président aux relations des États-Unis avec les autres Puissances n'ont, d'ailleurs, fait défaut ni dans la presse ni dans les réunions publiques; nous avons notamment remarqué les résolutions qui ont été votées dans plusieurs villes de l'Union en vue d'un concert à établir avec les Gouvernements étrangers pour la garantie internationale de la propriété intellectuelle. Nous nous plaisons à voir dans un premier arrangement, conclu par le Cabinet de Washington pour la protection réciproque des marques de fabrique, la reconnaissance, aux États-Unis, d'un droit dont les Puissances qui peuvent, comme la France, offrir à ce pays la réciprocité, ne tarderont sans doute pas à obtenir l'application à leurs nationaux. ¶ Les difficultés que nous rencontrons au delà des Pyrénées ne sont pas moins sérieuses. Jusqu'à présent, l'Espagne a maintenu dans son Code douanier des droits excessifs qui favorisent les opérations du trafic interlope au préjudice du Trésor et du commerce légitime, et conservé à ses réglemens maritimes ce caractère de privilège au profit du pavillon national, dont les derniers vestiges vont disparaître de notre législation dans le courant de cette année. ¶ Nous n'avons, pas plus en Espagne qu'en Russie ou dans les États-Unis, la prétention de suppléer par nos conseils aux enseignements de l'expérience; nous croyons, toutefois, que des concessions réciproques pourront faciliter la tâche du Gouvernement espagnol, quand il jugera le moment venu de simplifier son régime douanier et de réduire les taxes exagérées de son tarif. Il n'ignore pas qu'il nous trouvera prêts à le suivre dans cette voie, et qu'il dépend de lui d'assurer immédiatement aux produits de la Péninsule tous les avantages douaniers que nous avons déjà accordés à ceux des autres Puissances européennes. ¶ Si, pour nos relations commerciales avec l'Espagne, nous devons nous borner à une confiante expectative, il n'en est pas de même en ce qui touche au règlement de nos rapports maritimes. Une base fixe et tout à la fois une date certaine sont assignées par la loi du 19 mai 1866 aux réclamations que nous présentons au Cabinet de Madrid. A partir du 12 juin, la suppression des surtaxes de pavillon, se combinant avec le bénéfice de la franchise dont les navires étrangers jouissent déjà dans nos ports depuis le 1^{er} janvier 1867, complètera, au profit de la navigation étrangère, le régime de l'assimilation avec la marine française pour les opérations d'intercourse internationale; mais la loi nous impose l'obligation d'exiger la réciprocité des Puissances auxquelles nous concédons le traitement national. ¶ Nous n'avons pas attendu l'échéance fixée par la loi de 1866 à l'affranchissement complet de la marine étrangère, pour prévenir le Gouvernement espagnol des conditions auxquelles les avantages qui lui étaient offerts demeuraient subordonnés. De son côté, le Cabinet de Madrid ne s'est pas montré indifférent à nos ouvertures, et, l'année dernière, il a lui-même aboli, dans ses possessions des Antilles et des Philippines, les taxes différentielles de navigation afférentes à la coque des navires étrangers. ¶

No. 3494.
Frankreich,
21. Januar
1869.

No. 3494.
Frankreich,
21. Januar
1869.

Depuis lors, l'Administration nouvelle, loin de s'écarter sous ce rapport des errements de celle qui l'avait précédée, a, au contraire, par différentes mesures, témoigné de son désir de compléter les réformes commencées. Au point de vue de nos relations maritimes avec la Péninsule et ses colonies, les décrets du 22 novembre dernier ont une importance que nous nous plaisons, à reconnaître. Leurs dispositions laissent toutefois subsister, quant à présent, des inégalités de traitement inconciliables avec les prévisions de l'article 6 de notre loi du 19 mai 1866. Les surtaxes de pavillon, bien qu'abolies en principe dans les ports de la métropole, sont maintenues sous un autre nom, jusqu'au 1^{er} janvier 1872, sur les principaux éléments de notre fret maritime, et aucune date n'est fixée pour la suppression de celles qui, dans les Antilles espagnoles et aux Philippines, grèvent, tant à l'entrée qu'à la sortie, les marchandises embarquées à bord des navires français. Enfin, le nouveau mode de perception des droits de navigation, bien qu'il substitue une règle fixe et uniforme aux complications du régime antérieur, conserve au pavillon espagnol le monopole du cabotage, à l'exclusion du nôtre et malgré les stipulations de nos anciens traités, dont le bénéfice continue d'être appliqué aux caboteurs espagnols sur nos côtes. ¶ Il nous reste à régler ces différents points avec le Gouvernement espagnol; les tendances libérales qu'il a déjà manifestées nous permettent de croire qu'il complètera, avec le concours de la nation, la révision de ses règlements de douanes et de navigation, et nous espérons qu'avec les dernières inégalités de régime, dont nous venons de rappeler l'existence dans la législation espagnole, disparaîtront les seuls obstacles qui s'opposent à la pleine et générale application de notre réforme maritime à partir du mois de juin prochain. ¶ Nous avons aussi, pour arriver à ce résultat complet, quelques arrangements à prendre encore avec le Gouvernement portugais; mais ils ont été prévus par l'article 23 de notre traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, et nous ne pouvons tarder à nous entendre avec le Cabinet de Lisbonne pour l'exécution de l'engagement relatif à la suppression réciproque des surtaxes. ¶ En Italie, nous avons dû nous élever contre les taxes auxquelles ont été soumis des grains expédiés, en transit, d'Autriche à destination de France. Il avait échappé au Cabinet de Florence que ces perceptions, effectuées en vertu d'une mesure générale relative au transport des grains sur le territoire du Royaume, prenaient, dans leur application aux céréales d'origine étrangère qui traversaient seulement son territoire, le caractère d'un droit de transit que l'article 24 de notre traité de commerce du 17 janvier 1863 interdit formellement de prélever. Bien que nous n'ayons pas encore réussi à nous mettre d'accord avec le Gouvernement italien sur la question de principe et sur le remboursement des taxes indûment perçues, nous avons déjà obtenu l'assurance que les grains expédiés en transit à destination de France pourraient désormais circuler en franchise sur le territoire italien. ¶ L'administration des sauvetages de navires français donnait lieu, dans les Pays-Bas, à de regrettables conflits d'attributions entre nos Agents consulaires et les autorités locales. La Légation de l'Empereur à la Haye a fait des démarches qui ont reçu l'accueil que nous attendions de la loyauté du Gouvernement néerlandais: des instructions envoyées aux députations permanentes

des États provinciaux ont établi très-nettement les droits que l'article 37 du traité de 1865 confère aux Consuls de France sur la direction exclusive des opérations et liquidations de sauvetages; elles ont tracé avec non moins de précision les étroites limites dans lesquelles doit, dans certains cas, s'exercer l'intervention des bourgmestres. Il y a donc tout lieu de compter désormais sur la stricte exécution des stipulations concertées sous ce rapport en vue des intérêts multiples qui se trouvent engagés dans les liquidations de sauvetages. ¶ Tandis que les Puissances de l'Europe occidentale concertent ainsi leurs efforts pour réaliser, dans l'ordre économique, ces progrès desquels dépend, avant tout, la supériorité des nations, le Gouvernement du Sultan poursuit en Orient, avec lenteur, il est vrai, et malgré de sérieux obstacles, les améliorations administratives et matérielles qui, en encourageant l'initiative individuelle, pourront développer dans les diverses parties de l'Empire de nombreux germes de vitalité restés trop longtemps inféconds. Si, comme il y a lieu de l'espérer, il persévère dans cette voie, les sujets français fixés sur le territoire ottoman participeront au bénéfice de la situation nouvelle et recueilleront les avantages des réformes graduellement accomplies. ¶ En attendant, le Gouvernement de l'Empereur continue d'apporter au régime sous lequel nos nationaux se trouvent placés dans les États du Sultan, et qui depuis plusieurs siècles y sauvegarde leurs intérêts, les améliorations que l'expérience suggère. Le vote par le Corps législatif du crédit destiné à faciliter l'exécution du décret impérial du 5 décembre 1863, relatif à l'exercice de la juridiction consulaire à Alexandrie, a permis d'adjoindre au tribunal consulaire de cette ville, avec le titre de consul-juge, un magistrat spécial remplissant les conditions déterminées par ce décret. Bien que cette institution fonctionne depuis quelques mois à peine, elle a déjà produit des résultats satisfaisants, et les résidents français peuvent reconnaître que, quels que soient leur nombre et l'importance de leurs affaires, elle répond à toutes les exigences d'une bonne administration de la justice. ¶ S'inspirant, d'un autre côté, de la haute pensée qui a présidé aux réformes libérales introduites, en 1865, dans le régime des indigènes de notre possession du nord de l'Afrique, le Département des Affaires étrangères a préparé, de concert avec le Ministère de la Guerre, un ensemble de dispositions destinées à faire jouir les Algériens, en pays étranger, d'une protection plus étendue que celle qu'ils étaient précédemment en droit de réclamer de nos Agents diplomatiques et consulaires. Ces dispositions contribueront à resserrer les liens qui unissent à la France les trois millions d'indigènes auxquels le sénatus-consulte de 1865 a conféré une naturalisation spéciale. Elles ne tarderont pas à être appliquées dans les chancelleries de nos postes du Levant et des États-Barbaresques. ¶ Sans cesse préoccupé des moyens de fortifier les garanties que réclame la santé publique, le Département des Affaires étrangères n'a rien négligé, cette année encore, pour assurer en Arabie et en Égypte, au moment du pèlerinage de la Mecque, la rigoureuse exécution des prescriptions émanées de la Conférence sanitaire de Constantinople. Le concours du Gouvernement égyptien étant indispensable, notre agent à Alexandrie est chargé d'insister auprès de lui, s'il y avait lieu, sur la nécessité de la plus active surveillance. ¶ L'inauguration prochaine de la grande voie

No. 8494.
Frankreich,
21. Januar
1869.

commerciale qu'ouvrent, à travers l'isthme de Suez, des hommes dont le génie entreprenant et tenace fait honneur à notre nation, ne peut manquer d'imprimer à nos rapports avec l'extrême Orient une féconde impulsion. Alors, surtout, ressortiront les avantages de la situation que la prévoyance du Gouvernement de l'Empereur a faite aux sujets français dans ces contrées lointaines. A Shanghai, en particulier, cette situation offre un caractère exceptionnellement favorable, que les Exposés des années précédentes ont déjà signalé à l'attention du Sénat et du Corps législatif. Adossée à la cité chinoise, une ville de quarante mille habitants, pour la plupart indigènes, couvrant une surface de cinquante-quatre hectares, est administrée par un conseil municipal français et surveillée par une police française, sous la direction supérieure de notre Consul général. Ce régime, qui n'a de précédent nulle part et qui tire son origine d'un article du traité de Tientsin, maintient à la fois les prérogatives de l'autorité consulaire et les droits du souverain territorial; reposant sur l'élection, il confère aux résidents français et étrangers une large part d'intervention dans la gestion des affaires de la communauté; il sauvegarde, enfin, le principe du statut personnel, et ne se prête à aucun empiétement de juridiction. ¶ Il restait, l'année dernière, à déterminer les conditions du concours mutuel que devaient se prêter les autorités administratives et judiciaires des diverses nationalités; cette question délicate a reçu une solution satisfaisante, et le règlement municipal de la concession française de Shanghai a été complété dans le sens de l'accord intervenu entre les Consuls étrangers. Cet acte a d'ailleurs subi, à l'occasion de sa nouvelle publication, une révision partielle; le cens d'éligibilité a été supprimé, et le droit de dissoudre le Conseil ne peut plus être désormais exercé que par la Légation. ¶ Les avantages de l'organisation actuelle de notre concession sont aujourd'hui appréciés de tous les résidents. Depuis l'établissement de ce régime, le quartier français n'a cessé de progresser, et se trouve en pleine voie de prospérité: ses quais offrent aux navires des facilités de déchargement jusque-là inconnues; ses finances municipales sont florissantes, et l'avenir qui lui est réservé ne saurait paraître douteux, si l'on considère que le commerce extérieur du port de Shanghai représente annuellement une valeur de 600 millions de francs. ¶ Au Japon, les perspectives que le traité de Yédo a ouvertes à notre commerce s'élargissent chaque année davantage. Malgré la guerre civile qui, depuis plus d'un an, trouble cet État, malgré les obstacles qu'elle a mis à l'ouverture immédiate des ports de Yédo et de Neegata, nos nationaux étendent de plus en plus le cercle de leurs opérations; ils exploitent maintenant les marchés d'Osaka et de Hiogo, et, sur ces deux points, un arrangement conclu avec le Gouvernement du Mikado par les Représentants des diverses Puissances, a déjà posé les bases de la future administration municipale des quartiers où les étrangers sont autorisés à résider. ¶ Les ressources exceptionnelles qu'offre cette fertile contrée pour la régénération de nos races de vers à soie concourent à augmenter l'activité des échanges entre les deux pays. De cupides spéculateurs n'avaient pas craint de recourir à la fraude pour vendre en France, comme japonaises, des graines de vers à soie d'une autre origine, obtenues à vil prix; leurs manœuvres ont été déjouées par les dispositions qu'a prises la Légation de l'Empereur à Yédo,

avec l'approbation du Département des Affaires étrangères. L'apposition d'un No. 3494.
Frankreich,
21. Januar
1866. timbre officiel sur chaque carton présenté en chancellerie constate la provenance et fournit aux acheteurs un moyen efficace de contrôle. Ainsi a été rendu au commerce loyal, comme à la sériciculture française, un service dont l'importance est attestée par le chiffre de près d'un million de cartons soumis, pendant la dernière saison, au timbre de notre Légation. ¶ Une amélioration notable sera prochainement apportée à l'organisation de notre service judiciaire dans l'extrême Orient. Le Conseil d'État est, en ce moment, saisi d'un projet de loi préparé par le Ministère des Affaires étrangères, de concert avec celui de la Justice, et qui a pour but de transférer à la Cour impériale, que le décret du 7 mai dernier a créée à Saïgon, les attributions dont la Cour de Pondichéry est investie, tant pour les appels des jugements rendus en premier ressort par nos tribunaux consulaires de la Chine, du Japon et de Siam, que pour la connaissance des crimes commis dans ces trois pays par des sujets français. Cette mesure, motivée uniquement par des considérations de proximité, pourra compter au nombre des avantages que la France est appelée à recueillir de ses établissements en Cochinchine. ¶ Les prévisions exprimées dans l'Exposé de l'année dernière, au sujet de la prochaine conclusion d'un arrangement commercial avec Madagascar, se sont réalisées. Le nouveau traité destiné à remplacer la Convention de 1862 a été signé le 8 août à Tananarive. Les clauses qu'il contient sont plus favorables encore que celles qu'avaient obtenues les autres nations, et nous nous plaisons à voir, dans les progrès rapides qu'a faits la négociation depuis l'avènement de la reine Ranavaloa, une preuve des dispositions sympathiques de cette souveraine à l'égard de la France. Le Département des Affaires étrangères s'occupe d'organiser sur une base légale le pouvoir judiciaire de nos consuls à Madagascar, et, lorsque l'échange des ratifications aura eu lieu, nos nationaux pourront se livrer sans entraves, sous la juridiction des représentants de leur pays, en même temps que sous la garantie d'un droit conventionnel incontesté, à ces entreprises pacifiques qui doivent, dans un avenir prochain sans doute, initier les populations malgaches aux bienfaits de la civilisation européenne.

Documents diplomatiques.

ESPAGNE.

No. 3495.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Madrid. — Absendung einiger Kriegeschiffe zum Schutze der Franzosen in Spanien; striete Neutralität Frankreichs in Bezug auf die Vorgänge in Spanien. —

Paris, le 30 septembre 1866.

Monsieur le Baron, — En présence d'une situation dont la gravité paraît No. 3495.
Frankreich,
30. Septbr.
1866. aller croissant de jour en jour, nous avons dû nous préoccuper des moyens de

No. 3495.
Frankreich,
30. Septbr.
1808.

sauvegarder autant que possible les intérêts français exposés à toutes les conséquences d'une agitation qui s'est principalement manifestée dans les ports espagnols. Conformément aux instructions de l'Empereur, je me suis entendu à ce sujet avec M. le Ministre de la marine, et plusieurs bâtiments de notre flotte ont reçu l'ordre de prendre la mer à destination de Barcelone, de la Corogne et de Cadix. Les instructions données aux commandants de ces navires, d'après le désir exprès de Sa Majesté, portent qu'ils devront „éviter de se mêler en rien des affaires intérieures de l'Espagne et se borner à protéger nos nationaux.“ Cette recommandation doit également servir de règle à nos consuls dans toutes les éventualités qui viendraient à se présenter, et je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils se renferment rigoureusement dans les limites ainsi tracées à leur action. Je vous invite, en conséquence, à faire parvenir sans retard les directions nécessaires à tous nos agents placés sur la côte, en leur transmettant avis de la décision prise par le Gouvernement de l'Empereur, et en les engageant à s'entendre avec les commandants des bâtiments de la marine impériale pour aviser de concert aux dispositions les plus propres à assurer l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3496.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Madrid. — Uebereinstimmung Englands mit dem Grundsatz Frankreichs, jede Einmischung in die Spanischen Angelegenheiten zu vermeiden. —

Paris, le 7 octobre 1808.

No. 3496.
Frankreich,
7. October
1808.

Monsieur le Baron, — Par ma dépêche du 30 septembre dernier, je vous ai communiqué en substance les instructions destinées aux commandants de nos stationnaires et à nos consuls dans les ports du littoral espagnol. Notre chargé d'affaires à Londres a eu l'occasion de se rendre compte de l'attitude que le Gouvernement Britannique entend observer de son côté dans les conjonctures présentes en Espagne. Il résulte des informations recueillies par M. de Saint-Ferriol que les commandants des navires anglais détachés dans les ports de la Péninsule ont reçu l'ordre de ne pas intervenir dans les affaires du pays, et d'éviter toute démarche qui serait de nature à engager l'action de leur Gouvernement ou à compromettre les intérêts des sujets britanniques. Ces directions sont conçues dans le même esprit que celles dont vous avez été chargé de transmettre les termes à nos agents, et elles constatent la conformité de vues qui existe entre l'Angleterre et nous, pour dégager la situation de toute complication extérieure pouvant aggraver la crise actuelle en Espagne. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3497.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebermittlung der nachfolgenden Spanischen Note; Bitte um Verhaltungsregeln. —

Madrid, le 13 octobre 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie et traduction d'une lettre par laquelle M. Lorenzana m'annonce qu'il fait partie, comme Ministre d'État, du Gouvernement provisoire espagnol. Il ajoute que la nation, par l'intermédiaire de Cortès constituantes issues du suffrage universel, fera connaître la forme de gouvernement qu'elle désire se donner; et enfin il exprime l'espoir de voir se resserrer davantage les liens d'amitié qui unissent déjà le Gouvernement de l'Empereur et celui de la nation espagnole. ¶ Comme tous mes collègues, qui ont reçu une lettre semblable, j'ai répondu que je m'empresserais de transmettre cette communication au Gouvernement de l'Empereur. Je serais très-obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître la nature des rapports que je devrai entretenir avec M. Lorenzana. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3497.
Frankreich,
13. October
1868.

Mercier.

No. 3498.

SPANIEN. — Staatsminister der Provisorischen Regierung an den Kaiserl. Französa. Botschafter in Madrid. — Anzeige von der Constituirung einer provisorischen Regierung; Wunsch, die guten Beziehungen mit Frankreich erhalten zu sehen. —

Madrid, le 11 octobre 1868.

Monsieur l'Ambassadeur, — J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'un Gouvernement provisoire s'étant constitué, j'ai été appelé à en faire partie en qualité de Ministre d'État. Le pays, représenté par des Cortès constituantes élues au suffrage universel, se prononcera sur la forme définitive du nouveau Gouvernement. ¶ A la suite des changements récents qui doivent apporter une si grande amélioration au bien-être et à la situation politique de l'Espagne, ce sera une bien vive satisfaction pour moi de contribuer, suivant le désir du Gouvernement provisoire, à entretenir les bons rapports et à resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent si heureusement le Gouvernement que Votre Excellence représente si dignement et celui de la nation espagnole. ¶ Je suis, etc.

No. 3498.
Spanien,
11. October
1868.

Lorenzana.

No. 3499.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Madrid. — Uebersendung eines Entwurfs zur Antwort auf die vorstehende Spanische Note. —

Paris, le 21 octobre 1868.

No. 3499.
Frankreich,
21. October
1868.

Monsieur le Baron, — J'ai reçu, avec votre dépêche du 13 de ce mois, la lettre par laquelle M. Lorenzana vous a donné avis de la formation du Gouvernement provisoire espagnol, et vous a témoigné le désir de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la France et l'Espagne. Nous ne pouvons que nous féliciter des sentiments exprimés dans cette communication; ils répondent entièrement à ceux dont nous sommes nous-mêmes animés. Après avoir pris les ordres de l'Empereur, j'ai préparé le projet de réponse ci-joint que je vous invite à vous approprier, en l'adressant à M. le Ministre d'État. Comme vous le verrez, j'y ai consigné les assurances du bon vouloir amical que nous désirons apporter dans nos relations internationales, en attendant que la constitution d'un pouvoir définitif permette de replacer sur un pied normal les rapports officiels des deux cabinets. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3500.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Staatsminister der Provisorischen Regierung in Spanien. — Antwort auf dessen Note vom 11. October. —

Madrid, le 23 octobre 1868.

No. 3500.
Frankreich,
23. October
1868.

Monsieur le Ministre, — Par une communication en date du 11 de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer qu'un Gouvernement provisoire s'étant constitué, vous avez été appelé à en faire partie en qualité de Ministre d'État. Votre Excellence ajoute que le pays, représenté par des Cortès constituantes élues au suffrage universel, se prononcera sur la forme définitive du nouveau Gouvernement, et que ce sera pour vous une bien vive satisfaction de contribuer à entretenir les bons rapports et à resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent l'Espagne et la France. ¶ Je me suis empressé de transmettre cette communication au Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur, et je me félicite de pouvoir vous annoncer, conformément aux instructions qui me sont parvenues, que la démarche de Votre Excellence a été accueillie par le Gouvernement de Sa Majesté dans le même sentiment qui l'a dictée. Le Gouvernement impérial n'a rien tant à cœur que de maintenir et de resserrer les liens de confiance et d'amitié qui unissent l'Espagne et la France, et, en attendant que la constitution d'un pouvoir définitif permette de rétablir sur un pied normal les rapports officiels des Cabinets, j'ai été invité à faire savoir à Votre Excellence que je suis autorisé à entretenir avec elle les

mêmes relations internationales qui ont existé jusqu'ici entre les deux pays. No. 3500.
Frankreich,
23. October
1868.
C'est avec une satisfaction sincère que, dans un intérêt mutuel, je m'appliquerai de mon côté à les faciliter. ¶ Agréer, etc.

Mercier.

No. 3501.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebergabe der vorstehenden Note an den Staatamin. der Provisorischen Regierung; analoge Schritte des Englischen und des Portugiesischen Gesandten. —

[Extrait.]

Madrid, le 24 octobre 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 21 de ce mois, et, conformément aux instructions qu'elle contient, je me suis empressé de transmettre à M. Lorenzana, en me l'appropriant, le projet de communication qui y était joint, et qui détermine la nature des rapports que l'Ambassade devra entretenir avec le Cabinet de Madrid, en attendant la constitution d'un Gouvernement définitif en Espagne. ¶ Le Ministre de Sa Majesté Britannique recevait le même jour des instructions analogues, et il a fait en conséquence la même démarche que moi. Le Ministre de Portugal a immédiatement suivi notre exemple. ¶ Veuillez agréer, etc.

Mercier.

No. 3502.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Befriedigung der Provisorischen Regierung durch die Französische Note; bevorstehende Absendung eines Agenten derselben nach Paris. —

Madrid, le 25 octobre 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai vu hier M. le Ministre d'État, qui m'a exprimé la vive satisfaction avec laquelle le Gouvernement provisoire avait pris connaissance de la communication que je lui avais adressée pour renouer les relations internationales entre les deux Cabinets. „Nous apprécions si bien, m'a-t-il dit, le caractère amical de cette démarche que nous nous proposons d'y répondre en désignant sans retard l'agent qui devra nous représenter auprès du Cabinet de Paris.“ J'ai cru pouvoir l'assurer de la bienveillance avec laquelle cet agent serait accueilli. M. Olozaga, ayant été mis à même de prendre part quelques instants plus tard à l'entretien, me répéta combien l'Espagne avait à se louer de notre démarche et en général de la politique suivie par l'Empereur à son égard. ¶ Veuillez agréer, etc.

Mercier.

No. 3503.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebersendung der Antwort des Staatsministers der Provisorischen Regierung auf die Französische Note vom 23. October. —

[Extrait.]

Madrid, le 6 novembre 1868.

No. 3503.
Frankreich,
6. Novbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Par sa dépêche en date du 21 octobre dernier, Votre Excellence me donnait l'ordre de faire parvenir au Gouvernement espagnol la note dont elle me transmettait le modèle. ¶ J'ai l'honneur d'envoyer ci-joints à Votre Excellence le texte et la traduction de la réponse que vient de m'adresser Son Excellence M. Lorenzana. La dépêche du Ministre d'État ne porte pas de date. ¶ Veuillez agréer, etc.

Mercier.

No. 3504.

SPANIEN. — Staatsminister der Provisorischen Regierung an den Kais. Französ. Botschafter in Madrid. — Versicherung der freudigsten Bereitwilligkeit der Provisorischen Regierung, die freundschaftlichen Beziehungen mit Frankreich zu unterhalten. —

No. 3504.
Spanien,
(o. Datum)
1868.

Monsieur l'Ambassadeur, — J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence, datée du 23 du mois dernier, et dans laquelle, répondant à ma note du 11, vous vouliez bien me faire connaître, conformément aux instructions que vous avez reçues à cet effet, que le Gouvernement impérial a le plus vif désir de maintenir et resserrer les liens d'amitié et de confiance qui existent entre l'Empire français et l'Espagne, et que Votre Excellence était autorisée, en attendant que l'institution d'un pouvoir définitif permette le rétablissement sous la forme ordinaire des rapports officiels, à maintenir avec mon Département les mêmes relations internationales qui ont existé jusqu'à présent entre les deux pays. ¶ Rien ne me sera plus agréable, Monsieur l'Ambassadeur, que de répondre, par les meilleurs sentiments, au procédé amical du Cabinet impérial, et de concourir, par tous les moyens à ma disposition, au résultat utile de conserver la bonne et franche intelligence qui unit les deux peuples pour le bien de leurs intérêts. ¶ Le Gouvernement provisoire, des sentiments duquel je suis l'interprète fidèle, attache le plus grand prix à l'amitié de la France, et, la voyant assurée par la déclaration contenue dans la note de Votre Excellence, il se regarde comme plus obligé encore à la cultiver en donnant aux relations internationales que Votre Excellence a la mission de maintenir avec l'Espagne, le sceau de la plus complète franchise et de la confiance la plus absolue. ¶ Agréer, etc.

Lorenzana.

No. 3505.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (La Valette) an den Kais. Botschafter in Madrid. — Empfang des Agenten der Provisorischen Regierung, Herrn Olozaga, durch den Kaiser; gleiche Absicht Englands. —

Paris, le 29 décembre 1868.

Monsieur le Baron, — L'Empereur, désirant tenir compte des circonstances qui ont empêché la constitution plus rapide d'un Gouvernement définitif à Madrid et témoigner de ses constantes dispositions en faveur de l'Espagne, a bien voulu se prêter à une combinaison qui avait pour but de faciliter à M. Olozaga l'accomplissement de sa mission, et Sa Majesté a daigné le recevoir en audience privée, le 23 de ce mois. Afin de donner à sa décision toute la portée dont elle était susceptible, Sa Majesté m'a chargé de m'informer si cet exemple serait suivi, le cas échéant, par la Cour d'Angleterre. M. le Prince de la Tour d'Auvergne a vu, à cette occasion, lord Clarendon, et il s'est assuré que le représentant du Gouvernement provisoire à Londres y recevrait le même traitement que son collègue à Paris. ¶ Agréez, etc.

No. 3505.
Frankreich,
29. Decbr.
1868.

La Valette.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DES PYRÉNÉES.

No. 3506.

FRANKREICH. — Commissair für die Pyrenäen-Grenzberichtigung an den Kais. Min. d. Ausw. — Bericht über die Arbeiten der Commission behufs Berichtigung der Pyrenäen-Grenze zwischen Frankreich und Spanien. —

Paris, le 5 août 1868.

Monsieur le Marquis, — Au moment où vient d'être signé l'acte qui marque le terme définitif des négociations poursuivies à Bayonne depuis 1853 pour fixer, de concert avec l'Espagne, la délimitation des Pyrénées, Votre Excellence approuvera sans doute que je lui présente un tableau succinct des travaux de cette Commission. ¶ L'objet de la négociation était non-seulement de déterminer la limite des deux pays, mais de régler les droits et coutumes consacrés par le temps entre les populations respectives. Contrairement à une opinion répandue, le traité des Pyrénées ni aucun des actes subséquents ne contenaient un règlement général de la délimitation. ¶ De là les conflits qui venaient si souvent exciter le désordre parmi les districts limitrophes; de là aussi toutes les tentatives des deux Gouvernements pour faire disparaître les causes de troubles par une solution internationale des différends, solution toujours vainement poursuivie jusqu'à la Commission instituée en 1853. L'œuvre à accomplir présentait, il est vrai, les plus graves difficultés. La plupart des litiges avaient des siècles d'existence et se compliquaient des nombreux changements survenus dans la situation politique de ces territoires. C'est en étudiant avec soin et loyauté l'origine et les phases diverses des questions, en compulsant les archives, en cherchant le vrai

No. 3506.
Frankreich,
5. August
1868.

No. 2506.
Frankreich,
5. August
1868.

sens des chartes et des différents titres, tout en tenant compte des besoins réels de chacun, que la Commission de 1853 est parvenue à résoudre définitivement tous les litiges. ¶ Établie à la suite de plusieurs tentatives de règlement qui n'avaient pas abouti, cette Commission se composait de deux plénipotentiaires, assistés chacun d'un secrétaire. Un conflit grave, relatif à la propriété de la forêt d'Irati, située sur le versant méridional des Pyrénées et dans le pays de Cize de la basse Navarre, avait rendu urgente l'intervention des commissaires. Il y avait péril en la demeure et un intérêt réciproque commandait de régler immédiatement la situation. Ce fut le premier soin de la Commission, et elle y parvint par une convention préalable qui neutralisait la portion contestée de la forêt d'Irati jusqu'à ce qu'on eût prononcé sur la propriété. Ce premier acte de conciliation inaugura heureusement les travaux des commissaires, et leur ouvrit en quelque sorte la route qui devait conduire au but marqué à leurs efforts. ¶ C'est au moyen d'une charte originale de 1507, tranchant une difficulté survenue au sujet des droits usagers dans la forêt d'Irati, entre la vallée navarroise de Salazar, devenue depuis espagnole, et la vallée de Cize, également navarroise, mais devenue depuis française, que la Commission a pu décider que la portion de forêt contestée appartenait au pays de Cize. Elle s'empressa de constater ce résultat pour passer aux autres questions de la Navarre, moins pressantes sur le moment que celle d'Irati, mais d'une importance capitale pour les intéressés. ¶ La plus grave concernait les différends de pâturages entre la vallée française de Baïgorry et les vallées espagnoles du Valcarlos, d'Erro et de Baztan. Ces différends semblaient remonter à l'époque de l'invasion de la Navarre par Ferdinand le Catholique, en 1512. ¶ Un premier règlement de ces usages, connu sous le nom de *Capitulations royales de 1614*, n'était point parvenu à rétablir l'ordre, malgré le détail minutieux des prescriptions et l'abornement de quatre zones dans chacune desquelles les usages avaient un caractère spécial et distinct. Les prescriptions furent enfreintes de part et d'autre, et particulièrement celles qui défendaient les défrichements et la construction des maisons. Les conflits se multiplièrent au point que les Gouvernements durent s'en préoccuper. Ils reconnurent dès 1702 les établissements de Notre-Dame-des-Aldudes et d'Urepel, ainsi qu'une certaine quantité de cultures illégales; mais les désordres n'en continuant pas moins, des commissaires furent nommés pour concilier les prétentions contraires, et ils signèrent, le 13 août 1717, un traité établissant la communauté des Aldudes. Ce traité resta lettre morte. La cour d'Espagne refusa de le ratifier et voulut maintenir les capitulations royales. Par suite de cette incertitude, le désordre continua, et chacun se fit sa part, en n'obéissant qu'à ses besoins. On ne pouvait pas laisser se perpétuer cet état de choses. M. le duc de Choiseul proposa donc, en 1769, un plan de partage des Aldudes; une négociation fut ouverte, mais on ne put pas s'entendre sur les conditions du partage. Neuf ans se passèrent ainsi en vains efforts; ce fut seulement en 1778 que M. de Vergennes convint, avec l'ambassadeur d'Espagne à Paris, des bases d'un arrangement définitif qui n'aboutit cependant qu'après sept autres années de travail, au traité de 1785; mais cet acte ne donnait aucune satisfaction aux besoins essentiels d'une partie du pays, et l'on ne put jamais en imposer l'exécu-

tion à la vallée de Baïgorry, dont les réclamations étaient soutenues par les états et le parlement de Navarre. ¶ La gravité des événements amenés par la révolution française ne détourna cependant pas l'attention des Gouvernements de la situation difficile des Aldudes et de divers autres points de la frontière. Le traité de paix de Bâle prescrit, en effet, de nommer une commission mixte pour résoudre ces questions de frontières. La commission fut bien nommée en 1802, mais elle ne se réunit point; ce ne fut qu'après la paix générale que diverses tentatives furent faites pour résoudre des différends qui s'aggravaient de jour en jour davantage; on ne parvint cependant à aucun résultat. La France avait dû renoncer à faire exécuter le traité de 1785; et l'Espagne de son côté ayant reconnu l'insuffisance de cet acte, il s'est trouvé un terrain de négociation pour la Commission de 1853. ¶ Sans s'écarter des bases fixées en 1785, on a cherché à concilier les nécessités des uns et les droits des autres. Après de longues études et de vives discussions, on est parvenu à un arrangement qui a contenté les deux parties, et qui a fait succéder à des troubles incessants une complète harmonie. Aucune contestation ne s'est en effet produite depuis dix ans que les nouveaux usages stipulés en 1856 dans le premier traité de la Commission sont en vigueur. ¶ Les pâturages des Aldudes n'étaient pas les seuls qui entretenaient des désordres entre les usagers. Il y avait aussi des dissidences entre les vallées espagnoles de Salazar et de Roncal, et le pays français de Soule, relativement à la propriété et à l'usage de certains terrains très-vivement disputés. Une grande obscurité régnait sur l'origine des droits invoqués de part et d'autre. Ce n'est qu'après bien des études sur les relations politiques entre la Navarre et la Soule, et après la discussion de tous les anciens titres remontant jusqu'au XV^e siècle, qu'on a pu avoir quelque idée claire des droits de chaque partie, droits dont on a tenu compte dans le tracé de la frontière. ¶ Il y avait également des différends au sujet des pâturages que la vallée espagnole d'Aëscos et le pays de Cize, en France, ont mis en commun durant le jour, autrement dit de soleil à soleil. On ne s'accordait ni sur les limites ni sur les anciens usages connus en Navarre et en Soule sous le nom de *faceries*. On a prescrit un retour aux pratiques stipulées dans une sentence arbitrale de 1556, et l'on a pu satisfaire ainsi à la fois aux droits et aux besoins des parties. C'est par un pareil motif qu'on a maintenu entre la vallée espagnole de Roncal et celle de Baretons, de l'ancienne vicomté de Soule, la sentence de 1875 relative à la jouissance des herbes du Port-d'Arlas. ¶ Une autre question fort importante, celle de la rivière de la Bidassoa, s'imposait à la Commission dans cette partie occidentale des Pyrénées. Bien qu'on pût la croire déjà résolue par le principe adopté au Congrès de Vienne au sujet des cours d'eau qui servent de frontière, de graves conflits s'élevaient souvent entre les riverains opposés sur la propriété et l'usage des eaux de la Bidassoa. Une convention internationale de 1510 avait accordé aux Espagnols des privilèges qui les avaient amenés à se considérer avec le temps comme les seuls propriétaires des eaux. Les Français, de leur côté, protestaient en vain contre cette interprétation. Les désordres qui résultaient de ce désaccord firent naître dans les deux Cabinets le désir de s'entendre pour y mettre un terme, et plusieurs arrangements furent tentés sans succès. Quoiqu'il parût très-

No. 3506.
Frankreich,
5. August
1868.

simple d'appliquer à la Bidassoa la réglementation établie au Congrès de Vienne, cependant on ne parvint pas sans d'assez grandes difficultés à stipuler que le milieu du cours principal de la rivière marquerait la séparation des deux États et que, de chaque côté, les riverains auraient des droits identiques, tant pour la navigation et le commerce que pour la pêche et les autres usages. ¶ Une fois les litiges de propriété et d'usage résolus, il restait à fixer le tracé définitif de la frontière. ¶ L'abornement exécuté de 1785 à 1787, depuis la Bidassoa jusqu'au col d'Iribourieta, devait naturellement être respecté, quoiqu'il s'éloignât en plusieurs points de la frontière naturelle, particulièrement aux Aldudes, où il eût été si désirable de suivre les crêtes; mais les obstacles qui s'y opposaient étaient insurmontables. Le Cabinet espagnol avait péremptoirement déclaré, dans un mémoire de 1855, qu'il déclinait l'application du principe de la ligne des crêtes, et, d'autre part, l'existence d'intérêts vitaux créés par le cours du temps ne permettait pas de les mettre en péril par des changements de juridiction, quelque naturels qu'ils parussent au point de vue de la topographie. ¶ Toutefois, l'abornement de 1785 a été légèrement modifié au nord et à l'est du Valcarlos à l'avantage de la France, de même qu'au delà sur d'autres points de l'ancienne frontière, entre le pays de Soule et la Navarre, afin de compenser la cession nécessaire d'une partie de la forêt d'Irati à l'Espagne. On s'est d'ailleurs toujours appliqué à la recherche des limites naturelles, mais sans perdre de vue que le but principal était de satisfaire aux droits et aux besoins reconnus, condition essentielle au maintien de l'ordre et des bonnes relations à la frontière. L'expérience a déjà consacré la justesse de ce principe, car aucun conflit ne s'est produit depuis dix ans que le traité de 1856 et la convention additionnelle de 1858 sont en vigueur dans cette portion occidentale de la frontière. ¶ Encouragée par un premier succès, la Commission a abordé avec plus de confiance l'étude et la discussion des litiges de la partie centrale de la frontière entre l'Aragon et une portion de la Catalogne, d'un côté, et les départements des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariège, de l'autre. ¶ Le premier litige à étudier concernait la montagne d'Estaès, située sur le versant nord des Pyrénées, à l'origine de la vallée d'Aspé, et dont la vallée espagnole d'Anso et le village français de Borce se disputaient depuis longtemps la possession et l'usage. ¶ Les titres existants remontent jusqu'à la donation faite en 1284 par Jacques I^{er} d'Aragon aux habitants de la vallée d'Anso de certains territoires du versant septentrional, parmi lesquels était compris celui d'Estaès. Cette donation n'est contredite par aucun des titres postérieurs des XV^e, XVI^e et XVII^e siècles, que l'on a tous scrupuleusement examinés, et cette étude a conduit la Commission à reconnaître que la propriété d'Estaès appartenait à Anso et la juridiction à l'Espagne. ¶ Quant à l'usage, il est réglé par un acte de 1504, qui n'accorde à Borce qu'une année de jouissance sur six; c'est l'état de choses consacré, et il a peut-être son origine dans la faculté dont jouissent les troupeaux d'Anso, en vertu d'un arbitrage de 1445, de pacager en compascuité avec ceux de Borce dans deux zones du territoire français contiguës à Estaès. La légalité et les limites de cette compascuité étaient vivement disputées; ce n'est pas sans beau-

coup de temps et de peine que l'accord a pu s'établir. On a eu soin de tout préciser minutieusement pour prévenir les erreurs et les abus et, par suite, la mésintelligence entre les usagers. Le résultat a répondu à l'attente; la paix et l'amitié que les intéressés respectifs se sont jurées n'ont pas été troublées un seul instant. ¶ La donation royale de 1234 à Anso comprenant aussi la montagne d'Aspé, au sud-est de celle d'Estaés, la possession en a été confirmée à Anso, mais avec la condition établie par une sentence arbitrale de 1535 que la jouissance des pâturages appartiendra une année sur trois à la Vésiau d'Aspé, composée des communes françaises de Cette-Eygna, Etsaut et Urdos. C'est en vertu de la même charte de 1234 que l'abornement international a laissé en Espagne le petit territoire d'Aiguertorte, à l'occident d'Estaés. ¶ La Vésiau d'Aspé a aussi avec Jaca des rapports de compascuité qu'il importait d'établir clairement, ce qui a pu être fait au moyen de titres de 1524, 1526 et de la première moitié du XVIII^e siècle. ¶ Passant du département des Basses-Pyrénées à celui des Hautes-Pyrénées, on a d'abord délimité exactement la portion de la montagne de Jarret dont d'anciens titres donnent la cojouissance au Quignon de Panticosa en Espagne et à la rivière ou vallée de Saint-Savin en France, mais en laissant à celle-là la propriété et à la France la juridiction, lesquelles étaient revendiquées par l'Espagne comme indivises. ¶ Après cette solution, on a dû aborder celle d'un litige aussi ancien que compliqué. Il s'agissait, en effet, de démêler, à travers les vicissitudes que le cours du temps a amenées, la propriété et la juridiction sur les montagnes de Gavarnie. ¶ Après des recherches qui ont dû remonter jusqu'à une sentence arbitrale de 1890 qui partage les montagnes de Gavarnie entre la vallée aragonaise de Broto et la vallée française de Baréges, la Commission en est venue à discuter le traité international de 1712 et tous les actes qui se sont conservés depuis lors jusqu'à nos jours. Il en est résulté la preuve que l'état de choses existant constituait une modification aux stipulations originelles tout à l'avantage de la vallée de Baréges. Toutefois, les plénipotentiaires des deux pays, obéissant à des considérations d'équité, ont cru devoir consacrer le *statu quo* que la force des choses avait créé et que réclame le maintien du bon ordre, mais à la condition que Broto recevrait une indemnité représentant le dommage que lui cause la différence qui existe entre le droit conventionnel et le fait reconnu. La montagne d'Ossoue, qui n'est autre que la part de montagnes de Gavarnie attribuée à Broto par l'acte de 1890 et par le traité de 1712, demeure, après l'indemnité payée à Broto, propriété de la vallée de Baréges sous la souveraineté de la France; mais Broto reste égal en droit à Baréges pour tout ce qui concerne le fermage de ladite montagne d'Ossoue. Les délégués des deux vallées ont adhéré à l'arrangement; ils ont promis de vivre en bons voisins et se sont tenu parole. C'est un des heureux résultats de la négociation. ¶ Les litiges de la frontière d'Aran avec les communes françaises de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Mamet ont occupé ensuite la Commission. Les plus grandes difficultés se présentaient ici par suite de la diversité et du caractère contradictoire des indications fournies de part et d'autre non moins que de l'obscurité dont les questions contestées se trouvaient enveloppées. Malgré l'étude la plus attentive

No. 3506.
Frankreich,
5. August
1866.

des titres, malgré tous les renseignements écrits, malgré plusieurs visites sur les lieux et des entretiens répétés avec les intéressés, on n'était jamais sûr d'être en possession de la vérité, tant elle était présentée différemment, suivant l'intérêt qui avait la parole, et tant elle était difficile à saisir au milieu des complications mêmes des litiges. Ajoutez à cela que le caractère ardent des Aranais était peu favorable à la conciliation et n'était pas étranger à la vivacité particulière avec laquelle leurs prétentions étaient défendues au sein de la Commission. Tout semblait concourir à embarrasser la voie qui devait conduire au but à atteindre. Cependant chaque litige a reçu une solution équitable et de nature à satisfaire les parties. ¶ La ligne séparative des juridictions a été fixée à la crête du grand contre-fort qui divise topographiquement le val d'Aran dépendant de la Catalogne de la vallée de Luchon, en conformité avec la charte de 1315, par laquelle le comte de Comminges accorde aux Bagnérois la jouissance sans partage des bois, pâtures et montagnes de la vallée jusqu'au sommet le plus élevé dans tout son pourtour. Cette inféodation a été confirmée par tous les rois, depuis Charles VII, qui a pris possession du Comminges en 1454 en vertu du traité de cession de 1442, consenti par le dernier souverain de ce comté. ¶ Pour ce qui regarde les usages, c'est d'après les aveux, les sentences, les transactions des intéressés et les besoins reconnus qu'on a pu faire à chacun une part équitable, sauf à payer aux Aranais l'indemnité qui leur était due. Ces arrangements ont présenté des difficultés de toute sorte; mais la Commission a eu le bonheur de les surmonter et l'expérience a prouvé que les solutions répondaient aux besoins qu'elle avait en vue, car elles sont exécutées sans troubles. ¶ Après avoir traversé la Garonne au point où elle entre en France, le tracé de la frontière gagne le faite du contre-fort qui ferme la vallée d'Aran de ce côté pour le suivre jusqu'à la crête principale des Pyrénées, par laquelle il continue jusqu'à la limite d'Andorre, séparant l'Ariège de la province de Lérida, en Catalogne. De sorte que si l'on excepte le val d'Aran et les montagnes d'Aiguortorte, d'Estaès et d'Aspé, données en 1284 par Jacques d'Aragon à la vallée d'Anso, la ligne des versants marque partout le partage des juridictions depuis le point où finit la Navarre et où commence l'Aragon jusqu'à l'Andorre. ¶ Le traité du 14 avril 1862, qui résout en principe les questions de limites, de propriétés et d'usage, a son complément dans la convention additionnelle du 27 février 1863, qui règle tous les détails d'exécution, de façon que chacun ait une idée nette de son droit et du mode de le pratiquer. ¶ La convention additionnelle de 1863 signée, il ne restait plus qu'à étudier la situation des différends sur la dernière portion de la frontière depuis l'Andorre jusqu'à la Méditerranée. Quoique le traité de Llivia du 12 novembre 1660, intervenu par suite du traité de paix de l'île des Faisans, ait eu pour objet de fixer la frontière entre les territoires acquis par la couronne de France et ceux qui restaient soumis à la couronne d'Espagne, les anciens litiges existants alors entre certains villages devenus français et leurs voisins espagnols ne furent cependant ni examinés ni résolus, à cause de la nécessité de ne pas retarder le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse, union qui devait cimenter celle des deux nations. ¶ La Commission internationale avait donc à juger

ces litiges, et cette dernière phase de ses travaux n'a pas été la moins ardue. ¶ Deux contestations principales ont réclamé plus particulièrement son attention: d'abord celle de la commune française de la Tour-de-Carol avec la municipalité de Guils; et en second lieu, celle de la commune d'Angoustrine avec l'enclave espagnole de Llivia. ¶ Il suffira de rappeler que, pour la première, la discussion a dû chercher son point de départ dans une charte impériale de Charlemagne de 812, qui concédait à tout Espagnol fuyant la domination arabe et venant s'établir en Septimanie et dans la Marche Hispanique la qualité d'homme libre et la possession allodiale des terres qu'il aurait cultivées depuis trente ans; que le domaine de Cédret, dont une portion était contestée, avait cette origine, et que par une succession de titres authentiques, heureusement retrouvés, on a pu suivre sa transmission à travers les siècles jusqu'en 1789, avec le caractère allodial que lui avaient octroyé Charlemagne et ses successeurs; que les limites de ce domaine étaient indiquées dans une charte de donation de 906; qu'elles pouvaient être rapprochées des aveux faits à la couronne de France, et qu'on pouvait en déduire ainsi celles auxquelles prétendait la Tour-de-Carol. Le désir que les plénipotentiaires avaient de s'entendre était malheureusement contrarié par l'intervention passionnée des parties, et peu s'en est fallu que, touchant au but, la négociation ne fût rompue. Mais le caractère amical et confiant des relations que les plénipotentiaires ont su maintenir entre eux a réussi à conjurer ce danger; un accord équitable est intervenu et promet de mettre un terme aux sentiments d'animosité réciproque qui ont souvent altéré les rapports de voisinage entre Guils et la Tour-de-Carol. ¶ Des obstacles analogues ont embarrassé la marche de la Commission dans le règlement du différend entre Angoustrine et Llivia. Elle a pu recueillir des titres assez nombreux et de diverses natures: aveux et dénombremens, lettres pénales, actes de vente, papiers terriers, livres de dime, transactions, sentences correspondant à la période écoulée entre l'année 1395 et 1754. De l'ensemble de ces actes on pouvait conclure que les terrains litigieux appartenaient à Angoustrine; mais on faisait valoir en sens contraire des lettres de maintenue de 1540 accordées à la communauté de Llivia par Charles-Quint, roi de Castille, d'Aragon, etc. etc. et par sa mère, la reine Jeanne. L'interprétation donnée à cet acte par les Plénipotentiaires d'Espagne aurait eu pour effet d'attribuer à Llivia tous les terrains contestés. Cette version contredisant le sens de tous les autres titres, soit qu'ils précèdent, soit qu'ils suivent l'année 1540, n'a pu se faire admettre et la Commission s'est prononcée en faveur d'Angoustrine. ¶ D'autres litiges moins importants, mais qui n'en ont pas moins exigé des investigations et des discussions, ont été résolus avec le même esprit d'équité. C'est ainsi que Llivia a eu gain de cause contre Caldégas par l'application de l'acte précité de 1540, et que Poycerda a été condamné dans sa prétention contre le village français de Palau par l'interprétation d'un acte original d'inféodation de 1030, donné en faveur du village limitrophe d'Oaséja par le comte Wifred. ¶ C'est conformément aux solutions convenues que le traité du 26 mai 1866 a fixé la frontière entre la Cerdagne française et la Cerdagne espagnole, sur les versants méridionaux des Pyrénées, depuis l'Andorre jusqu'au pic d'Eyne, où elle prend la ligne de faite

No. 3506.
Frankreich,
5. August
1866.

No. 3506.
Frankreich,
5. August
1866.

de la chaîne principale pour la suivre jusqu'à la Cova-Foradada, sur le littoral de la Méditerranée, un peu au sud du cap de Cervera, qui est en France. Ce tracé par les crêtes a cependant dévié en deux points, en laissant en France la portion du territoire de Coustouges située sur le versant méridional et en Espagne le petit territoire de l'Ermitage de Salinas, qui se trouve en entier sur le versant opposé. Le même traité réglemente tous les usages maintenus dans cette partie de la frontière et se rapportant aux pâturages, aux chemins libres et aux canaux. ¶ La Commission a signé le même jour un acte additionnel réunissant les dispositions applicables sur toute la frontière, et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun aux habitants des deux pays. ¶ La Commission est ensuite parvenue à formuler les principes généraux qui ont servi de base à la législation internationale en matière d'eaux, laissant à une Commission mixte d'ingénieurs le soin d'appliquer ces principes aux règlements particuliers à élaborer le long de la frontière entre les deux Cerdagnes, où tous les cours d'eau passent de France en Espagne et servent quelquefois de limite internationale. ¶ Malgré cet acte additionnel au traité du 26 mai 1866, on a dû, comme pour les deux premiers de 1856 et 1862, en régler l'exécution dans un acte complémentaire auquel on a donné le titre d'acte final, pour indiquer que la négociation atteint par lui son dernier terme. Cet acte contient, avec le procès-verbal d'abornement, des modifications touchant les pâturages de Guils et de la Tour-de-Carol, modifications conformes aux intérêts plus clairement formulés des parties. Il renferme en outre une nouvelle énumération des chemins libres, le maintien de certains usages existants ou convenus, les prescriptions à suivre pour la saisie des bestiaux, enfin les règlements d'eau élaborés par la Commission mixte d'ingénieurs instituée à cet effet. ¶ La Commission s'est appliquée à ne négliger aucun détail de sa tâche, et sur toute l'étendue de notre frontière de l'Océan à la Méditerranée il ne reste plus un seul litige qui n'ait reçu sa solution. ¶ C'est maintenant aux autorités locales et aux populations elles-mêmes à bien comprendre et à exécuter loyalement tous les arrangements convenus. Chacun connaît aujourd'hui son droit et le mode de le pratiquer, il n'y a plus ni motif ni prétexte à discussion; l'intérêt commun est de vivre en bons voisins, et d'entrer franchement dans la voie de paix et de concorde ouverte par les dispositions internationales qui forment comme un code frontalier des Pyrénées et qui ont pour but une conciliation des droits et une satisfaction équitable des besoins réciproques. ¶ L'exécution des traités de 1856 et de 1862 a donné jusqu'à présent les bons résultats qu'on en attendait. Il y a lieu de croire que le traité de 1866 et ses annexes auront des conséquences non moins favorables malgré le caractère particulièrement ardent des populations dont il a réglé les intérêts, et que les deux Gouvernements n'auront qu'à se féliciter sur tous les points de la persévérance avec laquelle ils se sont efforcés de faire disparaître de la frontière des Pyrénées les causes de mésintelligence qui éclataient trop souvent au préjudice de tous les intérêts comme des Cabinets. Ainsi se trouvent consolidés, par une réglementation équitable de tous les droits, les rapports amicaux que la politique traditionnelle des deux pays s'est

toujours appliquée à maintenir. C'est un résultat auquel la Commission se félicite d'avoir été appelée à concourir dans les limites tracées par la nature même de sa tâche et par les instructions des deux Gouvernements. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3508.
Frankreich.
3. August
1868.

Callier.

ITALIE. *)

No. 3507.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Die Basen für die Anbahnung eines *modus vivendi* mit der Päpstlichen Regierung. —

Florence, le 24 janvier 1868.

Monsieur le Ministre, — Par vos dépêches du 19 janvier j'ai pu constater avec plaisir que le Gouvernement de l'Empereur, reconnaissant la nécessité de faire sortir la question romaine de l'état précaire et dangereux dans lequel elle se trouve placée, nous invite à formuler un ensemble de mesures qui pourraient contribuer à améliorer les relations réciproques du Royaume d'Italie et du Saint-Siège et à établir entre les deux Pays limitrophes un *modus vivendi* qui fût tolérable des deux côtés. ¶ Nous ne nous dissimulons pas les difficultés que nous aurons à surmonter en présence des dispositions hostiles dont la Cour de Rome se montre animée à notre égard. ¶ Nous sommes toujours d'avis qu'il aurait été préférable de profiter du calme des esprits en Italie pour aviser aux moyens de donner à la question romaine la solution définitive et satisfaisante qu'il s'est agi de chercher avec le concours d'une Conférence européenne. ¶ Vous n'ignorez point que nous nous proposons de faire dans ce sens un exposé de nos propres vues, pour les soumettre à l'appréciation de cette réunion des Puissances. ¶ Toutefois, désirant témoigner de notre bon vouloir au Gouvernement de l'Empereur, nous ne croyons pas devoir nous refuser à l'invitation qu'il nous a dernièrement adressée, et nous sommes prêts à nous entendre avec lui pour tâcher d'établir d'un commun accord entre l'Italie et le Saint-Siège un *modus vivendi* acceptable. ¶ Après avoir pris les ordres du Roi, je suis en mesure de vous communiquer les bases suivantes qui ont été arrêtées d'accord avec mes collègues:

No. 3507.
Italien.
24. Januar
1868.

1^o Rétablissement pur et simple du *statu quo ante*, c'est-à-dire remise en vigueur de la Convention du 15 septembre 1864 ;

2^o Obligation pour l'Italie de donner pleine et entière exécution à la Convention relative au paiement de la dette pontificale afférente aux provinces annexées;

*) Nach dem Erscheinen des Franz. Gelbbuches hatte auf eine Interpellation in dem Italienischen Parlamente der Ministerpräsident, General Menabrea, erklärt, dass der veröffentlichte Text einzelner Franz. Actenstücke mit dem s. Z. in Florenz mitgetheilten nicht in allen Punkten übereinstimme. Hierauf brachte das Franz. „Journal officiel“ vom 5. Februar einen berichtigten Abdruck, den es mit folgenden Worten einleitete: *Par suite d'une erreur de copie, quelques incorrections s'étaient glissées dans les dépêches relatives aux affaires italiennes, qui font partie du recueil des Documents diplomatiques récemment publiés. Nous en reproduisons le texte rectifié.* — Diese Rectificationen sind zu No. 3508 und No. 3510 an den betreffenden Stellen angemerkt.

No. 3507.
Italien,
24. Januar
1868.

3^o Évacuation du territoire romain par les troupes françaises dans un bref délai, deux mois par exemple ;

4^o Promesse de la part du Gouvernement Impérial de faire tous ses efforts pour obtenir que le Saint-Père consente :

- a) A établir une Convention douanière avec le Royaume d'Italie ;
- b) A prendre des arrangements avec nous pour une Convention postale et télégraphique et un accord pour l'extradition réciproque des malfaiteurs ;
- c) A sanctionner l'abolition des passe-port entre les deux pays ;
- d) A permettre le passage libre, par les chemins de fer, des détachements de troupes royales qui seraient obligés de traverser le territoire pontifical pour se rendre d'une province du royaume à l'autre ;
- e) A consentir que les autorités limitrophes des deux pays prennent entre elles des arrangements pour la poursuite des brigands, en tolérant que les troupes royales puissent les poursuivre sur le territoire pontifical dans les limites qui seront désignées ;
- f) A libérer les prisonniers politiques appartenant aux provinces du Royaume.

En appelant l'attention de Son Exc. le Ministre des Affaires étrangères sur les différents points que je viens de vous indiquer, vous aurez soin de lui faire observer qu'il n'y a dans l'ensemble de nos propositions que les éléments strictement indispensables pour établir entre le territoire italien et l'enclave pontificale une situation qui nous permette d'espérer que quelques-unes des nombreuses entraves qui venaient jusqu'ici, presque quotidiennement, aigrir les rapports déjà si difficiles du Gouvernement Italien envers le Saint-Siège pourront être évitées. ¶ Créer une pareille situation, c'est donner la meilleure garantie possible du respect des actes internationaux qui ont déterminé la position réciproque de l'Italie et du Saint-Siège ; car l'apaisement des esprits, qui s'est déjà produit en Italie, pourra être certainement maintenu beaucoup plus facilement du jour où la plupart des difficultés matérielles inhérentes à notre situation passée envers le Saint-Siège auront disparu. ¶ En vous autorisant à donner communication de cette dépêche à M. le marquis de Moustier et à lui en laisser copie, s'il le désire, je saisis, etc. *Menabrea.*

No. 3508.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Florenz. — Bemerkungen über die in der vorstehenden Italienischen Depesche aufgezählten Basen eines *modus vivendi* mit Rom. —

Paris, le 19 mars 1868.

No. 3508.
Frankreich,
19. März
1868.

Monsieur le Baron, — Préoccupé de hâter le moment où il lui sera permis de mettre fin à l'occupation française, animé en même temps d'un sincère désir de rechercher les moyens d'améliorer les rapports mutuels de l'Italie et du Saint-Siège, le Gouvernement de l'Empereur avait convié le Cabinet de Florence à un amical échange d'explications et d'idées. M. le général Menabrea n'a pas repoussé cette suggestion, et il vous a entretenu confidentiellement d'un

certain nombre de points que vous avez résumés dans votre correspondance. M. Nigra, de son côté, a reçu l'ordre de me remettre la dépêche ci-jointe, qui en renferme le développement et propose les conditions d'un *modus vivendi* qui lui paraîtrait répondre à tout ce que comporte l'état actuel des choses. Nous avons accueilli la communication de M. le Ministre d'Italie avec la satisfaction que devait nous inspirer une démarche de cette nature. Le Cabinet de Florence, quelle que soit la bienveillance de nos dispositions, ne pouvait pas toutefois attendre de nous une réponse immédiate; M. Nigra l'a parfaitement compris. Les questions qui nous sont soumises ne sont pas seulement graves en elles-mêmes: elles touchent, par leurs côtés les plus importants, à des intérêts dont il ne nous appartient pas de nous faire les arbitres, et le rôle que l'Italie désire nous voir prendre est celui d'intermédiaires, obligés à une grande prudence et à de sages tempéraments. ¶ Nous avons à cœur, en effet, de réussir dans une tâche qui a pour but de rendre plus faciles les rapports de deux Gouvernements auxquels nous portons un intérêt égal et sincère. Nous sommes heureux de voir le Cabinet de Florence entrer franchement avec nous dans cet ordre d'idées qui inspirait déjà la France et l'Italie lorsqu'elles ont signé la Convention du 15 septembre. Remettre cette Convention en vigueur est évidemment la seule voie pratique à suivre dans les circonstances actuelles, et nous admettons*) à cet égard la manière de voir du Gouvernement italien. Le Cabinet de Florence, complètement édifié aujourd'hui sur les causes qui ont déçu, l'année dernière, nos légitimes espérances, est convaincu, comme nous, que c'est par une exacte vigilance appliquée à déjouer dès l'origine les entreprises révolutionnaires, et non par une surveillance tardive et incomplète des frontières au moment de la crise, que les États Pontificaux peuvent être efficacement protégés. Il serait donc**) essentiel de connaître quelles mesures le Gouvernement du Roi serait dans l'intention et la possibilité de prendre pour empêcher désormais la formation de nouveaux dépôts d'armes, les enrôlements plus ou moins clandestins que l'on essaierait de faire encore, et les attaques qui seraient dirigées une seconde fois contre le territoire pontifical. Les certitudes que nous pourrions avoir à ce sujet justifieraient notre confiance et nous aideraient à la faire pénétrer dans le sentiment public. ¶ Quant aux bons offices que le Cabinet de Florence nous demande pour régler les rapports de voisinage entre l'Italie et le Gouvernement pontifical, ce vœu n'a rien que de conforme aux idées que nous avons toujours professées. Notre correspondance en fait foi, et je puis rappeler les conseils que nous donnions des deux côtés, à la fin de l'année 1866, au moment de l'évacuation. Nous sommes donc disposés à encourager tout ce qui tendrait à faire disparaître les difficultés matérielles résultant de la contiguïté des deux pays et à multiplier ainsi les occasions et les chances d'un rapprochement moral plus complet. ¶ De tous les points énumérés dans la note qui m'a été remise par M. Nigra, l'établissement d'une union douanière est le plus important, parce qu'il touche non-seulement aux relations journalières des deux pays, mais à leurs intérêts financiers. Nous devons toutefois prévoir que cette combinaison

No. 3506.
Frankreich,
19. März
1868.

*) Texte rectifié: — „adoptons“.

**) Texte rectifié: — „avant tout“.

No. 3508.
Frankreich,
19. März
1866.

soulevèra de nombreuses objections à Rome, et, avant de la recommander au Gouvernement pontifical, il est nécessaire que nous recevions du Cabinet de Florence tous les éclaircissements propres à nous fixer sur la portée générale comme sur les détails pratiques de la négociation qu'il s'agirait d'ouvrir. C'est vous dire assez que vous vous appliquerez à constater comment M. le Président du Conseil comprend ces arrangements douaniers, comment surtout il nous mettrait en mesure de démontrer que non-seulement ils ne porteront aucune atteinte aux finances du Saint-Siège, mais encore que, par la suppression de cette surveillance qu'une ligne de douane rend facile, ils ne compromettront pas la sécurité que le Gouvernement pontifical semble aujourd'hui trouver à peine suffisante. ¶ Si cependant, à la faveur de loyales explications, un accord pouvait par nos soins s'établir sur cette question, la solution des autres deviendrait certainement plus simple, et c'est pour cette raison que je ne crois pas encore opportun d'en faire l'objet d'un examen détaillé. ¶ Je suis heureux, d'ailleurs, de constater que l'une des difficultés signalées dans la dépêche du général Menabrea vient d'être réglée par voie d'entente directe entre l'Administration pontificale et l'Administration italienne; elles ont été, de part et d'autre, autorisées à renouveler les arrangements pris antérieurement sur la frontière pour la répression du brigandage, et dans le cas d'une entente sur les autres points, les deux Gouvernements n'auront sous ce rapport qu'à rendre permanent l'arrangement provisoire intervenu entre les officiers délégués par eux. ¶ Je ne veux mentionner que pour mémoire l'exécution de la Convention signée entre nous et l'Italie, le 7 décembre 1866, pour régler la part qui lui est afférente dans la dette pontificale. Cette Convention a, en effet, une valeur obligatoire d'un caractère définitif et ne comporte point d'ajournement. Si je ne vous ai chargé jusqu'ici d'aucune démarche officielle pour assurer la continuation des paiements interrompus par suite de certaines difficultés d'exécution, c'est que je n'ai jamais pensé que le Gouvernement du Roi pût avoir besoin d'être rappelé à l'observation de ses engagements*). Je suis d'autant plus fondé à persévérer dans cette opinion que le Conseil d'État italien a lui-même reconnu récemment toute l'autorité de ces stipulations. ¶ Telles sont, Monsieur le Baron, les réflexions que me suggère dès à présent la note du général Menabrea. Il verra que nous l'avons prise en très-sérieuse considération. Vous saisirez cette circonstance pour lui témoigner l'intérêt sympathique avec lequel nous suivons les efforts de l'administration qu'il préside et l'heureuse évolution qui s'est faite dans l'opinion publique. Nous fondons le plus légitime espoir sur la fermeté soutenue avec laquelle le Ministère actuel, tout en restant fidèle aux idées libérales, s'attache à grouper autour de lui les éléments conservateurs que le pays renferme dans son sein. Ainsi se fortifiera la confiance que les destinées de l'Italie inspirent à ses amis et disparaîtront les arguments à l'aide desquels les adversaires de son unité essaieraient encore d'en constater la durée. Le Gouvernement de l'Empereur, dont les sentiments à cet égard ne sont pas douteux, verrait dans l'amélioration graduelle des rapports de la Cour de Florence avec le Saint-Siège

*) Texte rectifié: — „C'est que notre entière confiance dans la loyauté du Gouvernement du Roi nous a toujours fait considérer une pareille démarche comme superflue.“

un gage d'affermissement pour l'état de choses créé dans la Péninsule et un succès nouveau pour la politique d'apaisement et de conciliation que nous nous sommes constamment appliqués à faire prévaloir. ¶ Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche au général Menabrea et à lui en laisser prendre copie, s'il vous en exprime le désir. ¶ Recevez, etc.

Mouster.

No. 3506.
Frankreich,
19. März
1868.

No. 3509.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Gesandten in Paris. — Die Unterzeichnung eines Schlussprotokolls über die Vertheilung der päpstlichen Schuld; Erwartung, dass die Französische Occupation des Römischen Gebiets nun aufhören werde. —

Florence, le 22 août 1868.

Monsieur le Ministre, — Vous avez appris par mes dernières communications qu'un protocole final sur la répartition de la dette pontificale afférente aux provinces annexées a été signé à Florence, le 31 juillet dernier, par M. le Ministre des finances et M. le Baron de Malaret. ¶ Cet acte dont l'importance, dans les circonstances actuelles, ne saurait vous échapper, met un terme aux difficultés que les regrettables événements de l'année dernière avaient fait surgir, relativement à l'exécution des stipulations consacrées par la Convention du 15 septembre 1864. Ces difficultés, le Gouvernement de l'Empereur ne l'ignore pas, étaient en effet d'une gravité incontestable. ¶ Nous étions en présence d'une occupation du territoire pontifical par les troupes françaises contre laquelle nous avons cru devoir protester. L'opinion publique en Italie en fut justement émue et vit dans le fait de cette occupation une infraction manifeste à la Convention de septembre, qui autorisait en conséquence le Gouvernement du Roi, si non à refuser, du moins à suspendre l'accomplissement des engagements qu'il avait contractés par ladite Convention, jusqu'à l'évacuation du territoire pontifical par les troupes françaises; et c'est dans ce sens qu'un ordre du jour auquel le Ministère ne crut pas devoir s'opposer, en faisant toutefois des réserves pour l'avenir, fut voté dans la séance de la Chambre des députés du 21 décembre dernier. ¶ C'est de ces réserves que le Gouvernement du Roi vient de se prévaloir en signant, sous sa responsabilité, le protocole final de la répartition de la dette pontificale. ¶ Un plus mûr examen de la question avait, en effet, amené le Gouvernement du Roi à reconnaître que la répartition de la dette pontificale devant être réglée d'après les stipulations de la Convention du 7 décembre 1866, qui est elle-même un acte international entièrement distinct de la Convention de septembre 1864, la signature du protocole final ne pouvait être retardée. De cette manière, le Gouvernement italien, en sortant de la position anormale qui résultait pour lui des événements de l'année dernière, se replaçait de fait sur le terrain de la Convention de 1864 et se trouvait avoir rempli consciencieusement, de son côté, toutes les clauses que cette convention renferme. ¶ Nous avons pensé que cette conduite serait dûment appréciée par le Gouvernement de l'Empereur et qu'elle aurait pour résultat immédiat le retrait

No. 3509.
Italien,
22. August
1868.

No. 3509.
Italien,
22. August
1868.

des troupes françaises du territoire pontifical. Nous ne pouvions supposer en effet que le Gouvernement Impérial hésitât à répondre à la marque de confiance que nous venions de lui donner et se refusât à prendre une mesure qui ne serait qu'un acte d'une stricte réciprocité envers l'Italie et ferait disparaître tout sujet d'irritation entre les deux pays. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur sait que rien ne menace en ce moment, du côté de l'Italie, la sûreté du Gouvernement du Saint-Père; et, quant à l'avenir, nous lui avons donné les assurances et les preuves les plus positives que nous sommes résolus à ne pas tolérer les tentatives d'invasion des frontières pontificales et que nous pouvons, au besoin, les réprimer avec toute la sévérité de la loi. ¶ Nous avons manifesté d'ailleurs notre désir bien sincère de vivre dans des rapports de bon voisinage avec le Gouvernement du Saint-Siège, en formulant un projet de *modus vivendi* que le Gouvernement Impérial a trouvé de tout point raisonnable et satisfaisant. Il n'y aurait pas de notre faute si la Cour de Rome, le repoussant, ne se montrait pas animée des mêmes sentiments à notre égard. Cela posé, après l'acte important que nous venons d'accomplir par la signature du protocole en question, vous conviendrez, Monsieur le Ministre, que la prolongation de l'occupation du territoire Romain par les troupes impériales, ne s'appuyant plus sur aucun motif, ne serait pas comprise de l'opinion publique en Italie et mettrait le Gouvernement du Roi dans une situation des plus difficiles et des plus pénibles. Nous avons trop de confiance dans la droiture et dans la loyauté du Gouvernement Impérial pour ne pas être sûr qu'il voudra tenir compte des considérations que nous venons d'exposer, et dissiper ainsi tout sujet d'appréhension qu'on pourrait avoir conçu en Italie. ¶ Veuillez, Monsieur le Ministre, donner lecture de cette dépêche à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères et lui en laisser copie, s'il vous exprime le désir. ¶ Agréés, etc.

Menabrea.

No. 3510.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftsträger in Florenz.
— Die Räumung des Römischen Gebiets von der Französischen Besatzung ist noch nicht rathsam. —

Paris, le 31 octobre 1868.

No. 3510.
Frankreich,
31. October
1868.

Monsieur, — Le général Menabrea, par une dépêche en date du 22 août, a chargé M. le Ministre d'Italie de nous exposer comment le Cabinet de Florence envisage, au point de vue politique, le protocole dernièrement signé pour régler d'une manière définitive la répartition de la dette pontificale. M. le Président du Conseil se félicite à juste titre de l'heureuse issue de cette négociation, et il ajoute que, par ce fait, l'Italie sortant de la position anormale qui résultait pour elle des événements de l'année dernière, se trouve avoir rempli consciencieusement toutes les clauses de la Convention du 15 septembre. Il exprime l'espoir que cette conduite sera appréciée par le Cabinet Français et

que nous nous montrerons disposés à répondre à cette marque de bon vouloir et de confiance en nous replaçant nous-mêmes, par un acte de réciprocité, dans les termes de la Convention de 1864, c'est-à-dire en retirant nos troupes des États du Saint-Siège. Le général Menabrea rappelle que l'Italie a d'ailleurs manifesté un désir bien sincère de vivre dans des rapports de bon voisinage avec le Gouvernement Pontifical en formulant un projet de *modus vivendi* qui nous a été communiqué. ¶ Je répondrai à ces considérations dans le même sentiment de franchise amicale, dont nous nous sommes inspirés chaque fois que nous avons eu à échanger nos idées avec le Gouvernement Italien sur les affaires romaines. ¶ Si l'on examine avec une attention impartiale les faits qui se sont passés l'année dernière, il est évident qu'on ne peut nous reprocher d'avoir porté aucune atteinte à la Convention du 15 septembre; nous l'avons maintenue, au contraire, dans son principe et dans son esprit contre ceux qui essayaient de la détruire ou qui se montraient impuissants à la défendre, et personne ne saurait révoquer en doute ni l'extrême regret avec lequel le Gouvernement Français s'est vu entraîné à une intervention devenue nécessaire, ni son désir d'en abrégier le terme. ¶ Mais la sécurité des frontières pontificales était l'objet principal que nous nous proposons d'atteindre lorsque nous avons signé les arrangements du 15 septembre, et nous avons une foi entière dans les mesures qui, le cas échéant, seraient prises par le Gouvernement Italien en vue d'en amener la pleine exécution. Nos justes espérances s'étant trouvées déçues, notre devoir est de ne point prendre, sans de mûres réflexions, des résolutions nouvelles. Nous ne saurions oublier, en effet, les déclarations que le Gouvernement de l'Empereur a faites, l'année dernière, et qui subordonnaient la cessation de notre occupation au degré de confiance que l'état des choses ferait renaitre *) dans les esprits et que nous pourrions légitimement partager. ¶ Le Ministère présidé par le général Menabrea a certainement le droit de faire valoir à nos yeux les titres incontestables qu'il s'est acquis à la reconnaissance de tous ceux qui, en Italie, comprennent les véritables intérêts de la Péninsule. Il y a rétabli, d'une main à la fois ferme et modérée, les idées d'ordre et de bonne administration. Nous apprécions hautement le caractère élevé de ses actes et nous lui en savons gré, car les liens qui unissent si étroitement les deux pays ne peuvent que se resserrer chaque jour sous l'influence d'une politique aussi sage que persévérante. ¶ Mais est-il prudent d'en compromettre les résultats par des mesures précipitées et de devancer le moment où la confiance se rétablira d'elle-même et s'imposera sans effort à l'opinion publique? ¶ Loin de nous la pensée que ce moment doive se faire longtemps attendre; il ne nous semble pas toutefois qu'on puisse le considérer comme arrivé dès aujourd'hui. Il est malheureusement trop certain que les passions mauvaises, les projets hostiles qui ont amené les tristes incidents de l'année dernière subsistent encore. On ne saurait nier que, durant ces derniers temps, ils ne se soient révélés de nouveau, par des publications nombreuses, avec une recrudescence bien faite pour inspirer une juste circonspection. Si nous avons lieu de penser que la

No. 3510.
Frankreich,
31. October
1866.

*) Texte rectifié: — „autre“.

No. 3510.
Frankreich,
31. October
1868.

nation italienne accueillerait la mesure qui ferait cesser notre occupation avec un sentiment de satisfaction amicale envers la France, nous sommes, d'un autre côté, fondés à croire que les hommes de désordre, qui ne se sentent pas encore suffisamment découragés, y verraient uniquement l'occasion offerte de reprendre sur-le-champ leurs desseins agressifs. ¶ Devons-nous exposer aux chances de cette épreuve, et les États-Pontificaux, dont nous avons voulu mettre le territoire *) à l'abri de toute attaque, et le Cabinet Italien lui-même, malgré ses intentions que nous ne saurions suspecter? Dans quelle situation se trouverait-il, ainsi que nous, si le renouvellement des tentatives qui ont eu lieu l'année dernière plaçait encore les deux Gouvernements en face de pénibles nécessités et provoquait une nouvelle effusion de sang? ¶ Il peut donc paraître convenable, avant de s'occuper des mesures qui seront la conséquence du rétablissement d'une sécurité complète, de s'attacher d'abord à développer et à améliorer les conditions de cette sécurité. ¶ Le Cabinet de Florence s'est placé lui-même dans cet ordre d'idées, lorsqu'il nous a soumis un projet destiné à établir entre les États du Saint-Père et ceux du Roi Victor-Emmanuel un *modus vivendi* propre à écarter les froissements que des relations de voisinage, à la fois nécessaires et difficiles, amènent trop souvent entre les deux pays. Nous avons accueilli ce projet comme un témoignage des bonnes dispositions du Cabinet Italien; nous l'examinons, en ce moment, avec toute l'attention qu'il mérite, et nous emploierons nos efforts à faire ressortir aux yeux de la Cour de Rome les avantages qui résulteraient pour elle, comme pour le Royaume, de l'adoption d'un système mieux approprié aux circonstances. Nous devons donc avant tout nous attacher à mener cette négociation à bonne fin, et l'influence dont nous avons besoin serait singulièrement affaiblie, si le Saint-Père pouvait supposer que nous voulons le laisser aux prises avec des dangers sur lesquels en ce moment ni lui ni le monde catholique ne se sentent suffisamment rassurés. ¶ Nous sommes convaincus que le Cabinet de Florence, certain des dispositions si sincères et si amicales qui nous animent, donnera à ces explications un sens et une valeur en conformité avec nos sentiments mutuels, que rien ne saurait altérer. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

AFFAIRES D'ORIENT.

S E R B I E.

No. 3511.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Constantinopel. — Ruhige Stimmung in Serbien; die Thronfolgefrage. —

Paris, le 19 juin 1868.

No. 3511.
Frankreich,
19. Juni
1868.

Monsieur, — La catastrophe qui a mis fin aux jours du Prince Michel a eu en même temps pour effet d'exposer la Serbie à tous les inconvénients d'un régime provisoire. Pendant la période de transition qui doit s'écouler

*) Texte rectifié: — „voulu que le territoire restât“.

No. 3511
Frankreich,
19. Juni
1868.

jusqu'à l'élection définitive d'un nouveau Prince, on pouvait concevoir des craintes pour la tranquillité du pays, surtout s'il est vrai, comme on le suppose, que l'attentat ait été le résultat d'une conspiration politique. Toutefois, je me hâte de constater que les événements ont suivi au moins jusqu'à ce jour une marche satisfaisante, et que l'ensemble de la situation accuse de toutes parts des dispositions propres à calmer les appréhensions qu'aurait pu faire naître la crise actuelle. Nous avons vu en effet l'administration provisoire se constituer sans obstacle à Belgrade. D'un autre côté, les intentions bienveillantes manifestées par la Porte paraissent heureusement calculées pour faciliter la tâche de la Régence, et, en exprimant dans ma dernière dépêche à notre consul général l'espoir que l'ordre continuerait à être efficacement protégé, j'ai eu soin d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour la Principauté, en ce moment surtout, à entretenir les meilleurs rapports avec le Gouvernement Ottoman. ¶ Dans ces conditions, la question de succession n'a pas la gravité qu'elle aurait pu prendre. Les sympathies de la nation comme du Gouvernement en Serbie semblent se déclarer avec un sentiment d'unanimité pour la candidature du Prince Milan Obrenowitch, et si le mouvement qui s'est produit en ce sens ne rencontre quelque obstacle difficile à prévoir avant l'ouverture des délibérations de la Skouptchina, il y a lieu de penser que cette assemblée n'aura guère à intervenir que pour consacrer un choix déjà indiqué par la voix publique. M. le duc de Gramont m'annonce que le Cabinet de Vienne est disposé à accueillir favorablement l'élection du Prince Milan. D'autre part, le Gouvernement Britannique a témoigné à M. le prince de la Tour-d'Auvergne l'intention d'approuver le choix que pourraient faire les Serbes, sous la seule réserve de l'adhésion de la Puissance suzeraine. J'ai lieu de croire que le Cabinet de Saint-Pétersbourg est animé des mêmes dispositions et qu'il n'élèvera, le cas échéant, aucune objection contre la candidature du dernier rejeton de la famille Obrenowitch. Je ne suppose pas que le Gouvernement Ottoman, en ce qui le concerne, ait quelque raison de s'y opposer; mais je vous serai, dans tous les cas, obligé de me faire connaître avec quelque détail ses impressions et ses vues dans une affaire qui peut exercer, selon la solution qui lui sera donnée, une influence sérieuse sur la situation politique de ces contrées. ¶ Agréez, etc. *Moustier.*

No. 3512.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad.
— Befriedigung mit dem ruhigen Verlauf der Krisis in Serbien; günstige
Haltung der Mächte gegenüber derselben. —

Paris, le 24 juin 1868.

Monsieur, — Toutes les informations que vous avez été en mesure de m'adresser depuis l'attentat du 10 juin s'accordent à présenter la situation sous le jour le plus favorable, eu égard aux tristes circonstances dans lesquelles la Serbie s'est trouvée placée d'une manière si imprévue. La fermeté dont l'Administration provisoire a fait preuve en prenant la direction des affaires et l'atti-

No. 3512
Frankreich,
24 Juni
1868.

No. 3512.
Frankreich,
24. Juni
1868.

tude calme du peuple serbe ont concouru à préserver le pays du danger des discordes et des commotions intérieures. Le sentiment de solidarité dans lequel toutes les forces vives de la nation semblent s'être associées pour conjurer les périls inséparables d'une période de transition, est de nature à inspirer confiance pour l'avenir. Pour nous, c'est avec une sincère satisfaction que nous constatons combien la tournure que les choses ont prise est d'un heureux augure pour l'issue de la crise que traverse en ce moment la Serbie. Nous nous plaisons à espérer que ces premiers symptômes ne se démentiront pas et que le pays continuera jusqu'au bout à se montrer à la hauteur des devoirs qu'un douloureux événement lui a imposés. Les dispositions qui lui sont témoignées par les Puissances ne peuvent, au surplus, que le fortifier dans ses résolutions et lui apporter de précieux encouragements. De toutes parts, en effet, les sympathies des Cabinets se traduisent par l'intention arrêtée de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de la Serbie et de respecter l'indépendance des élections qui doivent avoir pour effet de désigner le successeur du prince Michel. Dans l'état des choses, il était avant tout intéressant de connaître les vues de la Puissance suzeraine. Vous savez déjà, sans doute, qu'elles sont aussi bienveillantes qu'il était permis de l'espérer. La Porte, en effet, a soigneusement évité toute immixtion directe dans les difficultés qui font l'objet des préoccupations présentes du peuple serbe. On aura remarqué, à Belgrade, qu'elle s'est abstenue d'envoyer des commissaires pendant la durée de l'interrègne, et l'on ne doit pas ignorer qu'elle se montre disposée à ne pas élever d'objection contre l'élection éventuelle de Milan Obrenowitch en qualité de Prince de Serbie. Le Cabinet de Vienne, de son côté, tout en souscrivant d'avance au résultat probable du vote de la Skouptchina, manifeste, ainsi que celui de Londres, l'intention de demeurer entièrement étranger au débat, et le gouvernement russe s'associe à ces dispositions, sous la réserve des droits de la Turquie. Les autres Cours se trouvent donc, dès à présent, pleinement d'accord avec nous pour laisser une entière liberté dans le choix du nouveau prince, et le résultat de la crise actuelle dépend entièrement de la nation serbe elle-même. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3513.

FRANKREICH. — Generalconsul in Serbien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des Beschlusses der Skuptschina, betr. die Nachfolge des Fürsten Milan auf den Thron von Serbien, sowie einer Abschrift eines Schreibens der Serbischen Regentschaft an den Grossvezier mit der Bitte um die Investitur des Sultans für den Fürsten Milan. —

Belgrade, le 6 juillet 1868.

No. 3513.
Frankreich,
6. Juli
1868.

Monsieur le Marquis, — M. Ristitch vient de me communiquer, et j'ai l'honneur de transmettre en copie à Votre Excellence l'acte de la Skouptchina, qui consacre les titres du Prince Milan à la succession de Michel Obrenowitch III.

Je joins à ce document un exemplaire de la lettre que la Régence adresse aujourd'hui même au grand vizir et par laquelle elle demande l'investiture du Sultan.
 ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3513.
 Frankreich.
 6. Juli
 1868.

Engelhardt.

Traduction de l'Acte de l'assemblée nationale serbe relatif à l'avènement au trône de Serbie du prince Milan Obrenowitch IV.

La grande Assemblée nationale, convoquée après le lâche attentat dont a été victime le Prince Michel Obrenowitch III, mort sans postérité, dans le but d'exprimer sa décision sur la manière de pourvoir au trône de Serbie, et réunie à Topchidéré le 20 juin 1868, ¶ Considérant qu'aux termes des anciennes décisions nationales antérieures à l'année 1839, conformément au Bérat impérial et au Hatti-chérif de 1830, ainsi qu'aux décisions nationales de la Saint-André 1858, la dignité princière est héréditaire dans la famille Obrenowitch; ¶ Considérant que la loi sur l'hérédité au trône de la Principauté de Serbie règle l'ordre d'après lequel la succession au trône passe d'un souverain à l'autre; ¶ Considérant enfin que le Prince Michel Obrenowitch III est mort sans postérité et qu'il existe un membre de la famille Obrenowitch, Milan, fils de feu Milosch J. Obrenowitch, cousin germain du Prince défunt; ¶ La grande Assemblée nationale, se basant sur lesdites lois, arrête et promulgue que: ¶ Après le Prince Michel Obrenowitch III, le Prince héréditaire légitime est Milan M. Obrenowitch, quatrième souverain de la famille Obrenowitch. ¶ La grande Assemblée nationale arrête et promulgue ce qui précède au nom de la Nation Serbe, dont elle est le représentant légal. ¶ Vive la Serbie! Vive Milan M. Obrenowitch IV, Prince de Serbie!

No. 3513a.
 Serbien.
 20. Juni bis
 2. Juli
 1868.

Topchidéré, le 20 juin 1868.

(Suivent le sceau de l'Assemblée nationale, ainsi que les signatures de tous les députés; le sceau du Sénat, ainsi que les signatures de ses membres, et enfin celles des Ministres alors en fonctions.)

Lettre de la Régence au Grand-Vizir Aali-Pacha.

Belgrade, le 23 juin 1868.

Altesse, — La journée à jamais déplorable du 29 mai/10 juin a privé le peuple serbe de son Prince bien-aimé et a laissé vacant le trône de la principauté de Serbie. ¶ Votre Altesse sait que la lieutenance princière, légalement constituée après le fatal événement, s'est empressée de convoquer, suivant les prescriptions de la loi, une grande Assemblée nationale. ¶ Conformément aux anciennes décisions nationales du pays, ainsi qu'aux termes du Bérat impérial accordé, en 1830, à Son Altesse Sérénissime le Prince Milosch Obrenowitch I^{er}, et du Hatti-chérif de la même année, enfin en exécution de la loi du 20 octobre 1859, laquelle règle dans ses détails l'hérédité de la dignité princière en Serbie, cette grande Assemblée nationale a proclamé l'avènement au trône de Serbie,

No. 3513b.
 Serbien.
 23. Juni bis
 5. Juli
 1868.

No. 3513b.
Serbien,
23. Juni bis
5. Juli
1868.

par droit de succession, de Milan Obrenowitch, comme Prince héréditaire, sous le nom de Milan Obrenowitch IV. ¶ Le jeune Prince étant encore mineur, la grande Assemblée nationale a dû compléter son mandat par la désignation des trois personnes qui doivent constituer la Régence. ¶ En transmettant ci-joint à Votre Altesse, en vertu des pouvoirs dont nous sommes investis, un original de la décision de la grande Assemblée nationale, revêtu des signatures des Députés de la nation, de celles des Ministres qui se trouvaient alors en fonctions et de celles des Sénateurs, nous la prions de porter cet acte national à la haute connaissance de S. M. I. le Sultan et de vouloir bien solliciter de S. M. le Suzerain de la Serbie le Bérat d'investiture pour Son Altesse Sérénissime le Prince Milan Obrenowitch IV. ¶ Nous serons heureux, Altesse, de continuer, dans les rapports que nous serons dorénavant appelés à entretenir avec le Gouvernement impérial, les traditions de bonne harmonie que nous a léguées le Prince Michel, et nous espérons que la Sublime-Porte voudra bien s'inspirer à notre égard de la même bienveillance qu'Elle n'a cessé de mettre dans ses relations avec le Prince défunt. ¶ Nous saisissons avec empressement cette occasion, etc.

*Blasnavatz.
Ristitch.
Gavrilovitch.*

No. 3514.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Empfehlung der Anerkennung der Wahl der Serbischen Volksvertretung. —

[Extrait.]

Paris, 17 juillet 1868.

No. 3514.
Frankreich,
17. Juli
1868.

Monsieur, — Notre consul général à Belgrade vous aura communiqué les termes de la décision par laquelle l'Assemblée nationale de la Serbie a reconnu la dignité princière au jeune Milan Obrenowitch, ainsi que la lettre adressée au Grand Vizir par la Régence en vue d'obtenir du Sultan le bérat d'investiture. La puissance suzeraine, en accueillant le vœu des Serbes, ne ferait que demeurer fidèle à l'attitude pleine de bienveillance qu'elle a adoptée à l'égard de la Serbie. J'ai vu avec satisfaction, par votre télégramme du 13 de ce mois, que le Gouvernement ottoman inclinait à concéder l'hérédité au Prince Milan, et je me plais à espérer que cette nouvelle marque de sollicitude, justifiée d'ailleurs par la sagesse dont le peuple serbe a fait preuve pendant toute la durée de la crise qu'il vient de traverser, contribuera à fortifier encore les bons rapports qui existent entre la Porte et la Principauté vassale. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3515.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Absendung des Investitur-Firman für den Fürsten Milan. —

[Extrait.]

Thérapia, le 22 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, Un employé supérieur du ministère des Affaires étrangères part vendredi pour Belgrade, porteur du firman d'investiture du Prince Milan. ¶ Ainsi que le sait Votre Excellence, la Porte accorde l'hérédité. En réponse à une lettre que m'avait écrite M. Ristitch, je l'ai fait préparer par M. Engelhardt à cette nouvelle importante pour la Serbie. La Porte, au surplus, s'est inspirée de ses vrais intérêts et je n'ai eu, comme mes collègues, qu'à prendre acte d'une décision que Votre Excellence tiendra sans doute pour sage et prévoyante. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3515.
Frankreich.
22. Juli
1868.

No. 3516.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ubersendung einer Copie des Investitur-Berat und der Antwort des Grossveziers auf die Notification der Serbischen Regentschaft. —

Thérapia, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, 1^o le bérat d'investiture du prince Milan; 2^o la réponse du Grand Vizir à la notification du vote de la Skouptchina. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3516.
Frankreich.
28. Juli
1868.

BÉRAT D'INVESTITURE.

A la suite de la mort tragique du prince Michel Obrenowitch, Knez de Serbie, il est nécessaire de conférer la dignité princière à un autre. La grande Assemblée nationale réunie, d'après l'usage consacré, à Belgrade, se conformant au Bérat impérial émané, en date du 1^{er} Rebi-ul ewel 1246, qui accordait l'hérédité de la dignité princière à la famille Obrenowitch, par ordre de primogéniture, s'est prononcée en faveur de Milan Obrenowitch, comme prince de Serbie. ¶ La régence princière, instituée à cause de la minorité du prince, ayant communiqué à Notre Sublime Porte le vote de l'Assemblée, et attendu que l'ordre de succession établi par le Bérat sus-mentionné est destiné, comme le prouve le vœu exprimé par le peuple, à assurer à la Serbie, partie intégrante de notre empire, la tranquillité, le bien-être et la prospérité qui font l'objet de notre constante sollicitude, et qu'il est certain que le prince Milan Obrenowitch, admis selon l'ordre de succession établi, réussira à gouverner le pays, suivant les règles d'une bonne administration, et à assurer le bien-être du pays, nous avons sanctionné, par notre traité impérial, l'ordre de succession établi par le susdit Bérat et nous conférons la dignité de Knez de Serbie, au

No. 3516a.
Turkei.
16. Juli
1868.

No. 3516a.
Turkei,
16. Juli
1868.

prince Milan Obrenowitch, en même temps que le commandement de nos forteresses impériales en Serbie. ¶ En conséquence, le prince aura à gouverner la Serbie, conformément aux devoirs de ses hautes fonctions et aux qualités qui le distinguent, à administrer les affaires du pays, et à consacrer tous ses efforts à la stricte exécution des lois et ordonnances contenues dans le firman, revêtu du Hatt impérial, concernant l'administration intérieure de la Serbie.

Donné le 25 Rebi-ul ewel 1285.

No. 3516b.
Turkei,
23. Juli
1868.

Son Altesse le Grand Vizir à MM. les Membres de la Régence princière de Serbie.

Je me suis empressé de soumettre à S. M. le Sultan la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, ainsi que l'acte y annexé, signé par l'Assemblée nationale de Serbie, concernant le vote émis en faveur du prince Milan Obrenowitch. ¶ Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, combien a été vive la douleur qu'a causée à la Sublime Porte l'odieux attentat dont a été victime le prince Michel Obrenowitch. Les regrets sont d'autant plus sincères et profonds que les qualités qui ornaient la personne du défunt avaient su lui concilier à un égal degré l'affection du peuple serbe et l'estime de la cour souveraine. ¶ Le peuple serbe ne peut douter de la sollicitude du gouvernement impérial pour le développement de sa prospérité et de son bien-être. Aussi, prenant en considération les vœux émis par la Skouptchina réunie en dernier lieu à Belgrade, S. M. I. le Sultan s'est plu à sanctionner l'ordre de succession établi par le Bérat impérial, émané, en date du 1^{er} Rebi-ul ewel 1246, et à conférer ainsi à S. A. I. le prince Milan la dignité de prince de Serbie, en même temps que le commandement des forteresses impériales dans la Principauté. Je ne doute pas que la nation serbe et son gouvernement ne voient dans cette résolution impériale une nouvelle marque des sentiments de bienveillance dont la cour suzeraine ne cesse de s'inspirer dans ses rapports avec la Principauté. Quant à vous, Messieurs, à qui la nation serbe vient par la même occasion de confier l'important mandat de la régence princière, jusqu'à la majorité du nouveau prince, la Sublime Porte se félicite de voir cette tâche dévolue à des personnes dont les éminentes qualités et le patriotisme éclairé sont connues par elle, et qui offrent la plus sérieuse garantie pour le maintien des lois organiques du pays, et la préservation de toute atteinte des droits reconnus de l'auguste suzerain de Serbie. Appelés ainsi à diriger les destinées du pays pendant la minorité du jeune prince, vous saurez, nous n'en doutons pas, par une sage gestion des affaires, contribuer au développement du bien-être matériel et moral de cette belle principauté, jusqu'au jour où la majorité de Son Altesse permettra de remettre entre ses mains les rênes du gouvernement princier. ¶ J'ai, en même temps, l'honneur de vous annoncer que le Bérat impérial pour l'investiture de S. A. le prince Milan Obrenowitch ayant été émané, Kiamil Bey, directeur de la correspondance du Ministère des Affaires étrangères, est chargé de le porter à Belgrade et d'y en donner lecture dans les formes établies.

Constantinople, le 2 Rebi-el accher 1285/23 juillet 1868.

No. 3517.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad.
— Unterstützung der Serbischen Wünsche in Constantinopel durch
Frankreich. —

[Extrait.]

Paris, le 1^{er} août 1868.

Monsieur, — Lorsque nous avons appris le vœu exprimé par le Gouvernement serbe d'obtenir du Sultan que l'hérédité à titre définitif fût accordée à la famille Obrenowitch, nous nous sommes empressés d'appuyer à Constantinople une demande dont la réalisation nous paraissait de nature à affermir les bons rapports de la Principauté avec la puissance suzeraine. Nous constatons avec plaisir que la Porte devançant l'expression de notre désir et s'inspirant de l'esprit de nos conseils antérieurs, en ce qui concerne les affaires serbes, avait pris spontanément la décision que nous lui recommandions. Cette résolution, dont je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance, atteste une fois de plus le bon vouloir du Gouvernement ottoman envers les Serbes. ¶ Recevez, etc.

No. 3517.
Frankreich.
1. August
1868.

Moustier.

No. 3518.

FRANKREICH. — Generalconsul in Serbien an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Uebersendung des Notificationsschreibens der Serbischen Regent-
schaft, betr. die Thronbesteigung des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. —

Belgrade, le 5 août 1868.

Aussitôt après avoir reçu de la Cour suzeraine le Bérat d'investiture, les membres de la Régence ont décidé d'envoyer une lettre identique aux Ministres des Affaires étrangères des puissances garantes, pour leur notifier l'avènement du Prince Milan Obrenowitch IV au trône de Serbie, conformément au précédent qui avait été établi en 1860 à l'avènement du Prince Michel. ¶ Votre Excellence trouvera ce document ci-annexé. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3518.
Frankreich.
5. August
1868.

Engelhardt.

(Folgt das Notifications-Schreiben, wie Staatsarchiv Bd. XV. No. 3385.)

No. 3519.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad.
— Uebersendung der nachstehenden Antwort auf die Serbische Thron-
besteigungs-Notification. —

Paris, le 2 septembre 1868.

Monsieur, — J'ai reçu avec votre dépêche, en date du 5 août, la lettre que messieurs les membres du Conseil de Régence m'avaient écrite, pour notifier au Gouvernement de l'Empereur l'avènement du Prince Milan Obrenowitch au

No. 3519.
Frankreich.
2. Septbr.
1868.

No. 3519.
Frankreich,
2. Septbr.
1868.

trône de Serbie. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la réponse que j'adresse au Conseil de Régence, et dont vous trouverez, également sous ce pli, la copie figurée. Je vous serai obligé de faire parvenir sans retard cette lettre à sa destination. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3520.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Mitglieder der Fürstlichen Regentenschaft von Serbien. — Antwort auf deren Notificationsschreiben. —

Paris, le 31 août 1868.

No. 3520.
Frankreich,
31. August
1868.

Messieurs, — Suivant le désir que vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer par votre lettre, en date du 4 août, je me suis empressé de porter à la connaissance de l'Empereur, mon auguste Souverain, l'élévation du Prince Milan Obrenowitch IV, à la dignité de Prince de Serbie. Sa Majesté a éprouvé un profond regret du funeste événement qui a privé le peuple Serbe d'un Prince dont la mémoire lui restera chère. Toujours animé des sentiments les plus bienveillants à l'égard de votre pays, l'Empereur a appris avec intérêt que le neveu du Prince défunt a été appelé à lui succéder, et que pendant sa minorité un Conseil de Régence a reçu la mission d'exercer l'autorité en son nom. Il m'est bien agréable de vous faire connaître les intentions favorables qui animent l'Empereur, à l'égard de la Serbie et du Prince Milan Obrenowitch IV, et d'avoir cette occasion de vous exprimer les assurances de ma haute considération.

Moustier.

PRINCIPAUTÉS-UNIES.

No. 3521.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Botschafter in Berlin, London, St. Petersburg und Wien. — Vorbereiteter Einfall bewaffneter Banden in Bulgarien. —

[Télégramme.]

Paris, le 4 février 1868.

No. 3521.
Frankreich,
4. Februar
1868.

D'après des informations parvenues de Constantinople et de Vienne, plusieurs bandes armées seraient réunies sur divers points des Principautés, sous le commandement d'officiers étrangers, et se prépareraient à entrer en Bulgarie pour y provoquer une insurrection. Je télégraphie à Bucharest pour appeler l'attention du Gouvernement sur ces faits et l'engager à prendre des mesures immédiates dans le but de désarmer ces bandes et de les empêcher de franchir le Danube. Assurez-vous, si le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ne croit pas nécessaire d'écrire sans retard dans le même sens à son représentant à Bucharest.

No. 3522.

FRANKREICH. — Min. d. Answ. an den Kaiserl. Agenten und Generalconsul in Bukarest. — Unterredung mit dem Rumänischen Agenten (Kretzulesko) in Paris über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen und die Haltung der Rumänischen Regierung. —

Paris, le 18 février 1868.

Monsieur, — A la suite de la démarche que je vous avais prescrite auprès du Gouvernement Princier, pour obtenir la dispersion et le désarmement des bandes dont l'existence sur le territoire roumain nous était signalée de toutes parts, l'agent des Principautés, M. Kretzulesco s'est rendu auprès de moi. C'est la première visite que je recevais de lui depuis celle qu'il m'avait faite en prenant possession de ses fonctions. Il était invité, m'a-t-il dit, à démentir les nouvelles qui vous avaient été transmises sur les manœuvres auxquelles les Principautés avaient servi d'asile, et il pouvait opposer les dénégations les plus formelles aux allégations contraires. J'ai demandé à M. Kretzulesco s'il était à même de me donner quelques explications sur ce qui avait pu accréditer les bruits transmis à la plupart des Gouvernements, et s'il avait reçu de Bucharest des instructions propres à nous éclairer à cet égard. Il m'a montré un télégramme qui m'a paru destiné plutôt à lui venir en aide au point de vue de la publicité, qu'à lui fournir les éléments d'un entretien avec le Ministre de l'Empereur. ¶ Je n'ai point caché à M. Kretzulesco que je me croyais en droit d'attendre du Gouvernement du Prince une attitude plus confiante et plus empressée et que la réserve observée envers nous en ce moment n'était pas de nature à dissiper nos préoccupations. En admettant même que les renseignements reçus en dernier lieu de Constantinople sur la formation de bandes armées ne fussent pas tous entièrement exacts, on ne pouvait contester cependant la réalité de manœuvres qui remontaient déjà à plusieurs mois. Nous avions des données certaines sur l'existence d'un Comité Bulgare qui fonctionnait presque ouvertement à Bucharest, et nous connaissions toutes les menées qui avaient eu lieu de l'autre côté du Danube. ¶ Nos informations à ce sujet étaient précises et présentaient la plus parfaite concordance, malgré la diversité des sources. J'en ai fait juge M. Kretzulesco lui-même en lui lisant de nombreux comptes rendus de la correspondance de nos agents, et il a reconnu toute l'autorité d'un pareil ensemble de témoignages. Il avait donc existé des plans pour agiter l'Orient, et quel que fût le degré d'importance des derniers incidents dénoncés par la Porte à l'attention des grandes Cours, ils se rattachaient à des combinaisons sur lesquelles le Gouvernement roumain devait éprouver le besoin de nous faire connaître sa pensée. Son silence ne pouvait s'expliquer que par l'embarras qu'il ressentait évidemment à s'étendre avec nous sur des faits qu'il ne suffisait pas cependant de nier pour dégager entièrement sa responsabilité. ¶ J'avais le regret de penser, ai-je ajouté, que cette manière d'être n'était pas nouvelle. Depuis bientôt un an, nous n'avions plus trouvé à Bucharest les dispositions auxquelles nous étions habitués auparavant. J'en parlais d'ailleurs sans amertume et j'envisageais la situation présente avec le même intérêt que

No. 3522.
Frankreich.
18. Februar
1868.

No. 3523.
Frankreich,
18 Februar
1868.

nous avons toujours témoigné pour les Principautés. Nous désirions les voir se dégager des compromissions dans lesquelles elles avaient été momentanément entraînées par une fausse appréciation de leurs véritables intérêts. Le Ministre roumain s'était laissé aller à spéculer peut-être sur l'éventualité de complications européennes; mais ses prévisions ne s'étaient pas réalisées, les choses avaient suivi un autre cours, et la paix s'affermissait en Orient comme en Occident. Pourquoi donc le Gouvernement moldo-valaque, au lieu de chercher à se replacer dans des rapports de confiance avec nous, persistait-il à se renfermer dans un système de dénégations qui ne peuvent rien contre l'évidence des faits, et pourquoi, en s'efforçant de nier ce qui est de notoriété publique, assumait-il, en quelque sorte de propos délibéré, une pareille responsabilité? ¶ Telles sont, Monsieur, les réflexions dont j'ai fait part à M. Kretzulesco en le priant de les transmettre à Bucharest. J'ai tenu à vous en donner également connaissance, afin que vous puissiez vous en inspirer à votre tour dans vos entretiens soit avec M. Bratiano, soit avec Son Altesse, sans vous écarter, je n'ai pas besoin de le dire, des sentiments dont nous sommes animés envers le Prince comme envers un pays auquel nous avons donné les preuves de la plus constante sollicitude. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3523.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constanti-
nopol. — Die Haltung der Grossmächte gegenüber den Rumänisch-Bul-
garischen Agitationen. —

Paris, le 28 février 1868.

No. 3523.
Frankreich,
28. Februar
1868.

Monsieur, — En présence d'un ensemble de renseignements qui se corroborent les uns les autres, il est impossible aujourd'hui de contester l'existence d'un plan qui étendait ses ramifications à tous les centres d'action sur la rive droite du Danube et qui s'est organisé à Bucharest. Ainsi que vous le dites, le chiffre des individus rassemblés peut avoir été exagéré, mais le fait de ces manœuvres reste acquis et nous sommes pleinement édifiés sur ce point. ¶ Vous connaissez déjà le sentiment des divers Cabinets par le langage de leurs représentants à Constantinople. L'Autriche partage entièrement notre manière de voir; l'Angleterre s'est également émue des menées qui nous ont été signalées, et nous avons appris que lord Loftus a été chargé de communiquer au cabinet de Berlin les instructions adressées aux agents anglais à Bucharest et à Belgrade, en sollicitant le concours de la Prusse pour prévenir de nouveaux désordres en Orient. Tout en persistant à croire qu'il n'y avait pas lieu de rappeler, pour le moment, du moins, le Gouvernement à l'observation de ses devoirs internationaux, le sous-secrétaire d'État, M. de Thile, a donné l'assurance que les agents prussiens dans les provinces danubiennes étaient munis d'instructions générales leur enjoignant d'employer leurs efforts au maintien de la tranquillité. M. de Thile a d'ailleurs ajouté, que les mêmes recommandations allaient être renouvelées.

Quant à la Russie, le prince Gortchakoff n'a pas hésité à désavouer de nouveau tout dessein hostile à la Turquie, et il résulte de ce qu'on me mande de Saint-Petersbourg, que l'influence des agents russes s'emploie en effet dans un sens pacifique. Ainsi, les complications dont ces menées renferment les éléments semblent ajournées pour le moment, et nous espérons que toutes les puissances vont travailler au raffermissement de l'ordre qui a couru de si réels dangers sur le Danube. ¶ Agréez, etc.

No. 3523.
Frankreich,
26. Februar
1868.

Moustier.

No. 3524.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. General-Consulats in Bukarest. — Die beabsichtigten judenfeindlichen legislatorischen Massregeln in Serbien. —

Paris, le 26 mars 1868.

Monsieur, — Une dépêche de la télégraphie privée, en date de Jaassy, et reproduite par les journaux français, signale le dépôt à la Chambre des Députés roumaine d'un projet de loi dont les dispositions auraient le caractère d'un véritable manifeste de persécution dirigé contre les Israélites dans les Principautés. Votre correspondance ne m'ayant donné aucune indication de nature à faire pressentir un pareil incident, je ne puis encore apprécier la nouvelle accueillie par la presse, mais je me refuse à croire que le Gouvernement de Bucharest soit disposé à prêter son appui à une mesure qui ne tendrait à rien moins qu'à frapper d'interdiction toute une classe de la population moldo-valaque. Dans son discours d'ouverture de la présente session législative, le prince Charles a pris soin de dégager son Gouvernement de toute solidarité dans les attaques passionnées dont les Israélites ont été l'objet depuis quelque temps, particulièrement en Moldavie, et il a renouvelé solennellement, en cette occasion, les assurances qu'il avait bien voulu nous donner l'année dernière. Nous avons donc la confiance que ses Ministres sauront opposer une résistance efficace à toute tentative contraire aux principes d'humanité et qu'ils feront en sorte de maintenir les Israélites en possession des privilèges dont ils sont fondés à revendiquer l'exercice. ¶ Recevez, etc.

No. 3524.
Frankreich,
26. März
1868.

Moustier.

No. 3525.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Stellung der Rumänischen Regierung zu dem den Kammern vorgelegten judenfeindlichen Gesetzentwurf. —

Bucharest, le 6 avril 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, relativement au projet de

No. 3525.
Frankreich,
6. April
1868.

No. 3525.
Frankreich,
6. April
1868.

loi contre les Israélites soumis en ce moment aux Chambres Roumaines. Bien qu'on ne puisse imputer au Cabinet actuel la responsabilité directe d'une mesure aussi contraire à tous les principes d'humanité, elle n'en est pas moins la conséquence de l'excitation que le Gouvernement a laissé se former depuis un an contre les Israélites. Usant de la prérogative consacrée par la Constitution qui accorde à la Chambre l'initiative des lois, un certain nombre de députés ont rédigé un projet qui ne tend à rien moins qu'à ouvrir une nouvelle persécution. Les Israélites, en effet, ne pourraient à l'avenir s'établir sous aucun prétexte dans les communes rurales sans y être considérés comme vagabonds et expulsés immédiatement; la résidence dans les communes urbaines demeurerait subordonnée à l'autorisation des Conseils municipaux; il leur serait interdit, sous des peines fixées, d'acquérir aucune propriété urbaine ou rurale, d'affermier ou d'exploiter ni terres, ni moulins, ni cabarets, ni commerce alimentaire, de faire partie d'aucune association ou société, d'entreprendre des travaux pour l'État, les communes ou établissements publics. Enfin tous les comités Israélites tolérés ou autorisés jusqu'à présent demeureraient supprimés. ¶ Il est permis d'espérer, après les déclarations formelles du Gouvernement, qu'un semblable projet de loi ne sera pas appuyé par le Ministère, ni sanctionné par les représentants d'un pays qui se prévaut en toute occasion de ses institutions libérales et progressives. ¶ Veuillez agréer, etc.

Boyard.

No. 3526.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. General-Consulats in Bukarest. — Bevorstehende weitere Gewaltthätigkeiten gegen die Juden. —

[Télégramme.]

Paris, le 12 avril 1868.

No. 3526.
Frankreich,
12. April
1868.

D'après des informations qui me sont données, les Israélites seraient l'objet de nouvelles violences en Moldavie. Contrôlez avec soin ces avis, et dans le cas où l'exactitude en serait constatée, insistez vivement auprès des Ministres Roumains, pour qu'il soit mis un terme à ces vexations.

No. 3527.

No. 3527.
Frankreich,
15. April
1868.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Telegramm. Die Rumänische Regierung leugnet die Verfolgungen; Baron Eders Agent bestätigt sie. Nachgesuchte Audienz beim Fürsten. —

No. 3528.

FRANKREICH. — Vorwese der General-Consulate in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Answ. — Schwierigkeit, genaue Nachrichten über die Judenverfolgungen zu erhalten; die Rumänische Regierung stellt sie in Abrede. —

[Extrait.]

Bucharest, le 19 avril 1868.

Monsieur le Marquis, — Il est difficile de recueillir à Bucharest des informations précises et dont on puisse garantir l'exactitude, sur les nouveaux actes d'intolérance dont les Israélites ont été récemment victimes dans plusieurs districts de la Moldavie. Si d'une part, en effet, les rapports des Consuls étrangers à Jassy sont unanimes à signaler des cas d'expulsion et de violence dont un certain nombre de familles israélites des districts de Bacou et de Vaslin ont été l'objet; si des délégués de la Communauté israélite ont adressé des plaintes aux divers Cabinets européens en implorant leur appui; d'autre part, le Gouvernement Princier persiste dans ses dénégations et répond à toutes les démarches qui ont pour objet de faire cesser cette situation regrettable, que la persécution n'existe pas, que ce sont des manœuvres des ennemis de l'état de choses actuel, et qu'il ne saurait prescrire des mesures pour arrêter un mal imaginaire. ¶ Après avoir reçu un télégramme m'annonçant que cinq cents familles du district de Bacou avaient été expulsées des communes rurales et se trouvaient abandonnées sans pain et sans abri, je m'étais rendu chez le Ministre des Affaires étrangères. L'Agent d'Autriche, qui avait reçu les mêmes informations, fit une démarche analogue auprès de M. Étienne Gulesco, qui répondit au baron d'Eder, comme à moi, que ces faits étaient controuvés, et que le Gouvernement en avait l'assurance positive. Le lendemain, un communiqué inséré au Journal officiel des Principautés, déclarait que ces bruits étaient dénués de fondement. Le surlendemain, 9 avril, le communiqué suivant figurait dans la première colonne de la feuille officielle: „A la suite des investigations prescrites, il a été constaté que, dans le district de Bacou, six familles israélites, qui s'étaient établies dans les communes rurales, ayant cessé de prendre en entreprise les taxes de ces communes se sont transportées dans la ville sans aucune contrainte.“ ¶ L'Agent d'Angleterre a également reçu de son Gouvernement l'ordre de faire de pressantes démarches en faveur des expulsés. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3528.
Frankreich,
19. April
1868.

Boyard.

No. 3529.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ein Circular des Rumänischen Min. d. Ausw., worin er die Judenverfolgungen dementirt und die betreffenden Gerüchte als von den Oesterreichischen Agenten herstammend bezeichnet; nichtsdestoweniger werden die betreffenden Nachrichten durch officielle Actenstücke bestätigt. —

Bucharest, le 25 avril 1868.

No. 3529.
Frankreich,
25. April
1868.

Monsieur le Marquis, — Le Ministre des Affaires étrangères des Principautés-Unies vient d'adresser une circulaire aux agents des Puissances garantes à Bucharest au sujet des derniers actes d'intolérance qui se sont produits en Moldavie contre la population israélite. ¶ Tout en reconnaissant que, dans quelques communes rurales, des familles israélites, dont les contrats pour l'affermage des différentes taxes municipales n'avaient pas été renouvelés, ont dû quitter le pays, le Gouvernement Princier persiste dans ses dénégations au sujet des actes de violence dont elles auraient été l'objet dans plusieurs localités. M. le Ministre des Affaires étrangères impute aux agents autrichiens de Moldavie l'initiative et la responsabilité des bruits qui ont ému si vivement l'opinion publique en Europe. Il proteste de nouveau contre les accusations sans fondement dirigées contre le Gouvernement roumain avec une persistance qui n'a d'égale que leur fausseté, et regrette très-vivement que la plupart des Agents des Puissances garantes n'aient pas hésité davantage avant de se prononcer sur des faits qui ne leur étaient connus que par des renseignements inexacts, alors que des informations puisées à des sources plus certaines les eussent mis à même de fournir au prix d'un léger retard à leurs Gouvernements respectifs des documents conformes à la vérité. Il déplore enfin ces procédés de dénigrement continu qui, dans maints rapports officiels, revêtent les apparences d'une hostilité systématique et ne peuvent s'expliquer que par un parti pris irrévocable de créer des difficultés au Gouvernement en fomentant au sein du pays des germes d'agitation perpétuelle. ¶ Votre Excellence n'a pas oublié que lors des premières persécutions dirigées contre les Israélites, et plus récemment encore, à l'occasion de l'agitation produite par les Comités Bulgares, le Cabinet Roumain avait cherché à dégager sa responsabilité d'une façon analogue, en déclarant officiellement que les faits dénoncés à l'étranger étaient sans fondement, et que le retentissement qu'ils avaient produit était le résultat d'une intrigue dirigée contre les hommes actuellement au pouvoir. Je n'ai pas mission de défendre la conduite des Agents autrichiens; mais il est tout naturel que l'Autriche étant la seule Puissance représentée à Bacou, Fockschani, Vaslin et autres localités où la persécution a commencé, ses Agents aient les premiers donné l'alarme en Europe. Du reste les rapports des Consuls de Jassy ont été unanimes pour certifier les faits en question, et Votre Excellence aura reçu différentes pièces officielles émanant des autorités locales qui établissent la vérité d'une manière incontestable. Outre ces divers documents, notre Consul à Jassy m'a transmis la liste nominative des familles

expulsées des divers districts, ainsi qu'une copie du procès-verbal signé par lui et tous ses collègues, en réponse aux dénégations que le Gouvernement Roumain a opposées aux Consuls Généraux à Bucharest. Je ne manquerai pas, du reste, de répondre dans le sens qui précède à la communication de M. Golesco. ¶
Veuillez agréer, etc.

No. 3529.
Frankreich,
28. April
1868.

Boyard.

No. 3530.

FRANKREICH. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Audienz beim Fürsten Carl; Demission des Rumän. Min. d. Ausw., Stephan Golesco. —

Bucharest, le 11 mai 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai été reçu hier en audience publique par le Prince régnant auquel j'ai remis les lettres qui m'accréditent auprès de lui. ¶ J'avais d'ailleurs obtenu du Prince, dès le lendemain de son retour à Bucharest, une audience privée qui m'avait permis de l'assurer des dispositions toujours bienveillantes de l'Empereur à son égard et de lui témoigner l'espoir de voir bientôt disparaître toute cause d'altération de nos bons rapports avec l'administration Moldo-Valaque. J'ai profité de cette occasion pour demander à Son Altesse quelle impression elle avait rapportée de son voyage en Moldavie relativement à la question des Israélites. Sans nier absolument les faits signalés par les Consuls, Son Altesse m'a affirmé qu'elle s'était assurée par elle-même de leur exagération, et que le nombre des individus expulsés de leur domicile „par simple mesure de police et conformément aux dispositions légales“ était tout à fait insignifiant; qu'enfin elle veillerait à la sécurité parfaite des Israélites, de manière à ce qu'aucune nouvelle plainte ne pût être élevée à leur sujet contre son Gouvernement. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3530.
Frankreich,
11. Mai
1868.

Mollinet.

P. S. Je viens d'être informé à l'instant de la démission du Ministre des Affaires étrangères, M. Étienne Golesco.

No. 3531.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. — Auftrag zu gemeinschaftlichen Schritten mit den Vertretern von Oesterreich und England beim Rumän. Ministerium in Sachen der Juden. —

Paris, le 20 mai 1868.

Monsieur, — M. le Chargé d'affaires d'Autriche m'a donné communication de la dépêche qu'il a reçue de son Gouvernement et dans laquelle se trouvent rappelées les circonstances qui ont déterminé la Cour de Vienne à

No. 3531.
Frankreich,
20. Mai
1868.

No. 3531.
Frankreich,
20. Mai
1868.

faire entendre des représentations sévères à Bucharest. De son côté, le Gouvernement Britannique ne s'est pas montré moins ému de la persécution dirigée contre les Israélites en Moldavie, et il n'a pas hésité à se rendre l'organe de l'opinion publique en prescrivant un langage encore plus accentué à son Agent en Roumanie. Nous avons nous-mêmes, à plusieurs reprises, amicalement appelé l'attention du Gouvernement princier sur la gravité de cette affaire et sur les dangers d'une attitude qui le compromettrait aux yeux de l'Europe entière dans une question d'humanité. Il nous est pénible de constater que nos exhortations et nos conseils n'ont point eu le résultat que nous devions en attendre, et la lumière qui s'est produite sur les regrettables événements de Bacou ne nous permet plus de différer l'expression officielle des sentiments que de pareils faits étaient de nature à nous inspirer. Vous voudrez donc bien, ainsi que je vous y ai invité par mon télégramme de ce jour, appuyer le langage de vos collègues d'Autriche et d'Angleterre, et vous associer aux démarches qu'ils ont mission de faire auprès du Gouvernement Roumain. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3532.

FRANKREICH. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Oesterreichische Schritte gegen die Rumänischen Verleumdungen; Widerruf der letzteren durch den neuen Rumän. Min. d. Ausw. —

Bucharest, le 3 juin 1868.

No. 3532.
Frankreich,
3. Juni
1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche en date du 20 mai par laquelle Votre Excellence, se référant à son télégramme du même jour, me renouvelle la recommandation de m'associer complètement aux démarches de mes collègues d'Autriche et d'Angleterre dans la question des Israélites. A cette dépêche étaient jointes les instructions des Cabinets de Vienne et de Londres à M. le Chargé d'Affaires d'Autriche à Paris et à l'Agent anglais à Bucharest. J'ai pris attentivement lecture de ces deux documents. D'autre part, le baron d'Eder nous a communiqué une dépêche de M. de Beust qui lui enjoint d'exiger avant tout le désaveu au sujet de la circulaire de M. Étienne Golesco, qui contenait des imputations blessantes pour les Agents autrichiens, et nous a prévenus qu'il avait, en conséquence, réclamé des nouveaux Ministres le retrait de cette note comme le point de départ des réparations que nécessitent les actes commis contre les Israélites en Moldavie. Il demande, en outre, le rappel des familles expulsées et des indemnités pour les préjudices soufferts par les sujets autrichiens. Nous avons, de notre côté, M. Green et moi, appuyé fortement ces réclamations, et j'ai profité d'une visite que m'a faite M. Bratiano, le 31 mai, pour le presser de décider le Gouvernement Roumain à accorder les satisfactions qui lui sont réclamées. Ce Ministre m'a répondu que les Agents des Puissances allaient recevoir une note circulaire qui, d'après lui, devait donner une solution satisfaisante à l'affaire des Israélites. Nous avons, en effet, reçu cette communication.

Je dois dire qu'elle ne résout nullement la difficulté, et que nous avons dû nous borner à répondre par un accusé de réception conçu en termes identiques. Nous avons lieu de croire que les Agents de Russie et de Prusse adopteront la même rédaction. Le baron d'Offenberg s'attend, d'après ce qu'il nous a dit, à recevoir prochainement de Saint-Petersbourg des instructions pour agir également en faveur des Israélites. Les promesses réitérées de M. Bratiano me donnent quelque espoir que la question sera réglée d'une manière conforme à l'attente générale des Puissances. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3533.
Frankreich,
3. Juni
1868.

Mellinet.

P. S. Le baron d'Eder me remet à l'instant même la copie d'une lettre que M. Nicolas Goleaco vient de lui adresser pour désavouer la circulaire de son prédécesseur. *) L'Agent d'Autriche pense, comme moi, qu'elle est conçue dans des termes de nature à offrir à son Gouvernement une satisfaction suffisante, et, ce premier point réglé, il ne s'agit plus que de savoir de quelle manière l'Administration roumaine remplira les autres engagements qu'elle a pris envers nous.

No. 3533.

FRANKREICH. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Conferenz der Vertreter Oesterreichs, Frankreichs und Englands mit dem Rumän. Minister wegen Entschädigung der Juden. —

Bucharest, le 11 juin 1868.

Monsieur le Marquis, — Une conférence a eu lieu le 10 de ce mois, entre les Agents d'Autriche, d'Angleterre et de France, et M. Jean Bratiano, relativement aux demandes que M. le baron d'Eder a été chargé par son Gouvernement de présenter en faveur des Israélites persécutés en Moldavie. ¶ Bien que nous ne puissions encore affirmer que cette question se terminera dans un bref délai, nous estimons cependant que cette dernière discussion nous a fait faire un pas sensible vers une solution. Elle a amené M. Bratiano à prendre personnellement envers nous l'engagement formel de faire rentrer les expulsés dans leurs foyers, en attendant qu'ils soient indemnisés de leurs pertes. ¶ Je me félicite d'avoir pu, par mes démarches actives, tant auprès du Prince que du Ministre dirigeant, appuyer utilement l'action de mes collègues, et je crois que nous parviendrons à obtenir qu'il soit fait entièrement droit à nos représentations. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3533.
Frankreich,
11. Juni
1868.

Mellinet.

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3414.

No. 3534.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Beilegung der wegen der Judenverfolgungen entstandenen Differenzen. —

[Extrait.]

Bucharest, le 11 juillet 1868.

No. 3534.
Frankreich,
11. Juli
1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à Votre Excellence la solution en principe des difficultés soulevées par la question des Israélites, qui avait fait l'objet d'une démarche collective des Agents d'Autriche, d'Angleterre et de France. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie de la note que M. J. Bratiano, en l'absence de M. Nicolas Goleasco, vient d'adresser à M. le baron d'Eder. *) ¶ L'ordre de rappel des Israélites dans les communes rurales n'a pas été donné ostensiblement, mais nous savons de source certaine que la plupart des expulsés sont rentrés dans leurs foyers et n'y sont plus inquiétés. ¶ Veuillez agréer, etc.

Hory.

No. 3535.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. — Wiederbeginn der Bulgarischen Agitation. —

[Télégramme.]

Paris, le 22 juillet 1868.

No. 3535.
Frankreich,
22. Juli
1868.

Je reçois à la date du 19 et du 21 des informations de nature à inspirer quelques inquiétudes sur les menées pratiquées en Bulgarie. L'agitation recommencerait; plusieurs bandes, après avoir passé le Danube à Pétrouchany, se seraient dirigées vers l'intérieur, et de tous côtés les préparatifs des Comités seraient sérieux. ¶ Veuillez contrôler l'exactitude des nouvelles qui me sont parvenues et mettez-moi en mesure de bien établir la vérité des faits.

No. 3536.

FRANKREICH. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Bratiano wegen der Agitationen in Bulgarien; Versprechen des Rumän. Ministers, dieselben zu verhindern. —

Bucharest, le 26 juillet 1868.

No. 3536.
Frankreich,
26. Juli
1868.

Monsieur le Marquis, — M. Bratiano est de retour depuis avant-hier soir. Je me suis aussitôt empressé de le voir, et j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence le résumé de notre entretien. Au moment où j'entrais dans son

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3420.

Cabinet, d'où sortait le Gérant du Consulat général d'Angleterre, M. Bratiano me dit qu'il pressentait l'objet de ma visite et qu'à l'exemple de mon collègue je me proposais sans doute de lui demander des informations sur les affaires de la Bulgarie. Je lui répondis que les événements auxquels il faisait allusion avaient d'autant plus attiré l'attention du Gouvernement de l'Empereur, que le Ministère Roumain était signalé comme laissant se former et s'organiser sur son territoire des bandes dont il avait facilité ensuite le passage en Bulgarie. ¶ Je lui fis observer qu'il avait été averti à temps par le Consulat général de Russie des menées pratiquées ici par les Bulgares. Il me répondit qu'en effet M. le baron d'Offenberg lui avait écrit dans la soirée du 18 juillet pour l'informer des projets des insurgés réunis à Pétrochany de passer le Danube, et qu'il avait aussitôt télégraphié au Préfet de Giurgewo d'empêcher le passage, mais que celui-ci lui avait répondu qu'il était trop tard, car le passage avait eu lieu dans la nuit même du 18. Il ajouta qu'il avait donné ensuite les ordres les plus sévères sur tout le littoral du Danube pour doubler les piquets de gardes-frontières chargés d'empêcher toute tentative de passage. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3536.
Frankreich,
26. Juli
1868.

Hory.

No. 3537.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Der Min. d. Ausw. der Hohen Pforte ersuchte die Vertreter der garantirenden Mächte, sich über die Bulgarisch-Rumänischen Umtriebe genaue Kenntniss zu verschaffen. —

Thérapia, le 26 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, — Fuad-Pacha, profitant de la réunion des Représentants des Cours garantes pour régler les affaires du Liban, nous a exposé la pensée du Gouvernement du Sultan sur les événements de Bulgarie: „Des soupçons graves planent, nous a-t-il dit, sur la conduite du Cabinet de Bucharest; l'intérêt de la Sublime Porte et celui des Puissances garantes exigent qu'on découvre la vérité: je prie donc les Représentants de prescrire à leurs agents à Bucharest d'user de tous les moyens possibles pour s'éclairer en s'entraïdant pour le meilleur succès de leurs recherches. La Porte désire aussi que les faits qui auraient été avérés soient signalés directement par les agents à leurs Gouvernements respectifs, afin que ceux-ci puissent s'en inspirer pour la conduite à tenir au sujet de la participation dont est accusé le Gouvernement Roumain en ce qui concerne les préparatifs d'invasion et l'invasion elle-même.“ ¶ Nous nous sommes montrés d'autant plus disposés à déférer au désir de Fuad-Pacha, que nos correspondances, comme les siennes, accusent unanimement le Gouvernement Moldo-Valaque de connivence avec les Comités. MM. Elliot, de Prokesch et Bertinatti ont écrit à Bucharest dans le sens du télégramme que j'ai adressé moi-même à notre Consulat général et dont j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le texte ci-joint. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3537.
Frankreich,
26. Juli
1868.

Bourée.

No. 3538.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. — Auftrag zu genauen Recherchen über die Vorgänge in Bulgarien. —

[Télégramme.]

Thérapie, le 27 juillet 1868.

No. 3538.
Frankreich,
27. Juli
1868.

Fuad-Pacha a déclaré aux Représentants des Puissances garantes réunis chez lui que de graves soupçons pesaient sur le Gouvernement Roumain. Il a demandé officiellement aux Représentants des Cours garantes d'aider la Porte dans la recherche de la vérité, et, à cet effet, de prescrire à leurs Agents à Bucharest de s'entendre pour la découvrir tout entière. Fuad-Pacha a exprimé, en terminant, le désir que les Cabinets appuyassent ces instructions et qu'on les renseignât eux-mêmes sans retard sur les résultats obtenus. Je vous prie de ne rien négliger pour atteindre le but indiqué.

No. 3539.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in St. Petersburg an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Bildung insurrectioneller Banden in Bulgarien. —

[Extrait.]

Saint-Petersbourg, le 30 juillet 1868.

No. 3539.
Frankreich,
30. Juli
1868.

Monsieur le Marquis, — La formation de bandes insurrectionnelles en Bulgarie a causé ici quelque émotion. Le *Journal de Saint-Petersbourg* ayant mentionné leur apparition et reproduit les dépêches qui en rendaient compte, j'ai demandé à M. le Sous-Secrétaire d'État quelles nouvelles il avait reçues de Bucharest. Il m'a répondu que M. d'Offenberg, dans un télégramme qui venait d'arriver à Saint-Petersbourg, annonçait le passage du Danube par une bande de deux cents individus environ. Le Consul général de Russie ajoutait que cette bande s'était formée malgré les avis et les remontrances qu'il avait fait parvenir au Ministère roumain, dont il accusait tout au moins la négligence. ¶ J'ai revu hier au soir M. de Westmann, qui m'a dit qu'il croyait que, par suite de la pression que les Consuls des Puissances venaient de recevoir l'ordre d'exercer en commun sur le Cabinet roumain tout danger sérieux ne tarderait pas à s'évanouir de ce côté. ¶ Veuillez agréer, etc.

Gabriel.

No. 3540.

FRANKREICH. — Verweiser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Rumän. Regierung stellt jede Solidarität mit den Vorgängen in Bulgarien in Abrede; Massregeln zum Schutze der Grenze. —

Bucharest, le 31 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, — Le Gouvernement Roumain continue à nier toute participation ou connivence dans l'affaire de Petrochany. Aux faits que j'ai signalés, il oppose l'insuffisance des moyens dont il dispose pour savoir ce qui se passe dans le pays, jointe à la difficulté qu'il rencontre dans la recherche de la vérité chez les sujets étrangers qui font partie du complot. ¶ Pour empêcher désormais tout rassemblement et toute nouvelle tentative de passage, l'on aurait éloigné du littoral tous les Bulgares, en les dispersant dans les districts de la montagne et en établissant sur le Danube, depuis Orsova jusqu'à Soulina, un service de patrouilles chargé de visiter toute barque rencontrée sur le fleuve. ¶ A la suite d'instructions venues de Constantinople, M. le baron d'Offenberg nous a réunis chez lui pour échanger nos impressions sur la participation du Gouvernement Roumain aux menées pratiquées dans le pays par les Bulgares. Les Agents d'Autriche, d'Angleterre et moi nous avons soutenu l'opinion que ces menées ne pouvaient avoir eu lieu, surtout dans la capitale, à l'insu des autorités supérieures. L'Agent d'Italie n'était pas présent à cette réunion, mais je suis en mesure de constater qu'il est de notre avis. M. d'Offenberg n'a point hésité à me déclarer de nouveau, en présence de mes collègues, qu'il avait informé le Gouvernement Roumain de ce projet avant le 15 juillet, d'abord verbalement et ensuite par écrit. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3540.
Frankreich,
31. Juli
1868.

Hory.

No. 3541.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebersendung einer Copie der Note Fnad-Pascha's an die Vertreter der Grossmächte über die Bulgarischen Angelegenheiten, vom 1. August 1868.*) —

No. 3541.
Frankreich,
8. August
1868.

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3319.

No. 3542.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. — Verlangen beruhigender Aufklärungen von der Rumän. Regierung über deren Stellung zu der Agitation an der Unterdonau. —

Paris, le 9 août 1868.

No. 3542.
Frankreich,
9. August
1868.

Monsieur, — Lorsqu'au mois de février dernier une certaine agitation s'est manifestée sur le bas Danube, et que nous avons craint une tentative d'agression en Bulgarie de la part de bandes armées, le Gouvernement Roumain a désavoué toute solidarité dans ces manœuvres, et il a nié hautement avoir eu connaissance des projets attribués aux comités dont on nous signalait l'organisation sur son territoire. Il protestait en même temps de sa ferme volonté de rester fidèle à ses devoirs envers la Porte et les Puissances, ainsi que de sa déférence pour les représentations du Gouvernement de l'Empereur. Nous avons accepté ces déclarations et, quel que fût le caractère des informations qui nous présentaient la situation comme très-grave, nous voulons bien admettre que le Gouvernement Roumain ait pu ignorer à quel point ces manœuvres étaient sérieuses et quelle en était la portée réelle. ¶ Aujourd'hui, mieux éclairé sur des plans que l'on pouvait croire abandonnés, mais dont la persistance mérite la plus sérieuse attention, il ne conteste plus l'existence d'un mouvement bulgare préparé dans les Principautés, et nous n'avons pas à insister auprès de lui sur la réalité des faits dont il reconnaît l'évidence. Dans cet état de choses, il ne saurait non plus y avoir place pour aucun doute sur la nature ou l'étendue des obligations qui incombent au Gouvernement Princier envers les Cours garanties comme envers la Puissance suzeraine. Les projets qui viennent de recevoir un commencement d'exécution sont ouvertement dirigés contre la Turquie : ils ont pour but avoué de soulever l'une de ses provinces les plus importantes et de la détacher de l'Empire. Peut-être même visent-ils plus loin encore et se rattachent-ils, comme on l'a supposé lors de la crise précédente, à un plan qui embrasserait toutes les populations du Danube. Des intérêts considérables sont donc en jeu, et le Gouvernement Roumain n'a qu'à s'en rendre compte pour bien comprendre toute la responsabilité qu'il encourt. En présence de tentatives qui peuvent compromettre la tranquillité de la Turquie et devenir une cause de complications, il est tenu d'éclairer les Puissances et la Porte sur ce qu'il sait des menées formées sur son territoire, et de prêter son concours le plus loyal et le plus actif pour les déjouer. Voici la seconde fois depuis six mois que sa vigilance se trouve en défaut, et il est nécessaire aujourd'hui que l'on sache exactement dans quelle mesure la Porte peut compter sur lui pour mettre un terme à la dangereuse agitation qu'abrite l'hospitalité roumaine. ¶ Nous sommes, quant à nous, animés envers les Principautés de sentiments dont nous avons prodigué les preuves ; mais cette sollicitude qui ne s'est jamais démentie doit cependant rester subordonnée aux témoignages qu'elles donneront elles-mêmes de leur respect pour la paix de l'Orient et pour les grands intérêts européens qui s'y rattachent. Nous

nous croyons donc autorisés à attendre du Ministère roumain des éclaircissements propres à nous assurer entièrement à cet égard, et nous tenons notamment à connaître quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour faire cesser les menées bulgares qui ont leur centre à Bucharest. ¶ Vous voudrez bien exposer nos préoccupations au Gouvernement Moldo-Valaque, en vous inspirant des considérations que je me borne à vous indiquer sommairement, et je me plais à penser qu'il s'empressera de nous faire parvenir les explications les plus complètes et les plus satisfaisantes. ¶ Recevez, etc.

No. 3542.
Frankreich,
9. August
1868.

Moustier.

No. 3543.

FRANKREICH. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Bratiano; Versprechen desselben, die verlangten Aufklärungen zu geben. —

Bucharest, le 21 août 1868,

Monsieur le Marquis, — M. Bratiano étant de retour depuis le 18 au soir de sa tournée en Petite Valachie, je me suis empressé d'aller le voir dès le lendemain. ¶ Après avoir écouté avec beaucoup d'attention la lecture de la dépêche de Votre Excellence, il s'est attaché à me prouver que la vigilance du Gouvernement Roumain n'avait jamais été en défaut, et il m'a autorisé à annoncer à Votre Excellence qu'il s'empresserait de lui faire parvenir les explications que j'étais chargé de lui demander au nom du Gouvernement de l'Empereur. ¶ M. le Baron d'Eder, de retour depuis huit jours, avait reçu avant moi des instructions semblables aux miennes. Ne voulant pas attendre le retour de M. Bratiano, il a entretenu le Prince Charles des préoccupations causées au Cabinet de Vienne par les événements de Bulgarie. Son Altesse a écarté l'idée de la participation de son Gouvernement aux menées bulgares qui auraient eu lieu à l'insu des autorités, et Elle a ajouté que les explications données à la Porte par M. Golesco, qui est de retour ici, avaient satisfait le Gouvernement Ottoman. ¶ L'Agent d'Angleterre doit avoir aujourd'hui même un entretien à ce sujet avec M. Bratiano. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3543.
Frankreich,
21. August
1868.

Hory.

No. 3544.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung einer Copie des Schreibens des Grossveziers an den Fürsten Carl von Rumänien, vom 10. Septbr. 1868.*)

No. 3544.
Frankreich,
10. Septbr.
1868.

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3331.

No. 3545.

FRANKREICH. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Neue Unterredung mit Bratiano über die Politik der Rumän. Regierung. —

[Extrait.]

Bucharest, le 1^{er} octobre 1868.

No. 3545.
Frankreich,
1. October
1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai eu hier un nouvel entretien avec M. Bratiano pour l'engager à donner enfin au Gouvernement de l'Empereur des explications concluantes et satisfaisantes sur la politique que compte suivre le Gouvernement Roumain. ¶ Après quelques instants d'hésitation, le Ministre me dit qu'il ne pouvait répondre que verbalement à une demande qui lui était faite de même; que nous devons avoir foi dans sa sincérité et sa loyauté; qu'il avait exposé, dans des notes adressées tant aux Agents des Puissances garantes à Bucharest qu'aux Agents roumains à l'étranger, la ferme volonté de rester dans les limites du Traité de Paris, qui assure l'autonomie de son pays, et de garder une stricte neutralité à l'égard des Puissances voisines; que, du reste, il ne croyait pas avoir manqué à cette neutralité dans les derniers événements de la Bulgarie qui lui auraient aliéné à tort les sympathies de l'Occident; que si, d'un côté, il est accusé de connivence dans les menées bulgares, de l'autre, les chrétiens de l'Empire Ottoman se plaignent du peu de sympathie qu'ils ont rencontré chez leurs frères Roumains. Personne, a ajouté M. Bratiano, n'est meilleur juge que nous dans cette question. Nous n'avons pas la naïveté de songer à nous agrandir aux dépens d'aucune des trois grandes Puissances qui nous entourent. ¶ Veuillez agréer, etc.

Hory.

No. 3546.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. — Die strenge Neutralität der Rumän. Regierung gegenüber der Pforte ist nicht genügend, sondern eine loyale und ernste Beihülfe derselben erforderlich. —

Paris, 12 octobre 1868.

No. 3546.
Frankreich,
12. October
1868.

Monsieur, — J'ai lu avec intérêt le récit de l'entretien que le Gérant du Consulat général a eu le 30 septembre avec M. Bratiano, pour l'engager à donner enfin au Gouvernement de l'Empereur des explications concluantes et satisfaisantes sur la politique que compte suivre le Gouvernement Roumain. Avant d'examiner la portée des considérations que ce Ministre a développées, je ferai une réflexion qui est de nature à éclairer tout l'ensemble de la situation actuelle. ¶ Les puissances occidentales et la France en particulier ont toujours témoigné aux populations Roumaines une haute sollicitude qui n'a cessé de se

traduire en résultats importants. Notre sympathie naturelle se trouve corroborée par des intérêts politiques communs d'une nature si évidente qu'on ne saurait les méconnaître à Bucharest. Cette communauté d'intérêts est telle que si les choses se trouvaient sur un pied normal, il devrait exister entre les deux Gouvernements des rapports journaliers fondés sur une confiance mutuelle, et qui excluraient par conséquent le besoin d'explications et d'éclaircissements qui se fait sentir en ce moment. Il n'en est malheureusement pas ainsi, et il serait superflu de nier que si le Gouvernement Roumain reconnaît de temps à autre la nécessité de calmer nos trop justes appréhensions, il ne se préoccupe pas de se mettre en communauté de vues et de pensées avec nous. Comment pourrait-il donc s'étonner de nous voir écouter avec une certaine réserve des assurances que nous serions heureux d'accueillir, plus heureux encore de voir se traduire en faits assez manifestes pour rendre toute contestation impossible? ¶ Quoi qu'il en soit, il importe de prendre acte des déclarations de M. Bratiano. Il a donné, en effet, l'assurance formelle de la ferme volonté du Gouvernement princier de rester dans les limites du Traité de Paris, qui consacre l'autonomie de son pays, et de garder une stricte neutralité à l'égard des Puissances voisines. A plus forte raison a-t-il repoussé la pensée que les Roumains songeassent à s'agrandir aux dépens d'aucune des trois grandes Puissances qui les entourent. Nous prenons acte, je le répète, de ces déclarations. ¶ D'ailleurs je dois faire observer que là n'est pas toute la question. Le Cabinet de Bucharest l'a bien senti, lorsqu'il s'est défendu d'encourager les menées qui, depuis un an, inquiètent à si juste titre la Turquie, et d'avoir manqué aux lois de la neutralité dans les derniers événements de Bulgarie, qui lui ont, à tort, dit-il, aliéné les sympathies de l'Occident. Croyant donner plus de force à son argumentation, il a ajouté que « si, d'un côté, on l'accusait de connivence dans les menées bulgares, de l'autre, les chrétiens de l'Empire Ottoman se plaignaient, et à juste titre, du peu de sympathie qu'ils auraient rencontré chez leurs frères, les Roumains. » ¶ En pesant avec attention chacune des expressions dont M. le Ministre de l'intérieur s'est servi, vous avez dû être frappé de ce fait, qu'il semble réduire ses devoirs envers la Porte Ottomane à une exacte neutralité. Nous croyons qu'il lui doit, de plus, un concours loyal et sérieux. C'est ce concours dont nous n'avons trouvé nulle part la trace, et je m'étonne qu'à Bucharest on prête si facilement l'oreille aux plaintes de tous les meneurs qui croient pouvoir parler au nom des chrétiens d'Orient, et qui s'affligent de ne pas réussir à les soulever et à amener, au profit de leurs visées personnelles, une redoutable conflagration. Cette conflagration, dangereuse pour tous, le serait pour l'existence de la Roumanie d'une manière si particulière, que les amis sincères de ce pays ne sauraient trop s'étonner que Bucharest soit le lieu où l'on semble y penser le moins.

¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3547:

No. 3547. **FRANKREICH.** — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Frankreich, Ausw. — Uebersendung der Rumänischen Antwort auf das Schreiben des Grossveziers an den Fürsten Carl.*) —
27. October 1868.

No. 3548.

FRANKREICH. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ministerwechsel in Bukarest. —

Bucharest, le 1^{er} décembre 1868.

No. 3548.
Frankreich,
1. Decbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que je vous l'ai annoncé par le télégraphe, le Prince Charles a accepté la démission de M. Bratiano et de ses collègues. Le Cabinet a dû reconnaître que son maintien aux affaires devenait impossible en présence des appréhensions que ses derniers actes avaient répandues et de la légitime défiance qu'il inspirait aux représentants de toutes les Puissances. La réponse de M. Nicolas Golesco à Savfet-Pacha avait comblé la mesure. ¶ Le nouveau Cabinet se compose de: M. Démètre Ghika, président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et des Travaux publics; M. Cogalniceano, de l'Intérieur; M. Boëresco, de la Justice; M. Papadopoulo Calimachi, des Cultes et de l'Instruction publique; M. Alex. Golesco, des Finances; M. le colonel Duca, de la Guerre. ¶ M. Cogalniceano doit demain lire à la Chambre le programme politique de son administration, qui sera conforme aux devoirs que le traité de 1856 impose aux Principautés. Votre Excellence en recevra communication, par l'intermédiaire de l'Agent de Roumanie à Paris. ¶ Veuillez agréer, etc.

Mellinet.

No. 3549.

RUMÄNIEN. — Ministerpräsident und Min. d. Ausw. (Demeter Ghika) an den Verweser der Rumänischen Agentur in Paris. — Uebersendung des Programms des neuen Ministeriums und Ausdruck der Hoffnung, dass dasselbe den Beifall der Franz. Regierung gewinnen werde. —

Bucharest, le 22 novembre | 5 décembre 1868.

No. 3549.
Rumänien,
5. Decbr.
1868.

Monsieur le Gérant, — Appelé par la confiance de S. A. I. le Prince Charles à former le nouveau Cabinet dont je vous ai déjà annoncé la composition par mon télégramme du 18/30 novembre, et chargé en même temps du portefeuille des affaires étrangères, je viens vous prier, monsieur le Gérant, de porter à la connaissance du Gouvernement de l'Empereur quels sont les principes qui serviront de base à la politique du Ministère que j'ai l'honneur de

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3332.

présider. ¶ Ces principes, vous les trouverez énumérés dans le programme dont j'ai donné lecture aux Corps législatifs et que je vous envoie ci-joint en traduction. ¶ J'ai le ferme espoir que les principes que professe cet acte seront appréciés par le Gouvernement Impérial. Vous y ajouterez l'assurance que toute notre Administration tendra à traduire en faits les engagements qui y sont contenus, et j'ose affirmer que notre passé garantit suffisamment la sincérité de nos actes dans l'avenir. ¶ La Roumanie est particulièrement attachée à la France et à l'Empereur par les liens de la reconnaissance la plus profonde pour les bienfaits qu'ils lui ont prodigués; nous travaillerons à mériter la continuation de cette sympathie qui nous est si chère. ¶ Vous voudrez bien, monsieur le Gérant, vous exprimer dans ce sens auprès de Son Exc. M. le marquis de Moustier. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3549.
Rumänien,
8. Decbr.
1868.

Démètre Ghika.

No. 3550.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (La Valette) an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. — Actnahme von den neuesten beruhigenden Versicherungen des Rumänischen Cabinets. —

Paris, 22 décembre 1868.

Monsieur, — Les circonstances au milieu desquelles le nouveau Cabinet roumain a été appelé à se constituer l'ont porté à s'expliquer avec nous sur la manière dont il envisage sa situation et ses devoirs. Le Ministre des Affaires étrangères du Prince Charles a, dans ce but, adressé à son agent à Paris, avec ordre d'en donner communication au Gouvernement de Sa Majesté, la déclaration formulée au sein des Chambres de Bucharest par M. Cogalniceano et ses collègues en prenant possession du pouvoir. Elle était accompagnée d'une dépêche dans laquelle M. Démètre Ghika témoigne la résolution du Ministère actuel de conformer strictement ses actes à ce programme politique et exprime l'espoir que le Gouvernement de l'Empereur ne retirera pas aux Principautés-Unies des sympathies dont elles apprécient toute la valeur. ¶ Nos sentiments à l'égard des Provinces danubiennes sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler les manifestations si souvent réitérées dans toutes les conjonctures où les témoignages de notre sollicitude pouvaient présenter un caractère d'utilité réelle pour l'État roumain. Si, dans ces derniers temps, la cordialité de ces relations a pu être un moment altérée, ce désaccord passager tient à la sincérité même des sentiments qui ne nous permettaient point d'assister avec indifférence au développement d'une politique dangereuse pour le repos et la prospérité des Principautés moldo-valaques. En se replaçant dans les conditions normales en dehors desquelles il ne saurait rencontrer que déceptions, le Gouvernement du Prince Charles mettra un terme à nos inquiétudes et aux périls qu'une attitude contraire semblait appeler sur la Roumanie. C'est avec cet espoir que nous prenons acte des assurances qu'il nous transmet aujourd'hui. ¶ Recevez, etc.

No. 3550.
Frankreich,
22. Decbr.
1868.

La Valette.

COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE.

No. 3551.

FRANKREICH. — Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Austausch der Ratificationen über die Garantie der Anleihe der Donau-Commission; der Französische Delegirte beauftragt, über diese Anleihe in London zu unterhandeln. —

Galatz, le 7 septembre 1868.

No. 3551.
Frankreich.
7. Septbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Aussitôt après avoir reçu le télégramme de Votre Excellence qui m'annonçait que l'Empereur, par un décret en date du 2 août, avait promulgué la loi présentée au Corps législatif pour donner la garantie de la France à l'emprunt projeté par la Commission européenne, j'ai procédé, avec ceux de mes collègues qui s'y trouvaient autorisés, à l'échange des ratifications de l'acte du 30 avril. Tous se sont trouvés en mesure de remplir cette formalité, à l'exception du Délégué d'Autriche dont l'adhésion se trouve retardée par une difficulté de protocole. ¶ Ce travail terminé, nous avons pris connaissance d'un projet de contrat d'emprunt envoyé de Londres. Les propositions de la maison Bischoffsheim et Goldschmidt nous ont paru acceptables dans leur ensemble; mais nous ne sommes point tombés d'accord avec les prêteurs sur quelques stipulations secondaires. ¶ Ayant constaté l'impossibilité d'arriver par correspondance à une entente définitive complète, la Commission a décidé de donner au Commissaire de France une délégation spéciale, à l'effet de traiter verbalement avec les banquiers sur les points litigieux et de fixer définitivement la rédaction du contrat. M. de Kremer, commissaire d'Autriche, qui se trouve à Vienne, a reçu éventuellement le même pouvoir, dans le cas où il lui serait loisible de se rendre à Paris et à Londres pour agir conjointement avec moi, au nom de la Commission. ¶ Il est entendu que le contrat, tel qu'il aura été arrêté par la délégation spéciale, sera présenté à la signature des Commissaires, lors de leur prochaine réunion générale, sans qu'il puisse être délibéré de nouveau sur la rédaction. ¶ Veuillez agréer, etc.

A. d'Avril.

No. 3552.

FRANKREICH. — Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Abschluss einer Anleihe mit dem Hause Bischoffsheim und Goldschmidt in London. —

Londres, le 1^{er} octobre 1868.

No. 3552.
Frankreich.
1. October
1868.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que vous le savez, la Commission européenne, réunie en session plénière, avait examiné dans sa séance du 8 avril les diverses propositions qui lui avaient été adressées pour la conclusion d'un emprunt de 3,375,000 francs. Après avoir pris connaissance des calculs destinés à

établir la comparaison entre ces propositions, les Commissaires, qui étaient tous présents, s'étaient prononcés à l'unanimité en faveur de l'offre faite par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, de Londres, reconnue comme beaucoup plus avantageuse que les autres. Une dépêche télégraphique expédiée, séance tenante, à cette maison de banque lui notifiait l'acceptation de la Commission européenne.

¶ Pendant les négociations relatives à la rédaction du contrat, il fut reconnu qu'une explication verbale était indispensable pour arriver à une entente complète, et la Commission européenne me conféra une délégation spéciale, à l'effet d'arrêter, de concert avec les souscripteurs, les termes définitifs du contrat. Le commissaire d'Autriche, qui avait reçu éventuellement le même pouvoir, n'ayant pu m'accompagner, je me suis rendu seul à Londres.

¶ J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Excellence que MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sont tombés facilement d'accord avec moi sur les divers points qui n'avaient pu être décidés par correspondance, et qu'ils ont signé en double exemplaire le contrat dont je résume ici les principales dispositions, et qui devra être signé par tous les commissaires.

¶ Les prêteurs, sous le bénéfice de la garantie stipulée par la convention du 30 avril 1868, s'engagent à avancer à la Commission la somme de 135,000 livres sterling, soit 3,375,000 francs, dont les intérêts seront payés à raison de 4 p. 0/0 par an. Les versements, au nombre de six, sont échelonnés de six mois en six mois: ils ont été disposés de manière à subvenir aux besoins successifs du travail technique. Sur chaque versement, les prêteurs retiendront une somme de 4 p. 0/0 à titre de commission de banque. Jusqu'au 1^{er} janvier 1871, époque du dernier versement, le payement des intérêts portera seulement sur le montant des sommes effectivement versées. La Commission s'engage à rembourser aux prêteurs tout le montant de l'emprunt, par le moyen d'un fonds d'amortissement, et à effectuer ce remboursement par paiements semestriels, dont le premier sera exigible au 30 juin 1871. Les autres paiements suivront de six en six mois, et le dernier aura lieu le 31 décembre 1882. Ces paiements semestriels seront de 180,000 francs, soit 360,000 francs par an, comprenant les intérêts depuis le 1^{er} janvier 1871 et l'amortissement. La Commission européenne affecte spécialement à la garantie des prêteurs une hypothèque sur le produit des taxes de navigation perçues à Soulina; elle s'engage aussi à acquitter à l'échéance les obligations précédemment émises et hypothéquées en premier ordre sur le même produit. A chaque versement, les prêteurs recevront une quantité de titres partiels équivalents à la somme qu'ils auront versée. Il a été entendu qu'aucune émission anticipée ne pourra avoir lieu que du consentement de la Commission et moyennant les garanties que nous aurions jugées suffisantes.

¶ En tenant compte de la commission de banque et de tous les autres frais accessoires, il a été calculé que l'emprunt conclu à Londres ressort exactement au taux effectif de 4 1/2 p. 0/0. Sans la garantie donnée à cette opération par les Puissances signataires de la Convention du 30 avril dernier, la Commission aurait dû subir le taux de 10 p. 0/0. Cette garantie a donc diminué d'une manière très-sensible les charges à imposer au commerce maritime de tous les pavillons.

¶ Veuillez agréer, etc.

A. D'Avril.

No. 3553.

FRANKREICH. — Delegation zur Europäischen Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Exposé der finanziellen Lage der Donau-Commission. —

[Extrait.]

Galatz, le 3 novembre 1868.

No. 3553.
Frankreich,
3. Novbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Le budget de l'année courante avait évalué le produit des droits de navigation à la somme de 1,071,000 francs. M'étant rendu à Soulina avec le commissaire de Russie, nous avons constaté que le chiffre d'un million avait été atteint dès le 15 octobre. Nous estimons que les recettes de l'année courante monteront à 1,200,000 francs*). ¶ Nous avons pensé qu'il serait utile de se rendre un compte exact de l'ensemble et du détail de notre situation financière, telle qu'elle ressort aujourd'hui de la conclusion de l'emprunt. A cet effet, on a récapitulé les dépenses déjà faites pour les travaux définitifs. Jusqu'au 30 septembre dernier, une somme totale de 1,733,011 francs a été employée suivant les devis. Cette somme a été fournie par des emprunts partiels et par des avances sur la caisse des revenus ordinaires. ¶ Le montant total des devis approuvés par les Gouvernements est de 3,426,671 francs: il reste donc à dépenser pour les travaux définitifs 1,693,660 francs. ¶ Ces relevés justifient l'emploi que la Commission a assigné au produit de l'emprunt de la manière suivante :

1 ^o Achèvement des travaux	1,693,660 fr.
2 ^o Amortissement des emprunts partiels antérieurs à la convention du 30 avril	1,309,342
3 ^o Remboursement des avances faites par la caisse des revenus ordinaires	371,998
Total égal au produit de l'emprunt . . .	3,375,000

L'ensemble de la situation étant ainsi établi, nous avons procédé au vote du budget de 1869, qui a été arrêté de la manière suivante, le service des travaux définitifs restant complètement en dehors.

Recettes.

Le budget des recettes comprend seulement deux sources de revenu :

1^o Les droits de navigation perçus à l'embouchure de Soulina en vertu de l'article 16 du traité de Paris. Bien que ce produit tende toujours à s'élever, et que l'abondance de la récolte en 1868 assure une exportation considérable pour le printemps de 1869, nous avons évalué les futures recettes seulement sur la moyenne des huit années écoulées depuis l'établissement des taxes: cette moyenne donne un chiffre de 960,000 francs.

*) Ces prévisions ont été dépassées depuis lors; les recettes de l'année 1868 atteignent le chiffre de 1,500,000 francs.

2° Les versements sur l'emprunt garanti s'élèveront en 1869 à 1,125,000 francs, dont un million seulement sera employé à la continuation des travaux définitifs. Les 125,000 francs restant seront restitués à la caisse des revenus ordinaires en à-compte sur les 371,998 francs mentionnés plus haut.

No. 3553.
Frankreich,
3. Novbr.
1868.

Résumé.

D'une part	960,000 fr.
D'autre part	125,000
Total des recettes prévues	<u>1,085,000</u>

Dépenses.

Titre I^{er}. *Frais d'administration*, comprenant l'administration intérieure à Galatz, à Tultcha et à Soulina, l'inspection générale, le capitanat de port de Soulina, la caisse de navigation, l'imprimerie et l'hôpital de la Marine 247,350 fr.

(Dans ce chiffre on a compris une somme de 28,820 francs, laquelle est une simple avance à la Sublime Porte pour le personnel de l'inspection générale.)

Titre II. *Service technique ordinaire* 262,576 fr.

Titre III. *Service des emprunts et faux frais*. — Ce titre comprend les intérêts à 10 p. 0/0 des emprunts partiels non garantis, les intérêts à 4 p. 0/0 de la portion de l'emprunt garanti qui sera versée en 1869 et la provision de banque de 4 p. 0/0 sur la même portion.

Ensemble 212,800 fr.

Titre IV. *Fonds disponibles pour les dépenses imprévues* 60,000 fr.

Titre V. *Dépenses spéciales à l'exercice de 1869*. — Ce titre comprend principalement des travaux techniques dont la nécessité a été reconnue, mais qui n'ont pas été compris dans le devis général, ou des acquisitions pour l'installation des services. Ces dépenses ne sont pas permanentes; ensemble

. 301,000 fr.

Total des dépenses votées 1,083,726 fr.

L'excédant des recettes est seulement de 1,274 francs; mais, d'une part, il a été porté au titre IV une somme de 60,000 francs pour les dépenses imprévues; d'un autre côté, il y a lieu de compter pour 1869 sur une recette supérieure à la moyenne de 960,000 francs.

Pour compléter l'exposé de la situation actuelle, j'ai à indiquer de quelle manière se soldera l'exercice courant. La mauvaise saison venant tarir en même temps la source des dépenses et celle des revenus, nous avons pu arriver, avant la fin de l'année, à une appréciation suffisamment exacte. Nous estimons que l'année 1868 laissera un excédant qui ne sera pas moindre de 260,000 francs, et nous nous proposons d'en constituer un fonds de réserve effectif. ¶ J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie du Protocole signé par les membres de la Commission en date du 29 octobre 1868, pour approuver la signature définitive du contrat d'emprunt. ¶ Veuillez agréer, etc.

N^o. 3554.

EUROPÄISCHE DONAU-COMMISSION. — Protocole de la Séance du 29 Octobre 1868. —

No. 3554.
Donau-Com-
mission,
29. October
1868.

Le Commissaire de France rend compte à la Commission de la mission qui lui a été confiée de s'entendre avec MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sur certains points demeurés en litige relativement à l'emprunt conclu avec cette maison de banque et d'arrêter définitivement la rédaction du contrat d'emprunt. ¶ Il communique en même temps sa correspondance avec les banquiers et les deux originaux du contrat signés à Londres par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, sous la date du 29 septembre dernier, et destinés à recevoir également les signatures des sept délégués composant la Commission européenne. ¶ Après avoir pris connaissance de ces documents, la Commission constate avec satisfaction que le contrat d'emprunt et les clauses accessoires stipulées par lettres pour son exécution sont conformes aux conditions générales sous lesquelles l'emprunt des travaux définitifs a été adjugé, et exprime ses vifs remerciements à M. le baron d'Avril pour l'heureux résultat obtenu par ses bons soins. ¶ On croit devoir constater que la garantie stipulée dans la Convention signée à Galatz le 30 avril dernier produisant ses effets par suite des ratifications données par cinq des Hautes Parties contractantes, et en vertu des sanctions législatives dont cette Convention a été l'objet, le bénéfice de ladite garantie se trouve acquis à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt; qu'en conséquence le contrat soumis à la signature des Commissaires est conclu sur les bases convenues pour l'emprunt garanti, c'est-à-dire qu'il porte sur un capital nominal de 135,000 livres sterling ou 3,375,000 francs en rente 4 p. 0/0, que les banquiers prennent ferme au taux de 96. ¶ Après quoi, les Commissaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie apposent leur signature sur chacun des originaux du contrat d'emprunt, et il est entendu que ce contrat sera également soumis, dans le plus court délai possible, à la signature des Commissaires d'Italie et de Prusse; que l'un des deux originaux en sera remis alors à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, et que l'autre demeure annexé au présent Protocole.

Fait à Galatz, le 29 octobre 1868.

A. de Kremer.

A. d'Avril.

J. Stokes.

Offenberg.

Suleyman.

LIBAN.

No. 3555.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des Protokolls über die Amtsdauer des Gouverneurs vom Libanon. —

Thérapie, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Ministre, — Le protocole destiné à régler la durée des pouvoirs conférés au nouveau gouverneur du Liban a été signé hier, et je m'empresse d'en envoyer ci-jointe une copie à Votre Excellence. ¶ Agrérez, etc.

No. 3555.
Frankreich,
28. Juli
1868.

Bourée.

PROTOCOLE.

S. M. I. le Sultan, ayant accepté la démission de Daoud-Pacha de ses fonctions de gouverneur du Liban et nommé, pour lui succéder, Franco-Nasri-Pacha, a jugé convenable, dans l'intérêt de l'ordre et de la stabilité, de ne pas limiter dans le firman d'investiture la durée des pouvoirs conférés au nouveau gouverneur. ¶ Les Représentants des Puissances signataires du règlement organique du Liban, en date du 9 mai 1861 et du 6 septembre 1864,*) ainsi que le Ministre de S. M. le Roi d'Italie, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent protocole, l'existence de l'entente qui, vu l'urgence, n'avait pu s'établir entre eux et la Sublime Porte, trois mois avant l'expiration du mandat de Daoud-Pacha, aux termes du protocole du 9 juin 1861. ¶ Les sous-signés étant également d'accord avec la Sublime Porte pour reconnaître la convenance de ne pas limiter étroitement, ainsi qu'on avait dû le faire dans le passé pour des circonstances différentes, la durée des pouvoirs du gouverneur du Liban, et, de plus, la Sublime Porte désirant éviter les interprétations erronées qui, par suite de son silence même, pourraient, sur les lieux, naître dans les esprits et produire un effet contraire à celui qu'elle s'est proposé, S. A. Fuad-Pacha a déclaré que la durée du mandat de Franco-Nasri-Pacha ne sera pas moindre de dix ans, à dater du jour de sa nomination. ¶ Les stipulations du protocole du 9 juin 1861, relatives au cas de révocation, restent d'ailleurs applicables, soit avant, soit après ce terme. ¶ En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes. ¶ Fait à Kaulidjah le 10/27 juillet 1868.

Turkei und
Grossm.,
27. Juli
1868.

*Fuad.**Prokesch Osten.**Bourée.**Elliot.**Bertinatti.**Ubée.**Ignatiew.*

*) Staatsarchiv Bd. VIII. No. 1813.

No. 3556.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Zufriedenheit mit der getroffenen Uebereinkunft. —

Paris, le 6 août 1868.

No. 3556.
Frankreich,
6. August
1868.

Monsieur, — Votre dépêche du 28 juillet m'apporte le protocole signé la veille à Constantinople pour régulariser la nomination de Franco-Pacha et déterminer la durée de ses pouvoirs. Vous avez eu raison d'insister pour préciser l'état des choses et pour réserver le droit d'intervention des Puissances, tel qu'il a été défini par les arrangements de 1861 et de 1864. Le document dont vous avez suggéré les termes à vos collègues et qu'ils ont accepté me paraît répondre aux intérêts que nous avons en vue, et je suis heureux de pouvoir vous dire que le Gouvernement de l'Empereur y donne son approbation. Je me plais à espérer que l'administration de Franco-Pacha contribuera au bien-être et à la prospérité des populations libanaises, et que la Porte respectera dans le nouveau chef placé à leur tête tous les privilèges qui leur ont été conférés par le règlement organique. Nous continuerons de notre côté à prêter notre appui à des institutions qui n'ont pas, il est vrai, donné satisfaction à tous nos vœux, mais que nous avons loyalement acceptées et constamment défendues lorsqu'elles étaient attaquées ou mises en question. En ce moment, nous témoignons encore des mêmes sentiments, en repoussant les tentatives réitérées de Karam pour se placer sous notre patronage, et notre franchise à cet égard nous donne le droit de compter en toute circonstance sur la même netteté d'attitude de la part du Gouvernement Ottoman. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

QUESTION DES DÉTROITS.

No. 3557.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Strengere Anwendung des Verbots der Durchfahrt von Kriegsschiffen durch die Dardanellen von Seiten der Hohen Pforte. —

Thérapie, le 29 septembre 1868.

No. 3557.
Frankreich,
29. Septbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — La venue à Constantinople de M. l'amiral Ferragut, et certaines difficultés auxquelles avait donné lieu la demande des États-Unis de laisser venir *le Franklin* mouiller devant Constantinople, avaient prédisposé la Porte à rendre désormais tout malentendu impossible, en renonçant formellement, pour l'avenir, au droit qu'elle s'était attribué de déroger aux stipulations du traité de Paris. ¶ La note ci-jointe, qui vient de m'être adressée ainsi qu'à mes collègues, établit que désormais il ne sera fait d'exception à l'interdiction du passage des détroits que pour les bâtiments qui porteraient des Souverains ou des Chefs d'États indépendants. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3558.

TÜRKI. — Minister Safvet Pascha a. d. Kaiserl. Franz. Botschafter (und gleichlautend an die andern Gesandten) in Constantinopel. — Anzeige von dem Entschlusse der Hohen Pforte, fremden Kriegsschiffen nur in dem Falle, dass sich ein Staatsoberhaupt an Bord befindet, die Passage durch die Dardanellen zu gestatten. —

Constantinopel, le 28 septembre 1868.

Monsieur l'Ambassadeur, — L'interdiction du passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le Gouvernement impérial a, dans l'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée. ¶ Le traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de S. M. I. le Sultan de maintenir invariablement, tant que la Sublime Porte se trouverait en paix, cette ancienne règle de son Empire, consignée déjà dans le traité de Londres du 13 juillet 1841, et les Puissances cosignataires se sont engagées, par cet acte, à respecter cette détermination du Souverain territorial. ¶ Ce principe a été toujours maintenu; et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord. ¶ La Sublime Porte reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la Convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec le traité de Paris précité. ¶ Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un Souverain ou le Chef d'un État indépendant. ¶ La décision qui précède ayant été sanctionnée par Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien la porter à la connaissance de S. M. l'Empereur des Français. ¶ Veuillez agréer, etc.

Safvet.

No. 3558.
Türkei,
28. Septbr.
1868.

QUESTION DES RÉFORMES.

No. 3559.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Veränderungen im Ministerium und Aufnahme eines Christen in dasselbe; die Vorbereitungen zur Reform der Gesetzgebung. —

Péra, le 10 mars 1868.

Monsieur le Marquis, — Le Cabinet a été reconstitué aussitôt après le retour d'Aali-Pacha à Constantinopel. ¶ La combinaison nouvelle donne satisfaction à d'importantes nécessités et à des doctrines tutélaires. Pour la première fois depuis que l'empire existe, un chrétien fait partie du ministère et le Sultan lui confie un des services les plus importants ou tout au moins un des plus dif-

No. 3559.
Frankreich,
10. März
1868.

No. 3559.
Frankreich,
10. März
1868.

faciles à diriger, celui des travaux publics. ¶ Le conseil supérieur d'administration et de justice devient cour suprême de justice, sous la présidence de Djevdet-Pacha, aujourd'hui gouverneur d'Alep. Aali-Pacha et Fuad-Pacha le tiennent pour un légiste ottoman distingué, d'un esprit libéral, et ils comptent sur son concours pour la mise en vigueur d'une législation nouvelle qui serait le produit de la fusion de la loi européenne et de la loi turque. ¶ A ce propos, je me félicite d'avoir à apprendre à Votre Excellence que la Commission chargée d'extraire du Code civil les quinze ou seize cents articles qui peuvent lui être empruntés sans inconvénient a grandement avancé son travail. ¶ Le principe de la création du Conseil d'État est adopté. Midhat-Pacha en aura la présidence. L'organisation en sera d'ailleurs plus ou moins calquée sur la nôtre. Pendant le séjour d'Aali-Pacha en Crète, il était naturel que cette question fût ajournée. Cet ajournement ne devait pas en compromettre le succès, puisqu'elle a été reprise avec une grande activité dès son retour à Constantinople. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3560.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Befriedigung über die Zusammensetzung des neuen Türkischen Ministeriums. —

Paris, le 23 mars 1868.

No. 3560.
Frankreich,
23. März
1868.

Monsieur, — Les modifications introduites dans le Ministère Ottoman, et dont vous m'avez rendu compte dans votre dernière dépêche, semblent avoir eu pour objet de lui donner un caractère de force et d'homogénéité dont le défaut s'était plus d'une fois fait sentir. En associant à leur administration des hommes d'une aptitude reconnue et d'une énergie éprouvée, le Grand Vizir et le Ministre des Affaires étrangères ne se seront pas seulement mis en mesure de profiter de l'utile concours que ces éléments nouveaux leur apportent par eux-mêmes, ils auront en même temps voulu donner sans doute un gage sérieux de leur sincère résolution d'avancer dans les voies de progrès où nous ne cessons de les appeler. A ce point de vue, nous sommes particulièrement satisfaits de la nomination d'Agathon-Effendi comme membre du Cabinet. Ce choix, qui ouvre aux Chrétiens l'accès des Conseils du Sultan, emporte la condamnation implicite et sans retour du système d'exclusion dont nous avons dû si souvent signaler les inconvénients à la Turquie. Nous prenons part au mouvement d'approbation qu'il a provoqué, et je vous charge d'en exprimer toutes nos félicitations à Aali et à Fuad-Pacha. ¶ Le Ministère, se trouvant ainsi reconstitué, sera sans doute en état de procéder résolument à l'exécution de son programme. Il ne faut pas se dissimuler qu'on attend beaucoup de lui, et que le principal mérite de la combinaison qui vient de réussir, aux yeux de l'opinion, sera de l'avoir dégagé de la nécessité d'user des tempéraments et des attermoiements continuels qui ont si puissamment entravé l'œuvre de la précédente administration. J'ai la confiance

que vos avis amicaux en ce sens rencontreront un accueil conforme au sentiment qui les aura dictés, et que le nouveau Ministère s'empressera de manifester par ses actes la pensée qui paraît avoir présidé à sa formation. ¶ Agréez, etc.

No. 3560.
Frankreich,
23. März
1868.

Moustier.

No. 3561.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Gründung eines Lyceums in Galata. —

[Extrait.]

Péra, le 29 avril 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de vous annoncer que le firman décrétant la création du lycée de Galata et l'ouverture des registres d'inscription a été approuvé par le Sultan. Ce document, rédigé avec beaucoup de soin, constate la nécessité d'organiser dans l'Empire un établissement d'instruction sur le modèle de ceux qui existent en Europe. Le nouveau lycée recevra des élèves de toutes les classes et de toutes les confessions, et le règlement veut que chacun y soit astreint aux pratiques de son culte. Des bourses sont créées au profit des enfants de familles peu aisées qui montreront une véritable aptitude intellectuelle. A la fin des études, dont la durée est fixée à cinq ou à six ans, selon les cas, les élèves munis d'un diplôme d'aptitude seront admis de droit aux emplois publics ou dans les écoles spéciales civiles ou militaires. Déjà plus de 300 jeunes gens : musulmans, arméniens, catholiques grecs, israélites et bulgares, ont annoncé l'intention de se faire porter sur les listes d'inscription. Leur empressement est de bon augure pour le succès d'une réforme qui, en constituant un lien intellectuel entre les diverses populations de l'Empire, contribuera plus que toute autre à éteindre les préjugés qui les divisent encore. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3561.
Frankreich,
29. April
1868.

Bourée.

No. 3562.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des organischen Reglements für den Türkischen Staatsrath. —

Péra, le 5 mai 1868.

Monsieur le Marquis, — La rédaction du règlement organique qui institue le Conseil d'État devait soulever les plus sérieuses difficultés; il ne faut donc pas s'étonner que le décret n'ait pu être promulgué que le 1^{er} de ce mois. ¶ Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction officielle de ce document, qui inaugure la réforme la plus considérable qui ait encore été accomplie en Turquie. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3562.
Frankreich,
5. Mai
1868.

Bourée.

[Traduction.]

Türkei,
1. Mai
1868.

S. M. I. le Sultan, désirant vivement entourer de toutes les garanties d'ordre et de régularité les affaires de son Gouvernement et les intérêts de ses sujets, par l'application successive des améliorations dont le besoin se fait sentir dans les conditions générales et dans les différentes branches de l'administration, vient de décréter la création d'un Conseil d'État, comme un des moyens les plus puissants pour la réalisation de sa haute pensée, et il a bien voulu sanctionner le règlement organique dont la teneur suit :

Rescrit Impérial.

„Qu'il soit fait en conformité du contenu.“

Article 1^{er}. Le Conseil d'État est l'institution centrale de l'Empire délibérant sur les affaires d'administration générale.

Art. 2. Le Conseil d'État a pour fonctions :

- 1^o D'examiner et de préparer tous les projets de loi et de règlement ;
- 2^o De prononcer sur toutes les matières d'administration publique comprises dans les limites de ses attributions ;
- 3^o De statuer sur le contentieux administratif ;
- 4^o De connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ;
- 5^o De donner son avis sur les rapports et autres pièces émanant des départements administratifs et relatifs aux lois et règlements en vigueur ;
- 6^o De juger les fonctionnaires dont la conduite sera déférée à sa connaissance par une ordonnance impériale spécialement émanée à ce sujet ou en vertu des lois de l'Empire ;
- 7^o De donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il sera consulté par le Souverain ou par les Ministres et d'arrêter les améliorations proposées par les Conseils généraux des vilayets et consignées dans leurs procès-verbaux, de concert avec les Commissions qui, composées de délégués choisis dans le sein de ces Conseils au nombre de trois ou quatre au plus, seront chargées de présenter ces procès-verbaux à la Sublime Porte. ¶ Toutes ces matières seront déférées par le Grand Vizirat au Conseil d'État, qui lui adressera les rapports contenant ses décisions. ¶ Les présidents des sections du Conseil d'État et un conseiller pris dans chacune de ces sections assisteront à l'assemblée qui se réunit spécialement chaque année pour l'examen des budgets des recettes et des dépenses.

Art. 3. Le Conseil d'État sera divisé en cinq sections, savoir :

1^o *La section de l'Intérieur et de la Guerre*, qui sera chargée de l'examen des projets de loi et de règlement élaborés par les départements administratifs compétents concernant l'administration générale, la police, l'armée et la marine, et de statuer sur les matières soumises à son examen en ce qui regarde l'application de ces lois et règlements ;

2^o *La section des Finances et de l'Evcaf*, chargée de l'examen de tout ce qui concerne les lois et règlements relatifs à la perception des impôts de

toute nature, à la bonne gestion des revenus de l'État et à l'administration générale des vakoufs ;

3^o *La section de Législation* : ses attributions consistent à élaborer les lois civiles, commerciales et criminelles, ainsi que les règlements relatifs aux tribunaux chargés de l'application de ces lois, et à statuer sur les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ;

4^o *La section des Travaux publics, du Commerce et de l'Agriculture* : elle sera chargée de l'examen des questions concernant le développement des intérêts qui se rattachent à ces services, ainsi que des concessions et conventions qui s'y rapportent.

5^o *La section de l'Instruction publique*, qui, conformément à ses attributions spéciales, sera chargée des questions qui concernent les établissements d'instruction de l'État. ¶ Les affaires contentieuses seront portées, chacune suivant sa nature, devant la section qui est compétente pour en connaître.

Art. 4. — Le Conseil d'État n'exercera aucune ingérence dans les attributions du pouvoir exécutif, sa mission consistant à délibérer sur les matières dont le présent règlement lui attribue l'examen et la connaissance. Il sera seulement autorisé à surveiller l'application des lois et règlements, et à avertir qui de droit en cas d'exécution imparfaite de ces lois et règlements.

Art. 5. — Chaque section consignera le résultat de ses délibérations sur les questions de son ressort spécial dans un rapport qui sera soumis au grand vizir. Le rapport de la section portera aussi le sceau du conseil, lors même qu'il s'agirait de matières sur lesquelles la section a eu seule à se prononcer. ¶ Le président du Conseil d'État apposera son sceau particulier aux rapports faits sur les délibérations qui auront lieu en sa présence. ¶ Les matières afférentes à des lois et règlements organiques et qui seront d'abord examinées au sein d'une section ne feront l'objet d'un rapport au grand vizir qu'après avoir été soumises à l'assemblée du Conseil.

Art. 6. — Le Conseil d'État sera présidé par un ministre, qui sera assisté par cinq présidents de section et par un secrétaire général. ¶ Chaque section sera formée de cinq à dix membres, en sorte que le nombre des conseillers d'État ne pourra excéder celui de cinquante. Les membres du Conseil seront répartis entre ces différentes sections au nombre de cinq au moins par section, selon l'importance respective des sections.

Art. 7. — Le président du Conseil, les présidents de section, le secrétaire général et les membres du Conseil seront nommés par S. M. le Sultan et par firman impérial.

Art. 8. — Chaque section aura cinq maîtres de requêtes et cinq auditeurs, pris dans le personnel des bureaux ou désignés parmi d'autres personnes capables. Les bureaux du Conseil seront formés de manière à répondre aux exigences des différentes sections.

Art. 9. — Les présidents et les conseillers auront voix délibérative ; les *adjoints* seront chargés de résumer les matières qui doivent faire l'objet des délibérations, et les auditeurs dresseront les procès-verbaux des séances. ¶ Un adjoint, dans chaque section, remplira les fonctions de premier secrétaire.

Türkei,
1. Mai
1868.

Art. 10. — Les délibérations du Conseil, soit en assemblée générale, soit en section, seront prises à la majorité des voix. Le président et les membres auront chacun une voix. Les votes seront recueillis au scrutin secret toutes les fois que la majorité le demandera.

Art. 11. — Le président du Conseil d'État, ou, en son absence, l'un des présidents de section, présidera l'assemblée générale du Conseil.

Art. 12. — Les membres du Conseil d'État auront les mêmes droits et prérogatives, quels que soient leur rang et leur grade.

Art. 13. — Le mode des délibérations et tout ce qui concerne le travail de bureaux du Conseil feront l'objet d'un règlement spécial dont le projet sera élaboré par le Conseil d'État, toutes les sections réunies.

Art. 14. — Le présent règlement organique pourra être modifié par ordonnance impériale, dans le cas où le Gouvernement le jugerait utile et nécessaire.

Le 8 mouharrem 1285/1^{er} mai 1868.

No. 3563.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebersendung der vom Sultan bei Eröffnung des Türkischen Staatsraths gehaltenen Rede. —

[Extrait.]

Péra, le 11 mai 1868.

No. 3563.
Frankreich,
11. Mai
1868.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le discours prononcé par le Sultan à l'ouverture du Conseil d'État. Jamais on n'avait avoué ainsi, que l'infériorité de la Turquie doit s'expliquer par l'insuffisance des anciennes lois et par la nécessité trop longtemps méconnue de recourir à tout ce qui fait la grandeur des Puissances européennes, pour arriver à leur niveau. ¶ Le discours du Sultan a causé une sensation très-profonde. J'en ai félicité le Grand Vizir. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

Discours prononcé par S. M. le Sultan, le jour de sa visite à la Sublime Porte, à l'occasion de la formation du Conseil d'État et de la Haute Cour de justice, en présence des membres de ces deux corps.

Türkei,
Mai 1868.

Le devoir de l'État consiste à sauvegarder en toute circonstance le droit de chacun à la liberté; et son action ne doit point se manifester par la violence et par l'arbitraire. ¶ Une administration violente et arbitraire n'est, en effet, qu'un mal, une oppression dont l'exercice excède les droits de l'État. ¶ Il me semble que, de même qu'il y aurait là une injustice, de même il n'est pas besoin d'accorder aux peuples des concessions en dehors de la liberté légitime. ¶ On n'entend point par liberté la faculté donnée à chacun d'agir comme il lui plaît, sans que l'autorité intervienne dans aucun de ses actes; s'il en était ainsi, l'intérêt d'une personne devant être en opposition avec celui d'une autre, les hommes

s'entre-dévorerait à l'instar des animaux féroces. En effet, si l'intérêt de l'un est satisfait, ce ne sera que par le sacrifice de l'intérêt d'autrui. ¶ Ainsi, puisqu'un intérêt personnel de peu d'importance ne peut nécessairement être satisfait qu'au détriment d'un autre, il est juste que chaque individu cherche la satisfaction de ses intérêts privés dans l'intérêt commun. ¶ Enfin, plus les lois sur lesquelles repose l'administration dans son ensemble et dans ses détails s'inspireront des principes de la justice et de l'équité, mieux cette administration sera à même de remplir sa mission, car le refuge et le soutien de tous les malheureux et de tous les opprimés, c'est la justice et non pas seulement l'autorité. ¶ L'une des conditions les plus essentielles de l'État est aussi de posséder cette force qui lui permet de défendre intégralement les droits de tous ses administrés et qui résulte de la richesse de sa population et de la prospérité du pays. ¶ Or, cette richesse et cette prospérité ne peuvent être réalisées que par la défense des droits individuels et le respect de toutes les propriétés mobilières et immobilières au moyen d'une administration régulière, honnête et exempte de tout abus, de toute injustice. ¶ Toute loi et tout règlement relatifs à l'administration empruntent au bien public leur caractère de légalité. ¶ C'est là un principe salubre qui a de tout temps dominé la législation; et il ne serait point juste de déclarer légal un acte dont les effets seraient en opposition avec les droits dont chacun jouit relativement à sa personne et à ses biens, et de porter préjudice de la sorte à la fortune et à la propriété du peuple. ¶ Il ne nous est certes pas possible d'utiliser, au temps où nous vivons, tout ce qui a été fait à des époques antérieures en vue du bien du pays. ¶ En effet, si les principes et les lois établis dans ces époques avaient répondu aux besoins de notre pays et de nos peuples, nous aurions dû nous trouver aujourd'hui au même rang que les États les plus civilisés et les mieux administrés de l'Europe. ¶ Une des causes les plus actives qui amènent la ruine d'un État et la misère de ses populations, c'est encore les dissentiments et l'antagonisme qui divisent les esprits et l'absence de confiance et de sécurité. ¶ Il n'est pas possible que, sous l'action persistante de ces causes, les transactions commerciales et la richesse publique acquièrent leur développement désiré. ¶ C'est dans la pensée d'amener cette amélioration et de faire disparaître ces difficultés, et en vue de garantir les droits de nos sujets, qu'une institution a été créée sous la dénomination de Conseil d'État, dont les membres sont pris dans toutes les classes de nos sujets sans exception. ¶ Un autre corps, institué sous le nom de Haute Cour de justice, a été chargé d'assurer la justice à nos sujets en ce qui concerne la sécurité de leurs personnes, de leur honneur et de leurs biens. ¶ Cette dernière institution consacre le principe de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, religieux et civil. ¶ Il faut donc que les membres de ces conseils ne voient dans notre empire qu'un seul corps formé par l'union de tous nos sujets; ils doivent travailler sincèrement et d'un commun accord, dans toutes les circonstances heureuses ou malheureuses, à arriver à la réalisation complète du bonheur de nos sujets, de la prospérité de nos États et du progrès de l'instruction publique, objet de nos désirs. ¶ Pour ce qui concerne les croyances religieuses, chacun suit sa conviction, et il ne saurait y avoir de question sur ce point. ¶ Seulement, quel

Türkei,
Mai 1868.

que soit le culte que professent nos sujets, comme ils sont tous, avec des croyances différentes, les enfants d'une même patrie: ils ne doivent point entretenir les uns à l'égard des autres des sentiments de mépris et d'inimitié au nom d'idées religieuses puisées dans leurs convictions particulières et dans la différence des cultes. ¶ En un mot, il est indispensable que la modification des lois réponde à leur objet véritable comme aux exigences de l'époque. ¶ Le degré de puissance auquel sont arrivés les peuples de l'Europe et les progrès qu'ils ont réalisés sont une preuve convaincante de la vérité de ce principe. ¶ J'accomplis un devoir sacré en indiquant comme je viens de le faire, par les considérations que j'ai développées plus haut, le droit de chacun et les principes qui ont servi de base à ces institutions nouvelles. ¶ Que le Très-Haut daigne couronner de succès nos efforts.

No. 3564.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des organischen Reglements für den obersten Gerichtshof der Türkei. —

Paris, le 13 mai 1868.

No. 3564.
Frankreich,
13. Mai
1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le règlement organique de la Haute Cour de justice, qui, malgré quelques lacunes et quelques indices d'inexpérience, sera, je n'en doute pas, reçu par Votre Excellence avec une vive satisfaction. Ce règlement pose des principes qui constituent de très-considérables innovations; la Cour est d'ailleurs aussi bien composée qu'elle pouvait l'être aujourd'hui, de sorte que l'inamovibilité est une bonne mesure, sans côtés regrettables. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

Rescrit impérial pour le règlement organique de la Haute Cour de justice.

Türkei,
1. April
1868.

Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa haute et constante sollicitude pour l'amélioration du sort de ses sujets, et en vue de donner une garantie nouvelle à la bonne distribution de la justice par la séparation complète du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et la suppression des entraves que l'intervention du pouvoir exécutif dans les questions judiciaires pouvait apporter à la marche de la justice, a bien voulu ordonner la création d'une Haute Cour de justice, qui sera le tribunal suprême de l'Empire, connaissant de toutes les causes civiles, commerciales et criminelles; et sanctionner le règlement organique dont la teneur suit:

„Qu'il soit fait en conformité du contenu.“

Article 1^{er}. — Il est institué, sous le nom de Divani-Ahkiami-Adlié, une Haute Cour de justice, chargée de statuer en tribunal suprême sur toutes les contestations du ressort des lois civiles, commerciales et criminelles.

Turkei,
1. April
1866.

Art. 2. — Cette Cour a pour mission d'examiner, parmi les affaires civiles ou criminelles jugées en vertu des lois générales de l'Empire : 1^o les procès soumis à sa juridiction régulièrement et conformément à la loi ; 2^o les affaires qui, déjà jugées par les tribunaux civils, commerciaux et criminels, doivent régulièrement être portées en appel, et dont appel est interjeté par l'une des parties conformément à la loi, à l'exclusion, 1^o des affaires qui sont du ressort des tribunaux du *Chéri*, 2^o de celles qui concernent spécialement les communautés non musulmanes, et 3^o des affaires commerciales qui sont jugées par les tribunaux spécialement chargés d'en connaître. ¶ La Haute Cour de justice devra référer au Conseil d'État toute cause entre deux particuliers dont elle serait saisie et qui aboutirait à une contestation entre un particulier et l'autorité.

Art. 3. — En cas de recours par-devant la Haute Cour de justice de la part du demandeur ou du défendeur contre la procédure suivie ou le jugement rendu par un tribunal chargé de juger en première instance ou en appel et en dernier ressort les causes civiles ou commerciales, cette Cour examinera la marche du procès, et, s'il est constaté que la procédure suivie ou le jugement rendu n'est pas conforme aux lois, elle cassera le jugement par un arrêt motivé, et renverra l'affaire pour être jugée de nouveau, soit devant le tribunal d'où émane la sentence cassée, soit devant un autre tribunal qu'elle jugera compétent.

Art. 4. — La Haute Cour de justice est divisée en deux sections, dont l'une connaîtra exclusivement des affaires criminelles, et l'autre des contestations du ressort de la loi civile et commerciale. Mais, lorsque l'affaire à examiner, soit d'office, soit en appel, sera d'une importance majeure, elle devra être jugée devant les deux sections du Conseil réunies.

Art. 5. — La Haute Cour sera présidée par un Ministre qui aura le titre de *Président de la Haute Cour de justice*. Chaque section aura un vice-président et sera composée, le vice-président compris, de cinq membres au moins et de dix au plus. Un secrétaire général sera chargé de la direction générale du greffe de la Haute Cour.

Art. 6. — Outre les membres, il y aura dans la Haute Cour six référendaires, qui seront répartis suivant le besoin dans les deux sections.

Art. 7. — Les contestations soumises à la Haute Cour de justice seront d'abord examinées par les référendaires, qui indiqueront les compositions légales qu'elles comportent. Elles seront ensuite jugées par la section compétente.

Art. 8. — Les présidents, les vice-présidents, les membres et les référendaires de la Haute Cour de justice seront nommés par iradé impérial. Les membres, quel que soit leur rang, auront dans la Haute Cour des droits égaux, et marcheront de pair avec les membres du Conseil d'État. Aucun membre de la Haute Cour ne sera destitué, à moins qu'il ne donne sa démission, qu'il ne soit appelé à des fonctions plus élevées, ou qu'après jugement il ne soit déclaré coupable.

Art. 9. — Aucun agent du pouvoir exécutif ne pourra intervenir

Turkei.
1. April
1868.

dans l'instruction et le jugement des affaires portées devant la Haute Cour. Le pouvoir exécutif n'a d'autre mission que d'exécuter les jugements rendus par la Haute Cour.

Art. 10. — Les réglemens ayant pour objet de déterminer la nature des affaires qui devront être examinées et jugées par la Haute Cour de justice, la procédure qui sera adoptée en matière civile et criminelle, et la forme dans laquelle les jugements devront être rendus, seront élaborés par le Conseil d'État et mises à exécution par iradé impérial. ¶ Les séances de la Haute Cour sont publiques; mais, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, elle pourra siéger à huis clos.

Le 8 zilhidjé 1284.

No. 3565.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Günstiger Eindruck der Einsetzung des Türkischen Staatsraths. —

Paris, le 15 mai 1868.

No. 3565.
Frankreich,
15. Mai
1868.

Monsieur, — Nous avons sincèrement applaudi à la pensée de créer, à Constantinople, un corps appelé à délibérer sur les affaires d'administration, car le Gouvernement ottoman a besoin avant tout d'améliorer ses institutions administratives. Nous avons donc vu avec la satisfaction la plus sincère la réalisation du projet qui avait été conçu, et les dispositions du rescrit impérial nous paraissent d'ailleurs sagement combinées. Les ministres ottomans se sont inspirés de l'organisation de notre Conseil d'État, et ils ont eu raison de ne point dissimuler leur désir de s'en rapprocher le plus possible. Le choix des conseillers n'était pas moins important à nos yeux que la création du Conseil, et, sous ce rapport également, nous n'avons qu'à louer la pensée libérale qui a présidé aux décisions du Souverain. Il a été fait une part à l'élément chrétien; les différentes communions se trouveront représentées, ainsi que les Israélites eux-mêmes, et enfin l'on a tenu à choisir dans toutes les provinces sans distinction de races. En Turquie, où coexistent tant de populations distinctes par l'origine et les croyances, il était nécessaire que tous les groupes principaux fussent appelés à former le personnel de la nouvelle institution. C'était là, pour elle, une condition de succès et de popularité, et vous connaissez déjà l'impression favorable que la manière large dont on a procédé en cette circonstance a produite en Europe. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que cette création réponde pleinement aux espérances qu'elle a fait naître, et que les ministres ottomans tirent tout le parti possible du concours et de l'appui qu'elle apporte à leur action. Les paroles du Sultan, à la séance d'installation, sont à cet égard d'un heureux augure, et Sa Majesté trouvera, nous l'espérons, un encouragement à poursuivre sa mission civilisatrice dans l'approbation que donne à ses derniers actes l'opinion publique en Europe, aussi bien que tous les Gouvernements amis de la Turquie. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3566.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. No. 3566.
Frankreich,
25. Mai
1868.
— Dank der Armenischen und des Griechischen Patriarchen für die Reformen. —

No. 3567.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Beifällige Zustimmung zu den Türkischen Reformmassregeln. —

[Extrait.]

Paris, le 5 juin 1868.

Monsieur, — J'applaudis sans réserve aux différentes mesures de réforme promulguées dans ces derniers temps. Je vous ai déjà mis à même de faire connaître notre sentiment à la Porte au moment de la création du Conseil d'État. Tous les documents qui me sont parvenus depuis lors à ce sujet, le discours du Sultan, le rapport d'Aali Pacha, le compte rendu de la visite des patriarches, confirment notre impression première, et nous avons été heureux de voir éclater à Constantinople les témoignages de la satisfaction reconnaissante que ces mesures ont causées aux chefs des diverses communautés. L'opinion publique joint ses encouragements à ceux des cabinets. Nous espérons que le Sultan y puisera une force nouvelle pour continuer l'œuvre de progrès à laquelle il se montre résolu à consacrer ses efforts. ¶ Agréez, etc.

No. 3567.
Frankreich,
5. Juni
1868.

Moustier.

No. 3568.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Zustimmung zu dem Gesetze über das Recht der Fremden, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben, und zu dem betr. Protokoll. —

Paris, le 8 mai 1868.

Monsieur, — De toutes les réformes décidées depuis près d'un an à Constantinople sous l'impulsion éclairée d'Aali et de Fuad-Pacha, l'une des premières et des plus importantes est, sans contredit, la décision en vertu de laquelle les étrangers peuvent être admis désormais à la jouissance du droit de propriété en Turquie.*) Vous savez avec quelle satisfaction nous en avons salué la promulgation, et dans quel esprit nous avons apprécié les dispositions complémentaires concertées entre vous et les ministres ottomans pour en concilier l'application avec les garanties personnelles assurées par les traités dans toute l'étendue de l'Empire aux sujets des diverses nationalités. Nous avons compris, toutefois,

No. 3568.
Frankreich,
8. Mai
1868.

*) Staatsarchiv, Bd. XIII. No. 2996.

No. 3568.
Frankreich,
8. Mai
1868.

qu'il convenait de ne formuler officiellement notre adhésion qu'après un examen approfondi, propre à écarter tout reproche de précipitation dans une affaire aussi étroitement liée aux plus graves intérêts. Pour que notre assentiment eût toute sa force, il n'était pas moins important à nos yeux qu'il fût appuyé de l'approbation simultanée des principales puissances intéressées, par le développement de leur commerce en Orient, à se préoccuper spécialement des conséquences de la mesure soumise à leurs délibérations. Nous avons donc travaillé à presser les résolutions des cours de Vienne et de Londres à ce sujet, et nous avons déjà pu constater que le Gouvernement Autrichien partageait notre manière de voir sur l'ensemble de la proposition turque, tout en se réservant d'éclaircir quelques points secondaires que je vous ai déjà signalés. Le Gouvernement Britannique, de son côté, a poursuivi cette étude avec une extrême circonspection; et, bien qu'il se montrât favorable à l'esprit même de la loi décrétée par le Sultan, il hésitait, par des motifs tirés des plus honorables scrupules, à en consacrer formellement les dispositions pratiques. Je suis en mesure cependant de constater aujourd'hui que la question a fait un pas important dans les Conseils de la Couronne vers le but que nous nous sommes proposé. ¶ M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a en effet donné communication d'une dépêche dans laquelle le principal Secrétaire d'État de la Reine expose à M. Elliot l'opinion de son Gouvernement. Il en résulte que le long et minutieux examen dont le texte de la loi et du protocole a été l'objet à Londres a eu pour résultat d'amener le Cabinet anglais à se déclarer, en ce qui le concerne, disposé à ratifier les plus importantes stipulations qui s'y trouvent consignées. Mais, avant de se prononcer sur les points de détail et d'application, il croit devoir, pour mettre sa responsabilité entièrement à couvert, consulter le juge de la Cour consulaire ainsi que les consuls et les principaux de ses nationaux, par l'entremise de l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople. ¶ En présence des délais que cette affaire a déjà subis et de ceux qu'une pareille enquête paraît de nature à entraîner encore, je pense qu'il n'y a pas lieu de différer davantage la démarche que nous avons suspendue jusqu'à ce jour. L'objet que nous avons en vue se trouve d'ailleurs en partie atteint par l'assentiment que le Cabinet de Londres accorde en principe à la mesure dont il s'agit, et dont la ratification ne peut être très-longtemps ajournée par la dernière précaution dont il a tenu à s'entourer. L'Ambassadeur d'Autriche, d'autre part, est prêt, ainsi que vous, à s'entendre avec la Porte sur la rédaction définitive du protocole; vous êtes donc autorisé à apposer votre signature à ce document, en tenant compte, autant que possible, des observations qui vous ont été présentées par M. Elliot ou que de nouvelles réflexions auraient pu vous suggérer. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3569.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterzeichnung und Uebersendung des Protokolls über das Recht der Franzosen, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben. —

Péra, le 9 juin 1868.

Monsieur le Marquis, — Conformément à vos instructions, je viens de signer avec Fuad-Pacha le protocole en vertu duquel nos nationaux auront désormais le droit de posséder des immeubles dans l'Empire ottoman. Je vous envoie ci-joint le texte de ce document. ¶ Je suppose que M. de Prokesch sera autorisé prochainement à suivre mon exemple; j'ai vu mes collègues, excepté le général Ignatieff, qui a déjà quitté Constantinople pour sa résidence d'été sur le Bosphore, et je leur ai expliqué, avec tous les développements nécessaires, quels étaient les motifs qui me déterminaient à prendre les devants. D'après les dispositions que j'ai été à même de constater, j'incline à penser que les signatures de l'Angleterre, de la Prusse, de la Belgique et de l'Italie seront très-prochainement placées à côté de la nôtre. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3569.
Frankreich,
9. Juni
1868.

Bourée.

PROTOCOLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater par un acte spécial l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 sepher 1284, ont autorisé: ¶ Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. Bourée, son Ambassadeur à Constantinople; et Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Fuad-Pacha, son Ministre des Affaires étrangères, à signer le protocole dont la teneur suit: ¶ La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités, et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles. ¶ L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre. ¶ La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger. ¶ On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres

Frankreich
und Türkei,
9. Juni
1868.

Frankreich
und Türkei,
9. Juni
1868.

parties de la propriété. ¶ Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du Consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le Consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures. ¶ Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'Agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'Agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit, dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit. ¶ Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure, telle qu'elle est définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu du crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard. ¶ Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les Membres du Conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure, dont ils relèvent qui le transmettra elle-même et sans retard à l'Agent consulaire le plus rapproché. ¶ Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime-Porte, pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut. ¶ Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'Agent consulaire, et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du Vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des anciens, remplissant les fonctions de juge de paix, et par le tribunal du Caza, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum. ¶ Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel, par-devant le tribunal du Sandjak, des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du Consul, conformément aux traités. ¶ L'appel suspendra toujours l'exécution. ¶ Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du Consul ou de son délégué. ¶ Le Gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent. ¶ Les sujets étrangers, en quelque localité que

ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des anciens ou des tribunaux des Cazas, sans l'assistance du Consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du Sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du Consul ou de son délégué. ¶ Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut, sans l'assistance du Consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure. ¶ Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi. ¶ Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaitront devant les tribunaux ottomans ainsi qu'aux sujets ottomans. ¶ Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime-Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies. ¶ En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes. ¶ Fait à Constantinople, le neuvième jour du mois de juin mil huit cent soixante-huit.

Frankreich
und Türkei,
9. Juni
1868.

Bourée, Fuad.

No. 3570.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des nachstehenden Circulars an die Kaiserl. Consulu und Consularagenten in der Türkei. —

No. 3570.
Frankreich,
23. August
1868.

No. 3571.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an die Kaiserl. Consulu im Ottomanischen Reiche. — Die Bedeutung und Tragweite des Gesetzes und Protokolls über den Erwerb von Grundeigenthum in der Türkei. —

Thérapie, le 17 août 1868.

Monsieur, — J'ai signé le 9 juin dernier, par ordre de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, le protocole ouvert aux Puissances qui voudraient faire jouir leurs nationaux des bénéfices de la loi accordant le droit de propriété aux Étrangers. Les ratifications de cet acte venant d'être échangées, les stipulations de la loi et du protocole sont désormais applicables aux sujets de l'Empereur. ¶ L'importance de ces innovations n'a pas besoin d'être signalée, mais l'état de choses qu'elles amènent me paraît comporter certaines explications. ¶ Par la concession aux Étrangers du droit de posséder la terre, le Gouvernement Ottoman s'est proposé de développer les innombrables richesses de la Turquie en appelant sur son sol fécond les capitaux de l'Europe et son savoir

No. 3571.
Frankreich,
17. August
1868.

No. 3871.
Frankreich.
17. August
1868.

en matière d'exploitation minéralogique, agricole, forestière. Telles doivent être, en effet, les conséquences de ces mesures libérales : elles doivent produire, nous en avons la conviction, des avantages réciproques. Mais en ouvrant aux Étrangers un champ qui leur était jusqu'à ce jour interdit, le Gouvernement de l'Empereur et celui du Sultan ont dû reconnaître qu'il y aurait pour les Européens une situation nouvelle que les capitulations n'avaient pas réglementée. ¶ Elles n'étaient, en effet, destinées primitivement qu'à protéger des commerçants peu nombreux établis sur certains points du littoral, sous la sauvegarde immédiate de leurs Consuls respectifs ; chaque ligne des capitulations met cette vérité en saillie. Non-seulement elles suffisaient alors, mais très-probablement elles ne donnaient lieu à aucune des objections qu'on leur a adressées, depuis que les Européens se sont multipliés en Turquie au delà des prévisions qui étaient possibles en 1740 et, à plus forte raison, lors des premières conventions faites avec l'Empire Ottoman. ¶ Les garanties essentielles assurées par les capitulations aux Étrangers établis en Turquie sont l'inviolabilité du domicile dans lequel les autorités locales ne peuvent pénétrer sans l'assistance consulaire (article 70), et le droit d'assistance d'un drogman consulaire devant les tribunaux locaux, quand ces tribunaux ont à juger des Étrangers (article 20). ¶ Ces dispositions supposent que les Européens habitent la même ville que leurs Consuls ou dans un voisinage immédiat. Il en était ainsi quand les capitulations furent concédées. Avec l'augmentation graduelle du nombre des Étrangers qui se répandaient partout, ces conditions de commun séjour, ou tout au moins de voisinage, n'existant plus, les capitulations eussent fort risqué de devenir caduques, faute de consuls pour en sauvegarder les stipulations ; on a paré à cette éventualité en multipliant les consulats et en créant de nombreuses agences consulaires. Si l'on n'eût pas agi ainsi, les Étrangers, livrés à eux-mêmes, loin de la protection consulaire et en présence de garanties que la distance eût rendues chimériques, se fussent probablement arrangés de leur mieux avec les choses praticables plutôt que de ne pas avoir de justice du tout. C'est du moins ce que leur eussent conseillé de faire le bon sens et l'intérêt bien entendu, qui l'emportent finalement sur toutes les conventions inexécutables. ¶ Aujourd'hui la concession faite aux Étrangers du droit de posséder pourrait, si elle a son effet probable, en multiplier le nombre à ce point que l'on ne saurait prétendre sauvegarder leurs personnes et leurs biens, en restant dans le texte des capitulations, qu'en créant des consulats et des vice-consulats à l'infini. Cet expédient, si on le suppose praticable, ne conviendrait sans doute pas plus à la Porte qu'à celles des Puissances qui sont soucieuses de leur considération ; il n'était certainement pas admissible pour le Gouvernement de l'Empereur. La nécessité de négocier avec la Porte une convention nouvelle s'est donc manifestée le jour où le Gouvernement du Sultan, renonçant à ses répugnances, s'est enfin décidé à entrer dans la voie que lui indiquaient depuis tant d'années les conseils des Puissances amies. ¶ La loi expose les conditions auxquelles les Étrangers pourront posséder en Turquie, et le protocole prévoit, en les réglant, les droits et les devoirs qui naissent directement ou indirectement d'une situation nouvelle. Ni la loi ni le protocole ne sont faits pour ceux qui continueraient de vivre dans

les conditions que les capitulations ont eu en vue de régler. La loi et le protocole spécifient les faibles dérogations consenties aux capitulations en ce qui concerne les Étrangers, mais les anciennes garanties n'en sont pas moins formellement maintenues. Le paragraphe I^{er} du protocole le reconnaît de la manière la plus authentique; car il dit, en propres termes, qu'aucune atteinte n'est portée aux immunités assurées par les traités quant à la personne et aux biens meubles des étrangers devenus propriétaires fonciers. ¶ Le paragraphe II détermine le but que s'est proposé la Porte en faisant cesser toute distinction entre les sujets Ottomans et les Étrangers, en ce qui concerne la propriété immobilière. ¶ Le paragraphe III garantit l'inviolabilité du domicile; il rappelle que les agents de la force publique ne peuvent y entrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève l'Étranger. ¶ Il était important de donner une définition du domicile. Le paragraphe IV contient cette définition aussi large que nous pouvions la désirer. Il n'eût certainement pas été admissible qu'une vaste étendue de terres, par ce fait qu'elle aurait appartenu à un Étranger, dût être considérée comme un domicile dans lequel les agents du Gouvernement Turc n'eussent point été autorisés à se présenter ni à pénétrer. Réclamer davantage, c'eût été prétendre que toute terre appartenant à un Étranger devait jouir du bénéfice de l'exterritorialité; c'eût été vouloir et ne pas vouloir; car c'eût été demander pour ne pas obtenir, la Porte ne pouvant jamais consentir à ce que la propriété immobilière en Turquie fût soumise à la juridiction étrangère. ¶ D'après le paragraphe V, on affirme de nouveau l'inviolabilité du domicile, seulement on constate que le Consul sera tenu, en cas de demande de visite domiciliaire, de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, afin que l'action de la justice ne soit pas suspendue. ¶ Dans le paragraphe VI, dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés d'un agent consulaire trop éloigné pour être appelé; mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol commis à main armée ou avec effraction, ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie. Nous n'aurions pu refuser cette stipulation sans méconnaître le droit du Sultan à administrer et à exercer la justice dans son Empire. Mais en concédant à l'autorité locale le droit de se passer d'un Consul hors de portée, ou n'existant pas, nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les abus, et nous sommes convenablement armés pour faire punir ceux qui pourraient être commis. Les agents qui auront opéré une visite domiciliaire dans les conditions dont il vient d'être question seront tenus d'ailleurs d'en dresser un procès-verbal et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui devra le transmettre à son tour et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché (paragraphe VIII). ¶ Le paragraphe X établit que les Étrangers, dans les localités distantes de plus de neuf heures d'une résidence consulaire, seront jugés par les tribunaux ottomans, en

No. 3571.
Frankreich,
17. August
1868.

l'absence et malgré l'absence d'un drogman, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres (230 francs) que pour les contraventions entraînant des amendes dont le maximum serait de 500 piastres (115 francs). On pourrait se borner à faire remarquer que nous n'avions aucun intérêt à exiger que nos nationaux, même pour le procès le plus minime, fussent nécessairement conduits dans la résidence consulaire la plus rapprochée, laquelle pourrait être parfois très-éloignée, pour s'y voir juger avec l'assistance de leur Consul. Mais cette observation ne suffirait pas à faire apprécier la valeur exacte des dispositions qui précèdent. Pour les juger comme elles doivent l'être et reconnaître l'esprit qui les a inspirées, il faut considérer le droit qu'auront les Étrangers d'interjeter appel (paragraphe XI), appel qui suspendra toujours l'exécution (paragraphe XII); il faut aussi réfléchir aux effets de l'appel suspensif en Turquie; il faut enfin lire la clause XIII, stipulant que l'exécution, qui aurait été prescrite par le tribunal d'appel, au cas bien rare où il y aurait eu appel, nécessitera toujours le concours du Consul. ¶ De ce qui précède il résulte implicitement que les Étrangers ne seront soumis à la juridiction ottomane, quand ils seront établis trop loin des consulats pour être assistés par les drogman, que lorsqu'il s'agira de contestations inférieures à 1,000 piastres ou de contraventions passibles d'une amende n'excédant pas 500 piastres. De ces mêmes dispositions il résulte explicitement que, lorsqu'il s'agira d'affaires plus importantes, il faudra que les sujets ottomans attaquent les Étrangers devant les tribunaux qui seront dans des résidences consulaires. Nous rentrons ici dans les cas prévus par les capitulations, c'est-à-dire que le droit des Étrangers à être assistés d'un drogman près des tribunaux, toutes les fois que la chose est matériellement possible, reparait dans toute sa force. On ne saurait trop le répéter, le protocole n'a pas dérogé aux capitulations; il a suppléé à ce qu'elles auraient eu de vain et d'inexécutable pour des circonstances non prévues par elles, c'est-à-dire pour les cas où il n'y aurait ni Consul ni drogman, et où pourtant, à raison même des distances et de leur isolement, les Étrangers propriétaires d'immeubles ne pourraient vivre en dehors de toute autorité judiciaire et de toute loi. ¶ On devait prévoir davantage, on devait admettre que journellement les Étrangers préféreraient se passer de la garantie du drogman en portant devant les tribunaux de leur résidence des questions litigieuses dont l'objet dépasserait 1,000 piastres, plutôt que d'aller chercher la justice loin de leur domicile afin d'obtenir l'assistance consulaire. C'est pour donner satisfaction à cet intérêt considérable qu'a été écrit le paragraphe XV, qui autorise les Étrangers à se déclarer volontairement justiciables des tribunaux ottomans, en se réservant le droit d'appel devant les tribunaux supérieurs où ils retrouveraient l'assistance du Consul. ¶ On n'hésite pas à affirmer que si cette faculté eût été refusée par leurs Gouvernements aux Étrangers domiciliés dans les provinces de l'intérieur et que si on ne leur eût pas permis de recourir à la justice locale pour les procès minimes, ils eussent été dans une situation que la mauvaise foi aurait pu exploiter sans pitié, situation d'autant plus intolérable que, propriétaires établis dans l'intérieur des terres, ils seront demandeurs et plaignants quatre-vingt-dix fois sur cent. ¶ Nous avons désiré que l'acquiescement à la compétence du tribunal fût donné

par écrit et avant tout commencement de procédure (paragraphe XVI). C'est encore une garantie ajoutée à tant d'autres. Nous n'ignorons pas ce qu'il y a d'insolite et de dérogoire aux principes du droit ordinaire dans la faculté accordée aux plaideurs de traiter les tribunaux établis comme des commissions arbitrales qui ne tiennent leur pouvoir que d'un compromis signé entre les parties, mais la rigueur de ce principe n'est pas de mise ici. ¶ Ces acceptations de la compétence des tribunaux ottomans par les Étrangers sont d'ailleurs très-fréquentes en fait; seulement, comme les capitulations ne les prévoient pas et comme les Ambassades ne les ratifient pas, des plaideurs peu honnêtes en profitent pour refuser de laisser exécuter les jugements qui les ont condamnés. En consacrant cette faculté pour les localités dépourvues d'Agents consulaires, le protocole tient compte d'une nécessité incontestable et réprime, là au moins, les actes de mauvaise foi. ¶ Le paragraphe XVIII donne, non pas seulement aux Étrangers, mais à tous les sujets ottomans, la publicité des audiences et la liberté de la défense assurées par le Hatt-Humayoun, mais que le Gouvernement du Sultan avait laissées à l'état de promesses. Ces actes considérables n'ont pas besoin d'être commentés: il faut toutefois remarquer que l'insertion de ces deux grands principes dans le protocole les rend désormais indiscutables et leur imprime le caractère d'un engagement international dont les puissances signataires sont en droit de demander l'exécution aussi bien pour les sujets ottomans que pour leurs nationaux. Nous devons nous en applaudir et féliciter la Turquie d'être entrée dans la voie des réformes qui doivent la régénérer. ¶ Tout ce qui précède établit surabondamment que les stipulations dont on vient d'exposer l'esprit ne sont applicables qu'à ceux qui se rendraient acquéreurs d'immeubles ou qui se grouperaient autour des établissements agricoles ou industriels créés loin des autorités consulaires, c'est-à-dire à ceux qui auraient jugé suffisantes les garanties offertes par un Empire dont l'état social est encore imparfait. La prudence leur conseillerait sans doute de choisir certaines provinces où la civilisation est plus avancée, où les mœurs des habitants accoutumés au contact des Européens sont depuis longtemps adoucies. Il en est d'autres où il conviendrait au contraire de ne pas apporter quant à présent nos capitaux et notre industrie. Nos Consuls et nos Agents consulaires seront à cet égard les meilleurs des conseillers. Ils auraient vraisemblablement à combattre quelque tendance à s'établir trop exclusivement dans les cercles de vingt ou vingt-cinq lieues de diamètre dont chacun de nos consulats ou de nos agences consulaires serait le centre, comme autant d'oasis où le privilège assuré par les capitulations de se faire assister pour toutes les questions personnelles devant les tribunaux ottomans serait conservé. Nos nationaux, en raisonnant ainsi, oublieraient trop qu'aucun de nos consulats ne posséderait un nombre de drogmana suffisant pour que ce calcul ne fût pas déçu dans la pratique. ¶ On n'a pas vu sans quelque surprise qu'on ait multiplié à profusion, et dans des vues plus hostiles à la Turquie qu'au Gouvernement de l'Empereur, des critiques qui représentent la loi de propriété des Étrangers et le protocole comme destructeurs des capitulations. On a raisonné généralement comme si tous nos compatriotes allaient, *ipso facto*, devenir propriétaires

No. 3571.
Frankreich,
17. August
1868.

d'immeubles, quitter, bon gré, mal gré, leurs comptoirs, et s'éloigner de leurs consulats pour subir une situation affreuse dans laquelle les aurait attirés on ne sait quel mirage. ¶ Il y a dans ces critiques un manque de logique dont les habitants de l'Orient auront fait justice facilement. Ils reconnaîtront que, si la Porte a mis certaines conditions au droit de propriété accordé aux Étrangers, ces conditions étaient dans la nature des choses, et que l'effet le plus immédiat de la nouvelle loi sera de mettre fin aux abus et aux injustices résultant de l'usage des prête-nom en matière immobilière, et de la substitution au fait vrai d'une fiction dangereuse qui, l'expérience en fait foi, laissait nos nationaux propriétaires d'immeubles dans l'impossibilité de se défendre personnellement, soit contre les taxations arbitraires, soit, en justice, contre les contestations qui mettaient leurs droits en péril. ¶ Recevez, etc.

Bourée.

TUNIS.

No. 3572.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Resumé der Unterhandlungen zwischen Frankreich und Tunis über die Sicherstellung der Ansprüche der Frans. Gläubiger; Nothwendigkeit der Einsetzung einer Finanz-Commission. —

Paris, le 6 mai 1868.

No. 3572.
Frankreich,
6. Mai
1868.

Monsieur, — Au moment où des informations erronées tendraient à égarer le jugement des Consuls étrangers, je crois utile de résumer brièvement ce qui s'est passé entre le Gouvernement Tunisien et nous. ¶ Depuis longtemps déjà, j'avais appelé votre attention sur l'état affligeant où une mauvaise administration de la chose publique avait placé la Régence de Tunis. Je vous avais exposé quel intérêt politique nous faisait un devoir d'arrêter, s'il était possible, sur une pente fatale, un pays placé dans un contact si immédiat avec nos possessions d'Afrique. ¶ Outre cette considération d'un ordre tout spécial, nous avions à tenir compte de l'impossibilité de jour en jour plus manifeste d'obtenir pour nos nationaux l'exécution des engagements pécuniaires pris envers eux. Cette situation ne cessait de s'aggraver. Elle s'était révélée dans toute son étendue à l'attention publique par la suspension du paiement semestriel de la dette extérieure. J'ai dû, dès lors, songer aux moyens de sauvegarder les intérêts compromis. ¶ Cependant, je n'avais pas encore arrêté complètement avec vous la nature des résolutions qu'il y avait lieu de prendre dans ce but, lorsqu'à la date du 15 janvier, vous m'avez transmis différents décrets rendus par le Bey, sans qu'aucune connaissance préalable vous en eût été donnée, même à titre officieux. Il nous avait donc été impossible de présenter, en faveur des porteurs de la dette, les observations qui eussent pu prévenir pour eux de nouvelles déceptions. Je vous ai chargé, en conséquence, de faire comprendre au Khaznadar l'impossibilité où se verrait le Gouvernement Français de permettre aucune opération financière

sur la place de Paris tant que nous n'aurions pas réglé avec le Gouvernement du Bey les questions générales relatives à l'administration de ses finances. Lorsque vous avez fait cette déclaration, le Gouvernement du Bey, déjà éclairé par les renseignements qui de toutes parts lui arrivaient sur les conditions défavorables dans lesquelles il avait traité, était déjà décidé à rapporter les mesures qu'il avait prises, et vous n'avez trouvé chez lui, en conséquence, aucune hésitation à reconnaître la justice de nos réclamations. ¶ Quelques jours plus tard, le Khaznadar vous faisait spontanément savoir qu'il avait à vous entretenir de la formation d'une Commission financière à laquelle serait confiée l'administration des recettes du Trésor, et, à la suite de cet entretien, il vous remettait lui-même, le 16 mars dernier, un arrêté en six articles instituant cette Commission. Sa tâche devait consister à établir le budget annuel de l'État, à percevoir les revenus, à donner, en un mot, toute garantie aux porteurs des différentes dettes de la Régence. L'arrêté du Bey stipulait, en outre, qu'un inspecteur des finances serait demandé au Gouvernement Français pour faire partie de la Commission et en occuper la vice-présidence. ¶ Nous avons cru à la sincérité de la décision par laquelle le Bey s'engageait spontanément envers nous, et nous nous sommes empressés d'y adhérer et d'en prendre acte. Je me bornais alors à indiquer les développements que comportait l'arrêté de Son Altesse, si l'on voulait donner entière confiance aux porteurs de la dette intérieure, aussi bien qu'aux souscripteurs étrangers des deux emprunts. Je ne vous demandais même pas de faire de nos observations l'objet d'une communication officielle. Dès les premiers mots échangés avec le Khaznadar, vous avez trouvé chez ce ministre un empressement extrême à admettre nos idées et à se les approprier. Loin de discuter, il vous a remercié des conseils amicaux que nous voulions bien lui donner pour l'aider à améliorer la combinaison dont il avait pris l'initiative. Un nouveau décret a été, en conséquence, rendu le 4 avril par le Bey, sans aucune hésitation de sa part et sans aucune pression de la vôtre. ¶ C'est donc avec la plus légitime et la plus profonde surprise que j'ai appris, par votre télégramme du 24 avril, puis par votre dépêche du même jour, que le Khaznadar, sans tenir aucun compte des deux arrêtés successifs qui vous avaient été communiqués, revenait sur les engagements pris, en vous déclarant que Son Altesse ne pouvait ratifier les actes émanés d'Elle et en répandant le bruit que vous les aviez obtenus par l'intimidation. ¶ Toute votre correspondance avec moi, aussi bien que les instructions que je vous ai adressées dans les différentes phases de cette affaire, donnaient le plus éclatant démenti à une assertion aussi inattendue, et je n'aperçois, je l'avoue, dans les motifs mis en avant par le Premier Ministre, aucune explication qui puisse atténuer à un degré quelconque la responsabilité du Gouvernement Tunisien. Il allègue auprès de nous les représentations qu'auraient fait entendre les Consuls d'Angleterre et d'Italie; mais, quel qu'ait pu être le langage de M. Wood et de M. Pinna, il n'a évidemment servi que de prétexte; car le Khaznadar n'ignore pas que l'Angleterre et l'Italie ne repoussent nullement le principe même d'une Commission financière. ¶ J'ai exposé en effet cette situation aux Cabinets de Londres et de Florence. „Si, en acceptant sans hésitation, leur ai-je dit, les garanties offertes par le Bey, nous avons pour but de préserver de la ruine des

No. 3372.
Frankreich,
6. Mai
1868.

No. 3573.
Frankreich,
21. Mai
1868.

Nous avons certainement raison, puisque les premières difficultés locales qui se sont manifestées ont servi au Bey de prétexte pour renier des engagements que nous considérons comme irrévocables. Nous ne pouvions admettre qu'une parole donnée fût retirée, et la suspension des relations aussi bien que notre insistance n'ont pas d'autre cause; mais, tout en maintenant vis-à-vis du Bey notre droit à cet égard, nous sommes très-loin de penser que le décret du 4 avril ne soit susceptible d'aucune amélioration. Si des modifications sont reconnues utiles d'un commun accord, nous estimons qu'il sera facile de les faire adopter par le Gouvernement Tunisien. ¶ Nous n'avons jusque-là aucune intention de nous prévaloir de ce décret ni de procéder à la formation de la commission qu'il a en vue d'instituer. Le Gouvernement Anglais n'a donc, de son côté, aucun intérêt à ce que nous ne recevions pas du Bey la satisfaction que nous attendons de ce Prince. Plus tôt, au contraire, cette satisfaction nous sera donnée, plus tôt pourra commencer l'examen que nous désirons faire des situations réciproques. ¶ La cordialité que, dès le début de cette affaire, vous avez rencontrée chez le principal Secrétaire d'État et la parfaite confiance qu'il a dans la loyauté de nos intentions ne me permettent pas de douter du sentiment amical avec lequel il accueillera ces éclaircissements. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3574.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebereinstimmung der Englischen Regierung mit den Schritten Frankreichs zu Gunsten der Gläubiger der Tunesischen Regierung. —

[Extrait.]

Londres, le 25 mai 1868.

No. 3574.
Frankreich,
25. Mai
1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 21 mai, au sujet de l'affaire de Tunis. ¶ Je me suis empressé d'en donner lecture au principal Secrétaire d'État et je lui en ai, suivant votre autorisation, remis une copie. ¶ Le principal Secrétaire d'État vous remercie de ces explications. Il les considère comme pleinement satisfaisantes et il espère que notre attitude exercera une influence salutaire sur les intérêts des créanciers européens de la Régence. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Tour D'Auvergne.

No. 3575.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Italienische Regierung instruiert ihren Gesandten in Tunis dahin, die Französischen Forderungen zu unterstützen. —

Florence, le 29 mai 1868.

Monsieur le Marquis, — Arrivé à Florence jeudi soir, je me suis présenté hier matin chez M. le Président du Conseil, à qui j'ai donné lecture de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 21 mai. J'ai complété cette communication en fournissant à M. le comte Menabrea les explications verbales que Votre Excellence avait bien voulu me donner sur l'origine du dissentiment qui s'est produit en dernier lieu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui du Bey de Tunis. ¶ Le général Menabrea n'a élevé aucune objection contre les justes prétentions de la France. Il s'est au contraire applaudi de voir heureusement écartées des difficultés qu'une série de malentendus avait seule pu faire naître, et s'est montré disposé à envoyer au Consul du Roi à Tunis un supplément d'instructions destiné à compléter et à préciser celles qui lui avaient été sommairement adressées il y a quelques jours. Ces instructions ont été expédiées hier au soir. Elles prescrivent à M. Pinna de ne s'opposer en aucune manière à la satisfaction que la France réclame. Elles l'engagent en outre à faire entendre aux Italiens intéressés dans les affaires de Tunis qu'à la suite d'explications loyalement échangées entre Florence et Paris, le Gouvernement du Roi a acquis la conviction que les réformes radicales qu'il s'agit d'introduire dans l'administration des finances tunisiennes offriraient à tous les intérêts, sans distinction de nationalité ou d'origine, les seules garanties solides et efficaces. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3575.
Frankreich,
29. Mai
1868.

Malaret.

No. 3576.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Beilegung der Differenzen mit der Tunesischen Regierung. —

Paris, le 3 juin 1868.

Monsieur, — Je reçois le télégramme que vous m'avez adressé en date du 30 mai pour m'annoncer que le Khaznadar s'est rendu à l'hôtel du Consulat général accompagné du comte Raffo, et qu'il a déposé officiellement entre vos mains la ratification donnée par le Bey au décret du 4 avril. Bien que les explications échangées en dernier lieu entre nous et les Cabinets de Londres et de Florence, en faisant perdre au Gouvernement Tunisien tout espoir de s'assurer les deux points d'appui sur lesquels il aurait voulu étayer sa résistance, fussent de nature à nous laisser pressentir ce résultat, je n'en ai pas moins appris avec une réelle satisfaction l'heureuse issue de l'incident qui avait amené la suspension momentanée de vos rapports avec le Gouvernement du Bey. ¶ Recevez, etc.

No. 3576.
Frankreich,
3. Juni
1868.

Moussin.

No. 3577.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Protest gegen die anticipirte Erhebung einer für die auswärtige Schuld bestimmten Steuer. —

[Télégramme.]

Paris, le 5 juillet 1868.

No. 3577.
Frankreich,
5. Juli
1868.

Monsieur, — Le décret ordonnant le payement anticipé du droit sur les oliviers nous impose le devoir de protester contre l'emploi qui pourrait être fait d'un revenu affecté au service de la dette extérieure. Veuillez demander qu'il soit mis à la disposition des obligataires, à mesure que les rentrées s'effectueront, et faites comprendre que le Gouvernement de l'Empereur compte sur le versement intégral des sommes provenant de tous les revenus donnés en garantie à nos nationaux. Insistez également pour que l'Administration Tunisienne réprime avec soin les tentatives de fraudes qui auraient pour but de soustraire une partie des recettes ou d'en donner un relevé inexact.

No. 3578.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Instruction zu dringenden Vorstellungen gegen die Erhebung von Steuern zum Nachtheil der auswärtigen Gläubiger der Tunesischen Regierung. —

Paris, le 8 juillet 1868.

No. 3578.
Frankreich,
8. Juli
1868.

Monsieur, — La suspension absolue du payement de la dette extérieure à Tunis place les souscripteurs dans la nécessité de recourir aux garanties stipulées, en prévision de cette éventualité, dans les contrats de 1863 et de 1865: notre devoir est donc de veiller à ce que le bénéfice de ces conventions leur soit strictement réservé, et nous ne pourrions laisser passer sans protestations une mesure qui aurait en réalité pour objet de détourner au profit du Gouvernement un revenu spécialement affecté au service des emprunts. La démarche que vous aurez à faire en ce sens auprès du Bey ne devra lui laisser aucun doute sur notre résolution de revendiquer le légitime usage d'un droit formellement inscrit dans les actes constitutifs de ses engagements financiers, et qui est actuellement la seule sauvegarde effective des intérêts de nos nationaux. Afin de prévenir tout malentendu et d'atténuer en même temps de pénibles préoccupations, vous voudrez bien demander que le produit de la taxe sur les oliviers*) soit mis à la disposition des obligataires, à mesure que les rentrées en seront effectuées, et vous saisissez cette occasion pour rappeler au Gouvernement Tunisien que nous comptons également sur le versement intégral des sommes provenant des diverses branches de l'impôt affectées, à titre de nantissement, au remboursement des dettes demeurées en souffrance. Vous ne sauriez trop insister pour la stricte exé-

*) Kanoun.

cution de ces mesures, et je n'ai pas besoin de vous prémunir contre les tentatives qui auraient pour but de s'y soustraire, soit en détournant une partie des recettes, soit en dénaturant le chiffre de la perception. Les réclamations confiées à nos soins sont trop respectables pour que nous puissions fermer les yeux sur de pareilles manœuvres, et le Gouvernement Tunisien comprendrait mal ses intérêts en y prêtant les mains; il vous sera facile de l'éclairer sur ce point, que vous recommanderez particulièrement à son attention, et vous aurez soin, de votre côté, de mettre en œuvre tous les moyens dont vous pourrez disposer pour exercer un contrôle efficace sur le service des rentrées destinées aux souscripteurs des emprunts. J'attends de vous au surplus, dans un prochain rapport, le compte rendu de l'entretien que vous aurez eu à ce sujet avec le Bey, et des dispositions qui auront été prises en conséquence par le Gouvernement Tunisien. ¶ Recevez, etc.

No. 3578.
Frankreich,
8. Juli
1868.

Moustier.

No. 3579.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Tunesischen Premier-Minister im Sinne der erhaltenen Instructionen. —

Tunis, le 10 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu hier soir la dépêche télégraphique que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 5 de ce mois. Je devais voir ce matin le Premier Ministre à Carthage. Conformément aux instructions de Votre Excellence, je lui ai déclaré que le décret qui ordonna le payement anticipé du droit sur les oliviers nous impose le devoir de protester contre l'emploi qui pourrait être fait d'un revenu affecté au service de la dette extérieure, de demander que toutes les rentrées provenant de cet impôt soient tenues à la disposition des obligataires, et qu'il soit veillé avec soin à ce qu'aucune partie n'en soit détournée, le Gouvernement de l'Empereur étant en droit de compter sur le versement intégral des sommes destinées au payement des emprunts. Le Khaznadar s'est borné à me répondre qu'il rendrait compte au Bey de la communication que je venais lui faire par ordre de Votre Excellence. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3579.
Frankreich,
10. Juli
1868.

Botmilieu.

No. 3580.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Note an den Bey von Tunis. —

No. 3580.
Frankreich,
10. Juli
1868.

No. 3581.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Bey von Tunis. — Protest gegen die illegale Erhebung der Oliven-Steuer. —

No. 3581.
Frankreich,
18. Juli
1868.

Altesse, — J'ai appris par les Agents consulaires de France à Sousse et à Monastier que l'impôt sur les oliviers, dit *impôt du Kanoun*, était perçu sur toute la côte depuis plusieurs semaines, bien qu'il ne soit payé d'ordinaire que dans les mois d'octobre et de novembre. De nombreuses lettres de négociants étrangers, établis dans le Sahel, ont confirmé ce fait que, d'ailleurs, le Gouvernement de Votre Altesse ne saurait ignorer. ¶ Le produit de cet impôt étant spécialement affecté au paiement des coupons de l'emprunt de 1865, j'ai, par ordre du Gouvernement de l'Empereur, protesté, il y a déjà plusieurs jours, devant Son Exc. le Premier Ministre de Votre Altesse contre ce paiement anticipé. Le Khaznadar m'a répondu qu'il en référerait à Votre Altesse et, peu après, m'a fait dire par M. le comte Raffo que Votre Altesse n'avait jamais autorisé cette perception; que, si elle avait lieu en effet, M. le général Zarouck, gouverneur du Sahel, pouvait seul l'avoir ordonnée et qu'il lui serait demandé compte des motifs d'un pareil ordre. Dans un entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec lui, à Carthage, M. le Premier Ministre m'a confirmé ce que m'avait dit, en son nom, M. le comte Raffo. ¶ Les lettres que j'ai reçues de Sousse ne peuvent laisser aucun doute sur le fait même du prélèvement de l'impôt du Kanoun. M. Juving, notre agent en cette ville, m'écrivait encore sous la date du 15 juillet: „Les renseignements précis que j'ai pris près de tous les négociants, sans distinction de nationalité, sont unanimes. Ils ont payé de leurs deniers pour ceux de leurs *consaux* ou débiteurs incapables de satisfaire par eux-mêmes.“ ¶ En protestant de nouveau contre le prélèvement anticipé et doublement illégal de cet impôt, puisqu'il n'a pas été autorisé par Votre Altesse, il est de mon devoir de prier Votre Altesse de faire déposer les sommes déjà perçues dans une caisse spéciale, où elles seront tenues à la disposition des porteurs d'obligations de l'emprunt de 1865, et de demander, en même temps, que M. le général Zarouck ait à justifier de la conduite qu'il a tenue en cette circonstance. ¶ J'ai l'honneur, etc.

Botmiliau.

No. 3582.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Note des Bey von Tunis; zweideutiges Benehmen des Premier-Ministers desselben. —

Tunis, le 24 juillet 1868.

No. 3582.
Frankreich,
24. Juli
1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence la traduction de la note que je viens de recevoir du Bey, en réponse à celle que je lui ai adressée le 18, pour protester contre le prélèvement anticipé

de l'impôt du Kanoun. ¶ J'avais demandé que le général Zarouck fût appelé à répondre de sa conduite, s'il avait en effet, de sa seule autorité et à l'insu de son Souverain, prélevé le droit sur les oliviers du Sahel. Le Khaznadar a compris qu'il était impossible de soutenir plus longtemps les dénégations qu'il m'avait d'abord opposées, il avoue aujourd'hui que l'on fait percevoir le Kanoun. Il ajoute, il est vrai, qu'il n'ignore pas que le Kanoun est affecté au paiement des coupons, que l'ordre est donné au Ministre des Finances de ne pas se servir des rentrées qui en proviendraient, et qu'il a eu soin de désigner un préposé pour les percevoir et les remettre au représentant de la maison avec laquelle l'emprunt a été négocié. Tout en prenant acte de cette déclaration, je ne puis, je l'avoue, m'expliquer comment le Khaznadar ne m'en a pas informé, comment il a, au contraire, laissé d'abord peser la responsabilité du prélèvement de l'impôt sur le général Zarouck, et comment la maison Erlanger n'a pas été plus avertie que moi-même des desseins du Gouvernement. ¶ J'ai reçu au surplus du Bey lui-même l'assurance verbale que des ordres formels ont été donnés pour suspendre dès à présent la perception de l'impôt du Kanoun. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3582.
Frankreich,
24. Juli
1868.

Botmiliau.

No. 3583.

TUNIS. — Der Bey an den Kaiserl. Franz. Generalconsul in Tunis. — Antwort auf dessen Protestnote vom 18. Juli. —

Après les compliments d'usage. (L. S.) Nous avons reçu votre lettre en date du 18 juillet 1868 au sujet de l'argent provenant du Kanoun de Sousse et de Monastier, et nous avons parfaitement compris. Un homme comme vous comprendra que les époques de paiement varient suivant l'intérêt et la facilité qu'il y a à les prélever: nous savons parfaitement que l'argent provenant du Kanoun en question est affecté au paiement des coupons de l'emprunt; aussi nous avons donné ordre au Ministre des Finances de ne point se servir en rien des rentrées des produits affectés aux coupons et avons nommé un préposé tout particulier, faisant partie des Grands de notre Royaume, pour en percevoir le montant et le payer au représentant de la maison avec laquelle a eu lieu l'engagement en question.

No. 3583.
Tunis,
22. Juli
1868.

Écrit le 4 de Rebi-Ettani 1285 (22 juillet 1868).

Contresigné *Moustapha.*

No. 3584.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden ferneren Note an den Bey von Tunis. —

No. 3584.
Frankreich,
27. Juli
1868.

No. 3585.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Bey von Tunis. — Bitte, die Erträgnisse der betreffenden Steuern zur Disposition der Gläubiger der Tunes. Regierung zu halten. —

Tunis, le 27 juillet 1868.

No. 3585.
Frankreich,
27. Juli
1868.

Altesse, — Lorsque j'ai eu, il y a trois jours, l'honneur de voir Votre Altesse à la Goulette, elle a bien voulu me renouveler l'assurance que tous les revenus affectés à titre de garantie aux emprunts de 1863 et 1865 seraient religieusement consacrés au paiement des coupons. Il est de mon devoir de prier Votre Altesse de faire tenir ces sommes, provenant de ces sources de revenus, à la disposition immédiate de qui de droit, pour être réparties entre ceux auxquels elles reviennent légitimement. Ceux-ci n'attendent que depuis trop longtemps le paiement des coupons échus. Il appartient à Votre Altesse, plus qu'à personne, de veiller à ce que les obligataires ne soient pas frustrés des sûretés sur la foi desquelles ils ont remis leur argent à votre Gouvernement. Les revenus qui ont été donnés en garantie aux créanciers français doivent désormais, et dès à présent, recevoir leur destination légitime et obligatoire. ¶ L'impôt du Kanoun des oliviers a été perçu, pendant plusieurs semaines, à l'insu de Votre Altesse, ainsi qu'elle a bien voulu me le dire elle-même. J'ai protesté contre cette perception anticipée, et Votre Altesse m'a assuré qu'il avait été prescrit au général Zarouck d'y mettre fin; que les sommes déjà payées seraient déposées entre les mains de M. le général Bogo; qu'une enquête enfin serait faite sur la manière dont l'impôt a été prélevé. D'après mes informations, ces sommes s'élèvent à un chiffre considérable, et je regrette d'être obligé d'ajouter qu'à la date des dernières nouvelles que j'ai reçues de Sousse, la perception de l'impôt n'avait pas cessé. Je demande, en tout cas, à Votre Altesse, de donner les ordres nécessaires pour que lesdites sommes soient remises sans autres retards aux créanciers français porteurs d'obligations de 1865, et qu'il en soit de même du produit des douanes, qui ont également été affectées à la garantie de leur créance. ¶ Je prie Votre Altesse, etc.

Botmiliau.

No. 3586.

No. 3586.
Frankreich,
29. Juli
1868.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Forterhebung der Olivensteuer; neuer Protest dagegen. —

No. 3587.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Tunesischen Min. d. Ausw. — Erneuerter Protest gegen die Forterhebung der Olivensteuer. —

Tunis, le 29 juillet 1868.

Monsieur le Premier Minister, — J'ai protesté, par ordre de mon Gouvernement, devant Votre Excellence et devant Son Altesse Elle-même, contre la perception anticipée du Kanoun. Son Altesse a bien voulu m'assurer qu'Elle avait donné l'ordre de faire cesser immédiatement cette perception. Cependant un télégramme que je viens de recevoir de Sousse m'apprend qu'elle continue avec plus de rigueur encore que par le passé. L'ordre de Son Altesse n'a donc pas été exécuté. La responsabilité en pèsera sur qui de droit, mais je déclare protester de nouveau, au nom des graves intérêts français qui peuvent se trouver compromis. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3587.
Frankreich,
29. Juli
1868.

A. de Botmiliau.

P. S. Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir quel est le montant de la somme qui, conformément aux ordres que Son Altesse m'a dit avoir donnés, peut se trouver maintenant entre les mains de M. le général Bogo.

No. 3588.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Note des Bey von Tunis; Vermuthung, dass kein Reservefonds zur Bezahlung der Schulden vorhanden sei. —

Tunis, le 7 août 1868.

Monsieur le Marquis, — Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai demandé au Bey l'application pratique des stipulations relatives aux garanties, et j'ai ajouté que nous étions résolus à tenir la main à leur exécution. Ma dépêche du 24 juillet vous a déjà fait connaître la réponse de Son Altesse. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'extrait d'une note que j'ai reçue du Bey, en réponse à celle dont copie était jointe à ma dépêche du 29 juillet, par laquelle je lui demandais que les garanties affectées au paiement des coupons ne fussent plus détournées de leur destination légitime. Cette note est loin encore de me rassurer au point de vue des intérêts que nous avons à défendre. Il en résulte clairement pour moi que, jusqu'à ce jour, aucune partie des impôts perçus n'a été réservée pour payer nos obligataires; on n'y parle que de l'avenir pour renvoyer à l'année prochaine la remise entre nos mains de plusieurs de ces revenus. ¶ Le Bey m'avait affirmé que le produit du Kanoun serait déposé dans une caisse spéciale, pour y être tenu à la disposition des ayants droit; j'ai demandé au Khaznadar quel était le montant des sommes déjà perçues qui devaient se trouver dans cette caisse, le Khaznadar ne m'a pas répondu; mais le Bey m'a écrit que, lorsqu'il aura été encaissé une

No. 3588.
Frankreich,
7. August
1868.

No. 3572.
Frankreich,
6. Mai
1868.

intérêts français considérables, nous n'étions mus cependant par aucune pensée dont les créanciers étrangers eussent à s'inquiéter. Les principes de justice et d'impartialité dont le Gouvernement de l'Empereur s'inspire partout, et dont il n'a cessé de donner des preuves dans les pays Levantins, excluent la possibilité de lui attribuer le désir de frustrer, dans des vues exclusives, les justes espérances des sujets des autres nations. Il est évident au contraire que si nous n'avions pas pris à cœur de travailler à la reconstitution des finances tunisiennes, ou si nous pouvions échouer dans cette tâche, les droits des étrangers seraient inévitablement compromis comme les nôtres dans la ruine générale. ¶ Tel est le langage que j'ai tenu à Londres comme à Florence, et j'ai exprimé le vœu que la question devint l'objet d'un échange d'idées confidentiel et direct entre les Cabinets. ¶ Cette suggestion a été accueillie ainsi qu'elle devait l'être. Nous examinerons donc à Paris avec les deux autres Gouvernements le moyen de satisfaire tous les intérêts en mettant en pratique le principe d'une Commission financière. ¶ Ce principe subsiste en effet pour nous dans toute sa force. Les souscripteurs français des emprunts tunisiens se montrent extrêmement inquiets du revirement survenu dans les dispositions du Gouvernement Tunisien au moment où l'on devait le moins s'y attendre, et les préoccupations des créanciers de la Régence, succédant tout à coup aux espérances que les résolutions antérieures du Bey leur avaient fait naître, ajoutent encore à des devoirs que nous sommes bien décidés à remplir. Je ne puis donc que confirmer ici le télégramme que je vous ai adressé avant-hier. Des assurances spontanées comme celles que vous avez reçues et dont nous avons pris acte ne peuvent être retirées sous aucun prétexte. Il y a là pour nous, avant tout, une question de dignité qu'il ne serait pas prudent de méconnaître. Faites le bien comprendre au Khaznadar et attachez-vous à le prémunir également contre tout calcul qui se fonderait de sa part sur l'éventualité d'un désaccord entre les Puissances. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3573.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London (und gleichmässig nach Florenz). — Darstellung der Ursachen und des Standes des Conflicts zwischen Frankreich und Tunis. —

Paris, le 21 mai 1868.

No. 3573.
Frankreich,
21. Mai
1868.

Prince, — J'ai pris soin de vous fournir tous les documents qui pouvaient vous éclairer sur la question tunisienne et vous mettre à même de faire connaître au Gouvernement Anglais nos véritables intentions. ¶ Vous savez que depuis longtemps nos réclamations auprès du Bey sont toujours demeurées stériles. Un fait grave s'est produit il y a un an: les arrérages des deux emprunts contractés en 1863 et 1865, et dont les titres sont pour la plus grande partie entre les mains de nos nationaux, ont cessé d'être payés. ¶ Au commencement de l'année courante, le Gouvernement Tunisien a cherché par divers moyens que je m'abstiens de qualifier à se procurer de l'argent sur

la place de Paris et il a, en particulier, essayé une conversion de sa dette dans des conditions qui, à nos yeux, constituaient une véritable négation du droit des porteurs et ont donné lieu de leur part aux protestations les plus vives. Nous nous sommes bornés néanmoins à prévenir le Gouvernement de la Régence qu'il chercherait en vain à faire sur notre marché aucune opération financière tant qu'il n'aurait pas offert pour la bonne administration à venir de ses finances de réelles garanties. ¶ C'est alors que le premier ministre du Bey déclara à notre Consul que son maître comprenait l'absolue nécessité de réformes administratives sérieuses et sollicita, afin de les réaliser sans retard, notre bienveillant appui et notre concours effectif. Le Khaznadar demanda spécialement qu'un comptable d'une autorité suffisante fût envoyé à Tunis pour être placé à la vice-présidence d'une commission financière destinée à encaisser les revenus et à en surveiller l'emploi. Pour preuve de la sincérité de ses assurances, il communiqua officiellement à M. de Botmilieu un décret instituant formellement cette commission. ¶ Notre agent, qui ne s'attendait nullement à cette démarche toute spontanée et à une mesure aussi décisive sur laquelle il n'avait point été consulté, ne put que reconnaître ce qu'elle avait d'utile en principe, et, après en avoir pris acte, il annonça qu'il allait le soumettre à l'appréciation du Gouvernement de l'Empereur. Le Khaznadar témoigna tout le prix qu'il attachait à connaître promptement notre opinion. ¶ Nos observations ont eu pour but unique de faire ressortir la nécessité de ne pas placer la Commission dans des conditions qui la rendissent en réalité illusoire. Il importait à nos yeux, premièrement: que la part réservée aux divers éléments appelés à former cette Commission fût plus nettement déterminée et que les porteurs de la dette extérieure y fussent représentés d'une manière suffisante pour les rassurer contre de nouveaux mécomptes; en second lieu, que ses attributions fussent plus clairement spécifiées; enfin que l'on indiquât, comme point de départ de ses travaux, l'ouverture d'un registre où seraient inscrites une fois pour toutes les dettes, tant intérieures qu'extérieures, contractées par le Gouvernement Tunisien jusqu'à ce jour. ¶ Le Khaznadar écouta ces observations sans les discuter et envoya le lendemain à notre Consul l'arrêté en date du 4 avril qui lui semblait répondre à ces différents points de vue. ¶ Il importe ici de bien se rendre compte de la manière dont nous envisagions ce document. Nous y avons vu avant tout un témoignage des intentions du Bey, et, sans l'approuver dans toutes ses dispositions, nous avons cru qu'il ne devait être en ce moment ni discuté ni amendé. Nous en avons pris acte pour qu'aucun pas en arrière ne pût être fait dans la voie de l'ordre et du progrès où le Gouvernement Tunisien s'engageait par cette communication. Mais notre pensée a toujours été, ainsi que nous l'avons constamment déclaré dès l'origine, de convier le Gouvernement Britannique à nous faire connaître dans quelle mesure, en sauvegardant les intérêts français, l'acte émané du Bey pouvait porter préjudice aux créanciers étrangers. ¶ Nous avons donc fait immédiatement appel à la discussion; nous avons tenu toutefois à ce qu'elle n'eût pas lieu à Tunis, car nous savions qu'elle conduirait fatalement à un résultat négatif et à l'avortement des espérances légitimes que nous fondions sur une réforme financière devenue indispensable.

No. 3573.
Frankreich,
21. Mai
1868.

Nous avons certainement raison, puisque les premières difficultés locales qui se sont manifestées ont servi au Bey de prétexte pour renier des engagements que nous considérons comme irrévocables. Nous ne pouvions admettre qu'une parole donnée fût retirée, et la suspension des relations aussi bien que notre insistance n'ont pas d'autre cause; mais, tout en maintenant vis-à-vis du Bey notre droit à cet égard, nous sommes très-loin de penser que le décret du 4 avril ne soit susceptible d'aucune amélioration. Si des modifications sont reconnues utiles d'un commun accord, nous estimons qu'il sera facile de les faire adopter par le Gouvernement Tunisien. ¶ Nous n'avons jusque-là aucune intention de nous prévaloir de ce décret ni de procéder à la formation de la commission qu'il a en vue d'instituer. Le Gouvernement Anglais n'a donc, de son côté, aucun intérêt à ce que nous ne recevions pas du Bey la satisfaction que nous attendons de ce Prince. Plus tôt, au contraire, cette satisfaction nous sera donnée, plus tôt pourra commencer l'examen que nous désirons faire des situations réciproques. ¶ La cordialité que, dès le début de cette affaire, vous avez rencontrée chez le principal Secrétaire d'État et la parfaite confiance qu'il a dans la loyauté de nos intentions ne me permettent pas de douter du sentiment amical avec lequel il accueillera ces éclaircissements. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3574.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebereinstimmung der Englischen Regierung mit den Schritten Frankreichs zu Gunsten der Gläubiger der Tunesischen Regierung. —

[Extrait.]

Londres, le 25 mai 1868.

No. 3574.
Frankreich,
25. Mai
1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 21 mai, au sujet de l'affaire de Tunis. ¶ Je me suis empressé d'en donner lecture au principal Secrétaire d'État et je lui en ai, suivant votre autorisation, remis une copie. ¶ Le principal Secrétaire d'État vous remercie de ces explications. Il les considère comme pleinement satisfaisantes et il espère que notre attitude exercera une influence salutaire sur les intérêts des créanciers européens de la Régence. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Tour D'Auvergne.

No. 3575.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Italienische Regierung instruiert ihren Gesandten in Tunis dahin, die Französischen Forderungen zu unterstützen. —

Florence, le 29 mai 1868.

Monsieur le Marquis, — Arrivé à Florence jeudi soir, je me suis présenté hier matin chez M. le Président du Conseil, à qui j'ai donné lecture de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 21 mai. J'ai complété cette communication en fournissant à M. le comte Menabrea les explications verbales que Votre Excellence avait bien voulu me donner sur l'origine du dissentiment qui s'est produit en dernier lieu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui du Bey de Tunis. ¶ Le général Menabrea n'a élevé aucune objection contre les justes prétentions de la France. Il s'est au contraire applaudi de voir heureusement écartées des difficultés qu'une série de malentendus avait seule pu faire naître, et s'est montré disposé à envoyer au Consul du Roi à Tunis un supplément d'instructions destiné à compléter et à préciser celles qui lui avaient été sommairement adressées il y a quelques jours. Ces instructions ont été expédiées hier au soir. Elles prescrivent à M. Pinna de ne s'opposer en aucune manière à la satisfaction que la France réclame. Elles l'engagent en outre à faire entendre aux Italiens intéressés dans les affaires de Tunis qu'à la suite d'explications loyalement échangées entre Florence et Paris, le Gouvernement du Roi a acquis la conviction que les réformes radicales qu'il s'agit d'introduire dans l'administration des finances tunisiennes offriraient à tous les intérêts, sans distinction de nationalité ou d'origine, les seules garanties solides et efficaces. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3575.
Frankreich,
29. Mai
1868.

Malaret.

No. 3576.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Beilegung der Differenzen mit der Tunesischen Regierung. —

Paris, le 3 juin 1868.

Monsieur, — Je reçois le télégramme que vous m'avez adressé en date du 30 mai pour m'annoncer que le Khaznadar s'est rendu à l'hôtel du Consulat général accompagné du comte Raffo, et qu'il a déposé officiellement entre vos mains la ratification donnée par le Bey au décret du 4 avril. Bien que les explications échangées en dernier lieu entre nous et les Cabinets de Londres et de Florence, en faisant perdre au Gouvernement Tunisien tout espoir de s'assurer les deux points d'appui sur lesquels il aurait voulu étayer sa résistance, fussent de nature à nous laisser pressentir ce résultat, je n'en ai pas moins appris avec une réelle satisfaction l'heureuse issue de l'incident qui avait amené la suspension momentanée de vos rapports avec le Gouvernement du Bey. ¶ Recevez, etc.

No. 3576.
Frankreich,
3. Juni
1868.

Moustier.

No. 3577.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Protest gegen die anticipirte Erhebung einer für die auswärtige Schuld bestimmten Steuer. —

[Télégramme.]

Paris, le 5 juillet 1868.

No. 3577.
Frankreich,
5. Juli
1868.

Monsieur, — Le décret ordonnant le payement anticipé du droit sur les oliviers nous impose le devoir de protester contre l'emploi qui pourrait être fait d'un revenu affecté au service de la dette extérieure. Veuillez demander qu'il soit mis à la disposition des obligataires, à mesure que les rentrées s'effectueront, et faites comprendre que le Gouvernement de l'Empereur compte sur le versement intégral des sommes provenant de tous les revenus donnés en garantie à nos nationaux. Insistez également pour que l'Administration Tunisienne réprime avec soin les tentatives de fraudes qui auraient pour but de soustraire une partie des recettes ou d'en donner un relevé inexact.

No. 3578.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Instruction zu dringenden Vorstellungen gegen die Erhebung von Steuern zum Nachtheil der auswärtigen Gläubiger der Tunesischen Regierung. —

Paris, le 8 juillet 1868.

No. 3578.
Frankreich,
8. Juli
1868.

Monsieur, — La suspension absolue du payement de la dette extérieure à Tunis place les souscripteurs dans la nécessité de recourir aux garanties stipulées, en prévision de cette éventualité, dans les contrats de 1863 et de 1865 : notre devoir est donc de veiller à ce que le bénéfice de ces conventions leur soit strictement réservé, et nous ne pourrions laisser passer sans protestations une mesure qui aurait en réalité pour objet de détourner au profit du Gouvernement un revenu spécialement affecté au service des emprunts. La démarche que vous aurez à faire en ce sens auprès du Bey ne devra lui laisser aucun doute sur notre résolution de revendiquer le légitime usage d'un droit formellement inscrit dans les actes constitutifs de ses engagements financiers, et qui est actuellement la seule sauvegarde effective des intérêts de nos nationaux. Afin de prévenir tout malentendu et d'atténuer en même temps de pénibles préoccupations, vous voudrez bien demander que le produit de la taxe sur les oliviers *) soit mis à la disposition des obligataires, à mesure que les rentrées en seront effectuées, et vous saisissez cette occasion pour rappeler au Gouvernement Tunisien que nous comptons également sur le versement intégral des sommes provenant des diverses branches de l'impôt affectées, à titre de nantissement, au remboursement des dettes demeurées en souffrance. Vous ne sauriez trop insister pour la stricte exé-

*) Kanoun.

cution de ces mesures, et je n'ai pas besoin de vous prémunir contre les tentatives qui auraient pour but de s'y soustraire, soit en détournant une partie des recettes, soit en dénaturant le chiffre de la perception. Les réclamations confiées à nos soins sont trop respectables pour que nous puissions fermer les yeux sur de pareilles manœuvres, et le Gouvernement Tunisien comprendrait mal ses intérêts en y prêtant les mains; il vous sera facile de l'éclairer sur ce point, que vous recommanderez particulièrement à son attention, et vous aurez soin, de votre côté, de mettre en œuvre tous les moyens dont vous pourrez disposer pour exercer un contrôle efficace sur le service des rentrées destinées aux souscripteurs des emprunts. J'attends de vous au surplus, dans un prochain rapport, le compte rendu de l'entretien que vous aurez eu à ce sujet avec le Bey, et des dispositions qui auront été prises en conséquence par le Gouvernement Tunisien. ¶ Recevez, etc.

No. 3578.
Frankreich,
8. Juli
1868.

Moustier.

No. 3579.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Tunesischen Premier-Minister im Sinne der erhaltenen Instructionen. —

Tunis, le 10 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu hier soir la dépêche télégraphique que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 5 de ce mois. Je devais voir ce matin le Premier Ministre à Carthage. Conformément aux instructions de Votre Excellence, je lui ai déclaré que le décret qui ordonna le paiement anticipé du droit sur les oliviers nous impose le devoir de protester contre l'emploi qui pourrait être fait d'un revenu affecté au service de la dette extérieure, de demander que toutes les rentrées provenant de cet impôt soient tenues à la disposition des obligataires, et qu'il soit veillé avec soin à ce qu'aucune partie n'en soit détournée, le Gouvernement de l'Empereur étant en droit de compter sur le versement intégral des sommes destinées au paiement des emprunts. Le Khaznadar s'est borné à me répondre qu'il rendrait compte au Bey de la communication que je venais lui faire par ordre de Votre Excellence. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3579.
Frankreich,
10. Juli
1868.

Botmilieu.

No. 3580.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Note an den Bey von Tunis. —

No. 3580.
Frankreich,
16. Juli
1868.

No. 3581.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Bey von Tunis. — Protest gegen die illegale Erhebung der Oliven-Steuer. —

No. 3581.
Frankreich,
18. Juli
1866.

Altesse, — J'ai appris par les Agents consulaires de France à Sousse et à Monastier que l'impôt sur les oliviers, dit *impôt du Kanoun*, était perçu sur toute la côte depuis plusieurs semaines, bien qu'il ne soit payé d'ordinaire que dans les mois d'octobre et de novembre. De nombreuses lettres de négociants étrangers, établis dans le Sahel, ont confirmé ce fait que, d'ailleurs, le Gouvernement de Votre Altesse ne saurait ignorer. ¶ Le produit de cet impôt étant spécialement affecté au paiement des coupons de l'emprunt de 1865, j'ai, par ordre du Gouvernement de l'Empereur, protesté, il y a déjà plusieurs jours, devant Son Exc. le Premier Ministre de Votre Altesse contre ce paiement anticipé. Le Khaznadar m'a répondu qu'il en référerait à Votre Altesse et, peu après, m'a fait dire par M. le comte Raffo que Votre Altesse n'avait jamais autorisé cette perception; que, si elle avait lieu en effet, M. le général Zarouck, gouverneur du Sahel, pouvait seul l'avoir ordonnée et qu'il lui serait demandé compte des motifs d'un pareil ordre. Dans un entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec lui, à Carthage, M. le Premier Ministre m'a confirmé ce que m'avait dit, en son nom, M. le comte Raffo. ¶ Les lettres que j'ai reçues de Sousse ne peuvent laisser aucun doute sur le fait même du prélèvement de l'impôt du Kanoun. M. Juving, notre agent en cette ville, m'écrivait encore sous la date du 15 juillet: „Les renseignements précis que j'ai pris près de tous les négociants, sans distinction de nationalité, sont unanimes. Ils ont payé de leurs deniers pour ceux de leurs *censaux* ou débiteurs incapables de satisfaire par eux-mêmes.“ ¶ En protestant de nouveau contre le prélèvement anticipé et doublement illégal de cet impôt, puisqu'il n'a pas été autorisé par Votre Altesse, il est de mon devoir de prier Votre Altesse de faire déposer les sommes déjà perçues dans une caisse spéciale, où elles seront tenues à la disposition des porteurs d'obligations de l'emprunt de 1865, et de demander, en même temps, que M. le général Zarouck ait à justifier de la conduite qu'il a tenue en cette circonstance. ¶ J'ai l'honneur, etc.

Botmiliau.

No. 3582.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Note des Bey von Tunis; zweideutiges Benehmen des Premier-Ministers desselben. —

Tunis, le 24 juillet 1866.

No. 3582.
Frankreich,
24. Juli
1866.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence la traduction de la note que je viens de recevoir du Bey, en réponse à celle que je lui ai adressée le 18, pour protester contre le prélèvement anticipé

de l'impôt du Kanoun. ¶ J'avais demandé que le général Zarouck fût appelé à répondre de sa conduite, s'il avait en effet, de sa seule autorité et à l'insu de son Souverain, prélevé le droit sur les oliviers du Sahel. Le Khaznadar a compris qu'il était impossible de soutenir plus longtemps les dénégations qu'il m'avait d'abord opposées, il avoue aujourd'hui que l'on fait percevoir le Kanoun. Il ajoute, il est vrai, qu'il n'ignore pas que le Kanoun est affecté au paiement des coupons, que l'ordre est donné au Ministre des Finances de ne pas se servir des rentrées qui en proviendraient, et qu'il a eu soin de désigner un préposé pour les percevoir et les remettre au représentant de la maison avec laquelle l'emprunt a été négocié. Tout en prenant acte de cette déclaration, je ne puis, je l'avoue, m'expliquer comment le Khaznadar ne m'en a pas informé, comment il a, au contraire, laissé d'abord peser la responsabilité du prélèvement de l'impôt sur le général Zarouck, et comment la maison Erlanger n'a pas été plus avertie que moi-même des desseins du Gouvernement. ¶ J'ai reçu au surplus du Bey lui-même l'assurance verbale que des ordres formels ont été donnés pour suspendre dès à présent la perception de l'impôt du Kanoun. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3582.
Frankreich,
20. Juli
1868.

Botmiliau.

No. 3583.

TUNIS. — Der Bey an den Kaiserl. Franz. Generalconsul in Tunis. —
Antwort auf dessen Protestnote vom 18. Juli. —

Après les compliments d'usage. (L. S.) Nous avons reçu votre lettre en date du 18 juillet 1868 au sujet de l'argent provenant du Kanoun de Sousse et de Monastier, et nous avons parfaitement compris. Un homme comme vous comprendra que les époques de paiement varient suivant l'intérêt et la facilité qu'il y a à les prélever: nous savons parfaitement que l'argent provenant du Kanoun en question est affecté au paiement des coupons de l'emprunt; aussi nous avons donné ordre au Ministre des Finances de ne point se servir en rien des rentrées des produits affectés aux coupons et avons nommé un préposé tout particulier, faisant partie des Grands de notre Royaume, pour en percevoir le montant et le payer au représentant de la maison avec laquelle a eu lieu l'engagement en question.

No. 3583.
Tunis,
22. Juli
1868.

Écrit le 4 de Rebi-Ettani 1285 (22 juillet 1868).

Contresigné *Moustapha.*

No. 3584.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Answ.
— Uebersendung der nachstehenden ferneren Note an den Bey von
Tunis. —

No. 3584.
Frankreich,
27. Juli
1868.

No. 3585.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Bey von Tunis. — Bitte, die Erträgnisse der betreffenden Steuern zur Disposition der Gläubiger der Tunes. Regierung zu halten. —

Tunis, le 27 juillet 1868.

No. 3585.
Frankreich,
27. Juli
1868.

Altesse, — Lorsque j'ai eu, il y a trois jours, l'honneur de voir Votre Altesse à la Goulette, elle a bien voulu me renouveler l'assurance que tous les revenus affectés à titre de garantie aux emprunts de 1863 et 1865 seraient religieusement consacrés au paiement des coupons. Il est de mon devoir de prier Votre Altesse de faire tenir ces sommes, provenant de ces sources de revenus, à la disposition immédiate de qui de droit, pour être réparties entre ceux auxquels elles reviennent légitimement. Ceux-ci n'attendent que depuis trop longtemps le paiement des coupons échus. Il appartient à Votre Altesse, plus qu'à personne, de veiller à ce que les obligataires ne soient pas frustrés des sûretés sur la foi desquelles ils ont remis leur argent à votre Gouvernement. Les revenus qui ont été donnés en garantie aux créanciers français doivent désormais, et dès à présent, recevoir leur destination légitime et obligatoire. ¶ L'impôt du Kanoun des oliviers a été perçu, pendant plusieurs semaines, à l'insu de Votre Altesse, ainsi qu'elle a bien voulu me le dire elle-même. J'ai protesté contre cette perception anticipée, et Votre Altesse m'a assuré qu'il avait été prescrit au général Zarouck d'y mettre fin; que les sommes déjà payées seraient déposées entre les mains de M. le général Bogo; qu'une enquête enfin serait faite sur la manière dont l'impôt a été prélevé. D'après mes informations, ces sommes s'élèvent à un chiffre considérable, et je regrette d'être obligé d'ajouter qu'à la date des dernières nouvelles que j'ai reçues de Sousse, la perception de l'impôt n'avait pas cessé. Je demande, en tout cas, à Votre Altesse, de donner les ordres nécessaires pour que lesdites sommes soient remises sans autres retards aux créanciers français porteurs d'obligations de 1865, et qu'il en soit de même du produit des douanes, qui ont également été affectées à la garantie de leur créance. ¶ Je prie Votre Altesse, etc.

Botmiliau.

No. 3586.

No. 3586. **FRANKREICH.** — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Forterhebung der Olivensteuer; neuer Protest dagegen. —

No. 3586.
Frankreich,
29. Juli
1868.

No. 3587.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Tunesischen Min. d. Ausw. — Erneuerter Protest gegen die Forterhebung der Olivensteuer. —

Tunis, le 29 juillet 1868.

Monsieur le Premier Ministre, — J'ai protesté, par ordre de mon Gouvernement, devant Votre Excellence et devant Son Altesse Elle-même, contre la perception anticipée du Kanoun. Son Altesse a bien voulu m'assurer qu'Elle avait donné l'ordre de faire cesser immédiatement cette perception. Cependant un télégramme que je viens de recevoir de Sousse m'apprend qu'elle continue avec plus de rigueur encore que par le passé. L'ordre de Son Altesse n'a donc pas été exécuté. La responsabilité en pèsera sur qui de droit, mais je déclare protester de nouveau, au nom des graves intérêts français qui peuvent se trouver compromis. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3587.
Frankreich,
29. Juli
1868.

A. de Botmilieu.

P. S. Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir quel est le montant de la somme qui, conformément aux ordres que Son Altesse m'a dit avoir donnés, peut se trouver maintenant entre les mains de M. le général Bogo.

No. 3588.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Note des Bey von Tunis; Vermuthung, dass kein Reservefonds zur Bezahlung der Schulden vorhanden sei. —

Tunis, le 7 août 1868.

Monsieur le Marquis, — Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai demandé au Bey l'application pratique des stipulations relatives aux garanties, et j'ai ajouté que nous étions résolus à tenir la main à leur exécution. Ma dépêche du 24 juillet vous a déjà fait connaître la réponse de Son Altesse. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'extrait d'une note que j'ai reçue du Bey, en réponse à celle dont copie était jointe à ma dépêche du 29 juillet, par laquelle je lui demandais que les garanties affectées au paiement des coupons ne fussent plus détournées de leur destination légitime. Cette note est loin encore de me rassurer au point de vue des intérêts que nous avons à défendre. Il en résulte clairement pour moi que, jusqu'à ce jour, aucune partie des impôts perçus n'a été réservée pour payer nos obligataires; on n'y parle que de l'avenir pour renvoyer à l'année prochaine la remise entre nos mains de plusieurs de ces revenus. ¶ Le Bey m'avait affirmé que le produit du Kanoun serait déposé dans une caisse spéciale, pour y être tenu à la disposition des ayants droit; j'ai demandé au Khaznadar quel était le montant des sommes déjà perçues qui devaient se trouver dans cette caisse, le Khaznadar ne m'a pas répondu; mais le Bey m'a écrit que, lorsqu'il aura été encaissé une

No. 3588.
Frankreich,
7. August
1868.

No. 3588.
Frankreich,
7. August
1868.

somme convenable, elle sera versée entre les mains du représentant de la maison avec laquelle ont été contractés les emprunts. Or, les lettres que j'ai de Sousse m'annoncent que la moitié de cet impôt a déjà été prélevée. La seule conclusion à en tirer est celle que j'indiquais plus haut à Votre Excellence, qu'il n'y a, en ce moment, aucun fonds en réserve pour nous payer. ¶ Veuillez agréer, etc.

Botmiliau.

No. 3589.

TUNIS. — Der Bey an den Kaiserl. Franz. Generalconsul in Tunis. — Die Steuererhebung soll aufhören, die Schuldzahlung demnächst erfolgen. —

[Extrait.]

No. 3589.
Tunis,
4. August
1868.

(Après les compliments d'usage.) Nous vous avons déjà répondu le 4 du présent mois au sujet du paiement du Kanoun à Sousse et à Monastier: nous avons recommandé par un ordre antérieur de cesser de percevoir ce droit; un nouvel ordre est venu corroborer le premier. Quant au montant des perceptions du Kanoun, garantie donnée, l'affaire est en l'état que nous vous avons fait connaître, et lorsqu'il sera encaissé une somme convenable pour être payée, elle sera versée, par les soins de la personne que nous avons désignée à cet effet entre les mains du représentant de la maison, avec laquelle ont été contractés les deux emprunts dont il s'agit. ¶ Demeurez, etc. ¶ Écrit le 16 de Rebi-Ettani 1285 (4 août 1868).

Contresigné *Moustapha.*

No. 3590.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — — Verstärkte anticipirte Steuererhebung; neue Vorstellungen beim Bey. —

Tunis, le 16 septembre 1868.

No. 3590.
Frankreich,
16. Septbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Malgré la promesse formelle que le Bey m'avait faite que le prélèvement du Kanoun serait suspendu, pour n'être repris qu'aux époques ordinaires, c'est-à-dire en octobre et novembre, je sais que depuis quelque temps déjà le Gouvernement a ordonné de l'exiger immédiatement avec la plus grande rigueur, non plus, il est vrai, à Sousse, où il a déjà été payé en partie, mais à la Mehdiâh et à Monastier. Les jeunes arbres qui jusqu'à présent étaient exempts de l'impôt devront même être taxés cette année. On calcule qu'il en résultera pour le Trésor une augmentation de revenus d'environ 200,000 piastres. ¶ J'ai été voir le Bey ce matin, et je lui ai demandé l'explication de cette mesure désastreuse en elle-même pour les Arabes dont

toutes les ressources sont épuisées, inquiétante pour nous auxquels ce droit est hypothéqué, et qui, malgré mes réclamations, n'avons reçu qu'une somme insignifiante de 100,000 piastres sur le produit des oliviers de Sousse. J'ai protesté contre tout nouveau détournement des fonds affectés au paiement des emprunts. ¶ Voici, Monsieur le Marquis, mes informations, que j'extraits textuellement de la correspondance de nos agents et que j'ai communiquées au Bey.

No. 3590.
Frankreich,
16. Septbr.
1868.

Sfax, 4 septembre 1868.

Les autorités locales de ce pays ont commencé depuis quelques jours à percevoir le nouveau Kanoun de l'année courante musulmane 1285. D'après le nouveau recensement des oliviers, les recettes de ce territoire augmenteront, dit-on, de 200,000 piastres.

Signé *Mattéi*.

Mehdiah, 9 septembre 1868.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, depuis quelques jours, un hamba, muni d'un ordre supérieur de Tunis, réside en cette ville pour la rentrée anticipée du Kanoun, qui ne devrait être perçu qu'en octobre prochain, et force en même temps à payer les quelques propriétaires qui doivent encore un solde sur celui de l'année courante. Plusieurs indigènes solvables sont détenus par le klifa; d'autres, moins récalcitrants, ont déjà payé la moitié de ce droit pour l'exercice prochain.

Signé *Arnaud*.

Les lettres du commerce confirment celles de MM. Arnaud et Mattéi. Aucun doute ne peut donc exister sur le fait même du prélèvement de l'impôt. En présence de ces informations, le Ministre Tunisien m'a renouvelé l'assurance que tous les revenus de l'État, affectés en garantie des obligations, y seraient religieusement consacrés; mais il n'a su que me répondre quand je lui ai demandé comment on n'avait encore rien versé entre les mains du représentant de la maison Erlanger, alors que le Kanoun sur les oliviers de Sousse, la dime sur les blés, sans parler des douanes, avaient été perçus dernièrement. ¶ Veuillez agréer, etc.

Botmiliau.

P. S. J'ai appris que la maison Erlanger avait touché 100,000 piastres soit 60,000 francs pour le compte des obligataires.

No. 3591.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Schutzmassregeln für den Fall der Einstellung der Zahlungen der
Tunes. Regierung. —

[Extrait.]

Paris, le 28 septembre 1868.

No. 3591.
Frankreich,
28. Septbr.
1868.

Monsieur, — Je vois avec un vif regret que la question des garanties affectées à la dette française, par le Gouvernement du Bey, n'a point fait un seul pas. Je crois que vous devez réclamer sans relâche, journellement, sans vous laisser décourager par aucune fin de non-recevoir. Voyez le Khaznadar et le Bey chaque jour, s'il le faut, ne leur laissez aucun repos ni aucune illusion sur notre volonté de ne pas permettre qu'on diffère plus longtemps les satisfactions qui nous sont dues. En résumé, le Gouvernement Tunisien est en faillite ou tout au moins en état de suspension de paiements. ¶ Dans cette situation, nous ne saurions admettre :

1^o Qu'il ne fasse pas la part des souscripteurs français dans les versements destinés à désintéresser ses créanciers.

2^o Qu'il prenne des engagements nouveaux, quels qu'ils soient ; par conséquent, nous considérons comme nul et non avenu tout emprunt qu'il pourrait faire, soit en France, soit à l'étranger, sans s'être entendu préalablement avec nous pour sauvegarder tous nos droits ;

3^o Qu'il détourne quoi que ce soit, non-seulement des objets spéciaux qui sont affectés en garantie à nos nationaux, mais encore des ressources générales du pays qui leur servent de gage supplémentaire. ¶ Si le Gouvernement Tunisien méconnaissait la valeur de ces déclarations, il n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même des conséquences que sa conduite pourrait entraîner. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3592.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Erklärung des Tunes. Premier-Ministers über die erhobenen Steuern ; schlechte Aussichten für das nächste Jahr. —

Tunis, le 29 septembre 1868.

No. 3592.
Frankreich,
29. Septbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Le Khaznadar, que j'ai vu il y a peu de jours, n'hésite plus à reconnaître que le Kanoun se prélève sur la côte à Sfax et à Monastier ; mais il prétend que c'est uniquement ce qui est demeuré dû sur l'impôt de l'année dernière que le Gouvernement réclame, en ajoutant que c'est là une question qui n'a plus désormais d'importance, parce que nous allons entrer dans le mois d'octobre, époque légale de la perception du Kanoun. Je lui ai alors réclamé, comme appartenant aux obligataires, les sommes qui auront été payées sur la contribution de 1867. ¶ Après avoir complètement dépouillé

du produit de leur récolte les Arabes qui, cette année encore, avaient un peu semencé, le Gouvernement commence à s'inquiéter de la résolution qu'ils semblent annoncer presque partout de ne plus labourer. Le Bey, m'est-il rapporté (car dans ce pays, où aucun acte officiel n'est publié, rien n'est plus difficile que de connaître les mesures prises par le Gouvernement, quand elles ne nous sont pas communiquées comme touchant au commerce étranger), aurait institué une Commission chargée de favoriser le développement de l'agriculture et promis en même temps aux Arabes que les exactions passées ne se renouvelleront pas. Quoi qu'il en soit pour le moment, les animaux de labour et les grains pour semences ne feront pas moins défaut que les bras eux-mêmes, et je prévois pour l'année prochaine, malgré la riche récolte d'huile qui s'annonce, à peu près autant de misère que pendant l'année qui finit. Heureux si nous échappons aux épidémies qui ont marqué cette dernière. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3592.
Frankreich,
29. Septbr.
1868.

Botmilieu.

No. 3593.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Empfehlung der grössten Achtsamkeit auf Alles, was das Interesse der Franz. Gläubiger betrifft; Protest gegen die projectirte Conversion der schwebenden Schuld. —

Paris, le 7 octobre 1868.

Monsieur, — Les détails consignés dans vos derniers rapports sont conformes à tous ceux que votre correspondance m'avait antérieurement signalés et ils donnent un caractère plus marqué d'opportunité aux instructions que je vous ai adressées par le dernier courrier. L'impôt du Kanoun, ainsi que vous le constatez, ne saurait être perçu sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit au profit du Gouvernement tunisien. Mes recommandations ne peuvent d'ailleurs avoir laissé subsister aucun doute dans votre esprit sur la nécessité de ne point vous lasser de rappeler à ce sujet nos légitimes revendications. Il importe que le Gouvernement tunisien ait la preuve incessante que tout en poursuivant le règlement des questions pendantes, nous tenons les yeux ouverts sur chacun des actes qu'il pourrait être tenté de commettre pour frustrer nos nationaux. Vous voudrez bien à chaque nouvelle qui nous parviendrait d'une mesure prise contrairement aux droits et aux intérêts des Français engagés dans les opérations financières de la Régence, revenir à la charge auprès des Ministres du Bey, de manière à les bien convaincre que notre vigilance est à la hauteur du pénible devoir qui nous est imposé. Cette manière de procéder, quels que soient d'ailleurs ses inconvénients pour celui qui l'emploie, est la seule qui puisse à la fois stimuler l'inertie qu'on oppose à nos réclamations et faire perdre au Gouvernement tunisien l'espoir d'échapper au contrôle que nous devons exercer sur ses moindres démarches en matière de finances. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer au surplus que vos observations devront autant que possible s'attacher à revêtir un caractère préventif. En ce qui touche notamment le nou-

No. 3593.
Frankreich,
7. October
1868.

No. 3593.
Frankreich,
7. October
1868.

veau projet de conversion que vous me signalez pour la dette flottante, vous ne devriez pas différer un instant de protester à ce sujet auprès du Khaznadar et de lui rappeler que nous considérons comme nul et non avenue tout engagement nouveau par lequel il entendrait aliéner une source de revenus quelconque du Gouvernement tunisien avant le payement intégral des sommes dues à nos nationaux. Faites sur ce point toutes les représentations que vous suggérera la situation et l'importance des intérêts qui se recommandent à notre sollicitude et insistez sans relâche pour les faire prendre en considération. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3594.

No. 3594.
Frankreich,
11. October
1868.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Audienz beim Bey, in welcher der Consul demselben, gemäss der Franz. Depesche vom 28. September, die ernstesten Vorstellungen machte. —

No. 3595.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Auch die Englischen und Italienischen Gläubiger der Tunes. Regierung sehen ihre Interessen bedroht; Anbahnung gemeinschaftlicher Gegenmassregeln der drei Regierungen. —

[Extrait.]

Paris, le 30 octobre 1868.

No. 3595.
Frankreich,
30. October
1868.

Monsieur, — Dans un entretien que j'ai eu avec lui, il y a quelques jours, M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a parlé des affaires de Tunis et ne m'a pas dissimulé que les porteurs anglais de la dette intérieure de la Régence commençaient à se montrer eux-mêmes fort inquiets de leur situation. J'ai reçu de vous des informations semblables. Traités avec plus de faveur que les souscripteurs des emprunts étrangers, et croyant avoir obtenu des garanties plus réelles, les prêteurs anglais et italiens avaient pu se considérer jusqu'ici comme étant à l'abri des épreuves infligées aux autres créanciers du Bey; mais, éclairés par l'expérience, les capitalistes engagés dans les conversions de la dette intérieure se montreraient disposés aujourd'hui à partager notre sentiment sur la nécessité d'organiser un sérieux contrôle financier à Tunis. ¶ Cette affaire n'a pas cessé d'être l'objet de nos préoccupations, et nous avons toujours eu la confiance que le temps et la réflexion rapprocheraient de nous les intérêts qui d'abord semblaient appelés à jouir du bénéfice d'une situation privilégiée. Nous désirions d'ailleurs trouver une combinaison qui, tenant compte dans une juste proportion des différentes catégories de réclamants, ne pût soulever d'objections légitimes d'aucun côté. Je me suis mis à ce sujet en communication avec les Cabinets de Londres et de Florence et nous sommes tombés d'accord sur une organi-

sation de la commission financière qui leur a paru comme à nous acceptable pour toutes les parties. Toutefois, avant de vous inviter à en entretenir officiellement le Bey, je crois nécessaire que l'entente soit complète entre l'Angleterre, l'Italie et nous sur tous les détails pratiques de cette combinaison. La persistance du Gouvernement tunisien à se maintenir dans ses déplorables errements financiers, et la gravité chaque jour croissante des maux engendrés par cette situation, nous pressent de prendre à cet égard une résolution. L'urgence d'une mesure protectrice des droits en souffrance paraît aujourd'hui démontrée à chacun, et nous espérons que nous serons aidés désormais à Tunis même, par les intérêts qui, à l'origine, s'étaient montrés les plus contraires aux efforts que nous avons dû faire en faveur des souscripteurs des emprunts de 1863 et de 1865. ¶ Recevez, etc.

No. 3595.
Frankreich,
30. October
1868.

Moustier.

No. 3596.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis: — Ausdruck der Unzufriedenheit mit dem Benehmen der Tunes. Regierung; Mahnung, dagegen mit aller Energie und Ausdauer aufzutreten. —

Paris, le 27 octobre 1868.

Monsieur, — Conformément aux instructions que vous aviez reçues, vous avez fait connaître au Gouvernement tunisien le juste mécontentement que nous causent les fins de non-recevoir opposées jusqu'ici aux réclamations élevées par nous en faveur des sujets français, créanciers de la Régence. J'ai vu, avec une profonde surprise, que vous n'avez obtenu aucune assurance positive et que l'on s'est maintenu avec vous dans les termes les plus vagues. A notre sommation de verser au compte de la maison de banque qui représente les souscripteurs des deux dettes de 1863 et 1865, les revenus affectés en garantie à ces emprunts, on objecte l'insuffisance des récoltes et les difficultés qui en résultent pour le Trésor: à nos conseils pressants de prendre des mesures sérieuses pour régler l'arriéré et pour préparer un meilleur avenir, on oppose de nouvelles et vaines tentatives de négociations avec des chercheurs d'affaires sans crédit. Nous n'acceptons aucun de ces prétextes. La gêne du Trésor est bien moins la conséquence d'une mauvaise récolte que d'une déplorable gestion des fonds de l'État. Les prétendus efforts que l'on fait pour conclure à de bonnes conditions quelque arrangement financier, ne sont que des moyens de gagner du temps et d'endormir notre vigilance. Nous sommes parfaitement édifiés sur la valeur de ces arguments, toujours les mêmes, toujours aussi peu admissibles; mais quelle que soit la persistance du Gouvernement Tunisien à recourir aux moyens dilatoires, nous en apporterons une plus grande encore à faire valoir nos droits et à exiger les satisfactions qui nous sont dues. Je ne disconviens pas que la tâche qui vous incombe ne soit très-ingrate; vous ne devez pas vous laisser rebuter cependant par la nécessité de revenir sans cesse sur les mêmes arguments et de recommencer constamment le même travail. ¶ Recevez, etc.

No. 3596.
Frankreich,
27. October
1868.

Moustier.

No. 3597.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Zahlung von 100,000 Piaster von Seiten der Tunes. Regierung. —

Tunis, le 30 décembre 1868.

No. 3597.
Frankreich,
30. Decbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — A la suite d'une démarche que j'ai faite auprès du Bey, une nouvelle somme de 100,000 piastres a été remise, il y a deux jours, à la maison Erlanger. Le montant total des sommes reçues pour le compte des obligataires s'élève aujourd'hui à 500,000 piastres, soit 800,000 francs.
¶ Veuillez agréer, etc. *Botmilieu.*

NÉGOCIATIONS

ENTRE

L'ESPAGNE ET LES RÉPUBLIQUES DU PACIFIQUE.

No. 3598.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Quito an den Kais. Min. d. Ausw. — Die Regierung von Ecuador will die Beziehungen mit Spanien wieder anknüpfen und unterhandelt deshalb mit seinen Verbündeten. —

[Extrait.]

Quito, le 18 juillet 1868.

No. 3598.
Frankreich,
18. Juli
1868.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que je vous l'annonçais par l'un des derniers courriers, le nouveau Gouvernement de l'Équateur a résolu de s'employer auprès de ses alliés pour renouer les relations avec l'Espagne, et il envoie auprès des Républiques du Pérou et du Chili une mission à la tête de laquelle est placé M. Antonio Flores, en qualité de Ministre plénipotentiaire et d'Envoyé extraordinaire. ¶ Veuillez agréer, etc. *Saillard.*

No. 3599.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Französischen Generalconsuln in Santiago und Lima. — Die Friedensbestrebungen der Regierung von Ecuador; Zustimmung zu denselben. —

[Extrait.]

Paris, le 3 juillet 1868.

No. 3599.
Frankreich,
3. Juli
1868.

Monsieur, — Le Gérant de notre Consulat général à Quito m'a écrit que le Gouvernement de l'Équateur aurait résolu d'envoyer au Chili et au Pérou une mission chargée de sonder les intentions de ces États et de savoir s'ils

seraient disposés à mettre un terme à la situation actuelle en reprenant des relations normales avec l'Espagne. Les États-Unis, d'autre part, proposent de nouveau, comme vous le savez, leurs bons offices, en vue du rétablissement de la paix. Je ne sais si l'état des esprits au Chili et au Pérou est en ce moment favorable à un accord définitif. Nous voyons toutefois avec satisfaction cette tentative simultanée, et je n'ai pas besoin de vous dire que nous applaudirions sincèrement au rétablissement de la paix. ¶ Recevez, etc.

No. 3599.
Frankreich,
3. Juli
1868.

Moustier.

No. 3600.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Peru an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Ankunft des Agenten von Ecuador behufs Unterhandlungen wegen des Friedens mit Spanien, und glänzende Aufnahme desselben in Lima. —

No. 3600.
Frankreich,
13. August
1868.

No. 3601.

FRANKREICH. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Der Antrag der Vereinigten Staaten, zwischen Spanien und den Südamerikanischen Republiken zu vermitteln. —

Washington, le 3 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, — D'après les nouvelles les plus récentes parvenues au Département d'État, aucune décision n'a encore été prise à Lima non plus qu'à Santiago concernant l'offre de médiation renouvelée par le Gouvernement des États-Unis; en effet, c'est le 1^{er} de ce mois seulement que l'installation du Président Balta a dû avoir lieu, et on comprend que l'Administration précédente, n'ayant qu'un caractère provisoire, se soit refusée à assumer cette responsabilité. M. Seward se loue de l'accueil fait à ses dernières propositions; mais il convient d'attendre le résultat définitif des démarches prescrites par lui avant de rien préjuger. Les circonstances paraissent, du reste, favorables au rétablissement de la paix entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique, et les efforts que le Gouvernement de l'Équateur tente, de son côté, ne peuvent manquer d'exercer une heureuse influence. On ignorait, toutefois, ici la décision prise à Quito d'envoyer une mission spéciale au Pérou et au Chili. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3601.
Frankreich,
3. Juli
1868.

Berthemy.

No. 3602.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Washington. — Etablirung von Gesandtschaften in Lima und Santiago; der Stand der Friedensunterhandlungen. —

Paris, le 23 octobre 1868.

No. 3602.
Frankreich,
23. October
1868.

Monsieur, — Nos intérêts chaque jour croissants au Pérou et au Chili ont déterminé le Gouvernement de l'Empereur à modifier le caractère de sa représentation dans ces deux Républiques et à établir des Légations à Lima et à Santiago. ¶ Les instructions de nos deux nouveaux Ministres leur prescriront de prêter un loyal concours aux efforts des agents des États-Unis pour amener à un résultat satisfaisant la médiation dont le Cabinet de Washington a pris l'initiative entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. Les dernières nouvelles qui nous sont parvenues de ces pays semblaient un peu plus favorables au rétablissement définitif de la paix. Sur les démarches de l'Équateur, le Pérou s'était décidé à accepter la médiation. Le Chili ne se prononçait pas encore formellement, par suite des engagements antérieurs qu'il avait pris avec nous; mais nous avons trop nettement déclaré que nos propositions de l'année dernière ne contrariaient pas la mission américaine, qu'elles devaient même plutôt lui préparer les voies, pour ne pas croire que cette difficulté de pure forme sera aisément levée. Il serait dès lors permis d'espérer que les bons offices du Cabinet de Washington seraient bien près d'obtenir un résultat unanimement souhaité par tous les neutres. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3603.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Madrid. — Empfehlung, dass die Spanische Regierung die friedlichen Bestrebungen der Südamerikanischen Staaten erwiedere. —

[Extrait.]

Paris, le 2 novembre 1868.

No. 3603.
Frankreich,
2. Novbr.
1868.

Monsieur le Baron, — Les dernières nouvelles arrivées du Pacifique nous ont appris que la mission de l'Agent de l'Équateur, M. Flores, semblait avoir eu un commencement de succès. L'Administration actuelle du Pérou, d'accord avec l'Équateur et la Bolivie, se serait montrée disposée à accepter la médiation des États-Unis. Le Chili ne s'était pas encore prononcé formellement; mais tout porte à croire que la difficulté de pure forme qui l'arrête sera aisément levée. L'Agent de l'Équateur, M. Flores, devait partir pour Santiago afin d'aplanir cet obstacle. Tandis que les Républiques du Pacifique semblent incliner à la conciliation, l'Espagne pourrait trouver dans les circonstances actuelles une occasion d'entrer dans la même voie, et les hommes qui la dirigent s'honoreraient assurément s'ils prenaient sur ce point une initiative à laquelle tous les neutres ne manqueraient pas d'applaudir. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

N^o. 3604.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Quito. — Instruction für denselben, die Friedensbestrebungen der Regierung von Ecuador zu ermuthigen. —

Paris, le 3 novembre 1868.

Monsieur, — Au moment où vous vous disposez à aller prendre possession de votre poste, il me paraît utile de vous mettre au courant d'une question dont vous aurez particulièrement à vous occuper. L'état de guerre entre l'Espagne et les quatre Républiques alliées du Pacifique, bien qu'il ne se traduise plus depuis longtemps par des actes d'hostilité, ne laisse pas que d'être un sujet de préoccupation pour les Puissances neutres dont le commerce reste entravé. De concert avec l'Angleterre, nous avons offert nos bons offices en 1866 pour amener un rapprochement. Il devint bientôt évident que nos efforts n'obtiendraient pas une pacification définitive. Nous recommandâmes alors subsidiairement l'acceptation d'une trêve qui eût consacré officiellement celle qui existait en fait, car depuis un an tout acte d'hostilité avait cessé de part et d'autre. Au moment où nous formulions cette seconde proposition à laquelle les Républiques du Pacifique semblaient disposées à adhérer, les États-Unis se présentèrent à leur tour comme médiateurs; mais leur intervention n'obtint pas un résultat plus satisfaisant que le nôtre. Au commencement de cette année, le Gouvernement de l'Équateur a envoyé au Chili et au Pérou une mission chargée de sonder les dispositions de ces Gouvernements et de leur proposer de reprendre de nouvelles négociations avec l'Espagne. Presque simultanément, le Gouvernement des États-Unis renouvelait ses offres de médiation. D'après les dernières informations qui me sont parvenues, l'Envoyé de l'Équateur, M. Flores, aurait trouvé le Pérou disposé cette fois à accueillir les bons offices des États-Unis. La Bolivie, qui, de même que l'Équateur, n'a que des motifs de souhaiter le rétablissement de la paix, s'est prononcée dans le même sens. Quant au Chili, il ajournait encore sa réponse, par un sentiment de déférence envers nous et l'Angleterre dont il avait accepté les propositions antérieures. ¶ Comme nous avons nettement déclaré, à plusieurs reprises, que notre tentative d'intervention, loin de mettre obstacle à la médiation actuelle des États-Unis, ne pouvait au contraire que lui préparer les voies, et que nous serions charmés de voir celle-ci réussir, il est permis de supposer que le scrupule, très-honorable du reste, qui arrête le Gouvernement de Santiago sera aisément levé. En sa qualité d'allié du Chili, l'Équateur se trouve mieux que toute autre Puissance en mesure d'exercer une influence salutaire sur les dispositions du Gouvernement de Santiago et d'insister pour que ses conseils soient écoutés. Nous aurions pour notre part tout lieu de nous applaudir du succès de ses efforts, et je désire qu'à votre arrivée à Quito vous encouragiez le Gouvernement équatorien à poursuivre sans se décourager le but qu'il s'est proposé. ¶ Recevez, etc.

N^o. 3604.
Frankreich,
3. Novbr.
1868.

Moustier.

No. 3605.

FRANKREICH. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw.
— Gute Aussichten auf die Herstellung des Friedens zwischen Spanien
und den Südamerikanischen Republiken. —

[Extrait.]

Washington, le 12 novembre 1868.

No. 3605.
Frankreich,
12. Novbr.
1868.

J'ai fait connaître au Secrétaire d'État la nature des instructions dont seront munis les représentants de l'Empereur à Santiago et à Lima, en vue de faciliter la médiation des États-Unis entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. M. Seward m'a remercié de cette communication, ajoutant qu'il se croyait certain d'obtenir bientôt l'assentiment du Président Perès aux propositions déjà acceptées par ses alliés. Il attend les meilleurs résultats de la mission que M. Flores est allé remplir à Santiago. L'ensemble des informations que je recueille ici m'autorise, en effet, à penser que le Pérou, la Bolivie et l'Équateur sont résolus à traiter. ¶ Veuillez agréer, etc.

Berthemy.

No. 3606.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Washington.
— Zustimmung der Regierung von Chili, einen Bevollmächtigten zur
Conferenz nach Lima zu schicken. —

Paris, le 2 décembre 1868.

No. 3606.
Frankreich,
2. Decbr.
1868.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une dépêche datée du 26 octobre, où notre Consul général à Santiago me rend compte du résultat de la mission Flores. Le Gouvernement Chilien a consenti à envoyer un Plénipotentiaire à la Conférence de Lima, mais sous la réserve qu'il n'acceptera la médiation des États-Unis qu'après s'être mis en règle avec nous et l'Angleterre. En ce qui nous concerne, et je ne doute pas que le Cabinet de Londres ne partage entièrement notre avis, nous regretterions que ce scrupule honorable ne vint apporter des lenteurs nuisibles au succès final, et je vous ai déjà dit qu'il ne dépendra certainement pas de nous que la médiation des États-Unis n'amène enfin la solution désirée. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3607.

FRANKREICH. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Chili nimmt die guten Dienste der Vereinigten Staaten an. —

[Extrait.]

Washington, le 15 décembre 1868.

A l'exemple de ses alliés, le Chili accepte enfin les bons offices des États-Unis. En m'annonçant cette nouvelle, sans me la donner toutefois comme officielle, M. Seward a ajouté qu'il avait été heureux de pouvoir mentionner dans le message présidentiel l'assistance que lui avait prêtée le Gouvernement de l'Empereur pendant le cours de cette longue négociation*). ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3607.
Frankreich,
15. Decbr.
1868.

Berthemy.

JAPON.

No. 3608.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ermordung Französischer Matrosen in Sakaï durch Japanesen. —

Hiogo, le 11 mars 1868.

Monsieur le Ministre, — La ville d'Osaka est éloignée d'au moins 4 kilomètres de l'embouchure de sa rivière, et l'entrée même de cette rivière est défendue par une barre, aujourd'hui tristement célèbre, où a péri l'amiral Bell, où a failli périr l'amiral Keppel au mois de janvier dernier. Une expérience de plusieurs mois, et les inconvénients reconnus du mouillage et de l'entrée, avaient porté les résidents européens à chercher s'il n'y aurait pas quelque voie plus commode pour communiquer avec Osaka. ¶ Lorsque je revins de Yokohama à Hiogo, à la fin du mois dernier, avec l'amiral Ohier, on parlait du port de Sakaï, assez grande ville située au bord de la mer, à 12 kilomètres environ d'Osaka, comme n'ayant aucun des défauts de l'entrée d'Osaka. ¶ La libre entrée et la circulation dans la ville et le port de Sakaï sont expressément stipulées dans la dernière convention conclue avec le Gouvernement Japonais, mais cette stipulation spéciale et récente n'a pas été introduite en vue des bâtiments de guerre, ces bâtiments ayant eu, dès l'origine, le droit de circuler partout au Japon. C'est ainsi qu'en 1866 et 1867 de longues études hydrographiques ont été exécutées sur les côtes du Japon par les ordres des amiraux anglais et américains, et l'été dernier par la corvette de la marine impériale *le Laplace*, dans son voyage autour de la grande île de Nipon. ¶ L'amiral accueillit l'idée de faire explorer le mouillage et les abords de Sakaï, et, après son départ, le commandant Roy, de

No. 3608.
Frankreich,
11. März
1868.

No. 3608.
Frankreich,
11. März
1868.

la Vénus, chargea *le Dupleix* de faire les études et les sondages nécessaires, tant à Sakaï que sur la barre même d'Osaka. A cet effet, *le Dupleix* partit de Hiogo le 4 mars, un jour avant mon départ et celui de mes collègues pour Osaka. Nous trouvâmes le lendemain ses embarcations occupées à sonder tranquillement aux abords de la rivière. Le Gouvernement avait été prévenu et avait donné à Sakaï les ordres nécessaires pour éviter toute difficulté. ¶ Le commandant Roy, qui était descendu à Osaka, devait deux jours après se rendre par terre d'Osaka, à Sakaï, accompagné du viceconsul de France à Hiogo, et y retrouver la chaloupe à vapeur et les embarcations du *Dupleix*, qui les ramèneraient à bord. ¶ Ainsi qu'il en était convenu avec M. du Petit-Thouars, commandant du *Dupleix*, le commandant Roy, accompagné du vice-consul, M. Viault, partit de la légation pour Sakaï dans la matinée du 8 mars, accompagné de quatre Yacounines du Gouvernement. Je vis revenir ces messieurs dans la journée. Ils m'apprirent qu'ils avaient été arrêtés vers midi, presque à l'entrée de Sakaï, par les officiers du Daïmio de Tosa, dont les troupes occupent la ville, et que, malgré leurs réclamations et celles des Yacounines de leur escorte, ils n'avaient pu obtenir de passer outre. ¶ Dans la soirée, vers neuf heures et demie, les chefs du Gouvernement étant chez moi, l'un d'eux reçut la nouvelle, qu'il me communiqua aussitôt, d'une collision qui venait d'avoir lieu à Sakaï avec des matelots européens, que je supposais pouvoir être ceux du *Dupleix*. Il me donna en même temps, en m'exprimant ses regrets, l'assurance que cette affaire serait arrangée à ma satisfaction. Dans la nuit arriva une lettre de l'officier commandant en second *la Vénus*, adressée au commandant Roy, annonçant que l'équipage du canot à vapeur avait été assailli à Sakaï, que tous les hommes présents étaient morts, blessés ou disparus. Peu après, le Ministre anglais amena chez moi un officier que lui envoyait le commandant de *l'Océan* pour l'informer de cette catastrophe. ¶ Ignorant encore les détails de cette triste affaire, comment elle avait commencé, quelle suite elle pouvait avoir, je fis immédiatement réclamer au Gouvernement les hommes morts ou vivants qui se trouveraient entre les mains des Japonais, lui annonçant que j'allais me retirer à bord de *la Vénus*, d'où je lui ferais savoir quelles réparations étaient dues. ¶ Le commandant Roy partit au milieu de la nuit pour son bord; accompagné du commandant de la corvette américaine *l'Onéida*. A cause de la distance et de l'état de la mer, ces messieurs ne furent rendus à bord qu'au matin. ¶ Cependant mes collègues, sachant qu'une collision avait eu lieu, vinrent au milieu de la nuit se réunir à moi. Je leur communiquai les informations encore incomplètes que je possédais, et ils résolurent unanimement de quitter sans retard Osaka et d'en retirer leurs pavillons et leurs consuls. ¶ Quelques heures après, dans la matinée, les deux seuls témoins échappés au massacre et les rapports des commandants m'avaient appris de quel guet-apens nos malheureux matelots avaient été victimes. Quand les Chefs du Gouvernement se présentèrent chez moi, je refusai de les recevoir et je leur laissai en partant mon ultimatum. ¶ Les rapports circonstanciés des commandants du *Dupleix* et de *la Vénus*, qui sont sous vos yeux, me dispensent d'entrer ici dans aucun détail; mais, après eux, je dois rendre justice à la fermeté et au discernement qui a permis à nos officiers de maîtriser leur émotion et celle des équi-

pages. Il leur était aisé de brûler Sakai et de verser des torrents de sang en expiation du sang français. En restant maîtres d'eux-mêmes, ils ont donné au représentant du Gouvernement de l'Empereur la meilleure situation pour obtenir une éclatante réparation. ¶ En effet, peu d'heures après mon arrivée à bord de *la Vénus*, et dans les limites du délai fixé, une lettre du Gouvernement m'annonçait que tous les corps étaient retrouvés et qu'ils allaient m'être rendus. ¶ Dans la matinée, malgré la rigueur de la saison et l'état de la mer, les Chefs du Gouvernement vinrent à bord me confirmer cette nouvelle et leurs regrets. ¶ Ils reconnurent que nos hommes étaient exempts de tout reproche; que le massacre était sans excuse possible; qu'une punition éclatante était nécessaire. Ils avaient ramené de Sakai et ils tenaient à Osaka les meurtriers à notre disposition. J'ai cru convenable de ne rien décider sans l'avis de mes collègues, et de reconnaître ainsi la sympathie spontanée qu'ils m'avaient, dès le premier instant, témoignée. Je leur ai donc adressé une note pour leur faire connaître de quelle manière j'envisageais le crime commis. ¶ Je tiendrai naturellement compte de leurs avis dans une affaire où tous les étrangers sont en cause, bien que, par le fait, le sang français ait seul coulé, et Votre Excellence peut avoir en tout cas l'assurance que je saurai obéir à la fois à ce qu'exige notre légitime ressentiment et à la réserve que je dois observer pour ne pas engager le Gouvernement dans une action militaire. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3608.
Frankreich,
11. März
1868.

Roches.

P. S. Je me suis entendu avec mes collègues sur la question des réparations, et je suis d'accord avec eux sur ce qu'il est équitable d'exiger du Gouvernement japonais. Tous vont écrire, chacun de son côté, à ce Gouvernement pour lui témoigner l'horreur du crime commis et la solidarité qui unit tous les étrangers en face de l'insulte qui atteint aujourd'hui la France. Ils engageront en même temps le Gouvernement à ne pas refuser les réparations que je vais lui demander.

No. 3609.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die von der Japanesischen Regierung geleistete Genugthuung für das Attentat von Sakai. —

A bord de la *Vénus*, rade de Hiogo, le 19 mars 1868.

Monsieur le Ministre, — Par ma dépêche en date du 11 de ce mois, j'avais la douleur de vous faire connaître l'horrible attentat commis contre l'équipage de la chaloupe à vapeur de la corvette impériale *le Duplex*; aujourd'hui, je suis heureux d'annoncer à Votre Excellence que le Gouvernement du Mikado a accordé au Représentant de l'Empereur toutes les satisfactions qu'il avait demandées, de la façon et à l'heure qu'il avait indiquées. La promptitude et la scrupuleuse exécution des mesures qui avaient été arrêtées entre les Ministres japonais et moi a doublé l'effet de ces réparations, que j'étais décidé, d'ailleurs,

No. 3609.
Frankreich,
19. März
1868.

No. 3609.
Frankreich,
19. Mai
1868.

à obtenir complètes. ¶ Le 12 mars, j'ai reçu à bord de *la Vénus*, en rade de Hiogo, les deux vice-Ministres des Affaires étrangères du Mikado, le Kougué Ikadzi Kouzé et le Daimio Wasima-Yiono-Kami, que j'avais convoqués la veille, et je leur remis une note officielle qui stipulait les réparations que je demandais. Le 13, un Kougué de 3^e rang arriva à bord de *la Vénus* pour m'exprimer, ainsi qu'au chef de la division navale, les sentiments de douleur et les regrets qu'avait éprouvés le Mikado en apprenant l'acte odieux commis à Sakaï. Ce haut personnage avait été envoyé spontanément et avant la remise de ma note. ¶ Le 15, les deux vice-Ministres m'apportèrent à bord de *la Vénus*, à Hiogo, la réponse officielle à ma note. Toutes les réparations demandées étaient accordées sans exception, et le Gouvernement Japonais me transmit la liste des gens de Toza, convaincus d'avoir pris part au massacre de nos marins : ¶ 2 officiers supérieurs, ¶ 1 officier inférieur, ¶ Et 17 samouraï, gens d'armes à deux sabres, armés de fusils. ¶ L'exécution eut lieu le lendemain 16, à Sakaï. Le 17, *la Vénus* et *le Dupleix* quittaient la rade de Sakaï et venaient mouiller devant Osaka. A deux heures, le Kougué Yama-ishine Mya, prince du sang (oncle du dernier Mikado), occupant le deuxième rang après le Souverain et premier Ministre des Affaires étrangères, arriva en grande pompe, suivi d'une escorte nombreuse, à bord de la frégate, où il fut reçu avec les honneurs dus à son rang. ¶ C'était la première fois que ce haut fonctionnaire quittait Kioto et se trouvait en rapport avec des étrangers. Il lut les excuses officielles qu'il devait faire au nom de son Souverain au Représentant de l'Empereur et au Commandant de la division navale, et nous remercia avec effusion de la grâce que nous avions demandée pour une partie des condamnés. Le Kougué visita la frégate avec un intérêt marqué, et, après avoir été salué de dix-neuf coups de canon, il fut reconduit à terre par la chaloupe à vapeur du *Dupleix*. ¶ Le 18, le Prince régnant de Toza vint mouiller avec sa corvette à vapeur à l'arrière de *la Vénus*, et envoya un de ses officiers pour me demander l'heure à laquelle il pourrait se rendre à bord et me présenter ses excuses. Je le reçus immédiatement. C'est un jeune homme de vingt-deux ans, à figure fière et intelligente. Il fit des excuses très-explicites, témoigna les plus vifs regrets et promit de faire tous ses efforts pour empêcher le retour d'actes aussi barbares. ¶ Toutes les satisfactions étaient donc données, je dis toutes, car le Gouvernement Japonais m'a promis, par écrit, de me compter à bref délai la somme de 150,000 piastres qui ne doit nullement être considérée comme prix du sang, mais comme dédommagement du tort matériel causé aux familles des marins tués par les gens de Toza. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

No. 3610.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten (M. Outrey) in Japan. — Zufriedenheit mit der erlangten Genugthuung. —

Paris, le 30 mai 1868.

Monsieur, — J'ai reçu les dépêches que votre prédécesseur m'a adressées jusqu'à la date du 19 mars. J'ai trouvé dans celle du 11 mars les détails de l'attaque dont l'équipage de la chaloupe du *Dupleix* a été l'objet, à Sakai, de la part de soldats japonais. La nouvelle de ce déplorable événement nous était déjà parvenue par le télégraphe, et je n'ai pas besoin de vous dire l'impression que nous en avons ressentie. Il résulte du dernier rapport de M. Roches que le gouvernement japonais, comprenant tout l'odieux du crime commis, s'est empressé d'accorder les réparations énergiquement réclamées par votre prédécesseur. L'acte de justice qui s'est accompli le 16 mars et le payement d'une indemnité destinée aux familles des victimes constituent des satisfactions que nous pouvons juger suffisantes. ¶ Recevez, etc.

No. 3610.
Frankreich,
30. Mai
1868.

Moustier.

No. 3611.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anzeige vom Empfange des ersten Drittels der für die Familien der Opfer von Sakai von der Japanes. Regierung bewilligten Entschädigungssumme. —

No. 3611.
Frankreich,
8. August
1868.

No. 3612.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anzeige von einer ferneren Zahlung der Entschädigungsgelder. —

No. 3612.
Frankreich,
18. Novbr.
1868.

No. 3613.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Mittheilungen des Viceministers des Mikado, betr. die Zulassung der Fremden in die Häfen von Yeddo, Niegata und Osaka. —

Yokohama, le 1^{er} août 1868.

Monsieur le Marquis, — Il y a quelques jours Chigashi-Conzé, Vice-Ministre du Mikado, a demandé à avoir une entrevue avec les Représentants étrangers pour leur faire des communications au nom du Gouvernement. Nous nous sommes réunis chez Sir Harry Parkes, notre doyen, et là le Vice-Ministre nous a parlé successivement de Yédo, de Niegata et d'Osaka. ¶ P

No. 3613.
Frankreich,
1. August
1868.

No. 3613.
Frankreich,
1. August
1868.

première ville, il nous a annoncé que, les appropriations de la concession étant à peu près terminées, les Européens pouvaient s'y établir. Il a ajouté toutefois que la ville d'Yédo elle-même se trouvait en état de trouble, que la police y était encore entre les mains de gens de Tokoungawa, et que, par conséquent, les étrangers devraient se borner à circuler sur les terrains seulement de la concession. Au sujet de Niégata, Chigashi-Couzé a renouvelé les observations faites précédemment, pour expliquer comment le Gouvernement du Mikado se trouvait dans l'obligation absolue de différer l'ouverture de ce port jusqu'au moment où son autorité y serait établie; et pour ce qui est d'Osaka, le Gouvernement Japonais est allé au delà de ce qu'on attendait de lui. Votre Excellence sait que la ville d'Osaka seule est ouverte aux étrangers et que les Japonais avaient refusé l'ouverture du port. Ils avaient seulement accordé une concession à Hiogo, situé dans la baie et qui est devenu le point de mouillage des navires, c'est-à-dire le centre des opérations maritimes. Chigashi-Couzé nous annonça que le Gouvernement du Mikado était disposé à permettre l'accès du port aussi bien que de la ville d'Osaka. ¶ Cette concession spontanée indique un certain désir d'être agréable au commerce européen; il ne faudrait pas cependant en exagérer l'importance. Le mouillage de Hiogo est excellent, tandis qu'à Osaka il se trouve une barre dangereuse qui rend les communications avec la terre extrêmement difficiles; il est donc probable que les opérations se feront de préférence dans le premier port, malgré la distance qui le sépare de la ville commerçante. Toutefois, dans certaines circonstances et dans des conditions spéciales, par exemple, si l'on organisait un service de petits bateaux à vapeur pouvant remonter la rivière jusqu'à Osaka même, il est possible que la faculté de trafiquer directement offrît des avantages dont le commerce pourrait profiter. ¶ Quels que soient les motifs qui ont déterminé le Gouvernement Japonais, cette mesure en elle-même est bonne et nous ne pouvons que nous féliciter de la voir adoptée aussi spontanément. Elle indique que le nouveau Gouvernement reconnaît comme un fait acquis l'introduction des étrangers sur son territoire et qu'il en admet les conséquences sans chercher à s'y soustraire. ¶ Veuillez agréer, etc.

Outrey.

No. 3614.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Kämpfe zwischen dem Süden und dem Norden von Japan; Neutralität der Fremden; gute Gesinnung der Regierung für die Letzteren; Vorsichtsmassregeln. —

Yokohama, le 12 août 1868.

No. 3614.
Frankreich,
12. August
1868.

Monsieur le Marquis, — La lutte continue toujours entre le Sud et le Nord. Il y a eu plusieurs combats du côté de Niégata qui semble être devenu dans ces derniers temps le point de mire des gens du Sud. Il est difficile d'obtenir des renseignements exacts sur ce qui se passe dans ces parages, mais, d'après les nouvelles les plus dignes de foi, les troupes du Sud, qui, après avoir

brûlé la grande ville de Nagaoka, marchaient rapidement sur Niégata, auraient éprouvé un échec dans les environs de cette ville et auraient dû se replier en deçà de Nagaoka, après avoir perdu beaucoup de monde. ¶ Malgré les alternatives de succès et de revers que l'on peut constater sur plusieurs points, l'ensemble des faits indique que les princes du Sud font des progrès et qu'ils établissent leur autorité sur tous les territoires autrefois gouvernés par le Taïcoun. ¶ Dans l'état de choses actuel la plus scrupuleuse neutralité est commandée aux étrangers. C'était le devoir des Légations d'en donner l'exemple à leurs nationaux, et j'ai lieu de croire que l'extrême réserve qu'elles ont montrée jusqu'ici a été appréciée par le nouveau gouvernement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en toute circonstance nous rencontrons chez ses agents un grand empressement à régler les affaires et à donner satisfaction à nos demandes. Les 50,000 piastres de l'indemnité de Sakai nous ont été versées sans grandes difficultés. J'ai eu à me plaindre d'un homme à deux sabres qui avait menacé un Français dans les rues mêmes de Yokohama; cet individu a été incarcéré et j'ai obtenu qu'il fût renvoyé de la ville, après avoir été désarmé en présence d'une personne envoyée par la Légation et des gens de la police. Nous avons décidé la création de quatre nouveaux postes militaires européens dans différents quartiers de Yokohama; les autorités se sont empressées de construire elles-mêmes les corps de garde. L'ouverture du port d'Osaka, les facilités que nous avons rencontrées dans la rédaction des règlements relatifs à la vente des terrains d'Osaka et de Hiogo, une foule de petits détails enfin, indiquent qu'il y a un grand désir d'entretenir de bons rapports avec les représentants étrangers. ¶ Les dispositions du Gouvernement me semblent donc assez satisfaisantes. Néanmoins, je dois constater que le pays est dans un tel état de trouble que la sécurité pour les Européens n'y existe guère en dehors de Yokohama, qui est occupé par les troupes anglaises et françaises et par les navires de guerre des différentes Puissances. Dans cette ville même, il y a un va-et-vient continuel de gens de guerre. C'est pour faire cesser les inquiétudes qu'ils causent aux résidents européens que nous avons décidé la création des postes dont je viens de parler plus haut. ¶ Dans la situation actuelle du pays, je considère que notre premier devoir est d'assurer la sécurité de nos nationaux. A ce point de vue, je dois dire à Votre Excellence que la concentration de forces navales françaises, qui s'opère en ce moment dans les mers du Japon, a produit une excellente impression. Nous avons actuellement sur rade la *Minerve*, le *Dupleix*, la *Flamme* et enfin la frégate cuirassée la *Belliqueuse* portant le pavillon de l'amiral Penhoët. A Osaka se trouve la *Vénus*, et nous attendons prochainement la *Junon*, le *Monge* et une corvette venant de Talti. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3614.
Frankreich,
12. August
1868.

Outrey.

No. 3615.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bevorstehende Ankunft des Mikado in Yeddo; Conjecturen darüber; die Stellung der kämpfenden Parteien. —

Yokohama, 28 septembre 1868.

No. 3615.
Frankreich,
28. Septbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Le 15 de ce mois, j'ai reçu la lettre par laquelle Chigashi-Kougoué, au nom de son Gouvernement, annonce aux Représentants étrangers que le Mikado doit prochainement venir à Yédo. ¶ Cet événement, d'une importance incontestable pour la politique du Japon, donne lieu aux interprétations les plus divergentes de la part de tous les hommes qui se préoccupent de la situation. ¶ Ceux qui ont foi dans les forces du Nord, et qui annoncent, sans hésiter, des succès qui feraient rentrer prochainement le Quanto dans les mains des Princes confédérés, voient, dans cette démarche, une tentative désespérée pour tâcher de ramener des populations restées fidèles à l'ancien Gouvernement, et ce serait, selon eux, une concession faite aux exigences d'un parti impossible à réduire par la force. Ces avances, indices d'une grande faiblesse, n'auraient aucune chance de succès et ne peuvent que déconsidérer davantage un Gouvernement dont la situation serait plus précaire que jamais. ¶ Les esprits moins prévenus envisagent le fait d'un déplacement du Mikado sous un jour plus favorable aux intérêts du Sud. Le Gouvernement de Kioto est certainement dans des conditions fort peu brillantes : obligé de soutenir une lutte opiniâtre, sans finances, sans organisation régulière, ayant à tenir compte des exigences des nombreux partis qui ont contribué à la révolution, il passe par des épreuves extrêmement difficiles ; mais ses adversaires ne sont pas dans des conditions beaucoup meilleures, et, jusqu'à présent, il est impossible de dire que, d'un côté ou de l'autre, il y ait eu des avantages marqués. La force du Nord est surtout dans l'attitude défensive qu'il a prise. Le Prince de Aidzou et les autres Princes confédérés n'ont jamais méconnu l'autorité du Mikado ; ils disent seulement qu'il n'est plus libre ; que les Princes du Sud, à la tête desquels se trouve Satzouma, exercent une influence pernicieuse sur ses actes, et que, tant que cet état de choses durera, ils se tiendront à l'écart, en faisant respecter leurs droits. ¶ Cette situation n'est pas sans danger pour le Sud, et n'ayant pu, malgré ces efforts, vaincre tout à fait la résistance du Nord, il est assez naturel qu'il cherche à employer des moyens de conciliation. En déclarant Yédo la seconde capitale de l'Empire, en y amenant le Chef suprême dont le prestige est encore assez grand, et en cherchant à lui concilier les sympathies d'hommes importants du Nord, le Gouvernement de Kioto voudrait sans doute prouver qu'il ne tient pas à exercer une influence exclusive. Tout en faisant des concessions, il affirmerait cependant son autorité et il montrerait qu'il est assez puissant pour aller s'établir dans le centre le plus important de l'opposition. ¶ Tels sont, Monsieur le Marquis, les deux courants d'opinion qui se dégagent du dédale inextricable dans lequel se trouve plongée la politique du Japon. ¶ Je suis depuis trop peu de temps dans ce pays pour pouvoir juger avec entière connaissance de cause une situation dont les anté-

cédents, les causes, les mobiles et, je dirai même, les incidents journaliers, échappent souvent à notre contrôle. Nous connaissons à peine les ressources des partis en présence; nous ne savons qu'imparfaitement quelles sont leurs aspirations, quel est le but qu'ils poursuivent. On dit bien que le Sud lutte pour arriver à constituer un Gouvernement unique sous le sceptre du Mikado; mais comment admettre de sa part une abdication si complète? Depuis des siècles, la famille Satzouma nourrit des projets de prépondérance. Obligée de plier sous la main de fer de Gongen-Sama, véritable fondateur du Taikounat, elle n'a pas tardé à revendiquer ses droits d'indépendance, et lorsque, dans ces derniers temps, le Taikounat eut perdu toute son énergie, elle rallia autour d'elle tous les princes mécontents pour renverser un édifice vermoulu. Le vieux prince Satzouma, qui, depuis assez longtemps déjà, a abdiqué en faveur de son fils pour aller s'établir à Kioto, est certainement l'âme du mouvement; il partage, il est vrai, le pouvoir avec ses deux puissants alliés Nagato et Tosa, dont le concours lui est indispensable; il propose bien aussi aux princes du Nord de se joindre à eux pour former une assemblée supérieure de Daïmios qui gouvernait sous le nom du Mikado; mais, en réalité, ce plan est-il tout à fait arrêté, et tout le monde est-il d'accord sur la forme définitive du nouveau gouvernement? ¶ Le projet de former une espèce de fédération, dans laquelle chaque Principauté aurait un pouvoir égal, fût-il même sincère, aurait, je crois, bien peu de chances de succès. Le Japon est divisé en une infinité de principautés complètement indépendantes qui reconnaissent le Mikado comme chef, mais sans lui accorder aucune autorité directe sur leurs territoires. Gongen-Sama, à la suite de longues luttes, et après s'être emparé des plus riches provinces du centre, a été assez puissant pour former une espèce de fédération dont il était le chef; il a pu même transférer cette autorité à des successeurs; mais les liens qui unissaient tous les Daïmios au prince du Quanto étaient trop faibles, et, après deux siècles d'une existence souvent précaire, le Taikounat est tombé en laissant le Japon dans le même état de trouble et de dissensions intestines dont cette institution l'avait tiré. ¶ La résolution du Mikado de se transporter à Yédo, dont le nom vient d'être changé en celui de To-Kei, a été portée à la connaissance du public par un décret inséré dans le journal de Kioto et suivi d'une notice qui explique les motifs de la mesure. Cet acte a un intérêt particulier pour nous, car, pour la première fois peut-être, le Gouvernement parle publiquement de la nécessité d'entretenir des relations avec les nations étrangères. En même temps que ces documents étaient publiés, trois autres décrets assez importants ont été rendus par le Mikado. ¶ Le premier crée à Yédo un nouvel emploi qui fait pressentir la présence du souverain dans cette ville. Le second place entre les mains de ce nouveau fonctionnaire le Gouvernement des treize provinces du Nord, dont la plupart sont aujourd'hui en insurrection. Le troisième impose certaines obligations aux Daïmios et aux Kérats (serviteurs de l'ordre militaire) de ces treize provinces, notamment celle d'envoyer des délégués dans la capitale pour y occuper des emplois ou, pour mieux dire, pour y servir d'otages. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3615.
Frankreich,
28. Septbr.
1868.

No. 3616.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Bedeutung der bevorstehenden Ankunft des Mikado in Yeddo; Feier des Geburtstags des Mikado. —

Yokohama, le 12 novembre 1868.

No. 3616.
Frankreich,
12. Novbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence la traduction d'une lettre par laquelle Chigashi Couzé m'annonce le départ du Mikado de Kioto pour se rendre à Yédo. Quoique cette communication soit tout à fait officielle, il paraîtrait qu'aujourd'hui on n'est pas encore certain que le Souverain ait quitté la capitale à la date fixée. Il s'élève même quelques doutes sur ce voyage depuis que les nouvelles du Nord nous ont appris que la lutte avait repris avec acharnement. ¶ Le voyage du Mikado est motivé par des considérations générales dont j'ai déjà rendu compte. Il est certain qu'on veut affirmer son autorité en le plaçant au centre des pays naguère soumis au Taïcoun; mais les rapports avec les agents diplomatiques ne sont peut-être pas tout à fait étrangers à cette mesure. Bien des gens sont disposés à croire que les princes du Sud ne sont pas fâchés de profiter de ce voyage pour amener les Représentants étrangers à faire acte public d'adhésion au nouveau Gouvernement. Pour mon compte, je ne chercherai nullement à me soustraire à une obligation qui dérive des circonstances, et je saisirai avec plaisir cette occasion toute naturelle de montrer que le Gouvernement de l'Empereur n'est animé d'aucun sentiment hostile à l'égard du Sud. Je me propose donc, dès que le Mikado sera à Yédo, de me rendre en cette ville pour y remettre mes lettres de créance. ¶ Au commencement de ce mois les autorités nous ont prévenus que la fête du Mikado serait célébrée le 6, et elles nous faisaient savoir en même temps que les forts feraient une salve de vingt et un coups de canon. Je n'ai pas manqué de faire parvenir cet avis au commandant en chef de la division navale, et les trois navires de guerre français se trouvant sur rade se sont empressés de se joindre aux manifestations publiques des autorités locales. ¶ Veuillez agréer, etc.

Outrey.

CONFÉRENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

POUR

L'INTERDICTION DES BALLES EXPLOSIBLES EN TEMPS DE
GUERRE.

Den Eingang bildet die Russische Circulardepesche vom 21. Mai 1868, betr. den Vorschlag zu einer internationalen Convention wegen Verbannung der Sprenggeschosse etc. — S. Staatsarchiv Bd. XV. No. 3315.

No. 3617.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in St. Petersburg. — Billigung der philanthropischen Ansichten Russlands über die Verbannung der Sprenggeschosse. —

Paris, le 9 juin 1868.

Monsieur, — Le Gouvernement russe s'est préoccupé de la question d'humanité que soulèvent les perfectionnements introduits de jour en jour dans le matériel des armées européennes, et son attention s'est particulièrement portée sur les effets meurtriers de certains projectiles dont la puissance dépasse le but indiqué par les légitimes besoins de l'attaque ou de la défense. M. Tchitchérine a été chargé, en conséquence, de me donner communication de la dépêche ci-jointe, par laquelle M. le prince Gortchakoff, en lui transmettant un rapport de M. le Ministre de la guerre de Russie tendant à limiter, sinon à proscrire entièrement l'emploi de balles explosibles, l'invite à pressentir le Gouvernement de l'Empereur sur l'opportunité de provoquer, entre tous les États, une entente qui eût pour effet de généraliser et de sanctionner les mesures que le Cabinet de Saint-Pétersbourg se déclare prêt à adopter. ¶ J'ai mis immédiatement sous les yeux de l'Empereur la dépêche du Prince Chancelier ainsi que le rapport de M. l'Aide de Camp général Miliutine dont elle développe les conclusions, et Sa Majesté m'a fait savoir qu'Elle adhérerait avec empressement à la pensée généreuse dont l'initiative appartient au Gouvernement russe. Ainsi que le Souverain qui s'est honoré à un si haut degré en approuvant tout d'abord la proposition de M. le général Miliutine, l'Empereur considère comme un devoir d'atténuer, autant que possible, les calamités des champs de bataille et de ne point ajouter à des maux inévitables des souffrances d'autant plus affligeantes pour l'humanité qu'elles sont moins justifiées par une absolue nécessité. ¶ Le but que l'on doit se proposer à la guerre, en effet, n'est pas de tuer le plus d'hommes possible à l'ennemi, mais d'en mettre le plus grand nombre hors de combat. ¶ C'est en s'inspirant de ces hautes considérations que M. le maréchal Niel doit examiner le travail de M. le Ministre de la guerre de Russie, et dès qu'il m'aura fait connaître les points spéciaux qui se rapportent à la question d'application, je vous adresserai les instructions nécessaires pour donner suite, en ce qui nous concerne, à un projet dont le principe reçoit, dès à présent, notre plus sympathique approbation. ¶ Recevez, etc.

No. 3617.
Frankreich.
9. Juni
1868.

Moustier.

No. 3618.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg. — Ermächtigung zur Unterzeichnung der Declaration in Betreff der Anwendung der Sprenggeschosse. —

Paris, le 8 décembre 1868.

No. 3618.
Frankreich,
8. Decbr.
1868.

Monsieur le Baron, — Sa Majesté ayant bien voulu approuver le projet de déclaration sur les balles explosibles préparé par la conférence militaire de Saint-Petersbourg, je viens de vous en informer par le télégraphe et de vous autoriser à signer l'acte qui doit donner la valeur d'un engagement international aux idées sur lesquelles l'accord s'est établi. D'après ce que vous m'écrivez, M. le Prince Gortchakoff avait émis l'avis que la signature d'une simple déclaration diplomatique par les Représentants des Puissances contractantes suffirait pour constater l'entente commune. Cette forme me paraît en effet la meilleure à suivre, et je ne puis que m'y rallier en ce qui concerne le Gouvernement de l'Empereur. ¶ Agrééz, etc.

Moustier.

(Folgt die Declaration: vgl. Staatsarchiv Bd. XV. No. 3486.)

AFFAIRES COMMERCIALES.

No. 3619.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Agenten in Deutschland. — Der Gang der Verhandlungen mit Preussen wegen Aufhebung des Art. 18. des Französisch-Mecklenburgischen Handelsvertrags. —

Paris, le 28 janvier 1868.

No. 3619.
Frankreich,
28. Januar
1868.

M. le, — Le Gouvernement de Mecklenbourg nous ayant adressé des ouvertures à l'effet d'obtenir la résiliation des engagements qui résultaient pour lui de l'article 18 de son Traité de commerce avec la France*) et qui mettaient obstacle à l'entrée des Grands-Duchés dans le Zollverein, des négociations ont été ouvertes à Berlin pour fixer, d'un commun accord avec le Gouvernement prussien, les compensations qui nous seraient accordées en échange des avantages auxquels nous consentions à renoncer. Ces négociations sont actuellement terminées, et je crois utile de vous faire connaître les phases qu'elles ont traversées, afin de vous mettre à même de rectifier les erreurs qui, si j'en crois certaines feuilles étrangères, ont pu s'accréditer autour de vous sur l'attitude gardée par le Gouvernement de l'Empereur. ¶ Sans parler de quelques rectifications de tarif portant sur l'alun, l'amidon, le sulfate de fer et le sulfate d'ammoniaque, la réduction des droits applicables à l'importation des

*) Staatsarchiv, Bd. IX. No. 1853.

vins dans le Zollverein avait toujours été présentée comme la condition principale de la résiliation de notre traité avec le Mecklembourg. Les concessions qui nous étaient offertes par la Prusse consistaient en un abaissement à 2 thalers 2/3 par quintal, de la taxe de 4 thalers inscrite au tarif de 1862, soit de 30 francs à 20 francs par 100 kilogrammes; c'était une simple diminution de 10 silbergroschen par quintal du chiffre qui nous avait été primitivement accordé. ¶ Ces propositions ne nous avaient point, tout d'abord, paru acceptables; M. le Ministre du Commerce, que j'avais dû consulter, s'était prononcé pour le maintien de notre première demande qui tendait à obtenir une réduction à 2 thalers par quintal ou 15 francs les 100 kilogrammes; il avait fait observer avec raison que la situation avait été complètement modifiée depuis la conclusion du Traité de 1862, et que les vins récoltés dans le Zollverein ayant été exonérés des droits intérieurs auxquels ils étaient soumis à cette époque, jouissaient actuellement d'un avantage dont nous n'avions point eu à tenir compte en consentant au chiffre de 30 francs les 100 kilogrammes. ¶ Tous les efforts tentés par M. Benedetti pour faire valoir ces considérations ont échoué; le Gouvernement prussien s'est absolument refusé à la concession qui lui était demandée; cette résistance devant avoir pour effet d'ajourner indéfiniment la solution, et par suite l'admission des deux Mecklembourg dans l'Union des Douanes allemandes, en même temps que l'issue des négociations engagées entre l'Autriche et le Zollverein, j'ai rendu compte de cette situation à l'Empereur. ¶ Sa Majesté ayant manifesté le désir d'éviter tout ce qui pouvait être de nature à entraver le développement du Zollverein et de ses rapports commerciaux avec l'Autriche, m'a autorisé à adresser à son Ambassadeur à Berlin les instructions les plus conciliantes, pour lui permettre de terminer sans retard la négociation. ¶ J'ai donc invité M. Benedetti à consentir, pour le tarif des vins, au chiffre de 20 francs les 100 kilogrammes. Il devait, toutefois, pour qu'il fût donné satisfaction à des réclamations fort pressantes de nos industriels, s'efforcer d'obtenir, en échange de cette concession: 1° la réalisation de la promesse faite, en 1862, par la Prusse, d'opérer le déclassement des tissus de coton légers blanchis; 2° la suppression de la surtaxe de 2 francs les 100 kilogrammes, imposée aux fers de forme irrégulière; 3° la transformation de la taxe spécifique sur la faïence en un droit de 10 0/0 de la valeur. ¶ Ces trois demandes accessoires, qui se justifiaient d'elles-mêmes, ne nous paraissaient pas devoir compromettre le résultat que nous poursuivions en commun. Le Gouvernement Prussien déclara néanmoins qu'il lui était impossible d'accueillir les deux dernières; le déclassement des tissus de coton légers blanchis était seul accepté. ¶ En présence de la détermination arrêtée du Cabinet de Berlin, il ne me restait qu'à clore la négociation sur les bases indiquées par la Prusse; des instructions en conséquence ont été immédiatement transmises à l'Ambassadeur de Sa Majesté, et j'avais lieu de penser que la question était complètement résolue, lorsqu'au dernier moment une nouvelle difficulté s'est élevée sur le sens du mot: déclassement, que nous avons fait consister dans un dégrévement pour lequel le Gouvernement Prussien déclarait qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir l'adhésion de la Saxe et des États du Midi; dans notre pensée,

No. 3619.
Frankreich,
28. Januar
1868.

il s'agissait de faire passer purement et simplement de la classe *C* à la classe *B* les tissus de coton légers blanchis; le Cabinet de Berlin avait entendu n'accorder qu'une réduction de 225 francs à 200 francs les 100 kilogrammes. ¶ Je n'ai pas eu de peine à démontrer, en remontant à l'origine de l'engagement pris en 1862 par la Prusse, que cette divergence d'interprétation reposait, non pas sur une nouvelle prétention de notre part, mais tout au plus sur un malentendu résultant d'un défaut de précision dans les termes de cet engagement. J'ai néanmoins autorisé M. Benedetti à accepter l'interprétation que le Gouvernement Prussien avait cru pouvoir adopter, et l'entente est aujourd'hui complète. ¶ J'ai tenu, M. le , à vous fournir ces explications, pour vous mettre à même de faire ressortir, dans vos entretiens avec les membres du Cabinet de , le sincère esprit de conciliation que nous n'avons cessé d'apporter dans une négociation à l'issue de laquelle était intéressé le Zollverein tout entier. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3620.

PREUSSEN. — Geschäftsträger in Paris an den Kaiserl. Französischen Min. d. Ausw. — Verschiebung der Ratification einer Modification des Französisch-Preussischen literarisch-artistischen Vertrags bis zur Erledigung des Bundesgesetzes über den Schutz des geistigen Eigenthums. —

Paris, 12 novembre 1868.

No. 3620.
Preussen,
12. Novbr.
1868.

Monsieur le Ministre, — Par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 17 août 1867, Elle a bien voulu m'informer que le Gouvernement de S. M. l'Empereur était disposé à accepter les propositions du Gouvernement du Roi, relatives à la Convention littéraire du 2 août 1862*), qui ont pour but la suppression des formalités d'enregistrement des ouvrages dans les deux pays. ¶ Cependant, le Ministère des Affaires étrangères a eu des doutes sur la question de savoir si la législation prussienne se prêtait, pour la modification proposée, à un simple échange de déclarations sous la forme de protocoles, ainsi que l'avait proposé le Gouvernement impérial, et les Ministres de la Justice et des Cultes ont jugé indispensable la conclusion d'une Convention additionnelle et séparée. ¶ En effet, d'après l'article IV, n° 6, de la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, c'est à la Confédération qu'appartient la protection de la propriété littéraire. ¶ La Chancellerie fédérale, invitée à se charger des négociations relatives à ces modifications, a déclaré qu'il n'y aurait lieu de s'en occuper que quand la loi fédérale sur la protection de la propriété intellectuelle serait promulguée. ¶ Comme les travaux préparatoires pour cette loi sont activement poursuivis, il est probable qu'elle pourra être votée vers le commencement de l'année prochaine. ¶ Dans ces circonstances

*) Staatsarchiv, Bd. III. No. 439.

il ne paraît pas opportun de passer, quant à présent, une Convention additionnelle entre la Prusse et la France, et cela d'autant plus qu'elle ne pourrait avoir lieu sans la coopération des pouvoirs législatifs. ¶ Le Gouvernement du Roi m'a chargé d'exprimer à Votre Excellence la vive satisfaction de l'avoir trouvée disposée à la modification de ladite Convention, ainsi que ses regrets pour le retard imposé par ces circonstances. Mais il se flatte de l'espoir que le Gouvernement français reconnaîtra que la promulgation préalable de la loi projetée simplifiera de beaucoup la conclusion de la Convention additionnelle, en permettant de l'étendre immédiatement à toute la Confédération de l'Allemagne du Nord. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3620.
Preussen,
12. Novbr.
1868.

Comte de Solms.

No. 3621.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Bern. — Die internationale Genfer Convention, betr. das Schicksal derverwundeten Soldaten im Felde. —

Paris, le 7 décembre 1868.

Monsieur le comte, — Vous savez qu'une Conférence internationale, réunie au mois d'octobre dernier à Genève, et à laquelle assistaient, comme délégués du Gouvernement de l'Empereur, M. le contre-amiral Coupvent des Bois et M. l'intendant militaire de Préval, a préparé un projet d'articles additionnels à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Ce projet d'articles additionnels a été remis au Conseil Fédéral par le Président de la Conférence, pour être présenté à l'acceptation de toutes les Puissances déjà liées par la Convention et transformé, s'il y a lieu, en acte diplomatique. ¶ Les délégués du Gouvernement de l'Empereur m'ayant donné connaissance du résultat des travaux de la Commission, je n'ai pas voulu attendre la communication qui doit nous être adressée par le Conseil Fédéral pour en saisir les Administrations compétentes et les inviter à me faire part de leurs observations. L'article 9 additionnel est le seul auquel M. le Ministre de la Marine ait jugé utile d'apporter quelques modifications; je crois devoir en informer immédiatement le Gouvernement suisse pour qu'il puisse les soumettre à l'approbation de toutes les Puissances contractantes, en même temps qu'il réclamera leur adhésion à l'ensemble du projet; je ne doute pas, d'ailleurs, de l'empressement avec lequel elles accueilleront l'amendement proposé par M. l'amiral Rigault de Genouilly. ¶ La Conférence de Genève avait, tout d'abord, trouvé convenable d'étendre le principe de la neutralité aux bâtiments-hôpitaux militaires, sous la seule condition qu'ils fussent en fonction, c'est-à-dire qu'ils eussent à bord des malades ou des blessés. Puis un examen plus approfondi de la question l'avait déterminée à renoncer à cette neutralisation, qui lui semblait avec raison présenter ce danger qu'un navire de guerre avarié pourrait être momentanément transformé en hôpital et se rendre,

No. 3621.
Frankreich,
7. Decbr.
1868.

No. 3621.
Frankreich,
7. Decbr.
1868.

sous le couvert de la neutralité, dans un arsenal de réparation pour revenir plus tard participer de nouveau aux opérations militaires. L'article 9 a donc, en définitive, été rédigé ainsi qu'il suit: ¶ „Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.“ ¶ M. l'amiral Rigault de Genouilly a pensé que cette rédaction était trop absolue et s'écartait de l'esprit de la Convention de 1864, en privant, dans tous les cas, les armées navales de la faculté de se faire accompagner par des navires-hôpitaux jouissant du bénéfice de la neutralité. Il lui a paru qu'il était possible de concilier les devoirs de l'humanité avec la nécessité de prévenir les abus dont s'était, à juste titre, préoccupée la Conférence; il a, dans ce but, et tout en maintenant la rédaction de l'article 9, proposé de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi conçu: ¶ „Toutefois, les navires impropres au combat que, pendant la paix, les Gouvernements auront officiellement déclaré être destinés à servir d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la guerre, de la neutralité complète, au matériel comme au personnel, pourvu que leur armement soit uniquement approprié à leur destination spéciale.“ ¶ Cette disposition s'explique d'elle-même; elle me paraît de nature à rencontrer une adhésion unanime, parce qu'elle répond à la pensée primitive de la Conférence dans ce qu'elle a de réalisable; je vous serai donc obligé, Monsieur le Comte, de vouloir bien prier le Conseil Fédéral de modifier dans ce sens l'article 9 du projet d'acte additionnel qu'il doit soumettre à l'approbation de tous les États contractants. Vous ajouterez, d'ailleurs, que le Gouvernement de l'Empereur est prêt, en ce qui le concerne, à donner son complet assentiment à toutes les autres stipulations proposées par la Commission internationale. ¶ Quant à la forme dans laquelle devront être consacrées ces nouvelles dispositions, les délégués français à la Conférence de Genève ont déjà eu l'occasion de faire connaître sur ce point notre opinion, qui est conforme à tous les usages diplomatiques. Il est incontestable que des articles additionnels à une Convention internationale ne peuvent être conclus que de l'assentiment unanime de toutes les Puissances contractantes, soit qu'elles aient signé la Convention principale, ou qu'elles y aient postérieurement adhéré; le projet élaboré par la Conférence de Genève devra donc être revêtu des signatures des Plénipotentiaires de tous les États qui se trouvent engagés par l'acte de 1864. ¶ Recevez, etc.

Moystier.

No. 3622.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Madrid. — Die Unzulänglichkeit und Mangelhaftigkeit der Modificationen, welche die Decrete der Provisorischen Regierung vom 22. Nov. 1868 in die Zollgesetzgebung Spaniens eingeführt haben. —

Paris, le 11 janvier 1869.

Monsieur le Baron, — J'ai examiné avec toute l'attention qu'elles méritent les modifications que les décrets du Gouvernement provisoire du 22 novembre dernier viennent d'apporter à la législation douanière et maritime de la Péninsule. Elles témoignent, avant tout, des dispositions libérales dont l'Administration actuelle est animée, et elles nous donnent l'espoir que l'Espagne ne s'arrêtera pas dans la voie du progrès avant d'avoir accompli l'ensemble des réformes qu'appelle son organisation économique. En effet, si les décrets du 22 novembre accusent hautement les principes que la présence de M. Figuerola dans le Conseil a fait prévaloir, ils sont loin encore de donner au commerce international les facilités que son développement réclame impérieusement, et ils laissent subsister, sans leur accorder satisfaction, la plupart des demandes que vous aviez été chargé de présenter au Gouvernement espagnol, en vue d'établir le régime de la réciprocité dans nos relations commerciales et maritimes. ¶ Le rapide examen des mesures qui viennent d'être consacrées suffira pour vous en convaincre. Un des décrets du 22 novembre supprime les droits différentiels de pavillon. Nous ne pourrions qu'applaudir à cette résolution, si elle étendait purement et simplement aux importations par mer le régime déjà appliqué à la frontière de terre pour l'admission des produits français; mais malheureusement les articles 3 et 4, qui augmentent les droits afférents à l'importation de certaines marchandises sous pavillon étranger et ajournent jusqu'au 1^{er} janvier 1872 l'abolition de ces surtaxes, ont pour résultat d'annuler, quant à présent, tous les avantages de la disposition libérale inscrite à l'article 1^{er}. Il est vrai qu'un certain nombre seulement de marchandises sont comprises dans les catégories surtaxées, mais ces produits sont précisément, à l'exception des charbons et des engrais, ceux qui fournissent le principal élément de fret à la marine étrangère. Il sera donc impossible à notre navigation de trouver dans nos ports des chargements composés de marchandises indemnes, et, par suite, le pavillon français demeurerait, pendant trois ans encore, sous l'empire du régime différentiel, si de nouvelles modifications n'étaient apportées à la législation qui vient d'entrer en vigueur. ¶ Le maintien de cet état de choses, mon Département a déjà eu souvent l'occasion de vous le faire observer, ne saurait se concilier avec les dispositions de la loi française sur la marine marchande et les obligations qu'elle impose au Gouvernement de l'Empereur. Depuis le 1^{er} janvier 1867, vous le savez, Monsieur le Baron, les navires étrangers, sans distinction de provenance, ne payent plus aucun droit de navigation, soit dans nos ports, soit dans ceux de nos colonies, et depuis cette même époque leurs chargements sont admis en Algérie sans surtaxe de pavillon. ¶ Le 12 juin prochain,

No. 3622.
Frankreich,
11. Januar
1869.

No. 3622.
Frankreich,
11. Januar
1869.

la réforme commencée par l'abolition des droits afférents à la coque des navires sera complétée par la suppression des taxes qui grèvent encore les cargaisons, quand elles proviennent de pays tiers. En retour de tous ces avantages, l'article 6 de la loi du 19 mai 1866 nous autorise à réclamer, sinon une égale franchise, du moins une rigoureuse parité dans les charges afférentes à notre navigation. Il est essentiel que le Gouvernement espagnol se pénètre tout à la fois de l'esprit libéral de cette législation et des obligations qui en découlent. La réciprocité, dans la mesure où elle est exigée par l'article 6, n'existera pas, en effet, dans nos relations maritimes avec l'Espagne, tant que cette puissance maintiendra dans les ports, soit de la Péninsule, soit de ses colonies, les surtaxes qui en écartent nos navires. Je me plais donc à espérer que les hommes éclairés qui dirigent l'administration espagnole, après avoir posé le principe de l'égalité de traitement, après avoir reconnu et proclamé son utilité, n'en ajourneront pas l'application, au préjudice de tous les intérêts dont ils ont pris en main la défense. J'espère également qu'après avoir appelé la navigation étrangère à concourir à l'approvisionnement du marché national par l'abolition du régime différentiel, ils reconnaîtront l'insuffisance de cette première réforme tant qu'elle ne sera pas accompagnée d'une révision du tarif des droits d'entrée. Nous avons trop souvent signalé au Gouvernement espagnol les considérations qui lui recommandent la simplification de son code douanier et la réduction des taxes exagérées qui ne favorisent que le commerce interlope, pour que nous ayons besoin d'insister de nouveau, surtout auprès de M. Figuerola, sur la nécessité de la réforme du tarif des droits d'entrée. Il vous suffira de rappeler aux divers membres du Gouvernement provisoire qu'il nous trouvera disposés, aussitôt qu'il jugera le moment opportun, à reprendre les négociations projetées pour la conclusion d'un traité de commerce et à compléter, par un échange de concessions, les dispositions de notre premier arrangement du 18 juin 1865. ¶ Le décret du 22 novembre, qui remplace tous les droits de navigation antérieurement perçus, à des titres divers, dans les ports de la Péninsule, par une taxe unique prélevée, sous la dénomination de droit de déchargement, sur les marchandises débarquées, ne nous donne aussi qu'une satisfaction partielle. ¶ Nous apprécions certainement les avantages de cette mesure, qui substitue une règle fixe et uniforme aux dispositions compliquées de la législation antérieure; ce nouveau mode de perception des droits de navigation laisse sans objet, ainsi que M. Lorenzana l'a fait observer, avec raison, dans la note qu'il vous a communiquée le 24 novembre dernier, les plaintes que nous avons dû adresser au Gouvernement Espagnol, à l'occasion de l'ordonnance du 3 mars dernier, relativement à l'évaluation de la jauge des navires français; mais il n'atténue en rien les charges qui pèsent sur la navigation en général; il semble, au contraire, les aggraver dans une certaine mesure. Toutefois, je n'insisterais pas sur le préjudice qui résultera, pour notre marine, de l'application du décret du 22 novembre, si cette décision nous assurait la plénitude du traitement national; malheureusement, elle maintient la législation qui interdit à notre pavillon la navigation de cabotage sur les côtes de la Péninsule. ¶ C'est là une question que je vous prie de recommander à toute l'attention du Gouvernement espagnol. Vous voudrez

bien lui mettre, de nouveau sous les yeux les engagements qui consacrent réciproquement l'assimilation des pavillons. Vous lui signalerez l'exécution unilatérale qu'ils reçoivent au profit de sa marine, le caractère exceptionnel de la faveur accordée aux caboteurs espagnols en France, le profit qu'ils en retirent, les plaintes légitimes auxquelles ces avantages sans réciprocité donnent lieu dans nos ports, et je ne doute pas qu'il ne reconnaisse enfin la justice évidente de nos réclamations. Malgré toute l'insistance avec laquelle nous les avons soutenues, elles sont restées, jusqu'à présent, pour ainsi dire, sans réponse; nous n'avons pas cessé d'espérer, cependant, que le Gouvernement espagnol finirait par triompher des résistances intéressées qui paralysent son bon vouloir, et nous avons ajourné, d'année en année, l'adoption des mesures qui feraient rentrer la navigation espagnole sur nos côtes dans le droit commun des pavillons étrangers. Je me flatte que nous touchons au terme de cette longue attente, et que les rapports maritimes des deux pays, quant à la navigation côtière, seront réglés sur la base la plus large. ¶ En résumé, Monsieur le Baron, les décrets du 22 novembre dernier complètent les dispositions antérieures qui avaient aboli, d'une part, les surtaxes à l'importation par terre, et d'autre part, les droits différentiels de navigation perçus, jusqu'au milieu de l'année dernière, sur la coque de nos navires, dans les colonies espagnoles des Antilles et de l'Océan Pacifique. Mais elles laissent subsister, jusqu'au 1^{er} janvier 1872, les droits différentiels dont les principaux éléments de fret maritime sont grevés à leur importation dans la Péninsule; le monopole du cabotage au profit de la marine espagnole sur les côtes d'Espagne, à l'exclusion de notre pavillon; les droits différentiels dont les marchandises chargées sur navires français sont grevés, tant à l'entrée qu'à la sortie, dans les îles Philippines et dans les Antilles espagnoles; enfin le privilège du pavillon espagnol dans les opérations d'intercourse entre la métropole et ses colonies. Nous appelons l'examen du Gouvernement espagnol sur ces divers points, dans l'espoir qu'il voudra bien nous accorder satisfaction avant l'échéance du 12 juin prochain, et que nous pourrions nous-mêmes étendre à son pavillon les immunités nouvelles qui seront, à partir de cette époque, acquises aux pavillons étrangers dans les ports de l'Empire et de ses colonies. ¶ Je vous prie d'entretenir M. le Ministre des Affaires étrangères de l'objet de cette dépêche et de m'informer, sans délai, de l'accueil que recevront vos premières démarches. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

No. 3623.

FRANKREICH. — Gesandter im Haag an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Bergung Französischer, an den Holländischen Küsten gestrandeter Schiffe. —

La Haye, le 21 septembre 1868.

Monsieur le Marquis, — Par une dépêche du 15 juin dernier, vous m'avez fait l'honneur de m'inviter à signaler au Gouvernement Néerlandais les

No. 3623.
Frankreich,
21. Septbr.
1868.

No. 3623.
Frankreich,
21. Septbr.
1868.

abus auxquels donnent lieu les liquidations de sauvetages de navires français naufragés sur les côtes des Pays-Bas, la plupart des bourgmestres semblent ignorer les droits que confère à nos Consuls en cette matière l'article 37 du traité de commerce de 1865. Votre Excellence me recommandait, en même temps, d'obtenir que des instructions formelles fussent envoyées à ces bourgmestres pour leur tracer catégoriquement leur devoir à cet égard. ¶ Après avoir adressé une communication écrite en ce sens à M. le Ministre des Affaires étrangères, j'ai eu avec lui et avec M. le Ministre de l'Intérieur divers entretiens dans lesquels je me suis principalement attaché à faire ressortir la tendance générale que manifestaient les bourgmestres du littoral, et la nécessité d'y couper court. Je n'ai eu qu'à me louer des dispositions dans lesquelles j'ai trouvé les deux Ministres, constatant l'un et l'autre le droit absolu d'administrer les sauvetages de navires français que le traité attribue exclusivement à nos Consuls, et reconnaissant la nécessité de faire respecter ce droit. ¶ M. le Ministre de l'Intérieur vient, par suite, d'adresser une circulaire aux députations permanentes des États des diverses provinces maritimes, pour les charger de donner aux bourgmestres des instructions précises en matière de sauvetage de navires français naufragés sur les côtes de Hollande. Votre Excellence sait qu'en ce pays les États provinciaux, assemblée analogue à nos Conseils généraux, élisent dans leur sein une Commission permanente qui siège dans l'intervalle des sessions des États et administre directement les affaires provinciales, avec le concours du Gouverneur ou Commissaire du Roi. ¶ C'est à ces Commissions, dans les provinces du littoral, que le Ministre de l'Intérieur vient d'adresser la circulaire dont Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction et dont M. le Ministre des Affaires étrangères m'a donné communication officielle. Elle me paraît établir très-nettement les droits de nos Consuls et les devoirs des bourgmestres néerlandais. Le texte même de l'article 37 du traité du 7 juillet 1865 y est reproduit et signalé comme ayant force de loi dans le Royaume; il est enjoint aux bourgmestres de donner avis, sans délai, des sinistres à l'agent français le plus voisin, et, en même temps, au Consulat général ou au Consulat de Rotterdam, suivant la localité; l'intervention des bourgmestres dans les sauvetages, avant l'arrivée des instructions du Consul, n'est autorisée qu'en cas d'urgence et sous leur responsabilité; l'ingérence, dans la liquidation du sauvetage, de tiers français ou même néerlandais qui se présenteraient à titre de propriétaires, chargeurs ou assureurs, est expressément interdite, et la direction exclusive des opérations très-formellement attribuée aux Consuls français. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baudin.

No. 3624.

NIEDERLANDE. — Min. d. Innern an die permanenten Deputationen der maritimen Provinzial-Staaten des Königreichs. — Instructionen, betr. die Befugnisse der Stranddirectoren im Falle der Strandung Französischer Schiffe. —

La Haye, le 14 septembre 1868.

Je me suis aperçu que les bourgmestres directeurs des épaves ne se forment pas toujours une idée exacte de leurs obligations et de leur compétence en cas de naufrage de navires français. Je prie donc votre Assemblée de leur donner à cet égard les instructions suivantes: ¶ Le Code de commerce néerlandais renferme les prescriptions du droit commun à appliquer lors de naufrages de navires sur nos côtes. Mais, quand il s'agit de navires étrangers, ces dispositions se modifient d'après les traités internationaux conclus par le Gouvernement Néerlandais, sanctionnés par les États Généraux, et qui, par conséquent, ont ici force de loi. ¶ L'article 37 du Traité de commerce conclu, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas, sanctionné et mis en vigueur, et qui, par conséquent, a ici force de loi, contient la disposition suivante: ¶ „Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires néerlandais naufragés sur les côtes de France, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des Pays-Bas, et réciproquement, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires français, dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes des Pays-Bas. ¶ L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. ¶ Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.“ ¶ Il résulte de ce qui précède que, attendu que l'administration du sauvetage des navires français appartient aux Consuls de France, un des premiers devoirs du bourgmestre, lorsqu'un navire français fait naufrage sur nos côtes, est d'en informer immédiatement, s'il est possible par télégraphe, l'agent consulaire français résidant dans le port le plus voisin. Simultanément, il donnera de la même manière avis du naufrage au Consulat français à Amsterdam, si le naufrage a eu lieu sur la côte comprise entre les frontières d'Allemagne et l'embouchure du Rhin à Katwijk; ou au Consul de France à Rotterdam, si le naufrage a eu lieu entre Katwijk et la frontière belge. ¶ En attendant l'arrivée du Consul ou de son fondé de pouvoirs, le bourgmestre devra prendre les mesures commandées par l'humanité et l'ordre public, mais il s'abstiendra d'en prendre aucune par rapport à l'administration du sauvetage, sauf dans le cas d'une nécessité absolue, et encore sera-ce sous sa responsabilité. En attendant l'arrivée du Consul ou de son fondé de pouvoirs, le capitaine du navire naufragé

No. 3624.
Niederlande,
14. Septbr.
1868.

No. 3624.
Niederlande,
14. Septbr.
1868.

a le droit de prendre, sous sa responsabilité, telles mesures qu'il trouve indispensables pour le sauvetage. Dans ce cas, le bourgmestre l'assistera seulement de ses conseils et lui prêtera tout le secours qui sera en son pouvoir. ¶ Si le bourgmestre juge qu'il y a pour lui nécessité absolue de se charger de la direction du sauvetage, il ne doit le faire qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que le Consulat d'Amsterdam ou celui de Rotterdam ait fait connaître son intention à ce sujet. Le bourgmestre n'admettra à s'immiscer dans les affaires de sauvetage aucun intéressé, soit Français, soit d'un autre pays étranger, soit Néerlandais, qui s'annoncerait comme propriétaire, affréteur ou assureur du navire naufragé. ¶ En cas de démarches de ce genre, le bourgmestre en donnera connaissance au Consul d'Amsterdam ou à celui de Rotterdam, à qui il fera parvenir toutes les demandes ou réclamations qui lui auront été adressées. Le Consul est l'unique représentant de tous les intérêts sans distinction; à lui seul appartient, d'après le traité, la direction définitive du sauvetage dont il est responsable. ¶ Par conséquent, le bourgmestre ne peut accepter aucun mandat d'une personne intéressée quelconque; mais il pourra seulement se charger de celui que les Consuls d'Amsterdam ou de Rotterdam pourraient lui confier; dans ce dernier cas, le bourgmestre agit en qualité de fondé de pouvoirs du Consulat français, et non pas en sa qualité de bourgmestre directeur des épaves; par conséquent, c'est au Consulat qu'il aura à rendre compte des mesures qu'il aura prises. ¶ Les comptes de frais et des dépenses effectuées par le bourgmestre, en sa qualité de directeur des épaves, dans le cas de nécessité absolue pour le sauvetage d'un navire français, devront être pourvus du visa et de l'approbation de la députation permanente avant d'être envoyés au Consul. ¶ En même temps qu'il remettra le compte au Consul, le bourgmestre lui fera parvenir l'argent provenant du sauvetage, sans rien retenir à titre de rémunération, laquelle sera payée par le Consul. ¶ Il est d'autant plus important que le Traité de 1865 reçoive sa stricte exécution, que, d'après la réciprocité qui en découle, les Consuls néerlandais en France pourront, en cas de naufrage de navires néerlandais, réclamer les mêmes droits.

Le Ministre de l'Intérieur,
Fock.

No. 3625.

FRANKREICH. — Generalconsul in Shanghai an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Resultat der Wahlen zur theilweisen Erneuerung des Municipalraths der Französischen Niederlassung in Shanghai und Uebersendung des Organisations-Statuts des Municipalraths. —

Shanghai, le 30 mai 1868.

Monsieur le Ministre, — Je m'empresse de faire connaître à Votre Excellence le résultat des élections qui ont eu lieu, les 27 et 28 de ce mois, pour le renouvellement partiel du Conseil municipal de la concession française. ¶ Sur 204 électeurs inscrits, 153 ont pris part au scrutin. Les nouveaux conseillers, élus tous les quatre à la presque unanimité, sont: parmi les Français, MM. Bonneville et Maignan; parmi les étrangers, MM. Arosenius et Forbes. ¶ Le

No. 3625.
Frankreich,
30. Mai
1868.

calme et la bonne entente qui n'ont cessé, pendant toute la période électorale, de régner entre les électeurs de nationalités diverses, témoigne, une fois de plus, de la vitalité de nos institutions municipales. L'accroissement du nombre des électeurs inscrits, qui s'élevait à 182 l'année dernière, et il y a deux ans à 166, me paraît également un fait digne de remarque. ¶ J'avais eu soin de faire remettre à chacun de mes collègues, à la presse et à tous les électeurs, un exemplaire du nouveau règlement municipal que j'ai publié le 14 avril dernier, après l'avoir révisé conformément aux instructions de Votre Excellence. J'ai pu constater avec satisfaction qu'il était unanimement accepté. ¶ J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un exemplaire du règlement révisé. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3625.
Frankreich,
30. Mai
1868.

Brenier de Montmorand.

[Folgt der Text des Reglements.]

No. 3626.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Generalconsuln und Consuln im Ottomanischen Reiche und in den Barbareskenstaaten. — Instruktionen, betr. den von den Französischen Agenten den Eingeborenen von Algier oder den daselbst Naturalisirten zu gewährenden Schutz.

20 janvier 1869.

Monsieur, — Une des conséquences de la situation nouvelle faite aux indigènes de l'Algérie par le sénatus-consulte de 1865 a été de leur donner, en resserrant les liens qui les unissent à la France, des droits plus étendus qu'auparavant à la protection de nos agents diplomatiques et consulaires. Mais dans quelle limite cette protection doit-elle être exercée? Quelles conditions doivent-ils remplir pour s'en assurer la plénitude? Quelles causes, enfin, peuvent en déterminer le retrait? Les doutes qui se sont dernièrement élevés sur ces différents points m'ont fait reconnaître la nécessité de régler la question au moyen d'instructions précises, et j'ai en conséquence arrêté, de concert avec M. le Ministre de la Guerre, un ensemble de dispositions destinées à établir sur des bases bien définies les rapports des agents de mon Département avec leurs ressortissants de nationalité algérienne. ¶ Avant de porter ces dispositions à votre connaissance, je dois tout d'abord, Monsieur, appeler votre attention sur la notable différence qui existe entre le statut personnel des Algériens admis, par décrets spéciaux, à jouir des droits de citoyen français et celui des autres indigènes. Tandis que ces derniers continuent à être régis par des lois et des coutumes exceptionnelles, les premiers sont complètement assimilés, pour les droits comme pour les obligations, aux Français de la métropole. Ils jouissent dès lors, en pays étranger, au même titre et au même degré que tout sujet de l'Empereur, de la protection des agents de mon Département, et leur inscription sur les registres ordinaires d'immatriculation tenus en chancellerie leur confère les mêmes avantages qu'à nos autres nationaux. ¶ Ces observations s'appliquent également aux étrangers naturalisés Français après trois années de séjour en Algérie. Il est vrai que s'ils retournent dans leur ancienne patrie, leur changement de nationalité y est quelquefois contesté, et que, dans ce cas, l'intervention de nos agents en leur

No. 3626.
Frankreich,
20. Januar
1869.

No. 3626.
Frankreich,
20. Januar
1869.

faveur peut soulever des questions délicates de droit international. Mais ces difficultés, qui paraissent devoir surtout se produire dans les pays limitrophes de l'Algérie, ne sauraient avoir pour effet de faire perdre, même momentanément, aux intéressés le bénéfice de leur naturalisation. En leur qualité de citoyens français, ils ont à la protection du Gouvernement de l'Empereur un droit absolu, qui ne peut être affaibli ou détruit que par des actes de leur propre volonté. Seulement il convient d'apporter dans l'appréciation de ces actes plus de sévérité, dès que le pays où se trouve le naturalisé est celui de sa naissance. Si, par exemple, il y forme un établissement qui semble exclure l'esprit de retour; s'il cherche à se prévaloir de sa nationalité primitive, soit pour revendiquer des avantages dont ne jouissent pas les étrangers, soit pour se soustraire à la juridiction française; si même il refuse de se faire immatriculer en chancellerie, l'agent diplomatique ou consulaire dont il réclame la protection est fondé à la lui refuser, sans toutefois que ce refus puisse préjuger la question de nationalité, dont la solution appartient aux seuls tribunaux. ¶ Il se peut aussi qu'un décret de naturalisation soit obtenu au moyen de déclarations notoirement inexactes, ou bien encore qu'un étranger se fasse accorder les droits de citoyen français en usurpant la qualité d'Algérien indigène. Ces deux cas deviendront, il est vrai, d'autant plus rares que M. le Ministre de la Guerre a récemment recommandé aux autorités d'Algérie d'apporter un soin particulier à l'instruction de ces sortes de demandes; mais s'ils se présentent, il suffit d'une présomption de fraude pour que les agents de mon Département soient tenus à la plus grande réserve. ¶ Je vous invite d'ailleurs, Monsieur, à informer exactement le Département des Affaires étrangères et le Gouvernement général de l'Algérie de toute décision par laquelle vous refuseriez ou retireriez votre protection à un Algérien qu'un décret impérial aurait investi du droit de citoyen français. ¶ J'aborde maintenant l'examen des rapports qui doivent exister entre les agents diplomatiques et consulaires et les Algériens auxquels le sénatus-consulte de 1865 a conféré une naturalisation spéciale, sans les faire citoyens français. Ces indigènes ont droit, partout et en tout temps, à la protection du Gouvernement de l'Empereur; mais il convient d'en subordonner l'obtention à l'accomplissement de certaines conditions destinées à prévenir l'abus qui pourrait en être fait. Ce sont ces conditions que la présente circulaire a pour principal objet de déterminer. ¶ En ce qui concerne les Algériens de passage, dont le séjour dans votre résidence ne peut être que momentané, vous avez seulement à vous préoccuper, Monsieur, de la vérification de leur nationalité et de leur identité. Dans le but de faciliter ces constatations, vous devrez veiller à ce que, dès leur arrivée, ils déposent leur passe-port dans votre chancellerie pour le reprendre à leur départ: ce dépôt, qui aura lieu sans frais, offrira, en outre, l'avantage d'empêcher les substitutions de personnes. Dans le cas, d'ailleurs, où le déposant aurait intérêt à conserver entre ses mains une pièce constatant sa nationalité, vous lui remettrez, également sans frais, un permis de séjour où seraient inscrits ses noms, signalement et qualités, qui serait valable pour un temps déterminé, et qu'il devrait rapporter lorsqu'il viendrait reprendre son titre de voyage. Vous pourrez, à l'égard de ceux qui ne voudraient pas déposer leur

passe-port, suspendre les effets de votre protection, en ayant soin de vous, No. 3636
Frankreich,
30. Januar
1869. montrer plus indulgent pour le cas de simple négligence. Il y aura lieu, enfin, de prendre au besoin les mesures nécessaires pour que les nouveaux arrivants sachent qu'ils doivent se présenter au Consulat, et pour qu'ils y soient aussi favorablement traités que les autres sujets de l'Empereur. J'ai à peine besoin d'ajouter que, toutes les fois que vous aurez la certitude qu'un passe-port a été obtenu au moyen de fausses déclarations, vous devrez le détruire et refuser au porteur votre protection, en ayant soin d'en donner immédiatement avis à M. le Gouverneur général de l'Algérie. ¶ Relativement aux Algériens qui vont s'établir en pays étranger, les dispositions adoptées ont pour objet, Monsieur, de constater, à des époques périodiques, qu'ils conservent l'esprit de retour et qu'ils ne sont pas dans une situation incompatible avec la jouissance des avantages que leur a conférés le sénatus-consulte de 1865. M. le Ministre de la Guerre a reconnu comme moi que l'arrêté ministériel du 7 septembre 1855, aux termes duquel ils étaient déchus de leurs droits à la protection du Gouvernement, par le seul fait de leur résidence hors du territoire français pendant trois années consécutives, n'était pas en harmonie avec l'esprit de la nouvelle législation : il a été, en conséquence, décidé que cet arrêté serait annulé et que les effets de son annulation remonteraient à la date du sénatus-consulte. Mais nous avons jugé utile d'obliger, en retour, tout Algérien résidant à l'étranger et ne jouissant pas des droits de citoyen français, d'une part, à se faire inscrire au Consulat dont il habite la circonscription ; d'autre part, à se présenter chaque année devant l'agent consulaire le plus rapproché du lieu de son principal établissement. ¶ En conséquence, chaque chancellerie devra tenir, outre le registre ordinaire d'immatriculation, un registre spécial qui sera destiné à constater la nationalité des Algériens fixés dans le ressort de la Légation ou du Consulat. Ils y seront inscrits à la suite les uns des autres, sous des numéros d'ordre correspondant à la date de leur inscription et dont la série ne devra jamais être interrompue. A côté de la colonne qui contiendra, avec la date de l'inscription, leurs noms, leur signalement et autres indications consignées dans les passe-ports, d'autres colonnes seront affectées aux diverses annotations qu'il y aura lieu d'y introduire successivement, concernant la durée de leur séjour dans le pays, leur départ, leur décès, etc. Une table alphabétique des noms, qui sera tenue séparément, permettra de retrouver facilement le numéro matricule de chaque inscrit. Tous les ans, un relevé des inscriptions effectuées dans l'année sera envoyé au Gouverneur général de l'Algérie, qui pourra de cette manière désigner aux agents de mon Département les Algériens dont il conviendrait de surveiller la conduite, et se procurer, le cas échéant, d'utiles informations sur les personnes inscrites les années précédentes. ¶ Chaque inscrit recevra, en échange de son passe-port ou de son permis de séjour, un certificat de nationalité mentionnant la date de l'inscription ainsi que le numéro matricule, et reproduisant le signalement comme les autres indications du passe-port. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans : il sera fait mention de ce renouvellement et de sa date sur le registre déposé en chancellerie ; de plus, chaque certificat nouveau portera les dates des précédents renouvellements. L'Algérien qui omettrait de renouveler

No. 3626.
Frankreich,
20. Januar
1869.

son certificat en temps utile s'exposerait à se voir retirer la protection du Consulat, et le Consul aurait à apprécier, suivant les circonstances, s'il devrait lui délivrer un nouveau certificat. ¶ Ces diverses mesures n'auraient qu'une utilité incomplète si les certificats ne pouvaient être renouvelés qu'au siège du Consulat. Les simples agents consulaires seront donc autorisés, non pas à tenir des registres d'inscription, mais à renouveler les certificats délivrés par les Consuls desquels ils relèvent. Chaque nouveau certificat devra être semblable à celui qu'il sera destiné à remplacer, et sa délivrance ne présentera dès lors pour l'agent aucune difficulté. L'ancien certificat sera retiré et renvoyé au Consulat par la première occasion, avec l'indication de la date de son renouvellement. Avant de le détruire, la chancellerie qui le recevra aura soin de l'utiliser pour les annotations à introduire dans le registre matricule. Le premier certificat sera, bien entendu, toujours délivré par le Consul lui-même. ¶ Lorsqu'un Algérien voudra s'établir dans le ressort d'une agence, il lui suffira, pour obtenir son inscription au Consulat, de s'adresser à l'agent consulaire, qui fera parvenir au Consul sa demande avec les indications nécessaires, et qui remettra ensuite au requérant le certificat, que le Consulat enverra après avoir effectué l'inscription. Dans le cas où le certificat qu'il s'agirait de renouveler serait périmé, l'agent consulaire devrait, s'il se décidait à en délivrer néanmoins un nouveau, rendre compte au Consulat des motifs de sa détermination. Toutes les fois, d'ailleurs, que le renouvellement d'un certificat en temps utile lui paraîtrait pouvoir être attribué à d'autres causes qu'à un cas de force majeure ou qu'à une simple négligence, il devrait en référer au Consul et attendre ses ordres. ¶ Je confie, Monsieur, à votre zèle l'exécution de ces mesures de détail dans la circonscription du Consulat de Votre premier soin devra être de dresser une liste, aussi complète que possible, des Algériens qui résident actuellement dans votre arrondissement consulaire. Je vous prierai d'apporter une attention toute particulière à la vérification des preuves de leur nationalité. Vous aurez ensuite à rechercher quels seraient ceux qui, par leur conduite ou par leurs actes, se seraient ôté tout droit à la protection du Gouvernement de l'Empereur. Les Algériens qui auraient quitté leur pays plus de trois ans avant le sénatus-consulte pourront, suivant les résultats de votre appréciation, être admis au bénéfice de la nationalité française. En définitive, il conviendra, dans cet examen, d'allier à une grande circonspection un esprit d'indulgence dont vous ne devrez vous départir qu'autant que l'intéressé aurait perdu tout esprit de retour, ou qu'il aurait manifesté des sentiments hostiles à notre domination en Algérie. ¶ Il me reste à vous recommander, Monsieur, de vous inspirer, toutes les fois que vous aurez à appliquer ces dispositions, de la grande et libérale pensée qui a présidé aux améliorations introduites, en 1865, dans le régime des indigènes de nos possessions du nord de l'Afrique. C'est en vous pénétrant des motifs qui ont déterminé Sa Majesté à provoquer cette importante réforme que vous pourrez le mieux contribuer, dans votre sphère d'action, à assurer à nos sujets de l'Algérie résidant à l'étranger les avantages de la nouvelle situation qu'ils doivent à sa haute initiative. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

AFFAIRES DE GRÈCE. *)

No. 3627.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kais. Min. d. Ausw. — Abnahme der Kräfte des Aufstandes und dessen Unterstützung von Griech. Seite. —

La Canée, le 6 septembre 1868.

Reçue le 21 septembre.

Monsieur le Marquis, — Les mesures militaires prises par le général en chef Hussein-Pacha, et poursuivies avec persévérance, ont commencé à produire des résultats très-appreciables. Il n'existe plus un seul insurgé en armes dans toute la province de la Canée, formant le quart occidental de l'île de Crète et comprenant les districts de Selino, de Kissamos, Sphakia et Apocorona. Grâce à des dispositions habilement combinées, la position de Samaria a dû être abandonnée sans coup férir par les insurgés, dont une partie s'est retirée vers le district de Milopotamo, tandis que le reste venait faire sa soumission. ¶ Poussés vigoureusement, voyant la récolte des olives et l'hiver s'approcher, les insurgés auraient déjà abandonné la partie, si les comités d'Athènes et de Syra ne les maintenaient en leur montrant une guerre européenne comme imminente. ¶ Chaque vapeur du Lloyd autrichien continue à ramener de Grèce cent cinquante à deux cents émigrés; il en arrive aussi quelques-uns par bâtiments à voiles. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3627.
Frankreich,
6. Septbr.
1868.

Champoiseau.

J

No. 3628.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kais. Min. des Ausw. — Die Rückkehr der ausgewanderten Kreter betreffend. —

[Extrait.]

La Canée, le 19 septembre 1868.

Reçue le 6 octobre.

Monsieur le Ministre, — Une bonne portion de l'île est pacifiée, la guerre s'est localisée dans des endroits presque inhabités. La semaine dernière, le consul anglais, qui était allé faire une tournée dans le district d'Apocorona jusqu'à Prosero et Vamos, résidence du sousgouverneur chrétien Sava-Pacha, a affirmé devant moi n'avoir trouvé aucune trace de massacres et de dévastations, n'avoir vu que très-peu d'oliviers brûlés, enfin avoir constaté que les militaires turcs et les paysans vivent tranquillement côte à côte. ¶ Tout le monde gagnerait au rapatriement sollicité à la fois par les exilés et par leurs familles. Les infortunés qui, à la lettre, meurent de faim sur le territoire grec, en revenant tout de suite chez eux profiteraient de la magnifique récolte pen-

No. 3628.
Frankreich,
19. Septbr.
1868.

*) Die folgenden Actenstücke sind in einem Anfangs März ausgegebenen Nachtrage zu dem Französischen Gelbbuche enthalten.

No. 3628.
Frankreich,
19. Septbr.
1868.

dante pour gagner un argent qu'ils emploieraient à restaurer leurs maisons, et à acheter de nouveaux ustensiles de travail. ¶ Le Gouvernement hellénique gagnerait au départ de ces étrangers de voir cesser une cause d'agitations stériles et de ruineuses dépenses. ¶ Veuillez agréer, etc.

Champoiseau.

No. 3629.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kais. Min. d. Ausw. — Erlöschen des Aufstandes im Innern, Aufrechterhaltung dess. von auswärts. —

[Extrait.]

La Canée, le 4 octobre 1868.

Reçue le 16 octobre.

No. 3629.
Frankreich,
4. October
1868.

Monsieur le Marquis, — Il semble évident pour tout observateur impartial que la grande majorité des habitants de l'île de Candie, fatigués d'une lutte sans issue, veulent revoir leurs familles, faire leurs récoltes, réoccuper tranquillement les villages, et qu'ils se rapprochent volontiers des Turcs, autant qu'ils cherchent à s'éloigner des chefs de l'insurrection, et à rester étrangers au mouvement. Grâce à ces dispositions pacifiques, la tâche des Turcs devient plus facile et le général en chef Hussein-Pacha a pu parcourir une grande partie de la province de Rethymo, et notamment le district très-compromis de Milopotamo, sans y trouver de résistance sérieuse. Les insurgés ont, à son approche, gagné les chaînes de montagnes qui forment l'arête de l'île. ¶ En présence de cette situation, les comités d'Athènes et de Syra ont changé de tactique. Ils ne s'adressent plus aux habitants crétois proprement dits, mais ils cherchent à jeter sur l'île, au moyen de voyages très-fréquents, le plus grand nombre possible de volontaires, et à accumuler beaucoup de provisions et de munitions dans des endroits peu accessibles, afin de former un corps étranger à la Crète qui, abondamment pourvu de moyens d'existence, puisse passer tout l'hiver en Candie et entreprendre au printemps prochain une nouvelle campagne. ¶ En présence des progrès des troupes ottomanes et des idées pacifiques de la plupart des Crétois, il est évident que l'existence morale de l'insurrection dépend entièrement de la continuation des voyages des forceurs de blocus, car, tant qu'ils viendront aborder sur les côtes de Crète, ne fussent-ils y débarquer ni un volontaire, ni un sac de farine, ni un baril de poudre, on dira toujours que la lutte dure encore et les journaux hellènes retentiront du récit de combats homériques. ¶ Veuillez agréer, etc.

Champoiseau.

No. 3630.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Griechischer Zuzug nach Griechenland, beabsichtigtes Einschreiten der Türkei. —

[Télégramme.]

Athènes, le 23 novembre 1868.

Reçu le 26 novembre.

A la suite du départ public d'une troupe de volontaires assez considérable, le Ministre de Turquie a télégraphié à Constantinople pour demander l'autorisation de passer au Gouvernement hellénique une note le menaçant d'une rupture des relations.

No. 3630.
Frankreich,
23. Novbr.
1868.

Baude.

No. 3631.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Fortdauer der auswärtigen Unterstützung des Aufstandes. —

La Canée, le 30 novembre 1868.

Reçu le 17 décembre.

Monsieur le Marquis, — Les événements commencent à se dessiner suivant le sens indiqué dans les dernières dépêches que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence. D'un côté, les Turcs avancent dans leurs travaux de blockhaus et dans leur occupation sans rencontrer de résistance appréciable. Les populations, fatiguées, ont renoncé en masse à la lutte, et les chefs les plus influents viennent faire leur soumission. La dernière cargaison de l'*Énosis*, débarquée à Sphakia, a été saisie tout entière par les troupes turques. D'autre part, les Comités hellènes redoublent d'efforts, et on annonce qu'une troupe d'environ quatre cents volontaires organisée à grands frais, comptant même dans ses rangs plusieurs officiers et soldats de l'armée régulière grecque, se trouve réunie à Cérigo, où elle attend que l'*Énosis* vienne la transporter en Crète. A Syra, non-seulement les émissaires soudoyés par les comités vont, de maison en maison, faire défense, sous peine de mort, aux familles crétoises, de manifester même le désir de retourner chez elles, mais portefaix et bateliers ont reçu l'ordre de ne prêter aucun concours à l'embarquement de ces familles. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3631.
Frankreich,
30. Novbr.
1868.

Champoiseau.

No. 3632.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bevorstehender Bruch zwischen der Türkei und Griechenland. —

[Télégramme.]

Constantinople, le 3 décembre 1868.

Reçu le 3 décembre.

No. 3632.
Frankreich,
3. Decbr.
1868.

M. Photiadès a demandé des directions sur l'attitude qu'il devait prendre à la suite des faits qui viennent de se passer en Grèce. On lui a répondu qu'il recevrait des instructions ultérieures, mais qu'il eût à se préparer éventuellement à quitter Athènes avec sa légation. ¶ Il y a eu hier conseil : les résolutions prises sont gardées strictement secrètes, mais on affirme que la Porte a effectivement résolu de rompre avec la Grèce. Aali-Pacha n'a fait part de ses projets à aucune des ambassades.

Bourée.

No. 3633.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Ueberraschung über das beabsichtigte Vorgehen der Türkei gegen Griechenland. —

[Télégramme.]

Palais de Compiègne, le 4 décembre 1868.

No. 3633.
Frankreich,
4. Decbr.
1868.

Votre télégramme d'hier me cause une grande surprise. Nous n'étions nullement préparés à une résolution de cette nature. Faites-en sentir la gravité au Grand Vizir. Veuillez en tous cas vous éclairer auprès de lui et me faire connaître les explications qu'il vous aura données.

Moustier.

No. 3634.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Der beabsichtigte Bruch zwischen der Pforte und Griechenland. —

[Télégramme.]

Palais de Compiègne, le 4 décembre 1868.

No. 3634.
Frankreich,
4. Decbr.
1868.

M. Bourée m'écrit par le télégraphe qu'il est question à Constantinople d'une rupture avec la Grèce, et que Photiadès-Bey aurait des instructions éventuelles dans ce sens. Pas plus que moi, notre Ambassadeur ne se rend un compte exact des causes qui pourraient motiver une telle résolution. Je l'invite à en faire sentir la gravité au Gouvernement ottoman. Veuillez parler dans ce sens au Ministre de Turquie, et me renseigner par le télégraphe.

Moustier.

No. 3635.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Gründe der Pforte zum Bruch mit Griechenland, Aufschub der Massregel in Erwartung der Intercession der Mächte. —

[Télégramme.]

Constantinople, le 5 décembre 1868.

Reçu le 6.

Votre télégramme du 4 m'est parvenu au moment où, après un accord avec mes collègues d'Angleterre et de Russie, je me rendais à la Porte. Aali-Pacha m'a dit que le Gouvernement avait puisé ses résolutions, après trois ans de patience, dans le sentiment de sa dignité de Puissance indépendante; que l'expérience lui avait appris qu'on lui conseillait toujours, au nom de l'ordre public européen, un repos qu'il serait plus juste d'imposer aux États qui le menaçaient en violant le droit et les traités, et auxquels on ne s'adressait pas; qu'à bout de longanimité la Porte n'avait pas voulu s'entourer de conseils que sa considération et son honneur ne lui permettraient pas de suivre; que ses résolutions étaient arrêtées et approuvées par le Sultan. Ces résolutions sont de rappeler le Ministre et les Consuls ottomans, d'envoyer des passe-ports au Ministre et aux Consuls grecs, de fermer les ports au pavillon hellénique et de donner aux Hellènes quinze jours pour quitter la Turquie. La note qui était déjà prête motive ainsi la rupture des relations :

No. 3635.
Frankreich,
5. Decbr.
1868.

- 1^o Violation permanente depuis deux ans du droit des gens par la Grèce;
- 2^o Impuissance qu'allègue le Gouvernement grec à empêcher les actes hostiles de ses sujets et fin⁴ de non-recevoir toujours opposée aux réclamations de la Porte;
- 3^o Aveux d'un ex-ministre déclarant en plein Parlement qu'une partie du dernier emprunt avait servi à fomenter l'insurrection en Crète;
- 4^o Voyages continuels de bâtiments armés portant armes, vivres, volontaires, à l'insurrection et trouvant refuge dans les ports grecs;
- 5^o Déclaration du Ministère actuel s'engageant à poursuivre l'annexion de la Crète en employant tous les moyens possibles;
- 6^o Formation de nouvelles bandes destinées à réveiller l'insurrection éteinte en Candie et organisées sous les auspices du Gouvernement qui a laissé enrôler des soldats et fourni des canons;
- 7^o Violences exercées contre les Crétois dont on empêche le rapatriement.

Ce sont les griefs énumérés dans les articles 5, 6 et 7 qui ont mis le comble à la mesure. ¶ J'ai dit au Grand Visir que, sans contester les griefs articulés, nous restions néanmoins fondés, dans l'intérêt de l'ordre européen, à demander qu'on ne précipitât rien. Mes collègues d'Angleterre et de Russie ont dû tenir un langage analogue. ¶ Aali-Pacha, après une longue résistance, a consenti, en stipulant que ce serait l'extrême limite, à suspendre l'envoi des notes à M. Delyanni et aux agents diplomatiques jusqu'au samedi 12, pour

No. 3635. laisser aux Puissances le temps de signifier à la Grèce, par leurs représentants, l'obligation :

1^o D'assurer aux Crétois voulant rentrer dans leurs foyers la protection efficace des autorités ;

2^o De faire cesser les voyages de l'*Énosis* en Crète ;

3^o De dissoudre les nouvelles bandes ;

4^o De s'engager à respecter désormais les traités et le droit des gens.

Aali-Pacha m'a dit, quand je prenais congé, qu'il n'avait cédé qu'à la condition sous-entendue que, à dater du 12, on ne tenterait aucune démarche nouvelle à laquelle il ne lui serait pas possible d'accéder par respect pour lui-même et pour son souverain.

Bourée.

No. 3636.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bevorstehender Bruch der Pforte mit Griechenland. —

[Télégramme.]

Athènes, le 5 décembre 1868.

Reçu le 7.

No. 3636. Le Ministre de Turquie vient de recevoir l'avis que des instructions décisives lui sont expédiées et que son gouvernement l'invite à se tenir prêt à partir sous très-peu de jours.

Baude.

No. 3637.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ultimatum der Pforte an Griechenland. —

[Télégramme.]

Constantinople, le 7 décembre 1868.

Reçu le 7.

No. 3637. Hier, à la suite de la démarche des représentants des trois Cours protectrices de la Grèce dont je vous ai rendu compte par mon télégramme du 5, le Conseil des Ministres s'est réuni sous la présidence du Sultan. On a abandonné l'idée d'une rupture immédiate à laquelle on s'était arrêté d'abord. Il a été décidé qu'un délai de cinq jours serait laissé au Gouvernement hellénique pour donner satisfaction à la Porte au sujet des griefs récapitulés dans la note qui sera transmise à Photiadès-Bey. Les relations diplomatiques et commerciales ne seraient interrompues que dans le cas où le Cabinet d'Athènes, à l'expiration du délai, refuserait de faire droit aux demandes qui lui sont adressées. ¶ La Porte, en agissant ainsi, a eu la pensée, m'a dit Aali-Pacha, de procéder d'une manière plus conséquente et de montrer plus de déférence aux Puissances en

leur fournissant un peu plus de temps pour agir à Athènes, si elles croient devoir le faire.

Bourée.

No. 3637.
Frankreich,
7. Decbr.
1868.

No. 3638.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kais. Min. d. Ausw. — Schritte der Schutzmächte zur Vermeidung eines Conflictes mit der Pforte. —

[Télégramme.]

Athènes, le 7 décembre 1868.

Reçu le 8.

Le Ministre d'Angleterre, le Chargé d'Affaires de Russie et moi, informés de ce qui se passait à Constantinople, nous nous sommes rendus chez M. le Ministre des Affaires étrangères et lui avons fait pressentir une démarche prochaine, en l'invitant à examiner dès à présent le parti auquel le Cabinet grec pourrait s'arrêter dans les conjonctures qui s'annonçaient.

No. 3638.
Frankreich,
7. Decbr.
1868.

Baude.

No. 3639.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg. — Aufforderung Russlands zur Mitwirkung zur Verhütung eines Conflictes zwischen der Pforte und Griechenland. —

[Télégramme.]

Paris, le 7 décembre 1868.

Nous espérons que le Cabinet de Saint-Petersbourg, agissant de concert avec nous, n'insistera pas moins fortement à Athènes qu'à Constantinople pour prévenir un conflit entre la Turquie et la Grèce et faire prévaloir de ce côté, comme partout, les sentiments pacifiques qui animent toutes les Puissances européennes. Nous avons adressé le même appel au Cabinet de Londres.

No. 3639.
Frankreich,
7. Decbr.
1868.

No. 3640.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Englands Warnung in Athen vor aggressiver Politik. —

[Télégramme.]

Londres, le 8 décembre 1868.

Reçu le 8.

Lord Stanley a invité par le télégraphe le Ministre d'Angleterre à Athènes à déclarer au Gouvernement grec qu'il exposait le pays à de sérieux dangers en poursuivant contre la Turquie une politique agressive, et que, en cas de conflit, la Grèce n'aurait à attendre aucun appui de la part des Puissances. Ces instructions ont été confirmées dans une dépêche expédiée par la poste à M. Erskine.

No. 3640.
Frankreich,
8. Decbr.
1868.

La Tour d'Auvergne.

No. 3641.

FRANKREICH. — Botsch. in St. Petersburg an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Russlands Bemühungen zur Abwendung eines Conflicts. —

[Télégramme.]

Saint-Pétersbourg, le 8 décembre 1868. °

Reçu le 8.

No. 3641.
Frankreich,
8. Decbr.
1868.

Le Prince Gortchakoff fait depuis trois jours les instances les plus
vives tant à Constantinople qu'à Athènes pour amener une entente et prévenir
une rupture diplomatique.

Talleyrand.

No. 3642.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Aggressives Verhalten der Griechischen Regierung, Abmahnung des
Englischen Cabinets. —

[Extrait.]

Londres, 9 décembre 1868.

Reçu le 10.

No. 3642.
Frankreich,
9. Decbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Après avoir hésité d'abord à engager la politique
du Gouvernement à la veille de la retraite du ministère, lord Stanley a cru
pouvoir, sans consulter lord Clarendon, comme il s'était d'abord proposé de le
faire, inviter M. Erskine à déclarer au Gouvernement grec qu'il exposerait son
pays à de sérieux dangers, en continuant une politique agressive contre la
Turquie, et que la Grèce, en cas de conflit provoqué par elle, n'aurait aucun
appui à attendre des Puissances. ¶ Lord Stanley m'a dit hier, qu'après l'entretien
que j'avais eu, la veille, avec lui, il avait reçu des dépêches d'Athènes, qui ne
lui permettaient pas de douter de la participation du Gouvernement grec à
l'organisation des bandes destinées à réveiller l'insurrection en Crète, et que les
demandes de la Porte lui paraissant, d'autre part, bien fondées, il n'avait pas
hésité, vu l'urgence, à faire, sous sa responsabilité, une démarche à Athènes,
persuadé qu'elle serait approuvée par son successeur. Veuillez agréer, etc.

La Tour d'Auvergne.

No. 3643.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. —
Aufforderung an Preussen, als Unterzeichner des Pariser Friedens
die Schritte der Schutzmächte in Athen zu unterstützen. —

[Télégramme.]

Paris, le 9 décembre 1868.

No. 3643.
Frankreich,
9. Decbr.
1868.

Les trois Puissances protectrices de la Grèce sont tombées d'accord
pour faire d'urgence une démarche à Athènes et appeler l'attention du Cabinet

hellénique sur les conséquences d'un conflit. Il appartient également aux Puissances signataires du Traité de Paris de faire entendre des paroles de conciliation à Athènes aussi bien qu'à Constantinople. Nous espérons que le Gouvernement prussien, s'inspirant des mêmes sentiments, s'entendra avec les autres Cabinets sur ce qu'il convient de faire.

No. 3643.
Frankreich,
9. Decbr.
1868.

Moustier.

No. 3644.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Versöhnliche Schritte Preussens in Athen und Constantinopel. —

[Télégramme.]

Berlin, le 10 décembre 1868.

Reçu le 10.

Il avait été donné, dès hier, au Ministre de Prusse en Grèce, des instructions conformes au désir que vous avez exprimé. Des directions analogues avaient été adressées antérieurement à son collègue à Constantinople.

No. 3644.
Frankreich,
10. Decbr.
1868.

No. 3645.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter. — Aufforderung der Pforte zur Mässigung in ihrem Vorgehen gegen Griechenland. —

Paris, le 10 décembre 1868.

Monsieur, — La situation dont votre télégramme du 3 décembre me révélait la gravité ne comportait aucun délai, et la voie télégraphique était seule assez rapide pour les instructions que j'avais à vous donner. Je n'ai donc pu vous faire connaître que sommairement tout ce que présentaient d'inattendu pour le Gouvernement de l'Empereur les résolutions qui m'étaient annoncées par vous comme étant en délibération à la Porte. ¶ Nous ne voulons, à aucun degré, atténuer les torts de la Grèce. Les griefs allégués par le Grand Vizir sont à peu près tous incontestablement fondés. Il est certain que, dans l'affaire de Crète, la Grèce s'est écartée des règles du droit des gens; que l'impuissance où elle prétend avoir été d'empêcher les actes hostiles de ses sujets n'excuse pas sa conduite; que la déclaration des Ministres actuels du Roi, aussi bien que les aveux de leurs prédécesseurs constituent des procédés très-répréhensibles; que les voyages de bâtiments partant des ports grecs pour ravitailler l'insurrection Crétoise sont des actes bien plus graves encore; qu'il y a lieu de s'étonner et de se plaindre de la formation récente de nouvelles bandes, ainsi que des obstacles apportés au rapatriement des réfugiés Crétois. Tous ces faits sont autant de déviations à la neutralité, qui est un devoir pour la Grèce dans la question Crétoise. ¶ D'autre part, après l'éclat que le Gouvernement Turc vient de donner à son mécontentement, nous admettons qu'il ne peut pas renoncer entièrement à obtenir une satisfaction de la Grèce; mais, dans le cas d'un refus, nous ne pen-

No. 3645.
Frankreich,
10. Decbr.
1868.

No. 3645.
Frankreich,
10. Decbr.
1868.

sons pas qu'il doive pousser les choses jusqu'à l'exécution de toutes les menaces que paraît renfermer la communication qu'il se propose de faire au Cabinet d'Athènes. ¶ Le Gouvernement ottoman pourrait s'en rapporter aux Puissances avec d'autant plus de confiance qu'elles se montrent animées des dispositions les plus favorables. A la réception des premières nouvelles qui leur sont parvenues sur cet incident, les trois Cours protectrices sont tombées d'accord pour faire d'urgence une démarche auprès du Ministère hellénique et le rendre attentif aux conséquences d'un conflit avec la Turquie. Nous avons, en outre, exprimé l'avis qu'il appartenait aussi aux Puissances signataires du traité de Paris d'agir dans le même sens à Athènes aussi bien qu'à Constantinople, et nous les avons conviées à s'entendre sur ce qu'il peut être utile de faire pour prévenir un conflit. Nos ouvertures ont reçu, à Berlin et à Florence, l'accueil auquel nous nous attendions. Ceux des Cabinets dont l'opinion nous est connue manifestent tous la même intention d'employer leurs efforts pour aplanir le différend. D'après ce que m'écrit le baron de Talleyrand, le chargé d'Affaires de Turquie à Saint-Petersbourg a été très-satisfait du langage du Prince Gortchakoff. L'Autriche est la seule puissance dont, par suite de l'interruption momentanée des communications télégraphiques, les intentions ne nous soient pas encore parfaitement connues. Mais je ne doute pas que nous ne la trouvions disposée à s'associer à l'action commune. Le sentiment qui domine aujourd'hui en Europe, c'est le désir d'éviter tout embarras sérieux en Orient. Ce vœu unanime des Cabinets est à la fois pour la Porte une garantie de l'appui qu'elle est assurée de rencontrer auprès d'eux dans les circonstances actuelles et une invitation à s'inspirer elle-même d'une politique de modération qui ne provoque aucun de ces dangers que la volonté de tous est d'écarter dans une pensée d'intérêt général. Vous ne sauriez trop insister auprès d'Aali-Pacha sur cette considération. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3646.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen.
— Tadel des bisherigen Verhaltens der Griechischen Regierung: Mahnung, den Vorstellungen der Grossmächte Gehör zu geben. —

Paris, le 10 décembre 1868.

No. 3646.
Frankreich,
10. Decbr.
1868.

Monsieur le Baron, — Photiades-Bey vous a certainement mis au courant des griefs que la Porte articule contre le Gouvernement hellénique et des motifs qu'elle invoque pour justifier sa résolution de rompre les relations dans le cas d'un refus de la Grèce. Il est impossible de contester que les griefs allégués par le Gouvernement ottoman ne soient à peu près tous également fondés. ¶ Le Gouvernement hellénique ne s'est pas borné à manifester ses sympathies pour l'insurrection Crétoise; il l'a appuyée par une série d'actes matériels dont le caractère hostile ne saurait être mis en doute. Le cabinet d'Athènes allègue que les lois intérieures de la Grèce sont muettes sur la neutralité, et qu'il ne saurait dès lors empêcher par la force les sujets hellènes d'envoyer, à leurs risques et

périls, des secours aux insurgés de Candie. ¶ J'ignore si le Gouvernement grec est, au point de vue légal, aussi désarmé qu'il paraît le croire; mais cette objection, eût-elle un fondement, elle ne justifierait pas sa conduite; car un État ne saurait s'affranchir d'une obligation de droit des gens, par ce motif qu'elle n'aurait pas été prévue dans sa législation intérieure. En pareil cas, la voie est toute tracée; le moyen de remédier au mal, c'est de combler la lacune en décrétant les mesures législatives nécessaires. ¶ Comment justifier d'ailleurs le langage des ministres grecs et de M. Bulgaris lui-même parlant ouvertement de l'annexion de la Crète comme d'un but marqué au patriotisme hellénique? Comment expliquer les encouragements donnés tout récemment à la nouvelle bande qui s'est chargée de ranimer l'insurrection au moment même où tout faisait espérer un apaisement définitif? ¶ La Turquie, il faut en convenir, a poussé très-loin la longanimité depuis deux ans; nous aurions vivement désiré pour notre part qu'elle usât jusqu'au bout de la même modération et qu'elle ne s'occupât pas des dernières manifestations qui se sont produites à Athènes; mais, puisque, ne contenant plus son ressentiment, elle s'est tout d'un coup décidée à prendre une autre attitude, il ne nous appartient pas de blâmer sa conduite. Tout ce qui nous est possible, c'est d'employer nos efforts à tempérer les résolutions qu'elle annonce et d'en atténuer, au besoin, les conséquences. Mais, dans cette tâche, surtout au point où en sont les choses, nous pouvons échouer, si nous ne sommes pas secondés par le Gouvernement hellénique et s'il ne comprend pas la nécessité de donner satisfaction aux représentations de la Porte. Notre opinion, à cet égard, est partagée par les autres puissances. ¶ Le Gouvernement grec ne saurait donc se méprendre sur les intentions des cabinets. Ils sont unanimes dans leurs appréciations, et c'est sur leur désir commun de voir la tranquillité maintenue et affermie en Orient qu'il doit régler ses déterminations. ¶ Vos collègues d'Angleterre et de Russie sont munis dès à présent des instructions nécessaires pour marcher en parfait accord avec vous dans cette circonstance, et vous pouvez en même temps compter sur l'appui des autres légations y compris celle d'Italie, dont M. Nigra a été invité à nous promettre formellement le concours. ¶ Je ne sais si cette dépêche vous parviendra avant qu'une résolution ait été prise à Athènes; mais les considérations qu'elle renferme se seront naturellement présentées à votre esprit; vous les aurez fait valoir auprès de M. Bulgaris, et je me plais à espérer que les Ministres du Roi, s'inspirant d'un sage esprit de prudence et de conciliation, auront pris le parti le plus conforme aux vœux de l'Europe et aux intérêts de la Grèce. ¶ Recevez, etc.

No. 3646.
Frankreich,
10. Decbr.
1868.

Moustier.

No. 3647.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Anzeige von den durch die Schutzmächte beim Griechischen Min. d. Ausw. gemachten Vorstellungen, nebst Uebersendung der betr. Antwort des Letzteren, sowie der Abschrift einer Türkischen Note an Griechenland und der bezüglichen Antwort des Griechischen Min. d. Ausw. —

Athènes, le 10 décembre 1868.

Reçue le 17.

No. 3647.
Frankreich,
10. Decbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence par ma dépêche télégraphique du 7 courant, les trois Ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie à Constantinople nous ayant informés de leur démarche auprès de la Porte, M. Erskine, le Chargé d'affaires de Russie et moi, nous nous sommes rendus chez M. le Ministre des affaires étrangères de Grèce, pour lui faire pressentir, soit une démarche directe de la Porte, soit une démarche éventuelle de nos trois Cours, en l'invitant à examiner, dès à présent, le parti auquel le Gouvernement grec croirait devoir s'arrêter dans les conjonctures qui s'annonçaient. J'ai pris soin, quant à moi, de prévenir M. Delyanni que c'était une simple information que je lui apportais, par un sentiment de bienveillance amicale pour la Grèce et dans le but de lui donner autant de temps que possible pour peser la grave détermination qu'il serait appelé à prendre. Ce matin j'ai reçu, ainsi que mes deux collègues, la note identique ci-jointe. Nous avons répondu par un accusé de réception, dans lequel nous avons pris soin de constater le caractère purement officieux et confidentiel de notre démarche. ¶ Votre Excellence trouvera sous ce pli la copie de la dernière note remise le 4 décembre par Photiadès-Bey et la réponse du Cabinet hellénique, dont la teneur et les conclusions laissent peu d'espoir de conciliation. ¶ Une autre dépêche arrivée ce matin annonce à Photiadès-Bey qu'il recevra, par le courrier de Constantinople attendu demain, le texte même de la note sous forme d'ultimatum qu'il devra remettre; on lui prescrit de demander ses passe-ports cinq jours après l'accomplissement de cette démarche, s'il n'a pas reçu satisfaction, et son Gouvernement lui annonce l'intention de retirer l'*exequatur* aux Consuls de Grèce dans l'Empire ottoman. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3648.

TÜRKEI. — Gesandter in Athen an den Königlich Griechischen Min. d. Ausw. — Beschwerden über die Haltung Griechenlands und Aufforderung zur Ergreifung erfolgreicher Massregeln zur Befriedigung der bezüglichen Reclamationen. —

Athènes, le 22 novembre/4 décembre 1868.

No. 3648.
Türkei,
4. Decbr.
1868.

Monsieur le Ministre, — Les faits graves qui se passent en Grèce à l'abri d'une si déplorable impunité ont produit à la Sublime Porte la plus pénible

impression, et, en conformité de ses instructions, je me vois dans la regrettable nécessité d'appeler encore une fois votre plus sérieuse attention sur les conséquences qui ne manqueraient pas de surgir, si le Gouvernement hellénique ne s'empressait pas de dégager sa propre responsabilité en remplissant les devoirs que lui imposent les Traités en vigueur et le droit des gens. ¶ Il est superflu, Monsieur le Ministre, d'exposer longuement les incidents auxquels je fais allusion, incidents inouïs dans les annales des nations, et qui ne sauraient guère s'accorder, ni avec l'esprit de conciliation et de modération dont la Sublime Porte a donné tant d'éclatants témoignages à l'égard de la Grèce, ni avec les relations de paix existant actuellement entre les deux États. ¶ Les enrôlements de volontaires effectués dans quelques parties de la Grèce et dans la capitale même, sous les yeux du pouvoir central, dans le but avoué d'envahir une province de l'Empire Ottoman, les mouvements continuels de ces volontaires dont on a vu une partie traverser la capitale, bannières déployées, pour se rassembler sur quelques points du royaume où des préparatifs avaient été faits en vue de les équiper et de les munir d'armes et de provisions de toutes sortes, et même de canons tirés, d'après l'opinion publique unanime à confirmer ce point, de l'arsenal de Nauplie et destinés à être servis par des artilleurs sortis des rangs de l'armée hellénique; l'indication d'officiers hellènes chargés de commander ces bandes et de les conduire à leur destination; enfin les obstacles si ouvertement opposés au rapatriement des familles crétoises émigrées en Grèce, les violences exercées contre elles et leur captivité sur le sol hellénique au mépris des lois qui garantissent la liberté individuelle: voilà des faits, Monsieur le Ministre, trop graves par eux-mêmes, pour qu'il soit nécessaire d'y ajouter des commentaires. ¶ La Sublime Porte ne saurait tolérer plus longtemps un état de choses si propre à blesser sa dignité et à léser les intérêts les plus essentiels et les plus légitimes de ses sujets, et j'ai reçu l'ordre, Monsieur le Ministre, de réclamer instamment la cessation et la répression de ces actes si audacieusement hostiles, qu'ils cherchent à peine à se dissimuler. ¶ Après avoir donné en mainte occasion des preuves aussi nombreuses qu'irrévocables d'un bon vouloir qui, il faut en convenir, n'a pas été suffisamment apprécié en Grèce, la Sublime Porte est en droit d'espérer que le Gouvernement royal s'empressera, de son côté, de témoigner de ses sentiments de justice et de conciliation en adoptant des mesures promptes et efficaces pour satisfaire à sa juste réclamation. ¶ Veuillez agréer, etc.

Photiadès.

No. 3649.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Gesandten des Sultans in Athen.
— Widerlegung der letzten und früheren Beschwerden der Pforte. —

Athènes, 27 novembre/9 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu les trois notes que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date des 19 novembre /1^{er}, 21/3 et 22/4 décembre. ¶ Les deux premières de ces notes ne font que reproduire d'une manière plus

No. 3648.
Turkei,
4. Decbr.
1868.

No. 3649.
Griechenl.,
9. Decbr.
1868.

No. 3649.
Griechenl.,
9. Decbr.
1868.

accentuées les plaintes que vous m'aviez déjà exprimées au sujet du rapatriement des réfugiés crétois, et sur lesquelles je vous ai répondu par mes communications en date des 23 août/4 septembre et 3/15 octobre, en établissant que le Gouvernement du Roi avait pris toutes les mesures compatibles avec la législation du pays et les principes d'humanité pour protéger le départ des réfugiés crétois qui voulaient effectivement retourner dans leurs foyers. ¶ La troisième revient encore sur ces plaintes en y ajoutant une autre relativement aux enrôlements faits par des particuliers en Grèce pour aller au secours des insurgés de Candie. ¶ Ce n'est pas sans regret, je dois vous l'avouer, Monsieur le Ministre, que mes collègues et moi avons remarqué le ton d'aigreur qui caractérise ces notes, ton qui ne saurait trouver d'autre application que dans l'hypothèse que la Sublime Porte a pris le parti d'accumuler des griefs contre le Gouvernement du Roi pour justifier une attitude contraire aux relations de paix jusqu'à présent existantes entre les deux États. ¶ Déjà cet esprit se trahissait dans la teneur de vos notes des 22 juillet/8 août et 3/15 septembre. ¶ J'ai voulu l'attribuer à des renseignements exagérés plutôt qu'à des instructions de votre Gouvernement, et j'ai espéré que les développements contenus dans mes notes responsives des 23 août /4 septembre et 3/15 octobre vous auraient amené à rendre justice aux efforts que le Gouvernement royal n'avait cessé de faire, au détriment de sa popularité, pour satisfaire à vos demandes concernant la protection efficace des réfugiés crétois partant pour Candie. ¶ Mon espoir a été déçu, et ni les mesures prises par le Gouvernement du Roi, ni mes explications n'ont pu vous contenter; au contraire, elles n'ont eu d'autre effet que d'augmenter la vivacité de vos plaintes. ¶ Ce serait me répéter, Monsieur le Ministre, que de vous démontrer que les attaques dont quelques réfugiés crétois sur le point de partir ont été l'objet de la part d'autres Crétois n'ont point cette gravité que vous avez essayé de leur attribuer, ni ne sauraient aucunement engager la responsabilité du Gouvernement royal. La discussion s'est épuisée sur ce point entre nous; mais je n'en crois pas moins devoir vous rappeler que, dans l'espace de ces trois derniers mois, plus de quarante convois de réfugiés crétois sont partis pour Candie sous la protection de nos autorités, conformément à votre demande; que, deux fois seulement, on a eu à déplorer des actes d'agression; que ces actes n'avaient que le caractère de délits; que les délinquants, tous Crétois, considérant ceux qui s'en allaient comme traîtres à la cause nationale, furent traduits en police correctionnelle; que, toutes les fois que des tentatives d'agressions semblables ont eu lieu, elles furent de suite réprimées par des agents de la force publique, qui n'hésitèrent point à faire usage de leurs armes contre les assaillants; que cette répression a provoqué des clameurs infinies et excité contre le Ministère l'opinion publique; que bien des gens impartiaux, entraînés par ces clameurs, ont considéré mes collègues et moi comme travaillant à la soumission de Candie, et les agents de police comme les instruments de la Légation ottomane. ¶ Vous êtes trop consciencieux, Monsieur le Ministre, pour contester l'exactitude de ces faits, et les nécessités de votre situation ne sauraient, je pense, vous faire oublier l'empressement que le Gouvernement du Roi a mis à vous paraître agréable

dans cette affaire, au risque de s'aliéner les sympathies de la nation. ¶ Lorsque, pour la première fois, on sut que des réfugiés crétois seraient rapatriés par les soins de la Légation impériale, on ne vit en Grèce dans ce rapatriement que le résultat d'une action occulte d'agents au service de cette Légation et des Consuls ottomans résidant dans le royaume. On ne pouvait pas concevoir que des gens qui s'étaient expatriés pour se soustraire aux calamités de la guerre, qui s'étaient jetés à la mer pour atteindre les bâtiments de guerre étrangers chargés de les recueillir, qui étaient venus demander l'hospitalité de la Grèce, pussent se décider de leur propre volonté à retourner dans leur pays, bien que la même situation calamiteuse continuât d'y peser sur les chrétiens, bien que la grande majorité des réfugiés, leurs compatriotes, continuât de rester en Grèce, bien que leurs frères en état de porter les armes tinssent la campagne en Crète. ¶ La supposition que les réfugiés qui s'en allaient ainsi n'obéissaient pas à leur libre arbitre, mais qu'ils étaient entraînés par les manœuvres des agents en question, était corroborée, aux yeux de leurs compatriotes et du public, par la nouvelle qui était arrivée de Candie et dont j'ai fait mention dans ma note en date du 22 juillet /3 août, que les autorités ottomanes avaient imposé, sous la menace de mauvais traitements aux parents de ces réfugiés en Crète, le rapatriement de ces derniers. ¶ Le Gouvernement du Roi ne crut pas devoir se préoccuper de ces bruits ni des critiques du public. Fort de l'accomplissement de son devoir et convaincu que tous ceux des Crétois qui avaient le désir de quitter la Grèce ne devaient être retenus par qui que ce fût, il donna des instructions formelles à ses autorités de leur prêter main-forte. Ainsi quatre mille Crétois environ s'embarquèrent sur les paquebots nolisés par le Gouvernement ottoman. Le Préfet d'Attique et Béotie se transporta dernièrement, par ordre de M. le Ministre de l'Intérieur, à Égine, pour faire une enquête sur les violences dont plusieurs Crétois voulant s'en aller auraient été victimes dans cette île de la part de leurs compatriotes, d'après votre note du 21 novembre /3 décembre. ¶ J'ai transmis cette note à M. le Président du Conseil, en le priant de me faire connaître les appréciations du Préfet et de donner l'ordre de sévir contre les auteurs des actes d'agression, s'il y en a eu. ¶ Déjà ceux qui avaient été accusés d'être les instigateurs des violences commises dans la nuit du 30 août /11 septembre et dans la journée suivante avaient été mis en jugement. Si leur culpabilité n'a pu être constatée devant le tribunal correctionnel, le Gouvernement ne saurait en être responsable, car, chez nous, comme dans tous les pays constitutionnels, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif. ¶ En ce qui concerne le nouveau grief que vous venez de formuler par votre note en date du 22 novembre /4 décembre, au sujet de l'enrôlement de volontaires en Grèce dans le but avoué d'envahir une province de l'Empire ottoman, je vous ferai observer, Monsieur le Ministre, que le fait de cet enrôlement ne présente en lui-même rien de nouveau ou d'extraordinaire, rien qui soit contraire aux principes du droit des gens et qui puisse altérer les relations existant entre les deux États. ¶ Dès le début de l'insurrection de Candie, des corps de volontaires partis de la Grèce se rendirent dans cette île pour y combattre à côté des insurgés. Ces corps étaient commandés pour la

No. 2649.
Griechenl.
9. Decbr.
1868.

plupart par des officiers de l'armée royale en retraite ou en disponibilité, qui, avant de faire des enrôlements et de se rendre en Crète, avaient donné leur démission. La Légation impériale s'en plaignit alors également, mais le Ministère des Affaires étrangères lui répondit que le Gouvernement n'avait aucun pouvoir d'empêcher les particuliers civils ou militaires d'aller combattre en Crète. ¶ La situation est absolument la même aujourd'hui. Le Gouvernement du Roi ne peut pas intervenir pour empêcher les enrôlements qui se feraient par des sujets hellènes en vue d'aller guerroyer, à leurs risques et périls, en pays étranger. Ce qu'il devait faire, c'est de garder une neutralité absolue. Je ne pense pas qu'il se soit écarté de cette ligne de conduite, quoiqu'il partage, comme de raison, les sentiments de fraternelle sympathie nourris par le peuple hellène tout entier pour les chrétiens de Candie, et qu'il ne soit pas indifférent au sort de ces derniers. ¶ En faisant allusion aux volontaires enrôlés par M. Pétropoulaki, vous dites que ces volontaires ont été munis d'armes et de provisions de toute sorte et même de canons tirés de l'arsenal de Nauplie, d'après l'opinion publique unanime à confirmer ce point, et qu'ils seraient commandés par des officiers hellènes. ¶ Vous dites aussi qu'on a vu les volontaires de M. Pétropoulaki faire une démonstration, bannières déployées, dans la capitale. ¶ Ces plaintes, les données sur lesquelles elles reposent et la manière dont elles sont exprimées m'ont paru bien singulières. ¶ Cette prétendue démonstration dont vous faites mention, et qui aurait eu lieu sous vos fenêtres mêmes, d'après ce que certaines personnes ont prétendu, la population d'Athènes l'a ignorée complètement jusqu'à ce jour, et la conviction de tout le monde donnerait un démenti formel à ceux qui vous ont donné de pareils renseignements. Le Gouvernement du Roi n'a ni désigné des officiers pour commander les artilleurs qui feraient partie du corps de M. Pétropoulaki, ni donné l'ordre au commandant de place de Nauplie de lui fournir des armes et des canons tirés de l'arsenal. D'ailleurs, vous avouez que cette information ne repose que sur des bruits généralement répandus. Or rien de plus facile que d'inventer une fausse nouvelle et de la faire circuler. ¶ Ce que je sais à ce sujet, et ce dont je puis vous assurer, c'est que mon collègue au Département de la guerre, ayant appris que quelques soldats ont déserté pour suivre M. Pétropoulaki, a invité par la circulaire ci-jointe les autorités militaires à prendre sans retard les mesures nécessaires pour faire arrêter et punir les déserteurs. ¶ D'un autre côté, si le corps de M. Pétropoulaki a réellement des canons, s'ensuit-il nécessairement que ces canons proviennent de nos arsenaux? Tout le monde sait avec quelle facilité on peut en faire venir du dehors, et qu'il y a à Syra même une usine à vapeur, établie depuis quelques années par la Compagnie de navigation à vapeur hellénique, et où l'on fond des canons. ¶ Telles sont les informations que je puis vous donner en réponse à vos trois notes. ¶ Il ne me reste maintenant qu'à les accompagner de quelques observations, car je désire aussi voir notre position éclaircie. ¶ Le Gouvernement du Roi est aussi fatigué, Monsieur le Ministre, que celui de la Sublime Porte de la prolongation de la lutte en Crète. L'hospitalité qu'il a donnée à environ 60,000 réfugiés crétois est un lourd fardeau

pour ses finances. Mais, quelque lourd qu'il soit, il le supportera avec résignation jusqu'à ce que la question de Candie reçoive une solution qui lui permette de dire, lui aussi, aux réfugiés: Retournez dans votre pays. Il me repugne de croire que la Sublime Porte veuille nous forcer par des intimidations à renvoyer des créatures faibles, femmes, enfants, vieillards, qui fuyaient par milliers devant les troupes ottomanes et qui se précipitaient à la mer pour éviter le massacre ou le sort de ceux qui périssaient misérablement dans les cavernes de faim, de fatigue et de froid. Nous ne commettrions jamais une action aussi déshonorante et aussi contraire à l'humanité. ¶ Je vous en dirai autant des enrôlements. Si la Sublime Porte ne peut pas venir à bout de l'insurrection avec une armée nombreuse et qui a atteint souvent le chiffre de 60,000 hommes sur divers points de l'île de Candie, et une flotte de vingt à trente bâtiments, il est singulier qu'elle s'en prenne au Gouvernement hellénique pour les quelques centaines de volontaires qui vont de temps à autre en Crète et les voyages qu'y fait tel ou tel bâtiment marchand sous pavillon grec. ¶ Vous avez plusieurs fois invoqué, sans doute par ordre de votre Gouvernement, tantôt notre législation, tantôt les traités, tantôt l'humanité, tantôt le droit des gens. Mais le Gouvernement de la Sublime Porte devait bien savoir que ni nos lois, ni les traités, ni le droit des gens, ni l'humanité ne nous obligent à lui prêter en quelque sorte la main pour opérer la soumission de la Crète, et ce serait le faire que de nous conformer absolument à ses diverses demandes. ¶ Il paraîtrait que la Sublime Porte veut toujours ignorer que la Grèce est un État libre et constitutionnel, où l'action gouvernementale ne doit pas être confondue avec celle des particuliers. ¶ D'après les principes généralement reconnus du droit des gens dans les pays libres, „chacun pourra prendre le parti de telle nation actuellement en guerre qu'il jugera à propos, sans que celle dont il fait partie et qui reste neutre entre les deux belligérants ait le droit de l'en empêcher, et par conséquent sans qu'elle en demeure responsable à l'autre partie belligérante.“ (Martens, Précis du droit des gens moderne de l'Europe, t. II, § 310, Commentaire.) ¶ Sur ce point du droit international, j'ai eu l'occasion, au mois d'avril 1867, comme Ministre du Roi à Constantinople, d'attirer l'attention de S. Exc. Fuad-Pacha lui-même, en lui donnant lecture d'une dépêche du Ministère des Affaires étrangères. ¶ D'après les principes d'humanité, la Sublime Porte n'aurait pas dû permettre à ses troupes régulières ou à ses milices de faire une guerre d'extermination en Crète. ¶ Enfin, d'après les principes d'une politique prévoyante, la Sublime Porte, au lieu de venir aujourd'hui faire un *casus belli* à la Grèce de sa neutralité et de l'hospitalité accordée aux réfugiés crétois, aurait dû épargner à elle-même et à la Grèce les embarras de la situation actuelle en cédant à temps, et soit en faisant droit aux réclamations légitimes des Crétois, soit en accueillant le conseil que presque toutes les grandes puissances de l'Europe lui ont donné ensuite avec insistance. ¶ Je crois, Monsieur le Ministre, m'être franchement expliqué, et si, comme nous avons lieu, mes collègues et moi, de le supposer, les démarches que vous avez été chargé de faire par vos notes susmentionnées plus haut n'ont pour but que de justifier une rupture des relations d'amitié existant entre les deux États,

No. 3449.
Griechenl.
9. Decbr.
1868.

No. 3649.
Griechenl.,
9. Decbr.
1868.

nous le regretterions vivement, mais la responsabilité des conséquences qui pourraient résulter d'un état de choses aussi grave pour le repos de l'Orient ne saurait nullement peser sur le Gouvernement du Roi. ¶ Veuillez agréer, etc.

P. Delyanni.

No. 3650.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlich Französischen Gesandten (und gleichlautend an die Vertreter Englands und Russlands) in Athen. — Antwort auf deren mündliche Vorstellungen (vgl. No. 3638) in Betreff der Türkischen Reclamationen. —

Athènes, le 27 novembre /9 décembre 1868.

No. 3650.
Griechenl.,
9. Decbr.
1868.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, a l'honneur d'informer MM. les Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, qui l'ont entretenu, lundi dernier, par délégation de LL. Exc. les Ambassadeurs des mêmes Puissances à Constantinople, du conflit qui est sur le point d'éclater entre la Grèce et la Turquie, qu'il a porté à la connaissance de Sa Majesté et à celle de ses collègues du Cabinet les quatre points mis en avant par la Sublime Porte, et sur lesquels on désire que le Gouvernement de sa Majesté donne une réponse satisfaisante. ¶ Ces quatre points sont :

- 1^o Dissolution par le Gouvernement hellénique du corps de Pétropoulaki ;
- 2^o Défense aux bâtiments grecs armés de faire des voyages en Crète ;
- 3^o Protection des familles qui veulent rentrer en Crète ;
- 4^o Respect des droits de la Porte et des Traités.

Le soussigné n'a aucune difficulté de répondre au désir de LL. Exc. les Ambassadeurs, en donnant les informations suivantes aussi brièvement que possible. ¶ Le Gouvernement du Roi ne saurait dissoudre le corps de Pétropoulaki ou tout autre corps de citoyens allant en volontaires, à leurs risques et périls, guerroyer à l'étranger, où bon leur semble, la constitution de l'État ne lui permettant pas de gêner à cet égard la liberté des citoyens hellènes, et le droit des gens ne l'y forçant point ; seulement, le Gouvernement royal n'a point permis que des officiers, sous-officiers et soldats en activité de service se réunissent à ces bandes. En dernier lieu, vis-à-vis de ce même chef de volontaires Pétropoulaki, le Gouvernement a pris des mesures sévères, en faisant poursuivre et ramener de force à leurs rangs des soldats de la ligne qui avaient déserté pour le suivre. ¶ Le soussigné fait observer, au reste, que, depuis trois ans environ que dure l'insurrection de Candie, plusieurs certaines de volontaires sont allés en Candie et s'en sont retournés pour la plupart, sans que ce fait ait été considéré comme une preuve de mauvais vouloir de la part du Gouvernement royal, et comme une violation du droit des gens ou des Traités existants. Le Gouvernement royal continuera à remplir, à cet égard, ce que la neutralité qu'il a observée lui impose, en ne permettant pas à des officiers et à des soldats qui sont à son service de faire partie des bandes desdits volontaires. ¶ Le Gouvernement

du Roi n'a jamais permis et ne permettra non plus à l'avenir, aussi longtemps que les bons rapports continueront entre lui et celui de la Sublime Porte, à des bâtiments grecs armés dans ses ports d'aller ravitailler l'insurrection de Crète; mais les institutions du pays ne lui permettent pas et le droit des gens ne l'oblige point d'empêcher des navires appartenant à des particuliers ou à des sociétés de commerce de faire ce service à leurs risques et périls, et le soussigné fait remarquer que les informations qui prétendent que soit *l'Arcadi*, soit *l'Énosis*, ont été armés en guerre dans les ports du Royaume, sont erronées et inexactes.

¶ Le Gouvernement de Sa Majesté, suivant en cela les principes libéraux des institutions nationales, qui assurent à tout habitant de l'État une pleine et entière liberté de locomotion ou autre, a accordé déjà et ne cessera d'accorder sa protection à tout émigré crétois qui voudrait rentrer en Crète. Le Gouvernement hellénique n'a aucun intérêt à garder de force ces émigrants sur son sol, où ils ont été transportés par humanité par les marines des Puissances étrangères. On ne saurait donner une meilleure preuve des bonnes dispositions du Gouvernement Royal à cet égard que sa conduite, depuis qu'un certain nombre de ces émigrants, non certes spontanément, mais travaillés de toute manière, ont manifesté le désir de retourner en Crète. Plus de quarante convois sont déjà partis, et le Gouvernement du Roi n'a jamais hésité, malgré la surexcitation du sentiment national en Grèce, par suite de cette longue et interminable affaire de Candie, à employer tous les moyens de police que la loi permet pour repousser la violence exercée dans deux ou trois circonstances par d'autres Crétois, en vue d'empêcher le départ de leurs compatriotes. Le Gouvernement est fermement décidé à continuer d'accorder la même protection aux émigrés crétois qui, de leur propre gré et volonté, manifesteraient l'intention de quitter le territoire du Royaume.

¶ Quant au quatrième point, relatif au respect des droits de la Porte et des Traités, bien que le soussigné n'en saisisse pas exactement le sens et la portée, il n'hésite pas à déclarer que le respect des droits de chaque État et des Traités existant entre deux ou plusieurs États est une obligation à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique n'a jamais manqué, et, pour ce qui est de ses relations avec la Porte, il s'est trouvé lui-même, soit à propos du brigandage qui désole les provinces frontières, soit à propos d'autres nombreux intérêts des sujets hellènes en Turquie, dans le cas d'invoquer ce respect des droits et des Traités; mais ces différends, comme les autres sujets impliqués dans les trois autres points ci-dessus, n'ont jamais été considérés, ni ne sauraient l'être, en toute justice, comme des motifs suffisants d'une rupture des relations entre les deux États voisins, rupture injustifiable, et dont la responsabilité et les graves conséquences doivent retomber sur celui qui la provoque.

¶ Le soussigné saisit cette occasion de réitérer à M. le Baron Baude les assurances de sa haute considération.

P. Delyanni.

No. 3651.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris.
— Die Grundlosigkeit der Beschwerden der Pforte. —

Athènes, le 28 novembre/10 décembre 1868.

Communiquée le 17 décembre.

No. 3651.
Griechenl.,
10. Decbr.
1868.

Monsieur le Ministre, — Je vous ai déjà fait connaître par mes dépêches télégraphiques l'attitude comminatoire que la Porte Ottomane vient de prendre à notre égard. ¶ Vous jugerez par la correspondance ci-jointe*), en copie, et des exigences de cette Puissance et des raisons pour lesquelles le Gouvernement du Roi ne saurait y satisfaire. ¶ La Porte Ottomane, impuissante à étouffer l'insurrection de Candie, nous menace d'une rupture, si nous ne l'y aidons en renvoyant les réfugiés crétois, en faisant arrêter les volontaires qui voudraient aller au secours des insurgés, en interceptant les voyages des bâtiments de commerce sous pavillon grec qui transportent, à leurs risques et périls, à ces derniers des vivres et des munitions. ¶ Le Gouvernement du Roi ne saurait souscrire à de pareilles conditions, non-seulement parce qu'il aurait ainsi forfait à sa dignité et se serait discrédité aux yeux de la nation et du monde civilisé, mais parce que cela ne lui est point permis par les lois et les institutions qui nous régissent. Il n'y a pas de ministère en Grèce qui eût pu le faire. ¶ Les griefs de la Porte sont plus apparents que réels. Je l'ai clairement établi dans mes notes à Photiadès-Bey et aux représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie à Athènes. ¶ La Porte ne pouvait pas ouvertement nous poser la condition de renvoyer de notre sol les milliers de réfugiés crétois que les bâtiments de guerre des grandes Puissances y sont venus déposer, et à qui nous nous sommes fait un devoir d'accorder la plus cordiale hospitalité, sans nous préoccuper des embarras financiers que cette hospitalité nous causerait. ¶ Mais toutes les démarches de son représentant, toutes ses plaintes réitérées n'ont eu pour but que de nous y forcer d'une manière indirecte. ¶ En effet, il suffirait, à tous les esprits non prévenus, de la lecture de mes réponses à Photiadès-Bey pour se convaincre que le Gouvernement du Roi, loin de mettre le moindre obstacle au rapatriement des réfugiés qui ont voulu retourner en Crète, leur a accordé une protection efficace. Ainsi 4,000 environ de ces réfugiés s'embarquèrent sur les paquebots nolisés par la Porte. Il n'y a que la mauvaise foi ou un parti pris de provoquer une rupture qui puisse mettre en doute la sincérité des intentions du Gouvernement royal à cet égard, ou lui faire un crime du fait que quelques Crétois, poussés par un patriotisme mal entendu, ont voulu s'opposer par la force au départ de leurs compatriotes. ¶ Il en est de même des enrôlements de volontaires et des voyages de l'Énosis. La Porte veut nous obliger à empêcher les uns comme les autres, à prendre, en d'autres mots, son parti contre les Crétois. C'est là une prétention dont l'énormité saute aux yeux. Aucun État libre et indépendant ne pourrait être tenu de faire, dans un cas semblable, la police sur son territoire pour le compte d'un autre État. ¶ Les

*) No. 3648 folg.

règles du droit des gens sont bien définies à ce sujet, et c'est en vain que la Porte essaye de s'y appuyer en dénaturant les faits. ¶ Dans les guerres qui ont eu lieu de nos jours en Europe et en Amérique, des volontaires hellènes et des officiers même ont pris du service dans les armées des Puissances belligérantes; mais aucune réclamation ne nous fut adressée pour ce fait. C'est que tous ces volontaires agissaient de leur propre chef, et que, dans ces conditions, le Gouvernement du Roi ne pouvait d'aucune façon être tenu responsable de leurs actes. ¶ La Turquie veut intervertir dans son intérêt les règles internationales et nous imposer des conditions contraires à notre dignité, pour justifier une rupture. ¶ La conscience du monde civilisé prononcera sur cette cause; elle appréciera la situation qui nous est faite, et son verdict ne nous sera pas, j'espère, défavorable. ¶ La Grèce ne provoque personne; mais, si la Turquie veut lui nuire, elle saura se défendre et rendra le mal pour le mal. La responsabilité des calamités d'un semblable conflit ne pourra retomber que sur l'agresseur. ¶ Je vous invite à donner communication de la présente et de ses annexes à S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur. ¶ Agréez, etc.

P. Delyanni.

No. 3652.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel und an den Kais. Ges. in Athen. — Die Vertreter Preussens in Constantinopel und Athen sind beauftragt, im Einvernehmen mit den Vertretern Englands und Frankreichs zu Gunsten der Beilegung des Conflicts zu wirken; gleiche Instructionen haben die resp. Italienischen Repräsentanten erhalten. —

No. 3651.
Griechenl.
10. Decbr.
1868.

No. 3652.
Frankreich.
11. Decbr.
1868.

No. 3653.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Bevorstehende Abreise des Türkischen Gesandten aus Athen. —

[Télégramme.]

Athènes, le 11 décembre 1868.

Reçu le 13.

Le Ministre de Turquie a remis aujourd'hui la note *) de son Gouvernement demandant satisfaction sur les cinq points que M. Bourée a fait connaître à Votre Excellence. Il notifie en même temps au Gouvernement hellénique qu'il partira avec tout le personnel de la Légation dans cinq jours, s'il ne reçoit pas une réponse favorable; que les Consuls seront rappelés; que les sujets grecs devront quitter le territoire de l'Empire dans un délai de quinze jours à partir de la signification de la rupture, et que l'entrée des ports ottomans sera fermée au pavillon hellénique. Photiadès-Bey s'attend à une réponse

No. 3653.
Frankreich.
11. Decbr.
1868.

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3665.

No. 3653.
Frankreich,
11. Decbr.
1868.

déclinatoire et se propose, dans ce cas, de partir mercredi prochain par le paquebot des Messageries impériales à destination de Constantinople.

Baude.

No. 3654.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Vertreter Oesterreichs in Constantinopel und Athen sind beauftragt, die Schritte Frankreichs zu unterstützen. —

[Télégramme.]

Vienna, le 13 décembre 1868.

Reçu le 13.

No. 3654.
Frankreich,
13. Decbr.
1868.

Le Ministre d'Autriche à Athènes et le Chargé d'affaires autrichien à Constantinople ont reçu l'ordre d'appuyer nos démarches, et ils l'ont déjà fait.

Gramont.

No. 3655.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Paris an den Kaiserlich Französischen Min. d. Ausw. — Uebermittlung der nachfolgenden zwei Griechischen Actenstücke. —

Paris, le 14 décembre 1868.

No. 3655.
Griechenl.,
14. Decbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Le courrier arrivé hier de Grèce, voie d'Italie, m'a apporté deux documents que je prends la liberté de vous adresser. ¶ Votre Excellence voudra bien y relever que le Cabinet hellénique n'a pas dévié de la voie de la neutralité que ses devoirs internationaux et ceux envers un État limitrophe lui imposent. ¶ Je serai heureux que les mesures prises par M. le Ministre de la guerre à Athènes, pour prévenir les désertions, puissent vous offrir quelque argument en faveur du Cabinet hellénique. ¶ Veuillez agréer, etc.

Rangabé.

No. 3656.

GRIECHENLAND. — Kriegsminister an den Min. d. Ausw. — Massregeln zur Verhütung der Desertion Griechischer Truppen. —

[Traduction.]

Athènes, le 23 novembre/5 décembre 1868.

No. 3656.
Griechenl.,
5. Decbr.
1868.

Monsieur le Ministre et cher collègue, — A la suite de notre conversation relativement aux désertions qui ont eu lieu dans les rangs de l'armée, pour le recrutement opéré par le colonel Pétropoulaki, j'ai l'honneur de vous communiquer également, par la présente, les mesures déjà prises par mon Département pour l'arrestation des déserteurs et pour prévenir le renouvellement des désertions. ¶ Le commandant militaire d'Athènes, ayant conçu des soupçons sur la désertion

d'hommes des différents corps de la capitale, a pris des mesures pour les prévenir, ainsi que pour l'arrestation de ceux qui quitteraient leurs rangs. En effet, le commandant du Pirée arrêta quinze soldats d'abord; hier, quatre autres qui avaient déserté: quelques déserteurs ont pu s'échapper en se revêtant d'habits bourgeois afin de ne pas être reconnus. ¶ Les soldats arrêtés ont été condamnés à des peines disciplinaires, leur arrestation ayant eu lieu avant l'expiration du délai légal fixé par le code militaire. Une enquête a été ouverte contre ceux qui auraient déserté à l'étranger. ¶ Informé, le 13/25 de ce mois, par un rapport du commandant de place de Nauplie, et par un autre de celui de Tripolitza, de la désertion de vingt-quatre soldats de la garnison dans la première ville, et de dix-sept dans la seconde, j'ai donné l'ordre, par le télégraphe, aux commandants de la gendarmerie de la Laconie, direction que les déserteurs auraient prise d'après ces mêmes rapports, de les faire arrêter et de les renvoyer à leurs corps respectifs. J'ai en même temps donné l'ordre aux chefs de ces corps de faire subir un interrogatoire aux déserteurs et de leur infliger des peines disciplinaires. ¶ Je ne me suis pas borné là: j'ai adressé une circulaire aux autorités militaires, dont je joins ici copie. Elle a pour but, ainsi que vous voudrez bien l'observer, d'éclairer les soldats sur les graves conséquences de leur désertion et de prévenir les désertions par la suite. ¶ Informé enfin aujourd'hui que des désertions étaient à craindre dans le 6^e bataillon qui se trouve à Scythion, j'ai donné l'ordre, par le télégraphe, d'y diriger un officier avec mission spéciale de prévenir une pareille éventualité et de conduire ailleurs ce détachement. ¶ En un mot, Monsieur le Ministre et cher collègue, je tiendrai la main, en ce qui concerne les cas de désertion, à l'application des mesures prescrites par ma circulaire, et j'userai de la plus grande sévérité. Les soldats de l'armée ne doivent d'aucune manière quitter leurs rangs. De promptes et rigoureuses poursuites ont été entamées conformément à ma circulaire.

S. *Milios.*

No. 3657.

GRIECHENLAND. — Kriegsminister an die Königl. Militärbehörden. — Auftrag, gegen die Desertionen energisch einzuschreiten. —

[Traduction.]

Athènes, 18/30 novembre 1868.

Nous observons avec regret, des rapports qui nous parviennent de diverses autorités militaires, que, depuis quelque temps, les cas de désertion se sont accrues dans les différents corps de l'armée, et principalement dans les régiments de ligne. ¶ Nous pensons que nos instructions précédentes, qui prescrivent l'application des peines contre ceux qui désertent, peuvent servir à prévenir les désertions. En apprenant, en effet, qu'ils sont passibles de poursuites sur une condamnation par défaut même après leur quarante-cinquième année, les déserteurs comprendront qu'ils ne peuvent pas être exemptés des conséquences de leur désertion par un repentir ou un retour tardif à leur corps. ¶ Nous vous invitons donc à observer cette instruction et à dénoncer, en temps opportun, chaque cas

No. 3657.
Griechenl.,
30. Novbr.
1868.

No. 3657. de désertion du ressort de votre commandement; à rappeler à ceux qui sont
Griechenl., sous vos ordres qu'en quittant leurs rangs et en n'y rentrant point avant le temps
30. Novbr. 1868. fixé pour prévenir les poursuites ils seront passibles des peines de la désertion.

S. Milios.

No. 3658.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. —
Weitere Schritte beim Griech. Cabinet; Verfolgung der „Enosis.“ —

[Télégramme.]

Athènes, le 15 décembre 1868.

Reçu le 16, à 8 heures du soir.

No. 3658.
Frankreich,
15. Decbr.
1868.

M. Erskine ayant reçu une dépêche télégraphique de Lord Stanley l'invitant „à appeler l'attention du Gouvernement hellénique sur la gravité du danger auquel il s'expose, ainsi que sur la certitude qu'il ne doit s'attendre à aucun appui de la part des autres Puissances dans une lutte avec la Turquie,“ je me suis associé au langage tenu par le Ministre d'Angleterre, principalement dans le but d'influencer le Gouvernement grec par l'identité de notre langage et de notre attitude. ¶ Hobart-Pacha a poursuivi hier l'*Énosis* jusqu'à Syra, ce navire ayant répondu à son appel par un coup de canon; l'Amiral turc est devant le port et réclame qu'il lui soit livré comme pirate.

Baude.

No. 3659.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. —
Zur „Enosis“-Affaire. —

[Télégramme.]

Athènes, le 15 décembre 1868.

Reçu le 16, à 4 heures 40 du soir.

No. 3659.
Frankreich,
15. Decbr.
1868.

Le Gouvernement grec se proposant de diriger aujourd'hui sur Syra la frégate l'*Hellas*, l'amiral Moulac et moi nous sommes décidés à y envoyer le *Forbin*, dans le but de prévenir, autant que possible, un conflit imminent. Le commandant de ce navire fera observer à Hobart-Pacha, d'une manière tout officieuse, que, le délai fixé par la Turquie elle-même n'étant pas expiré, il a fait d'un droit que nous n'examinons pas un usage prématuré; qu'il serait important, dans l'intérêt même de la cause de son Gouvernement, qu'il attendît l'annonce officielle de la rupture, et même des ordres spéciaux, avant d'exercer des actes de rigueur, dont les conséquences pourraient dépasser de beaucoup l'importance de la cause qui les ferait naître. En un mot, le commandant du *Forbin* doit s'efforcer d'empêcher cet incident de prendre des proportions regrettables.

Baude.

No. 3660.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. —
Absendung eines Griech. Kriegsschiffes gegen Hobart-Pascha. —

[Télégramme.]

Athènes, le 15 décembre 1868.

Reçu le 16, à 5 heures 45 du soir.

Ma dépêche venait de partir, lorsqu'un employé supérieur du Ministère des Affaires étrangères est venu me dire que M. Delyanni l'avait chargé de m'annoncer que *l'Hellas* avait reçu l'ordre de partir dans une heure pour Syra, de sommer Hobart-Pacha de quitter le port, et, en cas de refus, de l'attaquer, de le couler ou de se faire sauter. J'ai répondu à ce messager que je regrettais profondément la résolution qu'adoptait le Cabinet au moment même où je venais de vous annoncer que j'avais pris sur moi, par un esprit de conciliation poussé jusqu'à la dernière limite, d'envoyer à Syra un bâtiment de la Marine impériale, dans le but de prévenir tout acte de rigueur de la Turquie envers la Grèce. ¶ Le Prince Gagarine et M. Erskine ont reçu des communications semblables et aussi inattendues: ils ne s'expliquent pas plus que moi l'entraînement qui a dicté cette grave démarche.

No. 3660.
Frankreich,
15. Decbr.
1868.

Baude.

No. 3661.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. —
Verwerfung des Türkischen Ultimatum durch Griechenland. —

[Télégramme.]

Athènes, le 15 décembre 1868.

Reçu le 17, à 3 heures du soir.

Le Gouvernement grec a remis hier soir sa réponse au Ministre de Turquie. Il rejette l'ultimatum. ¶ Photiadès-Bey part demain matin par le paquebot des Messageries impériales.

No. 3661.
Frankreich,
15. Decbr.
1868.

Baude.

No. 3662.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. —
Nochmalige gemeinschaftliche Englisch-Französ. Warnung Griechenlands. —

Athènes, 15 décembre 1868.

Reçu le 23.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — M. Erskine a bien voulu me communiquer hier une dépêche qu'il venait de recevoir de lord Stanley, conçue dans les termes suivants: „Comme il s'agit d'une affaire qui n'admet point de retard, je n'hésite pas à vous inviter à appeler l'attention du Gouvernement

No. 3662.
Frankreich,
15. Decbr.
1868.

No. 3662.
Frankreich,
15. Decbr.
1868.

hellénique sur la gravité du danger auquel il s'expose, ainsi que sur la certitude qu'il ne doit s'attendre à aucun appui de la part des autres puissances dans une lutte avec la Turquie qu'il aurait lui-même et gratuitement provoquée." ¶ M. le Ministre d'Angleterre m'a dit qu'il avait communiqué cette dépêche à M. Delyanni, en lui en laissant copie, sur sa demande, et qu'il avait cru pouvoir l'assurer que je ne tiendrais pas un langage différent du sien. M. Erskine m'a demandé en même temps si je ne pouvais pas fortifier sa démarche de mon appui: j'ai cru pouvoir m'y prêter. ¶ L'identité de langage et d'attitude étant ici la condition essentielle de toute action utile, je me suis rendu chez M. le Ministre des Affaires étrangères, et je lui ai dit que la démarche de M. Erskine pouvait être considérée par lui comme l'expression de la pensée commune de nos deux Gouvernements, et que je l'invitais à réfléchir sérieusement, non-seulement sur le défaut d'appui dont la Grèce était menacée, dans une lutte dont elle prendrait l'initiative, mais sur la grave responsabilité que toute agression inconsidérée ferait peser sur elle. ¶ J'ai ensuite demandé à M. Delyanni ce que le Gouvernement grec se proposait de répondre à la note de la Turquie. Il m'a dit qu'il était décidé à rejeter l'Ultimatum et à répondre, point par point, à la note remise par Photiadès-Bey. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3663.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Answ. — Das Türkische Ultimatum betreffend. —

Péra, le 16 décembre 1868.

Reçue le 23.

No. 3663.
Frankreich,
16. Decbr.
1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Ce n'est qu'au moment du départ du courrier que je reçois de la Porte copie de la note adressée à Photiadès-Bey. *) Contrairement à ses habitudes, le Grand Vizir a voulu que le texte de cette note ne fût communiqué aux Ambassades ottomanes auprès des Cours d'Europe qu'après qu'on aurait reçu avis de sa remise entre les mains du Ministre des Affaires étrangères de Grèce. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3664.

TÜRKEI. — Botschafter in Paris an den Kaiserlich Französischen Min. d. Answ. — Uebersendung einer Abschrift des Türkischen Ultimatum an Griechenland; Anzeige von der Ablehnung desselben und von der Abreise des Türkischen Gesandten aus Athen. —

Paris, le 17 décembre 1868.

No. 364.
Turkei,
17. Decbr.
1868.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de remettre ci-jointe à Votre Excellence une copie de la note que M. le Représentant de S. M. Impériale le

*) Staatsarchiv, Bd. XVI. No. 3665.

Sultan à Athènes a adressée, d'ordre de son Gouvernement, à M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. Hellénique concernant, les conditions auxquelles la Sublime Porte a subordonné la continuation ou la rupture de ses relations. ¶ Cette note contenant tous les développements nécessaires à la juste appréciation des causes qui ont déterminé le Gouvernement impérial à cette décision, je ne crois pas devoir entrer ici dans de plus longues explications. La Sublime Porte est persuadée que le Gouvernement de S. M. l'Empereur, convaincu de l'esprit de modération dont elle n'a cessé de faire preuve jusqu'aujourd'hui, appréciera la gravité et la légitimité des griefs qui l'ont mise dans la pénible nécessité de recourir à cette extrémité. ¶ Je suis en même temps chargé par un télégramme ministériel de Constantinople, en date du 16 de ce mois, de notifier à Votre Excellence que, le Gouvernement hellénique ayant répondu par un refus aux cinq propositions du Gouvernement impérial, les relations diplomatiques et commerciales viennent d'être rompues entre la Turquie et la Grèce; que Photiadès-Bey a quitté hier Athènes avec toute la légation et que le Ministre hellénique à Constantinople a reçu hier aussi ses passe-ports.

No. 3664.
Turkei,
17. Decbr.
1868.

Djemil.

No. 3665.

TURKEI. — Gesandter in Athen an den Königlich Griechischen Min. d. Ausw. — Ultimatum. —

Athènes, le 11 décembre 1868.

Le Gouvernement de S. M. le Sultan ne croit pas devoir chercher à prouver combien est sincère et sérieux son désir d'entretenir des relations d'amitié et de bon voisinage avec le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique. Le monde entier a vu la longanimité dont la Sublime Porte a fait preuve en face de l'attitude prise à son égard par le Gouvernement hellénique depuis bientôt trois ans. On connaît l'histoire de la dernière insurrection crétoise. Il est superflu d'énumérer ici les machinations ourdies publiquement et sous les yeux du Gouvernement hellénique par les comités siégeant dans la capitale même du Royaume pour fomenter et entretenir la rébellion en Crète, malgré la volonté de l'immense majorité de ses habitants. ¶ L'histoire des nations civilisées ne fournit aucun exemple du mépris avec lequel le droit des gens a été traité par lesdits comités. Ils n'ont épargné ni menaces ni mensonges aux pauvres insulaires, afin de les obliger à prendre les armes contre leur souverain légitime. ¶ Les bandits pris à leur solde et envoyés en Crète sous le titre de volontaires s'y sont livrés à des actes du plus horrible brigandage contre ceux des habitants qui osaient leur résister. C'est donc en menaçant et faisant suivre leur menace par une exécution implacable ou par des promesses trompeuses qu'on est parvenu à décider une partie de ces malheureux habitants à émigrer en Grèce, où ils n'ont trouvé que misère et souffrances. Détrompés, pressés par la misère et voyant la parfaite sécurité qui règne dans leur patrie, ces malheureux émigrés ont demandé et demandent à haute voix leur rapatriement. C'est en vain qu'ils supplient qu'on les laisse jouir

No. 3665.
Turkei,
11. Decbr.
1868.

No. 3665.
Türkei.
11. Decbr.
1868.

de leur libre arbitre ; c'est en vain que la Sublime Porte fait depuis plus de trois mois des démarches pressantes auprès du Gouvernement hellénique dans le but d'obtenir leur liberté. La majeure partie en reste encore exposée à toute sorte de vexations et de misères, et le petit nombre qui a pu retourner n'a pu effectuer son départ qu'au prix de son sang. ¶ Le rétablissement de la tranquillité en Crète et l'agonie dans laquelle se débattent les quelques volontaires qui restent encore sur les sommets des montagnes de l'île ont déterminé les meneurs hellènes à empêcher à tout prix le retour des émigrés dans leurs foyers et à former de nouvelles bandes de volontaires pour donner le change à l'opinion publique sur l'apaisement entier de l'insurrection. ¶ Ce succinot et fidèle exposé de la situation nous paraît suffisant pour convaincre tout juge impartial qu'il ne s'agit nullement de délivrer un peuple opprimé, mais qu'il s'agit d'opprimer, de torturer toute une population dans l'intérêt de l'ambition d'un État voisin. Les documents échangés depuis plus de deux ans témoignent hautement de l'esprit de conciliation dont nous nous sommes montrés animés vis-à-vis du Gouvernement de S. M. le Roi Georges et du compte très-grand que nous avons tenu de ses difficultés intérieures. Les sacrifices en tout genre que la Sublime Porte s'est imposés afin de ne pas démentir ses sentiments de modération sont connus de tout le monde. Toutes nos démarches auprès du Gouvernement royal n'ont eu invariablement pour réponse ou qu'une fin de non-recevoir, ou que des aveux d'impuissance de comprimer l'élan d'un parti qui veut soumettre tout aux exigences de sa passion. Cet état de choses va s'empirant en Grèce. Les derniers événements ont couronné l'édifice et ont enlevé au Gouvernement impérial tout espoir d'un prompt retour de la part de la Grèce à des sentiments de justice et au respect du droit des gens. ¶ En effet, quelle espérance aurions-nous pu conserver :

1^o Devant la déclaration, du haut de la tribune, d'un des anciens ministres, qu'une partie du dernier emprunt avait été affectée à l'achat du bateau *la Crète*, qui sert aujourd'hui au transport des volontaires et des munitions en Crète, au mépris de tous les droits internationaux, déclaration qui contredit d'une manière si solennelle les assurances que le Gouvernement du Roi nous avait données ;

2^o Devant un discours ministériel qui dénote clairement la résolution de poursuivre l'idée de l'annexion de l'île de Crète à la Grèce ;

3^o Devant la violence inqualifiable avec laquelle on cherche à empêcher le rapatriement spontané et volontaire des émigrés crétois ;

4^o Devant la persistance que le Gouvernement royal met à ne pas réprimer ces violences ;

5^o Devant la formation d'une nouvelle bande de volontaires qui s'organise non-seulement sans la moindre opposition de la part des autorités, mais par leur concours presque avoué ;

6^o Devant l'impuissance de nos représentations tant de fois réitérées ;

7^o Devant la tendance ambitieuse de plus en plus accentuée et non déguisée des partis en Grèce ;

8^o Devant l'impunité que rencontrent auprès des autorités helléniques

les agresseurs des officiers, soldats ou sujets ottomans assassinés ou maltraités sur le territoire du Royaume.

No. 3665.
Türkei,
11. Decbr.
1868.

Le Gouvernement impérial manquerait à ses devoirs les plus sacrés s'il continuait à se bercer d'une illusion qui lui a valu déjà tant de sacrifices. ¶ En conséquence, dans le cas où, dans le délai de cinq jours à dater d'aujourd'hui, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi ne prendrait pas l'engagement formel :

1^o De disperser immédiatement les bandes de volontaires dernièrement organisées dans différentes parties du royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes ;

2^o De désarmer les corsaires *Énosis*, *Crète* et *Panhellenion*, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques ;

3^o D'accorder aux émigrés crétois non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore un aide et une protection efficaces ;

4^o De punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité ;

5^o De suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens,

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Sublime Porte, d'ordre de S. M. I. le Sultan, son auguste Souverain, a le regret de faire savoir à S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Hellénique que la Légation ottomane à Athènes et les Consuls résidants en Grèce quitteront immédiatement le territoire hellénique. Comme déduction naturelle de cette détermination, les relations diplomatiques et commerciales entre la Turquie et la Grèce se trouvant interrompues, le Ministre, le personnel de la Légation et de la Chancellerie hellénique à Constantinople, les Consuls grecs dans l'Empire ottoman, recevront leurs passe-ports. Les sujets respectifs des deux États devront quitter le pays qu'ils habitent dans le délai de quinze jours à partir du jour de la signification de la rupture des relations, et l'entrée des ports ottomans se trouvera aussi interdite au pavillon hellénique à partir de cette même date. ¶ Le soussigné saisit, etc.

Photiades.

No. 3666.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen Botschafter in London und St. Petersburg. — Zur „Enosis“-Affaire. —

[Télégramme.]

Paris, le 17 décembre 1868.

M. Baude me mande, en date du 15 au soir, que Hobart-Pacha ayant poursuivi jusqu'à Syra l'*Énosis*, qui avait répondu à son appel par un coup de canon, le Gouvernement hellénique avait donné l'ordre à la frégate *Hellas* et à un autre bâtiment de guerre de partir immédiatement pour Syra, de sommer l'amiral turo de se retirer et, en cas de refus, de l'attaquer, de le couler et de se

No. 3666.
Frankreich,
17. Decbr.
1868.

No. 3666.
Frankreich,
17. Decbr.
1868.

faire sauter. ¶ Veuillez communiquer ces informations à lord Clarendon, (au prince Gortchakoff), en le consultant sur ce qu'il y aurait, à son avis, à faire d'urgence pour prévenir les conséquences de cet incident. Vous me transmettez immédiatement sa réponse et les renseignements nouveaux qu'il pourrait avoir reçus de son côté.

Moustier.

No. 3667.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw.
— Hobart Pascha hat den Hafen von Syra verlassen. —

[Télégramme.]

Athènes, le 17 décembre 1868.

Reçu le 17.

No. 3667.
Frankreich,
17. Decbr.
1868.

J'ai ce matin des nouvelles de Syra, le commandant Meyer a réussi dans sa mission, malgré l'arrivée de l'*Hellas*, qui a failli tout compromettre. Hobart-Pacha a quitté le port de Syra, c'était l'essentiel. Il croise en vue et demande que l'*Hellas* fasse sortir l'*Énosis* et la conduise au Pirée, où les tribunaux statueraient.

Baude.

No. 3668.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw.
— Uebersendung einer Abschrift der Griechischen Antwort auf das Türkische Ultimatum und einer Griechischen Note an die Vertreter der Schutzmächte in Athen. —

Athènes, le 17 décembre 1868.

Reçu le 24.

No. 3668.
Frankreich,
17. Decbr.
1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — J'ai reçu cette après-midi la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 10 de ce mois. Comme elle le pressent, les événements ont marché avec une rapidité qui a devancé ses instructions, mais leur lecture me donne la confiance que j'ai agi dans leur esprit et que mon attitude aura l'approbation du Gouvernement de l'Empereur. ¶ Le Cabinet grec a envoyé lundi soir au Ministre de Turquie la réponse à l'Ultimatum, que je transmets ci-jointe à Votre Excellence; et j'ai reçu moi-même ce matin, ainsi que mes collègues de Russie et d'Angleterre, une note du Ministre des Affaires étrangères dont je joins également ici copie. Cette note concentre tout le débat sur l'affaire de Syra et se termine par une protestation adressée aux trois Puissances contre les actes d'Hobart-Pacha. ¶ J'ai répondu, ainsi que mes collègues, par le simple accusé de réception ci-annexé; toutefois, j'y ai ajouté un paragraphe destiné à constater que notre action conciliatrice s'était produite avant les mesures propres à troubler la paix que le Gouverne-

ment avait cru devoir adopter. ¶ Photiadès-Bey a quitté le Pirée à trois heures de l'après-midi. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3668.
Frankreich,
17. Decbr.
1868.

Baude.

No. 3669.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Gesandten des Sultans in Athen.
— Motivirte Zurückweisung der im Türkischen Ultimatum aufgestellten Forderungen. —

Athènes, le 3/15 décembre.

Monsieur le Ministre, — Le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, a vu avec regret, mais sans surprise, la démarche que vous venez de faire, d'ordre du Gouvernement de la Sublime Porte, par votre note en date du 29 novembre/11 décembre *). ¶ Le ton de vos précédentes communications et les informations que j'avais reçues me faisaient pressentir l'attitude que la Sublime Porte, pour des motifs tout autres sans doute que ceux qui lui ont servi de prétexte, a résolu de prendre à notre égard. Je n'ai pas hésité à vous en exprimer ma conviction dans la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 27 novembre (9 décembre), et les faits sont venus démontrer que, quelque conciliantes que fussent les dispositions du Gouvernement royal, son bon vouloir se serait brisé contre le parti pris par la Sublime Porte. C'est en vain que je me suis attaché à y faire ressortir que rien de nouveau n'était survenu de nature à altérer les relations d'amitié qui ont jusqu'à présent existé entre les deux États. C'est en vain que je vous ai donné des explications catégoriques et tranquillisantes. C'est en vain que je vous ai signalé la protection accordée par nos autorités à ceux des réfugiés crétois qui voulaient effectivement retourner dans leurs foyers, les mesures de répression qui avaient été prises contre les instigateurs de violences et les restrictions qui découlent de nos institutions en ce qui concerne l'action gouvernementale sur les particuliers. ¶ Mes explications comme mes assurances ont été de nul effet. Deux jours après avoir reçu ma note responsive, vous me faisiez l'honneur de m'adresser la vôtre, en date du 29 novembre/ 11 décembre, sous forme d'*Ultimatum*. Sans y faire aucune mention de ma dite note, vous posez des conditions pour la plupart incompatibles avec la législation du pays et la dignité du Gouvernement royal, en les faisant précéder de considérations en tous points erronées sur la révolution crétoise, d'assertions inexactes sur la position des réfugiés crétois en Grèce et sur les motifs qui les ont engagés à y venir demander l'hospitalité, de faits controuvés sur le traitement des sujets ottomans en Grèce et d'accusations gratuites contre la bonne foi du Gouvernement hellénique. ¶ Vous m'annoncez en terminant, que, si ces conditions n'étaient pas acceptées dans un délai de cinq jours, la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux États aurait lieu sans retard et serait suivie du renvoi des sujets hellènes de l'Empire ottoman et de l'exclusion

No. 3669.
Griechenl.,
15. Decbr.
1868.

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3665.

No. 3669.
Griechenl.,
15. Decbr.
1868.

de notre marine des ports de cet Empire. ¶ Les développements contenus dans ma note susénoncée du 27 novembre/9 décembre m'auraient dispensé de disputer à nouveau les griefs mis en avant par la Sublime Porte; mais la persistance qu'elle montre, cédant à un entrainement inexplicable à mettre sur le compte d'autrui les conséquences de sa propre conduite, à intervertir les rôles et les situations, me fait un devoir de rétablir les faits dans toute leur exactitude et de protester énergiquement contre tout travestissement de la vérité. ¶ Il serait superflu de retracer ici les origines et la marche de la révolution crétoise. Tout le monde sait que les chrétiens de Candie, voyant leurs justes demandes rejetées avec mépris par la Sublime Porte, et trouvant leur condition intolérable sous la domination musulmane, ont pris les armes pour conquérir leur indépendance. Tout le monde sait que ce ne sont ni les menées des Comités formés en Grèce ni l'ambition de cette Puissance qui les ont conduits à cette extrémité. Ce sont plutôt les exactions et la mauvaise administration des gouverneurs turcs, les demi-mesures et le refus obstiné de la Sublime Porte de leur accorder les avantages que le Hatti-Humayoun avait garantis à tous les chrétiens, qui les y ont poussés. ¶ Lorsque ces Crétois décidèrent, comme leurs frères et coreligionnaires, les habitants du Royaume actuel de Grèce et ceux de quelques provinces de l'Empire ottoman l'avaient fait en 1821, de se révolter contre le Gouvernement ottoman, ils manquaient presque de tout et aucun comité n'existait en Grèce. Ce n'est que plus tard que des secours leur sont arrivés de la Grèce comme de différentes autres parties du monde civilisé, et que des comités d'assistance se sont formés dans le Royaume. ¶ Dire que ces insulaires étaient contents de leur sort, qu'ils jouissaient de tous les bienfaits de la civilisation sous le Gouvernement paternel du Sultan et que pourtant les comités et les agents secrets de la Grèce avaient réussi à leur persuader de sacrifier ce bien-être, d'errer dans les montagnes à demi nus et affamés, d'endurer toute sorte de privations et de souffrances, de s'expatrier en masse et de se faire sauter plutôt que de tomber entre les mains de l'armée turque, c'est faire bon marché de la logique et de la vérité. ¶ Puisque vous me dites, Monsieur le Ministre, que l'histoire des nations civilisées ne fournit aucun exemple du mépris avec lequel le droit des gens a été traité par lesdits comités, permettez-moi de vous faire observer que les annales du monde civilisé offrent peu d'exemples d'une guerre aussi barbare que celle qui désole la malheureuse île de Candie. Les atrocités inouïes commises par une soldatesque fanatique sur des prisonniers et sur des créatures faibles et inoffensives ont excité la commisération des peuples et des Gouvernements. ¶ En disant que „les bandits qui auraient été envoyés en Crète par les comités avaient décidé par des menaces une partie de ces malheureux à émigrer en Grèce, où ils n'auraient trouvé que misère et souffrance,“ vous oubliez que ce sont les bâtiments de guerre d'Angleterre, de France, de Russie, d'Autriche, de Prusse, d'Italie, qui, en violant dans un but humanitaire un blocus fictif, ont recueilli ces infortunés et les ont transportés en Grèce; vous oubliez que ces réfugiés y ont trouvé une cordiale hospitalité, et que le Gouvernement du Roi continue de dépenser des sommes considérables pour leur entretien; vous oubliez que cinq

grandes Puissances ont donné itérativement à la Sublime Porte le conseil de faire constater par une enquête internationale les vœux des Crétois et de se conformer ensuite à ces vœux. ¶ Il serait étrange que la Grèce et les comités eussent pu exercer une influence sur les grandes Puissances de l'Europe au point de les décider à faire une pareille démarche. ¶ D'un autre côté, si le Gouvernement ottoman était sûr de l'affection de ses sujets chrétiens en Crète, „de l'attachement de l'immense majorité des habitants de l'île,“ ainsi que vous l'affirmez, pourquoi se serait-il refusé avec obstination à faire constater leurs vœux? ¶ L'histoire burinera les scènes du drame sanglant qui s'est déroulé en Crète et dira si les chrétiens, en prenant les armes contre un Gouvernement qu'ils considéraient comme étranger, ont obéi aux instigations venues du dehors, si c'est la première fois qu'ils se sont soulevés contre cette domination, et si leurs prétentions sont contraires aux maximes du droit des gens et du droit naturel. ¶ Les cinq points de l'acceptation desquels la Sublime Porte fait une condition du maintien de relations de paix avec la Grèce sont: 1^o dispersion immédiate des bandes de volontaires dernièrement organisées dans différentes parties du royaume et de toute autre bande à l'avenir; 2^o désarmement des corsaires *Énois*, *Crète* et *Panhellénion*, ou, en tous cas, défense à ces corsaires d'entrer dans les ports helléniques; 3^o autorisation aux émigrés crétois de retourner dans leur pays et protection efficace de leur rapatriement; 4^o punition, conformément aux lois, de ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre des militaires et des sujets ottomans, et indemnisation des victimes de ces attentats; 5^o engagement de suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens. ¶ Pour ce qui est du premier et du deuxième de ces points, je regrette, Monsieur le Ministre, de n'avoir pas d'autres arguments que ceux contenus dans ma dernière note pour vous convaincre que les institutions du pays ne permettent pas au Gouvernement royal d'enchaîner la liberté individuelle au profit d'une Puissance étrangère. ¶ La Grèce ne saurait plus faire pour la Turquie qu'elle n'a fait pour d'autres Puissances. Dans les guerres qui ont eu lieu de nos jours en Europe et en Amérique, des volontaires hellènes ont pris du service dans les armées belligérantes, et pourtant aucune réclamation de ce genre ne nous fut adressée. C'est que ces volontaires agissaient pour leur propre compte et ne pouvaient engager la responsabilité du Gouvernement royal. En cela aucune innovation n'a eu lieu chez nous. ¶ Je vous ai déjà dit à plusieurs reprises que, dans le long cours de l'insurrection de Candie, des corps de volontaires s'y étaient rendus. La Sublime Porte a compris que le Gouvernement du Roi n'était pas armé par les lois du pays contre ces entreprises, et, par conséquent, elle n'a pas persisté dans ses réclamations. D'ailleurs, ce n'est pas seulement de la Grèce que des volontaires se sont rendus en Crète. A côté des Hellènes, il y avait des Anglais, des Français, des Italiens, des Hongrois, des Américains, des Monténégrins. ¶ *L'Énois*, *la Crète* et *le Panhellénion* ne sont point des corsaires armés dans nos ports. Ce sont des paquebots de la Compagnie hellénique de navigation à vapeur qui font des voyages en Crète pour porter des vivres aux insurgés, tout en se livrant à des opérations de commerce. Si ces bateaux, dont l'un fait un service régulier de paquebot à

No. 3660.
Griechenl.
15. Decbr.
1866.

l'intérieur du Royaume, sont pris en violant le blocus et en opposant de la résistance aux croiseurs de l'escadre ottomane, ou en ayant un chargement considéré comme contrebande de guerre, ils peuvent être passibles de confiscation comme bonnes prises, suivant les prescriptions du droit maritime. Aucune loi du pays ne défend aux sujets hellènes d'aller ravitailler, à leurs risques et périls, un port étranger bloqué. Je ne sache pas que les bateaux en question soient armés, mais, si par hasard ils le sont, il ne faut pas perdre de vue que tous les paquebots, et même les grands bâtiments de commerce à voile, portent ordinairement un certain nombre de pièces d'artillerie qui leur servent à se défendre en cas de danger. ¶ Pour ce qui est du troisième point, je n'ai qu'à vous rappeler les observations contenues dans ma dernière note sur le nombre des émigrés rapatriés par les soins de la Légation et sur la protection qui leur a toujours été accordée par nos autorités. S'il me fallait produire une autre preuve des bonnes dispositions du Gouvernement royal à ce sujet, je n'aurais qu'à citer le fait qu'après l'expédition de cette note et au moment où l'on annonçait de toutes parts que la Sublime Porte était décidée à rompre ses relations avec la Grèce, plus de deux cents réfugiés crétois s'embarquaient au Pirée pour Candie, *sans être aucunement molestés*. ¶ Pour ce qui est du quatrième point, c'est avec étonnement que le Gouvernement du Roi apprend que des attentats auraient été commis contre des militaires et des sujets ottomans dans le Royaume, et que ces attentats seraient restés impunis. Nous repoussons de toute notre force une semblable accusation. Si vous faites allusion à un soldat albanais qui, se trouvant de passage l'année dernière à Syra, fut tué dans un querelle par un autre Albanais, je ne pense pas que ce soit là un fait pouvant motiver une réclamation de cette nature. Vous savez fort bien que les autorités de Syra prirent alors sans retard les mesures nécessaires pour l'arrestation du coupable, mais que celui-ci s'était évadé en Crète aussitôt après la perpétration du crime. Toutes les informations vous avaient été données alors relativement aux procédés de nos autorités, et il ne résulte pas de la correspondance échangée à cette occasion que ces autorités eussent manqué à leur devoir. ¶ Excepté cet attentat commis par un sujet ottoman contre un autre sujet ottoman, les sujets de la Sublime Porte ont joui sur le territoire grec, comme tous les autres étrangers, de la plus complète sécurité. ¶ Ce grief est tout aussi étrange que celui relatif à un de mes derniers discours à la Chambre et aux paroles prononcées du haut de la tribune par un ancien Ministre, touchant l'achat du vapeur *la Crète*. ¶ Je ne sais pas ce que d'anciens ministres ont pu dire et quelle signification il faut attribuer aux paroles qu'ils auraient prononcées; mais, ce que je sais, c'est que le Cabinet actuel, désireux de maintenir des rapports de bonne harmonie avec la Sublime Porte, a fait preuve de la meilleure volonté. Vous vous rappelez quelle fermeté il a montrée dans la question de l'envoi de députés crétois. En ce qui concerne plus particulièrement les paroles que j'ai prononcées à la Chambre, je vous ai expliqué, dans un de nos entretiens, qu'elles n'avaient rien d'hostile à la Sublime Porte, qu'elles n'étaient que l'expression de notre opinion sur la solution possible de la question crétoise, qu'il n'entraînait pas dans les vues du Gouvernement royal de détacher par la force Candie de l'Empire ottoman, ainsi que Son Excellence

Safvet-Pacha s'en était plaint dans une dépêche dont vous m'aviez donné lecture, et que les annexions de territoire n'impliquent pas toujours la nécessité d'une guerre. ¶ Pour ce qui est enfin du dernier point, celui relatif à l'engagement que le Gouvernement devrait prendre de suivre une ligne de conduite conforme aux traités et au droit des gens, je vous avoue, Monsieur le Ministre, que je n'ai pas pu bien saisir le sens de ces mots. ¶ Je voudrais savoir quel est le traité que la Grèce aurait violé. Je ne parle plus des obligations du droit des gens, puisque j'ai suffisamment établi que le Gouvernement du Roi n'en a violé aucune. ¶ Si quelqu'un a le droit de se plaindre de la non-exécution des traités, sans doute c'est la Grèce. En dehors des difficultés de tous genres que nos nationaux rencontrent ordinairement dans l'Empire ottoman pour leurs affaires et des mauvais traitements auxquels un grand nombre d'entre eux y sont souvent exposés, deux conventions pour la répression du brigandage qui infeste nos provinces limitrophes de la Turquie, et qui nous expose à des dépenses extraordinaires, ont été conclues dans l'espace de dix ans, et pourtant la Sublime Porte ne s'est jamais décidée à mettre aucune de ces conventions à exécution, malgré les vives instances du Gouvernement du Roi. La plupart des notes adressées par le Ministère des Affaires étrangères à la Légation impériale n'ont pour objet que les encouragements donnés aux brigands par les troupes irrégulières chargées par la Sublime Porte de la garde des frontières, les méfaits commis dans nos provinces limitrophes par des bandes venant du territoire Ottoman et la nécessité d'y mettre un terme par l'exécution de la convention qui impose au Gouvernement ottoman le devoir d'employer exclusivement sur toute la ligne frontière des troupes régulières au lieu des Albanais irréguliers. Le Ministre du roi à Constantinople y a appelé bien des fois la sérieuse attention du Gouvernement de la Sublime Porte, mais ses représentations n'ont pas eu un meilleur résultat. ¶ Par ce seul exemple, on voit que, si nous voulions accumuler des griefs contre le Gouvernement ottoman pour motiver une rupture, nous en aurions et de bien réels. Mais nous avons toujours pensé que les intérêts multiples des deux pays commandaient de maintenir des relations d'amitié et de bon voisinage. ¶ Il résulte de ce qui précède, Monsieur le Ministre, que rien ne justifie l'attitude que la Sublime Porte vient de prendre à notre égard et qui pourrait engendrer des complications de la plus haute gravité pour elle-même aussi bien que pour la Grèce. Quelques-unes de vos réclamations, comme par exemple le rapatriement des réfugiés, la protection des sujets ottomans en Grèce, le respect des traités et l'observation de la neutralité du Gouvernement royal dans la lutte de Candie, n'ont jamais été un sujet de discussion ou d'hésitation pour ce Gouvernement. Les autres ne reposent que sur des données vagues et erronées ou sont inadmissibles par leur nature. ¶ Mais la Sublime Porte est décidée à rompre les relations diplomatiques et commerciales avec la Grèce. Nous le regrettons vivement, mais nous n'y voyons pas de remède. Ce que nous regrettons davantage, c'est de voir que votre Gouvernement, en prenant une mesure aussi grave, ne s'est pas inspiré des idées qui tendent à prévaloir aujourd'hui dans les pays du monde civilisé. Ainsi il est aujourd'hui admis dans le Code international que l'on devrait chercher à atténuer, autant que

No. 3669.
Griechenl.,
16. Decbr.
1868.

possible, les calamités de la guerre, et surtout à éviter d'en étendre les effets immédiats aux personnes privées. ¶ Dans les guerres qui ont eu lieu en Europe en 1859 et en 1866, les sujets des Puissances belligérantes n'ont point été expulsés de leurs territoires respectifs. ¶ La Sublime Porte elle-même, en d'autres circonstances, a donné des délais de plusieurs mois aux sujets des Puissances avec lesquelles elle s'est trouvée en guerre, pour le règlement de leurs affaires. En obligeant maintenant nos nationaux à quitter son territoire dans le délai de quinze jours, en fermant ses ports à nos bâtiments de commerce et en démentant ainsi la modération dont elle se vante, elle veut évidemment causer des pertes considérables à des individus qui n'ont d'autre tort que celui d'être des Hellènes. C'est d'autant plus déplorable et injuste que tous ces individus ont contribué, par leur négoce et leur industrie, à l'accroissement de la richesse publique de l'Empire ottoman. ¶ Fidèle aux principes des institutions nationales du pays, le Gouvernement du Roi ne suivra pas un exemple aussi contraire à l'humanité et aux idées du siècle. ¶ En renvoyant ces Consuls ottomans résidant en Grèce, à la suite de la mesure prise à l'égard de nos Consuls en Turquie par la Sublime Porte, le Gouvernement du Roi ne se propose point d'expulser de son territoire les sujets ottomans. ¶ Le monde civilisé jugera de quel côté est la modération. ¶ Comme vous m'avez fait connaître que, passé le délai de cinq jours, vous quitteriez la capitale, j'ai donné l'ordre de tenir à votre disposition les passe-ports nécessaires pour vous et pour le personnel de la Légation impériale. En même temps, je viens d'inviter le Ministre du roi à Constantinople à quitter cette capitale. ¶ Veuillez agréer, etc.

P. Delyanni.

No. 3670.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands in Athen. — Beschwerde über die Verfolgung des Griechischen Dampfers „Enosis“ durch ein Türkisches Geschwader unter Hobart-Pascha, und Protest gegen dessen Verweilen in den Gewässern von Syra. —

Athènes, 4/16 décembre 1868.

No. 3670.
Griechenl.,
16. Decbr.
1868.

Monsieur le Ministre, — Une flagrante violation de notre territoire et du droit des gens vient de se commettre à Syra par l'Anglais Hobart, Vice-Amiral ottoman. Tandis que la paix n'avait pas encore cessé d'exister entre la Grèce et la Turquie, tandis que la rupture des relations diplomatiques n'était pas même consommée, la Marine turque a commencé les hostilités de la manière la plus inattendue et la plus audacieuse. ¶ Vous savez déjà comment le bateau de la Compagnie hellénique de navigation à vapeur *Enosis* fut attaqué à un demi-mille de distance de Syra le 2/14 de ce mois dans son voyage de retour de Candie, par une escadre turque sous le commandement immédiat dudit officier. ¶ Les navires turcs se mirent, aussitôt après l'avoir rencontré, à le canonner, dans l'intention évidente de le couler bas, et il ne dut son salut qu'à la rapidité de sa marche et à la proximité du port. Son équipage se vit obligé de tirer

sur ces navires deux coups de canon pour se défendre et parvenir à gagner le port en les faisant reculer pour un instant; c'est ce qui eut lieu en effet. ¶ L'Amiral ottoman ne s'est pas borné à cet acte de violence. Impuissant à capturer l'*Énosis* dans les eaux de Candie, ou à la haute mer, et ayant échoué dans l'attaque insidieuse et illicite qu'il avait dirigée contre ce bateau, il continua à lui donner la chasse jusque dans le port de Syra, qu'il tint en quelque sorte bloqué. Les remontrances de nos autorités et celles des Consuls étrangers n'avaient pas réussi, au départ du courrier, à faire comprendre à l'Amiral en question l'illégalité de ses procédés et à lui faire quitter la position menaçante qu'il avait prise. ¶ Dans cette situation, le Gouvernement du Roi n'avait qu'à consulter sa dignité et l'amour-propre national gravement offensé. Il a expédié, ainsi que je vous l'ai fait savoir hier soir, des bâtiments de l'État avec l'ordre d'inviter Hobart-Pacha à quitter les eaux de Syra et d'employer la violence contre lui, dans le cas où il n'y consentirait pas. Si un conflit a eu lieu, si le sang a coulé, si le port d'une ville commerçante a été le théâtre de déplorables hostilités et si la guerre s'ensuit, la responsabilité tout entière en pèsera sur l'Amiral turc et sur son Gouvernement. ¶ La conscience du monde civilisé flétrira, à juste titre, la conduite de cet officier. Mais la position particulière de la Grèce vis-à-vis des trois Puissances qui ont garanti son indépendance me fait un devoir de protester de la manière la plus énergique contre ce qui vient de se passer à Syra et de vous prier de vouloir bien porter cette protestation à la connaissance de votre Gouvernement. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3670.
Griechenl.,
16. Decbr.
1868.

P. Delyanni.

No. 3671.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Königlich Griechischen Min.
d. Ausw. — Antwort auf die vorstehende Note. —

Athènes, le 17 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 4/16 décembre au sujet de la présence de l'Amiral Hobart-Pacha dans les eaux de Syra et de la poursuite du navire l'*Énosis*. Je me suis empressé de la transmettre au Gouvernement de l'Empereur avec tous les documents de nature à l'éclairer sur cet incident qui me sont parvenus jusqu'ici. ¶ J'espère, Monsieur le Ministre, que le commandant de la corvette de la Marine impériale *Le Forbin*, dont je vous ai annoncé la mission avant que vous m'avez fait connaître le départ des bâtiments de la Marine royale pour Syra, réussira à prévenir par ses bons offices l'exécution des ordres éventuels qu'ils ont reçus. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3671.
Frankreich,
17. Decbr.
1868.

Baude.

No. 3672.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris.
— Der Abbruch der diplomatischen Beziehungen und die sonstigen
feindlichen Acte der Pforte gegen Griechenland. —

Athènes, le 5/17 décembre 1868.

Communiquée le 24.

No. 3672.
Griechenl.,
17. Decbr.
1868.

Monsieur le Ministre, — La rupture des relations diplomatiques et commerciales entre la Grèce et la Turquie est un fait accompli. Photiadès-Bey, ayant reçu hier ses passe-ports, s'est embarqué ce matin au Pirée, avec tout le personnel de la légation ottomane, sur le paquebot des Messageries Impériales. Le Ministre du roi à Constantinople a été invité à quitter également cette capitale avec tout le personnel de la mission royale. ¶ J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointes les dernières notes échangées avec le Ministre de Turquie. ¶ Les développements contenus dans ma réponse à son *ultimatum*, le discours que j'ai prononcé hier à la Chambre, et la connaissance que vous avez déjà des circonstances qui ont conduit à la complication actuelle me dispensent de tout commentaire sur les procédés de la Porte ottomane et sur l'esprit de conciliation dont le Gouvernement du Roi a fait preuve dans cette grave occurrence. Pour qui veut apprécier avec justesse et impartialité les faits et les arguments que j'ai produits, il est incontestable que la Turquie a cru le moment favorable de nous forcer à lui prêter notre concours pour étouffer la révolution de Candie. ¶ En faisant suivre la rupture des relations diplomatiques et commerciales d'une mesure qui est aujourd'hui considérée comme un anachronisme barbare, et qui sera, sans doute, flétrie par l'opinion publique du monde civilisé, l'expulsion en masse de nos nationaux dans un bref délai, elle fait voir combien elle méritait peu d'être comprise dans le concert européen. ¶ Les hostilités que son amiral, l'Anglais Hobart, vient de commencer à Syra, tandis que la rupture des relations diplomatiques n'était pas même consommée, sont une preuve de plus du cas que cette Puissance fait de la morale internationale. La Turquie, nous croyant peu préparés à une guerre, y pousse, en faisant bon marché et du repos général et des intérêts de sa propre conservation, et des conseils de modération qui lui ont été probablement donnés. ¶ En commençant aujourd'hui, sans déclaration préalable même, une guerre que nous n'avons nullement provoquée, elle peut causer des pertes sensibles à notre commerce et à notre marine marchande; elle peut nuire à nos villes du littoral; mais elle ne fait que poser la question d'Orient dont la solution finale ne pourra que lui être funeste. La nation grecque tout entière, se rappelant les faits glorieux de la guerre de l'indépendance, se soumettra à tous les sacrifices possibles plutôt que de céder aux menaces de la Turquie, et combattra comme un seul homme pour la défense de son honneur et de ses intérêts les plus chers. ¶ Je vous transmets ci-joint copie de la protestation que j'ai adressée hier aux Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie pour la violation, faite par le vice-amiral ottoman Hobart à Syra, de notre territoire et du droit des gens. *) ¶ Je vous invite à donner communi-

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3670.

cation de la présente et de ses annexes à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur et à appeler toute son attention sur la gravité de la situation qui nous est faite par la Turquie. ¶ Agréez, etc.

No. 3673.
Griechenl.,
17. Decbr.
1868.

Delyanni.

No. 3673.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Bericht über seine Bemühungen zur Verhinderung eines feindlichen Zusammenstosses vor Syra und die Haltung des Griechischen Cabinets in dieser Angelegenheit. —

Athènes, le 17 décembre 1868.

Reçue le 23.

Monsieur le Marquis, — C'est le lundi 14, dans la matinée, que j'ai eu connaissance de ce qui s'était passé en vue de Syra, par la dépêche du gérant de notre Consulat, par le rapport du capitaine de *l'Énosis* qui y était annexé et par une lettre d'Hobart-Pacha au Nomarque, qui m'a été remise par le Ministre de Turquie avant son départ; aussitôt après la lecture de ces pièces dont je vous envoie ci-joint copie, je me suis rendu au Pirée pour me concerter avec M. l'amiral Moulac sur les mesures les plus propres à prévenir une aggravation de la situation. J'ai appris, en arrivant, que la frégate grecque *l'Hellas* chauffait pour se rendre sur les lieux, et cela m'a confirmé dans le sentiment que nous avions un parti à prendre pour prévenir un conflit immédiat. L'Amiral a partagé mon avis et a donné l'ordre au *Forbin* d'allumer ses feux. M. Meyer, qui le commande, est venu à bord de *la Thémis*, et nous lui avons donné des instructions que j'ai fait connaître sommairement à Votre Excellence par mon second télégramme du 15; je les ai résumées en ces mots: „Tâcher, par les voies amicales et officieuses, de faire sortir les bâtiments turcs du port de Syra, empêcher que l'incident ne devienne un événement, et rester spectateur passif des actes que vos conseils n'auraient pu prévenir.“ ¶ En revenant à Athènes, je me suis rendu sans retard chez M. le Ministre des Affaires étrangères, et, en lui annonçant que l'Amiral et moi avions décidé l'envoi du *Forbin*, je lui ai fait part des instructions données à son commandant, et je l'ai prié d'insister auprès du Gouvernement pour que le départ de *l'Hellas*, que je considérais comme de nature à entraver, plutôt qu'à seconder, la mission du *Forbin*, fût suspendu. M. Delyanni, après m'avoir beaucoup remercié de cette décision, m'a dit qu'il allait se rendre chez M. Bulgaris pour lui en parler. Il était cinq heures et demie du soir. ¶ Deux heures après, et lorsque ma dépêche annonçant à Votre Excellence le départ du *Forbin* venait d'être remise au télégraphe, on m'a annoncé un employé supérieur du Ministère des Affaires étrangères; il m'a dit être chargé par M. Delyanni de faire savoir aux Représentants des trois Puissances et au Ministre de Turquie que *l'Hellas* venait de recevoir l'ordre de partir dans une heure pour Syra, de sommer Hobart-Pacha de sortir du port, et, en cas de refus, de l'attaquer, de le couler ou de se faire sauter avec lui s'il ne parvenait pas à le contraindre. ¶ J'ai répondu à cet envoyé, qui m'a dit n'avoir pas mission de di-

No. 3673.
Frankreich,
17. Decbr.
1868.

No. 3672.
Frankreich,
17. Decbr.
1868.

cuter son message, que je le priais de dire à M. le Ministre des Affaires étrangères que je recevais avec autant de regret que de surprise l'annonce de la résolution que le Gouvernement grec adoptait, au moment même où je venais de lui faire part des dispositions prises en vue de prévenir de redoutables extrémités, et que j'avais juste raison de m'étonner qu'au moment où j'envoyais à Syra un bâtiment de la marine impériale, chargé d'une mission conciliatrice, le Gouvernement grec crût devoir le faire suivre à courte distance par un dessiens, chargé d'une mission comminatoire et de démarches de nature à faire échouer les miennes. M. Mélétopoulos m'a promis de rapporter fidèlement mes paroles à M. Delyanni. Mes collègues d'Angleterre et de Russie ont vu, comme moi, dans cette résolution, un acte d'entraînement irréféchi. ¶ *L'Hellas* est partie dans la nuit et n'est heureusement arrivée à Syra que plusieurs heures après *le Forbin*. M. le commandant Meyer a pleinement justifié la confiance que nous avons placée en lui, ainsi que Votre Excellence le verra par la dépêche du Gérant du Consulat de Syra, arrivée ce matin, que je joins ici avec une lettre d'Hobart-Pacha adressée au commandant de *l'Hellas* et transmise à ce dernier par M. Meyer. ¶ L'amiral Moulac a reçu du commandant Meyer une lettre écrite hier au moment du départ du paquebot autrichien pour le Pirée, qui lui donne le dernier mot de la situation: Hobart-Pacha croisait devant Syra avec cinq navires qui l'avaient rallié, et demandait que *l'Hellas* sortit avec *l'Énosis* pour le conduire au Pirée et le faire juger par les tribunaux grecs. ¶ J'ai aussitôt écrit à M. Delyanni, dans une forme toute confidentielle, pour lui conseiller d'accepter la demande d'Hobart-Pacha et pour lui dire qu'il n'a, dans mon opinion, à choisir qu'entre une acceptation pure et simple ou un arbitrage. Le jugement par les tribunaux grecs aurait l'inconvénient d'ouvrir le champ à de nouvelles contestations: c'est pourquoi j'ai suggéré le second mode d'accommodement comme plus propre à couper court à tout conflit ultérieur. ¶ Si nous parvenons, comme je m'efforce de le faire, à ramener le débat sur le terrain diplomatique, nous aurons, je le crois, rendu à la Grèce un service de quelque importance, car les finances, la marine et l'armée sont hors d'état en ce moment de soutenir aucune lutte. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3674.

FRANKREICH. — Consulate-Verweser in Syra an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Die Vorgänge vor Syra. —

Syra, le 14 décembre 1868.

No. 3674.
Frankreich,
14. Decbr.
1868.

Monsieur le Baron, — Je profite du départ d'un navire que le Nomarque expédie extraordinairement au Pirée, pour vous rendre compte, très à la hâte des événements qui se passent à Syra. ¶ Aujourd'hui, à 8 heures du matin, la frégate ottomane *Hudavendikias*, accompagnée d'un petit navire, a donné la chasse jusque dans ce port au vapeur grec *l'Énosis*. ¶ Les habitants de cette ville, en entendant les coups de canon, coururent sur les hauteurs et virent *l'Énosis*

fuyant à toute vapeur devant des forces supérieures. Il parvint, tout en ripostant à l'ennemi, à venir mouiller tout près du quai. Les navires turcs, sous la conduite du vice-amiral Hobart-Pacha, ne le quittèrent point et mouillèrent également à 9 heures dans ce port. La population, surexcitée par ce spectacle, s'arma et se précipita sur le quai; la panique se répandit dans la ville. Le Nomarque prit des mesures énergiques pour calmer cette foule, qui craignait un bombardement; il convoqua le corps consulaire, et nous fûmes bientôt d'accord pour reconnaître que c'était à Athènes que ce grave conflit pouvait être réglé. ¶ Le consul général de la Sublime Porte, M. Axélos, assistait à notre réunion. Sur notre demande, il se rendit à bord de la frégate, et calma l'amiral qui, paraît-il, était décidé à en venir à toute extrémité pour s'emparer incontinent de l'*Énosis*. ¶ Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Ministre, le rapport que M. Sourmélis, capitaine du vapeur grec, adresse au capitaine de port. ¶ L'amiral Hobart-Pacha a fait savoir, par l'entremise de M. Saint-Vincent Lloyd, consul d'Angleterre, aux autorités de Syra, qu'il exige que les deux navires *Énosis* et *Crète* soient considérés comme pirates et traités en conséquence. ¶ Il se tiendra, jusqu'à nouvel ordre, à l'entrée du port. ¶ L'habitude est, quand un amiral étranger reste dans ce port plus de vingt-quatre heures, que les consuls aillent lui rendre visite. Nous avons décidé que nous nous conformerions à cet usage, et que chacun irait séparément à bord du navire que commande Hobart-Pacha. ¶ Le Nomarque et l'amiral ayant référé à Athènes au sujet de ces événements, j'ai dû simplement me borner à vous fournir ces renseignements. ¶ Venillez agréer, etc.

Meyssonnier.

No. 3675.

GRIECHENLAND. — Commandant der „Enosis“ an den Hafencapitän von Syra. — Bericht über den Conflict mit dem Türkischen Geschwader. —

[Traduction.]

Je, soussigné, capitaine du bateau à vapeur grec l'*Énosis*, rapporte qu'aujourd'hui lundi 2/14 décembre, à 6 heures du matin, venant au port de Syra avec mon pyroscaphe, j'ai rencontré dans les eaux de Syra, à une distance d'environ un demi-mille de la côte de cette île, une frégate sous pavillon turc et un autre bateau portant, lui aussi, le pavillon ottoman. Tous deux, aussitôt après avoir reconnu mon bateau, ont ouvert le feu de leurs gros canons et de leurs fusils. Les croiseurs susdits ont accosté mon navire à portée de canon. En cette circonstance, tout l'équipage de mon bateau l'*Énosis* s'étant soulevé comme un seul homme a pris place auprès des canons et s'est écrié que nous devons nous défendre, car autrement les Turcs nous auraient coulés à fond. Là-dessus l'équipage fit feu, tout en forçant la marche pour gagner une heure plus tôt le port de Syra. Nous y sommes entrés chassés toujours par les Turcs, dont le feu ne nous a pas occasionné, grâce à Dieu, le moindre dommage. ¶ En vous faisant ce rapport, je réserve les droits de la

No. 3675.
Griechenl.,
14. Decbr.
1868.

No. 3675. Compagnie à vapeur grecque pour l'insulte faite, contrairement au droit des gens, au navire et à son pavillon, ainsi que pour la dépense de nos coups de canon. Je proteste en même temps pour tout ce qui précède et demande à ce que copie du présent rapport me soit donnée.

Sourmélis.

No. 3676.

TÜRKEI. — Admiral Hobart-Pascha an den Gouverneur von Syra. — Aufforderung, die „Enosis“ festzuhalten, um derselben den Process wegen Piraterie zu machen. —

Frégate amirale le Hudavendikias, 14 décembre 1868.

No. 3676.
Türkei,
14. Decbr.
1868.

Monsieur, — Ce matin, vers les 8 heures, étant à bord de la frégate battant mon guidon et accompagné du steamer *Izzeddin*, j'ai rencontré le bien renommé pirate *Énosis* qui, je crois, retournait de Crète, où (après avoir pourtant embarqué des canons d'Armstrong à ce port) ce navire avait, je crois, débarqué un grand nombre d'insurgés crétois pour aider la révolution; nous étions à ce moment à environ six milles de terre. Je donnai ordre à *I' Izzeddin* de le suivre et de tirer à blanc pour le forcer d'arrêter. Après le premier canon tiré, *l'Énosis* répliqua avec un canon chargé à boulet. Le coup frappa mon navire et détruisit deux embarcations. Sur ce, *l'Izzeddin* ouvrit très-naturellement le feu et poursuivit *l'Énosis* jusqu'à environ quatre milles du port. ¶ Je poursuivis ma route et vins mouiller ici. Maintenant, comme, par le fait d'avoir fait feu sur un navire de guerre, *l'Énosis* a commis un acte de piraterie, je viens vous demander de l'arrêter et de me permettre de faire une déposition en règle contre ce pirate armé. J'espère qu'afin d'éviter des désagréments ultérieurs Votre Excellence verra la nécessité d'agir sans perte de temps. ¶ Laissant de côté le fait éclatant que *l'Énosis* a, pendant deux ans, commis, à votre connaissance et celle des autorités grecques, des actes par lesquels ce navire a brisé les lois des nations, cet acte de piraterie demande une punition signalée. ¶ Je ne dirai pas plus, je laisse l'affaire à vos bons sentiments et à ceux de la population. Je suis tout disposé à voir l'affaire examinée pardevant les consuls des Puissances étrangères et me ranger à leur décision. En même temps, j'attends ici votre réponse.

Hobart.

No. 3677.

FRANKREICH. — Consulats-Verweser in Syra an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Erfolgreiche Vermittelung des Commandanten des „Forbin“ bei Hobart-Pascha. —

Syra, le 16 décembre 1868.

No. 3677.
Frankreich,
16. Decbr.
1868.

Monsieur le Baron, — *Le Forbin* est arrivé dans le port de Syra à neuf heures du matin. Je me suis tout de suite transporté à son bord, et M. le

commandant Meyer m'a remis la dépêche que vous avez bien voulu m'écrire le 15 de ce mois. ¶ Vous pouvez être assuré que je me conformerai aux instructions qu'elle renferme. ¶ M. le Commandant et moi nous sommes rendus auprès d'Hobart-Pacha, et nous avons trouvé cet amiral animé de sentiments conciliants; ce qui paraissait le plus le préoccuper était le départ du Pirée de la frégate grecque *Hellas*. ¶ Il a dit à plusieurs reprises qu'il n'attaquerait pas, mais que, si *l'Hellas* faisait la folie de tirer sur un navire ottoman, il serait bien obligé de riposter, et qu'alors la responsabilité retomberait tout entière sur le commandant grec. ¶ Hobart-Pacha se rend compte des conséquences qu'entraînerait le premier coup de canon, et nous a assuré que ce ne serait certes pas lui qui commencerait, et que, même, il sortirait du port pour faire voir ses bonnes intentions, et qu'il irait surveiller *l'Énosis* dans les parages environnants. ¶ A peine étions-nous revenus à bord du *Forbin* que la vigie signala l'entrée au port de *l'Hellas*. ¶ Déjà Hobart-Pacha, remplissant sa promesse, avait levé l'ancre, et ses navires sortaient de la rade, quand *l'Hellas* faisait son entrée. La frégate hellénique vint mouiller non loin du *Forbin*, mais alors les Ottomans se rapprochèrent pour entrer en communication avec M. le Commandant du *Forbin*. M. Meyer venait d'arriver au Consulat quand l'amiral ottoman lui écrivit pour lui demander de faire parvenir au Commandant de *l'Hellas* la lettre dont Votre Excellence trouvera ci-joint copie. Si la réponse parvient avant le départ du courrier de ce soir, j'en demanderai copie pour vous la faire parvenir. ¶ Un employé du Consulat est allé chez M. le Nomarque pour lui demander s'il pouvait nous recevoir. M. Dracopoulos se trouvait à bord de *l'Hellas*, mais, ayant eu connaissance de cette démarche, il voulut bien, en rentrant, venir immédiatement au Consulat. Nous ne pûmes obtenir de lui qu'il promit à Hobart-Pacha que *l'Énosis* n'irait plus ravitailler les insurgés de Crète. Le Nomarque se retranche derrière les instructions qu'il a, dit-il, reçues d'Athènes. ¶ Toutefois il a beaucoup remercié M. le Commandant de ses avis et de son esprit de conciliation. ¶ Je dois dire, en terminant, que la ville de Syra, et surtout le commerce, a vu arriver notre bâtiment de guerre avec la plus vive satisfaction. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3677.
Frankreich,
16. Decbr.
1868.

Meyssonnier.

No. 3678.

TÜRKI. — Admiral Hobart-Pascha an den Commandanten (Meyer) der Kaiserlich Französischen Corvette „Forbin“ in Syra. — Bitte um Uebermittlung des nachstehenden Briefes an den Commandanten der Griech. Fregatte „Hellas.“ —

No. 3678.
Türkei,
16. Decbr.
1868.

No. 3679.

TÜRKEI. — Admiral Hobart-Pascha an den Commandanten der Königl. Griech. Fregatte „Hellas.“ — Verlangen, die „Enosis“ festzuhalten. —

Frégate amirale le Hudavendikias, ce 16 décembre 1868.

No. 3679.
Türkei,
16. Decbr.
1868. /

Monsieur, — J'ai été bien content de voir aujourd'hui flotter le pavillon de S. M. le Roi des Hellènes, attendu que j'ai suivi ici un navire qui a brisé le droit des gens, et, d'après moi, a commis un acte de piraterie en faisant feu sur ma frégate, après que j'avais fait tirer à blanc pour le forcer à stopper. ¶ Je serais content de voir (comme ce navire s'est réfugié dans un port grec où les autorités ne pouvaient pas le saisir) si vous voudriez vous charger d'arrêter ce navire, auquel cas je serais satisfait. Je considère cette affaire complètement séparée des regrettables divergences entre la Turquie et la Grèce, et veux espérer qu'entre vous et moi, comme officiers de marine, il n'existera pas de différence d'opinion. ¶ Veuillez, etc.

Hobart, vice-amiral.

No. 3680.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Das Ereigniss mit der „Enosis.“ —

Londres, 18 décembre 1868.

Reçue le 19.

No. 3680.
Frankreich,
18. Decbr.
1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — En ce qui concerne l'incident de l'*Enosis*, qui a fait l'objet du télégramme que Votre Excellence a bien voulu m'adresser hier soir, le principal secrétaire d'État est d'avis qu'il pourrait y avoir des inconvénients à transmettre des directions spéciales à nos représentants à Athènes, avant de connaître exactement la situation dans son ensemble, et que le mieux, jusqu'à plus ample information du moins, serait de les laisser s'inspirer des instructions générales dont ils sont munis. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Tour d'Auvergne.

No. 3681.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (*La Valette*) an den Kaiserlichen Botschafterin Constantinopel. — Bitte um acht Tage Frist von der Türkischen Regierung, behufs Besprechungen mit den Grossmächten. —

[Télégramme.]

Paris, le 21 décembre 1868.

No. 3681.
Frankreich,
21. Decbr.
1868.

Je vous prie de dire à Aali-Pacha que je fais appel au souvenir de mes anciens rapports avec lui; je lui demande que, pour me donner le temps de mener à bonne fin les pourparlers qui s'engagent entre les grandes Puissances au sujet de l'affaire de Grèce, la Porte laisse à l'état combinatoire les mesures

annoncées. Qu'il m'accorde au moins huit jours. J'ai pleine confiance dans sa réponse ; veuillez me la faire connaître le plus tôt possible.

No. 3631.
Frankreich,
21. Decbr.
1868.

La Valette.

No. 3682.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Berlin.
— Anregung einer Conferenz über die Türkisch-Griechische Angelegenheit durch Preussen; eventuelle Zustimmung Frankreichs. —

[Télégramme.]

Paris, le 21 décembre 1868.

M. de Solms m'a communiqué, au sujet du différend Gréco-Turc, un télégramme qui, invoquant le Protocole du 14 avril 1856, conclut ainsi qu'il suit : „En transportant les négociations au sein d'une conférence à Londres ou à Paris, on pourrait espérer que cette affaire serait traitée d'une manière plus calme qu'à Constantinople. Demandez si le Gouvernement impérial serait disposé à convoquer une conférence *ad hoc* des Représentants des différents pays.“

¶ J'ai répondu à M. de Solms que nous n'aurions pas d'objection à la réunion d'une conférence à Paris, si les autres Cours y donnaient leur assentiment, mais que la Porte nous demanderait, avant tout, quelles sont les garanties pratiques que nous pourrions lui offrir pour la déterminer à ajourner l'exécution des mesures qu'elle menace de prendre.

No. 3682.
Frankreich,
21. Decbr.
1868.

La Valette.

No. 3683.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw.
— Die Griechische Kammer votirte eine Anleihe etc. —

[Télégramme.]

Athènes, le 21 décembre 1868.

Reçu le 23.

La Chambre a voté hier soir un crédit de 100 millions, laissant au Gouvernement le choix des moyens pour le réaliser, et lui a donné pleins pouvoirs pour contracter un emprunt forcé et opérer des levées en masse et extraordinaires.

No. 3683.
Frankreich,
21. Decbr.
1868.

Baude.

No. 3684.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Türkische Regierung verlängert die Frist für das Ein- und Auslaufen Griechischer Schiffe und für die Ausweisung Griechischer Unterthanen. —

[Télégramme.]

Péra, le 21 décembre 1868.

Reçu le 22.

No. 3684.
Frankreich,
21. Decbr.
1868.

Le Gouvernement ottoman vient de se décider à admettre dans les ports de l'Empire et à autoriser à franchir les détroits les bâtiments sous pavillon grec, même après le délai de quinze jours, pourvu qu'ils aient quitté les ports étrangers avant que la nouvelle de la rupture ait pu y être connue; le terme fixé sera reculé également pour les sujets grecs. La prétention de la Porte ne va pas jusqu'à l'expulsion des Hellènes des Principautés danubiennes et de Serbie; elle s'est bornée à leur faire connaître les dispositions arrêtées par suite des événements.

Bourée.

No. 3685.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Pforte gewährt eine fernere Frist von zwei Wochen zu Unterhandlungen (vgl. No. 3681). —

[Télégramme.]

Péra, le 22 décembre 1868.

Reçu le 23.

No. 3685.
Frankreich,
22. Decbr.
1868.

Aali-Pacha me charge de vous remercier des sentiments affectueux dont je lui ai transmis l'expression en votre nom. Il s'empresse de déférer à votre désir, et, au lieu de huit jours que vous demandiez, il ajoute deux semaines aux quinze jours donnés primitivement.

Bourée.

No. 3686.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Griechischen Note. —

Péra, le 22 décembre 1868.

Reçu le 29.

No. 3686.
Frankreich,
22. Decbr.
1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — A la veille de s'embarquer pour Athènes, M. Jean Delyanni a adressé à mes collègues d'Angleterre, de Russie et à moi, la note ci-jointe en copie, par laquelle il réclame notre protection commune pour les sujets hellènes qui demeureront en Turquie après son départ. M. Elliot et moi nous n'avons pas cru devoir accéder à cette demande, et j'ai répon-

du par une note dont Votre Excellence trouvera le texte également ci-annexé. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3686.
Frankreich,
22. Decbr.
1868.

Bourée.

No. 3687.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands daselbst. — Bitte, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter ihren Schutz zu nehmen. —

Péra, le 5/17 décembre 1868.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que : „La Sublime Porte Ottomane m'ayant communiqué, le 4/16 décembre que les relations diplomatiques et commerciales entre la Grèce et la Turquie ont été interrompues, que tous les sujets hellènes, demeurant et domiciliés à Constantinople, doivent quitter cette capitale dans le délai de quinze jours, à dater du 4/16 décembre, et que l'entrée dans les ports ottomans est interdite au pavillon hellénique, je dois partir pour la Grèce par le premier bateau des Messageries impériales de France, en partance pour le Pirée, avec les employés de la Légation.“ ¶ Avant de quitter Constantinople, je me fais un devoir d'exprimer à Votre Excellence combien j'ai eu à me louer des relations agréables que j'ai été à même d'entretenir avec elle pendant la courte durée de ma mission, et de lui annoncer tout à la fois qu'à défaut d'une autorité quelconque hellénique à Constantinople, je crois devoir placer mes nationaux et les affaires helléniques en général sous la protection de Leurs Excellences les Représentants des trois grandes Puissances qui ont garanti l'indépendance de la Grèce et qui n'ont jamais cessé de lui témoigner leur bienveillance. ¶ Dans la conviction que Votre Excellence voudra bien accueillir cette demande avec bienveillance et s'entendre à ce sujet avec ses deux autres collègues, ja la prie d'agréer d'avance mes remerciements et ma reconnaissance, et saisis en même temps l'occasion, etc.

No. 3687.
Griechenl.,
17. Decbr.
1868.

J. Delyanni.

No. 3688.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Königlich Griechischen Gesandten daselbst. — Ablehnung des Schutzes der Griechischen Unterthanen und Interessen in der Türkei von Seiten Frankreichs. —

Péra, le 8/20 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la date du 17 de ce mois, pour m'informer que vous placiez sous la protection des trois grandes Puissances qui ont garanti l'indépendance de la Grèce les sujets hellènes établis en Turquie et que la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre le Gouvernement hellénique et l'Empire ottoman laisse sans protection. ¶ La déclaration de la Sublime Porte et les considérations par lesquelles elle l'a motivée ne laissant aucun doute sur l'oppo-

No. 3688.
Frankreich,
20. Decbr.
1868.

No. 3688.
Frankreich,
20. Decbr.
1868.

sition qu'elle ferait à la mesure dont il s'agit, je regrette, Monsieur le Ministre, de ne pouvoir y accéder en ce qui me concerne; je le pourrais d'autant moins qu'il me semble difficile d'attribuer aux Représentants des trois Puissances garantes de l'intégrité du Royaume de Grèce le droit de revendiquer la protection des sujets et des intérêts hellènes, quand la Porte ne demande au Cabinet d'Athènes que le respect de son propre territoire. ¶ Agréez, etc.

Bourée.

No. 3689.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Geneigtheit Lord Clarendon's zur Theilnahme an einer Conferenz. —

[Télégramme.]

Londres, le 23 décembre 1868.

Reçu le 23.

No. 3689.
Frankreich,
23. Decbr.
1868.

Lord Clarendon, sous le bénéfice de certaines observations qui vous seront communiquées par Lord Lyons, paraît plus disposé à prendre part à une Conférence à Paris pour l'arrangement du différend Turco-Grec, si les autres Puissances signataires du Traité de 1856 donnent leur adhésion à ce projet.

La Tour d'Auvergne.

No. 3690. *)

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Bemerkungen und Erwägungen in Bezug auf die vorgeschlagene Conferenz. —

Foreign Office, December 23 1868.

No. 3690.
Grossbrit.,
23. Decbr.
1868.

My Lord, — I have received your Excellency's despatch of the 21th of December, respecting the wish of the Emperor of the French and of his Government that a Conference of the Powers, parties to the Treaty of Paris, should be convoked for the purpose of taking into consideration, and, if possible, providing a remedy for, the present critical state of relations between Turkey and Greece. ¶ I have laid your despatch before the Queen; and having considered it in conjunction with Her Majesty's confidential advisers, I have now to instruct your Excellency to state to M. de Lavalette that His Imperial Majesty and his Government may be assured that any proposal or suggestion which they may bring before Her Majesty's Government will always be received and considered with the utmost attention by the Government of Her Majesty, and with the most sincere desire to agree with it. ¶ Her Majesty's Government do not, any more than the Government of the Emperor, disguise from themselves the importance

*) Hier, wie bei den No. 3704 und 3707 ist der Englische Originaltext der in dem Franz. Gelbbuch enthaltenen Uebersetzung substituirt.

of the present crisis in Eastern affairs; but while making allowance for the internal difficulties with which the Greek Government may have had to contend, they cannot admit that those difficulties should be pleaded against the plain requisitions of international law. They have viewed with anxiety the continuous provocations given by Greece to Turkey, and they have felt that, if those provocations were allowed to continue unrepressed, the forbearance of the Porte might be exhausted, and that it might have recourse to measures of retaliation, which would very easily degenerate into open warfare. Such a contingency Her Majesty's Government, having regard for the interests of the Porte as an ally, and of Greece as a State owing its very existence to the interposition of England, France, and Russia, cannot too earnestly deprecate, and therefore His Imperial Majesty may be assured that Her Majesty's Government are not inclined to withhold their cooperation towards the restoration of a good understanding between Turkey and Greece. ¶ The process by which such a result may be produced is twofold: the one the interposition of the three Powers who have hitherto been the sole protectors, under Treaty, of the Greek State; the other, the conjoint action of all the Powers parties to the Treaty of Paris. ¶ The first course is undoubtedly the one that most naturally suggests itself for adoption, inasmuch as the three Powers are not only guarantors for Greece against any unprovoked attack on the part of the Porte, but are therefore also, by implication, guarantors for Turkey against any unprovoked attack of the part of Greece. ¶ Her Majesty's Government will not conceal from the Government of His Imperial Majesty their preference for such a tripartite interposition, nor their conviction that if the three Powers held the same language to both the Parties, and required both to suspend active operations, whether falling short of actual war or bearing the character of it, until the three Powers by the joint exercise of their good offices for securing the Porte from further vexation on the part of Greece, and Greece from further molestation of its subjects residing in Turkey as a measure of retaliation, shall have replaced the two countries on a friendly footing, the efforts of the three Powers will not prove to have been made in vain. ¶ Nevertheless, as His Imperial Majesty desires that the question should be treated as one, though not immediately affecting the general interests of Europe, yet as very likely to do so if suffered to remain unadjusted, and therefore as one which should be brought before a Conference to which all the Powers parties to the Treaty of Paris should be invited, Her Majesty's Government will not willingly stand aloof from such an Assembly, though, before formally agreeing to take part in it, they would wish to submit to the Government of His Imperial Majesty some considerations which they are of opinion ought to be fully weighed. ¶ The first of these is, that in convoking the Powers parties of the Treaty of Paris it would be impossible to exclude the Porte from taking part in the Conference. The Porte was a party to that Treaty, by which incident it was brought within the pale of European politics; but yet it would be difficult to admit the Porte and to exclude Greece: nevertheless, Greece would, under the Treaty of Paris, have no *locus standi* in a Conference composed of Powers who were parties to it. ¶ This may be said to be a difficulty of form,

No. 3690.
Geschrft.,
21. Decbr.
1869.

No. 3690.
Grosabril,
23. Decbr.
1868.

but a difficulty of substance remains behind, which cannot be overlooked; and on this point Her Majesty's Government would be glad to be made acquainted with the views of the Government of His Imperial Majesty. I mean the previous definition of the attributes of the Conference. Her Majesty's Government do not suppose that the Government of His Imperial Majesty contemplates that the deliberations of the Conference would be directed towards any other point than that for the settlement of which it was convened. This is essential to be provided for. But then, in order that the Conference may not waste its time in vague discussions, it would seem desirable that all the parties who come together should be agreed beforehand on a common basis on which the reconciliation of the litigant States should be effected; and that basis, if proposed by the Powers parties to the Treaty of Paris, must needs embrace the principle that the integrity of the Ottoman Empire shall not be trenched upon; and specifically, as mentioned to your Excellency by M. de Lavalette, that no proposal to cede Crete to Greece should be brought forward. ¶ Her Majesty's Government would be glad to be made acquainted with the views of M. de Lavalette in this matter. They feel convinced that a Conference convened without some definite scheme or outline of policy can lead to no practical result, and that so far from contributing to maintain the peace of Europe, such a Conference would be more likely to endanger it, by giving an opportunity for raising questions of the most delicate nature, and on which it might even be found that the Powers assembled in Conference, or at least some of them, entertained divergent views. ¶ These doubts, you may assure M. de Lavalette, are not thrown out in any captious spirit, but the expression of them is dictated by a sincere desire on the part of Her Majesty's Government, that if a Conference is held, it may not end in disappointment or ill-feeling. ¶ Your Excellency will read and give a copy of this despatch to M. de Lavalette. I am, etc.

Clarendon.

No. 3691.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Anzeige von dem Conferenz-Vorschlage; Auftrag, sowohl dem Griech. Min. d. Ausw. als Hobart-Pascha Mässigung anzurathen. —

[Télégramme.]

Paris, le 24 décembre 1868.

No. 3691.
Frankreich,
24. Decbr.
1868.

Les Puissances signataires du Traité de Paris se proposent de se réunir en Conférence à Paris, à l'effet d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, et j'espère être incessamment en mesure de vous faire connaître les bases de la délibération. ¶ La Grèce, comme la Turquie, a tout intérêt à s'en rapporter à l'intervention pacifique de l'Europe, et nous avons la confiance que le Cabinet d'Athènes s'efforcera, en tout ce qui dépend de lui, d'empêcher que l'incident de l'*Énosis*, en se compliquant, ou tout autre, ne vienne rendre plus difficile la tâche des Puissances. Insistez énergiquement en

ce sens auprès de M. Delyanni, et continues, en même temps, à faire parvenir à Hobart-Pacha des conseils de modération.

No. 3691.
Frankreich,
24. Decbr.
1868.

La Valette.

No. 3692.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Die Bemühungen sur Herbeiführung der Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 24 décembre 1868.

Nous nous occupons, d'accord avec les autres Cours, de la réunion à Paris d'une Conférence des Puissances signataires du Traité de 1856 sur des bases parfaitement acceptables pour la Turquie. Il importe au plus haut degré que rien ne vienne contrarier les bonnes dispositions des différentes Cours et entraver leur action pacifique. J'ai tenu Djemil-Pacha au courant de nos démarches à ce sujet, et j'espère être incessamment en mesure de vous en faire connaître le résultat.

No. 3692.
Frankreich,
24. Decbr.
1868.

La Valette.

No. 3693.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Uebereinkommen mit dem Grafen v. Bismarck über die Fassung der Conferenz-Einladung. —

[Télégramme.]

Berlin, le 24 décembre 1868.

Reçu le 24.

Après une longue conférence avec M. de Bismarck, nous sommes tombés d'accord pour reconnaître que la communication à faire aux Cabinets afin de convoquer la Conférence pourrait être ainsi conçue: ¶ Le Gouvernement de serait-il disposé à se faire représenter dans une Conférence dont la France ferait l'ouverture, l'objet et les bases des délibérations étant déterminés par la déclaration ci-après: Les Puissances signataires du traité de 1856, reconnaissant qu'il y a lieu de se concerter pour prévenir l'aggravation de l'état de choses actuel en Orient et examiner dans quelle mesure il est équitable de donner satisfaction aux réclamations que le Gouvernement turc a articulées dans l'Ultimatum qu'il a fait remettre au Gouvernement grec, ont décidé de se réunir en Conférence pour y aviser.

No. 3693.
Frankreich,
24. Decbr.
1868.

Benedetti.

No. 3694.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. —
Die Fassung der Einladung zur Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 24 décembre 1868.

No. 3694.
Frankreich,
24. Decbr.
1868.

En raison de l'urgence de la situation, j'ai agi immédiatement auprès des Représentants à Paris des Puissances signataires du Traité de 1856. Je n'ai laissé ignorer à aucun d'eux que l'initiative avait été prise par le Cabinet de Berlin, et que la démarche du comte de Solms avait été appuyée ici-même, dès le lendemain, par M. l'Ambassadeur de Russie. L'Angleterre est disposée à accepter la Conférence; l'Autriche et l'Italie y adhèrent dès à présent en principe. ¶ Dans cet état de choses, j'ai préparé le projet de télégramme suivant, que je me propose d'adresser à toutes les Cours: „Le Cabinet de Berlin, invoquant le protocole du 14 avril 1856, demande la réunion en Conférence des Puissances signataires du Traité de Paris, pour rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, et examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum de la Porte. Je vous prie de faire immédiatement une démarche auprès de M. . . . afin d'obtenir son adhésion officielle à ce projet de Conférence, limité aux points précis que je viens d'indiquer.“ ¶ Vous voyez, par les termes de ce projet de télégramme, que nous sommes d'accord avec M. de Bismarck sur la limitation du but de la Conférence.

La Valette.

No. 3695.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Bericht über eine Berathung mit dem Grafen v. Bismarck über die Conferenz, ihre Grundlagen, Tragweite etc. —

Berlin, le 24 décembre 1868.

Reçu le 26.

No. 3695.
Frankreich,
24. Decbr.
1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — J'ai reçu, hier soir, une lettre de M. de Thile qui me faisait part du désir du Président du Conseil de se rencontrer avec moi, soit à l'Ambassade, soit au Ministère des Affaires étrangères. J'ai répondu à cette communication en me rendant auprès de M. de Bismarck. Il m'a annoncé qu'il avait reçu deux dépêches télégraphiques, l'une de Paris, l'autre de Londres, lui mandant que vous désiriez connaître ses vues sur la manière de donner suite à sa proposition, et que Lord Clarendon croyait indispensable de fixer préalablement les bases de la tâche qui serait dévolue à la Conférence, en ce sens qu'elle ne devait, en aucun cas, s'étendre à la révision du Traité de 1856. Il a ajouté qu'il désirait se concerter avec moi avant de répondre à ces communications. Je me suis empressé de déclarer que je me mettais entièrement à sa disposition, sans lui laisser ignorer, toutefois, que je n'avais encore aucune instruction pour engager les résolutions du Gouvernement de l'Empereur. „Je sais, ai-je dit, qu'il désire vivement contribuer à prévenir en

Orient de plus graves complications, et je présume d'autre part, qu'il ne voudra inviter officiellement les Puissances à se réunir en Conférence que quand il lui sera démontré qu'elles auront résolu d'acquiescer à cette proposition. En tenant compte de ces données, je suis prêt à m'expliquer sur les vues que vous croirez devoir me communiquer, et à les transmettre, dans tous les cas, à Paris." ¶ Après ces explications préliminaires, M. de Bismarck a abordé le sujet de notre entretien. Il a relevé, dans les messages de M. de Solms et du Comte de Bernstorff, qu'à Paris et à Londres on semblait également désirer qu'on fût avant tout exactement fixé sur la constitution de la Conférence et sur l'objet de ses délibérations. Reconnaissant qu'il était indispensable de se mettre préalablement d'accord sur ces divers points, il s'est demandé quelles devaient être les Puissances qui seraient appelées à faire partie de la réunion, et dans quels termes il convenait de circonscrire la mission qui serait confiée à leurs Plénipotentiaires. M. de Bismarck s'est montré disposé à faire intervenir, outre les grandes Cours, les Puissances intéressées, ce qui impliquerait la participation de la Grèce. Je me suis permis de lui signaler les divers inconvénients qui, à mon sens, pouvaient résulter de la présence d'un Représentant du Gouvernement hellénique au sein de la Conférence, et notamment les objections que ne manquerait pas d'élever la Turquie. ¶ M. de Bismarck a admis la justesse de mes observations; il a reconnu qu'il était préférable d'inviter exclusivement à la Conférence les Puissances signataires du Traité de 1856. ¶ Passant au second point, M. de Bismarck a libellé quelques mots pour préciser l'objet des délibérations de la Conférence. Il pensait que les Plénipotentiaires auraient à rechercher les garanties commandées par l'intérêt de la paix et propres à prévenir le retour du conflit actuel. ¶ Définie dans ces termes, la tâche de la Conférence ne m'a pas paru répondre à son objet; je l'ai fait remarquer à M. de Bismarck en lui représentant, en outre, que la Porte pourrait bien se refuser d'y acquiescer. Rien n'indiquant, ai-je dit, de quelle nature doivent être ces garanties, ni à qui on les demanderait, le Gouvernement ottoman pourrait craindre que l'on en vint à lui proposer d'en contracter de son côté, pendant qu'on en imposerait à la Grèce, et il ne voudra pas se placer en face de cette éventualité. Sans prétendre qu'une pareille proposition puisse se produire dans le cours des négociations, n'est-il pas certain, ai-je ajouté, que votre formule autoriserait l'un des Plénipotentiaires à exprimer l'avis que la meilleure garantie pour le maintien de la paix en Orient consisterait à réunir la Crète à la Grèce? ¶ Après avoir recherché une autre rédaction, le Président du Conseil m'a invité à en libeller les termes de concert avec lui, et nous sommes tombés d'accord sur la combinaison suivante, que je vous ai fait connaître par mon télégramme en date de ce jour. ¶ Une communication serait faite aux Puissances signataires du Traité de 1856, en vue de leur proposer de reconnaître qu'il y a lieu de se concerter pour prévenir l'aggravation de l'état de choses actuel en Orient, et d'examiner dans quelle mesure il est équitable de donner satisfaction aux réclamations que le Gouvernement turc a articulées dans l'Ultimatum remis au Cabinet d'Athènes. Dès que les différentes Cours auraient adhéré à cette ouverture, le Gouvernement français convoquerait la Conférence à Paris. ¶ Veuillez agréer, etc.

Benedetti.

No. 3696.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. —
Uebersendung einer Declaration der Griechischen Kronconsulenten
über die „Enosis“-Affaire. —

Athènes, le 24 décembre 1868.

Reçu le 30.

No. 3696.
Frankreich,
24. Decbr.
1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Le vote d'un crédit de 100 millions, la faculté d'emprunter sans limite et la délégation de pleins pouvoirs accordés par la Chambre au moment de sa séparation, ont exalté le sentiment public. C'est là, sans aucun doute, ce qui a déterminé M. Delyanni à revenir sur les dispositions relativement conciliantes qu'il m'avait d'abord témoignées en apprenant l'heureux effet de l'intervention du *Forbin*. Ce matin, il est venu m'annoncer que la seule solution possible de l'incident de l'*Énosis* était la retraite d'Hobart-Pacha, après le dépôt entre les mains du Procureur du Roi de Syra d'une plainte qui suivrait son cours régulier. J'ai fait observer à M. le Ministre des Affaires étrangères, qui s'appuyait sur la déclaration ci-jointe des jurisconsultes de la Couronne, que la question était par sa portée au-dessus de la compétence d'un conseil de jurisconsultes, et que les avis de ceux-ci ne l'absoudraient pas des conséquences que pourrait entraîner cette manière de l'envisager. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

Beilage. — CONSULTATION SUR L'AFFAIRE DE L'ÉNOSIS.

Sur la question ci-après posée par le Gouvernement: — „Le Gouvernement hellénique est-il tenu, d'après le droit des gens, d'accepter, d'une manière absolue, la demande du Contre-Amiral de Turquie, tendant à faire mettre en jugement le capitaine du bateau à vapeur *l'Énosis*?“

Nous opinons unanimement ce qui suit: — Selon les lois helléniques et le droit des gens, chacun peut, soit par dénonciation directe, soit par la voie diplomatique, porter plainte contre toute personne, pour un méfait quelconque, en se conformant aux prescriptions de l'article 149 du Code d'instruction criminelle en vigueur. ¶ Mais, comme les dépêches du Contre-Amiral de Turquie n'ont pas cette forme, elles ne sauraient être considérées comme une dénonciation. Nous ajoutons, d'ailleurs, que ses griefs contre le steamer *Énosis* ne sauraient donner lieu à une poursuite, attendu que, selon l'aveu même du Contre-Amiral, c'est lui qui attaqua le premier *l'Énosis* dans les eaux grecques, plutôt dans le but de s'en emparer que de le visiter, tandis que, d'après le droit des gens, il n'avait, dans aucun cas, ce droit, en cas même qu'il se serait trouvé dans une distance de six milles de Syra. Il a été d'ailleurs constaté que l'attaque eut lieu à une distance d'un demi-mille, et non à celle de six milles. En outre, l'attitude du susdit Contre-Amiral, telle qu'elle apparaît dans tous ses actes, pourrait plutôt être considérée comme un commencement d'hostilités. En conséquence, non-seulement le Gouvernement hellénique n'est pas tenu, d'après le droit des

gens, de donner l'ordre au Procureur du Roi de poursuivre, contre le capitaine de l'*Énosis*, par-devant les tribunaux compétents, mais au contraire il est dans son droit de demander une réparation à la Turquie, par la raison que, en pleine paix, et pendant que les relations entre elle et la Grèce subsistaient encore, des bâtiments de guerre turcs se sont permis de donner la chasse, contrairement au droit des gens, à un navire sous pavillon hellénique, dans les eaux de la Grèce et jusque dans la mer territoriale de la Grèce. ¶ Mais, outre la poursuite d'office de la part du Procureur du Roi, nos lois, article 278 du Code d'instruction criminelle, ordonnent que quiconque se croit lésé par quelque sujet hellène, soit dans le Royaume hellénique, soit à l'étranger, peut en porter plainte par une dénonciation devant le Procureur du Roi compétent. Or, le Contre-Amiral de la Turquie pouvait, conformément à notre législation, déposer sa plainte en se conformant aux formalités voulues par notre législation, et, en ce cas, le Procureur du Roi compétent devait et doit, si la dénonciation est faite, la prendre en considération et y donner suite dans les limites de sa compétence et conformément aux lois.

No. 3696.
Frankreich.
24. Decbr.
1868.

Signé le Conseil: *Nicolopoulos, Diamantopoulos, Sacripoulos,*
Privilegio.

No. 3697.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Zustimmung des Wiener Cabinets zu dem Conferenzvorschlage. —

[Télégramme.]

Vienne, le 25 décembre 1868.

Reçu le 26.

Une lettre du prince de Metternich arrivée ce matin indique les bases que vous proposez pour les délibérations de la Conférence; elles répondent entièrement aux idées du Comte de Beust, et le Cabinet de Vienne y donne son adhésion.

No. 3697.
Frankreich.
25. Decbr.
1868.

Gramont.

No. 3698.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bedenken der Pforte gegen die Conferenz. —

[Télégramme.]

Péra, le 25 décembre 1868.

Reçu le 26 décembre.

Djemil-Pacha a été chargé hier de vous faire savoir que la Porte ne comprend pas la convenance d'une Conférence, qu'elle doute de son efficacité et qu'elle ne pourrait y prendre part qu'après que les bases lui en seraient connues.

No. 3698.
Frankreich.
25. Decbr.
1868.

Bourée.

No. 3699.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constanti-
nopol. — Empfehlung des Conferenzprogrammes. —

Paris, le 25 décembre 1868.

No. 3699.
Frankreich,
25. Decbr.
1868.

Monsieur, — Appelé aux affaires au moment même où la crise suscitée par le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce prenait une gravité extrême, j'ai eu confiance dans la sagesse d'Aali-Pacha, et ma première pensée a été d'y faire appel en m'autorisant du souvenir de nos anciens rapports. Votre télégramme du 22 m'a montré que je ne m'étais pas trompé en suivant cette impulsion, et je remercie le Grand Vizir d'avoir consenti à proroger le terme fixé pour l'exécution des mesures comminatoires annoncées dans la note de Photiadès-Bey au Cabinet hellénique. ¶ Le temps manquait aux Puissances pour rendre leur intervention utile, et, sans la prolongation du délai primitivement accordé, leur mission pacifique pouvait échouer dès le début. Par un mouvement spontané, en apprenant qu'un Ultimatum allait être envoyé à Athènes, les divers Cabinets s'étaient rencontrés dans un même sentiment et avaient recommandé les idées de modération à Athènes comme à Constantinople; mais, en présence des dangers révélés par l'incident de l'*Énosis* et de l'excitation causée par la rupture des rapports diplomatiques, ces conseils ne suffisaient plus; la situation exigeait d'autres démarches, et une entente commune sur des bases déterminées pouvait seule répondre à la gravité croissante des circonstances. ¶ Le Cabinet de Berlin nous a demandé si nous ne serions pas d'avis de réunir une Conférence qui, placée dans un milieu plus calme que Constantinople, serait dans des conditions plus favorables pour délibérer, et il a suggéré de s'en référer au Protocole du 14 avril 1856 pour convoquer les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris. Nous n'avons pas repoussé une idée qui était entièrement conforme à notre propre manière de voir; mais nous avons fait observer qu'il fallait avant tout tenir compte de la position de la Turquie et de ce qu'il pouvait y avoir de légitime dans les réclamations portées par elle à Athènes. On devait donc, ai-je dit au Comte de Solms, préparer d'après cette donnée générale le programme que l'on aurait à lui soumettre, et c'est dans le même ordre d'idées que nous nous placions pour notre propre compte en recommandant d'urgence à tous les Cabinets la combinaison qui nous était indiquée. ¶ Nos démarches ont reçu de tous un favorable accueil. L'Angleterre, qui au premier moment nous avait paru hésitante, a promptement compris les avantages de la proposition. L'Autriche a répondu de son côté en annonçant qu'elle était prête à y donner son assentiment. L'Italie nous a également assurés de son concours. La Russie avait dès le principe approuvé la suggestion de la Prusse, et elle a aussi adhéré à la réunion de la Conférence. ¶ Il ne reste plus aujourd'hui qu'à s'entendre définitivement sur les termes dans lesquels seront formulées les bases de la délibération, et, au moment où je vous écris, j'ai tout lieu de croire que l'accord est près de s'établir sur ce point; il serait dit purement et simplement, dans la communication qui sera adressée par le télégraphe à nos agents auprès des autres

Cours, que la Conférence a pour but de rechercher les moyens d'apaiser le différend survenu entre la Turquie et la Grèce, et d'examiner dans quelle mesure il convient de faire droit aux réclamations énoncées dans l'Ultimatum de la Porte. ¶ Ainsi libellée, la proposition sera acceptée par la Turquie comme par toutes les autres Cours, nous en avons la ferme confiance. Le Gouvernement ottoman y trouve en effet toutes les garanties qu'il peut légitimement désirer: c'est sous l'égide du Traité de 1856 que se place la Conférence qu'il s'agit de réunir; elle sera formée des Puissances signataires de l'acte même qui a mis l'Empire ottoman sous la sauvegarde du droit public européen; enfin les délibérations seront circonscrites aux questions posées dans la note remise à la Grèce. Ce programme répond certainement à tout ce que pouvaient exiger la dignité et les intérêts de la Turquie. ¶ En conjurant le Gouvernement ottoman d'y adhérer, je crois devoir aussi insister de nouveau pour qu'il s'abstienne avec le plus grand soin de tout ce qui pourrait, en faisant naître des incidents nouveaux, gêner l'action modératrice des puissances. ¶ Je me borne donc, en terminant, à appeler votre attention sur la situation que crée le séjour prolongé d'Hobart-Pacha et de son escadre dans les eaux de Syra. L'Amiral turc s'est conduit jusqu'ici avec une sagesse à laquelle nos agents rendent pleine justice; mais il est du plus grand intérêt que l'on ne s'écarte pas de cette ligne de conduite prudente, et qu'après avoir si bien compris qu'il ne fallait pas compliquer la question de l'Ultimatum en forçant le port de Syra, l'on ne vienne pas, en donnant trop d'importance à l'affaire de l'*Enosis*, rendre l'œuvre de conciliation plus difficile. Je vous ai prié par le télégraphe de provoquer l'envoi d'instructions à cet officier général, et je me plais à penser qu'il les aura reçues bien avant que cette dépêche ne vous parvienne. Dans la situation où il est et avec le caractère que paraît prendre la discussion entre lui et les autorités grecques, tout retard pourrait avoir les conséquences les plus regrettables. ¶ Agréez, etc.

No. 3699.
Frankreich,
17. Decbr.
1868.

La Valette.

No. 3700.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Hobart-Pascha willigt in die gerichtliche Verfolgung der „Enosis.“ —

[Télégramme.]

Athènes, le 26 décembre 1868. (Reçu le 31.)

Hobart-Pacha consent à déposer une plainte devant la justice du pays. Je n'ai pas encore de détails suffisants sur l'ensemble de l'arrangement, mais nous pouvons considérer aujourd'hui les chances de conflit sur ce point comme écartées.

No. 3700.
Frankreich,
26. Decbr.
1868.

Baude.

No. 3701.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Graf v. Beust schliesst sich den Französischen Ansichten über die Basis der Conferenz an. —

Vienne, le 26 décembre 1868. (Reçue le 28.)

No. 3701.
Frankreich,
26. Decbr.
1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Vous savez déjà que le Comte de Beust a accepté avec une satisfaction marquée les bases de délibération dont Votre Excellence a parlé au Prince de Metternich; il m'a déclaré qu'elles répondaient parfaitement et complètement aux vues du Gouvernement Impérial et Royal, et qu'il s'associait sans réserves à votre manière de voir. ¶ Veuillez agréer, etc.

Gramont.

No. 3702.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Schlechte Lage der Insurgenten. —

La Canée, 27 décembre 1868. (Reçue le 15 janvier.)

No. 3702.
Frankreich,
27. Decbr.
1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Durant la quinzaine qui vient de s'écouler, les opérations contre les volontaires et les débris des insurgés réunis ont été poussées avec une grande énergie par les troupes ottomanes. Poursuivi et chassé de position en position, Pétropoulaki, commandant de toutes les bandes, a perdu 452 hommes tués, une centaine de prisonniers, 112 hommes rendus volontairement, et se trouve aujourd'hui acculé dans les gorges d'Askyfo. ¶ Veuillez agréer, etc.

Champoiseau.

No. 3703.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Uebereinstimmung mit den Ansichten des Englischen Cabinets in Bezug auf das Programm der Conferenz. —

Paris, le 28 décembre 1868.

No. 3703.
Frankreich,
28. Decbr.
1868.

Prince, — L'Ambassadeur de la Reine m'a communiqué la dépêche ci-jointe *), qui lui a été adressée, le 23 de ce mois, par Lord Clarendon. Le principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique y expose le point de vue auquel le Cabinet de Londres envisage tout à la fois et le différend Turco-Grec et la combinaison proposée en vue de l'aplanir, et exprime en même temps le désir de connaître exactement, à cet égard, la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur. Bien que les explications échangées entre Lord Lyons et moi

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3690.

aient déjà fait pressentir au Gouvernement britannique qu'aucune divergence d'opinions ne peut s'élever entre les deux Cours, je crois utile de vous mettre en mesure de fournir vous-même à Lord Clarendon les éclaircissements les plus complets. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur partage de tous points les appréciations émises par le Cabinet anglais sur l'attitude de la Grèce à l'égard de la Turquie, ainsi que sur les dangers qu'elle serait de nature à créer en se prolongeant. Nous pensons également que le Gouvernement hellénique ne saurait exciper des difficultés résultant de la situation intérieure de son pays pour se soustraire aux obligations internationales que lui imposent les principes du droit des gens. ¶ En reconnaissant enfin, avec Lord Clarendon, qu'une telle situation appelle et justifie l'intervention des Puissances signataires du Traité de 1856, nous n'hésitons pas à partager sa manière de voir quant à la composition de la future Conférence et au but spécial qui devrait être exclusivement assigné à ses travaux. ¶ Nous croyons indispensable que la Turquie prenne part à une réunion qui trouve sa principale, sinon son unique raison d'être dans les actes antérieurs auxquels cette Puissance a participé. Nous ne pensons pas, d'un autre côté, qu'il soit possible d'en exclure la Grèce. L'admission d'un représentant du Gouvernement hellénique ne soulève qu'une difficulté de forme. Nous avons proposé, en ce qui nous concerne, qu'il y figurât à titre consultatif, et, à l'exception du Cabinet de Saint-Pétersbourg, qui manifeste encore à cet égard quelque hésitation, toutes les Puissances paraissent accepter cette combinaison. ¶ Quant à la matière même des travaux de la Conférence, nous ne sommes pas moins résolus que le Cabinet de Londres à en écarter toute question étrangère à celle qui aura motivé la réunion des Plénipotentiaires. La communication que le Gouvernement de l'Empereur a l'intention d'adresser aux différentes Cours, afin d'obtenir leur assentiment à la proposition d'une Conférence, déterminera les limites dans lesquelles devra se renfermer la délibération. Les plénipotentiaires auraient uniquement à rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, et à examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum du Gouvernement ottoman. Tel est le but unique et précis tracé par le programme qui sera soumis à l'acceptation des Puissances comme base de l'entente commune, et ainsi se trouve exclue d'avance, de droit comme de fait, toute proposition tendant à porter atteinte au principe de l'intégrité de l'Empire ottoman, ou constituant une ingérence dans l'administration intérieure de la Turquie et les rapports du Sultan avec ses sujets. ¶ L'objet de la réunion se trouvant ainsi rigoureusement défini, la marche que la Conférence aurait à suivre dans ses travaux nous paraît indiquée par la nature même des choses. ¶ Les Plénipotentiaires auraient à se préoccuper tout d'abord des mesures qui permettraient à la Conférence d'atteindre son but en assurant à ses délibérations le calme et la liberté nécessaires. Leur premier soin serait donc de s'entendre pour que le *statu quo* fût maintenu entre la Turquie et la Grèce jusqu'au terme de leurs travaux. ¶ Après l'adoption de ces mesures préalables et en quelque sorte conservatoires, la Conférence aborderait le fond même de la question, c'est-à-dire l'examen, au double point de vue du droit et des intérêts de la paix en

No. 3703.
Frankreich,
28. Decbr.
1868.

Orient, des demandes consignées dans l'Ultimatum de la Porte. ¶ Les explications qui précèdent, en constatant l'entière conformité de vues qui existe entre le Cabinet de Londres et nous, suffiront, je l'espère, pour amener Lord Clarendon à donner son assentiment définitif à la seule combinaison qui puisse conjurer les graves et prochaines complications dont l'Angleterre n'a pas à se préoccuper moins que nous. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

No. 3704.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Botschafter in Paris. — Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auf Rathschläge beschränke und jeder activen Intervention in den Türkisch-Griechischen Conflict enthalte. —

Foreign Office, December 29, 1868.

No. 3704.
Grossbrit.,
29. Decbr.
1868.

My Lord, — I have received your despatch of the 27th instant, giving an account of a conversation which you had with M. de Lavalette on the question of the proposed Conference on Turco-Greek Affairs. ¶ The French Ambassador called upon me to-day, but it appeared that he had not yet received any further instructions on the subject from his Government. ¶ When suggesting in my despatch of the 23rd instant the points on which it seemed necessary, in the opinion of Her Majesty's Government, that the different Powers who were to be represented in the Conference should have a previous understanding among themselves, I did not think it necessary to consider what course the Powers should take in order to enforce their decision, or even to give effect to them in the event of both or either of the litigant parties demurring, or signifying their willingness, but pleading their inability, to comply with the recommendations of the Conference. ¶ The telegram from Her Majesty's Ambassador at Constantinople of the 26th instant, of which your Excellency has received a copy, appears, however, to Her Majesty's Government to render it necessary to consider this point, for the Porte, it would seem, is prepared to make its assent to the matters being considered in a Conference, subject to certain conditions, from some of which it declares its determination not to depart. ¶ Now it appears to Her Majesty's Government that the Powers should at the outset carefully guard themselves against taking any active part beyond the mere suggestion of bases of reconciliation, in the settlement of the dispute between Turkey and Greece. Her Majesty's Government are of opinion that it should be clearly understood among the Members of the Conference, that their recommendations are in no case to be supported by any intervention, whether requested by or imposed on either or both parties, on the part of their naval forces. ¶ I need scarcely say that Her Majesty's Government cannot contemplate the employment of coercive measures to enforce against either party the recommendation of the Conference. If those recommendations are not accepted by both, the only alternative which Her Majesty's Government can admit is, that

the Powers will have no other course open to them but to withdraw from further interposition in the dispute. ¶ This, indeed, is consistent with the principle of the recommendations of the Paris Conference of 1856, which merely expressed the hope that litigant parties would seek the good offices of a friendly Power for the adjustment of disputes between them, but studiously omitted all allusion to any penalty attaching to the refusal either to adopt that course, or to listen to the suggestions of the friendly Powers. ¶ Her Majesty's late Government, as your Excellency is well aware, have constantly declined to take any part in the repatriation of Cretan refugees. Her Majesty's present advisers do not feel disposed to depart from that policy, and it appears to them that if a reconciliation is brought about by the intervention of the Powers between Turkey and Greece, there can be no occasion for any Power (and all therefore might agree to renounce doing so) to intervene in order to convey back to Crete such refugees as might desire to return. If unmolested by the Greeks, the refugees might find their way back again to their homes, and at all events the Porte has shown itself ready to assist their return, and the arrangements for effecting it will, in the opinion of Her Majesty's Government, be much better left to themselves. ¶ But if Her Majesty's Government think that in both the cases to which I have adverted, the naval interference of the Powers would be open to objection and uncalled for, they are not less strongly of opinion that the Powers should not step in to aid the efforts of the Porte to reduce the insurgents in Crete, if, notwithstanding the Conference, the insurrection should continue, by assisting to defeat attempts to introduce supplies into the island by means of so-called blockade-runners. Such an intervention would not only amount to a departure from the neutrality in the Cretan struggle, which the Powers have professed to maintain, and which, after the Conference, it would be still more incumbent on them to observe, but, if Greece honestly fulfilled any engagements which it might have entered into with the Conference to abstain from future acts of provocation towards Turkey, it would be altogether unnecessary; for it has been from Greek ports that the blockade-runners have drawn the supplies of arms, ammunitions and provisions, which they have introduced into Crete, and it is on Greek territory that levies of volunteers have been made, by whose active hostilities alone the insurgents have so long been able to maintain themselves against the forces of the Porte. ¶ I should wish your Excellency to call M. de Lavalette's attention to these points without delay, for Her Majesty's Government attach to them great importance, and however reluctant they might be to stand aloof from a Conference having for its object to prevent war between Turkey and Greece, it would be impossible for them to take part in it, unless assured that it would not be likely to place them in a position in which they would have to choose between withdrawing from the Conference, or declining, as they could not but do, to be a party to carrying out its decision. I am, etc.

Clarendon.

No. 3705.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Einigung über die Basen der Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 29 décembre 1868.

No. 3705.
Frankreich,
29. Decbr.
1868.

Le Cabinet de Saint-Petersbourg acceptant les bases sur lesquelles je suis tombé d'accord avec Lord Lyons et avec les autres Représentants, l'entente est complète aujourd'hui sur tous les points. Veuillez en informer Lord Clarendon, qui n'hésitera pas, j'en ai la confiance, à accorder son assentiment définitif. J'écris à Constantinople par le télégraphe pour réclamer l'adhésion de la Porte, en lui indiquant sommairement les raisons qui doivent la déterminer à accepter cette combinaison. Je serais heureux que Lord Clarendon invitât de son côté M. Elliot à appuyer la démarche de M. Bourée.

La Valette.

No. 3706.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Zustimmung zu den Ansichten Frankreichs über die Conferenz. —

[Télégramme.]

Londres, le 29 décembre 1868. (Reçu le 29.)

No. 3706.
Frankreich,
29. Decbr.
1868.

Lord Clarendon m'écrit à l'instant que ses collègues ont jugé, comme lui, votre dépêche du 28 pleinement satisfaisante, *) et qu'il charge, par le télégraphe, Lord Lyons de vous faire part de son assentiment. ¶ M. Elliot est invité, par le télégraphe, à insister à Constantinople pour que la Porte accepte la Conférence.

La Tour d'Auvergne.

No. 3707.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Botschafter in Paris. — Zustimmung sur Theilnahme an der Conferenz. —

Foreign Office, December 30, 1868.

No. 3707.
Grossbrit.,
30. Decbr.
1868.

My Lord, — The French Ambassador has communicated to me a despatch from M. de Lavalette, dated the 28th instant, in reply to my despatch of the 23rd, which I had instructed your Excellency to communicate to him. ¶ In this despatch M. de Lavalette says, that the Government of the Emperor entirely concurs in the estimate formed by the British Government of the attitude of Greece towards Turkey, and of the dangers which, if it were maintained, it is calculated to create; and considers, in like manner, that the Greek Govern-

*) Staatsarchiv, Bd. XVI. No. 3703.

ment cannot plead the difficulties of its internal situation as exempting it from the necessity of observing its international obligations. ¶ Admitting, with the British Government, that the state of affairs calls for and justifies the intervention of the Powers, parties to the Treaty of 1856, the Government of the Emperor concurs in its opinion as to the manner in which the Conference should be composed, and as to the special objects to which its attention should be exclusively directed. ¶ The Government of the Emperor considers the participation of Turkey in the Conference to be indispensable, inasmuch as its convocation mainly, if not entirely, results from antecedent transactions in which she took part; but, on the other hand, it is of opinion that it would not be possible to exclude Greece from it. But to get over the difficulty of form which would be opposed to the admission of this latter Power, the Government of the Emperor had proposed, and with the exception of Russia, all the other Powers seemed inclined to agree, that Greece should only appear „à titre consultatif.“ ¶ The Government of the Emperor was, equally with that of Her Majesty, determined that no question foreign to that which had led to the Conference should come under discussion, and the invitation which it would address to the Powers to meet in Conference will distinctly set forth that the sole object for which it is convoked is to discover the means of allaying the difference between Turkey and Greece, and to examine to what extent the demands set forth in the Turkish ultimatum, should be complied with. Thus, any proposal by which, as tending to interfere with the internal administration of Turkey and of the rights of the Sultan over his subjects, the principle of the integrity of the Ottoman Empire would be assailed, would be at the outset excluded from discussion. ¶ The first point to which the attention of the Conference would be directed would be the maintenance of the *status quo* between Turkey and Greece until the close of the Conference. ¶ The Conference would then proceed to inquire into the Turkish demands, with reference to their bearing on questions of right, and on the interests of peace in the East. ¶ Such is the general tenor of the despatch which the French Ambassador communicated to me; and without specifically adverting to other points in M. de Lavalette's despatch, it is sufficient for the present purpose that I should authorize your Excellency to make known to M. de Lavalette that, with the distinct understanding that no other question shall be mooted in the Conference save that of a settlement of the difference between Turkey and Greece, and that no proposal shall be brought forward affecting the integrity of the Ottoman Empire, or involving interference in the internal administration of Turkey, or with the rights of the Sultan over his subjects, Her Majesty's Government agree to be represented in the Conference, and will in due time furnish your Excellency with the necessary authority and instructions to enable you to take part in its deliberations. ¶ I am, etc.

Clarendon.

No. 3707.
Grosbrit.,
30. Decbr.
1868.

No. 3708.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Instruction, der Regierung der Pforte die Zustimmung zum Programme der Conferenz dringend anzuempfehlen. —

[Télégramme.]

Paris, le 30 décembre 1868.

No. 3708.
Frankreich,
30. Decbr.
1868.

Les Cabinets ont reconnu l'urgence de réunir à Paris une Conférence pour régler le différend survenu entre la Turquie et la Grèce. Cette Conférence serait composée des Cours signataires du Traité de Paris, qui a garanti l'intégrité de la Turquie et assuré au Sultan la plénitude de la souveraineté dans son administration intérieure. La délibération aurait pour objet unique et précis de rechercher dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées par le Gouvernement ottoman dans son Ultimatum. La question crétoise, ou toute autre question impliquant une ingérence dans les rapports du Sultan avec ses sujets, serait, absolument exclue. Comme il est impossible que la Grèce ne soit pas appelée à s'expliquer sur les réclamations qui lui sont adressées, le Représentant du Gouvernement hellénique à Paris serait admis dans la Conférence à titre consultatif. Toutes les Puissances ont approuvé les bases de la délibération ainsi circonscrite et l'admission du Représentant de la Grèce sous la réserve que j'indique. Exposez ces considérations à Aali-Pacha, recommandez-les au besoin à la haute sagesse du Sultan, et usez de toute votre influence pour déterminer la Porte à donner son assentiment. En raison du délai marqué par elle pour l'exécution des mesures comminatoires, il est extrêmement désirable que la Conférence se réunisse dans la première semaine de janvier. Agissez donc sans aucune perte de temps.

La Valette.

No. 3709.

FRANKREICH. — Consulsatsverweser in Syra an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Stand der „Enosis“-Angelegenheit; vollständige Unterwerfung der Kretischen Insurgenten. —

Syra, le 29 décembre 1868. (Reçue le 5 janvier.)

No. 3709.
Frankreich,
29. Decbr.
1868.

Monsieur le Marquis, — Il est arrivé jusqu'aujourd'hui, par trois bateaux venant de Smyrne et de Constantinople, environ 550 Hélénes, la plupart Ioniens. ¶ Le commandant Meyer et moi continuons les négociations entre le Nomarque et le vice-amiral Hobart. Le Nomarque s'engage à ce que l'*Enosis* ne tente pas de sortir de ce port jusqu'à ce que M. le Procureur du Roi ait reçu la demande de mise en accusation de ce bâtiment, et promet qu'alors la justice suivra son cours. Ces conditions avaient été acceptées par Hobart-Pacha, et je croyais le différend tout à fait aplani quand, le soir, le Nomarque adressa une Note à M. le commandant Meyer, le priant de faire savoir à l'Amiral ottoman qu'il ne pouvait lui accorder le délai nécessaire pour envoyer

quérir un avocat à Constantinople, chargé de rédiger la demande de mise en accusation; il ajoutait qu'il ne pouvait répondre de l'*Énosis* que jusqu'au 28. Cependant nous obtînmes que le délai serait prolongé jusqu'au 29. ¶ Les choses en sont là en ce moment. ¶ Je me trouvais hier à bord du *Forbin* quand l'aide de camp du vice-amiral Hobart vint nous annoncer qu'une dépêche officielle de la Canée annonçait la reddition complète des insurgés de la Crète. Les volontaires avaient fait leur soumission; Petropoulaki et les siens avaient demandé la vie sauve, et les vaincus étaient sur le point d'être transportés au Pirée sur la *Salamadre* et la *Ville-de-Marseille*. ¶ Veuillez agréer, etc.
Meyssonnier.

No. 3709.
 Frankreich,
 29. Decbr.
 1868.

No. 3710.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw.
 — Zur „Enosis“-Angelegenheit. —

[Télégramme.]

Athènes, le 30 décembre 1868, 8 heures du soir. (Reçu le 31 à 7 heures du soir.)

Hobart-Pacha a déposé hier sa plainte contre l'*Énosis* entre les mains du Procureur du Roi; les deux parties ont désiré que le *Forbin* servit de terrain neutre pour recevoir les dépositions; je n'ai pas cru devoir faire d'objections.

No. 3710.
 Frankreich,
 30. Decbr.
 1868.

Baude.

No. 3711.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw.
 — Massenhafte Capitulation der Griechischen Freiwilligen auf Kreta; Türkische Schiffe bringen dieselben nach Syra. —

No. 3711.
 Frankreich,
 30. Decbr.
 1868.

No. 3712.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris.
 — Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auch die berichtigende Feststellung der continentalen Grenze zwischen der Türkei und Griechenland zur Aufgabe mache. —

[Communiquée par M. Rangabé le 6 janvier 1869.]

Athènes, le 18/30 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, — Par mon télégramme chiffré dont je vous ai transmis le texte le 14/26 de ce mois, et par ma communication postérieure du 16/28, je vous ai fait connaître ce que la situation qui nous a été faite par la Turquie exigerait, dans l'opinion du Gouvernement du Roi, pour que la guerre pût être évitée, conformément au désir des Puissances, et qu'une reprise des relations avec la porte pût avoir lieu. ¶ J'aime à espérer que vous et vos

No. 3712.
 Griechenl.,
 30. Decbr.
 1868.

No. 3712.
Griechenl.,
30. Decbr.
1868.

collègues, auprès des autres Cours, avez fait valoir les droits de la Nation et les difficultés de la position du Gouvernement, difficultés qui tiennent et à la nature des incidents qui ont donné naissance à notre différend avec la Turquie et aux institutions qui nous régissent, et que la Conférence de Paris, réunie pour ce sujet, n'aura pas beaucoup à faire, ni de grands obstacles à surmonter pour terminer son ouvrage. ¶ La situation créée par l'Ultimatum de la Porte n'exige pas, en effet, d'après nous, de longues délibérations de la part des Plénipotentiaires des grandes Puissances, pour qu'ils trouvent le remède qui pourrait arrêter les conséquences de l'attitude prise par la Porte; et ce remède ressort des vues du Gouvernement du Roi que j'ai exposées dans ma communication susmentionnée du 16/28 courant. ¶ Mais ce remède ne serait, Monsieur le Ministre, que provisoire, et préviendrait seulement pour quelque temps le conflit entre les deux États voisins, si les Puissances, une fois qu'elles ont reconnu la gravité de la situation et les dangers qu'elle présente pour le maintien de la paix en Orient, et qu'elles ont pris la détermination de se réunir en Conférence, ne se décidaient à remonter jusqu'aux causes des complications actuelles et à en faire le sujet de leur examen et délibération. ¶ C'est sur ce terrain plus élevé, plus large et plus digne des soins et des préoccupations des grandes Puissances, que le Gouvernement du Roi désirerait qu'elles voulussent bien se placer, et leur œuvre alors résolue et arrêtée d'un commun accord trancherait les difficultés premières et amènerait une situation vraie et naturelle, qui seule pourrait assurer définitivement, ou pour un temps très-long, cette paix en Orient qui est, surtout depuis le commencement de ce siècle, l'objet de tous les soucis des grands Cabinets européens. ¶ Il est parfaitement constant que la décadence de plus en plus rapide de l'Empire ottoman a contribué à la naissance de ces divers États qui lui appartenaient autrefois et qui s'en sont successivement séparés plus ou moins complètement. Le désir des grandes Puissances d'en finir au plus tôt avec les ébranlements que chacune de ces séparations d'avec le grand Empire turc occasionnait a fait que la paix, toutes les fois imposée, laissait l'œuvre à moitié finie et incomplète, et que, dans les arrangements promptement arrêtés par l'intervention des grandes Puissances, les germes de conflits prochains n'avaient point été écartés. ¶ Ainsi, pour ne parler que de ce qui nous concerne spécialement, lors de la formation de l'État grec, qui, après une lutte sanglante, s'est détaché de l'Empire ottoman et a pris place parmi les nations libres et indépendantes, on n'a point songé à l'insuffisance des limites qu'on lui a assignées, et on a perdu alors de vue que le maintien en dehors de ce nouvel État, décoré, bientôt après, du nom de Royaume, de contrées également soulevées contre la domination ottomane et habitées par des populations d'une pure race hellénique, ne pourrait être, dans un avenir prochain, que la cause permanente d'une fermentation et de soulèvements partiels et périodiques. ¶ On a laissé alors en dehors du nouveau Royaume la Thessalie et l'Épire, en lui adjoignant seulement quelques lambeaux de ces deux provinces, lesquels ont été englobés dans les districts actuels d'Acarnanie et de Phthiotide, et l'île de Candie, qui seule du côté de la mer pouvait constituer, pour le nouvel État, une frontière stratégique. ¶ Qu'en est-il résulté? ¶ Que le Royaume grec n'a pu avoir des frontières continentales na-

turelles, ni montagnes ni fleuves ne le séparant de l'Empire ottoman, mais de simples poteaux placés en pleine campagne et enfoncés dans la terre; que le brigandage a établi son foyer sur cette ligne ouverte et non susceptible de défense, et que le Gouvernement de ce pays ne fait, depuis 1832, époque à laquelle les susdites limites lui ont été définitivement assignées, que combattre les bandes inépuisables de brigands formées sur le territoire ottoman et y trouvant un sûr refuge, que dépenser des sommes énormes pour l'entretien d'une véritable armée sur les frontières, et reprocher continuellement à la Turquie, sa voisine, les malheurs provenant d'un pareil état de choses, devenant par moments intolérable. ¶ Les archives du Ministère des Affaires étrangères contiennent des cartons entiers remplis de récriminations mutuelles et de protestations des deux Gouvernements, occasionnées par cette situation; et rien n'a envenimé davantage les rapports des deux États voisins, après l'affaire de la longue lutte de Candie, que cette question du brigandage sur nos frontières et l'inexécution, par la Porte, des diverses conventions qu'elle a conclues avec le Gouvernement royal. ¶ Aussi une rectification de nos frontières continentales et l'adjonction de l'île de Candie à la Grèce n'avaient-elles pas tardé à être considérées, dès les premières années de la formation du Royaume hellénique, comme indispensables par ces hommes d'État mêmes qui venaient à peine de mettre la dernière main à l'œuvre de la délimitation du nouvel État. Mais, en diplomatie, jamais malheureusement on ne se hâte, et on attend ordinairement que les impossibilités d'une situation se manifestent par de grandes commotions et de sanglants conflits pour venir ensuite constater d'autres faits et les constater à nouveau. ¶ Si donc les grandes Puissances réunies en Conférence à Paris désirent effectivement et se proposent de mettre un terme à un état de choses qui a provoqué déjà, dans un espace de trente-six ans, quatre ruptures entre la Grèce et la Turquie, et qui en promet bien d'autres, il y a lieu de remonter aux causes et d'améliorer, ne fût-ce qu'en partie, leur œuvre imparfaite de 1832. Elles doivent expliquer franchement à la Turquie que son intérêt le plus précieux exige qu'elle s'impose quelques sacrifices, qui n'en seraient point en vérité pour elle, pour qu'il y ait un équilibre entre son Empire et la Grèce, et pour que, les justes aspirations de ce dernier État étant satisfaites, de bons et solides rapports puissent s'établir entre eux. La Turquie y a un plus grand intérêt que la Grèce, car, la paix et la bonne harmonie assurées pour elle du côté de la Grèce, elle n'aurait véritablement rien ou très-peu à craindre de toutes les autres parts. ¶ Veuillez, Monsieur le Ministre, communiquer les vues du Gouvernement du Roi à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur, en lui laissant même copie de la présente s'il en fait la demande, et occupez-vous sans relâche à les faire prévaloir comme les seules pouvant faire couronner d'un succès réel les efforts de la Conférence. ¶ Agréez, etc.

P. Delyanni.

No. 3713.

TÜRKEL. — Min. d. Ausw. an den Botschafter des Sultans in Paris. — Motivirung des Abbruchs der diplomatischen und commerciellen Beziehungen mit Griechenland und der anderen, gegen Letzteres ergriffenen Massregeln, nebst bezüglichem Memorandum. —

Péra, 30 décembre 1868. (Communiquée le 8 janvier 1869.)

No. 3713.
Türkei,
30. Decbr.
1868.

Monsieur l'Ambassadeur, — Mes télégrammes successifs vous ont tenu au courant des circonstances qui ont précédé et des motifs qui ont rendu indispensable la rupture de nos relations diplomatiques et commerciales avec la Grèce. ¶ La longanimité du Gouvernement impérial n'a eu, pendant ces deux dernières années, pour effet que d'enhardir le peuple et le Gouvernement helléniques dans leurs menées; la répression de la rébellion qu'ils ont fomentée en Crète à tant de frais les a tellement exaspérés, que, mettant de côté tout scrupule et toute mesure, ils crurent pouvoir impunément recourir à des actes d'une hostilité ouverte envers nous. Il n'en fallait pas moins pour convaincre enfin l'Europe du parti pris de la Grèce de nous arracher l'île de Crète, sans s'arrêter devant le choix des moyens. ¶ Une partie de ce peuple et son Gouvernement à la tête ont cru et croient encore qu'envoyer des bandes recrutées jusque dans ses bagnes et ses prisons pour porter le meurtre et le pillage sur le territoire d'un pays voisin, armer des corsaires pour forcer un blocus, retenir par la force de malheureux réfugiés qu'on a attirés chez soi par la ruse et leur faire endurer toutes les souffrances de la misère et de la faim, maltraiter et même assassiner les sujets de son voisin traversant paisiblement un territoire neutre, ne tenir aucun de ses engagements, et, en un mot, fouler aux pieds les traités, le droit international et la morale universelle, sont des moyens parfaitement légitimes, et qu'après les avoir largement employés on peut encore se représenter aux yeux du monde comme un peuple jeune, vivace, généreux et victime! ¶ Devant une pareille absence de toute notion du juste et de l'injuste, du bien et du mal, est-il étonnant que tous les efforts conciliants de la Sublime Porte aient échoué, et que même les conseils réitérés des grandes Puissances soient demeurés sans résultat? ¶ La dignité du Gouvernement Impérial et les intérêts les plus chers, aussi bien que l'opinion publique du pays, lui faisaient un devoir impérieux de chercher une solution propre à faire cesser cet état de choses. Deux moyens s'offraient à lui: déclarer immédiatement la guerre à la Grèce, ou rompre seulement ses relations diplomatiques et commerciales avec elle. La Grèce nous avait certes fourni assez de griefs pour légitimer amplement une déclaration de guerre de notre part. Elle n'avait plus dans ces derniers temps à faire valoir même le futile prétexte de venir au secours d'une insurrection qui avait cessé depuis plusieurs mois. Tous ses efforts se dirigeaient vers le but de rallumer un feu qu'elle se désespérait de voir éteint. La supériorité de nos forces de terre et de mer nous assurait un succès prompt et complet. Mais nous avons pensé que, dans l'état actuel de l'Europe, toute étincelle lancée quelque part pourrait mettre le feu à une véritable trainée de poudre. Ne voulant pas assumer sur nous la responsabilité de pareils malheurs, nous préférames nous arrêter au second parti, qui peut

encore nous mener à notre but de pacification sans effusion de sang. ¶ En effet, la Grèce tire ses principales ressources de son commerce avec nos ports, et ce n'est qu'en Turquie que les Hellènes trouvent un champ assez grand à exploiter. Nous croyons donc que cette obstination, fruit d'une ambition effrénée et insouviée, qui n'a pas voulu fléchir devant la raison, la justice, le respect du droit et des stipulations internationales et la déférence due surtout par la Grèce aux conseils des grandes Puissances, cette ambition, dis-je, cédera devant le cri des intérêts matériels. ¶ Une dernière tentative d'arrangement, la seule que les circonstances pouvaient autoriser, fut encore essayée. Résumant nos griefs en cinq points, nous mîmes la Grèce en demeure de les réparer et nous lui donnâmes un délai de cinq jours pour s'y décider. Cette tentative échoua également, et je vous envoie ci-jointe une copie de l'incroyable réponse de M. Delyanni à l'Ultimatum remis par Photiadès-Bey, ainsi que la réfutation de cette réponse. ¶ Le Gouvernement Impérial aurait-il pu, comme on a voulu le lui demander, se borner à la rupture de ses relations diplomatiques avec la Grèce? Mais cette mesure n'eût servi qu'à assurer à ce pays, déjà si peu scrupuleux, une liberté d'action complète, en lui enlevant jusqu'aux apparences de la gêne. Néanmoins, nous nous serions certainement contentés d'y ajouter la rupture des relations commerciales en permettant aux sujets hellènes de continuer à résider paisiblement parmi nous, sans les graves inconvénients développés dans le document responsif ci-dessus mentionné. ¶ Cependant on peut être certain que les autorités portent et porteront jusqu'au bout, dans l'exécution de cette dernière mesure, tous les ménagements et tous les adoucissements compatibles avec la mesure en elle-même. ¶ Le Gouvernement Impérial a la conscience d'avoir agi avec la plus grande modération. Ce n'est qu'après avoir bien étudié l'étendue de ses droits et de ses devoirs envers ses peuples, aussi bien que les exigences des intérêts et de la sûreté du pays, qu'il s'est arrêté aux résolutions dont il s'agit. Une plus grande longanimité eût été une faiblesse et un danger, et nous sommes heureux de constater que l'opinion publique, dans notre pays comme dans le reste de l'Europe, a pleinement approuvé notre conduite. ¶ La sagesse des grandes Puissances européennes et leur sollicitude pour la paix de l'Orient peuvent précipiter la solution pacifique du différend. Mais nous n'hésitons pas à le déclarer : le moyen qui semble avoir prévalu dans leurs délibérations comme pouvant atteindre le but désiré ne nous paraît nullement de nature à amener un résultat pratique. ¶ Ainsi que je me suis empressé de vous en informer par le télégraphe, il nous sera impossible d'accepter le principe d'une Conférence sans que le programme de ses délibérations soit connu d'avance. Nous avons en même temps déclaré que nous ne pourrions faire aucune concession relativement aux cinq conditions posées par nous à la Grèce, et qui ont été calculées de façon à ne représenter que le minimum de ce qu'il faut pour mettre nos relations avec la Grèce sur le pied du droit commun, et de faire cesser une hostilité injuste et anormale. La moindre concession sous ce rapport impliquerait l'autorisation donnée par l'Europe de continuer cette hostilité. Elles sont tellement légitimes et si universellement admises dans les relations de toutes les nations entre elles, que leur acceptation ne peut en rien porter atteinte ni à la dignité ni aux inté-

No. 3713.
Türkei,
30. Decbr.
1868.

rêts légitimes de la Grèce. ¶ De plus, notre Plénipotentiaire ne pourra, dans aucun cas, consacrer par sa présence toute délibération ou discussion qui, sortant de la question pendante, s'engagerait sur l'île de Crète ou tenterait d'aborder toute autre question territoriale ou administrative de l'Empire. ¶ Nous espérons que nos communications à cet égard seront prises en sérieuse considération, et je vous autorise, Monsieur l'Ambassadeur, à donner lecture et à laisser copie à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français de la présente dépêche, ainsi que de la réfutation susmentionnée de la réponse du Gouvernement hellénique. ¶ Veuillez agréer, etc.

Savfet.

Beilage. — MEMORANDUM.

Par l'Ultimatum adressé au Gouvernement hellénique, en date du 11 décembre, la Sublime Porte s'est vue dans la nécessité de mettre comme condition au maintien de ses relations avec la Grèce la cessation d'un état de choses incompatible avec les rapports de bon voisinage nécessaires aux deux pays et contraire à tous les principes de la morale politique. ¶ Il n'est assurément aucun État en Europe qui aurait supporté, de la part d'un État limitrophe, des actes tels que ceux qui ont enfin épuisé la patience du Gouvernement Impérial, comme il n'est personne qui n'eût jugé que plus de modération fût devenu faible. ¶ L'honneur du Gouvernement Impérial n'aurait pas pu lui permettre de rester spectateur des flagrantes hostilités ouvertement ourdies en Grèce, avec le concours public des autorités helléniques, en vue de renouveler en Crète l'insurrection apaisée avec des précautions d'humanité, de temporisation et de douceur dont tout État civilisé aurait droit de se glorifier et qui devaient contraster si fâcheusement avec les actes commis par les volontaires hellènes, recrutés en partie, ainsi que l'ont constaté toutes les correspondances diplomatiques, dans les bagnes de Chalcis, de Nauplie et de Lamie, et parmi les brigands dont l'envoi en Crète a pu seul délivrer l'Acarnanie, la Phthiotide, l'Attique et les faubourgs mêmes d'Athènes. ¶ Des rapports honorables devenaient impossibles, et le Gouvernement Impérial a dû rompre des relations pour lesquelles le droit des gens n'a pas cherché jusqu'à ce jour de dénomination. Il l'a fait pour ramener la Grèce à une plus saine appréciation de ce que se doivent les unes aux autres les nations entrées dans le concert européen. ¶ La note responsive du Cabinet d'Athènes, en date du 15 décembre, nous a paru affligeante à tous égards, moins encore par le refus de satisfaire aux justes réclamations de la Sublime Porte que par les accusations qui la remplissent et qui témoignent de la résolution du Gouvernement hellénique de persister à représenter les entraînements passionnés qu'un parti turbulent et sans frein a le triste privilège de populariser et de perpétuer en Grèce. ¶ L'opinion publique a été éclairée sur les véritables motifs et le caractère des regrettables événements dont la Crète a été le théâtre par le rapport que S. A. le Grand Vizir a soumis à S. M. I. le Sultan le 1^{er} mars 1868. ¶ Nous renverrons à la lecture de cet important document tous les amis de la justice et de la vérité. ¶ On ne saurait s'expliquer comment le Gouver-

nement hellénique peut dire que ce ne sont pas les menées des comités qui ont produit et entretenu l'insurrection de Crète, lorsqu'il est de notoriété publique que les principaux membres de ces comités ont rédigé tout le dossier révolutionnaire y compris le fameux décret d'annexion, et que ce sont eux qui ont pu persuader aux Crétois égarés que la Grèce leur donnerait des travaux publics, des routes, des établissements de crédit et les autres bienfaits de la civilisation, toutes choses que ce pays n'avait qu'à un bien moindre degré que la Turquie. Mais c'est surtout en rallumant des haines de religion entre les chrétiens du rite orthodoxe et les musulmans, les uns et les autres fils de la Crète, n'ayant qu'une même patrie et des intérêts identiques, qu'ils sont parvenus à envenimer la situation; et, au fond, tous les appels faits à l'humanité de l'Europe ne firent que la convier à s'associer, comme les Hellènes, à une guerre de religion. ¶ On connaît aujourd'hui les circonstances qui ont contraint une partie notable de la population crétoise à quitter ses foyers pour aller trainer sur la terre étrangère une existence remplie d'angoisses et de privations. On sait que l'appât du pillage fut un des stimulants offerts aux bandes de mercenaires pour raffermir leur courage et les conduire en Crète; on sait que des excès barbares et rendus encore plus odieux par la connivence des officiers hellènes qui les commandaient furent commis par ces bandes venues de la Grèce, et qu'on a employé le plus implacable terrorisme en vue de forcer les paisibles insulaires à participer à la rébellion ou à s'expatrier en masse. Le Gouvernement hellénique n'ignore pas ces tristes réalités; mais il a trouvé plus commode et plus profitable à la cause dont il s'est rendu le complice d'accumuler, dans sa note du 15 décembre, des accusations diffamatoires contre les autorités de l'île et les troupes ottomanes, et d'insinuer que le refus de la Sublime Porte d'adhérer à la proposition tendant à faire constater les vœux des Crétois au moyen d'une enquête internationale témoigne de la méfiance que lui inspiraient les dispositions de ses sujets. Est-il besoin de faire observer que, si le Gouvernement Impérial n'a pas jugé à propos d'accepter le principe de l'enquête internationale, bien qu'il n'ait jamais douté de l'esprit d'ordre et des sentiments de fidélité de la grande majorité des Crétois, c'est qu'il a pensé que son application pourrait impliquer de graves inconvénients, en créant un précédent de nature à porter atteinte aux droits de la souveraineté? C'est donc le principe d'une enquête internationale qui a été rejeté par la Sublime Porte, comme la Grèce le ferait si les Puissances venaient lui demander la même chose pour rechercher les causes du brigandage qui infeste presque tout le Royaume hellénique ou pour s'enquérir des vœux des habitants des îles Ioniennes. ¶ L'argument tiré de l'embarquement précipité des Crétois sur les bâtiments étrangers a eu du succès, il faut en convenir, et les allégations des Hellènes, multipliées par les cent cinquante journaux qui se publient en Grèce, ont réussi à tromper l'opinion publique, dans un moment où les faits n'étaient pas éclaircis, tandis que la dignité silencieuse de la Sublime Porte n'a pas toujours été comprise. Mais qu'on se souvienne que le rapport de l'amiral Simon a démontré que, si un ensemble de calomnies peut, pour un temps très-limité, surprendre la bonne foi de l'Europe, la vérité ne tarde pas à se faire jour. Tout le monde se rappellera que 3,000 Crétois, contraints à

No. 3713.
Turkei,
30. Decbr.
1868.

s'embarquer par des dangers imaginaires, déclarèrent aux officiers français qui les ont interrogés qu'ils n'avaient jamais vu un des leurs offensé par les soldats ottomans. ¶ Il serait oiseux de discuter longuement les considérations développées par le Cabinet d'Athènes dans sa note précitée, pour justifier son refus formel de satisfaire à l'Ultimatum par lequel la Sublime Porte a réclamé qu'il prit l'engagement, 1^o de disperser les bandes de volontaires dernièrement organisées dans différentes parties du Royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes; 2^o de désarmer les corsaires *Énosis*, *Crète* et *Panhellénion*, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques; 3^o d'accorder aux émigrés crétois, non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficaces; 4^o de punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité; 5^o de suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens. Il suffit d'énoncer les considérations émises à cet égard par le Cabinet d'Athènes pour convaincre tout juge impartial et de la légitimité des réclamations en question et des sentiments qui ont dicté leur rejet. ¶ En ce qui concerne les deux premières demandes, à savoir la dispersion des bandes de volontaires et le désarmement des navires armés en course, il est formellement déclaré que les institutions du pays ne permettent pas au Gouvernement d'enchaîner la liberté individuelle, quels qu'en soient les écarts, et qu'il ne saurait d'aucune manière empêcher des actes contre lesquels les lois se trouveraient désarmées. ¶ Il serait donc permis, en Grèce, à tous les meneurs, à tous les ennemis de l'ordre, de recruter et d'enrôler des volontaires, d'organiser des bandes, de les équiper et de les armer au vu et au su de tout le monde, sous les yeux mêmes des autorités, dans le but avoué de fomenter le désordre et la rébellion dans les provinces d'un État voisin en paix avec le Royaume. Il serait également permis aux navires sous pavillon hellénique de s'armer en guerre dans les ports de ce pays, de se livrer régulièrement au transport de bandes armées, toujours dans le même but, et d'attaquer à coups de canon, l'incident récent de Syra en offre un exemple nouveau, les bâtiments de guerre de l'Empire ottoman. ¶ Si le Gouvernement hellénique était fondé à tenir ce langage, on devrait en conclure que le droit des gens n'existe pas pour la Grèce, qui pourtant, vivant parmi les États de l'Europe civilisée, l'invoque elle-même sans cesse, agissant ainsi comme le ferait un particulier qui, se déclarant indépendant des lois de son pays toutes les fois qu'il serait agresseur, recourrait aux tribunaux dès qu'il se verrait attaqué. Si de pareilles théories étaient admissibles, 2,000 Albanais pourraient aller en Acarnanie et jusqu'aux portes d'Athènes faire ce que les volontaires hellènes vont faire en Crète, et la Sublime Porte serait aussi fondée que la Grèce à répondre que ses institutions ne lui permettent pas de s'opposer à la formation et à l'invasion des bandes qui auraient porté sur le sol hellénique le pillage et l'incendie. La Sublime Porte, en pareil cas, aurait sévi contre les coupables, persuadée qu'il y a quelque chose de supérieur aux lois intérieures d'un pays: c'est le droit des gens et la morale universelle. ¶ Le Gouvernement Impérial se refuse à admettre qu'un tel état de barbarie constitue un ordre de

choses légal en Grèce. Il y a effectivement des dispositions formelles dans la législation du Royaume contre les rassemblements et les recrutements de corps armés effectués sans ordre du Gouvernement. Nous citerons textuellement l'article 127 du Code pénal de Grèce, conçu dans les termes suivants : ¶ „Sont punis de mort ceux qui, sans ordre ou permission du Gouvernement, rassemblent ou enrôlent seuls ou au moyen d'autres des corps de troupes ou des soldats, de même que ceux qui, en connaissance de cause et de leur propre mouvement, se rassemblent de cette façon pour une expédition.“ ¶ L'inexécution de cette disposition est due au mauvais vouloir ainsi qu'aux entraînements des passions qui dominent ce pays. Mais, à moins que le droit des gens ne soit une fiction dérisoire, la Sublime Porte devrait-elle tolérer des actes aussi subversifs de l'ordre public européen, commis à son détriment, et qui constituent une menace perpétuelle contre la tranquillité de ses provinces situées à proximité de la Grèce? Pourrait-elle enfin souffrir plus longtemps des expéditions dirigées contre l'Empire, lorsqu'elle sait comme tout le monde qu'elles sont organisées et effectuées avec le concours des autorités helléniques et au moyen des fonds fournis par le Gouvernement, qui préfère mettre ses ressources au service d'entreprises inavouables, au lieu de les employer à faire honneur à ses dettes envers les trois Puissances garantes et de développer le bien-être du pays? ¶ Le Gouvernement hellénique n'hésite pas à déclarer que sa protection a toujours été donnée aux familles crétoises qui ont exprimé le désir de rentrer dans leurs foyers. Étrange assertion! Tout le monde en Grèce a été témoin des cruautés infligées aux Crétois qui osent parler de retourner dans leur pays; on a vu, en maintes occasions, en présence de la force publique immobile, une populace furieuse assaillir des vieillards et des femmes, les attaquer, piller leurs effets et s'opposer à leur départ par le meurtre. Les représentations réitérées de la Légation Impériale à Athènes n'ont jamais pu obtenir du Gouvernement hellénique que des garanties de sécurité fussent accordées à ces malheureux. Tout récemment encore des pères de famille arrivés de Crète ont en vain cherché à communiquer avec leurs femmes et leurs enfants se trouvant dans différentes localités: des sicaires, stipendiés par les comités, s'y sont opposés, en leur faisant subir les plus cruels traitements. Nous nous en référons, pour confirmer la véracité de cette assertion, à la correspondance échangée à ce sujet avec le Gouvernement hellénique et aux rapports adressés à leurs Gouvernements par les Représentants des Puissances étrangères à Athènes. Tout le monde sait en Grèce que, si quelques Crétois ont pu partir du Pirée et de Syra, leur départ n'a pu s'effectuer que nuitamment et d'une manière furtive. ¶ Quant à la demande relative à la punition de ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et à l'indemnité due aux victimes de ces attentats, il convient au Gouvernement hellénique d'ignorer les circonstances qui l'ont motivée. Pourtant il est de notoriété publique en Grèce que des militaires et des sujets ottomans ont été attaqués, pillés, blessés, assassinés en mainte occasion, souvent même sous les yeux des autorités chargées de maintenir l'ordre et de faire respecter les lois. Les représentations faites en plus d'une circonstance par la Légation Impériale à Athènes en

No. 3713.
Türkei,
30. Decbr.
1868.

font foi. Ces méfaits ne furent jamais sérieusement réprimés, et aucune indemnité n'a été accordée aux victimes, parce que les assassiner c'était faire acte de patriotisme. Le seul attentat que le Gouvernement hellénique a jugé à propos de citer dans sa note du 15 décembre, pour témoigner de la sollicitude de ses autorités à le réprimer, est lui-même demeuré impuni, de l'aveu même de ce Gouvernement. ¶ Le Cabinet d'Athènes, conséquent avec les principes dont il s'est inspiré jusqu'à présent, déclare n'avoir pas même saisi le sens de la dernière demande formulée dans l'Ultimatum du 11 décembre, et qui consistait à l'engager à suivre dorénavant une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens. On a vu par ce qui précède de quelle manière il a toujours rempli ses obligations à cet égard. Au surplus, intervertissant les rôles de la façon la plus étrange, il prétend avoir à se plaindre de l'inexécution par la Sublime Porte de la convention pour la répression du brigandage, par suite de l'entretien de troupes irrégulières à proximité de la frontière. Le Gouvernement Impérial a déjà déclaré, à plusieurs reprises, que les agressions dont sa frontière était le théâtre, du côté de la Grèce, lui imposaient la nécessité d'employer tous ses moyens de défense pour les repousser, mais qu'il était prêt à remplacer ces détachements, d'ailleurs peu nombreux, par des soldats réguliers, aussitôt qu'un ordre de choses offrant des garanties de paix s'établirait en Grèce. Il convient de faire observer que, si le Gouvernement hellénique a insisté pour qu'il n'y eût plus sur la frontière que des troupes régulières, c'est qu'il les juge moins aptes que les autres à réprimer les coupables entreprises des envahisseurs hellènes. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas de la faute de la Sublime Porte si le Gouvernement hellénique n'a pas voulu, jusqu'à présent, la mettre en mesure de traduire en fait ses loyales intentions. Quant aux causes du brigandage qui infeste les provinces limitrophes, il est à peine nécessaire de faire observer que ce qui se passait en Grèce, au sein même de l'Attique, est très-propre à expliquer les proportions si inquiétantes que ce fléau a prises depuis quelques années. ¶ Le Gouvernement hellénique a jugé à propos de blâmer la décision prise par la Sublime Porte de renvoyer de son territoire les sujets hellènes et de fermer ses ports aux navires sous pavillon hellénique. La Sublime Porte regrette elle-même de se voir dans la pénible nécessité d'adopter cette mesure, mais elle ne pouvait que prendre en considération les circonstances impérieuses et les exigences de l'ordre public qui la lui commandaient. On sait de quelle manière les sujets hellènes, qui n'ont, pour la plupart, d'autre titre à la protection hellénique que les passe-ports délivrés à des conditions inavouables par des agents peu scrupuleux, ont répondu à la large et généreuse hospitalité dont ils jouissent dans l'Empire ottoman, et qui leur a permis de prospérer et de s'enrichir sous la protection des lois. C'est par des procédés malveillants, de sourdes intrigues et des menées hostiles qu'ils ont toujours payé la sollicitude dont ils sont l'objet; trop souvent ces Hellènes ont profité de la sécurité dont on jouit, et de plus de la position exceptionnelle assurée aux étrangers par les capitulations, pour conspirer contre le Gouvernement Impérial, et il est notoire que leurs souscriptions ouvertes ont puissamment contribué à ravitailler l'insurrection. Leur séjour ultérieur sur le territoire ottoman, dans les circonstances actuelles, ne manquerait

pas d'occasionner de regrettables conflits et de graves désordres, et de constituer un danger permanent contre la tranquillité publique. ¶ Il n'est pas inutile de dire ici que, pendant que deux cent mille Hellènes veulent rester en Turquie et vivre sous la prétendue tyrannie du Gouvernement ottoman plutôt que de se rendre en Grèce, où un million d'habitants est clair-semé sur un sol capable d'en contenir quatre, on pourrait à peine citer deux cents sujets ottomans qui auraient quitté la Turquie pour aller habiter en Grèce, où ils vivent paisiblement sous les lois du pays, sans invoquer le bénéfice d'aucune espèce de capitulation. On s'explique, dès lors, que le Gouvernement hellénique parle de sa décision de ne pas expulser le petit nombre de sujets ottomans inoffensifs qui se trouvent sur son territoire; mais il est difficile de concevoir qu'il ait cru devoir appeler sur ce grand acte l'admiration de l'Europe. D'ailleurs, nous le demandons, ce langage convenait-il à ceux qui retiennent les réfugiés crétois malgré eux? ¶ Quant à la critique sévère que la note hellénique contient sur notre administration intérieure, nous ne jugeons pas nécessaire de chercher à nous justifier à ce sujet. Nous n'avons jamais prétendu être parvenus à la perfection, mais nous ne croyons pas que la Grèce possède l'administration modèle qui l'eût mise en position de nous donner des leçons utiles. ¶ La Sublime Porte a répondu à la note hellénique parce qu'elle la considère comme destinée à l'Europe, où la Grèce a été si longtemps en possession du regrettable privilège de propager des erreurs fâcheuses pour la renommée du Gouvernement Impérial. Si ce travail n'avait été écrit que pour des lecteurs plus rapprochés des faits, la Sublime Porte eût laissé à la conscience publique le soin de se prononcer entre la note hellénique et son silence.

No. 3713.
Türkei,
30. Decbr.
1868.

No. 3714.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Der Türkische Botschafter in Paris wird beordert werden, an der Conferenz Theil zu nehmen. —

No. 3714.
Frankreich,
31. Decbr.
1868.

No. 3715.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Vorläufiger Abschluss der „Enosis“-Angelegenheit. —

Athènes, le 31 décembre 1868. (Reçu le 7 janvier.)

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Longtemps avant que cette dépêche ne parvienne à Votre Excellence, mes télégrammes lui auront appris l'heureuse conclusion de l'incident de *Étnosis*. Hobart-Pacha a déposé hier sa plainte entre les mains du Procureur du Roi, et le procès va suivre son cours régulier. M. Delyanni avait déjà pris, à ma demande, l'engagement que *l'Étnosis* ne quitterait pas Syra pendant toute la durée du procès. L'attitude et l'esprit de la population de Syra ne permettaient guère que les officiers et matelots turcs des-

No. 3715.
Frankreich,
31. Decbr.
1868.

No. 3715.
Frankreich,
31. Decbr.
1858.

oendissent à terre pour y faire leurs dépositions; les deux parties ont exprimé le désir que, dans cette situation, *le Forbin* fût considéré comme un terrain neutre où l'on viendrait déposer. L'amiral Moulac n'ayant pas eu d'objection à ce qu'il en fût ainsi, je n'en ai pas fait de mon côté. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3716.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen diplomatischen Agenten bei den Pariser Vertragmächten. *) — Einladung zur Theilnahme an der Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 2 janvier 1869.

No. 3716.
Frankreich,
2. Januar
1869.

Le Cabinet de Berlin, se référant au Protocole du 14 avril 1856, a proposé que les Puissances signataires du Traité de Paris fussent appelées à se réunir en Conférence pour rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce. Nous avons adhéré à cette proposition, et nous l'avons immédiatement recommandée à l'assentiment de toutes les Cours, en convenant avec elles que la délibération aurait pour but unique et précis d'examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum de la Porte. D'accord également avec les Puissances pour qu'un représentant de la Grèce soit admis au sein de la Conférence à titre consultatif, nous croyons qu'il importe de procéder sans retard à la convocation des plénipotentiaires, et je vous prie de demander au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité de vouloir bien, en raison de l'urgence, faire parvenir dans le plus bref délai possible à son Représentant à Paris les pleins pouvoirs qui lui sont nécessaires. Si rien ne s'y oppose, la réunion aurait lieu le 9 janvier.

La Valette.

No. 3717.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Preussen tritt der Conferenz bei. —

[Télégramme.]

Berlin, le 2 janvier 1869. (Reçu le 2.)

No. 3717.
Frankreich,
2. Januar
1869.

Je suis autorisé par le Comte de Bismarck à vous annoncer, en réponse à la communication que vous m'avez donné l'ordre de lui faire, que la Prusse adhère à la réunion de la Conférence aux conditions qui y sont déterminées. M. de Solms sera chargé de vous le notifier directement.

Benedetti.

*) Ein ähnliches Telegramm ist nach Athen gerichtet worden.

No. 3718.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. —
 Detaillirter Bericht über die Capitulation der Insurgenten unter Pe-
 tropulaki. —

La Canée, le 2 janvier 1869. (Reçue le 15.)

Monsieur le Marquis, — J'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence la reddition de Pétopoulaki et de ses bandes par un télégramme transmis par la voie d'Athènes le 28 décembre et ainsi conçu : ¶ „Tous les volontaires et insurgés sous les ordres de Pétopoulaki, au nombre de 1,100 environ, cernés à Askyfo, ont capitulé avant-hier. Cet événement met fin aux hostilités, car il n'existe plus aucune force insurrectionnelle sérieuse en Crète.“ ¶ Aujourd'hui je viens mettre sous les yeux de Votre Excellence le récit détaillé des faits qui ont précédé ce résultat, et des circonstances qui l'ont accompagné. ¶ Dès leur descente en Crète, dans les premiers jours de décembre, Pétopoulaki et ses compagnons trouvèrent la situation très-défavorable. Chassés, poursuivis sans relâche, on leur fit de nombreux prisonniers, et, le jour même où ces derniers entraient à la Canée, j'apprenais l'issue du combat ou plutôt de la déroute de Roumia, dans laquelle les Turcs ont perdu 2 hommes, tandis qu'ils ont tué 280 volontaires. Ce n'était plus une guerre, la résistance était impossible, et je pensai que l'instant était venu d'intervenir. Aussitôt arrivés, les prisonniers avaient été interrogés par un conseil de guerre, et, dès la première séance, onze condamnations à mort avaient été prononcées. Je vis Hussein-Pacha, et, après de longs pourparlers, j'obtins de lui qu'on sursoirait à toute exécution et que je tenterais près des volontaires une démarche qui déciderait du sort de leurs compagnons. J'écrivis alors à Pétopoulaki la lettre ci-jointe, que j'expédiai à Amari, où il se trouvait aux dernières nouvelles *). Mais les volontaires et les insurgés, forcés encore de reculer, s'étaient laissé pousser vers les gorges d'Askyfo (environ 50 kilomètres de la Canée), où Hussein-Pacha avait formé le plan de les amener et de les cerner. Aussi mon courrier ne put-il remplir sa mission. Informé du contre-temps, j'envoyai tout de suite à Askyfo une copie de ma lettre du 21, avec quelques mots destinés à mettre les volontaires au courant de ce qui se passait. Le 26, à minuit, je recevais de Pétopoulaki et de ses compagnons la réponse suivante, en date du 25 :

„Mavraski-Askyfo, 13/25 décembre.

„Monsieur le Consul, j'ai reçu votre lettre en date du 11/23 courant, dans laquelle se trouvait celle en date du 9/21, et je vous remercie du fond du cœur pour votre sollicitude envers les quarante prisonniers et pour vos soins de nous renvoyer en Grèce. J'ai communiqué le contenu de votre lettre aux autres chefs de volontaires et aux gens du pays, lesquels, en réfléchissant, ont décidé de partir avec nous en abandonnant la Crète et l'insurrection crétoise. A cet effet, nous incluons ici nos conditions, qui se résument ainsi : nous rendre, mais avec

*) Vgl. die folgende No.

No. 3718. les honneurs de la guerre ; dans le cas contraire , nous préférons perdre la vie
 Frankreich. comme nos autres compatriotes.“
 2. Januar
 1869.

Suivent ensuite les conditions de la capitulation, dont les plus importantes sont : 1^o que les volontaires garderont leurs armes ; 2^o qu'ils partiront sur des vapeurs français ou grecs ; 3^o qu'une amnistie générale sera accordée. Ce document porte dix-huit signatures , qui sont celles de Pétropoulaki père, Pétropoulaki fils, Mitza, Zizzi, Khionia, Moscoviti, Tzouveros, Tzakona, Ikoula, etc., tous chefs des volontaires ou commandants des soi-disant forces insurgées. Jeme mis, sur l'heure, en rapport avec le Gouverneur général : les conditions formulées furent accordées, sauf des modifications de détail insignifiantes, et le 27 décembre à 6 heures du matin, partait un exprès chargé de la lettre par laquelle j'annonçais à Pétropoulaki le succès de ma négociation, et lui faisais savoir que le surlendemain un vapeur français de commerce, nolisé par le Gouvernement turc, *la Ville-de-Marseille*, se trouverait à Franco-Castelli, port de la côte sud voisin d'Askyfo, pour y embarquer tous les volontaires et les conduire en Grèce. ¶ Cette fois encore la fortune fut contraire à Pétropoulaki et aux siens. Pressés par la faim, le froid, sans munitions, exténués de fatigue, les volontaires avaient accepté, le 26 décembre dans l'après-midi, c'est-à-dire douze heures avant mon entretien avec le Pacha, une capitulation dont les termes, dictés par les généraux turcs Omer-Nalli et Mehemet-Ali, étaient les suivants : ¶ „1^o Tous les volontaires ou insurgés auront la vie sauve ; 2^o on leur rendra leurs armes à leur débarquement en Grèce ; 3^o le point de débarquement sera concerté entre les volontaires et les Turcs ; 4^o jusqu'à leur rapatriement, les volontaires seront logés et nourris par les Turcs.“ ¶ Le 30, Pétropoulaki, suivi de tous les siens, s'embarquait à bord du vaisseau de ligne turc *le Kossow*, qui les a débarqués avant-hier sans encombre à Syra. ¶ Tandis que Pétropoulaki père et ses hommes descendaient d'Askyfo vers la mer, plusieurs chefs (Pétropoulaki fils, Mitza, Khionia), suivis d'une vingtaine des leurs, jugèrent à propos de profiter de la nuit et des difficultés excessives du terrain pour échapper à la surveillance des Turcs et regagner les montagnes. Le lendemain je recevais d'eux un messenger chargé de me demander de les faire jouir des bénéfices de la capitulation obtenue par moi. „Le sort vous a trahis, leur fis-je répondre, vous n'avez pu attendre ma lettre, vous avez accepté les conditions que vous ont imposées les Turcs, et vous auriez dû ne pas manquer à votre parole. Je ne saurais intervenir directement désormais, et ne puis vous donner qu'un seul conseil, c'est de venir vous rendre, afin d'être dirigés immédiatement sur la Grèce.“ ¶ *Le Kossow* a embarqué pour Syra près de 900 individus ; une centaine et plus se sont rendus à Candie et dans les provinces orientales ; autant sont prisonniers sur divers points ; enfin trente ont réussi à s'échapper en descendant d'Askyfo. ¶ Le chiffre de 1,100, porté dans ma dépêche télégraphique à Votre Excellence, est donc dépassé. Si j'en crois les rapports de plusieurs chefs volontaires interrogés par mes soins, il peut être resté environ 150 à 200 volontaires ou insurgés épars sur toute l'étendue de l'île : trainards laissés en chemin, hommes égarés, blessés, malades ou chargés de missions qui les tenaient éloignés de la colonne principale. ¶ Dans mon opinion, l'insurrection crétoise est finie. Sous peu ses

derniers vestiges auront disparu avec les indigènes les plus compromis, qui devront ou se rendre, ou s'échapper en gagnant la Grèce. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3719.
Frankreich,
2. Januar
1869.

Champoiseau.

No. 3719.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Freischaaren-Führer Petropulaki. — Rath die Insel Kreta mit seinen Freischaaren zu verlassen, um das Leben von 40 gefangenen Griechen zu retten. —

(Annexe à la dépêche du Consul de France à la Canée du 2 janvier 1869.)

La Canée, le 9^e 21 décembre 1868.

No. 3719.
Frankreich,
21. Decbr.
1868.

Monsieur, — Environ quarante volontaires hellènes faits prisonniers par les troupes ottomanes viennent d'être amenés à la Canée, et, d'après ce que j'ai pu savoir des dispositions des Turcs, leur condamnation à mort est certaine. ¶ Dans une conjoncture aussi grave, j'ai cru devoir prendre sur moi de solliciter en leur faveur la clémence du Gouverneur général Hussein-Pacha. Celui-ci m'a répondu en me montrant les ordres écrits laissés par le Grand Vizir, qui prescrivent formellement de passer par les armes tous les étrangers qui seront pris les armes à la main sur le territoire crétois. Cependant, sur mes très-vives instances, Hussein-Pacha a fini par consentir à un délai, et il m'a laissé entendre que, si le corps entier des volontaires consentait à quitter l'île, il accorderait leur grâce à vos malheureux compatriotes. La vie de ces quarante Hellènes est aujourd'hui entre vos mains. Vous pouvez certainement les sacrifier et persister dans vos idées d'agression contre les Turcs. Toutefois je tiens à mettre sous vos yeux les considérations qui me paraissent de nature à exercer une influence capitale sur votre résolution. ¶ *L'Énosis* est bloqué depuis le 2/14 décembre à Syra par sept navires ottomans sous les ordres de l'amiral Hobart-Pacha, officier anglais au service turc, lequel est fermement résolu à ne plus le laisser sortir. Vous allez donc probablement rester désormais sans vivres et sans munitions. ¶ La rupture définitive entre la Turquie et la Grèce, qui a eu lieu sans aucun doute le 5/17 de ce mois, va faire sortir de Crète tous les Hellènes et enlever à la Grèce une grande partie de ses ressources. ¶ Les dispositions des Puissances européennes, loin de se dessiner en faveur des prétentions de la Grèce sur l'île de Crète, semblent au contraire de plus en plus accentuées dans le sens du maintien absolu de l'intégrité de l'Empire ottoman. ¶ Il est donc plus que probable que vous allez rester abandonnés sans ressource et sans appui aux attaques des troupes turques, qui ont reçu l'ordre exprès, m'assure-t-on, de fusiller tous les prisonniers hellènes qu'elles prendront. ¶ Sans sortir des limites d'une stricte neutralité et mû seulement par un sentiment d'humanité que vous devez comprendre, je viens m'adresser à votre sagesse et à votre raison. Convient-il, pour atteindre un but illusoire, de sacrifier non-seulement la vie de vos quarante infortunés compatriotes, mais encore celle d'un grand nombre des hommes braves et jeunes que vous commandez? Leur existence ne pourra-t-elle pas être employée d'une façon plus avantageuse pour

No. 3719.
Frankreich,
21. Decbr.
1868.

la gloire et la grandeur de votre patrie? Je vous pose ces questions, et je vous prie de ne pas me répondre sans les avoir mûrement pesées. ¶ Dans le cas où vous vous rendriez à mon opinion, veuillez me répondre tout de suite et me dire à quelle résolution vous vous êtes arrêté. Je me chargerais d'aplanir près des autorités ottomanes les difficultés d'exécution qui pourraient se présenter; mais ne tardez pas à me faire connaître votre décision quelle qu'elle soit, parce que les moments sont précieux et que les jours qui restent à vivre à vos camarades sont peut-être comptés. ¶ Agréez, etc:

Champoiseau.

No. 3720.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an der Kaiserlichen Min. d. Answ. — Modification der Türkischerseits angeordneten Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen in der Türkei. Der Grossvezir bittet um einen kurzen Aufschub der Conferenz. —

[Télégramme.]

Péra, le 4 janvier 1869. (Reçu le 5.)

No. 3720.
Frankreich,
4. Januar
1869.

La Porte vient spontanément de modifier les mesures concernant les sujets hellènes. Ils sont divisés en deux catégories: premièrement, ceux originaires de Grèce; secondement, ceux qui sont sujets ottomans d'origine. ¶ Pour la première catégorie, la mesure d'expulsion ne sera appliquée qu'aux Hellènes qui ont pris part à des actes ou à des manœuvres hostiles à la Porte et dont le séjour en Turquie pourrait avoir des inconvénients pour la tranquillité publique. Tous les autres, c'est-à-dire les gens paisibles et tranquilles, pourront continuer à séjourner en Turquie, mais seront soumis à la juridiction locale pendant toute la durée de l'interruption des relations. ¶ Quant à la seconde catégorie, ils devront retourner définitivement à leur première nationalité ou quitter le territoire turc. Les ports ottomans resteront fermés au pavillon grec à dater de l'expiration du délai fixé. ¶ J'ai remis au Grand Vizir la convocation que vous m'avez transmise par le télégraphe. Aali-Pacha me charge de vous prier de retarder la réunion de la Conférence jusqu'à samedi 16, afin que la Porte ait le temps de faire parvenir à son Plénipotentiaire des instructions complètes et détaillées qui ne peuvent partir que par le courrier d'après-demain. Le Grand Vizir fait remarquer que l'urgence de la réunion n'est point si grande, aujourd'hui que la Porte a adouci à ce point les mesures concernant les Hellènes.

Bourée.

No. 3721.

TÜRKI. — Grossvezir an die Repräsentanten der Pforte. — Veränderte Dispositionen in Betreff der Behandlung Griechischer Unterthanen und ihres Eigenthums in der Türkei. —

[Télégramme.]

5 janvier 1869. (Communiqué par Djemil-Pacha le 7 janvier.)

Par suite des difficultés démontrées dans l'application de la mesure d'expulsion des sujets hellènes, la Sublime Porte vient de décréter quelques dispositions destinées à sauvegarder tant les intérêts du commerce que la sûreté générale de l'Empire. ¶ Voici ces dispositions :

No. 3721.
Türkei,
5. Januar
1869.

1^o Les traités de la Sublime Porte avec la Grèce se trouvant suspendus par suite de la rupture des relations entre elles, tous les Hellènes établis en Turquie sont placés sous la protection des lois du pays pour toutes leurs affaires, soit commerciales, soit du ressort de la police, soit de toute autre nature.

2^o Sont considérés comme de vrais sujets hellènes ceux qui sont issus de parents sujets hellènes ou ceux qui ont acquis cette nationalité en vertu du Protocole de Londres. Pour les individus de cette catégorie, le Gouvernement Impérial avisera à l'expulsion de ceux dont il ne voudrait plus permettre le séjour dans l'Empire. En conséquence, les autorités impériales auront partout à s'enquérir dûment sur le compte des sujets hellènes de la catégorie en question, afin de discerner les gens honnêtes des gens turbulents et de les faire connaître au Gouvernement Impérial. Quant aux individus qui, étant sujets ottomans, sont parvenus à se faire délivrer, soit par l'entremise des consuls hellènes, soit d'une autre manière, des passe-ports helléniques, ils devront, ou abandonner leurs passe-ports et se faire réintégrer dans leur nationalité primitive, ou bien quitter l'Empire pour ne plus y retourner, sauf à y être considérés comme sujets ottomans s'ils y retournaient plus tard. Les individus de cette catégorie seront invités à quitter le territoire ottoman pour aller où ils voudront, et, s'ils ne partent pas dans le délai fixé, ils seront contraints à se soumettre à cet ordre dans les formes requises.

3^o Ces dispositions ne modifient en rien la décision prise antérieurement à l'égard de la marine marchande hellénique.

Aali.

No. 3722.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Inopportunität der Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen, sowie des Verlangens nach Aufschub der Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 5 janvier 1869.

Nous ne saurions certainement contester à la Porte le droit de mettre à exécution les mesures annoncées contre les sujets hellènes. Mais nous lui en

No. 3722.
Frankreich,
5. Januar
1869.

No. 3723.
Frankreich,
5. Januar
1869.

avons signalé les inconvénients de tout genre, et, en provoquant la réunion d'une Conférence, nous lui offrons le moyen d'échapper à la grave responsabilité qu'elle assumerait si elle donnait suite à ces dispositions. Il serait tout à fait illogique de s'assembler le 16 pour rechercher une solution pacifique, et néanmoins d'exécuter le 15, même en les atténuant, les dispositions formulées dans l'Ultimatum. Insistez de la manière la plus pressante pour que le Gouvernement abandonne l'idée de demander un délai. Les instructions destinées à Djemil-Pacha peuvent lui être adressées par le télégraphe. Toutes les Puissances acceptent la Conférence à la date du 9.

La Valette.

No. 3723.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Behandlung der Griech. Unterthanen in der Türkei. —

Péra, le 5 janvier 1869. (Reçue le 15.)

No. 3723.
Frankreich,
5. Januar
1869.

Monsieur le Marquis, — Le télégramme que j'ai eu l'honneur de vous expédier, à la date d'hier, est sans doute assez complet pour que j'aie peu à y ajouter. Les sujets hellènes, primitivement sous le coup d'une mesure générale d'expulsion, sont aujourd'hui divisés en deux catégories: celle des Hellènes originaires de Grèce et celle des sujets ottomans naturalisés ou soi-disant naturalisés Hellènes. En ce qui concerne la première catégorie, celle des vrais Hellènes, le nouveau décret est en réalité la révocation du décret d'expulsion. La Porte s'est réservé simplement la faculté d'éloigner de son territoire les fauteurs de troubles, faculté que, dans les circonstances présentes, personne n'eût songé à lui contester. ¶ Nous nous sommes employés, M. Elliot et moi, auprès d'Aali-Pacha, sans qu'il y ait eu concert préalable entre nous, pour obtenir cette modification aux premières résolutions. En revenant sur ce qu'elle avait décrété, la Porte n'a pas entendu renoncer à son action coercitive sur le Cabinet d'Athènes, qui, très-indifférent à l'expulsion des Grecs de Turquie, sera sans doute très-sensible à la clôture des ports, qui atteint directement les intérêts helléniques. ¶ Quant à l'alternative dans laquelle on a placé les sujets ottomans devenus Hellènes, de partir pour leur nouvelle patrie ou de reprendre leur nationalité primitive, on ne saurait bien juger cette mesure qu'en se pénétrant de la manière dont se font en Orient les changements de nationalité, qui sont presque exclusivement des actes de fraude, grâce à l'absence des registres de l'état civil et grâce à la croyance, à peu près générale chez les gouverneurs et chez les étrangers, que le passe-port où la nationalité du porteur est indiquée la confère *ipso facto*. La Porte a préparé depuis près d'un an une loi dont la promulgation a été ajournée jusqu'ici. Sous le régime actuel de tolérance, on fait notamment le commerce des passe-ports, dont les détenteurs tirent ensuite, selon leur savoir-faire, le meilleur parti possible. Ce sont ces prétendus sujets hellènes que la Porte, par sa décision nouvelle, somme de partir ou de redevenir volontairement et sans contestation sujets ottomans. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3724.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Der Grossevezir besteht nicht mehr auf den Aufschub der Conferenz. —

No. 3724.
Frankreich,
6. Januar
1869.

No. 3725.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die eventuellen Bevollmächtigten der Türkei und Griechenlands bei der Conferenz. —

[Télégramme.]

Athènes, le 6 janvier 1869. (Reçu le 7.)

M. Rangabé sera le Plénipotentiaire de la Grèce, si Djemil-Pacha est celui de la Turquie. Si le Sultan se faisait représenter par Fuad ou Aali-Pacha, M. Delyanni irait à Paris.

No. 3725.
Frankreich,
6. Januar
1869.

Baude.

No. 3726.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. — Der Repräsentant der Türkei bei der Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 7 janvier 1869.

Il n'est pas question de désigner Aali-Pacha ou Fuad-Pacha comme Plénipotentiaire. C'est l'Ambassadeur de Turquie à Paris qui représentera le Gouvernement ottoman dans la Conférence. Toutes les Cours ayant accepté la date proposée par nous, la première séance aura lieu après-demain.

No. 3726.
Frankreich,
7. Januar
1869.

La Valette.

No. 3727.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Rückkehr der Griechischen Freiwilligen nach Syra. —

Athènes, le 7 janvier 1869. (Reçue le 15.)

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Aucun incident notable ne s'est produit depuis le dernier courrier, si ce n'est le retour et le débarquement des volontaires grecs à Syra. Ils ont été, ainsi que leur chef Pétropoulaki, déposés sur la plage en dehors de la ville, et Hobart-Pacha a consenti, pour éviter tout désordre, au lieu de leur remettre directement leurs armes, à les déposer entre les mains des autorités. Des bateaux à vapeur du Gouvernement ont pris à leur bord le plus grand nombre des volontaires, et les ont débarqués à Githion,

No. 3727.
Frankreich,
7. Januar
1869.

No. 3727.
Frankreich,
7. Januar
1869.

sur la côte sud du Péloponèse. L'opinion commence à reconnaître, grâce aux récits des volontaires eux-mêmes, que la situation était perdue lorsque l'intervention de notre Consul leur a assuré la vie sauve et une très-honorable capitulation. Le journal *le Siècle* contient à ce sujet deux lettres du fils de Pétropoulaki qui renferment des renseignements pleins d'intérêt. Il écrit qu'il a trouvé l'état de choses complètement changé depuis son premier voyage en Crète, sous le rapport des mesures militaires prises par la Turquie aussi bien que des dispositions des habitants à l'égard des volontaires. Les vivres et les munitions leur ont manqué presque constamment, et ils ont dû supporter les plus dures privations. Ces détails émanant du chef même des volontaires devaient pleinement éclairer l'opinion sur les motifs qui ont dirigé notre Consul à la Canée. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3728.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. —
Abzug der Freiwilligen von Kreta. —

La Canée, le 9 janvier 1869. (Reçue le 17.)

No. 3728.
Frankreich,
9. Januar
1869.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Depuis la dernière dépêche que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence, les événements ont suivi leur cours régulier et prévu. ¶ Le fils de Pétropoulaki et les volontaires qui s'étaient échappés avec lui, après la capitulation d'Askyfo, ont envoyé, des hauteurs où ils se tiennent, trois parlementaires dire à Sava-Pacha, lequel réside à Sphakia, qu'ils demandaient qu'on leur permit de „gagner le rivage de la mer, où se réuniraient tous les volontaires se trouvant encore dans l'île, et de s'embarquer pour la Grèce sur des navires étrangers.“ ¶ Hussein-Pacha, désireux de verser le moins de sang possible, a consenti, et il est probable que, en ce moment, les 150 ou 180 Hellènes dispersés sur le sol crétois se dirigent vers le port de Soutro, point de rassemblement désigné. Le vapeur de commerce français nolisé par les Turcs, *le Phocéen*, doit arriver incessamment de Prévésa, et transportera en Grèce ces derniers restes des bandes. ¶ Le vapeur postal autrichien, parti mardi dernier, a emmené 65 volontaires, qui avaient fait spontanément leur soumission. Depuis lors, une vingtaine encore sont arrivés ici, entre autres Saroulaki, secrétaire du Gouvernement provisoire crétois. Bouboulaki est venu se rendre lui-même aux mains des autorités ottomanes, et partira avec le prochain courrier, en même temps que dix des prisonniers pour qui j'ai obtenu la vie sauve, et parmi lesquels se trouvent deux Italiens. ¶ Veuillez agréer, etc.

Champoiseau.

No. 3729.

FRANKREICH. — Consulats-Verweser in Syra an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Vorgänge in Syra; rücksichtsvolles Benehmen Hobart-Pascha's. —

Syra, le 9 janvier 1869. (Reçue le 16.)

Monsieur le Marquis, — J'ai annoncé à M. le baron Baude, le 2 de ce mois, que les négociations entamées par l'entremise de M. Meyer, commandant la corvette *le Forbin*, avaient heureusement abouti. C'est à bord de notre bâtiment de guerre que M. le Procureur du Roi a reçu les dépositions de M. le Vice-Amiral ottoman. Le 7 de ce mois, l'interrogatoire a été terminé, et une tranquillité relative règne dans la ville de Syra : je dis relative, car, tant que l'escadre turque ne sera pas éloignée de l'entrée du port, un hasard peut raviver le conflit : ainsi, le 4 de ce mois, des Crétois ont tiré un ou deux coups de fusil, d'une fenêtre du quai, dans la direction de l'escadre ottomane. Hobart-Pacha a tout de suite prévenu de cet incident M. le Commandant du *Forbin*. M. Meyer envoya au Consulat un de ses officiers, porteur d'une lettre dénonçant le fait à M. le Nomarque. Je me suis immédiatement transporté chez M. Dracopoulo et lui ai traduit la plainte. Sans perdre une minute, il fit appeler le chef de la police, et lui donna des ordres satisfaisants. Nous avons pu lui signaler la maison d'où les coups étaient partis. ¶ Un ordre de la nomarchie prohibe maintenant de décharger, sous aucun prétexte, des armes à feu dans les rues de Syra, et les personnes qui ne s'y soumettront pas seront punies d'une peine très-sévère. Ces dispositions ont été observées : pendant les fêtes à l'occasion de la Noël à la grecque, pas un seul coup de fusil ou de pistolet n'a été entendu à Syra, où d'habitude les jours de réjouissances publiques sont signalés par des décharges continuelles d'armes à feu. Comme j'avais prévenu notre commandant de cette coutume, Hobart-Pacha, avec sa prudence habituelle, avait consenti à mouiller tout à fait à l'extrémité du port. ¶ Le 31 de ce mois, un vaisseau turc a amené dans le port de Syra 850 des volontaires qui avaient capitulé en Crète. Pétropoulaki se trouvait du nombre. M. le Nomarque, n'ayant pas reçu d'instructions d'Athènes, bien que nous l'eussions prévenu de l'arrivée de ces hommes, se trouva fort embarrassé, et il me déclara, en présence de plusieurs personnes, qu'il ne pouvait répondre de la tranquillité de la ville, si les volontaires conservaient leurs armes. Je priai alors M. Gizy, employé à mon consulat, de se rendre à bord du navire amiral en compagnie du chef de la gendarmerie, et aussitôt les armes furent remises à l'autorité hellénique. Hobart-Pacha profita de la circonstance pour inviter M. le chef de la gendarmerie à vouloir bien tranquilliser de sa part le commerce de Syra ; il ajouta même ces paroles courtoises à l'adresse du Nomarque : „J'espère avant huit jours pouvoir m'asseoir amicalement à déjeuner à côté de M. le Nomarque.“ Il m'a paru, à cette occasion, que je ferais bien d'aller remercier l'Amiral ottoman, au nom du commerce français, de ce qu'il avait fait tout ce qui dépendait de lui pour éviter des collisions. Hobart-Pacha a paru très-sensible à ma visite. M. de Hahn, consul général d'Autriche, s'est transporté, de son côté, auprès du Vice-Amiral turc pour lui adresser des remerciements au nom des intérêts autrichiens,

No. 3729.
Frankreich,
9. Januar
1869.

No. 3729.
Frankreich,
9. Januar
1869.

très-considérables en cette résidence. M. Saint-Vincent Lloyd, consul de Sa Majesté Britannique, a cru devoir agir de même. Les habitants de cette ville nous ont su gré de ce que nous avons jugé convenable de faire. ¶ M. le Nomarque a écrit, le 4 de ce mois, à tous les Consuls des Puissances amies de la Grèce résidant à Syra, une circulaire dans laquelle il se plaignait de nouveau de ce que des barques ottomanes circulaient de nuit dans le port. Le doyen du Corps consulaire, M. de Hahn, convoqua tous ses collègues à une réunion, qui eut lieu au Consulat de France. Depuis cette réunion, nous examinâmes si nous pouvions faire parvenir cette plainte à l'Amiral ottoman. Nous fûmes tous d'accord, moins MM. les Consuls de Russie et de Belgique, que c'était rendre service aux deux parties que de mettre M. l'Amiral ottoman au courant des plaintes de l'autorité hellénique. Notre conviction étant que Hobart-Pacha ne se refuserait probablement pas à abandonner le port de Syra, si la garantie lui était donnée par écrit que l'*Énosis* ne tenterait pas de s'échapper pendant le cours du procès, et, comme nous avons remarqué une certaine réticence à cet égard dans la rédaction de la circulaire qui nous avait été adressée, nous crûmes devoir poser à M. le Nomarque les questions suivantes, qui intéressent notre commerce respectif: ¶ 1^o Dans ce moment, l'*Énosis* se trouve-t-il sous le séquestre judiciaire à la suite du procès intenté contre lui par Son Exc. Hobart-Pacha? ¶ 2^o Le séquestre sera-t-il maintenu jusqu'à la fin du procès? ¶ 3^o Enfin l'*Énosis* est-il gardé par un détachement de la force publique, et son ancien équipage est-il licencié? ¶ Veuillez agréer, etc. *Meysonnier.*

No. 3730.

GRIECHENLAND. — Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consuln in Syra. — Beschwerde über das Circuliren Türkischer Fahrzeuge im Hafen von Syra. —

(Annexe à la dépêche du Gérant du Consulat de France à Syra du 9 janvier.)

[Traduction.]

Syra, le 23 décembre 1868/4 janvier 1869.

No. 3730.
Griechenl.,
4. Januar
1869.

Après la protestation (circulaire) que je vous ai adressée le 14/26 du mois dernier, j'espérais, Messieurs les Consuls, que la circulation dans ce port des embarcations ottomanes, que j'ai considérée et que je considère encore comme très-dangereuse par ses conséquences, aurait cessé, du moins, par votre intervention. Malheureusement mes espérances ont échoué, attendu que le mal continue toujours, après même que l'autorité judiciaire s'est saisie de l'accusation contre l'*Énosis* et qu'elle a donné l'ordre que ce navire ne parte pas. ¶ Comme dans cette conduite provocatrice j'entrevois un danger que je ne puis pas, ainsi que je vous l'ai déjà fait savoir par ma circulaire précitée, prévenir, et que je désire épuiser tous les moyens en mon pouvoir, je viens vous réitérer, Messieurs les Consuls, que la responsabilité des conséquences qui en résulteraient probablement ne retombera certainement pas sur les autorités grecques, qui s'étaient au contraire servies de tous les moyens pour les prévenir. ¶ Agréer, Messieurs les Consuls, l'assurance de ma parfaite considération. *G. Dracopoulo.*

No. 3731.

OESTERREICH, FRANKREICH, GROSSBRITANNIEN, ITALIEN, NORDDEUTSCHER BUND, DÄNEMARK und VEREIN. ST. von AMERIKA. — Die resp. Consuln in Syra an den Türkischen Vice-Admiral Hobart-Pascha. — Mittheilung der vorstehenden Note des Nomarchen. —

No. 3731.
Oesterreich,
Frankreich,
Grossbrit.,
Italien,
Nordd.
Bund,
Dänemark
und
Verein. St.
von
Amerika,
8. Januar
1869.

No. 3732.

OESTERREICH, FRANKREICH, GROSSBRITANNIEN, ITALIEN, NORDDEUTSCHER BUND, DÄNEMARK und VEREIN. ST. von AMERIKA. — Die respectiven Consuln an den Nomarchen der Cykladen. — Drei Fragen über die Bewachung der „Enosis.“ —

(Annexe à la dépêche du Gérant du Consulat de France à Syra, du 9 janvier.)
Syra, le 5 janvier 1869.

Monsieur le Nomarque, — Les soussignés, vu l'urgence, se sont empressés de faire parvenir à Son Exc. Hobart-Pacha la circulaire que vous avez bien voulu leur adresser en date d'hier. Ils vous seraient très-reconnaissants, Monsieur le Nomarque, d'être assez bon pour répondre aux trois demandes suivantes, qui complèteraient votre communication et leur permettraient de répondre aux questions qui leur ont été faites :

No. 3732.
Oesterreich,
Frankreich,
Grossbrit.,
Italien,
Nordd.
Bund,
Dänemark
und
Verein. St.
von
Amerika,
5. Januar
1869.

1^o Dans ce moment, l'Enosis se trouve-t-il sous le séquestre judiciaire, à la suite du procès intenté contre lui par Son Exc. M. l'Amiral Hobart ?

2^o Ce séquestre sera-t-il maintenu jusqu'à la fin du procès ?

3^o Enfin l'Enosis est-il gardé par un détachement de la force publique, et son ancien équipage est-il licencié ?

Les soussignés prient Monsieur le Nomarque de vouloir bien agréer l'assurance de leur haute considération.

Hahn. Meyssonnier. Saint-Vincent Lloyd. Vacondio. Sapounzakis. Kloebe. Salacha.

No. 3733.

GRIECHENLAND. — Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consuln in Syra. — Ausweichende Antwort auf die vorstehenden Fragen. —

(Annexe à la dépêche du Gérant du Consulat de France à Syra, du 9 janvier.)

[Traduction.]

Syra, le 25 décembre 1868/6 janvier 1869.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier, et regrette beaucoup de ne pouvoir pas répondre catégoriquement aux questions que vous me faites, attendu que la loi ne me permet aucunement de me mêler dans les démarches judiciaires. Je ne puis pas connaître officiellement ce que vous désirez apprendre de moi. ¶ Ce que je connais là-dessus, et qu'il m'est permis de dire officiellement, c'est ce que tout le monde sait déjà, et que vous ne

No. 3733.
Griechenl.,
6. Januar
1869.

No. 3733.
Griechenl.,
6. Januar
1869.

devez pas ignorer non plus, Messieurs les Consuls, puisque je vous l'avais avoué verbalement et par écrit, et qu'il ne s'agit, d'ailleurs, que d'un fait que tous voient bien. ¶ Agréez, etc. *G. Dracopoulo.*

No. 3734.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

Protocole No. 1.

Séance du 9 janvier 1869.

No. 3734.
Pariser
Vertrags-
mächte,
9. Januar
1869.

Présents : M. le Prince de Metternich, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;
M. le Marquis de La Valette, Ministre des Affaires étrangères de France,
Membre du Conseil privé, Sénateur de l'Empire ;

Lord Lyons, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ;

M. le Chevalier Nigra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie ;

M. le Comte de Solms, Ministre plénipotentiaire de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord ;

M. l'Aide de camp général Comte de Stackelberg, Ambassadeur extraordinaire de Russie ;

Mehemmed Djemil-Pacha, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Turquie ;

M. Desprez, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, Secrétaire de la Conférence.

Les Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, après s'être entendues pour rechercher en commun, et conformément au Protocole du 14 avril suivant, les moyens d'aplanir le différend survenu entre la Turquie et la Grèce, ont autorisé leurs Représentants à Paris à se réunir en Conférence.

Les Plénipotentiaires se sont assemblés aujourd'hui à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, et ont confié la présidence de leurs travaux à M. le Marquis de La Valette, Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, Membre de son Conseil privé, Sénateur de l'Empire. Sur sa proposition, la Conférence a désigné pour Secrétaire M. Desprez, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des Affaires étrangères.

Les pleins pouvoirs ont été vérifiés et trouvés en bonne et due forme.

M. le Plénipotentiaire de France a ouvert la délibération en constatant l'esprit de conciliation dont tous les Cabinets se sont montrés animés dans les pourparlers qui ont préparé la réunion de la Conférence. Il a rappelé que, d'après l'entente établie, le but unique et précis tracé aux Plénipotentiaires était d'examiner dans quelle mesure il y avait lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum adressé par la Turquie au Gouvernement hellénique.

On avait jugé équitable que la Grèce fût entendue, et, par le même accord qui avait circonscrit la mission de la Conférence, il avait été convenu

que le Représentant du Gouvernement hellénique y serait appelé avec voix consultative.

No. 373A.
Pariser
Vertrags-
geschichte,
9. Januar
1869.

La discussion s'est engagée sur une difficulté née à ce sujet au moment même où la séance allait s'ouvrir. M. le Ministre de Grèce, averti de l'heure de la réunion au sein de laquelle il devait siéger aussitôt qu'elle serait constituée, venait d'annoncer à M. le Marquis de La Valette que, d'après des instructions reçues dans la matinée, il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était admis sur un pied d'égalité complète avec M. l'Ambassadeur de Turquie.

M. Rangabé, ayant été introduit, sur la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie, pour présenter lui-même ses explications, a donné lecture d'une note conçue en ce sens, en déclarant qu'il avait ordre de se retirer, s'il n'était pas fait droit à sa réclamation.

Les Plénipotentiaires n'ont pas cru devoir accepter la participation de M. le Ministre de Grèce dans les conditions qu'il avait pour instruction d'y mettre, et ils ont été unanimes pour exprimer la surprise et les regrets que la communication qu'ils venaient d'entendre était de nature à leur causer.

En effet, le Gouvernement hellénique aurait eu tout le temps nécessaire pour formuler ses objections avant le moment présent, s'il avait jugé à propos d'en produire.

La Conférence a été instituée entre les Puissances signataires du Traité de Paris et suivant l'esprit du Protocole du 14 avril 1856. La Grèce n'a pas été partie contractante dans les grandes transactions de cette époque. C'est par cette unique raison, a dit M. le Plénipotentiaire de France, et non dans la pensée de méconnaître sa situation, sa dignité ou ses droits, qu'elle n'a pas été invitée au même titre que la Turquie.

Reconnaissant la grave responsabilité que le Gouvernement hellénique assumerait, s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir, la Conférence a décidé que le Président, au nom de tous et avec l'appui des autres Cours, ferait une démarche auprès du Cabinet d'Athènes pour l'engager instamment à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'œuvre conciliatrice proposée à leurs efforts. Il a été également entendu que M. le Ministre de Grèce à Paris serait instruit de cette décision.

Tout en blâmant la forme dans laquelle a été introduite la réclamation du Gouvernement hellénique, M. le Plénipotentiaire de Russie a cru devoir établir que, pour le fond, elle lui semblait conforme à la justice, et il a rappelé qu'elle coïncidait avec le point de vue qu'il avait été chargé de faire prévaloir à l'origine.

M. l'Ambassadeur de Turquie a fait observer que ce serait altérer le caractère et les bases de la délibération acceptée par toutes les Puissances que de modifier une des conditions expressément stipulées et sans lesquelles la Sublime Porte, signataire du Traité du 30 mars 1856, n'aurait pas pu adhérer à la convocation de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France a reconnu que l'accord ne s'était pas établi immédiatement sur le rôle qui serait attribué au Gouvernement hellénique, et que le Cabinet de Saint-Petersbourg avait, dans le principe, exprimé le désir de voir la position de la Grèce assimilée entièrement à celle de la Turquie.

No. 3734.
Pariser
Vertrags-
mächte,
9. Januar
1869.

Mais il n'en était pas moins vrai que le dissentiment sur ce point avait été écarté, et que les Cabinets, dans un intérêt de conciliation, avaient unanimement consenti à ce que la Grèce fût admise, à titre consultatif.

La discussion étant close sur cet incident, les Plénipotentiaires ont pensé qu'il y avait lieu d'informer immédiatement la Turquie et la Grèce de la constitution de la Conférence. Ils ont été en même temps d'avis, en raison de l'urgence, d'inviter sans retard les deux Gouvernements à ne rien changer au *statu quo* actuel et à s'abstenir de toute mesure pouvant avoir pour effet d'entraver la mission des Puissances par la pression des événements extérieurs.

M. le Président de la Conférence a proposé, pour réaliser cette pensée, de faire parvenir à la Sublime Porte et au Cabinet hellénique la dépêche télégraphique suivante, dont la rédaction a été adoptée :

„Les Plénipotentiaires des Cours signataires du Traité de Paris, réunis pour rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, accomplissent un premier devoir en faisant connaître aux deux parties intéressées que la Conférence s'est constituée aujourd'hui.

„Les réclamations formulées dans l'Ultimatum remis par le Ministre de Turquie à Athènes au Ministre des Affaires étrangères de Grèce se trouvant dès à présent soumises à leur examen, les Puissances ont la persuasion que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan et celui de Sa Majesté hellénique s'interdiront scrupuleusement tout ce qui serait de nature, en modifiant le *statu quo*, à rendre plus difficile la tâche qu'elles ont acceptée. Elles n'hésitent donc pas à faire appel à la modération de la Sublime Porte et à lui demander de suspendre jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence l'exécution des mesures comminatoires annoncées dans son *Ultimatum* du 11 décembre 1868. Elles croient devoir inviter en même temps le Gouvernement hellénique à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher sur son territoire toute manifestation hostile ou toute expédition armée, par terre ou par mer, qui pourrait faire naître un conflit avec les forces ottomanes.“

Selon le vœu qui lui a été exprimé, M. le Marquis de La Valette s'est chargé de porter cette déclaration collective à la connaissance de la Turquie et de la Grèce par l'entremise de l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français à Constantinople et de son Ministre à Athènes. Les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie se sont engagés à demander par le télégraphe à leurs Cours d'appuyer la démarche de la France; et, après avoir pourvu ainsi aux mesures conservatoires qu'il lui appartenait de prendre pour prévenir, autant qu'il dépend d'elle, toute chance de complication jusqu'à l'accomplissement de sa tâche, la Conférence s'est ajournée au 12 janvier.

Fait à Paris, le 9 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3735.

GRIECHENLAND. — Note lue par M. Rangabé dans la première Séance de la Conférence. —

Paris, le 9 janvier 1869.

Monsieur le Président, — Je regrette infiniment de ne pouvoir me rendre à l'invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, d'assister aux séances de la Conférence avec *voix consultative*. ¶ L'objet de la Conférence étant de traiter d'un différend qui s'est élevé entre la Grèce et la Turquie, la Grèce ne peut y participer si elle n'y figure à titre de parité avec la partie adverse. Elle ne peut accepter une position d'infériorité. ¶ Si des deux Puissances en litige, l'une est appelée à siéger, dans la Conférence, à titre de grande Puissance, la Grèce, sans vouloir s'appesantir sur cette appréciation, ne peut pas admettre que les grandes Puissances aient seules le droit d'avoir, dans leurs propres causes, une voix qui serait refusée à leurs adversaires. ¶ Si c'est à titre de signataire du traité de 1856 que la Turquie est admise à la Conférence et que la Grèce en est exclue, je dois faire observer que l'incident spécial auquel la Conférence se propose de borner ses travaux est entièrement étranger aux stipulations de ce traité, qui, étant pris pour base de la composition de la Conférence, a le grand inconvénient de faire une part inégale aux deux parties également intéressées, qui mettent en avant des griefs mutuels. ¶ Que la Conférence ait en vue une œuvre d'arbitrage ou de conciliation, la Grèce ne doit, dans l'un et l'autre cas, y assister qu'à titre égal avec la Turquie. ¶ C'est avec confiance dans les sentiments d'équité des Membres de la Conférence que j'ai l'honneur de leur soumettre cette réclamation. Dans le cas où la Conférence ne croirait point devoir y faire droit, j'ai l'ordre de me retirer et de ne pas participer à ses délibérations.

Rangabé.

No. 3735.
Griechenl.
9. Januar
1869.

No. 3736.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Missionen in Constanti-
nopol und Athen. — Uebermittlung des Ersuchens der Conferenz um
Erhaltung des Status quo. —

[Télégramme.]

Paris, le 9 janvier 1869.

Je suis chargé par la Conférence de porter à la connaissance du Gouvernemen-
t ottoman (Gouvernement hellénique) la dépêche télégraphique ci-après,
que je vous prie de lui communiquer sans délai. Il a été convenu que les
diverses Cours appuieraient de leur côté cette communication auprès de la Porte
(du Cabinet d'Athènes). ¶ Veuillez en donner copie aux Représentants des Puissances en Turquie (Grèce).

(Suit le texte du télégramme adopté par la Conférence. *)

La Valette.

No. 3736.
Frankreich.
9. Januar
1869.

No. 3737.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Aufforderung der Conferenz an das Griechische Cabinet zur Theilnahme. —

[Télégramme. *)]

Paris, le 10 janvier 1869.

No. 3737.
Frankreich,
10. Januar
1869.

Contrairement à l'attente de tous les Plénipotentiaires, M. Rangabé est venu me faire savoir, au moment même où allait avoir lieu la première réunion de la Conférence, qu'il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était appelé sur un pied d'égalité avec l'Ambassadeur de Turquie. Admis à présenter lui-même ses explications, il a confirmé la communication verbale qu'il venait de me faire, en donnant lecture d'une Note signée de lui. ¶ Ainsi que le déclare le procès-verbal de la première séance, la Conférence a été instituée entre les Cours signataires du Traité de Paris et en vertu du Protocole du 14 avril 1856. C'est par cette unique raison, et non dans la pensée de méconnaître la situation, la dignité ou les droits de la Grèce, que son Représentant a été appelé à y figurer à titre consultatif. ¶ Les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour reconnaître la grave responsabilité qui incomberait au Gouvernement hellénique s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir, et ils ont décidé que le Président, au nom de la Conférence, inviterait le Cabinet d'Athènes à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'œuvre de conciliation proposée à leurs efforts. Il a été convenu que les autres Cabinets appuieraient cette démarche. Transmettez-moi, dans le plus bref délai possible, la réponse du Gouvernement grec.

La Valette.

No. 3738.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Ersuchen um Beschleunigung der Antwort auf die vorausgehende Aufforderung. —

[Télégramme.]

Paris, le 11 janvier 1869.

No. 3738.
Frankreich,
11. Januar
1869.

La Conférence se réunit demain. J'attache un grand intérêt à connaître dans le plus bref délai la détermination du Gouvernement hellénique. Pressez la réponse de M. Delyanni.

La Valette.

*) Ce télégramme figure également en annexe au II^e protocole.

No. 3739.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

Protocole No. 2.

Séance du 12 janvier 1869.

Présents : MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, — de la France, — de la Grande-Bretagne, — de l'Italie, — de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de la Russie, — de la Turquie ; — le Secrétaire de la Conférence.

No. 3739.
Pariser
Vertrags-
mächte,
12. Januar
1869.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire de France annonce que, suivant le vœu exprimé dans la première réunion, la déclaration collective adoptée à l'effet de demander à la Turquie et à la Grèce le maintien du *statu quo* a été immédiatement expédiée par le télégraphe, à l'issue des délibérations.

M. le Marquis de La Valette donne ensuite communication de la dépêche télégraphique adressée par lui à Athènes, conformément au Protocole dont elle reproduit les termes essentiels, afin d'inviter la Grèce, au nom de la Conférence, à revenir sur la détermination annoncée par son Ministre à Paris.

Sur la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie, il est convenu que cette dépêche sera annexée au Protocole de la présente séance. *)

M. le Marquis de La Valette constate qu'il n'a encore reçu aucune réponse ni de Constantinople ni d'Athènes, et que rien jusqu'ici ne fait prévoir la détermination du Gouvernement hellénique. Chargé de l'exécution des résolutions communes, le Président de la Conférence n'avait pas cru pouvoir prendre sur lui de différer la réunion fixée pour aujourd'hui ; mais, dans l'état des choses, il est disposé à ne pas insister pour que la discussion s'ouvre dès à présent sur les questions que la Conférence est appelée à examiner, et il pense que la délibération pourrait être ajournée au 14 janvier.

M. le Comte de Stackelberg remercie M. le Plénipotentiaire de France de cette proposition, en ajoutant que l'absence d'un représentant de la Grèce modifierait le caractère de la Conférence et ne pourrait être considérée par lui comme indifférente pour la suite des délibérations.

M. le Plénipotentiaire de France déclare qu'il est prêt à faire tout ce qui sera d'accord avec son devoir ; mais qu'il croirait difficile de subordonner entièrement l'œuvre commune à la réponse du Gouvernement hellénique. Il prie donc ses collègues d'envisager l'hypothèse d'un refus de la part du Cabinet d'Athènes et de consulter leurs Cours sur la question de savoir quel parti la Conférence aurait à prendre dans cette éventualité.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre exprime l'espoir que la détermination de la Grèce sera conforme au vœu qui lui a été transmis.

M. le Marquis de la Valette désire vivement que cet espoir se réalise, mais il juge essentiel que, dans le cas contraire, chacun des Plénipotentiaires

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3737.

No. 3739.
Pariser
Vertrags-
mächte,
12. Januar
1869.

puisse faire connaître l'opinion de son Gouvernement sur la situation, et décider de la suite à donner aux travaux de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il regarde également comme nécessaire que tous les Représentants des Puissances prennent sans retard les ordres de leurs Cours.

Cet avis est unanimement adopté, et la prochaine séance demeure fixée au 14 janvier, suivant la proposition de M. le Président de la Conférence.

Fait à Paris, le 12 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3740.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Antwort der Pforte auf die Aufforderung der Conferenz sur Erhaltung des Status quo. —

[Télégramme.]

Constantinople, le 11 janvier 1869. (Reçu le 12, à 9 heures du soir.)

No. 3740.
Frankreich,
11. Januar
1869.

J'ai remis à la Porte, ainsi qu'aux représentants des Puissances, votre télégramme du 9*). Il résulte de la réponse que m'a faite Aali-Pacha que les modifications récentes dont les mesures décrétées à la suite de l'Ultimatum ont été l'objet prouvent assez la modération du Gouvernement ottoman. Il m'a en outre renouvelé l'assurance que ce dernier éviterait soigneusement tout ce qui serait de nature à embarrasser les travaux de la Conférence. D'après le Grand-Vizir, les mesures d'expulsion s'appliquaient uniquement aux Grecs, en petit nombre, dont la présence sur le territoire ture offre un danger pour la tranquillité publique. Quant aux Grecs nés en Turquie et soi-disant naturalisés par des passe-ports obtenus à prix d'argent, la mesure qui les concerne a coïncidé avec la rupture, mais elle n'en est pas la conséquence. L'intention de la Porte était de la maintenir même après la reprise des relations, et de ne reconnaître à ses sujets pendant leur séjour en Turquie que la nationalité ottomane. Il a ajouté que d'ailleurs, même pour les individus de cette catégorie, les autorités ottomanes ont reçu l'ordre de ne pas procéder par expulsion immédiate, mais au moyen de listes qu'elles devront soumettre à l'examen de la Porte, ce qui entraîne un délai de plusieurs mois. Pour ce qui est de l'interdiction des ports ottomans au pavillon grec, cette mesure, d'après la déclaration du Grand Vizir, ayant déjà reçu un commencement d'exécution, ne saurait être rapportée par la Porte avant que celle-ci connaisse le résultat des travaux de la Conférence. Aali-Pacha m'a dit encore qu'il avait répondu au général Ignatieff, qui lui demandait l'éloignement d'Hobart-Pacha, que ce dernier ne bloquait pas réellement Syra, dont l'entrée et la sortie restaient libres, mais seulement qu'il voulait empêcher la sortie d'un pirate, réfugié dans ce port, et que, si le Gouvernement grec s'engageait formellement vis-à-vis des Puissances à interdire la sortie de

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3736.

l'Énosis jusqu'au jugement de la Conférence, la Porte enverrait immédiatement à l'Amiral turc l'ordre de s'éloigner des eaux de la Grèce.

No. 3740.
Frankreich,
11. Januar
1869.

Bourée.

No. 3741.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. —
Aufforderung, die Enosis im Hafen von Syra festzuhalten. —

[Télégramme.]

Paris, le 12 janvier 1869.

M. Bourée me mande que, si le Gouvernement grec s'engageait formellement vis-à-vis des Puissances à interdire à *l'Énosis* de sortir de Syra tant que la Conférence n'aurait pas prononcé, Hobart-Pacha recevrait immédiatement l'ordre de quitter les eaux de la Grèce. ¶ Proposez cette combinaison au Cabinet d'Athènes et insistez pour obtenir de lui l'engagement que demande la Turquie. On ferait cesser ainsi un état de choses qui, malgré nos efforts conciliateurs, entretient l'inquiétude à Syra et laisse subsister le danger d'un conflit. Rien ne serait plus conforme au vœu que j'ai été chargé d'exprimer au nom de la Conférence.

No. 3741.
Frankreich,
12. Januar
1869.

La Valette.

No. 3742.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. —
Die Aufforderung der Conferenz zur Erhaltung des Statuts quo betreffend. —

[Télégramme.]

Constantinople, le 12 janvier 1869. (Communiqué par Djemil-Pacha le 15.)

L'Ambassadeur de France ici nous a fait, au nom de la Conférence, une communication relativement à la suspension des mesures comminatoires annoncées dans l'Ultimatum de la Sublime Porte. Ces mesures sont, comme vous le savez, l'expulsion des sujets helléniques et l'interdiction du pavillon hellénique dans les ports ottomans. ¶ La première mesure, qui ne pourrait être exécutée qu'à l'expiration du délai, a été, avant même la réunion de la Conférence, modifiée de manière qu'on ne peut rien désirer de plus. Les vrais sujets helléniques sont libres de rester en Turquie sous la protection des lois du pays, et ceux qui sont parvenus à obtenir abusivement cette nationalité doivent l'abandonner à tout jamais, conformément à des mesures d'ordre public, qui ont été adoptées depuis, et qui devaient être exécutées, même si l'interruption des relations n'avait pas eu lieu. ¶ Nous sommes heureux d'avoir ainsi devancé les vœux de la Conférence. Quant à la fermeture de nos ports au pavillon hellénique, le délai étant expiré, c'est un fait accompli. Il ne s'agirait donc plus de suspendre, mais de rappeler la mesure prise, et tel n'est point et ne peut être le

No. 3742.
Turkei,
12. Januar
1869.

No. 3742.
Türkei,
12. Januar
1869.

désir de la Conférence. Nous ne pouvons rentrer dans le *statu quo* avant l'Ultimatum, qu'après l'acceptation par la Grèce des cinq points de cet Ultimatum. ¶ D'ailleurs il n'y a pas de parité entre les recommandations qui nous sont faites et celles que l'on fait à la Grèce. Nos mesures sont d'une nature pacifique et n'ont jamais eu qu'un caractère défensif, tandis que celles dont on recommande à la Grèce de s'abstenir sont des faits de guerre.

Aali.

No. 3743.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Schritte, Hobart-Pascha zur Entfernung aus den Gewässern von Syra zu bestimmen. —

Athènes, le 14 janvier 1869. (Reçue le 21.)

No. 3743.
Frankreich,
14. Januar
1869.

Monsieur le Marquis, — Hobart-Pacha semblait avoir le désir de s'éloigner de Syra une fois les dépositions terminées, et il l'aurait fait sans doute, si le Préfet des Cyclades avait consenti à prendre un engagement conforme à celui que M. Delyanni a pris vis-à-vis de moi le 25 décembre. Les Consuls le lui ayant demandé, M. Dracoponlo leur a adressé la réponse que je joins ici,*) et dont l'ambiguïté, en justifiant les défiances de l'Amiral turc, autorisait la prolongation de sa présence. J'ai fait part de cette impression à M. le Ministre des Affaires étrangères; il a reconnu sans difficulté le caractère singulier de ce document. M. Delyanni fait observer seulement que les tribunaux grecs ne sauraient prononcer leur jugement en présence d'une escadre. Cette considération m'a paru fondée, et, de concert avec M. l'amiral Moulac, nous avons invité le commandant du *Forbin* et le gérant du Consulat de Syra à faire valoir auprès d'Hobart-Pacha les raisons qui militent en faveur de son éloignement. Mon collègue d'Angleterre pensant, comme nous, qu'en présence de la réunion de la Conférence et de la marche régulière de la procédure acceptée par Hobart-Pacha, la prolongation de son séjour ne pouvait offrir que des inconvénients, sans assurer à la Turquie aucun avantage nouveau, M. Erskine a chargé le Consul d'Angleterre de parler dans le même sens. ¶ Il a été convenu entre l'amiral Moulac et moi que, une fois que le Nomarque aurait fait la déclaration qui lui était demandée, le commandant du *Forbin*, considérant le but principal de sa mission comme atteint, pourrait se préparer à rentrer au Pirée. Il'établira, d'accord avec notre Consul, que, les dépositions étant terminées et toute crainte d'un conflit étant écartée, en raison de l'acceptation même de la procédure des tribunaux grecs par Hobart-Pacha, la présence du *Forbin* à Syra cesse d'être utile, d'autant plus que l'accomplissement des préliminaires légaux paraît garantir l'issue régulière de l'incident, qui est entré dès lors dans une voie où nos bons offices cessent d'être nécessaires. ¶ Toutefois, j'ai désiré que le com-

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3731. u. 3733.

mandant Meyer eût une certaine latitude dans le choix du moment de son départ, et que, avant de le fixer, il pressentit les dispositions ultérieures d'Hobart-Pacha et s'assurât qu'elles ne sont pas de nature à troubler, par un incident nouveau, les travaux de la Conférence. Je lui ai fait recommander de ne point quitter Syra en même temps que l'escadre turque, en un mot d'agir autant que possible de manière à constater l'entière indépendance de ses allures vis-à-vis des uns et des autres. Je suis persuadé que le commandant Meyer trouvera le point juste, dans ce dernier acte de sa mission comme dans les précédents. ¶ J'ose espérer, Monsieur le Marquis, que Votre Excellence approuvera la décision que nous avons prise en cette circonstance. Il devenait désirable, à tous les points de vue, que cet incident prît fin et surtout que notre participation ne fût pas indéfinie. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3743.
Frankreich,
14. Januar
1869.

Baude.

No. 3744.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

Protocole No. 3.

Séance du 14 janvier 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, — de la France, — de la Grande-Bretagne, — de l'Italie, — de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de la Russie, — de la Turquie; — le Secrétaire de la Conférence. —

No. 3744.
Pariser
Vertrags-
mächte,
14. Januar
1869.

M. le Plénipotentiaire de France donne connaissance des dépêches télégraphiques qu'il a échangées avec l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français à Constantinople, et d'où il résulte que la Porte adhère au maintien du *statu quo* qui lui a été demandé, en ce sens qu'aucun sujet grec ne sera comme tel expulsé de la Turquie jusqu'à la clôture de la délibération actuelle. Quant à la décision relative à la fermeture des ports ottomans aux bâtiments grecs, elle a été appliquée à l'expiration du délai fixé, et la Porte déclare ne pouvoir la révoquer avant de connaître le résultat des travaux de la Conférence. Sous cette réserve, le Gouvernement de S. M. le Sultan s'abstiendra avec soin de tout ce qui pourrait entraver la tâche des Puissances.

M. le Marquis de La Valette constate que la Conférence, en se réunissant à la date d'aujourd'hui, avait l'espoir de connaître également la réponse du Cabinet d'Athènes aux deux démarches faites auprès de lui, suivant la résolution prise en commun. Mais, après avoir adressé, depuis le 10 au matin, trois dépêches successives au Ministre de France en Grèce, M. le Marquis de La Valette n'a encore reçu au moment présent aucun avis à ce sujet, et ce silence est considéré par lui comme l'indice de la résolution du Gouvernement hellénique de ne pas occuper la place qui lui a été réservée au sein de la Conférence. Chacun des Plénipotentiaires s'étant engagé à prendre les ordres de sa Cour en prévision de cette éventualité, M. le Plénipotentiaire de France demande à ses collègues s'ils sont munis des instructions qu'ils ont sollicitées.

No. 3744.
Pariser
Vertrags-
mächte,
14. Januar
1869.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que son Gouvernement verrait avec regret que les délibérations fussent suspendues, et qu'il est autorisé à y prendre part, même sans le concours d'un représentant de la Grèce.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre fait une déclaration semblable. Il aurait néanmoins préféré à toute autre combinaison celle qui eût assigné au Cabinet d'Athènes la part la plus large dans les discussions et les travaux de la Conférence. Il voudrait donc, dans le cas où la Grèce ne reviendrait pas sur sa détermination, que l'on pût donner au Gouvernement hellénique les facilités les plus larges pour faire entendre sa voix.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie s'associe à la manière de voir de Lord Lyons et partage le vœu qu'il vient d'exprimer.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que son Gouvernement, tout en témoignant le désir que la Grèce ne persiste pas dans son abstention, est d'avis que la Conférence poursuive son œuvre pacifique, quelle que soit la résolution définitive du Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes.

M. le Plénipotentiaire de Prusse est autorisé, dans les deux hypothèses, à continuer à s'associer aux délibérations.

M. le Plénipotentiaire de Russie a reçu de Saint-Petersbourg une dépêche télégraphique qui l'empêche de renoncer à tout espoir au sujet de la décision du Gouvernement hellénique. Dans le cas où cette décision serait négative, il donnera néanmoins son assentiment à ce que les Puissances achèvent leur mission; mais son attitude se trouvera modifiée à certains égards par l'absence d'un représentant de la Cour d'Athènes, et il pourra se croire obligé de prendre la défense de la Grèce dans des cas où il eût gardé le silence si le Gouvernement hellénique eût été représenté.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que les instructions qu'il a demandées, comme ses collègues, sur le point en discussion, ne lui sont pas parvenues jusqu'ici; mais il déclare qu'il n'a pas de doute sur le sens de la réponse qu'il attend d'heure en heure, et que, dans l'état des choses, il se croit autorisé à participer aux travaux de la Conférence.

M. le Marquis de La Valette, se reportant au vœu exprimé par Lord Lyons relativement à la forme dans laquelle la Conférence pourrait entrer en communication avec M. le Ministre de Grèce, témoigne le désir que la manière de procéder soit réglée de façon à assurer le secret des délibérations et à ne pas en compromettre la marche.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Italie et de Russie, il demeure convenu que M. le Plénipotentiaire de France, agissant en sa qualité de Président, sera autorisé à recevoir les communications que M. le Ministre de Grèce pourrait avoir à faire dans les limites tracées à la mission de la Conférence, et que les documents dont la Conférence, de son côté, jugerait utile de donner connaissance à M. Rangabé pourront lui être transmis par M. le Marquis de La Valette, sous les réserves qui seraient jugées convenables.

M. le Chevalier Nigra demande quelques explications sur la portée que

M. le Comte de Stackelberg attache aux observations qu'il a présentées quant aux devoirs particuliers résultant pour lui de l'absence d'un représentant hellénique.

No. 3744.
Pariser
Vertrags-
mächte,
14. Januar
1860.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que son intention n'est nullement de se substituer à M. le Ministre de Grèce, mais qu'il pourrait, dans une pensée d'équité, se trouver appelé à prendre la parole plus souvent qu'il ne l'aurait fait dans d'autres conditions.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre fait observer que, la Grèce n'ayant point d'organe au sein de la Conférence, tous les Plénipotentiaires se croiront tenus à plus de modération encore, s'il est possible, à l'égard du Gouvernement hellénique, et dans la discussion chacun se fera certainement un devoir de suppléer, autant qu'il sera nécessaire, à l'absence d'un représentant du Cabinet d'Athènes.

M. le Plénipotentiaire de France confirme cette assurance pour ce qui le concerne, et ajoute que les sentiments de justice dont tous les Membres de la Conférence se montrent animés constituent, sous ce rapport, une garantie de nature à inspirer à la Grèce la plus entière confiance dans l'impartialité de leurs appréciations.

Les Plénipotentiaires étant d'accord sur toutes les questions préliminaires, la Conférence juge que le moment est venu d'entrer dans l'examen des réclamations de la Turquie sur lesquelles elle est appelée à manifester son opinion.

M. le Marquis de La Valette établit que la Conférence est dans l'impossibilité de former une commission d'enquête pour rechercher les faits, et qu'une pareille manière de procéder serait d'ailleurs contraire à l'indépendance des deux parties, car elle impliquerait une véritable intervention dans leur administration intérieure. La Conférence est donc tenue de renfermer dans l'étude des documents officiels échangés entre la Porte Ottomane et le Cabinet d'Athènes. M. le Plénipotentiaire de France croit que, par cette raison même, il est du devoir de tous d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les pièces produites par les deux Gouvernements, et il demande à les résumer préalablement, afin de bien déterminer le terrain du débat.

La Conférence ayant donné son assentiment à cette proposition, M. le Plénipotentiaire de France s'exprime dans les termes suivants :

„Les actes qui ont constitué la Conférence ont en même temps précisé les limites dans lesquelles devront se renfermer ses délibérations. Ainsi que je l'ai déjà rappelé dans notre première séance, le but unique et précis assigné à nos travaux est d'examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum du Gouvernement ottoman. Notre premier soin doit être d'exposer les faits tels que les indiquent les communications échangées entre les deux Cours à la veille de la rupture.

„Les griefs de la Turquie se résument dans les secours directs de toute nature que la Grèce aurait fournis à une province insurgée de l'Empire ottoman ; dans l'assistance indirecte que le Gouvernement hellénique aurait prêtée lui-même à l'insurrection ; dans l'opposition qu'aurait rencontrée en Grèce le rapatriement des familles candiotes ; dans les actes de violence dont les sujets ottomans auraient été victimes sur le territoire hellénique ; enfin dans le refus du Cabinet d'Athènes

No. 3744.
Pariser
Vertrags-
mühle,
14. Januar
1869.

de donner satisfaction, sur ces différents points, aux plaintes réitérées du Gouvernement ottoman.

„Les notes adressées par le Représentant de la Porte au Ministre des Affaires étrangères de Grèce rappellent les faits suivants à l'appui de ces réclamations.

„D'après les explications mêmes fournies aux Chambres helléniques par un ancien Ministre des Finances, une partie du dernier emprunt grec aurait été consacrée à l'achat du navire *la Crète*, destiné, comme *l'Énosis* et *le Panhellénion*, à porter à l'insurrection candiote des secours de toute espèce.

„Une nouvelle bande de volontaires, levée dans le but avoué de passer en Crète, se serait organisée sur le territoire hellénique sans rencontrer d'opposition de la part des autorités grecques. Le chef de ce corps, Pétrópoulaki, aurait au contraire reçu des armes, des effets d'équipement et même des canons tirés de l'arsenal de Nauplie. Des officiers appartenant à l'armée hellénique auraient été désignés pour prendre des commandements dans les bandes de Pétrópoulaki. Ces bandes elles-mêmes, au moment de leur départ, auraient fait à Athènes une démonstration publique.

„La population grecque se serait opposée par la force, à plusieurs reprises, et notamment le 11 septembre dernier, au départ des réfugiés candiotes qui avaient exprimé l'intention de retourner en Crète. Les autorités helléniques se seraient abstenues d'intervenir. Plus récemment encore, vingt délégués crétois, venus à Égine avec la mission d'opérer le rapatriement d'un certain nombre de leurs compatriotes, auraient été victimes d'actes de violence que l'autorité grecque aurait laissés impunis.

„La même impunité aurait été assurée, enfin, aux auteurs d'actes analogues commis sur des sujets ottomans, officiers ou soldats, assassinés ou maltraités sur le territoire du Royaume.

„Le Gouvernement turc, par son Ultimatum du 11 décembre 1868, a mis dès lors le Cabinet hellénique en demeure :

„1^o De disperser immédiatement les bandes de volontaires organisées dans les différentes parties du Royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes ;

„2^o De désarmer les corsaires *l'Énosis*, *la Crète* et *le Panhellénion*, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques ;

„3^o D'accorder aux émigrés crétois non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficaces ;

„4^o De punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agressions contre les militaires et les sujets ottomans et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité ;

„5^o De suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens.

„Le Cabinet d'Athènes objecte, en ce qui concerne les trois bâtiments signalés par le Gouvernement ottoman comme servant à des actes contraires à la neutralité :

„Que deux de ces navires, *le Panhellénion* et *l'Énosis*, n'ont pas été armés dans des ports grecs ;

„Que les institutions du Royaume ne lui permettent pas, et que les règles du droit des gens ne lui font point une obligation d'empêcher des navires appartenant à des particuliers ou à des compagnies commerciales d'aller porter des secours aux insurgés d'une province ottomane armés contre leur Gouvernement.

No. 3744.
Pariser
Vertrags-
mächte,
14. Januar
1869.

„Il reconnaît d'ailleurs que *l'Énosie, la Crète et le Panhellénion*, qu'il représente comme appartenant à la Compagnie hellénique, ont porté des vivres aux insurgés candiotes, tout en se livrant en même temps à d'autres opérations de commerce.

„Le Cabinet d'Athènes ne conteste pas davantage la formation de bandes armées sur le territoire grec. Mais il ne pense pas que ce fait soit contraire au droit international, et ajoute qu'aucune disposition des lois du Royaume ne permet d'empêcher des sujets helléniques de porter les armes à l'étranger et d'y guerroyer à leurs risques et périls.

„Il croit inexact que des officiers appartenant à l'armée hellénique aient été désignés pour prendre le commandement de la bande de Pétropoulaki, et affirme que les autorités militaires ont été invitées par le Ministre de la Guerre à arrêter et à punir les soldats qui auraient déserté pour rejoindre cette même bande.

„Le Gouverneur de la forteresse de Nauplie n'avait pas reçu l'ordre de livrer des armes ou des effets d'équipement. M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce fait observer, d'ailleurs, qu'il existe plusieurs fonderies de canons dans le Royaume; celle de Syra, notamment, a été établie par la Compagnie à laquelle appartiennent *l'Énosie, la Crète et le Panhellénion*.

„Quant aux difficultés qu'aurait rencontrées le rapatriement des familles candiotes réfugiées en Grèce, le Cabinet d'Athènes croit pouvoir affirmer que les autorités helléniques se sont prêtées à toutes les demandes adressées dans ce but. Quatre mille Candiotes sont déjà rentrés dans leur patrie. Le Ministre des Affaires étrangères de Grèce rappelle que, au moment même où la rupture était imminente, plus de deux cents émigrés crétois s'embarquaient au Pirée sans rencontrer la moindre opposition.

„Les violences dont quelques Candiotes ont été victimes seraient le fait d'autres Candiotes indignés d'une résolution qu'ils considéraient comme impliquant l'abandon de la cause nationale. Ces actes ne sauraient engager la responsabilité du Gouvernement hellénique. Les coupables ont d'ailleurs été traduits devant les tribunaux grecs.

„Le Ministre des Affaires étrangères de Grèce déclare avoir appris avec étonnement par l'Ultimatum de la Porte que des attentats dirigés contre des sujets ottomans seraient restés impunis. Il repousse énergiquement une accusation que rien, à sa connaissance, ne justifierait, si elle portait sur d'autres faits que l'incident survenu à Syra en 1867, et qui fut l'objet, à cette époque, d'explications que le Gouvernement turc considéra comme satisfaisantes.

„Tel est au fond le différend qui, hier encore, menaçait si gravement la tranquillité en Orient. Le sentiment de ce danger s'imposait aux préoccupations de toutes les Puissances, lorsqu'elles se sont entendues pour se réunir en

No. 3744.
Pariser
Vertrags-
mächte,
14 Januar
1869.

Conférence, conformément au vœu pacifique inséré, sur l'initiative du Comte de Clarendon, au XXIII^e Protocole des actes du Congrès de Paris.

„L'esprit même dans lequel a été conçue et accueillie, à cette époque, la proposition des Plénipotentiaires britanniques, ne laisse pas de doute sur le rôle assigné à la réunion qui en fait aujourd'hui la première application. La Conférence n'a pas à prendre de décisions de nature à porter atteinte à la liberté d'action des deux Puissances auxquelles elle offre ses bons offices: elle ne peut légitimement qu'examiner les faits, dire ce qui lui paraît être le droit, et présenter les bases d'une réconciliation qu'elle appelle de tous ses vœux. Réduite à ces proportions, sa tâche est encore digne d'elle. Écartant toute arrière-pensée personnelle, dégagées de toute préoccupation étrangère à la recherche du droit, les Puissances qu'elle représente constituent, non pas un tribunal chargé de rendre un arrêt, mais un Conseil international dont les appréciations ne sauraient engager les parties que par la liberté même qu'elles leur laissent et l'absence complète de toute autre sanction que celle qu'implique nécessairement, dans l'ordre moral, une telle manifestation de l'opinion publique et en quelque sorte de la conscience européenne.“

M. le Plénipotentiaire de Turquie n'élève aucune objection contre l'exposé que vient de présenter M. le Président de la Conférence: il fait remarquer que, pour le Gouvernement ottoman, la question se résume dans les cinq points de l'Ultimatum remis au Cabinet d'Athènes, et que la Porte demande à la Grèce des satisfactions pour le passé et des engagements pour l'avenir. On pourrait, ajoute M. le Plénipotentiaire de Turquie, relire l'Ultimatum et examiner successivement chacune des réclamations qui y sont énoncées.

M. le Plénipotentiaire de France propose de prendre d'abord les deux premiers points de l'Ultimatum et rappelle qu'ils allèguent des faits et affirment des principes. Il prie M. le Plénipotentiaire de Turquie de vouloir bien faire savoir s'il est en mesure de fournir à la Conférence de nouveaux renseignements sur les points de fait dont elle vient d'entendre l'exposé.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond qu'il est en possession de documents qui mettent hors de doute toutes les allégations de son Gouvernement se rapportant à l'état des choses au moment de la remise de l'Ultimatum; que, pour ce qui existe au moment actuel, la Turquie n'ayant plus de Légation ni de Consuls en Grèce, n'est pas en position d'être complètement et exactement renseignée, mais qu'il est de notoriété que les manifestations hostiles se reproduisent chaque jour. M. le Plénipotentiaire de Turquie est donc autorisé à dire que la situation s'est aggravée sans pouvoir préciser si de nouvelles bandes se sont formées et si de nouveaux armements se font dans les ports helléniques.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre objecte que ce sont là des préparatifs de guerre résultant de la situation créée par l'Ultimatum, mais non des faits venant corroborer ceux qui sont énoncés dans l'Ultimatum lui-même, et c'est précisément cette situation, beaucoup plus grave que les incidents antérieurs, qui a décidé les Puissances à offrir leurs bons offices pour sauvegarder la paix.

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait observer qu'un examen détaillé des points de fait serait une tâche bien difficile pour la Conférence, et qu'une telle

discussion ne présenterait pas beaucoup d'utilité pratique. La Conférence devrait, à son avis, se borner à examiner et à constater les principes qui doivent servir de règle de conduite pour l'avenir dans les rapports de la Grèce avec la Turquie.

No. 3744.
Pariser
Vertrags-
mächte,
14. Januar
1869.

M. le Comte de Stackelberg appuie l'opinion exprimée par M. le Chevalier Nigra, et déclare qu'à ses yeux la définition des principes est même le seul terrain sur lequel la Conférence puisse se placer; il dit que c'est à tort que les documents émanés de la Porte appellent pirates ou corsaires les bâtiments qui s'exposaient aux croisières turques pour porter des vivres aux Crétois. Il ajoute que le bâtiment pirate est en réalité celui qui parcourt les mers dans un but de pillage; le nom de corsaire est particulièrement attribué par le droit des gens à des bâtiments munis de lettres de marque d'un Gouvernement, et aucune de ces définitions ne s'applique aux bâtiments helléniques qui ont forcé depuis deux ans le blocus de l'île de Crète.

Quelle que soit la qualification appliquée à ces bâtiments, M. le Plénipotentiaire de Turquie tient à constater que, par les armements faits dans les ports de la Grèce aussi bien que par la formation sur le territoire hellénique des bandes transportées en Crète, les principes de la loi internationale ont été méconnus.

M. le Marquis de La Valette a été d'avis qu'il était essentiel de se rendre compte préalablement des faits tels qu'ils résultent des documents produits des deux parts, et c'est par cette raison qu'il a cru devoir avant tout en donner l'exposé; cependant il reconnaît tout l'intérêt qu'il y a à ne point s'engager dans un débat contradictoire sur les détails. Dans l'Ultimatum, il est question du passé, mais il est question surtout de l'avenir. Le Gouvernement ottoman ne réclame pas d'indemnités pour les torts qu'il a subis, il se borne à demander que certaines règles de conduite soient établies et deviennent obligatoires pour la Grèce. Dès lors, ce qui importe, c'est de s'entendre sur les principes, et, si l'interprétation que la Conférence donnera au droit est conforme à l'interprétation de la Turquie, ce fait constituera en lui-même une satisfaction morale d'autant plus grande qu'elle sera l'expression de l'opinion unanime des principales Puissances de l'Europe. La Conférence, d'ailleurs, voudra sans doute présenter sa décision sous la forme la plus propre à en rendre l'acceptation possible pour la Grèce, et les Plénipotentiaires y sont déjà préparés par le caractère même de la tâche qu'ils accomplissent.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'associent entièrement à ces considérations.

M. l'Ambassadeur de Turquie déclare que son Gouvernement désire le maintien de la paix aussi sincèrement que les autres Cours, et qu'il l'a prouvé dernièrement encore en acceptant la Conférence proposée par les Puissances sur les bases au sujet desquelles elles sont tombées d'accord; après les gages de modération qu'elle a donnés pendant trois ans d'une patience dans laquelle la Grèce n'a vu qu'un encouragement, la Sublime Porte ne réclame cependant que les satisfactions qui lui sont légitimement dues.

M. le Prince de Metternich est d'avis que le Gouvernement ottoman

No. 3744.
Pariser
Vertrag-
mächte,
14. Januar
1869.

peut se contenter d'une déclaration de la Conférence établissant les principes de droit qui doivent être observés par la Grèce.

M. le Comte de Solms insiste également pour que la Conférence renonce à entrer dans l'examen des faits.

M. le Chevalier Nigra fait remarquer que ce qui importe à la Turquie c'est d'empêcher, pour l'avenir, la formation de bandes et d'armements hostiles de la part de la Grèce, et que ce but serait atteint par une déclaration qui établirait que des faits de ce genre sont contraires aux règles ordinaires de la neutralité et ne doivent pas se renouveler.

Avant de se prononcer à cet égard, M. l'Ambassadeur de Turquie aurait besoin de connaître la forme qui sera donnée à la déclaration collective et la portée qu'il conviendra d'y attribuer.

M. le Marquis de La Valette répond qu'il appartiendra à la Conférence de décider de la forme de ce document; que, dans tous les cas, il sera consacré soit par le procès-verbal de la séance où il sera adopté, soit par un protocole spécial. Il aura ainsi la sanction de l'Europe. Dans la pensée de M. le Plénipotentiaire de France, on pourrait commencer par établir que les principes du droit des gens obligent la Grèce comme toutes les autres nations à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ou que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin. On en déduirait que la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer les actes contraires à cette règle de conduite, ce qui répondrait à la fois au vœu exprimé dans le cinquième point et aux griefs allégués dans les deux premiers. Il y aurait lieu pour la Turquie de renoncer aux mesures annoncées par elle, si la Grèce, dans une communication adressée aux Cabinets, déférait à l'opinion émise par la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande s'il y aura, dans ce cas, un engagement de la Grèce envers la Turquie.

M. le Chevalier Nigra fait remarquer que, d'après les indications données par M. le Marquis de La Valette, l'engagement de la Grèce aura un caractère encore plus solennel, car il sera contracté envers l'Europe.

M. l'Ambassadeur de Turquie, dans la prévision d'une proposition de cette nature, avait demandé des instructions à son Gouvernement: il répète qu'il doit les attendre pour engager son opinion.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie se déclarent disposés à adopter entièrement la manière de procéder qui a été indiquée, et ils manifestent le désir que, dans la prochaine séance, on puisse s'entendre en ce qui touche la question de principe sur laquelle seule la Conférence juge utile de se prononcer.

Les Plénipotentiaires échangent ensuite leurs idées sur le troisième point, relatif aux réfugiés candiotes.

M. le Marquis de La Valette propose de prendre acte des déclarations faites à ce sujet par le Cabinet d'Athènes dans ses notes du 9 et du 13 décembre, en exprimant l'espoir qu'il se prêtera à faciliter autant qu'il

dépend de lui le départ des familles crétoises qui désireraient rentrer dans leur patrie.

M. le Plénipotentiaire de Turquie, sans élever d'objections contre cette proposition, croit devoir rappeler que les assurances précédemment données par le Cabinet grec au sujet des Crétois n'ont pas reçu d'exécution, et il invoque à ce sujet le témoignage des commandants des forces navales étrangères dans les eaux de la Grèce, ainsi que celui des agents diplomatiques et consulaires des Puissances.

Quant aux actes d'agression commis en Grèce sur la personne des sujets turcs, et qui forment l'objet du quatrième point de l'Ultimatum ottoman, la Turquie, acceptant la juridiction des Tribunaux grecs, il suffira, suivant M. le Plénipotentiaire de France, d'établir que le Gouvernement hellénique devra faire exécuter les lois et faciliter la répression des crimes ou délits qui lui sont signalés.

Les Plénipotentiaires conviennent de rechercher, chacun de son côté, les éléments d'une rédaction commune répondant aux idées émises dans le cours de la délibération. Ils espèrent que M. le Plénipotentiaire de Turquie recevra incessamment les instructions qu'il attend, et que, en présence du rapprochement qui se manifeste de plus en plus dans les vues de toutes les Cours, la Conférence pourra promptement achever son œuvre.

M. le Prince de Metternich, rappelant les suppositions qui tendaient à accréditer l'opinion que son Gouvernement n'avait pas vu avec déplaisir s'élever le différend entre la Turquie et la Grèce, et chercherait même à susciter des complications en Orient, attache un prix particulier à seconder ces dispositions conciliantes, et exprime le vœu que l'entente définitive ne tarde pas davantage à s'établir.

La Conférence s'ajourne à demain 15 janvier.

Fait à Paris, le 14 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3745.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. — Benachrichtigung von dem Fortgang der Conferenzverhandlungen. —

Paris, le 15 janvier 1869, 3 heures du soir.

Monsieur le Baron, — Je vous transmets et-annexé, à titre confidentiel, un exemplaire du Protocole de la première séance tenue par la Conférence le 9 de ce mois. Vous y trouverez reproduite en substance la communication faite par le Représentant de la Grèce et l'impression que les Plénipotentiaires des Puissances ont été unanimes à manifester à ce sujet. Conformément à la décision de la Conférence, j'ai dû vous inviter par le télégraphe à faire une démarche auprès du Cabinet d'Athènes, afin de l'engager à revenir sur sa détermination. Cette dépêche étant demeurée sans réponse, aussi bien que celle par laquelle vous étiez appelé à faire connaître au Gouvernement hellénique la constitution de la Conférence et

No. 3745.
Frankreich,
15. Januar
1869.

No. 3745.
Frankreich,
15. Januar
1869.

Je vœu émis par elle qu'il ne fût rien changé au *statu quo*, je vous en ai adressé une nouvelle, en date d'hier, pour vous signaler l'urgence d'une résolution de la part de la Cour d'Athènes. Je n'ai encore reçu, au moment où je vous écris, aucun avis de vous sur ces différents points, et, votre silence me donnant lieu de croire que mes télégrammes ne vous sont point parvenus, j'en joins ici une copie. ¶ Au surplus, la Conférence n'a pas cru devoir s'arrêter devant ces retards, et elle a passé outre aux délibérations commencées. A quelque résolution que le Gouvernement hellénique juge à propos de s'arrêter en ce qui touche sa participation à ces travaux, les sentiments dont les Représentants des Puissances sont également animés sont le plus sûr garant de l'impartialité de leurs appréciations sur les questions en litige, et je n'hésite pas à constater que la marche imprimée à la discussion témoigne du sincère esprit de conciliation avec lequel ils se sont accordés à en aborder l'examen. Dans ces conditions, aucune des deux parties ne saurait donc s'exposer à refuser aux décisions de la Conférence l'autorité d'un jugement porté par l'opinion publique de l'Europe, et il y a lieu d'espérer qu'elles donneront, par leur empressement à y adhérer, la mesure de leurs dispositions en faveur de la tranquillité générale. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

No. 3746.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

Protocole No. 4.

Séance du 15 janvier 1869.

No. 3746.
Pariser
Vertrags-
mächte,
15. Januar
1869.

Présents : MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, — de France, — de Grande-Bretagne, — d'Italie, — de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de Russie, — de Turquie ; — le Secrétaire de la Conférence. —

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que les Membres de la Conférence, en se séparant hier, étaient convenus de délibérer dans la séance d'aujourd'hui sur un projet de Déclaration destiné à être communiqué à la Grèce. Il a lui-même indiqué ses idées dans un travail, sans caractère officiel, élaboré uniquement pour servir de thème à la discussion. Il demande que chacun présente les observations auxquelles la rédaction proposée par lui aurait pu donner lieu.

La plupart des Plénipotentiaires déclarent qu'ils n'ont aucune objection à élever sur l'ensemble, et M. le Plénipotentiaire de Prusse propose que le document rédigé par M. le Marquis de La Valette soit lu paragraphe par paragraphe.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que, n'étant pas encore en possession des instructions qu'il attend, il assistera à la discussion en faisant ses réserves.

Sur les explications qui lui sont demandées par MM. les Plénipotentiaires de Prusse et de Russie, M. l'Ambassadeur de Turquie ajoute que la Déclaration projetée soulève pour lui une question de conduite sur laquelle il a besoin de connaître l'avis préalable de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire d'Italie reconnaît qu'en effet le Représentant de la

Porte peut se demander sous quelle forme il devra s'associer à la Déclaration collective, et, suivant M. le Chevalier Nigra, il n'est pas nécessaire que M. le Plénipotentiaire de Turquie appose sa signature à ce document: il signerait simplement le Protocole dans lequel l'adoption de la Déclaration sera constatée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit qu'il est indispensable que le Représentant de la Turquie soit lié par le Protocole, s'il ne croit pas pouvoir s'associer à la Déclaration, et M. le Prince de Metternich fait remarquer, au surplus, que, dans le cas où le Plénipotentiaire de Turquie participerait à la Déclaration, le projet présenté par M. le Marquis de La Valette devrait être modifié dans plusieurs passages de sa rédaction.

M. le Plénipotentiaire de France dit qu'il appartient à M. le Plénipotentiaire de Turquie d'examiner le parti qu'il lui convient de prendre, soit qu'il désire signer la Déclaration finale ou simplement le Protocole, et les réserves qu'il peut faire à ce sujet n'empêchent pas la discussion sur la Déclaration elle-même.

M. le Plénipotentiaire de Turquie donne son assentiment à cette proposition.

M. le Marquis de La Valette lit le premier paragraphe, ainsi conçu, du projet communiqué par lui à ses Collègues :

„Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les Puissances signataires du Traité de 1856 se sont entendues pour apaiser le différend survenu entre les deux États, et ont autorisé à cet effet leurs Représentants auprès de S. M. l'Empereur des Français à se constituer en Conférence.

Après une étude attentive des documents échangés entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'Ultimatum remis le 11 décembre 1868 au Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin.“

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande incidemment s'il était permis à la Grèce d'agir comme elle l'a fait dans l'affaire de Crète.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer que la Conférence a jugé à dessein convenable de ne pas s'engager dans l'interprétation des lois helléniques, et qu'une semblable manière de procéder aurait des inconvénients qui se présentent d'eux-mêmes à l'esprit.

M. le Chevalier Nigra pense qu'il est utile pour la Turquie, sans entrer dans l'examen des lois intérieures, qui sont révocables, de se placer sur le terrain du droit des gens, qui est permanent.

A la suite de ces observations, le premier paragraphe du projet de Déclaration est adopté.

M. le Marquis de La Valette donne lecture du deuxième paragraphe ci-après :

No. 3746.
Pariser
Vertrags-
mächte,
15. Januar
1869.

„Persuadée d'ailleurs que le Cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois Cours protectrices de la Grèce comme à toutes les autres Puissances signataires du Traité de 1856, la Conférence déclare que le Gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les Gouvernements, et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer la formation, sur son territoire, de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie, et prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'armement, dans ses ports, de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.“

Sur les observations de plusieurs Plénipotentiaires, la seconde partie de ce paragraphe est modifiée ainsi qu'il suit :

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer :

„1^o La formation, sur son territoire, de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie ;

„2^o L'armement, dans ses ports, de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.“

M. le Marquis de la Valette continue la lecture de son projet et propose la rédaction suivante au sujet du rapatriement des Crétois :

„En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au rapatriement des sujets turcs réfugiés sur le territoire hellénique, la Conférence prend acte des déclarations faites par le Cabinet d'Athènes dans ses notes des 9 et 13 décembre, et demeure convaincue qu'il se prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désiraient rentrer dans leur patrie.“

Ce paragraphe est adopté, avec la substitution des mots „Crétois émigrés“ à ceux de „sujets turcs.“

Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

„Quant aux dommages privés encourus par des sujets ottomans, le Gouvernement hellénique ne contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre, par la voie judiciaire, les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant, de son côté, la juridiction des tribunaux grecs, les Plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des faits, et sont d'avis que le Cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'œuvre de la justice suive son cours régulier.“

Cette rédaction n'ayant donné lieu à aucune observation, M. le Plénipotentiaire de France achève en ces termes la lecture de son projet :

„La Conférence ne saurait douter que, devant l'expression unanime de l'opinion des Plénipotentiaires sur les questions soumises à leur examen, le Gouvernement hellénique ne s'empresse de conformer ses actes aux principes qui viennent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'Ultimatum de la Porte ne se trouvent, par le fait même, définitivement écartés.

Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet

d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées par elle comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée aux Cabinets, la Grèce défère à l'opinion émise par la Conférence.

Les Plénipotentiaires, faisant dès lors appel aux mêmes sentiments de conciliation et de paix qui animent les Cours dont ils sont les Représentants, expriment l'espoir que les deux Gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rapports et à effacer ainsi, dans l'intérêt commun de leurs sujets, toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de la Conférence.

M. le Prince de Metternich propose qu'un délai soit fixé à la Grèce pour faire connaître si elle s'engage à se conformer à la Déclaration qui lui sera transmise.

M. le Plénipotentiaire de France appuie cette proposition, qui lui paraît d'un intérêt égal pour les deux parties, et il pense que le délai, auquel d'ailleurs on devrait s'abstenir avec soin de donner un caractère comminatoire, pourrait courir du jour de la remise de la Déclaration entre les mains du Ministre des Affaires étrangères de Grèce.

M. le Chevalier Nigra regarde comme essentiel que la Turquie adhère préalablement à la Déclaration, et elle pourrait le faire en reproduisant les termes de ce document, c'est-à-dire en affirmant qu'elle renoncera à donner suite aux mesures qu'implique le rejet de son Ultimatum, si la Grèce défère à l'opinion émise par la Conférence.

M. l'Ambassadeur de Turquie exprime l'espoir que, si la Grèce prend l'engagement d'observer désormais les prescriptions du droit international, la Porte ne fera pas d'objection au rétablissement des rapports diplomatiques; mais il ne voit pas la nécessité de faire dès à présent une déclaration à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire de France constate qu'il ne s'agit plus en ce moment que de déterminer dans quels termes et dans quel délai il serait nécessaire que le Gouvernement hellénique répondît pour que la Porte pût retirer les mesures résultant de son Ultimatum.

M. le Chevalier Nigra est d'avis que la Déclaration devrait être portée à la connaissance du Gouvernement hellénique par une dépêche du Président de la Conférence. Cette dépêche tracerait implicitement au Cabinet d'Athènes sa réponse, qui devrait consister dans une acceptation pure et simple.

M. le Comte de Stackelberg approuve cette manière de procéder; il pense que la fixation d'un terme dans la Déclaration y donnerait un caractère impératif qu'elle ne doit pas revêtir, et qu'il suffira de mentionner le délai dans la dépêche que le Président adressera au Gouvernement hellénique au nom de la Conférence, et dont les termes pourraient être discutés et arrêtés d'un commun accord.

M. le Marquis de La Valette dit qu'il est prêt à se conformer aux intentions de la Conférence.

Au moment où la séance allait être levée, M. le Plénipotentiaire de France reçoit communication d'un document autographié et non signé, portant le titre de *Mémoire sur le conflit Gréco-Turc*, et qui lui est transmis par M. le

No. 3746.
Pariser
Vertrags-
mächte,
15. Januar
1869.

Ministre de Grèce à Paris. Après avoir pris connaissance de cette pièce, ainsi que de ses annexes, et en avoir lu les principaux passages à la Conférence, M. le Marquis de la Valette propose, pour en faciliter l'étude, d'en faire distribuer des copies à chacun des Plénipotentiaires, qui pourront ainsi en mieux apprécier l'argumentation.

Afin de déférer au vœu, unanimement exprimé dans la dernière réunion, que les communications de la Grèce soient accueillies avec bienveillance et sérieusement examinées, les Plénipotentiaires décident que le projet de Déclaration sur lequel ils sont tombés d'accord, ne sera pas parafé avant que chacun d'eux ait pu se rendre compte de la valeur du document émané de la Chancellerie hellénique.

Fait à Paris, le 15 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3747.

GRIECHENLAND. — Mémoire sur le conflit Gréco-Turc. —

No. 3747.
Griechenl.,
15. Januar
1869.

(Communiqué par M. Rangabé au Président de la Conférence, le 15 janvier 1869.)

I. — Causes du conflit. — Les Puissances qui se sont réunies en conférence, ayant décidé qu'elles se borneraient à traiter du conflit seul, sans remonter à sa source première, il est évident que la seule cause immédiate à laquelle on puisse attribuer la rupture est à chercher dans les notes très-vives et dans l'Ultimatum adressés en dernier lieu par le Gouvernement ottoman à la Grèce. Il n'y a eu de la part de celle-ci nul fait qui pût être interprété comme une provocation. On ne dira pas que l'attitude constante de la Grèce vis-à-vis de la Turquie pendant les trois dernières années constitue cette provocation. Cette attitude n'est pas un fait nouveau propre à justifier une résolution soudaine. Elle a du reste été à plusieurs reprises, de la part du Ministère grec, le sujet d'explications franches, dont le Gouvernement turc a paru comprendre la valeur et s'en contenter. Enfin remonter à cette cause éloignée, ce serait sortir des limites que la Conférence s'est tracées, et la Grèce serait alors en droit de réclamer aussi l'examen des causes qui ont déterminé sa conduite, et de chercher à justifier la vivacité de ses sympathies pour les Crétois. ¶ Mais, a-t-on dit, c'est justement parce que les griefs étaient anciens que la coupe en était pleine; il ne fallait qu'une goutte pour la faire déborder; cette goutte a été l'insulte faite au Ministre de Turquie par les volontaires qui, allant en Crète, ont passé sous ses fenêtres, en plein jour, drapeau déployé, sans que le Gouvernement grec osât ou voulût s'y opposer. Ce fait, tout déplorable qu'il serait, même dans le cas où les auteurs n'eussent eu en vue que de braver ou de compromettre le Gouvernement, n'en serait pas moins de l'ordre de ceux qui, entre Gouvernements soucieux du repos du monde, s'arrangent par des explications ou des réparations demandées et reçues dans un esprit de conciliation. Mais l'incident n'a pas eu lieu; M. Delyanni, Ministre des Affaires étrangères de Grèce, dans une de ses réponses à M. Photiadès-Bey, le lui dit expressément. Cette dénégation, qui eût été impossible si elle n'était

pas vraie, est restée sans réponse. On a donc agi à Constantinople avec une précipitation regrettable sur une nouvelle sans fondement, trop légèrement accueillie et communiquée. Le conflit a été provoqué par un Ultimatum qu'aucune cause immédiate et nouvelle ne motivait.

No. 3747.
Griechenl.,
15. Januar
1869.

II. — Ultimatum. — Passons à l'Ultimatum lui-même, examinons-en les conditions, pour voir ce qu'elles ont de pratique et de juste, et jusqu'à quel point la Grèce se doit à elle-même de les repousser, ou peut s'y conformer pour servir les intérêts de la paix. Ces conditions sont au nombre de cinq; nous les citons dans l'ordre inverse de leur importance :

1^{er} Point. — Que la Grèce assume l'obligation expresse de se conformer à l'avenir aux traités existants entre elle et la Turquie, et en général aux lois internationales. ¶ Par sa généralité même, ce point est sans portée pratique. Tout État constitué est tenu d'observer les obligations auxquelles la Turquie veut soumettre la Grèce. C'est le Gouvernement grec au contraire qui a dû rappeler souvent à la Turquie l'observation des traités existants, particulièrement de ceux qui concernent la poursuite du brigandage aux frontières; sa sécurité et son repos y étaient intéressés. Ses réclamations sont restées impuissantes; plus d'une fois elle a dû en appeler aux Puissances protectrices.

2^e Point. — Punir, conformément aux lois, ceux qui se sont rendus coupables d'attaques contre des soldats et des citoyens ottomans, et indemniser les victimes de ces crimes. ¶ Tel qu'il est formulé, ce point ne saurait avoir trait aux Grecs qui se battent en Crète. Les notions les plus élémentaires du droit des gens s'opposent à une supposition pareille. Il s'applique probablement à un grief inconnu jusqu'ici, dont on ignorerait la cause, si M. Delyanni ne la signalait à M. Photiadès-Bey lui-même, dans sa note, restée sur ce point sans réponse. D'après le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, un Albanais, sujet ottoman, s'est pris à Syra de querelle avec un autre Albanais, également sujet ottoman, et lui a donné un coup de poignard. La police se livra à des poursuites contre le coupable; il réussit à s'évader et à quitter la Grèce. Est-ce là un incident de nature à justifier des réclamations et une rupture?

3^e Point. — Que les familles crétoises puissent s'embarquer librement pour rentrer dans leurs foyers, et que le Gouvernement grec protège efficacement leur rapatriement. ¶ La Grèce n'aura rien à objecter à ce point. De tout temps, le Gouvernement grec a déclaré que les Crétois, qui avaient pleine liberté de chercher un refuge sur son territoire, y étaient accueillis avec sympathie, et entretenus par les dons particuliers et par de grands sacrifices de l'État, n'étaient pas moins libres, conformément aux lois du pays, d'en partir quand bon leur semblerait. A deux ou trois reprises, quelques Candiotes, mécontents de voir un certain nombre des leurs s'en aller, et désertier, comme ils pensaient, leur cause, ont tenté de les empêcher par des voies de fait. Ils leur adressèrent des injures, les attaquèrent même en s'emparant de leurs effets. La police intervint, dispersa les perturbateurs, rétablit l'ordre, et permit à ceux qui voulaient partir de s'embarquer. Le Gouvernement grec agit dans cette circonstance avec une sévérité qui alla jusqu'à compromettre gravement sa popularité; car, sur des indices assez plausibles, ont croyait généralement que c'était la Légation de

No. 3747.
Griechenl.,
15. Januar
1829.

Turquie qui, par des efforts de tous genres et au moyen d'argent, déterminait plusieurs familles à rentrer en Crète, afin de donner créance à ce qui a été souvent et trop prématurément affirmé, que la Crète était soumise et heureuse de l'être. Après que les autorités grecques eurent réprimé une ou deux fois ces désordres, ils ne se reproduisirent plus; quarante embarquements eurent lieu sans entrave, avant que l'Ultimatum turc en eût fait un sujet sérieux de rupture. Le jour même où il était présenté à Athènes, deux cents Crétois s'embarquaient sans aucun empêchement. La Turquie a frété des bâtiments autrichiens ou français pour le transport des Crétois; elle a paru croire qu'il était nécessaire de les faire escorter par des bâtiments de guerre des Puissances. La Grèce n'y fit pas d'opposition; elle gagnait à avoir des témoins de sa conduite à l'égard du départ des Crétois, et à faire constater que si, sur 60,000 réfugiés, il n'y en a que 4,000 qui soient retournés en Crète, ce n'était nullement de sa faute. Aucune mesure pour faciliter le transport des familles qui voudraient spontanément quitter le pays ne sera entravée par le Gouvernement grec.

4° Point. — Que les bateaux *l'Énosie*, *la Crète* et *le Panhellénion* soient désarmés, ou qu'au moins les ports grecs leur soient fermés. ¶ Ce point et le suivant sont les seuls qui aient une importance réelle, bien qu'il soit naturel de croire qu'une ou deux petites croisières, et quelques centaines de volontaires, ne peuvent pas faire un tort sérieux aux efforts de l'Empire ottoman pour soumettre l'île insurgée. ¶ D'abord il importe d'observer que ces bateaux n'appartiennent pas à l'État, comme quelques journaux l'ont dit; ils sont la propriété privée d'une compagnie de navigation. L'un et l'autre ont fait autrefois partie de la marine royale; ils ont été vendus, depuis plusieurs années, à la Compagnie. ¶ Ce ne sont pas non plus des bâtiments pirates: on ne désigne de ce nom sinistre que ceux qui pillent et assassinent en haute mer pour s'emparer du bien d'autrui. On n'a jamais considéré comme pirates des hommes qui, avec un entier désintéressement et à travers mille dangers, vont porter l'obole des souscriptions volontaires et de la nourriture à des populations affamées. ¶ Ils sont tout aussi peu des corsaires, comme on l'a prétendu parfois. Un corsaire est celui qui, muni de lettres de marque, attaque des navires de commerce sous pavillon ennemi et s'en empare pour nuire aux intérêts commerciaux de la nation avec laquelle la sienne est en guerre. La course a été abolie pour les Puissances contractantes de 1856, auxquelles la Grèce s'est jointe par un acte officiel. ¶ Les bâtiments dont il s'agit appartiennent donc à des particuliers. Que ce soit l'amour du gain ou un sentiment plus désintéressé qui les stimule, ils vont forcer le blocus pour porter des provisions aux Crétois, de temps à autre aussi des munitions et des armes. Ils sont de la nature de ceux que les Anglais désignent sous le nom de *blockade runners*. Leurs opérations sont familières aux marins grecs. Pendant la grande révolution française et sous le régime du système continental, les bâtiments hydriotes chargés de blé allaient, bravant tous les dangers, en approvisionner les ports bloqués d'Espagne. C'est ainsi que Hydra s'enrichit. L'Angleterre n'en rendit pas alors la Porte responsable, bien que les principes les plus éclairés du droit des gens n'eussent pas encore généralement pénétré dans les constitutions de tous les pays civilisés. Le principe généralement admis aujourd'hui, c'est

que, lorsqu'une côte est déclarée en état de blocus, les bâtiments de commerce neutres n'ont pas la permission d'y aborder. Ils peuvent le tenter, mais à leurs risques et périls, et la Puissance qui a déclaré le blocus est en droit de tirer sur eux pour les en empêcher, ou, les ayant capturés, de disposer de la cargaison selon ses propres lois. Voilà comment s'exprime à ce sujet Pinheiro Ferreira, l'éditeur et commentateur de Martens: „Lorsqu'une Puissance belligérante déclare une partie quelconque de la côte ennemie en état de blocus vis-à-vis des autres nations dont elle est cependant dans l'intention de reconnaître la neutralité, sa déclaration se borne à avertir les vaisseaux de ces nations que ce ne sera qu'à leurs périls et dangers qu'ils pourront hasarder de forcer le blocus, sans que cette déclaration entraîne ni le devoir d'y obtempérer, ni, par conséquent, le droit de punir ceux qui n'en auraient point tenu compte. ¶ Même au sujet du traitement de la cargaison, le droit positif n'est pas le même chez toutes les nations; il a été diversement réglé par divers traités. Ordinairement „les objets qui servent directement à la guerre et dont l'usage n'est pas douteux, tels que les armes, les boulets, bombes, la poudre à canon, les soldats, les chevaux,“ etc. sont considérés comme contrebande de guerre; mais les autres marchandises, et notamment les vivres, sont libres (Martens, II, § 318); et Martens rappelle qu'il existe deux traités qui permettent aux bateaux de commerce neutres de porter même des armes à l'ennemi. „Aujourd'hui, ajoute le même publiciste, presque tous les traités de commerce portent que, dans la règle, on ne confisquera que les marchandises de contrebande, en permettant au vaisseau de continuer son voyage avec le reste de sa cargaison, et que le navire neutre ne sera jamais confisqué.“ Le traité entre la Prusse et l'Amérique, de 1785, va encore plus loin, et règle (art. 13) „que même la contrebande ne sera pas confisquée, mais seulement détenue“ (Martens, *Recueil*, t. II, p. 566). ¶ Tels sont les principes du droit des gens à l'égard des navires appartenant à des neutres, et telle est leur application la plus générale dans le droit positif. Rien ne justifie un belligérant s'il ne réussit pas à arrêter un navire qui rompt son blocus, à s'en prendre à l'État neutre auquel ce navire appartient, et à en exiger de le prendre pour lui. ¶ Quant aux nations elles-mêmes, on ne peut faire remonter à elles la responsabilité de la conduite des navires qui portent leur pavillon, ou de leurs sujets en général, que si, par des dispositions légales, elles autorisent l'envoi des objets de guerre à l'un des belligérants en le défendant pour l'autre. Voici les termes dans lesquels Martens s'exprime à ce sujet (II, § 315): „La nation neutre blesse les devoirs naturels de la neutralité dont le caractère essentiel est impartialité: 1° Si elle permet à ses sujets le transport de munitions de guerre vers l'une des Puissances belligérantes, en le leur défendant vers l'autre 3° Si, sans se borner à permettre le commerce à ses sujets, elle-même envoie des munitions de guerre à l'une des Puissances belligérantes,“ etc. Or le Gouvernement grec n'a pris nulle disposition de la nature de celles prévues par l'article 1^{er}, et il ne met ni n'a le droit de mettre aucun empêchement à ceux de ses sujets, s'il s'en trouvait, qui voudraient transporter des munitions de guerre aux Turcs. Lui-même il n'en envoie point aux Crétois. ¶ On ne dira pas que ces principes du droit des gens s'appliquent aux belligérants, tandis que les Crétois

No. 3747.
Grischenl.,
15. Januar,
1862.

sont des sujets du Sultan et que la Crète fait partie intégrante de la Turquie. Dans ce cas, les navires dont il est question ne seraient que des contrebandiers passibles des lois applicables à la simple contrebande. ¶ Quant au droit de visite que le Vice-Amiral turc Hobart-Pacha a probablement voulu appliquer en vue du port de Syra, sans parler du lieu où il a cru devoir l'exercer et de la manière dont il s'y est pris, voici ce qu'en dit le publiciste portugais déjà cité (Pinheiro Ferreira, note 92 à Martens, II, p. 273): „Ce droit de notre part n'entraîne pas à la charge du neutre le devoir de se laisser visiter“ „Les vaisseaux que nous sommions d'amener auraient le droit d'y résister s'ils croyaient notre sommation indue, et qu'ils eussent le moyen de repousser la force par la force“ Il est donc faux que les vaisseaux rencontrés par les vaisseaux des Puissances belligérantes soient tenus de se laisser visiter sous peine d'être traités comme coupables envers celui qui leur en aurait fait l'injonction. ¶ Si un navire neutre n'est pas en devoir de se soumettre à la visite et a le droit d'y résister, même par la force, lorsqu'il le peut, à plus forte raison on ne peut faire peser la responsabilité de la conduite et de la résistance de ce navire à la Puissance dont il porte le pavillon.

5° *Point.* — Que les bandes de volontaires existantes soient dispersées, et que la formation de nouvelles bandes soit prévenue. ¶ La première partie de ce point ne peut trouver son application. En effet, au moment où l'Ultimatum a été présenté, et depuis, aucune bande de volontaires n'a existé en Grèce. ¶ Pour ce qui est de l'avenir, le droit des gens n'impose aucun devoir et ne donne aucun droit au Gouvernement grec pour empêcher ses sujets d'aller se battre en Crète ou ailleurs pour tel parti qu'il leur plairait. „Ce principe, dit Pinheiro Ferreira (Martens II, note 86), ne saurait être admis que dans le code des nations où les hommes ne sont que des serfs attachés à la glèbe. Mais partout ailleurs où l'on saura que la liberté individuelle est un des droits de l'homme dont aucune loi positive ne peut le dépouiller, chacun pourra prendre le parti de telle nation actuellement en guerre qu'il croira à propos, sans que celle dont il fait partie, et qui reste neutre entre les deux belligérantes, ait droit de l'en empêcher, et, par conséquent, sans qu'elle en demeure responsable envers l'autre nation belligérante.“ Or, en Grèce, les hommes ne sont pas des serfs, et ce principe n'est pas admis dans le code. Des Grecs ont pris part, à titre de volontaires, à toutes les guerres récentes; des Européens de toutes nations se battaient aux États-Unis dans les rangs des armées du Nord ou du Sud; des Français en grand nombre ont souvent combattu pour les Polonais; la Grèce, pendant la guerre de l'indépendance, comptait parmi ses défenseurs des Français, des Anglais, des Allemands, compagnons d'armes de Fabvier, de Cochrane. Pendant les guerres civiles en Grèce, Tafilbusi, un Turc, qui occupe maintenant un poste important à Constantinople, venait avec une bande nombreuse s'enrôler dans les rangs de l'un des partis contendants, et, dans la dernière insurrection contre le roi Othon, des Turcs volontaires ont pris fait et cause pour les insurgés, sans que la Grèce songeât jamais à rendre la Porte responsable de la conduite de ses sujets. En Crète même, des volontaires des différentes parties de l'Europe soutiennent, par les armes, la cause des insurgés, et, de l'autre côté, l'Anglais

Hobart-Pacha commande la flotte turque. L'Angleterre n'y a pas mis d'empêchement; elle n'en avait pas le droit, mais dans son désir de garder une stricte neutralité, elle a refusé à ses officiers supérieurs l'autorisation de servir dans la flotte de l'un des belligérants; là se bornait son autorité. Il en est de même en Grèce. Son Gouvernement ne pouvait pas défendre à Pétropoulaki d'aller, comme Hobart-Pacha, courir les risques de la guerre en Crète; la Constitution et les lois du pays ne l'y autorisent point; mais il pouvait interdire à ses officiers et à ses soldats d'y participer; c'est ce qu'il a fait. Quelques soldats ayant déserté leurs corps pour suivre Pétropoulaki, le Ministre de la Guerre publia, antérieurement à l'Ultimatum, des ordres sévères, fit arrêter plusieurs d'entre eux et les punit comme déserteurs. Les annexes ci-jointes en font foi*). Il remplit par là ce que lui imposaient les obligations internationales, en se prévalant du droit qui lui accorde la législation du pays. ¶ Mais en admettant que rien n'oblige ni n'autorise le Gouvernement grec d'entraver la liberté des volontaires isolés qui veulent aller en Crète à leurs risques et périls, peut-être prétendra-t-on que c'est au départ des bandes armées qu'il peut et doit s'opposer. Il pourrait, pour le faire, profiter de l'article 10 de la Constitution, lequel, autorisant les réunions sans armes, interdit implicitement les réunions armées, et aussi de l'article 127 du Code pénal grec, qui punit de mort ceux qui, sans l'autorisation du Gouvernement, recrutent, ou se laissent recruter, ou qui s'arrogent un commandement sur terre ou sur mer; de même de l'article 136, qui punit de deux années d'emprisonnement les recrutements non autorisés pour le service d'une puissance étrangère. Enfin on pourrait dire que, si la Constitution et les lois du pays sont en désaccord avec les principes les plus sains du droit des gens, on doit changer ces lois et cette Constitution. ¶ Ces observations ne peuvent être sérieusement défendues. ¶ Pour appliquer au cas actuel l'article de la Constitution et ceux du Code pénal, il faut leur faire violence, et les interpréter d'une manière que leur sens comporte à peine, et qui est énergiquement repoussée par l'esprit public en Grèce. Des articles du Code, le premier n'a trait qu'au recrutement pour le pays même, qui est puni de mort; l'autre se rapporte seul à l'enrôlement pour l'étranger; il est beaucoup plus légèrement puni. Tous les deux sont des dispositions d'ordre purement intérieur, traitant non d'un devoir que le Gouvernement aurait de défendre la sécurité d'autres pays, mais des droits dont il est revêtu pour sauvegarder sa propre sécurité. Cela devient de toute évidence aussi par le titre ainsi conçu du chapitre auquel ces articles appartiennent: „Des crimes de haute trahison, de trahison à la patrie et d'autres actes attentatoires à la sécurité et à l'indépendance de l'État. ¶ On ne donnera sans doute jamais au Gouvernement grec l'avis de faire bon marché de ses lois et de sa Constitution, qu'il se fait un honneur et un devoir d'appliquer religieusement. Dans cette circonstance, il serait même dans l'impossibilité de céder à un pareil avis; il se heurterait contre le sentiment de toute la nation. S'il se trouve un ministre pour donner à la loi un sens qui lui permette de restreindre la liberté individuelle, s'il essaye de s'en servir pour couper les vivres aux Crétois et les

No. 3747.
Griechenl.,
15. Januar
1869.

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3656 u. 3657.

No. 3747.
Griechenl.,
15. Januar
1869.

prendre par la faim pour les forcer à la soumission, s'il veut, s'appuyant sur ce sens équivoque, empêcher le départ des volontaires, il est plus que probable qu'il soulèvera une opposition violente, qui pourrait dégénérer en une anarchie dangereuse à la Grèce, à tous les pays limitrophes et en général au repos du monde. ¶ Enfin, il n'y a rien dans la Constitution et les lois grecques qui doive être changé comme contrevenant au principe du droit des gens ci-dessus énoncé, la liberté pour les citoyens d'aller, à leurs risques et périls, se battre pour qui ils veulent; et cette liberté étant admise, les autres prohibitions demandées sont sans nulle portée, car les volontaires qui voudraient partir pourraient avec la plus grande facilité échapper à toute poursuite, en évitant de se recruter régulièrement, ce qu'ils n'ont du reste jamais fait, ou même de se réunir en armes ou désarmés jusqu'au dernier moment, lorsqu'ils seraient hors de portée du Gouvernement grec. ¶ Il est peut-être opportun de rappeler également que des bandes armées de brigands, recrutées en Turquie, envahissent périodiquement le territoire grec. La Grèce, qui en souffre dans ses intérêts les plus réels, n'en a jamais rendu la Turquie responsable. Elle s'en est seulement plainte, parce que la Porte a toujours négligé d'exécuter un traité en vigueur, lequel serait la meilleure sauvegarde de la Grèce contre ces invasions. Les brigands sont cependant des ennemis communs, que tout gouvernement se doit à lui-même de réprimer et de punir.

Conséquences de l'Ultimatum. — Mais la Porte ne s'est pas bornée à envoyer à la Grèce un Ultimatum si peu motivé. Elle l'a aussi accompagné et fait suivre de mesures violentes, qui ont de beaucoup aggravé les difficultés de la situation. Un de ses officiers de marine a poursuivi avec des intentions hostiles, dans l'Archipel grec, un navire marchand sous pavillon hellénique, a menacé de voies de fait et a tenu bloqué un des ports du pays. Les sujets grecs ont reçu l'intimation de quitter la Turquie dans un très-bref délai, au grand détriment de leurs intérêts matériels, et les ports turcs ont été fermés aux bâtiments de Grèce, causant à son commerce des pertes incalculables. Celle-ci n'a point usé de représailles. Elle considère comme un devoir qui lui est fait par la justice et l'humanité de limiter le plus possible les effets désastreux d'une rixe, et de ne pas les faire peser sur des innocents. Elle a déclaré que les sujets ottomans établis sur son territoire continueraient à jouir de la protection de ses lois. Au Contre-Amiral turc elle a, conformément à un avis de jurisconsultes dont copie annexée s. l. c. *), reconnu le droit de citer devant les tribunaux compétents le capitaine de l'*Énosis*, de la conduite duquel il prétend avoir à se plaindre. ¶ Ayant montré un tel esprit de modération, la Grèce est en droit d'exiger, avant de reprendre ses anciens rapports d'amitié avec la Turquie, que la Turquie autorise de son côté la mise en jugement du Contre-Amiral turc pour les plaintes portées contre lui par le capitaine de l'*Énosis*; qu'elle donne réparation pour le traitement qu'elle a fait subir à la Grèce, et qu'elle indemnise celle-ci de toutes les pertes très-considérables que lui ont occasionnées les mesures ordonnées par la Porte; enfin qu'elle offre des garanties réelles qu'elle traitera à l'avenir les Grecs de même que les nationaux des autres Puissances européennes.

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3696.

Résumé. — Pour résumer ces considérations, nous dirons que la Grèce décline la responsabilité des causes immédiates de la présente rupture, se réservant de revenir sur les causes plus reculées, si la question en était soulevée; que des cinq points de l'Ultimatum les deux premiers, dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans ce Mémoire, sont de nulle importance; que le troisième est entièrement et sans restriction admis par la Grèce; que les deux autres sont repoussés par les principes du droit des gens, aussi bien que par la législation du pays; que, par conséquent, la Grèce ne pourrait s'y soumettre sans renoncer à ses droits, et sans fouler aux pieds les libertés de ses citoyens, sans s'exposer enfin à des conséquences qui pourraient être grosses de dangers pour elle et non moins pour les autres. ¶ L'Ultimatum devrait être entièrement retiré, en partie comme inopportun, en partie comme injuste, et la Turquie devrait faire examiner par les tribunaux compétents la conduite du Contre-Amiral, et accorder à la Grèce des réparations et des indemnités qu'un examen équitable prouverait lui être dues, ainsi que des garanties de traiter réellement ses nationaux, à l'avenir, comme ceux des nations les plus favorisées, ainsi qu'elle s'y est engagée par des traités. ¶ Le Gouvernement grec de son côté promettrait de la manière la plus formelle :

1° De ne mettre aucun obstacle au départ des Crétois qui désireraient se rapatrier; de ne permettre à aucune autorité et à aucun de ses sujets de s'y opposer; de punir enfin sévèrement tous ceux qui le tenteraient;

2° De ne permettre à aucun officier, sous-officier, soldat ou employé civil de l'État de prendre les armes pour les insurgés;

3° De ne pas permettre que des bâtiments de l'État, armés en guerre ou autrement, aillent porter des munitions et des secours aux Crétois;

4° D'autoriser la mise en accusation du capitaine de l'*Énosis*, sur une dénonciation en règle du Contre-Amiral turc.

No. 3748.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

Protocole No. 5.

Séance du 16 janvier 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, — de la France, — de la Grande-Bretagne, — de l'Italie, — de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de la Russie, — de la Turquie; — le Secrétaire de la Conférence. —

M. le Plénipotentiaire de France ouvre la délibération en constatant que le document qui lui a été transmis hier par M. le Ministre de Grèce à Paris a été distribué, ainsi qu'il avait été convenu dans la séance d'hier, et que chacun des Membres de la Conférence a pu s'en rendre compte. M. le Marquis de La Valette annonce qu'il a reçu aujourd'hui de M. Rangabé l'extrait d'une dépêche de M. Delyanni, datée d'Athènes le 7 janvier, et qui reproduit les conclusions des différentes notes adressées par le Cabinet hellénique au Ministre de Turquie

No. 3747.
Griechenl.,
15. Januar
1869.

No. 3748.
Pariser
Vertrags-
mächte,
16. Januar
1869.

No. 3748.
Pariser
Vertrags-
mächte,
16. Januar
1869.

en Grèce, en formant une demande reconventionnelle contre le Gouvernement turc pour les préjudices que les sujets grecs auraient éprouvés par suite des dernières mesures aussi bien que de l'inobservation des Traités.

Il est donné lecture de cette pièce à la Conférence.

M. le Prince de Metternich déclare qu'après avoir examiné le Mémoire qui a été distribué aux Plénipotentiaires, et entendu celui qui vient d'être porté à leur connaissance, il ne croit pas qu'il y ait lieu de s'écarter des principes, ni de modifier la base de la Déclaration discutée dans la séance précédente.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre dit qu'il a lu avec le plus grand soin le document adressé hier à la Conférence par M. le Ministre de Grèce; il l'a comparé avec d'autres documents et spécialement avec le projet de Déclaration; il a en outre écouté avec une très-grande attention la lecture de la dépêche de M. Delyanni, et il juge que les arguments développés dans les deux pièces transmises à la Conférence laissent subsister toutes les raisons qui l'ont déterminé à adhérer au projet de Déclaration.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il a prêté la même attention scrupuleuse à l'examen des documents grecs, mais qu'à ses yeux il y a lieu de maintenir des résolutions qui sont fondées sur une juste et équitable appréciation des questions soumises à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Prusse, tout en témoignant de l'intérêt avec lequel il a entendu la lecture de ces documents, est d'avis que les prendre en considération ce serait rentrer dans la discussion des faits, que la Conférence a tenu à éviter.

M. le Plénipotentiaire de Russie trouve les documents émanés du Cabinet d'Athènes remplis d'utiles informations, et il en apprécie la forme modérée; mais il doit reconnaître que les satisfactions proposées par la Grèce ne suffiraient pas à écarter les demandes de la Porte, ni à conjurer les calamités de la guerre. Or, comme le but de la Conférence est d'aplanir un différend qui menace la paix, et que l'on est tout près de s'entendre sur une Déclaration établissant des principes généraux obligatoires pour la Grèce comme pour les autres États, M. le Comte de Stackelberg est d'avis de maintenir la marche adoptée, en approuvant le projet élaboré avant la communication des documents grecs. Quant aux demandes reconventionnelles de la Grèce, c'est là une question étrangère au programme étroitement limité de la Conférence et dont elle n'est pas appelée à s'occuper.

M. l'Ambassadeur de Turquie dit que le premier document mis sous les yeux des Plénipotentiaires n'est qu'une discussion de droit en opposition avec les principes établis au sein de la Conférence. Quant à la dépêche qui vient d'être lue, elle ne se borne pas à une justification du Gouvernement hellénique, elle accuse le Gouvernement ottoman. Si ces pièces devaient figurer aux actes de la Conférence et être prises en considération, il se verrait obligé de les passer en revue point par point et d'opposer à chacune des allégations du Cabinet grec les affirmations contraires du Gouvernement ottoman.

M. le Plénipotentiaire d'Italie résume l'ensemble des raisons qui ont déterminé la Conférence à n'entrer dans aucune controverse au sujet des faits,

pour établir les principes destinés à empêcher le retour des actes qui ont motivé les plaintes de la Turquie. Il fait ressortir que les prévisions de la Déclaration s'appliquent à tous les points déjà connus de la contestation, et il écarte les considérations émises dans les nouveaux documents communiqués par la Grèce.

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne demande pas à la Conférence de revenir sur une de ses décisions et de s'engager dans la discussion des faits, qui a été jugée sans utilité pratique ; mais il n'a pas cru devoir laisser passer, sans les relever, les assertions développées dans les communications faites à la Conférence par M. le Ministre de Grèce, et les observations qu'il a présentées n'avaient pas d'autre objet.

M. le Marquis de La Valette, rappelant les considérations qu'il a déjà développées à ce sujet, dit que la Conférence, n'ayant pu avoir la pensée d'ouvrir en Orient une enquête incompatible avec l'indépendance des deux parties intéressées, et voulant cependant se rendre un compte exact des faits, a dû attacher une importance particulière aux documents produits par les deux Gouvernements. Ceux du Cabinet d'Athènes ont été d'autant plus consciencieusement examinés, que la Grèce n'était pas représentée dans la Conférence, et l'on peut dire, ajoute M. le Plénipotentiaire de France, que, sous ce rapport, le Gouvernement hellénique a pu tenir un langage beaucoup plus libre que celui qu'il aurait été autorisé à faire entendre, si M. le Ministre de Grèce avait été présent, car M. Rangabé n'aurait pas pu aborder certainement toutes les questions traitées dans les notes communiquées par lui. Le Président de la Conférence croit résumer la pensée de tous en ajoutant que ces communications n'ont pas modifié les dispositions manifestées dans la séance d'hier, et les Plénipotentiaires étant à cet égard unanimes, il propose d'arrêter définitivement les termes du projet de Déclaration.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre présente quelques observations sur le passage du deuxième paragraphe, portant que „la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer : 1^o la formation sur son territoire de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie ; 2^o l'armement dans ses ports de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.“

Sur la demande de Lord Lyons, la rédaction suivante est adoptée :

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer :

„1^o La formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie ;

2^o L'équipement dans ses ports de bâtiments armés, destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.“

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne peut personnellement que donner son entière adhésion aux principes exposés dans la Déclaration ; il est toutefois sans instructions pour y apposer sa signature, et il se réserve de faire ultérieurement connaître si son Gouvernement consent à adhérer aux conditions qu'elle lui impose à lui-même.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer que la Déclaration ne saurait être expédiée à Athènes avant que l'assentiment conditionnel de la Porte

No. 3748.
Pariser
Vertrags-
mächte,
16. Januar
1869.

ait été notifié à la Conférence. Il est nécessaire, en effet, de savoir préalablement que, si la Grèce défère à la décision des Plénipotentiaires, la Turquie renoncera à donner suite aux mesures définies dans son Ultimatum.

En outre, M. le Plénipotentiaire de France, dans un sentiment de loyauté et pour prévenir tout malentendu, croit qu'il est indispensable de préciser comment aura lieu la notification de l'assentiment de la Grèce, et il fait remarquer que, en établissant qu'elle sera faite aux Cabinets, on décide implicitement qu'elle sera transmise aux différentes Puissances représentées à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Italie pense qu'on éviterait cette difficulté en décidant que la réponse de la Grèce serait notifiée à la Conférence elle-même, et il fait une proposition dans ce sens.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie, cette proposition est adoptée, et il est convenu que le projet de Déclaration sera modifié sur ce point, dont la rédaction est arrêtée ainsi qu'il suit :

„Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée à la Conférence, le Gouvernement hellénique défère à l'opinion émise par elle.“

La discussion étant épuisée au sujet du projet de Déclaration, les Plénipotentiaires tombent d'accord pour le parapher immédiatement *ne varietur*.

La Conférence s'occupe ensuite de la rédaction de la dépêche par laquelle M. le Plénipotentiaire de France fera parvenir à Athènes la Déclaration aussitôt que l'adhésion de la Turquie sera officiellement connue. On convient qu'un projet sera présenté à la prochaine séance; et, sur la proposition de M. le Chevalier Nigra, on décide que la communication sera faite directement par M. le Président de la Conférence à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, et sera appuyée, à Athènes, par les Représentants de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3749.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. —
Widerlegung der Türkischen Beschwerden und Gegenbeschwerden
Griechenlands. —

(Communiquée à la Conférence, dans la séance du 16 janvier.)

Athènes, le 26 décembre/7 janvier 1869.

No. 3749.
Griechenl.,
7. Januar
1869.

Bien que j'aie déjà suffisamment répondu à tous les griefs de la Sublime Porte, contenus dans son Ultimatum, comme j'apprends que ce document va être l'objet d'une discussion dans la Conférence, je vais récapituler ici la conclusion de mes notes responsives à Photiadès-Bey, en date du 27 novembre/9 décembre *) et du 3 15 décembre. **) Le premier des griefs de la Porte n'a pas de consistance, puisque le Gouvernement grec n'a autorisé ni toléré des invasions sur le territoire ottoman; il a seulement maintenu et il maintient que ses lois ne l'autorisent pas à empêcher quiconque voudrait aller faire la guerre en Candie, point qui n'est pas contesté par la Turquie. Quelques bandes ont réussi à se rendre en Candie: ces bandes ont toujours été formées clandestinement sur divers points du Royaume, par vingtaine ou trentaine en chaque endroit; elles partaient pour Candie soit séparément, soit ensemble. Dans l'un comme dans l'autre cas, elles étaient, à cause de la proximité des lieux, lancées en Candie avant que le Gouvernement eût même eu le temps de l'apprendre. C'est de cette manière que la fameuse bande de Pétropoulaki s'est rendue dernièrement en Candie. Ses partisans s'étaient concentrés à Syra, Nauplie, Gythion: un bateau a rapidement fait la tournée; il les a pris et débarqués en Crète. Quelquefois ces projets étaient connus d'avance du Gouvernement; mais la preuve juridique lui faisait défaut. Or, pour prendre des mesures pour disperser ces bandes, pour poursuivre ceux qui en faisaient partie, il n'aurait pas suffi d'établir pour chacun d'eux qu'il avait l'intention de se rendre en Candie, dans le but de prendre part à la guerre, parce que chacun pouvait hautement avouer le projet sans que le Gouvernement pût l'en détourner. Le fait qui aurait pu légitimer l'intervention de l'autorité était l'entente illicite, la connivence, difficile à prouver dans les cas ordinaires, où l'indignation qu'excitent les méfaits vient en aide à la justice; presque impossible, lorsqu'il s'agirait d'actes qui sont applaudis comme œuvre patriotique. Toutes les fois cependant que le Gouvernement a pu acquérir cette preuve, son intervention n'a point manqué. Ainsi, lorsqu'un officier de cavalerie, s'étant entendu avec quelques soldats, partit à leur tête pour Candie après avoir enlevé des munitions de guerre, le Gouvernement lança un bateau à sa poursuite, qui l'atteignit, l'arrêta et le livra aux tribunaux. Deux fois le Gouvernement a dissous des bandes qui s'étaient formées pour faire invasion en Épire et en Thessalie. ¶ Ce n'est donc pas sur le principe que les deux Gouvernements ont différé d'opinion, mais sur l'application; et c'est sur ces difficultés

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3649.

**) Vergl. Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3669.

№ No. 3749.
Griechenl.,
7. Januar
1869.

pratiques que le Gouvernement hellénique appuie la remarque : que c'est demander de lui l'impossible que d'exiger de lui qu'aucune bande ne se forme ou qu'elle soit dispersée, si elle est formée, car il arrivera souvent que des bandes se formeront à son insu et qu'elles se rendront en Candie avant qu'il ait pu les en empêcher, ou prendre des mesures contre elles, parce que les preuves lui auront fait défaut. Il a certes le devoir d'intervenir pour faire respecter sa neutralité, toutes les fois qu'il sera en mesure de le faire. ¶ Le second point est tout à fait inadmissible. Les bateaux *la Crète* et *le Panhellénion* ont depuis longtemps cessé leurs voyages en Candie. *L'Énosis* seul les continue, et le Gouvernement hellénique persiste dans son opinion qu'il n'est nullement un corsaire et moins encore un bateau pirate; qu'aucun principe du droit des gens, aucune obligation internationale, aucune loi intérieure du pays n'engagent le Gouvernement et ne l'autorisent même pas à le désarmer ou à lui interdire l'accès de ses ports. Le Gouvernement ottoman a seulement le droit de s'en emparer, s'il le surprend en contravention dans les localités bloquées, et cela, en se conformant aux règles du droit maritime. ¶ Le troisième point n'est qu'un prétexte mis en avant par le Gouvernement turc. Jamais le Gouvernement hellénique ne s'est opposé au départ des familles crétoises ni n'a refusé sa protection à ceux qui voulaient réellement, et de leur plein gré et volonté, partir. Il en est de même du quatrième point, sur lesquels mes notes responsives à Photiadès-Bey fournissent assez de développements. ¶ Les Représentants des hautes Puissances s'occuperont de ceux-ci comme des autres griefs, et le Gouvernement du Roi ne doute point que l'opinion qu'ils s'en formeront ne soit en tous points conforme à la justice. ¶ En terminant, le Gouvernement du Roi soumet à l'appréciation impartiale et éclairée des Représentants des grandes Puissances européennes ses propres demandes reconventionnelles contre la Turquie.

1° Il existe entre la Grèce et la Turquie un acte solennel, une convention conclue et signée entre les deux États, pour la première fois le 2/30 avril 1856, ensuite dénoncée par la Turquie en 1861 et renouvelée le 29 septembre 1865. L'article 3 de cette convention porte : „Les deux hautes Parties contractantes conviennent mutuellement d'employer, chacune de son côté, des troupes régulières pour la garde de leurs frontières et la poursuite du brigandage dans leurs provinces limitrophes. Les troupes de chaque État doivent être d'une force suffisante et seront placées sous les ordres d'un commandant supérieur, qui sera tenu de poursuivre activement le brigandage dans toute l'étendue de son ressort.“ ¶ La Grèce a, dès l'année 1856, exécuté cet article; mais le Gouvernement ottoman continue à se refuser de s'y conformer. Ce n'est donc point là une demande vague et indéterminée, comme celle que la Turquie fait concernant l'exécution des traités, sans dire quels sont ces traités, et en quoi le Gouvernement hellénique y a contrevenu; mais une stipulation précise, que le Gouvernement hellénique invoque, et sur laquelle le repos de ses provinces limitrophes, aussi longtemps qu'elles resteront exposées et ouvertes, faute de limites raisonnables, lui commande d'insister et d'en faire une condition de la reprise de ses rapports avec la Turquie.

2^o La Turquie, en rompant ses relations avec la Grèce, pour des motifs dont l'inconsistance est établie par mes notes responsives, a commis un acte injuste, dont elle doit encourir la responsabilité. Cette responsabilité et la réparation qui est due au Gouvernement hellénique doivent se mesurer d'après les pertes que les Hellènes résidant en Turquie, navigateurs ou commerçants, ont subies, expulsés violemment du territoire ottoman, sans leur accorder un délai suffisant pour liquider leurs intérêts.

No. 3749.
Griechenl.
7. Januar
1869.

3^o Les Consuls helléniques ont été renvoyés brutalement sans aucun égard pour leur caractère. Le sentiment de sa propre considération ne permet pas au Gouvernement hellénique de les renvoyer à leurs postes, sans qu'une satisfaction éclatante leur soit donnée.

4^o Les Protocoles et le Traité de commerce entre la Grèce et la Turquie garantissent aux Hellènes le traitement des autres sujets les plus favorisés. Dans la pratique, cette disposition a été presque anéantie par le mauvais vouloir des autorités locales et par le refus systématique du Gouvernement ottoman lui-même, de faire droit aux justes réclamations de la Légation hellénique à Constantinople, et de nos Consuls dans tout l'Empire ottoman. ¶ Les préjudices graves qu'ont éprouvés les Hellènes, à cause de cette obstination manifeste du Gouvernement et des autorités ottomanes à violer, par la différence de traitement, dans l'application, et les Protocoles et les stipulations de tout traité spécial, obligent le Gouvernement hellénique de faire de l'assimilation parfaite, dans la pratique, de ses nationaux à ceux des autres États européens résidant en Turquie, sous la garantie des Légations respectives des grandes Puissances à Constantinople, l'objet de la quatrième condition qu'il met à la reprise de ses rapports avec le Gouvernement de l'Empire voisin.

P. Delyanni.

No. 3750.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anzeig von dem verspäteten Empfang der Telegramme v. 10. Januar. — No. 3750. Frankreich, 16. Januar 1869.

No. 3751.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Beharrlichkeit des Griechischen Cabinets, Erledigung der Enosis-Angelegenheit. —

[Télégramme.]

Athènes, le 16 janvier 1869. (Reçue le 19 à midi.)

Je reçois à l'instant un télégramme de Votre Excellence, du 11 ; je vais voir M. Delyanni, mais je doute qu'il consente à modifier les instructions de M. Rangabé. ¶ J'avais devancé vos instructions en cherchant à mettre fin à l'incident de Syra. Ma dépêche du 14 de ce mois, partie jeudi, rend compte à Votre Excellence des phases de cette négociation. Le Nomarque a dû prendre hier,

No. 3751.
Frankreich,
16. Januar
1869.

No. 3751. devant les Consuls, l'engagement que *l'Énosis* ne sortirait pas du port tant qu'il
 Frankreich, serait en jugement, Hobart-Pacha ayant manifesté l'intention de s'éloigner si cette
 16. Januar 1869. déclaration était faite. J'espère voir *le Forbin* rentrer d'un moment à l'autre
 au Pirée et nous apporter la nouvelle du départ de l'escadre turque.

Baude.

No. 3752.

No. 3752. **FRANKREICH.** — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d.
 Frankreich, 17. Januar 1869. Ausw. — Genseigtheit der Pforte zur Anerkennung des Ausspruches der
 Conferenz. —

No. 3753.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d.
 Ausw. — Anerkennung des Conferenz-Ausspruches Seitens d. Pforte. —

[Télégramme.]

Péra, le 17 janvier 1869, 7 heures du soir. (Reçu le 18.)

No. 3753. Mon télégramme précédent venait de partir, quand j'ai reçu celui que
 Frankreich, vous m'avez adressé hier soir, pour me donner avis que c'est à la Conférence et
 17. Januar 1869. non aux Cabinets que devra être notifiée la communication grecque en réponse
 à la Déclaration. ¶ Aali-Pacha va télégraphier à Djemil-Pacha d'adhérer à la
 Déclaration.

Bourée.

No. 3754.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
 Griechenland lehnt wiederholt die Theilnahme an der Conferenz ab. —

Athènes, le 18 janvier 1869, 5 heures du soir. (Reçu le 19, à 4 heures du matin.)

[Télégramme.]

No. 3754. M. Delyanni m'a dit que le Conseil des Ministres, présidé par le Roi,
 Frankreich, avait décidé qu'il ne pouvait pas modifier les instructions qui prescrivent au
 18. Januar 1869. Ministre de Grèce de ne participer aux travaux de la Conférence qu'autant
 qu'il serait sur un pied de parfaite égalité avec la Turquie. Il m'a renouvelé
 l'engagement de ne rien faire, tant que siégerait la Conférence, qui soit de na-
 ture à amener un conflit avec la Turquie.

No. 3755.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

PROTOCOLE No. 6.

Séance du 20 janvier 1869.

Présents : MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, — de la France, — de la Grande-Bretagne, — de l'Italie, — de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de la Russie, — de la Turquie; — le Secrétaire de la Conférence. —

No. 3755.
Pariser
Vertrags-
mächte,
20. Januar
1869.

M. le Plénipotentiaire de France annonce que, s'étant mis en communication avec M. le Ministre de Grèce à Paris, il lui a donné connaissance de la Déclaration parafée dans la séance du 16 janvier; il lui a même lu le projet de dépêche qui doit être examiné aujourd'hui et qui accompagnera l'envoi de la Déclaration au Cabinet d'Athènes. M. Rangabé se trouve ainsi au courant non-seulement des résolutions de la Conférence, mais en quelque sorte de sa pensée et de ses intentions.

M. le Marquis de La Valette ajoute qu'il a reçu de M. le Ministre de Grèce l'extrait d'une nouvelle dépêche de M. Delyanni, en date du 7 janvier ainsi que la précédente. Ne voulant pas se porter juge de ce document, il propose de le soumettre à l'appréciation de la Conférence. Après en avoir entendu la lecture, MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie sont unanimes pour constater qu'il soulève des questions de territoire dont l'examen est en dehors des limites assignées à la délibération. Sans attendre les observations que M. le Plénipotentiaire de Turquie se disposait à présenter, la Conférence se déclare incompétente et décide qu'elle ne saurait donner aucune suite à la communication de M. le Ministre de Grèce.

M. le Marquis de La Valette demande à résumer les dépêches télégraphiques qui lui sont parvenues seulement dans la journée d'hier en réponse à celles qu'il a adressées au Ministre de France à Athènes dans la matinée du 10 janvier, conformément aux résolutions prises en commun. Il résulte de ces informations sommaires que le Gouvernement grec ne croit pas pouvoir revenir sur sa détermination de ne point se réunir aux Puissances autrement que sur un pied de complète égalité avec la Turquie. Le Cabinet hellénique proteste toutefois de son intention de ne rien faire qui soit de nature à rendre plus difficile la tâche des Plénipotentiaires, et ajoute que, en ce qui le concerne, le *statu quo* sera maintenu pendant la durée de leurs travaux.

M. le Marquis de La Valette, s'étant acquitté de toutes les communications qu'il avait à soumettre à ses Collègues, insiste sur la nécessité d'arrêter sans nouveaux retards des décisions définitives.

La Conférence, après avoir parafé le projet de Déclaration délibéré dans les deux séances précédentes, s'était ajournée afin de laisser à M. le Plénipotentiaire de Turquie le temps nécessaire pour recevoir les instructions qu'il attendait de Constantinople. Djemil-Pacha se trouvant en mesure de faire connaître

No. 3755.
Pariser
Vertrags-
mächte,
20. Januar
1869.

aujourd'hui la résolution de la Sublime Porte, le Président lui donne la parole.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a transmis à son Gouvernement le texte du projet de Déclaration parafé dans la dernière séance par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie. Il ajoute que le Gouvernement de S. M. le Sultan adhère entièrement à la Déclaration de la Conférence, et que, si le Cabinet d'Athènes, par une communication notifiée à la Conférence, fait savoir qu'il adhère lui-même à cet acte, la Sublime Porte renoncera à mettre à exécution les mesures annoncées comme devant être la conséquence du rejet de son Ultimatum.

La Conférence prend acte de la déclaration de M. le Plénipotentiaire de Turquie et reconnaît unanimement qu'elle constitue une adhésion complète et sans réserves. Il est décidé dès lors que sa propre Déclaration sera portée dans le plus bref délai possible à la connaissance du Cabinet d'Athènes.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie apposent leur signature à ce document, dont les termes demeurent fixés ainsi qu'il suit :

DÉCLARATION.

„Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les Puissances signataires du Traité de 1856 se sont entendues pour apaiser le différend survenu entre les deux États, et ont autorisé à cet effet leurs Représentants auprès de S. M. l'Empereur des Français à se constituer en Conférence.

„Après une étude attentive des documents échangés entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'Ultimatum remis le 11 décembre 1868 au Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin.

„Persuadée d'ailleurs que le Cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois Cours protectrices de la Grèce, comme à toutes les autres Puissances signataires du Traité de 1856, la Conférence déclare que le Gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les Gouvernements et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer :

„1^o La formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie ;

„2^o L'équipement dans ses ports de bâtiments armés destinés à secourir,

sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.

No. 3753.
Pariser
Vertrags-
mächte,
20. Januar
1869.

„En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au rapatriement des Crétois émigrés sur le territoire hellénique, la Conférence prend acte des déclarations faites par le Cabinet d'Athènes, et demeure convaincue qu'il se prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désireraient rentrer dans leur patrie.

„Quant aux dommages privés encourus par des sujets ottomans, le Gouvernement hellénique ne contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre par la voie judiciaire les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant de son côté la juridiction des tribunaux grecs, les Plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des faits et sont d'avis que le Cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'œuvre de la justice suive son cours régulier.

„La Conférence ne saurait douter que, devant l'expression unanime de l'opinion des Plénipotentiaires sur les questions soumises à leur examen, le Gouvernement hellénique ne s'empresse de conformer ses actes aux principes qui viennent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'Ultimatum de la Porte ne se trouvent, par le fait même, définitivement écartés.

„Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée à la Conférence, le Gouvernement hellénique défère à l'opinion émise par elle.

„Les Plénipotentiaires, faisant dès lors appel aux mêmes sentiments de conciliation et de paix qui animent les Cours dont ils sont les représentants, expriment l'espoir que les deux Gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rapports et à effacer ainsi, dans l'intérêt commun de leurs sujets, toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de la Conférence.“

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il signera le Protocole où doit figurer la Déclaration, mais qu'il s'abstiendra de revêtir de sa signature l'Acte même qui sera présenté au Cabinet d'Athènes. En agissant ainsi, conformément aux instructions qu'il a reçues, il obéit à un sentiment de réserve et de modération qui lui paraît entrer dans la pensée de la Conférence.

M. le Marquis de La Valette annonce qu'il se propose de faire parvenir la Déclaration à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce par le courrier qui partira de Paris vendredi prochain 22 janvier.

M. le Plénipotentiaire de France signale une préoccupation témoignée par le Gouvernement ottoman, et dont M. l'Ambassadeur de Turquie l'a entretenu. Disposée à se conformer au vœu formulé dans la Déclaration que les rapports diplomatiques ne demeurent pas plus longtemps interrompus entre les deux Pays, la Porte se demande comment il sera procédé au rétablissement des relations, et elle juge nécessaire que le Gouvernement hellénique prenne à cet égard l'initiative. M. le Plénipotentiaire de France est d'avis qu'il y aurait intérêt à aplanir cette difficulté, afin d'écartier à l'avance tout ce qui peut retarder le rapprochement

No. 3755.
Pariser
Vertrags-
mächte,
20. Januar
1869.

que l'on s'est proposé pour but. Du moment où la Grèce aurait adhéré à la Déclaration, la Turquie ayant de son côté renoncé, sous cette condition, à donner suite aux mesures comminatoires indiquées dans l'Ultimatum, on pourrait décider que les relations des deux Cabinets se trouveraient rétablies par ce seul fait.

La Conférence prend une résolution en ce sens.

Il est convenu en même temps que la lettre adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce pour lui faire parvenir la Déclaration signée aujourd'hui contiendra l'expression du vœu unanimement manifesté à ce sujet par les Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de France demande que les termes de cette dépêche soient immédiatement arrêtés. Il donne lecture du projet qu'il a préparé à la suite de l'échange d'idées qui a eu lieu dans la séance précédente. Après avoir été complété conformément à la décision qui vient d'être prise, ce projet est adopté.

Sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, on convient que ce Document sera annexé au Protocole.

M. le Marquis de La Valette rappelle que son intention étant d'expédier après-demain la communication qu'il est chargé d'adresser au Cabinet d'Athènes, il est urgent d'en aviser les différentes Cours, et les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'engagent à en informer leurs Gouvernements, afin que les Légations en Grèce soient invitées à prêter leur appui à la démarche du Président de la Conférence.

Fait à Paris, le 20 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3756.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Königl. Griechischen Min. d. Ausw.
— Mittheilung der Declaration der Conferenz. —

(Annexe au Protocole du 20 janvier 1869.)

Paris, le 20 janvier 1869.

No. 3756.
Frankreich,
20. Januar
1869.

Monsieur le Ministre, — Les Puissances signataires du Traité de 1856, réunies en Conférence à Paris afin d'examiner, dans un esprit de conciliation, le différend survenu entre la Grèce et la Turquie, ont profondément regretté que le Gouvernement hellénique n'ait point cru pouvoir permettre à son Représentant d'assister à leurs travaux, et n'ait pas choisi cette voie pour faire entendre ses explications au sein de la Conférence. ¶ Elles ont jugé néanmoins de leur devoir de poursuivre l'œuvre de médiation bienveillante qu'elles avaient entreprise dans l'intérêt de la paix, en me chargeant, en ma qualité de Président de la Conférence, de faire savoir à M. le Ministre de Grèce à Paris, qu'il pouvait entrer en communication avec elle par mon entremise. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je me suis empressé, ainsi que les procès-verbaux de la délibération en font foi, de porter les documents qui m'ont été adressés par M. Rangabé à la connaissance des Plénipotentiaires, et les résolutions que la Conférence était

appelée à prendre n'ont été définitivement adoptées qu'après un examen attentif de toutes les pièces qui pouvaient éclairer leur conscience. ¶ Cet examen impartial et approfondi a conduit les Puissances à la conviction unanime qu'il y avait lieu de dégager le débat des questions de fait et de s'attacher bien moins à prononcer sur le passé qu'à rechercher les règles de conduite qui doivent, dans l'avenir, présider aux rapports entre la Turquie et la Grèce. La Conférence, en un mot, a pensé que le meilleur moyen de prévenir le retour des difficultés actuelles et d'en effacer les traces était de préciser les principes généraux de droit international sur lesquels les deux Gouvernements étaient en dissentiment, et qui sont ou doivent être la loi commune de toutes les nations. ¶ Je suis chargé par la Conférence de faire connaître à Votre Excellence la Déclaration ci-jointe, dans laquelle les Plénipotentiaires ont consigné le résultat de leurs appréciations et de leurs vœux. ¶ La Conférence est persuadée que le Gouvernement hellénique ne saurait méconnaître la pensée bienveillante qui l'a constamment dirigée dans ses travaux, et qu'il ne se refusera pas à accéder à des principes universels, qui, je le répète, sont également obligatoires pour tous les États, et que la Grèce peut certainement s'approprier sans qu'il en résulte aucune atteinte pour son indépendance et sa dignité. ¶ Pour que sa détermination, toutefois, ait la valeur immédiate que les Cabinets désirent pouvoir y attacher, il est nécessaire que, dans la semaine qui suivra la remise de la présente Déclaration, le Gouvernement hellénique réponde, en notifiant à la Conférence, par mon entremise, son adhésion pure et simple aux décisions exposées dans cet Acte et sa résolution d'y conformer dorénavant son attitude. ¶ Ainsi que le constate l'adhésion que, de son côté, M. le Plénipotentiaire de Turquie a déjà donnée à la Déclaration, et qui est consignée dans les Protocoles, la Porte Ottomane s'engage, à cette condition, à renoncer aux mesures énoncées dans l'Ultimatum du 11 décembre. ¶ Par le fait de l'acquiescement du Gouvernement de Sa Majesté Hellénique à la déclaration, la reprise des rapports diplomatiques entre la Grèce et la Turquie sera considérée comme avenue de plein droit au moment même où cet acquiescement aura été notifié à la Conférence. ¶ Passé le délai indiqué, la Conférence devrait, à son vif et profond regret, regarder comme un refus le silence du Cabinet d'Athènes, et ses propres efforts de conciliation comme épuisés. ¶ Il ne lui resterait plus dès lors qu'à abandonner le Gouvernement hellénique aux conséquences d'une détermination qui serait en opposition avec le vœu de toutes les Puissances en faveur du maintien de la paix.

La Valette.

No. 3756.
Frankreich
30. Januar
1869.

No. 3757.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. —
Nothwendigkeit einer befriedigenden Lösung der Kretischen Frage zu
dauernder Sicherung des öffentlichen Zustandes im Orient. —

[Communiquée à la Conférence dans la séance du 20 janvier.]

Athènes, le 26 décembre/7 janvier 1869.

No. 3757.
Griechenl.,
7. Januar
1869.

Au moment où la Conférence se réunit pour délibérer sur des intérêts majeurs, en vue de la situation de l'Orient, la Grèce ne saurait se dispenser de faire entendre ses vœux et d'exprimer son opinion. ¶ Dans l'intérêt de leur mission pacifique, les Représentants des grandes Puissances européennes doivent s'occuper non-seulement des droits du Royaume hellénique, mais aussi des intérêts et des besoins de toute la race grecque; autrement ils courent le risque de s'arrêter aux effets, au lieu de remonter à la source des complications sur lesquelles ils ont à délibérer, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le signaler par mes récentes dépêches en date du 16/28 et du 18/30 décembre. ¶ En effet, pourvu que l'on y réfléchisse avec attention, on sera convaincu que le Royaume hellénique subit plutôt les convulsions qui agitent la race grecque et dont la lutte crétoise est une manifestation, qu'il ne les provoque ou qu'il n'en est la cause. ¶ Toutes les autres races chrétiennes qui se trouvent sous la domination ottomane, autonomes ou non, ont au moins l'avantage de se trouver groupées ensemble et d'avoir le même sort. Ainsi les Serbes ne forment qu'une principauté; l'Europe a sanctionné la fusion des Principautés Danubiennes; les Bulgares se trouvent sous la même administration. Seule la race hellénique est partagée en divers grands groupes placés dans des conditions politiques très-variées. ¶ Outre le Royaume hellénique, il y a Samos, érigée en principauté semi-autonome, puis Chios, et Ipsara et les îles de l'Archipel, possédant un régime administratif qui n'est pas celui de Samos et qui diffère de celui des autres provinces de l'Épire, de la Thessalie et de la Macédoine. Candie elle-même avait des franchises qui lui faisaient une situation distincte. ¶ Le démembrement de la race hellénique constitue pour elle un état qui pèse trop lourdement sur elle par l'infériorité qu'il lui fait pour qu'elle ne cherche point à s'en affranchir. ¶ La race grecque est généralement considérée comme la plus remuante: elle se distingue en effet des autres races par la vivacité de son esprit, par la hardiesse de son intelligence. ¶ Malgré cela, son agitation provient plutôt de ce qu'elle n'a pas pu se constituer en commun, du besoin irrésistible qu'elle éprouve d'y parvenir, que de l'ambition dont on l'accuse. Qu'on prenne le peuple le plus paisible, qu'on le partage en plusieurs groupes distincts, sous des régimes multiples, et on le verra s'agiter comme la race grecque, par le besoin qu'il éprouvera de se faire un sort commun. ¶ En remédiant à cet état de choses, en adoptant la réunion de toutes les provinces helléniques sous le même régime, ce n'est ni un traitement ni une faveur exceptionnelle qu'on lui accorderait, attendu que toutes les autres populations de l'Empire ottoman jouissent déjà des bienfaits de cette union. ¶ Le démembrement de la race

hellénique et son infériorité politique forment pour elle un titre à l'attention des grandes Puissances, qu'aucun autre peuple en Orient n'a à invoquer. ¶ Le Gouvernement hellénique n'a que des vœux à former à ce sujet, mais il y insiste, convaincu que cet arrangement est le plus durable, qu'il peut se concilier avec les vrais intérêts de la Turquie, et, sous certaines conditions, avec ses droits de suzeraineté. ¶ Si toutefois les grandes Puissances ne peuvent y aviser actuellement, qu'elles veuillent bien au moins résoudre définitivement la question de Candie et la rectification des frontières continentales du Royaume hellénique. Tout autre remède ne serait pas efficace, et menace, nous tenons à le signaler, de perpétuer le conflit entre la Grèce et la Turquie. ¶ En effet, où consiste la difficulté principale du conflit actuel? Un peuple grec homogène et coreligionnaire, un peuple qui a bravement fait son devoir durant la grande et longue lutte hellénique pour l'indépendance, qui en a partagé tous les malheurs, subi toutes les calamités, qui avait presque reconquis son indépendance, et qui, pour des considérations diplomatiques qu'ont regrettées depuis ceux-là mêmes qui les ont faites, avait été replacé sous le joug ottoman, s'est révolté, poussé à bout par un traitement insupportable. ¶ Les mesures d'extrême violence auxquelles la Porte a eu immédiatement recours pour réprimer ses vœux l'ont exaspéré au point de rompre tout lien avec la Turquie, proclamer de nouveau son indépendance et son annexion à la Grèce. Une lutte d'extermination en est résultée, qui dure depuis deux ans et demi et dont on connaît les épisodes navrants. Le Gouvernement hellénique peut hardiment en appeler au témoignage de tous ceux qui ont cherché à approfondir l'origine de cette insurrection, que la Grèce ne l'a ni provoquée ni encouragée. Une fois cependant la lutte engagée, il ne pouvait y rester indifférent; que de sacrifices ne lui a-t-elle pas coûtés! que d'embarras et de dangers ne lui a-t-elle pas suscités! et pourtant il devait se résigner aux exigences de sa position, tellement elles étaient impérieuses pour lui. ¶ La Turquie, dans les vues d'un intérêt très-étroitement entendu, ne voulait pas tenir compte de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait le Gouvernement hellénique et persistait à exiger de lui une absolue neutralité, une inertie complète, en d'autres mots, comme s'il s'était agi d'une lutte indifférente au peuple grec. ¶ Le Gouvernement hellénique s'y est conformé autant que possible, mais il ne pouvait faire ni plus ni mieux, parce qu'il se trouvait sous la contrainte des sympathies enthousiastes de la nation. ¶ Telles étaient les situations respectives et les opinions des deux Gouvernements; le désaccord ne pouvait manquer de se produire entre eux et d'amener une rupture. ¶ Pour établir donc les rapports entre les deux États d'une manière qui offre des garanties solides, on doit en finir avec la question de Crète, qui en est la source et qui menacerait de troubler de nouveau leurs rapports. ¶ Tant que cette question subsistera, la Turquie maintiendra ses prétentions vis-à-vis de la Grèce, lesquelles, ainsi que le prouve son Ultimatum, dépassent la limite de la neutralité telle qu'elle est définie par le droit des gens et telle qu'elle peut être applicable dans un pays constitutionnel comme la Grèce. Mais, quand même la Turquie se départirait de ce qu'il y a d'exagéré dans les conditions qu'elle veut imposer à la Grèce, la situation ne cesserait pas pour cela d'être dangereuse. ¶ Le Gou-

No. 3757.
Griechenl.,
7. Januar
1869.

vernement hellénique ne saurait dissimuler que la lutte de Candie a fait naître et maintient en Grèce un antagonisme national contre la Turquie. Placé entre les exigences de la Turquie, d'une part, et l'agitation du pays, de l'autre, le Gouvernement hellénique ne pouvait suivre une autre ligne de conduite que celle de remplir ses devoirs de neutralité, puisque la nécessité lui en était imposée par ses rapports avec la Turquie, mais de les remplir avec modération et d'apporter dans leur pratique les ménagements qui lui étaient commandés par la prudence; car, s'il agissait autrement, s'il prenait des mesures d'extrême rigueur, ainsi qu'il aurait pu le faire s'il s'était trouvé en face d'une lutte n'intéressant nullement le peuple hellénique, il irait à l'encontre du sentiment national et s'y briserait en provoquant un bouleversement national. ¶ Or ces ménagements imposés au Gouvernement grec par sa position exceptionnelle vis-à-vis de l'insurrection crétoise, la Turquie les a constamment interprétés comme étant inspirés par un esprit hostile. Si donc la situation ne vient pas à se modifier, le Gouvernement hellénique observera la même modération, puisqu'elle lui est dictée par le sentiment de sa propre conservation, la Turquie maintiendra ses réclamations, le désaccord sera inévitable, et de nouvelles complications ne manqueront pas de se produire. ¶ Quant à la manière de résoudre la question, les grandes Puissances l'ont indiquée, il y a deux ans, en engageant la Turquie à se prêter à une enquête qu'elles feraient elles-mêmes pour constater les vœux des populations crétoises, sauf à les proclamer ensuite et à leur donner leur haute sanction. Leur propre dignité les engage à y persister après l'impuissance manifeste de la Porte à réprimer l'insurrection et à rétablir l'ordre en Crète. ¶ Mais si, contre toute attente, les grandes Puissances laissent subsister le différend crétois, la Grèce ne pourrait sans doute que regretter, dès à présent, les complications qui ne manqueront pas de surgir dans la suite et déclarer que la responsabilité ne saurait lui incomber.

P. Delyanni.

No. 3758.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Griechenland wird feindselige Schritte gegen die Türkei vermeiden, beharrt aber auf Nichttheilnahme an der Conferenz. —

Athènes, le 21 janvier 1869. (Reçu le 28.)

No. 3758.
Frankreich,
21. Januar
1869.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — J'ai reçu, le 16 dans la soirée, les deux dépêches télégraphiques de Votre Excellence, du 10 et du 11 de ce mois. L'interruption des lignes ne m'a pas permis de satisfaire le désir que vous m'exprimiez d'obtenir une prompte réponse. ¶ Je me suis empressé, néanmoins, de transmettre officiellement à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce la dépêche que la Conférence avait chargé Votre Excellence de porter à la connaissance du Gouvernement hellénique. Mes Collègues, auxquels je l'ai communiquée, ainsi que vous vouliez bien me le prescrire, ont appuyé cette démarche. M. Delyanni a renouvelé vis-à-vis d'eux, comme vis-à-vis de moi,

l'engagement que le Gouvernement du Roi prendrait les dispositions nécessaires pour empêcher, sur son territoire, toute manifestation hostile ou toute expédition armée par terre ou par mer qui pourrait faire naître un conflit avec les forces ottomanes. ¶ Quant à modifier les instructions qui prescrivent à M. Rangabé de ne prendre part aux travaux de la Conférence qu'autant qu'il serait fait à la Grèce une position de tout point égale à celle de la Turquie, M. le Ministre des Affaires étrangères m'a déclaré, ainsi que je l'ai fait connaître à Votre Excellence par mon télégramme du 18, que le Conseil des Ministres présidé par le Roi avait décidé qu'elles ne pouvaient pas être changées. Il a ajouté que le Ministre de Grèce à Paris avait cependant reçu l'invitation de se mettre à la disposition du Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur, qui heureusement était en même temps le Président de la Conférence, pour lui fournir tous les renseignements qu'il jugerait nécessaires. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3759.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. — Telegraphische Benachrichtigung von den Beschlüssen der Conferenz. — No. 3759. Frankreich, 21. Januar 1869.

No. 3760.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Recapitulation der Conferenzverhandlungen, Empfehlung deren Resultats an Griechenland, mit Ankündigung der Sendung des Grafen Charles Walewski. —

Paris, le 22 janvier 1869.

Monsieur le Baron, -- La Conférence, après l'examen le plus consciencieux des questions qui lui étaient déferées, a arrêté, dans la séance du 20, les résolutions préparées dans ses réunions antérieures, et j'ai été chargé, en ma qualité de Président, de porter à la connaissance du Gouvernement hellénique la Déclaration dans laquelle elles sont consignées. Pour répondre aux intentions des Puissances, j'adresse à M. Delyanni la dépêche dont je vous envoie ci-joint copie. ¶ Cette communication a été débattue en Conférence, et représente, par conséquent, aussi bien que la Déclaration elle-même, la pensée collective des Cabinets. ¶ J'affaiblirais l'autorité de ces deux Documents en essayant de les commenter ici. Je crois cependant utile de vous faire remarquer avec quel soin les Plénipotentiaires se sont attachés à présenter leurs décisions sous la forme la plus bienveillante pour la Grèce et la plus acceptable pour son Gouvernement. Il était impossible de méconnaître combien tout ce qui s'est passé depuis deux ans dans le Royaume donnait prise aux reproches formulés dans l'Ultimatum de la Turquie, et si la Conférence était entrée dans l'examen des faits, elle aurait sans nul doute été amenée à porter des jugements sévères sur les actes de l'administration hellénique,

No. 3760.
Frankreich,
22. Januar
1860.

principalement pendant le Ministère précédent. Mais, voulant apporter dans l'accomplissement de sa tâche tous les ménagements désirables pour le Gouvernement grec, elle a tenu à ce que la discussion sur les points de fait fût écartée. Il n'a été parlé du passé que pour bien se rendre compte de l'état de la question, et, d'un accord unanime, les Plénipotentiaires se sont bornés à énoncer des principes généraux. Ces principes ne sont autres que ceux qui président aux rapports de tous les Gouvernements réguliers, et dont aucun ne voudrait se croire affranchi. La Grèce ne peut pas plus hésiter à déclarer qu'elle y accède pleinement, qu'elle n'hésiterait à soutenir, si on prétendait le contester, qu'elle fait partie de la famille des États européens. Je me refuse donc à penser qu'elle se montre incertaine sur un point de cette importance pour sa propre position politique en Europe et pour sa dignité comme nation. En résumé, les Puissances ne réclament du Cabinet d'Athènes que l'engagement d'observer dans ses rapports avec la Turquie les règles de conduite qu'elles pratiquent elles-mêmes les unes envers les autres, et il était certainement impossible de lui demander moins en témoignant plus d'égards pour ses susceptibilités nationales. ¶ Ces décisions, je le répète, sont celles de la Conférence tout entière, et vous verrez, lorsque je serai en mesure de vous transmettre l'ensemble des Protocoles, qu'il ne s'est élevé à ce sujet aucun dissentiment, et que ceux mêmes des Plénipotentiaires qui se sont montrés le plus favorables à la Grèce n'ont pas balancé un seul instant à donner leur approbation entière et sans réserve à la Déclaration. ¶ Restait une question importante et délicate, celle de savoir à qui serait notifiée l'adhésion du Gouvernement hellénique à la Déclaration, et il avait d'abord été convenu qu'elle devait être adressée à tous les Cabinets. Cette rédaction pouvait impliquer la nécessité d'une démarche du Cabinet d'Athènes à Constantinople. La difficulté ayant été signalée par moi-même, il a été convenu que la notification serait faite à la Conférence dans la personne de son Président, et cette combinaison est une nouvelle preuve des ménagements que les Puissances se sont attachées à apporter dans tout ce qui pouvait intéresser la dignité de la Grèce. ¶ Elles ont été guidées par le même sentiment dans la décision qu'elles ont prise de considérer les relations comme rétablies *ipso jure* dès le moment où l'adhésion du Cabinet d'Athènes à la Déclaration aurait été portée à la connaissance de la Conférence. ¶ Plus je réfléchis à l'ensemble de ces résolutions, à la forme qui leur a été donnée, aux précautions prises afin d'écartier toute cause de froissement pour le Gouvernement hellénique, plus je demeure persuadé, avec la Conférence, que les Ministres du Roi n'auraient aucun motif légitime de décliner la voie que l'Europe leur ouvre pour sortir de l'impasse dans laquelle le pays se trouve placé par les événements des deux dernières années. ¶ Si, contrairement à un vœu exprimé avec tant d'autorité, ils persistaient dans cette politique, la situation serait pour eux sans issue et ils n'auraient pas même la possibilité de s'y maintenir et d'attendre. Car, il ne faut pas se le dissimuler, l'état de choses résultant de la rupture des relations avec la Turquie ne peut se prolonger sans s'aggraver. Si la Déclaration n'est pas acceptée, toutes les mesures comminatoires annoncées dans l'Ultimatum ottoman seront mises à exécution sans plus de retard. Les ports turcs sont déjà fermés au pavillon grec, les sujets hellènes seront expulsés immédiatement. L'excita-

tion qui règne des deux parts s'accroitra nécessairement, et il suffira du plus léger incident pour amener la guerre. La Turquie pourra s'y trouver elle-même entraînée par le sentiment de son droit et celui de sa force. La Grèce aurait donc à entrer en lutte immédiatement avec un adversaire préparé et qui aurait pour lui l'opinion des Puissances, lorsqu'elle-même viendrait de s'aliéner leurs sympathies en repoussant leurs conseils. Il serait impossible de prendre une résolution plus grave dans des circonstances plus défavorables à tous égards, et la plus simple prudence conseille au Gouvernement hellénique de tout faire pour prévenir une pareille éventualité. ¶ Nous nous adressons donc à l'intérêt aussi bien qu'à la raison du Cabinet d'Athènes, et, avec le sentiment de bienveillance que nous conservons malgré ses fautes mêmes, nous lui disons que le moment est décisif. ¶ Il s'agit de savoir si la Grèce, se plaçant en dehors de la loi commune, prendra une situation anormale et irrégulière, qui fera de sa politique une menace perpétuelle pour la paix, ou si, entrant dans la voie indiquée par la Conférence, elle ne préférera pas donner au maintien de la tranquillité en Orient un gage qui lui ferait honneur devant l'Europe et dont tous les Cabinets lui sauraient gré. ¶ Voilà l'alternative en présence de laquelle les Conseillers du Roi se trouvent aujourd'hui, et que je vous invite à signaler à la plus sérieuse attention de M. Delyanni. Vous puiserez vous-même dans votre connaissance de l'état intérieur du pays d'autres considérations à joindre à celles que je vous indique, et vous n'en négligerez aucune, ne fût-ce que pour bien pénétrer le Cabinet d'Athènes de l'intérêt que nous attachons à le voir déférer à l'opinion de la Conférence et, au besoin, pour dégager entièrement notre responsabilité des conséquences de son refus. ¶ Il a été convenu que les Légations des Puissances représentées dans la Conférence appuieraient la démarche que je suis chargé de faire en leur nom. Vous pouvez donc compter sur le concours de vos Collègues, et j'ai la confiance qu'il sera aussi complet que l'accord qui a régné dans nos résolutions. ¶ La communication que j'adresse à M. Delyanni sera déposée entre ses mains par M. le Comte Charles Walewski, chargé également de remettre au Roi une lettre de l'Empereur. Vous voudrez bien lui faciliter l'accomplissement de sa double mission en l'accompagnant vous-même auprès de Sa Majesté et de son Ministre des Affaires étrangères. M. Walewski attendra la réponse du Gouvernement hellénique dans les délais déterminés par la Conférence elle-même. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

No. 3761.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Darlegung des günstigen Ausgangs der Conferenz für die Türkei. —

Paris, le 22 janvier 1869.

(Extrait.) Monsieur, — Aussitôt que Djemil-Pacha s'est trouvé muni des instructions qui lui étaient nécessaires pour adhérer aux résolutions de la Con-

No. 3760
Frankreich,
22. Januar
1869.

No. 3761.
Frankreich,
22. Januar
1869.

No 3761.
Frankreich,
22. Januar
1869.

férence, les Plénipotentiaires de France, d'Autriche, d'Angleterre, d'Italie, de Prusse et de Russie ont signé la Déclaration dont le projet avait été transmis à Constantinople par M. l'Ambassadeur de Turquie. Nous avons été d'avis qu'il ne pouvait pas apposer sa signature au document qui donne des conseils à la Grèce, mais qu'il devait faire connaître son acquiescement par une déclaration spéciale insérée au Protocole. ¶ C'est cette combinaison qui a été adoptée, et je vous envoie ci-joint, pour votre information, l'extrait du procès-verbal dans lequel se trouve consigné le langage tenu par Djemil-Pacha. M. le Plénipotentiaire de Turquie, après avoir parfaitement soutenu la cause de son Gouvernement pendant tout le cours de la délibération, a montré dans cette circonstance le tact que nous attendions de lui. ¶ La Porte s'est demandé si, en établissant que l'acquiescement du Gouvernement hellénique à la Déclaration serait notifié aux Cabinets, elle était ou non comprise dans cette dénomination, et si elle ne devait pas tenir à ce que la Grèce fit à Constantinople la même démarche qu'à Paris, Londres, Vienne, Florence, Berlin et Saint-Petersbourg. Nous avons reconnu que ce point devait être éclairci, et il a été immédiatement réglé par la substitution de la Conférence aux Cabinets. Cette combinaison plus acceptable pour la Grèce répond aussi à la susceptibilité, d'ailleurs très-juste, que la Porte a témoignée, et Aali-Pacha a bien compris qu'elle pouvait et devait se contenter d'une communication qui sera transmise à la Conférence dont elle fait partie. ¶ Il était, d'un autre côté, très-important de déterminer comment s'effectuait le rétablissement des rapports diplomatiques. Les Plénipotentiaires, voulant écarter autant qu'il dépendait d'eux toutes les difficultés que l'on pouvait prévoir, ont jugé qu'il convenait d'établir que les rapports seraient considérés comme renoués *ipso jure* au moment même où l'adhésion de la Grèce aurait été notifiée à la Conférence. Lorsqu'il s'agira de renvoyer les Ministres respectifs à leur poste, et nous croyons qu'il sera nécessaire d'y pourvoir sans retard, on pourra procéder simultanément des deux côtés, et dès que le Gouvernement ottoman, qui dispose de plus de moyens de transport, saura que le Représentant de la Grèce se rend à Constantinople, il acheminera le sien au même moment vers Athènes. Nous comptons sur le bon esprit que la Turquie a montré dans toute cette affaire pour faciliter à cet égard l'œuvre de conciliation à laquelle les Puissances ont consacré leurs efforts. ¶ Le courrier par lequel je vous expédie cette dépêche aura laissé, en passant à Athènes, l'attaché de mon département porteur de la communication ci-jointe que j'adresse à M. Delyanni pour lui donner connaissance de la Déclaration également ci-annexée. L'Empereur, de son côté, a écrit au Roi une lettre qui sera remise en même temps à Sa Majesté. On ne tardera donc pas à apprendre à Constantinople les déterminations du Gouvernement hellénique. L'unanimité qui s'est manifestée dans les résolutions prises, l'assentiment complet que la Russie notamment a donné à tout ce qui a été décidé, nous font espérer que la Grèce ne restera pas sourde à l'appel des Puissances. Si cet espoir ne se réalisait pas, la Porte reprendrait, bien entendu, sa liberté d'action, et nous ne pourrions lui contester le droit de mettre à exécution les mesures comminatoires qu'elle a fait connaître. Je ne saurais vous dissimuler, toutefois, le regret avec lequel nous la verrions s'engager dans cette

voie, et j'aurais à faire un pressant appel à la circonspection du Gouvernement ottoman pour le cas où la Grèce ne croirait pas pouvoir accepter la Déclaration de la Conférence. ¶ Quel que soit le résultat de notre démarche à Athènes, nous aurons fait ce qui dépendait de nous pour amener une solution pacifique du différend, et la Porte, nous en avons la persuasion, reconnaîtra que nous lui avons donné un sage conseil en insistant auprès d'elle pour qu'elle s'en rapportât à l'intervention amicale des Cabinets. Non-seulement elle n'a qu'à se féliciter d'une Déclaration qui proclame des principes d'une importance considérable pour la Turquie, mais elle n'a pas eu une seule occasion de se plaindre du langage tenu dans la délibération qui a précédé ces résolutions. Le terrain du débat avait été circonscrit d'avance; personne n'a essayé de franchir les limites fixées, et tout ce qui pouvait porter ombrage au Plénipotentiaire de Turquie a été soigneusement écarté. Les documents transmis par le Ministre de Grèce à Paris ont été reçus par moi et communiqués aux Plénipotentiaires, ainsi qu'il avait été convenu. Il était juste de les examiner avec soin et d'accorder à cet égard à la Grèce d'autant plus de facilités qu'elle n'était pas représentée au sein de la Conférence; mais ni les demandes reconventionnelles élevées contre la Turquie dans ces documents, ni les revendications territoriales n'ont été prises en considération, et plus il a été laissé, sous ce rapport, de liberté au Gouvernement hellénique, plus la Porte a sujet de s'en louer, car l'usage que le Cabinet d'Athènes en a fait n'a servi qu'à mieux mettre en évidence la ferme résolution de tous les Plénipotentiaires de ne pas permettre que les questions de frontières ou d'administration intérieure fussent soulevées. ¶ En résumé, Monsieur, toute cette affaire a été conduite et s'est terminée de manière à prouver à la Turquie, une fois de plus, le caractère amical et prévoyant de nos avis, et le meilleur moyen qu'elle ait d'attester à son tour qu'elle nous en sait gré, c'est de montrer la plus grande modération dans son attitude, quelle que puisse être la détermination de la Grèce. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

No. 3762.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Verlauf der Enosis-Angelegenheit. —

Athènes, le 21 janvier 1869. (Reçue le 28.)

Monsieur le Marquis, — En adressant à Votre Excellence mon télégramme du 16, j'étais convaincu que l'incident de l'*Énosis* était terminé; cependant le 17 au matin, je recevais du gérant du Consulat de France à Syra une dépêche qui m'annonçait un nouveau retard. Méconnaissant les ordres qu'il avait dû recevoir de son Gouvernement, le Nomarque des Cyclades avait refusé de prendre, vis-à-vis de l'amiral ottoman, l'engagement que l'*Énosis* ne sortirait pas du port tant que durerait le procès. Je n'ai pas voulu accepter un prétexte aussi peu plausible, inventé pour gagner du temps et profiter du revirement que les événements ou les éléments pouvaient apporter dans la situation. J'ai donc écrit à M. le Ministre des Affaires étrangères, pour lui exprimer mon étonnement de voir des

No. 3770.
Pariser
Vertrag-
mächte,
18. Februar
1869.

entièrement au sentiment exprimé par M. le Plénipotentiaire de Russie, et à l'espoir qu'il fonde pour l'avenir sur l'attitude calme et ferme de S. M. le Roi des Hellènes dans cette crise. M. le Plénipotentiaire de France croit trouver en outre un symptôme de l'affermissement des idées de prévoyance et de sagesse à Athènes dans la responsabilité que M. le Ministre de Grèce a assumée de ne pas faire la communication qu'il avait d'abord annoncée.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit qu'après les explications qui viennent d'être données il ne reste plus qu'à prendre une détermination au sujet de la réponse du Gouvernement hellénique, seul document dont la Conférence soit saisie, et à décider si cette réponse satisfait aux conditions qu'elle devait remplir.

Tous les Plénipotentiaires sont d'accord pour reconnaître qu'elle ne donne lieu à aucune observation particulière.

En conséquence, sur la proposition de M. le Chevalier Nigra, la Conférence prend acte de l'adhésion de la Grèce aux principes énoncés dans la Déclaration du 20 janvier 1869.

Il est convenu que la lettre de M. Delyanni à M. le Marquis de La Valette, datée du 28 janvier/6 février, sera annexée au Protocole.

La Conférence charge en même temps son Président de remercier les Cours de Constantinople et d'Athènes de la preuve de déférence qu'elles ont donnée en écoutant les conseils qui leur étaient adressés.

Conformément aux termes de la dépêche de M. le Marquis de La Valette au Gouvernement hellénique, la Conférence décide enfin que les rapports diplomatiques sont rétablis *ipso jure* entre la Turquie et la Grèce par l'adhésion, maintenant constatée, du Cabinet d'Athènes.

M. le Plénipotentiaire de France demande à M. le Plénipotentiaire de Turquie s'il croit que la Porte serait disposée à accepter pour le rétablissement de fait des Légations le principe de la simultanéité et à prendre l'engagement d'envoyer son Ministre à Athènes dès qu'elle saurait, par l'entremise de l'Ambassade de France, que l'Agent hellénique se rend lui-même à Constantinople.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond qu'il a informé son Gouvernement de la suggestion déjà faite dans des entretiens antérieurs par M. le Marquis de La Valette à ce sujet, mais qu'il n'a pas encore reçu les instructions qu'il attend.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que la Conférence rendrait un nouveau service à la Turquie et à la Grèce si elle employait ses bons offices pour faciliter l'aplanissement de toute difficulté sur ce dernier point, et il propose de charger M. le Plénipotentiaire de France de pressentir les deux Cours de Constantinople et d'Athènes à l'effet de déterminer, de concert avec elles, le jour où les Ministres respectifs partiraient pour se rendre à leur poste.

M. le Marquis de La Valette déclare qu'il est prêt à seconder le vœu de la Conférence, et qu'il invitera sans perte de temps les Agents diplomatiques de l'Empereur en Turquie et en Grèce à appuyer la combinaison dont il s'agit et à en faciliter l'exécution.

M. le Marquis de La Valette donne ensuite connaissance d'une démarche faite auprès du Ministre de France en Grèce par une députation des principaux

Crétois réfugiés à Athènes. Ces délégués de l'émigration étaient chargés d'attester le vœu unanime de leurs compatriotes de rentrer en Crète, pourvu qu'ils eussent la certitude de ne pas être molestés à leur retour. M. le Plénipotentiaire de France dit qu'il n'a aucun doute sur les dispositions bienveillantes de la Porte en ce qui concerne le traitement réservé aux familles candiotes. Il désirerait toutefois recevoir de M. le Plénipotentiaire de Turquie l'assurance que les émigrés crétois ne seront pas recherchés ou menacés pour leur participation aux événements de Candie. Il fait observer, d'ailleurs, que cette question n'implique aucune pensée d'immixtion dans les rapports du Sultan avec ses sujets. Le but de la Conférence, ajoute M. le Marquis de La Valette, est uniquement de savoir d'une manière certaine qu'elle n'expose pas au danger de poursuites et de vexations de la part des autorités ottomanes les familles dont elle demande que le rapatriement soit facilité, et qu'elle encourage ainsi à retourner en Crète.

Djemil-Pacha répond que jamais aucun des réfugiés déjà rentrés en Crète n'a été inquiété; que la Porte elle-même s'efforce de hâter le rapatriement; qu'elle n'a que des sentiments de commisération pour les malheureuses familles qui se sont éloignées de leur pays pendant l'insurrection, et qu'autorisées par ce qui s'est passé pour celles qui ont déjà quitté la Grèce, elles peuvent compter à leur retour sur toute sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens.

La Conférence prend acte de la déclaration faite par M. le Plénipotentiaire ottoman.

M. le Plénipotentiaire de France demande à Djemil-Pacha si la Porte est prête à recommencer les opérations du rapatriement et si elle se trouvera prochainement en état de recevoir dans les ports de la Grèce les familles qui désirent dès à présent effectuer leur retour en Crète.

M. le Plénipotentiaire de Turquie rappelle que, avant la rupture des relations avec la Grèce, le Gouvernement ottoman avait nolisé des bâtiments destinés à opérer à ses frais le transport des émigrés candiotes, et que ces mesures n'avaient été différées que par suite de la suspension des rapports diplomatiques. Il ajoute qu'il a transmis à Constantinople la question que M. le Plénipotentiaire de France lui avait déjà posée à ce sujet, et qu'il ne doute pas que la Porte ne s'empresse d'employer au rapatriement tous les moyens dont elle dispose.

La discussion étant épuisée sur tous les points mis en délibération, M. le Prince de Metternich demande la parole pour remercier le Président, au nom de la Conférence, de la façon éclairée et loyale dont il a dirigé ses travaux, et ajoute que le succès obtenu doit lui être en grande partie attribué. M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se félicite personnellement d'avoir participé à une réunion qui s'est distinguée par une unité constante et remarquable de principes et d'intentions pacifiques, et il manifeste l'espoir que cette Conférence servira de précédent salutaire.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie joignent leurs remerciements à ceux de M. le Prince de Metternich, et se plaisent à constater l'esprit de conciliation et les vues élevées que M. le Plénipotentiaire de France a apportés dans cette négociation.

No. 3762.
Frankreich,
21. Januar
1869.

ordres formels, et deux fois répétés (du moins, on me l'avait dit), si mal transmis ou si mal exécutés, en même temps que mon désir de voir cet inexplicable malentendu cesser le plus tôt possible. ¶ M. Delyanni, tout en me renouvelant l'assurance que le Gouvernement du Roi était parfaitement décidé à donner la promesse qu'on lui demandait et à la tenir, m'a dit, et j'ai su qu'il l'a fait sans retard, qu'il allait parler de cet incident à M. Bulgaris, Ministre de l'Intérieur, et lui demander d'expédier des ordres formels au Nomarque de Syra. ¶ Je viens d'apprendre au surplus que ce fonctionnaire a souscrit, le 17, c'est-à-dire avant d'avoir pu recevoir ces ordres, l'engagement qui lui était demandé. ¶ L'état de la mer, qui depuis huit jours a interrompu presque toute communication avec Syra, n'a pas permis au commandant Meyer de communiquer avec Hobart-Pacha, qui se trouve en rade, et de s'entendre avec lui au sujet de l'engagement pris et de son départ. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3763.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Abzug Hobart-Pascha's von Syra. —

Athènes, le 26 janvier 1869. (Reçue le 5 février.)

No. 3763.
Frankreich,
26. Januar
1869.

Monsieur le Marquis, — Hobart-Pacha a quitté Syra le 21, après avoir reçu du Nomarque, par l'entremise du Consul d'Angleterre, l'assurance que l'*Énosis* ne sortirait pas de ce port tant qu'il serait sous jugement. J'ai pensé que je ne pouvais pas admettre le procédé par lequel M. Dracopoulos, après avoir usé de nos bons offices pendant plus d'un mois, avait tenté de se soustraire aux devoirs de la politesse la plus ordinaire, en affectant de ne point adresser au Consul de France la réponse que nous lui demandions depuis trois semaines. J'ai insisté en conséquence pour qu'il écrivit au commandant du *Forbin* et au gérant du Consulat une lettre de remerciement pour les services qu'ils avaient rendus et d'excuses pour son dernier procédé à leur égard. M. Delyanni a compris l'inconvenance de la conduite du Nomarque, et a rédigé, dans des termes acceptables, une lettre que ce fonctionnaire doit adresser à ces Messieurs. ¶ *Le Forbin*, retenu à Syra pendant trois jours en attendant l'arrivée du bateau à vapeur *le Phocéen*, qui ramenait les débris des bandes de Pétrópoulaki, est rentré au Pirée dimanche. Le commandant Meyer a rempli sa mission avec le zèle le plus éclairé, dont la lettre d'Hobart-Pacha que je joins ici porte la preuve, et il a fait face à des incidents journaliers susceptibles de prendre le caractère le plus grave, avec un tact et une mesure auxquels je ne saurais trop rendre justice. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3764.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Eindruck der Conferenzbeschlüsse in Athen. —

[Télégramme.]

Athènes, le 27 janvier 1869. (Reçu le 28.)

Les Représentants de toutes les Puissances recommandent à la Grèce l'acceptation de la Déclaration de la Conférence, et l'Empereur de Russie a télégraphié au Roi pour la lui conseiller. ¶ M. Delyanni fait observer, toutefois, qu'il lui est impossible de se prononcer dès à présent sur un document qu'il ne connaît pas. Il craint une crise ministérielle. L'annonce d'une lettre de l'Empereur des Français a produit un très-bon effet.

No. 3764.
Frankreich,
27. Januar
1869.

Baude.

No. 3765.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Berechnung der Frist für die Erklärung Griechenlands. —

[Télégramme.]

Paris, le 3 février 1869.

Dans le cas, selon vous probable, où le Roi vous demanderait un délai, vous répondriez que la Conférence ne saurait y consentir. Mais je me suis entendu avec les Plénipotentiaires pour donner aux expressions de ma communication : *dans la semaine qui suivra*, l'interprétation la plus large, et pour étendre ainsi le terme assigné jusqu'à dimanche prochain inclusivement.

No. 3765.
Frankreich,
3. Februar
1869.

No. 3766.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Drei Telegramme über die ausgebrochene Ministerkrisis. —

[Télégramme.]

Athènes, le 3 février 1869, 12 h. 3/4 du soir. (Reçu le 4 à 11 h. 1/2 du matin.)

Le Cabinet Bulgaris a donné sa démission hier soir. M. Deligiorgis, appelé par Sa Majesté, n'a pas voulu accepter la direction des affaires. Après beaucoup d'hésitation, M. Zaïmi a consenti à s'occuper de la formation d'un Ministère. On espère qu'il y réussira dans la journée.

No. 3766.
Frankreich,
3. Februar
1869.

Baude.

Athènes, le 3 février 1869, 7 heures du soir. (Reçu le 4, à 11 heures du matin.)

Il n'a pas été possible de s'entendre avec M. Zaïmi. Le Roi va demander à M. Bulgaris de reprendre sa démission; il est difficile de prévoir l'issue de cette crise.

Baude.

Athènes, le 4 février 1869, 1 heure du soir. (Reçu le 5 février, à 2 heures du soir.)

No 3766.
Frankreich,
4. Februar
1869.

M. Bulgaris a refusé de reprendre sa démission. Le Roi va faire appel à M. Comondouros, dont le refus est plus que probable.

Baude.

No. 3767.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Unthunlichkeit einer Verlängerung der von der Conferenz gesteckten Frist. —

Paris, le 5 février 1869.

No. 3767.
Frankreich,
5. Februar
1869.

Monsieur le Baron, — La crise ministérielle qui a éclaté à Athènes, après la remise de la Déclaration des Puissances, est assurément une cause de difficultés pour le Roi. Mais nous ne pouvions y subordonner la résolution prise par la Conférence quant au délai dans lequel le Gouvernement hellénique doit faire connaître sa réponse, et je vous ai tracé le langage que vous deviez tenir dans le cas où, selon vos prévisions, le Roi vous demanderait une prolongation. Nous sommes en présence d'une situation créée par la faiblesse du Gouvernement et par les empiétements des partis sur son autorité. En consentant à un ajournement quel qu'il fût, nous aurions craint d'ajouter aux difficultés que Sa Majesté rencontre, loin de lui venir en aide, car les mêmes partis, contre lesquels Elle lutte pour faire prévaloir les sages dispositions dont Elle se montre animée, ne verraient sans doute qu'un encouragement dans une pareille concession. Nous n'avons donc pas seulement pris conseil de la dignité de la Conférence, qui avait fixé, après mûre réflexion, le terme dans lequel la Grèce devait répondre; nous croyons avoir agi également dans l'intérêt bien entendu du Roi et de son Gouvernement. Nous ne nous sommes pas refusés d'ailleurs à interpréter dans le sens le plus large les expressions de ma communication du 20 janvier, portant que la décision du Cabinet d'Athènes devra être prise dans la semaine qui suivra la remise de la Déclaration entre ses mains, et nous avons tout lieu de compter que d'ici à dimanche soir le Cabinet hellénique, reconstitué, aura pris la résolution que nous attendons avec une grande impatience. Nous jugerons alors si les idées de modération et de sagesse ont conservé quelque ascendant à Athènes, ou si la crise qui dure depuis deux années a complètement égaré les esprits. Ce moment est grave pour la Grèce, car de la décision qu'elle aura adoptée dépendra le degré d'intérêt qu'elle trouvera désormais auprès des grandes Puissances, et dans le cas où, contrairement à notre espoir, elle repousserait l'occasion qui lui est offerte de recouvrer un titre sérieux à la bienveillance de l'Europe, elle verra de plus en plus les Cabinets s'éloigner d'elle, en l'abandonnant à cette responsabilité que je lui ai signalée, au nom de la Conférence, dans ma lettre à M. Delyanni. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

No. 3768.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. —
Telegramme über Bildung des Ministeriums Zaïmi. —

[Télégramme.]

Athènes, le 6 février 1869, 12 heures. (Reçu le 6, à 10 h. 1/2 du soir.)

Dans la soirée d'hier, M. Zaïmi a réussi à former un Ministère. Aujourd'hui, les Ministres ont prêté serment entre les mains du Roi. Je n'ai encore vu aucun d'eux.

No. 3768.
Frankreich,
6. Februar
1869.

Baude.

Athènes, le 6 février 1869. (Reçu le 10.)

M. Théodore Delyanni, le Ministre des Affaires étrangères dans le Cabinet Zaïmi, sort de chez moi. Le Ministère acceptera la Déclaration de la Conférence dans une forme sur laquelle ses idées ne sont pas encore arrêtées. Je lui ai accordé jusqu'à lundi à midi. M. Walewski ne pouvant prendre que mardi le bâtiment des Messageries Impériales à Syra, ce nouveau délai de vingt-quatre heures s'explique naturellement.

Baude.

No. 3769.

GRIECHENLAND. — Proclamation des Ministerraths an das Hellenische Volk. — Gründe der Annahme der Conferenzbeschlüsse. —

[Uebersetzung.]

Appelés par la confiance du Roi au Gouvernement de l'État, dans un moment où vos représentants ne sont pas présents, c'est à vous que nous nous adressons pour vous expliquer les circonstances au milieu desquelles nous avons accepté ce mandat et l'état où nous trouvons les affaires publiques. ¶ La voix d'un peuple frère ému depuis trois ans le cœur de tout Hellène, et il n'était point possible que cette voix trouvât inflexibles les cœurs de ceux qui dirigeaient les affaires de la patrie. C'est pourquoi vous tous, et nos compatriotes sur tous les points de l'étranger, vous vous êtes empressés de prêter votre aide à ceux qui l'imploraient, et les vœux des Gouvernants se sont manifestés plusieurs fois et de toute manière en leur faveur. ¶ Ces circonstances ont provoqué dans le passé contre nous des plaintes de la part d'un État voisin, parce que nous aurions violé par notre tolérance ou par nos actes la neutralité qui nous était imposée. Mais dès le début et jusqu'à ces derniers temps ces plaintes, toujours réfutées, n'avaient point été soutenues avec insistance. Cependant, en dernier lieu, le Gouvernement du Sultan jugea qu'il devait rompre ses relations avec la Grèce à cause de ces événements, et pendant que le Ministre de la Sublime Porte à Athènes demandait le 4 décembre passé ses passe-ports au Ministre des Affaires étrangères de Grèce pour quitter notre capitale, Syra, la ville la plus commerçante de la Grèce, voyait déjà le 2 décembre l'amiral turc Hobart, ayant sous

No. 3769.
Griechenl.,
6. Februar.
1869.

No. 3769.
Griechenl.,
6. Februar
1869.

ses ordres des bâtiments de guerre, poursuivre les bateaux à vapeur appartenant à une compagnie de navigation commerciale qui ravitaillaient l'île insurgée, et bloquer ce port pour empêcher leurs voyages en Crète, afin d'amener la soumission de cette île par la famine. ¶ C'est ainsi que le blocus du port de Syra fut accompli, que les bateaux à vapeur qui ravitaillaient la Crète à leurs risques et périls interrompirent leurs voyages, que la Crète fut affamée, et que la voix d'un peuple frère, qui depuis trois ans émouvait tout cœur hellène, cessa de se faire entendre. Quel que soit l'enthousiasme qui anime ce peuple, quel que soit le nuage de tristesse qui enveloppe son âme, sa voix s'interrompt peu à peu, et au moment où nous sommes appelés au gouvernement de l'État, cette voix est presque éteinte. ¶ C'est ainsi que le territoire hellénique a été violé; cet acte fut ressenti par toute la nation parce que la Grèce ne pouvait ni n'avait les moyens de repousser cette violation et de venger son honneur. ¶ Concitoyens, nous vous racontons les événements avec une entière franchise, sous les poids de la douleur, espérant et souhaitant que cette franchise développera dans l'avenir la prévoyance des gouvernants et des gouvernés. ¶ En effet, nous comptons trente-six ans révolus depuis l'établissement de notre première Dynastie, et pourtant le Gouvernement hellénique s'est trouvé dans la douloureuse nécessité de subir la violation du territoire hellénique, faute de moyens pour la repousser. ¶ Pendant que ces événements se passaient en Grèce, toute l'Europe manifestait le désir de maintenir la paix européenne, et d'écarter tout motif qui pût la compromettre. Les trois Puissances bienfaitrices de la Grèce et avec elles les trois autres Cours signataires du Traité de 1856, qui garantit l'intégrité de la Turquie, se saisissaient de l'examen de ce différend. Par leur verdict, elles ont admis comme vraies quelques-unes des réclamations formulées contre nous, attribuant notre conduite aux entraînements du patriotisme, et nous imposant pour l'avenir l'observation de règles que la Conférence de Paris a considérées comme également obligatoires pour tous les Gouvernements. Ces règles sont les suivantes: que la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer: 1^o la formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie; 2^o l'équipement dans ses ports de bâtiments armés, destinés à secourir toute tentative d'insurrection en Turquie. ¶ Ce verdict de la Conférence fut communiqué par son Président, le Ministre des Affaires étrangères de France, au Ministre des Affaires étrangères de Grèce, et la Grèce fut invitée, par cette communication, à notifier, dans la semaine qui suivrait la remise de ces pièces, son adhésion pure et simple aux décisions de la Conférence et sa résolution de les observer, ¶ Par cette même lettre, le Ministre des Affaires étrangères de France, Président de la Conférence, faisait connaître au Gouvernement hellénique que, si ce dernier notifiait son adhésion aux décisions de la Conférence et son intention de les observer, la Turquie s'engagerait à renoncer à l'égard de la Grèce aux mesures énoncées dans son Ultimatum, et la reprise des relations diplomatiques entre la Grèce et la Turquie serait considérée comme avenue de plein droit; mais que si le Gouvernement hellénique refusait d'adhérer aux décisions de la Conférence, celle-ci l'abandonnerait aux conséquences de cette détermination. ¶ En même temps que cette lettre du Ministre des Affaires étran-

gères était communiquée au Gouvernement hellénique, et immédiatement après, des avis émanant de Souverains et de Gouvernements furent communiqués à nos Ministres auprès des Cours étrangères et directement à notre Gouvernement, et tous recommandaient à la Grèce l'acceptation des décisions de la Conférence et indiquaient clairement les immenses dangers qui résulteraient de son refus. ¶ Quatre jours après la réception de ces documents, survint une crise ministérielle qui se termine aujourd'hui par notre appel au Gouvernement, et demain est le dernier jour du délai qui nous a été indiqué par le Président de la Conférence pour la réponse. ¶ Ayant donné plus haut un résumé exact des décisions de la Conférence, nous ne pouvons pas omettre que, quelque douloureuse que soit pour la Grèce l'acceptation de ces deux conditions, elle ne saurait engager l'avenir de la Grèce, ni aller à l'encontre de ses espérances. Du reste, après notre refus d'adhérer aux décisions de la Conférence, il ne nous restait plus qu'à courir les chances de la guerre contre la Turquie. Malheureusement, tandis que tout préparatif sur mer nous fait défaut, nous trouvons que la nation n'est point non plus prête sur terre. ¶ Nous présenterons devant une représentation nationale formée par des élections réellement libres et sans l'emploi d'aucun moyen licite ou illicite, un état détaillé de tout ce qui existe aujourd'hui, en fait de matériel de guerre, dans nos magasins militaires, et des renseignements exacts sur notre armée de terre et de mer, ainsi que sur tout objet concernant l'armement du pays. Nous avons pensé que nous aurions trahi notre patrie, si éprouvée et si chère, si nous l'exposions à une guerre, dans un moment où l'armée n'est ni suffisante ni prête, où la nation ne peut s'armer, et où l'Europe entière se montre si mal disposée pour tout ce qui pourrait compromettre la paix générale. ¶ Notre opinion et notre action sur ce sujet ne peuvent donc être douteuses; et nous ne pouvions, en présence de malheurs aussi certains et aussi inévitables, hésiter à déclarer notre adhésion aux décisions de la Conférence européenne. ¶ Notre devoir envers la patrie nous a obligés à ne pas refuser le mandat qui nous était donné par le Roi dans des circonstances aussi difficiles. Notre devoir envers la patrie nous impose d'adhérer aux décisions de la Conférence de Paris, quelque douloureuse que soit pour nous cette nécessité. Ce même devoir nous impose d'accompagner notre adhésion d'un exposé des droits et des vœux de la Grèce, et nous ne manquerons certainement pas à ce devoir. Ayant confiance en un Souverain, élu par le suffrage universel et libre de la nation, qui respecte ses libertés et qui a profondément à cœur la gloire et la grandeur de la Patrie commune, implorons tous pour elle l'assistance du Très-Haut, et souhaitons que nos malheurs nous enseignent pour l'avenir ce qu'il y a de mieux et de plus utile à faire. ¶ Athènes, 25 janvier/6 février 1869.

Th. A. Zaïmi, Président. — *Th. P. Delyanni*. — *A. Petzali*. — *D. Saravas*. — *A. D. Aviérimos*. — *S. Soutzo*. — *D. Tringhetta*. —

No. 3770.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

(Protocole No. 7.)

Séance du 18 février 1869.

No. 3770.
Pariser
Vertrags-
mächte,
18. Februar
1869.

Présents : MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, — de la France, — de la Grande-Bretagne, — de l'Italie, — de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de la Russie, — de la Turquie; — le Secrétaire de la Conférence. —

Le Président de la Conférence ayant reçu la réponse du Gouvernement hellénique à la communication qu'il avait été chargé de lui faire, en vertu des décisions adoptées en commun, les Plénipotentiaires se sont réunis aujourd'hui pour prendre connaissance de ce Document.

M. le Marquis de La Valette ouvre la séance en donnant lecture de la lettre du Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, en date du 28 janvier/ 6 février. Il ajoute que le Ministre de France à Athènes lui a fait parvenir une proclamation au peuple grec, par laquelle le nouveau Cabinet explique sa résolution d'accéder à la Déclaration de la Conférence. M. le Marquis de La Valette a été également instruit par M. le Ministre de Grèce à Paris de l'existence d'une circulaire adressée aux Agents helléniques au dehors, et dont M. Rangabé avait manifesté l'intention de donner connaissance à chacun des Plénipotentiaires. Cette communication n'ayant pas été faite jusqu'à l'heure présente, M. le Plénipotentiaire de France ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en préoccuper. Il ne croit pas non plus que l'on doive entrer dans l'examen de la proclamation, qui n'a pas été transmise par le Cabinet hellénique. La Conférence a donc à délibérer uniquement sur la réponse du Cabinet d'Athènes et à décider si ce Document peut être considéré comme constituant une adhésion complète à la Déclaration du 20 janvier, et comme propre à mettre fin au différend entre la Turquie et la Grèce.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie dit qu'il aurait désiré savoir que la circulaire ne renferme pas de réserves de nature à modifier l'opinion des Puissances sur la réponse de la Grèce. Si cependant cette circulaire est conçue dans le même esprit que la proclamation et ne contient que l'expression de regrets, M. le Prince de Metternich ne voit aucune raison d'en tenir compte, car elle ne pourrait exercer aucune influence sur le jugement que la Conférence est appelée à porter.

M. le Plénipotentiaire de Russie constate qu'en fait la circulaire dont il s'agit n'a pas été communiquée en temps opportun pour être l'objet d'une délibération, et il en tire la conclusion que M. le Ministre de Grèce n'y aura pas lui-même attaché une valeur pratique.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre demande si l'on peut regarder comme établi que le Représentant de la Grèce a été averti de la réunion de la Conférence et qu'il a été mis en mesure de faire sa communication avant la sé-

ance ; en un mot, si l'on peut croire qu'il s'est abstenu sciemment de donner suite à sa pensée première.

MM. les Plénipotentiaires de France et de Russie répondent affirmativement.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre dit que la Conférence doit dès lors se borner à rechercher si la lettre de M. le Marquis de la Valette est conforme ou non au vœu émis dans la Déclaration collective.

M. le Marquis de La Valette est d'avis que, si M. le Ministre de Grèce avait cru devoir faire la communication qu'il avait annoncée, les Plénipotentiaires auraient dû eux-mêmes l'examiner pour se conformer à la règle qu'ils avaient suivie jusqu'ici, sauf à écarter toute discussion sur les questions laissées en dehors des limites de leur compétence. M. le Plénipotentiaire de France en avait fait l'observation à M. Rangabé, et avait appelé toute son attention sur les difficultés qu'il créerait pour la Grèce si, produisant un document nouveau après la réponse de M. Delyanni, il donnait à la Cour d'Athènes l'apparence de vouloir retirer d'une main ce qu'elle accordait de l'autre. La Conférence, de son côté, ajoute M. le Marquis de La Valette, n'a pas intérêt à demander la production d'une pièce qui pourrait faire renaître des discussions sans issue; elle a voulu écarter les incidents qui inquiétaient dans le présent les amis de la paix en Orient. Renfermés dans cette limite par l'accord de leurs Cabinets, les Plénipotentiaires ont atteint leur but, et ils peuvent légitimement se flatter d'avoir rendu un important service à la Grèce. La proclamation du Ministère hellénique en offre la preuve en quelque sorte à chaque ligne, car elle atteste, d'une manière plus saisissante qu'aucune Puissance n'eût osé le dire, à quel point les Grecs étaient hors d'état de soutenir la guerre avec la Turquie. M. le Plénipotentiaire de France voit en même temps dans la situation de la Grèce, telle qu'elle est représentée par la proclamation, un témoignage de la modération et de la sagesse dont la Porte Ottomane s'est montrée animée en abandonnant la pensée de poursuivre elle-même ses griefs par la force et en déférant aux conseils pacifiques des Puissances. Devant cet exposé de l'état du Royaume hellénique, on doit rendre également justice aux nouveaux Ministres, qui ont su, en acceptant la Déclaration, détourner les périls qui menaçaient leur pays si une lutte armée avait dû s'engager. Sans s'arrêter aux regrets dont ils ont entouré leur résolution, la Conférence, suivant M. le Marquis de La Valette, doit envisager la résolution elle-même, et il se plaint, pour sa part, à y voir un gage sérieux de l'apaisement qui s'est fait dans les esprits en Grèce.

M. le Comte de Stackelberg ajoute que S. M. le Roi des Hellènes a montré beaucoup d'énergie dans ces dernières circonstances, et que sa fermeté est aussi une garantie de la loyauté avec laquelle la Grèce se conformera aux engagements qu'elle a pris.

M. le Plénipotentiaire de France déclare que S. M. le Roi Georges s'est en effet conduit avec décision, ne se laissant ni décourager par les difficultés qu'il a rencontrées pour trouver de nouveaux Ministres, ni intimider par les manifestations au moyen desquelles on avait espéré l'entraîner dans la voie de la résistance aux vœux de l'Europe. M. le Marquis de La Valette s'associe donc

No. 3770.
Pariser
Vertrags-
mühle,
18. Februar
1869.

MM. les Plénipotentiaires expriment en même temps leur satisfaction pour la manière dont le Secrétaire de la Conférence chargé de la rédaction des Protocoles s'est acquitté de cette tâche.

M. le Marquis de La Valette témoigne sa vive reconnaissance pour les appréciations bienveillantes de ses Collègues et pour l'appui qu'il a trouvé auprès d'eux dans la poursuite du but commun. Si les travaux de la Conférence, ajoute-t-il, ont eu une issue favorable, on le devra principalement aux dispositions conciliantes qui se sont manifestées de toutes parts.

M. le Plénipotentiaire de France ne veut pas exagérer les résultats auxquels la Conférence est arrivée. Il croit cependant qu'on ne saurait équitablement en contester la valeur, car les Cabinets représentés dans cette réunion sont parvenus à prévenir le conflit qui était près d'éclater en Orient, et à écarter ainsi une cause de complications pour l'Europe. M. le Marquis de La Valette espère en outre, avec M. le Prince de Metternich, que l'exemple donné par la Conférence ne sera pas perdu, et que l'œuvre pacifique accomplie en vertu et dans l'esprit du Protocole du 14 avril 1856 restera comme un précédent, qui sera de plus en plus invoqué dans les dissentiments qu'une délibération commune peut aplanir.

Tous les Plénipotentiaires sont unanimes pour exprimer ce vœu, et la Conférence, ayant atteint le but de sa mission, se déclare dissoute.

Fait à Paris, le 18 février 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3771.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Französ. Min. d. Ausw., als Präsidenten der Conferenz. — Anerkennung des Ausspruchs der Conferenz. —

(Annexe au Protocole du 18 février 1869.)

Athènes, le 25 janvier/6 février 1869.

No. 3771.
Griechenl.,
6. Februar
1869.

Monsieur le Ministre, — Mon prédécesseur, M. P. Delyanni, m'a remis la lettre que vous avez bien voulu lui adresser le 20 janvier, ainsi que la Déclaration y annexée en copie des Plénipotentiaires des six grandes Puissances européennes réunis en Conférence à Paris, afin d'examiner, dans un esprit de conciliation, le différend survenu entre la Grèce et la Turquie. ¶ Le résultat des délibérations de la Conférence a été accueilli, je ne saurais vous le dissimuler, Monsieur le Ministre, avec un sentiment de pénible émotion par le peuple hellène tout entier, et la crise ministérielle, s'étant prolongée pendant plusieurs jours, a fait qu'une réponse n'a pu être donnée dans cet intervalle à la lettre de Votre Excellence. Le Cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie s'est fait un devoir, aussitôt constitué, de prendre en sérieuse considération le contenu de la Déclaration et de votre communication. ¶ Le Gouvernement du Roi a vu avec regret que le Ministre de Sa Majesté à Paris n'a pu prendre part aux travaux de la Conférence, par suite de la position d'infériorité qui lui a été faite vis-à-vis du Plénipotentiaire de Turquie. ¶ En présence de l'un-

amitié des six grandes Puissances européennes et de votre déclaration que leurs Plénipotentiaires, en dégageant le débat des questions de fait, n'ont eu en vue que de rechercher les règles de conduite qui doivent présider aux rapports entre la Grèce et la Turquie, je m'empresse de vous informer que le Gouvernement du Roi adhère aux principes généraux de jurisprudence internationale contenus dans la Déclaration de la Conférence, et qu'il est décidé d'y conformer son attitude. ¶ En priant Votre Excellence de vouloir bien porter cette adhésion à la connaissance de la Conférence, j'aime à espérer que les six grandes Puissances, appréciant les difficultés de la situation, tiendront compte à la Grèce de sa résolution de déférer à leurs vœux et de contribuer pour sa part au maintien du repos général. ¶ Je saisis avec empressement cette occasion de vous exprimer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

No. 3771.
Griechenl.,
6. Februar
1869.

Théodore Delyanni.

No. 3772.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris (und gleichmässig an alle Europäischen Höfe). — Reflectionen über die Conferenz. —

Athènes, le 25 janvier/ 6 février 1869. (Communiqué le 19 février.)

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe en copie la lettre par laquelle M. le Marquis de La Valette a fait parvenir à mon prédécesseur, M. Delyanni, le texte de la Déclaration de la Conférence, ainsi que la réponse que j'ai adressée à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur, pour lui faire connaître l'adhésion pure et simple, conformément à son désir, du Gouvernement du Roi aux conclusions des Plénipotentiaires des six grandes Puissances européennes. ¶ Les membres qui composent le Cabinet actuel, appréciant la gravité des circonstances, n'ont pas reculé devant la responsabilité de l'adhésion aux conclusions de la Conférence, adhésion imposée par la force des événements. Ils ont pensé en outre que la Grèce, quelles que fussent ses convictions sur sa conduite durant l'insurrection de Candie, quelle que fût la légitimité de ses sympathies pour le peuple crétois, ne pouvait que déférer aux vœux unanimement exprimés par les grandes Puissances européennes, lorsque surtout, parmi ces Puissances, il y en avait trois qui l'avaient, dans le temps, puissamment aidée à conquérir son indépendance. ¶ Mais je ne saurais vous dissimuler, Monsieur le Ministre, que mes Collègues et moi avons partagé dans toute son étendue la pénible impression que l'œuvre de la Conférence avait produite sur les esprits de tous les Hellènes. Il n'a fallu rien moins que notre dévouement au Souverain et la conviction de servir les intérêts du pays pour nous décider à conformer notre marche aux suggestions des grands Cabinets européens. ¶ En lisant la Déclaration de la Conférence, on est frappé du silence gardé sur les procédés de l'amiral turc Hobart-Pacha à Syra, qui y a commis une violation manifeste du droit des gens.

No. 3772.
Griechenl.,
6. Februar
1869.

No. 3772.
Griechenl.,
6. Februar
1860.

¶ On n'est pas moins surpris de voir que la Conférence n'a pas voulu examiner les causes mêmes du différend survenu entre la Grèce et la Turquie, à savoir la condition et les griefs du peuple crétois, et qu'elle semble admettre en principe certaines réclamations de la Porte Ottomane qui, après les explications contenues dans la réponse du Gouvernement du Roi à l'Ultimatum ture, auraient dû être rejetées comme dénuées de toute consistance. D'ailleurs la manière vague dont ces réclamations ont été énoncées aurait dû fixer l'attention de la Conférence. La Turquie a prétendu que plusieurs sujets ottomans, civils et militaires, avaient été maltraités, massacrés même en Grèce, sans que les coupables fussent poursuivis; elle a mis en avant une demande d'indemnité pour les victimes; mais elle a évité de rien préciser, à ce sujet, ni au moment de la rupture, ni au sein de la Conférence. Le Ministre des Affaires étrangères du Roi a établi d'une manière incontestable que tous ces méfaits se réduisaient au meurtre d'un Albanais musulman par un autre Albanais chrétien, tous deux sujets ottomans de passage à Syra, et que le meurtrier fut l'objet d'une active poursuite de la part de la justice. Il résulte même de renseignements transmis après le départ de Photiadès-Bey par les autorités de Syra au Gouvernement du Roi, que le malfaiteur en question y avait été arrêté, mis en jugement et condamné par la cour d'assises à plusieurs années de reclusion. ¶ Il est évident que la Turquie a cherché, par des accusations de cette nature, à surprendre la conscience des grandes Puissances; mais l'impartialité commandait de la mettre en demeure de prouver ses allégations. ¶ Le Gouvernement du Roi ayant adhéré aux principes de conduite internationale posés par la Conférence de Paris, je crois inutile de démontrer ici que la Grèce n'a pas violé ces principes en tant qu'ils concernent ses obligations comme État. Si les arguments et les faits produits par mes prédécesseurs dans le long cours de la lutte crétoise n'ont pu former l'opinion des grands Cabinets européens à ce sujet, une discussion de ma part dans ce moment-ci serait inopportune et stérile. Je ne puis toutefois m'empêcher, Monsieur le Ministre, de faire une réflexion qui, en l'état, ne saurait plus avoir qu'une portée théorique, bien qu'elle soit suggérée par la pratique de tous les temps. Il en est des règles du droit des gens comme de celles du droit privé. Quelquefois leur observation absolue est aussi injuste et dangereuse que leur violation même. C'est ce qui peut expliquer comment les différentes nations se sont vues obligées de temps à autre de transgresser certaines règles internationales qu'elles n'entendaient nullement abolir ni méconnaître et qu'elles ont invoquées depuis. Ainsi, entre autres, il est admis en principe qu'un État ne doit pas intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État, et que les neutres doivent respecter les blocus des belligérants. Cependant il est constant que ces règles générales ne sont pas sans exceptions, qu'il y a des cas où l'intervention et la violation des blocus par les États neutres sont justifiées; et l'on a vu que, toutes les fois que les exceptions ont été faites pour le bien général, qu'elles étaient dictées par des considérations d'humanité, qu'elles étaient, en un mot, conformes au droit naturel, elles n'ont pas manqué d'obtenir l'approbation de l'opinion publique et de l'histoire. Il est évident qu'on méconnaissant ces principes, qui ont surtout leur application dans les temps modernes

et qui se lie intimement au progrès de la science et de la civilisation, on froisserait le sentiment général, tout aussi bien qu'en érigeant en doctrine la violation de toute règle plus ou moins instructive du droit des gens. ¶ Il est d'autant plus regrettable que la Conférence ne se soit pas occupée de la question crétoise, qui pourrait, en se renouvelant dans un temps plus ou moins rapproché, produire les mêmes effets, que les grandes Puissances, à l'exception de la Grande-Bretagne, ont cru devoir peser, en 1867, sur la Porte Ottomane pour la déterminer à consentir à un examen des vœux des Crétois. Ces Puissances, intéressées visiblement au sort de ces derniers, n'ont pas hésité, dans cette même année, à joindre les actes aux paroles, en violant, dans un but humanitaire, le blocus de la Crète, et en faisant transporter en Grèce par leurs escadres 60,000 réfugiés. ¶ Le Gouvernement du Roi, comptant sur les dispositions des six grandes Puissances signataires du Traité de 1856 en faveur des chrétiens de l'Empire ottoman, se flatte que ces Puissances voudront bien employer leur puissante influence afin que le sort des Crétois et de tous ces chrétiens nos coreligionnaires soit sérieusement amélioré. Les circonstances exceptionnelles où le peuple crétois se trouve, ses sacrifices et ses souffrances dans une lutte inégale de deux ans et demi, le recommandent particulièrement à leur attention bienveillante. ¶ En effet, un peuple chrétien, qui par son patriotisme et son héroïque résistance a excité les sympathies du monde civilisé, dont le territoire a été le théâtre d'une guerre d'extermination, qui se débat dans une affreuse misère, et qui après tant d'efforts voit s'évanouir ses espérances les plus chères, va être à la merci du vainqueur. Il serait digne des grandes Puissances européennes d'aviser de nouveau au moyen d'améliorer la condition de ce malheureux peuple. Une semblable décision de leur part, en même temps qu'elle sera un acte d'humanité, produira un heureux effet sur les chrétiens d'Orient, qui y verront un témoignage de la sollicitude de ces Puissances pour leur sort. ¶ La Grèce, se rappelant qu'elle est le seul État indépendant chrétien en Orient, et que des liens de religion, d'origine, de souffrances et de luttes communes l'unissent à toutes ces populations, qui attendent leur affranchissement ou au moins une amélioration sensible de leurs conditions d'existence, croit avoir le droit et le devoir d'élever la voix en leur faveur et de faire appel aux sentiments des Puissances signataires du Traité de 1856. ¶ Je vous invite à donner lecture de la présente à Son Exc. M. le Marquis de La Valette, comme Plénipotentiaire de France et Président de la Conférence, ainsi qu'aux Plénipotentiaires des cinq autres grandes Puissances, et à leur en laisser copie. ¶ Agréez, etc.

Théodore Delyanni.

No. 3773.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. —
Das vorausgehende Griechische Circulaire betreffend. —

Paris, le 21 février 1869.

No. 3773.
Frankreich,
21. Februar
1869.

Monsieur le Baron, — Ainsi que le constate le Protocole de la septième réunion de la Conférence, M. Rangabé n'a pas cru devoir me communiquer avant l'heure de la dernière séance la circulaire de M. Delyanni, en date du 6 février; c'est seulement le lendemain que M. le Ministre de Grèce est venu m'en remettre une copie. Ce document ne pouvait rien changer aux appréciations des Plénipotentiaires. Et, si M. Rangabé a pris sur lui d'en différer la communication, c'est qu'il a jugé qu'il n'y avait aucun avantage pour le Gouvernement hellénique à soumettre cette dépêche aux délibérations des Puissances. Pour ma part, j'y puise uniquement la confirmation de l'impression que m'a laissée la lecture de la proclamation du nouveau Ministère au Peuple hellénique, et je n'ai rien à ajouter sous ce rapport aux considérations que j'ai présentées au sein de la Conférence. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

No. 3774.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Missionen im Ausland. —
Verlauf der Conferenz und deren Resultate. —

Paris, le 22 février 1869.

No. 3774.
Frankreich,
22. Februar
1869.

Monsieur, — La Conférence constituée à Paris, le 9 janvier dernier, pour régler le différend survenu entre la Turquie et la Grèce, a tenu le 18 de ce mois sa septième et dernière séance. Au moment où elle vient de terminer la tâche qu'elle avait entreprise, je crois utile de résumer les principales phases de ses travaux et de constater la portée des résultats qu'elle a obtenus. ¶ Je n'ai pas à rappeler la gravité des circonstances dans lesquelles la Conférence s'est réunie. La tranquillité de l'Orient se trouvait sérieusement compromise. Tendus depuis longtemps, les rapports de la Turquie et de la Grèce avaient pris tout à coup, par suite du départ de nouvelles bandes pour la Crète, le caractère le plus inquiétant. La Porte sommait le Cabinet d'Athènes de lui donner satisfaction sur l'ensemble de ses griefs; le Gouvernement hellénique rejetait l'Ultimatum ottoman; d'un moment à l'autre les hostilités pouvaient éclater et entraîner des complications plus fâcheuses encore. ¶ Ce danger ne pouvait être prévenu que par les bons offices des Puissances s'interposant entre deux États que la succession rapide des événements semblait entraîner fatalement à la guerre. Le principe de cette intervention toute bienveillante se trouvait inscrit dans les Actes de 1856. Le Gouvernement de l'Empereur, répondant à la proposition faite par la Prusse de prendre pour point de départ le Protocole du 14 avril, s'employa de tout son pouvoir à amener une entente entre les différentes Cours représentées au Congrès de Paris. ¶ Des difficultés de plus d'un genre sem-

blaient devoir signaler cette première période des négociations. Grâce au bon vouloir et à l'esprit de conciliation qui animaient toutes les Puissances, elles ne tardèrent pas à faire place à un complet accord. La base des délibérations fut nettement définie : dans l'intérêt même du but qu'on se proposait d'atteindre, les travaux des Plénipotentiaires furent strictement limités à l'examen des demandes consignées dans l'Ultimatum ottoman, ainsi que des mesures propres à aplanir le différend. ¶ La Porte se montrait disposée d'abord à subordonner son assentiment à l'exclusion du Gouvernement hellénique, qui n'a pas participé au Traité de Paris. Plus tard, sur nos instances, elle consentit à ce qu'un représentant de la Grèce fût admis, mais simplement à titre consultatif. Quel que fût le désir des Puissances d'accorder au Cabinet d'Athènes le bénéfice d'une entière égalité, elles ont dû tenir compte des objections élevées par le Gouvernement turc, sous peine de voir échouer, dès le début, l'œuvre d'apaisement qu'elles avaient à cœur de mener à bonne fin. ¶ Si le Gouvernement hellénique n'a pas cru pouvoir accepter, dans ces conditions, la place qui lui était offerte, il n'en a pas moins recueilli tous les avantages qu'il pouvait espérer de la présence d'un délégué au sein de la Conférence. Son abstention même lui a créé les plus larges immunités : instruit par l'intermédiaire du Président de tout ce qui pouvait l'intéresser dans les décisions prises, il a été admis à présenter par la même voie toutes les observations qu'il jugeait utiles à ses intérêts, et à traiter même des questions qu'il n'aurait pas été autorisé à aborder devant les Plénipotentiaires. ¶ La Conférence a donc pu se prononcer en connaissance de cause, et elle n'a pas hésité à exposer son sentiment avec une entière franchise. Mais, tout en appréciant le fond même du débat d'après les règles du droit, elle s'est fait un devoir non moins étroit de donner au jugement qu'elle était appelée à porter la forme la plus acceptable pour les susceptibilités dont elle avait à tenir compte. Elle y a réussi : malgré toutes les difficultés que lui créait l'effervescence des passions nationales, le Gouvernement hellénique a donné son adhésion à la Déclaration du 20 janvier. ¶ Nous apprécions assurément à sa juste valeur le sentiment qui l'a déterminé à souscrire au vœu des Puissances, et nous sommes loin de croire que la Conférence ait résolu toutes les difficultés qui se rattachent à la situation des deux États. Sans s'exagérer toutefois la portée des concessions que le Cabinet d'Athènes a faites à l'opinion publique européenne, il est permis d'affirmer que le résultat en a été immédiat et considérable. Quelles que soient les apparences contraires, c'est la Grèce, en réalité, qui a le plus à se féliciter d'une médiation dont les premiers effets ont été de la dégager des complications de l'affaire de Crète, devenue si onéreuse pour elle, comme de lui épargner les calamités qu'entraînait inévitablement une lutte inégale. En rétablissant les relations interrompues entre elle et le Gouvernement ottoman, en la défendant contre ses propres entraînements par les règles tracées à ses rapports avec la Turquie, les Puissances lui ont rendu le service le plus signalé qu'elle pût espérer. Sous ce rapport, je le répète, la mission remplie par les Plénipotentiaires a eu les plus utiles conséquences. ¶ Les résultats n'en auront pas été moindres à un point de vue différent. La Conférence de Paris, en réalisant le vœu qu'avait formulé le Congrès de 1856, a prouvé, dans un incident

No. 3774.
Frankreich,
22. Februar
1869.

spécial, ce que pourrait avoir de fécond l'action diplomatique des Puissances lorsqu'elle s'appliquerait, suivant la proposition dont l'Empereur prenait il y a quelques années l'initiative, à l'ensemble des questions générales. A ce titre également, elle constitue un acte important, et le succès qui a couronné ses efforts peut être accepté comme un heureux présage des progrès qui s'accompliront encore, nous l'espérons, dans cette voie nouvelle. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

No. 3775.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Zurücknahme der Türk. Massregeln gegen Griechenland. —

Péra, le 22 février 1869. (Reçu le 23.)

No. 3775.
Frankreich,
22. Februar
1869.

Les ports ottomans sont rouverts au pavillon grec, et l'ordre d'arrêter toutes les mesures précédemment prescrites contre les Grecs a été expédié à tous les gouverneurs de province.

Bourée.

No. 3776. *)

GRIECHENLAND, — Der erste Dragoman der Legation an den Königl. Gesandten in Constantinopel. — Unterredungen mit Türkischen Ministern über den bevorstehenden Bruch der diplomatischen Beziehungen. —

Péra, 19 novembre (1 décembre) 1868.

No. 3776.
Griechenl.,
1. Decbr.
1868.

Monsieur l'envoyé, — J'ai déjà rapporté verbalement à Votre Excellence que Khalil-Bey m'a exprimé des plaintes à propos d'enrôlements qui se font en Grèce. D'après les informations de la Sublime-Porte, des bandes de volontaires se seraient organisées au su du gouvernement royal, qui aurait même permis à des officiers de l'armée d'y prendre part, et ces bandes seraient dirigées sur Candie par la voie de Cérigo pour alimenter l'insurrection. En m'exprimant ces plaintes, Khalil-Bey m'exprimait en même temps des appréhensions sur le maintien des relations entre les deux États. ¶ Dans une entrevue ultérieure que j'ai eue avec Khalil-Bey pour des affaires courantes, il m'a répété les mêmes choses, en ajoutant cette fois-ci que les ministres de la Porte pensent sérieusement à rompre les relations avec la Grèce, mais qu'avant de prendre une détermination aussi grave, ils attendront le rapport de M. Photiadès, qui a reçu l'ordre de donner des renseignements sur les faits en question. ¶ Comme nous n'avions reçu aucune nouvelle à propos de ces enrôlements, je me suis borné à dire à Khalil-

*) Die in das Französische Gelbbuch aufgenommenen fremdländischen Actenstücke sind bei dem vorstehenden Abdrucke desselben, um den Zusammenhang nicht zu unterbrechen, stehen geblieben. Hier folgt eine Nachlese aus anderen Quellen, wobei hinsichtlich der Griechischen Actenstücke zu bemerken ist, dass die mitgetheilten Texte zum grössern Theile Uebersetzungen sind; das veröffentlichte Griechische Blaubuch ist ausschliesslich in der Landessprache abgefasst.

Bey que la légation ignore complètement tout cela et que dans tous les cas je pouvais l'assurer que le gouvernement royal ne sortira pas des limites de la neutralité qu'il s'est tracée dès le commencement de la lutte crétoise. Ayant cependant remarqué dans le cours de la conversation que Khalil-Bey croyait que la rupture des relations aurait pour conséquence immédiate d'intimider la Grèce et la mettre en quelque sorte à la merci de la Turquie, j'ai cru devoir lui dire, à titre d'opinion personnelle, que la Porte est dans une profonde erreur si elle croit qu'une rupture des relations avec la Grèce, dans les conjonctures actuelles et au milieu de l'effervescence que la question de Candie entretient dans les esprits, sera circonscrite dans les limites d'une mesure diplomatique. ¶ La rupture des relations, ai-je fait remarquer à mon interlocuteur, sera le point de départ de graves complications, et je crois qu'en renonçant à la politique de modération qu'elle a sage-ment suivie jusqu'à présent, la Porte ne fera que précipiter le danger signalé dans le discours de lord Stanley, qui a dit que la Turquie est menacée de troubles intérieurs. Nous ne désirons pas la rupture et nous ne la provoquons pas. Les actes et l'attitude du ministère actuel l'attestent suffisamment. ¶ Mais si la Porte prend l'initiative d'une pareille mesure, la force des événements entraînera la Grèce dans la guerre et une fois l'incendie allumé on ne saurait en préciser d'avance l'étendue et les proportions. La Porte ne doit pas oublier que la fermentation des esprits n'a pas cessé en Bulgarie et que la Roumanie ronge son frein malgré les assurances amicales du prince. ¶ Ici, Khalil-Bey m'a interrompu pour me dire que M. Golesco est revenu porteur d'une lettre du prince au sultan et d'une autre au grand-vizir, et que de ce côté-là il n'y avait rien à craindre, d'autant plus que le prince a retiré le portefeuille du ministère des affaires étrangères à M. Bratiano pour le confier à M. Golesco, connu par ses tendances conservatrices et partisan des bonnes relations avec la Porte. ¶ J'ai fait observer à Khalil-Bey que si la Roumanie a ajourné ses prétentions il ne s'ensuit pas qu'elle y ait renoncé, que le fond est toujours le même et qu'il ne faudra pas perdre de vue que des excitations et des menées étrangères pourraient compliquer la situation et en augmenter les embarras. ¶ Khalil-Bey, sans paraître partager mes appréciations, m'a dit d'engager Votre Excellence d'écrire au gouvernement royal pour lui donner des conseils de modération, afin de prévenir de fâcheuses extrémités. ¶ J'ai vu le même jour Safvet-Pacha, qui m'a dit aussi que les affaires s'aggravent en Grèce et que le gouvernement hellénique est intéressé à entretenir de bonnes relations avec la Sublime Porte, car dans le contraire c'est le commerce et la marine grecs, et trois cent mille Hellènes, vivant sur le sol ottoman, qui en souffriront. ¶ Safvet-Pacha n'est pas sorti de sa retenue et de sa réserve habituelles et il a été moins explicite que Khalil-Bey, mais l'allusion n'en était pas moins claire. J'ai répété à Safvet-Pacha sur les conséquences actuelles de la rupture à peu près ce que j'ai dit à Khalil-Bey. ¶ Aujourd'hui, j'ai vu de nouveau Safvet-Pacha et je lui ai dit que les renseignements que la Sublime-Porte a reçus à propos du débarquement de volontaires à Cerino n'étaient pas exacts, et je lui ai donné aussi d'autres éclaircissements dans le sens des instructions verbales que vous m'avez données avant-hier. Safvet-Pacha m'a répondu que les rapports de M. Photiadès confirmaient toutes les nouvelles antérieures; que, de plus, on

No. 3776.
Griechenl.,
1. Decbr.
1868.

continue à mettre des obstacles au rapatriement des familles crétoises et que la Porte, par suite de sa longanimité, a évité un éclat jusqu'à présent, mais il voit qu'en Grèce on suit toujours les mêmes errements. Safvet-Pacha s'est borné dans ses récriminations et a évité de s'expliquer davantage. ¶ Khalil-Bey, que j'ai vu également aujourd'hui, a été, comme d'ordinaire, plus explicite. Il m'a dit que rien n'a été encore décidé, mais qu'à la suite des derniers rapports de M. Photiadès on délibère sur la nécessité d'arriver à des mesures rigoureuses à l'égard de la Grèce et il m'a engagé à vous en faire part. ¶ Tel est le résumé de mes entretiens avec Safvet-Pacha et Khalil-Bey. ¶ D'après tout ceci, l'idée d'une rupture avec la Grèce semble prévaloir dans les conseils de la Porte, mais je crois que nous sommes loin de sa réalisation et qu'elle pourrait rester à l'état de simple menace. ¶ J'ai l'honneur, etc.

D. Rhasis.

No. 3777.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Erkundigungen beim Russischen Botschafter, Gen. Ignatjew, über den bevorstehenden Bruch. —

Péra, 20 novembre (2 décembre) 1868.

No. 3777.
Griechenl.,
2. Decbr.
1868.

J'ai chargé hier le secrétaire de l'ambassade de se rendre auprès du général Ignatiew pour lui communiquer la note que lui avait remise le premier drogman et lui demander ce qu'il savait au sujet du bruit d'après lequel la Porte allait rompre les relations avec la Grèce. ¶ Le général a répondu qu'il lui avait envoyé la veille son interprète auprès du grand-vizir pour lui demander si réellement la Porte méditait une rupture, et, dans ce cas, lui représenter qu'une mesure aussi violente et aussi subite pouvait causer de graves troubles en Orient, et peut-être même provoquer des conflits en Europe; enfin lui faire sentir quelle responsabilité la Porte assumait sur elle en poussant les choses à l'extrémité et en menaçant ainsi de troubler la paix du monde. ¶ Le grand-vizir a répondu à l'interprète de l'ambassade russe, en lui donnant lecture du rapport de M. Photiadès sur les enrôlements qui se font en Grèce, etc. Puis il a ajouté qu'une rupture avec la Grèce ne troublerait point la paix de l'Europe, attendu que la Grèce étant située à l'extrémité du continent, ne pouvait naturellement influer sur les affaires de l'Europe. ¶ Le général en a télégraphié aussitôt à son gouvernement; mais il pense toujours que la Porte, malgré toutes ses menaces, n'en viendra pas à une rupture.

J. Delyanni.

No. 3778.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Unterredung zwischen dem Russischen und dem Englischen Botschafter über die Haltung zum Türkisch-Griechischen Conflict. —

Péra, 21 novembre (3 décembre) 1868.

Monsieur, — Le général Ignatiew, après son entretien avec M. Bourée, a vu M. Elliot, auquel il a fait les mêmes observations; il en a reçu une réponse tout à fait semblable, avec cette seule différence que le langage de M. Elliot, au sujet de la Grèce, a été beaucoup plus vif, et qu'il a défendu, encore avec plus de chaleur que l'ambassadeur français, les droits de la Porte ottomane; mais il n'a rien dit de l'ultimatum, ni des mesures prises par le gouvernement turc, ni de la manière dont la Porte est décidée à agir, en conséquence de sa déclaration. Au moment où le général Ignatiew allait lui répondre, M. Bourée est survenu, mais il n'a pas dit un mot pendant tout l'entretien, et n'y a pris aucune part. ¶ Le général a représenté à M. Elliot que son langage ne lui paraissait pas d'accord avec les dispositions favorables que l'Angleterre a manifestées pour le maintien de la paix générale, ni avec le langage tenu par lord Stanley relativement à la Turquie, non plus qu'avec la manière de voir du futur premier ministre d'Angleterre, lequel, certainement, n'a pas une idée plus favorable à la Turquie que celle que montre partout le ministre actuel des affaires étrangères. Le général a ajouté que M. Elliot, en agissant et en parlant ainsi, assumait une grande responsabilité, d'autant plus que ses paroles pouvaient faire beaucoup de mal. ¶ A cela, M. Elliot a répondu qu'il n'avait pas parlé et ne parlerait pas pour les Ottomans, qu'il s'adressait au général pour lui faire connaître sa pensée, en réponse aux observations qui lui étaient faites. Il croyait d'ailleurs que la Turquie avait un droit réel à ne pas supporter plus longtemps une telle situation, que sa dignité était gravement compromise par les manifestations indécentes qui avaient lieu à Athènes, sous les fenêtres de l'ambassade ottomane, où venaient défilier avec étendards déployés les bandes de volontaires partant pour la Crète. ¶ Le général a repris que si M. Elliot ne parlait pas en ce moment pour les Ottomans, cependant il ne faisait rien pour les détourner d'une mesure violente et dangereuse, et assumait sur lui la même responsabilité. Comme ambassadeur d'Angleterre, il ne pouvait pas rester spectateur indifférent et silencieux en présence d'événements aussi graves. ¶ Lord Lyons, a ajouté le général, ne s'est pas comporté ainsi; au contraire, toutes les fois qu'il apprenait que les Turcs étaient disposés à rompre les relations avec la Grèce, il se hâtait de leur représenter la folie et le danger d'une telle mesure, il faisait tous ses efforts pour les empêcher de pousser les choses à l'extrême, et il assurait ainsi la tranquillité de l'Orient. Lord Elliot, en n'imitant pas son prédécesseur, et en ne faisant rien pour détourner les Turcs de leur projet de rupture, les enhardissait, car ils prenaient son silence et son indifférence pour une approbation de leur conduite. ¶ A ce moment, M. Bourée s'étant retiré, le général a encore dit à M. Elliot qu'une telle attitude lui paraissait incompréhensible de

No. 3778.
Griechenl.,
3. Decbr.
1868.

No. 3778.
Griechenl.,
3. Decbr.
1868.

la part des représentants de l'Angleterre, laquelle ne désire pas la guerre, fait tous ses efforts pour l'éviter, et ne néglige ordinairement aucun moyen pour éteindre partout, et le plus promptement possible, l'étincelle qui menacerait de l'allumer. ¶ En présence de toutes ces observations du général Ignatiew, lord Elliot s'est tenu jusqu'à la fin dans une attitude froide et réservée, et il a quitté le général sans lui donner aucune assurance, le laissant dans une incertitude complète sur la conduite qu'il se propose de tenir et sur les desseins de la Porte.

J. Delyanni.

No. 3779.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Unterrédung Ignatjew's mit Chalil-Bei über das Ultimatum; Stellung der Vertreter der Westmächte zur Türkisch-Griechischen Frage. —

Péra, 22 novembre (4 décembre) 1868, 9 heures.

No. 3779.
Griechenl.,
4. Decbr.
1868.

J'ai vu dernièrement le général Ignatiew. Il ne m'a rien dit de plus positif que ce que je vous ai exposé dans mon rapport inscrit sous le n° 3329. Il n'a fait que me confirmer ce que je vous ai mandé par le télégramme, et dont je joins ici une copie. Les divers points de l'ultimatum lui ont été communiqués par Khalil-Bey; j'ai donc tout lieu de les croire authentiques. Ils me seront communiqués demain par la Porte. D'après le langage de Khalil-Bey, les Ottomans pensent, et avec eux ceux qui les soutiennent, que la Grèce se verra forcée finalement de consentir à toutes les exigences de la Turquie, d'autant plus que les Grecs seront expulsés du territoire ottoman, et que la plupart d'entre eux, d'après la conviction des Ottomans et de quelques Européens, préféreront se faire naturaliser ottomans plutôt que de subir l'expulsion. ¶ Khalil-Bey a ensuite ajouté que, les relations ayant été interrompues, la Porte ottomane ne les renouera pas tant qu'elle n'aura pas reçu, sur tous les points en question, des garanties formelles de la part de la Grèce au sujet de sa conduite à l'avenir vis-à-vis de la Turquie. Les Turcs ne paraissent pas soupçonner, ou tout au moins témoignent qu'ils ne soupçonnent pas une invasion sérieuse en Épire et en Thessalie, car ils ont de ce côté des forces suffisantes et ils sont certains de pouvoir repousser sur ce point toute invasion. Pour le moment, ils n'ont pas l'intention de commencer les premiers les hostilités. C'est pourquoi ils ont ordonné à lord Hobart de ne pas envahir les ports grecs, mais de s'efforcer de capturer l'*Énosis* et tous les bâtiments qui transportent en Crète des munitions et des volontaires. ¶ A cet effet, l'amiral a pris avec lui quatre navires cuirassés et quelques autres bâtiments légers. ¶ Il règne chez quelques personnes la ferme conviction, au sujet de toutes ces affaires, que le but de certains diplomates est de soulever la question d'Orient et d'y impliquer l'Europe. —

On poursuivrait en même temps un autre but, lequel consisterait à profiter d'une rupture diplomatique entre la Grèce et la Turquie pour enlever à la Grèce le secours de cette multitude de Grecs résidant à Constantinople et en

Turquie, lesquels, pour la plupart, accepteront, comme on l'espère, d'entrer dans la nationalité ottomane pour ne pas être expulsés; de cette façon la Turquie serait débarrassée à l'avenir d'un lourd fardeau, ce qui lui faciliterait considérablement l'accomplissement de la tâche qu'elle poursuit et qui consiste à dégager des obligations pesantes qui lui sont imposées par les capitulations. ¶ D'après les mêmes personnes, quelques ambassadeurs ont feint et feignent encore jusqu'ici de n'avoir aucune connaissance des desseins de la Turquie. Quant à moi, je crois que les ambassadeurs ont contribué en grande partie à la manifestation de la Porte. Ce qui est certain c'est que Aali-Pacha, en soumettant cette question au conseil des ministres, a dit à ses confrères que les ambassadeurs des puissances occidentales avaient approuvé la mesure par laquelle il avait interrompu les relations diplomatiques. Il n'est pas douteux que la Porte seule, sans l'aveu des deux ambassadeurs de France et d'Angleterre, n'aurait pas osé se risquer à des actes aussi hardis. Il ne reste plus qu'à attendre pour voir jusqu'à quel point l'attente des Ottomans et des ambassadeurs qui leur sont favorables sera remplie.

No. 3779.
Griechenl.,
4. Decbr.
1868.

J. Delyanni.

No. 3780.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Vorstellungen der Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands bei der Pforte wegen Aufstiebung des Bruchs mit Griechenland. —

[Télégramme.]

Péra, le 23 novembre (5 décembre) 1868.

Monsieur le Ministre, — Le général Ignatiew ayant aujourd'hui exposé à MM. Bourée et Elliot le danger qui pourrait menacer la paix de l'Europe dans le cas d'une rupture entre la Grèce et la Turquie, les a invités à faire en commun à ce sujet des représentations à la Porte. MM. Bourée et Elliot ont accepté sans hésiter de faire des représentations chacun de son côté. Ces représentations devraient avoir pour objet d'appeler l'attention de la Porte sur les mesures projetées par elle, mesures qui pouvaient troubler la paix du monde, et de l'inviter à peser soigneusement ses résolutions. ¶ Les trois ambassadeurs se sont rendus successivement auprès de la Porte. Il est probable que l'ambassadeur de Prusse s'associera à cette démarche. Dans tous les cas, le général Ignatiew m'a dit aujourd'hui : „Si la rupture diplomatique éclate, le bannissement des nationaux grecs ne s'ensuivra pas.“ ¶ Hobart-Pacha a reçu l'ordre de ne pas entrer dans les ports du Pirée et de Syra, mais de pénétrer dans tout autre port hellénique s'il y a lieu d'y poursuivre tout navire qui aurait fait feu sur lui. Par même source, j'apprends que l'objet desdites représentations est d'ajourner la rupture jusqu'à samedi prochain. D'ici là Photiadès-Bey demandera que le corps de Pétropoulaki soit dissous, qu'on interdise à tout bâtiment armé de se rendre en Crète, et que le gouvernement hellénique fournisse aux familles crétoises les

No. 3780.
Griechenl.,
5. Decbr.
1868.

No. 3780.
Griechenl.,
5. Decbr.
1868.

moyens de retourner dans leur patrie. ¶ Je vous enverrai demain un nouveau télégramme.

J. Delyanni.

No. 3781.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Beschluss der Pforte, ein aus fünf Punkten bestehendes Ultimatum an die Griechische Regierung zu richten. Die Freunde Griechenlands rathen, das Ultimatum nicht unbedingt zu verwerfen. —

Péra, 26 novembre (7 décembre) 1868.

No. 3781.
Griechenl.,
7. Decbr.
1868.

J'ai été informé que le grand conseil s'est réuni jeudi sous la présidence du sultan et a décidé de faire adresser par Photiadès-Bey un Ultimatum au gouvernement grec. Cet ultimatum comprend cinq points au lieu de quatre. ¶ C'est, paraît-il, tout à fait à l'insu des ambassadeurs que la Porte a décidé d'ajouter le cinquième point. Tout au moins, je suis certain que M. Elliot n'en a pas eu connaissance jusqu'à trois heures de l'après-midi : car je me suis entretenu avec lui jusqu'à cette heure, et dans cet entretien il m'a exposé les quatre points de l'Ultimatum sans me dire un mot du cinquième. ¶ Je ne sais pas si M. Bourée était dans la même ignorance ; tout au moins il dit et assure qu'il ne savait rien. A ce qu'il paraît, les ministres de la Porte, voyant que les représentants de la France et de l'Angleterre étaient d'accord sur l'opportunité d'une menace de rupture, ont, comme on dit, pris le mors aux dents et se sont déterminés à des mesures violentes et subites. ¶ Nos amis nous conseillent de ne pas repousser d'une manière absolue cet ultimatum. Le gouvernement hellénique, disent-ils, ne doit pas se laisser emporter par l'indignation ou tout autre sentiment et répondre par un refus catégorique ; il doit, au contraire, garder son sangfroid, et tâcher de se tirer avec dextérité de cette situation critique. — Il y réussira en paraissant ne pas rejeter absolument les demandes de la Porte, et en les admettant même en principe ; or, comme elles sont conçues en termes généraux, il sera nécessaire de les examiner en détail et de les bien définir, ce qui ne pourra se faire évidemment dans le court espace de cinq jours. Si, comme il est très-probable, ces observations sont acceptées, et qu'on s'engage dans les discussions de détail, les négociations ne pourront moins faire que de trainer en longueur et le moment le plus critique sera passé.

J. Delyanni.

No. 3782.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Abgang des Ultimatum nach Athen. —

[Télégramme.]

Péra, 7 décembre 1868.

No. 3782.
Griechenl.,
7. Decbr.
1868.

Je viens d'apprendre qu'à la suite d'une réunion du conseil des ministres tenue hier en présence du sultan, on a envoyé aujourd'hui à Photiadès-Bey l'ordre

d'exiger du gouvernement hellénique le châtimeut de tous ceux qui, sur le territoire hellénique, ont commis des actes de violence sur la personne des fonctionnaires ottomans. Si, dans le délai de cinq jours, satisfaction complète n'est donnée sur tous les points, Photiadès-Bey quittera le territoire hellénique avec son personnel, les consuls et tous les sujets ottomans. Dans le cas où la réponse du gouvernement serait négative, on veut m'envoyer mes passeports. Le gouverneur de l'Épire a fait savoir à la Porte qu'il n'a besoin d'aucun renfort, et qu'il s'engage non-seulement à soumettre toute la région située au sud de la Thessalie et de l'Épire, mais encore à pénétrer en trois jours jusqu'à Athènes avec ses 40,000 soldats et Albanais.

No. 3782.
Griechenl.,
7. Decbr.
1868.

J. Delyanni.

No. 3783.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Mangel an Nachrichten aus Athen, desgleichen aus St. Petersburg; wiederholte Vorstellungen Ignatjew's beim Grossvezir. —

Péra, 29 novembre (11 décembre) 1868.

Ni le paquebot français ni le paquebot autrichien ne sont encore arrivés; par conséquent, nous sommes sans nouvelles de la Grèce. D'après mes informations, M. Erskine aurait télégraphié à lord Elliot qu'il n'y a aucune probabilité que le gouvernement grec accepte l'ultimatum de la Porte, et que, par conséquent, la rupture est inévitable, à moins qu'il ne survienne un événement imprévu et inattendu qui change la face des choses. La Porte a la même conviction; c'est pourquoi elle se prépare vigoureusement de manière à pouvoir se montrer sévère et inflexible, espérant de cette manière que si les menaces ne réussissent pas, elle n'aura plus qu'à appliquer ces mesures et à forcer ainsi le gouvernement grec à cesser son opposition actuelle. Telles sont les idées qui règnent en ce moment dans l'esprit des ministres de la Porte, idées qui sont peut-être encouragées par quelques ambassadeurs; car il est impossible de croire que la Porte s'engage avec une telle confiance dans des démarches aussi téméraires si elle ne recevait pas de tels encouragements. ¶ Le général Ignatiew a reçu hier du prince Gagarine un télégramme daté d'avant-hier, lui annonçant les mêmes dispositions sans qu'il soit dit un mot concernant l'issue de cette affaire. Il annonce seulement qu'une grande agitation règne à Athènes, que le ministre de France montre les dispositions les plus conciliantes, et qu'il a télégraphié à M. Bourée pour lui dire qu'il serait beau à lui d'engager les ministres de la Porte à montrer les mêmes dispositions, afin que cette affaire se termine sans conflit. Le général Ignatiew a communiqué ce télégramme de M. Baude à M. Bourée, qui a répondu qu'il n'avait pas reçu de télégramme du ministre français à Athènes, qu'il y avait une autre conduite à tenir à Constantinople, et que, d'ailleurs, il ne restait au gouvernement grec qu'à accepter l'*Ultimatum* de la Porte ottomane pour faire cesser la crise. ¶ Il me paraît probable que M. Bourée a feint de n'avoir pas reçu le télégramme de M. Baude, d'accord avec son gouvernement, et que si la

No. 3783.
Griechenl.,
11. Decbr.
1868.

No. 3783.
Griechenl.,
11. Decbr.
1868.

conduite du ministre de France à Athènes paraît différente, cela vient probablement de ce qu'on ne lui a pas encore envoyé de Paris des instructions en conséquence. Ce qui est malheureux, c'est qu'on ne sait encore rien de Saint-Pétersbourg. M. Bourée a voulu caractériser ce silence comme une preuve que toutes les puissances sont d'accord pour laisser la Turquie et la Grèce arranger ensemble leurs querelles. ¶ Aussi, M. Bourée, tout en ne cessant de dire qu'il n'a été nullement mêlé et ne veut pas être mêlé aux déclarations et aux démarches ottomanes, n'en est pas moins, dans la conviction de tout le monde, le levier le plus puissant d'action. ¶ De nouvelles représentations ont été faites par l'ambassade russe au grand vizir, par l'entremise de son premier interprète, au sujet des graves complications qui peuvent se produire et du danger que pourra courir finalement l'intégrité de l'empire ottoman. Aali-Pacha s'est montré, comme toujours, calme et insouciant, disant que la Turquie a remis son sort aux mains du prophète, et que la volonté de Dieu sera faite. Allah est grand! ¶ Dans ma conviction, la Porte veille et continuera de veiller avec soin à ne montrer par aucun indice qu'elle pousse le moins du monde à la guerre, et à cet effet elle a donné aux autorités de sévères instructions, dans le désir de laisser à la Grèce l'initiative. Afin de ne pas exciter les esprits des habitants par l'apparition dans le Pirée d'un bâtiment de guerre ottoman qui aurait provoqué une manifestation, elle n'a pas jugé à propos d'en envoyer un pour recueillir et ramener à Constantinople son ambassadeur ainsi que le personnel de l'ambassade ottomane; mais elle a expédié à cet effet deux vapeurs de la Compagnie des messageries françaises. J'ai été informé que les bâtiments avaient été préalablement frétés pour le transport des indigènes crétois.

J. Delyanni.

No. 3784.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an die Königl. Consularbehörden im Ottomanischen Reiche. — Der Abbruch der Beziehungen zwischen der Türkei und Griechenland und die Ausweisung der Griechischen Unterthanen aus der Türkei. —

Athènes, le 7 (19) décembre 1868.

No. 3784.
Griechenl.,
19. Decbr.
1868.

Vous avez appris, d'après les documents diplomatiques déjà publiés, que, malgré tous les efforts du Gouvernement, malgré l'esprit conciliant dont il a fait preuve dans la discussion des propositions formulées en dernier lieu dans un télégramme, la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux puissances s'est accomplie. ¶ Le Gouvernement est d'autant plus affligé de ce fait qu'il en résulte de graves dommages pour les intérêts de tous nos nationaux commerçants ou marins engagés dans toute l'étendue de l'empire ottoman. Enfermée dans ce dilemme: ou de s'humilier en se laissant tracer des limites en opposition avec le droit et le sentiment de la nation, ou de prendre fermement la défense des intérêts nationaux et des droits de la civilisation, elle a préféré ce second parti. Toutes les provinces ont approuvé cette

déclaration avec tous les sacrifices qu'il est naturel d'imposer à la nation. Cette fermeté, nous l'attendons aussi au dehors de tous ceux de notre race qu'anime le même patriotisme. ¶ D'après le télégramme de Photiadès-Bey, notre ministre à Constantinople, le personnel de la légation et de la chancellerie et nos consuls dans l'empire ottoman doivent prendre leurs passeports. ¶ Nos nationaux doivent quitter la résidence où ils sont fixés dans le délai de quinze jours à partir de la publication de la rupture des relations, et à partir d'aujourd'hui on défend aux navires grecs l'accès des ports de l'empire ottoman. ¶ Après tous les arguments que nous avons mis en avant dans notre réponse à ce télégramme, il ne nous convient pas de discuter davantage cette décision du gouvernement ottoman. Les gouvernements éclairés des grandes nations européennes et l'opinion la jugeront. ¶ Dans cette occasion, le gouvernement grec n'a pas jugé convenable de prendre de mesure de bannissement contre les sujets ottomans résidant en Grèce, comme on l'a fait en Turquie contre les Hellènes, comme contraire aux principes de la civilisation moderne; il a voulu et il persiste à vouloir qu'ils continuent à résider en Grèce. ¶ Mais si cette condescendance et généralement la conduite conciliante du gouvernement hellène ne doivent pas, croyons-nous, faire changer la décision inique qu'a prise le gouvernement ottoman contre les Hellènes résidant en Turquie, et s'il est décidé que l'entremise des ambassadeurs des puissances protectrices à Constantinople, que nous avons sollicitée par notre ministre dans cette ville, n'a pu fléchir cette résolution du gouvernement ottoman, vous vous hâterez de leur faire savoir qu'ils mettent ordre à leurs affaires et qu'ils soient prêts à partir dans le délai fixé si le gouvernement ottoman l'exige; de même, vous et le personnel de votre consulat, si on vous a envoyé vos passeports, vous retournerez à Athènes, plaçant de préférence les Hellènes de votre juridiction sous la protection, jusqu'à leur départ, des consuls des trois puissances protectrices, et, si ceux-ci ne s'en chargent pas, sous celle de quelqu'une des puissances amies. ¶ Les archives du consulat seront mises sous scellés et déposées chez celui de vos confrères sous la protection duquel vous avez placé vos nationaux, si non vous les emporterez avec vous. ¶ Vous donnerez des instructions analogues à vos agents consulaires relativement à leur départ. ¶ Nous nous joignons à vous, et par votre intermédiaire à tous les Hellènes de votre juridiction, pour adopter une conduite mesurée et prudente qui convient aux citoyens d'un État libre, connaissant et ayant confiance en leur droit.

P. Delyanni.

No. 3785.

GRIECHENLAND. — Proclamation des Ministerraths an das Volk, die Lage des Landes betr. —

Der Ministerrath an das Hellenische Volk. Die gegenwärtige Lage des Vaterlandes ist seinen Bürgern bekannt. Die Regierung Sr. Majestät, gestützt auf die Volksvertretung, ist unablässig damit beschäftigt, die Mittel zu finden, welche zur Wahrung der Rechte des Landes und der nationalen

No. 3785.
Griechenl.,
24. Decbr.
1868.

Ehre nöthig sind, und ist vollkommen überzeugt, dass sie in Verfolgung dessen, wie bisher in Uebereinstimmung mit den kundgegebenen Gesinnungen des Volkes, die Rechte des Staates wahren und dem Angriffe desselben mit voller Kraft begegnen werde. ¶ Die unterzeichneten Minister haben überall *Comités* gebildet, um von Seite des Volkes auch die materiellen Mittel herbeizuschaffen, welche für jede Action unbedingt unentbehrlich sind. ¶ Mitbürger! Der Vaterlandssinn, welcher immer die Hellenen ausgezeichnet hat, ist die festeste Grundlage geeigneter Regierungsmassregeln. Die Regierung wendet sich deshalb in vollem Vertrauen an die Staatsbürger, überzeugt, dass ihm diese ihren vollen Beistand verleihen werden. Athen, 24. December 1868.

D. Bulgaris, Präsident. *P. Delijannis*. *A. K. Kanaris*. *S. Antonopulo*.
A. Mauromichali. *I. Balassopulo*. *S. Miltos*.

No. 3786.

GREICHENLAND. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Mangel an Instructionen für die Conferenz. Unterredung mit dem Französ. Min. d. Ausw. über die Aufgabe der Conferenz. —

Paris le 26 décembre 1868 (7 janvier 1869).

No. 3786.
Griechenl.,
7. Januar
1869.

— — — J'ai reçu aujourd'hui vos dépêches 10, 194 et 10, 246; mais ces documents, qui contiennent des vues fort intéressantes sur les affaires de la Crète et de tout l'Orient, ne peuvent malheureusement pas me servir d'instruction à la conférence où je vais être appelé; car ils ne m'apprennent pas ce que le gouvernement désire que je fasse par rapport à la situation inférieure que l'on veut faire à la Grèce, ni quelles sont celles des prétentions de la Turquie que je dois repousser absolument, celles sur lesquelles je peux faire des concessions et dans quelles limites, ni enfin la conduite que je dois tenir dans le cas d'unanimité des puissances européennes. A moins que je ne reçoive aujourd'hui le télégramme que vous m'avez annoncé depuis quelques jours, je serai obligé de décider moi-même ma conduite dans la conférence, bien que vous ne m'ayez pas donné un tel pouvoir. Et, quand même je me sentirais en mesure de décider à moi seul ce que je puis accepter ou refuser, la conférence ne pourra pas s'en reposer sur ma simple affirmation, puisque vous ne m'avez pas envoyé de pouvoirs en règle; elle sera très-mécontente, arrivée à la fin de son œuvre, d'être obligée de la laisser en suspens jusqu'à ce que j'aie reçu les instructions et les pouvoirs que j'aurais dû recevoir dès le début. ¶ J'ai lu à M. de La Valette les deux dépêches ministérielles citées plus haut, et je lui en ai laissé copie. Mais il m'a dit qu'elles traitent de sujets étrangers à l'objet des délibérations de la conférence, qu'il n'y sera question que des termes de l'ultimatum, non de la Crète ou de la question d'Orient en général. Il a mis les dépêches de côté, et j'ai essayé de lui faire voir que ce serait une tentative vaine que celle de guérir un accident passager au lieu de la maladie même. Mais il m'a répondu vivement *que c'étaient là des théories d'autres temps, qu'aujourd'hui il s'agissait de tout autre chose*. Après cela il m'a dit que la rupture actuelle, menaçant la tranquillité de l'Europe,

serait matériellement et moralement nuisible à la Grèce. Il a ajouté que le vœu général et l'intérêt de toutes les parties était que la conférence terminât son œuvre le plus vite possible, en deux ou trois séances au plus; enfin il m'a assuré que tous étaient résolus à examiner la question avec une grande impartialité et en ménageant soigneusement les susceptibilités et l'honneur de la Grèce. „Quant aux faits, m'a dit M. de La Valette, il sera impossible à la conférence de rechercher s'il y a eu ou non quelques meurtres de sujets ottomans en Grèce, car elle n'est ni une commission d'enquête ni un tribunal. Elle se restreindra soigneusement dans les principes du droit international, qu'elle regarde comme ayant été violés par la Grèce, quand elle a permis des levées de corps armés et des agressions par terre et par mer contre la Turquie, non-seulement avec la tolérance du gouvernement, mais avec son concours avoué à la tribune de la chambre des députés par le ministre des finances du précédent cabinet. ¶ Les puissances qui prennent part à la conférence condamneront cette conduite, mais sans dureté pour la Grèce, en établissant les vrais principes du droit international, que la Grèce doit suivre comme les autres États. Elles pensent que le gouvernement hellénique, en présence de cette déclaration unanime de l'Europe, pourra sans humiliation — car il cédera devant cette sentence et non devant l'ultimatum — prendre l'engagement d'y conformer sa conduite à l'avenir. En agissant ainsi, la Grèce donnera une marque de bonne volonté pour la conservation de la paix, dont l'Europe lui sera reconnaissante et qui lui assurera les sympathies générales. Mais si la Grèce s'entête, les puissances, justement irritées, rejetteront sur elle la responsabilité des événements, ne feront rien en sa faveur et se retireront toutes, l'abandonnant à son sort.“ ¶ J'ai justifié de mon mieux la Grèce des accusations que l'on porte contre elle, et j'ai demandé à M. de La Valette s'il pense que la conférence demandera à la Grèce des actes ou des engagements déterminés, ou seulement la reconnaissance de principes. Il m'a répondu que c'est à cette dernière résolution que se bornerait la conférence, et je le crois sincère; je crois qu'autant qu'il dépendra de lui, les choses se passeront ainsi pour rendre l'entente plus rapide et plus facile, entente que les Turcs eux-mêmes commencent à désirer vivement. ¶ S'il en est ainsi, je pense que la Grèce pourra prendre l'engagement que lui demandera la conférence, engagement de se conformer aux principes du droit international tels qu'ils seront proclamés par l'aréopage européen. Et, en effet, quels que soient ces principes, quand même ils seraient contraires à ceux qui ont été admis jusqu'à présent, et qu'ont formulés les philosophes, contraires même à nos intérêts, nous ne pouvons pas suivre un autre droit public que celui que l'Europe se déclarera unanimement résolue à adopter. ¶ Il en serait autrement si l'Europe voulait nous imposer à nous seuls des conditions inacceptables, comme d'interdire en termes formels à notre gouvernement de laisser partir des vapeurs portant des vivres en Crète, ou tout autre chose du même genre. De telles injonctions, même venant de la conférence, je crois que l'honneur nous commandait de les rejeter jusqu'à ce qu'elles nous fussent imposées par la force.

No. 3785.
Griechenl.,
7. Januar
1869.

No. 3787.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Unterredung mit dem Türkischen Geschäftsträger in St. Petersburg über die Folgen eines Bruchs der Türkei mit Griechenland. —

St-Petersbourg, 24 novembre (6 décembre) 1868.

No. 3787.
Russland,
6. Decbr.
1868.

La rupture des relations diplomatiques entre la Turquie et la Grèce serait un incident de la nature la plus déplorable. ¶ Le chargé d'affaires de Turquie s'est présenté chez moi hier de son propre chef. Je lui ai demandé de prime abord s'il venait démentir la nouvelle donnée dans la matinée par la télégraphie privée sur une prétendue rupture des relations entre la Turquie et la Grèce. ¶ Il m'a dit qu'il n'était chargé d'aucune communication; que toutefois il ne voulait pas me laisser ignorer qu'on lui mandait confidentiellement de Constantinople l'intention de procéder à cette rupture. ¶ „J'espère,“ lui répliquai-je, „que cette intention ne se réalisera pas. Je le désire dans l'intérêt de la Porte. Vous connaissez les efforts que nous ne cessons de faire pour l'apaisement des esprits parmi les populations chrétiennes sous le sceptre du sultan. Ces efforts vont jusqu'à nous compromettre. Nous y persistons néanmoins, n'aimant pas à perdre l'espoir que la sagesse des hommes qui dirigent la politique ottomane arrivera enfin à la conclusion que le sort des chrétiens doit être amélioré par des mesures pratiques, efficaces, et non sur papier, et que S. M. le sultan voudra lui-même créer ce nouveau lien entre lui et ses sujets chrétiens par des bienfaits réels dont l'initiative lui appartiendrait. Nous avons toujours entretenu la conviction que c'est la seule solution durable et pacifique des agitations qui se manifestent en Orient. Cette confiance dans la perspicacité de la Porte a pu seule nous encourager à persister dans une œuvre qui autrement n'indiquerait de notre part que des illusions naïves. Nous ne contestons pas au gouvernement ottoman le droit de rompre ses relations diplomatiques avec telle puissance dont elle croirait avoir à se plaindre. Nous redouterions qu'en recourant aujourd'hui à une mesure extrême la Porte ne s'exposât à des *embarras intérieurs* dont la portée ne saurait être calculée. Vous ne voudrez pas nier qu'une effervescence presque générale existe parmi les populations chrétiennes de l'Orient. Est-il prudent de jeter une étincelle parmi ces éléments combustibles?“ ¶ J'ai terminé en disant au chargé d'affaires de Turquie qu'en se plaçant sur un terrain de modération, la Porte accomplirait aux yeux de Notre Auguste Maître un acte de haute sagesse politique. ¶ Je n'attache pas une confiance exagérée dans le succès de cet essai. Les passions locales sont peut-être trop ardentes et les excitations du dehors trop vives pour en autoriser l'espoir. Si la Porte persiste, il ne nous resterait qu'à observer scrupuleusement l'attitude expectante et réservée que vous prescrit S. M. l'Empereur. ¶ Recevez, etc.

Gortchakow.

No. 3788.

RUSSELAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Die Bedingungen des Türkischen Ultimatum; Mängel der Griechischen Verfassung. —

St-Petersbourg, 28 novembre (10 décembre) 1868.

Nous attendons vos dépêches et celles du prince Gagarine pour nous faire une idée nette de ce qui se passe à Constantinople et à Athènes. Les télégrammes ne sauraient y suppléer. ¶ D'après les renseignements qui nous parviennent une rupture entre la Turquie et la Grèce n'aurait été arrêtée qu'éventuellement. Nous ne connaissons que par quelques phrases détachées d'un de vos télégrammes et par ceux de la télégraphie privée qui ne sauraient inspirer croyance absolue, la combinaison d'un ultimatum et les bases de celui que poserait la Porte. ¶ J'ai dit aux représentants étrangers qui sont venus me parler de l'incident actuel, que nous avons recommandé chaleureusement aux deux parties une attitude conciliante. ¶ J'ai ajouté que toutes les feuilles publiques parlaient d'ultimatum et en énuméraient les conditions, que si un semblable ultimatum était présenté nous ne saurions l'appuyer et que nous réserverions au gouvernement grec de prendre conseil de ses propres convenances ou des nécessités de la position. Dans aucun cas nous ne lui suggérerons la réponse. ¶ „En effet,“ dis-je à ces Messieurs, „parmi les conditions posées il y en a deux que le roi Georges pourrait à peine accorder sans violer la constitution actuelle.“ ¶ Lors de son élévation au trône, plusieurs diplomates résidant à Athènes, trouvaient que la constitution qui régit la Grèce paralysait fatalement l'autorité du roi. Cette vérité est reconnue par les Grecs conservateurs et amis de l'ordre. Mais l'observation est restée à l'état de théorie et il ne nous appartenait point de conseiller à S. M. Hellénique d'entrer dans la voie des réformes organiques. La défiance qui s'attache à chaque pas de la Russie aurait aussitôt dénaturé nos intentions et répandu la croyance qu'à la faveur de nouveaux liens de parenté nous chercherions à exercer une influence indue dans l'administration intérieure de la Grèce. ¶ D'ordre de S. M. l'Empereur, j'écrivais au représentant de Sa Majesté à Athènes sous la date du 18 novembre 1865 : ¶ „Plus de 25 années d'expérience ont surabondamment démontré les vices radicaux de l'organisation politique improvisée pour la Grèce en 1843 et dont la constitution de 1864 n'a fait qu'aggraver les déféctuosités. La Grèce ne saurait résister longtemps aux agitations qui la tourmentent. . . Ne serait-il pas urgent par conséquent de mettre un terme aux perturbations actuelles en raffermissant l'autorité royale et en adaptant le mécanisme constitutionnel au milieu dans lequel il est appelé à agir, aux besoins réels du pays et à son développement moral et matériel?“ ¶ J'ajoutai : „Il n'entre nullement dans la pensée de Notre Auguste Maître de vouloir déconseiller à la Grèce l'usage du régime constitutionnel et la jouissance des libertés qui en découlent. Sa Majesté désirerait seulement en voir prévenir l'abus et régulariser les rouages en les proportionnant aux exigences des conditions locales.“ ¶ Le Cabinet Impérial s'adressa aux deux autres cours garantes pour leur proposer de

No. 3788.
Russland,
10. Decbr.
1868.

No. 3788.
Russland,
10. Decbr.
1868.

s'associer à cet ordre d'idées et de donner au gouvernement grec des conseils identiques. ¶ Le cabinet de St.-James et celui des Tuileries ne jugèrent pas à propos de s'y prêter, et comme je l'ai dit plus haut, il ne pouvait pas nous convenir d'agir isolément. ¶ Aujourd'hui, si je m'en remets aux télégrammes publiés, la Porte formule auprès du gouvernement hellénique des exigences qui placent le roi dans l'alternative ou de violer la constitution dont il a juré l'observance ou d'avoir l'air de provoquer une rupture dont les conséquences peuvent être des plus graves. ¶ Nous ne nions pas les fautes commises par le ministère Bulgare. Cependant nous ne saurions ne pas admettre d'un autre côté que les exigences de la Porte appuyées par d'autres cours placent forcément le roi Georges dans un cercle vicieux. ¶ Recevez, etc. *Gortchakow.*

No. 3789.

RUSSELAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. — Uebersendung der nachstehenden Depesche nach London; Rätlichkeit vereinter Bemühungen der Grossmächte zu Gunsten der Erhaltung des Friedens. —

St-Pétersbourg, le 5 (17) décembre 1868.

No. 3789.
Russland,
17. Decbr.
1868.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-près copie d'une dépêche que, d'ordre de S. M. l'Empereur, je viens d'adresser à l'ambassadeur de Notre Auguste Maître à Londres. ¶ Votre Excellence peut en donner lecture à M. le marquis de Moustier. ¶ L'empereur des Français a témoigné à plusieurs reprises le prix qu'il attache au maintien de la paix. Il l'a fait en dernier lieu dans des termes qui ne laissent place à aucun doute. M. le ministre des affaires étrangères de France s'est inspiré des mêmes vues pacifiques et dans ses derniers entretiens il s'est montré animé du désir de s'entendre avec nous, afin de prévenir les complications qui pourraient sortir de la crise inopinée survenue dans les rapports de la Turquie avec la Grèce. ¶ Nous sommes persuadés que lord Clarendon apporte aux affaires les mêmes vues de conciliation. Nous avons l'assurance que celles des cabinets de Berlin et de Florence sont toutes en faveur d'un apaisement des difficultés qui entretiennent le malaise et l'inquiétude en Europe. ¶ Si ces quatre puissances s'unissent à nous non seulement dans le but de prévenir une rupture entre la Grèce et la Turquie, mais aussi afin de donner à la paix générale des garanties de sécurité et de stabilité en mettant un terme aux agitations permanentes qui tendent à la rendre précaire, il y a lieu d'espérer qu'aucune puissance ne refusera de s'associer à cette œuvre de pacification. ¶ En tout cas aucune influence isolée ne saurait prévaloir contre les vœux unanimes de l'Europe. ¶ Nous avons la conviction qu'une manifestation énergique de ces vœux répondrait aux intérêts de tous et serait accueillie avec reconnaissance par l'opinion publique qui demande à être rassurée. ¶ Notre Auguste Maître se féliciterait particulièrement de se trouver d'accord dans ce but avec S. M. l'empereur des Français. ¶ Veuillez en donner l'assurance à M. le marquis de Moustier en lui demandant son concours et en lui offrant le nôtre. ¶ Recevez, etc.

Gortchakow.

No. 3790.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Die Umstände, unter welchen die jetzige Krisis ausgebrochen ist; ein „geheimer Einfluss“, dem nachzuforschen sei, störe die Ruhe Europa's; Nichtintervention ist das Programm Russlands in der orientalischen Frage. —

St.-Pétersbourg, le 5 (17) décembre 1868.

Nous aimons encore à espérer que les efforts conciliants de la diplomatie, arrêteront le développement de la crise qui vient d'éclater dans les rapports entre la Grèce et la Turquie. ¶ Mais nous ne saurions ne pas être frappés des circonstances au milieu desquelles elle s'est produite. ¶ Tous les gouvernements de l'Europe ont hautement proclamé leur ferme désir de maintenir la paix; plusieurs ont porté des sacrifices mutuels à cet intérêt général; l'opinion publique de tous les pays a accueilli, approuvé, moralement imposé ces manifestations pacifiques; l'Orient lui-même, longtemps agité par les perspectives de guerre imminente en Europe, subit à son tour l'influence de ce travail d'apaisement; en Crète, à défaut d'une solution rationnelle que la prévoyance des cabinets eût peut-être obtenue, l'épuisement et la lassitude faisaient entrevoir la possibilité d'une issue; la Grèce et la Turquie, après avoir résisté pendant deux ans à de difficiles contacts et évité les causes de rupture, semblaient apprécier toutes deux la nécessité de tenir mutuellement un compte équitable de leur position respective et de ne pas sortir des voies de la prudence; c'est à ce moment que, tout à coup, la Porte adopte des résolutions extrêmes et péremptoires qui font entrer le conflit dans une phase où il devient une menace sérieuse pour la paix. ¶ Il nous est d'ailleurs impossible de ne pas remarquer que cette note discordante, ainsi jetée au milieu du concert pacifique de l'Europe, n'est pas la première qui soit venue troubler les échos de l'Orient. ¶ C'est ainsi qu'on a vu d'abord la Serbie devenir le point de mire d'une agitation qui, de la presse a fini par gagner la diplomatie. Le prince Michel Obrénovitch, malgré les preuves de sagesse qu'il avait incontestablement données, a été mis en suspicion et il n'a fallu rien moins que sa fin tragique pour désarmer les hostilités dirigées contre lui. ¶ Aussitôt après, c'est le gouvernement des Principautés-Unies contre lequel s'élèvent des accusations à propos de quelques actes de violence isolés, commis contre les juifs. On l'en rend responsable et les cabinets sont invités à une réprobation collective. Ce grief écarté, les bandes bulgares deviennent un nouveau motif d'incriminations. On lui reproche de les avoir tolérées, on l'accuse de les avoir encouragées. Les puissances sont mises en demeure de s'unir pour une intervention diplomatique internationale à laquelle leur prudence se refuse. Lorsque le prince Charles donne des gages contre le retour de ces irrégularités, on s'en prend à ses armements excessifs, on l'accuse de faire des Principautés un arsenal menaçant pour la sécurité de la Turquie et des États voisins. La Porte, excitée par ces clameurs, en appelle à l'Europe dans une circulaire, où elle laisse entrevoir des mesures ultérieures en vue desquelles ses forces militaires se concentrent sur le Danube. ¶ Enfin cette complication est écartée par le renvoi

No. 3790.
Russland,
17. Decbr.
1868.

No. 3790.
Russland,
17. Decbr.
1868.

des ministres spécialement désignés aux défiances des cabinets. Mais à peine les relations du gouvernement des Principautés-Unies avec la Porte sont-elles rétablies sur un pied satisfaisant, qu'une crise nouvelle surgit dans les rapports de la Turquie avec la Grèce, une crise plus grave encore et plus dangereuse pour la paix générale. ¶ Sur ce terrain, deux ans de lutte, ajoutés aux griefs et aux aspirations séculaires, ont enflammé les esprits et accumulé les ressentiments. Il ne s'agit plus là d'un procès de tendances. L'insurrection crétoise est un fait. Le gouvernement hellénique est placé entre ses devoirs internationaux et les entraînements du sentiment public. Si les choses sont poussées à l'extrême, le roi Georges peut se trouver dans l'alternative, ou de risquer, dans une lutte avec le sentiment national, son trône, sa dynastie, l'avenir même de la royauté en Grèce, ou bien de jeter son pays dans des complications incalculables. ¶ Si ce conflit éclate, il serait impossible d'affirmer qu'on réussirait à le circonscire aux parties directement engagées. Les populations chrétiennes de la Turquie pourraient y être entraînées. Alors naîtrait le péril que le Cabinet Impérial ne cesse de signaler à l'attention des puissances, celui de réunir tous les éléments de fermentation épars sur le sol de l'Orient, en un soulèvement général qui ébranlerait trop violemment l'empire ottoman pour ne pas réagir sur la paix de l'Europe. ¶ Jeter ce nouveau brandon au milieu des matières en combustion accumulées en Turquie, c'était donc risquer une conflagration. ¶ Nous ne pensons pas qu'un tel résultat fût dans les intérêts de la Porte; nous avons l'assurance qu'il ne répond pas aux intentions des gouvernements européens. ¶ La paix est dans les vœux et les besoins de tous. Les intérêts privés la demandent. L'opinion publique la réclame. C'est un bien commun à toute l'Europe. Les cabinets ne sauraient le voir indifféremment à la merci de calculs isolés. ¶ Ils ont, par conséquent, le droit et le devoir de rechercher quelle est l'influence occulte qui tend à le troubler par des crises incessantes, alors que tous travaillent à l'apaisement. ¶ Ils ont surtout le droit et le devoir de rechercher les moyens de mettre un terme à ces agitations et de consolider l'œuvre de pacification à laquelle ils se sont dévoués. ¶ Pour notre part, nous croyons avoir donné des témoignages de l'esprit de modération et de conciliation qui dirigent la politique de Notre Auguste Maître. ¶ Je ne crois pas avoir besoin de rappeler ce que Sa Majesté Impériale a fait pour le maintien de la paix en Europe. Quant à l'Orient, deux grands principes ont présidé à notre action. ¶ Depuis la paix de 1865, le Cabinet Impérial a prévu que la question d'Orient, loin d'être réglée par le traité de Paris, renaîtrait infailliblement et s'imposerait avec plus d'urgence que jamais à l'Europe. ¶ Du moment où l'influence particulière que les anciens traités assuraient à la Russie se trouvait écartée, le Cabinet impérial a jugé que l'action collective des grandes puissances pouvait seule prévenir à temps les complications que tout faisait prévoir. ¶ Il n'a pas cessé d'appeler de ses vœux et de son initiative diplomatique l'entente des cabinets. ¶ Il l'a fait toutes les fois qu'il s'est agi d'aller au devant des crises partielles qui attestaient périodiquement le profond malaise de l'Orient, et toutes les fois qu'il s'est agi de les apaiser par des transactions. Je n'énumérerai pas ce qui a été fait dans ce sens en Syrie, en Serbie, dans les Principautés, en Grèce, dans le Montenegro. ¶ Nous n'avons pas toujours pu

accorder notre assentiment aux transactions intervenues. Elles nous ont souvent paru porter le caractère d'expédients qui léguaient à l'avenir les difficultés aggravées du présent. Mais nous avons la conviction que l'Orient n'est un péril qu'à cause des défiances et des rivalités qui divisent les grandes puissances, que l'unique moyen d'écarter ce péril était d'établir entre elles une entente. Nous avons l'espoir que l'esprit éclairé qui les anime ferait en définitive sortir d'un pareil accord des solutions conformes à l'humanité, au progrès, à la civilisation, — les seules qui puissent fonder sur des bases durables — l'avenir de l'Orient et la paix générale. ¶ Ce but que nous avons poursuivi avec persévérance écartait du moins toute action exclusive et isolée d'une puissance quelconque. C'était un gage suffisant pour rendre impossible toute arrière-pensée. ¶ Lorsqu'enfin l'absence de l'accord désirable entre les cabinets nous a fait pressentir l'imminence d'un conflit entre les passions et les intérêts abandonnés à eux-mêmes sur le sol de l'Orient, nous avons proposé aux grandes puissances de circonscrire ce conflit en proclamant le principe de non intervention. Sur ce terrain, à l'abri des défiances et des suspensions, il était permis d'espérer que la paix générale ne serait pas compromise par des rivalités politiques, venant s'ajouter aux complications orientales. ¶ Ce double programme est encore celui que les ordres de S. M. l'Empereur prescrivent à Son Cabinet, et les circonstances actuelles nous semblent de nature à en réclamer l'application. ¶ En tout cas, les grandes puissances ne sauraient vouloir qu'au moment où la paix est un besoin et un vœu unanime, des germes de nouveaux conflits soient constamment jetés sur le terrain politique. ¶ Vous êtes invité, d'ordre de Notre Auguste Maître, à entretenir lord Clarendon de ces considérations en donnant à Son Excellence lecture de la présente dépêche.

No. 3790.
Russland,
17. Decbr.
1868.

Gortchakow.

No. 3791.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Missbilligung des ungestümen und strengen Vorgehens der Pforte; Nothwendigkeit einer diplomatischen Intervention der Grossmächte. —

St.-Petersbourg, le 7 (19) décembre 1868.

Ma dépêche du 5 courant était écrite et allait être expédiée lorsque le télégraphe nous a apporté la nouvelle que la rupture entre la Turquie et la Grèce est consommée. ¶ Le 4 (16) décembre la Porte a envoyé ses passeports à M. Delyanni. Elle a intimé aux sujets hellènes l'ordre de quitter le sol ottoman avant la date du 18 courant. Elle a défendu l'entrée de ses ports aux bâtiments grecs. Elle a sommé le pacha d'Égypte et invité les gouvernements de Roumanie et de Serbie à prendre les mêmes mesures à l'égard des sujets grecs. L'escadre turque a été envoyée dans les eaux grecques pour réclamer l'*Énosis* et le prendre de vive force dans le port de Syra. De son côté le gouvernement hellénique a envoyé une frégate pour débloquer ce port. ¶ Ainsi une collision est imminente,

No. 3791.
Russland,
19. Decbr.
1868.

No. 3791.
Russland,
19. Decbr.
1868.

et à l'heure qu'il est les hostilités peuvent avoir commencé sans déclaration de guerre et sur le seul fait d'un ultimatum péremptoire présenté et rejeté. ¶ Nous ne contestons pas à la Porte le droit de rompre ses relations diplomatiques avec une puissance dont elle aurait à se plaindre. ¶ Nous connaissons les bases de l'ultimatum qu'elle a adressé à la Grèce, nous ignorons la réponse précise qu'y a faite le gouvernement hellénique. ¶ Mais nous croyons, qu'avant de recourir à la violence, le devoir du gouvernement turc était de mettre les puissances amies de la paix en mesure d'apprécier, d'un côté les griefs qu'il avait à élever contre le cabinet d'Athènes et de l'autre les considérations dérivant de la constitution grecque et que le gouvernement hellénique pouvait invoquer pour expliquer et motiver ses actes. Nous croyons qu'il y avait là un jugement équitable et impartial qu'aucune des deux parties n'était apte à prononcer dans sa propre cause. Nous croyons que ce jugement n'appartenait qu'aux puissances neutres, trop intéressées dans la question, et par leur commerce, et par les intérêts généraux de la paix, pour demeurer indifférentes en présence d'un pareil conflit. ¶ Nous croyons que le devoir de la Porte était, non-seulement, de donner aux cabinets européens ce témoignage de déférence pour les graves intérêts qu'ils ont à défendre en Orient, mais encore de recourir à leur médiation amicale pour se conformer aux usages suivis par les États civilisés, qui, avant d'en appeler à la force, tiennent à épuiser tous les moyens de conciliation afin de justifier devant leur propre conscience et devant le tribunal de l'opinion publique la dure nécessité de la guerre. ¶ Nous croyons que la Turquie, étant entrée par le traité de 1856 dans le concert européen, avait contracté des devoirs envers l'Europe et qu'elle n'était pas en droit d'obéir à des inspirations de colère et de violence par des actes qui n'affectent pas ses seuls intérêts, mais qui peuvent réagir de la manière la plus grave sur la paix générale, dont le maintien est [un intérêt commun à toute l'Europe. ¶ Nous croyons qu'en aucun cas elle n'était autorisée à adopter envers les sujets grecs des mesures empruntées aux traditions du moyen âge, et qui contrastent avec la sollicitude que, durant les derniers conflits, tous les États civilisés se sont fait une règle de témoigner envers les intérêts privés. ¶ Nous croyons, que si le gouvernement turc a passé dans cette circonstance par dessus les considérations qui auraient dû lui conseiller de ne pas porter à son crédit, à ses intérêts, une aussi grave atteinte, il n'avait pas le droit de traiter avec le même dédain les intérêts nombreux et importants de l'Europe engagés dans le commerce de l'Orient et que tous les cabinets ont le devoir de sauvegarder. ¶ Nous croyons, enfin, qu'en agissant ainsi, le gouvernement ottoman s'est mis en contradiction ouverte avec les usages et les principes qui sont l'apanage des peuples civilisés et qu'ils ont mission de faire prévaloir pour l'honneur de l'humanité. ¶ Dans ces circonstances, S. M. l'Empereur ordonne à Votre Exc. de ne rien changer au langage qui lui est prescrit par ma dépêche du 5 décembre. ¶ La politique de sa Majesté Impériale se règle par des principes qui ne sauraient varier au gré des événements. ¶ En outre, Notre Auguste Maître vous autorise à faire part au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique des considérations contenues dans la présente dépêche, dont vous pouvez lui donner lecture. Vous ferez ressortir

à ses yeux toute la portée et toutes les conséquences possibles des procédés du gouvernement ottoman. Vous lui déclarerez, que dans l'opinion de Sa Majesté impériale le droit, le devoir et l'intérêt des grandes puissances est de s'interposer diplomatiquement afin d'arrêter la Porte dans la voie où elle est entrée et d'empêcher le développement d'une crise qui menace la paix générale. ¶ A cet effet, vous signalerez à lord Clarendon, combien un concert entre les cabinets et une action immédiate à Constantinople sont réclamés d'urgence par la gravité du moment. ¶ Vous ajouterez que nous faisons la même proposition aux cabinets de Berlin, Florence, Paris et Vienne. ¶ Recevez, etc.

No. 3791.
Russland,
19. Decbr.
1868.

Gortchakow.

No. 3792.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Die Englische Regierung hat eine gemeinschaftliche Action der drei Schutzmächte auf der Basis des Türkischen Ultimatum vorgeschlagen; Russland schlägt dagegen eine diplomatische Intervention sämmtlicher Grossmächte vor, so wie genaue Prüfung der Conferenz-Basis. —

St.-Pétersbourg, le 7 (19 décembre) 1868.

Sir A. Buchanan vient de me lire un télégramme de lord Clarendon qui reconnaît comme une nécessité urgente l'action commune des trois puissances protectrices de la Grèce, pour mettre un terme à l'état de choses actuel. Il ajoute que la conduite du gouvernement grec est contraire aux lois internationales. Lord Clarendon espère que nous nous joindrons à l'Angleterre pour proposer l'acceptation des termes de l'ultimatum comme base de négociations, en adoptant pour cette démarche telle forme qui paraîtra nécessaire aux représentants des trois puissances garantes à Athènes, dans l'état actuel du conflit. ¶ J'ai dit à l'ambassadeur d'Angleterre que je venais de recevoir les ordres de l'Empereur pour proposer précisément un accord de l'Europe à l'effet d'arrêter le développement de la complication actuelle; mais que nous croyons que cette tâche, du succès de laquelle dépend peut-être la paix générale, ne devrait pas être circonscrite aux seules cours garantes, mais être étendue aux autres grandes puissances et nommément à l'Autriche, à la Prusse et à l'Italie; que nous adressons donc aux cabinets de Vienne, de Berlin et de Florence, la même invitation qu'à ceux de St.-James et des Tuileries; que l'établissement d'un accord semblable, amenant nécessairement un délai incompatible avec l'urgence du cas actuel, nous proposons aux cabinets de St.-James et des Tuileries, en leur qualité de puissances garantes, de télégraphier à Constantinople et à Athènes pour engager la Porte à révoquer les mesures extrêmes qu'elle a décrétées et qui sont déjà partiellement en voie d'exécution, et à inviter la Grèce à s'abstenir de tout acte ultérieur, en leur déclarant en même temps à toutes deux que la grande Europe se réserve l'arbitrage dans leur différend. On gagnerait ainsi le temps nécessaire pour examiner avec calme, maturité et impartialité les griefs des deux parties. Si la France et l'Angleterre se décidaient à une démarche semblable, nous nous y asso-

No. 3792.
Russland,
19. Decbr.
1868.

No. 3792.
Russland,
19. Decbr.
1868.

cierions aussitôt. J'ai ajouté, que précisément à cause de l'équité qui doit présider à la sentence, nous ne saurions souscrire à un arrêt prononcé d'avance. Ce n'est pas un moyen de s'assurer la confiance des deux parties, quand avant l'examen on se prononce déjà contre l'une d'elles. Ici, j'ai touché aux entraves mises par la constitution, etc., ce que vous savez par mes communications du jour et celles précédentes. ¶ J'ai terminé en disant, qu'à l'heure qu'il est nous ne connaissons pas même le texte exact de l'ultimatum et que nous ignorons la réponse faite par le cabinet d'Athènes, mais que nous étions amplement informés de la marche suivie par la Porte et des mesures excessives décrétées par elle. A nos yeux c'est un oubli de ses devoirs vis-à-vis de l'Europe, dont elle expose, peut-être, la paix. C'est pourquoi, dans notre dépêche du 7 décembre, nous ne pouvions prononcer d'opinion que sur la conduite de la Porte. Nous avons sous les yeux des faits positifs; certes, nous n'avons pas d'opinion préconçue quant à la parfaite innocence du gouvernement hellénique et surtout du ministère-Bulgaris. ¶ Nous sommes prêts à lui faire la part du tort qui lui revient; mais nous affirmons que pour établir cette part, il faut un examen sérieux et impartial. La Porte nous a épargné ce travail en ce qui la concerne. Elle a agi au grand jour, sans équivoque; ses derniers actes sont devant l'Europe. ¶ Recevez, etc.

Gortchakow.

No. 3793.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris und London. — Griechenland muss zur Conferenz zugelassen werden. —

[Télégramme.]

le 12 (24) décembre 1868.

No. 3793.
Russland,
24. Decbr.
1868.

Nous pensons que les puissances conférentes devraient être l'Angleterre, l'Autriche, la France, l'Italie, la Prusse et la Russie. Si la Turquie est admise, la Grèce devrait l'être aussi. La conférence, étant un arbitrage, il serait contre toute équité de n'admettre qu'une des parties en litige.

Gortchakow.

No. 3794.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. — Parität des Griechischen Vertreters bei der Conferenz mit dem Türkischen. —

[Télégramme.]

le 13 (25) décembre 1868.

No. 3794.
Russland,
25. Decbr.
1868.

On ne saurait n'admettre qu'à titre consultatif le plénipotentiaire grec, si l'on admet le plénipotentiaire turc à titre délibératif. La grande Europe, se constituant en arbitre, elle doit égaliser la position de ceux dont elle juge le différend.

Gortchakow.

No. 3795.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. — Nochmaliger Antrag auf Gleichstellung des Griechischen Conferenzbevollmächtigten mit dem Türkischen. —

[Télégramme.]

St.-Pétersbourg, 29 décembre 1868 (10 janvier 1869).

Nous avons fait parvenir à Athènes par le télégraphe le conseil de ne plus insister sur la parité; cependant nous trouvons que la réclamation grecque est basée sur un principe élémentaire d'équité. Insistez encore une fois sur le juste blâme que l'opinion publique infligerait à un tribunal qui mettrait les parties intéressées dans une position inégale. Si l'on persiste, ne vous retirez pas néanmoins de la conférence dans l'intérêt majeur de la paix.

Gortchakow.

No. 3795.
Russland,
10. Januar
1869.

No. 3796.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris, London und Berlin. — Nochmals die Parität des Türkischen und des Griechischen Conferenzbevollmächtigten. —

[Télégramme.]

St.-Pétersbourg, 31 décembre 1869 (12 janvier 1869).

Nous n'avons jamais dissimulé que le refus de parité était à nos yeux un acte contraire à l'équité. Mais la paix est un bienfait si généralement désiré que la retraite du plénipotentiaire hellénique ne devrait pas selon nous arrêter les efforts des grandes puissances. La Turquie ayant déclaré de son côté, dès le premier avis d'une conférence projetée, qu'elle n'y prendrait part que si l'ultimatum était accepté sans modification, pourquoi les six grandes puissances ne poursuivraient-elles pas à elles seules leur délibération strictement limitée au différend actuel? Chacune des parties intéressées pourrait produire tout de même ses arguments.

Gortchakow.

No. 3796.
Russland,
12. Januar
1869.

No. 3797.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Bedauern über die Weigerung Griechenlands, an der Conferenz Theil zu nehmen; Bemerkungen über die Griechische Verfassung. —

St.-Pétersbourg, le 1^{er} (13) janvier 1869.

Nous regrettons le refus du gouvernement hellénique de participer à la conférence avec voix consultative, non que nous discutons son droit à la parité,

No. 3797.
Griechenl.,
13. Januar
1869.

No. 3797.
Russland,
13. Januar
1869.

dans le cas actuel — (sous ce rapport nos convictions n'ont pas varié) — mais parce que c'est une nouvelle entrave à l'œuvre de la paix et que cela met jusqu'à un certain point la conférence dans une fausse position. Nous avons instamment recommandé au cabinet d'Athènes de revenir sur ce refus. De son côté, le comte de Stackelberg a fait à ce sujet des instances directes. Nous ignorons encore quel en sera le résultat. Tout de même, d'ordre de S. M. l'Empereur, M. le comte de Stackelberg reprendra sa place dans la conférence lorsqu'elle se réunira de nouveau, quand même l'exclusion volontaire du plénipotentiaire grec se maintiendrait. Le nôtre y apportera l'esprit de conciliation qui forme la base des instructions dont il est muni. ¶ Je ne saurais vous dire à quel point je déplore cette mutilation d'une réunion européenne qui aura à prononcer son verdict en l'absence du principal intéressé, tandis que l'adversaire siègera à la fois comme juge et partie. J'aime à me consoler par l'espoir que la conférence comprendra d'autant plus la nécessité de faire preuve d'une impartialité qui lui concilierait l'opinion, malgré l'irrégularité de la composition du tribunal et que la Grèce absente trouvera des défenseurs dans la conférence dans les articles où l'équité serait de son côté. ¶ Je trouve qu'un point de vue n'est pas suffisamment élucidé, c'est celui des entraves que la constitution met à l'autorité et au bon vouloir du roi. ¶ „Les puissances,“ disait une des déclarations de M. de La Valette, — „sans entrer dans l'examen des institutions locales,“ engageant le gouvernement hellénique à prendre des mesures,“ etc. ¶ L'expression: *institutions locales* remplace évidemment celle de constitution qu'on a voulu éviter. Je trouve que si les grandes puissances sont d'avis que le roi Georges doit se mettre au-dessus de la constitution et briser les entraves que l'acte organique met à l'accomplissement de ses devoirs internationaux, ce n'est pas par une insinuation qu'elles auraient dû procéder. Elles auraient dû avoir le courage de se prononcer nettement et sans équivoque. ¶ Vous connaissez, M. le baron, notre opinion sur la constitution qui régit actuellement la Grèce. Vous n'ignorez pas les démarches qu'en 1865 nous avons faites tant à Paris qu'à Londres pour proposer aux cabinets de St.-James et des Tuileries de donner à ce sujet au jeune roi des conseils identiques auxquels nous nous serions associés. Vous savez enfin qu'on n'a répondu à nos ouvertures que par le silence et qu'il ne nous appartenait pas de prendre une initiative isolée qui aurait donné lieu à des interprétations que dans aucun cas nous ne pouvions admettre. ¶ Je ne m'étendrai plus sur ce sujet, vous l'aurez trouvé développé dans une de mes précédentes dépêches. Mais je dis que si aujourd'hui les puissances, réunies en conférence, demandent au roi Georges de prendre des mesures dont la constitution ne lui accorde pas la faculté et qu'elles se bornent aux expressions: *sans entrer dans l'examen des institutions locales*, une périphrase semblable est insuffisante. Ce n'est pas ainsi que le puissant doit venir au secours du faible. ¶ Selon moi, nous avons avant tout à nous assurer d'un résultat, — celui que l'impartialité du verdict européen obtienne la sanction de l'opinion publique; puis éviter un écueil, celui que la sévérité vis-à-vis d'un petit État chrétien n'exaspère les autres populations chrétiennes placées sous le sceptre du sultan. ¶ Il me revient qu'il y a des personnes qui

accusent la Russie de vouloir faire avorter la conférence. On n'ignore pas que la conférence émane de la pensée de l'Empereur. La fable de Saturne n'a pas d'application dans les errements de la politique du Cabinet Impérial. Nous conservons l'espoir que cette réunion consolidera une paix que personne ne désire plus franchement et plus complètement que nous et nous sommes convaincus que ce résultat que l'Europe entière attend avec anxiété sera obtenu si toutes les puissances y apportent l'esprit d'impartialité dont nous ne cessons de nous inspirer. Nous désirons une solution prompte, mais équitable. Si les puissances ne s'élèvent pas à la hauteur de leur tâche, se laissent dominer par des considérations secondaires et si elles ne parviennent pas à empêcher un choc entre la Grèce et la Turquie, alors nous ne saurions garantir que, malgré notre travail d'apaisement, des mouvements sérieux n'éclatent en Orient.

Gortchakow.

No. 3797.
Russland,
13. Januar
1869.

No. 3798.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Aufregung in Athen; nochmaliges Bedauern über die Nichtzulassung des Griechischen Vertreters zur Conferenz mit deliberativer Stimme. —

St.-Pétersbourg, le 29 janvier (10 février) 1869.

Je profite du retour du courrier anglais pour vous envoyer quelques pièces diplomatiques et vous accuser la réception de vos lettres du 22 janvier (3 février). ¶ Les nouvelles d'Athènes continuent à être vagues et souvent contradictoires. La disposition du roi d'accepter le verdict de la conférence est positive et prononcée, mais roi constitutionnel, Sa Majesté n'a pas trouvé encore un ministère pour contresigner son adhésion. En attendant, l'agitation va croissant dans le pays, ou plutôt dans la capitale. Je la crois artificielle et telle, qu'un homme énergique pourrait la dominer. ¶ D'après ce que nous mande M. le comte de Stackelberg, un ministère sous la présidence de M. Zaïmis, et ayant pour base la Déclaration, paraît assuré. ¶ Le comte de Stackelberg nous mande encore que les gouvernements anglais et français auraient donné l'ordre à leurs navires de recevoir le roi si Sa Majesté en faisait la demande. ¶ Nous aimons à espérer que cette extrémité, qui plongerait la Grèce dans l'anarchie, sera évitée et que le bon sens prendra le dessus sur les passions. ¶ Tous les incidents qui se déroulent sous nos yeux nous confirment dans une conviction qui ne nous a jamais quittés, c'est-à-dire que l'admission du plénipotentiaire grec comme membre consultatif, et non à titre de parité, a été non-seulement contraire à l'équité, mais est devenue une faute politique. Si M. Rangabé avait siégé dans la conférence, il n'aurait guère pu se dispenser d'adhérer, soit en entier, soit en partie, aux décisions comparativement modérées de l'aréopage européen. Son admission aurait tempéré les susceptibilités patriotiques des Grecs, tandis que sa signature, même avec des réserves, aurait lié son gouvernement. ¶ Je ne comprends pas que ce raisonnement ait échappé à la

No. 3798.
Russland,
10. Februar
1869.

No. 3798.
Russland,
10. Februar
1869.

sagacité des hommes d'État appelés à traiter cette affaire délicate et je suis persuadé que la conférence se serait constituée tout de même, parce que la Porte, si la grande Europe eût été d'un avis contraire, n'aurait jamais osé refuser sa participation sous le prétexte, inadmissible en justice, que son adversaire siégerait, sur un pied de parité. Au reste, ce qui est fait est fait. Le rôle des puissances nous paraît devoir être aujourd'hui de faciliter la tâche du roi et d'empêcher la chute d'un pouvoir qui exposerait la Grèce à des convulsions intestines, dont l'issue finale pourrait réagir sur la paix générale. ¶ Je vous avouerai que je ne goûte pas l'idée d'une occupation. Une royauté qui a besoin de forces étrangères contre ses propres sujets n'est guère viable. ¶ Recevez, etc.

Gortchakow.

Bemerkung des Journal de St.-Petersbourg bei Mittheilung der vorstehenden Russischen Actenstücke.

Le jour même où le texte de la Déclaration parvint à St.-Petersbourg par le télégraphe, le chancelier de l'empire transmit aussi par télégraphe au chargé d'affaires de Russie à Athènes, l'ordre de dire à S. M. le roi des Hellènes que: „L'Empereur comptait fermement sur l'acceptation de la Déclaration, qui selon Sa Majesté ne porte atteinte ni à la dignité ni aux intérêts réels de la Grèce.“ ¶ Dans deux autres télégrammes successifs les mêmes conseils étaient réitérés à Athènes par le chargé d'affaires de Russie.

No. 3799. *)

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. — Beweise für die Connivenz der Griechischen Regierung mit dem Aufstand in Kreta. —

Athens, November 28 (Received December 7), 1868.

No. 3799.
Grossbritannien,
28. Novbr.
1868.

My Lord, — As I am informed by Her Majesty's Ambassador at Constantinople that, should the Hellenic Government openly connive at the departure of a large body of volunteers for Crete, the Porte is resolved to break off diplomatic relations with Greece, and to expel all the Hellenic subjects residing in Turkey, I think it advisable to place on record the circumstances which, in my opinion, tend to establish the fact that such connivance has taken place: —

1. For some time past it had been well known to every one in Athens that Petropoulaki was raising a body of volunteers to aid the insurgents in Crete; and the Minister for Foreign Affairs, when spoken to on the subject, contented himself with replying that Greek citizens had a right to go where they pleased;

*) Das Englische Blaubuch über den Bruch zwischen der Pforte und Griechenland enthält im Ganzen 209 Actenstücke, von denen einzelne bereits der Französischen Sammlung einverleibt sind, die wichtigeren der übrigen hier nachgetragen werden. —

and that the laws of Greece did not authorize the Government to interfere, even with such an expedition as that of Petropoulaki.

No. 3799.
Grossbrit.,
28. Novbr.
1868.

2. On or about the 18th instant, a steamer called the „Panhellenion“, belonging to the Greek Steam Navigation Company, was specially dispatched from Syra to embark the volunteers at the Piræus. The regular steamer touching at the different ports of the Peloponnesus leaves the Piræus on Monday, whereas this vessel started on Thursday evening from the Piræus, and, in a small place like this, it is impossible that her proceedings should not have attracted the attention of the authorities. On the 25th instant, Mr. Consul Lloyd further reported that the „Panhellenion“ had just returned to Syra, after, as was stated there, landing 200 volunteers at Gythion, which is a small port at the southern extremity of the Peloponnesus, by which communication is kept up with Maina, a province of which Petropoulaki is a native, and whence it was said that the bulk of the recruits for his expedition was to be derived. I cannot state precisely how many volunteers left the Piræus in the „Panhellenion“, but it is said about 180, and upwards of 100 were seen by the French Consul and others as they were about to embark. They were not, I believe, all armed with muskets; but many of them wore uniform, with large boots, and of course their arms could have been served out to them on board. I have further been informed, on what I consider good authority, that 50 artillerymen and 60 firemen („pompiers“) were induced to volunteer for this expedition; but as I have no proof, I will not insist on this point.

3. On the arrival of the steamer at Nauplia, Petropoulaki immediately placed himself in communication with the authorities, and was furnished by them with several small rifled guns, besides the stores of all kinds requisite for an expeditionary force of the sort. I am told, moreover; that he was joined by thirty or forty men at Nauplia, which would about raise the expedition to the strength mentioned by Mr. Lloyd.

4. A Government vessel (which I have ascertained to be the „Aphroessa“) landed two 40-pounder Armstrong guns at the works of the Greek Steam Navigation Company at Syra, and it is understood that they will be mounted and placed on board the „Enosis“.

Now, it appears to me that the body of evidence above mentioned is sufficient to prove, not merely that the Hellenic Government have done nothing to prevent the departure of this expedition, but that they have actually contributed to its equipment; nor can I doubt that they have furnished a part, at least, of the funds necessary for the payment of the men. ¶ If, therefore, these 200 men, reinforced by others who may be raised by Petropoulaki in Maina, should succeed in effecting a landing in Crete, the Hellenic Government will undoubtedly have incurred a grave liability towards the Porte. ¶ On the 22nd instant, the „Enosis“ landed a cargo and ten Cretans at Miston, in the Province of Rhison, in the south-east of Crete, returning to Syra on the 24th. ¶ I have, &c.

E. M. Erskine.

No. 3800.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. (Stanley) an den Königl. Gesandten in Athen. — Warnung Griechenlands vor den Folgen seines Verhaltens gegen die Türkei. —

Foreign Office, December 7, 1868.

No. 3800.
Grossbrit.,
7. Decbr.
1868.

Sir, — With reference to your despatch of the 25th ultimo, and to information which I have received from Her Majesty's Ambassador at Constantinople, the substance of which he has communicated to you, respecting steps about to be taken by the Porte in consequence of the aggressive attitude of Greece towards Turkey, I have now to state to you that as the matter is urgent and admits of no delay, I feel it incumbent upon me to furnish you with instructions on the subject instead of, as I should have preferred, leaving the question to be dealt with by my successor. ¶ Under the circumstances I cannot hesitate to instruct you, therefore, by the present despatch, as I have already done by telegraph, to warn the Greek Government of the serious danger in which they are involving Greece, and of the certainty that they can expect no countenance or support from other Powers in a contest with Turkey, wantonly provoked on the part of Greece. ¶ I am, &c.

Stanley.

No. 3801.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. (Lord Clarendon) an den Königl. Gesandten in Athen. — Das neue Englische Cabinet theilt die Anschauung seiner Vorgänger über die Gefahren der Griechischen Politik. —

Foreign Office, December 15, 1868.

No. 3801.
Grossbrit.,
15. Decbr.
1868.

Sir, — I have spoken seriously to M. Brallas-Armeni with respect to the policy and proceedings of his Government, and prefaced my remarks by alluding to a report that had reached me of the great expectations entertained in Greece of support from Mr. Gladstone, whose Philhellenism was well known, and who was now at the head of Her Majesty's Government. I said that no one could desire more ardently than Mr. Gladstone the welfare and prosperity of Greece, and it was because he did so that he regretted and condemned the course which had been lately pursued by the Government; a course which was ruinous to her finances, which checked all progress, which could not be successful, and, even if it were eventually to succeed, it would not be profitable to Greece. ¶ The determination of the Greek people still to take part in the Cretan insurrection, with the tacit, if not avowed, assent of the Government, was a violation of international law which the Porte could no longer endure; and the Turkish Government was now about to adopt measures of repression that were much to be regretted, but the right of resort to them could not be impugned. ¶ These measures, provoked by necessity, and for the protection of

the Sultan's interests and dignity, might, I said, menace the peace of Europe; and as all the Great Powers of Europe were unanimous in their desire to avert the calamity of war, Greece would be looked upon as incurring a very heavy responsibility if she persisted in a course of policy that might endanger the maintenance of peace. ¶ I am, &c.

No. 3801.
Grossbrit.,
15. Decbr.
1868.

Clarendon.

No. 3802.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Ablehnung des Ansinnens des Russischen Botschafters, die Pforte vor einem Bruch mit Griechenland zu warnen. Die Pforte will zunächst die Schutzmächte um Vermittelung angehen. —

Constantinople, December 5 (Received December 18), 1868.

My Lord, — The Russian Ambassador came to me this morning with the object apparently of inducing me to consent to unite with himself and M. Bourée in taking some joint action to prevent the Ottoman Government from carrying into execution the rupture of the relations with Greece and the expulsion of the Hellenic subjects from Turkey which were known to have been decided upon by the Council of Ministers. ¶ General Ignatieff considered the step to be one of such serious import that, as Representatives of the Protecting Powers of Greece, we were called upon to try to avert a measure which might lead to results that it is impossible now to foresee, and to call upon the Turkish Government to pause before they took a step which he designated as hasty and precipitate. ¶ I had the evening before had a long conversation on the subject with the French Ambassador, and had ascertained that he concurred with me in considering that the provocation which is being systematically given by Greece is so ample and so notorious, that all interference to prevent the Sultan's Government from taking the steps which they think necessary, would be uncalled for and inadvisable. ¶ I therefore told General Ignatieff that I must decline taking any step such as he had hinted at, and that, in my opinion, the only safe policy which we could pursue in Turkey, as in other countries, was one of the strictest non-intervention. ¶ The Greek Government has, I said, lately acted in a manner which certainly justified, if it did not imperatively call for, the steps which the Porte seemed resolved to adopt, and if we stepped in any way to shield it from the consequences of those acts, the Sultan's Government would be entitled to call upon us to undertake that Greece should henceforward fulfil those international duties which she has so long neglected. ¶ I was not prepared to assume, on account of Her Majesty's Government, the moral responsibility which I considered inseparable from any step partaking of the nature of a pressure exerted to prevent the Sultan's Government from acting in the manner which they believed called for by their own interests. ¶ I added, however, that being fully alive to the serious nature of such a step as the expulsion of the Greek subjects, I was on the point of going to the Porte with the view of

No. 3802.
Grossbrit.,
5. Decbr.
1868.

No. 3802.
Grossbrit.,
5. Decbr.
1868.

recommending them to make it known at Athens that if, within the fortnight's delay that it was proposed to afford them, the Greek Government entered into satisfactory engagements with respect to the volunteers and to the protection of the refugees desirous of returning to Crete, the Sultan's Government would then abstain from putting the order into execution. ¶ It seemed a matter for consideration, and which I proposed to discuss with the Grand Vizier whether it would be more desirable to adopt the above suggestion, or, instead of it, to begin by sending to Athens an ultimatum, the rejection of which would be followed by the rupture of relations. ¶ Upon being received by Aali Pasha, I found that he had just been having a conversation with the French Ambassador, who had also come to him to speak in favour of delay in carrying out the resolution of the Council. ¶ His Highness, in deference to the suggestion of M. Bourée who read him a despatch he had just received from the Marquis de Moustier, had consented, in the first instance, to address himself to the Representatives of the three Protecting Powers of Greece, requesting them to inform their Governments that if by this day week, Saturday the 12th, the Greek Government shall not have undertaken to put a stop to the assemblage of the volunteer bands, to protect the Cretans anxious to return home, to hinder armed vessels from leaving their ports as blockade-runners, and generally to fulfil their international duties, the Sultan's Government was irrevocably resolved to break off relations with Greece and to expel the Greeks. ¶ The Grand Vizier had yielded so far, he said, out of deference to the friendly powers, but he hoped he might expect that if the delay were not attended with the wished-for result, no further attempt would be made to interfere with the course which the Porte proposed to follow. ¶ Although I regretted that the Grand Vizier had not adopted what appeared to me the far preferable course of sending an ultimatum directly to Athens, rather than this appeal to the three Powers, I at once expressed my readiness to telegraph to your Lordship immediately on my return home, the communication which had been agreed upon with the French Ambassador. ¶ I have, &c.

Henry Elliot.

No. 3803.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Zurückweisung der Beschuldigung, die Pforte zum Vorgehen gegen Griechenland aufgereizt zu haben. *)

Constantinople, December 5 (Received December 18), 1868.

No. 3803.
Grossbrit.,
5. Decbr.
1868.

My Lord, — Knowing that it had been insinuated that I had advised the Porte to adopt energetic measures towards Greece, and that there was an attempt to throw upon me the responsibility of the resolution that has been come to, I took the opportunity of my conversation with General Ignatieff this morning to remark that it was entirely incorrect. ¶ For the last fortnight

*) Vergl. Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3816.

or three weeks the accounts from Greece had shown that the Government there were daily adopting a line of more open aggression, and were trying to outdo their predecessors by the unconcealed assistance they were giving to the Cretan insurrection. ¶ It was evident, as your Lordship must have gathered from Mr. Erskine's correspondence, that the Greek Government had been persuaded by ill-judging sympathisers that they might safely carry out this policy without risk of its being resented by the Porte. ¶ I had ascertained the temper of the Sultan's Government, and I knew their patience to be nearly exhausted, and when I saw the course that was entered upon at Athens, I expressed to my colleagues, to the Greek Minister, as well as to the Russian Ambassador, the conviction that, if persisted in, it must inevitably end in a rupture. ¶ It was not to be expected that the Porte, which conceives the pacification of Crete to be within sight, should, without resenting it, allow that result to be endangered by the action of a neighbouring Government; but, in the decision that was come to, the Sultan's Government neither consulted me nor any of my colleagues. ¶ I have, &c.

No. 3803.
Grossbrit.,
5. Decbr.
1868.

Henry Elliot.

No. 3804.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in St. Petersburg. — Vorzug einer Einwirkung der Schutzmächte vor dem Einberufen einer Conferenz aller Grossmächte. —

Foreign Office, December 19, 1868.

Sir, — The Russian Ambassador called upon me this morning as he yesterday announced his intention of doing. ¶ He said that a courier was on the road to him from St. Petersburg, but that, in the meanwhile, he had been informed by the telegraph that the Emperor had declined to take Greek subjects under his protection during the rupture between Turkey and Greece. ¶ I expressed the satisfaction with which I heard this intelligence, as I hoped it would be a sign to the Hellenic Government that their proceedings did not meet the approval of His Imperial Majesty. ¶ Baron Brunnow did not entirely dissent from this, but said that, with reference to public opinion in Russia, it would be impossible for the Emperor to take part against the Greeks. ¶ I answered that it was far from being the wish of Her Majesty's Government, who had no such intention themselves, that the Emperor should take part against the Greeks; but His Imperial Majesty was known to be an eminently just man, and if he would fairly weigh the evidence respecting the acts committed by the Greeks, and the amount of satisfaction demanded by the Porte, I thought there would be no disagreement with Her Majesty's Government as to the advice that should be given both at Constantinople and at Athens. ¶ Baron Brunnow then asked me whether I contemplated the settlement of the question by the Protecting Powers alone, or whether it would not be advisable to refer it to a Conference

No. 3804.
Grossbrit.,
19. Decbr.
1868.

No. 3804.
Grossbrit.,
19. Decbr.
1868.

of all the Powers who signed the Treaty of Paris, and whose Representatives should meet either at London or Paris. ¶ I said that to such an inquiry I could only answer in my individual capacity until the opinions of my colleagues had been ascertained; but that, speaking for myself, I had no hesitation in saying that if the three Powers acted cordially together, with a sincere desire to do justice between the contending parties, and a strong conviction that the general peace should not be disturbed, the dispute might at once and with ease be terminated; but that if a Conference were to assemble, the whole of the so-called Eastern question would be opened, a revision of the Treaty of Paris would be attempted, and the probable result of the Conference would be dissension among the Powers rather than the restoration of peace between the belligerents. ¶ Baron Brunnow made no answer to these observations. ¶ I am, &c.

Clarendon.

No. 3805.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. — Bedauern über die Massregel der Ausweisung der Griechen aus der Türkei. —

Foreign Office, December 19, 1868.

No. 3805.
Grossbrit.,
19. Decbr.
1868.

Sir, — The Turkish Chargé d'Affaires called at this office to-day, and I expressed to him the regret felt by Her Majesty's Government at learning that the Porte persisted in its determination to expel all Greek subjects from the Turkish territory on a given day and at very short notice. Such a measure, I said, would be productive of great hardship, particularly in the depth of winter; that in many places it was sure to be resisted, and that blood might be shed and cruelties committed, for which the Porte would be held responsible in the eyes of Europe. At this moment I added the tendency of opinion seemed to be favourable to the Porte, which had borne great provocation with patience, and had not resorted to measures of coercion until they were called for and justified by the dignity and the interests of Turkey; but the tide would soon turn, and the Porte would lose the advantage of having opinion in its favour if it pursued a course of conduct that would be characterized as unnecessary and cruel, and not in accordance with the spirit of the times or the usages of civilized nations. M. Musurus, in a tone of great propriety, defended the measure as the only one calculated to bring the Greeks to reason, and to preserve the Porte from the machinations of the Greek subjects to stir up revolt throughout the Turkish provinces, if they were permitted to reside there during the contest that had already commenced between the two countries. ¶ I remarked that, at all events, the necessity for such a measure had not been proved, and that it was consequently premature; and that as nothing would be gained by undue haste, and much might be lost by a departure from the moderation hitherto exhibited by

the Sultan's Government, I earnestly hoped that the measure in question would be suspended, and time thereby given for such efforts as could be made by friendly Powers for the re-establishment of relations between Turkey and Greece. M. Musurus assured me that he had duly transmitted to his Government the remarks of a similar character that I had addressed to him a few days ago, and that he should not fail immediately to communicate the opinions I had then expressed. ¶ I am, &c.

No. 3905.
Grossbrit.,
19. Decbr.
1868.

Clarendon.

No. 3806.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit La Valette; günstige Stimmung desselben für den Preussischen Conferenzvorschlag. —

Paris, December 20 (Received December 21), 1868.

(Extract.) I saw the Marquis de Lavalette this afternoon for the first time since his appointment as Minister for Foreign Affairs. After expressing in strong terms his desire to act in the most perfect concert with Her Majesty's Government, he proceeded to speak of the critical state of the relations between Turkey und Greece. ¶ He told me that the Prussian Chargé d'Affaires, Count Solms-Sonnenwalde, had come to him by order of Count Bismarck, to propose to him, on the part of the Prussian Government, that a Conference of the Powers who had signed the Treaty of Paris should be held at this place, to devise measures for settling the differences between Turkey and Greece, and averting the danger of their leading to a serious disturbance of the tranquillity of Europe. ¶ M. de Lavalette had, he said, told Count Solms, that he must take the orders of the Emperor before giving an answer to this proposal. Speaking, however, for himself, he had no hesitation in declaring to Count Solms that in principle he was entirely in favour of referring all international disputes to the decision of the general voice of Europe. This was the system laid down by the Congress of Paris, and he was anxious that it should be acted upon as much as possible. There were, however, in the present case practical matters which required to be attended to at once. Some time must elapse before a Conference could be assembled, and meanwhile the Porte would justly require some guarantee that the aid given by Greece to the Cretan insurrection should be put a stop to. All, therefore, that he could say for the moment to Count Solms was, that he was disposed to look with favour upon the principle on which the Prussian proposal was founded. ¶ M. de Lavalette proceeded to tell me that soon after Count Solms had left him, he had received a visit from the Russian Ambassador, Count de Stackelberg, who had urged that measures should be taken at once by the Powers of Europe to prevent matters coming to extremity, and in particular to avert the threatened expulsion of the Hellenes from the Ottoman Empire. M. de Stackelberg had suggested that the mediation of the six Powers should be offered to Turkey and Greece, and had seemed to

No. 3806.
Grossbrit.,
20. Decbr.
1868.

No. 3806.
Grossbrit.,
20. Decbr.
1868.

think that it resulted from a recent communication from Her Majesty's Ambassador at St. Petersburg that Her Majesty's Government were in favour of a measure of the kind. ¶ I said that Her Majesty's Government certainly thought it very important that England, France, and Russia should act together, and that your Lordship had accordingly sent a telegram to that effect to St. Petersburg, and had urged that Russia should unite with England and France in recommending the Turkish ultimatum as a basis of negotiation to Greece, without insisting upon an actual compliance with the exact terms of it. Your Lordship had not, however, contemplated a reference to any other Powers than the three by whom Greece was guaranteed, and who were therefore in some measure responsible for her conduct. It was plain that it was of the greatest consequence that Russia should not separate herself from France and England. If she did so, she might take a line of her own, which would lead to much inconvenience, and possibly to a serious misunderstanding between her and the other two Powers. Your Lordship was, however, of opinion that there were serious objections to a Conference of the Powers. If England, France, and Russia acted sincerely together, and made the Greeks feel that they would get no support in resisting the just demands of the Porte, the whole matter would speedily be brought to an end, to the great advantage of Greece as well as of Turkey. In fact, I said, it would be easy to settle the whole question in this way, before a Conference could well be assembled. There appeared to be very little hope of any practical good to be set against the manifest danger that a Conference might re-open the whole Eastern Question, and thus be more likely to lead to dissension between the great Powers than to concord between Turkey and Greece. ¶ The principal arguments used by M. de Lavalette in favour of a Conference were, that it would render a suspension of active measures compatible with the dignity of the Porte, which would yield only to the counsels of all the Great Powers; that it would render it easy to prevent all communications between Greece and Crete during the negotiations; that the dangers of its re-opening the whole Eastern question might be avoided by strictly limiting its action beforehand, and by a perfect understanding between England and France; that, in fact, not only the dignity of the Porte but the *amour-propre* of other Powers concerned would be best consulted by allowing the settlement to be made by the united voice of Europe. ¶ I begged M. de Lavalette not to fail to bring distinctly to the notice of the Emperor your Lordship's objections to a Conference, and this he promised to do. He said, moreover, that he would make me acquainted as soon as possible with the Emperor's views. ¶ He considered it to be of great importance that the Porte should, if possible, be prevented from actually expelling the Hellenes from the Empire. ¶ He thought the order which had been sent to Servia and Roumania to expel the Hellenes extremely unwise. It was, in his opinion, doubtful whether the Porte had the right to give such an order, while it was almost certain that it would not be obeyed.

Lyons.

No. 3807.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Kön. Min. d. Ausw. —
Der Kaiser von Frankreich billigt den Conferenzvorschlag. —

Paris, December 21 (Received December 22), 1868.

(Extract.) The Marquis de Lavalette told me this afternoon that the Emperor was decidedly in favour of acceding to the Prussian proposal that a Conference of the Powers should be held at Paris in order to effect a reconciliation between Turkey and Greece. He had, he said, made known to the Emperor the objections which I had stated, and His Majesty had given them careful consideration, but had nevertheless come to the conclusion that they were outweighed by the advantages which a Conference might be expected to produce. ¶ M. de Lavalette went on to say that he had spoken on the subject to Prince Metternich, the Austrian Ambassador, who, though without instructions, declared himself to be favourable to the idea of a Conference. The Chevalier Nigra, the Italian Minister, had expressed himself to the same effect. Djemil Pasha, the Turkish Ambassador, had been very careful not to commit himself, but had made no objection. In fact, it was England only which seemed to hesitate. ¶ M. de Lavalette then told me that he had sent telegrams to Constantinople and to Athens, urging delay, in order that he might have time to make himself acquainted with the question, and bring to an issue communications („pourparlers“) in which he was engaged with the Great Powers of Europe. To Constantinople he had said that, while admitting the provocation the Porte had received, he doubted whether the measures contemplated by it, were prudent or opportune, that he found this doubt to be shared more or less by most of the Representatives of foreign Powers here; that he appealed to Aali Pasha's confidence in the friendship of France, and even to his Highness' personal friendship for him, and conjured him to allow the expulsion of the Hellenes and the closing of the ports to remain for the present simply as threats („dans l'état comminatoire“). To Athens he had said that while he found that many of the Representatives of foreign Powers here thought Greece entirely in the wrong, he did not find one who thought her to be entirely in the right; that he urged her to do nothing whatever to aggravate the evils of the actual state of affairs. He had added that he approved of the steps taken by Baron Baude, the French Minister at Athens, with respect to the proceedings of Hobart Pasha concerning the blockade-runner „Enosis.“ ¶ M. de Lavalette proceeded to state at length, and with considerable eloquence, the arguments in favour of assembling a Conference.

It might, indeed, be suggested that it would be more natural that the three Protecting Powers of Greece should alone take part in the settlement of such a question. In resorting to such a proceeding, those Powers would place themselves naturally enough in the position of protectors of Greece; but in what position would they stand towards Turkey? and if they declared Greece to be in the wrong, and forced her to give redress, how would they be playing the part

No. 3807.
Grossbrit.,
21. Decbr.
1868.

No. 3807.
Grossbrit.
21. Decbr.
1868.

of protectors? ¶ M. de Lavalette thought that very great weight, in considering this question, should be allowed to the remarkable changes which had taken place since the independence of Greece had been established forty years ago. Turkey had become, politically, socially, and financially, a member of the Great European Society of Nations. Her integrity was guaranteed by the six principal Powers. If the arrangements respecting Greece were now to be made, no doubt Austria, Italy, and Prussia would be parties to them. Was there any good reason for excluding them from a Conference to be held now on the affairs of Turkey and Greece? Austria was directly interested in Turkey, as a neighbour, and the Porte could have no doubt that the rights of the Sultan would receive due consideration from her. Whether the fact was liked or disliked, it could not be denied that Prussia held now a position in Europe very different from that which she had occupied forty years ago, and her claim to take part in the settlement of any European question could not be gainsaid; Italy might be expected to agree in the main with France and England on this question. Her geographical position, and her active commercial intercourse both with Greece and Turkey, gave here, moreover, a very direct concern in the present quarrel between those two countries. ¶ I said that as to the general proposition that Austria, Italy, and Prussia were entitled to a voice in the settlement of great European questions, I conceived there were not two opinions. Certainly England had, less than any country, ever manifested a disposition to exclude any one of them. This was not, however, the present question. Her Majesty's Government had not thought it necessary or desirable that a solemn assize of all Europe should be held on this difference between Turkey and Greece. It was not to be denied that a general Conference was fraught with much risk and with many inconveniences. The case had appeared to Her Majesty's Government to be so simple that it might be settled in a few days. It could not be doubted that in the main the Greeks were in the wrong, and Her Majesty's Government conceived that if the three Powers, on whose protection Greece relied, simply told her that she must not expect any support from them in transgressing her international duties, she would at once yield, and the question would be at an end. ¶ M. de Lavalette replied that this might be so, if the three Powers were unanimous. But could Russia be brought to unite with France and England in making such an announcement to Greece? He confessed that he thought the only way out of the difficulty was to assemble a Conference of the Great Powers. The first effect of this would be to put an immediate stop to the present lamentable state of things. He felt confident that Turkey would in such a case readily suspend the execution of the two measures she had threatened—the expulsion of the Hellenic subjects, and the closing of her ports to Greek ships. M. de Lavalette dwelt for some time upon the disastrous consequences to Turkey herself, and upon the injury to Great European interests, which the execution of those threats would entail. He then went on to say that Greece, on her part, would abstain from all interference in Crete. The questions open to discussion in the Conference might be strictly defined beforehand; and there could be no fear, if England and France were in perfect accord, that the limits laid down

would be transgressed. For instance, he should lay down as essential that no proposal to cede Crete to Greece should be brought forward. ¶ M. de Lavalette said that he was not sufficiently well acquainted with what had passed already to be able to enter into details. He had, of course, not had time to read up the papers, and his predecessor, the Marquis de Moustier, was too ill to be spoken to. There were, however, considerations of a higher order than any he had yet mentioned, which had great influence with him. He was convinced that the mere assembling of a Conference of the Powers, to consult in common on any measure for securing tranquillity, would have the best possible effect. Nothing would, in his opinion, contribute so much to the maintenance of peace; nothing, he was certain, would do so much towards re-establishing in France the confidence in peace which had been so much shaken. There were, perhaps, very few questions upon which there would be a sufficient accord among the Powers to render such a Conference possible. It would, he thought, be a most grave error to lose the present opportunity; a Conference *ad hoc*, strictly limited to the matter in hand, seemed perfectly safe. It was as a man, responsible to God and his country, who deprecated above all things a war which would lead to frightful slaughter, that he so earnestly sought to obtain the assent of Her Majesty's Government to a measure which he conscientiously believed to be more than any other calculated to secure to Europe the blessings of peace and tranquillity. ¶ In conclusion, M. de Lavalette asked me whether he might say to the Emperor, to whose presence he was going immediately, that I would without delay communicate to your Lordship the views of the French Government on this subject. ¶ I answered that I would make to your Lordship as faithful and full a report as I could, of what he had said to me, and would, if possible, send it off this evening. *)

No. 3807.
Grossbrit.,
21. Decbr.
1868.

Lyons.

No. 3808.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. — Unterredung mit La Valette über die Betheiligung Griechenlands an der Conferenz.

Paris, December 27 (Received December 28), 1868.

(Extract.) Early on the day before yesterday, in obedience to your Lordship's orders, I read to the Marquis de Lavalette your Lordship's despatch of the 23rd instant, respecting the proposed Conference on the Turco-Greek question, and placed a copy of it in his Excellency's hands. ¶ After some conversation with me on the subject, M. de Lavalette said that he would take the despatch at once to the Emperor, and would see me again afterwards. ¶ In the evening, M. de Lavalette told me that he should without delay send in the usual form, through the French Ambassador in London, his answer to your Lordship's

No. 3808.
Grossbrit.,
27. Decbr.
1868.

*) Hier schliesst die unter No. 3690 mitgetheilte Englische Depesche an.

No. 3808.
Grossbrit.,
27. Decbr.
1868.

despatch. He should state the views of the Government of the Emperor on the questions you had raised respecting the previous definition of the attributes of the Conference, and he was confident that they would be found to be in entire accordance with those of Her Majesty's Government. ¶ There was a special point, however, on which he was anxious to know, without delay, the opinion of Her Majesty's Government, namely, the admission of Greece to the Conference. He gathered from your Lordship's despatch that the propriety of allowing to Greece some part in the proceedings had suggested itself to Her Majesty's Government. The Emperor, M. de Lavalette went on to say, was decidedly of opinion that it would not be advisable that, while Turkey was admitted, Greece should be altogether excluded. There were, indeed, reasons of considerable weight which might be alleged against the claim of Greece to be represented; but they were reasons which rested in part upon diplomatic forms and precedents, and in part upon considerations which could not be readily understood without a careful examination of the question. The common sense view of the question was that Greece, as a party concerned, ought to have a full hearing; public opinion, without weighing nice distinctions, would be formed by the dictates of common sense; and much of the benefit to be derived from the Conference would be lost if the fairness of its proceedings, and the justness of its decisions, were not apparent to all. ¶ M. de Lavalette would, therefore, he said, suggest that the Plenipotentiaries of the Powers who were Parties to the Treaty of Paris should meet in Conference, and should agree to invite immediately a Representative of Greece to be present at their sittings, and take part in the discussions with a „voix consultative.“

Lyons.

No. 3809.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. — Widerlegung der Bedenken der Pforte gegen die beabsichtigte Conferenz. —

Foreign Office, December 28, 1868.

No. 3809.
Grossbrit.,
28. Decbr.
1868.

Sir, — The Turkish Chargé d'Affaires read to me to-day a telegram from his Government, dated the 25th instant, of which the substance is as follows: — ¶ After alluding to the moderation shown by the Porte, and the necessity under which it laboured to have recourse to the measures that it had adopted, and which it could no longer have delayed without danger, the telegram goes on to say that the mere rupture of diplomatic relations would not have sufficed to avert such danger. Having no desire for war the Porte had confined itself to the expulsion of Hellenic subjects, and even as regards that measure, had in some degree modified its severity. It had extended the period at which it was to take effect; it had granted facilities for merchant-ships; but beyond this it could not go without utter ruin. ¶ The Porte sees no good in a Conference: it considers that the only means of preventing a conflict are either to bring to bear strong

pressure on the Greek Government, or to leave Turkey to come singly to an understanding with it. The Porte has no desire to provoke war, but neither will it refuse it if offered by the Greeks. ¶ At all events the Porte can say nothing as to the Conference without having before it a fixed and definite programme, in which there must be no question of any concession on the part of Turkey in regard to the five points which it has laid down, and which express within the narrowest limits what is requisite for its security and for its dignity. To ask that the Porte should give up any of these points would, in effect, be to leave Greece free to continue its aggressive acts in time of peace, inconsistent as such acts would be with international law, which must be held to override municipal law; while, on the other hand, the Porte requires nothing from Greece incompatible with the interests or with the dignity of that country. ¶ Moreover, the Porte cannot assent to any question whatever relating to its internal affairs or to Crete being discussed in Conference. If it were attempted to do so, the Ottoman Plenipotentiary would immediately withdraw. ¶ In a word, the Porte will not take part in any Conference in which it would be sought to modify the conditions that it has laid down, or to enter upon questions bearing on the territory or administration of the Ottoman Empire. ¶ I observed to M. Musurus that the telegram which he had just read, amounted, although not in express terms, yet virtually, to a refusal to attend the Conference, but I hoped that such would not be the ultimate decision of the Porte, whose object must be to avoid war by an arrangement that should be binding on Greece to abstain from those acts of aggression against which the Porte justly complained; and that such an arrangement might reasonably be expected from the Conference, before which the Porte would have ample opportunity to state its grievances against Greece. ¶ M. Musurus replied that for the last two years the Porte had appealed in various ways to the Great Powers of Europe, and had besought them to put a check upon the proceedings of the Greek Government in favour of the Cretan insurrection; but that these appeals had been made in vain, and that Turkey was now compelled by her dignity and her interests to assert her authority as an independent Power, and to put an end to a state of things that had become intolerable. ¶ I am, &c.

No. 3909.
Grossbrit.,
28. Decbr.
1868.

Clarendon.

No. 3810.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Bedenken der Pforte gegen eine Conferenz. —

Constantinople, December 26, 1868. (Received January 8, 1869.)

(Extract.) The Ottoman Government express themselves determined to protest against a Conference meddling with the internal affairs of Crete, or touching upon the questions of annexation or autonomy, ¶ They look upon the present difficulty as simply one between Turkey and Greece, and regard the insurrection as at an end as far as the population of the island is concerned.

No. 3810.
Grossbrit.,
26. Decbr.
1868.

No. 3810.
Grossbrit.,
26. Decbr.
1868.

¶ The principle of not recognising the right of foreign Governments to discuss or arrange matters connected with the internal administration of the Empire is considered of such vital importance as to make it impossible for them to give way upon it.

Henry Elliot.

No. 3811.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Vorgehen der Conferenz im Falle der Nichttheilnahme Griechenlands. —

Foreign Office, January 12, 1869.

No. 3811.
Grossbrit.,
12. Januar
1869.

(Extract.) Her Majesty's Government would much regret that the Greek Representative should not be present during the deliberations of the Conference, when he would have the opportunity to give explanations in regard to any points as to which the conduct of his Government was impugned, and so enable the Conference to determine on the questions before it, with full knowledge of what either Turkey or Greece might allege in support of their respective cases. But if the Greek Plenipotentiary will not attend as proposed, it seems that the only course open to the Conference is to proceed with such information as may be laid before it, or that it can obtain, to examine into the complaints made by the Porte. But Her Majesty's Government think that when that examination is completed, and the Conference has, so far as it may be enabled by the means at its command, formed an opinion on the merits of the case, it would be right that the nature of that opinion and the grounds upon which it is formed, should be stated on behalf of the Conference to the Greek Representative, or directly to the Greek Government if he refuses to take charge of the communication. In either case, that communication should be accompanied by an assurance that the Conference will be ready to receive and consider any observations upon it that the Greek Government may desire to offer in any form that it should think proper to adopt. ¶ Her Majesty's Government would deplore that the Conference should be broken up on this point of form, and they think that, as regards the other Powers concerned, they might, without any material sacrifice of dignity, so far depart from their original understanding among themselves as to consent to waive it.

Clarendon.

No. 3812.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Endliche Entschliessung der Pforte zur Theilnahme an der Conferenz. —

Constantinople, December 30, 1868. (Received January 16, 1869.)

No. 3812.
Grossbrit.,
30. Decbr.
1868.

(Extract.) I communicated to the Grand Vizier your Lordship's instruction on the subject of the Conference. ¶ As the Conference is to be con-

fined to the points contained in the ultimatum of the Porte, Aali Pasha is of opinion that the Porte should assent to it; but before pronouncing positively his Highness says that he must consult his colleagues. ¶ His Highness, however, added that in the event of any discussion arising unconnected with the above basis, the Ottoman Plenipotentiary would at once withdraw from the Conference.

No. 3812.
Grossbrit.,
30. Decbr.
1868.

Henry Elliot.

No. 3813.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Vergeblicher Versuch, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter den Schutz der Vereinigten Staaten zu stellen. —

Constantinople, January 8 (Received January 16), 1869.

My Lord, — I informed your Lordship that M. Delyanni, on leaving Constantinople, announced that he put the Greek subjects under the protection of the Minister of the United States of America. ¶ M. Morris accepted the trust, subject to the approval of his Government, and without making any communication to the Porte upon the subject, who, however, telegraphed to their Minister at Washington to endeavour to prevent the American Government from sanctioning the arrangement. ¶ A telegram reached the Porte yesterday from Blaque Bey, informing them, in reply, that the American Government had promised to instruct their Minister here not to interfere in the matter, either officially or unofficially. ¶ I have, &c.

No. 3813.
Grossbrit.,
8. Januar
1869.

Henry Elliot.

No. 3814.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. des Ausw. — Unterredung mit La Valette über die Stellung Griechenlands auf der Conferenz. —

Paris, January 15 (Received January 16), 1869.

My Lord, — I saw the Marquis de Lavalette yesterday, and had some further conversation with him on the subject on which we had so often spoken, the admission of Greece to the Conference. ¶ I observed that, as his Excellency was well aware, Her Majesty's Government had all along been of opinion that the best plan would be, if possible, to admit a Greek Representative on the same terms as the Plenipotentiaries of the other Powers, I added, that even now, at the last hour, and after all that had occurred, Her Majesty's Government would gladly see this plan adopted. ¶ M. de Lavalette replied that the Government of the Emperor had also been of opinion that to admit Greece with a „voix délibérative“ would abstractedly be the most desirable arrangement. But it was not

No. 3814.
Grossbrit.,
15. Januar
1869.

No. 3810.
Grossbrit.,
26. Decbr.
1868.

¶ The principle of not recognising the right of foreign Governments to discuss or arrange matters connected with the internal administration of the Empire is considered of such vital importance as to make it impossible for them to give way upon it.

Henry Elliot.

No. 3811.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Vorgehen der Conferenz im Falle der Nichttheilnahme Griechenlands. —

Foreign Office, January 12, 1869.

No. 3811.
Grossbrit.,
12. Januar
1869.

(Extract.) Her Majesty's Government would much regret that the Greek Representative should not be present during the deliberations of the Conference, when he would have the opportunity to give explanations in regard to any points as to which the conduct of his Government was impugned, and so enable the Conference to determine on the questions before it, with full knowledge of what either Turkey or Greece might allege in support of their respective cases. But if the Greek Plenipotentiary will not attend as proposed, it seems that the only course open to the Conference is to proceed with such information as may be laid before it, or that it can obtain, to examine into the complaints made by the Porte. But Her Majesty's Government think that when that examination is completed, and the Conference has, so far as it may be enabled by the means at its command, formed an opinion on the merits of the case, it would be right that the nature of that opinion and the grounds upon which it is formed, should be stated on behalf of the Conference to the Greek Representative, or directly to the Greek Government if he refuses to take charge of the communication. In either case, that communication should be accompanied by an assurance that the Conference will be ready to receive and consider any observations upon it that the Greek Government may desire to offer in any form that it should think proper to adopt. ¶ Her Majesty's Government would deplore that the Conference should be broken up on this point of form, and they think that, as regards the other Powers concerned, they might, without any material sacrifice of dignity, so far depart from their original understanding among themselves as to consent to waive it.

Clarendon.

No. 3812.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Endliche Entschliessung der Pforte zur Theilnahme an der Conferenz. —

Constantinople, December 30, 1868. (Received January 16, 1869.)

No. 3812.
Grossbrit.,
30. Decbr.
1868.

(Extract.) I communicated to the Grand Vizier your Lordship's instruction on the subject of the Conference. ¶ As the Conference is to be con-

ined to the points contained in the ultimatum of the Porte, Aali Pasha is of opinion that the Porte should assent to it; but before pronouncing positively his Highness says that he must consult his colleagues. ¶ His Highness, however, added that in the event of any discussion arising unconnected with the above basis, the Ottoman Plenipotentiary would at once withdraw from the Conference.

Henry Elliot.

No. 3813.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Answ. — Vergeblicher Versuch, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter den Schutz der Vereinigten Staaten zu stellen. —

Constantinople, January 8 (Received January 16), 1869.

My Lord, — I informed your Lordship that M. Delyanni, on leaving Constantinople, announced that he put the Greek subjects under the protection of the Minister of the United States of America. ¶ M. Morris accepted the trust, subject to the approval of his Government, and without making any communication to the Porte upon the subject, who, however, telegraphed to their Minister at Washington to endeavour to prevent the American Government from sanctioning the arrangement. ¶ A telegram reached the Porte yesterday from Blaque Bey, informing them, in reply, that the American Government had promised to instruct their Minister here not to interfere in the matter, either officially or unofficially. ¶ I have, &c.

Henry Elliot.

No. 3814.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. des Ausw. — Unterredung mit La Valette über die Stellung Griechenlands auf der Conferenz. —

Paris, January 15 (Received January 16), 1869.

My Lord, — I saw the Marquis de Lavalette yesterday, and had some further conversation with him on the subject on which we had so often spoken, the admission of Greece to the Conference. ¶ I observed that, as his Excellency was well aware, Her Majesty's Government had all along been of opinion that the best plan would be, if possible, to admit a Greek Representative on the same terms as the Plenipotentiaries of the other Powers, I added, that even now, at the last hour, and after all that had occurred, Her Majesty's Government would gladly see this plan adopted. ¶ M. de Lavalette replied that the Government of the Emperor had also been of opinion that to admit Greece with a „voix délibérative“ would abstractedly be the most desirable arrangement. But it was not

No. 3810.
Grossbrit.,
26. Decbr.
1868.

¶ The principle of not recognising the right of foreign Governments to discuss or arrange matters connected with the internal administration of the Empire is considered of such vital importance as to make it impossible for them to give way upon it.

Henry Elliot.

No. 3811.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris.
— Vorgehen der Conferenz im Falle der Nichttheilnahme Griechenlands. —

Foreign Office, January 12, 1869.

No. 3811.
Grossbrit.,
12. Januar
1869.

(Extract.) Her Majesty's Government would much regret that the Greek Representative should not be present during the deliberations of the Conference, when he would have the opportunity to give explanations in regard to any points as to which the conduct of his Government was impugned, and so enable the Conference to determine on the questions before it, with full knowledge of what either Turkey or Greece might allege in support of their respective cases. But if the Greek Plenipotentiary will not attend as proposed, it seems that the only course open to the Conference is to proceed with such information as may be laid before it, or that it can obtain, to examine into the complaints made by the Porte. But Her Majesty's Government think that when that examination is completed, and the Conference has, so far as it may be enabled by the means at its command, formed an opinion on the merits of the case, it would be right that the nature of that opinion and the grounds upon which it is formed, should be stated on behalf of the Conference to the Greek Representative, or directly to the Greek Government if he refuses to take charge of the communication. In either case, that communication should be accompanied by an assurance that the Conference will be ready to receive and consider any observations upon it that the Greek Government may desire to offer in any form that it should think proper to adopt. ¶ Her Majesty's Government would deplore that the Conference should be broken up on this point of form, and they think that, as regards the other Powers concerned, they might, without any material sacrifice of dignity, so far depart from their original understanding among themselves as to consent to waive it.

Clarendon.

No. 3812.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Endliche Entschliessung der Pforte zur Theilnahme an der Conferenz. —

Constantinopel, December 30, 1868. (Received January 16, 1869.)

No. 3812.
Grossbrit.,
30. Decbr.
1868.

(Extract.) I communicated to the Grand Vizier your Lordship's instruction on the subject of the Conference. ¶ As the Conference is to be con-

fined to the points contained in the ultimatum of the Porte, Aali Pasha is of opinion that the Porte should assent to it; but before pronouncing positively his Highness says that he must consult his colleagues. ¶ His Highness, however, added that in the event of any discussion arising unconnected with the above basis, the Ottoman Plenipotentiary would at once withdraw from the Conference.

No. 3812.
Grossbrit.,
30. Decbr.
1868.

Henry Elliot.

No. 3813.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Vergeblicher Versuch, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter den Schutz der Vereinigten Staaten zu stellen. —

Constantinople, January 8 (Received January 16), 1869.

My Lord, — I informed your Lordship that M. Delyanni, on leaving Constantinople, announced that he put the Greek subjects under the protection of the Minister of the United States of America. ¶ M. Morris accepted the trust, subject to the approval of his Government, and without making any communication to the Porte upon the subject, who, however, telegraphed to their Minister at Washington to endeavour to prevent the American Government from sanctioning the arrangement. ¶ A telegram reached the Porte yesterday from Blaque Bey, informing them, in reply, that the American Government had promised to instruct their Minister here not to interfere in the matter, either officially or unofficially. ¶ I have, &c.

No. 3813.
Grossbrit.,
8. Januar
1869.

Henry Elliot.

No. 3814.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. des Ausw. — Unterredung mit La Valette über die Stellung Griechenlands auf der Conferenz. —

Paris, January 15 (Received January 16), 1869.

My Lord, — I saw the Marquis de Lavalette yesterday, and had some further conversation with him on the subject on which we had so often spoken, the admission of Greece to the Conference. ¶ I observed that, as his Excellency was well aware, Her Majesty's Government had all along been of opinion that the best plan would be, if possible, to admit a Greek Representative on the same terms as the Plenipotentiaries of the other Powers, I added, that even now, at the last hour, and after all that had occurred, Her Majesty's Government would gladly see this plan adopted. ¶ M. de Lavalette replied that the Government of the Emperor had also been of opinion that to admit Greece with a „voix délibérative“ would abstractedly be the most desirable arrangement. But it was not

No. 3814.
Grossbrit.,
15. Januar
1869.

No. 3814.
Grossbrit.,
15. Januar
1869.

a question of what was desirable, but of what was possible. Now, it would have been perfectly impossible to induce the Porte to take part if a Greek Representative had been made a member of the body. I knew how distasteful the whole question of a Conference had been to Turkey — how arduous had been the task of overcoming her objections, even to the present arrangement. He had carried a great point when he brought Turkey on the one hand, and Russia on the other, to agree to the admission of Greece „à titre consultatif.“ No compromise more favourable to Greece could possibly have been effected, and she herself had allowed it to be believed that she accepted it. She had, indeed, at the last moment positively rejected it; but this had certainly made no change favourable to her in the determination of the Porte. I was acquainted with the decided language of the Turkish Plenipotentiary before the Conference. I had heard him declare that he must withdraw at once, if the Greek Plenipotentiary were admitted on any other terms than those on the faith of which the Porte had agreed to take part in the proceedings. ¶ After much consultation with M. de Lavalette, I was obliged to admit that there was, in fact, no reasonable hope of prevailing upon the Porte to yield, and that the effect of insisting upon the admission of Greece, „à titre délibératif,“ would be the withdrawal of the Turkish Plenipotentiary and consequent breaking up of the Conference. ¶ It became evident, therefore, that the only way to prevent a total failure was to agree to go on without a Greek Representative. I pointed out to M. de Lavalette that in this case we ought still to give Greece every means in our power to communicate to us any statements she desired to put forward, and should even give her an opportunity of making observations on our decisions. ¶ M. de Lavalette said he would go as far as he could in agreeing to any proposals which I might make in the Conference for this purpose. He sincerely regretted that it was impossible, without breaking up the Conference altogether, to agree to the recommendation to admit a Greek Plenipotentiary „à titre délibératif.“ ¶ I have, &c.

Lyons.

No. 3815.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Stimmung in der Türkei bezüglich des Conflicts mit Griechenland. —

Constantinople, January 12 (Received January 22), 1869.

No. 3815.
Grossbrit.,
12. Januar
1869.

(Extract.) The feeling produced upon the Porte by the request of the Conference for the suspension of the measures adopted in conformity with the declaration contained in the ultimatum is evidently of an uncomfortable description. ¶ The Conference itself, as your Lordship is aware, has from the first been viewed with misgiving and distrust, and is still regarded as a device proceeding from a hostile source, to prevent the Porte from obtaining through her own unaided means, and in the manner that would have been adopted by any

one of the Powers of which the Conference is composed, the satisfaction to which she conceives herself entitled. ¶ The appeal made to her yesterday is looked upon as justifying the apprehension lest the Porte should be obliged to choose between a line of conduct which she regards as injurious, or one which, at the outset, might place her in opposition to the wishes of the Powers. ¶ Aali Pasha, on reading the appeal made to the Porte „not to render more difficult the task the Powers had accepted,“ exclaimed, „Accepted! why do they not say, ‘have taken upon themselves?’ Certainly the Porte never asked them to accept it.“ And I have heard a similar remark made by many besides his Highness. ¶ In fact, by the Turks the Conference is regarded as having been convoked by the European Governments solely and entirely for their own interests and for their own convenience. ¶ They say that, even if they obtain through it complete satisfaction to all their demands, they will be in a less advantageous position than if they had shown that they had the means of obtaining it for themselves. ¶ They treat as chimerical the danger which some European Governments profess to feel of a movement in the Christian provinces of the Empire, and in the vexation, which they feel at being impeded in their perfect independence of action, they are disposed to underrate the evils that must result from an entire rupture with Greece, and the dangers to which the Empire must be exposed from the complications which might spring out of it.

Henry Elliot.

No. 3816.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Zurückweisung von Beschuldigungen im Griechischen Blaubuche. —

Constantinople, January 13 (Received January 22), 1869.

My Lord, — A Blue Book has been issued at Athens containing despatches from M. T. Delyanni, the late Greek Minister here; and, although it will not be possible for me to forward translations of these documents by the present messenger, as your Lordship may perhaps have received them from Athens or from some other quarter, I feel called upon at once to contest the accuracy of much of the reports given by M. Delyanni of the conversations in which I am represented to have taken a part. ¶ M. Bourée also informs me that, as far as he is concerned, they are likewise, in great part, imaginary. ¶ The language which M. Delyanni asserts the Russian Ambassador to have held to M. Bourée and myself differs so greatly from that which was actually used, that I must confine myself to stating, without attempting to explain, the fact. ¶ To us he freely admitted that the Porte had right upon its side, and that its demands were warranted, although he greatly blamed the precipitancy of the measures by which it was proposed to enforce them; and he never argued, as asserted by M. Delyanni, that they were such as the Greek Government could not accept. ¶ In my previous reports to Her Majesty's Government, I have already observed that

No. 3815.
Grossbrit.,
12. Januar
1869.

No. 3816.
Grossbrit.,
13. Januar
1869.

No. 3816.
Grossbrit.,
13. Januar
1860.

neither General Ignatieff nor M. Delyanni could be induced to point out one of the demands of the Porte which might be regarded as inadmissible, and that they both persistently confined themselves to objecting to the „form“ in which they had been made, without attacking their substance. ¶ When I am enabled to transmit copies of these papers, your Lordship will be struck by the state of complete delusion in which M. Delyanni, inspired, as he intimates, by the Russian Ambassador, was himself living, and in which he confirmed his Government. ¶ It will be within your Lordship's recollection that when the aggressive policy of the Greek Government was daily becoming more apparent, I informed Her Majesty's Government that I was convinced that the patience of the Porte was exhausted and that a rupture would be the inevitable consequence. ¶ I expressed this opinion freely, both to M. Delyanni and to those whom I had reason to believe to be sent by him to learn my views, in the hope that he might exert himself, while it was yet time, in persuading his Government to give way before they forced matters to the extremities which I saw to be approaching. ¶ I thought that in so speaking I was acting a friendly part towards Greece as well as towards Turkey, and it would have been better for both if M. Delyanni had believed me rather than those in whom he had pinned his faith. ¶ But on the 27th of November he wrote to his Government, „Quoi qu'il en soit, M. le Ministre, je pense, quant à moi, je suis même convaincu que la Porte Ottomane ne prendra pas, sans l'assentiment des Puissances Occidentales, une mesure aussi importante, qui pourrait avoir les plus graves conséquences, et que les Représentants de ces Puissances n'oseront jamais assumer la grande responsabilité d'un pareil conseil avant d'avoir préalablement reçu de leurs Gouvernements respectifs des instructions formelles et précises, ce qui n'a pas pu avoir lieu jusqu'à présent.“ ¶ On the 1st of December, M. Delyanni wrote: „Dimanche dernier le Général Ignatieff m'a assuré que d'après sa conviction il n'y avait pas lieu de craindre la rupture des relations officielles entre la Grèce et la Turquie.“ ¶ The effect of this assurance would only be to encourage the Greek Government in denying the satisfaction demanded by the Porte, and a very few days sufficed to show how thoroughly the Russian Ambassador and the Greek Minister had deceived themselves, and probably their Governments as to the real state of affairs. ¶ The correspondence is not wanting in insinuations that the measures taken by the Porte had been instigated by the Ambassadors of the Western Powers. ¶ As far as I am myself concerned, I feel satisfied that I need not pause to notice the accusation; and with respect to my colleagues, I will only again repeat my thorough conviction that it is equally groundless. ¶ We have each been accused in turn, although the blame is now principally thrown upon Baron Prokesch; but all who have watched the events as they occurred must be aware that no prompter was required to urge the Porte to action, and that, least of all, are those who are responsible for the crisis to be found in the Embassies of the Western Powers. ¶ I have, &c.

Henry Elliot.

No. 3817.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Kriegerische Stimmung in der Türkei. —

Constantinople, January 25 (Received February 5), 1869.

My Lord, — Public opinion is daily pronouncing itself more strongly in favour of declaring war in the event of the verdict of the Conference being rejected by Greece. ¶ It is believed that nothing short of a severe lesson will suffice to make the Greeks observe their international obligations, and that no opportunity so favourable for it as the present can again be hoped for. ¶ The different Governments of Europe having in Conference unanimously recognized as well-founded the complaints of the Porte, are supposed to have made it impossible for themselves to take an active part in favour of Greece, and the Turks feel a natural confidence in being able to bring to a satisfactory conclusion a war in which they and the Greeks would be left to their respective resources. ¶ If, therefore, the Greek Government refuses its acquiescence, the effect of the Conference will have been to increase the probability of actual hostilities; for, as long as the opinions of the Russian and Prussian Governments upon the differences between the two countries were undeclared, the Porte felt no confidence that they might not come to the assistance of Greece. Regarding those Governments as now too far committed to do so, the Turkish Government, or at all events the Turkish public, is greatly tempted to take the opportunity of obtaining satisfaction for the systematic provocation which has been so long submitted to out of deference to some, or fear of others, of the European Governments. ¶ When the ultimatum was sent to Greece, the rupture of relations, the exclusion of the Greek shipping, and the expulsion of the Hellenic subjects, were generally regarded as all that would be required in the event of its rejection; but now something more is asked for, and the Porte is being urged to adopt such active measures of coercion as to ensure an early settlement before other and more widely-spread complications shall arise. ¶ I feel confident that, in combating these views upon all occasions, I act in accordance no less with the wishes of Her Majesty's Government than with my own convictions. ¶ The perfect right of the Porte to declare war, under the provocation received, may be conceded without its following that such a course would be either necessary or politic, even though the arguments in its favour may be of undoubted weight. The policy of such an act, as far as Turkey is concerned, turns chiefly upon three considerations:—

1st. The magnitude of the object to be obtained; the principal demands of the ultimatum having lost their importance by the progress of the pacification of Crete.

2ndly. The probability of a blow being struck so rapidly and decisively as to ensure the re-establishment of peace before the development of the complications which will be fomented on the northern frontier; and

3rdly. The neutrality of all European Governments in the conflict.

No. 3817.
Grossbrit.,
25. Januar
1869.

No. 3817.
Grossbrit.,
25. Januar
1869.

Whether the confidence felt here upon these last two points is fully justified, appears to me sufficiently open to doubt to call for extreme prudence on the part of the Porte. ¶ I have, &c.

Henry Elliot.

No. 3818.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw.
— Eindruck der Entscheidung der Conferenz. —

Athens, January 27 (Received February 5), 1869.

No. 3818.
Grossbrit.,
27. Januar
1869.

My Lord, — I saw M. Delyanni the day before yesterday, and informed him that your Lordship had directed me by telegraph strongly to recommend the Greek Government to agree to the Declaration of the Conference of Paris, which would shortly be communicated to him by the Marquis de Lavalette. M. Delyanni replied, that until he was in possession of the precise terms of that document, he could of course say nothing as to the course which would be pursued by the Hellenic Government; but his language was so far more moderate than it has hitherto been that I infer that he is already persuaded that Greece cannot do otherwise than submit to the decision of the Conference. ¶ I am told, on good authority, that the King has received a telegraphic communication from the Emperor of Russia, urging His Majesty in the strongest terms to acquiesce in the unanimous verdict of the great Powers; and the opinion of all sensible men in this country is so decidedly in favour of concession that I can scarcely doubt that either this Ministry or some other will eventually be compelled to abandon the aggressive policy which has led to the rupture of diplomatic relations with Turkey. ¶ M. Delyanni observed to me, in speaking of this question, that it would be impossible to resume a good understanding with the Porte until some arrangement should have been come to in regard to the faithful execution of the Convention for the suppression of brigandage on the frontier, and the position of Hellenic subjects in Turkey; but I replied that these were questions of secondary importance, and that I felt confident the Greek Government might count upon the good offices of the great Powers being employed with a view to the satisfactory settlement of these matters, provided the Greek Government would show that they were sincerely desirous henceforth to avoid committing any infraction of international law in their intercourse with Turkey. ¶ It is understood that M. Walewski, who is said to be the bearer of the Declaration of the Conference of Paris, may arrive at Athens either this evening or to-morrow morning. ¶ I have, &c.

E. M. Erskine.

No. 3819.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw.
— Unterredung mit La Valette über die Griechisch-Türkische Angelegenheit. —

Paris, February 11 (Received February 12), 1869.

My Lord, — The Marquis de Lavalette and I compared yesterday the intelligence which we had each received from Athens, and agreed that it gave us reason to hope that the endeavours of the Conference to restore friendly relations between Turkey and Greece would not prove to have been fruitless. ¶ M. de Lavalette did not fail to observe the statement in Mr. Erskine's telegram, that the Greek acceptance of our Declaration would be accompanied by a complaint of the exclusion of a Greek Plenipotentiary from the Conference. He did not, however, apprehend that this circumstance would be of any material importance. He felt sure, that if only the adherence of Greece to our decision was so distinct as to warrant us in declaring relations to be re-established between the two Powers, none of the Plenipotentiaries would be disposed to take exception to the terms in which it might be conveyed. ¶ M. de Lavalette went on to say that, as I well knew, he had been from the first aware, that to establish even a nominal distinction between the positions of Turkey and Greece in the Conference, would be to expose ourselves to misconception and misinterpretation. The Government of the Emperor had, he observed, been no less willing and desirous than that of Her Majesty to admit Greece on equal terms with Turkey. But it did not follow that because a thing was desirable, it was, therefore, possible. He had found himself placed between the alternative of leaving Turkey to prosecute coercive measures against Greece, and that of consenting to the establishment of a nominal distinction between the positions of Turkey and Greece at the Conference table. He had found the Porte to be extremely averse to all idea of a Conference. The language of the Ottoman Ambassador here, and the reports of the Emperor's Representative at Constantinople showed that the Turkish Government considered that a Conference would be extremely detrimental to their interests, and conceived that honour and expediency alike required that they should be left to deal with the Greeks in their own way. M. de Lavalette did not consider this feeling on the part of the Turks to be wise; but there could be no doubt of the strength and pertinacity with which it was entertained by them. To those who had only a superficial knowledge of Turkey, it might appear that the influence of the Great Powers would be strong enough to overcome the resolution of the Porte; but those who understood the Turks well, knew that the deference to foreign counsels and vacillation which they manifested on ordinary occasions, covered deep feelings of pride and dignity. M. de Lavalette had been himself Ambassador at Constantinople, so had I. We were both acquainted with the Turks generally, and with the men now in power particularly. We knew how determined they were, how difficult to move when once driven to stand at bay. What was to be done? The urgency of the case was extreme: in a few days the Porte would resort to coercive measures which

No. 3819.
Grossbrit.,
11. Februar
1869.

No. 2821.
Grossbritt.,
18. Februar
1849.

ference had declared itself to be incompetent to discuss. ¶ After this conversation the Plenipotentiaries passed into the Conference room, and the sitting was declared to be opened. ¶ The answer of the Greek Minister for Foreign Affairs had been communicated to the several Plenipotentiaries the morning before. It was now read, and the question put whether it contained a sufficient adherence to the Declaration of the Conference. ¶ Mention having been made of the Proclamation and note which had been spoken of in the previous conversation, I asked whether we could record as established facts that notice of the sitting of the Conference had been given to the Representative of the Greek Government, that ample opportunity to communicate the note previously to the sitting had been afforded him, and that he had advisedly abstained from doing so. ¶ M. de Lavalette and M. de Stackelberg answered decidedly in the affirmative; and I said that, this being the case, I was ready to consider the letter from the Greek Minister for Foreign Affairs to the President of the Conference without further hesitation. ¶ Each of the Plenipotentiaries declared this letter to contain a sufficient adherence to the Proclamation. ¶ At the request of the Marquis de Lavalette the Ottoman Plenipotentiary repeated, in the name of his Government, the assurance that the emigrants from Crete to Greece would not, on returning to their country, be in any way prosecuted or molested on account of the past insurrection. ¶ A Resolution expressing in warm terms the gratitude of the Conference to its President, was proposed by the Austrian Plenipotentiary, seconded by me, and eagerly agreed to by the other Plenipotentiaries. ¶ A vote of thanks to M. Desprez, the Secretary of the Conference, was passed unanimously. ¶ It was decided that the obligation to secrecy assumed by the Plenipotentiaries should be no longer binding. ¶ Finally, the Conference declared itself dissolved. ¶ A summary of the proceedings was drawn up and sent immediately *en clair* by telegraph from the Foreign Office by each Plenipotentiary to his Government. ¶ This telegram will have informed your Lordship of the steps taken with regard to the renewal of relations between Turkey and Greece. I subjoin a copy of it: —

„Dans la séance d'aujourd'hui, la Conférence, après avoir entendu la lecture de la réponse du Gouvernement Grec à la Déclaration du 20 janvier, a pris acte de son adhésion aux principes énoncés dans ce document. ¶ Elle a chargé son Président de remercier les Cours de Constantinople et d'Athènes de la déférence dont elles ont fait preuve pour ses conseils. ¶ Elle a en même temps déclaré les rapports diplomatiques rétablis *ipso facto* entre les deux Gouvernements, et confié au Président le soin de fixer le jour du départ des Légations respectives après avoir pressenti la Porte et le Cabinet d'Athènes. ¶ La Conférence s'est ensuite déclarée dissoute.“

M. de Lavalette promised to dispatch the same telegram immediately to Baron Baude, to be communicated to the Greek Government, and to send a copy of it at once to M. Rangabé. ¶ I have, &c.

Lyons.

No. 3822.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw.
— Unterredung mit dem Griechischen Gesandten in Paris über die
Griechische Depesche vom 6. Februar (No. 3772). —

Paris, February 20 (Received February 21), 1869.

My Lord, — M. Rangabé, the Greek Minister, called upon me this afternoon and placed in my hands a copy of the note sent to him by his Government for communication to each of the Plenipotentiaries who signed the Declaration of the late Conference. A copy of it was inclosed in my despatch to your Lordship dated yesterday. ¶ M. Rangabé told me that, after mature reflection, he had determined not to communicate the note to the Plenipotentiaries until after the dissolution of the Conference. It did not, of course, contain anything to invalidate the adherence *pure et simple* of the Greek Government to the Declaration; but he had thought, if read at the Conference table, at which the Representative of Turkey would be seated with the other Plenipotentiaries, it might give occasion to comments which might interfere with the smooth and speedy progress of business in the last sitting. ¶ M. Rangabé begged me to direct the particular attention of Her Majesty's Government to the parts referring to the future government of the Cretans. ¶ The note is, as your Lordship will have perceived, in the form of a despatch from His Hellenic Majesty's Minister for Foreign Affairs to M. Rangabé, dated ^{25th January.} _{6th February.} ¶ I have, &c.

No. 3822.
Grossbrit.,
20. Februar,
1869.

Lyons.

No. 3823.

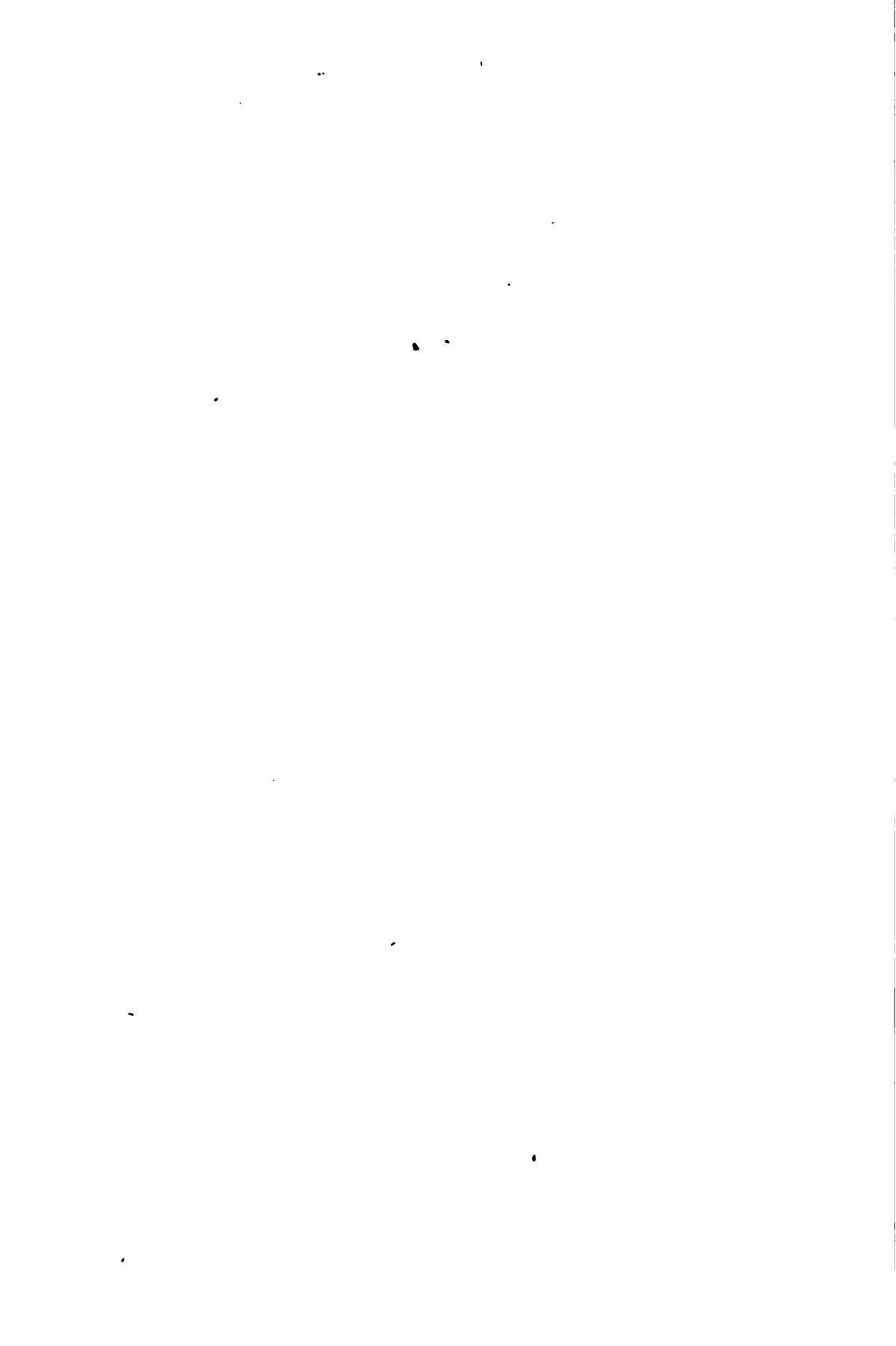
GROSSBRITANNIEN. — Min. des Auswärtigen an die Königl. Missionen in Constantinopel und Athen. — Empfehlung der sofortigen Wiederaufnahme der diplomatischen Beziehungen zwischen der Pforte und Griechenland. —

Foreign Office, February 20, 1869.

Sir, — I have to instruct your Excellency, as I have already done by telegraph, to express to the Porte the great satisfaction felt by Her Majesty's Government at the result of the Conference, and their earnest hope that hereafter the relations between Turkey and Greece may be maintained on a friendly footing. With a view to this end Her Majesty's Government cannot too strongly urge both Governments to adopt without delay or hesitation the closing recommendation of the Conference, and to renew immediately diplomatic intercourse with each other. ¶ I am, &c.

No. 3823.
Grossbrit.,
20. Februar,
1869.

Clarendon.



Das Staatsarchiv.

Siebenzehnter Band.



Das Staatsarchiv.

Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart.

Herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und Alfred Klauhold.

Siebenzehnter Band.

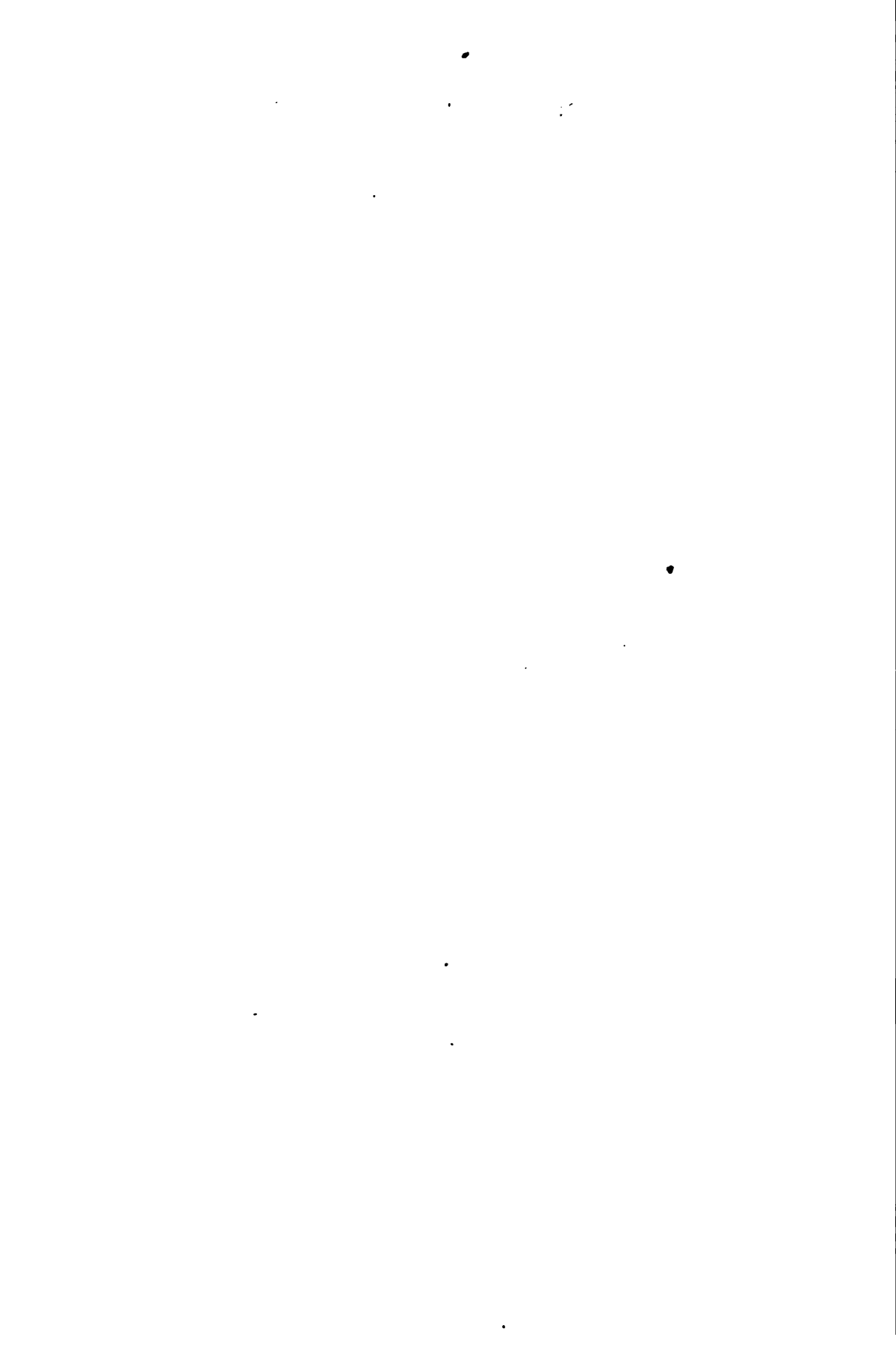
1869. Juli bis December.

1869

HAMBURG.

Otto Meissner.

1869.



Inhaltsverzeichniss, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Annexionen und Occupationen Deutscher Länder. (Vergl. Bd.

XII u. vorg.)

1866. Aug. 6/7. **Frankfurt.** Bericht des Senators und Syndicus Dr. No. Müller an den Senat über seine Unterhandlungen mit dem Grafen v. Bismarck in Betreff der Stellung Frankfurts 3883. fin.
1869. Febr. 1. **Preussen.** A. d. (ersten) Denkschrift über die Auseinandersetzung mit der Stadt Frankfurt a. M. 3879.
- „ „ 1. — A. d. Debatte des Abgeordnetenhauses über die Angelegenheiten der Stadt Frankfurt a. M. 3880.
- „ „ 26. — (Zweite) Denkschrift nebst Recess und Schlussprotokoll über die Auseinandersetzung mit Frankfurt a. M. 3881.
- „ „ 26. — A. d. Debatte des Abgeordnetenhauses über die Angelegenheiten der Stadt Frankfurt a. M. 3882.
- „ März 1. — Bericht der Budgetcommission über den Gesetzentwurf, betr. die Auseinandersetzung mit der Stadt Frankfurt a. M. 3883.
- „ „ 6. — Rede zum Schluss der Landtagssession 3884.
- „ „ 16. — Beschluss der Stadtverordnetenversammlung von Frankfurt a. M., betr. die Auseinandersetzung mit dem Staate 3883.

Bündnisse, Conventiomen, Verträge etc. (Vgl. Bd. XVI u. vorg.)

1869. Febr. 26. **Preussen (Staat) und (Stadt) Frankfurt.** Auseinandersetzungs-Recess nebst Schlussprotokoll 3881.
- „ Mai 25. **Norddeutscher Bund und Baden.** Vertrag, betr. Einführung der gegenseitigen militärischen Freizügigkeit 3887.
- „ Juli 6. **Bayern, Württemberg, Baden und Hessen** einerseits und **Norddeutscher Bund** anderseits. Vereinbarung über die zukünftige Behandlung des gemeinschaftl. beweglichen Eigenthums in den vormaligen Bundesfestungen Mainz, Ulm, Rastatt u. Landau 3917.
- „ „ 9. **Frankreich und Belgien resp. Niederlande.** Protokoll der gemischten Commission über die Basen von Verträgen zwischen der Verwaltung der Belgischen Staatsbahnen und der Ostcompagnie einerseits und der Ostcompagnie mit der Niederländischen Gesellschaft anderseits 3927.
- „ Oct. 10. **Bayern, Württemberg und Baden.** Vertrag über die Errichtung einer Festungscommission 3918.

Concordat s. Oesterreichisches Concordat.

Deutschlands Verfassung. (Vergl. Bd. XV u. vorg.)

1866. Aug. 6/7. **Frankfurt.** Bericht des Senators und Syndicus Dr. Müller an den Senat über seine Unterhandlungen mit dem Grafen von Bismarck in Betreff der Stellung Frankfurts 3883. fin.

1868. Nov. 13. **Preussen.** Die Abgeordneten Krüger und Ahlmann an No.
das Präsidium des Abgeordnetenhauses; Erklärung
über die Stellung, welche sie im Abgeordnetenhaus
aus Anlass des Art. 5 des Prager Friedens einzu-
nehmen gedenken 3869.
- „ „ 27. — A. d. Debatte des Abgeordnetenhauses über das vor-
stehende Schreiben 3870.
- „ Decbr. 2. **Oesterreich.** Min. d. Answ. an den K. K. Gesandten
in Berlin; die durch das Rothbuch in Berlin hervor-
gerufene Missstimmung 3892.
- „ „ 9. **Preussen.** A. d. Debatte des Abgeordnetenhauses über
den Antrag von Bethusy-Huc und Gen. auf Ueber-
tragung des Königl. Preuss. Ministeriums des Answ.
auf den Etat des Norddeutschen Bundes 3871.
1869. Jan. 12. — A. d. Bericht der X. Commission des Abgeordneten-
hauses über die Verordnung vom 1. März 1868, betr.
die Beschlagnahme des Vermögens des Königs Georg
(vgl. Bd. XIV, No. 3295) 3872.
- „ „ 13. — Bericht derselben Commission über den Gesetzentwurf,
betr. die Beschlagnahme des Vermögens des ehe-
maligen Kurfürsten von Hessen 3875.
- „ „ 29. — A. d. Debatte des Abgeordnetenhauses über die
Verordnung, betr. die Beschlagnahme des Vermögens
Königs Georg 3873.
- „ „ 30. — A. d. Debatte des Abgeordnetenhauses über den
Gesetzentwurf, betr. die Beschlagnahme d. Vermögens
des ehemal. Kurfürsten von Hessen 3876.
- „ Febr. 1. — A. d. (ersten) Denkschrift, betr. die Auseinander-
setzung mit der Stadt Frankfurt a. M. 3879.
- „ „ 1. — A. d. Debatte des Abgeordnetenhauses, betr. die
Angelegenheiten der Stadt Frankfurt a. M. 3880.
- „ „ 13. — A. d. Debatte des Herrenhauses, betr. die Beschlag-
nahme des Vermögens Königs Georg 3874.
- „ „ 13. — Desgleichen, betr. die Beschlagnahme des Vermögens
des ehemal. Kurfürsten von Hessen 3877.
- „ „ 15. — Gesetz, betr. die Beschlagnahme des Vermögens des
ehemal. Kurfürsten von Hessen 3878.
- „ „ 26. — (Zweite) Denkschrift nebst Recess und Schlussproto-
koll über die Auseinandersetzung mit der Stadt Frank-
furt a. M. 3881.
- „ „ 26. — A. d. Debatte des Abgeordnetenhauses, betr. die
Angelegenheiten der Stadt Frankfurt a. M. 3882.
- „ März 1. — Bericht der Budgetcommission über den Gesetzent-
wurf, betr. die Auseinandersetzung mit der Stadt
Frankfurt a. M. 3883.
- „ „ 4. **Norddeutscher Bund.** Thronrede zur Eröffnung der
dritten Session der ersten Legislaturperiode des
Reichstags 3885.
- „ „ 16. **Preussen.** Beschluss der Stadtverordneten-Versammlung
von Frankfurt a. M., betr. die Auseinandersetzung
mit dem Staate 3883.
- „ April 4. **Oesterreich.** Min. d. Answ. an die K. K. Gesandten in
München und Stuttgart; die Bestrebungen eines
Bundes der Süddeutschen Staaten 3905.

1869. April 22. **Norddeutscher Bund.** Aeußerung des Bundeskanzlers, No. Grafen von Bismarck, in der Sitzung des Reichstags über die Zweckmässigkeit regelmässiger officialer Veröffentlichungen von diplomatischen Actenstücken 3892. Beil.
- „ Mai 25. **Norddeutscher Bund und Baden.** Vertrag, betr. Einführung der gegenseitigen militärischen Freizügigkeit 3887.
- „ Juni 1. **Norddeutscher Bund.** Denkschrift d. Bundespräsidiums, womit der Vertrag mit dem Grossherzogthum Baden, betreffend die militärische Freizügigkeit dem Reichstage zur verfassungsmässigen Genehmigung vorgelegt wird 3886.
- „ „ 3. **Deutscher Zollverein.** Rede zur Eröffnung des Zollparlaments, im Königlichen Auftrag verlesen durch den Präsidenten des Bundeskanzler-Amtes, Wirkl. Geh. Rath Delbrück 3889.
- „ „ 22. **Norddeutscher Bund.** Thronrede zum Schlusse der Reichstage-Session 3888.
- „ „ 22. **Deutscher Zollverein.** Thronrede zum Schlusse des Zollparlaments 3890.
- „ Juli. **Oesterreich.** Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften d. Reiches vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeussern 3891.
- „ „ 6. **Bayern, Württemberg, Baden und Hessen** einerseits und **Norddeutscher Bund** andererseits. Vereinbarung über die zukünftige Behandlung des gemeinschaftlichen beweglichen Eigenthums in den vormaligen Bundesfestungen Mainz, Ulm, Rastatt und Landau 3917.
- „ Aug. 4. **Preussen.** Min. d. Ausw. (Stellvertreter von Thiele) an den Königl. Gesandten in Wien; Reclamation wegen Aeusserungen des Oesterreichischen Reichskanzlers in dem Budgetausschuss der cisleithanischen Delegation 3915.
- „ „ 15. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Geschäftsträger Freiherrn v. Münch-Bellinghausen in Berlin; Antwort auf die vorausgehende Preuss. Reclamation 3916.
- „ Sept. 24. **Baden.** Thronrede des Grossherzogs bei Eröffnung der Ständeversammlung 3921.
- „ „ 30. **Sachsen.** Thronrede des Königs bei Eröffnung des Landtags 3919.
- „ Oct. 1. **Baden.** Aus der Adressdebatte der Ersten Kammer . 3922.
- „ „ 1. — Antwortadresse der Ersten Kammer auf die Thronrede des Grossherzogs 3923.
- „ „ 4. **Dänemark.** Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags 3920.
- „ „ 5. **Baden.** Aus der Adressdebatte der Zweiten Kammer . 3924.
- „ „ 5. — Antwortadresse der Zweiten Kammer auf die Thronrede des Grossherzogs 3925.
- „ „ 10. **Bayern, Württemberg und Baden.** Vertrag über die Errichtung einer Festungscommission 3918.
- „ Decbr. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 3932.

Diplomatische Veröffentlichungen, Praxis für

1868. Decbr. 2. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten No. in Berlin; die durch das Rothbuch in Berlin hervorgerufene Missstimmung 3892.
1869. Jan. 28. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw.; Zurückweisung des Vorwurfs der Beeinflussung der Französischen Presse im preussenseindlichen Sinne 3893. Anl.
- „ Febr. 3. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Berlin; die in Berlin erhobenen Beschwerden wegen preussenseindlicher Beeinflussung der Französischen Presse 3893.
- „ April 22. **Norddeutscher Bund.** Aeusserung des Bundeskanzlers, Grafen von Bismarck, in der Sitzung des Reichstags über die Zweckmässigkeit regelmässiger officieller Veröffentlichungen von diplomatischen Actenstücken 3892 Beil.
- „ Mai 6. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an die K. K. Missionen; die Veröffentlichung einer (während der Friedensverhandlungen von 1866 durch Vermittelung des Wiener Telegraphenamtes nach Paris erlassenen chiffirten) Preussischen Depesche durch den Oesterreichischen Generalstab 3894.
- „ Juli — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeussern 3891.
- „ „ 18. **Preussen.** Min. d. Ausw. (Stellvertreter v. Thile) an den Königl. Gesandten in Wien; Erwiderung auf einen der Preussischen Regierung gemachten Vorwurf, Depeschen eines andern Cabinets am dritten Orte mitgetheilt zu haben } 3906.
- „ „ 29. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Dresden; das vom Königl. Sächs. M. d. Ausw. ausgesprochene Bedauern über die unvermeidliche Veröffentlichung einer Depesche }
- „ Aug. 4. **Preussen.** Min. d. Ausw. (Stellvertreter v. Thile) an den Königl. Gesandten in Wien; Reclamation wegen Aeusserungen des Oesterreichischen Reichskanzlers in dem Budgetausschuss der cisleithanischen Delegation 3915.
- „ „ 15. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Geschäftsträger Freiherrn v. Münch-Bellinghausen in Berlin; Antwort auf obige Preussische Reclamation 3916.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit. (Vgl. Bd. XVI u. vorg.)

1869. Febr. 5. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den nach Bukarest ernannten K. K. diplomatischen Agenten, Ritter von Zulauf; allgemeine Instruction über die in Rumänien zu befolgende Politik 3902.
- „ April 26. — Ders. an Dens.; Befriedigung über den Ausfall der Wahlen in Rumänien und die Anzeichen einer freundschaftlichen Politik 3903.
- „ Dec. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . . 3932.

Englisch-Französischer Handelsvertrag.

1869. Decbr. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . . 3932.

Französisch-Belgische Differenz (Eisenbahnangelegenheit).

1869. März 22. **Frankreich.** Note des „Journal officiel“ über die No. Bildung einer gemischten Commission zur Prüfung der die Belgische Eisenbahn-Angelegenheit betreffenden Fragen 3926.
- „ Mai 1. **Oesterreich.** Min. des Ausw. an den K. K. Ges. in Berlin; Ansichten über die Französisch-Belgische Differenz 3906.
- „ Juli — **Uebersicht** der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Ausw. 3891.
- „ „ 8. — **Ders.** an den K. K. Gesandten in Dresden; die Thätigkeit d. K. K. Cabinets in der Französisch-Belgischen Eisenbahnangelegenheit 3906.
- „ „ 9. **Frankreich u. Belgien resp. Niederlande.** Protokoll der gemischten Commission über die Basen von Verträgen zwischen der Verwaltung der Belgischen Staatsbahnen und der Ostcompagnie einerseits und der Ostcompagnie mit der Niederländischen Gesellschaft anders. 3927.
- „ „ 18. **Sachsen.** Min. d. Ausw. an den Königlich-Gesandten in Wien; Bemerkungen über die Oesterr. Depesche vom 8. Juli 3906.
- „ „ 18. **Preussen.** Min. d. Ausw. (Stellvertreter v. Thile) an den Königl. Gesandten in Wien; die Oesterr. Depesche vom 8. Juli; Zurückweisung eines der Preussischen Regierung gemachten Vorwurfs 3906.
- „ „ 29. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Dresden; Erwiderung auf die Sächs. Depesche vom 18. Juli 3906.
- „ Decbr. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 3932.

Französisches Gelbbuch s. No. 3933 bis 3943.**Französische Verfassungsänderungen.**

1867. Jan. 19. **Frankreich.** Schreiben d. Kaisers an den Staatsminister, betreffend die Abschaffung der Adressdebatte und Ersatz desselben durch Einführung des Interpellationsrechtes der Gesetzgebenden Körperschaften, sowie Abänderungen der bestehenden Press- und Vereinsgesetze 3928.
- „ „ 19. — **Gesetz** über Einführung des Interpellationsrechtes und Abschaffung der Adressdebatte der Gesetzgebenden Körperschaften 3929.
1869. Juli 11. — **Botschaft** des Kaisers an den Gesetzgebenden Körper; Ankündigung mehrerer Reformen zur Erweiterung der Befugnisse des Gesetzgebenden Körpers . . . 3930.
- „ Novbr. 29. — **Thronrede** des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 3931.

Griechisch-Türkischer Conflict. (Vgl. Bd. XVI.)

1868. Dec. 18. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel; Verhaltensregeln in dem drohenden Conflicte zwischen der Pforte und Griechenland 3895.
- „ „ 18. — **Ders.** an den K. K. Geschäftsträger in Constantinopel; die Politik in den orientalischen Fragen im Allgemeinen 3896.

1868. Dec. 15. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Paris; Aeusserung bei Mittheilung der vorausgehenden Depesche nach Constantinopel 3897.
- „ „ 23. — Geschäftsträger in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw; Zurückweisung der gegen Baron Prokesch vorgebrachten Beschuldigung, die Pforte zu feindlichem Vorgehen gegen Griechenland angeregt zu haben 3898.
1869. Jan. 4. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Paris; Instruction für die Conferenzverhandlungen über die Griechisch-Türkische Frage 3899.
- „ „ 13. — Ders. an den K. K. Gesandten in Athen; die Nichttheilnahme Griechenlands an der Conferenz und dessen Gegenbeschwerden gegen die Pforte 3900.
- „ „ 19. **Türkei.** Gesetz über die Ottomanische Nationalität 3935.
- „ „ 20. **Oesterreich.** Gesandter in Athen an den K. K. Min. des Ausw.; Rückäusserung auf die Depesche des Letzteren vom 13. Jan. 3901.
- „ März 5. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen; die Frage der Nationalität der während des Bruches zwischen der Pforte und Griechenland unter Türkische Hoheit getretenen früheren Griechischen Unterthanen 3936.
- „ „ 24. — Ders. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg; das Türkische Staatsangehörigkeits-Gesetz 3937.
- „ April 22. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw.; Befriedigung der Griechischen Regierung über die dem Staatsangehörigkeits-Gesetz Seitens der Türkei gegebene Auslegung 3939.
- „ Mai 27. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel; Erörterung der Griechischen Ansprüche in der Naturalisationsfrage 3943.
- „ Juli **Oesterreich.** Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums d. Ausw. 3891.
- „ Dec. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire 3932.
- Handelspolitik.** (Vgl. Bd. XVI u. vorg.)
1869. Juni 3. **Deutscher Zollverein.** Rede zur Eröffnung des Zollparlaments 3889.
- „ „ 22. **Norddeutscher Bund.** Thronrede zum Schlusse der Reichstags-Session 3888.
- „ „ 22. **Deutscher Zollverein.** Thronrede zum Schlusse des Zollparlaments 3890.
- „ „ 22. **Frankreich.** Note des „Journal officiel“ über die Bildung einer gemischten Commission zur Prüfung der die Belgische Angelegenheit betreffenden Fragen 3926.
- „ Juli 9. **Frankreich und Belgien resp. Niederlande.** Protokoll der gemischten Commission über die Basen von Verträgen zwischen der Verwaltung der Belgischen Staatsbahnen und der Ostcompagnie einerseits und der Ostcompagnie mit der Niederländischen Gesellschaft anderseits 3927.
- „ Dec. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire 3932.

Japanesische Beziehungen. (Vgl. Bd. XVI u. vorg.)

1869. Dec. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . . 3932.

Italienische Frage. (Vgl. Bd. XVI u. vorg.)

1867. Dec. 5. **Frankreich.** Aeusserungen des Staatsministers Rouher im Gesetzgebenden Körper über die September-Convention, die zweite Französ. Expedition nach Rom und die Italienisch-Römische Politik der Regierung . 3824 Anm.
- „ „ 7. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Rom; Ersuchen um nähere Auskunft über die obigen Aeusserungen des Französischen Staatsministers 3824.
- „ „ 7. — Ders. an die Königlichen Vertreter in Berlin, London, St. Petersburg und Wien; Wunsch, die Ansicht der betr. Regierungen zu erfahren über die Opportunität der Conferenz nach der Erklärung Rouher's . 3825.
- „ „ 7. — Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw. Marquis v. Moustier sieht in der Erklärung Rouher's keine Veränderung der Situation und kein Hinderniss für den Zusammentritt der Conferenz 3826.
- „ „ 7. — Ders. an Dens. Eine Unterredung mit Marquis de Moustier über die Aeusserungen Rouher's 3834.
- „ „ 8. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris; Auftrag zur Information über ein Gerücht, wonach eine Präliminar-Conferenz der Grossmächte zur Lösung der Römischen Frage in Paris zusammentreten solle 3827.
- „ „ 8. — Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw.; Dementirung des oben erwähnten Gerüchts . . . 3828.
- „ „ 8. — Geschäftsträger in Wien an Dens.; der Eindruck der Erklärung Rouher's 3829.
- „ „ 8. — Gesandter in London an Dens.; Nutzlosigkeit der Conferenz in Folge der Rouher'schen Erklärung . . 3830.
- „ „ 8. — Gesandter in Berlin an Dens.; Eindruck der Rouher'schen Erklärung 3831.
- „ „ 9. — Geschäftsträger in St. Petersburg an Dens.; die Erklärung Rouher's und die Conferenz 3832.
- „ „ 9. — Min. d. Ausw. a. d. Königl. Ges. in Paris. Beschwerde über die Aeusserung Rouher's in der Sitzung der Französ. Legislativen Versammlung vom 5. Decbr. in Bezug auf König Victor Emanuel 3833.
- „ „ 12. — Ders. an Dens.; Fruchtlosigkeit weiterer Vorschläge von Seiten der Italienischen Regierung und Zwecklosigkeit der Conferenz unter den gegenwärtigen Umständen 3835.
- „ „ 13. — Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw.; Erklärung des Marquis de Moustier über die Aeusserungen Rouher's in Bezug auf d. König Victor Emanuel 3836.
- „ „ 13. — Gesandter in Berlin an Dens.; Stellung Preussens zum Französ. Vorschlage, betr. Präliminarbesprechungen der Grossmächte als Ausgangspunkt einer Conferenz 3839.
- „ „ 15. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris; Nähere Bezeichnung der anstössigen Stelle in der Rede Rouher's und Vorschlag zur Regulierung dieses Incidenzfalles 3837.

1867. Dec. 15. **Italien.** Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw.; Gewährung der verlangten Genugthuung 3838.
- „ „ 17. — Gesandter in Wien an Dens.; Unterredung mit Frh. v. Beugot über die projectirte Präliminar-Conferenz 3840.
- „ „ 17. — Gesandter in Berlin an Dens.; Stellung Preussens zum Conferenz-Projecte 3841.
- „ „ 18. — Geschäftsträger in St. Petersburg a. Dens.; Ansichten des St. Petersburger Cabinets über die Conferenz 3842.
- „ „ 20. — Gesandter in Berlin an Dens.; geringe Aussichten der Präliminar-Besprechungen 3843.
- „ „ 20. — Ders. an Dens.; Unterredung mit dem Grafen von Bismarck über die Conferenz und die Römische Frage im Allgemeinen 3844.
- „ „ 24. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Vertreter der diplomatischen Agenten im Auslande; die Aufnahme des Conferenzvorschlages; die Erklärung Rouber's 3851.
1868. Jan. 1. **Italien.** Geschäftsträger in St. Petersburg an den Königl. Min. d. Ausw.; neuer Versuch Frankreichs, die Conferenz zu Stande zu bringen, und unveränderte Ansicht Russlands von der Nutzlosigkeit derselben 3845.
- „ „ 6. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Madrid; die in der Thronrede der Königin angekündigte Mitwirkung Spaniens an der Action in Rom; Italien werde die Intervention einer anderen fremden Macht auf päpstlichem Gebiete nicht dulden 3848.
- „ „ 8. — Ders. an den Königlichen Gesandten in Paris; officielle Erklärung über die Worte Rouher's in Bezug auf König Victor Emanuel und Befriedigung durch dieselbe 3846.
- „ „ 4. — Ders. an Dens.; Unterredung mit Herrn v. Malaret; Mittheilung eines Französischen Circulars; Frankreich will die Verhandlungen über einen *modus vivendi* zwischen Italien und Rom wieder aufnehmen 3847.
- „ „ 16. — Gesandter in Madrid an den Königlichen Min. d. Ausw.; Aufklärungen der Spanischen Regierung über ihre Politik bezüglich Italiens und des päpstlichen Gebiets 3850.
- „ „ 19. — Gesandter in Paris an Dens.; Unterredung mit Marquis de Moustier über die angebliche Intervention Spaniens in Rom und über die Hoffnungen der Bourbonen auf Neapel 3849.
- „ Febr. 3. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris; feindselige und provocatorische Haltung der päpstlichen Regierung gegen Italien 3853.
- „ „ 5. — Ders. an Dens.; die Theilnahme Frankreichs an der Anbahnung eines *modus vivendi* zwischen Italien und Rom 3853.
- „ „ 5. — Ders. an Dens.; die Militärconvention zwischen Italien und dem Heiligen Stuhle wegen Verfolgung der Briganten 3854.
- „ „ 13. — Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw.; die Unterhandlungen eines *modus vivendi* zwischen Italien und Rom 3856.

1868. Febr. 15. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris; Bereitwilligkeit zur Ausführung der Militärconvention wegen Verfolgung der Briganten 3855.
- „ März 2. — Ders. an Dens.; Ausführung der Militärconvention wegen Verfolgung der Briganten von Seiten der Italienischen Regierung 3857.
- „ „ 23. — Ders. an Dens.; Mittheilung d. Franz. Depesche vom 19. März (vergl. Bd. XVI, No. 3508) u. Bezeichnung einiger Stellen ders. als der Rectification bedürftig . 3858.
- „ April 14. — Ders. an Dens.; Anzeige von der erfolgten Modification der anstössigen Stellen in der Französischen Depesche vom 19. März 1868 3859.
- „ „ 19. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K.K. Gesandten in Florenz. Pflege guter Beziehungen zu Italien und deren Bedeutung 3904.
- „ „ 29. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris; Französische Wünsche in Betreff der Vertheilung der Päpstlichen Schuld 3860.
- „ Mai 5. — Ders. an Dens.; Ankunft eines Französischen Bevollmächtigten behufs schliesslicher Erledigung der Angelegenheit wegen Vertheilung der Päpstlichen Schuld 3861.
- „ „ 13. — Ders. an Dens.; Stand der Angelegenheit wegen Vertheilung der Päpstlichen Schuld 3862.
- „ Juni 15. — Ders. an Dens.; Antwort auf die Französische Depesche vom 19. März (No. 3508) nebst Memorandum über die Basen für die Anbahnung eines *modus vivendi* mit der Päpstlichen Regierung 3863.
- „ „ 18. — Ders. an Dens.; die Vertheilung der Päpstlichen Schuld 3864.
- „ Juli 31. — Ders. an Dens.; Anzeige vom Abschluss der Unterhandlungen wegen Vertheilung der Päpstlichen Schuld 3865.
- „ Septbr. 4. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw.; Unterredung mit Marquis de Moustier über die Ital. Depesche vom 22. August (Bd. XVI, No. 3509), betr. die Räumung des Päpstlichen Gebiets von der Französischen Besatzung 3866.
- „ „ 11. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris; Antwort auf die vorstehende Depesche; Constatirung des schmerzlichen Eindrucks, welchen die darin wiedergegebenen Erklärungen des Marquis de Moustier auf die Königl. Regierung gemacht haben . 3867.
- „ Novbr. 16. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Rom, Grafen Trautmannsdorff; allgemeine Instruction bei dessen Uebernahme des Botschafterpostens 3907.
- „ „ 23. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris; Erwiderung auf die Französische Depesche vom 31. October (Bd. XVI, No. 3510) mit besonderer Berücksichtigung der darin ausgedrückten Befürchtungen wegen der Folgen der eventuellen Zurückziehung der Französischen Truppen 3868.

1868. Decbr. 3. **Oesterreich.** Botschafter in Rom an den K. K. Min. d. No. Ausw.; erste Unterredung mit dem Cardinal-Staatssecretär Antonelli 3908.
- „ „ 3. — Ders. an Dens.; weiterer Bericht über die ihm in Rom zu Theil gewordene Aufnahme 3909.
1869. Januar 5. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Rom; Instruction zur Herbeiführung guter Beziehungen zum Päpstlichen Stuhle 3910.
- „ Febr. 19. — Botschafter in Rom a. d. K. K. Min. d. Ausw.; Anbahnung versöhnlicher Stimmung des Päpstlichen Stuhles trotz des Festhaltens an dem principiellen Gegensatze 3911.
- „ Juli — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten Correspondenz des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeußern 3891.
- „ Decbr. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 3932.

Italienisches Grünbuch s. No. 3824 bis 3868.

Italienisch-Oesterreichischer Krieg. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1866. Juli 20. **Preussen.** Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris; Chiffre-Telegramm über die Friedens-Unterhandlungen 3894. Anh.
1869. Mai 6. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an die K. K. Missionen; die Veröffentlichung der obigen chiffirten Preussischen Depesche durch den Oesterr. Generalstab . . 3894.

Katholische Kirchen-Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Nov. 16. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Rom, Grafen Trauttmansdorff, allgemeine Instruction bei dessen Uebernahme des Botschafterpostens . 3907.
- „ Dec. 3. — Botschafter in Rom an den K. K. Min. d. Ausw.; Erste Unterredung mit dem Cardinal-Staatssecretär Antonelli. 3908.
- „ „ 3. — Ders. an Dens.; weiterer Bericht über die ihm in Rom zu Theil gewordene Aufnahme 3909.
1869. Jan. 5. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Rom; Instruction zur Herbeiführung guter Beziehungen zu dem päpstlichen Stuhle 3910.
- „ Febr. 19. — Botschafter in Rom an den K. K. Min. d. Ausw.; Anbahnung versöhnlicher Stimmung des päpstlichen Stuhles trotz des Festhaltens an dem principiellen Gegensatze 3911.
- „ April 9. **Bayern.** Min. d. Ausw. an die Königlichen Missionen im Ausland; Anregung zu einer Verständigung der weltlichen Regierungen über die dem bevorstehenden ökumenischen Concil gegenüber einzunehmende Haltung 3914.
- „ Mai 25. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten, Grafen Ingelheim, in München; Antwort auf die von Bayern ausgegangene Anregung zu einer Verständigung der weltlichen Regierungen über ihre Stellung zu dem bevorstehenden ökumenischen Concil . 3913.
- „ Juli — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums d. Ausw. 3891.

1869. Juli 2. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Botschaf-ter in Rom; Rückblick auf die Entwicklung der kirchlichen Verhältnisse in Oesterreich und Nothwendigkeit von deren Umwandlung unter der jetzigen Staatsverfassung 3912.
- „ Sept. 8. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Agenten im Auslande; die einzunehmende Haltung der weltlichen Mächte dem Concil gegenüber 3933.
- „ Nov. 10. — Botschafter in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw.; Unterredung mit dem Papste über die Stellung der weltlichen Mächte zu dem Concil 3934.
- „ Dec. — Exposé de la Situation de l'Empire 3932.
- König Georg V.** (von Hannover.) (Vgl. Bd. XV u. vorg.)
1869. Jan. 12. **Preussen.** Aus dem Bericht der X. Commission des Abgeordnetenhauses über die Verordnung, betreffend die Beschlagnahme des Vermögens des Königs Georg (Vgl. Bd. XIV, No. 3295) 3872.
- „ „ 29. — A. d. Verhandlungen des Abgeordnetenhauses über diese Verordnung 3873.
- „ Febr. 13. — A. d. Debatte des Herrenhauses über dieselbe Verordnung 3874.
- Kriegser eignisse vom 1866.** (Vgl. Bd. XV.)
1866. Juli 20. **Preussen.** Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris; Chiffre-Telegramm über die Friedens-Unterhandlungen 3894. Anh.
- „ Aug. 6/7. **Frankfurt.** Bericht des Senators und Syndicus Dr. Müller an den Senat über seine Unterhandlungen mit dem Grafen von Bismarck in Betreff der Stellung Frankfurts 3883. An.
- Kurfürst von Hessen, Vermögens-Beschlagnahme.**
1869. Jan. 13. **Preussen.** Bericht der X. Commission des Abgeordnetenhauses über den Gesetzentwurf, betr. die Beschlagnahme des Vermögens des ehemal. Kurfürsten von Hessen 3875.
- „ „ 30. — Aus der Debatte des Abgeordnetenhauses über diesen Gesetzentwurf 3876.
- „ Febr. 13. — Aus der Debatte des Herrenhauses darüber . . . 3877.
- „ „ 15. — Gesetz, betreffend die Beschlagnahme des Vermögens des ehemal. Kurfürsten von Hessen 3878.
- Nordamerikanische Angelegenheiten.** (Vgl. Bd. XVI u. vorg.)
1869. Dec. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 3932.
- Norddeutscher Bund u. Deutschlands Verfassung.**
- Nordschleswigische Frage.** (Vgl. Bd. XV.)
1869. Nov. 13. **Preussen.** Die Abgeordneten Krüger und Ahlmann an das Präsidium des Abgeordnetenhauses; Erklärung über die Stellung, welche sie im Abgeordnetenhaus aus Anlass des Art. 5 des Prager Friedens einzunehmen gedenken 3869.
- „ „ 27. — A. d. Debatte des Abgeordnetenhauses über das vorstehende Schreiben 3870.
1869. Oct. 4. **Dänemark.** Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags 3920.

Oekumenisches Concil. s. Katholische Kirchen-Angelegenheiten.

Oesterreichisches Concordat. (Vgl. Bd. XV.)

1868. Nov. 16. Oesterreich. Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter No. in Rom, Grafen Trauttmansdorff; allgemeine Instruction bei dessen Uebernahme des Botschafterpostens . 3907.
- „ Dec. 3. — Botschafter in Rom an den K. K. Min. des Ausw.; erste Unterredung mit dem Cardinal-Staatssecretär Antonelli 3908.
- „ „ 8. — Ders. an Dens.; weiterer Bericht über die ihm in Rom zu Theil gewordene Aufnahme 3909.
1869. Jan. 5. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Rom; Instruction zur Herbeiführung guter Beziehungen zu dem päpstlichen Stuhle 3910.
- „ Febr. 19. — Botschafter in Rom an den K. K. Min. d. Ausw.; Anbahnung versöhnlicher Stimmung des päpstlichen Stuhles trotz des Festhaltens an dem principiellen Gegensatz 3911.
- „ Juli — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Ausw. 3891.
- „ „ 2. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Rom; Rückblick auf die Entwicklung der kirchlichen Verhältnisse in Oesterreich und Nothwendigkeit von deren Umwandlung unter der jetzigen Staatsverfassung . 3912.

Oesterreichisch-Preussische Beziehungen.

1868. Dec. 2. Oesterreich. Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Berlin; die durch das Rothbuch in Berlin hervorgerufene Missstimmung 3892.
1869. Jan. 28. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw.; Zurückweisung des Vorwurfs der Beeinflussung der Französischen Presse im preussenfeindlichen Sinne . 3893. Anl.
- „ Febr. 3. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Berlin; die in Berlin erhobenen Beschwerden wegen preussenfeindlicher Beeinflussung der Französischen Presse . 3893.
- „ Mai 6. — Ders. an die K. K. Missionen; die Veröffentlichung einer (während der Friedensverhandlungen von 1866 durch Vermittlung des Wiener Telegraphenamtes nach Paris erlassenen chiffirten) Preussischen Depesche durch den Oesterr. Generalstab 3894.
- „ Juli — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Ausw. 3891.
- „ „ 18. Preussen. Min. d. Ausw. (Stellvertreter v. Thilo) an den Königl. Gesandten in Wien; Erwiderung auf einen der Preussischen Regierung gemachten Vorwurf, Depeschen eines andern Cabinets am dritten Orte mitgetheilt zu haben 3906. Anh.
- „ Aug. 4. — Ders. an Dens.; Reclamation wegen Aeusserungen des Oesterreichischen Reichskanzlers in dem Budgetanschlusse der cisleithanischen Delegation 3916.

1869. Aug. 15. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Geschäftsträger, Frh. v. Münch-Bellinghausen, in Berlin; Antwort auf obige Preussische Reclamation 3916.
- Oesterreichisches Rothbuch** s. No. 3891 bis 3913.
- Orientalische Angelegenheiten.** (Vgl. Bd. XVI u. vorg.)
1868. Dec. 10. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel; Verhaltensregeln in dem drohenden Conflict zwischen der Pforte und Griechenland 3895.
- „ „ 13. — Ders. an den K. K. Geschäftsträger in Constantinopel; die Politik in den orientalischen Fragen im Allgemeinen 3896.
- „ „ 15. — Ders. an den K. K. Botschafter in Paris; Aeusserung bei Mittheilung der obigen Depesche nach Constantinopel 3897.
- „ „ 23. — Geschäftsträger in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw.; Zurückweisung der gegen Baron Prokesch vorgebrachten Beschuldigung, die Pforte zu feindlichem Vorgehen gegen Griechenland angeregt zu haben 3898.
1869. Jan. 4. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Paris; Instruction für die Conferenzverhandlungen über die Griechisch-Türkische Angelegenheit 3899.
- „ „ 13. — Ders. an den K. K. Gesandten in Athen; Nichttheilnahme Griechenlands an der Conferenz und dessen Gegenbeschwerden gegen die Pforte 3900.
- „ „ 19. **Türkei.** Gesetz über die Ottomanische Nationalität 3935.
- „ „ 20. **Oesterreich.** Gesandter in Athen an den K. K. Min. d. Ausw.; Rückäusserung auf die Depesche vom 18. Januar 3901.
- „ Febr. 5. — Min. d. Ausw. an den nach Bukarest ernannten K. K. diplomatischen Agenten, Ritter v. Zulauf; allgemeine Instruction über die in Rumänien zu befolgende Politik 3902.
- „ März 5. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen; die Frage der Nationalität der während des Bruches zwischen der Pforte und Griechenland unter Türkische Hoheit getretenen früheren Griech. Unterthanen 3936.
- „ „ 24. — Ders. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg; das Türkische Staatsangehörigkeits-Gesetz 3937.
- „ „ 26. **Türkei.** Circular an die Generalgouverneure der Villayets über das Nationalitäts-Gesetz 3938.
- „ April 21. — Grossvesier an den Kaiserl. Botschafter in Paris; Memoire über das Nationalitäts-Gesetz 3940.
- „ „ 22. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw.; Befriedigung der Griechischen Regierung über die dem Staatsangehörigkeits-Gesetze Seitens der Türkei gegebene Auslegung 3939.
- „ „ 26. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an Ritter von Zulauf in Bukarest; Befriedigung über den Ausfall der Wahlen in Rumänien und die Anzeichen einer freundschaftlichen Politik 3903.

1869.	Mai	Frankreich. Rechtsgutachten über das Türkische Nationalitäts-Gesetz	No. 3943.
„	„	8. — Botschafter in St. Petersburg an den Kaiserl. Min. d. Ausw.; Befriedigung der Russischen Regierung über die Türk. Auslegung d. Staatsangehörigkeits-Gesetzes	3941.
„	„	27. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel; Erörterung der Griechischen Ansprüche in der Naturalisationsfrage	3943.
„	Juli	Oesterreich. Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Ausw.	3891.
„	Decbr.	Frankreich. Exposé de la Situation de l'Empire	3982.
Pariser Conferenz- oder Congressvorschlag (vgl. Bd. XIV) u. Italienische Frage.			
Preussische Landtags-Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)			
1868.	Nov. 13.	Preussen. Die Abgeordneten Krüger und Ahlmann an das Präsidium des Abgeordnetenhauses; Erklärung über die Stellung, welche sie im Abgeordnetenhaus aus Anlass des Art. 5 des Prager Friedens einzunehmen gedenken	3869.
„	„	27. — Aus der Debatte des Abgeordnetenhauses über das vorstehende Schreiben der Abgeordneten Krüger und Ahlmann. (Nach dem stenographischen Berichte)	3870.
„	Dec. 9.	— Aus der Debatte des Abgeordnetenhauses über den Antrag von Bethusy-Huc und Gen. auf Uebertragung des Königl. Preuss. Ministeriums des Ausw. auf den Etat des Norddeutschen Bundes. (Nach dem stenographischen Berichte)	3871.
1869.	Jan. 12.	— Aus dem Berichte der X. Commission des Abgeordnetenhauses über die Verordnung vom 2. März 1868, betreffend die Beschlagnahme des Vermögens des Königs Georg. (Vergl. Staatsarch. Bd. XIV, No. 3295)	3872.
„	„	13. — Bericht der X. Commission des Abgeordnetenhauses über den Gesetzentwurf, betr. die Beschlagnahme des Vermögens des ehemaligen Kurfürsten von Hessen.	3875.
„	„	29. — Aus den Verhandlungen des Abgeordnetenhauses über die Verordnung vom 2. März 1868, betr. die Beschlagnahme des Vermögens Königs Georg. (Nach dem Stenographischen Berichte)	3873.
„	„	30. — Aus der Debatte des Abgeordnetenhauses über den Gesetzentwurf, betr. die Beschlagnahme des Vermögens des ehemaligen Kurfürsten von Hessen. (Nach dem stenographischen Berichte)	3876.
„	Febr. 1.	— Aus der (ersten) Denkschrift, betreffend die Auseinandersetzung zwischen Staat und Stadt in Frankfurt a. M.	3879.
„	„	1. — Aus der Debatte des Abgeordnetenhauses, betreffend die Angelegenheit der Stadt Frankfurt. (Stenographischer Bericht)	3880.
„	„	13. — Aus der Debatte des Herrenhauses über die Verordnung vom 2. März 1868, betr. die Beschlagnahme des Vermögens Königs Georg. (Nach dem stenographischen Berichte)	3874.

1869. Febr. 13. **Preussen.** Aus der Debatte d. Herrenhauses über den Ge- No.
setzentwurf, betr. die Beschlagnahme des Vermögens
des ehemaligen Kurfürsten von Hessen. (Nach dem
stenographischen Berichte.) 3877.
- „ „ 15. — Gesetz, betr. die Beschlagnahme des Vermögens
des ehemaligen Kurfürsten von Hessen 3878.
- „ „ 26. — (Zweite) Denkschrift, betr. die Auseinandersetzung
zwischen Staat und Stadt in Frankfurt a. M., dem
Hause der Abgeordneten übergeben am 26. Februar
1869, nebst zugehörigem Recess und Schlussprotokoll 3881.
- „ „ 26. — Aus der Debatte des Abgeordnetenhauses, betreffend
die Angelegenheiten der Stadt Frankfurt 3882.
- „ März 1. — Mündlicher Bericht der Budgetcommission über den
Gesetzentwurf, betreffend die Auseinandersetzung
zwischen Staat und Stadt in Frankfurt a. M. . . . 3883.
- „ „ 6. — Rede zum Schlusse der Landtagsession, im Königl.
Auftrag verlesen durch den Minister-Präsidenten,
Grafen von Bismarck 3884.
- Rheinschiffahrt.** (Vgl. Bd. VII.)
1869. Decbr. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 3922.
- Römische Frage s. Italienische Frage.**
- Rumänien s. Donaufürstenthümer Angelegenheit.**
- Spanien und die Südamerikanischen Republiken.** (Vergl. Bd.
XVI u. vorg.)
1869. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 3932.
- Spanische Revolution.** (Vgl. Bd. XVI u. vorg.)
1869. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 3932.
- Suezcanal-Angelegenheit.** (Vgl. Bd. XII u. vorg.)
1869. Nov. 29. **Frankreich.** Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der
Gesetzgebenden Körperschaften 3931.
- „ Decbr. — Exposé de la Situation de l'Empire 3932.
- Thronreden, Adressen, Reclamationen etc.** (Vgl. Bd. XVI und vorg.)
1867. Jan. 19. **Frankreich.** Schreiben des Kaisers an den Staats-
minister, betreffend die Abschaffung der Adressdebatte
und Ersatz derselben durch Einführung des Inter-
pellationsrechtes der Gesetzgebenden Körperschaften,
sowie Abänderungen der bestehenden Process-
und Vereinsgesetze 3928.
- „ „ 19. — Gesetz über Einführung des Interpellationsrechtes und
Abschaffung der Adressdebatte 3929.
1869. „ 19. **Türkel.** Gesetz über die Ottomanische Staatsange-
hörigkeit 3935.
- „ Febr. 15. **Preussen.** Gesetz, betreffend die Beschlagnahme des
Vermögens des ehemaligen Kurfürsten von Hessen . 3878.
- „ März 4. **Norddeutscher Bund.** Thronrede zur Eröffnung der
dritten Session der ersten Legislaturperiode des
Reichstags 3885.
- „ „ 6. **Preussen.** Rede (des Minister-Präsidenten) zum Schlusse
der Landtagsession 3884.
- „ Juni 3. **Deutscher Zollverein.** Rede (d. Präsidenten d. Bundes-
kanzler-Amtes) zur Eröffnung des Zollparlaments . 3889
- „ „ 22. **Norddeutscher Bund.** Thronrede zum Schluss der
Reichstags-Session 3888.

1869. Juni 22.	Deutscher Zollverein. Thronrede zum Schluss des Zollparlaments	No. 3890.
„ Juli 11.	Frankreich. Botschaft des Kaisers an den Gesetzgebenden Körper; Ankündigung mehrerer Reformen zur Erweiterung der Befugnisse des Gesetzgebenden Körpers	3930.
„ Sept. 24.	Baden. Thronrede des Grossherzogs bei Eröffnung der Ständeversammlung	3921.
„ „ 30.	Sachsen. Thronrede des Königs bei Eröffnung des Landtags	3919.
„ Octbr. 1.	Baden. Antwortadresse der Ersten Kammer auf die Thronrede des Grossherzogs	3923.
„ „ 4.	Dänemark. Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags	3920.
„ „ 5.	Baden. Antwortadresse der Zweiten Kammer auf die Thronrede des Grossherzogs	3925.
„ Nov. 29.	Frankreich. Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften	3931.
„ Decbr.	— Exposé de la Situation de l'Empire	3932.
Türkisch-Griech. Conflict u. Griechisch-Türkischer Conflict.		
Tunesische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XVI u. vorg.)		
1869. Decbr.	Frankreich. Exposé de la Situation de l'Empire	3932.
Zollparlament, Deutschs (Vgl. Bd. XIV.)		
1869. Juni 3.	Deutscher Zollverein. Rede zur Eröffnung des Zollparlaments	3889.
„ „ 22.	— Thronrede zum Schluss des Zollparlaments	3890.
Zuckerconvention, internationale. (Vgl. Bd. VII.)		
1869. Decbr.	Frankreich. Exposé de la Situation de l'Empire	3932.

II. Inhaltsverzeichnis, nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Baden.

Bündnisse etc. :

- 1869. Mai 25. No. 3887.
- „ Juli 6. „ 3917.
- „ Oct. 10. „ 3918.

Deutschlands Verfassung :

- 1869. Mai 25. No. 3887.
- „ Juli 6. „ 3917.
- „ Sept. 24. „ 3921.
- „ Oct. 1. „ 3922.
- „ „ 1. „ 3923.
- „ „ 5. „ 3924.
- „ „ 5. „ 3925.
- „ „ 10. „ 3918.

Thronreden, Adressen etc. :

- 1869. Sept. 24. No. 3921.
- „ Oct. 1. „ 3923.
- „ „ 5. „ 3925.

Bayern.

Bündnisse etc. :

- 1869. Juli 6. No. 3917.
- „ Oct. 10. „ 3918.

Deutschlands Verfassung :

- 1869. Juli 6. No. 3917.
- „ Oct. 10. „ 3918.

Katholische Kirchen-Angelegenheiten :

- 1869. April 9. No. 3914.

Belgien.

Bündnisse etc. :

- 1869. Juli 9. No. 3927.

Französ.-Belg. Differenz u. Handelspolitik :

- 1869. Juli 9. No. 3927.

Dänemark.

Nordschleswigsche Frage und Thronreden :

- 1869. Oct. 4. No. 3920.

Frankfurt. (Fr. Stadt.)

Annexionen :

- 1866. Aug. 6/7. No. 3883.

Bündnisse etc. :

- 1869. Febr. 26. No. 3881.

Deutschlands Verfassung :

- 1866. Aug. 6/7. No. 3883.

Kriegsereignisse v. 1866 :

- 1866. Aug. 6/7. No. 3883.

Frankreich.

Bündnisse etc. :

- 1869. Juli 9. No. 3927.

Deutschlands Verfassung :

- 1869. Decbr. No. 3932.

Donaufürstenthümer-Angelegenh. :

- 1869. Decbr. No. 3932.

Französ.-Belg. Differenz :

- 1869. März 22. No. 3926.
- „ Juli 9. „ 3927.
- „ Decbr. „ 3932.

Französ. Verfassungsänderungen :

- 1867. Jan. 19. No. 3928.
- „ „ 19. „ 3929.
- 1869. Juli 11. „ 3930.
- „ Nov. 29. „ 3931.

Griech.-Türk. Conflict :

- 1869. März 5. No. 3936.
- „ „ 24. „ 3937.
- „ April 22. „ 3939.
- „ Mai 27. „ 3943.
- „ Dec. „ 3932.

Handelspolitik :

- 1869. März 22. No. 3926.
- „ Juli 9. „ 3927.
- „ Dec. „ 3932.

Japanesische Beziehungen :

- 1869. Dec. No. 3932.

Italienische Frage :

- 1867. Dec. 5. No. 3824 Anm.
- „ „ 24. „ 3851.
- 1869. Dec. „ 3932.

Katholische Kirchen-Angelegenheiten :

- 1869. Sept. 8. No. 3933.
- „ Nov. 10. „ 3934.
- „ Dec. „ 3932.

Nordamerikanische Angelegenh. :

- 1869. Dec. No. 3932.

Orientalische Angelegenheiten :	1868. Jan. 1. No. 3845.
1869. März 5. No. 3936.	„ „ 6. „ 3848.
„ „ 24. „ 3937.	„ „ 8. „ 3846.
„ April 22. „ 3939.	„ „ 12. „ 3847.
„ Mai „ 3942.	„ „ 16. „ 3850.
„ „ 27. „ 3943.	„ „ 19. „ 3849.
„ Dec. „ 3932.	„ Febr. 3. „ 3852.
Rheinschiffahrt:	„ „ 5. „ 3853.
1869. Dec. No. 3932.	„ „ 5. „ 3854.
Spanische Revolution :	„ „ 13. „ 3856.
1869. Dec. No. 3932.	„ „ 15. „ 3855.
Suezcanal-Angelegenheit:	„ März 2. „ 3857.
1869. Nov. 29. No. 3931.	„ „ 23. „ 3858.
„ Dec. „ 3932.	„ April 14. „ 3859.
Thronreden etc. :	„ „ 29. „ 3860.
1867. Jan. 19. No. 3928.	„ Mai 5. „ 3861.
„ „ 19. „ 3929.	„ „ 13. „ 3862.
1869. Juli 11. „ 3930.	„ Juni 15. „ 3863.
„ Nov. 29. „ 3931.	„ „ 18. „ 3864.
„ Dec. „ 3932.	„ Juli 31. „ 3865.
Tunesische Angelegenheiten :	„ Sept. 4. „ 3866.
1869. Dec. No. 3932.	„ „ 11. „ 3867.
Zuckerconvention :	„ Nov. 23. „ 3868.
1869. Dec. No. 3932.	Niederlande.
Hessen. (Grossherzogth.)	Französ.-Belg. Differenz und Handels-
Bündnisse und Deutschlands Verfas-	politik :
sung :	1869. Juli 9. No. 3927.
1869. Juli 6. No. 3917.	Norddeutscher Bund.
Holland s. Niederlande.	Bündnisse etc. :
Italien.	1869. Mai 25. No. 3877.
Italienische Frage :	„ Juli 6. „ 3917.
1867. Dec. 7. No. 3824.	Deutschlands Verfassung :
„ „ 7. „ 3825.	1869. März 4. No. 3885.
„ „ 7. „ 3826.	„ April 22. „ 3892 Beil.
„ „ 7. „ 3824.	„ Mai 25. „ 3887.
„ „ 8. „ 3827.	„ Juni 1. „ 3886.
„ „ 8. „ 3828.	„ „ 22. „ 3888.
„ „ 8. „ 3829.	„ Juli 6. „ 3917.
„ „ 8. „ 3830.	Diplomatische Veröffentlichungen :
„ „ 8. „ 3831.	1869. April 22. No. 3892 Beil.
„ „ 9. „ 3832.	Handelspolitik :
„ „ 9. „ 3833.	1869. Juni 22. No. 3898.
„ „ 12. „ 3835.	Thronreden :
„ „ 13. „ 3836.	1869. März 4. No. 3885.
„ „ 13. „ 3839.	„ Juni 22. „ 3886.
„ „ 15. „ 3837.	Österreich.
„ „ 15. „ 3838.	Deutschlands Verfassung :
„ „ 17. „ 3840.	1868. Dec. 2. No. 3892.
„ „ 17. „ 3841.	1869. April 4. „ 3905.
„ „ 18. „ 3842.	„ Juli „ 3891.
„ „ 20. „ 3843.	„ Aug. 15. „ 3916.
„ „ 20. „ 3844.	Diplomatische Veröffentlichungen :
	1868. Dec. 2. No. 3892.

1869. Jan. 28. No. 3893 Anl.	1869. Juli	No. 3891.
„ Febr. 3. „ 3893.	„ Aug. 15. „ 3916.	
„ Mai 6. „ 3894.	Orientalische Angelegenheiten:	
„ Juli „ 3891.	1868. Dec. 10. No. 3895.	
„ „ 29. „ 3906.	„ „ 13. „ 3896.	
„ Aug. 15. „ 3916.	„ „ 15. „ 3897.	
Donaufürstenthümer-Angelegenh.:	„ „ 28. „ 3898.	
1869. Febr. 5. No. 3902.	1869. Jan. 4. „ 3899.	
„ April 26. „ 3903.	„ „ 13. „ 3900.	
Französ.-Belg. Differenz.:	„ „ 20. „ 3901.	
1869. Mai 1. No. 8906.	„ Febr. 5. „ 3902.	
„ Juli „ 3891.	„ April 26. „ 3903.	
„ „ 8. „ 3906.	„ Juli „ 3891.	
„ „ 29. „ 3906.	Preussen.	
Griechisch-Türkischer Conflict:	Annexionen etc.:	
1868. Dec. 10. No. 3895.	1869. Febr. 1. No. 3879.	
„ „ 13. „ 3896.	„ „ 1. „ 3880.	
„ „ 15. „ 3897.	„ „ 26. „ 3881.	
„ „ 23. „ 3898.	„ „ 26. „ 3882.	
1869. Jan. 4. „ 3899.	„ März 1. „ 3883.	
„ „ 13. „ 3900.	„ „ 6. „ 3884.	
„ „ 20. „ 3901.	„ „ 16. „ 3883.	
„ Juli „ 3891.	Bündnisse etc.:	
Italienische Frage:	1869. Febr. 26. No. 3881.	
1868. April 19. No. 3904.	Deutschlands Verfassung:	
„ Nov. 16. „ 3907.	1868. Nov. 13. No. 3869.	
„ Dec. 3. „ 3908.	„ „ 27. „ 3870.	
„ „ 3. „ 3909.	„ Dec. 9. „ 3871.	
1869. Juli „ 3891.	1869. Jan. 19. „ 3872.	
Italienisch-Oesterr. Krieg:	„ „ 18. „ 3875.	
1869. Mai 6. No. 3894.	„ „ 29. „ 3873.	
Katholische Kirchen-Angelegenh.:	„ „ 30. „ 3876.	
1868. Nov. 16. No. 3907.	„ Febr. 1. „ 3879.	
„ Dec. 3. „ 3908.	„ „ 1. „ 3880.	
„ „ 3. „ 3909.	„ „ 13. „ 3874.	
1869. Jan. 5. „ 3910.	„ „ 13. „ 3877.	
„ Febr. 19. „ 3911.	„ „ 15. „ 3878.	
„ Mai 25. „ 3913.	„ „ 26. „ 3881.	
„ Juli „ 3891.	„ „ 26. „ 3882.	
„ „ 2. „ 3912.	„ März 1. „ 3883.	
Oesterr. Concordat:	„ „ 16. „ 3883.	
1868. Nov. 16. No. 3907.	„ Aug. 4. „ 3915.	
„ Dec. 3. „ 3908.	Diplomatische Veröffentlichungen:	
„ „ 3. „ 3909.	1869. Juli 18. No. 3906.	
1869. Jan. 5. „ 3910.	„ Aug. 4. „ 3915.	
„ Febr. 19. „ 3911.	Französ.-Belg. Differenz:	
„ Juli „ 3891.	1869. Juli 18. No. 3906.	
„ „ 2. „ 3912.	Italienisch.-Oesterr. Krieg:	
Oesterreichisch-Preussische Beziehungen:	1868. Juli 20. No. 3894 Anh.	
1868. Dec. 2. No. 3892.	König Georg V.:	
1869. Jan. 28. „ 3893 Anl.	1869. Jan. 12. No. 3872.	
„ Febr. 3. „ 3893.	„ „ 29. „ 3873.	
„ Mai 6. „ 3894.	„ Febr. 20. „ 3874.	
	Kriegsereignisse v. 1866:	

1866. Juli 20. No. 3894 Anh.
Kurfürst v. Hessen:
 1869. Jan. 13. No. 3875.
 „ „ 30. „ 3876.
 „ Febr. 13. „ 3877.
 „ „ 15. „ 3878.
Landtags-Angelegenheiten:
 1868. Nov. 13. No. 3869.
 „ „ 27. „ 3870.
 „ Dec. 9. „ 3871.
 1869. Jan. 12. „ 3872.
 „ „ 13. „ 3875.
 „ „ 29. „ 3873.
 „ „ 30. „ 3876.
 „ Febr. 1. „ 3879.
 „ „ 1. „ 3880.
 „ „ 13. „ 3874.
 „ „ 13. „ 3877.
 „ „ 15. „ 3878.
 „ „ 26. „ 3881.
 „ „ 26. „ 3882.
 „ März 1. „ 3883.
 „ „ 6. „ 3884.
Nordschleswigsche Frage:
 1868. Nov. 13. No. 3869.
 „ „ 27. „ 3870.
Oesterr.-Preussische Beziehungen:
 1869. Juli 18. No. 3906 Anh.
Thronreden, Adressen etc.:
 1869. Febr. 15. No. 3878.

1869. März 6. No. 3884.
Sachsen. (Königr.)
Deutschlands Verfassung:
 1869. Sept. 30. No. 3919.
Französ.-Belgische Differenz:
 1869. Juli 18. No. 3906.
Thronreden:
 1869. Sept. 30. No. 3919.

Türkei.

Griechisch-Türkischer Conflict:
 1869. Jan. 19. No. 3935.
Orientalische Angelegenheiten:
 1869. Jan. 19. No. 3935.
 „ März 26. „ 3938.
 „ April 21. „ 3940.
Thronreden etc.:
 1869. Jan. 19. No. 3935.

Württemberg.

Bündnisse etc. u. Deutschlands Verf.:
 1869. Juli 6. No. 3917.
 „ Oct. 10. „ 3918.

Zollverein, Deutscher.

Deutschlands Verf. u. Handelspolitik:
 1869. Juni 3. No. 3889.
 „ „ 22. „ 3890.
Thronreden:
 1869. Juni 3. No. 3889.
 „ „ 22. „ 3890.

Berichtigungen.

S. 214. Marginaldatum 4. März statt 3.

„ 228. Z. 16 v. o. Abmahnungen stat Abmachungen.

No. 3824. *)

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Die Erklärung des Kaiserlich Französischen Ministers Rouher über die September-Convention.**) —

[Telegramm.]

Florenz, 7. December 1867, 35 Min. Nachm.

Der Telegraph theilte uns die Rede des Herrn Rouher im Auszuge mit. Diese Rede wird, wie es scheint, eine gänzliche Aenderung in der Situation hervorbringen, da der Kais. Minister erklärt hätte, er fordere von uns neue

No. 3824.
Italien,
7. Decbr.
1867.

*) Vergleiche Bd. XIII, No. 2956; Bd. XIV, No. 3115 folg.

**) Die Rede des Französ. Staatsministers Rouher, welche den Gegenstand einer Reihe der folgenden Actenstücke ausmacht, wurde von demselben in der Sitzung des Gesetzgebenden Körpers vom 5. Decbr. 1867 gehalten, in der Debatte über zwei Interpellationen, resp. von Jules Favre und Gen. und Larrabure und Gen., betreffend die zweite Französische Expedition nach Rom. Der Staatsminister präcisirte in seiner Rede zunächst den Charakter, die Bedeutung und das Ziel der Unternehmung und charakterisirte sodann die Haltung der Italienischen Regierung dieser gegenüber, bei welchem Anlass er die folgende Aeusserung machte:

Frankreich,
5. Decbr.
1867.

... „Je n'hésite pas à dire qu'au point de vue historique, la conquête des Deux-Siciles par Garibaldi, associé au roi Victor-Emmanuel, fait peser sur ce souverain une solidarité bien lourde, dont il supporte aujourd'hui, dans une large mesure, je n'ose pas dire le châtement. ¶ Oui, avoir pactisé avec la révolution pour s'agrandir, c'est avoir fait un héros de la populace, c'est avoir donné à la révolution son droit de franchise et de cité. On en souffre aujourd'hui, on comprend les immenses dangers de cette complicité et de ces capitulations. Oui, la conquête de Naples et des Deux-Siciles faite par Garibaldi et reprise des mains de Garibaldi par Victor-Emmanuel a été un moyen blâmable de constituer l'unité italienne.“

Endlich vertheidigte der Redner die Intervention der Französischen Regierung und gab über die Italienisch-Römische Politik der Letzteren in der folgenden Weise Auskunft:

... Il y a trois questions. ¶ Que feront nos troupes à Rome et dans les États pontificaux? ¶ Quel sera notre attitude à la conférence? ¶ Si la conférence n'a pas lieu, quel sera la conduite du Gouvernement français? Je n'oublie pas, Messieurs, le dilemme parti à la fois des rangs de l'opposition et des rangs de la majorité: Ou abandonnez Rome, abandonnez le pouvoir temporel du Pape, ou affirmez-le résolûment, rendez-lui, au besoin, les Légations, dit l'opposition. Je n'oublie pas le dilemme formulé par l'honorable M. Thiers: Le pape a besoin de Rome pour continuer son existence de pontife; l'Italie veut prendre Rome. Quel est le sentiment du Gouvernement français? Eh bien! Je réponds: ¶ Les troupes envoyés à Rome y resteront tant que la sécurité du saint-père le rendra nécessaire; et par ce mot de sécurité, le Gouvernement n'entend pas seulement le calme dans le territoire du saint-siège, il entend aussi des garanties sérieuses données par le gouvernement d'Italie après les déceptions éprouvées. ¶ Vous nous demandez notre programme. Nous avons déclaré à toutes les puissances ne pas vouloir en formuler. Voulez-vous exiger de

No. 3824.
Italien,
7. Decbr.
1867.

Garantien für die Beobachtung der Convention von 1864, ohne auch nur anzudeuten, was der Heil. Stuhl thun müsse, um uns jene Convention weniger lästig zu machen. ¶ Nach dem kurzen telegraphischen Auszuge zu urtheilen, dürfte jene Rede alle weiteren Unterhandlungen über den Zusammentritt einer Conferenz vereiteln. Gleichwohl sind wir der Ueberzeugung, unsererseits nichts gethan zu haben, was jenem Projecte hinderlich sein könnte. Es wäre nicht unsere Schuld, wenn die Conferenz nicht zu Stande käme. ¶ Ueber diesen in der Haltung der Französischen Regierung gegen uns eingetretenen Wechsel erwarte ich von Ew. Herrlichkeit Auskunft, damit das Ministerium sich eine richtige Ansicht von den wahren Intentionen der Kais. Regierung bilden kann. ¶ Ich sollte auch Ew. Herrlichkeit beauftragen, Erklärungen über die Worte des Herrn Rouher in Betreff der erhabenen Person unseres Königs zu verlangen. Aber jene Worte scheinen mir so ernster Art, dass ich es für gerathener halte, Ihnen nicht eher Instructionen zu ertheilen, als bis ich den genauen Text der Rede vor Augen habe.

Menabrea.

No. 3825.

No. 3825.
Italien,
7. Decbr.
1867.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Königlichen Vertreter in Berlin, London, St. Petersburg und Wien. — Wunsch, die Ansicht der betr. Regierungen zu erfahren über die Opportunität der Conferenz nach der Erklärung Rouher's. —

Frankreich,
5. Decbr.
1867.

nous que nous le formulons dans cette enceinte? Vous n'en avez pas besoin et par des raisons absolues. ¶ Nous irons à la conférence qui doit avoir lieu, avec notre passé et notre présent, sans rien abandonner, sans rien démentir. Pourquoi insisteriez-vous? Est-ce que le plus grand intéressé dans le solennel débat qui s'engage n'a pas accepté la conférence sans réserve, sans restriction? Est-ce que le pape n'a pas déclaré lui-même qu'il y enverrait un plénipotentiaire? Et lorsque le souverain pontife donne au Gouvernement français ce témoignage de haute confiance, pouvez-vous hésiter? Avez-vous d'autres questions à nous adresser? Alors que les nécessités diplomatiques nous obligent au silence dans cette mesure, ne devez-vous pas apprécier notre position et approuver notre attitude? ¶ Il y a un dilemme: Le pape a besoin de Rome pour son indépendance; l'Italie aspire à Rome qu'elle considère comme un besoin impérieux de son unité. Eh bien, nous le déclarons au nom du Gouvernement français, l'Italie ne s'emparera pas de Rome! Jamais! ¶ Jamais la France ne supportera cette violence faite à son honneur et à la catholicité. Elle demande l'énergique application de la convention du 15 septembre, et si cette convention ne rencontre pas dans l'avenir son efficacité, elle y suppléera elle-même. Est-ce clair? ¶ Et vraiment, Messieurs, sous l'émotion de vos applaudissements, j'éprouve en même temps une confusion véritable; car enfin, quel est donc le jour, l'heure, l'instant, où un autre langage ait été tenu par le Gouvernement français? Remontez à toutes les dépêches, à tous les discours prononcés, à toutes les paroles dites: jamais, jamais nous n'avons permis à l'Italie de penser qu'elle pourrait s'emparer de Rome“.

No. 3826.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw. — Marquis v. Moustier sieht in der Erklärung Rouher's keine Veränderung der Situation und kein Hinderniss für den Zusammentritt der Conferenz. —

[Telegramm.]

Paris, 7. December 1867, 8 U. 20 Min. Abends.

(Erhalten 7. December, 10 U. 52 Min. Abends.)

Ich sagte Herrn von Moustier, der absolute Charakter der in der Rede Herrn Rouher's enthaltenen Erklärungen scheinere uns einen gänzlichen Wechsel in der Situation herbeizuführen und alle Wahrscheinlichkeit eines Zusammentrittes der Conferenz auszuschliessen. ¶ Herr von Moustier erwiederte, die Rede Herrn Rouher's hätte die Situation nicht verändert, sondern im Gegentheil sie bestimmter bezeichnet. Angesichts der energischen und entschlossenen Haltung der Kammer, hält sich Frankreich, wie er mir sagte, jetzt wie bisher für verpflichtet, selbst mit den Waffen zu verhindern, dass sich Italien mit Gewalt der päpstlichen Staaten bemächtige. Herr von Moustier fügte hinzu, man müsse durch neue Garantien eine solche Gestaltung der Verhältnisse und eine solche Situation in Italien erzielen, welche geeignet wäre, in Frankreich das durch die letzten Ereignisse tief erschütterte Vertrauen der Gemüther auf Erfüllung der übernommenen Verpflichtungen wiederherzustellen. ¶ Das Kais. Ministerium des Auswärtigen scheint in der Rede des Herrn Rouher kein Hinderniss für das Zustandekommen der Conferenz zu erblicken.

No. 3826.
Italien,
7. Decbr.
1867.

Nigra.

No. 3827.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Auftrag zur Information über ein Gerücht, wonach eine Präliminar-Conferenz der Grossmächte zur Lösung der Römischen Frage in Paris zusammentreten solle. —

[Telegramm.]

Florenz, 8. December 1867, 1 U. 30 Min. Nachm.

Nach mir zugegangenen Berichten hat man den Plan, eine Präliminar-conferenz in Paris zu berufen, zu deren Theilnahme nur die Grossmächte berufen würden. Zweck derselben wäre die Feststellung der Grundzüge der Lösung der Römischen Frage. Ich weiss nicht, ob Italien und der Heilige Stuhl eingeladen werden würden, jener Präliminarconferenz beizuwohnen. ¶ Ich ersuche Sie, mir Alles mittheilen zu wollen, was Sie hierüber in Erfahrung bringen können.

No. 3827.
Italien,
8. Decbr.
1867.

Menabrea.

No. 3828.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw. —
Dementirung des vorerwähnten Gerüchts. —

[Telegramm.]

Paris, 8. December 1867, 5 U. 55 Min. Abends.

(Erhalten 8. December, 7 U. 20 Min. Abends.)

No. 3828.
Italien,
8. Decbr.
1867.

Bereits gestern hörte ich aus dem eignen Munde des Herrn Marquis von Moustier, dass man die definitiven Antworten Englands, Preussens und Russlands in Betreff des projectirten Zusammentritts einer Conferenz nicht eher erfahren könnte, als bis das Cabinet von Florenz seine eignen Ansichten über die Frage zu erkennen gegeben hätte. Ich sehe jedoch nicht ein, wie das Project einer präliminären und beschränkten Conferenz ventilirt werden konnte. ¶ Ich bin deshalb der Ansicht, dass die hierüber in Umlauf gebrachten Gerüchte grundlos sind.

Nigra.

No. 3829.

ITALIEN. — Geschäftsträger in Wien an den Königlichen Min. d. Ausw. —
— Der Eindruck der Erklärung Rouher's. —

[Telegramm.]

Wien, 8. December 1867, 4 U. Nachm.

(Erhalten 8. December, 8 U. Abends.)

No. 3829.
Italien,
8. Decbr.
1867.

Die Rede des Französischen Staatsministers ist hier nur im telegraphischen Auszuge bekannt. Doch macht sie auf Herrn von Beust den Eindruck, dass er glaubt, sie diene nur dazu, den Zusammentritt der Conferenz fast unmöglich zu machen. Es ist augenscheinlich, dass besagte Rede die bisher von Oesterreich beobachtete Grenze des Verhaltens verrückt, und Herr von Beust, bei welchem ich heute morgen war, zeigte sich darüber erstaunt, wenn er auch sein Urtheil zurückhalten müsse, solange er nicht den Text der gesprochenen Worte vor Augen hätte.

Blanc.

No. 3830.

ITALIEN. — Gesandter in London an den Königlichen Min. d. Ausw. —
Nutzlosigkeit der Conferenz in Folge der Rouher'schen Erklärung. —

[Telegramm.]

London, 8. December 1867, 9 U. Abends.

(Erhalten 8. December, 11 U. Nachts.)

No. 3830.
Italien,
8. Decbr.
1867.

Sobald ich die Depesche Ew. Exc. erhalten hatte, begab ich mich zu Lord Stanley und setzte ihm den Grund meines Besuchs auseinander. Indem sich S. Herrlichkeit ausschliesslich auf die politische Seite der Frage bezog, sagte sie mir, nach der Sitzung des Gesetzgebenden Körpers vom 5. d. M. glaube

sie, sei für ein Französiches Ministerium, sei es welches es wolle, keine andere Möglichkeit vorhanden als die, das Programm der Aufrechterhaltung der weltlichen Macht in Anwendung zu bringen. ¶ Auf meine Frage, ob dieser Vorfall seine Ansichten über die Conferenz modificeire, antwortete mir Lord Stanley, England wünsche vor Allem ein Programm, man beginne bereits, dieses Programm zu bestimmen, doch könne das Britische Cabinet sich über das, was zu thun sei, erst dann entscheiden, wenn das Programm officiell bekannt sei. Doch verschwieg er nicht, dass, wenn Italien seine Forderungen und Frankreich seine Weigerungen aufrecht erhalte, die Conferenz erfolglos bleiben würde.

D'Azeglio.

No. 3830.
Italien,
8. Decbr
1867.

No. 3831.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin an den Königlichen Min. d. Ausw. —
Eindruck der Rouher'schen Erklärung. —

[Telegramm.]

Berlin, 8. December 1867, 8 U. 40 Min. Abends.

(Erhalten 8. December, 12 U. Nachts.)

Kaum war Graf von Bismarck diesen Morgen nach Berlin zurückgekehrt, als er mir sagen liess, dass er bisher weder den Text von Herrn Rouher's Rede lesen, noch mit dem König darüber sich habe besprechen können. S. Exc. fügte hinzu, dass, wenn die Worte des Französischen Staatsministers den Charakter hätten, welcher ihnen beigelegt würde, sie eine beklagenswerthe Thatsache ausmachen würden. ¶ Meines Erachtens wird das Berliner Cabinet in Gemässheit der seit dem Beginn der gegenwärtigen Krisis angenommenen Stellung aus der reservirten Haltung nicht herausgehen, welche es sich auferlegt zu haben scheint. Ich glaube daher, dass man hier, obgleich mir hierüber keine Erklärung gegeben worden ist, an der Ansicht festhält, dass die Conferenz keinen praktischen Zweck mehr haben kann.

No. 3831.
Italien,
8. Decbr.
1867.

Launay.

No. 3832.

ITALIEN. — Geschäftsträger in St. Petersburg an den Königlichen Min. d. Ausw. — Die Erklärung Rouher's und die Conferenz. —

[Telegramm.]

St. Petersburg, 9. December 1867, 4 U. Nachm.

(Erhalten 9. December, 6 U. 30 Min. Abends.)

Russland findet in Herrn Rouher's Rede einen Grund mehr, in der Haltung zu verharren, welche es hinsichtlich der beabsichtigten Conferenz angenommen hat, da sie, aller Wahrscheinlichkeit nach, zu keinem günstigen Resultat mehr führen würde.

No. 3832.
Italien,
9. Decbr.
1867.

Incontri.

No. 3833.

ITALIEN. — Miq. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Beschwerde über die Aeusserung Rouher's in der Sitzung der Französ. Legislativen Versammlung vom 5. Decbr. in Bezug auf König Victor Emanuel. —

Florenz, 9. December 1867.

No. 3833.
Italien,
9. Decbr.
1867.

Herr Minister! — Aus dem soeben erhaltenen Berichte der Sitzung des Gesetzgebenden Körpers vom 5. d. M. ersehe ich zu meinem grössten Bedauern, in wie wenig geziemender Weise sich S. Exc. der Kaiserliche Staatsminister gegen unsern erhabenen Monarchen ausgesprochen hat. ¶ Es ist das erste Mal, dass der König von Italien in einem öffentlichen Reichstage von Seiten eines Repräsentanten der Macht so wenig massvollen Angriffen ausgesetzt worden ist. ¶ Die Regierung des Königs ist überzeugt, dass Se. M. der Kaiser der Franzosen eine solche Sprache gegen einen befreundeten und mit der Kaiserlich-Französischen Familie verwandten Fürsten nicht billigen kann. ¶ Ich muss Sie daher anfordern, Herr Minister, Sich ohne Verzug zu Herrn Marquis von Moustier verfügen zu wollen, um ihm unser lebhaftestes Bedauern über das Vorgefallene auszudrücken und zugleich das Vertrauen auszusprechen, dass die Kaiserliche Regierung uns Erklärungen nicht vorenthalten wird, die geeignet sind, eine Sache wieder gut zu machen, durch welche die ganze Nation erschüttert und mit Recht in der erhabenen Person des Königs selbst gekränkt worden ist. ¶ Genehmigen, etc.

Menabrea.

No. 3834.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw. — Eine Unterredung mit Marquis de Moustier über die Aeusserungen Rouher's. —

Paris, 7. December 1867.

(Erhalten d. 11.)

No. 3834.
Italien,
7. Decbr.
1867.

[Auszug.] Herr Minister! — Heute erhielt ich die Depesche, welche Ew. Exc. mir die Ehre erwiesen, unter dem 3. d. M. *) an mich zu richten. Schleunigst begab ich mich heute noch ins Kaiserliche Ministerium des Auswärtigen, wo ich sie dem Marquis von Moustier vorlas. Nach dem Wunsche Sr. Exc. liess ich ihm auch eine Abschrift der Depesche selbst. Der Marquis von Moustier lässt Ew. Herrlichkeit für diese Mittheilung danken, welche er mit Befriedigung aufzunehmen schien. ¶ Nach dieser Mittheilung lenkte ich die Aufmerksamkeit des Kaiserlichen Ministers des Auswärtigen auf die Rede des Herrn Rouher in der vorgestrigen Sitzung des Gesetzgebenden Körpers, welche einen so tiefen Eindruck in Italien machen sollte. Ich sagte dem Marquis von Moustier, dass die Königliche Regierung den Text dieser Rede noch nicht vor

*) Vgl. Bd. XIV, No. 3125.

Augen gehabt, dass sie sich aber schon durch den blossen telegraphischen Auszug derselben zu der Frage nach ihrer Bedeutung und Tragweite gedrungen fühle. Der Königlichen Regierung scheinen, sagte ich, die Erklärungen des Herrn Rouher einen so peremptorischen und gebieterischen Charakter zu haben, seine Erwägungen von so absolutem, herbem, Italien so wenig wohlwollendem Geiste erfüllt und der ganze Ton der Rede so verschieden von dem zu sein, welcher die im Senate vom Marquis von Moustier selbst gehaltene Rede charakterisirt, dass man in der That die Frage der Conferenz als eine durch die Rede selbst in negativer Weise gelöste betrachten kann. ¶ Ich bat alsdann den Marquis von Moustier um Aufklärung über zwei Hauptpunkte der Rede des Staatsministers, nämlich 1) welche Bedeutung die Aeusserung hätte, dass Italien sich nie der päpstlichen Staaten bemächtigen könnte; 2) welche Garantien für die Aufrechterhaltung der Convention vom 15. September der Staatsminister gemeint hätte, da er doch nichts darüber gesagt hätte, was die päpstliche Regierung thun müsse, um Italien die Convention selbst weniger lästig zu machen. ¶ Der Marquis antwortete mir, es liesse sich nicht behaupten, dass die Rede des Staatsministers die Situation geändert hätte; sie (die Situation) wäre nur Angesichts der entschlossenen und fast gebieterischen Haltung der Majorität des Gesetzgebenden Körpers in einen bestimmteren Rahmen gefasst worden; die Erklärung des Herrn Rouher müsste man so verstehen, dass Frankreich nicht zugeben könnte, dass sich Italien mit Gewalt der päpstlichen Staaten in ihren gegenwärtigen Grenzen bemächtigte; diese Erklärung stimmte mit den frühern der Französischen Regierung überein, und die neuliche Expedition wäre nur eine nothwendige Sanction derselben gewesen. Was die Garantien für die Beobachtung der Convention vom 15. September betrifft, von welchen Herr Rouher als von einer Bedingung für die Zurückberufung der Französischen Truppen aus Italien sprach, bestätigte mir der Marquis von Moustier, was er mir früher hierüber gesagt hatte, nämlich dass die Französische Regierung den aufrichtigen Wunsch hege, die Expeditionstruppen aufs schnellste zurückziehen zu können; dass sie dies aber nicht eher werde thun können, als bis die Sicherheit in Italien wiederhergestellt sei; dass man unter Sicherheit eine solche Gestaltung der Verhältnisse, eine solche Situation verstehen müsse, welche geeignet sei, in den Gemüthern in Frankreich jenes Vertrauen auf die Beobachtung der übernommenen Verpflichtungen wieder zu erwecken, welches die letzten Ereignisse stark erschüttert, wenn nicht untergraben hatten; dass es daher unmöglich sein würde, schon jetzt einen bestimmten Zeitpunkt für die Zurückziehung der Truppen festzusetzen; dass der Zusammentritt der Conferenz zwar nicht der einzige, doch aber einer der hauptsächlichsten Bestandtheile dieser Sicherheit sein würde, welche die Zurückziehung des Expeditionscorps gestatten würde. Der Marquis von Moustier schloss mit der Bemerkung, er denke und hoffe, dass die Rede Herrn Rouher's nicht als ein Hinderniss für das Zustandekommen der Conferenz angesehen werden würde. Ich gebe Ew. Exc. ein genaues Exposé dieser Betrachtungen und Erklärungen des Marquis von Moustier und stelle Ihrem Ermessen die Schlüsse anheim, welche daraus zu ziehen sind. Mir

No. 3234.
Italien.
7. Decbr.
1857.

No. 3834.
Italien,
7. Decbr.
1867.

scheint es offenbar, dass die Rede des Herrn Rouher, obgleich durch die Erklärungen des Kaiserlichen Ministers des Auswärtigen abgeschwächt, zur Folge haben wird, die Mächte zu entmuthigen, welche gegen die Annahme der Conferenz mehr oder weniger Bedenken trugen, oder auch sich derselben mehr oder weniger geneigt zeigten. ¶ Genehmigen, etc.

Nigra.

No. 3835.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Fruchtlosigkeit weiterer Vorschläge von Seiten der Italienischen Regierung und Zwecklosigkeit der Conferenz unter den gegenwärtigen Umständen.

Florence, 12 décembre 1867.

No. 3835.
Italien,
12. Decbr.
1867.

Monsieur le ministre, — Par ma dépêche du 3 de ce mois je vous ai chargé de dire à S. E. M. le marquis de Moustier, qu'étant disposés à seconder le gouvernement de l'Empereur dans l'invitation qu'il nous avait adressée, nous nous réservions de lui faire parvenir ultérieurement les propositions qui nous paraîtraient pouvoir servir de base à une solution pacifique et satisfaisante de la question romaine. ¶ Le gouvernement du Roi, qui n'avait certainement pas attendu jusqu'alors pour entreprendre l'étude des graves problèmes qui se rattachent à cette question, n'avait point hésité à vous mettre à même de déclarer au ministre impérial des affaires étrangères que, dans la recherche du point de départ pour les futures délibérations de la conférence, il ne prendrait pour guide que le salut de l'Italie, le respect de la religion et la paix de l'Europe. ¶ Nous nous appliquons à ce travail préparatoire avec d'autant plus de confiance dans les succès de nos propositions, qu'ayant déjà exposé nos propres vues dans la dépêche que je vous ai adressée le 7 novembre,*) cette dernière n'avait soulevé, de la part de M. le ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur, aucune protestation, ni même aucune remarque en opposition avec les idées que nous y avons développées. ¶ Lorsque M. le baron de Malaret m'a lu la dépêche du 27 novembre**) par laquelle M. de Moustier me demandait si je ne croirais pas opportun de lui faire connaître, dès à présent, les bases qui me paraîtraient les plus propres à assurer les résultats que les puissances doivent se proposer d'atteindre en commun, je savais déjà que S. E. le ministre impérial des affaires étrangères avait eu communication de ma dépêche du 7 novembre. ¶ Nous nous exprimons donc de préparer tout ce qui pourrait faciliter les solutions, faire disparaître les causes de dissentiment et aplanir les obstacles, afin de recueillir au sein de la conférence le fruit de la modération et de la sagesse dont le gouvernement du Roi est toujours bien résolu de ne point se départir. ¶ C'est pourquoi je ne saurais vous dissimuler, monsieur le ministre, la pénible impression que j'ai ressentie en constatant que

*) No. 3113.

**) No. 3126.

le ministre d'État de S. M. l'Empereur des Français, dans son discours au corps législatif, a, pour ainsi dire, déjà tranché la question, en la préjugant d'une manière absolue en faveur du maintien de l'intégrité du territoire actuel du St-Siège. M. de Moustier a dit, de son côté, sans réticences et sans détours, que la convention de septembre subsiste malgré tout, et que l'Italie devra donner des nouvelles garanties au Saint-Père. Comment faire concorder de semblables déclarations avec les idées que nous avons nous-mêmes émises précédemment? ¶ L'Italie devrait-elle donc recommencer, sans que rien fût changé à la situation actuelle des choses, cette même expérience qui, jusqu'à présent, est loin d'avoir donné des résultats satisfaisants? Nous ne saurions prendre part, vous le savez déjà, monsieur le ministre, à des délibérations qui pourraient avoir comme conséquence l'établissement d'un état de choses qui rendrait la position de l'Italie vis-à-vis du St-Siège plus mauvaise qu'elle ne l'a été jusqu'ici. Dans le doute que les cabinets de Florence et de Paris, après les déclarations explicites de M. Rouher, ne puissent arriver à une entente préalable, nous nous voyons forcés de nous abstenir, pour le moment, de toute initiative pour ne point nous exposer au risque de formuler des propositions qui ne feraient que constater de plus en plus le dissentiment existant entre nos vues et celles du cabinet impérial. ¶ Si par les paroles de M. Rouher il faut entendre qu'aucun changement ne pourra être apporté à la situation créée par la convention de septembre, et si de plus, en suite des déclarations de M. de Moustier, nous devons nous attendre à ce que l'on nous demande de nouvelles garanties, tandis que l'on n'exigerait rien du Saint-Siège pour rendre la position de l'Italie moins difficile, je n'aurais plus qu'à constater de nouveau l'inefficacité des efforts que nous avons faits pour atteindre le but de conciliation que les parties contractantes s'étaient proposées en signant la convention de 1864. ¶ Nous sommes toujours disposés, vous ne l'ignorez pas, à accepter les ouvertures qui nous seraient faites dans le but d'améliorer l'état de choses actuel, et, tout en laissant intact le programme national, nous ne nous refusons point à faciliter l'établissement d'une situation tolérable entre les provinces italiennes et l'enclave pontificale. Mais ce ne serait pas évidemment pour une œuvre aussi restreinte que pourrait se réunir la conférence dont le but semblait devoir être d'examiner un projet de solution définitive. ¶ Si M. de Moustier ne jugera pas à propos de nous donner d'autres éclaircissements, nous devons nous recueillir, et, en attendant, la France et l'Europe auront lieu de se convaincre que l'Italie veut être un élément sérieux de conservation et d'ordre pour la tranquillité et le repos général. ¶ Agréez, etc.

Menabrea.

No. 3836.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw. — Erklärung des Marquis de Moustier über die Aeusserungen Rouher's in Bezug auf den König Victor Emanuel. —

Paris, 13. December 1867.

(Erhalten d. 15.)

No. 3836.
Italien,
13. Decbr.
1867.

Herr Minister! — Sobald ich heute die Depesche erhalten hatte, welche mir Ew. Exc. die Ehre erwiesen, den 9. d. M.*) an mich zu richten, so begab ich mich zu dem Herrn Marquis von Moustier und bat ihn, mich zu ermächtigen, meiner Regierung die von Herrn Rouher in der Sitzung des Gesetzgebenden Körpers vom 5. d. M. in Betreff der Person Sr. M. des Königs unseres erhabenen Fürsten gesprochenen Worte zu erklären. Ich beklagte mich im Namen der Königlichen Regierung über den Vorfall und drückte ihm unser lebhaftes Bedauern darüber aus. S. Exc. der Marquis von Moustier antwortete mir, er erinnere sich nicht, auf welchen Theil der Rede des Staatsministers man anspiele, da er aus dem Munde des Herrn Rouher in der Sitzung vom 5., in welcher er gegenwärtig gewesen, nichts gehört zu haben glaube, was auf ihn den Eindruck gemacht hätte, welchen ich ihm hervorzuheben beauftragt war. ¶ Der Kaiserliche Minister des Auswärtigen suchte mit mir die Sätze der Rede des Herrn Rouher, auf welche sich die Depesche Ew. Exc. bezieht, und nachdem er sie geprüft, sagte er mir, dass der Staatsminister bei Nennung der erhabenen Person des Königs ohne Zweifel einer oratorischen Regung gefolgt und dass seine Absicht gewesen sei, nicht sowohl die Person Sr. M., als vielmehr die Regierung und das Land, dessen höchster Ausdruck der König ist, ins Spiel zu ziehen, und dass man ebenso wenig von Herrn Rouher als von der Kaiserlichen Regierung, zu deren Ausdruck er sich im Gesetzgebenden Körper machte, annehmen dürfe, sie hätten auch nur die entfernteste Absicht gehabt, die hohen Rücksichten aus den Augen zu setzen, welche der Person eines Herrschers eines grossen befreundeten Staates gebührt. S. Exc. der Marquis von Moustier setzte hinzu, er bedauere lebhaft, dass die Worte des Staatsministers zu einer Auslegung hätten Veranlassung geben können, welche den bekannten Gesinnungen des Kaisers und seiner Regierung gegen Se. M. den König unsern erhabenen Herrn so entgegengesetzt sei. ¶ Genehmigen, etc.

Nigra.

*) No. 3833.

No. 3837.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Nähere Bezeichnung der anstössigen Stelle in der Rede Rouher's und Vorschlag zur Regulirung dieses Incidenzfalles. —

[Telegramm.]

Florenz, 15. December 1867, 11 U. 45 Min. Vorm.

Ich erhielt den schriftlichen Bericht, welchen Sie unterm 13. d. M. an mich richteten. Durch die Worte des Herrn Rouher, die er brauchte, als er über die Königliche Genehmigung der Annexion der Südprovinzen sprach, ist die Verletzung der Ehrfurcht gegen unsern hohen Herrn eine Thatsache geworden. Diese Worte machen es nothwendig, dass der Kaiserliche Minister des Auswärtigen an den Herrn Baron von Malaret geeignete Erklärungen schreibt oder telegraphirt, welche bestimmt sind uns mitgetheilt zu werden. ¶ Dieses scheint uns der einzig regelmässige Weg, einen Incidenzfall zu reguliren, für welchen eine officielle Lösung nothwendig ist.

No. 3837.
Italien,
15. Decbr.
1867.

Menabrea.

No. 3838.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw. — Gewährung der in der vorstehenden Depesche verlangten Genugthuung. —

[Telegramm.]

Paris, 15. December 1867, 7 U. 49 Min. Abends.

(Erhalten 15. December 11 U. 45 Min. Nachts.)

Der Kaiserliche Minister des Auswärtigen hat mir mitgetheilt, dass er an den Herrn Baron von Malaret in dem von Ew. Exc. gewünschten Sinne über die Worte des Herrn Rouher schreiben werde, die sich auf die Person unseres hohen Herrn beziehen. Er hätte ihm schon geschrieben, wenn er nicht seit einigen Tagen unpässlich gewesen wäre.

No. 3838.
Italien,
15. Decbr.
1867.

Nigra.

No. 3839.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin an den Königlichen Min. d. Ausw. — Stellung Preussens zum Französischen Vorschlage betr. Präliminardesprechungen der Grossmächte als Ausgangspunkt einer Conferenz. —

Berlin, le 13 décembre 1867.

(Ricevuto il 16.)

Monsieur le Ministre, — M. Benedetti a parlé aujourd'hui au comte de Bismarck dans le sens d'une dépêche récente du marquis de Moustier, dépêche qui semble calquée sur le langage du *Moniteur*. Le gouvernement français continue à attacher un grand prix à réclamer le concours des puissances pour

No. 3839.
Italien,
13. Decbr.
1867.

No. 3839.
Italien,
13. Decbr.
1867.

l'oeuvre d'apaisement qu'il poursuit dans l'intérêt de la Papauté et celui de la Péninsule. A cet effet il indique l'opportunité de pourparlers préliminaires entre les grandes puissances, comme point de départ d'une conférence. Un extrait de cette dépêche a été remis au Ministère des affaires étrangères. Ce document laisse à désirer sous le rapport de la clarté. Le fait est qu'on se demande ici si l'acceptation de ces pourparlers implique l'engagement de se faire représenter ultérieurement à la conférence, ou si les pourparlers n'ont pour but que de s'éclairer mutuellement sur la question d'utilité pratique ou non, d'une conférence dans les conjonctures actuelles. ¶ Le comte de Bismarck a pris ces ouvertures *ad referendum*. Il ne répondra définitivement que dans trois ou quatre jours, après en avoir conféré avec le Roi, et après s'être assuré des dispositions des autres puissances. J'ai tout lieu de croire que la Prusse adoptera la même attitude que l'Angleterre. Comme je l'ai mandé à V. E., la Prusse verrait avec plaisir notre participation aux pourparlers dont il s'agit. En attendant, on paraît douter à Berlin de la réussite de ces tentatives, et on s'explique moins que jamais l'insistance du cabinet des Tuileries. ¶ Agréé, etc.

Launay.

No. 3840.

ITALIEN. — Gesandter in Wien an den Königlichen Min. d. Ausw. — Unterredung mit Frh. v. Beust über die projectirte Präliminar-Conferenz. —

[Telegramm.]

Wien, 17. December 1867, 3 U. Nachm.

(Erhalten 17. December, 7 U. 10 Min. Abends.)

No. 3840.
Italien,
17. Decbr.
1867.

Freiherr von Beust sagte mir, das Kaiserliche Cabinet hätte soeben die Einladung zu einer vorbereitenden Conferenz der Mächte in Paris über die Römische Frage erhalten und angenommen. Er setzte jedoch hinzu, dass er derselben, obgleich geneigt, im Princip Alles anzunehmen, was zu einer Lösung beitragen könnte, keine grosse Wichtigkeit beilege. Er bemerkte sodann, dass ihm das Wesen jenes Projectes gänzlich unbekannt sei, über dessen Fassung sich Paris und Berlin geeinigt hätten. In jenem Falle hätte das Französische Cabinet vor Allem die Absicht gehabt, die Empfindlichkeit des Grafen, von Bismarck zu beruhigen, welchem sehr viel daran zu liegen schiene, die Einladung an einige Deutsche Staaten direct ergehen zu lassen. Als ich ihm unverhohlen erklärte, die Königliche Regierung hoffe, dass die Kaiserliche Regierung nicht zugeben werde, dass in jener Conferenz Berathungen ohne unsere Betheiligung gepflogen würden, antwortete mir Herr von Beust, er wisse noch nicht, ob die streitenden Parteien eingeladen würden, aber man müsse ganz natürlich als Regel gelten lassen, dass nichts ohne ihre Betheiligung beschlossen würde.

Barral.

No. 3841.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin an den Königlichen Min. d. Ausw. —
Stellung Preussens zum Conferenz-Projecte. —

[Telegramm.]

Berlin, 17. December 1867, 5 U. Abends.

(Erhalten 17. December, 9 U. Abends.)

Ich sprach heute mit dem Unterstaatssecretär in dem Sinne des gestrigen Telegrammes Ew. Exc. Dieselbe Mittheilung war hier vom Grafen von Ussedom gemacht worden. Die Abwesenheit des Grafen von Bismarck ist Ursache, dass alle Angelegenheiten ruhen. Ich bin daher nicht im Stande, Ihnen heute eine bestimmte Nachricht zu übermitteln. Sicher ist jedenfalls, dass die Preussische Regierung keine besondere Eile zeigt, sich über die projectirte Präliminarconferenz auszusprechen. Man erwartet unter Anderm in Paris durch Vermittelung des Grafen von Goltz Aufklärungen darüber, welche Auslegung den Mittheilungen des Herrn Benedetti zu geben ist. Hätten die Präliminar-Unterhandlungen, welche man vorschlägt, nur den Zweck, zu untersuchen, ob es opportun ist, eine Conferenz zu berufen, oder sollten sie die Verpflichtung in sich schliessen, sich dann auch darin vertreten zu lassen? Das ist die Frage, welche man vor Allem gelöst sehen will. ¶ Ich habe unterdessen Erkundigungen über die neuen Schritte des Französischen Gesandten eingezogen. Die einleitenden Schritte desselben knüpfen sich an eine Unterhaltung an, welche Herr Benedetti einige Tage zuvor mit dem Grafen von Bismarck gehabt hatte. Letzterer hatte in einer Anspielung auf das von dem Cabinet der Tuilerien befolgte System sein Bedauern darüber ausgesprochen, dass es sich nicht vor Allem mit den Grossmächten in Einklang zu setzen gesucht hätte. Der Graf von Bismarck hat sich jedoch lebhaft dagegen verwahrt, irgend einen Vorschlag in diesem Sinne zu machen. Gleichwohl nahm der Marquis von Moustier Notiz davon und beauftragte Herrn Benedetti, Präliminar-Unterhandlungen zu betreiben. Da aber nach der Meinung des Kaiserlichen Cabinets solche Unterhandlungen keine Aussicht auf Erfolg zu haben schienen, wenn die Mächte nicht zuvor das Conferenzproject annähmen, so erwartet man eben über diesen Punkt Erklärungen von Paris.

Launay.

No. 3841.
Italien,
17. Decbr.
1867.

No. 3842.

ITALIEN. — Geschäftsträger in St. Petersburg an den Königlichen Min. d. Ausw. — Ansichten des St. Petersburger Cabinets über die Conferenz. —

St. Petersburg, 6. (18.) December 1867.

(Erhalten d. 23.)

Herr Minister! — Es bleibt mir wenig hinzuzufügen übrig von dem, was ich Ew. Exc. in meinen Telegrammen berichtete über die Schritte der Französischen Regierung in Betreff der Conferenz wegen der Römischen Frage und der Anschauungsweise des Russischen Cabinets. Ich hatte die Ehre, zweimal

No. 3842.
Italien,
18. Decbr.
1867.

No. 3842.
Italien,
18. Decbr.
1867.

mit dem Reichskanzler mich zu besprechen, und in beiden Unterredungen überzeugte ich mich immer mehr, dass er das Conferenzproject als gänzlich gescheitert betrachten zu müssen glaube. Am Anfang voriger Woche theilte der Französische Gesandte dem Fürsten Gortschakow eine Depesche seiner Regierung mit, in welcher er am Princip der Conferenz, wie sie in der Französischen Note vom 9. November entworfen war, festhält und vorschlagen wird, dass die zu Paris accreditirten Repräsentanten der Grossmächte sich, ohne durch ein definitives Programm gebunden zu sein, unter einander behufs Ausfindigmachung eines Ausgleichs verständigen. Diese Mittheilung wurde allen Grossmächten in fast gleichlautenden Worten gemacht, nur dass in der Depesche an den Französischen Gesandten in Berlin eine wohlwollendere Form zu bemerken war und man sich zu Erklärungen über die an die kleineren Deutschen zum Norddeutschen Bunde gehörigen Mächte gerichteten Einladungen herbeiliess, indem man so dieser Massregel jede Preussen unangenehme Bedeutung zu nehmen suchte. ¶ Der Fürst Gortschakow, welcher schon vorher durch den Schritt Frankreichs unterrichtet war, hatte dem Baron von Talleyrand gesagt, dass man die Frage präjudicire, wenn man das Princip des Zusammentretens der Conferenz, wie es ursprünglich formulirt war, unberührt lasse und die Grossmächte berufe, Präliminarbesprechungen zu beginnen gleichsam mit der Verpflichtung, die Einladung zur Conferenz zum Voraus anzunehmen, worauf Russland wiederholt erklärte, nicht eingehen zu können. Als sodann der Französische Gesandte das officielle Communiqué der Note des Marquis von Moustier übergab, waren hier die Erklärungen, welche Herr Rouher im Gesetzgebenden Körper gegeben hatte, schon bekannt geworden, und konnte deshalb der Fürst um so leichter dem Baron von Talleyrand antworten, dass es ihm aus der neuen und entschiedenen Haltung der Regierung des Kaisers Napoleon deutlich hervorzugehen schien, wie nicht allein die allgemeine Conferenz, sondern auch die engere und die Präliminarbesprechungen unter den Gesandten der Grossmächte ohne irgend ein Resultat bleiben würden. ¶ „Zweck aller dieser Schritte“, sagte der Fürst zu dem Französischen Repräsentanten, „müsse in der That der sein, eine Lösung zu suchen und, wenn möglich zu finden, die für Italien und den Papst gleichannehmbar sei und welche daher der Conferenz erlaube, einen Vergleich herzustellen; da nun die Absichten der Regierungen von Florenz und Rom einander ganz entgegengesetzt sind, würde ein solches Resultat nur dann zu hoffen sein, wenn Frankreich durch seine Haltung gegen beide Regierungen die zwischen ihnen bestehenden Differenzen, wenn nicht ganz zu beseitigen, so doch zu vermindern suchte. Leider ist die vor den Französischen Kammern von den Organen der Regierung geführte Sprache nichts weniger als geeignet, dieses Ziel zu erreichen; daher bin ich der Ansicht, dass die Action der Grossmächte sich nicht auf wirksame Weise fühlbar machen könnte und dass man Europa nicht noch einmal der Gefahr aussetzen darf, Beschlüsse zu fassen oder Lösungen vorzuschlagen, welche weder ausgeführt noch angenommen werden. Sollte es Frankreich gelingen; zwischen den Absichten Roms und denen von Florenz eine solche Annäherung zu bewirken, welche einen Vergleich zu ermöglichen geeignet wäre, dann würden wir uns gewiss nicht weigern, unsere Meinung zu äussern und an den Präliminarverhandlungen Theil

zu nehmen.“ ¶ „Wie ich dafür halte,“ fügte der Fürst hinzu, „dass Frankreich, wenn es in seiner gegenwärtigen Haltung verharrt, wie allen Anzeichen nach seine Absicht zu sein scheint, ein solches Ziel nie erreichen wird, nämlich die Wünsche Italiens mit den Ansprüchen Roms in Uebereinstimmung zu bringen, so bin ich fest überzeugt, dass alle diese Conferenzprojecta, wie auch alle projectirten Präliminarunterredungen als von vorn herein gescheiterte zu betrachten sind.“ Zum Beweise dessen zeigte mir der Fürst Kanzler an, dass er den Baron von Budberg ermächtigt habe, auf Urlaub hierher zu kommen, was ihm bis jetzt verweigert worden war. ¶ Da ich gesehen hatte, dass man in Frankreich auch nach den Erklärungen des Herrn Rouher fortfuhr, von der Conferenz zu sprechen, und da ich aus dem letzten Telegramm Ew. Exc. ersah, dass die Idee der beschränkten Präliminarconferenz ganz und gar nicht aufgegeben zu sein schien, drang ich neuerdings beim Kanzler darauf, zu wissen, ob die Französische Regierung nicht, nach dem oben erwähnten irgend einen anderen Versuch gemacht hätte, und er verneinte dies. ¶ Die Meinung der Kaiserlichen Regierung ist also mit einem Worte, dass von Conferenz nicht mehr die Rede sein könne. ¶ Genehmigen, etc.

Incontri.

No. 3842.
Italien,
18. Decbr.
1867.

No. 3843.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin an den Königlichen Min. d. Ausw. — Geringe Aussichten der Präliminar-Besprechungen. —

Berlin, 20 décembre 1867.

(Ricevuto il 24.)

Monsieur le ministre, — Il résulte du langage du président du conseil combien la tentative des pourparlers préliminaires sur la question de Rome a peu de chances d'aboutir. ¶ Le marquis de Moustier a laissé entendre que l'acceptation de la réunion restreinte devrait nécessairement et préalablement impliquer un engagement d'intervention à la conférence. On aurait même prié le comte de Bismarck de se prononcer sur la date et le lieu de cette réunion. En même temps il lui était déclaré que la France, en transmettant ses premières invitations, n'avait nullement songé à gêner en rien la Prusse dans ses attributions sur la confédération du Nord, et que les puissances convoquées n'auraient qu'à s'occuper de la question de Rome. ¶ M. de Bismarck a répondu, par l'intermédiaire du Comte de Goltz, pour demander des éclaircissements; car, selon sa manière de voir, les termes *pourparlers préliminaires* et *conférence* ne comporteront corrélation que lorsque les grandes puissances seront d'avis, après mûr examen préalable, qu'il y a lieu à délibérer en commun et en assemblée plus générale. ¶ Au reste, ces détails ont beaucoup perdu de leur intérêt depuis que les vues françaises rencontrent, à peu près partout, une opposition plus ou moins marquée. Je crois savoir que, dans l'état actuel des choses, il est probable que la conférence soit remise. Cette idée d'un ajournement aurait été favorablement accueillie à Londres, et aurait des chances d'être accueillie à Paris, si elle est appuyée par les autres cabinets. ¶ Agréez, etc.

Launay.

No. 3843.
Italien,
20. Decbr.
1867.

No. 3844.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin an den Königlichen Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Grafen von Bismarck über die Conferenz und die Römische Frage im Allgemeinen. —

Berlin, 20 décembre 1867.

(Ricevuto il 24.)

No. 3844.
Italien,
20. Decbr.
1867.

Monsieur le ministre, — J'ai profité d'un entretien que j'ai eu hier avec le président du conseil pour recueillir son impression sur l'état actuel de la question relative à la réunion d'une conférence. „L'attitude de votre gouvernement, m'a-t-il dit, est bien approprié aux circonstances, qui sont telles, qu'il est fort permis de douter du résultat satisfaisant d'une conférence, même préliminaire, entre les grandes puissances. Il serait assez mal aisé à la Prusse de se refuser d'intervenir à une pareille réunion. C'est à elle-même qu'on attribue l'initiative de la proposition de ces pourparlers préalables. Mais, si on se rassemble autour du tapis vert, le représentant de Sa Majesté demanderait tout d'abord : où est l'Italie? Le Pape est-il consentant au maintien du *statu quo* territorial? Les cabinets de Florence et de Rome sont-ils disposés à la conciliation? Il suffirait de poser ces questions pour se convaincre, dès le début, de l'impossibilité d'une entente dans les conjonctures actuelles. D'ailleurs, au lieu de nous soumettre un programme comme nous le lui demandions, M. Rouher a tranché la question. Quoi qu'il en soit, vous pouvez être certains que nous ne prendrions, le cas échéant, aucune résolution sans votre participation.“ ¶ Dans le cours de la conversation j'ai parlé de la question de la séparation des pouvoirs temporel et spirituel, en émettant le désir de connaître sa manière de voir, et comment, dans sa pensée, on peut trouver une solution sans toucher à des intérêts qui sont considérés, par le Saint-Siège et ses défenseurs, comme appartenant au domaine de la religion. ¶ Le comte de Bismarck, comme je m'y attendais, m'a répondu que c'était là une question sur laquelle les savants, les théologiens pourraient discuter sans jamais parvenir à s'entendre. C'est là un de ces points qui ne peuvent être résolus que par l'action du temps, par la pratique. Certainement il ne faut pas perdre de vue le grave intérêt de l'indépendance du Pape, qui ne doit devenir le sujet d'aucune puissance; mais quelle doit être l'extension d'une immunité territoriale? Dans quelle mesure pourra-t-on la déterminer pour assurer le libre exercice des fonctions du Saint-Siège? C'est encore là un de ces points qu'on ne résout point à l'aide de spéculations scientifiques. ¶ Agréez, etc.

Launay.

No. 3845.

ITALIEN. — Geschäftsträger in St. Petersburg an den Königlichen Min. d. Ausw. — Neuer Versuch Frankreichs, die Conferenz zu Stande zu bringen, und unveränderte Ansicht Russlands von der Nutzlosigkeit derselben. —

St. Petersburg, d. 20. December 1867 (1. Januar 1868).

(Erhalten d. 6. Januar.)

[A n s z u g.] Herr Minister! — . . . Trotz der Schwierigkeiten, welche der Realisirung des Französischen Projects einer Conferenz über die Römische Frage entgegengestanden haben, und trotz dem geringen Eifer, welchen die Grossmächte gezeigt haben, diesen Vorschlag anzunehmen, scheint man doch in Paris den Gedanken noch nicht aufgegeben zu haben, früher oder später das vorgesteckte Ziel zu erreichen. Und in der That kommt ein vom Marquis von Moustier am 24. December an die Französischen Gesandten bei den Grossmächten gerichtetes Circular vom 24. December auf diesen Gegenstand zurück und sagt im Wesentlichen, wie die Regierung der Tuilerien denjenigen Cabinetten zu Danke verpflichtet sei, welche sich bemüht hätten, ihren Vorschlag in Ausführung zu bringen, und was das Programm betrifft, welches der Discussion als Basis dienen sollte, wiederholt es das schon früher Gesagte, dass es die Aufgabe der Mächte sein müsste, einen solchen Vergleich zu finden, welcher das Nebeneinanderbestehen der Italienischen Einheit, der sich Frankreich gewogen erklärt, und der Oberherrlichkeit des Papstes erlaubte, welche ihm zur Ausübung seiner geistlichen Autorität nöthig sei. Der Französische Minister des Auswärtigen fährt fort, dass das Zustandekommen der Conferenz auch d a r u m wünschenswerth wäre, weil man durch die Berathungen in derselben der revolutionären Partei einen Zügel anlegen könnte, welche durch ihre Agitationen in Italien den Frieden Europas in Gefahr brächte, und weil man dadurch die conservative Partei, welche in den Staaten Sr. M. des Königs so zahlreich vertreten sei, in den Stand setzen würde, frei und ungehindert zum Vortheil Aller ihre Thätigkeit zu entfalten. Das Circular sagt nichts über die Zeit, in welcher der Zusammentritt der Conferenz oder der Anfang der Präliminarverhandlungen wünschenswerth erschiene, indem man die Entscheidung darüber dem Zeitpunkte überlässt, in welchem die Ereignisse eine solche Richtung genommen haben, dass man vorherzusehen im Stande ist, dass die Conferenz mit guter Aussicht auf Erfolg stattfinden kann. ¶ Dieses wäre, wie mir der Reichskanzler sagte, der Inhalt des Französischen Circulars, das ihm der Baron von Talleyrand gestern zu lesen gab. Der Fürst Gortschakow wiederholte dem Französischen Gesandten, was er ihm schon mehrmals gesagt hatte: er glaube nicht, dass es Europa in einem Congress gelingen werde, ein wichtiges und ausführbares Werk zu Stande zu bringen in Anbetracht der ungemainen Verschiedenheit, welche zwischen den zu Rom an den Tag gelegten Ideen waltet und denen, welche sich in der neulichen Discussion im Reichstage, wenn auch in verschiedenen Formen, in den Gemüthern der Italiener fast mit Einhelligkeit geäußert hätten. Wenn die Russische Regierung nur ihr eigenes

No. 3845.
Italien,
1. Januar
1868.

No. 3845.
Italien,
1. Januar
1868.

akatholisches Machtinteresse zu Rathe ziehen wollte, müsste sie es gewiss gern sehen, dass die weltliche Macht des Papstes fort dauere, da sie der geistlichen Autorität nicht sowohl förderlich sei, als im Gegentheil dazu diene, das Prestige dieser Autorität zu vermindern, besonders wenn der Papst sich gezwungen sieht, zu seiner Erhaltung seine Zuflucht zu fremder Hülfe zu nehmen; und diese weltliche Macht des Papstes werde sehr wahrscheinlich schliesslich dem Katholicismus zu grossem Nachtheil gereichen; anderseits mache es jedoch seine Stellung selbst als nicht katholische Macht Russland zur Pflicht, in der Discussion von Fragen vorsichtig zu Werke zu gehen, welche es nicht so nahe angehen, wie andere Mächte, und es könnte sich an einer solchen Discussion nur betheiligen, wenn man die Hoffnung hätte, einen Vergleich zu Stande zu bringen, welcher für beide Parteien annehmbar wäre; das sei aber jetzt nicht der Fall. Was ferner die Worte des Marquis von Moustier über die Nothwendigkeit betrifft, die revolutionäre Partei im Zügel zu halten, so konnte der Fürst Gortschakow nicht umhin zu bemerken, dass das Verhalten Frankreichs in den letzten Zeiten bei weitem nicht der Art gewesen sei, wie es hätte sein sollen, um einen solchen Zweck zu erreichen, sondern vielmehr einen ganz entgegengesetzten Erfolg gehabt habe. ¶ Mit einem Worte, die Ansicht des Cabinets von St. Petersburg ist unverändert dieselbe geblieben, wie Ew. Exc. selbst sehen können, und trotz dieses neuen Versuchs der Französischen Regierung hält es der Reichskanzler für gewiss, dass die Conferenz unmöglich, weil unnütz, und betrachtet sie als ein hinfüro einzig dem Bereich der Geschichte angehöriges Project. ¶ Genehmigen, etc.

Incontri.

No. 3846.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Officielle Erklärung über die Worte Rouher's in Bezug auf König Victor Emanuel und Befriedigung durch dieselbe. —

Florenz, 8. Januar 1868.

No. 3846.
Italien,
8. Januar
1868.

Herr Minister! — Baron von Malaret machte mir gestern die Mittheilung, die Sie mir in seinem Telegramm vom 6. angekündigt hatten. ¶ Er war beauftragt, mir im Namen seiner Regierung Erklärungen in Betreff der von Herrn Rouher im Schoosse des Französischen Gesetzgebenden Körpers gesprochenen Worte zu geben, welche das Gefühl des Landes gerechter Weise verletzt hatten und auf welche sich meine Depesche vom 9. December vorigen Jahres bezog. ¶ Der Französische Gesandte erklärte mir, dass „in den Worten des Staatsministers die Absicht weder gelegen hätte, noch je hätte liegen können, Sr. M. dem König eine Beleidigung zuzufügen“, und sprach im Namen seiner Regierung „das aufrichtige Bedauern aus, dass man einer solchen Auslegung“ Glauben hätte beimessen können. ¶ Der Baron von Malaret benutzte diese Gelegenheit zu erklären, dass er ermächtigt sei, die Versicherung der wohlwollenden Gesinnungen zu erneuern, von welchen die Kaiserliche Regierung

gegen Se. M. den König und gegen Italien beseelt sei. ¶ Ich dankte dem Kaiserlichen Minister für die mir gemachte Mittheilung, mit deren Wortlaut ich mich beeilte Se. M. den König bekannt zu machen. ¶ Se. M. geruhten, diese Erklärungen entgegenzunehmen, und es kann somit diese unangenehme Differenz als beendet angesehen werden. ¶ Genehmigen, etc. *Menabrea.*

No. 3846.
Italien,
8. Januar
1868.

No. 3847.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Unterredung mit Herrn v. Malaret; Mittheilung eines Französischen Circulars; Frankreich will die Verhandlungen über einen *modus vivendi* zwischen Italien und Rom wieder aufnehmen. —

Florenz, 12. Januar 1868.

[Auszug.] Herr Minister! — Noch heute las mir Baron von Malaret das Circular seiner Regierung vom 24. December vor. J.*) vor. Der Marquis von Moustier scheint sich in jenem Document bemüht zu haben, den Eindruck zu mildern, welchen die vom Französischen Staatsminister von der Tribüne des Gesetzgebenden Körpers herab gesprochenen Worte über die Römische Frage hervorgebracht haben. Die Idee, eine Europäische Conferenz zu berufen, um die Lösung dieses schwierigen Problems zu suchen, würde von der Kaiserlichen Regierung nicht ganz aufgegeben werden, doch würde sie sie vor der Hand der Erledigung anderer vorbereitender Studien unterordnen. Behufs dessen war Herr von Malaret beauftragt, mir zu sagen, der Herr Marquis von Moustier glaube in Beantwortung meiner Anfrage in der an Se. Herrlichkeit gerichteten Depesche vom 12. December 1867, dass wir ungeachtet der Worte des Herrn Rouher nicht unterlassen dürfen, wenigstens die Fundamentalsätze einer Unterhandlung wegen Festsetzung eines *modus vivendi* zwischen Rom und Italien vorzuschlagen, um so zu einer zeitweiligen Ausgleichung der Frage auf der Grundlage der Convention von 1864 gelangen zu können. ¶ Bei derselben Gelegenheit äusserte der Französische Minister gegen mich den lebhaften Wunsch seiner Regierung, die Schwierigkeiten, welche sich in den Beziehungen Italiens zu Frankreich erheben, mittelst Wiederherstellung eines guten und herzlichen Einverständnisses zwischen beiden Ländern aufhören zu sehen. ¶ Ich dankte dem Baron von Malaret für die Mittheilungen, welche er mir im Namen seiner Regierung machte, und wiederholte ihm, was ich schon früher Gelegenheit hatte ihm zu sagen, dass wir gewiss nicht die Letzten wären, die Folgen der in den gegenseitigen Beziehungen Italiens zu Frankreich durch die Thatsache der fortdauernden Gegenwart der Kaiserlichen Truppen auf päpstlichem Gebiete hervorgerufenen Situation zu beklagen. ¶ Ich enthielt mich, andere Gedanken in meiner Unterredung mit dem Baron von Malaret zu äussern und behielt mir vielmehr ausdrücklich vor, mich eines Weiteren über die Frage zu verbreiten, um Gelegenheit zu finden, sie unter allen Gesichtspunkten zu beleuchten. ¶ Genehmigen, etc. *Menabrea.*

No. 3847.
Italien,
12. Januar
1868.

*) Vgl. No. 3851.

No. 3848.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichcn Gesandten in Madrid. — Die in der Thronrede der Königin angekündigte Mitwirkung Spaniens an der Action in Rom; Italien werde die Intervention einer andern fremden Macht auf päpstlichem Gebiete nicht dulden. —

Florenz, 6. Januar 1868.

No. 3848.
Italien,
6. Januar
1868.

Herr Minister! — Die Rede, welche von I. M. der Königin von Spanien am 27. December vor. J. bei Gelegenheit der Eröffnung des Gesetzgebenden Congresses Spaniens gehalten wurde, enthielt folgende Stelle: „Es war uns leicht, die guten Beziehungen, welche uns mit allen befreundeten Mächten verbinden, zu erhalten und noch mehr zu befestigen. Was die letzten und wahrhaft traurigen Ereignisse in Italien betrifft, welche für einige Tage die Sicherheit der Gebietstheile und selbst der Person des Heiligen Vaters bedroht haben, so hat Spanien, wie bei andern Gelegenheiten, in Betreff des Papstthums die Initiative und die Haltung annehmen können, welche einer vorwiegend katholischen Nation gebühren, indem es dem Kaiser der Franzosen, unserm Freunde und Verbündeten, die Mitwirkung unserer Streitkräfte für den Fall anbot, dass er es für nothwendig halten sollte, sie bei der Vertheidigung der legitimen Rechte des Heiligen Stuhles zu verwenden. Als an uns die Einladung erging, uns einer Europäischen Conferenz anzuschliessen, um diese Legitimität auf eine dauerhafte Weise zu garantiren, trug meine Regierung in treuer Auslegung der aufs tiefste eingewurzelten Gefühle der Nation kein Bedenken, einen so genugthuenden Vorschlag zu unterstützen.“ ¶ Nach den Ihnen ertheilten Instructionen über das Verhalten, welches wir in unsern Beziehungen zu den auswärtigen Mächten in Betreff der Römischen Frage zu beobachten gesonnen sind, werden Sie wohl im Stande gewesen sein zu begreifen, wie peinlich die Ankündigung eines Anerbietens der Regierung der Königin zu dem Zwecke, mit den Streitkräften Sr. M. des Kaisers der Franzosen zum Schutze des päpstlichen Gebietes mitzuwirken, der Königlichcn Regierung sein musste. ¶ Die freiwilligen und versöhnlichen Erklärungen, welche der Staatsminister Ew. Herrlichkeit gaben, als es sich um die Sendung eines Spanischen Kriegsschiffes in die Gewässer von Civitavecchia handelte, gaben uns gerechten Grund zur Hoffnung, dass die Regierung der Königin in einer so heikligen Frage die Zurückhaltung nicht aufgeben werde, die sie sich früher zur Pflicht gemacht und welche allgemein von andern katholischen Mächten, die sich mit Spanien ganz in derselben Lage befanden, beobachtet wurde. ¶ Wir hatten in der That feierlich und wiederholt erklärt, dass Italien immer bereit sein werde, dem Oberhaupte der katholischen Kirche überall diejenige Unabhängigkeit zu garantiren, welche ihm zur Ausübung seines göttlichen Amtes nothwendig ist, und den Heiligen Stuhl mit all dem Glanze und all den Freiheiten zu umgeben, welche erforderlich sind, ein solches Ziel zu erreichen. ¶ Wir hatten ausserdem unsern festen Entschluss kund gegeben, uns jedem gewaltsamen Act zu widersetzen und jeden ungesetzlichen Angriffsversuch gegen die gegenwärtigen Gebietstheile des Heiligen Vaters zu verhindern.

Wir hegten daher das Vertrauen, dass diese unsere Erkl̄rungen alle katholischen Gewissen vollst̄ndig beruhigen m̄ssten. ¶ Was aber die territorialen Besitzth̄mer der p̄pstlichen Regierung betrifft, was die Aus̄bung des Rechtes betrifft, welches den R̄omern zusteht, eine Regierung zu erlangen, welche ihren legitimen Bestrebungen Gen̄ge leistet, so kann die K̄nigliche Regierung keiner Macht das Recht der Einmischung zuerkennen. ¶ Frankreich hatte in Rom eine exceptionelle Stellung. Als die Italienische Monarchie constituirt wurde, hatte die Franz̄sische Occupation bereits seit mehreren Jahren bestanden. Sie musste dieser Thatsache Rechnung tragen, und um sie zu Ende zu bringen, beschloss man, mit der Regierung Sr. M. dem Kaiser der Franzosen eine Convention abzuschliessen, welche beiden L̄ndern gegenseitige Pflichten auflegte. ¶ Es ist hier nicht der Ort, die Ursachen zu ergr̄nden, welche vom Gesichtspunkt der Convention selbst die zweite Franz̄sische Intervention auf p̄pstlichem Gebiete entscheiden konnten. Sie bilden in diesem Augenblicke den Hauptgegenstand, der die Regierung des K̄nigs vornehmlich besch̄ftigt. ¶ Aber die Regierung Sr. M. erkl̄rt ohne Bedenken, dass sie die Intervention einer andern ausw̄rtigen Macht auf p̄pstlichem Gebiet weder zulassen noch dulden k̄nnte. ¶ Die Regierung I. M. der K̄nigin weiss, dass Italien von Gef̄hlen aufrichtiger und loyaler Zuneigung gegen die edle Spanische Nation beseelt ist. Die K̄nigliche Regierung w̄nscht und wird ihrerseits Alles thun, was von ihr abh̄ngt, um die guten Beziehungen, welche gl̄cklicher Weise zwischen beiden Staaten bestehen, noch mehr zu befestigen, allein sie k̄nnte in keinem Falle zugeben, dass in Italien das Princip der Nichtintervention, unter dessen Schutz seine Nationalehre und seine theuersten Interessen stehen, eine so schwere Beeintr̄chtigung erleidet. ¶ Sie sind erm̄chtigt, Herr Graf, dem Staatsminister gegenw̄rtige Depesche mitzuthellen. ¶ Genehmigen, etc.

Menabrea.

No. 3849.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den K̄niglichen Min. d. Ausw. — Unterredung mit Marquis de Moustier űber die angebliche Intervention Spaniens in Rom und űber die Hoffnungen der Bourbonen auf Neapel. —

Paris, 19. Januar 1868.

(Erhalten d. 22.)

Herr Minister! — Durch Telegramm vom 15. d. M. theilte mir Ew. Exc. einen Ihnen zugekommenen Bericht mit, nach welchem eine mit einer hohen W̄rde bekleidete diplomatische Person versicherte h̄tte, es bestehe ein Vertrag zwischen Frankreich und Spanien, kraft dessen sich die Regierung I. Kath. M. verbindlich gemacht h̄tte, eventuell die Spanischen Truppen Frankreich zur Verf̄gung zu stellen, um die weltliche Macht des Heiligen Stuhles zu sichern. Ew. Exc. gaben mir Auftrag nachzuforschen, ob eine solche Behauptung begr̄ndet w̄re. In Gem̄ssheit der mir von Ew. Exc. durch jenes Telegramm ertheilten Instructionen, glaubte ich dar̄ber mit aller Offenheit mit

No. 3849.
Italien,
19. Januar
1868.

No. 3849.
Italien,
19. Januar
1868.

Sr. Exc. dem Kaiserlichen Minister des Auswärtigen sprechen zu müssen. ¶ Der Marquis von Moustier gab mir die bestimmteste Versicherung, dass kein derartiger Vertrag, keine Convention, keine schriftliche Verpflichtung zwischen Frankreich und Spanien behufs eventuellen Mitwirkens der Spanischen Streitkräfte zum Schutze der weltlichen Macht des Papstes bestehe. Spanien hätte Frankreich mündlich seine Mitwirkung zu einem solchen Zwecke anbieten lassen, aber Frankreich hätte sich nicht in der Lage befunden, das Anerbieten anzunehmen. ¶ Ich ermangelte nicht, dem Marquis von Moustier zu verstehen zu geben, welche Verwickelungen der blosse Verdacht einer Spanischen Intervention in Italien herbeiführen könnte. Aber es ist auch klar, dass Spanien, solange die gegenwärtigen Bestrebungen dauern, keine Gelegenheit vorübergehen lassen wird, um sein Anerbieten in Erinnerung zu bringen und auf dessen Annahme zu bestehen. ¶ Ich benutzte diese Gelegenheit, dem Marquis offenherzig zu sagen, dass es für die Aufrechterhaltung der guten Beziehungen zwischen Italien und Frankreich von Nutzen sein würde, wenn die Kaiserliche Regierung die Gerüchte dementiren wollte, welche geflissentlich auf Veranlassung der Bourbonischen Partei über eine eventuelle Unterstützung oder Ermuthigung ihrer Hoffnungen auf Wiedereinsetzung in Neapel durch Frankreich verbreitet würden. Der Marquis von Moustier sagte mir, er theile meine Meinung, und die Französische Regierung ihrerseits hätte sich jedes Actes enthalten, welcher eine so gefährliche Illusion aufkommen lassen könnte. Ich weiss in der That, dass die dem Grafen von Sartiges vor kurzem übersandten Instructionen ausdrücklich dahin lauten, dass er keine Gelegenheit vorübergehen lassen solle, dem Exkönig beider Sicilien begreiflich zu machen, dass er sich einer grossen Täuschung hingeebe, wenn er glaube, dass die Französische Regierung directe Versuche gegen die Einheit Italiens begünstige oder billige, da sie diese Einheit anerkannt hätte und es in ihrem Interesse läge, dieselbe erhalten und befestigt zu sehen. ¶ Genehmigen, etc.

Nigra.

No. 3850.

ITALIEN. — Gesandter in Madrid an den Königlichen Min. d. Ausw. — Aufklärungen der Spanischen Regierung über ihre Politik bezüglich Italiens und des päpstlichen Gebiets. —

Madrid, 16. Januar 1868.

(Erhalten d. 22.)

No. 3850.
Italien,
16. Januar
1868.

Herr Minister! — Gestern überbrachte mir der Courier die Depesche, mit welcher mich Ew. Exc. am 6. d. M. beehrten und welche die Erklärungen der Königlichen Regierung über die Rede I. Kath. M. bei Eröffnung der Cortes enthält in jenem Theile, welcher sich auf das Anerbieten bezieht, welches von dieser Regierung der Französischen gemacht wurde, mit ihren materiellen Kräften bei der Vertheidigung der weltlichen Macht des Heiligen Vaters mitzuwirken. ¶ In Folge der mir von Ew. Exc. übertragenen Befehle begab ich

mich heute zum Spanischen Staatsminister, um ihm jene Mittheilung zu lesen zu geben. Ich eröffnete ihm zuerst, dass seit dem Tage, an welchem die Regierung I. Kath. M. das Königreich Italien anerkannt hätte, dieses sich unanfhörlich bemüht hätte, zwischen beiden Ländern diejenigen freundschaftlichen Beziehungen zu fördern, welche so sehr zum Wohlergehen beider beizutragen vermöchten; dass Meinungsverschiedenheiten über specielle Fragen obwalten könnten, aber dass von dem Augenblicke an, in welchem diese Differenzen in Thätlichkeiten überzugehen drohten, wie aus einigen Worten der Thronrede hervorzugehen schiene, die Königliche Regierung es für ihre Pflicht halte, die Regierung I. Kath. M. mit ihren Ansichten über diese Differenzen und ganz besonders mit den Folgen, welche daraus entstehen könnten, bekannt zu machen. Ich hätte daher von meiner Regierung den Auftrag erhalten, Sr. Exc. die Depesche mitzutheilen, welche diese Erklärungen enthielte. ¶ Herr Arrazola las die betreffende Depesche aufmerksam durch und sagte mir dann, die Thronrede hätte keine der Königlichen Regierung feindliche Bedeutung; Spanien, als katholische Macht, könne nicht umhin, sich für das Schicksal des Hauptes ihrer Religion zu interessiren und es wäre daher nicht zu verwundern, dass es, wenn die Sicherheit des Heiligen Vaters bedroht würde, ihr zu Herzen ginge und sie zu dessen Schutze ihre Hülfe anböte; dass indess das Anerbieten dieser Mitwirkung nicht gegen die Regierung des Königs gerichtet sei, die sich ja selbst der Bewegung feindlich erklärt habe, sondern gegen die Banden Garibaldi's und Mazzini's, welche ebensoviele die Monarchie Italiens wie das Papstthum bekämpfen; dass die Regierung I. Kath. M. im Gegentheile wünsche, die freundschaftlichen Beziehungen zwischen ihr und der Regierung des Königs zu erhalten, was auch die Anwesenheit ihres Repräsentanten in Florenz beweise; und dass sie es ihrer Würde schuldig zu sein glauben würde, den Herrn Herzog von Rivas an dem Tage von Florenz abzuberufen, an welchem diese guten Beziehungen aufhören würden. Hierauf besprach Herr Arrazola das Princip der Nichtintervention und fragte mich, ob die Anwesenheit der Franzosen in den päpstlichen Staaten keine Intervention sei. Als Antwort hierauf wiederholte ich die Worte in der Depesche Ew. Exc. über den Unterschied zwischen dem Verhältnisse Frankreichs und dem Spaniens zu Italien in der Römischen Frage. S. Exc. sagte mir endlich, die Thronrede hätte nur den Zweck gehabt, den Cortes eine Uebersicht der bisherigen Begebenheiten zu geben und daher einen Vorfall nicht mit Stillschweigen übergehen können, durch welchen die Gemüther der Spanier in so grosse Aufregung versetzt worden seien. Nichts könne übrigens den Absichten der Regierung der Königin ferner liegen als irgend etwas zu thun, das der Königlichen Regierung missfallen könnte. ¶ Er fragte mich dann noch, ob ich ermächtigt sei, ihm Abschrift der Depesche zu lassen, und als ich dies verneinte, erklärte er mir, dass er in diesem Falle auch keine schriftliche Antwort geben könne. Ich erwiderte hierauf nur, dass ich mir es angelegen sein lassen würde, Ew. Exc. das zu berichten, was er so gütig gewesen sei mir mitzutheilen, und verabschiedete mich. ¶ Genehmigen, etc.

No. 3850.
Italien,
16. Januar
1868.

Corti.

No. 3851.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der diplomatischen Agenten im Auslande. — Die Aufnahme des Conferenzvorschlages; die Erklärung Rouher's. —

Paris, 24 décembre 1867.

No. 3851.
Frankreich,
24. Decbr.
1867.

Monsieur, — Par notre circulaire du 9 novembre *) nous avons signalé à l'attention des différents cabinets les intérêts généraux et européens qui se trouvaient impliqués dans les agitations dont l'Italie est aujourd'hui le théâtre. Nous avons fait ressortir la nécessité d'examiner en commun des questions auxquelles nul gouvernement ne saurait se déclarer indifférent. Nous ne pouvons nous plaindre de l'accueil qu'ont reçu nos ouvertures. Nous ne devons pas espérer qu'elles eussent immédiatement le résultat que nous persistons à en attendre. Mais nous étions sûrs d'avance que les motifs qui ont dirigé notre politique seraient hautement appréciés et que de nombreuses adhésions viendraient justifier l'initiative dont les circonstances nous avaient fait un devoir. ¶ Vous voudrez donc bien, monsieur, exprimer au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, combien nous avons été sensibles aux témoignages de sympathie dont notre démarche a été l'occasion, et vous vous appliquerez à entretenir ces bonnes dispositions jusqu'au moment où la situation intérieure de l'Italie permettra de donner toute leur valeur pratique à nos propositions. Ce qui importe, jusque là, c'est d'empêcher les malentendus de se produire, et de combattre les fausses impressions qui, sous l'empire des incidents de chaque heure, viendraient à se révéler. ¶ Vous n'aurez pas manqué certainement de replacer sous leur véritable jour les paroles prononcées dans le sein de nos assemblées par les organes du gouvernement et, en particulier, la déclaration faite par M. le ministre d'état au corps législatif dans la séance du 5 décembre. L'effet considérable qu'elle a produit est né surtout de la fermeté avec laquelle elle a été accentuée et que les circonstances rendaient nécessaire. Mais cette déclaration n'a fait que reproduire d'une manière plus vive le langage que le gouvernement de l'Empereur et Sa Majesté elle-même ont tenu en plusieurs occasions et dont le souvenir ne saurait s'être effacé; elle est entièrement conforme à la politique que depuis dix-neuf ans nous avons suivie à l'égard de l'Italie. Quelles que puissent être les instructions que les différents plénipotentiaires apporteront à la conférence, personne n'a pu penser que les représentants officiels des cours européennes songeraient, un seul instant, à la possibilité de déposséder un souverain légitimement reconnu par tous, ou qu'ils essaieraient de détruire l'unité italienne et de revenir sur les faits accomplis depuis plusieurs années et universellement acceptés aujourd'hui. ¶ En un mot, il n'a pu être question ni de dépouiller le pape, ni de porter atteinte à l'existence du royaume d'Italie. La déclaration du 5 décembre ne touche donc en rien à ce qui doit, de toute évidence, être l'objet des délibérations communes. Sans préjuger la mission de la conférence, il nous semble que la nature même des choses indique la nécessité, sinon de poursuivre des solutions ab-

*) Bd. XIII, No. 2957.

solues, au moins de chercher à faire coexister, sans trouble et sans conflit, sous la pression de la haute autorité des puissances réunies, et en sauvegardant toutes les situations comme toutes les susceptibilités légitimes, des intérêts dont l'effort du temps, qui porte en lui de si grands apaisements, peut seul achever l'entière conciliation. ¶ En nous exprimant ainsi, nous ne croyons pas sortir de la réserve que nous nous étions imposée dès l'origine. Des puissances, d'ailleurs, tout en reconnaissant qu'il ne nous appartenait pas de formuler un programme, ont témoigné le désir que le terrain pût être préparé d'avance par tous les pourparlers qui seraient de nature à éclaircir les doutes ou à lever les hésitations. Nous n'avions aucune raison de ne pas donner satisfaction à ce vœu. Nous avons jugé utile avant tout d'entrer avec l'Italie dans de loyales explications. Nous avons eu à nous féliciter de l'accueil dont nos communications et nos suggestions ont été l'objet à Florence. On s'y est montré disposé non-seulement à participer à la conférence, mais même à fournir des indications préalables sur les vues du gouvernement italien. ¶ Quelque impression qu'aient pu passagèrement produire les débats parlementaires des deux pays, quelques efforts que les partis puissent tenter pour faire échouer une œuvre de pacification, nous voulons compter sur l'esprit politique et la fermeté du gouvernement italien, comme sur l'appui que le bon sens naturel des populations lui prêterait. Nous continuerons donc cet échange d'idées, tant avec les gouvernements directement intéressés, qu'avec les différentes cours, en vue de préparer la réunion des plénipotentiaires. Aussitôt que l'accord complet que nous travaillons à réaliser sera établi, nous nous empresserons d'en donner connaissance à tous les cabinets. ¶ Recevez, etc.

No. 3851.
Frankreich,
24. Decbr.
1867. ¶

Moustier.

No. 3852.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Feindselige und provocatorische Haltung der päpstlichen Regierung gegen Italien. —

[Auszug.]

Florence, 3 février 1868.

Monsieur le ministre, — ... Depuis que l'ordre a été rétabli dans les provinces pontificales, et que la sécurité de la frontière romaine n'a plus été troublée, j'ai déjà eu maintes fois l'occasion d'appeler votre attention sur des faits assez graves qui paraissent démontrer, de la part du gouvernement de Rome, un parti pris de garder envers nous une attitude hostile et provocatrice. ¶ Par votre dépêche du 19 janvier dernier vous m'avez appris que M. de Moustier vous avait dit que rien, dans la conduite du gouvernement français, ne pouvait faire naître l'idée que la France prêterait son appui aux menées bourbonniennes de Rome, et vous m'avez écrit que des instructions précises avaient été envoyées à M. de Sartiges, lui ordonnant de déclarer que l'action du gouvernement impérial ne saurait jamais être engagée dans un but contraire à l'unité de l'Italie.

No. 3852.
Italien,
3. Februar
1868.

No. 3852.
Italien,
3. Februar
1868.

¶ Je vous prie, monsieur le ministre, d'exprimer à S. E. le ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français toute notre reconnaissance pour ces déclarations si conformes aux sentiments de sympathie et d'amitié sincère qui unissent l'Italie et la France. Nous étions persuadés d'avance que le cabinet des Tuileries ne tarderait point à dégager sa responsabilité des menées réactionnaires dont le foyer est à Rome. Malheureusement il paraîtrait que les déclarations faites par M. de Sartiges au Saint-Siège n'ont pas produit jusqu'ici tout l'effet qu'on pouvait en attendre. La cour de Rome vient en effet de donner des instructions à tout le clergé en Italie de faire célébrer dans les églises des villes et des villages un *triduum* solennel en action de grâce pour les succès dernièrement obtenus. Il est aisé de voir que, par cette provocation, la chancellerie romaine espère réveiller en Italie l'agitation que, par sa conduite ferme et sage, le gouvernement du Roi avait pu parfaitement apaiser. ¶ ... Agréez, etc.

Menabrea.

No. 3853.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den K̄oniglichen Gesandten in Paris. — Die Theilnahme Frankreichs an der Anbahnung eines *modus vivendi* zwischen Italien und Rom. —

Florenz, 5. Februar 1868.

No. 3853.
Italien,
5. Februar
1868.

Herr Minister! — Als ich den Bericht erhielt, welchen Sie am 17. vor. M. an mich richteten, und aus welchem ich ersah, dass Sie von Sr. Exc. dem Marquis von Moustier erfahren hatten, dass der Baron von Malaret beauftragt sei, mir ein Circular vom 24. December 1867 und eine Depesche von fr̄uherem Datum als Antwort auf diejenige mitzuthemen, welche ich Ihnen bereits am 12. December vor. J. geschrieben, war mir noch von keinem der beiden oben erw̄ahnten Documente der genaue Text unter die Augen gekommen. ¶ Wie ich Ihnen bereits schrieb, war der 12. Januar der Tag, an welchem mir Baron von Malaret das Franz̄osische Circular vom 24. December vorlas; doch liess mir der Kaiserliche Gesandte bei jener Gelegenheit keine Abschrift davon zur̄ick. Doch sagte mir Baron von Malaret, er h̄atte anderweitige Instructionen von seiner Regierung erhalten, in welchen der Marquis von Moustier in Beantwortung der in meiner Depesche vom 12. December enthaltenen Frage ihn beauftrage, mir kund zu thun, dass wir trotz der von Herrn Rouber gethanen Aeusserungen nicht unterlassen sollten, wenigstens die Fundamentals̄tze einer Unterhandlung vorzuschlagen, behufs Feststellung eines *modus vivendi* zwischen Rom und Italien und um auf diese Weise ein zeitweiliges Arrangement der Frage auf der Basis der Convention von 1864 zu erreichen. Und da ich erkannte, von welcher Wichtigkeit die mir vom Franz̄osischen Gesandten gemachte Mittheilung sei, nahm ich sogleich Act davon und theilte sie noch denselben Tag Ew. Herrlichkeit mit. ¶ Als ich hierauf Ihren Bericht vom 17. Januar erhalten hatte und daraus ersah, dass die beiden Depeschen der Kaiserlichen Regierung an ihren Gesandten in Florenz mir in der Abschrift ūberreicht werden

sollten, bat ich sogleich den Baron von Malaret, mich gefälligst in den Stand zu setzen, von dem genauen Texte jener Documente Kenntniss zu nehmen. ¶ Ew. Herrlichkeit hatten mir geschrieben, dass der Marquis von Moustier in einer Depesche von späterem Datum als das Circulär vom 24. December darauf dringt, dass trotz der Erklärung des Herrn Rouher im Gesetzgebenden Körper die Königliche Regierung der Kaiserlichen ihre Fundamentalgedanken mittheile, um ein wenigstens zeitweiliges Arrangement zu erlangen, welches einen *modus vivendi* zwischen Italien und dem Heiligen Stuhle auf der Basis der Convention vom 15. September 1864 festsetzte. Sie sehen wohl ein, Herr Minister, dass ich, während ich froh war, in Ihren Worten die volle Bestätigung jener Mittheilungen des Barons von Malaret in der Unterredung, welche ich am 12. Januar mit ihm gehabt hatte, zu finden, andererseits sehnlichst wünschen musste, das officielle Document der Französischen Regierung in Händen zu haben, aus welchem hervorginge, dass sie die Initiative ergriffen und ihre Bereitwilligkeit gezeigt hätte. Ich hatte also den Minister Frankreichs gebeten, mir gefälligst die Abschrift der Documente zu überreichen, die er mir mitgetheilt hatte. ¶ Darauf antwortete mir der Französische Gesandte, er halte sich nicht für völlig ermächtigt dies zu thun und während er mir am 22. Januar den Text des Circulärs vom 24. December mittheilte, versprach er mir, aus Paris die nöthigen Befehle einzuholen, um in den Stand gesetzt zu sein, den Wunsch ganz zu erfüllen, den ich gegen ihn ausgesprochen hätte. Gleichzeitig telegraphirte ich Ihnen, wie Sie Sich erinnern, dass ich bei dem Kaiserlichen Ministerium des Auswärtigen die Uebersendung der nöthigen Instructionen betreiben wolle, damit Herr von Malaret ermächtigt werde, mir die Abschrift der Depesche einzuhandigen, welche die Mittheilung des oben erwähnten Circulärs begleiten sollte. ¶ Da ich indessen sah, dass Ihre am 17. Januar an mich gerichtete Zuschrift mit den Eröffnungen, die mir der Französische Repräsentant einige Tage zuvor machte, identisch waren, so glaubte ich, es könne über den klaren und ausdrücklichen Sinn der Französischen Vorschläge kein Zweifel herrschen, und gestützt auf dieselben trug ich kein Bedenken, an Sie die Depesche vom 24. vor. M. zu richten, in welcher ich die Grundzüge niederlegte, welche nach unserer Ansicht unerlässlich sind, um zwischen dem Heiligen Stuhle und der Italienischen Regierung einen erträglichen Zustand, einen *modus vivendi* festzusetzen, der auch ein ruhiges Leben für die Zukunft sicherte. Sie meldeten mir dann durch den Telegraphen, dass S. Exc. der Marquis von Moustier meine Vorschläge freudig entgegengenommen hätte, indem er gleichwohl sich vorbehielt, die Befehle des Kaisers darüber einzuholen. Und in dieser Meldung, welche Sie mir schleunigst zukommen liessen, fand ich einen Beweis mehr, dass wir die uns gemachten Vorschläge des Cabinettes der Tuilerien richtig aufgefasst hatten. ¶ Vorgestern nun besuchte mich Herr Baron von Malaret, und ohne irgend eine Erklärung oder irgend etwas Bemerkenswerthes hinzuzufügen, überreichte er mir confidential die Abschrift einer Depesche vom 7. Januar mit der Bemerkung, dass er vor der Hand bloß ermächtigt sei, mir den Text derselben zu überreichen. Ich nahm die Mittheilung dankend entgegen, behielt mir aber vor, die Worte, in denen die Depesche abgefasst war,

No. 3853.
Italien,
5. Februar
1868.

genau zu prüfen. ¶ Ich werde mich nicht dabei aufhalten, Herr Minister, die confidentielle Depesche des Barons von Malaret zu commentiren oder darüber zu rechten; der reservirte und officiöse Charakter der Mittheilung selbst dispensirt mich hiervon. Die Grundlagen der begonnenen officiellen Unterhandlungen beruhen in der That auch nach dieser confidentiellen Mittheilung auf den Unterredungen, welche Sie mit dem Marquis von Moustier pflogen und welche ich mit dem Repräsentanten Frankreichs beim Königlichen Hofe hier gehabt habe. Es wird daher die Bemerkung nicht überflüssig sein, dass zwischen der klaren, präcisen und offenen Sprache des Barons von Malaret, die er am 12. Januar gegen mich führte und welche textlich durch die Worte bestätigt wird, welche in denselben Tagen der Marquis von Moustier zu Ihnen sprach, und zwischen der in der Französischen Depesche vom 7. Januar, welche mir jetzt vorliegt, ein bemerkenswerther Unterschied ist. Vergebens suchte ich darin die Ausdrücke, welche ein zeitweiliges Arrangement oder einen zwischen Italien und dem Heiligen Stuhle zu begründenden *modus vivendi* andeuten: wenn auch theilweise Ausgleichungen in jener Depesche nicht ausdrücklich ausgeschlossen sind, so ist es doch nicht weniger wahr, dass der Sinn und die Schlussfolgerungen jenes Documentes die sind, die in unserer Depesche vom 16. December enthaltenen Einwürfe zurückzuweisen und uns aufzufordern, das Versprechen zu halten, welches wir vor den Erklärungen des Französischen Staatsministers im Gesetzgebenden Körper gegeben hatten. Es würde sich nicht um Vorschläge handeln, welche sich auf einen einfachen *modus vivendi* oder auf ein zeitweiliges Arrangement zwischen Italien und Rom beschränkten, sondern vielmehr darum, zu zeigen, welches nach unserer Meinung die Hauptpunkte sein würden, welche die Römische Frage zu einer friedlichen und befriedigenden Lösung führen könnten. Wahrscheinlich ist die mir vorgestern von Herrn von Malaret mitgetheilte Depesche nicht dieselbe, von welcher Ihnen der Marquis von Moustier sprach und über welche sich der Baron von Malaret selbst mit mir zu unterhalten hatte. ¶ Ich bin überzeugt, Herr Minister, dass Sie Mittel und Wege finden werden, Aufklärung über diesen Punkt zu erhalten, schon deshalb, weil uns an dem Beweis gelegen ist, dass unsere Depesche vom 24. December nur in Gemässheit der Erwägungen geschrieben wurde, welche mir Herr von Malaret in mündlichen Mittheilungen entwickelte und welche Ew. Herrlichkeit vom Kaiserlichen Minister des Ausw. bestätigt wurden. Meine Depesche, welche, wie ich bereits von Ihnen erfubr, beim Marquis von Moustier gut aufgenommen wurde, konnte keinen Zweifel über unsere wirklichen und präcisen Gedanken hinsichtlich des Charakters und der Grenzen der Vorschläge lassen, welche Ew. Herrlichkeit der Französischen Regierung zu machen beauftragt waren. ¶ Genehmigen, etc.

Menabrea.

No. 3854.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Die Militärconvention zwischen Italien und dem Heiligen Stuhle wegen Verfolgung der Briganten. —

Florenz, 5. Februar 1868.

Herr Minister! — Baron von Malaret besuchte mich, um mir im Namen der Kaiserlichen Regierung sein Bedauern auszusprechen, dass die im verfloffenen Jahre zwischen Italien und dem Heiligen Stuhle geschlossene Militärconvention unausgeführt bleibt. ¶ Ich antwortete dem Baron von Malaret, dass die Königliche Regierung, so sehr sie auch die Wichtigkeit einer solchen Convention anerkenne und nach Gebühr zu würdigen wisse, da sie sich das heilsame Ziel gesteckt hätte, dem unseligen Brigantenwesen einen Damm entgegenzusetzen, doch die Ausführung derselben aus zwei Hauptgründen bis jetzt noch nicht für opportun gehalten hätte. ¶ Ich bemerkte an erster Stelle, dass es nach den traurigen Ereignissen des vergangenen Jahres unsere Pflicht sei, aufs sorgfältigste jeden Verdacht bei der päpstlichen Curie zu vermeiden, als ob wir Gründe suchten, unsere Truppen auf dem Gebiete des Heiligen Stuhles vordringen zu lassen. ¶ Zweitens zogen wir in Erwägung, dass die Ausführung der geschlossenen Verträge bei den respectiven Commandanten der Grenze Gesinnungen gegenseitigen Vertrauens und guten Willens voraussetzten, und wir glaubten nicht, dass die Officiere der päpstlichen Regierung von solchen Gesinnungen gegen uns beseelt sein dürften. ¶ Uebrigens können Sie Herrn von Moustier bemerken, dass unsere Geneigtheit, die früher bestehenden militärischen Verträge zu erneuern, daraus hervorgeht, dass wir sie auf die Massregeln beschränkt haben, welche nach unserer Ansicht dazu dienen müssen, einen *modus vivendi* zwischen der Italienischen Regierung und dem Heiligen Stuhle zu begründen. ¶ Genehmigen, etc.

No. 3854.
Italien,
5. Februar
1868.

Menabrea.

No. 3855.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Bereitwilligkeit zur Ausführung der Militärconvention wegen Verfolgung der Briganten. —

Florenz, 15. Februar 1868.

Herr Minister! — Unterm 5. d. M. schrieb ich Ihnen, dass Baron von Malaret zu mir gekommen sei, im Namen der Kaiserlichen Regierung das Bedauern auszudrücken, dass die im vorigen Jahre zwischen den Italienischen und päpstlichen Behörden geschlossene Militärconvention unausgeführt bleibe. Ich theilte Ihnen in derselben Depesche die Antwort mit, welche ich dem Französischen Gesandten gab, dahin lautend, dass es uns nach den Ereignissen des verfloffenen Jahres opportun scheine, Alles zu vermeiden, was bei der Römischen Curie den Verdacht erregen könnte, dass wir nach Gründen suchten, unsere

No. 3855.
Italien,
15. Februar
1868.

No. 3555.
Italien,
15. Februar
1868.

Truppen auf dem Gebiete des Heiligen Stuhles vordringen zu lassen, dass es uns auch zur Ausführung besagter Verträge unerlässlich erscheine, dass die respectiven Grenzcommandanten von Gesinnungen gegenseitigen Vertrauens und guten Willens beseelt sein müssten. Ich setzte hinzu, dass wir solche Gesinnungen gegen uns bei den Officieren des päpstlichen Heeres nicht voraussetzen könnten. Zuletzt bat ich Ew. Herrlichkeit, Herrn von Moustier darauf aufmerksam zu machen, dass die Erneuerung der Militärconvention gleichwohl diejenigen Schranken innehielt, welche nach unserer Meinung dazu dienen müssen, einen *modus vivendi* zwischen der Italienischen und Römischen Regierung zu begründen. ¶ Als ich hierauf den Ministerrath wegen dieses heiklichen Gegenstandes interpellirte, erkannten meine Collegen mit mir an, dass die Militärconvention, wie sie vor den Octoberereignissen bestand, ein Zügel gegen das Brigantenthum gewesen, welches beiden benachbarten Ländern in gleichem Masse zum Unglück gereiche. Es würde folglich von der grössten Wichtigkeit sein, wenn die Convention wieder in Kraft treten könnte. Und ich glaube, dass man auf diese Weise auch den Vortheil gewönne, beiderseits den häufigen Ursachen zu Klagen über die fast unvermeidlichen Grenzverletzungen vorzubeugen. ¶ Demzufolge wurde im Einverständniss mit meinen Collegen, den Ministern des Innern und des Kriegs, der Beschluss gefasst, die Commandanten der Königlichen Truppen an der Grenze in unserm Namen zu ermächtigen, mit den päpstlichen Officieren in Unterhandlung zu treten, um die im vorigen Jahre geschlossenen Verträge wieder in Kraft treten zu lassen, und während wir diese Instructionen ertheilen, wünschte ich, dass Sie den Marquis von Moustier ersuchten, seinerseits die päpstliche Regierung zu analogen Befehlen an ihre Commandanten zu bewegen, sodass diesen gestattet würde, sich mit den unserigen über den Modus zu verständigen, Verträge wieder ins Leben zu rufen, deren Ausführung einige Monate hindurch unterbrochen worden war. ¶ Genehmigen, etc.

Menabrea.

Nö. 3856.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königlichen Min. d. Ausw. — Die Unterhandlungen eines *modus vivendi* zwischen Italien und Rom. —

Paris, 13. Februar 1868. (Erhalten d. 16.)

No. 3856.
Italien,
13. Februar
1868.

Herr Minister! — Die Depesche, mit der mich Ew. Exc. am 24. Januar d. J. *) beehrten und welche die Vorschläge der Königlichen Regierung wegen eines zu bestimmenden *modus vivendi* zwischen der Italienischen Regierung und dem Kirchenstaate enthält, gelangte den 28. desselben Monats an mich und wurde von mir an demselben Tage Sr. Exc. dem Marquis von Moustier abschriftlich mitgetheilt. Wie ich die Ehre hatte, Ihnen durch Telegramm vom 29. Januar anzuzeigen, nahm der Kaiserliche Minister des Auswärt. diese Mittheilung mit Befriedigung entgegen. Er sagte mir, er werde Sorge tragen, die Depesche

Ew. Exc. dem Kaiser zur Einsichtnahme vorzulegen, und Se. M. um hierauf bezügliche Befehle bitten. Der Marquis von Moustier, welchen ich in den letzten Tagen fragte, welche Antwort die Kaiserliche Regierung glaube auf meine Mittheilung vom 28. Januar geben zu müssen, erwiederte, er könne mir noch keine bestimmte Antwort geben, weil die Vorschläge Ew. Exc. die Action des Heil. Stuhles implicirten und es daher angemessen sei, dass die Regierung des Kaisers sich vor Allem über die Grenzen vergewissere, innerhalb deren man auf die mehr oder weniger günstigen Dispositionen der Römischen Curie zählen könne, um zu einem provisorischen Arrangement gelangen zu können. ¶ Unterdessen erhielt ich die zweite Depesche, welche Ew. Exc. mir die Ehre erwiesen, am 5. d. M. an mich zu richten. In dieser Depesche verbreiten Sich Ew. Exc. über einige Abweichungen der Worte, welche Baron von Malaret an Ew. Exc. richtete, von denen, die der Marquis von Moustier zu mir sprach, und lassen Sich es angelegen sein, den Charakter der in der ministeriellen Depesche vom 24. Januar enthaltenen Vorschläge genau zu bestimmen, indem Sie constatiren, dass diese Vorschläge in dem Gedanken der Königlichen Regierung nicht das Project eines definitiven Arrangements der Römischen Frage, wie es die Französische Regierung in der Hoffnung auf eine Conferenz von uns verlangte, ausmachen, sondern eine einfache Angabe der Massregeln, auf welche man einen *modus vivendi* zwischen Italien und der Römischen Curie auf Zeit gründen kann. Ich gab heute Sr. Ex. dem Marquis von Moustier die Depesche vom 5. Februar zu lesen, und er antwortete mir, dass er von ihrem Inhalte Notiz nähme und fügte hinzu, dass er an den Baron von Malaret keine andere Depesche über diesen Gegenstand gerichtet hätte, als die vom 7. Januar, und indem er etwaige Abweichungen, welche in dem Inhalt der genannten Depesche und den mündlichen Aeusserungen vorkommen könnten, ununtersucht lassen wolle, könne er mir versichern, dass die Französische Regierung nicht gesonnen sei, den von Ew. Exc. formulirten Vorschlägen einen andern Charakter zu geben, als der sei, welchen die Königliche Regierung denselben beizulegen wünsche. ¶ Genehmigen, etc.

No. 3856.
Italien,
13. Februar
1868.

Nigra.

No. 3857.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Ausführung der Militärconvention wegen Verfolgung der Briganten von Seiten der Italienischen Regierung. —

Florenz, 2. März 1868.

Herr Minister! — Indem ich meiner Depesche vom 15. Februar d. J. in Betreff der Massregeln Folge gebe, welche die Königliche Regierung zu treffen beabsichtigte, um von jetzt an wo möglich die Militärconvention zwischen den Italienischen und päpstlichen Commandanten behufs Unterdrückung des Brigantenthums in den Grenzländern wieder ins Leben zu rufen, beeile ich mich, Ihnen mitzutheilen, dass mein ehrenwerther College, der Kriegsminister, mir angezeigt hat, dass von seiner Seite alle nöthigen Befehle hierzu gegeben worden sind.

No. 3857.
Italien,
2. März
1868.

No. 3857.
Italien,
2. März
1868.

¶ Indem ich Ew. Herrlichkeit ermächtigte, die Kaiserliche Regierung von den Commandanten der Königlichen Truppen an der päpstlichen Grenze erteilten Befehlen in Kenntniss zu setzen, benutze ich die Gelegenheit, etc.

Menabrea.

No. 3858.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Mittheilung der Französ. Depesche vom 19. März (vergl. Bd. XVI, No. 3508) u. Bezeichnung einiger Stellen derselben als der Rectification bedürftig. —

Florenz, 23. März 1868.

No. 3858.
Italien,
23. März
1868.

Für den Fall, dass Ew. Exc. noch nicht Kenntniss von der Antwort erlangt haben sollten, welche die Kaiserliche Regierung auf unsere Vorschläge hinsichtlich des zu bestimmenden *modus vivendi* zwischen Italien und dem Heil. Stuhle gegeben hat, theile ich Ihnen eine Abschrift der Depesche mit, welche der Marquis von Moustier an den Baron von Malaret am 19. d. M. gerichtet hat. ¶ Dieses Document gab mir der Französische Gesandte diesen Morgen zu lesen und erbot sich zugleich, mir Abschrift davon zu lassen. Nachdem ich bemerkt hatte, dass die Depesche des Herrn Malaret einen Satz enthielt, dessen Sinn den zwischen Italien und Frankreich bestehenden Beziehungen unangemessen und vielleicht auch wenig massvoll gegen uns scheinen konnte, liess ich Herrn von Malaret bitten, seine Regierung um Modification jener Worte zu ersuchen. Der Gesandte Frankreichs verkannte die Billigkeit unseres Anliegens nicht, schrieb das Harte in den Worten einer Unachtsamkeit bei der Abfassung zu und versprach, sogleich in Paris zu bitten, dass dem Ausdrucke, welcher zu meinen Bemerkungen Veranlassung gegeben hätte, ein anderer substituirt würde. ¶ In der Abschrift, welche dieser Depesche beiliegt, finden Sie die Worte unterstrichen, welche ich geändert zu haben wünschte, und am Rande können Sie diejenigen lesen, welche Baron von Malaret zu substituiren vorschlagen würde. ¶ Indem ich mir vorbehalte, Ihnen seiner Zeit meine Ansicht über die Depesche des Marquis von Moustier mitzutheilen, wollte ich Sie nur für alle Fälle von diesem Incidenzfall in Kenntniss setzen, welcher hoffentlich keine Folgen haben wird. ¶ Genehmigen, etc.

Menabrea.

No. 3859.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Anzeige von der erfolgten Modification der anstüssigen Stellen in der Französischen Depesche vom 19. März 1868. —

Florenz, 14. April 1868.

No. 3859.
Italien,
14. April
1868.

Herr Minister! — Gestern kam der Französische Geschäftsträger ins Ministerium, um uns mitzutheilen, dass er von Sr. Exc. dem Marquis von Moustier ermächtigt sei, jenen Satz der an Herrn von Malaret gerichteten Depesche

vom 19. März, über welchen wir uns veranlasst sahen, die Bemerkungen zu machen, die in meinem officiellen an Ew. Herrlichkeit bereits unter dem 23. März d. J. gerichteten Communiqué niedergelegt sind, in der besprochenen Weise zu modificiren. ¶ Demnach soll der ursprüngliche Text jener Depesche der Kaiserlichen Regierung so zu verstehen sein, als ob er nie anders als in seiner jetzigen Version in der angenommenen Modification existirt hätte, und so ist ein Punkt erledigt, zu dessen Lösung gewiss die Nachgiebigkeit der Kaiserlichen Regierung und die einsichtsvolle Mitwirkung Ew. Herrlichkeit viel beigetragen hat. ¶ Da nun jetzt die Französische Antwort auf meine Depesche vom 24. Januar als vollständig angesehen werden kann, wird die Königliche Regierung auf eine entsprechende Beantwortung derselben bedacht sein, um, soweit es möglich ist, dasjenige Einverständniss und die zeitweiligen Verträge zu erleichtern, welche einen *modus vivendi* zwischen der Regierung Italiens und Rom feststellen sollen. ¶ Genehmigen, etc.

No. 3859.
Italien,
14. April
1868.

Menabrea.

No. 3860.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Französische Wünsche in Betreff der Vertheilung der Pöpstlichen Schuld. —

Florenz, 29. April 1868.

Herr Minister! — Baron von Malaret las mir eine Depesche des Marquis von Moustier in Bezug auf die endliche Repartition der päpstlichen Schuld vor. Die Kaiserliche Regierung wünscht in der Hauptsache diese Frage schnell und wirksam gelöst zu sehen, und Sie wissen überdies, Herr Minister, dass, nachdem die Operation der Vertheilung für die abzulösende Schuld schon lange vollendet war, die Unterhandlungen auch für die immerwährende Schuld fast zu Ende geführt waren, als die Octoberereignisse den Abschluss derselben verhinderten. Wie ich Ihnen soeben telegraphirte, sagte ich dem Französischen Gesandten, dass die Regierung des Königs nach Anhörung der Meinung des Staatsraths bereit sei, ihre eigenen Versprechungen zu erfüllen, dass es jedoch nothwendig sei, einen geeigneten Commissar abzuordnen mit dem Auftrage, sich nach Florenz zu begeben, um die letzten Vereinbarungen, welche wegen Vertheilung der Römischen Schuld zu treffen sind, zu verabreden. ¶ Genehmigen, etc.

No. 3860.
Italien,
29. April
1868.

Menabrea.

No. 3861.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Ankunft eines Französischen Bevollmächtigten behufs schliesslicher Erledigung der Angelegenheit wegen Vertheilung der Päpstlichen Schuld. —

Florenz, 5. Mai 1868.

No. 3861.
Italien,
5. Mai
1868.

Herr Minister! — Der Baron von Malaret meldete mir heute noch die Ankunft des Französischen Bevollmächtigten in Florenz, der den Auftrag hat, die letzten Vereinbarungen wegen endlicher Vertheilung der päpstlichen Schuld zu treffen. ¶ Ich dankte dem Französischen Gesandten für diese Mittheilung und bemerkte, dass jener Kaiserliche Commissar mit Herrn Mancardi, dem Generaldirector der öffentlichen Schuld, durch Vermittelung des Finanzministers in Verbindung treten könnte, denn es sei unser Wunsch, dass genannter Herr Mancardi die Unterhandlungen, welche er von Anfang an gepflogen, zu Ende führe. ¶ Genehmigen, etc.

Menabrea.

No. 3862.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Stand der Angelegenheit wegen Vertheilung der Päpstlichen Schuld. —

Florenz, 13. Mai 1868.

No. 3862.
Italien,
13. Mai
1868.

Herr Minister! — Vor einigen Tagen besuchte mich der Französische Geschäftsträger, Herr de la Villestreux, und theilte mir mit, dass der Bevollmächtigte der Französischen Regierung, welcher nach Florenz gekommen, um im Einverständnis mit der Generaldirection der Italienischen Staatsschuld die letzten Fragen in Betreff der Vertheilung der päpstlichen Schuld zu entscheiden, schon mehrere Unterredungen mit Herrn Mancardi, dem Generaldirector der Staatsschuld des Königreichs, gehabt hätte. Bei dieser Gelegenheit setzte ich Herrn de la Villestreux davon in Kenntniss, dass die Regierung des Königs es für dienlich halte, dass sich die Kaiserliche Legation behufs schnelleren Fortschreitens der Unterhandlungen in directe Communication mit dem Herrn Finanzminister setze. Da der Staatsrath auf meine ausdrückliche Frage sein Gutachten dahin abgegeben hat, die Regierung des Königs müsse die übernommenen Verpflichtungen ausführen und die Acte hinsichtlich der Vertheilung der päpstlichen Schuld erfüllen, so haben wir von jeder politischen Erwägung in dieser Streitfrage abgesehen und wünschen, dass sie schleunigst ausgeführt werde. ¶ Genehmigen, etc.

Menabrea.

No. 3863.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Antwort auf die Französische Depesche vom 19. März (No. 3508) nebst Memorandum über die Basen für die Anbahnung eines *modus vivendi* mit der Päpstlichen Regierung. —

Florence, 15 juin 1868.

Monsieur le ministre, — M. le baron de Malaret m'a communiqué une dépêche de M. le marquis de Moustier, portant la date du 19 mars et dont vous trouverez ci-joint une copie, en réponse à celle que je vous ai adressée le 24 janvier dernier. M. le ministre impérial des affaires étrangères, en constatant l'empressement que nous avons mis à répondre à l'appel qu'il nous faisait pour nous convier à un échange amical d'explications et d'idées sur les moyens d'améliorer les rapports mutuels de l'Italie et du Saint-Siège, se montrait tout d'abord préoccupé et désireux „de connaître quelles mesures le gouvernement du Roi serait dans l'intention et la possibilité de prendre pour empêcher désormais la formation de nouveaux dépôts d'armes, les enrôlements, plus ou moins clandestins, que l'on essayerait de faire encore, et les attaques qui seraient dirigées une seconde fois contre le territoire pontifical.“ ¶ M. le marquis de Moustier ajoutait que „la certitude que le gouvernement impérial pourrait avoir à ce sujet justifierait sa confiance et l'aiderait à la faire pénétrer dans le sentiment public.“ ¶ A cette interpellation je n'hésite pas, monsieur le ministre, à répondre, de la manière la plus catégorique, que le gouvernement du Roi est fermement résolu à faire respecter la loi, à empêcher par tous les moyens la formation de dépôts d'armes, les enrôlements clandestins et les attaques à main armée contre les territoires voisins. Nous regarderions ces tentatives comme des atteintes à la sûreté intérieure de l'état, et vous pouvez donner à M. le marquis de Moustier l'assurance que le gouvernement du Roi a, non-seulement la volonté, mais les moyens de s'y opposer. Nous croyons que l'ère des révolutions, des sectes, des conspirations et des initiatives individuelles extralégales doit être définitivement close pour l'Italie; aussi, nous appliquons-nous de toutes nos forces à relever et à raffermir partout le principe d'autorité, à ramener le calme dans les esprits, en faisant disparaître toute trace d'agitation qui serait un obstacle à l'établissement solide de l'ordre et de la liberté. Appelée par sa position à prendre place parmi les grands états, l'Italie doit être un élément de concorde et de tranquillité pour l'Europe, et elle saura remplir sa mission avec fermeté et loyauté. ¶ Les faits qui viennent de se passer sont une preuve que nous ne présageons pas trop du succès de la ligne politique que nous suivons. Le gouvernement est d'ailleurs parfaitement secondé, dans l'accomplissement de sa tâche, par la sagesse et le bon esprit des populations. En effet, on a vu sous l'influence de menées subversives, des pays qui passent pour être des plus solidement assis et des plus éclairés de l'Europe, se trouver en proie à des troubles et à des émeutes qui ont appelé des répressions sanglantes, tandis que l'Italie, malgré les tentatives de désordre et les grèves qui ont eu lieu sur quelques points du royaume, n'a dû r

No. 3863.
Italien.
15. Juni
1868.

No. 3563.
Italien.
15. Juni
1868.

courir à aucun moyen extrême pour maintenir la tranquillité. ¶ Je crois avoir ainsi répondu péremptoirement et avec la plus entière franchise à la question que M. le marquis de Moustier nous a posée dans sa note du 19 mars. Je ne me dissimule pourtant pas que ces déclarations, que je fais, du reste, volontiers puisqu'elles répondent à un besoin impérieux et généralement senti dans notre pays, ne suffiront pas à dissiper les préventions que les partis hostiles à l'Italie cherchent à exciter contre elle, en France comme à Rome. ¶ Toutefois, afin que le gouvernement de l'Empereur puisse se convaincre que nous aurons épuisé, par cette démarche, tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour entrer en rapports de bon voisinage avec le Saint-Siège, nous n'hésitons pas à donner au cabinet des Tuileries dans un *memorandum* que vous trouverez ci-joint, les éclaircissements qu'il nous demande sur la portée générale, ainsi que sur les détails pratiques de la négociation qu'il s'agirait d'ouvrir sur les points les plus importants de notre projet de *modus vivendi*, et plus spécialement sur la conclusion d'une union douanière entre l'Italie et le Saint-Siège. ¶ Nous désirons sincèrement que les efforts que le cabinet impérial est prêt à faire, dans sa bienveillante médiation, aboutissent à un résultat sérieux et pratique, et nous voudrions pour cela qu'il rencontrât auprès du Saint-Siège les mêmes dispositions dont nous sommes animés. Mais nous craignons que, tant que le Saint-Siège pourra se prévaloir de l'espèce d'immunité que lui procure l'appui indéfini de la France, il ne veuille pas abandonner ses espérances et renoncer au *statu quo* actuel, pour accepter une solution équitable qui rétablirait de fait, entre les deux pays, les rapports réclamés par l'intérêt des populations. ¶ Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche, ainsi que du *memorandum* qui y est annexé, à M. le ministre impérial des affaires étrangères, et à lui en laisser copie s'il en exprime le désir. ¶ Veuillez agréer, etc.

Menabrea.

MEMORANDUM.

La note que le général Ménabrea a adressée à M. Nigra, en date du 24 janvier dernier, *) contient l'indication sommaire des arrangements qui devraient être compris dans le *modus vivendi* à intervenir, par l'intermédiaire de la France, entre le royaume et le Saint-Siège.

Ces arrangements se rapporteraient, en substance, aux points suivants : ¶ Douanes et monopoles ; ¶ Postes ; ¶ Télégraphes ; ¶ Répression du brigandage ; ¶ Transit des troupes royales ; ¶ Passeports ; ¶ Libération des prisonniers politiques originaires des provinces du royaume.

Ce dernier point n'a pas besoin de commentaires ; la seule énonciation suffit à prouver la stricte légitimité de la mesure qu'on demande au Saint-Siège. Les autres points seront successivement développés au double point de vue de la situation actuelle et des améliorations dont ils sont susceptibles.

Douanes et monopoles. — La base générale de tout accord, au sujet

des douanes respectives, devrait être la liberté pleine et entière de l'entrée et de la sortie des produits des deux territoires. ¶ L'application de ce principe implique évidemment l'établissement d'une union douanière entre les deux territoires. Cette union douanière pourrait être réalisée par deux systèmes différents, dont voici les conditions principales.

No. 2968.
Italien,
14. Juni
1968.

A) D'après le premier des deux systèmes d'union douanière on devrait s'entendre sur les arrangements suivants :

1° Abolition de la ligne douanière intérieure, c'est-à-dire de la ligne qui est actuellement établie le long de la frontière, entre les deux territoires, en sorte qu'il ne resterait à l'administration pontificale que la ligne de douane du côté de la mer. Cette mesure aurait pour effet de diminuer de 600,000 francs environ la recette du trésor italien, aussi bien que celle du trésor pontifical; mais elle donnerait lieu, en même temps, à une épargne de 500,000 francs environ dans les frais supportés actuellement par chacune des deux administrations. Ce ne serait donc en définitive, pour le trésor pontifical qu'une perte nette d'environ 100,000 francs. ¶ Le gouvernement italien serait disposé, d'ailleurs, à tenir compte de cette perte dans les arrangements à intervenir entre les deux administrations, si, conformément au projet actuel, il y avait lieu à procéder entre elles à une répartition des revenus douaniers;

2° Assimilation des tarifs et des règlements respectifs; accession, de la part du Saint-Siège aux traités actuels et futurs, stipulés par l'Italie en matière de commerce, de navigation et de douane; liberté absolue de trafic entre les deux territoires, liberté et franchise absolues au profit du commerce de colportage, exercé par les ressortissants de l'un des deux états sur le territoire de l'autre; traitement national assuré, réciproquement et sans aucune restriction, aux bâtiments appartenants aux deux pays;

3° Extension aux provinces pontificales de la législation italienne en ce qui concerne le contrôle des métaux précieux; établissement d'une administration unique, fonctionnant dans les deux états pour les monopoles qui sont du ressort de la régie; égalité parfaite dans l'application des droits de consommation aux produits des deux territoires;

4° La répartition des produits douaniers de l'union entre les deux administrations pourrait être effectuée sur une base à déterminer d'après les principes admis en général en pareille matière. ¶ Sans fixer en faveur de l'administration pontificale un *minimum* absolu, ce qui présenterait plusieurs inconvénients, on pourrait adopter un système de répartition d'après lequel la quote-part dévolue à l'administration pontificale se composerait de deux éléments: le premier serait une partie du produit net total des douanes de l'union, proportionnelle à la population; le deuxième serait une prime sur les perceptions effectuées directement par les douanes pontificales du côté de la mer. ¶ Le coefficient de cette prime devrait être à son tour l'objet d'accords spéciaux à l'occasion desquels on pourrait tenir compte de la perte de 100,000 francs environ que l'administration pontificale supporterait par suite de l'abolition de la douane du côté de terre. Un exemple fera mieux comprendre le mécanisme pratique du système qu'on propose. Nous prendrons pour base les chiffres approximatifs résultant

No. 2008.
Italien,
15. Juni
1868.

des données que nous possédons. Supposons que le total des produits nets perçus par l'union douanière, dans le courant d'un mois, se monte à 6,600,000 francs. Supposons encore que les populations respectives du royaume et de l'état pontifical soient dans le rapport de 80 à 1. Admettons que la prime ait été arrêtée au chiffre de 20 pour cent. Supposons enfin que les perceptions des douanes pontificales se montent, pendant la même période d'un mois, à 200,000 francs. D'après l'application du coefficient seul des populations respectives, la quote-part afférente au Saint-Siège serait de $6,600,000 \times \frac{1}{30} = 220,000$; mais la prime du 20 pour cent se montant, dans l'hypothèse actuelle, à $200,000 \times \frac{20}{100}$, il faudrait encore ajouter 40,000 au chiffre de 220,000. Ce serait donc un total de 260,000 francs qui seraient dévolus au trésor pontifical. La liquidation et la répartition des avoirs respectifs des deux administrations aurait lieu chaque mois.

5^o De son côté le Saint-Siège, tout en conservant son autonomie, au point de vue de l'administration aussi bien qu'à celui de la perception, consentirait à ce que le gouvernement italien déléguât des contrôleurs auprès de ses bureaux des douanes. Une commission mixte serait, en outre, établie à Florence, sous la présidence du directeur général des douanes royales, afin de régler les affaires concernant les intérêts généraux de l'union douanière, et surtout les comptes entre les deux administrations.

B) Indépendamment de ce premier système d'union douanière, on pourrait en réaliser un autre plus simple, auquel le gouvernement italien donnerait la préférence. ¶ Ce système consisterait à concentrer le service douanier sur toute l'étendue de l'union dans les mains de l'administration royale, sauf à allouer une somme fixe au gouvernement pontifical. Dans cette hypothèse, l'unification absolue devrait comprendre également les services de la régie.

C) Dans le cas où il ne serait pas possible de réaliser, dès aujourd'hui, aucun des deux systèmes d'union douanière, on pourrait accepter comme un acheminement vers des rapports plus intimes, les arrangements suivants :

1^o Les marchandises importées et celles en transit, dont le transport aurait lieu par chemin de fer sur des waggons susceptibles d'être plombés, seraient affranchies à la frontière de toute formalité de déclaration, déchargement, visite ou scellé des colis. Ces formalités pourraient être remplies, le cas échéant, au bureau du lieu de destination ;

2^o On établirait des douanes mixtes à Passo-Corese, Ceprano et Orbetello (ou bien à Montalto), ainsi qu'un bureau mixte à la gare de Rome pour la visite des bagages ;

3^o La frontière, sur le chemin de fer qui longe le Tibre, étant censée être établie à Passo-Corese, la visite des voyageurs n'aurait lieu, au bureau d'Orte, que pour ceux qui monteraient ou descendraient à cette dernière gare ;

4^o Les colis scellés, en transit ou destinés aux entrepôts de la douane, seraient affranchis de toute visite ;

5^o Les produits naturels du sol, à l'exception de ceux soumis au monopole de la régie, ainsi que tous les objets qui seraient désignés d'après les exigences locales, et surtout en vue des besoins de l'agriculture, seraient admise en fran-

chise, sous la réserve, cependant, de règlements spéciaux à établir d'un commun accord ;

No. 3868.
Italien,
15. Juni
1868.

6° Les autres produits et les échantillons seraient également admis en franchise s'ils sont destinés aux foires, aux marchés ou aux entrepôts ; cependant la franchise accordée dans ce cas serait seulement provisoire, c'est-à-dire qu'elle serait subordonnée à la condition que les droits seraient payés, le cas échéant, et conformément aux règlements qui seraient concertés à cet égard, si les objets dont il s'agit auraient été vendus ;

7° Les objets exempts de droits pourraient être introduits d'un état dans l'autre sur quelque point que ce soit de la frontière ;

8° Le tabac et le sel de la régie pourraient traverser en franchise le territoire pontifical ;

9° Les deux administrations se concerteraient pour la répression de la contrebande. ¶ Il serait, entre autres, convenu que la libération des acquits à caution, délivrés pour les marchandises introduites dans l'un des deux états pour être réexportées dans l'autre, devra être toujours subordonnée à la constatation du paiement des droits pour l'entrée dans ce dernier état.

Postes. — L'échange des correspondances entre les deux territoires a lieu, depuis les accords passés entre l'administration italienne et l'administration pontificale au mois d'avril 1867, à des conditions assez satisfaisantes. Le tarif, entre autres, est le même que celui qui est en vigueur pour l'intérieur du royaume. ¶ Quelques améliorations seraient toutefois encore à souhaiter : voici les principales :

1° Les bureaux ambulants sur les chemins de fer devraient avoir la faculté de poursuivre sans interruption leur course entre Florence et Naples et *vice-versa* ;

2° On devrait autoriser, de part et d'autre, l'émission de bons ou mandats sur les bureaux de la poste de l'autre état.

Télégraphes. — Les conditions actuelles du service télégraphique entre les deux territoires sont aussi satisfaisantes que celles du service postal. ¶ L'administration italienne désirerait toutefois que la réduction du tarif qui vient d'être arrêtée en principe pour les dépêches échangées à l'intérieur du Royaume, fût appliquée également aux dépêches échangées entre le royaume et l'état pontifical. ¶ D'après ce nouveau tarif, la taxe serait fixée pour le royaume d'une manière uniforme à un franc pour les dépêches simples. ¶ L'administration italienne désirerait aussi être autorisée à établir le long des chemins de fer des fils télégraphiques de jonction entre les différentes lignes intérieures du royaume. ¶ Ces fils seraient exclusivement réservés aux dépêches échangées entre les provinces septentrionales et méridionales du royaume.

Extraditions. — La matière des extraditions devrait être réglée par des arrangements plus précis que par le passé. Le Saint-Siège a dernièrement consenti, à la vérité, à l'extradition de plusieurs malfaiteurs dont la remise lui avait été demandée : mais des cas isolés de refus ou de simple expulsion sans avis préalable, qui se sont également produits, font désirer au gouvernement italien la conclusion d'accords ayant pour effet d'empêcher, à l'avenir, la répétition

No. 2963.
Italien,
18. Jani
1868.

de semblables inconvénients. ¶ Les stipulations qui sont plus généralement en vigueur entre les états européens pourraient être prises comme base pour spécifier les crimes auxquels l'extradition devrait être appliquée. Le Saint-Siège s'engagerait, en outre, à ne pas faire de distinction entre les malfaiteurs, dont le gouvernement du Roi demanderait l'extradition, quelque soit la province à laquelle ils appartiendraient; et il s'interdirait la faculté d'expulser de son territoire des sujets italiens sans en donner un avis préalable aux autorités royales.

Répression du brigandage. — Les conventions militaires renouvelées dernièrement entre les commandants des troupes respectives, en vue de la répression combinée du brigandage sur la frontière, devraient être maintenues. On pourrait également stipuler, sans toutefois étendre les limites de ces arrangements, que des accords spéciaux pourraient être pris directement entre les commandants respectifs dans des circonstances particulières, afin de mieux assurer la coopération des troupes échelonnées des deux côtés de la frontière.

Transit des troupes italiennes. — On pourrait emprunter le territoire pontifical pour le transit des troupes italiennes des provinces septentrionales aux provinces méridionales du royaume. ¶ Il serait toutefois convenu que ce transit aurait lieu exclusivement par chemin de fer.

Passeports. — Les passeports seraient abolis; les moyens admis par les réglemens intérieurs de l'un des deux États pour constater l'identité personnelle de chaque citoyen suffiraient pour la libre circulation dans le territoire de l'autre. ¶ Il serait expressément convenu que les ressortissans respectifs, dont l'identité aurait été constatée, jouiraient du même traitement que les habitants du pays pour ce qui concerne le commerce, la navigation, le libre établissement, l'accès aux tribunaux et aux bureaux publics et les impôts ou contributions de tout genre. ¶ Les arrangements dont il est question dans ce mémoire devraient être pris entre les chefs des administrations respectives, qui seraient en outre autorisées à s'entendre directement entre eux, pour faciliter l'exécution et étendre l'application de ces arrangements. ¶ Si le *modus vivendi* qu'on propose était établi entre les deux territoires contigus, l'amélioration des rapports économiques, qui en serait le résultat nécessaire, offrirait au Saint-Siège non-seulement des bénéfices matériels dont il ne saurait méconnaître la valeur, mais encore et surtout des gages sérieux de sécurité qui remplaceraient avantageusement les garanties douteuses que les postes douaniers actuellement existant le long de sa frontière peuvent lui fournir. La tâche des autorités civiles et militaires, chargées de faire respecter l'ordre et l'inviolabilité des deux États, serait en effet grandement facilitée par la cessation de cet état de surexcitation que les intérêts lésés entretiennent chez les populations.

No. 3864.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. —
Die Vertheilung der P päpstlichen Schuld. —

Florenz, 18. Juni 1868.

Herr Minister! — Baron von Malaret hat mir eine Depesche seiner Regierung mitgetheilt, in welcher diese ihm aufträgt, uns ihre Befriedigung über die Ausgleichung auszudrücken, welche behufs Vertheilung der päpstlichen Schuld im Begriff steht definitiv abgeschlossen zu werden. Der Marquis von Moustier fordert zugleich bei dieser Gelegenheit den Kaiserlichen Repräsentanten in Florenz auf, sich dafür zu verwenden, dass diese Ausgleichung vor der Verfallzeit des nächsten 31. Juli stattfinden kann, damit nicht die päpstliche Regierung die halbjährlichen Zinsen der ganzen bis jetzt ungetheilt gebliebenen Quote zu bezahlen hat. Ich antwortete dem Baron von Malaret, dass ich den Französischen Commissar, der hierher gekommen ist, um die nöthigen Operationen der Vertheilung zu beendigen, in directe Verbindung mit meinem Collegen, dem Finanzminister, gesetzt hätte und ihm deshalb keine bestimmte Antwort geben könnte, ehe ich meinen ehrenwerthen Collegen hierüber befragt hätte. Bis jetzt jedoch, setzte ich hinzu, halte ich dafür, dass von unserer Seite Alles gethan werden soll was möglich ist, damit die definitiven Verträge zu geeigneter Zeit stattfinden und so beiden Theilen unnöthige Verlegenheiten der Rechnungspflichtigkeit erspart werden, welche entstehen würden, wenn der Heilige Stuhl auch das nahe Semester des Juli für die ganze noch ungetheilte Quote entrichten müsste. ¶ Ich beeilte mich sodann, den Herrn Finanzminister von den Worten des Herrn Malaret in Kenntniss zu setzen und musste mich in meiner Meinung nur noch mehr bestärken, dass es nicht von uns abhängt, wenn diese Angelegenheit nicht zur gehörigen Zeit zur Erledigung gebracht wird. ¶ Genehmigen, etc.

No. 3864.
Italien,
18. Juni
1868.

Menabrea.

No. 3865.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. —
Anzeige vom Abschluss der Unterhandlungen wegen Vertheilung der
P päpstlichen Schuld. —

Florenz, 31. Juli 1868.

Herr Minister! — Noch heute wurde vom Minister Frankreichs und vom Königlichen Finanzminister das Schlussprotokoll über die definitive Vertheilung der päpstlichen Schuld unterzeichnet. Wollen Sie gefälligst, Herr Minister, S. Exc. den Kaiserlichen Minister des Auswärtigen davon in Kenntniss setzen, welcher wahrscheinlich directe telegraphische Nachricht vom Baron von Malaret erhalten hat, damit so der Schluss dieser langen Unterhandlung officiell erfolgt. ¶ Genehmigen, etc.

No. 3865.
Italien,
31. Juli
1868.

Menabrea.

No. 3866.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Marquis de Moustier über die Italienische Depesche vom 22. August, betr. die Räumung des Päpstlichen Gebiets von der Französischen Besetzung. —

Paris, 4. September 1868. (Erhalten d. 7.)

No. 3866.
Italien,
4. Septbr.
1868.

Herr Minister! — Da der Marquis von Moustier gestern nach Paris gekommen war, begab ich mich in das Kaiserliche Ministerium des Auswärtigen und hatte mit ihm eine Unterredung über die Römische Frage und über den Inhalt der Depesche Ew. Exc. vom 22. August d. J. *), von welcher ich der Französischen Regierung am 28. desselben Monats offizielle Mittheilung gemacht hatte. ¶ Ich wiederholte dem Marquis von Moustier die in der Depesche Ew. Exc. entwickelten Argumente und fragte den Kaiserlichen Minister des Auswärtigen, ob die Kaiserl. Regierung in gerechter Würdigung der Handlungsweise der Königlichen Regierung und in Berücksichtigung der neuen Zustände in Italien, die völlig verschieden von denen seien, welche die neue Französische Intervention in den päpstlichen Staaten hervorgerufen hätten, geneigt sei, ihre Truppen aus Civitavecchia zurückzuberufen. ¶ Der Marquis von Moustier antwortete mir, er hätte mit Sr. M. dem Kaiser über die Depesche Ew. Exc. gesprochen und wäre folglich ermächtigt, mir Folgendes zu erklären: die Kaiserliche Regierung lässt den Handlungen der Königlichen Regierung, die den Zweck gehabt hätten, die Gemüther in Italien zu beruhigen und die Principien der Ordnung und des Ansehens, sowie die öffentliche Sicherheit wieder herzustellen, Gerechtigkeit widerfahren; sie erkennt an, dass sich die Zustände gebessert haben; sie weiss ihr Dank für die Ausführung der Stipulationen hinsichtlich der päpstlichen Staatsschuld, noch mehr für die Vorschläge, die sie machte, um einen *modus vivendi* zwischen Italien und Rom zu bestimmen; beide Thatfachen sind geeignet, der Französischen Regierung alles Vertrauen zu den gerechten Absichten der Königlichen Regierung einzuflößen; die Französische Regierung hält daher die gegebene Versicherung aufrecht, dass ihre Truppen vom päpstlichen Gebiete zurückgezogen werden sollen, sobald dies ohne Nachteile geschehen kann; doch würde nach dem Urtheil der Kaiserlichen Regierung diese Massregel jetzt nicht opportun sein und nicht ohne ernste Nachteile vollzogen werden können. Ich fragte den Marquis von Moustier, aus welchen Gründen man die sofortige Räumung nicht für opportun halte. Er antwortete mir, dass, obgleich die Kaiserliche Regierung anerkenne, dass die Bedingungen der öffentlichen Ruhe sich in Italien gebessert hätten, sie nach ihrem Dafürhalten und erhaltenen Nachrichten doch noch nicht der Art wären, um zu gestatten, dass die Französischen Truppen Civitavecchia verliessen. ¶ S. Exc. fügte hinzu, die der Kais. Regierung mitgetheilten Nachrichten deuteten auf die Existenz Mazzinistischer Umtriebe auf der Halbinsel und es wäre zu befürchten, dass der Abzug der Französischen Garnison

*) Bd. XVI, No. 3509.

zu gefährlichen Agitationen und Versuchen Anlass geben möchte. ¶ Dem entgegenete ich, dass die Königliche Regierung im Gegentheil überzeugt sei, wie aus der förmlichen in der Depesche Ew. Exc. enthaltenen Bethenerung zu ersehen sei, dass für den Augenblick nichts von Seiten Italiens die Sicherheit der päpstlichen Regierung bedrohe und dass, was die Zukunft betreffe, die Königliche Regierung die bestimmtesten Versicherungen und Beweise gegeben hätte, dass sie fest entschlossen wäre, keine Invasionsversuche zu dulden, und dass sie die Macht und den Willen hätte, sie nöthigenfalls mit der ganzen Strenge der Gesetze zu unterdrücken. Der Marquis von Moustier bestand auf der Opportunitätsfrage, hielt die Versicherung von Nachrichten über die Existenz von Mazzinistischen Umtrieben in Italien aufrecht und erklärte endlich, dass, obgleich sie die Ansichten der Königlichen Regierung über die Opportunität der sofortigen Abberufung der Französischen Truppen zu würdigen wisse, die Kaiserliche Regierung doch nicht ihre eignen Ansichten über die Resultate einer solchen Massregel aufgeben könne und diese Ansichten seien die, dass die Abberufung in diesem Augenblicke nicht vollzogen werden könne, ohne neue Befürchtungen und neue Besorgnisse in den katholischen Ländern hervorzurufen. Ich erwiederte meinerseits, dass ich gegenüber einer solchen Meinungsverschiedenheit nur die Ansichten meiner Regierung aufrechterhalten könnte. Ich fügte dem noch hinzu, dass die Räumung von der öffentlichen Meinung in Italien und besonders von derjenigen Seite der öffentlichen Meinung verlangt würde, welche den Garibaldischen Versuch des vergangenen Jahres am lebhaftesten bekämpft und gemissbilligt hätte; das Verbleiben der Französischen Truppen in Civitavecchia würde zur Folge haben, die Gemüther in Italien zu erbittern und ihre Empfindlichkeit zu erwecken; deshalb würde die Räumung nicht nur eine an sich selbst gerechte und den öffentlichen Verträgen entsprechende Sache, sondern auch eine nützliche, weise und vorsichtige Massregel sein. Hierbei recapitulirte ich Punkt für Punkt die Argumente, welche Ew. Exc. in Ihren Depeschen anführten, und ich fügte ihnen diejenigen hinzu, welche sich während dieser Unterredung meinem Geiste vergewärtigten. ¶ Der Marquis von Moustier hörte mir zwar mit grosser Aufmerksamkeit, mit grossem Wohlwollen und vieler Herzlichkeit zu; gleichwohl war sein Schluss immer derselbe: Aufrechthaltung der Versicherung, die Truppen in möglichst kurzer Zeit zurückziehen zu wollen, aber Erklärung der absoluten Inopportunität, es in diesem Augenblick zu thun. Ich drang in den Marquis von Moustier, sich über die Festsetzung eines eventuellen Zeitpunktes auszusprechen, in welchem diese Abberufung der Französischen Truppen bewerkstelligt werden könnte, und er bemerkte, es sei ihm unmöglich, irgend einen Zeitpunkt zu bestimmen, da die Beschlüsse der Kaiserlichen Regierung von den Zuständen in Italien und den Nachrichten, welche der neue Französische Gesandte von Rom schicken würde, und vor Allem von den neuen Schritten abhingen, welche dieser bei dem Heiligen Stuhle zu thun beauftragt werden würde. ¶ Der Marquis von Moustier fuhr ungefähr folgendermassen zu sprechen fort: ¶ „Der Kaiser wünscht aufrichtig, die Truppen aus Civitavecchia zurückzuziehen. Frankreich wurde zu der neuen Intervention gezwungen. Jedermann weiss, wie unangenehm dies ihm gewesen ist. Es that, was es konnte, um dies zu vermei-

No. 3866.
Italien,
4. Septbr.
1868.

den. Es fehlte nicht an Rathschlägen, es fehlte nicht an Demonstrationen. Nicht Frankreich war es, welches diesen Zustand schuf. Es hat deshalb einiges Recht darauf, sein Urtheil darüber zurückzuhalten, ob es opportun sei, einer Thatsache ein Ende zu machen, welche es nicht provocirt hat. Uebrigens ist die Zurückziehung der Französischen Truppen bei dem gegenwärtigen Zustand der Dinge in Italien und Europa ein ernstes Ereigniss, dessen möglichen Folgen berechnet werden müssen. Es ist dies eine Sache, die mit Reife des Urtheils überlegt sein will. ¶ Die Französische Regierung hat den Marquis von Banneville zu ihrem neuen Gesandten in Rom ernannt. Dieser wird sich in kurzem auf seinen Posten begeben. Er wird den Befehl erhalten, ein neues Verfahren über die Grundzüge des von Italien vorgeschlagenen *modus vivendi* einzuleiten und die Aufmerksamkeit des Heiligen Stuhles allmählig auf jeden der vorgeschlagenen Punkte hinzulenken. Die Französische Regierung kann dem Heiligen Stuhle das Project des *modus vivendi* nicht als ein Ultimatum darbieten, mit der Drohung, im Fall der Weigerung die Truppen zurückzuziehen. ¶ Ich unterbrach hier den Marquis von Moustier mit dem Bemerkten, dass, obgleich ich überzeugt wäre, dass der Heilige Stuhl sich einem biligen Vergleich mit Italien nur beugen würde, wenn er dazu durch eine dringende Nothwendigkeit gezwungen würde, die Französische Regierung, wenn sie auch nicht die geringste Spur von Drohungen gegen Rom gebrauchen wollte, doch der Römischen Curie die Abberufung der Französischen Truppen zwar nicht als eine Drohung, aber doch als ein Zeichen des Vertrauens auf die Ruhe der Halbinsel und auf die Sicherheit des Heiligen Stuhles vorstellen könnte, die durch die Vermehrung des päpstlichen Heeres und durch die neuen Befestigungen Roms und Civitavecchias noch mehr gesichert worden wäre. Hierauf antwortete der Marquis von Moustier, dass die Sache, wie man sie auch dem Heiligen Stuhle hinstellen wollte, im Vatican das grösste Missvergnügen und bittere Klagen veranlassen würde. Schliesslich rieth er, Geduld und Vertrauen zu haben und sicherte der Regierung des Königs die Gesinnungen der Freundschaft und der Sympathie der Kaiserlichen Regierung zu. ¶ Ehe ich vom Marquis von Moustier Abschied nahm, welcher noch heute wieder auf Urlaub geht, sagte ich ihm, ich würde Ew. Exc. von unserer Unterredung Bericht erstatten, aber ich verhehlte ihm nicht, dass die Antwort, die er mir gegeben hätte, einen schmerzlichen Eindruck auf die Regierung des Königs machen würde. ¶ Genehmigen, etc. *Nigra.*

No. 3867.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Antwort auf die vorstehende Depesche; Constatirung des schmerzlichen Eindrucks, welchen die darin wiedergegebenen Erklärungen des Marquis de Moustier auf die Königliche Regierung gemacht haben. —

Florenz, 11. September 1868.

No. 3867.
Italien,
11. Septbr.
1868.

Herr Minister! — Ich erhielt richtig den Bericht vom 4. d. M., worin Sie mich von der mit Sr. Exc. dem Marquis von Moustier wegen Besetzung eines Theiles des päpstlichen Gebietes mit Französischen Truppen gepflogenen Unter-

haltung in Kenntniss setzen. ¶ Sie thaten ganz wohl daran, dass Sie am Schluss Ihrer Unterredung mit dem Kaiserlichen Minister des Auswärtigen diesen auf den schmerzlichen Eindruck aufmerksam machten, welchen die Antwort, über die Sie zu berichten hätten, auf die Regierung des Königs machen würde. Und in der That berührte es uns höchst peinlich zu hören, dass, während die Französische Regierung ihr Versprechen erneuert, das Gebiet des Heiligen Stuhles zu räumen, sobald dies ohne Nachtheil geschehen könne, sie gleichwohl der Ansicht ist, dass der Augenblick, diese Abberufung ins Werk zu setzen, noch nicht gekommen sei. ¶ Die Frage nach der Opportunität ist es aber, welche, wie es mir scheint, Herr von Moustier ganz besonders betonen wollte, als er zwar einräumte, dass die Bedingungen der öffentlichen Ruhe in Italien sich gebessert hätten, aber bei der Behauptung blieb, dass dieselben nach seinem Dafürhalten und nach den ihm zugegangnen Nachrichten dennoch nicht der Art seien, dass die Französischen Truppen aus Civitavecchia abberufen werden dürften. ¶ Da der Kaiserliche Minister des Auswärtigen so fest dabei beharrt, Nachrichten zu erwähnen, welche er über die gegenwärtige Lage der Halbinsel erhielt, so sehe ich mich natürlich veranlasst, Sie, Herr Minister, von zwei Verfahrungsweisen des Geschäftsträgers, Herrn Barons de la Villestreux, die er neulich bei mir in Anwendung brachte, in Kenntniss zu setzen. Zweimal kam dieser Herr eiligst zu mir, um mir bestimmte und genau detaillirte Berichte über revolutionäre Bewegungen, welche in Rom und Neapel stattfinden sollten, mitzutheilen. Das Datum des Tages, der Name der Anführer, die Oertlichkeiten der Aus- und Einschiffung, Alles war bis ins Einzelne genau beschrieben. Und doch sind jene Angaben falsch; die bezeichneten Anführer verliessen ihren gewöhnlichen Aufenthaltsort nicht; Niemand landete, Niemand schiffte sich ein; kurz alle Berichte widersprachen gänzlich den Thatsachen. ¶ Als ich dann wieder Gelegenheit fand, Herrn de la Villestreux zu sehen, wurde es mir nicht schwer, ihm zu beweisen, dass, wenn die Kaiserliche Regierung ihre Politik gegen Italien auf jene Nachrichten begründete, diese ihre Politik nur zu einer Reihe von Zweideutigkeiten und Irrthümern führen könnte. Es ist in der That augenscheinlich, dass die Befürchtungen, welche der Regierung des Kaisers Nachrichten einflössen, welche sofort durch Thatsachen vollständig widerlegt werden, nicht als stichhaltiger Grund angeführt werden können für die Verzögerung der Räumung des päpstlichen Gebietes. ¶ Aber in der Unterredung, welche Sie mit Herrn von Moustier hatten, wollte dieser noch auf eine andere Reihe von Rücksichten hindeuten, welche die Kaiserliche Regierung abhalten würde, ihre Truppen schleunigst von Civitavecchia zurückzuziehen. ¶ Frankreich wünscht neuen Befürchtungen und Besorgnissen in den katholischen Ländern vorzubeugen. ¶ Sie hatten bereits Gelegenheit, Herrn von Moustier zu bemerken, dass die Regierung des Königs den Willen und die Mittel hätte, jedwedem Versuch Widerstand zu leisten, der zum Zweck hätte, Unruhen zu stiften, welche Italien zum grössten Verderben gereichten; Sie thaten deshalb sehr wohl daran, als Sie Sich bemühten, Herrn von Moustier zu beweisen, dass, wenn Etwas im Stande wäre, den Keim einer Agitation zu nähren, welcher sonst schon jetzt erstickt wäre, dies gerade die Occupation eines

No. 3867.
Italien,
11. Septbr.
1866.

No. 3967.
Italien,
11. Septbr.
1866.

Theiles des päpstlichen Gebietes durch Französische Truppen wäre. Die Kaiserliche Regierung würde dem grössten Irrthum ausgesetzt sein, wenn sie sich nicht genaue Rechenschaft von dem Eindrucke gäbe, welchen die Beharrlichkeit, die Occupation von Civitavecchia aufrecht halten zu wollen, auch auf die verständigsten und gemässigtesten Personen ausübt. Es ist die Pflicht einer mit Frankreich aufrichtig befreundeten Regierung, es bei Zeiten über die Wirkungen einer Politik aufzuklären, welche nur zur Folge hat, die Gemüther der Italiener zu erbittern. Und doch sollten die Bemerkungen, welche Ew. Herrlichkeit dem Marquis von Moustier machten, mehr als hinreichend sein, um die Kaiserliche Regierung über die wahre Tendenz der öffentlichen Meinung in unserem Lande gegenüber einer längeren Besetzung der päpstlichen Länder aufzuklären. Nun bliebe allerdings noch der Wunsch Frankreichs, neuen Befürchtungen und neuen Besorgnissen vorzubeugen, welche in den übrigen katholischen Ländern durch Abberufung der Französischen Truppen aus Civitavecchia entstehen könnten. Dagegen muss ich vor Allem bemerken, dass der Italienischen Regierung in gleichem Grade wie jeder anderen daran gelegen sein muss, die religiösen Interessen der grossen Mehrzahl ihrer Unterthanen zu schützen, und dass nichts in der Handlungsweise der Königlichen Regierung zu der Annahme berechtigen kann, dass nicht ihr ganzes Dichten und Trachten darauf gerichtet sei, jeden Grund zu Besorgnissen, welche in den katholischen Gewissen aufsteigen könnten, zu beseitigen. Obgleich die Italienische Regierung sich zu einer unbedingten Achtung der Dinge bekennt, welche dem Glauben und der Kirche angehören, vermischt sie dieselben doch nicht mit denjenigen, welche das bürgerliche und politische Leben der Bevölkerungen betreffen. Aber in dieser Hinsicht will ich mich nur, ohne mich auf weitere Erörterungen einzulassen, auf die Bemerkung beschränken, dass Italien und Frankreich bisher vollkommen darin einverstanden gewesen sind, die sonderbare Behauptung gewisser Staaten zurückzuweisen, das Römische Gebiet als eine todte Hand des Katholicismus zu betrachten, und wir können uns daher heute nicht erklären, wie das Cabinet der Tuilerien ihre eignen Ansichten über eine Frage von so hoher Bedeutung so gründlich modificiren konnte, ohne uns vorher davon in Kenntniss zu setzen. Es wird indessen für Sie genügen, daran festzuhalten, dass unsere Ansichten hierüber keine Aenderung erlitten haben: wir würden uns immer und zwar auf das Entschiedenste jeder Einmischung widersetzen, welche sich eine andere katholische Macht, sei sie welche sie wolle, in Dingen erlauben wollte, welche die Beziehungen zwischen Italien und dem Heiligen Stuhle betreffen. ¶ Wenn also weder die genauen Nachrichten über die wahre Lage der Dinge in Italien, noch der Wille und die Kraft der bei uns vertretenen Regierung, noch endlich die Pflichten, welche, wie nach den Worten des Herrn von Moustier angenommen werden könnte, Frankreich gegen andere Staaten übernommen hat, stichhaltige Gründe für die fernere Besetzung des päpstlichen Gebietes durch Französische Truppen sein können, so würde uns in Wahrheit nur das Feld der Muthmassungen offen bleiben, um nach der wahren Ursache eines Zustandes der Dinge zu forschen, welcher der Erhaltung der guten Beziehungen, die bis jetzt zwischen Italien und Frankreich bestanden haben, so nachtheilig ist. Es ist

nicht unsere Aufgabe zu untersuchen, welchen Eindruck in Frankreich die Nachricht von der vollständigen Räumung des päpstlichen Gebietes machen würde, doch ist uns nicht unbekannt, dass die gemässigte freisinnige Partei Europas mit allgemeinem Beifall einen Entschluss aufnehmen würde, durch welchen die Französische Regierung auch die letzten Spuren des Systems der fremden Interventionen schwinden liesse. Wenn aber vielleicht Jemand glaubte, dass man einem Acte der Gerechtigkeit gegen uns von Seiten der Kaiserlichen Regierung eine andere politische Bedeutung zuschreiben könnte, als die, welche er wirklich hätte, indem man den Grund desselben in Eventualitäten suchte, welche jetzt alle Gemüther in Ungewissheit erhalten, so müssten wir dem entgegen, dass diese Rücksichten nicht der Art sind, dass sie die Rechte und Pflichten aufheben können, welche zwischen den Staaten bestehen, und dass derjenige unrichtig urtheilen würde, welcher glaubte, dass man jemals aus fremden Interventionen wahre Vortheile erreichen könnte. Interventionen haben immer die Sympathien zerstört, Unfrieden gesät, Feindseligkeiten vorbereitet auch zwischen Völkern, welche im gegenseitigen wohlverstandenen Interesse im Gegentheil Ursache gehabt hätten, in Frieden und vollkommener Eintracht zu leben. ¶ Da Sie mir mitgetheilt haben, dass Herr von Moustier meine Mittheilungen mittelst einer Depesche an den Repräsentanten Frankreichs in Florenz beantworten würde, so halte ich es nicht für nöthig, Ihnen jetzt weitere Instructionen in Betreff dieser Angelegenheit zu ertheilen, behalte mir aber vor, solches, wenn nöthig, zu thun, nachdem ich die Antwort des Französischen Cabinets erhalten habe. Doch durfte Ihnen der Eindruck nicht unbekannt bleiben, welchen die gegen Sie gethanen Erklärungen des Kaiserlichen Ministers des Auswärtigen auf die Regierung des Königs hervorgebracht haben, da Ihnen die genaue Kenntniss unserer Gedanken als allgemeine Richtschnur für die Sprache, die Sie von jetzt an zu führen haben, dienen kann. ¶ Genehmigen, etc.

No. 3867.
Italien,
11. Septbr.
1868.

Menabrea.

No. 3868.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Erwiderung auf die Französische Depesche vom 31. October mit besonderer Berücksichtigung der darin ausgedrückten Befürchtungen wegen der Folgen der eventuellen Zurückziehung der Französischen Truppen. —

Florence, 23 novembre 1868.

Monsieur le ministre, — M. le baron de la Villestreux m'a donné communication et laissé copie d'une dépêche que M. le marquis de Moustier lui a adressée en date du 31 octobre *) en réponse à celle que je vous envoyais en date du 22 août. ¶ Vous trouverez ci-joint une copie de cette dépêche. ¶ Nous apprécions hautement le caractère bienveillant dont cette communication est em-

No. 3868.
Italien,
23. Novbr.
1868.

*) Bd. XVI, No. 3510.

No. 3968.
Italien,
23. Novbr.
1868.

preinte, et je dois savoir gré d'une façon toute particulière à M. le ministre impérial des affaires étrangères des expressions flatteuses qu'il emploie à mon égard. Mais je ne dois pas vous cacher, monsieur le ministre, que d'après les prémisses mêmes de la dépêche de M. de Moustier nous nous attendions à une toute autre conclusion de sa part. ¶ Aussi, ce que je vous écris aujourd'hui a-t-il moins pour but de rouvrir ou de continuer une discussion, qui ne saurait peut-être amener en ce moment aucun résultat pratique, que de faire les plus amples réserves, de la part du gouvernement du Roi, sur un passage de la dépêche du 31 octobre, dans lequel le ministre impérial des affaires étrangères fait allusion aux conséquences que le retrait des troupes françaises du territoire pontifical entraînerait avec lui et aux craintes qui y sont exprimées à cet égard. ¶ Après avoir dit que les hommes de désordre en Italie ne se sentent pas encore suffisamment découragés et qu'ils verraient dans la cessation de l'occupation française l'occasion offerte pour reprendre leurs desseins agressifs, M. le marquis de Moustier ajoute : ¶ „Devons-nous exposer aux chances de cette épreuve, et les états pontificaux dont nous avons voulu que le territoire restât à l'abri de toute attaque, et le cabinet italien lui-même, malgré ses intentions que nous ne saurions suspecter? Dans quelle situation se trouverait-il, ainsi que nous, si le renouvellement des tentatives qui ont eu lieu l'année dernière plaçait encore les deux gouvernements en face de pénibles nécessités et provoquait une nouvelle effusion de sang?“ ¶ A cette interrogation nous n'hésitons pas à répondre, de la manière la plus catégorique, que nous avons d'abord des motifs bien fondés de croire que les regrettables événements de l'année dernière ne se renouvelleront plus; car le calme dont jouit en ce moment le royaume ne saurait être attribué qu'à ses conditions intérieures, et par conséquent nullement au maintien d'une garnison française dans le territoire pontifical. Au contraire, ce calme serait à notre avis, encore plus grand, si l'occupation française cessait d'offrir aux partis hostiles au régime actuel un thème facile à exploiter. ¶ Nous regretterions que les craintes exprimées par le ministre impérial des affaires étrangères fussent fondées sur une appréciation peu exacte des conditions intérieures de l'Italie. On se plaît, nous le savons, à la représenter à l'étranger comme étant toujours à la veille d'une révolution, tandis que les faits démontrent continuellement que notre pays jouit d'une tranquillité que les manœuvres des partis hostiles ne parviennent pas à troubler. Si des manifestations, qui peuvent paraître inquiétantes, ont lieu par la voie de la presse ou autrement, cela tient à la liberté absolue dont on jouit en Italie, et qui permet à toutes les opinions de se manifester librement sans que pour cela elles puissent inspirer aucune alarme. Mais si, par malheur, des éventualités, que nous ne croyons pas possibles, devaient se produire, si de coupables et folles agressions extralégales contre le territoire du Saint-Siège devaient se renouveler encore une fois, on sait que nous avons déclaré que le gouvernement du Roi a, non-seulement l'intention (intention à laquelle M. le ministre impérial des affaires étrangères se plaît à rendre justice), mais aussi la force nécessaire pour déjouer et réprimer avec toute la sévérité de la loi les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état. Quelque pénible que ce devoir serait pour lui, le gouvernement

du Roi saurait l'accomplir jusqu'au bout. Nous aurions désiré également que le gouvernement impérial fût convaincu que notre ferme détermination de respecter et de faire respecter le territoire pontifical, nous est dictée bien moins par les engagements que nous avons contractés, que par l'intérêt même des principes qui dirigent la politique du gouvernement du Roi. Nous déplorons sincèrement que ces déclarations si franches et si nettes n'aient pas décidé le gouvernement de l'Empereur à faire cesser un état de choses dont les inconvénients sont bien plus graves et bien plus réels que ceux qui résulteraient des éventualités, quelque regrettables qu'elles fussent, auxquelles M. le marquis de Moustier faisait allusion, et que nous croyons d'ailleurs si peu probables. ¶ Nous espérons toutefois que le gouvernement impérial ne voudra pas se méprendre sur le but que nous avons poursuivi jusqu'ici, en lui rappelant l'opportunité de la cessation de l'occupation du territoire pontifical. Les instances que nous avons faites ne sauraient être attribuées à d'autres motifs qu'au désir bien sincère, qui nous anime, de voir disparaître une cause d'inquiétude permanente qui peut nuire à la bonne intelligence entre les deux gouvernements, et qui froisse inutilement l'amour propre de tous les Italiens. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3868.
Italien,
23. Novbr.
1868.

Menabrea.

No. 3869 *).

PREUSSEN. — Die Abgeordneten Krüger und Ahlmann an das Präsidium des Abgeordnetenhauses. — Erklärung über die Stellung, welche sie im Abgeordnetenhaus aus Anlass des Art. 5 des Prager Friedens einzunehmen gedenken. —

An das Präsidium des Preussischen Abgeordnetenhauses.

Die unterzeichneten Vertreter Nordschleswigscher Districte beehren sich, die Stellung, welche sie auf Grund des ihnen übertragenen Mandats einnehmen, im Nachstehenden zu bezeichnen. ¶ Indem die Wähler Nordschleswigs den Auftrag, den sie uns im vergangenen Jahre ertheilten, wiederholt haben, glauben wir hierin nicht bloß einen Ausdruck des Vertrauens und der Billigung für unser früheres Verhalten, sondern auch eine Mahnung an das Preussische Abgeordnetenhaus, die Position der Preussischen Gesetzgebung gegenüber der staatsrechtlichen und völkerrechtlichen Lage Nordschleswigs einer reiflichen Prüfung zu unterziehen, erblicken zu müssen. Unsere Sache ist es somit, dem Wünschen und Ansprüchen der Nordschleswigschen Bevölkerungen eine sachgemässe Förderung zu Theil werden zu lassen, während wir andererseits von dem Preussischen Abgeordnetenhaus die Erwartung hegen, dass es in Würdigung bestehender Rechtsverhältnisse das Seinige thun wird, um, so weit es an ihm liegt, die auf den von uns vertretenen Districten lastende Unbestimmtheit zu beseitigen. ¶ Das Abgeordnetenhaus wird in unserer Wiederwahl den Beweis finden, dass wir nicht persönlichen Eingebungen, sondern dem wohl-

No. 3869.
Preussen,
13. Novbr.
1868.

*) Eröffnungsrede vom 4. Novbr. 1868 s. Bd. XV, No. 3339.

No. 3869.
Preussen,
13. Novbr.
1868.

erwogenen und festen Willen der von uns vertretenen Bevölkerungen gefolgt sind, und dass Nordschleswig auch fernerhin seinen vertragsmässigen Standpunkt festhalten wird. Das hohe Abgeordnetenhaus wird also die Alternative zu erwägen haben: entweder Nordschleswig von der Preussischen Volksvertretung auszuschliessen und dadurch schon nach allen constitutionellen Regeln sich jeglicher gesetzgebenden Gewalt über Nordschleswig zu enthalten, oder, falls es sich für diese factische Ausscheidung Nordschleswigs nicht für competent hält, dessen Vertreter unter solchen Bedingungen zuzulassen, welche der exceptionellen Stellung dieses Territoriums entsprechen. ¶ Die bestehenden rechtlichen Festsetzungen geben den Massstab an die Hand, wonach jene Bedingungen zu messen sind. Vertragsmässig gehört den Bevölkerungen Nordschleswigs die Befugniss, den staatlichen Zusammenhang, in welchen sie eintreten wollen, zu bestimmen. Die Anknüpfung der Herzogthümer an den Preussischen Staat ist nur unter Hinweis auf den im 5. Artikel des Prager Friedenstractates vom 23. August 1866 enthaltenen Vorbehalt des Selbstbestimmungsrechtes der Nordschleswigschen Bevölkerungen geschehen. So lange diesem Selbstbestimmungsrechte keine Gelegenheit zur Ausübung gegeben und so lange nicht der freie Wunsch der Nordschleswigschen Bevölkerungen constatirt worden ist, — so lange ist es die Aufgabe der gesetzgebenden Autoritäten, Alles zu vermeiden, was der Vollständigkeit und der Durchführung jenes Rechts präjudicirlich werden möchte. ¶ Es sind in dieser Hinsicht, da jedes Rechtsverhältniss ein gedoppeltes ist, nicht blos Rechte der Nordschleswigschen Bevölkerungen, sondern auch Rechte des Preussischen Volkes zu wahren. ¶ Das Preussische Volk hat ein ebenso grosses Recht und Interesse daran, dass der 5. Artikel des Prager Friedens zur Ausübung gelange, und somit seine Grenze klargelegt werde, wie die Bevölkerungen Nordschleswigs ein Recht und ein Interesse daran haben, dass die Unbestimmtheit ihres staatlichen Zusammenhanges ein Ende nehme. ¶ Das Preussische Volk darf ebenso wohl darauf dringen, dass kein Votum, welches nicht vollständig qualificirt ist, bei seiner Legislatur mitwirke, wie die Nordschleswigsche Bevölkerung erwarten darf, nicht in den Kreis einer Gesetzgebung hineingezogen zu werden, deren Geltung erst noch von einem freien Willensacte der Bevölkerung abhängig ist. Wenn auf der einen Seite den Befugnissen Nordschleswigs durch eine unbedingte Heranziehung seiner Vertreter zu der Macht-sphäre der Preussischen Legislatur präjudicirt werden würde, so würde doch auch andererseits durch die Theilnahme solcher Repräsentanten, deren Qualification ein Gegenstand der Controverse ist, die Unzweifelhaftigkeit der Preussischen Gesetzgebung benachtheiligt werden. ¶ Aus diesen Sätzen ergeben sich in unserem Falle die Schranken, mit denen unsere Action im Preussischen Abgeordnetenhause zu umgeben ist. ¶ Wir würden in die Rechte des Preussischen Volkes einzugreifen fürchten, wenn wir auf die Gestaltung der Abstimmungen, deren Ergebniss die Gesetze für den Preussischen Staat feststellt, durch unser Votum einen Einfluss übten. Wir würden aber auch dem Auftrage, den unsere Neuwahl in sich schliesst, nicht zu entsprechen glauben, wenn wir nicht, so weit es unsere Kräfte gestatten, den Rechten Nordschleswigs im Preussischen Abgeordnetenhause eine Vertretung zu schaffen bestrebt wären. ¶ Wir sind

Vertreter Nordschleswigs, nicht aber Vertreter des Preussischen Volkes, der Artikel 83 der Verfassung vom 31. Januar 1850 findet auf uns keine Anwendung, denn da die Bevölkerungen Nordschleswigs kein definitiver Theil des Preussischen Volkes sind, so konnten sie weder ihren Repräsentanten die Eigenschaft Preussischer Volksvertreter verleihen, noch ihnen ein Mandat ertheilen, dessen Wirkungen den ganzen Umfang des Preussischen Volkes und Staates umfassen würden. Durch Ertheilung eines solchen Mandats würden unsere Wähler weder ihren eigenen Rechten, noch denen des Preussischen Volkes die gebührende Rücksichtnahme geschenkt haben. Unsere, der Unterzeichneten, Rechte können nur so weit gehen, als die Rechte unserer Auftraggeber reichen, und sie regeln sich nach dem Sinne, in welchem unsere Wähler den Wahllact vollzogen haben. Dieser Sinn ging dahin, dass auch auf einstweiligem Terrain die völkerrechtlichen Befugnisse der Nordschleswigschen Bevölkerung vor jedem Hindernisse, das ihre Verwirklichung beeinträchtigen könnte, zu wahren seien. ¶ Indem wir somit uns für verpflichtet halten müssen, jeder legislatorischen Handlung, welche dem Preussischen Staat, insofern er ein definitiv abgeschlossenes Ganze ausmacht, betrifft, fern zu bleiben, und indem wir dem Rechte des Preussischen Volkes und Abgeordnetenhauses gemäss die Zusicherung geben, dass wir uns jeglichen Votums enthalten wollen, welches die allgemeine Preussische Gesetzgebung afficirt, — beanspruchen wir andererseits, den Rechten Nordschleswigs gemäss, insoweit Sitz und Stimme im Abgeordnetenhause, als uns hierdurch die Möglichkeit geschaffen wird, die Stellung der Nordschleswigschen Districte in ihrer Reinheit zu schützen und zu bewahren. ¶ In dieser Weise würde unsere Position innerhalb des Preussischen Abgeordnetenhauses der vertragsmässigen und staatsrechtlichen Position Nordschleswigs selber vollkommen entsprechen. ¶ Es ist unser Wunsch, jeden Irrthum, jeden Uebergriff unsererseits zu vermeiden und Andern die Möglichkeit eines solchen Irrthums zu benehmen. Wir fügen uns einer Lage, die wir nicht geschaffen haben, und indem wir die Eigenthümlichkeiten derselben klar legen, hoffen wir zur Ueberwindung der Schwierigkeiten, die aus ihr entsprungen sind, beizutragen. ¶ Die Unterzeichneten ersuchen das Präsidium des Preussischen Abgeordnetenhauses, dieses Schreiben zur Kenntniss und Beschlussnahme des Hohen Hauses zu bringen.

Berlin, den 13. November 1868.

H. A. Krüger, Abgeordneter des Amtes Haderslev.

N. Ahlmann,

Abgeordneter für die Aemter Aabenraa, Sonderborg und Nordborg.

No. 3870.

PREUSSEN. — Aus der Debatte des Abgeordnetenhauses in der Sitzung vom 27. Novbr. 1868 über das vorstehende Schreiben der Abgeordneten Krüger und Ahlmann. (Nach dem stenographischen Berichte.) —

Berichterstatter Abgeordneter v. Puttkamer: Meine Herren! Bereits in der vorigen Session hat das Haus Veranlassung gehabt, sich über die

No. 3869.
Preussen,
13. Novbr.
1868.

No. 3870.
Preussen,
27. Novbr.
1868.

No. 3870.
Preussen,
27. Novbr.
1868.

Folgen schlüssig zu machen, die für Mitglieder des Hauses aus der Weigerung entstehen, den im Art. 108 der Verfassung vorgeschriebenen Eid abzuleisten. Heute tritt die nämliche Frage in ein wenig veränderter Gestalt wieder an das Haus, indem zwar nicht, wie im vorigen Jahre, Seitens zweier Mitglieder der Anspruch erhoben wird, zur Eidesleistung mit Vorbehalt verstattet zu werden, wohl aber das Verlangen an das Haus gerichtet wird, diese Mitglieder zu Sitz und Stimme im Hause zuzulassen, mit Aussetzung der Eidesleistung. ¶ Meine Herren! Es wird Ihnen aus den Verhandlungen der vorigen Session gegenwärtig sein, dass die beiden Vertreter des ersten und zweiten Schleswigschen Wahlbezirks, die Herren Krüger und Ahlmann, sich damals geweigert haben, den Verfassungseid im Hause abzuleisten, es sei denn, dass ihnen gestattet werde, dem Eide eine Verwahrung beizufügen bezüglich des Rechtes, welches im Prager Frieden den Bevölkerungen der nördlichen Districte Schleswigs zugesichert ist hinsichtlich der Wahl ihrer Unterthanenschaft und der freien Bestimmung über ihre Zukunft. Das Haus hat damals diese Reservation für unzulässig erklärt, und zu gleicher Zeit nach formeller Constatirung der Eidesweigerung beschlossen, dass die betreffenden Mitglieder nicht für legitimirt zu erachten seien, einen Sitz im Hause einzunehmen, und dass demzufolge die Königliche Regierung aufzufordern sei, eine Neuwahl zu veranstalten. Diese Neuwahl hat nun stattgefunden; es sind aus der Wahl die nämlichen Persönlichkeiten als Gewählte hervorgegangen; dieselben haben die Wahl angenommen, ihre Wahl ist geprüft und für gültig erklärt worden, und sie erscheinen nunmehr, um ihren Sitz im Hause zu beanspruchen. ¶ Meine Herren! Die Sitzung vom 14. November d. J. enthielt auf ihrer Tagesordnung die Vertheidigung derjenigen Mitglieder, welche den Verfassungseid noch nicht geleistet haben. Davon wurden nach dem Vorhergehenden auch betroffen die Herren Abgeordneten Krüger und Ahlmann. Anstatt indessen in der Sitzung zu erscheinen, richteten dieselben zwei Schreiben an das Präsidium des Hauses, in deren ersterem sie ein Exposé über die staatsrechtliche und völkerrechtliche Stellung Nordschleswigs lieferten und eine Beschlussnahme des Hauses über diese Stellung, und resp. ihre, der Abgeordneten, eigene Position im Hause für indicirt erachteten, und in deren zweitem sie baten, mit Rücksicht und unter ausdrücklichem Hinweis auf ihr erstes Schreiben ihr Ausbleiben aus der Sitzung für entschuldigt zu erachten. Beide Schreiben sind im Hause zur Verlesung gekommen und der Commission für die Geschäfts-Ordnung zur Vorberathung und Berichterstattung überwiesen worden. Diese Berathung hat in Gegenwart der Herren Krüger und Ahlmann, sowie zweier Commissarien der Königlichen Staatsregierung stattgefunden und aus derselben ist der Antrag hervorgegangen, der sich gedruckt in Ihren Händen befindet. ¶ Meine Herren! Es kann eigenthümlich erscheinen, dass die Berathungen der Commission über ein Schriftstück, welches die Eidesfrage gar nicht erwähnt, zu einem Antrage geführt haben, der sich ausschliesslich mit der Eidesfrage beschäftigt. Inzwischen findet dieser Umstand seine Erklärung durch die Vorgänge in der Commission selbst. Die Commission hat sich nämlich noch mit einem dritten Schriftstück zu beschäftigen gehabt, welches die Herren Abgeordneten Krüger und Ahlmann an den Vorsitzenden der Commission gerichtet

haben, in dem sie ihre Stellung zu dem Verfassungeide bezeichnen und den förmlichen Antrag stellen, sie unter Suspendirung von der Eidesleistung zu Sitz und Stimme im Hause zuzulassen. Sie haben eine weitläufige Motivirung dieses Antrages beigefügt, die, wenn ich recht verstehe, im Wesentlichen darauf hinausläuft, dass die durch den Wiener Frieden dem Kaiser von Oesterreich und dem Könige von Preussen gemeinschaftlich übertragenen Rechte bezüglich Schleswig-Holsteins, in so weit als sie Nordschleswig betreffen, noch gegenwärtig nicht gelöst seien, also dem Kaiser von Oesterreich noch eine Souveränität neben dem Könige von Preussen in Nordschleswig zustehe. Die Herren Abgeordneten haben ausdrücklich die Verlesung dieses Schreibens im Hause verlangt und beantragt, dasselbe dem Berichte der Commission zu Grunde zu legen. Ich glaube also verpflichtet zu sein, das Schreiben dem Hause zur Kenntniss zu bringen. Es lautet:

No. 3970.
Preussen,
27. Novbr.
1868.

Erklärung der beiden Abgeordneten Nordschleswig'scher Districte vor der Geschäftsordnungs-Commission des Abgeordnetenhauses:

Der geehrten Geschäftsordnungs-Commission des Abgeordnetenhauses ist von dem letzteren die Befugniss vorbehalten worden, von den unterzeichneten beiden Vertretern Nordschleswig'scher Districte über den Standpunkt, den sie innerhalb des Preussischen Verfassungsrechtes einnehmen, persönliche Auskunft zu erwirken. Bei der Eigenthümlichkeit der hier einschlagenden Rechtsfragen halten wir es im Interesse einer genauen Prüfung für geboten, dasjenige, was wir, im Falle einer Einladung der Geschäftsordnungs-Commission vorzutragen hätten, in Beifolgendem schriftlich niederzulegen. ¶ Das von uns an das Präsidium des Preussischen Abgeordnetenhauses gerichtete Schreiben dürfte das Material an die Hand geben, nach welchem unsere Stellung im Preussischen Abgeordnetenhause zu beurtheilen ist. Jenes Schreiben lässt aber die Eidesfrage unberührt, da dieselbe in der That erst in zweiter Reihe und erst nach Erörterung der staatsrechtlichen Voraussetzungen, welche das Verhältniss der Nordschleswig'schen Abgeordneten regeln, in Betracht kommen kann. Da nun die Eidesfrage bei der Debatte über die Behandlungsart unseres Schreibens in der 5. Sitzung des Abgeordnetenhauses angeregt und von einzelnen Abgeordneten sogar die Forderung gestellt wurde, uns gleich und bevor unsere Sache der Geschäftsordnungs-Commission übergeben werde, über den Eid zu vernehmen, so finden wir es richtig, auch in Betreff des Eides unsere Gesichtspunkte klar darzulegen. ¶ Der Eid, der von uns verlangt wird, ist ein politischer; sein Werth und seine Tragweite kann nur auf Grundlage politischer Thatsachen ermessen werden. Die Frage ist somit eine rein staatsrechtliche, und wir würden unsere Pflicht versäumen, wenn wir nicht die staatsrechtlichen und völkerrechtlichen Thatsachen, die bei ihrer Lösung ins Gewicht fallen, zur Sprache brächten. Diese Thatsachen, durch welche die Stellung der Nordschleswig'schen Vertreter und somit auch ihre Fähigkeit oder Unfähigkeit, einen politischen Eid zu leisten, bedingt wird, sind:

- 1) der Wiener Friede vom 30. October 1864;
- 2) die Gasteiner Convention vom 14. August 1865;
- 3) der Prager Friede vom 23. August 1866.

No. 2870.
Preussen,
27. Novbr.
1868.

Als durch den dritten Artikel des Wiener Friedensvertrages vom 30. October 1864 Seine Majestät der König von Dänemark auf seine Rechte über die Herzogthümer zu Gunsten der beiden Monarchen der Deutschen Grossmächte Verzicht leistete, wurde in einem Protokoll vom selbigen Datum festgesetzt, dass, um die Ausführung jenes Art. III zu erleichtern, Seine Majestät der König von Dänemark gleich nach der Auswechselung der Ratificationen an die Bewohner der cedirten Länder Proclamationen richten solle, um ihnen den in ihrer Lage eingetretenen Wechsel kund zu thun und sie ihres Eides der Treue zu entbinden. ¶ Diese Proclamationen sind vom Könige Christian IX. erlassen worden, die Bewohner Nordschleswigs erfuhren somit durch feierliche Kundgebung, dass ein Wechsel in ihrer Lage stattgefunden. Seitdem ist keine ähnliche Kundmachung geschehen, durch welche uns ein neuer Wechsel unserer staatsrechtlichen Lage beglaubigt worden wäre. ¶ Vermittelt des Art. I der Gasteiner Convention vom 14. August 1865 ging zwar die Ausübung der von den Deutschen Grossmächten durch den Art. III des Wiener Friedenstractates gemeinsam erworbenen Rechte in Bezug auf das Herzogthum Schleswig auf Se. Majestät den König von Preussen, in Bezug auf das Herzogthum Holstein auf Se. Majestät den Kaiser von Oesterreich über; doch geschah diese Theilung ausdrücklich „unbeschadet der Fortdauer dieser Rechte beider Mächte an der Gesamtheit beider Herzogthümer.“ ¶ Die Gasteiner Uebereinkunft liess somit die gemeinsame Souveränität der Monarchen von Preussen und Oesterreich über Nordschleswig, sowie das Unterthanenverhältniss der Nordschleswig'schen Bevölkerungen zu den beiden Monarchen unverändert bestehen. ¶ Von Seiten des Kaisers von Oesterreich ist noch keine Manifestation an die Bewohner der Herzogthümer ergangen, aus welcher seine Auffassung in Betreff jenes Unterthanenverhältnisses anschaulich würde. ¶ Letztere Thatsache dürfte sich durch den Inhalt des Art. V des Prager Friedens vom 23. August 1866 erklären. In diesem Artikel überträgt zwar Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich auf Se. Majestät den König von Preussen alle seine im Wiener Frieden vom 30. October 1864 erworbenen Rechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig, fügt jedoch die Massgabe hinzu, dass die Bevölkerungen der nördlichen Districte von Schleswig, wenn sie durch freie Abstimmung den Wunsch zu erkennen gäben, mit Dänemark vereinigt zu werden, an Dänemark abgetreten werden sollen. ¶ Von Seiten Preussischer Autoritäten ist im Hinblick auf diese Massgabe erklärt worden, dass bei Erledigung des Schicksales Nordschleswigs dem Monarchen des Oesterreichischen Kaiserstaates eine Einwirkung und die Befugnisse, eine Willensmeinung geltend zu machen, vorbehalten bleibe. Es scheint somit, dass, da dem Kaiser von Oesterreich noch ein Einfluss auf das staatsrechtliche Definitivum Nordschleswigs zusteht, das Verhältniss, in welches Nordschleswig vermittelt des Wiener Friedens zu dem Kaiser von Oesterreich gestellt wurde, noch nicht vollständig gelöst sei. ¶ Hieraus ergibt sich der noch schwankende ungewisse Charakter der politischen Lage Nordschleswigs. Wenn nun das erste Erforderniss eines politischen Eides die Präcision und Unzweideutigkeit ist, und wenn diese Präcision so lange nicht erreicht werden kann, als die politischen Voraussetzungen des Eides ungeklärt sind, so möchten die Consequenzen, die

hiernach in Bezug auf das Verhältniss Nordschleswig'scher Volksvertreter zur Eidesfrage Platz greifen, unschwer zu ziehen sein. ¶ Da die Position Nordschleswigs *in suspensa* ist, so dürfte es richtig sein, auch die Eidfrage *in suspensa* zu lassen. Einerseits könnte ja eine endgültige Erklärung über die Eidfrage von uns erst dann gegeben werden, wenn sich das Schicksal Nordschleswigs endgültig gestaltet hätte. Andererseits würde selbst die schärfste Eidesformel, welche das Abgeordnetenhaus uns auferlegen möchte, nichts an der provisorischen Natur der Lage Nordschleswigs ändern. ¶ Wir beantragen daher, uns, unter Suspendirung des Eides, zur Wahrnehmung Nordschleswig'scher Rechte und Interessen unsern Sitz im Hause der Abgeordneten bewahren zu lassen. ¶ Wir ersuchen die geehrte Geschäftsordnungs-Commission, über diesen von uns angedeuteten Ausweg unter Vorlegung dieses unseres Schreibens dem Hohen Abgeordnetenhause Bericht erstatten zu wollen, und vor geschehener Beschlussfassung des Hauses über diesen Punkt, der den obwaltenden Rechtsverhältnissen entsprechend einen einstweiligen Ausgleich darbieten dürfte, sich jedes weiteren Verfahrens enthalten zu wollen.

Berlin, den 19. November 1868.

(gez.) *H. A. Krüger.* (gez.) *N. Ahlmann.*

Zur Vervollständigung der Sachlage bleibt mir nur noch zu erwähnen übrig, dass im Laufe der Verhandlungen in der Commission von Seiten des Vorsitzenden derselben die ausdrückliche Erklärung der beiden Herren Abgeordneten, ob sie den im Artikel 108 der Verfassung vorgeschriebenen Eid unbedingt zu leisten bereit wären, erfordert wurde, und dass darauf von den beiden Herren die kategorische Erklärung abgegeben wurde, sie seien dazu nicht bereit, sie wollten den Eid nicht leisten. ¶ Meine Herren! Nach diesem vorliegenden thatsächlichen Material stellt sich die Sache also so, dass die Herren Krüger und Ahlmann durch ihr Schreiben vom 13. November in erster Linie eine Beschlussefassung des Hauses über die völkerrechtliche und staatsrechtliche Stellung Nordschleswigs zu den übrigen Theilen der Preussischen Monarchie herbeizuführen wünschen, dass sie die Eidesfrage erst in zweiter Linie erledigt sehen wollen, bezüglich dieser aber den Anspruch erheben, unter Suspendirung des Eides zu Sitz und Stimme im Hause zugelassen zu werden, — wie sie hinzufügen, zur Vertretung Nordschleswig'scher Interessen und Rechte, da die Herren, wie aus ihrem ersten Schreiben hervorgeht, sich nicht als Vertreter des Preussischen Volkes im Ganzen, sondern lediglich als Vertreter der Bevölkerung von Nordschleswig hier geriren wollen. ¶ Die Commission hat nun bei Prüfung dieser Sachlage und der einschlagenden Rechtsfragen geglaubt, bezüglich des ersten Schreibens vom 13. November dem Hause nicht empfehlen zu sollen, einen ausdrücklichen Beschluss über dessen Inhalt zu fassen. Und zwar sind hierfür formelle und materielle Gründe entscheidend gewesen; formelle zunächst insofern, als ein ausdrücklicher Antrag, wie er geschäftsordnungsmässig jeder Beschlussfassung des Hauses zu Grunde liegen muss; in dem gedachten Schreiben nicht zu finden ist, vielmehr das Schreiben nichts weiter enthält, als eine Ausführung, ein Exposé über die staatsrechtliche Stellung Nordschleswigs, wie die betreffenden Herren Abgeordneten dieselbe auffassen. Aber auch aus ma-

No. 3870.
Preussen,
27. Novbr.
1868.

teriellen Gründen ist dieser Beschluss von Seiten der Commission gefasst worden. Dieselbe hat sich ihrerseits einer Prüfung der rechtlichen Lage Nordschleswigs nicht entzogen, nur hat sie geglaubt, dem Hause vorschlagen zu sollen, einen ausdrücklichen Beschluss hierüber nicht zu fassen. Ich glaube nun, nicht verpflichtet zu sein, auf die Rechtsfragen, die ausführlich bei Gelegenheit der Verhandlung im vorigen Jahre in diesem Hause besprochen worden sind, die anderweit im Reichstage, sowohl von der Regierungsbank als im Hause, Erörterungen gefunden haben, weitläufig einzugehen. Ich will mich deshalb darauf beschränken, zu constatiren, dass innerhalb der Commission, ohne Widerspruch von irgend einer Seite, diese Frage dahin aufgefasst wurde, dass durch den Prager Frieden und die in Folge des Prager Friedens ergangenen Einverleibungsgesetze, speciell also das Gesetz vom 24. December 1866, die Herzogthümer Holstein und Schleswig, ohne irgend eine Ausnahme bezüglich eines Theils derselben oder der Bevölkerung, dem Preussischen Staate definitiv einverleibt sind; dass zwar durch die bekannte Klausel des Prager Friedens einem Theile der Bewohner Nordschleswigs die Aussicht in der Zukunft eröffnet ist, wieder von dem Preussischen Staate getrennt und mit Dänemark vereinigt zu werden, dass aber, so lange diese Rückcession, die ja in einem förmlichen Acte nach Erfüllung gewisser Bedingungen und Voraussetzungen stattfinden muss, nicht erfolgt ist, das Verhältniss der Bewohner Nordschleswigs zum Preussischen Staate, zur Preussischen Verfassung und zu den Preussischen Landesgesetzen kein anderes ist, als das Verhältniss jedes anderen Bürgers der Monarchie. ¶ Die Commission ist ferner einstimmig in der Anschauung gewesen, dass aus dem Prager Frieden weder die Krone Dänemark, noch irgendwelche Persönlichkeiten im Herzogthum Schleswig irgendwelche Rechte für sich herleiten könnten. Sie hat endlich auch gemeint, dass es durchaus willkürlich sei, wenn die Herren Krüger und Ahlmann ihre Wahlbezirke, die sie vertreten, ohne Weiteres identificiren mit denjenigen Bezirken Nordschleswigs, die vielleicht die Aussicht haben, in Zukunft einmal an Dänemark abgetreten zu werden. Es ist überhaupt zu bemerken, dass der Prager Friede Nordschleswigs; wovon die Herren Abgeordneten immer sprechen, durchaus keine Erwähnung thut. Nordschleswig ist kein bestimmter geographischer oder politischer Bezirk; man weiss nicht, wo Nordschleswig anfängt und wo Südschleswig aufhört. Der Prager Friede enthält ausdrücklich nur eine Verfügung bezüglich gewisser nördlicher Districte von Schleswig, und es bleibt der Krone Preussen vorbehalten, zu bestimmen, welches diejenigen Districte sind, in denen überhaupt einmal abgestimmt werden soll und die demnächst nach Massgabe dieser Abstimmung event. mit Dänemark zu vereinigen sind. ¶ Die Commission glaubt daher, indem sie ihrerseits materiell die Rechtsausführungen der Herren Abgeordneten Krüger und Ahlmann durchgängig für unzutreffend und unrichtig hält, aus dem vorhin angeführten formellen und aus diesem materiellen Grunde dem Hause nicht empfehlen zu sollen, einen ausdrücklichen Beschluss über diese Rechtsfrage zu fassen. Es sind vielmehr die sämtlichen vorliegenden Schriftstücke als eine Einheit, das eine immer als Supplement des andern, mit Rücksicht auf die Eidesfrage geprüft worden, und in dieser Beziehung stellt sich nun die Sache so, dass nach dem

Art. 108 der Verfassung der Anspruch, den die Herren Krüger und Ahlmann erheben, durchaus unzulässig ist, dass das Haus der Abgeordneten gar nicht die Befugnis haben würde, von der kategorischen Bestimmung des Art. 108, die festsetzt, dass jedes Mitglied des Hauses den Verfassungseid zu leisten hat, abzusehen und bezüglich der Vertreter des ersten und zweiten Schleswigschen Wahlbezirks eine Ausnahme zu statuiren. ¶ Wenn das die Rechtsauffassung der Commission war, so konnte es sich nur fragen, in welcher Weise in der Sache zu procediren sei. Die Commission schlägt Ihnen nun sub 1 und 2 ihres Antrages vor, lediglich den Beschluss vom vorigen Jahre zu wiederholen. Ad 1 ist in dieser Beziehung zu bemerken, dass, wenngleich die Herren Krüger und Ahlmann in der Commission bereits die positive Erklärung abgegeben haben, den Verfassungseid nicht unbedingt leisten zu wollen, die Commission es dennoch für nothwendig befunden hat, da diese Erklärung ihr gegenüber nur als eine vorläufige anzusehen sei, durch das Präsidium des Hauses förmlich, wie es im vorigen Jahre geschehen ist, constatiren zu lassen, ob die Herren den Eid leisten wollen oder nicht, und zwar dadurch, dass sie unter ausdrücklich zu stellender Verwarnung vor die Schranken des Hauses geladen und zur Eidesleistung aufgefordert werden. ¶ Was ad 2 die rechtlichen Folgen betrifft, wenn die beiden Abgeordneten den Eid nicht leisten oder nicht erscheinen, so war die Commission allerdings nicht zweifelhaft darüber, dass es manche Inconvenienzen haben könne, den Beschluss vom vorigen Jahre einfach zu wiederholen, indem ja die Herren Abgeordneten wiedergewählt werden könnten, und sich dann der Anspruch des Hauses über Erlöschen ihres Mandats mehrfach, wenn sie bei der Eidesweigerung verharren, würde wiederholen müssen. Es wurde deshalb auch in der Commission ein Antrag gestellt, dessen Tendenz dahin ging, den Abgeordneten Krüger und Ahlmann Sitz und Stimme im Hause so lange zu versagen, bis sie den Eid geleistet hätten, nicht aber ihr Mandat für erloschen zu erklären, und auch nicht die Königliche Staats-Regierung aufzufordern, eine Neuwahl zu veranlassen. Es waren indessen rechtliche und Zweckmässigkeits-Gründe, die in entscheidender Weise diesem Antrage entgegenstanden. Der Antrag basirt nämlich darauf, dass die Weigerung eines Abgeordneten, den Verfassungseid zu leisten, die rechtliche Stellung desselben an sich nicht berühre, vielmehr nur die Ausübung seiner Functionen beeinflusse, indem, so lange der Eid nicht geleistet werde, das betreffende Mitglied von Sitz und Stimme, d. h. von der factischen Ausübung seiner Functionen, auszuschliessen sei; dass man ihm aber sein Mandat selbst, seine rechtliche Stellung als Abgeordneter nicht nehmen könne. Inzwischen hat die Majorität der Commission geglaubt, dem gegenüber an der rechtlichen Auffassung, welche dem Beschlusse vom vorigen Jahre zu Grunde liegt, einfach festhalten zu sollen. Die ganze Frage ist als eine Legitimationsfrage anzusehen. Es sind verschiedene Voraussetzungen, welche die Legitimation eines Abgeordneten bedingen: die Qualifikation bezüglich der Wählbarkeit und dieser gleichzustellen die Vorschrift, dass jedes Mitglied den Verfassungseid zu leisten habe. Leistet das Mitglied den Eid nicht, so erbringt es seine Legitimation als Abgeordneter nicht; es fehlt eine formelle Voraussetzung für dessen rechtliche Stellung als Abgeordneter. Das Mitglied

No. 3870.
Preussen,
27. Novbr.
1868.

ist eben nicht legitimirt und es folgt daraus, dass es mit seiner Erklärung, den Eid nicht leisten zu wollen, gewissermassen *ipso facto* sein Mandat als Abgeordneter verliert. Das Haus würde von dieser Ansicht aus gar nicht berechtigt sein, die Herren Krüger und Ahlmann lediglich von Sitz und Stimme so lange auszuschliessen, als sie den Verfassungseid nicht geleistet haben, sie aber in ihrer Stellung als Abgeordnete zu belassen. Vielmehr ist anzuerkennen, dass das Mandat erloschen ist, und es ist eine einfache Consequenz davon, dass eine Neuwahl angeordnet werden muss. ¶ Es wurden nun für den von mir vorhin bemerkten Antrag auch noch Opportunitätsgründe insofern angeführt, als gesagt wurde: wenn das Haus im vorigen Jahre das Erlöschen des Mandats beider Mitglieder ausgesprochen habe, so sei darin eine Rücksicht auf die betreffenden Wahlkörperschaften zu finden. Denn die betreffenden Abgeordneten, die das Mandat unbedingt angenommen, hätten sich durch die Weigerung, den Eid zu leisten, also ihre Pflichten als Abgeordnete zu erfüllen, gewissermassen in Widerspruch mit ihren Wählern gesetzt; man hätte deshalb den Wählern Gelegenheit geben müssen, über dies Verhalten ihrer Vertreter sich auszusprechen. Nachdem aber dies geschehen sei, nachdem die Wahlkreise sich ausgesprochen und die beiden Herren wiedergewählt hätten, so sei in dieser Wiederwahl eine Billigung des Verhaltens derselben zu finden, und es liege durchaus keine Veranlassung vor, im Interesse der Wahlkörperschaften eine Erledigung des Mandats auszusprechen. Allein, meine Herren, diese Gründe sind doch nicht durchschlagend. Es ist einerseits zu bemerken, dass in den betreffenden Wahlkreisen erhebliche Minoritäten bestehen, die in dem früheren wie im jetzigen Falle nicht den beiden Herren Abgeordneten Ahlmann und Krüger ihre Stimmen gegeben haben, sondern anderen Personen, und dass die Rechte dieser Minoritäten mindestens gekränkt würden, wenn man denselben nicht Gelegenheit gäbe, von Neuem eine Wahl vorzunehmen, nachdem die von den Wahlkreisen gewählten Abgeordneten nicht dasjenige erfüllt, was verfassungsmässig zu erfüllen ihnen obliegt. Es ist aber auch bemerkt worden, dass man nicht einmal unbedingt annehmen könne, dass im Sinne der Majorität jener Wahlkreise Seitens der Abgeordneten gehandelt worden sei. Es müsse ja offenbar im Willen auch der Majorität der Wahlkörper liegen, in diesem Hause Vertretung zu finden, und es sei nicht ausgemacht, dass die Wahlkörper im Grossen und Ganzen damit zufrieden sein würden, von der Vertretung in diesem Hohen Hause dauernd ausgeschlossen zu bleiben. ¶ Jedoch sind diese Zweckmässigkeits-Gründe überhaupt nur in zweiter Linie in Betracht zu ziehen. Entscheidend ist der von mir zuerst angegebene Gesichtspunkt; und es ist zu bemerken, dass der Beschluss des Abgeordnetenhauses vom vorigen Jahre ganz principiell einer Auffassung entgegensteht, die dahin gehen würde, die beiden Abgeordneten nur von Sitz und Stimme in diesem Hause auszuschliessen, bis sie den Eid geleistet haben werden. Man kann nicht also beschliessen, wenn man an der Consequenz des Beschlusses vom vorigen Jahre festhalten will; und der Majorität der Commission ist es nicht zweifelhaft erschienen, dass, nachdem das Hohe Haus im vorigen Jahre bei wesentlich gleicher Sachlage mit grosser Majorität, beinahe mit Einstimmigkeit, sich für die von mir dargelegte rechtliche Auffassung erklärt hat, das Haus in

diesem Jahre davon nicht abweichen würde. ¶ Es sind dies die Erwägungen gewesen, welche die Majorität Ihrer Commission zu dem Antrage geleitet haben, dem Hause einfach die Wiederholung seines Beschlusses vom vorigen Jahre anzuerkennen. Die Commission hat geglaubt, dass es der Würde des Hauses am besten entspreche, wenn auf diese wiederholten Angriffe gegen eine klare und unzweideutige Bestimmung der Verfassung das Haus die nämliche einfache und bündige Antwort gebe, die es im vorigen Jahre gegeben hat. Ich empfehle Ihnen deshalb die Anträge der Commission zur Annahme.

No. 3870.
Preussen.
27. Novbr.
1868.

Abgeordneter von Mallinckrodt: Meine Herren! Ich bitte um Erlaubniss, die Erwägungen hier in der Kürze anzudeuten, die mich hindern, dem Antrage Ihrer Commission zuzustimmen. Ich folge nicht den Herren Krüger und Ahlmann in ihrer Argumentation, wiewohl ich nicht umhin kann, derselben eine relative Berechtigung zuzugestehen. Ich habe mich hier aber auf den Boden unseres Verfassungsrechtes und unserer Gesetzgebung zu stellen und mir die Frage vorzulegen, wie auf dieser Grundlage der vorliegende Fall zu erledigen ist. Ich stimme mit der Commission darin überein, dass es gegenüber dem betreffenden Artikel der Verfassung zweifellos erscheint, dass, falls ein, wenn auch *rite* gewähltes Mitglied den Verfassungseid verweigert, ihm die Einnahme eines Sitzes hier nicht gestattet werden kann. Allein verschieden davon ist die Frage, ob die Befugniss des Hauses auch so weit geht, einem *rite* gewählten Mitglied gegenüber das Mandat um deswillen für erloschen zu erklären, weil das Mitglied sich aus irgend welchen Gründen verhindert sieht, der Verpflichtung zur Eidesleistung nachzukommen. Im vorigen Jahre lag die Sache nicht unwesentlich anders, als wie in diesem. Man konnte damals zweifelhaft darüber sein, wie sich die Mehrheit der Wahlbezirke den Gewählten gegenüber stellen werde. Gegenwärtig ist darüber ein Zweifel nicht mehr erlaubt. In dem einen Wahlbezirke ist mit einer übergrossen Mehrheit, wenn ich nicht irre, etwa im Verhältniss von 4 zu 1 derselbe Abgeordnete wieder gewählt, und es hat dadurch der Wahlbezirk sich selbst auf den Boden seines Abgeordneten gestellt. In dem andern Wahlbezirk ist die Majorität eine erheblich geringere, indessen eine Majorität bleibt es immerhin. Was die Rechtsfrage angeht, so bin ich der Meinung, es lassen sich manche Gründe für und manche Gründe gegen die Auffassung Ihrer Commission anführen. Ich würde fürchten, mich in juristische Spitzfindigkeiten zu verwickeln, wollte ich mich in dieses Gebiet der verschiedenen möglichen Interpretationen tiefer einlassen. Ich darf das umsomehr vermeiden, als das Haus mit übergrosser Majorität im vorigen Jahre den Grundsatz der Commission zu dem seinigen gemacht hat. Allein die praktischen Gründe scheinen mir als durchschlagend ins Auge zu fallen. Was werden die Consequenzen sein, wenn die Mandate für erloschen erklärt werden; und wenn die Regierung der Aufforderung des Hauses entspricht, sofort Neuwahlen zu veranlassen? Wir werden dann im Laufe der vor uns liegenden Jahre eine Reihe von Wahlen haben; es wird immer wieder die Dänische Majorität ihren Abgeordneten wählen; er wird allemal mit seinen Ansprüchen vor dieses Haus treten; der betreffende Artikel des Prager Friedens wird Ihnen immer wieder ins Gedächtniss zurückgeführt werden, und sonst erreichen Sie nichts. In dem anderen Wahlbezirke werden die Folgen mög-

No. 3870.
Preussen.
27. Novbr.
1868.

licherweise noch misslicher sein, denn da handelt es sich um einen wirklichen heftigen Kampf der Nationalitäten. Ich gebe der Erwägung anheim, ob es rathsam ist, diesen Kampf nicht nur zu verewigen, sondern immer von neuem Oel ins Feuer zu giessen. Ich glaube das liegt weder in dem Interesse der einen noch der anderen Seite. — Mir ist nur ein Fall aus einem anderen Lande in Erinnerung, der eine gewisse Aehnlichkeit mit dem vorliegenden hat. Die Herren werden sich vielleicht noch entsinnen, dass vor einer Reihe von Jahren im Englischen Parlamente der Streit über die Zulassung der Juden schwebte. Damals war von der City in London der Baron von Rothschild gewählt. Soweit meine Erinnerung reicht, war der Vorgang, der in verschiedenen Jahren sich wiederholt, der, dass der Gewählte vor der Barre des Hauses erschien, dass seine Wahl für gültig erklärt wurde, und dass man ihn aufforderte, den Eid zu leisten. Er lehnte dies ab, und es wurde ihm die Einnahme seines Sitzes nicht gestattet, aber von einem Erlöschen des Mandats ist nicht die Rede gewesen, sondern man hat gewartet, bis in der nächsten Legislatur-Periode derselbe Vorgang sich wiederholte. ¶ Ich möchte glauben, dass ein solches Verhalten auch der Würde der Sache und nicht minder der Würde dieses Hauses am meisten entsprechen würde. Es ist sehr zweifelhaft, inwiefern meine Auffassung in diesem Hause, ich will nicht sagen, Aussicht auf eine Mehrheit, sondern auch nur Aussicht auf Unterstützung findet. Wenn das der Fall ist, so werde ich mir erlauben, folgenden Antrag zu überreichen:

Das Haus wolle beschliessen, die Nr. 2 des Commissions-Antrages in folgender Fassung anzunehmen:

2) Dieselben (Herren Krüger und Ahlmann) im Falle nicht entschuldigtem Ausbleiben oder Verweigerung der unbedingten Eidesleistung, so lange als sie hierbei beharren, nicht für befugt zu erachten, einen Sitz im Hause der Abgeordneten einzunehmen.

Abgeordneter Krüger (Hadersleben): Wäre die Frage, welche das Abgeordnetenhaus mir und dem andern Vertreter der Nordschleswig'schen Districte vorlegen will, eine blose Gewissensfrage, so wäre vielleicht ihre Lösung einfach zu bewerkstelligen. Es käme dann eben nur auf den Grad des Urtheils und des patriotischen Gefühls an, welchen zwei Nordschleswig'sche Männer besitzen. Aber die Frage ist keine blos persönliche Frage, sondern ihr Charakter ist ein internationaler. Die vorliegende Schwierigkeit entspringt aus bestehenden Tractaten, welche weder von uns und unsern Wählern, noch von dem Preussischen Abgeordnetenhaus geleugnet oder ignorirt oder unwirksam gemacht werden können. Die Antwort, ob wir den Eid leisten können, hängt nicht von unserer Willkür ab, sondern von der Gültigkeit feierlicher Verträge. Daher richtet sich die Frage, welche das Hohe Haus an uns zu stellen im Begriffe steht, an die falsche Adresse. Die richtige Adresse wären die Regierungen von Oesterreich und Preussen. Die Unterzeichneten des Prager Friedenstractates müssen gefragt werden: „Können und dürfen nach dem, was in Betreff Nordschleswigs stipulirt worden ist, die Abgeordneten Nordschleswig'scher Districte einen Eid auf die Preussische Verfassung ablegen?“ Von den Regierungen Oesterreichs und Preussens wäre Auskunft zu verlangen, ob

der Prager Frieden noch bestehe, ob der Art. 5 desselben ein todter Buchstabe sei, ob ein Uebereinkommen existire, wonach der Art. 5 aufgehoben worden. Erst aus der Antwort, welche man von den Unterzeichnern des Prager Friedens erhielt, wäre zu entnehmen, ob den Vertretern Nordschleswig'scher Districte ein Eid abzufordern sei oder nicht. ¶ Dem Hohen Abgeordnetenhaus ist die Gelegenheit geboten, sich wenigstens an Eine der entscheidenden Stellen zu wenden; es kann die Preussische Regierung um Information bitten über den Punkt, bis zu welchem die Angelegenheit des fünften Artikels gediehen sei, und es kann nach der Erwiderung, die es erhält, die Möglichkeit einer Eidesleistung von unserer Seite in Erörterung nehmen. Unserer Vermuthung nach würde die Antwort dahin lauten, dass Unterhandlungen zwischen der Preussischen und Dänischen Regierung über die Verwirklichung jenes Artikels im Gange seien. ¶ Wohlán, wenn sich denn also wirklich das Schicksal Nordschleswigs in der Schwebe befindet, wenn die Diplomatie wirklich die Pfade zu ebnen sucht, auf denen die Bevölkerungen Nordschleswigs zu einer freien Kundgebung ihrer Wünsche gelangen können, so ist es wohl kein Mangel an Logik, den Schluss zu ziehen, dass bis nach ausgemachter Sache jede Procedur, welche dem freien Willensausdruck der Bevölkerung Abbruch thun könnte, suspendirt bleiben müsse. ¶ Auf einen gewissen Einwand sind wir nicht unvorbereitet. Man wird nämlich einwenden, und man hat wohl schon eingewendet, dass das Abgeordnetenhaus hier nur vor einer formellen Frage stehe, dass die staatsrechtlichen Untersuchungen, welche die Basis der Eidesfrage bilden, das Abgeordnetenhaus nicht berühren, dass die Frage sich einfach darum drehe, ob zwei Mitglieder des Hauses den verfassungsmässigen Eid ablegen wollen. Aber so kurz lässt sich die Schwierigkeit nicht beseitigen. Vor Allem wäre zu erörtern, ob wir denn überhaupt Mitglieder der Preussischen Nationalrepräsentation zu sein vermögen, ob man berechtigt, ob man thatsächlich genöthigt sei, uns für Mitglieder der Preussischen Volksvertretung anzusehen und demgemäss uns verfassungsmässige Formalitäten aufzuerlegen. Das blose Factum, dass in einem gewissen Territorium Wahlen ausgeschrieben, dass dort Wahlmänner ernannt und von ihnen Abgeordnete gewählt worden sind, dieses blose Factum genügt noch nicht, um die solchergestalt Gewählten für wirkliche Mitglieder des Hauses zu erachten. Vielmehr ist die Vorfrage entscheidend, ob denn überhaupt in jenem Territorium der Wahlmechanismus in Bewegung gesetzt werden durfte, oder ob nicht staatsrechtliche Hindernisse existirten, welche die Anschreibung von Wahlen untersagten. ¶ Dieser Vorfrage kann das Abgeordnetenhaus nicht ausweichen. Denn wenn man auch beschliessen sollte, den Knoten durch Ungültigkeitserklärung unseres Mandats zu durchschneiden, so würde gerade in einer solchen Massregel die Verneinung jener Vorfrage enthalten sein. Wenn wir nämlich unseren Sitz im Abgeordnetenhaus nur unter der Bedingung, dass man uns von dem Eide auf die Preussische Verfassung entbinde, einnehmen können, und wenn uns sodann das Abgeordnetenhaus wegen verweigerten Eides unseres Sitzes im Hause entäussert, so liegt in dieser Ablehnung der einzigen Bedingung, unter der wir Mitglieder des Hauses zu werden vermöchten, zugleich die Erklärung, dass von Rechtswegen in den Nordschleswig'schen Districten gar

No. 3870.
Preussen,
27. Novbr.
1868.

keine Wahl zum Abgeordnetenhaus veranstaltet werden durfte. ¶ Man behauptet, es sei ein Recht vorhanden, uns den Eid aufzuerlegen. Ist dies der Fall, warum erzwingt man nicht die Verwirklichung dieses Rechts? Die Existenz eines Rechtes ist nicht ohne die gleichzeitige Existenz von Zwangsmitteln zur Durchsetzung des Rechts denkbar. Gleichwie unsere Landsleute, wenn sie als gewählte Communal-Vorsteher oder als Wehrpflichtige sich der Leistung des Eides als eines Präjudizes wider die freie Abstimmung weigern, in einem Falle zu Geldzahlungen angehalten, im anderen Falle durch strenges Exerciren zum Eidablegen gezwungen werden, so könnte man ja auch uns in Brüche oder Disciplin nehmen. Dies sage ich nicht im scherzhaften Sinn, denn der Scherz ist unseren gedrückten und gebeugten Gemüthern fern, sondern ich sage es, weil wir wirklich dankbar sein würden, wenn man irgend eine Massregel ergriffe, durch welche es offenbar gemacht würde, welchen Consequenzen derjenige ausgesetzt sei, der an dem vertragmässigen Recht nationaler Selbstbestimmung festhält. ¶ Was wir am meisten fürchten, weil es mit schwerem Trübsal und mit harten Opfern für uns verknüpft ist, das ist die Fortdauer des Schwebezustandes, in welchem wir nebst der Gesamtheit unserer Landsleute uns befinden. Bis jetzt ist die Bestimmung des Prager Friedens, um die es sich hier handelt, nur den Widersachern unserer freieren Selbstbestimmung zu Statten gekommen. Der gewissenhafte Freund des Rechtes bewegt sich stets unter einem grösseren moralischen Zwange als derjenige, der die Lehre von der Allgewalt der Thatsachen und von der Vollgewichtigkeit des materiellen Druckes verkündigt. Uns selber sind nach allen Seiten hin die Hände gebunden gewesen, während die Apostel der Thatsachen sich frei bewegten und die augenblickliche Gunst der Umstände zu ihrem Vortheil benutzten. Wer da weiss, wie viele Pein für einen Rechtsfreund in einem Interimisticum liege, selbst wenn die aus demselben entspringenden Unzuträglichkeiten durch eine allseitige Rücksichtnahme gemildert würden, der dürfte begreifen, welche Schädigung wir an unserer Ruhe, an unserer Betriebsamkeit, an unserem Familienleben, an unserem Eigenthum, an unserem Rechtsbewusstsein, sowie an dem so unentbehrlichen Gefühle der Rechtssicherheit in Folge eines Interimisticums erfahren müssten, bei welchem das Definitive und das Einseitige in der unklarsten und unverständlichsten Weise gemischt werden. Dieser Zustand ist unerträglich. Jede Hoffnung, dass die Preussische Volksvertretung zur Klärung desselben beitragen werde, muss nunmehr schwinden, und wir können nur noch auf das Ernstlichste die Verantwortlichkeit für eine Lage der Dinge, in welcher die Verträge nicht mehr eine Basis fester Zustände, sondern eine Quelle der Unsicherheit sind, von uns ablehnen.

Abgeordneter Petersen: Meine Herren! Ich hatte mir das Wort erbeten, um für den Antrag der Commission zu sprechen, nachdem aber der Antrag von Mallinckrodt eingekommen, schliesse ich mich diesem an. Ich möchte nur zur Motivirung meines Votums mir gestatten, auf die von den Herren Abgeordneten uns mitgetheilte Karte aufmerksam zu machen. Diese Karte ist, wie die Inschriften deutlich genug zeigen, auf Agitationen im Auslande berechnet. Ohne mich nun auf die Richtigkeit oder Unrichtigkeit der Angaben darin einzulassen, möchte ich bemerken, dass gegen diese Beischriften wohl erhebliche

Einwendungen erhoben werden können. Ich möchte nur darauf hinweisen, wie bei uns die Wahlen vorgenommen und gemacht wurden. Nicht allein, dass vor dem Wahltermin die grossartigsten Agitationen stattfanden, so wurden, wenn gegen den Schluss des Wahlaacts das Resultat der Wahl zweifelhaft erschien, schleunigst Wagen nach den nächsten Dörfern gesandt, die Bauern aus den Betten geholt und zum Wahltische befördert, wie es noch bei der letzten Wahlperiode zur Ständeversammlung der Fall war, wo zur grossen Erheiterung des anwesenden Publicums noch am spätesten Abend die auf solche Weise requirirten Bauern im Wahllocal erschienen, nachdem bereits das Scrutinium geschlossen und die Wahl zu Gunsten der Deutschen Candidaten ausgefallen war. ¶ Später hat sich jedoch die Organisation auf der andern Seite sehr verbessert; Geldopfer werden nicht gescheut, Wagen stehen zur Beförderung Aller, auch der Kranken und Gebrechlichen, zur Disposition; wer nur irgend transportabel, muss zur Wahlurne. Wie ist es aber anders zu erwarten von einer über zwei Decennien von der Dänischen Propaganda bearbeiteten Bevölkerung? Sehen wir zurück auf die Zeit vor diesem unseligen Zwiespalt in unserem Lande. In den ersten Wahlperioden nach Einführung der ständischen Verfassung waren fast alle Districte bis an die Königsau und Kolding von deutschgesinnten und deutschredenden Abgeordneten vertreten, und auf einer im Jahre 1843 bei Apehrade abgehaltenen, von Tausenden von Landleuten besuchten Deutschen Volksversammlung zollten dieselben den gehaltenen Deutschen Vorträgen über die Selbstständigkeit der Herzogthümer und die Uebergriffe Dänemarks ungetheilten Beifall. ¶ Im Art. XIX des Wiener Friedens von 1864 ist die Bestimmung getroffen, dass die Bewohner eines Theiles des nördlichen Schleswig innerhalb 6 Jahren nach Auswechslung der Ratificationen dieses Tractates sich dahin erklären können, ob sie das Indigenat in Schleswig-Holstein behalten oder nach Dänemark ziehen wollen, in welchem letzteren Falle ihnen viele Erleichterungen zugestanden sind, und insofern bietet dieser Artikel eine Analogie mit dem Art. V des Prager Friedens, in welchem glücklicherweise nicht von Abtretung von Districten oder Territorien die Rede ist. ¶ Wenn nun in Erfüllung des Art. XIX die von Dänemark eingewanderten Dänen, namentlich die abgesetzten Prediger und Lehrer, von denen noch viele im Lande ihren Wohnsitz haben, um Agitationen zu betreiben, wieder nach ihrer Heimath gezogen sind, so wird sich die Bevölkerung den neuen Zuständen einfügen, nachdem sie erfahren, dass man ihnen gern ihre berechtigten Eigenthümlichkeiten belässt. ¶ Was nun die Deutschen in Nordschleswig anbelangt, so haben sie in 14 Jahren eine schwere Zeit durchgemacht; nicht erwähnen will ich die materiellen Opfer, obgleich solche von so grosser Bedeutung waren, dass man noch heute die Nachwehen verspürt, sondern der Kränkung der Nationalität, der versuchten Beranbung der Muttersprache. ¶ Ich bin selber Ohrenzeuge davon gewesen, wie um Hinstand oder Ermässigung der Steuern petitionirenden Deutschen Bürgern auf dem Rathhause vom Oberbeamten die brutale Antwort wurde: wenn Sie nicht bezahlen können, so machen Sie, dass Sie nach Ihrem grossen Vaterlande kommen. ¶ Dennoch haben die Deutschen in den nördlichen Grenzmarken fest an Deutschland gehalten und haben die im Jahre 1864 eingetretene Befreiung mit Jubel

No. 1870.
Preussen,
27. Novbr.
1868.

begrüsst; sie vertrauen auch ferner, dass ihre Deutschen Brüder sie nicht im Stiche lassen und den Dänen überliefern werden. Sie vertrauen auf den starken Schutz Preussens, welches die hehre Aufgabe übernommen hat, überall in allen Weltgegenden die Deutschen zu schützen; sie vertrauen auf Preussen, welches durch die Besitzergreifung von Schleswig auch die Pflicht überkommen, sie in ihren Interessen zu schützen und vor der Abreissung vom Vaterlande zu bewahren.

Abgeordneter Graf v. Schwerin: Meine Herren! Ich stimme andererseits für meine Person für den Antrag des Herrn Abgeordneten v. Mallinckrodt. Die Gründe, die dagegen angeführt worden, sind meiner Ueberzeugung nach in keiner Weise zutreffend — ebensowenig das, was der Herr Abgeordnete Heise ausgeführt hat, als das, was der letzte Herr Redner gesagt hat. ¶ Was zunächst die Consequenzen in Bezug auf den heutigen Beschluss mit dem Beschlusse, der im vorigen Jahre gefasst worden ist, anbetrifft, so würde ich für meine Person durchaus nicht bedenklich sein, wenn ich zu einer bessern Ueberzeugung gekommen wäre, bei derartiger Lage der Sache heute auch anders zu stimmen, wie ich früher gestimmt habe, und ich glaube, so gut wie der Einzelne seine Ueberzeugung ändern kann, kann es auch das Haus. So liegt aber die Sache nicht, darauf hat schon der Herr Abgeordnete v. Mallinckrodt hingewiesen. Es ist der Fall heute ein wesentlich anderer, wie er im vorigen Jahre war. ¶ Der Herr Abgeordnete Heise hat besonders Bezug genommen auf den Artikel 108 der Verfassung. Meiner Ueberzeugung nach trifft das aber nicht zu. Der Artikel 108 der Verfassung spricht nur aus, dass kein Abgeordneter im Hause sitzen darf, der nicht den Eid geleistet hat. Ich will dabei die Frage, ob das Haus danach auch das Recht hat, das Mandat eines Abgeordneten aus dem Grunde, weil er den Eid nicht leistet, für erloschen zu erklären, ganz unerörtert lassen. Ich behaupte nur, das Abgeordnetenhaus hat in keiner Beziehung eine Pflicht, das zu thun, sondern seine Pflicht geht nur soweit, hier die Abgeordneten nicht Sitz und Stimme führen zu lassen, so lange sie den Eid nicht geleistet haben. Wenn das aber der Fall ist, wenn eine Verpflichtung des Abgeordnetenhauses nicht besteht, das Mandat für erloschen zu erklären, so kann man sich allerdings die Frage als eine politische stellen: Ist es im gegenwärtigen Augenblicke zweckmässig, von diesem Rechte Gebrauch zu machen, oder thut das Abgeordnetenhaus gut, wenn es in diesem Augenblicke nicht so weit geht? Und in der letzteren Beziehung bin ich positiv der Meinung, dass es richtig ist, nicht so weit zu gehen, auch wenn man das Recht in Anspruch nimmt, soweit gehen zu können. Meine Herren, die Lage der Sache ist heute insofern eine wesentlich andere, als im vorigen Jahre das Haus annehmen konnte und annehmen durfte, dass auch die Wähler sich dessen vollkommen bewusst sein würden, dass die Abgeordneten ihren Sitz hier nur einnehmen könnten, wenn sie den Eid leisteten, dass sie also die Voraussetzung hätten, die von ihnen gewählten Abgeordneten würden den Eid leisten. Nachdem aber die Verhandlungen des vorigen Jahres stattgefunden haben und die Abgeordneten wiedergewählt worden sind, obgleich sie die Erklärung abgegeben hatten, den Eid nicht leisten zu wollen, so waren die Wähler im vollen Bewusstsein dessen, was sie thaten. Sie mussten voraussetzen, dass die Abgeordneten in diesem Jahre wieder nicht zu-

gelassen werden würden. Wenn sie dieselben trotzdem wiedergewählt haben, so liegt darin meiner Ueberzeugung nach der Ausspruch der Majorität der Wähler, in diesem Hause nicht vertreten sein zu wollen. (Ruf rechts: der Minorität!) Minoritäten giebt es nicht, der Ausdruck des Wahlbezirks ist die Majorität; wollten die Herren in Consequenz ihrer Meinung das Recht der Minorität schützen, dann müssten sie noch viel weiter gehen, dann müssten sie die Abgeordneten nicht wieder für wählbar erklären, und sie für nicht wählbar zu erklären, dazu steht dem Hause eine Befugnis nicht zu. Es ist daher meiner Ueberzeugung nach, abgesehen von der Rechtsfrage, ganz unzweifelhaft politisch richtig, in diesem Augenblicke zu erklären: so lange die Herren Abgeordneten darauf bestehen, den Eid nicht leisten zu wollen, so lange sind sie in diesem Hause als Abgeordnete nicht zuzulassen. Wenn sie sich besser besinnen und später den Eid leisten wollen, so sind sie uns angenehme Abgeordnete; sonst legen wir aber auf ihre Rechts-Deductionen kein Gewicht, und so lange sie sich dazu nicht entschliessen wollen, mögen sie Abgeordnete *in partibus infidelium* bleiben. Wir thun ihnen kein Unrecht und dem Wahlkreise auch nicht, uns aber schützen wir davor, dass wir nicht so unerquickliche Discussionen wieder bekommen, wie wir sie im Augenblicke haben. Ich bitte daher das Haus, für den Antrag Mallinckrodt zu stimmen, der meiner Meinung nach durchaus das Richtige trifft.

Berichterstatter Abgeordneter v. Puttkammer: Meine Herren! So weit es mir möglich gewesen ist, die Debatte zu verfolgen, begegnen sich sämtliche Redner in der Auffassung, dass Abgeordnete, welche Sitz und Stimme in diesem Hause beanspruchen, unbedingt verpflichtet sind, den im Art. 108 der Verfassung vorgeschriebenen Eid zu leisten. Es besteht demgemäss vollkommene Uebereinstimmung unter allen Mitgliedern, die gesprochen haben, darüber, dass der Anspruch, welchen die Herren Abgeordneten Krüger und Ahlmann erhoben haben, nämlich unter Suspendirung des Eides hier zugelassen zu werden, ein rechtlich vollkommen unbegründeter und unhaltbarer ist. Die Differenz der Meinung bezieht sich nur auf die rechtlichen Folgen, welche an die Eidesweigerung sich knüpfen, resp. den praktischen Weg, den man diesem Verhalten der Abgeordneten gegenüber einschlagen soll. In dieser Hinsicht habe ich nun Namens der Commission nur noch die Stellung derselben zu dem Antrage des Abgeordneten von Mallinckrodt zu bezeichnen, und ich muss in Vertretung der Commission bitten, diesen Antrag abzulehnen. Meine Herren, ein ganz gleicher Antrag ist in der Commission gestellt worden, und die Commission hat ihn nach langer Debatte mit Majorität abgelehnt, weil sie geglaubt hat, einerseits, dass die rechtliche Auffassung, von der das Haus im vorigen Jahre ausgegangen war, richtig sei, andererseits, dass auch in der That ein gewisser Druck des Beschlusses vom vorigen Jahre, wenn ich so sagen darf, in soweit besteht, als es ohne die wichtigsten und schwerwiegendsten Gründe sich nicht geziemt, dass das Haus bei wesentlich unveränderter Sachlage denselben Fall in diesem Jahre anders behandelt als es in dem vorigen Jahre geschehen ist. Ich kann den Herren Abgeordneten Graf Schwerin und v. Mallinckrodt nicht Recht geben, dass die Sachlage wesentlich eine andere sei heute als im vorigen Jahre. Ja,

No. 3870.
Preussen,
27. Novbr.
1868.

meine Herren, das ist zwar richtig, dass im vorigen Jahre die Herren Krüger und Ahlmann zum ersten Mal gewählt waren, und es konnte damals sehr wohl, wie ich bereits in meinem einleitenden Vortrage hervorgehoben habe, bei dem Hause auch die Rücksicht massgebend sein, dass man den Wählerschaften Gelegenheit geben wollte, sich über das Verhalten der beiden Abgeordneten hier im Hause auszusprechen. Jetzt aber liegt die Sache so, dass, nachdem der Wahlkörper die Abgeordneten wiedergewählt, diese unbedingt ihr Mandat angenommen haben; von irgend welchem Vorbehalt bei der Wahl ist nicht die Rede gewesen; die Abgeordneten haben auf die Frage, ob sie das Mandat annehmen würden, die Erklärung abgegeben, dass sie es annehmen, und dass sie folglich bereit seien, diejenigen Verpflichtungen zu erfüllen, welche die Verfassung von jedem Abgeordneten fordert. ¶ Sie haben bei ihren Wahlkörpern die bestimmte Erwartung hervorgerufen oder doch hervorrufen können, dass sie hierher gehen und alle ihre Verbindlichkeiten als Abgeordnete erfüllen, also auch den Eid auf die Preussische Verfassung leisten würden. Es ist also eine vollkommene Analogie des Falles in diesem Jahre mit der Sachlage im vorigen Jahre, und die Wahlkörperschaften werden in ihren Erwartungen in diesem Jahre ganz ebenso getäuscht, wie sie im vorigen Jahre getäuscht sind, oder sein können. ¶ Was nun weiter die rechtliche Frage betrifft, so glaube ich doch auch, dass der Herr Abgeordnete Graf Schwerin darin nicht ganz Recht hat, dass das Haus die Befugniss habe, in diesem Jahre aus praktischen Gründen die Mitglieder nur von Sitz und Stimme im Hause auszuschliessen, während es sich das Recht vindicire, weiter gehen zu können und das Erlöschen des Mandats auszusprechen. Die Frage liegt einfach so: zwischen den beiden rechtlichen Folgen, die man an den Artikel 108 der Verfassung knüpft, giebt es keine Vermittelung. Fasst man die Eidesleistung als eine persönliche Bedingung der Legitimation des Abgeordneten auf, dann hat derjenige, der den Eid nicht leistet, seine Legitimation, seine Berechtigung, als Abgeordneter zu fungiren, nicht erbracht; er hat seine rechtliche Stellung als solcher *ipso facto* durch seine Erklärung, den Eid nicht leisten zu wollen, verwirkt, und das Haus hat, von dieser Auffassung ausgehend, gar kein Recht, einen solchen Abgeordneten nur von Sitz und Stimme im Hause auszuschliessen, ihm im Uebrigen aber sein Mandat zu belassen. Das würde dasselbe sein, als wenn man Jemand, der nicht richtig gewählt worden ist, bei dessen Wahl Fehler vorgekommen sind, oder Jemand, der überhaupt keinen Anspruch hat, hier zu sitzen, zulassen wollte. Der Mann hat eben kein Mandat mehr, und das Haus darf ihn nicht zulassen, mögen auch die politischen Inconvenienzen, die aus solcher Sachlage und den wiederholten Wahlen hervorgehen, noch so gross sein, die rechtliche Frage ist entscheidend, und von diesem Standpunkte ist auch die Commission ausgegangen. Ich glaube deshalb, Ihnen im Namen der Commission empfehlen zu sollen, lediglich die rechtliche Auffassung des vorigen Jahres festzuhalten und den damaligen Beschluss zu wiederholen, den Antrag des Herrn Abgeordneten v. Mallinckrodt aber abzulehnen.

Der Commissionsantrag mit dem Amendement v. Mallinckrodt wird angenommen.

No. 3871.

PREUSSEN. — Aus der Debatte des Abgeordnetenhauses in der Sitzung vom 9. Decbr. 1868 über den Antrag vom Bethusy-Huc und Gen. auf Uebertragung des Königl. Preuss. Ministeriums des Ausw. auf den Etat des Norddeutschen Bundes^{*)}. (Nach dem stenographischen Berichte.) —

Minister-Präsident Graf v. Bismarck: Ich glaube die Discussion zu vereinfachen und abzukürzen, wenn ich die Ansicht der Königlichen Regierung über diesen Antrag vorweg ausspreche. Ich darf dabei anknüpfen an das, was ich im vorigen Jahre über dieselbe Frage von dieser Stelle geäußert habe, dass ich es nämlich als eine nothwendige Vervollständigung der Bundeseinrichtungen ansehe, dass mit der Zeit, und sobald der Augenblick dazu gekommen sein wird, der auswärtige diplomatische Dienst in seiner Gesamtheit auf den Bund und auf das Bundesbudget übertragen wird. Ich freue mich ausprechen zu können, dass dieser Augenblick um sehr vieles näher gerückt ist, als ich im vorigen Jahre bei derselben Besprechung noch erwartete. Die vertraulichen Verhandlungen mit unseren Bundesgenossen haben mir die Ueberzeugung gegeben, dass wir in Uebereinstimmung mit denselben dem Reichstage schon bei seinem nächsten Zusammentreten eine dahin gehende Vorlage werden machen können. Ich darf also constatiren, dass die in dem Antrage der Herren Graf Bethusy-Huc, v. Bennigsen und Freiherr v. Hoverbeck ausgesprochenen Wünsche, so viel an uns liegt, ihrer Erfüllung noch in diesem Jahre und für das Jahr 1870 entgegengehen.

No. 3871.
Preussen,
9. Decbr.
1868.

Abgeordneter Freiherr v. Hoverbeck: Ich werde jetzt unmittelbar Gelegenheit haben, noch ein Paar Punkte hervorzuheben, in Bezug auf welche ich glaube, dass es sehr gut ist, wenn der Antrag aufrecht erhalten und zur Abstimmung gebracht wird. Ich wünsche nämlich, dass ausser der hoffentlich ziemlich allgemeinen Uebereinstimmung, die der Wortlaut dieses Antrages finden wird, noch ein Paar Consequenzen hier ausgesprochen werden, die meiner Meinung nach unmittelbar mit dem Antrage verbunden sind, und von denen ich doch fürchten muss, weder einem solchen Entgegenkommen der Staats-Regierung noch auch der Uebereinstimmung des Hauses, wenigstens in allen seinen Theilen, zu begegnen. Eine solche Consequenz, die ich hier erörtern möchte, ist nämlich folgende. ¶ Ich bin überzeugt, dass die Folge der Annahme dieses Antrages zunächst das Aufhören der Gesandten der kleinern Staaten bei allen übrigen auswärtigen Mächten sein sollte. Ich kann es mir nicht denken, dass es für zweckmässig gehalten werden kann, während nun der Norddeutsche Bund als solcher, die Vertretung aller einzelnen Bundesmitglieder übernimmt, noch nebenbei den kleineren Staaten ihre Vertretungen zu erhalten. Ich glaube, dass der Uebergang des Etats des auswärtigen Ministeriums auf den Norddeutschen Bund

^{*)} Der von Bethusy-Huc, Bennigsen und Hoverbeck gestellte Antrag lautet: „Das Haus der Abgeordneten wolle beschliessen: Die Königliche Staatsregierung aufzufordern, dafür Sorge zu tragen, dass das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten vom Jahre 1870 ab auf den Etat des Norddeutschen Bundes übernommen werde.“

No. 3871.
Preussen,
9. Decbr.
1868.

in vieler Beziehung auch diesen Uebergangszuständen ein Ende machen muss. Meine Herren, ich empfehle diesen Uebergang aus verschiedenen Rücksichten: zunächst in Rücksicht auf die Kosten; es ist das ein Punkt, der allerdings nur das Preussische Volk angeht. Das Preussische Volk wird durch diesen Uebergang, wenn ich oberflächlich berechne, etwa ein Fünftel des Etats, also gegen 200,000 Rhltr. ersparen; man kann allerdings sagen, dass diese Summe nun den übrigen Bundesgenossen auferlegt wird, und dass das vielleicht von Seiten Preussens nicht grossmüthig wäre. Aber, meine Herren, ich bin der Meinung, dass es sich hier, wo der neue Staat constituirt ist, in keiner Weise um Grossmuth handeln kann. Ich denke, wir müssen die Lasten des neuen Zustandes Alle mit gleichen Schultern tragen; und ich bin überzeugt, dass unsere Bundesgenossen dieses Gefühl ganz ebenso theilen, wie wir es haben aussprechen müssen. ¶ Ich habe aber noch einen zweiten Punkt hervorzuheben. Ich glaube, dass, wenn auch gewisse Velleitäten von Seiten der Höfe der kleinen Staaten durch diesen Uebergang des Etats auf den Norddeutschen Bund und durch die Aufhebung der auswärtigen Vertretung dieser kleinen Staaten unangenehm berührt sein möchten, wir doch sehr wesentlich an den Bevölkerungen derselben eine Stütze haben werden. Es sind mir wenigstens direct von vielen Seiten Stimmen zugekommen, die mich versichert haben, dass es bei den Bevölkerungen der kleinen Staaten für eine Wohlthat anerkannt werden würde, wenn die Regenten oder die Höfe dieser Staaten nicht Gelegenheit hätten, unmittelbar an fremden Höfen ihre Interessen zu vertreten; und andererseits, dass der Norddeutsche Bund vollständig in der Lage sei, um alle wichtigen Interessen der Bevölkerung dort zu vertreten. Ich sehe es also so an, dass wir den Bevölkerungen dieser kleinen Staaten gewissermassen zu Hülfe kommen; zu Hülfe kommen auch schon in der Hinsicht, dass wir sie wenigstens von den Kosten des Unterhalts der Gesandten an fremden Höfen entlasten. Ich glaube aber auch, dass ein solcher Schritt eine sehr bedeutende Wirkung auf das Ausland haben muss. Das Ausland sieht es, ich muss es aussprechen, wie ich es auffasse, sogar mit einer Art von Lächeln an, dass neben der grossen Vertretung, die Preussen, oder wie es jetzt eingerichtet werden soll, der Norddeutsche Bund dort hat, noch Gesandten von kleinen Staaten bestehen. Ich darf daran erinnern, dass die schlimmsten Zeiten unserer Deutschen Vergangenheit gerade mit diesem System zusammenhängen, und dass der officiële Schritt einer solchen Aufhebung gewiss im Auslande am meisten das Gefühl erwecken wird, dass jetzt dauernd andere und bessere Zustände in Deutschland eingetreten sind. ¶ Ich möchte nun noch auf einen anderen Punkt kommen. Ich glaube, dass eine zweite Consequenz des Antrages, der hier zu berühren ist, auch noch das Aufhören aller Preussischen Gesandten innerhalb des Norddeutschen Bundes ist. Sie werden finden, meine Herren, dass ich diesen Gedanken durch verschiedene Anträge auf Absetzung oder wenigstens auf die Erklärung des künftigen Wegfallens bei den einzelnen Gesandtschaften Ausdruck gegeben habe. Man hat mir von mehreren Seiten dagegen Einwendungen gemacht — ich will sie hier kurz erörtern. Es hat sich von einer Seite z. B. ein Beschützer für die Gesandtschaft in Dresden erhoben. Er hat gesagt, wir hätten in Dresden sehr viele Angelegenheiten zu erörtern, die von Wichtigkeit sein könnten in Bezug

auf das Bundesverhältniss. Meine Herren, wenn das der Fall ist, so ist eben die geordnete Instanz für diese Verhältnisse unmittelbar gegeben. Ich will aber auch noch hinzufügen, dass ich das nicht bestreiten will, dass einetweilen für die Preussische Regierung es wünschenswerth sein mag, eine Vertretung in Dresden zu haben, die aber nicht ausdrücklich gerade in einem Gesandten zu bestehen braucht. Es ist das ein Gedanke, dem selbst der Herr Ministerpräsident im vorigen Jahre dadurch Ausdruck gegeben hat, dass er gewisse Präsidial-Agenten an einzelnen Deutschen Höfen für ganz zweckmässig erkannt hat. Ich hoffe, dass in dieser Erklärung gewissermassen schon eine Billigung des Princip liegt, welches ich hier ausspreche, und ich bin der Meinung, dass, wenn wir erst dieses Princip als richtig anerkannt haben, es uns durchaus nicht darauf ankommen kann, möglicherweise für 1 Jahr bei nachgewiesenem Bedürfnisse eine solche Stellung als eine interimistische zu bewilligen. Ich glaube, dass dazu sowohl das Preussische Abgeordnetenhaus, als künftig, wenn der Etat auf den Norddeutschen Bund übertragen sein wird, der Reichstag des Norddeutschen Bundes sehr gern bereit sein werde. ¶ Ich gehe über auf den Gesandten in Hamburg. Meine Herren, was wir für eine Gesandtschaft gerade in Hamburg zu thun hätten, ist mir unerfindlich geblieben. Wir haben allerdings dort sehr wichtige materielle und commercielle Interessen zu vertreten. Ich bin aber der Ansicht, dass das nicht ein Gesandter zu thun braucht, sondern das ein consularischer Agent am besten dazu geeignet ist. Ich habe hier aber noch das besondere Gefühl, dass, wenn der Norddeutsche Bund vollständig constituirt ist, diese Vertretung den Beamten des Norddeutschen Bundes als solchen gebührt, und dass nicht einmal eine consularische Thätigkeit dazu nothwendig werden würde. — Ich glaube die Gesandtschaften in Oldenburg und Weimar nicht speciell noch berühren zu dürfen. Ich setze wenigstens voraus, dass in dem Hause ziemlich allgemein die Anschauung vorhanden sei, wie dort nicht so bedeutende Interessen zu vertreten sein möchten, dass man deswegen ein solches Grundprincip stören sollte, wie das ist, welches ich hier ausspreche; dass ich es für unmöglich halte, dass der Norddeutsche Bund bei sich selbst und in sich selbst besondere Gesandtschaften etablire. ¶ Im Ganzen, meine Herren, ist vollständig klar: der Bund als solcher kann die Vertretung nicht übernehmen und wenn unser ganzer Etat der auswärtigen Angelegenheiten auf den Norddeutschen Bund übergeht, dann wird bei diesem Acte eine solche Vertretung unmittelbar wegfallen müssen. ¶ Ich habe nun noch einige Anträge gestellt, bei denen ich dem Herrn Präsidenten die Frage vorlegen möchte, ob sie jetzt discutirt werden sollen, oder besser für die Special-Discussion zu reserviren wären. Das erste Amendement ist in Beziehung auf das Wegfallen des Gesandten in Peking gestellt, und das zweite schlägt vor, die Consularbeamten für künftig wegfallend zu erklären. ¶ In Bezug auf die Gesandtschaft in Peking muss ich hervorheben, dass das ein ganz neu begründeter Posten ist. Allerdings hat der Herr Regierungs-Commissar Aufklärungen gegeben, aus denen hervorgeht, dass das General-Consulat, das früher in Peking bestand, ja dasselbe gekostet habe; ich glaube aber, dass es darauf nicht ankommen kann, sondern dass, wenn ein solches General-Consulat existirte, dies schon auf den Norddeutschen Bund hätte übergegangen sein müssen.

No. 1871.
Preussen,
9. Decbr.
1868.

Nun scheint es, dass man dem Norddeutschen Bunde diese Vertretungen ersparen will und in Folge dessen den Preussischen Etat mit einer neuen Gesandtschaft in Peking beglückt hat. Ich kann dieses Princip nicht anerkennen, und ich muss beantragen, den Gesandten nebst den ganzen Kosten der Gesandtschaft bei dem Titel 6 in Wegfall zu bringen. Sollte die Regierung übrigens darüber Aufklärung geben, dass der Generalconsul in Peking trotzdem nothwendig sei, und, je nachdem die Entscheidung bei dem Titel 6 ausgefallen sein wird, unter Titel 7 die Herstellung des früheren Verhältnisses einstweilen verlangen, so würde ich in diesem Punkte einen Widerspruch nicht erheben. Ich muss jedoch sagen, dass dann von dem Generalconsul in Peking ganz dasselbe gelten würde, was ich in Beziehung auf die übrigen Consulate beantragt habe. Ich halte es für eine nicht zu begründende Ausnahme, dass jetzt noch verschiedene Consulate auf unseren Etat gesetzt werden, und ich glaube, meine Herren, dass es richtiger gewesen wäre, schon in diesem Jahre dieselbe auf den Norddeutschen Bund zu übertragen; da sie aber einmal für dieses Jahr verlangt werden, und da ich anerkenne, dass die Posten einmal geschaffen sind und nicht ohne Weiteres verschwinden können, dass die Beamten angestellt sind und gewisse sogar klagbare Rechte haben, so beantrage ich nicht, diese Posten zu streichen, sondern nur — und das ist doch die mindeste Forderung — dieselben für „künftig wegfallend“ zu erklären.

Minister-Präsident Graf Bismarck: Ich erlaube mir auf die Aeusserung des Herrn Vorredners wenige Worte zur allgemeinen Debatte zu erwidern und behalte die näheren Ausführungen mir oder dem Herrn Commissar in der Specialdebatte vor. Ich bemerke zunächst, dass der Kostenpunkt von keinem entscheidenden Einflusse auf die Auffassungen der Königlichen Regierung und des Bundes-Präsidiums gewesen ist. Die Frage, ob wir die Bundesgenossen zu diesen Kosten heranziehen könnten oder nicht, ist zwar aus Gesichtspunkten der Sparsamkeit immerhin eine bedeutende, aber sie tritt in den Hintergrund neben der entscheidenden Frage, die der Herr Vorredner im zweiten Theile seiner Aeusserungen berührt hat, neben der Bedeutung der Massregel dem Auslande gegenüber, neben dem Zweck, die internationale Einheit des Bundes in der Repräsentation nach Aussen nicht blos, sondern auch in der Art, wie diese Repräsentation besoldet und geschaffen wird, zur Durchführung und zur Anschauung zu bringen; und darin stimme ich dem Herrn Vorredner bei, dass nach Uebertragung des auswärtigen Budgets auf den Bund dieser Eindruck auf das Ausland und das Gefühl, welches dem analog ist im Inlande, ein wesentlich verstärkter sein wird, und diese Rücksicht hat uns hauptsächlich bestimmt, die Sache von Hause aus zu betreiben und bei der Inslebenrufung der Bundesverfassung schon in Aussicht zu nehmen. Ich kann dabei constatiren, dass die Befürchtung des Herrn Vorredners, dass an den verbündeten Höfen die Massregel einen unangenehmen Eindruck machen würde, nicht begründet ist. ¶ Ich kann dies aus meinen Wahrnehmungen nicht bestätigen. Ich muss im Gegentheil rühmen, dass die verbündeten Höfe in richtiger Erkenntnis des internationalen Werthes der beabsichtigten Einrichtung bei den vertraulichen Verhandlungen auch schon im vorigen Jahre bereitwillig entgegengekommen sind und die Massregel an sich niemals bestritten, sondern ihre

Ausführung nur als eine Zeitfrage betrachtet haben. ¶ Wenn der Herr Vorredner nun noch weiter gehende Anträge hieran anknüpft, so möchte ich davor warnen, bei dieser Gelegenheit die Consequenzen gleich auf die Spitze der Doctrin zu treiben. Theoretisch kann ich dem Herrn Vorredner ganz Recht geben: die Theorie ist aber in der diplomatischen Thätigkeit und auf dem diplomatischen Gebiete noch grauer als im gewöhnlichen Leben und kommt noch weniger zur Geltung. Praktisch haben wir ein dringendes Bedürfniss, diese Gesandtschaften innerhalb der Deutschen Bundesgebiete beizubehalten, ein Bedürfniss, welches ich schon im vorigen Jahre von dieser Stelle aus zu entwickeln und zu vertheidigen mir erlaubt habe. Ob in Zukunft die Agenten, die wir an den Norddeutschen Höfen haben, und deren wir zu bedürfen glauben, in derselben Gestalt und unter derselben Benennung beizubehalten sind oder nicht, das möchte ich bitten, der praktischen Entwicklung der Zukunft anheimzugeben und nicht heute schon, ehe der ganze Uebergang der Diplomatie an den Bund geschlossen ist, zu präjudiziren. Lassen Sie uns lieber in diese Verhältnisse einleben, als sie vorher feststellen. Es kann ja sein, dass in Jahr und Tag diese Organe sich als überflüssig für die Preussische Politik und für das von ihr mitbedingte Wohlbefinden des Preussischen Staates erweisen. Es kann sein, dass die gegentheilige Ueberzeugung, die ich im vorigen Jahre ausgesprochen habe und hier wiederhole, sich noch im Laufe der Jahre befestigt. Geben wir der Bundes-Institution auch auf diesem Gebiete Zeit sich praktisch auszubilden. Sie können überzeugt sein von der Sparsamkeit, mit der, wie ich glaube, seitdem ich die Verwaltung des auswärtigen Ministeriums habe, im Ganzen gewirthschaftet worden ist, eine Sparsamkeit, die Angesichts des augenblicklichen, wenn auch nicht bedeutenden Deficits sich jedes Antrages auf Erhöhung einer Position enthalten hat, dass diese Sparsamkeit die Königliche Staats-Regierung ebenso wie das Bundes-Präsidium bestimmen wird, auf Abstellung einer verhältnissmässig kostspieligen Institution hinzuwirken, sobald sie sich als überflüssig erweisen sollte. Aber lassen Sie uns dabei die Erfahrung einiger Jahre wenigstens zu Rathe ziehen und heute die Frage nicht aburtheilen. ¶ Was dann endlich die Gesandtschaft in Peking anbelangt, so erlaube ich mir zu constatiren, dass der dortige General-Consul factisch bereits im Jahre 1863 als Gesandter beglaubigt worden ist, weil die Chinesischen Behörden sich absolut weigerten, mit Jemandem, der diesen Charakter nicht trüge, in Unterhandlung zu treten, und das ganze General-Consulat wäre also überflüssig geworden, wenn man ihm nicht gesandtschaftliche Rechte beigelegt hätte. Es ist hauptsächlich aus diesem Grunde einstweilen auf dem Preussischen Budget geblieben. Wenn der Herr Vorredner wünscht, ihn als vorläufig wegfallend zu behandeln, so möchte ich bitten, hiervon abzusehen, da gewissermassen das ganze auswärtige Budget nach den Erklärungen, die ich vorhin abgegeben habe, ein in Zukunft wegfallendes, wenn nicht schon ist, so doch, hoffe ich, werden wird. Und wenn das ganze Budget an den Bund übergeht, so möchte ich Sie bitten, darin doch nicht den Beschlüssen des Reichstags vorzugreifen, und das Budget übergehen zu lassen, wie es liegt, und es nicht vorher — zu verstümmeln will ich nicht sagen, aber — zu alteriren in einer Weise, die mit der Auffassung des Reichstags demnächst vielleicht nicht stimmen

No. 3871.
Preussen.
9. Decbr.
1868.

würde, da specifisch Preussische Interessen allerdings bei der Vertretung in Peking weniger vorliegen, sondern die unserer Hanseatischen Bundesgenossen dabei in den Vordergrund traten.

Abgeordneter Windthorst (Meppen): Meine Herren! Ich stimme gegen den Antrag der Herren Abgeordneten Grafen v. Bethusy-Huc und Genossen heute und hier, weil ich glaube, dass die Sache nur im Reichstage ausgetragen werden kann, und ich mir mein Votum für den Reichstag nicht binden will. Ich stimme für alle Positionen der Regierung, weil ich glaube, dass, bevor die Sachen im Reichstage geordnet sind, die Dinge in der Lage bleiben müssen, in der sie sich heute befinden, und obwohl ich mit dem Herrn Abgeordneten Freiherrn v. Hoverbeck darin übereinstimme, dass, wenn die Sachen so geordnet würden, wie es der Herr Minister in Aussicht gestellt hat, wir die besonderen Gesandten an den Deutschen Höfen auch nicht mehr nöthig haben werden. Diese paar Worte habe ich nur sagen wollen, um meine Abstimmung zu erklären, nicht aber, um meine Gründe für oder gegen hier zu erörtern.

Abgeordneter Graf v. Bethusy-Huc: Der Herr Abgeordnete für Meppen stimmt hier gegen den Antrag, weil er Sache des Reichstags sei, ich weis nicht, aus welchem Grunde er im Reichstage gleichfalls, wenn mein Auge mich nicht ganz getäuscht hat, gegen den Antrag gestimmt hat, wahrscheinlich aus dem Grunde, weil er Sache des Abgeordnetenhauses sei. Es würde das auf die Theorie des Federballs zurückkommen. ¶ Auch ich möchte den Herrn Abgeordneten Freiherrn v. Hoverbeck bitten, Anträge „auf künftig wegfallend“ in einem Etat nicht zu stellen, welcher nach Annahme des von uns gemeinschaftlich gestellten Antrages in dem Sinne als „künftig wegfallend“ von allen Seiten des Hauses anerkannt wird, dass er nur für das gegenwärtige Etatjahr, und zwar zum letzten Male bewilligt werden soll. Wenn diese einzelnen Anträge auf „künftig wegfallend“ eine Bedeutung darüber hinaus haben sollten, so könnte es nur die sein, dass, wenn in der Zwischenzeit einer oder der andere der Functionäre, auf welche sich die Post und der Antrag beziehen, sterben oder sonst in Abgang kommen sollte, die Königliche Staats-Regierung eine Wiederbesetzung der Stelle unterlassen müsse, und in diese Nothwendigkeit möchte ich meinerseits die Königliche Staats-Regierung nicht setzen. Wenn der Herr Abgeordnete Freiherr v. Hoverbeck als die nächste Folge des Antrages diejenige hinstellt, dass die Gesandtschaften der kleinen Deutschen verbündeten Höfe im Auslande cessiren müssten, so möchte ich ihm eine Stelle aus den Reden des Herrn Minister-Präsidenten in Erinnerung zu bringen erlauben, mit deren Sinn ich vollkommen übereinstimme. Es ist meinem Eindrücke nach wünschenswerth, dass man die Gesandten der kleinen Staaten nicht rasch und rücksichtslos beseitigt, sondern abwartet, ob und wann sie von selbst als reife Früchte abfallen. Je mehr ich von dem Eintreten dieser in Aussicht genommenen Eventualität überzeugt bin, um desto mehr möchte ich mich der von dem Herrn Minister-Präsidenten widerathenen und schärferen Schritte enthalten. Ich habe im Reichstage in meiner Rede vom 17. Juli 1868 auszuführen mich bemüht, dass nach Beglaubigung von Bundesgesandten nicht nur die Gesandten der kleineren Deutschen Staaten, welche neben dem Bundesgesandten existiren, sondern auch die mit diesen Ge-

sandten identischen Preussischen Gesandten überhaupt eine diplomatische Vertretung nicht mehr ausüben können. Das versteht sich mir ganz von selbst. Sie können eine diplomatische Vertretung nur in dem Sinne des die Gesammtheit der Norddeutschen Bundesstaaten vertretenden Norddeutschen Bundesgesandten ausüben — dann ist sie überflüssig —, oder sie können sie im entgegengesetzten Sinne ausüben, und dann ist sie schädlich. In beiden Fällen muss also factisch und wird eine solche diplomatische Thätigkeit cessiren. So lange es aber den kleineren Deutschen Höfen gefallen wird, auswärtig Gesandtschaften für ihr eigenes Geld und in Ausübung der ihnen zustehenden Souveränitätsrechte zu unterhalten, was ich mir in derselben Reichstags-sitzung als „Kinderfrauen für inländische Reisende an auswärtigen Residenzen“ zu bezeichnen erlaubte, so lange sie daran Gefallen finden, sehe ich keinen Grund ein, sie daran zu hindern; es genügt, dass wir in unserer Eigenschaft als Preussische Landesvertretung constatiren, dass wir ein solches Preussisch-particularistisches Bedürfniss nicht empfinden, und ich freue mich, constatiren zu können, dass wir uns hierin in voller Uebereinstimmung mit unserer Preussischen Regierung befinden. ¶ Man hat von anderer Seite gegen den Antrag eingewendet, dass durch seine unveränderte Annahme das Fortbestehen unserer von der Staats-Regierung für nöthig anerkannten Vertretung bei den einzelnen Höfen des Norddeutschen Bundes erschwert würde. Ich kann das meines Theils nicht zugeben. Ich glaube, dass selbst, wenn der ganze Etat für das Auswärtige auf den Etat des Norddeutschen Bundes übergeht, diese Gesandtschaften darin verbleiben können, so lange es im Interesse des Norddeutschen Bundes, im Interesse der Gesammtheit anerkannt wird, dass eine Special-Verbindung der grösseren, den Bund bildenden Höfe demselben dienlich ist. Sollte ein solches Bedürfniss nicht mehr anerkannt werden, dann wird es Zeit sein, diese Gesandtschaften dort abzusetzen, und sich dann unter uns darüber zu einigen, ob und auf welche Art eine andere Vertretung der Preussischen Regierung bei ihren Verbündeten an ihre Stelle zu setzen ist. Es würde dies durch einen neu einzuführenden kleinen Special-Etat geschehen können, meines Erachtens aber auch in einer unzweckmässigen Art geschehen, weil der Charakter der Staats-Individualität durch eine solche Wiedereinführung eines scheinbaren internationalen Verkehrs verdunkelt und in den Augen der Ausländer verschleiert werden könnte. Ich würde aber durchaus kein Hinderniss einsehen, eine solche gegenseitige Vertretung von dem Staats-Ministerium ressortiren zu lassen und auf den Etat desselben in irgend einer Form unter Beilegung irgend welcher Titel für die Herren Vertreter selbst zu übertragen. Ich halte diesen *modus procedendi* für um so unbedenklicher, als es sich in meinen Augen von selbst versteht, dass die Person des Herrn Bundes-Kanzlers, welcher der Vorgesetzte der Norddeutschen Gesandten ist, und die Person des Preussischen Minister-Präsidenten ein und dieselbe sein und bleiben muss, und dass es mir ebenso eine Consequenz der einfachen Logik erscheint, dass das Staats-Ministerium derselben Person untergeben bleiben muss, selbst dann, wenn man eine besondere Abzweigung durch einen höher gestellten Unter-Beamten mit dem Titel Minister für dasselbe wieder einführen sollte. Staats-Minister, Minister des Auswärtigen, Minister-Präsident und Bundes-Kanzler können und dürfen nach dem heutigen Verhältniss der Norddeutsche

No. 3671.
Preussen,
9. Decbr.
1866.

Verfassung und unserer Preussischen Landes-Verfassung nur in einer und derselben Person vereinigt sein. ¶ Was die Gesandtschaft für Peking anlangt: so will Freiherr von Hoverbeck sie um deshalb absetzen, weil sie in das Consulatswesen gehöre und das Consulatswesen dem Norddeutschen Bunde bereits übertragen ist. Ich glaube, er hat bereits von dem Herrn Minister-Präsidenten gehört, dass sie factisch unter den Gesandtschaften figurirt hat und deshalb ihre Aufnahme in das Consulats-Budget Seitens des Norddeutschen Bundes möglicherweise verweigert, und, wie mir scheint, mit Recht verweigert worden ist. Nachdem unser Antrag angenommen worden ist, wird die Besoldung der Pekinger Gesandtschaft aus unserm Staats-Budget heute das letzte Mal erfolgen. Sie erfolgt in demselben Betrage, in dem sie bisher immer erfolgt ist, und der einzige Unterschied, welcher aus dem veränderten Vorschlage der Königlichen Staats-Regierung resultirt, besteht darin, dass bisher der budgetmässig sogenannte General-Consul, factisch aber Gesandte, ein fixes Gehalt von 3000 Rthlrn., welches ihn zur Pension berechtigt, und eine Local-Remuneration von 17,000 Rthlrn. bezog, während er jetzt ein fixes Gehalt von 6000 Rthlrn. und eine Local-Remuneration von 14,000 Rthlrn. beziehen soll. Mir scheint diese Veränderung das gegenwärtige Budget nicht zu tangiren, da wir den Fall, dass eine Pensionirung dieses Herrn eintreten müsste, für dieses Jahr überhaupt nicht in Aussicht zu nehmen haben. Für die Zukunft aber scheint mir das Einrücken dieses Herrn in eine höhere Pensionsfähigkeit, nicht in ein wirklich höheres Gehalt, um so dringender geboten, als derselbe sich schon seit längerer Zeit den grossen Entbehrungen eines Aufenthaltes unter anomalen, ungewohnten Verhältnissen und unter einem ungewohnten Klima unterzogen hat. Ich glaube, wenn die Verwaltung eines Ministeriums, dem wir in ernsten Dingen mit Vertrauen zu begegnen gewohnt sind, einen solchen kleinen Anspruch für einen ihrer Beamten an uns richtet, wir keine Veranlassung haben, ihr dabei Schwierigkeiten in den Weg zu legen. ¶ Dies ist der Generalgrund, weshalb ich auch in allen übrigen einzelnen Fällen bei diesem Ministerium die Bitte an Sie richte, die Etats-Positionen nur dann abzulehnen, wenn die Regierung sich ausdrücklich damit einverstanden erklärt, im Uebrigen aber, wie ich zu thun beabsichtige, *pure* zu bewilligen.

Minister-Präsident Graf v. Bismarck-Schönhausen: Ich bemerke zu den Aeusserungen des Herrn Abgeordneten Windthorst, dass ich gewiss weit davon entfernt bin, zu irgend welcher Beeinträchtigung der Rechte des Norddeutschen Bundes von dieser Stelle aus die Hand zu bieten; ich würde dabei vergessen, dass ich zugleich Bundeskanzler bin. Es geschieht dies aber auch meines Erachtens in keiner Weise durch die Verhandlungen, in welchen das Haus sich befindet, und durch Annahme dieses Antrages, der dahin lautet, die Königliche Staats-Regierung aufzufordern, dafür Sorge zu tragen, dass das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten vom Jahre 1870 ab auf den Etat des Norddeutschen Bundes übernommen werde. Worin besteht dieses Sorge-Tragen? Darin, dass die Regierung ihren Einfluss am Bunde, dass zunächst also der Bundeskanzler seine Thätigkeit dahin anwende, den Bundesrath des Norddeutschen Bundes zu bestimmen, dass er eine Vorlage in dieser Richtung an den Reichstag beschliesse.

Wie schon bemerkt, habe ich in diesem Jahre Aussicht, die Zustimmung des Bundesraths zu einer solchen Vorlage zu gewinnen, und ich hoffe, diese Aussicht wird mich im kommenden Momente nicht im Stiche lassen, wenn sie sich auch nur auf vertrauliche Vorverhandlungen begründet. Ich war also vollkommen berechtigt, ohne irgend einer Körperschaft des Norddeutschen Bundes vorzugreifen, die Erklärung hier abzugeben, die ich abgegeben habe, und ich glaube auch, dass dieser Beschluss ohne Uebergreifen von dem gegenwärtigen Hause sehr wohl gefasst werden kann. ¶ Zugleich knüpfe ich an die Vorverhandlungen, deren ich eben erwähnte, noch eine Aeusserung über den Antrag des Herrn Abgeordneten Freiherrn v. Hoverbeck wegen Wegfalles der innerhalb Norddeutschlands befindlichen Gesandtschaften. Solche Vorverhandlungen würden wesentlich erschwert sein, wenn wir gar keine Organe an diesen Höfen hätten. Die Mitglieder des Bundesrathes, die sonst wohl die Organe für Mittheilungen an die betreffenden Bundes-Regierungen und die Träger des Verkehrs sein könnten, sind nicht fort-dauernd hier anwesend. Sie treten nur zusammen, wenn der Bundesrath berufen wird, und halten hier Sitzungen; das ist aber nur im geringeren Theile des Jahres der Fall. Während des Zwischenraumes würde uns, wenn diese Gesandtschaften wegfielen, jedes Organ zur Einwirkung, zum Verkehr mit diesen Regierungen fehlen. Es würden auch die Organe für denjenigen diplomatischen Schutz fehlen, der selbst innerhalb des Bundesgebietes doch immer ab und zu gelegentlich bei Reise-Unbequemlichkeiten, bei Handelsvorkommnissen angerufen werden wird. Unsere Gesandtschaft in Dresden ist keineswegs unthätig; sie hat vollauf zu thun, und selbst die Nebenbeamten derselben finden ihre Beschäftigung, so viel sie leisten können, und ich weiss in der That nicht, auf welche Organe diese Geschäfte übertragen werden sollten, wenn die Gesandtschaft wegfielen. Die Gesandtschaft in Hamburg hat dieselbe Aufgabe in Bezug auf das Gebiet der beiden Mecklenburgischen Grossherzogthümer und ist nicht allein auf die Hansestädte beschränkt. ¶ Ich glaubte auf dieses Thema nicht noch einmal zurückkommen zu dürfen, weil ich voraussetzte, dass dem Hohen Hause meine Aeusserungen im vorigen Jahre in dieser Beziehung vollkommen gegenwärtig sein würden, und dass das Haus geneigt sein würde, denselben heute dieselbe Berücksichtigung zu schenken wie damals.

Abgeordneter Freiherr v. Hoverbeck: Meine Herren! Die Einwendung, die der Herr Minister-Präsident zuletzt gegen meinen Antrag erhoben hat, die Gesandtschaften an den kleinen Höfen wegfallen zu lassen, würde begründet sein, wenn ich die Streichung beantragt hätte; ich habe aber nur beantragt, dieselben für künftig wegfallend zu erklären, das heisst, wenn ein solcher Posten erledigt wird, ihn dann nicht definitiv neu zu besetzen. Ich denke, meine Herren, das ist ein so bescheidener Antrag, dass er heutzutage wohl fast nichts besagt. Ich muss das offen zugestehen, und ich freue mich, dass ich das jetzt zugestehen kann nach den Erklärungen des Herrn Minister-Präsidenten. Allerdings wäre der Antrag weit wichtiger, wenn der Herr Minister-Präsident eine durchaus ablehnende Stellung zu demselben eingenommen hätte. Jetzt, wo der ganze Etat auf den Norddeutschen Bund übergehen soll, hat er jedenfalls einen Theil seiner Bedeutung verloren; immerhin aber, meine Herren, wünsche ich,

No. 3871.
Preussen,
9. Decbr.
1868.

dass der Reichstag von uns den Etat in möglichst correcter Form erhält, und wenn einer der letzten Schritte von uns bei diesem Etat der ist, eine Stelle als solche zu kennzeichnen, die nach dem Verhältniss des Norddeutschen Bundes in Zukunft nicht mehr bestehen könnte, so ist das wohl nicht etwas Ueberflüssiges. Ich möchte dem Herrn Minister-Präsidenten noch in anderer Beziehung erwidern; er hat gemeint, dass die verbündeten Regierungen in aller Weise in dem besten Einverständniss mit seinen Plänen sich gezeigt hätten. Ich werde mich sehr freuen, dies von den Höfen auch anerkennen zu können — in dem Augenblicke, wo sie ihre Gesandten von den fremden Höfen zurückrufen; früher aber nicht. ¶ Wenn der Herr Minister-Präsident mir dann ferner graue Theorie vorgeworfen hat, so möchte ich das Haus doch meinerseits fragen, ob ich ihm wirklich so theoretisch grau vorkomme. Andererseits habe ich zu erwidern, dass ich direct auf Geldersparnisse bei diesem Etat hingewiesen habe, und das ist nicht Theorie, sondern bei unseren finanziellen Verhältnissen in Preussen offenbar Praxis. ¶ Ich habe dann dem Herrn Grafen Bethusy-Huc noch eine Kleinigkeit zu erwidern. Er meint, dass nach den Erklärungen des Minister-Präsidenten der Posten in Peking ja in der That bisher auch in den Gesandtschaften factisch fungirt hätte. Ich sage das Gegentheil, es war in der That ein Generalconsul dort und, wie ich es auffasse, für die Zwecke bestimmt, die sonst den Generalconsuln obliegen. Man hat aber aus Gefälligkeit gegen gewisse Beamte des himmlischen Reiches ihm den Titel eines Gesandten gegeben; das ist also eine rein nominelle Bezeichnung, und das kann hier meiner Meinung nach durchaus nicht entscheidend sein.

Der Antrag wird mit sehr grosser Majorität angenommen.

No. 3872.

PREUSSEN. — Aus dem Bericht der X. Commission des Abgeordneten-hauses über die Verordnung vom 2. März 1868, betreffend die Beschlagnahme des Vermögens des Königs Georg. (Vergl. Staatsarchiv Bd. XIV, No. 3295.)

No. 3872.
Preussen,
12. Jan.
1869.

Die Aufhebung der Selbständigkeit des seitherigen Königreichs Hannover und die Einverleibung desselben in den Preussischen Staat, war für die Bewohner jenes Königreichs ein Act, von um so grösserer Bedeutung, je rapider er eingetreten war, je mehr er alte Bande zerriss, Interessen aller Art durchkreuzte, und gehoffte Vortheile verschwinden zu machen drohte, und vielfach wirkte er um so erbitternder, als in Vielen die Ueberzeugung keineswegs klar war, dass, um ein grosses, Deutsches Vaterland zu gewinnen, man bereit sein müsse, kleinere Vaterländer zu verlieren. So war die nächste Wirkung der Hannoverschen Annexion bei einem grossen Theile der Hannoveraner: Bestürzung, Erbitterung, überhaupt Beunruhigung. Diesen Zustand so schnell und so gründlich als möglich zu beseitigen, und Frieden und Ruhe in die Gemüther und in die öffentlichen Verhältnisse hineinzubringen, war sofort das eifrige Be-

streben Preussens. Als eines der zur Erreichung dieses Zweckes dienlichen Mittel wurde es erachtet, durch Uebereinkommen mit dem Könige Georg dessen Vermögens-Verhältnisse vertragsmässig zu arrangiren. Ein Verzicht desselben auf die Königskrone war von ihm ausdrücklich nicht ausgesprochen. Aber in der Meinung und in der Absicht, „in einer vertragsmässigen Einigung mit dem deposedirten Souverän auch ohne ausdrückliche Entsagung der Regierungsgewalt, die Anerkennung des veränderten Rechtszustandes, von ihm zu erhalten“, schloss Seine Majestät der König von Preussen am 29. September 1867 mit Sr. Majestät dem Könige Georg denjenigen Vertrag, welcher nach Allerhöchster Ermächtigung vom 5. December 1867 dem Hause der Abgeordneten vorgelegt und unter Nr. 45 der Drucksachen (X. Legislatur-Periode, 1. Session 1867) abgedruckt ist.*) ¶ Durch die Abschliessung dieses Vertrages hatte nach der Auffassung der Preussischen Staats-Regierung, wie dies der Minister-Präsident Graf Bismarck in der Sitzung des Abgeordnetenhauses vom 1. Februar 1868 aussprach,**) der König Georg seinem Ansprüche auf die Krone von Hannover entsagt, weil er eine grössere Entschädigung angenommen habe, als der Summe entsprach, über welche er früher zu disponiren gehabt habe, und weil für dieses Mehr, da eine Schenkung unter den obwaltenden Umständen nicht vorausgesetzt werden könne, das Aequivalent lediglich in jener Entsagung zu finden sei. Jedenfalls aber hatte, wenn diese Auffassung der Königlichen Staats-Regierung nicht allseitige Zustimmung, zum Theil vielmehr ausdrücklichen Widerspruch fand, der Vertrag vom 29. September 1867 und die darin ausserordentlich reichlich bemessene Höhe der Abfindung zu erkennen geben sollen, „dass Preussen den deposedirten Fürsten keinesfalls mehr Nachtheil zufügen wolle, als die Sicherstellung der nationalen Gesamtpolitik bedinge“, und hatte wesentlich den Zweck: die theilweise noch aufgeregten Gemüther in der jetzigen Provinz Hannover zu versöhnen und zu beruhigen, und sie zu überzeugen, dass der vormalige Souverän selbst, indem er die mit ihm vereinbarte Abfindung acceptire, thatsächlich die neuen Verhältnisse nicht ferner bekämpfen und beunruhigen werde. In diesem Sinne ist denn auch auf Antrag der Königlichen Staatsregierung die Bestreitung der dem Könige Georg gewährten Ausgleichssumme von 16 Millionen Thalern — eines, sein früheres Einkommen bedeutend übersteigenden, Betrages — aus dem durch das Gesetz vom 28. September 1866 eröffneten Credit Seitens des Landtages im Wesentlichen genehmigt worden, indem derselbe nur für die im § 4 des Vertrages vom 29. September 1867 vorgesehenen besonderen Anordnungen und definitiven Vereinbarungen seine Zustimmung ausdrücklich vorbehielt. Diese Genehmigung wurde von dem Hause der Abgeordneten am 1. Februar 1868, vom Herrenhause am 18. Februar 1868 ertheilt. ¶ Das diese Genehmigung aussprechende Gesetz vom 28. Februar 1868 wurde unter dem Datum des 2. März 1868 am 3. März 1868 in Nr. 11 der Preussischen Gesetz-Sammlung veröffentlicht. (Gesetz-Sammlung S. 165.) ¶ Aber nur zu bald sollte es sich zeigen, dass die Hoff-

No. 3872.
Preussen,
12. Jan.
1869.

*) Staatsarchiv Bd. XIV, No. 3286

**) Vergl. das. No. 3289.

No. 3873.
Preussen,
12. Jan.
1869.

nungen, welche zur Bewilligung dieser 16 Millionen Abfindung geführt hatten, wenigstens soweit sie sich auf das Verhalten des Königs Georg bezogen, getäuscht wurden, und dass die Befürchtungen derjenigen, welche gegen die Bewilligung der 16 Millionen votirt hatten, zu einem grossen Theile als begründet sich erweisen sollten. Schon bei der Discussion des Gesetz-Entwurfs im Herrenhause am 18. Februar vorigen Jahres — demselben Tage, an welchem König Georg zu Hietzing das Fest seiner silbernen Hochzeit feierte — wies Graf Rittberg darauf hin, dass nach den Mittheilungen öffentlicher Blätter „verführte junge Hannoveraner in Frankreich von Hietzing aus unterhalten würden, dass in Wien Thaler mit dem Bildniss des Königs Georg und mit der Jahreszahl 1868 in Circulation gesetzt seien,“ und in weiterer Ergänzung dieser Bemerkungen richtete Herr v. Brünneck in derselben Sitzung an die Königliche Staats-Regierung die Frage: ob denn die Königliche Staats-Regierung auch, nachdem der Vertrag mit dem König Georg perfect sein werde, sich für berechtigt und verpflichtet erachten wolle, die Auszahlung der dem König Georg stipulirten Rente so lange zu sistiren, als dieser Fürst Massregeln ergreife und Handlungen begehe, die gegen die Hoheitsrechte unsers Königs über Hannover verstossen, und als Fortsetzung seiner früheren souveränen Gewalt in strictem Gegensatz zu der Einverleibung Hannovers in den Preussischen Staat stehen. Herr v. Brünneck wies darauf hin: „dass der König Georg von Hietzing aus Alles in Bewegung setze, was er in Bewegung setzen könne, um sein von Gott und Rechtswegen verlorenes früheres Land gegen seinen jetzigen Herrn, unsern König aufzuwiegeln, dass er im Auslande die sogenannte Hannöversche Legion, welche er seine Armee nenne, gegen unsern König sammle und unterhalte, dass er sich somit in fortgesetztem Kriegszustande gegen unsern König befinde, dass er in einem feindlichen Verhalten gegen unsern König und unser Land verharre, und nur auf die Gelegenheit warte, um sich jedem Feinde, wo er uns auch erstehen möchte, anzuschliessen.“ ¶ Er fügt dann hinzu, dass er (Redner) es vor seinem Gewissen nicht verantworten könne, diesem Fürsten die Mittel zu geben, um die Pläne, welche sein fortgesetzter Hass und seine fortgesetzte Feindschaft ihm dictiren mögen, zu verwirklichen. — Auf diese Anfrage erklärte in derselben Sitzung der Staatsminister Freiherr v. d. Heydt: „Dass die Regierung sich zwar für verpflichtet halte, ihrerseits ehrlich den Vertrag zum Abschluss zu bringen, dass dies sie aber nicht hindere, auf jene Machinationen ein ernstes Auge zu haben; es seien Erörterungen eingeleitet, über deren augenblickliche Lage eine Aeusserung nicht opportun sei, allein das wolle er nicht verhehlen, dass, wenn jene Machinationen nach Publication des Gesetzes fortandern sollten, wenn der König Georg eine Stellung einnehme, die mit dem Geiste und Sinne des Vertrages durchaus in Widerspruch stehe, wenn er Missbrauch mache von dem ihm gewährten Aufenthalt in Hietzing, dann allerdings die Regierung verpflichtet sein werde, zunächst das Vermögen des Königs Georg von Neuem mit Sequester zu belegen und keinen Thaler von der Rente zu geben, bis auch der andere Theil ebenso ehrlich den Vertrag zu halten entschlossen sei.“*)

*) Vergl. das. No. 3290.

Aehnliche Befürchtungen, wie die im Herrenhause zur Sprache gebracht, gaben dem Abgeordneten v. Kardorff Veranlassung zu der in der Sitzung des Abgeordnetenhauses vom 26. Februar 1868 begründeten und beantworteten Interpellation. Der Interpellant wies auf die bereits von den Herren Graf Rittberg und v. Brünneck angedeuteten Umstände, sowie auf die Vorgänge bei der Feier der silbernen Hochzeit des Königs Georg und insbesondere auf die bei dieser Gelegenheit Seitens des Königs Georg gehaltenen Ansprachen hin; nach der Mittheilung grosser in Wien erscheinenden Zeitungen hatte König Georg gesagt: „Ich hoffe zu Gott, dass ich als freier selbständiger König wieder zu Euch zurückkehre. Ich fordere Euch auf zu trinken auf die Wiederherstellung des Welfenreichs, des Welfenthrons, auf meine Rückkehr in Eurer Mitte. Gott gebe eine baldige Auferstehung des Thrones von Hannover u. s. w.“ In Beantwortung dieser Interpellation wurde Seitens des Staatsministers Freiherrn v. d. Heydt hervorgehoben, „dass bei Abschluss des Vertrages vom 29. September 1867 es unmöglich die Absicht der Contrahenten habe sein können, dass der Preussische Staat dem Könige Georg die Mittel zu feindlichen Handlungen gegen Preussen habe zur Disposition stellen wollen. Trotzdem seien von Seiten des Königs Georg die Feindseligkeiten, soviel in seiner Macht gestanden, nicht eingestellt worden; er habe namentlich nicht unterlassen, aus Preussischen Unterthanen, welche durch seine Agenten angeworben und zum Theil zur Desertion veranlasst worden, Truppenkörper zu bilden, welche unter der ausgesprochenen Absicht, sie bei nächster günstiger Gelegenheit zu feindlichen Handlungen gegen Preussen Behufs Losreissung einer Provinz des Staates zu verwenden, militärisch organisirt und für den künftigen Dienst gegen das eigene Vaterland militärisch eingeübt worden seien. Der König Georg habe sich persönlich in seinen öffentlichen Aeusserungen zu den Bestrebungen gegen den Preussischen Staat bekannt und zur Fortsetzung derselben aufgemuntert. Diesem Verfahren ein Ziel zu setzen, ihm wenigstens in keiner Weise Vorschub zu leisten, erkenne die Königliche Regierung als gebieterische Pflicht an. In diesem Sinne habe sie den Versuch gemacht, durch die Einwirkung verwandter und befreundeter Höfe den König Georg zu demjenigen Verhalten zu vermögen, welches nach Treue und Glauben den Voraussetzungen entspräche, unter denen allein die Unterzeichnung des Vertrages vom 29. September möglich gewesen sei. Die zu diesem Zwecke erbetene Einwirkung sei der Königlichen Regierung bereitwillig zugesagt, und sie glaube den betreffenden Höfen die Rücksicht schuldig zu sein, das Ergebniss ihrer Bemühungen abzuwarten. Sollten auf diesem Wege die Bürgschaften, deren die Königliche Regierung für das Verhalten des Königs Georg bedürfe, nicht rechtzeitig gewonnen werden, so werde sich die Königliche Regierung lediglich von den Pflichten leiten lassen, welche ihre Verantwortlichkeit für die Sicherheit des Staatsgebietes und für die Ruhe der Bewohner desselben ihr auferlegen. Der Landtag werde die Rücksichten würdigen, welche die Königliche Regierung abhielten, gegen den König Georg persönlich dasjenige Rechtsverfahren einzuleiten, welches nach den bestehenden Landesgesetzen die Beschlagnahme seines Vermögens zur unmittelbaren Folge haben würde. Die Regierung werde in

No. 3873.
Preussen,
13. Jan.
1869.

diesem Falle vorziehen, den Weg der Gesetzgebung zu beschreiten, um das Gesamtvermögen des Königs Georg für die Kosten der Ueberwachung und der Abwehr, sowie aller Consequenzen der staatsgefährlichen Unternehmungen dieses Fürsten und seiner Agenten haftbar zu machen. Wenn der dazu in Aussicht genommene Moment eintrete, so lange der Landtag der Monarchie noch versammelt sei, so beabsichtige die Königliche Regierung, demselben zu diesem Behufe eine entsprechende Vorlage zu machen. Sollte der Schluss der Session vor dem geeigneten Zeitpunkt eintreten, so gebe sich die Königliche Regierung der Hoffnung hin, dass die Anordnungen, welche sie zur Aufrechterhaltung der öffentlichen Sicherheit zu treffen genöthigt sein werde, beim nächsten Zusammentritt des Landtages die Genehmigung desselben finden werden.“*) ¶ Wenige Tage später, nämlich am 3. März v. J. erfolgte die Publication sowohl des, die Bestreitung der dem Könige Georg gewährten Ausgleichungs-Summe regelnden Gesetzes d. d. 28. Februar 1868 als auch — und zwar in derselben Nummer der Gesetzsammlung — der Beschlagnahme-Verordnung vom 2. März desselben Jahres. ¶ Die Genehmigung dieser letzteren Verordnung ist es, welche die Königliche Staats-Regierung in Folge Allerhöchster Ermächtigung vom 2. November v. J. fordert. Die Berathung dieser Vorlage ist in mehreren Sitzungen, unter Theilnahme des Staats-Ministers Freiherrn v. d. Heydt, sowie der Regierungs-Commissare Geheimen Rätthe Abeken und Wollny, erfolgt. ¶ Die Commission beschäftigte sich zunächst mit der formellen Prüfung der Verfassungsmässigkeit der Verordnung vom 2. März v. J., und hatte, wenigstens in ihrer grossen Mehrheit, keine Bedenken, dieselbe anzuerkennen. Die durch den Artikel 63 der Verfassungs-Urkunde vorgeschriebene Form ist beobachtet, sie ist unter der Verantwortlichkeit und Gegenzeichnung des gesamten Staats-Ministeriums erlassen. Der Landtag der Monarchie war zur Zeit der Publication, am 3. März v. J., nicht versammelt, vielmehr am 29. Februar v. J. geschlossen worden. Es wurde zwar innerhalb der Commission darauf hingewiesen, dass es einigermassen auffallend erscheinen könne, dass man unmittelbar nach Schliessung der Session diese Verordnung erlassen und nicht den noch 3 Tage zuvor versammelten Häusern des Landtags eine Vorlage gemacht habe. Es wurde jedoch von den Vertretern der Königlichen Staats-Regierung darauf hingewiesen, dass gerade der von dem Staats-Minister v. d. Heydt schon in der Sitzung vom 26. Februar 1868 hervorgehobene Umstand, nämlich die Ansprachnahme der Einwirkung befreundeter und verwandter Höfe, es habe angemessen erscheinen lassen müssen, zunächst deren Resultat abzuwarten. Die Commission erkannte aber auch, abgesehen von dieser Aufklärung, die formelle Berechtigung der Königlichen Staats-Regierung an, auch schon unmittelbar nach Schliessung der Kammern auf Grund des Artikel 63 der Verfassungs-Urkunde eine Verordnung mit Gesetzeskraft zu erlassen. ¶ Man war ferner in der Commission nicht zweifelhaft darüber, dass die fernere Voraussetzung des Artikel 63: „Aufrechthaltung der öffentlichen Sicherheit“ vorliege, weil — wie bei den weiteren sachlichen Erörterungen sich ergab — allerdings

*) Vergl. das. No. 3291.

durch die Agitationen des Königs Georg die öffentliche Sicherheit gefährdet worden sei. Man erkannte schliesslich an, dass die erlassene Verordnung der Verfassung nicht zuwiderlaufe, und dass dieselbe den gegenwärtig versammelten Kammern sofort nach Constituirung des Hauses, nämlich in der Sitzung vom 6. November v. J., zur Genehmigung vorgelegt sei.

No. 3873.
Preussen,
12. Jan.
1869.

Die Prüfung der materiellen Sachlage führte zunächst

I.

auf die Darlegung der thatsächlichen Verhältnisse, welche den Erlass der Verordnung vom 2. März v. J. hervorgerufen und die Fortdauer der durch dieselbe ausgesprochenen Beschlagnahme als begründet dabei erscheinen lassen. ¶ Schon während der oben angeführten Berathungen in den beiden Häusern des Landtags, nämlich in den Sitzungen am 18., 25. und 26. Februar v. J., war im Anschluss an die von den öffentlichen Blättern gebrachten und zum Theil auf Notorietät beruhenden Nachrichten darauf hingewiesen worden, dass vom Könige Georg und seinen Agenten eine sogenannte Hannoversche Legion gebildet werde, mit der Bestimmung, zur gewaltsamen Losreissung der Provinz Hannover vom Preussischen Staatsgebiete verwendet zu werden. Damals bereits anhängig gemachte, und später zu rechtskräftiger Entscheidung gelangte gerichtliche Untersuchungsprocesse, sowie die bezüglich desselben Gegenstandes schon früher in der zweiten Kammer der Holländischen Generalstaaten stattgehabten Verhandlungen haben jene Nachrichten bestätigt. ¶ Am 24. Juni 1867 wurde in der letztangeführten Volksvertretung über die Interpellation des Abgeordneten Dullert verhandelt. In dieser Interpellation war die Aufmerksamkeit der Holländischen Regierung darauf hingeleitet, dass denjenigen vormals Hannoverschen Unterthanen, welche als Mitglieder der sogenannten Hannoverschen Legion in Holland versammelt waren, der Aufenthalt im Königreich der Niederlande erschwert und Ausweisung angedroht worden sei. In Beantwortung dieser Interpellation und im Laufe der ausführlichen, diesen Gegenstand betreffenden Verhandlung erklärte der Holländische Justizminister Borret Folgendes:

Es sei zu seiner Kenntniss gelangt, dass nach dem eigenen Auerkennnisse eines Officiers („ersten Lientenants“), welcher sich als Haupt der Vereinigung verhalten habe, diese Hannoveraner nach Holland gekommen seien, um sich zu einem Freicorps zu constituiren, um, wenn im Auslande, namentlich zwischen Frankreich und Preussen, Verwickelungen entstanden sein sollten, einen Einfall in Hannover zu versuchen. Es sei zwar, nachdem die Aussicht auf den Ausbruch eines solchen Krieges zwischen Frankreich und Preussen — die sogenannte Luxemburger Frage hatte damals ihre Ausgleichung und Beendigung gefunden — verschwunden sei, jener Plan aufgegeben; es schliesse dies aber die Annahme nicht aus, dass bei jeder geringsten Verwickelung, die bei den gegenwärtigen politischen Verhältnissen sehr leicht von Neuem entstehen könne, jener Plan wieder aufgenommen werde. Dass dieser Plan bestanden, sei von den Fremden (Hannoveranern) wiederholt anerkannt. Die Officiere hätten sich, als ihnen der Wunsch der Entfernung aus Holland ausgesprochen

No. 3872.
Preussen,
13. Jan.
1860.

sei, nicht geneigt gezeigt, darauf einzugehen, wohl aber deren an anderen Orten des Königreichs Holland sich aufhaltenden Landsleute. Diese letzteren hätten aber das Bedenken, dass sie und ihre Mitentflohenen durch die aus Wien ertheilten Befehle des vormaligen Königs von Hannover sich gebunden erachteten, und dass diese Befehle es mit sich brächten, dass sie bis auf weitere Ordre in den Niederlanden bleiben müssten. (Stenographischer Bericht der Verhandlungen der Zweiten Kammer der Generalstaaten, S. 1257 ff.) ¶ Ein anderer Officier der ehemaligen Hannoverschen Armee, der sich als Capitän und Adjutant des Königs von Hannover angemeldet, habe bei der Audienz, welche er bei ihm (dem Justiz-Minister) nachgesucht und erhalten habe, die Richtigkeit der vorstehend angeführten Mittheilungen über den Zweck der Ankunft der Hannoveraner in Holland nicht in Abrede gestellt. Er (der Minister) habe diesem Officier bemerklich gemacht, dass die Haltung der Holländischen Regierung gegenüber einer Anzahl Fremden, die sich für einen so bestimmten und anerkannten Zweck dort im Lande vereinigten, nothwendig ganz anders sein müsse, als die Haltung der Regierung gegenüber einfachen Privatpersonen sein könne; er (der Minister) habe daher auch angedeutet, dass das Interesse der Niederländer selber die Hannoveraner bestimmen solle, nicht zu lange im Lande zu bleiben, um nicht die Niederlande in eine schwierige Lage zu bringen. Auch gegen diese Betrachtung habe der Officier nichts einzuwenden gehabt, und habe versprochen, Alles anzuwenden, damit seine Landsleute sich bald aus Holland entfernten.

Dieser in der Antwort des Ministers erwähnte Capitän und Adjutant des vormaligen Königs von Hannover war nach den Ermittlungen in den nachstehend erwähnten gerichtlichen Untersuchungs-Processen der ehemalige Hannoverische Hauptmann v. Düring, welcher im Monat April 1867 Hietzing verlassen hatte und über Paris nach dem Haag gekommen war. ¶ In Uebereinstimmung mit diesen Angaben stehen diejenigen Beweise, welche aus den von der Königlichen Staats-Regierung zur Einsicht vorgelegten Acten des Staats-Gerichtshofes zu Berlin sich entnehmen liessen. Es waren nämlich zwei Untersuchungsprocesse eingeleitet, von welchen der Eine sich auf 7 Officiere der vormaligen Hannoverschen Armee bezog (Hauptmann von Düring und Genossen), während der Andere (gegen Ackermann und Genossen) mehrere Personen betraf, welche als Werber oder Angeworbene der sogenannten Hannoverschen Legion angeklagt waren. Aus der Zeit, welche jener Verhandlung in der zweiten Kammer der Holländischen Generalstaaten vorhergeht, sind mehrere Briefe von solchen Personen vorhanden, welche jener Legion während ihres Aufenthaltes in Holland angehörig waren. Diese Briefe, deren Authenticität in den vorerwähnten Untersuchungs-Acten constatirt ist, charakterisiren die mit den übrigen Beweisen völlig übereinstimmende Auffassung der Legionäre selbst. In einem Briefe d. d. Arnheim 22. Mai 1867 schreibt der Briefschreiber an seine Angehörigen in Hannover:

„Was mich anbetrifft, bin ich gesund und kreuzviedel, wir haben gutes Essen und Trinken und kriegen gute Löhnung, täglich 4 Silbergroschen und alles Andere frei. ¶ Hier in Arnheim heisst es, der Krieg ist aufgeschoben, aber

nicht aufgehoben. Wenn wir den 27. Juni erlebt haben, dann wird es besser werden, und wir werden mit Freuden in Hannover einrücken. Wir liegen jetzt bereits 10,500 und werden gewiss bald nach Amsterdam kommen, wo die Andern sind.“

No. 3872.
Preussen,
12. Jan.
1869.

In einem anderen Briefe mit dem Poststempel Hardewyk, 16. Juni 1867, theilt der Briefsteller seinen Eltern Folgendes mit:

„Angekommen in Holland bei unsern Officieren, da musste ich angeben, wo lange dass ich wehre auf der reise gewesen. Da habe ich 12 Thlr. reise Geld wieder gekriegt. ¶ Wir gehen dahier als Freiherrn, Dienst haben wir den ganzen Tag nicht, wir kriegen Tag einen Gulden Kostgeld, da müssen wir uns von beköstigen, wir kriegen Tag 4 Silbergroschen Gasche. Ich wollte ich hätte es immer so in meinem ganzen Leben. Lieben, gebt euch nur zu Frieden das es noch 4 Wochen dauert mit dem Kriege, es kann auch sein das nur 3 Wochen hingehen. Den 28. Juni will der König anfragen, ob ers Land wieder haben soll oder nicht. Hier in Holland da ist das Milither so unruhig das sie nur immer auf 28. Juni lauern, denn es giebt Krieg über Krieg in Hannover, denn alles geht auf die Preussen und bei Hannover werden wir wol Angriff machen mit Preussen. ¶ Liebe Eltern etc.“

Kurz zuvor hatte der Schlosshauptmann Graf Alfred v. Wedell — Einer der Mitangeklagten in dem Processe gegen v. Düring und Genossen — unter dem 11. Mai 1867 von Hietzing aus an seine Gattin geschrieben: ¶ „Trotz Conferenz und Luxemburg glaube ich doch nicht, dass sich der Friede noch länger erhält. Dies könnte allerdings einen unangenehmen Strich durch die Rechnung machen.“

In der Anklageschrift des Ober-Staatsanwalts in dem Processe gegen v. Düring und Genossen ist mitgetheilt, dass nach einem Berichte des Preussischen Gesandten am Wiener Hofe d. d. Wien, 12. Mai 1867, in einer dortigen Gewehrfabrik 50,000 Stück Chassepotgewehre bestellt worden seien, und dass als Besteller der ehemalige Hannoversche Premierlieutenant v. Holle ermittelt worden sei. ¶ Diese Thatsache ist auch in dem demnächstigen Erkenntniss des Staats-Gerichtshofes, allerdings nur *in contumaciam*, als erwiesen angenommen worden. Der Staats-Gerichtshof hat in dieser v. Düring'schen Untersuchungssache durch Erkenntniss vom 8. April 1868 gegen Jeden der angeklagten sieben Hannoverschen Officiere *in contumaciam* wegen Hochverraths auf 10 Jahre Zuchthaus erkannt. In dem zweiten Processe, gegen Ackermann und Genossen, ist durch Erkenntniss des Staatsgerichtshofes vom 20. Mai 1868 gegen Jeden der Angeklagten wegen vorbereitender Handlungen zu einem hochverrätherischen Unternehmen auf ein Jahr Einschliessung und gegen Einen der Mitangeklagten auf 1¼ Jahr Einschliessung erkannt worden. Mit Ausnahme Eines dieser Angeklagten, welcher sich auf flüchtigem Fusse befindet, sind sämmtliche anderen Angeklagten vom Könige begnadigt. ¶ Während durch diese gerichtlichen Feststellungen die Anwerbung der Legion und ihre Bestimmung: zu einem gewaltsamen Angriffe auf das Gebiet des Preussischen Staates behufs Losreissung der Provinz Hannover verwendet zu werden, ausser Zweifel gesetzt war, erachtete die Commission es für notorisch, dass die Legion, nach-

No. 3872.
Preussen,
12. Jan.
1869.

dem sie Holland verlassen, zunächst in die Schweiz gegangen sei, von dort später nach Frankreich sich begeben habe und dort auch noch gegenwärtig auf Kosten des Königs Georg unterhalten werde. ¶ Nach Mittheilungen, welche Seitens der Königlichen Staats-Regierung in der Commission gemacht worden, besteht ausserdem noch gegenwärtig zu Hietzing eine Art dauernden Comité's, zusammengesetzt aus Vertretern des Welfenthums und Beauftragten des vormaligen Kurfürsten von Hessen nebst einem Anhänger der grossdeutschen Demokratie; dieses Comité, dessen Kosten gemeinschaftlich vom König Georg und dem vormaligen Kurfürsten von Hessen bestritten würden, führe die Agitationen der deposedirten Souveräne gegen Preussen fort, überwache und leite dieselben und bilde den Vereinigungspunkt für alle, Preussen und dem Norddeutschen Bunde feindlichen Elemente. — Dieser Sachlage gegenüber machten sich in den Commissionsberatungen verschiedene Ansichten geltend, welche sich im Wesentlichen und, abgesehen von einzelnen Detailfragen, in drei Hauptgruppen zusammenfassen lassen. Es sprach sich nämlich

A. eine — vereinzelte — Ansicht überhaupt gegen die Genehmigung der Verordnung vom 2. März v. J. und gegen irgendwelche im Wege der Gesetzgebung zu veranlassende und auf Kosten des Königs Georg auszuführende Ueberwachung und Abwehr seiner Unternehmungen aus. ¶ Dagegen erachtete

B. die sehr überwiegende Majorität der Commission den in der Verordnung ausgesprochenen Entschluss der Königlichen Staats-Regierung für einen völlig gerechtfertigten, und es gingen die Ansichten nur insofern auseinander, als a) die Einen die Beschlagnahme und die Kostenentnahme lediglich innerhalb der durch die Verordnung vom 2. März d. J. gezogenen Grenzen billigen wollten, während ¶ b) die Andern die Aufkünfte des mit Beschlagnahme belegten Vermögens den Preussischen Staatseinnahmen zuführen und — nach der Meinung Einiger — von denselben ein bestimmtes Dispositionsquantum, von jeder Rechnungslegung befreit, der Königlichen Staats-Regierung überweisen wollten.

C. Eine dritte Ansicht endlich schlug vor, durch eine Resolution die Königliche Staats-Regierung aufzufordern, den mit dem Könige Georg geschlossenen Vertrag überhaupt zu annulliren und einen dem entsprechenden Gesetz-Entwurf der Landesvertretung vorzulegen.

Zur Begründung der einzelnen Anträge wurde nach Massgabe der oben unter A, B, C angedeuteten Hauptgruppen Folgendes angeführt.

Zu A.

Ein Mitglied der Commission erklärte sich für die einfache Verwerfung der Vorlage und sämtlicher Amendements. Nachdem das Staats-Ministerium in seinem Berichte an Seine Majestät den König am 2. März selbst erklärt habe, die Gesetze des Landes würden es gestatten, das gerichtliche Verfahren auch auf die Person des Königs Georg auszudehnen, und nachdem das Strafgesetzbuch in der That ein solches Verfahren zuzulassen scheint, falle jeder Grund weg, den Weg der Gesetzgebung zu betreten. Denn der von dem Ministerium

angeführte Grund, die Rücksicht auf die frühere Stellung des Königs Georg, habe für die Landesvertretung keine Bedeutung, welche am wenigsten in der Gesetzgebung den Grundsatz des gleichen Rechtes für Alle verletzen dürfe. Gewiss sei es für diejenigen, welche für die Genehmigung des Vertrages gestimmt haben, ein peinliches Gefühl, sich so sehr in ihren Voraussetzungen getäuscht zu sehen, aber dies sei doch nur ihre eigene Schuld. Einen Vertragsbruch könne man dem Könige Georg nicht vorwerfen, denn er habe keine der Verpflichtungen, welche er in dem Vertrage übernommen, verletzt. Er habe nicht nur auf sein Kronrecht verzichtet, sondern es sei in dem § 2 desselben sogar Bestimmung darüber getroffen worden, wie es bis zu dem Augenblicke gehalten werden solle, wo er für sich und seine Erben auf die Hannoversche Krone verzichten würde. Auch gebe sich der Vertrag ausdrücklich als ein „Arrangement über Vermögens-Verhältnisse“ zu erkennen. Der Herr Minister-Präsident habe freilich psychologische Gründe angeführt, welche beweisen sollten, dass der König Georg, indem er den Vertrag abschloss, stillschweigend verzichtet habe; aber diese Gründe, deren Bedeutung schon damals angefochten sei, hätten in dem Vertrage keinen Ausdruck gefunden, und ein Vertrag könne nicht gedeutet werden nach Voraussetzungen, die der andere Contrahent niemals anerkannt habe. Am wenigsten könne sich die Landesvertretung diese Gründe aneignen, da zur Zeit, als sie den Vertrag berieth, schon offenkundige Handlungen des Königs Georg vorlagen, welche das Gegentheil bewiesen. Es bleibe also nur der Gesichtspunkt der Gefahr für den Staat, der durch die Auszahlung der dem König Georg zugesicherten Geldmittel und durch deren Verwendung gegen Preussen begründet werde. Dem gegenüber könne man zunächst die Frage aufwerfen, ob etwa König Georg durch die Entziehung dieser Mittel zum Freunde Preussens gemacht oder zur Verzichtleistung veranlasst werden könne. Dies werde gewiss Niemand behaupten; im Gegentheil sei wohl anzunehmen, dass er alle Rücksichten fahren lassen und bei der ersten Europäischen Gefahr unter den erbittertsten Feinden unseres Staates stehen werde. Auch blieben ihm noch Mittel genug, seine Agitationen fortzusetzen. Die Massregel werde also ihren Zweck verfehlen und nur den gehässigen Charakter eines Actes der Rache annehmen. Sie sei also in hohem Masse unpolitisch für die Regierung. Noch gefährlicher sei sie für die Landesvertretung, welche damit den Weg der Ausnahme-Gesetzgebung beschreite und die Art. 9 und 10 der Verfassung im höchsten Masse gefährde. Mit demselben Rechte hätte man gegen einzelne Personen aus dem Grossherzogthum Posen, welche wegen Handlungen angeklagt waren, die auf Losreissung einer Provinz des Preussischen Staates gerichtet waren, im Wege der Gesetzgebung auf Confiscation ihres Vermögens oder ihrer Einkünfte einschreiten können. Denn darüber könne man sich doch nicht täuschen, dass hier in jedem Falle eine Confiscation vorliege. Das einzige positive Resultat der Massregel werde eine ungeheure Vermehrung des Denunziantenwesens und der geheimen Polizei sein.

¶ Zur Widerlegung der vorstehend hervorgehobenen Ansicht wurde zunächst darauf hingewiesen: darüber bestehe freilich kaum ein Zweifel, dass die Einleitung eines Strafprocesses auch gegen den König Georg gesetzlich zulässig sei;

No. 2872.
Preussen,
12. Jan.
1868.

es falle aber die Zulässigkeit keineswegs zusammen mit der Nothwendigkeit und der Zweckmässigkeit einer solchen Massregel. In letzterer Beziehung sei vielmehr denjenigen Ausführungen beizutreten, welche Seitens der Königlichen Staats-Regierung in dem Berichte vom 2. März v. J. an den König vorgetragen seien. Allerdings liege Seitens des Königs Georg ein Vertragsbruch vor, der, wenn er auch nicht den in dem Vertrage ausdrücklich ausgesprochenen Bestimmungen zuwidergehandelt habe, doch unzweifelhaft denjenigen Voraussetzungen zuwidergehandelt habe, welche für die Krone Preussen bei Abschluss jenes Vertrages massgebend gewesen seien, und von welchen der König Georg auch gewusst habe und habe wissen müssen, dass gerade diese Voraussetzungen für den Abschluss dieses Vertrages bestimmend waren. Auch sei es nicht richtig, dass die gegenwärtige Sachlage unverändert dieselbe sei, wie sie bei Genehmigung des Vertrages vom 29. September 1867 und bei den Berathungen über das Gesetz vom 28. Februar vorigen Jahres obgewaltet habe. „Denn erst später seien die gerichtlichen Erkenntnisse ergangen, durch welche die Anwerbungen zur sogenannten Hannoverschen Legion richterlich constatirt seien, und auch nach jenem Zeitpunkte dauere der Bestand jener Legion sowie die Wirksamkeit des Hietzinger Comité's und die Thätigkeit der an den verschiedensten Orten Europa's befindlichen welfischen Agenten bis gegenwärtig noch fort. Zur Zeit jener Berathungen habe man auch noch die Hoffnung haben können, dass die in Anspruch genommene Vermittelung befreundeter und verwandter Höfe von Erfolg sein werde. Es könne keineswegs zugegeben werden, dass die Beschlagnahme-Massregel eine resultatlose sein werde. Denn das sei doch nicht zu bestreiten, dass der König Georg ohne die ihm zugebilligten reichen Reventien nicht so viel Mittel auf seine feindlichen Unternehmungen zu verwenden im Stande sei, als im umgekehrten Falle. Der Weg der Gesetzgebung sei an sich aber zulässig; gerade wenn die bestehende Gesetzgebung sich als unzureichend erweisen sollte, die durch das Staatswohl geforderten Massregeln in Vollzug zu setzen, so liege hierin die Pflicht für einen Act der Gesetzgebung. Der Befürchtung, dass das Denunziantenwesen eine ungeheure Vermehrung erhalten werde, wurde Seitens der Vertreter der Königlichen Staats-Regierung mit der Bemerkung entgegengetreten, dass die für solche Zwecke zu verwendenden Gelder wesentlich nur im Auslande zur Verwendung kommen würden und hauptsächlich der Verfügung des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten würden unterstellt werden. ¶ Jenen Ausführungen, welche die Nichtgenehmigung der Verordnung bezweckten, stimmte ausser dem einen Mitgliede, welches dieselben entwickelt hatte, kein anderes Mitglied bei; denn ein zweites Mitglied, welches bei der Schlussabstimmung gegen die Genehmigung des von der Majorität angenommenen Antrages sub Nr. 12 stimmte, erklärte ausdrücklich, dass es nur deswegen gegen die Genehmigung votire, weil es die blosse Beschlagnahme nicht für ausreichend erachte, sondern die Vereinnahmung der Reventien zur Preussischen Staatskasse für nothwendig halte.

Zu B.

Alle andern Meinungen waren darin übereinstimmend, dass sie Preussen für ebenso verpflichtet als berechtigt erklärten, den feindsoligen Bestrebungen

und Unternehmungen des Königs Georg und seiner Agenten zweckdienliche Massregeln entgegenzustellen; nur darüber, wie weit diese Massregeln auszu-
dehnen, bestand Meinungsverschiedenheit. ¶ Während dasjenige Mitglied,
welches überhaupt die Nothwendigkeit eines gerichtlichen Verfahrens vertheidigt
hatte, eventuell nur eine Beschlagnahme und Verwaltung des Vermögens
des Königs Georg eintreten lassen wollte, waren fast sämmtliche übrigen Mit-
glieder der Commission nicht im Zweifel darüber, dass ausser der Beschlagnahme
und Verwaltung noch die fortgesetzte Ueberwachung der feindlichen Bestre-
bungen und die Ergreifung von Abwehrmassregeln erforderlich sei, sowie dass
deren Kosten aus dem mit Beschlagnahme belegten Vermögen zu bestreiten seien.
Eine Verschiedenheit der Ansichten trat innerhalb dieser grossen Mehrheit der
Commission darüber hervor, ob nur die Kosten der wirklich stattgehabten Ver-
waltung, Ueberwachung und Abwehr aus dem arrestirten Vermögen zu ent-
nehmen und die etwa verbleibenden Ueberschüsse an Reventuen dem Vermögens-
bestande zuzuführen seien, oder ob vielmehr für die Dauer der Beschlagnahme
die ganzen Aufkünfte mit der Massgabe, dass daraus jene Kosten zu bestreiten
seien, den Preussischen Staats-Einnahmen zugeführt werden sollten. Dieser
letztern Auffassung wurde von Anderen noch die in den Anträgen Nr. 8 und 9
ausgedrückte Ergänzung gegeben, dass aus jenen Aufkünften der Königlichen
Staats-Regierung ein von aller Rechnungs-Legung befreites Dispositions-Quan-
tum von 400,000 Rthlrn. bewilligt werde. ¶ Allen diesen Ansichten ge-
meinsam war die Grund-Anschauung, dass gegenüber jenen feindlichen Unter-
nehmungen, welche in ihrem Ziele die staatliche oder territoriale Existenz
Preussens gefährden, dieser Staat berechtigt sei, alle zur Vertheidigung und
Abwehr geeigneten Mittel zu ergreifen. Und dies zu thun, bestehe nicht blos
das Recht, sondern auch die Pflicht. Diese unzweifelhaften Grundsätze des
öffentlichen Rechts, nach welchen das Recht der Integrität und der Selbsterhal-
tung von den ältesten Zeiten an bis zum heutigen Tage in unbestrittener Geltung
und Anerkennung stehen, (Cfr. Heftler, Europäisches Völkerrecht der Gegen-
wart, 1867, §§ 29, 30 und die dort. cit.) verlangen um so mehr und um so
dringender in dem vorliegenden Falle ihre Geltendmachung, als die Feindselig-
keit und die Richtung der Unternehmungen des Königs Georg thatsächlich gar
keinem Zweifel Raum gebe, von ihm selbst, seinen Angehörigen und Agenten
offen ausgesprochen sei, und von ihm geradezu eine Stellung gegen Preussen
eingenommen werde, nach welcher er sich, wie der Bericht des Preussischen
Staats-Ministeriums vom 2. März v. J. bezeichnend es ausdrücke, „als im Kriegs-
zustand gegen Preussen befänglich“ angesehen wissen wolle. ¶ Um so dringen-
der war nach der Meinung der Commission die von der Staats-Regierung ver-
ordnete Beschlagnahme und deren gesetzliche Fortdauer geboten, als der König
Georg gerade durch die ausserordentliche Höhe der ihm so reich bewilligten
Abfindung in die Lage versetzt sei, auf seine feindseligen Unternehmungen
grosse Mittel verwenden zu können, mögen diese Unternehmungen nun in Grün-
dung und Erhaltung oder Unterstützung von Press-Organen, in Bezahlung von
Agenten aller Art an den verschiedensten Orten Deutschlands und des Auslandes
oder in der Werbung und Unterhaltung einer Legion bestehen. ¶ Nach einer

No. 3872.
Preussen,
12. Jan.
1869.

Seitens der Staats-Regierung in der Commission gemachten Mittheilung beläuft sich gegenwärtig der Werth des unter Preussischer Verwaltung befindlichen Vermögens des Königs Georg, ausschliesslich des werthvollen Inventariums der Schlösser, auf ungefähr 13,382,800 Rthlr., welche in Preussischen $4\frac{1}{2}$ -procentigen Staatspapieren angelegt, einen Jahresertrag von ungefähr 598,000 Rthlrn. abwerfen. Die Kosten der unter dem Vorsitze des Oberpräsidenten von Hannover geführten Verwaltung dieses Vermögens belaufen sich auf ungefähr 180,000 Rthlr. ¶ Nicht bloß diejenigen, welche früher überhaupt gegen die Gewährung der Abfindung an den König Georg sich ausgesprochen hatten, sondern gerade Solche, welche jener Abfindung zugestimmt hatten — und dasselbe äusserte in einer Sitzung derselben Commission, als sie einen ähnlichen auf das Vermögen des vormaligen Kurfürsten von Hessen sich beziehenden Gesetz-Entwurf berieth, der Herr Minister-Präsident — sprachen die Ansicht aus: es sei unter den gegenwärtigen Umständen geradezu nicht zu verantworten, diese vom Preussischen Staate und vom Preussischen Volke aufzubringenden reichen Mittel einem Fürsten zu belassen, der sie gegen die Integrität desselben Staates und zur fortdauernden Beunruhigung desselben Volkes verwenden könne und verwenden wolle. Ja, es bestehe in jenen Unternehmungen nicht bloß eine Bedrohung und Gefährdung für die Zukunft, sondern es seien, wie die anhängig gemachten Strafprocesse ergeben, eine grosse Anzahl Preussischer Staatsbürger aus der Provinz Hannover durch ihre Anwerbung zur Hannoverschen Legion in Strafe und Unglück, ihre Familien in Betrübniß und Sorge versetzt worden; vor solchem Unglücke habe der Staat auch seine einzelnen Bürger, so weit er vermöge, zu schützen. ¶ Alle diese Erwägungen, welche erkennen lassen, dass die Commission der vorliegenden Frage nicht sowohl einen finanziellen oder juristischen, als einen wesentlich politischen Charakter beilegte, wurden sowohl von denjenigen getheilt, welche aus dem mit Beschlag belegten Vermögen des Königs Georg nur die Ueberwachungs- und Abwehrkosten entnehmen, etwaige Ueberschüsse aber dem Vermögensbestande zuführen wollten, als auch von denjenigen, welche überhaupt die gesammten Aufkünfte den Preussischen Staats-Einnahmen überweisen wollten.

a. Die Vertheidiger der ersten Ansicht, welche in der Commission schliesslich eine sehr grosse Majorität fand, da auch die Anhänger der zweiten, weitergehenden Meinung, nachdem für sie eine Majorität nicht erreicht worden, grösstentheils sich ihnen anschlossen, — gingen von der Annahme aus, dass es genüge, lediglich die zur Verwaltung, Ueberwachung und Abwehr erforderlichen Kosten aus dem mit Beschlag belegten Vermögen zu entnehmen. Es sei dies ausreichend, weil der Staats-Regierung für die Auswahl und Begrenzung dieser von ihr für erforderlich erachteten Massregeln keinerlei Beschränkung auferlegt werde; es werde ferner hierbei sogar den Anforderungen des Privatrechts gebührende Rechnung getragen, indem nur der, unbestreitbar dem Könige Georg obliegende, Ersatz der Kosten jener durch sein Verhalten nothwendig gemachten Massregeln im Wege der Compensation herbeigeführt werde; es sei ferner durch diese von ihnen vertheidigte, auch in der von der Staats-Regierung

erlassenen Verordnung ausgesprochene Beschränkung auch der Schein der Annahme ausgeschlossen: als wenn Preussen gewissermassen, die ihm jetzt gebotene Gelegenheit benutzend, einen finanziellen Vortheil sich zuwenden wolle; es werde schliesslich der Eindruck der ganzen Beschlagnahme-Massregel, namentlich auch im Auslande, ein reinerer und nachdrücklicherer sein, wenn sie auch nicht um das Geringste weiter gehe, als die Nothwendigkeit fordere. Die Berechtigung, die gesammten Aufkünfte den Preussischen Staats-Einnahmen zuzuführen, werde zwar nicht bestritten; es sei aber — so wurde hinzugefügt — die Möglichkeit keineswegs ausgeschlossen, dass die Beschlagnahme schon in dieser beschränkten Begrenzung die beabsichtigte Wirkung haben werde, und könne es, wenn wider Verhoffen dies nicht geschehe, späterer Erwägung und späterer Gesetzgebung vorbehalten bleiben, der jetzt begonnenen Massregel weitere Ausdehnung zu geben.

b. Dem entgegen verlangte die zweite Ansicht, dass schon jetzt die sämmtlichen Aufkünfte der in Beschlag genommenen Objecte mit der Massgabe, dass daraus die mehrerwähnten Ueberwachungs- und Abwehrkosten zu bestreiten seien, für die Dauer der Beschlagnahme den Preussischen Staats-Einnahmen zugeführt würden. ¶ Diese Massregel sei sowohl aus politischen, wie aus Rechtsgründen statthaft und zweckmässig. Aus dem oben hervorgehobenen Rechtsgrundsatz: dass der Staat seine territoriale und staatliche Existenz mit allen Mitteln zu sichern und zu vertheidigen berechtigt sei, folge die Berechtigung, Demjenigen, welcher erweislich diese Existenz zu gefährden unternehme, alle für diese Unternehmung ihm zur Verfügung stehenden Mittel zu entziehen; keineswegs könne sich König Georg darüber beschweren, dass, wenn er sich selbst als ein im Kriegszustande mit Preussen befindlicher Souverän gerire, gegen ihn eine, solchem Kriegszustande analoge Massregel ergriffen würde. Allein — so wurde weiter ausgeführt — Preussen sei sogar berechtigt, von dem mit dem Könige Georg abgeschlossenen Vertrage ganz zurückzutreten. ¶ Der Vertrag vom 29. September 1867 charakterisire sich als ein mit einem Kronpräsidenten geschlossener Abfindungsvertrag. König Georg habe zwar, wie anerkannt werden müsse, und wie bei früheren Berathungen im Hause der Abgeordneten, namentlich von den Gegnern des Abfindungsvertrages, mit Recht hervorgehoben sei, weder in dem Vertrage, noch bei dessen Abschluss auf die Hannoverische Königskrone verzichtet; das Gegentheil gehe vielmehr aus dem Schlusssatz des § 2 dieses Vertrages hervor. Allein schon dieser Schlusssatz selbst gebe zu erkennen, dass das letzte Ziel dieses Vertrages, von dessen Erreichung die unbeschränkte Verfügung des Königs Georg über die dort genannten Vermögensobjecte abhängig gemacht sei, der ausdrückliche Verzicht auf die Hannoverische Krone sei. Aber nicht deshalb, weil der König Georg eine etwa im Vertrage ausdrücklich enthaltene Vertragsstipulation gebrochen habe, werde Vertragsbruch angenommen, — und es seien deshalb alle Gegenanführungen, welche diese vermeintliche Annahme bekämpfen, gegenstandslos — sondern vielmehr auf dem durch das öffentliche Recht anerkannten Grunde der veränderten Umstände beruhe die Berechtigung Preussens, vom Vertrage zurückzutreten. Bei Abschluss dieses Vertrages sei für Preussen, wie oben auseinandergesetzt, die Meinung

No. 3873.
Preussen,
12. Jan.
1869.

massgebend gewesen, dass König Georg, auch wenn er einen ausdrücklichen Verzicht auf die Souveränität nicht ausspreche, dennoch durch Abschliessung des Vertrages und Acceptation der ihm darin zugebilligten reichen Abfindung die Absicht ausspreche und die Verpflichtung übernehme: thatsächlich der neuen Ordnung der Dinge sich zu fügen und von jeder Beunruhigung und feindseligen Unternehmung gegen den neuen Territorial-Bestand des Preussischen Staates abzustehen; man habe hoffen dürfen, dass König Georg zu derselben Auffassung gelangen werde, wie diese am 17. August 1866 sein früherer Minister v. Münchhausen in der von Sr. Majestät dem Könige von Preussen ihm und anderen Hannoveranern gewährten Audienz ausgesprochen hatte, „dass von jetzt ab dem besonnensten und loyalsten Hannoveraner keine andere Aufgabe bleibe, als Ergebung in die unvermeidliche Fügung der Vorsehung.“ ¶ Eine solche Resignation und Nichtbeunruhigung, also ein factischer Friedens-Zustand sei die wesentliche Voraussetzung und stillschweigende Bedingung des Vertrages vom 29. September 1867 gewesen. Dies sei von der einen Seite ausdrücklich und wiederholt bezeugt, namentlich: ¶ in der Denkschrift der Königlichen Staats-Regierung vom 20. September 1867, mit welcher der Gesetz-Entwurf vorgelegt wurde; ¶ in den Motiven zum Gesetz-Entwurf vom 5. December 1867; *) ¶ in der Erklärung des Herrn Staats-Ministers v. d. Heydt in der Sitzung des Abgeordnetenhauses vom 6. December 1867; ¶ in den Commissions-Erklärungen der Königlichen Staats-Regierung, in dem Commissions-Bericht vom 20. December 1867; **) ¶ in den von dem Herrn Minister-Präsidenten in der Sitzung des Abgeordnetenhauses vom 1. Februar 1868 wiederholt abgegebenen Erklärungen; ***) ¶ in ähnlichen Erklärungen des Staats-Ministers Freiherrn v. d. Heydt in der Sitzung des Abgeordnetenhauses vom 26. Februar 1868; †) schliesslich in dem Bericht des Gesamt-Ministeriums an den König vom 2. März 1868. ††)

Diese ausdrückliche Erklärung der Staats-Regierung findet auch in der Betrachtung der zur Zeit des Vertragsabschlusses bestandenen Verhältnisse in der That ihre Bestätigung. Was in aller Welt — so wurde bemerkt — hätte Preussen bestimmen sollen, dem deposedirten König Georg eine sein früheres Einkommen bei Weitem übersteigende Abfindung zu gewähren, wenn es nicht vorausgesetzt hätte, dadurch mindestens seine Passivität zu erkaufen! Wie wäre es denkbar, dass, wenn man das Gegentheil geglaubt, wenn man geglaubt hätte, König Georg werde Agitationen und Unternehmungen aller Art zur Wiedererlangung des Königsthrones in Vollzug setzen, dass man ihm hierzu selbst die Mittel hätte zahlen wollen! ¶ Wenn somit kein Zweifel darüber bestehe, dass in der That der Verzicht des Königs Georg auf alle feindseligen Unternehmungen gegen Preussen für letzteres die stillschweigende Bedingung des Vertrages vom 29. September 1867 gewesen, so sei auch andererseits nicht zu bezweifeln,

*) Staatsarchiv Bd. XIV, No. 3287.

**) Das. No. 3288.

***) Das. No. 3289.

†) Das. No. 3291.

††) Das. No. 3294.

dass diese Bedingung und die ihr zu Grunde liegende Absicht Preussens dem Gegencontrahenten, dem König Georg, bei dem Vertragsabschlusse erkennbar und bekannt gewesen sei. Es wurde in dieser Beziehung hingewiesen auf die von dem Herrn Minister-Präsidenten Graf Bismarck in der Sitzung des Abgeordnetenhauses vom 1. Februar 1868 vorgetragene Ausführung: ¶ König Georg habe von Preussen als Abfindung die Summe annehmen können, über welche er früher zu disponiren gehabt, vielleicht mit oder ohne Hinzurechnung seiner Anstandsausgaben; die Annahme einer solchen Summe habe immer noch als eine Abfindung lediglich in Betreff seiner Einkünfte angesehen werden können. Allein, wenn er ein Mehr angenommen, noch dazu ein so reichliches Mehr, so habe er doch dafür ein Aequivalent geben müssen, denn der Gedanke an eine geschenkweise erfolgte Hingabe sei doch unmöglich gewesen: ¶ Als dieses Aequivalent war damals von dem Herrn Minister-Präsidenten die Entsagung auf die Hannoverische Krone bezeichnet. Ohne auf eine Erörterung dieser letzten Schlussfolgerung, welche in der Commission nicht ohne Widerspruch blieb, einzugehen, sprachen diejenigen Commissionsmitglieder, welche den Rücktritt vom Verträge für gerechtfertigt erachteten, ihre Ueberzeugung dahin aus, dass der König Georg unter den oben angedeuteten Verhältnissen darüber nicht habe im Unklaren sein können: er empfangen die sein früheres Einkommen übersteigende Abfindung von Preussen nur deshalb, damit er gegen dasselbe nichts Feindliches ferner unternahme. Diese Annahme liege um so näher, als gerade das Hannoverische Domanium, welches ein Fideicommiss des in Hannover herrschenden Hauses und eine unzertrennliche Pertinenz des Hannoverschen Staates sei, an welcher dem Könige Georg als Privatmann ein Anspruch nicht zustehe, durch den Vertrag vom 29. September 1867 als der Disposition der Krone Preussen unterliegend ausdrücklich anerkannt worden sei. ¶ Die Vertheidiger der hier mitgetheilten Ansicht waren auf Grund dieser Sachlage der Ueberzeugung, dass die Krone Preussen diesen Vertrag aufzurufen berechtigt sei, „wegen einer Veränderung derjenigen Umstände, welche zur Zeit des Abschlusses des Vertrages nach der erkennbaren Absicht des Verpflichteten die stillschweigende Bedingung des Vertrages waren“. Dieser Vertragsaufhebungsgrund sei im Völkerrechte anerkannt. (Cfr. Heffter a. a. O. Seite 184 und die dort. citt.) ¶ Es wurde ausserdem darauf hingewiesen, dass auch ein fernerer völkerrechtlich anerkannter Grund des Rücktritts deshalb vorliege, weil das Festhalten an dem Verträge gegenüber den feindlichen Unternehmungen des anderen Contrahenten den Staat Preussen in einen Conflict mit den Pflichten gegen sich selbst und mit dem Rechte und dem Wohle des Preussischen Volkes bringe. (Cfr. Heffter a. a. O.) ¶ Während nach den vorstehend mitgetheilten Ausführungen für Preussen die Berechtigung vindicirt wurde, von dem Verträge mit dem König Georg ganz zurückzutreten, wurde gleichzeitig gefolgert, dass in dieser Berechtigung auch die, auf ein geringeres Mass der Ausführung sich beschränkende Befugniss, die nach dem Verträge zu zahlenden Reventüen den Preussischen Staatseinnahmen zuzuführen, enthalten sei. Die Ausübung dieser Befugniss sei nach Zweckmässigkeitsrücksichten zu bestimmen. Letztere sprächen für die in dem Antrage Nr. 4 ausgesprochene Bestimmung. Einerseits werde durch dieselbe dem König

No. 3872.
Preussen,
12. Jan.
1869.

Georg die Aussicht entzogen, jemals die zur Preussischen Staatskasse vereinnahmten Jahresreventüen oder etwaige, bei der Verwaltung seines Vermögens sich ergebende Ueberschüsse vielleicht erst in späterer Zeit gezahlt zu erhalten, und es werde ihm als einzige Möglichkeit, wieder zum Bezug von Reventüen zu gelangen, nur die Wiederaufhebung der Beschlagnahme, also die definitive und gesicherte Einstellung aller feindlichen Unternehmungen, bezeichnet; andererseits werde weder die Staats-Regierung in ihrer Action, noch die Landesvertretung in ihrem Budgetrechte beeinträchtigt; es werde sowohl der gesetzliche Titel gegeben, als die Erwartung begründet sein, dass bei dem Aufnehmen der gesammten Einkünfte als Einnahmen in dem Staatshaushalts-Etat genügende Fonds: a) zu den Verwaltungskosten, b) zu den Massregeln der Ueberwachung und Abwehr — letztere als geheime Fonds — durch den Ausgabe-Etat der Regierung zur Disposition gestellt würden. ¶ Wesentlich in der Absicht, um schon jetzt alsbald der Staats-Regierung die Kosten der Ueberwachungs- und Abwehrmassregeln in reichlichem Masse zu unbeschränkter und von jeder Rechnungslegung befreiter Verfügung zu stellen, wollten die von mehreren Mitgliedern der Commission gestellten Anträge unter Nr. 8 und 9 der Regierung ein Dispositionsquantum von jährlich 400,000 Rthlr. für die Dauer der Beschlagnahme offeriren; sie hoben hervor, dass gerade für Zwecke der vorliegenden Art Massregeln zu ergreifen und Kosten aufzuwenden seien, welche jeder öffentlichen Rechnungslegung sich entzögen. Nachdem die Vertreter der Königlichen Staats-Regierung erklärt, dass sie den letzt erwähnten Anträgen (Nr. 8 und 9) event. zustimmten, dagegen den Antrag unter Nr. 4 zur Annahme nicht empfehlen könnten, wurde bei der erfolgten Abstimmung der Antrag Nr. 4 mit grosser, der Antrag Nr. 9 mit geringer Majorität abgelehnt, wonach denn, wie oben angeführt, die Commission, bei Anwesenheit von 18 Mitgliedern, mit 14 gegen 4 Stimmen für die Genehmigung der in der Regierungs-Vorlage ausgesprochenen blossen Beschlagnahme sich erklärte.

Zu C.

Der oben unter Nr. 13 mitgetheilte Antrag, in einer Resolution die Staats-Regierung zur Aufhebung des ganzen Vertrages mit dem König Georg aufzufordern, wurde in den vorstehend unter B ad b mitgetheilten Ausführungen durch Hinweis auf die politische und rechtliche Zulässigkeit dieser Massregel begründet. Es seien — wurde hinzugefügt — die blossen Beschlagnahme und die blossen Zinseneinziehung nur halbe Massregeln; die gänzliche Annullirung des Vertrages werde allein die mit dem König Georg bestehenden Verhältnisse zu einer gründlichen und definitiven Erledigung bringen. Von anderer Seite wurde entgegengesetzt, dass bei Annullirung des Vertrages eine vielleicht zu Weiterungen Anlass gebende Auseinandersetzung bezüglich der auf Grund jenes Vertrages von dem König Georg an Preussen gemachten Leistungen, namentlich bezüglich des Hannoverschen Domaniums stattzufinden habe, und höchst wahrscheinlich würde durch eine solche Annullirung jede Aussicht beseitigt, dass König Georg der Annexion des Jahres 1866 gegenüber diejenige friedliche Stellung einnehme, welche das Ziel der mit ihm stattgefundenen Verhandlungen gewesen,

und dessen Erreichung noch immer als wünschenswerth zu bezeichnen sei. — Der Antrag wurde demnächst mit allen gegen drei Stimmen von der Commission abgelehnt. ¶ Die General-Discussion, welche theilweise mit der Special-Discussion über den § 2 der Regierungs-Vorlage und den gleichlautenden § 2 des Antrages Nr. 1 verbunden war, hatte somit das Resultat ergeben, dass die Commission im Wesentlichen der im § 2 der Verordnung ausgesprochenen Auffassung zustimmte. Diese Zustimmung fand dann formell ihren Ausdruck dadurch, dass unter Zurücknahme, resp. Ablehnung aller anderen Anträge bei Schluss der Berathung an Stelle des zurückgezogenen Antrages Nr. 1 der materiell mit demselben übereinstimmende Antrag Nr. 12 gestellt und mit allen gegen 2 Stimmen angenommen wurde. Derselbe spricht unter Nr. I jene Zustimmung aus und enthält unter Nr. II nur eine Abänderung des § 4 der Verordnung, welche bei Darstellung der Special-Berathung ihre Erwähnung findet. ¶ In der Special-Discussion wurden folgende Punkte erörtert.

Zu § 1 der Verordnung und resp. des gleichlautenden Gesetz-Entwurfes (Antrag Nr. 1 ad II). ¶ a) Object der Beschlagnahme ist nach den beiden ersten Sätzen dieses Paragraphen das gesammte Vermögen des Königs Georg, soweit es sich innerhalb des Preussischen Staates und in dessen Verwaltung befindet. Es wurde von einem Mitgliede, ohne dass jedoch ein bestimmter Antrag gestellt wurde, das Bedenken ausgesprochen, ob nicht zwischen den verschiedenen Bestandtheilen dieses Vermögens, nämlich zwischen der aus dem Vertrage vom 29. September 1867 herrührenden Abfindung einerseits und dem übrigen Privateigenthum des Königs Georg andererseits, ein Unterschied zu machen und für Jedes von beiden eine verschiedene Behandlung einzutreten habe. Es wurde entgegnet, dass eine solche Unterscheidung juristisch nicht geboten sei, weil der Unterschied in dem Modus des Eigenthumserwerbes keinen Unterschied in der gegenwärtigen rechtlichen Natur des erworbenen Eigenthums begründe, und dass ferner jene Unterscheidung, politisch und praktisch betrachtet, wenn man etwa einen Theil des Vermögens von der Beschlagnahme ausscheiden wolle, die beabsichtigte Wirkung der ganzen Massregel aufheben oder sehr schwächen würde. ¶ b) Von einem anderen Mitgliede wurde der Antrag gestellt: den Schlusssatz des § 1 von den Worten „und zwar ohne Unterschied“ bis zum Schlusse zu streichen. ¶ Zur Begründung dieses Antrages wurde angeführt: die Rescission aller Verfügungen, namentlich der Veräußerungen und Cessionen an Dritte, welche König Georg seit dem 29. September 1867 auch schon vor der Beschlagnahme getroffen habe, erscheine als ein unberechtigter Eingriff in die wohl erworbenen Privatrechte Dritter, und es erscheine auch keineswegs als ein den Anforderungen des Rechts genügender Ausweg, wenn der Staats-Regierung, wie dies in der Denkschrift zu § 1 der Vorlage angedeutet sei — die Befugniss beigelegt werde: dass sie ihrerseits den gutgläubigen Erwerbem gegenüber nach erlangter Ueberzeugung von ihrer *bona fides* die Beschlagnahme aufhebe. Es werde hierdurch nur in die Willkür der Staats-Regierung gestellt, was zu fordern ein Recht des Dritten redlichen Erwerbes sei. — Auf dieser Erwägung beruhte der Antrag Nr. 11; derselbe wurde jedoch

No. 3872.
Preussen,
12. Jan.
1869.

mit 14 gegen 4 Stimmen abgelehnt, nachdem sowohl auf die Ausführungen in jener Denkschrift der Regierung hingewiesen, als auch Seitens der Vertreter der Königlichen Staats-Regierung mitgetheilt war, dass sie bis jetzt keine Kenntniss von irgend welcher hierher gehörigen Veräusserung oder Cession erhalten habe, und dass danach das aufgeworfene Bedenken gegenstandslos zu sein scheine.

Zu § 2. Während die beiden Absätze, sowie der im dritten Absatz ausgesprochene Ausschluss der Rechnungslegung an den König Georg ohne Gegenbemerkung allgemeine Zustimmung fand, gab der übrige Inhalt des dritten Alinea Veranlassung zu den oben ad A und B mitgetheilten Erörterungen und Anträgen. Dieselben fanden, wie erwähnt, ihre Erledigung dadurch, dass nach Ablehnung und Zurückziehung aller Abänderungs-Anträge durch Annahme des Antrages ad 12 Nr. I die Genehmigung der unveränderten Regierungs-Vorlage ausgesprochen wurde.

Zu § 3 bestand über die Annahme der mit den allgemeinen Gesetzen übereinstimmenden Bestimmungen dieses Paragraphen keine Meinungs-Verschiedenheit.

Zu § 4. Es erschien bedenklich, die Wiederaufhebung der Beschlagnahme Königlicher Verordnung vorzubehalten. Die Berathung über den in dem Antrag Nr. 1 zu II eingebrachten Abänderungs-Vorschlag stellte auch alsbald heraus, dass sowohl die Commission, wie die Königliche Staats-Regierung bereit war, die vorgeschlagene Aenderung zu acceptiren. Von den Vertretern der Letzteren wurde bemerkt, dass schon in der Verordnung vom 2. März v. J. die Wiederaufhebung der Beschlagnahme der Gesetzgebung würde vorbehalten sein, wenn damals nicht die Möglichkeit angenommen wäre, dass in kürzester Frist und bereits von dem nächsten Zusammentritt des Landtages durch eine Aenderung in dem Verhalten des Königs Georg die Nothwendigkeit der Fortdauer des Sequesters sich erledigen würde. ¶ Zweckmässig erschien es dagegen, der Krone die Befugniss vorzubehalten, dritten redlichen Erwerbem gegenüber, wenn solche sich etwa finden sollten, die Aufhebung der Beschlagnahme selbständig anzuordnen. Demgemäss erfolgte mit grosser Majorität die Annahme des Antrages Nr. 12, zu dessen Gunsten der Antrag ad Nr. 1, schliesslich zurückgezogen war. ¶ Durch dieses Resultat ihrer gesammten Berathungen glaubt die Commission constatirt zu sehen, dass sie in ihrer ganz überwiegenden Majorität sich in Uebereinstimmung mit der Auffassung befindet, welche in dieser Angelegenheit die Königliche Staats-Regierung geleitet hat, und dass die Verschiedenheit der Ansichten, welche hervorgetreten war, abgesehen von dem dissentirenden Votum einer geringen Minorität, im Wesentlichen nicht sowohl in einer Abweichung von jener Auffassung der Sachlage, sondern nur darin ihren Grund hatte, dass mehrere Mitglieder der Commission noch weitergehende Massregeln getroffen zu sehen wünschten, als diejenigen sind, welche die Königliche Staats-Regierung bei der gegenwärtigen Sachlage für ausreichend erachtete.

Die Commission trägt darauf an, das Haus der Abgeordneten wolle beschliessen, den oben unter Nr. 12 aufgeführten nachstehenden Antrag anzunehmen:

I. der Königlichen Verordnung vom 2. März 1868, betreffend die

Beschlagnahme des Vermögens des Königs Georg die verfassungsmässige Genehmigung zu ertheilen,

No. 3872.
Preussen,
12. Jan.
1869.

II. Gleichzeitig und untrennbar von dem Beschlusse ad I nachstehenden Gesetz-Entwurf anzunehmen: Gesetz, betreffend eine Abänderung der Beschlagnahme-Verordnung vom 2. März 1868. Vom

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen mit Zustimmung der beiden Häuser des Landtages Unserer Monarchie, was folgt:

§ 1.

Die Wiederaufhebung der durch die Verordnung vom 2. März 1868 ausgesprochenen Beschlagnahme des Vermögens des Königs Georg kann dritten gutgläubigen Erwerbern und Cessionarien (§ 2 der Verordnung vom 2. März 1868) gegenüber durch Königliche Anordnung, in allen übrigen Fällen nur durch Gesetz erfolgen. Der § 4 der Verordnung vom 2. März 1868 wird hiernach abgeändert.

§ 2.

Das gegenwärtige Gesetz tritt mit dem Tage der Publication in Kraft.
Urkundlich etc.

Berlin, den 12. Januar 1869.

No. 3873.

PREUSSEN. — Aus den Verhandlungen des Abgeordnetenhauses in der Sitzung vom 29. Jan. 1869 über die Verordnung vom 2. März 1868, betr. die Beschlagnahme des Vermögens Königs Georg. (Nach dem stenographischen Berichte.) —

Abgeordneter Windthorst (Meppen). Meine Herren! Sie werden begreifen, dass ich mit sehr schmerzlichen Empfindungen und deshalb ungern in diese Debatte eintrete. Aber die Pflichten der Pietät, welche meine Vergangenheit mir auferlegt, und welche wachsen mit dem nicht zu messenden Unglück des Hannoverschen Königshauses, nicht minder aber auch die Pflichten, welche ich als Abgeordneter hier im Hause zu erfüllen habe im Allgemeinen und insbesondere mit Rücksicht auf meine engere Heimath und meine Wähler zwingen mich, Sie zu bitten, einige Geduld mir gewähren zu wollen. ¶ Meine Herren, ich spreche zu den Vertretern einer ritterlichen Nation, ich spreche zu den Siegern, die die Gebote der Hochherzigkeit kennen. Das giebt mir Muth, unumwunden und freimüthig hier zu sagen, was ich für Recht halte, selbst auf die Gefahr hin, dass es dem Einen oder Vielen oder der Mehrzahl nicht gefallen mag. ¶ Ich werde mich enthalten, irgend welchen Rückblick zu werfen auf die politischen Ereignisse der letzten Jahre; ich werde nur Schutz verlangen für das Eigenthum und Aufrechterhaltung der Verträge. Es handelt sich um das Eigenthum freilich nur von Fürsten, wäre es das Eigenthum von Privatpersonen, es würde gesichert sein. Aber, meine Herren, nach den allgemeinen Grundsätzen und nach den Grundsätzen des Völkerrechts, nach dem ursprünglichen Menschen-

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

recht sind die Rechte des Eigenthums für Alle gleich, und unsere Verfassung kennt keinen Unterschied in Beziehung auf die Bedeutung des Eigenthums von Fürsten und Privaten. ¶ Meine Herren, als die Vorlage, welche uns hier beschäftigt, in das Haus eingebracht wurde, beantragte der Herr Finanz-Minister, sie der Finanz-Commission zu überweisen. Dabei stiegen böse Ahnungen in mir auf. Diese Ahnungen sind, nachdem ich die beiden Berichte gelesen habe, übertroffen. Am 18. Februar 1868 wurde im Herrenhause auf die Interpellation des Herrn v. Brünneck nur noch von Sistirung der Rentenzahlung gesprochen; auf die Interpellation des Herrn von Kardorff hier wurde sehr deutlich dasjenige gezeigt, was in der Verordnung vom 2. März besser redigirt zum Ausdruck gekommen ist. Darauf haben wir in der Commission gesehen, wie man mehr und mehr auf eine confiscatorische Natur der Massregeln bedacht gewesen ist. Man hat davon abgesehen, weil man sich sagte: die Gesetzgebung bleibt, und wir können jeden Tag weiter gehen, wenn wir wollen. Nach dem Bericht über die Beschlagnahme des Vermögens des Kurfürsten von Hessen endlich ist nicht un deutlich auf eine mögliche eventuelle Confiscation des Ganzen, der Substanz wie der Revenüen, hingewiesen, und dann heisst es: ¶ „In keinem Falle aber dürfe man sich der Besorgniss hingeben, dass die Staats-Regierung etwa beabsichtige, durch Aufsammlung der Revenüen eine Sparcasse für die Betheiligten anzulegen: nützliche Verwendungen namentlich im Interesse der Landestheile, welche die deposedirten Fürsten früher beherrschten, würden sich immer finden lassen, insbesondere in Kurhessen, wo nützliche, ja nothwendige Bauten ausgeführt werden könnten, deren Ausführung von der früheren Regierung beharrlich verweigert worden sei.“ ¶ Meine Herren! Wenn das nicht die Confiscation der Einkünfte ist, dann weiss ich nicht, was Confiscation ist. Diese Erklärung steht im Widerspruch mit den Bestimmungen der Verordnung, deren Annahme Ihre Commission empfohlen hat; denn nach dieser Verordnung sollte nach Abzug der Einkünfte, welche zur Abwehr nothwendig waren, das Uebrige angesammelt werden. Hier ist das Gegentheil gesagt. Sie sehen, meine Herren, man ist im raschen Fortschritt, und so wird es immer gehen, wenn man sich einmal auf einer schiefen Ebene befindet. ¶ Zur Sache hat die Commission beantragt, zunächst der Verordnung vom 2. März die Zustimmung zu ertheilen und zweitens diese Verordnung dadurch zu schärfen, dass sie nur wieder aufgehoben werden kann im Gesetzeswege. ¶ Meine Herren! Ich bin gegen beide Anträge im Ganzen, sie widersprechen dem Artikel 63 der Verfassung. Der Artikel 63 der Verfassung lautet: ¶ Nur in dem Falle, wenn die Aufrechthaltung der öffentlichen Sicherheit oder die Beseitigung eines ungewöhnlichen Nothstandes es dringend erfordert, können, insofern die Kammern nicht versammelt sind, unter Verantwortlichkeit des gesammten Staats-Ministeriums Verordnungen, die der Verfassung nicht zuwiderlaufen, mit Gesetzeskraft erlassen werden. Dieselben sind aber den Kammern bei ihrem nächsten Zusammentritt zur Genehmigung sofort vorzulegen. ¶ Meine Herren! Von einem Nothstande wird hier Niemand sprechen wollen, von einer Gefahr? — ich weiss es nicht, wo sie ist. Alles, was heute vorgebracht wird, war thatsächlich schon bekannt zur Zeit des Abschlusses des Vertrages, es war namentlich und ganz bestimmt bekannt zur Zeit der Verhandlung über die

Genehmigung dieses Vertrages hier im Abgeordnetenhaus. Ich darf Ihnen aus den verschiedenen Reden nicht vorlesen, dass Alles das, was jetzt angeführt ist, von den verschiedenen Rednern schon damals angeführt wurde, um den Vertrag zurückzuweisen. Wenn damals keine Gefahr war, wie konnte sie denn so plötzlich nach dem 29. Februar am 2. März entstehen? Das verstehe ich nicht. Dann, meine Herren, scheint es mir, dass das ganze Vorgehen den Artikeln 9 und 10 der Verfassung widerstreitet, ich werde das demnächst näher vorlegen. Wenn das der Fall ist, so war ein Vorgehen auf Grund des Artikel 63 überhaupt nicht zulässig, und ich glaube, das Haus der Abgeordneten hat alle und volle Ursache, zu aller und jeder Zeit und bei jeder Gelegenheit auf das Strengste darüber zu wachen, dass dieser Ausnahme-Paragraph 63 nicht ungehörig in Anwendung komme, und ebensowohl, wie man bei der Beschlagnahme des Vermögens des Kurfürsten von Hessen mit einem Vorgehen auf Grund des § 69 Anstand genommen, und Monate lang hier die Sache weiter geführt ist ohne die Verordnung, so hätte es auch geschehen können bei der Sache des Königs Georg, wenn überhaupt ein Vorgehen nöthig erachtet wurde. Bei dem Allen, was man am 29. Februar wusste, die Stände am 29. Februar nach Hause gehen zu lassen, um am 2. März vorzugehen, ist sehr auffallend. Es ist in dem Commissionsberichte gesagt, dass diese auffallende Erscheinung, dass man am 29. Februar die Stände entliess und doch am 2. März vorging, obwohl in den Interpellationen des Herrn v. Brünneck und des Herrn v. Kardorff und in den auf Beide gegebenen Antworten Alles das bereits sich findet, was nachher in der Verordnung und in dem Bericht enthalten ist — sich daraus erkläre, dass man nicht habe vorgehen wollen, bis sich gezeigt, ob die nachgesuchte Intercession befreundeter Höfe von Wirkung sein werde. Meine Herren, ich hätte gewünscht, dass der Commissionsbericht uns etwas näher über diese Intercession verwandter und befreundeter Höfe unterrichtet hätte, das wäre, glaube ich, von Bedeutung gewesen, besonders da ein so grosses Gewicht auf diese Thatsache gelegt ist. Nun zweifle ich meines Theils nach den Ausführungen Königlicher Regierung gewiss nicht, dass die Intercession nachgesucht worden ist; aber, meine Herren, ich habe gute Gründe zu glauben, dass sie wenigstens nicht zu den Ohren Sr. Majestät des Königs Georg V. gelangt ist. Diejenigen Herren, welche in Hannover bis zur Sequestration des Vermögens die Verwaltung führten, haben mir gesagt, dass davon nichts bekannt geworden, sie haben mir gesagt, dass ihr Antrag, die Mobilien nach Wien zu schicken, zurückgewiesen sei, weil sie in Hannover recht gut bleiben könnten, — Pferde, Weinlager, Inventarienstücke, die werthvollsten Familienkostbarkeiten —, sie haben mir gesagt, dass unmittelbar vor der Beschlagnahme Werthpapiere von London auf Anordnung Sr. Majestät des Königs Georg V. nach Hannover geschickt worden. Kann man denn glauben, dass wenn die Sequestration ihm in Aussicht gestanden, er die Objecte für dieselbe selbst vermehrt haben würde? Meine Herren, ich habe einen viel natürlicheren Erklärungsgrund für den Aufschub; ich finde, dass es allerdings sehr sonderbar gewesen sein würde, unmittelbar nach den Discussionen über die Genehmigung des Vertrages Berathungen darüber anzustellen, wie man am Besten wieder davon kommen könne. ¶ Sei dem aber, wie ihm wolle, sind wir denn das Forum, welches

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

über diese Sache entscheiden kann? Was ist in Frage? Es ist in Frage, ob der vom Staate Preussen mit dem Könige Georg geschlossene und vom Letzteren erfüllte Vertrag ausgeführt werden soll, oder aber, ob aus bestimmten angeführten thatsächlichen Gründen, das in diesem Verträge definirte Vermögen und ausserdem das ganze übrige hier im Lande befindliche Vermögen des Königs Georg mit Beschlagnahme belegt werden soll. ¶ Meine Herren! ich glaube, es bedarf nur der Präcisirung der Frage, um Ihnen klar zu legen, dass es sich hier vielleicht um eine Aufgabe des Richters, sicher aber nicht um ein Object für die Gesetzgebung handelt. Meine Herren, die Königliche Staats-Regierung, beide Häuser des Landtags, alle Beamten des Staates, welche in dieser Sache referiren, berichten, berathen, sind Organe ein und derselben Person, einer und derselben juristischen Person, des Preussischen Staates, des einen Contrahenten. Alle Aeusserungen dieser verschiedenen Organe sind und bleiben Aeusserungen einer und derselben Person, des einen Contrahenten. Gegenüber dem andern Contrahenten und der ganzen aussenstehenden Welt sind diese Aeusserungen der verschiedenen Organe ein und derselben Person höchstens minder oder mehr laute Erwägungen der Gründe, ob und wie man den Vertrag von der einen Seite lösen kann. Unmöglich können die Aeusserungen der verschiedenen Organe dieser einen Person, des einen Contrahenten zusammen oder einzeln Recht schaffen auch für den andern Contrahenten. Wenn wir mit Ausschluss der Gerichte so vorgehen, wie es uns nach dem Berichte der Commission angemessen wird, dann meine Herren, sind wir Kläger, Beweisführer, Beweismittel, Urtheilsfinder, Gesetzgeber zugleich. Meine Herren, das nenne ich Eigenmacht in der Form des Gesetzes, das nenne ich Cabinets-Justiz in Gesetzes-Gestalt, das nenne ich einen unzulässigen Gebrauch der gesetzgebenden Gewalt. Dazu kommt, dass die gesetzgebende Gewalt hier gebraucht werden soll für einen einzelnen bestimmten Fall. Der Abgeordnete Braun aus Wiesbaden hat uns gestern aus den XII Tafeln referirt, dass schon die Gesetzgebung der XII Tafeln die Weisheit, die allerdings ja auch in der Logik liegt, ausgesprochen hat, dass man für einen einzelnen Fall Gesetze nicht geben kann. Ausserdem, meine Herren, wird verlangt ein Gesetz mit rückwirkender Kraft nicht gegen die Person, gegen welche man Beschwerde zu haben glaubt, sondern auch gegen die Rechte Solcher, die vor der Beschlagnahme von dieser Person Rechte erworben haben. Das ist nach meinem Dafürhalten etwas völlig Unzulässiges. ¶ Dann, meine Herren, muss ich doch aufmerksam machen auf Artikel 7 unserer Verfassung. In dem Artikel 7 unserer Verfassung ist vor Allem vorgeschrieben, dass keine Ausnahms-Gerichtshöfe constituirte werden sollen. Was wird uns denn anders zugemuthet, meine Herren, als hier zu Gericht zu sitzen? Meine Herren, Sie sind Alle genaue Kenner der Geschichte, ich verweise Sie auf England, ich verweise Sie auf Frankreich und auf die Erfahrungen, welche dort gemacht sind mit der parlamentarischen Gerichtsbarkeit. Die Episoden der Geschichte dieser Völker, wo Parlamente Gerichtsbarkeit übten, sind mit einem Trauerrande umgeben; ich glaube, es ist eine gefährliche Bahn, auf der wir uns befinden. ¶ Dann, meine Herren, frage ich, wozu dies Alles? Man behauptet: der König Georg habe den Vertrag

nicht erfüllt, den man mit ihm geschlossen; nun brauche man ihn auch nicht zu erfüllen. Nun wohl, meine Herren, wenn das so richtig ist, dann halten Sie die versprochenen Leistungen inne, erwarten Sie die Klage des Königs Georg, opponiren Sie ihm die Einrede des nicht erfüllten Vertrages. Wenn Sie Recht haben, werden die Gerichte den König Georg abweisen. Aber weil Sie selbst fühlen, dass diese Einrede auch bei den eigenen Gerichten des Landes Anklang nicht finden würde, darum wollen Sie durch ein Gesetz die Gerichte lahm legen. ¶ Meine Herren, soll aber wirklich dieses ganz neue Schauspiel aufgeführt werden, dass wir Kläger, Beweisführer, Beweismittel, Urtheilsfinder, Gesetzgeber, Alles in Einer Person sind, dann werden wir uns doch umzusehen haben, ob die Basis, auf der wir also handeln sollen, übrigens rechtlich und factisch genügend festgelegt ist. Ich glaube das nicht, meine Herren, ich glaube das zunächst nicht gegenüber Artikel 9 und 10 der Verfassung. ¶ Der Artikel 9 der Verfassung schützt das Privat-Eigenthum; der Artikel 10 verbietet die Confiscation. Dass hier ein starker Eingriff in das Privat-Eigenthum vorliegt, wird einer Erörterung nicht bedürfen, das fällt Jedem auf. Vielleicht fällt nicht Jedem so auf, dass in der That eine Confiscation bereits jetzt schon in der Verordnung enthalten ist. Meine Herren, die Verordnung überträgt das Eigenthum an dem bisherigen Vermögen des Königs Georg auf die von der Königlichen Staats-Regierung angeordnete Verwaltungs-Behörde; diese wird in die Kraft gesetzt wie ein wirklicher Eigenthümer. Das ist im Princip die Confiscation. Es ist ausserdem der also verordneten Verwaltungs-Behörde ohne Rechnungs-Ablage ganz nach dem Ermessen der Regierung überlassen, die Verwaltungskosten zu zahlen, die nebenbei für ein solches Vermögen nach dem Commissionsbericht die enorme Summe von 180,000 Rthlrn. betragen sollen. Es ist ihrem Ermessen überlassen, von den Objecten der Beschlagnahme und von den Revenüen derselben Alles zu brauchen, was sie nothwendig findet, zur Abwehr. Meine Herren, das hat eine grosse Analogie mit dem bekannten Institute des gemeinen Rechtes, mit dem *fidei commissum ejus, quod supererit*, d. h. der Beglückte braucht nur das herauszugeben, was er selbst herausgeben will. Wenn dem also ist, dann ist der Artikel 9 und 10 der Verfassung verletzt—vorausgesetzt, dass wir es hier mit Privat-Eigenthum zu thun haben. Meine Herren, dass die Mobilien, die Inventarienstücke, und was damit zusammenhängt, ohne Frage reines Privat-Eigenthum ist, braucht wohl nicht dargelegt zu werden. Für Sachverständige bedarf es auch keines Nachweises, dass das in dem Vertrage vom 29. September 1867 definirte Vermögen Privat-Eigenthum ist. ¶ Da jedoch, wie ich hier eben höre, darüber Zweifel zu sein scheint, wenigstens bei dem Einen oder dem Andern, so will ich das etwas näher darlegen. ¶ Meine Herren, das Vermögen, worauf es hier ankommt, ist wesentlich die Summe der 16 Millionen. Ueber diese 16 Millionen sagt der Vertrag: „Zur Ausgleichung der durch den Ertrag der Vermögens-Objecte im § 1 und 2 nicht gedeckten Einnahmen, welche Se. Majestät der König Georg V. bisher aus den Domainen und Forsten, sowie aus den oberlehnsherrlichen Rechten, den heimgefallenen Lehnen und dem Lehns-Allodifications-Fonds bezogen haben, ingleichen als Ersatz für die Schlösser, Gärten und alles sonstige Grundeigenthum wird die Krone Preussen Seiner Ma-

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

jestät dem Könige Georg V. die Summe von 11 Millionen Thaler Courant in $4\frac{1}{2}$ procentigen Preussischen Staats-Papieren nach dem Nennwerthe und in 5 Millionen Thaler Courant baar gewähren. Dieses Domanium, meine Herren, war und ist „Eigenthum des Braunschweigisch-Lüneburgischen Gesammthausens.“ Dass dieses Domanialgut dem gedachten Fürstenhause als Privat-Fideicommiss geführt, meine Herren, darüber müsste ich zunächst, wenn ich Ihnen die wirklich übereinstimmende Anschauung fast aller namhaften Staatsrechtslehrer darlegen wollte, eine stundenlange Vorlesung halten. Ich kann Sie nur verweisen, wenn Sie Sich dafür interessiren, auf die diesfallsigen Schriften von Moser, Leist, Zachariae, Robert Mohl. Sie werden da finden, dass Alle darin einverstanden sind, dass das Domanialgut der Fürsten das Fideicommissgut der Häuser ist. Dann, meine Herren, ist ausserdem dieses ganz klar nach den besonderen Hausgesetzen des Braunschweigisch-Lüneburgischen Hauses. Die Erbverträge, das Testament des Kurfürsten Ernst August will ich Ihnen hier nicht vorlegen, es würde zu weit gehen, aber unzweifelhaft geht daraus hervor, dass die betreffenden Besitzungen Eigenthum des Hauses sind. Das ist auch niemals abgeändert, und im Landesverfassungs-Gesetze Hannovers war festgestellt, dass mit der Regierung die Domänen übergangen nach § 12 der Verfassung, d. h. nach der Successions-Ordnung im Braunschweig-Lüneburgischen Hause. Nicht an jeden Regenten, nein nur an den Regenten nach der Successions-Ordnung im Braunschweig-Lüneburgischen Hause ging nach der Natur der Dinge und nach dem Landesverfassungs-Gesetze dieses Vermögen über. Dann, meine Herren, ist ausdrücklich bei der letzten Pactirung zwischen dem Braunschweig-Lüneburgischen Hause und den Ständen von Hannover in dem Begleitschreiben der letzteren anerkannt worden, dass die Rechte des Hauses nicht geändert werden sollten und nicht geändert seien. ¶ Meine Herren! Der Satz, den ich da vertrete, ist auch nicht neu. Bei allen Mediatisirungen am Anfang dieses Jahrhunderts und selbst in der Rheinbundsacte ist klar und bestimmtausgesprochen worden, dass das Domanialgut den Fürsten gehöre. Und, meine Herren, haben Sie denn selbst nicht in Hohenzollern, haben Sie nicht in Waldeck dieses Princip klar und bestimmt anerkannt? Wenn Sie meinen Satz nicht anerkannt hätten, wie hätten Sie denn diesen Vertrag genehmigen können? ¶ Meine Herren! Auch die Staats-Regierung hat in der Denkschrift, welche sie über die Verwendung der 16 Millionen Credit im vorigen Jahre hierherge-
langten liess, anerkannt, dass dieser Rechtsanspruch nicht ohne Weiteres abzuweisen sei. Zu allem Ueberfluss aber ist mein Satz in dem Vertrage ganz klar und unzweideutig anerkannt. Dieser Vertrag ist von der Königlichen Staats-Regierung geschlossen und von Ihnen, meine Herren, genehmigt, obwohl es nach dem Abschlusse Ihrer Genehmigung gar nicht bedurfte, denn sie ist niemals vorbehalten worden. Der § 11 sagt ausdrücklich: ¶ Die in § 1, 2 und 4 genannten Gegenstände — das sind die eben genannten — sind und bleiben integrirende Bestandtheile des unveräusserlichen Fideicommisses des Braunschweig-Lüneburgischen Gesammthausens, welchem Sie bisher angehört haben. Die sämmtlichen Rechtsverhältnisse des Fideicommisses — bleiben auch in Beziehung auf die vorbezeichneten (von mir genannten) Gegenstände in Kraft;

insbesondere erfolgt die Succession in dasselbe unverändert nach den Grundsätzen der Untrennbarkeit und Primogenitur und der für das Braunschweig-Lüneburgische Gesammthaus im 4. Capitel etc. festgesetzten Successions-Ordnung. ¶ Kann etwas deutlicher sein, als dass hier klar und bestimmt anerkannt ist, was ich behaupte? Und wenn die Behauptung in der Vergangenheit etwa nicht begründet gewesen wäre; nach diesem, von Ihnen sanctionirten Vertrage ist die Behauptung ganz unzweifelhaft begründet. Das hat auch die Commission im vorigen Jahre nicht verkannt, denn sie hat ausdrücklich gesagt, dass hier ein Vertrag mit einer Privatperson vorliege, nicht etwa mit derselben als einem Regenten. Aehnliches hat auch die Königliche Staats-Regierung klar und bestimmt in der betreffenden Denkschrift ausgesprochen. Wir haben es hier also unzweifelhaft zu thun sowohl in Beziehung auf das Mobiliar — als in Beziehung auf das im Vertrage vom 29. September definirte Vermögen mit einem reinen Privatvermögen. Die §§ 9 und 10 der Verfassung kommen unzweifelhaft zur Anwendung. ¶ Wollen die Herren sich aber auf das Völkerrecht stellen — diese Standpunkte sind ja in den Verhandlungen nicht klar auseinandergehalten — und bei dem Suchen nach Rechtsgründen schlägt man bald das Privatrecht und bald die Lehre des Völkerrechts auf — dann erwiedere ich Ihnen, dass nach der Lehre des Völkerrechts, dass es nach Vattel, Heffter und Bluntschli unzweifelhaft ist, dass selbst im brennenden Kriege das Privat-Eigenthum geschützt bleibt, und es ist gerade von dem neuesten Völkerrechtslehrer Bluntschli mit klaren und bestimmten Worten nachgewiesen worden, wie es ein ungeheurer Fortschritt des neueren Völkerrechts sei, dass gerade das Privateigenthum, und auch das Privateigenthum selbst der im Kriege befindlichen Fürsten, unantastbar sei. Es sind dafür die bekannten Entscheidungen des Pariser Cassationshofes vorgelegt. Mögen Sie Sich stellen, meine Herren, wie Sie wollen, Sie begegnen immer einer Schutzmauer für das Privateigenthum, und das ist auch natürlich, denn so wenig, wie Sie durch ein Gesetz Jemandem seine physische Existenz absprechen können, ebensowenig können Sie von dem Urrechte des Privateigenthums irgend ein Stück durch die Gesetzgebung nehmen. ¶ Meine Herren! Es steht ausserdem der Annahme, dass uns das beabsichtigte Vorgehen gestattet ist, der Vertrag vom 29. September 1867 entgegen. Um Ihnen dies zu zeigen, werde ich etwas näher auf die Natur dieses Vertrages übergehen müssen. ¶ Meine Herren! In der Capitulation von Langensalza war im ersten Paragraphen dem König Georg die Disposition über sein Privateigenthum vorbehalten. Was dieses Privateigenthum sei, konnte in dem Drange der Dinge damals natürlich nicht festgesetzt werden. Es war nothwendig, dafür besondere Verhandlungen vorzunehmen. Die Einleitung dieser Verhandlungen hatte gewisse Schwierigkeiten; indessen wurden sie durch Vermittelung der Königlichen Grossbritannischen Regierung beseitigt, und die Basis dieser Vermittelung war die Klarlegung und Feststellung des Vermögens des Braunschweig-Lüneburgischen Hauses; von politischen Fragen war dabei absolut nicht die Rede. Die Verhandlungen begannen Ende Januar 1867 und nur auf dieser Basis, bis unerwartet ein Vertrags-Entwurf von der Königlichen Regierung vorgelegt wurde, in dessen ersten Paragraphen allerdings die Anerkennung von König Georg verlangt wurde. Der König lehnte

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

diese Anerkennung ab und legte seinerseits einen andern Vertrags-Entwurf mit den Motiven und dem nöthigen Material vor. Die Verhandlungen kamen ins Stocken, und erst am 3. September 1867 wurde das Ultimatum der Königlichen Staats-Regierung vorgelegt, welches in den meisten Punkten übereinstimmt mit dem Vertrage, der Ihnen vorliegt, und nur in einem, allerdings wesentlichen Punkte anders lautet. Dieser wesentliche Punkt war, dass ebenso, wie in dem Vertrage mit dem Herzog Adolf von Nassau stipulirt wurde, dass die Summe vier Wochen nach der Ratification baar ausgezahlt werden solle. Dieses Ultimatum wurde ohne Bedingung angenommen; die formelle Ratification des also angenommenen Ultimatus fand Schwierigkeiten, und diese Schwierigkeiten bestanden genau in der Anführung aller der Thatsachen, die heute angeführt werden, um die Beschlagnahme und eventuell die Confiscation zu begründen. ¶ Man sagte, der König Georg ist feindselig, er agitirt überall, er wirbt Legionen, und wir können unmöglich die 16 Millionen, so wie es in dem Ultimatum stand, auszahlen. Es wurde Alles aufgeboten, um diese Bestimmung aufrecht zu erhalten, es gelang nicht. Ich führe dieses an, weil mir, der ich bei dem Vertrags-Abschluss theilhaftig war, in meiner Heimath die allerbittersten Vorwürfe gemacht sind, dass ich diesen Vertrag überhaupt geschlossen, und dass ich insbesondere die bezeichnete Bestimmung aufgegeben habe. Es war eben nicht anders zu erreichen, und es wurde, um den Vertrag überhaupt zum Abschluss zu bringen, auch die Concession gemacht, welche Sie nunmehr in dem Paragraphen finden, wonach die 16 Millionen bis zur Findung der da festgesetzten Verwaltung unter der Verwaltung der Königlichen Regierung bleiben. ¶ Meine Herren! So im Wesentlichen war der Gang der Verhandlungen. Nun sagt man, es ist durch diesen Vertrag, wenn auch nicht ausdrücklich, doch stillschweigend von Seiten des Königs Georg abdicirt. — Wie man etwas Derartiges behaupten kann, ist mir völlig unerfindlich. Die Vollmachten, auf Grund deren die Verträge geschlossen, sprechen von nichts, als von dem Arrangement der Vermögensverhältnisse; der Vertrag selbst nennt sich ein Vertrag über das Vermögen; es sind gar keine Stipulationen in dem ganzen Vertrage, welche sich auf politische Dinge beziehen. Es ist während der Verhandlungen die Forderung der Anerkennung zurückgewiesen, und nun soll ein Anerkenntniss vorliegen Angesichts der Bestimmung im § 1, dass die Immobilien zurückbehalten werden, bis die Abdication erfolgt ist?! ¶ Meine Herren! Das verstehe ich nicht. Auch die Königliche Staats-Regierung hat das in der Denkschrift über die 16 Millionen nicht behauptet. Sie hat ausserdem in dem Berichte, welcher der Verordnung vom 2. März vorgeht, in den ersten Paragraphen ausdrücklich gesagt, dass sie sich wohl bewusst sei, dass eine Abdication nicht erreicht worden. Nachher ist von einzelnen Mitgliedern der Regierung, auch hier im Hause, versucht worden, eine behauptete Abdication zu begründen. Man hat gesagt, der König Georg hat mehr bekommen, als ihm gebührte. Dieses Mehr ist ein Ersatz für die abgegebenen Souveränitätsrechte. Meine Herren! Der König Georg hat nicht mehr bekommen, als ihm gebührte. Wie gross das Hannoversche Domanium ist, dessen Rechtsbeziehungen ich vorhin dargelegt habe, ist Ihnen aus den

Budgetberathungen bekannt, und wenn dieser Theil des Braunschweigisch-Lüneburgischen Fideicommisses — und als solcher ist es im Vertrage von der Regierung anerkannt — wenn das diesen enormen Werth hat, wie es da steht, dann ist die Summe nicht zu hoch. Und ich sage Ihnen, meine Herren, geben Sie mir ein unabhängiges unparteiisches Gericht und die Versicherung der Execution, und ich werde, wenn ich es vermöchte, den Vertrag zerreißen und Sie auf Herausgabe der Domänen verklagen. Dann wird es nicht mehr sein!

¶ Es handelt sich also hier gar nicht um ein Mehr, und wenn die Deduction überhaupt Bedeutung haben sollte, so müsste doch das Bewusstsein, mehr zu bekommen, in der Person des Königs Georg nachgewiesen werden. Ich glaube, der Beweis wird misslingen. Wenn er aber nicht mehr zu empfangen glaubte, so kann man diesseits mindestens aus dem eigenen Glauben nicht gegen ihn deduciren. ¶ Endlich, meine Herren, hat noch in der General-Debatte über das Budget der Finanz-Minister aufmerksam gemacht, dass es sich hier in der That nicht um eine Dotation, um eine blosser Liberalität handle, dass man auch die Domänen habe geben können, und dass das viel nachtheiliger gewesen wäre. Er hat Ihnen nachgewiesen, und Ihre Commissarien haben es Ihnen hier ebenfalls berichtet, in welcher enormen Weise die Pachtpreise der Domänen sich steigern, und deshalb, sage ich, ist es unmöglich, hier zu behaupten und zu beweisen, dass mehr gegeben ist, als dem König Georg gebührte. Und ich wiederhole, was ich gesagt habe: ein unabhängiges Gericht und die Sicherung der Execution, und ich werde aus den Privatrechts-Titeln, durch welche die Domänen erworben sind, Ihnen nachweisen, dass sie nicht dem Staate, sondern der Königsfamilie gehören. ¶ Dann, meine Herren, hat man aus dem Abschlusse eines Vertrags deducirt. Meine Herren, ein Vertrag schafft Recht nur auf dem Gebiete, über welches er sich erstreckt, über dieses Gebiet hinaus bedeutet er gar nichts. Das Gebiet dieses Vertrages war das Vermögen, von politischen Dingen war nicht die Rede, und es ist selbstverständlich, dass man nun nicht nachträglich von andern Dingen reden kann. Nun fragt man: wie aber, wenn das Alles richtig ist, wie konnte die Regierung veranlasst sein, dann einen solchen Vertrag zu schliessen? Meine Herren, ich sitze nicht in der Regierung; ich kann Ihnen also die Motive der Regierung nicht angeben. Aber ich will Ihnen vorlesen, was der Minister-Präsident darüber gesagt hat, und ich glaube, wer Ohren hat zu hören, und wer zwischen den Linien lesen kann, der wird es verstehen, wenn der Herr Minister-Präsident sagte: ¶ „Die Königliche Staats-Regierung hat es in ihrer auswärtigen Politik seit dem Frieden als ihre Aufgabe betrachtet, diejenigen Empfindungen, die in Deutschland und ausserhalb Deutschlands in Europa durch die neue Ordnung der Dinge verletzt sind, nach Kräften zu versöhnen. Wieviel diese Versöhnung, in Geld ausgedrückt werth ist, kann niemand sagen: ebensowenig, ob sie vollkommen erreicht ist. Wenn aber mit Bezug auf die, welche sich in der Provinz Hannover und ausserhalb derselben für das Schicksal der Welfischen Dynastie interessiren, jener Zweck nur annähernd erreicht wird, dann halte ich den Preis, welchen wir zahlen, für einen wohlfeilen, namentlich wenn Sie bloss den Unterschied in Anschlag bringen, der zwischen dem, was Sie doch vielleicht gegeben Ihrerseits, und zwischen dem,

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

was die Königliche Staats-Regierung bewilligt hat, vorhanden ist. Es ist möglich, dass die Summe dadurch etwas höher hinauf geschraubt ist, als ursprünglich angenommen worden war, dass die Abfindung in Domänen und Forsten gegeben werden konnte und der Uebergang auf einen andern Modus ist vielleicht ein theurerer gewesen; aber auf die Dauer wird er nach der Ueberzeugung der Finanz-Verwaltung doch ein wohlfeiler sein. Wenn aber mit dieser Abfindung auch nur Ein erheblicher Fortschritt in der Versöhnung erreicht wird, dann hätte ich, meine Herren, noch mehr bewilligt, als das, was wir Ihnen hier vorlegen; und wenn der Handel neu zu machen wäre, so gebe ich Ihnen mein Wort, ich bewillige, wenn ich nicht anders die Unterschrift des Königs Georg erreichen könnte, dasselbe ja noch zehn Millionen mehr, wenn es auf mich ankommt. ¶ Es kann die Werthschätzung darüber sehr verschieden sein; Sie sind weniger im Stande, dieselbe richtig zu machen, als ich, weil Sie den Zusammenhang der Politik weniger zu übersehen vermögen, weil Sie die ganze Sache nicht so intim mit durchgemacht haben, als ich, und weil Sie das, was mit dieser Sache im Zusammenhang steht, über andre Dinge, über ein dreimaliges Budget vergessen haben.“ ¶ Und dann weiter, meine Herren, indem der Herr Minister die Cabinetsfrage stellte: ¶ „Ist es Ihnen aber um Missbilligung Ernst, so sprechen Sie es aus, und ich werde Sie unterstützen und auf sechs Monate gehen; dann will ich nach sechs Monaten wiederkommen und fragen, ob ich Recht gehabt habe. Dann werden Sie alle diejenigen Gründe erkannt haben, die zum Abschluss des Vertrages, ohne den Sie regieren wollten, bestimmten, und die ich, um sie nicht zu modificiren, auf der Tribüne nicht öffentlich erwähnen will.“ ¶ Meine Herren, das war die Sprache eines grossen Staatsmannes. Ich denke, Sie werden sie gelten lassen; und ich sage Ihnen: wenn ich auch sehr wenig von politischen Dingen verstehe, ich zweifle nicht, dass der Vertrag der Krone Preussen das reichlich werth gewesen ist, was in dem Vertrage steht. ¶ Meine Herren, wenn nun gesagt worden ist, es seien Voraussetzungen und Bedingungen bei dem Vertrage, so ist es ja immerhin möglich, dass die Königliche Staats-Regierung und auch andre Menschen besondere Voraussetzungen machten. Sollten dieselben aber für den andern Contrahenten bindend sein, so müssen sie im Vertrage einen Ausdruck finden. Und wo ist im Vertrage ein solcher Ausdruck? König Georg hat sich auf politischem Gebiete weder zu einem Thun noch zu einem Unterlassen in irgend welcher Weise verpflichtet; er hat nichts unterschrieben, als die Bestimmungen, wodurch das Vermögen defnirt und auseinander gesetzt worden ist. Der Vertrag ist nicht ein Frieden, der über alle streitigen Dinge entscheidet; es ist nur ein Vertrag über das Vermögen geschlossen. Wäre das Erste der Fall, dann wären die Argumente richtig; da das Letzte nur der Fall, so sind sie unrichtig. ¶ Meine Herren, ich glaube deshalb, dass in der That das politische Verhalten des Königs Georg in Beziehung auf den Vertrag nichts wirken kann. Aber gehen wir auch darauf ein: ¶ Es wird dem Könige Georg vorgeworfen die silberne Hochzeitsfeier, es wird ihm vorgeworfen die Werbung einer Legion, es wird ihm vorgeworfen das Bestehen eines Comité's. Meine Herren, dieses sind Facta Dritter, und es ist natürlich, da wir hier zu Gericht sitzen sollen, nothwendig, dass uns ein Beweis dieser Facta erbracht wird, wenn Dieselben überhaupt rele-

vant sind, worauf ich demnächst näher kommen werde. Nun bin ich für mein Theil nicht einen Augenblick gewillt, irgend welche Mittheilung Königlicher Regierung zu bemängeln, ich habe nicht entfernten Zweifel, dass Alles, was die Königliche Regierung sagt, von ihr *optima fide* gesagt wird: aber, meine Herren, die Aeusserungen der Königlichen Regierung basiren nicht auf eigene Wahrnehmungen, sondern sie basiren auf Berichten, und vielleicht basiren wiederum diese Berichte auf anderen Berichten, und wenn wir juristisch die Dinge prüfen wollen und sollen, dann ist es Zeit, dass man uns das ganze Material vorlegt, dass man Zeugen sistirt, dass man das Kreuzverhör eröffnet; und wenn das Alles geschehen ist, — wir sollen ja urtheilen und müssen deshalb auch nach diesen Formen gehen, da wir ohne Vertheidigung und Verhör nicht urtheilen können — wenn das Alles geschehen ist, dann werden diese Dinge sich uns in einem anderen Lichte darstellen, als sie uns jetzt dargestellt sind. Meine Herren, man bernft sich in dem Commissions-Berichte auf „theilweise Notorietät.“ Das Wort „theilweise“ ist recht vorsichtig, denn es kann auf jeden Punkt bezogen werden, den man gerade angreift, und alle Punkte zu berühren, ist in der That nicht möglich. Also theilweise Notorietät! Wer als Jurist weiss, unter welchen Umständen Notorietät angenommen werden kann, der wird sich schon darüber gewundert haben, dass das Wort „Notorietät“ hier habe Aufnahme finden können. Meine Herren, ist denn Alles notorisch, was die Zeitungen berichten? Dann sieht es schlimm aus mit der Geschichte, meine Herren! Man wirft Preussen vor, es wolle die Mainlinie forciren, es wolle durch allerlei Praktiken sich Süddeutschland annectiren, es wolle in Rumänien eine Niederlage von Waffen schaffen. Meine Herren, wir wissen Alle, dass das nicht wahr ist. Wir wissen sehr genau, dass wir des Friedens bedürfen, wir wissen, dass wir unsere innere Verfassung organisiren wollen, wir haben die vortreffliche Note unseres Minister-Präsidenten vom 7. September, und dennoch versichere ich, nach allen Wahrnehmungen, die ich zu machen Gelegenheit habe, werden solche Dinge an vielen Plätzen in Europa geglaubt. Was würden wir nun sagen, wenn man uns Notorietät vorgehalten und sagen wollte, es hat in allen Zeitungen gestanden. Meine Herren, auf Notorietät in solchen Dingen kann man solche Urtheile, wie man sie uns ansinnt, nicht fällen. ¶ Was nun die Hochzeit betrifft, so weiss ich speciell nicht, wie die dort dem Könige Georg in den Mund gelegten Worte verificirt worden sind. Zu der Zeit war ich in Berlin, und als ich zurückkehrte, habe ich Viele, die dort waren, gefragt. Keiner wusete die Worte mehr genau anzugeben. Sie waren im enggeschlossenen Kreise in einer späteren Stunde der Gesellschaft abgegeben und waren von Diesem und Jenem nicht verstanden, oder daher verschieden verstanden. Aber wenn sie so lauteten, wie sie in dem Commissions-Berichte stehen, was ist dann Verfängliches darin? Dann stand darin die Hoffnung der Wiederkehr und das Vertrauen auf Gott, dass er diese vermitteln werde. ¶ Meine Herren, dass der König Georg diese Hoffnung hatte, brauchte er auf der Hochzeit nicht erst zu sagen; denn warum war sonst der Vorbehalt seiner Rechte in dem Vertrage? Dieser Vorbehalt war auch ein Aussprechen derselben Idee, und wenn man sich für seine Hoffnung auf Gott verlässt, dann, glaube ich, ist das für Andere etwas durchaus Ungefährliches. ¶ Meine Herren, in die

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1859.

Oekonomie der Vorsehung wird Keiner von uns eingreifen, die wird ihre Wege gehen; wie, das wissen wir heute noch nicht. Ich weiss, dass ihr Weg zu unser Aller Heil sein wird und insbesondere zum Heile unseres grossen gemeinsamen Deutschen Vaterlandes. Und so ist es, wenn man für seine Hoffnung sich auf die Vorsehung beruft, nirgends ein Verbrechen. Dann spricht man von einer Legion. Eine Legion ist nach meiner Auffassung ein militärisch organisirter, militärisch geübter bewaffneter Truppenkörper. Ich habe allerdings aus den Mittheilungen der Commission entnehmen müssen, dass aus Hannover viele Leute sich entfernt haben, um ihrer Militärpflicht und den sonstigen Verhältnissen sich zu entziehen, die haben in Holland, nachher in der Schweiz und, wie es heisst, jetzt in Frankreich sich aufgehalten. Dass dies aber ein militärisch organisirter, militärisch geübter, bewaffneter Truppenkörper sei, dafür habe ich in dem Commissions-Bericht die Beweise nicht gefunden. Ich sage dieses nicht, um nach der einen oder nach der andern Seite eine Ansicht auszusprechen, ich sage nur, wenn ich urtheilen soll — und wir sollen urtheilen — dann müssen mir alle diese Dinge klar und bestimmt vorgelegt und bewiesen werden. Ich brauche wohl nicht zu versichern, dass, wenn ein solcher Beweis wider mein Erwarten geführt würde, ich eine solche Legionsbildung im allerhöchsten Grade missbilligen müsste. ¶ Dann ist hingewiesen worden auf ein Comité, was in Hietzing sitze. Anfangs lief durch die Zeitungen, dass auch ein Däne darin sitzen solle. Der ist in dem Commissions-Bericht nicht erwähnt, und ich glaube, wenn uns die Möglichkeit gegeben wird, die, welche darüber berichten, und die, welche darüber referirt haben, hier zu vernehmen, sie hier im Kreuzverhör zu verhören, so würde ich glauben, dass schwerlich von diesem Comité etwas übrig bleiben würde. Es würde verschwinden, wie der Däne verschwunden ist. ¶ Meine Herren! Endlich sind nach meinem Dafürhalten alle diese Thatsachen völlig irrelevant. Ich habe Ihnen in der Geschichte des Vertrages bereits nachgewiesen, dass mir gerade deshalb, weil diese Agitationen angeblich bestehen, weil eine Legion sei, weil feindliche Gesinnungen seien, die von mir acceptirten Offerten zurückgezogen und die Festlegung des Capitals bedungen ist. Dieser noch nicht bewiesenen Thatsachen wegen hat bereits diese Festlegung des Capitals stattgefunden. Heute will man schon den Beschlag damit rechtfertigen, morgen vielleicht die völlige Confiscation: *ne bis in idem!* heisst ein bewährter Rechtssatz. Meine Herren, ich würde begreifen, wenn unter den Umständen, die man angeführt, Jemand Bedenken gehabt hätte, den Vertrag zu schliessen; meine Herren, ich mache aber der Staats-Regierung keinen Vorwurf, dass sie ihn geschlossen hat, denn ich meine, dass sie sich dadurch um das Vaterland wohl verdient gemacht hat. Aber wenn man Verträge schliesst, muss man sie unter allen Umständen halten: *etiam hosti fides servanda*, auch dem Feinde soll man sein Wort halten! ¶ Meine Herren, jetzt beruft man sich auch noch auf die Nothwehr. Der Nordbund hat im Frieden 300,000 Mann; es bedarf keiner vier Wochen, und wir stehen über eine Million gewaffneter Streiter im Felde. Meine Herren, an der Spitze einer solchen Macht sollen wir Nothwehr üben müssen gegen ein Häuflein von Emigranten. Das will mir nicht in den Sinn. Mag da sein, was da will, ein Staat, der so gewaffnet ist, ein Staat, der so fest organisirt ist, der

bedarf solchen Dingen gegenüber, wenn sie auch existirten, der Nothwehr nicht, und ich glaube, es wäre würdevoller und einem grossen Staate geziemender gewesen, sich nicht umzuschauen nach den kleinen Wellen, die der Gang, welchen er in der Geschichte nimmt, zurücklässt. ¶ Meine Herren, aus allen diesen Gründen glaube ich, dass es weder *in jure* noch *in facto* eine Basis giebt, von der aus wir so verfahren können, wie es uns die Commission ansinnt. Ich glaube deshalb, dass wir durchaus nöthig haben, die Massregel absolut zu verwerfen, und es dann dem Rechtswege zu überlassen, was weiter geschieht. ¶ Nun aber will ich, nachdem ich diese meine Principal-Ansicht zu begründen versucht habe, mit einigen Worten auch noch auf die Einzelheiten eingehen. ¶ Wenn man wirklich behauptet, dass Dinge vorliegen, wie sie hier angeführt sind, und dass man sich deshalb schützen müsse und das thun könne und müsse aus Nothwehr, dann darf die Nothwehr nach allgemeinen Principien nicht weiter gehen als erforderlich ist, die Noth zurückzuweisen. Wenn man weiter geht, so ist das ein Excess der Nothwehr. Hier würde für den gegebenen Fall und für die von mir jetzt angenommene, aber nicht zugegebene Voraussetzung die Zurückhaltung des Vermögens und die Verwaltung desselben genügen, die confiscatorischen Massregeln sind ohne Zweifel über alles Mass hinaus. Meine Herren, es ist klar, dass nach der Verordnung der König Georg schlimmer behandelt wird, als ein verurtheilter Hochverräther. Nach unseren Gesetzen wird das Vermögen eines Hochverräthers mit Beschlag belegt, es wird aber unter Aufsicht der Gerichte verwaltet, es wird ein Curator gestellt, der die Verwaltung führt, und es kann keine Ausgabe gemacht werden ohne das Gericht, es muss also die strengste Rechnungs-Ablage erfolgen. Wie steht das Alles hier? Ist das ein entfernt analoges Verhältniss? Ist es nicht ein viel schlimmeres Verhältniss? — ¶ Dann, meine Herren, muss ich doch auch darauf aufmerksam machen, dass die Rechte Dritter auf das Aeusserste verletzt sind, und wenn jetzt in dem Commissions-Bericht diese Rechte an die Gnade verwiesen sind, so glaube ich, dass die Dritten sich dafür bedanken; ein Recht wird nicht an die Gnade, es wird an die Gerichte verwiesen. ¶ Endlich, meine Herren, wie steht es mit den Rechten der Agnaten? In dem Berichte an Se. Majestät den König ist ausdrücklich gesagt, dass die Rechte der Agnaten aufrecht erhalten bleiben sollen. Dies musste auch geschehen, wenn man den §. 11 des Vertrages nicht verletzen wollte. Nun sind aber in der Verordnung nicht allein die Revenuen, sondern auch die Objecte in Beschlag genommen, also auch die Substanz, und wer sichert nun die Agnaten? Meine Herren, das ist ein auffallender Widerspruch zwischen dem Bericht und der Verordnung, den ich mir nicht anders erklären kann, als wenn ich das Wort „Objecte“ in der Verordnung nur in dem Sinne verstehe und auffasse, dass nur diejenigen Objecte gemeint sind, welche zu dem eigentlichsten Privat-Vermögen König Georgs V. gehören, nicht aber diejenigen Objecte, welche als Fideicommissa im Verträge selbst qualificirt sind. Ich glaube, es wäre eine würdige Aufgabe der Commission gewesen, diese Dinge klar zu stellen, ich finde im Bericht kein Wort davon. ¶ Endlich, meine Herren, ist nun noch eine Verschärfung der Verordnung beantragt, indem die Beschlagnahme nur durch Gesetz soll aufgehoben werden kön-

No. 2673.
Preussen,
29. Jan.
1869.

nen. Meine Herren, als uns die Maseregel vorgelegt wurde, welche wir jetzt berathen, da führte die Regierung in den Motiven an, dass diese Bestimmung getroffen sei, weil es ein Kronrecht sei, den Friedens-Vertrag demnächst zu schliessen und die zu gebenden Garantien zu prüfen. ¶ Der Commissions-Bericht sagt jetzt, die Regierung habe sich einverstanden erklärt und bemerkt, es würde schon Anfangs in die Verordnung auch so gesetzt worden sein, wenn man gewusst hätte, dass dieselbe bis zu diesem Termin habe fortbestehen müssen. Das ist nach meinem Dafürhalten ein Widerspruch, und ich kann nicht denken, dass Dasjenige, was bei der Vorlage ein Recht der Krone war, es heute nicht mehr ist, und ich glaube, dass die Königliche Regierung nicht wohl thut, das aufzugeben, was sie als Kronrecht erkannt hat. Meine Herren, ich halte die neu vorgeschlagene Bestimmung weder zart noch weise. Ich glaube, dass, wenn das Ziel, welches ja in dem Berichte noch festgestellt ist, nämlich endlich zu einem schliesslichen Abkommen zu gelangen, erreicht werden soll, durch den Vorschlag der Commission ein unnöthiger Formalismus entsteht, welcher die Erreichung dieses Zieles erschwert. Es wird da oft auf Augenblicke und eine richtige Benutzung des Augenblickes ankommen, und dann wird diese Bestimmung hinderlich sein können. Inzwischen, meine Herren, ich gehe auf diese Seite der Sache nicht ein, ich überlasse es Ihnen, sie zu Ende zu denken. Ich bringe in dieser Beziehung nur noch einen Rückblick in die Geschichte und einen Aufblick nach oben. ¶ Meine Herren, die im Unglücke grosse Königin Louise von Preussen und ihre Schwester, die Königin Friderike von Hannover, vereinigen sich dort oben im Gebet, dass eine volle, herzliche und ganze Aussöhnung zwischen dem Hannoverschen und Preussischen Stamme eintrete, und alle edlen Seelen beider Stämme vereinigen sich in diesem Gebet. Die Erfüllung desselben ist nothwendig zu einer ferneren Entwicklung unseres gemeinsamen Vaterlandes. Meine Herren, treten wir nicht zwischen diese erlauchten Frauen, erschweren wir nicht die Erfüllung dieses Gebets. Es hängt mehr davon ab, als irdisches Gut!

Minister-Präsident Graf v. Bismarck: Ich behalte mir vor, in einem späteren Stadium der Discussion den juristischen Theorien des Herrn Vorredners den Standpunkt der politischen Realität gegenüber zu stellen. In diesem Augenblick will ich mich darauf beschränken, das Material für die weitere Discussion mit einigen Mittheilungen zu vervollständigen, von denen es mir leid thut, dass ich sie nicht früher gegeben habe, dann würde der Herr Vorredner manchen Zweifel nicht ausgesprochen haben. Der Herr Vorredner stellte es als zweifelhaft hin, dass eine Hannoversche Legion, von der er verlangt, dass sie nicht nur militärisch organisirt, sondern auch bewaffnet sei, existire. Ich glaube, dass dieser Zweifel ausser dem Herrn Vorredner in diesem Saale Niemandem weiter beigegeben ist, und ich habe nicht geglaubt, dass ich dafür noch eine Beweisführung anzutreten hätte. Sie erinnern sich, aus den Zeitungen gelesen zu haben — denn Manches, was in den Zeitungen steht, ist denn doch wahr, wenn auch nicht Alles — dass diese Legion zu einer bestimmten Zeit mit Oesterreichischen Pässen, von deren Ertheilung sich die Kaiserliche Regierung lossagte, und die für Geld an einen Agenten des

Hietzinger Hofes von einem Unterbeamten ausgeliefert waren, mit diesen gekauften Pässen nach der Schweiz sich begab und von dort nach Frankreich, immer als ein geschlossener militärischer Körper. Diese Erscheinung ist Gegenstand wiederholter Correspondenzen zwischen der Norddeutschen Bundesregierung und der Kaiserlich Französischen gewesen. Die Kaiserlich Französische Regierung hat einerseits das Asyl und Gastrecht, welches sie zu gewähren gewohnt ist, auch hier, in diesem Falle nicht vertragen zu sollen geglaubt, andererseits aber doch eingesehen, dass eine militärisch organisirte Körperschaft mit Officieren an ihrer Spitze und zu Waffen-Uebungen vereinigt auf dem Territorium eines Staates nicht geduldet werden könne, wenn diese Demonstrationen gegen einen Nachbar, mit dem man in Frieden leben will, gerichtet sind, Anfänge einer directen Bedrohung gegen diesen Nachbar. Die Französische Regierung hat deshalb angeordnet, dass diese Leute von ihren Officieren getrennt und in kleinere Abtheilungen vertheilt werden sollten. In wie weit ihr dies gelungen ist, werden Sie aus einer Mittheilung entnehmen, die ich gleich geben werde. Zunächst will ich nur über die Angabe der Ziffer der Hannoveraner, welche sich jetzt dort befinden, eine Mittheilung der Königlichen Botschaft in Paris hervorheben, wonach sich die Legion augenblicklich auf etwa 1400 Köpfe belaufen soll; ferner eine Mittheilung aus der Schweiz, wonach ein dortiger bekannter Agitator, der auch mit den Herren Mayer und Frese in Stuttgart unmittelbare Verbindungen unterhält, es übernommen hatte, die Hannoversche Legion in Frankreich durch Anwerbung Polnischer Emigranten zu vervollständigen, dass dieses aber an der geringen Neigung der Polen, sich hierzu benutzen zu lassen, gescheitert, und dass es nur gelungen ist, 12 Polnische Freiwillige zu „liefern“, wie hier gesagt ist, die in Paris auch abgenommen worden sind. ¶ Ein weiterer ausführlicher Bericht eines Agenten, der in den Kreisen der Legionäre Aufnahme gefunden hat und ihnen vielleicht noch angehört, — ich weiss es nicht sicher, — beschäftigt sich mit dem Theile der Hannoverschen Legion, welcher augenblicklich in Amiens dislocirt ist. Die Mittheilungen, die ihm dort geworden sind von den Soldaten selbst, — denn unter dem Namen „soldat Hanovrien“ sind sie eingeschrieben in die Anmelungslisten — geben die Zahl nur auf 900—1000 an. Jedoch sind die Leute selbst einigermaßen ausser Zusammenhang gerathen und deshalb nicht sicher in ihren Angaben. Der Zusammenhang wird nur durch die Unterofficiere und Officiere der Legion erhalten. Der Herr Vorredner wird also daraus ersehen, dass eine von seinen Vorbedingungen, die militärische Organisation, besteht. Dass die Leute nicht bewaffnet sind, ist allein der Französischen Regierung, nicht dem guten Willen der Legion und ihrer Obersten zu danken; wenn es ihnen nicht verboten wäre, Gewehre zu führen, so würden sie sie ganz gewiss haben. ¶ Also mit Bestimmtheit wussten diese in Amiens dislocirten Leute zu sagen, dass Abtheilungen von ihnen in Beauvais und Orleans liegen, andere vorübergehend in Rouen, Evreux, Orleans, Melun, Epernay, auch noch in grösserer Nähe von Paris. In Epernay, Fismes und Dormans behaupteten mehrere, dass ihre Kameraden verlegt seien. Nur die Corporale scheinen sichere Kenntniss darüber zu haben. ¶ Die Organisation betreffend liegen die Soldaten in den erwähnten Städten regimentenweise

No. 3673.
Preussen,
29. Jan.
1869.

vertheilt, d. h. die in der Heimath bei einem Regiment gedient haben, sowie diejenigen, welche erst als Rekruten in dasselbe Regiment eintreten sollen, liegen vereint in einer Stadt, so z. B. liegt hier in Amiens das Jäger-Regiment, in Orleans das Leib-Regiment; besonders starke Abtheilungen sollen vom sechsten und siebenten Infanterie-Regiment vorhanden sein. ¶ Die Führer betreffend steht die hiesige Abtheilung unter dem Befehl von neun Corporalen. Die Officiere leben in Paris und kommen nur von Zeit zu Zeit hierher, um den Corporalen die Löhnung zu überbringen oder auch eine Ansprache an die Leute zu halten; gewöhnlich geschieht das durch den Lieutenant Harling (nicht Hartwig). In neuester Zeit haben diese Ansprachen sehr ermutigend gelautet, ¶ — dieser Bericht ist ziemlich neuen Datums — ¶ und ist den Leuten gesagt worden, dass sie der Erfüllung ihrer Wünsche sehr nahe gerückt wären, was sie dahin auslegen, dass es im Frühjahr einen Krieg geben wird.

Alter der Leute.

Unter den verschiedenen Verzeichnissen habe ich eine Quartierliste gesehen und darin die Leute verzeichnet gefunden als *soldats Hanovriens* und gesehen, dass sie meist in dem Alter von 19 bis 28 Jahren sind.

Gehalte.

Die Gemeinen erhalten alle 5 Tage ihre Löhnung, und zwar 2 Frcs. 25 Cts. pro Tag, die Corporals 5 Frcs. Sie behaupten, dass ihnen das Gehalt bis dato regelmässig ausgezahlt ist. In den Wirthshäusern, die von ihnen frequentirt werden, ist jedoch gesagt, dass sie in letzterer Zeit häufig die Zeche schuldig geblieben seien.

Wenn Sie nun eine oberflächliche Berechnung machen und auch nur eine Stärke von 1000 Mann, also die niedriger gegriffene Ziffer, annehmen und die Abtheilungen in Abzug bringen, die vermuthlich geringer sind, und welche sich gegenwärtig in London und in Amerika befinden, so werden immer noch, die volle Löhnung von 1000 Mann zu $2\frac{1}{4}$ Frcs. täglich gerechnet, daneben die Löhnung an Corporale und Officiere — alles kostspieliger, als es in der regelmässigen Armee sein kann und Generalkosten — auf eine Gesamt-Ausgabe von ungefähr 300,000 Rthlr. im Jahre allein für diese militärischen Zwecke kommen. Ich glaube, Sie werden mir Recht geben, dass es nützlich ist, die Quelle, aus der diese 300,000 Rthlr. fliessen, zu verstopfen, sie wenigstens nicht länger aus Preussischen Staatsgeldern zu speisen. — Doch ich will nicht weiter vorgehen dem, was ich nachher noch sagen werde.

Beschäftigung.

Hauptsächlich spazieren gehen. Wenige Mann haben Beschäftigung in ihrem Fache gefunden, in Folge dessen ihnen ein Abzug von 75 Cts. von der Löhnung gemacht wird. Durch diese Abzüge werden die Leute nicht gerade aufgemuntert, hier Beschäftigung zu suchen, und die verderbliche Einwirkung dieser Lebensweise auf die Hannoverische Jugend, welche sich dazu hergiebt, wird also noch verstärkt. Mehrere Leute haben in letzterer Zeit Unterricht im Französischen genommen, und ich glaube annehmen zu dürfen, dass ihnen derselbe auf höhere Veranlassung unentgeltlich ertheilt wird.

Militärische Exercoition.

Bei gutem Wetter werden die Leute von ihren Corporalen ohne Waffen exercirt, und zwar finden diese Uebungen jeden zweiten Tag von 8—11 Uhr Vormittags auf einer bei der Stadt liegenden Hüttung statt, welche an der Südseite der Chaussee liegt, die von der Vorstadt St. Maurice nach einem benachbarten Dorfe führt, ein Exercierplatz, der von hohen Pappeln umgeben und ziemlich abgelegen ist. Die dort abgehaltenen Uebungen erregen daher wenig Aufsehen. Auch sind die Hannoveraner angewiesen, sich nicht auf der Chaussee, sondern auf einem Feldwege dorthin zu begeben. ¶ Es sind den Leuten Ausichten gemacht, bald wieder siegreich in ihr Vaterland zurückzukehren; fest versprochen ist ihnen, dass ihnen das Tractament gezahlt werden würde, so lange sie ihrem König treu blieben.

Stimmung der Leute.

Spricht man einzeln mit ihnen, so gewinnt man die Ueberzeugung, dass sie den Glauben an die dereinstige Wiedereinsetzung ihres Königs verloren haben, dass sie gern in ihr Vaterland zurückkehren möchten, wenn sie nur gewiss wären, nicht bestraft zu werden. Mit ihren Verwandten in Hannover correspondiren sie jetzt häufiger, werden auch von dort fortwährend gebeten, zurückzukehren und eine verlorene Sache aufzugeben. Im Verkehr untereinander simuliren die Leute unbedingtes Vertrauen in den schliesslichen Sieg ihrer guten Sache; denn sie wagen nicht, einander ihre wahre Meinung zu sagen, aus Furcht, ihren Corporalen denuncirt zu werden. Diejenigen, welche geäußert haben, sie möchten lieber in ihre Heimath zurückkehren, sind sofort von den Corporalen der Französischen Polizei denuncirt, und dann sogleich auf den Schub über die nächste Grenze expedirt worden.

Sowie der Mann der Französischen Polizei nämlich denuncirt und als ausgestossen aus der Legion betrachtet wird, so fällt im Sinne der Französischen Ortsarmen-Aufsicht seine Nahrungsquelle fort; wenn er nicht sofort eine Arbeit nachweisen kann, so wird er ausgewiesen und über die Grenze spedirt. Es ist dies keine besondere Begünstigung der Disciplin der Legion, die damit gegeben werden soll, sondern ein natürlicher Ausfluss der Französischen Bestimmungen über Arbeitslosigkeit. Wer diese Transportkosten trägt, wissen die Leute nicht; auch ist dies wohl gleichgültig gegenüber der Thatsache, dass die Kosten wirklich ausgelegt werden. ¶ Ausserdem hat der Herr Vorredner das Comité in Wien, von dem ich im Ausschuss gesprochen habe, vollständig beseitigt, weil ihm der Däne aus den Augen geschwunden war, von dem ich gesprochen hatte. Ich habe mich überzeugt, dass dieser Däne ein Schleswig-Holsteiner war; Sie werden zugeben, dass wir unter uns, wenigstens im Reichstage, Schleswig-Holsteiner gesehen haben, die auf den ersten Anblick von Dänen ziemlich schwer zu unterscheiden waren, ¶ und der Irrthum ist daher ein zulässiger; dass es ein Agent der Königlich Dänischen Regierung hätte sein können, ist mir nie eingefallen, ebenso wie ich in einigen Republikanern aus Stuttgart niemals Agenten der Königlich Württembergischen Regierung erblicken konnte. Was den Hessischen Vertreter betrifft, so ist ausserhalb dieser Sitzung der Versuch gemacht, auch ihn verschwinden zu lassen, indem der als solcher und als Adjutant

Nr. 3873.
Preussen,
20. Jan.
1869.

Sr. Königlichen Hoheit des Kurfürsten angegebene Herr v. Eschwege mir gegenüber als ein Hannoverscher Eschwege bezeichnet worden ist. Ich kenne keinen Hannoverschen Eschwege, und mir ist der Hessische Herr v. Eschwege ganz bestimmt als ein solcher bezeichnet, der früher im Privatdienste Sr. Königlichen Hoheit des Kurfürsten gestanden habe; hierin würde auch, wenn es einen Hannoverschen Eschwege giebt, nichts geändert sein, die Familie ist vielleicht in beiden Ländern, jedenfalls aber in Hessen, zu Hause. ¶ Ich habe für den Augenblick nur dieses thatsächliche Material liefern wollen, und behalte mir vor, nach Verlauf der Discussion auf die juristische Darstellung vom politischen Standpunkte aus zurückzukommen.

Ich bin darauf aufmerksam gemacht worden, dass seit der Feier der silbernen Hochzeit in Hietzing eine erhebliche Zeit verlaufen ist, und dass deshalb die abschwächende Darstellung, welche der erste Herr Rodner dem damaligen Vorgange gab, vielleicht doch nicht die hinreichende Widerlegung in dem Gedächtnisse der Hörer finden möchte, und dass es sich empfehlen würde, die damaligen Erscheinungen dem Hause nochmals vor Augen zu rücken, namentlich auch deshalb, weil ja gerade diese Erscheinungen, die der Bewilligung der Abfindung unmittelbar folgten, neben der Fortdauer der Legion, auf deren Entlassung bei dem Vertrage gerechnet war, den ersten Anlass zur Anregung des Sequester-Verfahrens Seitens der Regierung mitgegeben haben, wenn auch nicht ausschliesslich. Ich halte es daher für meine Pflicht, vergessene Situationen durch den Bericht eines Augenzeugen über die damaligen Vorgänge aufzufrischen, indem ich vorweg wenige Zeilen aus der von König Georg damals gehaltenen Rede, wie sie die Wiener Presse wiedergab, vorlesen will, weil dieser Bericht auf dieselbe Bezug nimmt. Es sind das die Schlussworte des Toastes. Ich übergebe dem längeren ersten Theil, weil er sich weniger scharf in demselben Sinne ausspricht. Diese Schlussworte lauten: „Ich fordere Euch auf zu trinken auf die Wiederherstellung des Welfenreiches, des Welfenthrons, auf meine Rückkehr in Eure Mitte. Gott gebe eine baldige Auferstehung des Thrones in Hannover, meine Rückkehr zu einem Volke, dessen Treue und Anhänglichkeit ein leuchtendes Vorbild sein wird für alle Völker der Erde. Ein Hoch auf ein baldiges Wiedersehen im Welfenreiche.“ ¶ Dasselbe Thema ist variirt in dem ersten Theile des Toastes. Hierauf nimmt nun der Bericht eines Augenzeugen Bezug, der aus Wien vom 19. Februar 1868 datirt ist: Deputationen aus allen Städten und Ständen Hannovers wurden von 10 bis 5 Uhr vom König Georg und der Königlichen Familie mit vollstem Hofstaat in Schönbrunn empfangen. Alle Ansprachen wurden ausführlich angehört und ausführlich beantwortet. Hoffnung auf Wiedersehen, Vertrauen auf baldige Wiederherstellung des Welfenreiches und treues Festhalten und Anhalten war der Hauptinhalt der Antworten. ¶ Im Cursaal versammelten sich von 7 Uhr Abends an wohl an 3000 Personen, meistens Hannoveraner, doch auch manche geladene Gäste, viele Wiener, die beiden Bürgermeister-Stellvertreter (der Bürgermeister ist krank), Referenten der Journale und mehrere Civil- und Militair-Personen. ¶ Um 1/29 Uhr erschien der Hof, der mit der Volks-Hymne empfangen wurde, aber auffallender Weise ohne Hochs. Nachdem er mehrere Male die drei grossen Säle durchschritten

hatte, bewegte sich der König, die Königin, beide Prinzessinnen und der Kronprinz nach allen Richtungen durch das dichte Gedränge „der getreuen Hannoveraner“, liessen sich den zunächst Stehenden vorstellen und sprachen zu Jedem Worte des Dankes für das Kommen, und der Hoffnung des Wiedersehens. Auch ich wurde vorgestellt. Dann trat der König mit Gefolge in die Mitte und hielt eine Ansprache, welche die alte „Presse“ zwar am besten, aber doch nur im Auszuge mittheilt. Der Inhalt war sehr viel kräftiger in den Ausdrücken; er fordert die Hannoveraner auf, treu zu ihm zu halten und mit ihm vereint auf die Wiedererstehung Hannovers und des Welfenreiches hinzuwirken. Der Rede folgten begeisterte Hochs und Zurufe; dann wurde die Unterhaltung mit allen Leuten fortgesetzt. Besonders den Leuten aus dem Bürger- und Bauernstande schüttelten der König und die Königin sehr warm die Hände, und forderten sie auf, nur muthig auszuhalten u. dergl. Ein alter Veteran von 78 Jahren aus Osnabrück, der schon vom Champagner sehr ergriffen war, versprach sich hoch und theuer, den König wieder zurückzuführen. Der alte Mann war sehr kindisch; der König schüttelte ihm die Hände und sagte unter Andern: „Ich habe Dich gleich wieder erkannt.“ ¶ Wie ich höre, haben mehrere als „Preussen“ bekannte Hannoveraner den Zug mitmachen wollen; einige haben ihn auch mitgemacht, wurden aber sehr bewacht; einer bei Dr. Mayer in Hietzing, wo sich die Hannoveraner versammelt hatten, ein anderer im Cursaal, wo sehr strenge Controle war, vom Graf Wedell eigenhändig an die Luft gesetzt.

Abgeordneter Schulze (Berlin): Meine Herren! Dass unter denen, die ihre Stellung zu den Verträgen, um die es sich hier handelt, ganz entschieden schon damals eingenommen haben, als es sich um Genehmigung derselben Seitens der Landesvertretung wegen des einschneidenden Finanzpunktes handelte, gegenwärtig Meinungs-Differenzen obwalten, das ist lediglich die Schuld der durchaus unklaren Position, welche die Königliche Staats-Regierung in dieser Sache von Anfang an eingenommen hat. Ich habe mir bereits in der Debatte über die Vertrags-Genehmigung erlaubt, darauf hinzudeuten, und sogar eine Bemängelung der Rechtsgültigkeit des Vertrages daran geknüpft: dass man gar nicht weiss, wird hier ein internationaler Vertrag zwischen zwei Souveränen, oder wird ein Vertrag, wie der Gegenstand das ja eigentlich bedingte, über Vermögens-Verhältnisse zwischen der Staats-Regierung und einem Privatmann abgeschlossen; das blieb vollkommen im Dunkeln. Die Staats-Regierung und dieses Haus, als es den Vertrag in Bezug auf den Finanzpunkt genehmigte, gingen natürlich von der Voraussetzung aus, dass man es mit einem Privatmann, mit dem entthronten König Georg, zu thun habe, der König Georg aber gerirte sich in demselben Vertrag wie ein Souverän, der mit einem andern Souverän contrahirt. Ich habe das gleich bemängelt, das tangirt ja die ganze rechtliche Qualifikation der Persönlichkeit des einen Contrahenten, vermöge deren er Träger von Rechten und Pflichten aus dem Vertrage sein kann. Man müsse darüber von Hause aus vollkommen klar sein: ist das ein internationaler, ein völkerrechtlicher Vertrag, oder ist es ein rein privatrechtlicher Vertrag? Dies trägt sich nun auch in die jetzige Stellung der Königlichen Staats-Regierung über, meine Herren, hier werden, wie wir ja aus dem Commissionsbericht

No. 3878.
Preussen,
29. Jan.
1869.

wissen, politische Momente für die Beschlagnahme, sowie für die Aufhebung des Vertrages geltend gemacht, und zugleich fusst man auf privatrechtlichen Auseinandersetzungen, vermöge deren der Vertrag brüchig in sich ist, weil Seitens des einen der Contrahenten eine Veränderung in den Zuständen, in der Situation herbeigeführt ist, welche den Zweck des andern Contrahenten, der Königlichen Staats-Regierung von Preussen, welchen allein sie bei dem Vertragsabschluss selbstverständlich haben konnte, alterirt. Ich meine, hier muss man sich doch einmal klar werden, auf welchen Standpunkt man sich stellen will, und ich weiss es dem Herrn Minister-Präsidenten sehr Dank, dass er sich anheischig gemacht hat, nachher die überwiegend politische Seite der Sache geltend zu machen; wir werden dann sehen, auf welchem Standpunkt eigentlich die Königliche Staats-Regierung steht. Ich für meine Person und für manche gleichgesinnte Freunde erlaube mir zu bemerken, ich würde nicht einen Augenblick anstehen, mich in dieser Sache auf den rein politischen Standpunkt zu stellen; wenn ich irgendwie die Lage so betrachten könnte, dass im Augenblick eine Gefahr, eine Bedrohung für unsern Staat obwaltet. Ich unterschätze die Thatsachen, die uns mitgetheilt sind, und die wir auch aus anderen Quellen wissen, nicht, ich glaube allerdings an fortdauernde Machinationen Seitens des andern Contrahenten, die gegen die Existenz unseres Staates, auf Losreissung einer Provinz von diesem Staate, gerichtet sind, ich glaube daran. Aber, meine Herren, wir sind im Besitz aller der Dinge und aller der Mittel, um die es sich handelt, wir haben es vollständig in unserer Gewalt, was wir in der Sache thun wollen, und weil dies der Fall ist, und wir eben deshalb mit dem privatrechtlichen Standpunkt zur Wahrung der Rechte und Interessen unseres Staates anreichen — wie ich mir gleich auszuführen erlauben werde — stelle ich mich für jetzt, so lange ich nicht von einer andern Lage der Dinge überzeugt werde, in der Beurtheilung dieser Sache nicht auf den politischen Standpunkt, sondern ich stelle mich auf den privatrechtlichen Standpunkt. Denn, meine Herren, — ich glaube, dies empfinden die Mitglieder aller Parteien in diesem Hause — es ist ein unendlich missliches Ding, ohne die äussersten zwingendsten Umstände eine parlamentarische Versammlung zu einem Urtheilspruch über vermögensrechtliche Angelegenheiten zu drängen. ¶ Das, meine Herren, soll man nur für wirkliche Staatsgefahr, nur für eine dringende Lage aufbewahren. Wir, die wir ja selbst unser Vollwort zum Abschluss des Vertrages gegeben haben — Sie wissen ja, dass ich sehr unbefangen dazu stehe, meine Freunde und ich haben ja gegen den Consens gestimmt, aber die Majorität des Hauses hat nun einmal diesen Consens gegeben — wir haben uns jetzt als contrahirende Partei in diesem Vertrage zu betrachten, so lange nicht die Interessen dieses Landes, die bedrohte Existenz unseres Staates eine andere, eine politische Auffassung der Sache gebieten. Sehen Sie, meine Herren, da ist nun, wie mir scheint, eine Verschiebung der Thatsachen zum Behuf der Ableitung gewisser rechtlicher Massregeln nicht wohl abzuleugnen in den Ausführungen und in der ganzen Auffassung, wie sie uns der Commissionsbericht darlegt. Beschlagnahme! Ja, meine Herren, wir legen Beschlagnahme auf Objecte, die wir selber in unserer Gewalt haben. Ich meine doch, es handle sich bei der Frage, mit der wir befasst sind,

bei Weitem mehr darum, dass die Regierung von uns ein Votum will, und zwar in Form der Genehmigung einer Verordnung, die dadurch Gesetz wird, wonach sie berechtigt sein soll, einen abgeschlossenen Vertrag für den Augenblick (ad hoc) nicht zu erfüllen; ich meine also, sie übt bei Weitem mehr ein Retentionsrecht aus, als dass die vollständigen factischen Unterlagen einer Beschlagnahme vorhanden wären. Nun, meine Herren, das ist eine sehr missliche Sache. Mir scheinen in den Thatsachen, die uns in der Commission beigebracht sind, und die auch sonst auf vielen anderen Wegen zu unserer Kenntniss gekommen sind, diejenigen Momente vorhanden zu sein, welche die Regierung berechtigen, auch vom privatrechtlichen Standpunkte aus den Vertrag zu annulliren und von dem Vertrage zurückzutreten. Das ist rechtlich in solchem Falle wohl von Gewicht, wenn von einem Theile selbst eine solche Veränderung der politischen Situation herbeigeführt ist, dass die Seitens des andern Theils bei dem Vertragsabschluss selbstverständlich vorwaltende Absicht unmöglich geworden ist und nicht mehr erreicht werden kann. Und so liegt nun die Sache; aber diese Halbheit, vermöge deren die Regierung ein Votum in Form eines Gesetzes von den gesetzgebenden Körpern zu erhalten wünscht, vermöge dessen sie vorläufig, bis der andere Theil artiger geworden sein wird, nicht zu erfüllen braucht, so etwas hat keinen Halt, so etwas lässt sich in rechtlicher Hinsicht nicht begründen. Das ist der Widerwille, der viele Theile des Hauses in dieser Sache beseelt, wo wir im Besitz sind, wo wir vollständig auch rechtlich in der Lage sind, zu sagen, wir erfüllen nicht, möge der Theil, der durch die Nichterfüllung unsererseits sich verletzt fühlt, den Rechtsweg beschreiten. Wir sind ja im Besitz, warum sollen wir denn rechtlich oder sonst procediren? Wir haben factisch die Dinge in unsrer Gewalt. Das ist es, was Viele so sehr dagegen einnimmt und, wie ich glaube, mit Recht. So lange die Sachen nicht so liegen, dass ihnen nicht beizukommen ist, und dass absolut nicht eine grosse Gefahr für die Rechte des Staates droht, die nicht anders abzuwenden ist, möchte ich auch, meine Herren, in diesem parlamentarischen Körper zu einer Art Richterspruch in Bezug auf einen Vertrag, bei welchem derselbe vorher als Mitcontrahent aufgetreten ist, mich sehr ungern hergeben.

¶ Nach meiner Ansicht ist also unsere Function eine andere, als ein endgültiges Verdict in der Sache zu sprechen; mir liegt in den Unterlagen der Königlichen Staats-Regierung so viel vor, dass ich als Mitcontrahent, als Vertreter des Staates von der anderen Seite, der Regierung sage, ja wohl, die Dinge sind so angethan, erfülle den Vertrag nicht, annullire ihn und warte ab, dass der andere Contrahent den Preussischen Fiscus auf Erfüllung des Vertrages verklagt. Diesen Rechtsweg will ich nicht ausgeschlossen wissen. Sind die Thatsachen so absolut richtig — von manchen wissen wir es ja, über manche haben wir noch kein endgültiges Urtheil, bei manchen kann die Königliche Staats-Regierung selbst noch nicht ganz im Klaren, selbst durch ihre Berichterstatter getäuscht sein — ei, meine Herren, so meine ich, wir haben wahrhaftig den Richterspruch nicht zu scheuen. Vielmehr müssen wir ihn im Interesse des Staates wünschen, und bis dahin, dass er gefallen ist, fällt das, was als Abfindung in dem Vertrage decretirt ist, mit dem Vermögen unseres Staates wieder

No. 3573.
Preussen,
29. Jan.
1860.

zusammen, und wir halten die Hand darauf. Sind dazu, um etwa Dispositionen von der anderen Seite zu verhüten, noch besondere Schutz-Massregeln nöthig, so würden sie der Königlichen Staatsregierung allein zu überlassen sein, sobald nur das Votum dieses Hauses in der Weise, die ich mir auszudeuten erlaubit habe, gefällt sein wird. ¶ Ich komme, auf einige Deductionen des geehrten Mitgliedes für Meppen, dessen grosse Berechtigung, in dieser Sache ein Wort zu reden, wir gewiss Alle anerkennen, da er ja ein so wesentlicher Factor bei der Abschliessung dieses Vertrages gewesen ist. Ja, er hat uns die Erklärung des Herrn Minister-Präsidenten, wonach dieser einen solchen Werth auf das Zustandekommen des Vertrages legte, vorgeführt; er hat uns die Aeusserung vorgeführt, dass auch Seitens dieses leitenden Staatsmannes noch grössere Opfer gebracht sein würden, wenn nur der Abschluss des Vertrages dadurch erreicht würde. Ich muss gestehen, mir schien diese Ausführung der Sache, die das geehrte Mitglied vertritt, nicht ausserordentlich förderlich. Wenn der Herr Minister-Präsident solchen Werth auf den Vertrag legte, so hat er auch motivirt weshalb, unter welchen Voraussetzungen und zu welchen Zwecken, und ich glaube eben, soweit die Thatsachen nachweisbar sind, dass man andererseits diesen Zwecken und diesen Intentionen absolut nicht nachgekommen ist. Eben-deshalb aber wird der Herr Abgeordnete für Meppen schwerlich aus den Deductionen für sich und für die Aufrechthaltung des Vertrages unter den Umständen, wie sie uns vorliegen, daraus Etwas herleiten können. ¶ Er hat uns dann noch ermahnt an unsern Standpunkt einer gefallenen Grösse gegenüber, an die Bitterlichkeit und dergleichen, die wir hier zu wahren hätten. Meine Herren, derartige Gründe traten uns in einer so beeinflussenden Weise schon bei Genehmigung des Vertrages gegenüber, dass ich ihnen schon damals entschieden entgegengetreten bin. Wenn man grossmüthig sein will, meine Herren, wenn man ritterlich sein will, schön! Aber dann sei manes aus eigener Tasche! Aber, meine Herren, wenn man hier als Volksvertreter steht, so hat man kein Recht, auf Unkosten des Volks ritterlich zu sein in dieser Weise und Opfer zu bringen in dieser Weise, wenn sie nicht nöthig sind im Interesse des Landes. Ich meine, hier hat man einfach der Staatsraison zu folgen und keinen gemüthlichen und romantischen Standpunkten, die wenigstens nach meiner einfachen demokratischen Auffassung der Volksvertretung schon vermöge des einfachen Vertrauensverhältnisses des Mandates überall nicht geziemen. ¶ Ich möchte nun aber der Königlichen Staats-Regierung gerade nach den Deductionen dieses beredten Mundes, den Antrag, die Annullirung des Vertrages herbeizuführen und es auf einen Process ankommen zu lassen, wenn man sich andererseits damit nicht begnügt, noch mehr empfehlen. Es wurde uns ja die Zerreiessung des Vertrages als etwas dem König Georg selbst Willkommenes in Aussicht gestellt, es wurde uns angedeutet, dass man damit sehr zufrieden sein würde, dass man vielleicht, wenn die ganze Sache der Abfindung und der Auseinandersetzung mit dem Privatvermögen vor die Gerichte käme, noch bessere Bedingungen zu erwerben hoffe als durch den Vertrag. Ei, meine Herren, ich denke, wir können wohl darauf eingehen, sehr gut darauf eingehen und das abwarten, wie die Dinge durch Richterspruch, wenn es zu keiner Einigung kommt, zu reguliren

seien. Ich muss ehrlich sagen, die Leistungen des gewesenen Königs Georg sind weder gegen sein eigenes Land noch gegen unser engeres Vaterland Preussen der Art, dass wir uns so ausserordentlich bei einer ganz vorzüglichen und reichlichen Dotation in seiner jetzigen Lage zu betheiligen hätten, und wenn bei der Gelegenheit die Rechtstitel dieses Königs Georg, die er auf sein Domaniel-Vermögen, im Widerstreit mit den Ständen seines Landes, lange Zeit geltend gemacht hat, wenn die dann einer richterlichen, unparteiischen Untersuchung unterworfen werden, so würde mir das ausserordentlich willkommen sein. Wir wollten einmal den Rechtspruch hören eines unparteiischen Gerichtes über diese Frage, die wir Alle kennen aus den bekannten staatsrechtlichen Auseinandersetzungen durch gediegene Rechtslehrer über das Hannoverische Domanielvermögen, und die von dem Abgeordneten Miquel und anderen Collegen gründlich hier verhandelt worden sind: ich denke, wir könnten das abwarten, meine Herren! ¶ Aus allen diesen Gründen meine ich, Ihnen einen Abänderungsvorschlag empfehlen zu dürfen, der allerdings in dem wesentlichen Rechtsstandpunkte mit dem meiner politischen Freunde Berührungspunkte hat, namentlich aber in Würdigung der vorliegenden Thatsachen davon abweicht. Er lautet dahin — ich werde ihn gleich formulirt übergeben — :

Das Haus der Abgeordneten wolle beschliessen, der Verordnung der Königlichen Staats-Regierung vom 2. Mai 1868 die Genehmigung zu versagen unter der Aufforderung, ihren Rücktritt von dem mit dem ehemaligen König Georg geschlossenen Vertrag zu erklären, zur Auseinandersetzung wegen des Privat-Vermögens mit demselben zu schreiten, und ihm die Beschreitung des Rechtsweges gegen den Preussischen Fiscus zu überlassen.

Ich bitte Sie, meine Herren, dem beizustimmen. Ich meine, das zu verlangen, ist unser Recht, und es zu fordern, ist unsere Pflicht; denn betrachten Sie schliesslich nur, was ich mit zwei Worten hier geltend machen will, den Unterschied, wenn einerseits, was die Regierung will und die Commission billigt, die Beschlagnahme von Ihnen im Gesetzeswege genehmigt wird, und andererseits, wenn wir die Annullificirung des Vertrages Seitens der Regierung erreichen, den Rechtsweg aber nicht verschränken — betrachten Sie einmal die Lage unseres Staats in Folge dessen, und das Urtheil Unbetheiligter und Unparteiischer. ¶ Was wird man folgern, wenn wir bei so bewandter Sachlage uns gescheut haben, den Rechtsweg zu beschreiten? Man wird folgern, dass wir hier einseitige Auffassungen, einseitige Berichte, für die selbst die Regierung schliesslich in allen Punkten nicht verantwortlich gemacht werden kann, die zum Theil — meine Herren, das können wir nicht umgehen, das ist in solchen Dingen nicht anders, das ist kein Vorwurf für die Regierung — auf der Spionage beruhen müssen. Und wir sollten im Gefühl unserer Berechtigung in dieser Sache den Rechtsweg verschränken, sollten dazu schreiten, mittelst des Gesetzes, durch Mitwirkung der gesetzgebenden Factoren die Entscheidung herbeiführen, ohne einen wirklichen Nothstand — : Ich meine, das ist der guten Meinung Europas für diesen neu begründeten Staat, der ein Verfassungs- und Rechtsstaat sein will, nicht besonders förderlich. ¶ Und zweitens, was erreichen Sie mit der Beschlagnahme? Beseitigen Sie damit diesen entschieden landesschädlichen, den In-

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

teressen unserer Nation absolut widerstreitenden Vertrag? Nein, er bleibt aufrecht erhalten und irgend welche Abfindungen und Verhandlungen der Königlichen Staats-Regierung mit den Agnaten und König Georg blieben selbst dann nicht zu verhindern, wenn Sie auch den Antrag der Commission, wonach zur Aufhebung der Beschlagnahme wenigstens die Mitwirkung des Landtages erforderlich ist, annehmen. Aber, meine Herren, auf der andern Seite wird der Vertrag beseitigt, die Sache kommt wieder in die Lage, in der sie sich befand vor dem Abschluss des Vertrages. Wir haben nochmals zu befinden, eine Auseinsetzung wegen des Privat-Vermögens mit dem depossedirten Könige muss ja doch stattfinden; denn wer will ihn denn berauben? weder die Regierung noch wir wollen das. Will man daher zu einer Ausgleichung auch in anderer Weise schreiten, wilh man mehr thun, so liegt das Alles frei von Neuem in den Händen der Regierung und des Landtages, und es wird sich in bei Weitem geklärterer Situation hinsichtlich des mitcontrahirenden Königs Georg selbst vielleicht ein friedliches Abkommen treffen lassen, welches unseren Interessen besser entspricht, als das gegenwärtige. Ich meine daher, Sie auffordern zu dürfen von meinem Standpunkte aus: Stimmen Sie diesem Antrage bei; sagen Sie: Ja wohl, die Regierung soll diesen Vertrag annulliren und ruhig die Klage erwarten. Schon in der Klage allein, welche der König Georg bei unseren Gerichten anstellte, läge eine Anerkennung, ein politischer Sieg, der nicht hoch genug anzuschlagen wäre. Genehmigen Sie dies, und Sie werden der Regierung und den Interessen Ihres Landes gleichmässig am Besten gedient haben!

Abgeordneter v. Sybel: Meine Herren! In den Vorträgen, die wir bisher gehört haben, ist eins der wichtigsten Momente das gewesen, dass die Gründe, welche heute die Regierung zur Rechtfertigung der Beschlagnahmeverordnung vorbringt, bereits im vorigen Jahre vorhanden gewesen seien, als dieses Haus die Genehmigung des Vertrages mit König Georg selbst zu ventiliren hatte. Die Thatsache ist richtig, und ich meinerseits fand in dieser damals vorliegenden Thatsache Veranlassung zu dem Antrage, die Genehmigung des Hauses mit einer Clausel zu versehen, welche dahin ging, dass der Königlichen Staats-Regierung im Falle fortgesetzter feindlicher Agitationen des Königs Georg das Recht und die Pflicht zustehen solle, den vorliegenden Vertrag wiederum aufzuheben, und das Vermögen, um welches es sich handelte, zur Preussischen Staatscasse zu versiren. Sie sehen daraus, meine Herren, die Stellung, welche ich damals als die richtige und correcte bezeichnete, und von der ich nur bedauern kann, dass sie damals nicht schon allgemeine Zustimmung gefunden hat. Wir würden über eine Reihe von Schwierigkeiten hinweggekommen sein, es würde namentlich die Stellung dieses Hauses zur Sache eine einfachere heute sein. Dies ist nicht geschehen. Das Haus hat damals dem Vertrage *pure* seine Genehmigung gegeben. Sie kennen den weiteren historischen Verlauf der Sache. Die Staats-Regierung hat das Vermögen, welches sie in Händen hatte, und dasjenige, welches sie factisch noch in ihre Machtsphäre ziehen konnte, mit Beschlag belegt, nachdem der Landtag geschlossen worden war; und heute, meine Herren, haben wir demnach lediglich darüber zu befinden, ob diese Beschlagnahme-Verfügung der Regierung von uns die verfassungsmässige Sanction erhalten, oder ob die geschehene Be-

schlagnahme aufgehoben werden soll mit dem Augenblicke unserer Beschlussfassung, ob alsdann also die Beziehungen wieder hergestellt werden sollen, welche vorlagen, als der Vertrag die verfassungsmässige Genehmigung des Hauses erhielt. Das, meine Herren, ist die Frage, und wenn wir diese Frage prüfen und näher erörtern wollen, so haben wir das nothwendig unter zwei Gesichtspunkten hin zu thun. Der eine ist der den Abänderungs-Vorschlägen zu Grunde liegende, nämlich, ob es zulässig und zweckmässig ist, die Beschlagnahme selbst heute in irgend ein anderes Gewand zu kleiden, durch welches die Sicherheit und das Finanz-Interesse des Staates ebenso oder besser gewahrt wird wie durch die Beschlagnahme-Verfügung. Die andere Seite aber, meine Herren, und die ist heute noch nicht hervorgehoben — und ich möchte darauf Ihre Aufmerksamkeit ganz besonders hinlenken — ist die: was wird bewirkt und hervorgerufen, wenn die Beschlagnahme-Verordnung einfach nicht unsere Zustimmung findet? Und dieser letztere Gesichtspunkt ist für mich so durchschlagend, dass ich, vollständig abgesehen davon, dass ich selbst im vorigen Jahre die gerechtesten Bedenken gegen den Vertrag selbst hegte, dass ich selbst die Höhe der Entschädigung, welche man zuerkannt hatte, nicht für richtig erklärt hatte, dass ich immer noch heute der Staats-Regierung das Recht vindicire, einen Vertrag dieser Art nöthigenfalls auch vollständig aufzuheben, dass ich trotz aller dieser Bedenken heute nur zu dem Resultate komme — wir müssen den uns heute vorliegenden factischen und rechtlichen Zustand anerkennen und ferner aufrecht erhalten; wir sind heute nicht mehr in der Lage, im Interesse des Staates und im Interesse der Autorität unserer Regierung irgend eine materielle Aenderung vorzunehmen. Meine Herren, die Deduction des geehrten Abgeordneten für Meppen sowohl, wie des letzten Herrn Redners bewegten sich wesentlich in Anschauungen, als ob man diesen Vertrag unter dem Gesichtspunkte des Privatrechts betrachten könnte. Man folgerte seinen privatrechtlichen Charakter wesentlich daraus, dass er sich über Vermögens-Objecte erstreckte. Meine Herren, mir scheint hier eine Verwechslung vorzuliegen. Ein Vertrag ist dann ein Staats-Vertrag, wenn er von Staaten oder staatlichen Gewalten oder Trägern solcher Gewalten oder Bevollmächtigten und Repräsentanten solcher Gewalten in bestimmten, völkerrechtlich sanctionirten Formen abgeschlossen wird. Der Inhalt des Vertrages kann sich erstrecken auf politische Angelegenheiten jeder Art; er kann sich auch erstrecken auf vermögensrechtliche und finanzielle Beziehungen der beiden Contrahenten. Mit anderen Worten, ein Vertrag hört darum nicht auf Staats-Vertrag zu sein, wenn er auch nur lediglich vermögensrechtliche Beziehungen zu seinem Gegenstande hat. Dies liegt hier vor. Der Vertrag mit König Georg — sehen Sie Sich zunächst seine äussere Form an, so unterliegt es keinem Zweifel, dass er sich durch nichts unterscheidet von jedem andern internationalen Staats-Vertrage. Es contrahirt Se. Majestät der König von Preussen mit Sr. Majestät dem König Georg; zwar fehlt die Bezeichnung des Landes, als dessen Souverän der Letztere contrahirt, aber der § 2 handelt davon, dass der König Georg sich seinerseits als berechtigt zur Krone von Hannover betrachtet, denn er hält sich den Verzicht darüber unter Zulassung des andern Contrahenten noch offen, er steht also der Krone Preussens in Bezug auf seine Activ-Legitimation

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1866.

zum Abschluss dieses Vertrages gegenüber als Träger, wenn auch nur als vermeintlichen Träger irgend einer Souveränität. Der Vertrag selbst ist abgeschlossen durch bestellte, hierzu in solenner Form ausdrücklich bezeichnete Bevollmächtigte, genau so, wie z. B. Handels- und Friedens-Verträge abgeschlossen zu werden pflegen, und der Schluss des Vertrages behält sich die Ratification der hohen Contrahenten feierlich vor, zeigt also ebenfalls wieder die im Völkerrecht sanctionirte Form. Abgesehen aber auch davon ist der Inhalt des Vertrages selbst durchaus nicht ausschliesslich privatrechtlicher Natur, ich leugne das auf das Entschiedenste. Es handelt sich um das Vermögen des Königs Georg, um das Eigenthum, welches ihm gehörte, weil und so lange er die Krone Hannover besass, das ist ein Gegenstand, welcher zwischen Souveränen auch nur geordnet zu werden pflegt in der Form von Staatsverträgen. Sie können in den Sammlungen von Staatsverträgen von derartigen Beispielen eine ganze Anzahl finden, ich brauche darüber, glaube ich, dem Kundigen nichts zu sagen. Dann aber bezieht sich die Bestimmung selbst auf eine ganze Masse von Vermögens-Objecten, welche nicht dem ausschliesslichen Privat-Eigenthum des Königs angehörten, sondern zu dem fideicommissarischen Hausvermögen des Braunschweig-Lüneburgischen Hauses gerechnet wurden. Dieses Hausfideicommiss stand dem Hause zu, während und insofern es in Hannover und in Braunschweig und anderen Orten regierte. Weil dieses Haus zu den herrschenden souveränen Häusern Europas gehörte, deshalb wird das Haus- und Familien-Fideicommiss anders behandelt und angesehen als das Fideicommiss irgend einer anderen Familie, welche nicht einen so hohen Rang einnimmt. Diese Eigenschaft des Vermögens, um welches es sich handelte, kann nicht von den Vertragsbestimmungen getrennt gedacht werden und charakterisirt diese als wesentlich dem öffentlichen Recht angehörnd. Ich will nicht in die Rechtssubtilitäten eingehen, zu denen wir namentlich durch den Herrn Abgeordneten Windthorst (Meppen) veranlasst worden sind. Nur ein Moment von Erheblichkeit glaube ich nicht unbesprochen lassen zu können. Das ist die Frage, ob das Moment der Entschädigung, welches durch den Vertrag durchgeht, an dem öffentlichen Charakter desselben irgend etwas ändert? Auch dies ist zu verneinen. Die Entschädigungsidee, welche durch diesen Vertrag geht, bezieht sich eben darauf, dass man es mit einem durch das Recht der Eroberung depossedirten Fürsten zu thun hatte, dass man diesem Fürsten dasjenige Eigenthum sichern und wahren wollte, welches nicht ihm allein zustand, sondern dem Gesammthause, welches von dieser Depossidierung nicht im vollen Umfange betroffen war. Die Entschädigungsidee spricht sich ferner darin aus, dass man dem König Georg gewisse Lasten in dem Vertrage ausdrücklich abnahm, die er in seiner Eigenschaft als besitzender König von Hannover gehabt hatte. Ueberall steht die Idee des Abtretens, des Verlustes des Ausübens der Souveränität als Aequivalent gegen das, was im Vertrage selbst dem Könige zugesichert worden ist. Freilich, meine Herren, dieses Entschädigungs-Arrangement brauchte nicht aus der Depossidierung zu folgen. Es ist das völkerrechtlich durchaus keine absolute Nothwendigkeit. Es ist allerdings in Deutschland in früheren Jahrhunderten mehrmals vorgekommen, dass bei gewaltsamen, im Rechte des Krieges begründeten Depossidierungen Deutscher

Fürsten man das Hausvermögen von der Landesherrlichkeit getrennt gehalten hat, und dass man über die Hausvermögens-Rechte besondere Festsetzungen gemacht hat. ¶ Aber, meine Herren, es giebt ebenso viele Fälle in der Geschichte, wo man sich von diesem Grundsatz absolut entfernt hat. Ich erinnere Sie an die Depositionen aus dem Ende des vorigen und Anfang dieses Jahrhunderts bei Gelegenheit der Französischen Kriege und der darauf folgenden Friedensschlüsse; damals hat Frankreich so wenig, wie in einzelnen Fällen auch Deutsche Fürsten, auf diese Entschädigungs-Nothwendigkeit irgend welchen Werth gelegt; kleine und erbärmliche Pensionen und Renten sind damals oft die ganzen Abfindungen gewesen, Abfindungen, die nicht einmal den Charakter der Entschädigung getragen haben und vor solchem Charakter ausdrücklich bewahrt worden sind. Wenn die Preussische Regierung jetzt dem König Georg eine solche Menge von Vermögens-Rechten übergiebt, dann, meine Herren, ist diese Uebergabe, eben weil die historischen Präcedenzfälle nicht ganz zutreffen, lediglich aufzufassen auch wiederum staatsrechtlich als eine Entschädigung, welche die Krone Preussens freiwillig dafür gewährt, dass eine andere Landesherrlichkeit *ex jure belli* zu Grunde gegangen ist, also ein nicht dem Privatrecht angehörendes Object verloren ist. ¶ Meine Herren, wenn man sich auf das Beispiel der mediatisirten Fürsten beruft, so trifft das hier aus dem einfachen Grunde nicht zu, weil die Verluste der Landesherrlichkeit durch die Mediatisirung nicht im Wege des Kriegsrechts ausgeführt worden sind, sondern weil dort überall der Vertrag an Stelle des Krieges getreten ist. Nun, meine Herren, wenn darüber kein Zweifel sein kann, dass von irgend welcher privatrechtlichen Natur in diesem Vertrage keine Rede sein kann, wo bleiben denn alle die Deductionen, die wir gehört haben über die Nothwendigkeit, die Frage, die uns hier beschäftigt, zum Austrag der Gerichte zu bringen? Mit demselben Rechte könnten Sie verlangen und den Satz aufstellen, dass ein Vertrag zwischen Preussen und Frankreich über irgend einen vermögensrechtlichen Gegenstand, Gegenstand eines Civilprocesses hier, bei unseren Gerichten, werden könnte, und das, glaube ich, wird hier im Hause wohl Niemand als möglich annehmen. ¶ Ich mache dann aber noch darauf aufmerksam, in welcher eine eigenthümliche Lage Sie die Preussischen Gerichte brächten, wenn man wirklich einmal ihnen ein Forum darüber vindiciren wollte, ob die *exceptio non impleti contractus* im vorliegenden Falle in Scene gesetzt werden sollte; wo sollen die Gerichte die Beweismittel hernehmen, um die Gründe zu würdigen und in juristischer Schärfe festzustellen, welche hier für die politische Haltung unseres Landes massgebend sein könnten? Wollen Sie die Gerichte in die Lage setzen, zu gleicher Zeit eine grosse politische Manifestation unserer Regierung — ich werde darauf noch zurückkommen — einer juristischen Kritik zu unterziehen, sie möglicher Weise von einem Gesichtspunkte aus zu beurtheilen, der gar nicht auf die Sache selbst passt? Wollen Sie den Preussischen Gerichten zumuthen, in einer solchen Frage, wie diese ist, mit ihrem Patriotismus, mit ihrer Pflicht als Preussische Staatsbürger und irgend welcher juristischen Ueberzeugung in Widerspruch treten zu können? Nein, meine Herren! Wenn irgend etwas gerade in der Politik unpraktisch ist, so ist es das Hineinziehen der Gerichtshöfe des Landes in die hohe Politik. Es ist

No. 2873.
Preussen.
29. Jan.
1800.

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

allerdings in England einige Mal vorgekommen, und es ist mit Recht darauf hingewiesen worden, dass es nicht zu der glänzendsten Periode der Englischen Geschichte gehörte, dass der gesetzgebende Körper sich mit dem Rechte und den Pflichten des Landes gegen Prätendenten und entthronte Fürsten befasst hat. Aber liegt hier die Sache so? England hat einmal in der neuesten Zeit eine grosse politische Frage, die Repeal-Bewegung Irlands, durch den obersten Gerichtshof des Landes entscheiden lassen, durch den höchsten Gerichtshof seines Parlaments selbst. Aber wie anders waren die Parteien, um die es sich damals handelte! Wie anders die Stellung dieser Parteien zu einander! Welche andere Gruppen von Leuten waren dort die Vertreter der Repeal des ehemaligen Königreichs Irland gegen das gesammte Gross-Britannien! Die Parallele mit England, welches die Gerichtshöfe aufgefordert habe zur Entscheidung über die Frage, ob der Versuch auf Lostrennung der Provinzen von dem Lande vorliege, ist unzutreffend. Denn diese Frage ist in England selbst den Gerichtshöfen nie vorgelegt worden, wenn auswärtige Mächte, auswärtige Souveräne diejenigen waren, gegen welche die Frage des Landesverraths zu ventiliren war. ¶ Welche Stellung soll nun, Angesichts einer solchen rechtlichen Lage und Auffassung der Sache die Königliche Staats-Regierung den Prätendenten und den Angriffen von jener Seite gegenüber einnehmen? Sie hat es für angemessen erachtet, zur Aufrechterhaltung der Würde des Landes, vielleicht mehr noch als der Sicherheit des Landes, einstweilen die Beschlagnahme der Reventien eintreten zu lassen, die Beschlagnahme derjenigen Vermögensobjecte, welche dem König Georg ohne weitere Capitalentschädigung herausgegeben werden sollten. Sie hat mit dieser Beschlagnahme zunächst ein von ihr selbst anerkanntes Recht heute noch gewahrt; das ist das Recht, welches in dem Vertrage selbst dem Gesammthause Braunschweig-Lüneburg eingeräumt wurde. Denn, meine Herren, darüber ist ja gar kein Zweifel, dass nicht das Gesammthaus Braunschweig-Lüneburg unser Feind ist, sondern dass es der gegenwärtige Chef dieses Hauses ist, der Chef dieses Hauses, welcher dem Gesammtfideicommiss gegenüber nur der Usufructuar ist. Ihn zu fassen, ihn zu strafen, genügt es vollständig, den Ususfructus des Vermögens in seiner Hand zu hemmen, die Reventien also mit Beschlag zu belegen. Und, meine Herren, die Regierung hat damit, glaube ich, noch ein zweites Moment gewahrt. Es ist das die Rücksicht, welche sie selbst früher bei der Motivirung des Vertrages hervorgehoben hat, die Rücksicht gegen die Stellung der depossedirten Fürsten und ihre Verbindung mit den übrigen Europäischen souveränen Häusern. Diese Rücksicht würde sie mit einem einzigen Schlage vernichtet haben, wenn sie dazu übergegangen wäre, sofort den Vertrag zu zerreißen und die Confiscation sämmtlicher Vermögensobjecte ohne jeden Unterschied auszusprechen. Und ich dünke doch, meine Herren, dass diese Rücksicht bei der heutigen Europäischen Lage eine gewisse Beachtung verdiene. Dann, meine Herren, hat die Beschlagnahme nach meinem Dafürhalten noch das Nützliche und das Gute, dass sie dem ferneren Verhalten unserer Regierung nicht präjudicirt; sie lässt es zu, dass ein Arrangement, ein Friedensschluss, wieder hergestellt wird. Es ist denkbar, dass die Aufhebung der Beschlagnahme geknüpft wird an die Erfüllung gewisser Bedingungen, geknüpft wird an die

Leistung ernsthafter und gewichtiger Garantien für die künftige Ruhe und für die künftige Anerkennung unseres Zustandes durch die deposedirten Fürsten. Und darin, meine Herren, glaube ich, liegt auch wieder eine Rücksicht, die wir gerade in Beziehung auf die Deutsche Aufgabe Preussens nicht gering anschlagen sollen. ¶ Dann aber auch, meine Herren, ist diese Beschlagnahme-Verfügung, insofern sie den Charakter der Abwehr feindseliger Angriffe enthält, eine richtige zu nennen, da sie im genauen Verhältnisse zu der materiellen Wucht der feindseligen Angriffe steht. Nun, meine Herren, wenn König Georg 300,000 Rthlr. im Jahre aufwendet, um seine Legion in Frankreich aufrecht zu erhalten, ich glaube, dann kann Niemand es tadeln, dass wir 300,000 Rthlr. aus diesem Vermögen bezeichnen, als Gegengewicht gegen die Aufwendungen des Königs Georg. Ich kann auch darin nicht ein Herabsteigen von der hohen Stellung Preussens und Norddeutschlands erkennen, dass man zu einem solchen Mittel übergeht. Wir besitzen 800,000 Soldaten; ja, meine Herren, die sind mehr als ausreichend — das gebe ich zu — um die 1000 Legionäre von Hannover schon durch ihre blosse Existenz auf dem Papiere in Schranken zu halten. Aber, meine Herren, folgt daraus, dass, weil wir einem grossen Feinde gegenüber so gross und mächtig sein sollen, wir deshalb den kleinen Gegnern gegenüber die Hände in die Taschen stecken sollen? Ist das etwa der Würde unserer grosstaatlichen Stellung entsprechend, dass man sich von feindseligen stechenden Mücken umschwärmen lässt? Würden England und Frankreich jemals es dulden, dass irgend ein kleiner, noch so geringfügiger Staat, oder König, oder Privatmann, in einer solchen Weise die Autorität gegebener Zustände seines eigenen Landes antastete? Nun und nimmermehr! Und Sie kommen in Widerspruch mit allen Ihren früheren Wünschen über die grosstaatliche Stellung Preussens, Sie kommen in Widerspruch mit jeder Anerkennung unserer Autorität im Auslande, die wir früher oft vermisst haben, und heute, Gott sei Dank, nicht mehr vermissen, wenn Sie es für geringfügig, wenn Sie es für uns für zu niedrig erklären wollen, dass man gegen diese Feinde dort einfach nur ihr Geld in der Tasche behält — und natürlich mit diesem Gelde aufpasst auf diese kleinen Feinde. Meine Herren! Ich möchte nun noch einen Punkt berühren: glauben Sie wohl, meine Herren, dass, wenn unsere politischen Zustände in Europa und in Deutschland im Allgemeinen dauerhaft consolidirt wären, wenn das ganze Ausland mit dem Gange, den die Deutsche Geschichte in den letzten Jahren genommen hat, ganz und gar einverstanden und zufrieden wäre, — glauben Sie, dass dann wohl König Georg und der Kurfürst von Hessen zu der Haltung gekommen wären, womit sie uns heute langweilen? ¶ Nein, meine Herren, die Agitationen dieser beiden Leute, — dieser beiden ehemaligen Souveräne (ich nehme den Ausdruck zurück) — stehen auf einem viel gerechteren und gewichtigeren Hintergrunde. Wäre nicht im Auslande an so vielen und an so einflussreichen Orten eine entschiedene Antipathie gegen Preussens neue Stellung, gegen die Entwicklung Norddeutschlands, gegen die Consolidirung des Zollvereins vorhanden: meine Herren, diese beiden — deposedirten Souveräne hätten die Schritte nimmermehr gethan, die sie seit Jahr und Tag gethan haben und leider heute noch thun! ¶ In Frankreich, in Oesterreich, in Russland, überall giebt es eine Partei, welche uns nicht mit ihrer

No. 3373.
Preussen,
29. Jan.
1869.

Sympathie begleitet, und die Tragweite des Einflusses dieser Parteien können wir weder für alle Zeiten übersehen, noch dürfen wir sie unterschätzen. Insofern diese Agitationen der Welfen und des Kurfürsten von Hessen gegen uns gerichtet sind, haben sie für mich den Charakter eines vorgeschobenen Postens, eines dahinter lauernden grösseren und mächtigeren Feindes, und weil das der Fall ist, deshalb, meine Herren, ist es die Pflicht der Staats-Regierung, Alles in der Hand zu behalten, was dem dahinter lauernden Feinde die Meinung erwecken dürfte, wir seien schwach, wir hätten Scheu vor unserer eigenen Entwicklung. Wenn Sie heute die Beschlagnahme annulliren, dann, meine Herren, erzeugen Sie nicht bloss befriedigtes Rechtsbewusstsein und Frohlocken in Hietzing und im Schlosse des Kurfürsten von Hessen; nein, meine Herren, Sie erzeugen ein bedenkliches Händereiben in den andern Kreisen, die ich mir vorhin erlaubte anzudeuten, und vor denen, meine Herren, thun wir wohl, die Geldmittel der Depossedirten so fest wie möglich an uns zu halten. Es ist das das Wenigste, was wir thun können, wenn ich von der diplomatischen Geschicklichkeit unserer Staats-Regierung einen Augenblick absehe. Ja, meine Herren, ich habe noch auf einen Punkt aufmerksam zu machen. ¶ Ich werde Ihre Geduld nicht lange mehr in Anspruch nehmen. Das ist der eine Punkt, den der Herr Abgeordnete Windthorst hervorgehoben hat. Er schien es zu verstehen zu geben, dass der König Georg an den Agitationen, die stattfänden, und über die wir uns mit vollem Rechte beschwerten, gewissermassen unschuldig gewesen sei. Er hatte, wenn ich richtig gehört habe, gesagt, dass die Beschwerden, welche wir führten, und die Vermittelungen, welche wir angerufen, nicht zu seinen Ohren gekommen seien. Nun, meine Herren, ich will die objective Wahrheit der Aeusserung nicht bestreiten, dafür ist mir die Autorität des geehrten Herrn Redners eine zu grosse; aber was folgt daraus? Ist etwa eine Regierung weniger verpflichtet, auf ihrer Hut zu sein gegen eine andere Regierung, selbst wenn diese eine Regierung ohne Land wäre, weil das Oberhaupt dieser Regierung von den Handlungen nicht im Einzelnen unterrichtet ist, die den feindseligen Charakter gegen den ersten Staat an sich tragen? Werden wir nicht etwa ganz gewiss zu einer Kriegserklärung übergehen gegen ein anderes Land, dessen Angestellte, dessen Repräsentanten *de facto* mit uns Feindseligkeiten beginnen, auch in dem Fall, wenn der Regent, der Monarch eines Staates an den Handlungen seiner Regierung persönlich absolut unschuldig ist? Das constitutionelle Princip, meine Herren, lässt das schon nicht aufkommen. Ich meine, mit einer solchen Einrede, mit einem solchen Appell gewissermassen an unser Mitleid gegen König Georg dürfte man uns hier nicht kommen. Ja, meine Herren, es ist uns auch von dem geehrten Herrn Redner gesagt worden, die Hoffnung auf Wiederherstellung, auf Restauration des Welfenthrones, sei ja an und für sich gar nichts Bedenkliches und Schlimmes, und wenn er dazu den Beistand des Himmels anrufe, so sei das ja erst recht nicht gefährlich. Ja, meine Herren, das ist an und für sich gewiss richtig, das können wir Alle unterschreiben. Die Frage ist nur, ob denn die Hoffnungen auf Beistand sich lediglich an den Himmel gerichtet haben, und ob denn die Hoffnungen nicht auch uns gegenüber ein irdisches, sehr unangenehmes greifbares Kleid angenommen haben, und nur gegen dies wollen wir uns richten.

Meine Herren, ich kann Ihnen nur empfehlen, die Regierungs-Vorlage, wie sie aus den Berathungen der Commission hervorgegangen ist, anzunehmen. ¶ Ich verzichte damit, meine Herren, auf meinen, ich kann wohl sagen, Lieblingswunsch, nämlich den, dass die Zinsen des Vermögens, soweit dieselben nicht zur Abwehr gegen die Umtriebe benutzt werden, der Preussischen Staatscasse eigenthümlich versirt werden; ich verzichte aber mit leichtem Gemüthe darauf, weil ich aus den Verhandlungen selbst entnommen habe, dass der Ueberschuss, der nicht durch die Abwehrmassregeln absorbiert wird, an sich ein sehr geringfügiger ist, und dass es einer künftigen Verhandlung über die Aufhebung der Beschlagnahme immer noch möglich ist, uns durch besondere Garantien in gewissen Dingen vortheilhafter zu stellen. Ich sehe keine Nothwendigkeit ein, deshalb auf die Aufrechterhaltung der Position, die wir heute einnehmen müssen, zu verzichten. ¶ Man hat behauptet, dass der zweite Zusatz der Commission, nämlich die Aufhebung dieses Vertrages durch ein Gesetz erst zu ermöglichen, eine Erschwerung sei, nicht fein und nicht weise sei. Nun, meine Herren, ich halte diesen Zusatz für einen äusserst correcten, und ich glaube darin den Versicherungen des Vertreters der Königlichen Staats-Regierung in der Commission, wo er erklärte, schon die Beschlagnahme-Verordnung vom 3. März würde diese Fassung gehabt haben, wenn sich nicht die Regierung der Hoffnung hingegeben hätte, dass möglicherweise schon vor dem Zusammentritt des Landtags die Verordnung hätte wieder ausser Kraft gesetzt werden können. Die Regierung also, nehme ich an, stimmt mit dieser Auffassung der Commission absolut überein, sie hält es für correct, dass das Gesetz, mit anderen Worten, dass die Regierung und das Land in übereinstimmendem Willen über die Aufhebung der Beschlagnahme zu befinden haben, genau so, wie Regierung und Land gemeinschaftlich über die Existenz der Beschlagnahme selbst heute verfassungsmässig befinden; denn, meine Herren, der Act der Beschlagnahme ist deshalb noch kein einseitiger der Regierung, weil er auf Grund des sogenannten Nothstands-Paragraphen erlassen worden ist. Die Verordnung ist durchaus auf verfassungsmässigem Boden entstanden, und das Wesen des Verfassungsmässigen ist doch eben in dem constitutionellen Staate die Uebereinstimmung von Regierung und Land in Beziehung auf irgend einen gesetzgeberischen Act. Dass dieser Factor hier einige Monate später dazu kommt, seine Mitwirkung dazu zu geben, ändert an der formalen juristischen Seite der Sache nichts; genug, es ist verfassungsmässig, dass die Beschlagnahme selbst der Zustimmung dieses Hauses bedarf, und dass folglich auch die Aufhebung des Vertrages eben wieder der Zustimmung des Hauses bedarf. Man kann dieser Deduction gegenüber weder den Vorwurf der Unfeinheit noch den der Unweisheit erheben, sie ist einfach correct und constitutionell. Endlich aber glaube ich, dass wir, Regierung und Volksvertretung, hier nicht zu Gericht sitzen über einen Streit zwischen Parteien, in welchem die Regierung allein und selbst eine Partei ist, nein, wir befinden darüber politisch, was das Interesse des Landes erheischt einem ausserhalb des Landes Stehenden gegenüber. Das ist der Fall mit dem Kurfürsten von Hessen. Wir sind hier die Repräsentanten des Staates Preussen. Nicht die Regierung allein ist es, welche das festzustellen hat, was dem Ausländer, dem König Georg

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

gegenüber zu thun ist, sondern wir müssen dazu unsere Mitwirkung geben; es ist eine Frage des öffentlichen Wohles, um die es sich handelt, und weniger eine Frage des öffentlichen Rechtes, und weil es das ist, so befinden wir uns auch in dieser Beziehung auf einem absolut correcten Wege. Nur wir gemeinsam mit der Regierung können dem König Georg gegenüber documentiren, was der Wille des Staates Preussen ist. Die Beschlagnahme-Verordnung ist nichts Anderes, als die feierliche Erklärung aller betheiligten Staatsgewalten, dass der Staat Preussen auf Vermögens-Objecte Beschlagnahme legt und sie festhält, damit sie nicht den Feinden des Staates als Mittel gegen ihn dienen sollen, und aus diesem Grunde, meine Herren, empfehle ich Ihnen die Annahme des Commissions-Vorschlages vom ersten bis zum letzten Buchstaben.

Regierungs-Commissar Geheimer Ober-Finanzrath Wollny:
Die beiden Herren Vorredner, welche gegen die Vorlage und den Antrag der Commission das Wort ergriffen haben, sind im Wesentlichen zu demselben Ziele gelangt; sie beantragen die Ablehnung der Vorlage, die Aufhebung des Vertrages und wünschen, dass die Angelegenheit im gerichtlichen Wege zum Antrag gebracht werde. Die Gesichtspunkte, die Erwartungen beider Herren Vorredner sind aber diametral verschieden gewesen. Der Herr Abgeordnete für Meppen ist der Ansicht, dass, wenn dem Könige Georg der Rechtsweg eröffnet wird, er alles das und vielleicht noch mehr erstreiten würde, als was ihm durch den Vertrag zugesichert worden ist; er meint, dass dadurch der König Georg und sein Haus zum Besitz eines grossen Domanialvermögens gelangen würde, welches ihm eine Rente gewähren soll, die diejenige noch übersteigt, welche von den 16 Millionen erwartet wurde; über den Ausgang eines solchen Rechtsstreites waltet bei dem Herrn Abgeordneten kein Zweifel ob. Der Herr Abgeordnete für Berlin hegt geradezu die entgegengesetzte Erwartung; sein Antrag liegt mir zwar in der Wortfassung nicht vor, ich glaube ihn aber richtig dahin aufgefasst zu haben, dass die Staats-Regierung von dem Vertrage zurücktreten, das Privatvermögen des Königs Georg nach vorgängiger Auseinandersetzung ihm ausliefern und dann die Klage erwarten soll; er ist der Ansicht, dass, wenn auch nur ein Theil derjenigen Thatsachen begründet wäre, auf Grund deren die Verordnung ergangen ist, dann der Ausgang des Rechtsstreites ganz unzweifelhaft sein würde. Sie sehen also, dass über den Erfolg einer und derselben Massregel die verschiedensten Anschauungen obwalten, eines der namhaftesten Juristen und eines namhaften Politikers. Dem Herrn Abgeordneten für Berlin glaube ich in gewisser Beziehung beistimmen zu können; nämlich wenn man sich ganz an seinen Antrag hält, so wird schliesslich die Klage gegenstandlos. Der Herr Abgeordnete für Meppen hat ja ausgeführt, dass Alles, was Gegenstand der Aequivalirung durch den Vertrag gewesen ist, zum Privatvermögen des Königs Georg und der Königlichen Familie gehört hat; sollte dies richtig sein, und giebt man das Privatvermögen nach dieser Definition heraus, dann kann man den Spruch der Gerichte in Ruhe abwarten, dann ist eben nichts mehr da, was sie dem König noch zuerkennen könnten. ¶ Die Staats-Regierung glaubt indessen dem Vorschlage, den Vertrag aufzuheben und die gerichtliche Entscheidung abzuwarten, weder von dem einen noch von dem andern Standpunkte aus

sich anschliessen zu können, und zwar aus dem Grunde nicht, weil es sich hier nicht um eine privatrechtliche Angelegenheit handelt. Der privatrechtliche Gesichtspunkt ist ein untergeordneter, hier gar nicht zulässiger, wie eben der geehrte Herr Vorredner ausgeführt hat; er ist auch von der Staats-Regierung niemals getheilt worden. In dieser Beziehung befindet sich der Herr Abgeordnete für Berlin im Irrthum. Die Staats-Regierung hat sich niemals auf das Gebiet privatrechtlicher Erwägungen begeben, sie ist zwar den Ausführungen der Commission beigetreten, welche darauf hinzielen, dass die Staats-Regierung von dem Vertrage zurückzutreten berechtigt sei; das Fundament dieser Ausführungen war aber nicht dem Privatrecht entnommen, sondern dem öffentlichen Recht, gerade im Gegensatz zum Privatrecht. Es wurde gesagt, dass man von einem Staats-Vertrage zurückzutreten kann, wenn man auch von einem Privatvertrage nicht zurückzutreten könne, nämlich und dann, wenn die Voraussetzungen, von denen nur der eine Contrahent ausgegangen ist, unerfüllt geblieben sind. Diesen Deductionen hat die Staats-Regierung sich anschliessen können. Sie würden in ihrer Strenge dahin führen, dass die Staats-Regierung den Vertrag annulliren, die Vortheile aus dem Vertrage einziehen könnte. Das ist aber nicht ihre Auffassung gewesen, weil sie überhaupt die Entscheidung nicht aus Gründen der rechtlichen Erwägung, sondern aus Gründen der Politik hernehmen zu müssen geglaubt hat. Es hat sich für sie um das höchste Staatsinteresse, um das Wohl des Staates, um dessen Erhaltung, um die Verhinderung von Attentaten gehandelt, die gegen die Integrität des Staates gerichtet sind, sie hat sich, wie schon oft und namentlich auch in der Commission ausgesprochen worden ist, auf den Standpunkt der Nothwehr gestellt; sie hat aber geglaubt, die Massregeln der Nothwehr nicht weiter erstrecken zu dürfen, als das Gebot der Noth reicht, deswegen nicht darüber hinausgehen zu sollen, dass die Intraden aus dem Vermögen bei Aufrechthaltung der Verträge selbst in Beschlag genommen werden. Sie hat dabei nur ins Auge fassen zu müssen geglaubt, dass keine Verletzung erworbener Rechte Dritten gegenüber und auch nicht dem König Georg gegenüber eintreten dürfe. Dritten gegenüber, ist gesagt worden, enthalte die Verordnung eine Rechtsverletzung, weil sie sogar mit rückwirkender Kraft Verträge annullire, die der König Georg vorher mit Dritten geschlossen habe. Die Staats-Regierung ist sich sehr wohl der Tragweite dieser Bestimmung bewusst gewesen, sie ist dazu aber durch eine unabweisliche Nothwendigkeit gedrängt worden. In dem Augenblick, als es sich um die Beschlagnahme handelte, waren von der Ausgleichungssumme Reventien rückständig im Betrage von vielen Hunderttausend Thalern, soviel mir gegenwärtig ist, von mehr als 600,000 Rthlm. Wer stand der Staats-Regierung dafür, dass sich nicht, nach dem die Verordnung ergangen war, ein Cessionar meldete, der diese Summe der Staats-Regierung eripirte? Wäre irgend ein gutgläubiger Cessionar gekommen, der mit dem König Georg contrahirt hätte, so würde die Staats-Regierung keinen Augenblick Bedenken getragen haben, ihm die cedirten Vortheile zu gewähren; es hat sich aber bis heute, also fast nach einem Jahre, Niemand gemeldet, der auf Grund eines Vertrages mit dem König Georg Anspruch erhoben hätte. Es spricht dies dafür, dass solche Verträge überhaupt nicht geschlossen sind; dann

No. 3873.
Preussen,
19. Jan.
1860.

lässt sich aber auch gegen die Massregel nicht einwenden, dass sie eine un- nöthige Härte gewesen sei, sondern sie ist nur ein Act der Vorsicht gewesen, ein Act, dessen Wirksamkeit schon nach der bisherigen Sachlage rückgängig gemacht werden konnte, der es auch künftig nach den Vorschlägen der Commission wird gemacht werden können. Was den König Georg betrifft, so ist ja, wenn die Staats-Regierung von dem Vertrage überhaupt zurücktreten kann, von einer Rechtsverletzung gegen ihn darin, dass man die Revenüen mit Beschlag belegt und sie zu Massregeln der Abwehr und Ueberwachung verwendet, überhaupt nicht mehr die Rede; man könnte rechtmässiger Weise Mehreres thun, man beschränkt sich also, man thut nur ein Geringeres. Wenn aber die Rechtsverletzung gegen König Georg von dem Herrn Abgeordneten für Meppen darin gefunden worden ist, dass das Privateigenthum absolut unverletzlich sei, auch dann, wenn es einem Fürsten zusteht, der sich in feindlicher Stellung dem Staate gegenüber befindet, so ist das nicht in vollem Umfange anzuerkennen. Der König-Georg betrachtet sich heute noch als im Kriegszustande gegen Preussen. Alle Rechtslehrer sind aber darüber einverstanden, dass das Privateigenthum eines Fürsten, der im Kriegszustande mit einem anderen Staate lebt, Gegenstand mindestens der Beschlagnahme von Seiten des Staates ist, gegen den die kriegerische Action gerichtet werden soll. ¶ Wenn ferner von dem Herrn Abgeordneten hervorgehoben worden ist, alle diejenigen Thatsachen, die der Staatsministerialbericht erwähnt, wären ja schon bekannt gewesen zu der Zeit, als es sich um den Abschluss des Vertrages handelte, dass sie damals dahin geführt haben, die beschränkenden Bestimmungen des § 4 in den Vertrag hineinzubringen, so mag das — ich erinnere mich der damaligen thatsächlichen Verhältnisse nicht mehr vollkommen — vielleicht richtig gewesen sein. Ist dies aber ein Grund für die von dem Herrn Abgeordneten hervorgehobene Anwendung des Grundsatzes: *non bis in idem*? Wenn die feindselige Action, der man durch eine mildere Massregel wirksam entgegentreten zu können glaubt, fort dauert, soll dann das Recht genommen sein, zu anderweitigen schärferen Massregeln, also auch, wenn die Warnung fruchtlos gewesen ist, zur Sequestration überzugehen? Unter keinen Umständen! Der Grundsatz, den der Herr Abgeordnete hervorgehoben hat: *etiam hosti servanda fides*, ist nicht verletzt worden. Ich darf ihm einen andern Grundsatz entgegenhalten, der auch in diesem Hause neulich angeführt worden ist; er lautete: *adversus hostem aeterna auctoritas*.

Minister-Präsident Graf v. Bismarck: Wenn ich zu so später Stunde noch das Wort ergreife, so geschieht dies nur in der Ueberzeugung, dass ich demjenigen, was die Herren Vorredner, was der Herr Regierungs-Commissar für den Commissionsentwurf gesagt haben, nicht viel mehr hinzuzufügen habe, namentlich nachdem der Herr Vorredner, der so eben die Tribüne verlässt,*) den Beweis geliefert hat, dass bezüglich der Lebensinteressen des Preussischen Staates die Parteistandpunkte sich einander nähern, die Parteiunterschiede wenigstens aller Preussischen Parteien sich abmindern. Der Herr Vorredner hat in der Thatsache, dass gleichzeitig

*) Abgeordneter Dr. Waldeck.

mit der Publication des Gesetzes die Publication der Sequester-Verordnung erschien, einen Ausdruck der Reue bei der Königlichen Regierung über die Vorlage des Gesetzes erblickt. Ich will über die Worte nicht rechten, aber ich will erklären, dass die Möglichkeit dieser Reue mir bei der Vorlage dieses Gesetzes schon keineswegs ausgeschlossen schien, dass ich aber für den Fall ihres Eintritts auch auf die patriotische Mitwirkung der Gesetzgebung schon damals gerechnet habe. Der Abschluss jenes Vertrages ebenso wie die jetzige Sequestrirung der damit bewilligten Mittel bilden zwei Glieder in der Kette von Friedensbestrebungen, welchen die Königliche Regierung seit dem Jahre 1866 sich ununterbrochen hingegeben hat; und ich schlage darunter das zuerst Genannte, den Abschluss des Vertrages, noch heute nicht niedrig an. Seine Wirkung war nach drei Seiten hin berechnet, einmal nach der der ehemaligen Unterthanen des Königs Georg; mag davon heute gesagt und gedacht werden, was da will, in diesen Acten — ich will Sie mit der Vorlesung nicht aufhalten — liegen uns die damaligen Berichte der Provinzial-Behörden vor, die von einem solchen Ausgleiche eine wesentliche Einwirkung auf die Verbesserung der Stimmung, auf die Beruhigung der Gemüther hofften, und die sich wiederholt und dringend dahin aussprachen, die Königliche Staats-Regierung möge in diesem Sinne die Initiative ergreifen, nöthigenfalls eine solche Abfindung durch Gesetz erstreben, wenn ein Vertrag nicht zu erreichen wäre, da sehr viele politisch mit den Aenderungen vollkommen ausgesöhnte Leute doch in Bezug auf persönliche Anhänglichkeit, in Bezug auf persönliches Mitleid mit einer gefallenen Grösse erst hierin ein vollkommenes Bindemittel mit den neuen Einrichtungen finden würden. Das hat einmal die Königliche Regierung veranlasst, der Sache näher zu treten. Der zweite Grund lag in der zweiten Richtung, in welcher ich diese friedliche Wirkung von dem Abschluss des Vertrages erwartete, nämlich in der Richtung auf befreundete und verwandte Höfe; von dort aus kamen uns in der That die ersten Anregungen, die ersten Einführungen der Agenten des Königs Georg, mag die Verbindung von Hietzing aus abgeleugnet werden oder nicht, sie liegt eben actenmässig vor in Originalbriefen der Agenten dieser fremden Höfe. Von da geschah die Einleitung. Was dabei der Königlichen Regierung ebensowohl wie den fremden Regierungen vorschwebte, geht aus dem Massstabe hervor, der ursprünglich an die Bemessung der Dotation angelegt wurde. Es wurde gefragt: was braucht ein Königlicher Herzog von Cumberland, um in der Mitte des reichen Englischen Adels mit Anstand, ohne beschämende Erinnerung an politisches Unglück leben zu können? Es wurde gesagt: nach Verhältniss des Vermögens der grossen Englischen Adelsfamilien 100 bis 120,000 Pfund Sterling. Dies ist der Massstab gewesen, den wir zu Grunde gelegt haben, und der alleinige politische Zweck, den wir erstrebt haben, ist gewesen, eine annehmbare Existenz für die gefallene Dynastie zu finden, in der sie der Versuchung überhoben wäre, die Ruhe eines grossen Landes durch dynastische Bestrebungen weiterhin zu stören. Wir haben deshalb — ich wenigstens meines Theils, habe auf die Berechnung der Reventüen keinen sehr hohen Werth gelegt, auf den Werth der Vermögens-Objecte, die uns heute wieder aufgezählt sind, und für die zu entschädigen nicht in unserer Absicht liegen konnte. Man konnte höchstens nebenher in Betracht ziehen: welche Reinreventüen

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

hat der König von Hannover zu seiner Disposition gehabt, und dem war das, was wir ihm geboten haben, ja ganz erheblich überlegen. Ich habe diesen Punkt schon im vorigen Jahre berührt und habe gesagt, es sei mir lieb, dass der König Georg durch seine Vertragsschrift mehr angenommen habe, als ihm nach Verhältniss seines früheren Einkommengenussses zustände, weil der Gedanke eines Geschenkes von König zu König, eines freiwilligen Actes der Liberalität unter den vorliegenden Umständen unzulässig sei. Es musste ein zweiseitiges Geschäft sein; für dieses Mehr musste irgend etwas gewährt sein. ¶ Damit komme ich auf die dritte Richtung, in welcher ich den Vertrag dem Frieden förderlich gehalten habe, nämlich in Bezug auf die Stellung des Königs Georg selbst. In den beiden ersten Richtungen habe ich mich nicht getäuscht. Die Wirkung zu Gunsten des Friedens, die der Vertrag haben sollte, hat er gehabt; wir haben unsern guten Willen documentirt, und dieser gute Wille ist uns an den betreffenden Stellen auch so voll angerechnet worden und wird uns so voll angerechnet, als ob der Vertrag fortbestände, und in dieser Beziehung habe ich über den Abschluss des Vertrages keine Reue. Die letzte Berechnung war allerdings eine durch den Erfolg nicht gerechtfertigte; es war aber auch die bei mir am wenigsten sichere. Wir waren nicht so schlecht unterrichtet, dass wir es für ganz unmöglich hätten halten sollen, dass trotz der Zusage, trotz des Vertrags-Abschlusses, trotzdem dass durch diesen Vertrags-Abschluss der König Georg wenigstens, wie der Englische Ausdruck lautete, *bound in honour* war, dass trotzdem dieses moralische Engagement von Seiten des Königs Georg vollständig missachtet werden könnte. Wir konnten nicht erwarten, dass der König eine volle Entsagung, eine Abdication *expressis verbis* aussprechen werde. Wir waren auch darauf von den fremden Höfen aufmerksam gemacht worden, dass er dazu nicht zu bringen sein würde, dass dies aber auch gar nicht erforderlich sei. Die befreundeten Höfe waren mit uns der Meinung, dass, wenn auch der König Georg der fernliegenden, meiner Ueberzeugung nach unmöglichen Chance nicht entsagen wollte, durch fremde Waffengewalt, nach etwaiger Ueberwindung der Wehrkraft des Norddeutschen Bundes, durch coalirte Mächte sich zurückführen zu lassen — das ist nicht die Absicht des Vertrages gewesen, dass der König Georg für solchen Fall darauf verzichten sollte, seinen früheren Platz, wenn ihm das Königreich Hannover von einem fremden Eroberer angeboten würde, wieder zu übernehmen; solche Tragweite haben dergleichen Abkommen immer nicht, wie ich schon im vorigen Jahre bemerkte — wir aber berechtigt waren, das zu glauben, dass mit der Unterzeichnung dieses Vertrages der König Georg verzichte auf eine unfruchtbare Prätendentenschaft, auf die traurige Rolle eines Fürsten, der den Krieg fortsetzt an der Spitze von 1000 oder 1400 verführter junger Leute, die er — man kann kaum sagen löhnt, sondern miethet, für einen bestimmten täglichen Preis ihren regelmässigen Arbeiten und ihrer Zukunft entzieht. Dass dies aufhören würde, habe ich allerdings mit Gewissheit erwartet und darin habe ich mich getäuscht. Ich habe das gehofft und gewünscht im Interesse der Hannoverschen Jugend von den unteren Ständen, welche der Verführung besonders ausgesetzt ist, für Geld einer Art von Seelenverkäuferei zu verfallen und späterhin in Mühsiggang zu versinken. Es ist meines Erachtens für ein Land nicht gleichgültig,

wenn etwa 1000 — 1500 junger kräftiger Leute in den besten Jahren für ein müssiggängerisches Leben erzogen und ihrem Vaterlande entrissen werden. ¶ Ich habe mich nicht weiter gewundert — und dergleichen Leistungen sind auch weniger erkennbar und deshalb weniger strafbar — wenn die Welfische Partei in Beziehung auf die Presse und sonstige Agitation Verbindungen einging mit allen denjenigen Parteien, mit allen denjenigen Elementen, welche einer Consolidation der jetzigen Zustände feindlich sind. Wenn sie mit den Mitteln, die sie ausserhalb dieser Abfindung oder mit dieser Abfindung hatte, Alles miethete, was an Federn und Intriganten käuflich in Deutschland war, das hätte mich nicht in Verwunderung gesetzt. Dergleichen entzieht sich einer Controle und einem bestimmten Nachweis. Die Verbindung mit allen Feinden der Deutschen Einheit, sei es, weil sie eine Einheit ist und vom particularistischen Standpunkt bekämpft wird, sei es, weil sie eine monarchische Einheit ist und deshalb bekämpft wird, das Bündniss mit allen Gegnern des confessionellen Friedens in Deutschland, — auf alle diese Verbindungen lege ich hier nicht das Gewicht. Ich halte mich lediglich an die eine scharf ausgeprägte Thatsache: die fortgesetzte Unterhaltung dieser Legion zum Zwecke des Krieges gegen das eigene Vaterland im Bunde mit fremden Mächten, sobald eine Chance da sein wird, die stark und günstig genug wäre, um dieses Element in die Wagschale zu werfen; dabei ein Bestreben, ununterbrochen den Frieden als zweifelhaft, als einer unmittelbaren, naheliegenden Störung ausgesetzt darzustellen, und auf diese Weise das Vertrauen, dessen grosse Nationen bedürfen zu ihrer Wohlfahrt, das gegenseitige Vertrauen, dessen Europa bedarf, nach Kräften zu stören, überall Agenten, Intriganten hineinzubringen, um keinen Glauben an den Frieden, keine Verbesserung der Zustände in Handel und Wandel, keine Belebung des Verkehrs und der Wohlfahrt aufkommen zu lassen. All dieses Treiben ist uns bekannt; es springt uns in die Augen, ohne dass es juristisch nachgewiesen wird, und obgleich es in den Zeitungen steht, ist es doch wahr. ¶ Aber ich halte mich nur an das vorliegende Factum, dass der König von Hannover fortwährend die Rolle eines kriegführenden Fürsten uns gegenüber spielt. Dieses Factum allein giebt der Staats-Regierung das ganz unzweifelhafte Recht der Nothwehr gegenüber einer Bestrebung, sie mag klein oder gross sein; darauf, ob wir sie fürchten, kommt es gar nicht an, sondern es kommt nur darauf an: giebt uns der Gegner eine wirklich fassliche, gar keines weiteren Eingeständnisses bedürfende rechtliche Waffe, mit der wir sein ganzes Gewebe zerreißen, die Quellen ihm abschneiden können, mit denen er sein verwerfliches Gewerbe der Bestechung und Corruption betreibt? Diese Handhabe, diese Waffe finde ich in der einfachen aber wesentlichen Thatsache der Legion; ich lasse mich auf weiter nichts ein und brauche auch nichts als diesen Nachweis, dass der König sich nach wie vor als eine kriegführende Partei seinerseits betrachtet und dadurch den Vertrag materiell und moralisch bricht, dadurch sein Eigenthum nach Kriegsrecht in die Hände des Gegners liefert, dem es erreichbar ist. Ob diese Gefahr klein oder gross ist, darauf kommt es nicht an: *principiis obsta*. Hier ist von juristischer Nothwehr die Rede gewesen, die ist unter Umständen so limitirt, dass ich fast schon todt sein muss, ehe ich mich wehren darf. Dahin dürfen wir es in staatlichen Beziehungen, wo

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1860.

wir nicht für unser eigenes Leben zu sorgen haben, sondern für die Wohlfahrt einer ganzen Nation — dahin dürfen wir es nicht kommen lassen, dass wir erst anfangen, zur Nothwehr zu greifen, wenn sie fast schon nicht mehr anwendbar ist; ich beschränke die Nothwehr nicht auf den Begriff allein der Abwehr eines lebensgefährlichen Anfalles, sondern auch auf die Herstellung desjenigen Vertrauens auf den Frieden, dessen wir zu unserer Wohlfahrt bedürfen. Dies Vertrauen auf den Frieden würde nicht gestärkt werden, wenn wir nicht einem solchen Unternehmen entgegenträten, dessen Duldung mit der Würde einer grossen Nation meines Erachtens nicht erträglich ist, durch dessen Duldung wir uns nur dem Verdachte aussetzen, als hätten wir nicht den Muth, uns zu wehren, als fürchteten wir, wenn wir uns rührten, so würde uns ein Anderer in die Hände fallen. Denn es giebt eine Feigheit, die es nicht wagt, sich zu wehren und auch nur die Degenspitze wegzuschlagen, die auf ihre Brust gerichtet ist, sondern sich von ihr durchrennen lässt und in Starrheit — mag es Befangenheit, mag es nervöse Lähmung sein — nicht Hand anlegt, um die Gefahr abzuwenden, die ihr droht. Dafür zu sorgen, dass dies nicht geschieht, ist die Aufgabe der Regierung. Als in der Richtung dieser Aufgabe liegend, habe ich unser Verfahren schon in der Commission gekennzeichnet. Wir wollen hier nicht zu Gericht sitzen über den gefallenen Gegner, aber wir wollen Deutschland vor Schaden bewahren, wir wollen diesem Frevel mit dem Frieden einer grossen Nation, mit dem Frieden Europa's ein Ende machen, gegen diejenigen, welche für persönliche und kleinliche dynastische Interessen sich berufen fühlen, das Glück und die Ehre des eigenen Vaterlandes in Verschwörungen mit dem Auslande zu bedrohen und auf's Spiel zu setzen.

Berichterstatter Abgeordneter L e n t: Meine Herren, ich ergreife das Wort, nur, um zu erklären, dass die Ausführungen, welche der Herr Minister-Präsident soeben gegeben hat, denjenigen Ansichten, welche die Majorität der Commission zu den ihrigen gemacht hat, so wesentlich entsprechen, dass ich glaube Ihrer Verzeihung gewiss zu sein, wenn ich auf das fernere Wort verzichte.

(Bravo!)

Präsident: Wir kommen zur Special-Discussion.

Abgeordneter Dr. Virchow: Meine Herren, ich habe die kurze Zwischenzeit, welche mir vergönnt gewesen ist, dazu benutzt, mich zu fragen, ob ich zu denjenigen gehöre, auf welche der Herr Minister-Präsident zuletzt hinwies, die sich in einer besonderen Starrheit oder in einer nervösen Lähmung befänden, indem sie die Spitze, die auf ihre Brust gezückt ist, sich nicht abzuwehren bemühten. Ich muss sagen, meine Herren, wenn ich in diesem Zustande bin, so bin ich ausserdem noch vollständig in dem Zustande der nervösen Blindheit, denn ich sehe die Spitze nicht, welche auf meine Brust und auf die meines Landes gezückt ist, und der Herr Minister-Präsident mag mir verzeihen, wenn die Tausend Legionäre mir immer noch nicht, und wenn ich sie noch so sehr comprimire, genügen, um dieses gezückte Schwert daraus entstehen zu sehen. Der Herr Minister-Präsident ist es allerdings durch die Verhandlungen über das frühere Gesetz in diesem Hause gewohnt, immer mit dem Gesichtspunkte unter-

stützt zu werden, hier handelt es sich nicht um juristische Fragen, sondern um politische Fragen, und in politischen Fragen gilt der Herr Minister-Präsident in diesem Hause als eine so unumstößliche Autorität, dass er auch aus einer Legion von tausend Mann ein die Existenz unseres Staates bedrohendes Heer dem Hause vorzaubern kann. ¶ Ich muss sagen, dass alle die Ausführungen, welche uns hier vorgeführt worden sind, mir in der That nicht genügen, um jene grosse Gefahr entstehen zu sehen, und noch weniger bin ich davon überzeugt, dass die Existenz des Preussischen Staats auch nur um das allermindeste mehr oder weniger, sei es gefährdet, sei es gesichert werden würde, wenn die 400,000 Rthlr., um die es sich hier handeln wird, dem König von Hannover zufließen oder ihm nicht zufließen. Meine Herren, welcher Gedanke, in heutiger Zeit, wo Kriegen so theuer ist, uns gegenüber, die wir die Rechnungen über den letzten Krieg bei uns zu Hause liegen haben, woraus wir ersehen können, wieviele Hunderte von Millionen dazu gehören — uns unter diesen Verhältnissen zu sagen: 400,000 Rthlr. jährlich involviren eine so grosse Gefahr für den Preussischen Staat, dass in einem solchen Falle nicht mehr von juristischen Bedenken gesprochen werden kann, sondern nur noch die Frage der hohen Politik aufgeworfen werden kann. ¶ Mein und meiner näheren Freunde Standpunkt in Beziehung auf das von uns eingebrachte Amendement gegenüber dem meines alten und bewährten Freundes Waldeck unterscheidet sich nur dadurch, dass er sich auch entschlossen hat, diesen Neigungen des Hauses, welche sich seit längerer Zeit in immer erneuter Masse geltend machen, die Juristerei der Politik zu opfern, nachzufolgen. Ich erkenne gern an, dass die jugendliche, hoffnungsvolle, enthusiastische Stimmung, die er hat, seiner ganzen Natur entspricht, und dass sie auch nicht wenig übereinstimmt mit anderen Bestrebungen seiner Vergangenheit. Aber ich muss sagen, von meinem kühleren und mehr zweifelnden Standpunkte aus kann ich mich diesen Hoffnungen nicht anschliessen. Mein Freund Waldeck hat die Meinung, hier sei das erste Minimum, das er erlangt, und an diesem Minimum hinge ohne Weiteres das Ganze: die Aufhebung des Vertrages; es sei dies eine notwendige Consequenz desselben. Und da er den Vertrag an sich für null und nichtig hält, so meint er, er müsse mit eintreten auf diesen Weg des Anfangs, auf dem Alles zu erreichen sei. Nun, meine Herren, ich verstehe erstens diesen Standpunkt deshalb nicht, weil in demselben Gesetz, ja in demselben Paragraphen, um den es sich hier handelt, die Bezugnahme auf die Fortexistenz des Vertrages vom September 1867 enthalten ist; und ich sehe nicht ein, wie man auf einen Vertrag in einem Gesetz hinweisen kann, wenn dieser Vertrag nicht als ein existenter angesehen wird. Andererseits, meine Herren, hat er, glaube ich, darin geirrt, wenn er meint, die Aufhebung dieses Vertrages könne und müsse durch dieselben Factoren geschehen, durch die er geschlossen worden sei und dazu gehöre dieses Haus. Meine Herren, dieses Haus ist ja niemals befragt worden bei Abschluss des Vertrages, es hat auch niemals zu diesem Verträge in ausdrücklicher Weise seine Zustimmung erklärt. Die Regierung vielmehr hat den Vertrag auf ihre Faust geschlossen, und das Haus hat nichts weiter gethan, als dass es der Regierung nachträglich zu dem schon abgeschlossenen und ratificirten Verträge die Summen bewilligt!

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

hat, welche zur Auszahlung kommen sollten. Aber selbst bei der Abstimmung über das Gesetz vom Februar 1868 — und das muss ich ganz besonders betonen — selbst bei dieser Abstimmung hat der Herr Präsident nicht, wie das wohl bei anderen Gelegenheiten der Fall gewesen ist, den Vertrag mit zur Abstimmung gebracht, sondern der Vertrag ist ausserhalb aller Verhandlungen geblieben als ein schon existirender. In dieser Beziehung will ich express darauf hinweisen, weil es früher im Hause nicht constatirt worden ist, dass der Vertrag vom 29. September 1867, also, wie die Regierung immer hervorgehoben hat, während der Dictaturperiode geschlossen worden, und unter dem 3. October 1867, also nach dem Schluss der sogenannten Dictatur von Sr. Majestät dem König, unter Contrasignatur des Minister-Präsidenten in folgender Weise genehmigt worden ist:

„Nachdem der vorstehende Vertrag Uns unterbreitet und von Uns geprüft worden, erklären Wir hierdurch, diesen Vertrag und seine Bestimmungen zu sanctioniren und zu ratificiren, und Wir versprechen, den Inhalt desselben zu erfüllen und Unseren Behörden zu befehlen, dass sie ihn pünktlich ausführen.“

Meine Herren, dieser ratificirte Vertrag lag schon fertig vor, als die Regierung von dem Hause die Ermächtigung erlangte, eine gewisse Summe von Millionen dazu zu verwenden, aus dem Staatsvermögen, um die in dem Vertrage übernommenen Verpflichtungen zu erfüllen. Allerdings bin ich auch der Meinung, dieselben, welche den Vertrag geschlossen haben, sind in der Lage, ihn dann aufzuheben, wenn die Bedingungen, unter denen er geschlossen ist, nicht erfüllt werden, wenn ein Vertragsbruch nachgewiesen werden kann. ¶ Meine Herren! Der Antrag, den wir eingebracht haben, weist die Regierung ausdrücklich darauf hin, dass, wenn sie im Stande ist, diesen Vertragsbruch nachzuweisen, es sich nicht darum handelt, blos dieses Minimum, das jetzt im Gesetz-Entwurf vorliegt, dieses Kleine zu thun, sondern dass dann vielmehr das Grosse geschehen muss, nämlich der Rücktritt von dem Vertrage überhaupt. Dagegen, meine Herren, habe ich von meinem Rechtsstandpunkte aus ein grosses Bedenken, ob Jemand, der einen Vertrag überhaupt aufheben kann, damit auch berechtigt ist, innerhalb dieses Vertrages gewisse Beschränkungen eintreten zu lassen in denjenigen Verpflichtungen, welche er einmal übernommen hat. Meiner Meinung nach kann allerdings der Vertrag überhaupt zurückgezogen werden, aber so lange der Vertrag noch existirt, muss er in allen seinen einzelnen Theilen als ein gleich gültiger betrachtet und in allen seinen Theilen erfüllt werden. Nun sagen Sie: ja das ist ein juristischer Standpunkt. Meine Herren, ich kann nicht leugnen, es steckt darin ein ganzes Stück von juristischem Empfinden. Ich bin ja nicht hinreichend gebildeter Jurist, um beurtheilen zu können, inwieweit bestimmte und anerkannte Rechtsgrundsätze hier in Frage kommen; ich überlasse das gern dem Urtheil der rechtsgelehrten Mitglieder; aber dass hier die Verhältnisse so durcheinandergewürfelt worden sind durch die widerspruchsvollen Erklärungen der Regierung und durch die widerspruchsvollen Berichte der verschiedenen Commissionen, dass zuletzt es seine höchste Schwierigkeit hat, einen bestimmten Standpunkt als den allgemein acceptirten zu finden, das werden Sie mir zugestehen. Jetzt wird von allen Seiten hervorgehoben, der König Georg sei kein Privatmann und deshalb handle es sich nicht um ein Privatvermögen.

Nun, meine Herren, in dem Berichte, dessen sich die Geschichte in anderer Beziehung auch erinnern wird, welcher unter dem 20. December 1867 von der damaligen Commission erstattet worden ist, da heisst es ausdrücklich: ¶ In der Commission herrschte darüber Uebereinstimmung, dass die Verträge als solche der gesetzlichen Sanction gemäss Artikel 48 der Verfassungs-Urkunde nicht bedürfen, da sie eben nicht mit fremden Regierungen, sondern mit Privatpersonen geschlossen sind. ¶ Meine Herren! Unter diesem Berichte stehen die Namen von namhaften Juristen dieses Hauses, so dass ich mich in der That sehr darüber wundere, wie man nun mit einem Male, wo es opportun erscheint, aus politischen Gründen den Vertrag aufzuheben, sagt: Der König Georg ist kein Privatmann; damals aber, wo es der Königlichen Staats-Regierung opportun war, ihn abzuschliessen, da war er ein Privatmann. Meine Herren! Man muss doch am Ende in öffentlichen Verhandlungen einen bestimmten Rechtsstandpunkt festhalten; ich kann mich nicht von einer Session zur andern immer umkehren lassen und sagen: Heute stimme ich aus Gründen der Opportunität für ein Gesetz, in der nächsten Session aus denselben Gründen gegen das Gesetz und hebe es wieder auf. Denn, meine Herren, die Gründe der Opportunität, die die Regierung beibringt, sind doch nicht wesentlich verschieden für die Aufhebung, wie sie waren für die Einführung des Gesetzes. Nun handelt es sich — und das ist ja der wesentliche Differenzpunkt, den wir mit unsern Freunden auf der linken Seite des Hauses haben — aber in der That nicht um vollständige Aufhebung der Ermächtigung der Regierung, die Gelder auszuzahlen, für immer; es handelt sich auch nicht um die Aufhebung des Vertrages, sondern nur um ein gewisses Provisorium. Meine Herren! Mein Freund Waldeck hat die Meinung, dieses Provisorium werde mit Nothwendigkeit zur Aufhebung der Verträge führen; er ist der Meinung, eine künftige Landesvertretung werde dann die Gelegenheit benutzen, um die Verträge sofort aufzuheben. Aber, meine Herren, worauf gründet sich denn diese Hoffnung, welche Argumente liegen denn vor? Ist denn die Gelegenheit nicht in diesem Augenblicke gegeben, die Verträge vollständig aufzuheben? Ist denn nicht eine Zeit, wo die sogenannten bedrohlichen und gefährlichen Unternehmungen des Königs Georg eine solche Höhe erreicht haben, vollständig geeignet dazu, eine solche Aufhebung herbeizuführen, wenn man glaubt, dass das Seitens der Landesvertretung durchzusetzen ist? Wird nicht, wenn in der That der König Georg mit seinen Unternehmungen aufs Trockene gesetzt wird und seine Opposition aufhört, das Mitleiden wieder überwiegen? Werden dann nicht wieder dieselben Gesichtspunkte, die in dem Berichte des Staats-Ministeriums wiederholt hervorgehoben sind, massgebend werden, wonach es nicht zulässig erscheint, ein ehemals gekröntes Haupt und eine ehemals herrschende Familie so zu betrüben? werden nicht alle die Gründe der Agnaten, des Privatvermögens u. s. w. wieder zum Vorschein kommen und wird schliesslich nicht das Haus wiederum finden, es sei sehr opportun, mit Rücksicht auf die äussere Politik und mit Rücksicht auf die mächtigen Agnaten die Sache zu bewilligen? ¶ Meine Herren, wir sind der Meinung gewesen, dass schon gegenwärtig die Regierung positiv darauf hinzuweisen ist: will sie überhaupt etwas Energisches machen, dann hat sie nur den einen Weg, vom Vertrage zurückzutreten. Aber, meine

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

in rechtlicher Form den Vertrag als gebrochen ansehen zu dürfen, und damit etwa für sich auch das Recht erworben zu haben, von dem Vertrage zurückzutreten. Meine Herren, dieser Gesichtspunkt ist kein juristischer mehr, — eine entgegenstehende Ansicht muss ich aufs Entschiedenste bestreiten, — sondern hier handelt es sich um einen ganz eminent politischen Gesichtspunkt. Denn es handelt sich an dieser Stelle um die schon von einigen früheren Rednern hervorgehobene Frage: soll die Preussische Landesvertretung, ohne dass sie durch die Verfassung dazu ermächtigt ist, ohne dass sie also ein bestimmtes Mandat besitzt, ohne dass sie auf der andern Seite von der Königlichen Staats-Regierung etwa die Zusicherung erhalten hätte, dass in dieser Weise weiter gegangen werden solle, soll sie sich constituiren als ein Gerichtshof, der darüber bestimmt, ob hier der Fall des Vertragsbruchs vorliegt? Meine Herren, in der Praxis des Englischen Parlamentes hat sich bekanntlich diese Seite der politisch juristischen Entwicklung in der allerbreitesten Weise kund gethan. Ich erinnere Sie daran, dass schon seit dem 14. Jahrhundert das Verfahren der Straf-Bills eingeführt worden ist, dass auch das Unterhaus zu Gericht gesessen hat, dass es die Angeklagten vor seine Schranken gefordert, die Vertheidiger gehört, dass es endlich Recht gesprochen hat in Form des Gesetzes, dass es also die Rechtsprüche zugleich verbunden hat mit bestimmten Acten der Gesetzgebung. Meine Herren, das ist der Fall, der hier vorliegt. Späterhin haben bekanntlich diese *Bills of attainder* eine immer grössere Ausdehnung erreicht, und zwar haben sie, was ich zur besonderen Warnung hervorhebe, lange als Waffen des Despotismus gedient, und ihre grösste Ausdehnung erreicht unter dem gewalthätigen König Heinrich VIII. Gegenwärtig, meine Herren, hat unsere Politik, deren Charakter ja, wie mein Freund Waldeck sehr richtig hervorgehoben hat, ein revolutionärer ist, denselben Gang, und ich befürchte, wir befinden uns hier auf einem Scheidewege, wo diese revolutionäre Politik in unser inneres parlamentarisches Leben einbricht, und uns zu einem Schritte veranlasst, welcher uns selbst gefährlich wird. Meine Herren, im Englischen Parlamente hat man später unter den Stuarts die Sache umgekehrt; da sind die *Bills of attainder* allerdings eine Waffe geworden in den Händen des Parlamentes gegen die Feinde der Freiheit, und insofern könnte es auch hier ganz nützlich erscheinen, wenn das Preussische Abgeordnetenhaus für die Zukunft, für eine revolutionäre Zukunft sich dieses Recht sicherte, seine Feinde direct vor seine Schranken zu ziehen, und in Form von Gesetzen über sie abzuurtheilen. Aber, meine Herren, das ist doch, glaube ich, kein Weg, der von einem Parlamente betreten werden sollte, welches die regelmässige Rechtsentwicklung sich zur Aufgabe gestellt hat, und ich möchte vielmehr darauf hinweisen, dass diese Art von Rechtsprechung, für welche unser Colloge Gneist den Namen der parlamentarischen Cabinetsjustiz erfunden hat, doch auch in dem neuen Englischen Staatsrechte überall verdammt worden ist, und dass man sie allmählig aus der Praxis des Parlaments entfernt hat. Ja, meine Herren, durch eine sonderbare Combination der Umstände ist es geschehen, dass der letzte Fall, meines Wissens wenigstens der letzte Fall, in welchem das Englische Parlament Herren, wir unsererseits halten uns nicht für berufen, darüber zu urtheilen, darüber zu befinden, ob die Regierung gegenwärtig schon so viele Beweise hat, um

noch zu einer *Bill of attainder* aufgefordert war, die Hannoversche Königsfamilie betraf, zur Zeit, als ein Ahnherr des Königs Georg, ein anderer Georg, seine Frau, die bekannte Königin Carolina, vor das Parlament verwies; und es ist in der That vielleicht von dem Standpunkte des Herrn Abgeordneten für Meppen als ein Act der Vergeltung zu betrachten, dass nun die erste *Bill of attainder*, welche an das Preussische Parlament kommt, einen Enkel grade dieses Königs trifft. ¶ Meine Herren, ich kann nicht dazu rathen, diese Art der Justiz im Wege der Gesetzgebung zu beginnen: Meiner Meinung nach handelt es sich bei dem vorliegenden Verhältnisse um die Erhebung eines regelmässigen Gerichtsverfahrens nach jeder Seite hin; und wenn die Regierung dieses Gerichtsverfahren erhebt — ein Verfahren, von dem sie ausdrücklich in dem Bericht an Seine Majestät den König gesagt hat, sie könne es erheben —, so erreicht sie damit wenigstens vollständig das, was sie von ihrem Standpunkt überhaupt für nothwendig erachtet. ¶ Meine Herren! Die einzige positive Aussicht, welche sich durch die Annahme des gegenwärtigen Gesetz - Entwurfs eröffnet, ist die, dass dem Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten von nun an zu den sehr beträchtlichen geheimen Mitteln, die ihm schon durch den Etat bewilligt sind, und deren Höhe bei uns immer schon gerechte Bedenken hervorgerufen hat, noch heute Mittel in ganz colossaler Ausdehnung eröffnet werden. Ich erinnere Sie daran, dass in den Mittheilungen der Regierung gesagt ist, dass gegenwärtig die Erträge des Vermögens des Königs Georg auf 598,000 Rthlr. veranschlagt werden, und dass davon 180,000 Rthlr. an Verwaltungskosten abgehen. Diese Verwaltungskosten sind etwas sehr hoch bemessen; sie sind vielleicht etwas niedriger zu veranschlagen. Auf alle Fälle wird man aber rechnen können, dass allein aus dieser Quelle der Regierung ein geheimer Dispositionsfonds von mindestens 400,000 Rthlr. eröffnet werden würde. Gehen Sie dann weiter und nehmen Sie auch noch die Hessischen Sachen hinzu, steigern Sie also das Capital, auf welches die Regierung angewiesen ist, auf eine halbe Million und darüber: dann, meine Herren, machen Sie Sich doch klar, zu welchen Unzuträglichkeiten das Veranlassung geben muss. Ich weiss nun freilich, es trösten sich einige der Mitglieder des Hauses wiederum mit der Hoffnung, es werde dieses Geld zu gemeinnützigen Zwecken, zu irgend welchen nützlichen Anlagen in Hannover oder Kassel oder wo sonst verwendet werden. Aber, meine Herren, die Regierung hat keinerlei Verpflichtung nach dieser Seite hin übernommen, und ich möchte doch darauf hinweisen, dass die Regierung ihre Fähigkeit vollständig dargethan hat, mit so grossen Summen im Wege der geheimen Polizei fertig zu werden. In den Rechnungen, die Ihnen gegenwärtig vorliegen, ist die Summe der geheimen militair-polizeilichen Ausgaben, welche während der wenigen Monate des letzten Krieges gemacht worden sind, auf 795,000 Rthlr. angegeben. ¶ Meine Herren, das hat die Regierung in drei Monaten zu Stande gebracht. Mögen Sie Sich weiterhin erinnern der grossen Maschinerie von geheimer Polizei, die wir seit 1848 thätig gesehen haben; erinnern Sie Sich ferner, wie jedesmal, wenn die Regierung bereit war, viel Nachrichten zu empfangen, wenn ihr daran gelegen war, dass ihr von allen Seiten Verschwörungen angezeigt wurden, wie sich dann die Verschwörungen ins Unendliche häuften und

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

hat der König von Hannover zu seiner Disposition gehabt, und dem war das, was wir ihm geboten haben, ja ganz erheblich überlegen. Ich habe diesen Punkt schon im vorigen Jahre berührt und habe gesagt, es sei mir lieb, dass der König Georg durch seine Vertragsschrift mehr angenommen habe, als ihm nach Verhältniss seines früheren Einkommengonusses zustände, weil der Gedanke eines Geschenkes von König zu König, eines freiwilligen Actes der Liberalität unter den vorliegenden Umständen unzulässig sei. Es musste ein zweiseitiges Geschäft sein; für dieses Mehr musste irgend etwas gewährt sein. ¶ Damit komme ich auf die dritte Richtung, in welcher ich den Vertrag dem Frieden förderlich gehalten habe, nämlich in Bezug auf die Stellung des Königs Georg selbst. In den beiden ersten Richtungen habe ich mich nicht getäuscht. Die Wirkung zu Gunsten des Friedens, die der Vertrag haben sollte, hat er gehabt; wir haben unsern guten Willen documentirt, und dieser gute Wille ist uns an den betreffenden Stellen auch so voll angerechnet worden und wird uns so voll angerechnet, als ob der Vertrag fortbestände, und in dieser Beziehung habe ich über den Abschluss des Vertrages keine Reue. Die letzte Berechnung war allerdings eine durch den Erfolg nicht gerechtfertigte; es war aber auch die bei mir am wenigsten sichere. Wir waren nicht so schlecht unterrichtet, dass wir es für ganz unmöglich hätten halten sollen, dass trotz der Zusage, trotz des Vertrags-Abschlusses, trotzdem dass durch diesen Vertrags-Abschluss der König Georg wenigstens, wie der Englische Ausdruck lautete, *bound in honour* war, dass trotzdem dieses moralische Engagement von Seiten des Königs Georg vollständig missachtet werden könnte. Wir konnten nicht erwarten, dass der König eine volle Entsagung, eine Abdication *expressis verbis* aussprechen werde. Wir waren auch darauf von den fremden Höfen aufmerksam gemacht worden, dass er dazu nicht zu bringen sein würde, dass dies aber auch gar nicht erforderlich sei. Die befreundeten Höfe waren mit uns der Meinung, dass, wenn auch der König Georg der fernliegenden, meiner Ueberzeugung nach unmöglichen Chance nicht entsagen wollte, durch fremde Waffengewalt, nach etwaiger Ueberwindung der Wehrkraft des Norddeutschen Bundes, durch coalirte Mächte sich zurückführen zu lassen — das ist nicht die Absicht des Vertrages gewesen, dass der König Georg für solchen Fall darauf verzichten sollte, seinen früheren Platz, wenn ihm das Königreich Hannover von einem fremden Eroberer angeboten würde, wieder zu übernehmen; solche Tragweite haben dergleichen Abkommen immer nicht, wie ich schon im vorigen Jahre bemerkte — wir aber berechtigt waren, das zu glauben, dass mit der Unterzeichnung dieses Vertrages der König Georg verzichte auf eine unfruchtbare Prätendentenschaft, auf die traurige Rolle eines Fürsten, der den Krieg fortsetzt an der Spitze von 1000 oder 1400 verführter junger Leute, die er — man kann kaum sagen löhnt, sondern miethet, für einen bestimmten täglichen Preis ihren regelmässigen Arbeiten und ihrer Zukunft entzieht. Dass dies aufhören würde, habe ich allerdings mit Gewissheit erwartet und darin habe ich mich getäuscht. Ich habe das gehofft und gewünscht im Interesse der Hannoverschen Jugend von den unteren Ständen, welche der Verführung besonders ausgesetzt ist, für Geld einer Art von Seelenverkäuferei zu verfallen und späterhin in Müßiggang zu versinken. Es ist meines Erachtens für ein Land nicht gleichgültig,

wenn etwa 1000 — 1500 junger kräftiger Leute in den besten Jahren für ein müssiggängerisches Leben erzogen und ihrem Vaterlande entrissen werden. ¶ Ich habe mich nicht weiter gewundert — und dergleichen Leistungen sind auch weniger erkennbar und deshalb weniger strafbar — wenn die Welfische Partei in Beziehung auf die Presse und sonstige Agitation Verbindungen einging mit allen denjenigen Parteien, mit allen denjenigen Elementen, welche einer Consolidation, der jetzigen Zustände feindlich sind. Wenn sie mit den Mitteln, die sie ausserhalb dieser Abfindung oder mit dieser Abfindung hatte, Alles miethete, was an Federn und Intriganten käuflich in Deutschland war, das hätte mich nicht in Verwunderung gesetzt. Dergleichen entzieht sich einer Controle und einem bestimmten Nachweis. Die Verbindung mit allen Feinden der Deutschen Einheit, sei es, weil sie eine Einheit ist und vom particularistischen Standpunkt bekämpft wird, sei es, weil sie eine monarchische Einheit ist und deshalb bekämpft wird, das Bündniss mit allen Gegnern des confessionellen Friedens in Deutschland, — auf alle diese Verbindungen lege ich hier nicht das Gewicht. Ich halte mich lediglich an die eine scharf ausgeprägte Thatsache: die fortgesetzte Unterhaltung dieser Legion zum Zwecke des Krieges gegen das eigene Vaterland im Bunde mit fremden Mächten, sobald eine Chance da sein wird, die stark und günstig genug wäre, um dieses Element in die Wagschale zu werfen; dabei ein Bestreben, ununterbrochen den Frieden als zweifelhaft, als einer unmittelbaren, naheliegenden Störung ausgesetzt darzustellen, und auf diese Weise das Vertrauen, dessen grosse Nationen bedürfen zu ihrer Wohlfahrt, das gegenseitige Vertrauen, dessen Europa bedarf, nach Kräften zu stören, überall Agenten, Intriganten hineinzubringen, um keinen Glauben an den Frieden, keine Verbesserung der Zustände in Handel und Wandel, keine Belebung des Verkehrs und der Wohlfahrt aufkommen zu lassen. All dieses Treiben ist uns bekannt; es springt uns in die Augen, ohne dass es juristisch nachgewiesen wird, und obgleich es in den Zeitungen steht, ist es doch wahr. ¶ Aber ich halte mich nur an das vorliegende Factum, dass der König von Hannover fortwährend die Rolle eines kriegführenden Fürsten uns gegenüber spielt. Dieses Factum allein giebt der Staats-Regierung das ganz unzweifelhafte Recht der Nothwehr gegenüber einer Bestrebung, sie mag klein oder gross sein; darauf, ob wir sie fürchten, kommt es gar nicht an, sondern es kommt nur darauf an: giebt uns der Gegner eine wirklich fassliche, gar keines weiteren Eingeständnisses bedürfende rechtliche Waffe, mit der wir sein ganzes Gewebe zerreißen, die Quellen ihm abschneiden können, mit denen er sein verwerfliches Gewerbe der Bestechung und Corruption betreibt? Diese Handhabe, diese Waffe finde ich in der einfachen aber wesentlichen Thatsache der Legion; ich lasse mich auf weiter nichts ein und brauche auch nichts als diesen Nachweis, dass der König sich nach wie vor als eine kriegführende Partei seinerseits betrachtet und dadurch den Vertrag materiell und moralisch bricht, dadurch sein Eigenthum nach Kriegsrecht in die Hände des Gegners liefert, dem es erreichbar ist. Ob diese Gefahr klein oder gross ist, darauf kommt es nicht an: *principiis obsta*. Hier ist von juristischer Nothwehr die Rede gewesen, die ist unter Umständen so limitirt, dass ich fast schon todt sein muss, ehe ich mich wehren darf. Dahin dürfen wir es in staatlichen Beziehungen, wo

No. 3874.
Preussen,
13. Febr.
1869.

über, nur im Wege der Gesetzgebung erfolgen kann. Die Nothwendigkeit der ersten Bestimmung folgert indessen dieselbe überwiegende Majorität aus der Natur der ganzen Sache als selbstverständlich und hält sie schon deshalb für vollkommen gerechtfertigt. ¶ In der zweiten Bestimmung erkennt die grosse Majorität nur eine Stärkung der Staats-Regierung und sie erblickt darin die ganz richtige Consequenz davon, dass auch der Vertrag mit dem König Georg sowie die Beschlagnahme-Verordnung von der Staats-Regierung der Landesvertretung zur Genehmigung vorgelegt worden ist. Ihre Commission, meine Herren, empfiehlt Ihnen darnach dringend die unbedingte Zustimmung zu der Vorlage in ihrem vollen Umfange, und hält sich überzeugt, dass Sie dieselbe in Unterstützung der Staats-Regierung mit überwältigender Majorität aussprechen werden. Wenngleich es hierbei aus der Mitte Ihrer Commission mehrfach betont wurde, dass die Staats-Regierung beim Abschluss des Vertrages mit König Georg sowohl überhaupt, als auch namentlich in Bezug auf die Domainen zu weit gegangen sei; wenn es bedauert wurde, dass die Regierung, nachdem der andere Contrahent den Vertrag nach allen berechtigten Voraussetzungen nicht erfüllt, sondern entschieden gebrochen hat, nicht auch Ihrerseits sich von einem Vertrag losgesagt habe, der auf Kosten Preussischer Staats-Interessen jenem Fürsten weit mehr gewährt, als derselbe jemals besessen und zu fordern irgend berechtigt war, so wurde dies Bedauern doch wesentlich durch die Betrachtung gemindert, dass in dieser Hinsicht vor der Wiederaufhebung der Beschlagnahme noch Manches gut zu machen, und der König Georg auf ein, seinen berechtigten Ansprüchen mehr entsprechendes Mass zurückzuführen sein würde. In Hinblick auf diese Eventualität bitte ich Sie nun, meine Herren, nochmals dringend, der Vorlage in Uebereinstimmung mit der Fassung des anderen Hauses Ihre unbedingte Zustimmung zu ertheilen.

Minister-Präsident Graf von Bismarck-Schönhausen: Ich behalte mir ein näheres Eingehen in die Sache vor und bin für den Augenblick nur durch zwei Andeutungen des Herrn Vorredners, *) mit dem ich sonst in fast allen Punkten übereinstimme, veranlasst, das Wort zu ergreifen, um vor der Fortsetzung der Discussion die Stellung der Königlichen Staats-Regierung zu diesen beiden Punkten klar zu legen. ¶ Das erste betrifft die Verbindung, in welche der Herr Vorredner diese Vorlage mit dem Deficit der Preussischen Finanzen brachte. Gegen diese Verbindung muss ich mich auf das Allerbestimmteste verwahren und mein Bedauern ausdrücken, dass der Herr Vorredner auch nur mit einem Gedanken sie hat berühren können. Das Deficit könnte zwanzig Mal grösser sein wie es ist, wir würden ihm entgegnetreten, und deswegen doch nicht zu dieser rein politischen Massregel geschritten sein. ¶ Das Zweite betrifft die Verhältnisse der Agnaten, die ich doch nicht ganz so ungünstig beurtheile wie der Herr Vorredner, wenn ich auch vielleicht selbst durch eine Aeusserung in der Commission zu seinem Urtheile Anlass gegeben haben sollte; aber ich glaube nur dadurch, dass meine Worte, die ich in meiner Stellung sehr genau abwägen muss und verlangen muss, dass keines davon fehlt, ihm nicht

*) Graf von Rittberg.

ganz genau im Gedächtniss geblieben sind. ¶ Ich habe damals gesagt, dass sie die Agnaten-Rechte, welche sie nicht schon vor der Schliessung des Septembervertrages besessen hatten, aus diesem Vertrage nur in so weit hätten erwerben können, als Dritte überhaupt aus einem, zwischen zwei Anderen geschlossenen Vertrage Rechte erwerben können; und ich wiederhole diese Ausdrücke in ihrer Vollständigkeit, indem ich sie erläutere durch eine Aeusserung, die ich in ausseramtlicher Weise vor nicht lange über meine Auffassung der Stellung der Agnaten abzugeben veranlaßt worden bin, und die dahin lautete: „dass das jetzt bezüglich des Vermögens des Königs Georg schwebende Verfahren die agnatischen Rechte an demselben, welche im Art. 11 des Vertrages vom 29. September 1867 erwähnt sind, in keiner Weise berührt. Es findet dieses Verfahren nicht einmal auf die Rechte Anwendung, welche dem König Georg selbst an dem Capital und den Grundstücken durch jenen Vertrag eingeräumt worden sind. Die Königliche Staats-Regierung würde ausser Stande sein, ohne Zustimmung beider Häuser des Landtages eine Disposition bezüglich dieser Capitalien und dieses Grundbesitzes zu treffen; die Sequestration, von der gegenwärtig allein die Rede ist, berührt bloss die Dispositionsbefugnisse des gegenwärtigen Nutzniessers, des Königs Georg.“ ¶ Ich behalte mir ein weiteres Eingehen für ein späteres Stadium der Discussion vor.

Graf von Rittberg: Meine Herren! Es hat mir zu grosser Befriedigung gereicht, dass der Herr Minister-Präsident sich im Allgemeinen einverstanden erklärt hat mit meiner Auffassung. Die Belehrung wegen der Agnaten habe ich dankbar entgegengenommen, der ersteren Bemerkung aber liegt ein Irrthum zu Grunde. Ich habe nicht gesagt und nicht sagen wollen, wie die stenographischen Berichte ausweisen werden: Wir wollen den Vertrag aufheben, weil wir Geld brauchen, — das ist nicht Preussische Art und Weise, und Keiner in diesem Hause würde sich durch solche Gründe zu meinem Votum bestimmen lassen, — sondern ich habe nur gesagt: der Vertrag kann, weil von einer Seite gebrochen, auch rechtlich von der andern Seite als aufgehoben betrachtet werden, und das würde die Folge haben, dass unsere Steuerzahler eine Erleichterung erfahren würden.

Graf zu Münster: Meine Herren! Wenn ich als dissentirendes Mitglied der Commission das Wort ergreife, so werden Sie verstehen, wie schmerzlich mir dies ist. Ich würde auf den Commissions-Bericht haben verweisen können und erkenne es dankbar an, dass der Herr Referent die Ansicht der Minorität mit grosser Unparteilichkeit dargestellt hat. ¶ Wenn ich aber etwas näher auf die Sache eingehen muss, so zwingt mich der Herr Vorredner dazu, der über die Einwendungen, die ich aus dem Privatrecht herleite, etwas zu leicht hinweggegangen ist. Der Streit, ob der König Georg zu viel oder zu wenig bekommen, was von seinem Vermögen Privatvermögen gewesen sei und was nicht, ob der Vertrag ein Staats- oder ein Privatvertrag sei, kommt bei mir nicht in Betracht. Ich behaupte, dass durch den Vertrag und nach dem Vertrage das ausgesetzte Vermögen Privateigenthum geworden ist; ich behaupte, dass § 11 dieses Vertrages auf das Bestimmteste zeigt, dass es das Fideicommiss des Braunschweig-Lüneburg'schen Hauses und dessen Eigenthum geworden ist. Ist das richtig, so

No. 3874.
Preussen,
13. Febr.
1869.

kenne ich keine Bestimmung, weder im Preussischen Landrecht noch im gemeinen Recht, die das Privatvermögen eines Fürsten anders behandelt, als das Privatvermögen jedes Anderen. Ich fordere die juristischen Autoritäten in diesem Hause auf, mich zu belehren, wenn ich mich darin irren sollte. ¶ Nun, meine Herren, liegt unbedingt ein Eingriff in Privatrecht vor: die Sequestration ohne Rechnungsablegung ist eine Confiscation der Reventüen, der Stamm des Vermögens geht zeitweise auf die Commission über, die niedergesetzt ist zur Verwaltung dieses Vermögens. Die Deductionen der Herren Vorredner, die darauf gingen, dass durch die Nichterfüllung stillschweigender Bedingungen der Vertrag hinfällig geworden sei, würden, — wenn ich sie als richtig anerkannte — mich immer nur zu einem ganz anderen Resultate führen können; ich würde dann sagen, dass der Vertrag aufgelöst werden müsse, dass eine *restitutio in integrum* eintreten müsse; es müssten dann auch die Gelder, die der König Georg ausgeliefert hat, ihm wieder zurückgegeben werden, es würde überhaupt die Sache auf den früheren Zustand zurückgeführt werden müssen. Das über die rechtliche Seite der Sache. ¶ Nun, meine Herren, glauben Sie nicht, dass ich vertreten will, was leider geschehen ist. Ich bedauere es, dass der König Georg in den Händen von Rathgebern ist, die den Vaterlandsverrath für erlaubt halten; die Legion verabscheue ich, halte sie aber nicht für so gefährlich, wie sie von vielen Vorrednern dargestellt ist. ¶ Meine Herren! Ich habe das Vertrauen zu dem nationalen Geist, zu dem Deutschen Geiste der Hannoveraner, der sich immer bewährt hat, dass sie die verführten Legionäre als Feinde betrachten würden, wenn sie kämen und sie nicht als Befreier empfangen würden. Das ist meine feste Ueberzeugung, meine Herren. ¶ Ich bin mit der Königlichen Regierung damit einverstanden, dass sie dieses Treiben nicht erlauben kann; ich bin nur mit der Anwendung der Mittel, die sie gebraucht, nicht einverstanden. ¶ Handelte es sich um Belagerungszustand, um irgend eine Massregel, die mit der Unterschrift des commandirenden Generals versehen wäre, so hätte ich nichts dagegen; hier handelt es sich aber um ein Specialgesetz mit der Unterschrift des Justizministers, und deshalb stimme ich mit voller Ueberzeugung dagegen.

Minister-Präsident Graf von Bismarck-Schönhausen: Die Gefühle, die den Herrn Vorredner bestimmen, gegen die Vorlage zu stimmen, die den Herrn Vorredner nur mit Widerstreben an dieser Debatte sich betheiligen lassen, begreife ich vollkommen, aber ich kann mir deshalb seine Rechtsdeductionen noch nicht aneignen. ¶ Der Vertrag vom September 1867 ist seiner ganzen Form und Entstehung nach ein Staatsvertrag. Es ist nicht meines Amtes, meine Contrasignatur unter Privatverträge des Königs, meines Allergnädigsten Herrn, zu setzen. ¶ Mit der Unterschrift zweier Könige, gegengezeichnet von mir, als dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten dieses Landes, liegt dieser Vertrag vor, in keiner Weise in der Form eines Privatvertrages, sondern in der unbedingten Form des Staatsvertrages. Auch seiner ganzen Entstehungsweise nach konnte er nur ein Staatsvertrag sein. Wir waren Seiner Majestät dem Könige Georg Nichts schuldig. Ueber die Frage, welches Privateigenthum einem Krieg führenden Monarchen nach dem Kriege bleibt, entscheidet erst der Friedensschluss; einen anderen Richter giebt es darüber nicht.

Dieser Friedensschluss war noch nicht eingetreten; es wurde ein Waffenstillstand abgeschlossen, und dieser ist von der anderen Seite gebrochen. So liegt meines Erachtens die Sache rechtlich. ¶ Schuldig waren wir dem Könige Georg Nichts; wir haben ein Beispiel der Grossmuth im Interesse des Friedens gegeben, wie es in der Europäischen Geschichte meines Wissens nicht vorgekommen ist. Ich habe nicht gehört, dass die Vorfahren des Königs Georg, nachdem sie das Haus Stuart vom Throne Englands vertrieben hatten, diesem Hause durch Staatsgelder die Mittel geliefert, der Königlichen Armee bei Culloden gegenüber zu treten. Ich habe nicht gehört, dass die verschiedenen Zweige des Hauses Bourbon, deren Throne den Staatsumwälzungen in Frankreich, in Spanien, in Neapel zum Opfer fielen, auf Kosten dieser Länder mit einer Dotation versehen worden wären, die man die Absicht hätte haben können, ihnen zu lassen, wenn sie fremde Legionen, oder Französische oder Italienische Legionen in der Fremde angeworben hätten, um sie gegen das eigene Land zu führen. Noch weniger ist es mir wahrscheinlich, dass die Spanische Regierung es für ihre juristische Pflicht halten wird, der Königin Isabella Mittel zum Kriege gegen sie zu liefern, und dass von Italien her die Bourbonen in ihren Absichten durch Staatsmittel unterstützt würden. Ich führe dies nur an, um Ihnen die Geringschätzung zu kennzeichnen, mit welcher wir die sittliche Entrüstung aufzunehmen haben, die sich von so vielen feindlichen Seiten geltend macht: als ob wir hier einen ungerechten, gewalthätigen Act gegen einen an sich ungerecht seines Thrones beraubten Fürsten übten. ¶ Die Art, wie heute die Geschichte des Jahres 1866 dargestellt wird, ist wohl geeignet, den Glauben an alle historischen Darstellungen zu erschüttern; wenn man sieht, was über eine Periode, die nur drei Jahre rückwärts liegt, mit Erfolg gelogen wird, so wird es schwer, das zu glauben, was, durch Vermuthungen und Conjecturen unterstützt, aus früheren Zeiten uns erzählt wird. Wenn man heut zu Tage die Darstellung des Verhaltens Preussens zu Hannover schildern hört, — und wie viel Leser nehmen sie geduldig hin, — so sollte man glauben, Preussen wäre 1866 über seine Nachbarn hergefallen, wie der Wolf über eine Lämmerherde; aber wie war die Situation vor dem Kriege? Jetzt aus dem Blick rückwärts sieht es ganz anders aus; Jeder hat die Klugheit der Herren, die vom Rathhause kommen; es scheint, als wenn der Preussische Sieg etwas ganz Natürliches gewesen wäre, was Preussen bestimmt vorausgesehen und zur Basis seiner Berechnung gemacht hätte. Das war nicht der Glaube bis zum 3. Juli 1866, am allerwenigsten am Hannoverschen Hofe und in der Hannoverschen Politik. Die Hannoversche Regierung hat 1866 viel früher getüftelt, als die Preussische; sie war die erste, die auf die erste Aufforderung Oesterreichs, ich glaube vom 16. März, gleichzeitig mit Sachsen zu rüsten begann, und auf unsere Frage, wozu die Rüstungen dienen sollten, während wir noch keinen Mann rührten, wurde uns die mehr scherzhafte als politische Antwort gegeben: wegen der voraussichtlich schlechten Ernte beabsichtige man das übliche Herbstmanöver im Frühjahr abzuhalten. Ungeachtet dieses Hohnes haben wir uns nicht abhalten lassen, die sorgfältigsten Verhandlungen mit dem Könige von Hannover zu führen; wir haben seine zweideutigen Rüstungen sich entwickeln sehen, ihm während derselben die volle Neutralität mit Garantie der vollen Unabhängigkeit

No. 3374.
Preussen,
18. Febr.
1869.

geboten; ich danke jetzt Gott, dass unsere Gegner verblindet ablehnten, es wäre ein Norddeutscher Bund in der heutigen Gestalt ja kaum möglich geblieben, wenn der König von Hannover damals eingewilligt hätte, sich die völlige Unabhängigkeit durch Staatsvertrag verbürgen zu lassen, nur unter der Bedingung, dass er neutral bleibt, dass er seine Neutralität durch Verzicht auf jegliche Rüstung verbürge. ¶ Sie können daraus entnehmen, wie wenig wir dasselbe blinde Zutrauen in unseren Sieg hatten, welches unsere Gegner damals beseelte, indem die Ausserkämpfung einer tüchtigen Armee von 20,000 Mann in unserem Rücken eines Opfers werth schien. Die Enthüllungen über jene Periode, die namentlich in Italienischen Schriften gegeben sind, lassen es im hohen Grade wahrscheinlich erscheinen, dass Oesterreich sich zum Opfer Venetiens schon vor dem Kriege hatte bereit finden lassen, und es sich nur um die Frage handelte, ob für dieses Opfer eine Entschädigung in Deutschland zu finden, oder in Geld gewährt werden müsse. Wären wir besiegt worden, was damals die ganze Welt ausser uns selbst für gewiss hielt, so glaube ich nicht, dass Schlesien das einzige Opfer gewesen wäre, mit dem wir uns hätten lösen müssen, ich glaube vielmehr, dass das „Welfenreich“, die Herstellung des Reiches Heinrichs des Löwen in der vollen Ausdehnung des Niedersächsischen Stammes, wenigstens auf der linken Seite der Elbe, doch den damaligen Hannoverischen Berechnungen nicht so ganz fremd war, wenn auch der unbedingte Glaube an den Oesterreichischen Sieg, der selbst nach der Schlacht von Langensalza noch die Handlungen des Königs Georg bestimmte, hauptsächlich das entscheidende Moment für die Hannoverische Politik gewesen ist. Jedenfalls machten wir vor dem Kriege dem Hannoverischen Hofe nicht den Eindruck siegesgewisser Eroberer. Man glaubte im Gegentheil, der Moment sei gekommen, um das Netz über unserem Kopfe zusammen zu ziehen; man rechnete auf die Uebermacht, die der bundbrüchige Beschluss vom 14. Juni gegen uns ins Feld führen sollte; man rechnete, dass mit dem demnächst verstümmelten Preussen es möglich sein werde, diejenigen Deutschen Reformen, über die im Herbst 1863 der Fürstentag in Frankfurt a. M. tagte, ins Leben zu führen, während das unverstümmelte Preussen stark genug gewesen war, um durch seine einfache Abwesenheit dieses Project damals zu vernichten. Sie werden mir in dieser Frage einiges Urtheil zutrauen dürfen, da es keinen Mann in Preussen giebt, der länger als ich mit der Deutschen Politik amtlich beschäftigt gewesen ist, und ich habe die Coalition, die uns im Jahre 1866 siegesgewiss gegenübertrat, in wechselnden Formen seit dem Jahre 1851 in Frankfurt a. M. zu bekämpfen gehabt, zuerst in dem Bedauern, dass man uns den Frieden von Olmütz bewilligt habe, dass die Schwarzenberg'sche Politik nicht mit Gewalt und Entschlossenheit durchgeführt worden sei, nachher in vielfachen Versuchen in gemässigerer oder stärkerer Weise jene Politik wieder aufzunehmen und schliesslich im Glauben an die Ueberlegenheit der bewaffneten Bundesmacht im Frühjahr 1866, indem man nur die Ziffern der Bundesarmee in Berechnung zog, aber ihre Verfassung nicht so kannte, wie wir sie kannten. Wenn wir gegen unserer Feinde Erwartung der uns angedrohten Gefahr der Vernichtung entgingen und als Sieger das Recht in der Hand hatten, die Verhältnisse zu reguliren, so kann man es wohl nicht eine ungerechte Eroberung nennen, die wir, nach-

dem man uns das Schwert in die Hand gezwungen, schliesslich machten, indem wir lediglich an unsere eigene Sicherheit für die Zukunft dachten. ¶ Nicht die Frage, ob 2 Millionen Deutsche mehr oder weniger in einem Staatskörper vereint sein sollten, war die entscheidende, sondern allein die Frage unserer Sicherheit. Es war der Beweis geführt, dass wir in kriegerischen Situationen eine so tüchtige Truppe, wie der Hannoversche Volksstamm sie liefert, nicht in unserm Rücken belassen dürften, die Pflicht der Selbsterhaltung zwang uns, die Wiederkehr ähnlicher Constellationen in unserem wie im Deutschen Interesse zu hindern, durch die Hannoversche Politik war uns die Beseitigung des Königreichs Hannover aufgezwungen. Es konnte das, sobald der Krieg entschieden, keine unerwartete Wendung für die Hannoverschen Staatsmänner sein. Ich bin selbst in der Lage gewesen, sowohl mit den Rathgebern, die König Georg in der letzten Zeit seiner Regierung um sich gehabt hatte, als auch früher wiederholt alle Eventualitäten zu besprechen, und ich hatte jederzeit mit voller Offenheit gesagt, Hannover habe in Zeiten der Gefahr nur eine sichere Politik, nämlich die: sich an Preussen anzuschliessen. Unterliegt Preussen, so wird man Hannover nicht viel thun. Es wird dann vielmehr die klügste Politik sein, den Mittelstaat zu stärken auf Preussens Kosten. Siegt aber Preussen, so giebt es keinen sicheren Schutz, als den, mit Preussen verbündet gewesen zu sein. Das Preussische Königshaus würde sich an Verbündeten nicht vergreifen können, mit denen es die Verbindung vom siebenjährigen Kriege her siegreich erneuert hätte. Es war diese Politik so einfach und natürlich, dass nur leidenschaftliche Verblendung, Herrschsucht und die dynastische Eifersucht auf die falsche Bahn hat lenken können. ¶ Wenn wir uns nach dem Vertrage von Prag nach weiteren Mitteln zur Befestigung des Friedens umsahen, so schien uns eines derselben darin zu liegen, dem durch Fehler und Verblendung gefallenen Fürstenhause eine seiner Vergangenheit würdige Stellung zu sichern, damit es sich mit dem Worte trösten könne, dass neues Leben aus den Ruinen blüht. Die natürliche Stellung dieses Hauses, aus der es durch die Verschiedenheit des Erbfolgerechts in England und Hannover gerissen, bot sich in dem Reiche, an welches das Haus König Georgs durch ebenso glorreiche Erinnerungen geknüpft war, wie die im Jahre 1866 es für uns sind, in dem Reiche, welches durch die Vorfahren des Königs Georg, durch Wilhelm von Oranien an der Spitze Engländer und Deutscher, auch Brandenburgischer Truppen, vor 200 Jahren einer verderblichen Regierung entrissen wurde. Wir dachten uns den König Georg in dem Titel, den er noch führt, als Herzog von Cumberland, und waren überzeugt, dass er und seine Nachkommenschaft seiner Vergangenheit und seiner Stellung entsprechend dotirt sein müsse. Diese Erwägung allein hat uns bestimmt, nicht aber der Glaube an irgend privatrechtliches Vermögensrecht eines Kriegsfeindes, der seinen Frieden mit uns noch nicht geschlossen hat. ¶ Es ist jetzt ungefähr Jahresfrist, dass die Königliche Regierung sowohl im andern Hause, wie diesem gegenüber, ihren Einfluss angewendet hat, um dem Hause des Königs Georg eine reiche Abfindung zu verschaffen. Als eine Abfindung sahen wir es an, weil wir viel mehr gaben, als König Georg besessen hatte. Die Zweifel, welche das Herrenhaus hinsichtlich der Zeitgemässheit einer solchen Abfindung geltend machte, waren begründet.

No. 3674.
Preussen.
18. Febr.
1869.

durch die Gleichzeitigkeit der Verhandlungen mit den bekannten Vorgängen in Hietzing und auf der silbernen Hochzeit. Diese Zweifel mussten auch im Sinne der Regierung von grossem Gewichte sein, wir konnten uns unmöglich berechtigt halten, einen Fürsten, der uns noch als Kriegsfeind behandelte und entschlossen schien, diese Rolle fortzuführen, die Mittel dazu zu gewähren. Wenn wir dennoch die Vollendung der gesetzlichen Grundlage der Abfindung nicht aufhielten, so geschah es, um keinen Zweifel an dem Ernste aufkommen zu lassen, mit dem wir diese Abfindung sicher stellen wollten. Wir wollten uns dem Vorwurfe nicht aussetzen, die Preussische Regierung hätte eine unwürdige Komödie mit dieser Sache gespielt und wäre vor dem gesetzlichen Abschlusse zurückgetreten. Bei der Lügenhaftigkeit der feindlichen Blätter wäre unser Verhalten jedenfalls entstellt worden. Wir legten deshalb Gewicht darauf, unsern guten Willen ausser Zweifel zu stellen, und wir wollten zugleich eine gesetzlich gesicherte Basis für zukünftige Verhandlungen schaffen, sobald uns König Georg oder seine Erben Bürgschaft für ihr Verhalten gewähren würden. Wenn uns das Vertrauen täuschte, welches wir in fürstliches Ehrgefühl setzten, das Vertrauen, dass auch die stillschweigenden Bedingungen und Voraussetzungen des Vertrages gehalten werden würden, so waren wir überzeugt, dass die Gesetzgebung des Preussischen Staates bereit und im Stande sein werde, den Schaden, den der Bruch dieses Vertrauens dem Lande zufügen könnte, in einheitlicher Beschlussnahme der Factoren der Gesetzgebung von diesem Lande abzuwehren. ¶ Dass Sie dies thun werden, und mit grosser Majorität thun werden, darüber bin ich nicht zweifelhaft. Ich habe aber doch zur Erläuterung des Beschlusses, von dem ich überzeugt bin, dass Sie ihn fassen werden, meine Stellung als Mitglied des Hauses und die Stellung der Regierung mit den eben gesprochenen Worten klarer bezeichnen wollen.

Graf zur Lippe: Meine Herren! Wenn ich einige Augenblicke um Ihre gütige Nachsicht bitte, um diejenigen Gründe entwickeln zu können, die meiner unvorgreiflichen Meinung nach der Zustimmung zu der octroyirten Verordnung vom 2. März 1868 entgegenstehen, dann bin ich Angesichts der herrschenden Strömung von der Undankbarkeit der gestellten Aufgabe vollständig durchdrungen; dennoch aber bitte ich um Ihre gütige Nachsicht, weil mich jene Gründe stärker beschwerten, als dass ich sie ganz unterdrücken könnte. ¶ Zunächst möchte ich bitten, mich wegen eines Irrthumes zu belehren, in dem ich mich vielleicht Angesichts der Ausführung im Commissionsbericht befinde. In dem Commissionsbericht wird davon ausgegangen, dass die Landesvertretung ihre Zustimmung zu dem von Seiner Majestät dem König von Preussen unter dem 29. September 1867 mit dem König Georg geschlossenen Vertrag ertheilt habe. ¶ Meine Herren! Insofern diese Zustimmung erforderlich erschienen ist, um, wie es im Commissionsbericht heisst, den Vertrag perfect zu machen, kann ich mich mit dieser Auffassung nicht einverstanden erklären. Ich bin der Meinung gewesen, dass des Königs Majestät, indem Sie am 2. October 1867 den Vertrag Allerhöchst sanctionirten, den Vertrag mit den in demselben enthaltenen Verpflichtungen für den Preussischen Staat rechtsverbindlich machten und es nicht erst der Zustimmung des Landtages bedurfte, um diesen Vertrag rechts-

verbindlich erscheinen zu lassen. Von demselben Standpunkte ist auch der Herr Finanzminister ausgegangen, als er den Entwurf zu dem späteren Gesetze vom 28. Februar 1868 einbrachte, indem er damals sagte, dass die Staats-Regierung nicht einen Augenblick über ihre Befugniss in Zweifel gewesen sei, in rechtsverbindlicher Weise den Vertrag vom 29. September mit dem König Georg abzuschliessen. ¶ Ich kann es mir ja denken, dass man bei der Berathung des Gesetzes vom 28. Februar, welches ja eigentlich nur ein für Preussen erforderliches Finanzgesetz zur Ausführung eines sonst bereits rechtsbeständigen Vertrages darstellt, die Zustimmung zu diesem Gesetz von der Billigung des Vertrages abhängig gemacht hat. Aber diese Billigung des Vertrages ist vollständig etwas Anderes als diejenige Zustimmung, die die Landesvertretung sonst zu Gesetzen zu geben hat. Es ist das ein Irrthum, der sich auch durch die Verhandlungen der Häuser des Landtages, wie ich meine, hindurchzieht, und der eben auch dahin geführt hat, dass das andere Haus in dem Zusatzgesetz vom 2. März 1868 Aenderungen zu den Bestimmungen des § 4 der octroyirten Verordnung vom 2. März 1868 beliebt hat. ¶ In der Sache selber will ich darauf verzichten, auf eine Menge von Bedenken einzugehen, die vielleicht aus formellen Gründen der octroyirten Verordnung entgegenstehen, die Rechtsausführungen entgegneten würden, die sich in dem Berichte des Staatsministeriums vom 2. März 1868 befinden. Ich will das heute lieber übergehen, aber ich muss meinen Standpunkt dahin kennzeichnen, dass ich glaube, eine der gesündesten Bestimmungen der octroyirten Verordnung lag in § 4, in welchem des Königs Majestät die Aufhebung der Beschlagnahme vollständig frei gelassen sein sollte. Ich verschliesse mich ja dem gar nicht, dass in dem Verhältnisse zu dem König Georg ein gewisser Nothstand eingetreten ist, aber ich finde diesen Nothstand vorzugsweise darin, dass, nachdem einmal der Krieg zwischen Preussen und Hannover entbrannt war, diesem Kriege durch einen völkerrechtlichen Frieden noch nicht ein Ende gemacht worden ist. Der Vertrag vom 29. September, indem er sich wesentlich auf die vermögensrechtlichen Verhältnisse des Königs Georg bezieht, enthält meiner Meinung nach nur ein Surrogat eines Friedens mit allen Mängeln eines Surrogats. Wir haben uns mit diesem Surrogat begnügt, obgleich der König Georg niemals die Proclamation vom 23. September 1866, die dem Gesetze vom 20. September 1866, durch welches Hannover mit dem Staate Preussen vereinigt wurde, auf dem Fusse folgte, und in der der König Georg das Verhalten Preussens mit Worten bezeichnet hat, die ich hier nicht wiederhole, weil ich es vermeiden will, eine leidenschaftliche Stimmung zu erregen oder wieder zu beleben — obgleich er diese Proclamation nicht zurückgenommen hat, obgleich seit Beginn der Verhandlung bis zur Sanctionirung des Gesetzes vom 28. September v. J. durch die beiden Häuser des Landtags diejenige feindliche Haltung vom Könige Georg nicht aufgegeben ist, die offenbar in der Unterhaltung einer die öffentliche Stimmung in einer bestimmten Richtung hin verstimmenden Presse gefunden werden muss, obgleich die Sammlung einer Legion — einer für ein Hausgesinde zu zahlreich, sonst aber ohne Zutritt einiger Nullen kaum erkennbaren Legion — nicht aufgehoben ist, wie gesagt, ich erkenne diesen Nothstand vollständig an. ¶ Wir haben uns damals der Meinung hingegeben,

No. 3974.
Preussen,
13. Febr.
1869.

in dem Abschlusse des Vertrages läge für den König Georg die Nöthigung, die Verhältnisse, wie sie sich thatsächlich gestaltet haben, anzuerkennen, von jedem auf Störung derselben gerichteten Unternehmen abzustehen, auf das Postliminium zu verzichten. Meine Herren! Unser Urtheil ist von unseren Hoffnungen irre geleitet worden, indem wir uns getäuscht sehen, suchen wir den Schaden von uns abzuwenden. Ich bin nicht der Meinung, dass wir in einer Sache, die uns so nahe angeht, uns sollen lässig finden lassen, aber ich bin auch der Meinung, dass wir es zu vermeiden haben, in einer durch die Enttäuschung erregten Stimmung weiter zu gehen, als zur Abwehr unbedingt erforderlich ist. Ich bin der Meinung, dass die Verordnung vom 2. März 1868 noch zu weit geht. Die Verordnung spricht die Beschlagnahme des ganzen Vermögens des Königs Georg, so weit es sich innerhalb der Preussischen Staaten befindet, aus. In Ausübung des Eigenthums wird der König Georg von der Verwaltungsbehörde vertreten in der Weise, dass der Finanz-Minister berechtigt ist, das Patronat an der Christuskirche zu Hannover auszuüben und über die Fürstengrüfte zu Celle, Hannover und Herzberg zu verfügen. Die Reventüen des Vermögens, sowie der Stamm des Vermögens werden im dritten Alinea des § 2 für verwendbar erklärt nicht bloss zur Bestreitung der Verwaltungskosten, sondern auch derjenigen Kosten, welche durch die Massregeln verursacht werden, die zur Abwehr und Ueberwachung der Unternehmungen des Königs Georg gegen Preussen getroffen sind oder getroffen werden möchten. Eine Rechnungsablegung an König Georg findet nicht statt. So wird durch die octroyirte Verordnung die im Vertrag über die Verwaltung des Vermögens enthaltene Bestimmung einseitig geändert und der in seinen Hauptpunkten von beiden Theilen völlig erfüllte Vertrag vom 29. September einseitig gebrochen. Auf der andern Seite wird aber durch diese Bestimmung der König Georg durch ein Individualgesetz an seinem Eigenthum gestraft, gestraft möglicher Weise bis zum ganzen Betrag des Vermögens, gestraft, ohne dass ihm ein rechtliches Verhör gestattet wird. ¶ In wiefern die Agnaten berührt werden, will ich nicht untersuchen, aber darauf möchte ich aufmerksam machen, dass die Erklärung des Herrn Minister-Präsidenten für die Agnaten mir bei weitem günstiger zu sein scheint als das, was der § 2 wirklich enthält. Den Agnaten gegenüber, soweit sie Rechte an dem in Beschlag genommenen Vermögen haben, soll die Beschlagnahme nur die Wirkung einer Sequestration haben, also die Erhaltung der Substanz gewährt werden. Der § 2 würde auch die Substanz des Vermögens ihnen entziehen. Ich kann ein solches Eingreifen in das Privat-Eigenthum des Königs Georg im Grossen und Ganzen nicht für angemessen erachten. Ich will aber das Vermögen des Königs Georg, soweit es sich im Besitz des Preussischen Staates befindet, hiervon ausnehmen. Ich glaube gerade, dass in dieser Beziehung andere Massregeln hätten ergriffen werden können. Ich bin der Meinung, dass nicht sowohl eine Beschlagnahme, als vielmehr eine Suspendirung der nach dem Vertrage vom 29. September Preussen obliegenden Leistungen an den König Georg gerechtfertigt sein werde. ¶ Man wird es vielleicht für eine Anmassung halten, wenn ich sage, wie meiner Meinung nach die Sache würde gemacht werden können, und ich bitte deshalb um Entschuldigung, aber ich würde davon ausgehen, dass der Vertrag vom 29. Sep-

tember keinen Friedensschluss enthält. Es wird durch viele öffentliche Manifestationen bestätigt, dass der König Georg sich noch als im Kriegszustand mit Preussen befänglich betrachtet. Diese Auffassung des Königs Georg, glaube ich, berechtigt die Krone Preussen, die Massregeln gegen ihn zu ergreifen, die nach dem Völkerrecht einem Feinde gegenüber zulässig sind. Zu solchen zulässigen Massregeln gehört aber die Suspendirung der Erfüllung der geschlossenen Verträge, die Erklärung der Nichtverfolgbarkeit der Ansprüche aus den Verträgen bei inländischen Gerichten. Kriegerische Massregeln zu ergreifen, ist nach § 48 ein ausschliessliches Recht der Krone. In dies Recht dürfen wir nicht eingreifen. ¶ Nur darüber könnten Zweifel obwalten, ob die bestehenden Landesgesetze der Ausschliessung des Rechtsweges das Wort reden, und ich glaube kaum, dass die Landesvertretung der Staats-Regierung in angemessener Weise Zustimmung zu solchen Massregeln geben kann, welche im Interesse des Landes zu ergreifen sind, als wenn sie in einem besonderen Gesetz die Ausschliessung des Rechtsweges ausspricht. Es ist dies ein Minus gegen das, was die octroyirte Verordnung vom 2. März 1868 enthält. Es kann vielleicht gesagt werden, dass diese Ausführungen vom juristischen Standpunkte aus interessant seien, aber nicht angemessen hier, wo es sich um politische Massregeln handle. Ich stimme dem bei, dass aus politischen Gründen wir oft etwas thun müssen, wozu uns eine rechtliche Nothwendigkeit nicht zwingt, aber ich glaube auch, dass wir uns hüten müssen, aus politischen Gründen etwas zu thun, was Rechtsgründe verbieten. Solche Rechtsgründe würden es mir immer verbieten, in das Eigenthum des Königs Georg vom Standpunkte der Gesetzgebung aus einzugreifen. ¶ Die politischen Gründe, die uns bestimmten, dem Gesetze vom 2. Februar c. unsere Zustimmung zu ertheilen, beruhen ja zum grossen Theile darin, dass durch diese Massregel die Gemüther in der Provinz Hannover mit dem Schicksale des Königs Georg ausgesöhnt würden. Ich bezweifle, ob man es als ein Fortschreiten auf der Bahn der Aussöhnungspolitik betrachten wird, wenn in derselben Nummer der Gesetz-Sammlung das Gesetz vom 28. Februar und die octroyirte Verordnung vom 2. März verkündet werden. Ein hervorragendes Mitglied der Provinz Hannover hat in einer im vorigen Jahre erschienenen Brochüre die Behauptung aufgestellt, dass die Stimmung in Hannover gegen früher sich verschlechtert habe, und wenn wir keinen Grund haben, an der Richtigkeit dieser Versicherung zu zweifeln, so möchte ich fast fürchten, dass diese Massregeln zur Verschlechterung der Stimmung mitgewirkt haben. Auch politische Gründe, nämlich das Streben, die Gemüther baldmöglichst auszusöhnen, sollten uns bestimmen, bei der Sache selbst mit der grössten Vorsicht zu Werke zu gehen. Die Verschiedenheit der Auffassung der Königlichen Staats-Regierung und der meinigen besteht zum grossen Theil darin, dass die Regierung wenigstens nach den Motiven zu der Verordnung vom 2. März 1868 ihre Massregeln vom Standpunkte eines von dem Könige Georg begangenen Hochverraths oder jetzt vom Standpunkte der Nothwehr aus getroffen hat, während ich diesen Standpunkt nicht theile, sondern die Massregeln nur von dem Standpunkte des Kriegszustandes, in welchem sich König Georg zu Preussen zu befinden glaubt, getroffen und gerechtfertigt wissen möchte. Krieg zu führen und Frieden, zu schliessen ist ein Recht Sr. Majestät des Königs, und

No. 3874.
Preussen,
13. Febr.
1869.

ich möchte dieses Recht nicht durch die Gesetzgebung beeinträchtigt sehen. Dies würde aber der Fall sein, wenn wir dem Gesetz, wie es vom anderen Hause herübergekommen ist, die Zustimmung ertheilten; denn dadurch würde Se. Majestät der König verhindert, nach freiem Entschlusse, wie Er es für Recht hält, das Verhältniss zum König Georg zu ändern. Ich glaube kaum, dass es einen anderen Weg giebt als den eines neuen Vertrages, um aus diesen sich immer mehr verwickelnden Verhältnissen herauszukommen. Deshalb habe ich einen Verbesserungsantrag eingebracht, der nach der Richtung die Stellung Sr. Majestät des Königs sichert und anders regelt, als dies durch das vorliegende Gesetz geschieht. ¶ Ich habe nicht die Hoffnung, dass der Antrag die Zustimmung des hohen Hauses finden werde, bitte aber für mich wenigstens das in Anspruch nehmen zu dürfen, dass ich glaube, es sei dies ein Weg der Mässigung, ein Weg der Milde, und dass ich immer dessen eingedenk bleiben will: *justitia est fundamentum regnorum*.

(Die Vorlage wird mit grosser Majorität angenommen.)

No. 3875.

PREUSSEN. — Bericht der X. Commission des Abgeordnetenhauses über den Gesetzentwurf, betr. die Beschlagnahme des Vermögens des ehemaligen Kurfürsten von Hessen. —

No. 3875.
Preussen,
12. Jan.
1869.

Der mit Allerhöchster Ermächtigung vom 2. November 1868 dem Landtage zur verfassungsmässigen Beschlussnahme vorgelegte Entwurf eines Gesetzes, betreffend die Beschlagnahme des Vermögens des ehemaligen Kurfürsten von Hessen, bezweckt, in Beziehung auf diesen Fürsten eine gleiche Massregel zu treffen, wie sie aus gleicher Veranlassung gegen den in gleicher Lage sich befindenden ehemaligen König von Hannover durch die, dem Landtage zur Genehmigung vorliegende Königliche Verordnung vom 2. März 1868 getroffen ist. Nach der Ansicht der Königlichen Staats-Regierung gestatten die schon seit längerer Zeit von dem ehemaligen Kurfürsten von Hessen unmittelbar ausgehenden oder von ihm unterstützten und begünstigten feindlichen, gegen die Sicherheit und Integrität des Preussischen Staatsgebiets gerichteten Agitationen es nicht mehr, ihnen ruhiges Schweigen entgegen zu setzen, sondern erfordern Ueberwachung, Abwehr und Gegenmassregeln, und lassen es insbesondere unstatthaft erscheinen, dass dem Kurfürsten Seitens der Preussischen Regierung selbst solche Zahlungen geleistet werden, aus denen jene Bestrebungen Bezahlung und Kräftigung erhalten. ¶ Die zur Berathung des Gesetzentwurfs eingesetzte Commission hat unter Theilnahme des Minister-Präsidenten Grafen v. Bismarck und der Geheimen Räte Abeken und Wollny die ihr aufgetragene Prüfung vorgenommen und ist mit einer Mehrheit von 12 gegen 2 Stimmen zu dem am Schluss dieses Berichts formulirten Beschlusse gelangt, welcher mit Einschluss einer einzelnen, von der Königlichen Staats-Regierung acceptirten Modification, die Genehmigung der Gesetzesvorlage ausspricht. ¶ Die Berathungen der Commission haben sich unmittelbar an die, gleichfalls ihr übertragene Berathung

derjenigen Vorlage angeschlossen, welche die Beschlagnahme des Vermögens des ehemaligen Königs von Hannover betraf. Die zwischen diesen beiden Angelegenheiten bestehende Aehnlichkeit und zum Theil völlige Gleichheit der politischen, rechtlichen und thatsächlichen Verhältnisse und Anschauungen gestattete in den meisten Beziehungen eine Bezugnahme auf die zuerst stattgehabten Erörterungen, und auch für den gegenwärtigen Bericht erscheint es angezeigt, auf den bezüglich jener ersten Vorlage inzwischen erstatteten Bericht in Betreff aller derjenigen Punkte zu verweisen, welche in dem Nachfolgenden nicht ausdrücklich Erwähnung finden.

No. 3875.
Preussen,
13. Jan.
1869.

A.

Der General-Discussion lag dasjenige Material zu Grunde, welches in den Motiven zum Gesetzentwurf von der Königlichen Staats-Regierung bezeichnet und von ihr durch fernere Mittheilungen im Schoosse der Commission, sowie durch Einsicht der Acten über zwei bei dem hiesigen Staats-Gerichtshofe verhandelte Strafprocesse ergänzt worden ist. ¶ Die Commission vergewärtigte sich zunächst, dass, nachdem durch Gesetz vom 20. September 1866 das seit-herige Kurfürstenthum Hessen mit der Preussischen Monarchie vereinigt ist, der Kurfürst Friedrich Wilhelm aus der Reihe der souveränen Herrscher ausgeschieden ist. Sie unterzog zunächst den Vertrag vom 17. September 1866, welcher zwischen den Bevollmächtigten Sr. Majestät des Königs von Preussen und Sr. Königlichen Hoheit des Kurfürsten von Hessen abgeschlossen wurde, ihrer Betrachtung. Durch diesen Vertrag war ein „Abkommen über die künftigen Verhältnisse“ des Kurfürsten geschlossen, welches am folgenden Tage von dem Letzteren mit dem ausdrücklichen Versprechen, „diese Uebereinkunft ihrem ganzen Inhalte nach treulich zu erfüllen“, genehmigt wurde. Dieser Vertrag ist unter dem 18. December 1867 Seitens des Königlichen Staats-Ministeriums dem Hause der Abgeordneten zur Kenntnissnahme mitgetheilt. Es wurde dann zufolge Antrags des Abgeordneten Virchow dieser Vertrag der Budgetcommission zur Prüfung überwiesen. Dieselbe hatte nach ihrem Berichte keinen besonderen Antrag gestellt; in der Plenarsitzung vom 28. Februar 1868 wurde der Antrag Virchow: „zu erklären, dass jede definitive Verfügung bezüglich des Kurfürstlich Hessischen Familien-Fideicommisses der Zustimmung des Preussischen Landtags bedürfe“, abgelehnt. Dieser Vertrag vom 17. September 1866 lautet in seinem Eingange, im § 1 und im § 2, Absatz 1 wie folgt: „Wir Friedrich Wilhelm, Kurfürst von Hessen etc. etc. thun kund und fügen hiermit zu wissen: ¶ Nachdem diejenige Uebereinkunft, welche in Berlin am 17. September zwischen Meinem Bevollmächtigten und dem Bevollmächtigten Sr. Majestät des Königs von Preussen abgeschlossen ist, und welche wörtlich also lautet: [vgl. Staatsarchiv Bd. XIV, No. 3284.]

Unter dem 20. September 1866 wurde die im § 1 des Vertrages vom 17. September 1866 bezeichnete Eides-Entbindung Seitens des Kurfürsten in nachstehender Urkunde ausgesprochen: „Das Schicksal, welches Mich und Mein Land betroffen hat, lässt Mich wünschen, Meinen braven Truppen, Meiner Civil- und Hofdienerschaft, sowie allen Meinen geliebten Untertanen noch einen

No. 3875.
Preussen,
13. Jan.
1869.

letzten Beweis Meiner landesväterlichen Huld und Fürsorge zu geben. — Da es mir durch die Hinderung der Ausübung Meiner Regentenrechte unmöglich gemacht worden ist, die diesen Rechten entsprechenden Pflichten Meiner Unterthanen jeden Standes und Berufes entgegen zu nehmen, so entbinde ich unter dieser Voraussetzung, zur Beseitigung eines jeden Gewissens-Bedrängnisses Meiner treuen Unterthanen, dieselben von dem Mir persönlich geleisteten Unterthanen-Eide; die Truppen insbesondere von dem Mir geleisteten Fahnen-Eide und die Civil- und Hofdienerschaft von dem Mir geleisteten Dienst-Eide“.

Die Commission war der Ansicht, dass zwar der Abschluss des Vertrages vom 17. September 1866 und die ausgesprochene Eides-Entbindung für das rechtliche Verhältniss des Kurfürsten, als eines seiner Souveränität entkleideten Fürsten, und seiner früheren Unterthanen, als nunmehriger Preussischer Staatsbürger, ohne wesentliche Bedeutung war, und dass auch ohne diese Acte ganz dasselbe Verhältniss, wie es ohne dieselben schon eingetreten war, fortbestand; aber die Commission legte jenen beiden Acten Gewicht bei, nicht blos deshalb, weil sie vielleicht bestehende Gewissens-Bedenken zu beseitigen geeignet waren, sondern weil man durch Abschluss jenes Vertrages und die Eides-Entbindung berechtigt war, zu erwarten, dass von nun an der Kurfürst selbst die eingetretenen neuen staatlichen Verhältnisse anerkennen und dass am allerwenigsten er selbst irgend etwas unternehmen werde, was dieselben angreifen oder beunruhigen werde und was als das Gegentheil der von ihm vertragsmässig versprochenen „treulichen Erfüllung“ sich charakterisiren werde. ¶ Diese Erwartung erwies sich jedoch als eine trügerische und es sollte sich zeigen, dass der Kurfürst nach wie vor als den rechtmässigen Souverän der jetzt Preussischen Provinz Hessen sich nicht nur selbst betrachtete, sondern Schritte that, welche dieser Auffassung thatsächlich Ausdruck geben, seine vormaligen Unterthanen in ihrer Treue gegen den neuen Staat und den neuen Herrscher erschüttern und die Wiederherstellung seines eigenen früheren Regiments, auf welche Weise es auch sein möge, ja unter Hinweisung auf auswärtige Intervention, in Aussicht stellen und fördern sollten. ¶ Als erstes öffentliches Symptom ist hierher zu rechnen das sogenannte Dankschreiben, welches der Kurfürst unter dem 6. Januar 1868 von Prag aus an „Hessische Frauen und Jungfrauen“ erliess: ¶ Dem Danke für den Teppich, welchen ihm die Frauen und Jungfrauen übersandt hatten, fügt der Kurfürst in diesem Schreiben — nach dessen in der zu Leipzig erscheinenden „Sächsischen Zeitung“ veröffentlichten Wortlaute — indem er von der ihm bewahrten Treue „seiner Unterthanen“ spricht, die Bitte hinzu: „So wollen auch Sie Sich die Zuversicht nicht rauben lassen, dass die gewaltsame Trennung von Meinem Volke nicht von langer Dauer sein, die Zeit der Prüfung bald ein Ende gewinnen und Hessens Schild und Wappen wieder werde aufgerichtet werden“. ¶ Dieses Schreiben gab der Preussischen Regierung Veranlassung, durch Vermittlung des Ober-Präsidenten zu Kassel an den Kurfürsten die Verwarnung zu richten: sich nicht auf feindselige Demonstrationen und Unternehmungen gegen Preussen einzulassen, widrigenfalls die Staats-Regierung einen Act der Gesetzgebung, behufs Sequestration seines diesseitigen Vermögens, bei

dem Landtage beantragen würde. Der Erfolg dieser Warnung war jedoch ein der Erwartung entgegengesetzter. Der erste Hofstaatsbeamte des Kurfürsten, Cabinetrath Schimmelpfeng, richtete nämlich unter dem 9. März 1868 von Prag aus im Auftrage des Kurfürsten das nachfolgende, in der Commissions-Berathung von der Königlichen Staats-Regierung mitgetheilte Schreiben an den Minister-Präsidenten Grafen v. Bismarck:

No. 3875.
Preussen,
13. Jan.
1869.

Hochgeborener Graf, Hochgebietender Herr Staats-Minister und Minister-Präsident!

Im Allerhöchsten Auftrag Seiner Königlichen Hoheit des Kurfürsten von Hessen, meines allergnädigsten Herrn, habe ich die Ehre, Ew. Excellenz Nachstehendes ganz ergebenst vorzustellen. ¶ Seiner Königlichen Hoheit ist in den letzten Tagen eine Mittheilung aus Kassel zugegangen, die ihrem Gegenstand und der unterzeichneten Persönlichkeit nach nicht wohl als das Ergebnis rein privater Theilnahme angesehen werden darf, vielmehr den Charakter einer officiösen Insinuation an sich trägt. Es enthält diese Mittheilung unter Berufung auf bereits feststehende Beschlüsse der Königlichen Regierung die Warnung, beziehungsweise Drohung an Seine Königliche Hoheit, künftighin von Kundgebungen, wie dem durch die Zeitungen bekannt gewordenen Dankschreiben an Hessische Frauen und Jungfrauen, d. d. 6. Januar c., abzustehen, widrigenfalls sofort die Sequestration des gesammten Kurfürstlichen Vermögens innerhalb des Preussischen Staates erfolgen werde. ¶ In der Annahme, sich hier lediglich einer von dem Herrn Ober-Präsidenten v. Möller für nothwendig gehaltenen Insinuation gegenüber zu befinden, welcher wirklich bestehende Beschlüsse des Königlichen Ministeriums nicht zu Grunde liegen, würden Seine Königliche Hoheit sich damit begnügen können, der Königlichen Regierung in deren eigenem Interesse von diesem Verhalten eines ihrer Beamten Kenntniss gegeben zu haben; Allerhöchst dieselben glauben jedoch für alle Fälle diese Gelegenheit ergreifen zu sollen, um Allerhöchst ihre augenblickliche Rechtsstellung gegen jede Missdeutung zu sichern, die darauf hinauslaufen könnte, Allerhöchst dieselben zu behindern, freiwillige Huldigungen treu gebliebener Unterthanen, insonderheit, wenn dieselben weit entfernt sind, mit deren thatsächlicher Unterworfenheit unter die Preussische Krone in strafrechtlichen Conflict zu gerathen, entgegenzunehmen oder Allerhöchst Ihrerseits wie und wo immer offen auszusprechen und kundzugeben, dass das Band zwischen dem angestammten Lande und seinem legitimen Herrscherhause noch nicht zerrissen, die Hoffnung, in das väterliche Erbe zurückzukehren, noch nicht erloschen ist. ¶ Es ist Dies gewiss die geringste und selbstverständlichste Consequenz, die daraus gezogen werden muss, dass Seine Königliche Hoheit ausdrücklich, selbst zur Zeit der Stettiner Gefangenschaft es abgelehnt haben, den gewünschten Verzicht auf Allerhöchst ihre Fürstenrechte zu leisten. Seine Königliche Hoheit sind lediglich in der privatrechtlichen Eigenschaft als Inhaber und Nutzniesser des Vermögens des Kurhauses oder bestimmter Surrogate dieses Vermögens auf eine wenig genug befriedigende Transaction eingegangen und haben, wenn an deren Spitze sich zur Eides-Entbindung der Kurfürstlichen Truppen, Civil- und Hofdiener und Unterthanen verbindlich gemacht worden ist, dadurch dem auf ganz anderem Fundamente, als den hier

No. 3875.
Preussen,
13. Jan.
1869.

dieser Proclamation und dadurch begangener vorbereitender Handlungen zu einer hochverräterischen Unternehmung, der Ehrfurchtsverletzung gegen den König etc. wurde in den bei dem Königlichen Staatsgerichtshofe zu Berlin anhängig gemachten Processen der frühere Theater-Secretair, jetzt Cabinets-Secretair des Kurfürsten, Preser zu Prag, und der Redacteur der Hessischen Volkszeitung, Plaut, angeklagt. Beide hatten, wie Plaut bei seinen Vernehmungen angegeben, zu Ende Februar 1868 unter falschen Namen zu Leipzig eine Zusammenkunft, bei welcher Preser die Proclamation in die Briefcouverts verpackt, diese mit dort gekauften Firmen- und Siegeloblaten dritter, unbetheiligter Personen verschloss und nach Hessen absenden liess. Plaut wurde durch Urtheil des Staatsgerichtshofes vom 22. Mai 1868 freigesprochen, Preser dagegen durch Urtheil desselben Gerichtes vom 9. September 1868 *in contumaciam* zu dreijähriger Zuchthausstrafe verurtheilt. Bei seiner Vernehmung in der mündlichen Verhandlung hatte Plaut angegeben, Preser habe ihm eröffnet, „die von Plaut seit dem 1. Januar 1868 herausgegebene Hessische Volkszeitung solle die Inserate des Kurfürsten und seiner Umgebung aufnehmen, ihre Tendenz zu Gunsten des Kurfürsten ändern, auch in ihrem politischen Theile den Kurfürsten voranstellen; dann werde er (Preser) die Zeitung unterstützen und namentlich die Kosten für die Druckerei hergeben.“ Diese Anerbietung habe er (Plaut) jedoch abgelehnt. In Beziehung auf den Inhalt der Proclamation habe Preser gesagt, die Bauern in Hessen glaubten, der Kurfürst habe sein Land verkauft, und deshalb sollten sie durch die Proclamation aufgeklärt werden. ¶ Wenn man diese den Untersuchungsacten des Königlichen Staatsgerichtshofes entnommenen Umstände in Verbindung damit bringe, dass Preser während der erwähnten Zusammenkunft mit Plaut in Leipzig in lebhaftem Verkehr, namentlich auch mittelst telegraphischer Depeschen, mit dem oben genannten Cabinetsrath Schimmelpfeng gestanden habe, wenn man ferner berücksichtige, dass diese beiden oberen Beamten des Kurfürstlichen Hofstaates zusammen mit dem Kurfürsten zu Prag wohnen, so liege, wurde in der Commission hervorgehoben, die Annahme ausserordentlich nahe, dass der Kurfürst um diese Angelegenheit gewusst und sie stillschweigend gebilligt habe; immerhin verkannte jedoch die Commission die Möglichkeit nicht, dass die Verbreitung der Proclamation auch ohne Wissen des Kurfürsten erfolgt sein könne, legte daher auf die sie betreffenden Umstände kein Gewicht.

Anders aber verhielt es sich mit demjenigen Acte, welchen der Kurfürst mit allen, ihm zu Gebote stehenden Solennitäten durch die Abfassung und Versendung seiner Denkschrift im September 1868 in Scene setzte. Feierlich übersandt „an die Fürsten und freien Städte Deutschlands, sowie an alle Europäischen Souveräne,“ und um einen billigen Preis durch den Buchhandel allgemein zugänglich gemacht, erschien unter dem Titel „Denkschrift Sr. Königlichen Hoheit des Kurfürsten Friedrich Wilhelm I. von Hessen, betreffend die Auflösung des Deutschen Bundes und die Usurpation des Kurfürstenthums durch die Krone Preussens im Jahre 1866“, eine Druckschrift, welche der Kurfürst-Cabinetstath Schimmelpfeng, mit einem Schreiben vom 22. September dem Preussischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten mit dem

Namens des Kurfürsten gestellten Ersuchen übersandte, dieselbe Sr. Majestät dem Könige von Preussen zur Kenntnissnahme vorzulegen. Dieses Schreiben, das in seiner ganzen Fassung den Standpunkt, welchen der Kurfürst Friedrich Wilhelm gegenwärtig einnimmt, kennzeichnet, lautet nach der der Commission von der Königlichen Staats-Regierung mitgetheilten Copie folgendermassen :

No. 3875.
Preussen,
13. Jan.
1869.

„Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen hat Sich veranlasst gesehen, durch eine Denkschrift über „die Auflösung des Deutschen Bundes und die Usurpation des Kurfürstenthums durch die Krone Preussen“ diejenige Stellung zu klarem Ausdruck zu bringen, welche Allerhöchst dieselben zu den Ereignissen des Jahres 1866 und der dadurch geschaffenen Zuständen einnehmen. ¶ Gerichtet in erster Reihe an die Fürsten und freien Städte Deutschlands, die bisherigen Bundesgenossen, sowie an alle Europäischen Souveräne, sodann an alle Diejenigen, welche einer gerechten und wahrheitsmässigen Beurtheilung des Geschehenen sich nicht verschlossen halten, soll diese Denkschrift Seine Königliche Hoheit gegen die schweren Beschuldigungen, welche die Königlich Preussische Regierung fort und fort gegen Allerhöchstdieselben zur Rechtfertigung des gegen Kurhessen eingehaltenen Verfahrens erhebt, verwahren und den Nachweis liefern, dass von Seiten Seiner Königlichen Hoheit in dem ganzen Verlauf der Dinge auch nicht ein Schritt geschehen ist, der als ein Act der vorgeworfenen offenen oder verdeckten Feindschaft gegen Preussen, der Theilnahme an einer Verletzung des Bundesvertrages oder eines, beklagenswerther Verblendung Schuld gegebenen Widerstandes gegen eine den gerechten Forderungen des Deutschen Volkes entsprechende Reform betrachtet werden könnte, dass vielmehr nur in directestem Widerspruche mit allen völkerrechtlichen Grundsätzen das deshalb auch jedes rechtlichen Bestandes entbehrende Vorgehen Preussens hat Platz greifen können, durch welches das Kurfürstenthum Hessen für den Augenblick thatsächlich aus der Reihe souveräner Staaten ausgeschieden ist. ¶ Dieser Thatsache einer rechtswidrigen Usurpation der Seiner Königlichen Hoheit zustehenden legitimen Rechte und einer Vernichtung der seit Jahrhunderten bestehenden und durch Europäische Verträge garantirten Selbständigkeit des Kurhessischen Landes den unzweideutigsten Protest entgegenzustellen und die Unverbrüchlichkeit, mit welcher Seine Königliche Hoheit in immer erkennbarer werdender Uebereinstimmung des Hessischen Volkes, an Allerhöchst ihren Rechten und der Hoffnung auf deren Wiederherstellung festhält, zu bezeugen ist die Aufgabe der benannten Kundgebung, mit welcher hervorzutreten Seine Königliche Hoheit um so weniger noch länger versäumen konnten, als nicht unabsichtlich eine Darstellung verbreitet wird, wonach Allerhöchstdieselben auf Allerhöchstihre landesherrlichen Rechte verzichtet, bez. von der Krone Preussen dafür Sich hätten abfinden lassen. ¶ Dem Königlichen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten ist der ganz ergebenst Unterzeichnete von Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten, seinem allergnädigsten Herrn, beauftragt, diese Denkschrift mit dem Ersuchen zu überreichen, solche Seiner Majestät dem Könige zur Kenntnissnahme vorlegen zu wollen. ¶ Indem sich derselbe demgemäss beehrt, anliegend mehrere Exemplare zu übersenden, wolle das Könir

No. 3875.
Preussen,
13. Jan.
1869.

liche Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten ihm gestatten, auch diesen Anlass zur erneuerten Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung zu benutzen.

Horowitz, den 22. September 1868.

(gez.) Schimmelpfeng.

Kurfürstlich Hessischer Cabinetsrath.

An das Königlich Preussische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten zu Berlin. "

Die Denkschrift selbst beginnt mit folgendem Satz: ¶ „Zwei Jahre sind verstrichen, seitdem eine blutige Katastrophe die Umwälzung der Deutschen Verhältnisse herbeigeführt hat, welche über die Rechte von Kronen und Völkern gleichmässig hinwegschreitend im Dienste dynastischer Selbstsucht das gemeinsame Vaterland zerriss, die organischen Triebe einer tausendjährigen Entwicklung abschnitt und Gebilde an ihre Stelle setzte, deren Lebensfähigkeit und Uebereinstimmung mit den Wünschen und Interessen der Nation wohl am allerwenigsten von den eigenen Schöpfern wird behauptet werden wollen. Noch liegt die Zukunft hinter dunkeln Schleier, und nur dessen ist jeder Denkende sich bewusst, dass noch unsägliches Elend, noch heillose Wirrniss Deutschland, ja ganz Europa bevorsteht, ehe die Saat von 1866 beseitigt oder, was Gott verhüten wolle, zur Blüthe und Frucht gediehen sein wird.“

Wenn der Kurfürst, so wurde in der Commission bemerkt, die Umwälzung des Jahres 1866 als eine solche bezeichne, welche „im Dienste dynastischer Selbstsucht das gemeinsame Vaterland zerriss,“ so beweise er hierdurch, dass er entweder für die Katastrophe des Jahres 1866 kein Verständniss habe, oder ein solches nicht zu haben glauben machen wolle. Nicht dynastische Selbstsucht, sondern das Recht des Deutschen Volkes auf Einigung, und gerade „die organischen Triebe einer tausendjährigen Entwicklung“ hätten dahin geführt, dass diesem Recht und dieser Entwicklung entgegenstehende, wesentlich in der Viel- und Kleinstaaterei und in der durch diese gepflegten dynastischen Selbstsucht sich manifestirende Hindernisse beseitigt seien. Was der Kurfürst „dynastische Selbstsucht“ des Hauses Hohenzollern nennt, sei vielmehr der geschichtliche Beruf Preussens für Deutschland, und auch vom Standpunkt des formellen Rechtes sei wiederholt darauf hingewiesen, dass die bedrohte und durch das bundesbrüchige Verhalten auch des Kurfürsten gefährdete Integrität des Preussischen Staates den eingetretenen Krieg nothwendig gemacht habe und ihn als einen, zur eigenen Vertheidigung und zur Beförderung des Deutschen nationalen Interesses geführten Kampf erscheinen lasse. ¶ Der Kurfürst sage, „Jeder sei sich dessen bewusst, dass noch unsägliches Elend, noch heillose Wirrniss bevorstehe, ehe die Saat von 1866 beseitigt sein werde.“ Aber dessen scheine er sich nicht bewusst zu sein, dass nichts mehr auf die Herbeiführung solches Elends abziele, als gerade seine Bestrebungen: die durch geschichtliche Nothwendigkeit eingetretene Veränderung durch Aufhetzung seiner gewesenen Unterthanen, unter Hinweisung auf die „thatkräftige Sympathie der massgebenden Mächte“ (Seite 63 der Denkschrift) und durch doppelzüngige Auslegung der von ihm selbst ausgesprochenen Eides-Entbindung zu beunruhigen und in ihrer Entwicklung zu stören. ¶ Der zweite

Satz der Denkschrift: „Wer aber guten Gewissens auf seine Vergangenheit zurückschauen kann, dem wird Muth und Zuversicht nicht fehlen, dass, wenn auch nach schweren Kämpfen, das zerbrochene Recht wieder erstehen, dass das Werk momentanen Erfolges auseinanderfallen und an seiner Stelle ein Neubau Deutschen Namens sich erheben wird, der auf Gerechtigkeit und wahre Eintracht gegründet, die zerstreuten Glieder wieder vereint, — ein festgeschlossenes Bollwerk nach Aussen, eine sichere Bürgschaft gegen innere Vergewaltigung,“ brauche nur, wurde von mehreren Seiten hervorgehoben — angeführt zu werden, um in Jedem, der ihn lese, alsbald den Zweifel wach zu rufen, ob wohl irgend Jemand weniger als gerade der ehemalige Kurfürst von Hessen, Veranlassung habe, „guten Gewissens auf seine Vergangenheit zurückzuschauen,“ und „einen Neubau Deutschen Namens in Aussicht zu stellen“, der „eine sichere Bürgschaft gegen innere Vergewaltigung“ sein solle. ¶ Durch die ausdrückliche Bemerkung (Seite 1 der Denkschrift), dass der Kurfürst die Denkschrift „in erster Reihe an die Fürsten und freien Städte Deutschlands, sowie an alle Europäischen Souveräne“ richtet, werde die Bedeutung der unmittelbar sich anschliessenden Behauptung (Seite 2), dass „die Neuerungen des Jahres 1866 jedes rechtlichen Bestandes entbehren und willkürlich durch den Stärkeren in jedem Augenblicke wieder zu beseitigen seien“, und dass „über kurz oder lang die Frage nach dem Bestande der gegenwärtigen Verhältnisse Deutschlands zur definitiven Entscheidung gelangen werde“, charakterisirt. ¶ Den Ausführungen der Denkschrift über die Stellung des Kurfürsten zur Schleswig-Holsteinschen Angelegenheit (Seite 3—7) und über seine Stellung zur Bundesreform-Frage (Seite 7—19) ist für die Vorberathung des vorliegenden Gesetz-Entwurfs eine Bedeutung nicht beigelegt. Es wurde jedoch darauf hingewiesen, dass in gehässiger Weise an vielen Stellen die Ininuation ausgesprochen wurde, als wenn Preussen schon seit längerer Zeit von einer systematischen Perfidie sich habe leiten lassen. In Betreff der Bundesreform-Verhandlung werde die Behauptung aufgestellt (Seite 15), dass Preussen — „woran damals im Ernst wohl Niemand habe denken wollen“ — nach einem festen Programm gehandelt habe, in welches „Friedensbruch, Vergewaltigung und Verhöhnung heiligster Verträge bereits aufgenommen seien,“ und dass die Forderungen, welche Preussen in dem Königlichen Schreiben vom 22. September 1863 und in dem Ministerial-Bericht vom 15. September 1863 gestellt habe, in einer Art geltend gemacht seien, „welche nur darauf habe berechnet sein können, eine Abweisung zu erfahren“ (Seite 18). ¶ Einer gleichen Anschauung begegne man in dem folgenden Abschnitte (III) der Denkschrift, betreffend die Stellung des Kurfürsten zu dem Conflict der Grossmächte im Jahre 1866. In Beziehung auf den Preussischen Antrag vom 9. April 1866 auf Bundesreform unter Zuziehung einer nach dem Principe des directen allgemeinen Wahlrechts *ad hoc* zu berufenden Versammlung bezeichne der Kurfürst (Seite 26) dies Project als ein solches, „das den Stempel an der Stirn trug, nicht im Interesse der Deutschen Nation, nicht in dem Geiste des Friedens und der Eintracht, nicht in der Voraussetzung der Realisirbarkeit aufgestellt zu sein.“ In ähnlicher Weise behaupte er an einer späteren Stelle (Seite 53) dass die kurz vor Ausbruch des Krieges an ihn gestellten Preussischen Anforderungen „nur

No. 3875.
Preussen,
13. Jan.
1869.

den Prätext, nicht die Ursache des Krieges bildeten“. ¶ Von den durch die Preussische Note vom 10. Juni 1866 den Deutschen Regierungen mitgetheilten Grundzügen zu einer neuen Bundesverfassung sage die Denkschrift (Seite 39), dass jede der Deutschen Regierungen gewusst habe, „mit dem Preussischen Reformplan würde nur die Unterstützung des bodenlosesten Unrechts, die Mitschuld an den frevelhaftesten Anschlägen, der feigste Verrath an Treu und Glauben zugemuthet.“ ¶ Der vierte Abschnitt der Denkschrift (Seite 46 ff.), betreffend „die Stellung des Kurfürsten zu dem bundesbrüchigen Vorgehen Preussens und die gegenwärtige Rechtslage,“ gelangt auf Seite 51 und 60 zu einer Besprechung des zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und dem Kurfürsten abgeschlossenen Vertrages vom 17. September 1866. Die Denkschrift schiekt voran — wie sie dies auch im Abschnitt III bereits gethan — eine Erörterung des von ihr bestrittenen Rechtes Preussens zum Kriege und zur Annexion. Alle diese Anführungen sind, da die Annexionen im Wege der Gesetzgebung sanctionirt sind, für die Vorberathung des vorliegenden Gesetz-Entwurfs als ohne Bedeutung Seitens der Commission erachtet worden. Es blieb aber nicht unbenutzt, dass die Denkschrift in den vielen Citaten aus Völkerrechts-Schriftstellern nicht überall correct und loyal verfare und dass sie bei einzelnen Citaten, den ihre Bedeutung bestimmenden Zusammenhang und ihre Verbindung mit nachfolgenden Sätzen übersehe, oder letztere fortlasse. Wenn z. B. Seite 58 der Denkschrift Hefters Völkerrecht dafür citirt werde, dass „blosse Gründe des politischen Nutzens niemals die Ungerechtigkeit eines Krieges beseitigen können,“ so hätte als wesentliche Ergänzung dieses Satzes auch darauf hingewiesen werden sollen, dass derselbe Schriftsteller in demselben Werke (§§ 29 ff.) den ja allgemein anerkannten Grundsatz des Völkerrechts auszusprechen nicht unterlassen habe: dass das Recht des Staates, seine staatliche Existenz und territoriale Integrität zu schützen, die Anwendung aller hierzu erforderlichen Mittel gestatte und dass die Abwehrung eines ungerechten Angriffs, womit man bedroht wird, keineswegs gebiete, den Angriff selbst erst abzuwarten (§ 113 a. a. O.). Trete bei Collisionen zwischen mehreren Staaten als *ultima ratio* der Krieg ein, so gelten für ihn die auch von der Denkschrift (Seite 55) citirten Grundsätze des Völkerrechts. Ob dann „das Recht der Deutschen Nation, zu existiren, zu athmen und sich zu einigen,“ und ob „das Recht und die Pflicht Preussens, dieser Nation die für ihre Existenz nöthige Basis zu liefern,“ als ein genügender Rechtstitel anzusehen sei, das möge von Andern bestritten werden; für Preussen sei dies von der Staats-Regierung und der Volksvertretung durch die, die Annexion betreffende Gesetzgebung anerkannt. ¶ Den Vertrag vom 17. September 1866 bezeichne die Denkschrift (Seite 60) als einen rein vermögensrechtlichen. Das sei nicht richtig, wengleich nach der Ansicht der Commission zugegeben werden möge, dass in dem Vertrage die Regelung der Vermögens-Verhältnisse eine vorwiegende Stellung einnehme. Allein es sei darauf hinzuweisen, dass schon in dem Eingange des Abkommens nicht die „künftigen Vermögens-Verhältnisse,“ sondern allgemein die „künftigen Verhältnisse“ als Gegenstand des Abkommens aufgeführt seien, und dass Graf Bismarck in seinem in der Denkschrift citirten Schreiben vom 27. August 1866, nachdem er alle Aussicht auf Restitution defini-

tiv abgeschnitten, als Gebiet der Verhandlung ausser der Regelung der Vermögens-Verhältnisse noch in einem gewissen Grade auch die persönlichen Verhältnisse des Kurfürsten bezeichnet habe. Gerade daraus, dass in diesem Schreiben jede Aussicht auf Restitution des Kurfürsten definitiv abgelehnt war — wie dies die Denkschrift selbst anerkennt — glaubten mehrere Mitglieder der Commission ein bedeutsames Moment mehr für die Annahme entnehmen zu müssen, dass Preussischer Seite der Vertrag in keiner anderen Erwartung und unter keiner anderen Bedingung abgeschlossen worden sei, als dass der Kurfürst, wenigstens thatsächlich, jeder auf seine Restitution gerichteten Unternehmung sich enthalten werde. Selbst wenn in dem schriftlich abgefassten Verträge nur vermögensrechtliche Festsetzungen ausgesprochen wären, so würde dennoch damit keineswegs seine viel weiter gehende Bedeutung, als eines Vertrages, der mit einem Prätendenten abgeschlossen ist, um seine Passivität zu erkaufen, alterirt werden. Nun enthalte aber der Vertrag doch ausser den finanziellen Abmachungen im § 1 die „unabänderliche Voraussetzung“ der wirklich stattfindenden Eides-Entbindung, also eine Bedingung, die den Charakter des Vertrages als eines wirklichen Staats-Vertrages klar hervortreten lasse. Diese Eides-Entbindung, zu welcher durch den Schlusssatz des Abkommens vom 17. September 1866 der Kurfürst sich ausdrücklich verpflichtet hatte, konnte nach der oben mitgetheilten Ansicht der Commission nur eine ihrer Bedeutung und Wirkung nach unbedingte und unbeschränkte sein. Der Wortlaut des § 1 enthalte keinerlei Restrictionen, und nach Sinn und Absicht der Contrahenten hätte, wenigstens auf Seite Preussens, ebenfalls keine Beschränkung gedacht worden sein können. Auch die Kurfürstliche Erklärung selbst vom 20. September 1866 lasse bei unbefangener Interpretation kaum eine andere Auffassung zu: „Da es mir durch die Hinderung der Ausübung meiner Regentenrechte unmöglich gemacht worden ist, die diesen Rechten entsprechenden Pflichten meiner Unterthanen jeden Standes und Berufes entgegenzunehmen, so entbinde ich unter dieser Voraussetzung, zur Beseitigung eines jeden Gewissensbedrängnisses meiner getreuen Unterthanen, dieselben von dem mir persönlich geleisteten Unterthanen-Eide etc.“ ¶ In dieser Erklärung sei die eingetretene thatsächliche Unmöglichkeit der Ausübung der Regentenrechte als der *Beweggrund* zu der Eides-Entbindung, nicht aber als das etwa die Zeitdauer der Gültigkeit begrenzende Moment ausgesprochen. In späteren Erklärungen des Kurfürsten und seiner Bevollmächtigten sei dann, anfänglich nur andeutungsweise, dann entschiedener, und schliesslich in der Denkschrift (Seite 60) ausdrücklich dem ursprünglichen Sinne ein anderer, der ihm geradezu entgegengesetzte, substituirte. Dort werde geradezu erklärt, dass „nur auf so lange als der Kurfürst thatsächlich an Ausübung der Regierungsrechte behindert sei“ die Eides-Entbindung gültig sein, dass dem Kurfürsten dagegen „der volle Anspruch an die in dem Unterthanen-Verhältnisse von selbst enthaltene Treue seiner Landeskinder vorbehalten sein solle.“ ¶ Und unmittelbar an den, diese Interpretation enthaltenden Satz schliesse der Kurfürst (S. 61) die Bemerkung, dass diese seine Erörterung gegen die Versuche Preussischer Abgeordneten gerichtet sei, „welche gegen die primitivsten Lehren der Interpretationslogik und schnurstracks im Widerspruche gegen die mässigsten Anfor-

No. 2878.
Preussen,
12. Jan.
1869.

No. 2875.
Preussen,
13. Jan.
1869.

Regierung dem Könige Georg wie dem Kurfürsten die ihnen durch die Dotationen resp. Abfindungen gewährten Mittel zu entziehen suche, welche diese lediglich dazu verwendeten, um die Fackel des Krieges und zwar womöglich eines Europäischen Krieges anzufachen. — Die Staats-Regierung würde es nicht verantworten können, einem derartigen Treiben, das den Frieden Europa's entschieden gefährde, unthätig zuzusehen und glaube allerdings der Zustimmung der Landesvertretung gewiss sein zu können, wenn sie den Versuch mache, durch die vorgeschlagene Vermögensbeschlagnahme das gemeinsame Interesse des Landes zu wahren, zumal ein solches Vorgehen sich nicht nur politisch, sondern auch juristisch rechtfertigen lasse, denn das Verfahren des Kurfürsten enthalte ganz entschieden einen Bruch des von demselben mit der Krone Preussen abgeschlossenen Vertrages, und der Kurfürst nehme heute offenbar die Attributionen eines kriegführenden Souveräns in Anspruch, der noch nicht Frieden mit uns geschlossen habe. ¶ Wie dringend die Nothwendigkeit sei, gegen jene Agitationen Repräsentationen zu ergreifen, das werde am besten aus der Thatsache hervorgehen, die hierdurch constatirt werde, der Thatsache nämlich, dass eine Art dauernden Comité's bestehe, welches den Zweck verfolge, die Feinde Preussens zu vereinigen und gemeinschaftliche Agitationen gegen Preussen vorzubereiten. In diesem Comité arbeiteten Hand in Hand Vertreter des Welfenthums und Beauftragte des Kurfürsten von Hessen mit einem grossdeutschen Demokraten, so dass dasselbe eine Vereinigung aller, Preussen und dem Norddeutschen Bunde feindlichen Elemente enthalte. — Wenn man nun erwäge, über welche Summen die deposedirten Fürsten von Hannover und Hessen verfügen würden und in Betracht ziehe, dass sie diese Gelder, sobald durch irgend welche Ursachen der Europäische Frieden bedroht werde, zu gemeinschaftlichen Operationen verwenden könnten, um die Meinung des Auslandes gegen uns aufzuregen und über die Stimmung in Deutschland selbst zu täuschen: so werde man sich der Folgerung nicht entziehen können, dass die Nothwendigkeit vorliege, wenigstens diejenigen Mittel mit Beschlagnahme zu belegen, welche den gedachten hohen Herren noch durch die Revenuen ihrer in Preussen befindlichen Vermögens-Objecte zuständen. — ¶ Der Frage, ob bei directer und activer Betheiligung an gewalthätigen Unternehmungen gegen den Preussischen Staat nicht bis zur vollen Confiscation der Substanz geschritten werden könne, wolle er hier als noch nicht vorliegend näher treten. — ¶ In keinem Falle aber dürfe man sich hier der Besorgniss hingeben, dass die Staats-Regierung etwa beabsichtige durch Aufsammlung der Revenuen eine Sparkasse für die Betheiligten anzulegen: nützliche Verwendungen namentlich im Interesse der Landestheile, welche die deposedirten Fürsten früher beherrschten, würden sich immer finden lassen, insbesondere in Kurhessen, wo nützliche, ja nothwendige Bauten ausgeführt werden könnten, deren Ausführung von der früheren Regierung beharrlich verweigert worden sei.“

Diese Auffassung der Königlichen Staats-Regierung hat, wie aus dem zuvor mitgetheilten Resultate der Commissions-Berathungen hervorgeht, die Zustimmung der Commission gefunden, wie dies ihr mit 12 gegen 2 Stimmen gefasster, auf Annahme des Gesetz-Entwurfs gerichteter Beschluss erweist. Nicht als ob es an abweichenden Meinungsäusserungen ganz gefehlt hätte; es machte

sich vielmehr diejenige Verschiedenheit der Ansichten, wie sie bei der früher erfolgten Berathung der den vormaligen König von Hannover betreffenden Beschlagnahme-Verordnung hervorgetreten war, auch hier wieder geltend, insbesondere erklärte ein Mitglied der Commission auch hier, wie früher, dass er die gerichtliche Verfolgung des Kurfürsten und seiner feindlichen Agitationen für die allein richtige, mindestens für die zunächst zu versuchende Abwehrmassregel erachten müsse.

No. 3875.
Preussen,
13. Jan.
1869.

Aehnlich wie die vorstehend mitgetheilte General-Discussion, gestaltete sich B. die Special-Discussion. Unter Enthaltung aller sonstigen Abänderungs-Anträge, — bezüglich deren die Berathung der analogen Hannoverischen Beschlagnahme-Verordnung eine zur Majorität führende Uebereinstimmung in der Commission nicht in Aussicht zu stellen schien — nahm die Commission die §§ 1, 2, 3 und 5, sowie Ueberschrift, Einleitung und Schluss des Gesetz-Entwurfs mit 18 gegen 2 und resp. gegen 1 Stimme nach dem Wortlaute der Regierungsvorlage an; den § 4 dagegen in nachstehender Fassung:

§ 4.

Die Wiederaufhebung der Beschlagnahme kann dritten gutgläubigen Erwerbern und Cessionarien (§ 2) gegenüber, durch Königliche Anordnung, in allen übrigen Fällen nur durch Gesetz erfolgen.

Der Abänderungsvorschlag, durch welchen dem § 4 der Regierungsvorlage die vorstehende Fassung gegeben, hatte auch hier die Zustimmung der Königlichen Staats-Regierung erhalten. ¶ Die Commission trägt mit 12 gegen 2 Stimmen darauf an: ¶ das Haus der Abgeordneten wolle beschliessen, dem Entwürfe eines Gesetzes, betreffend die Beschlagnahme des Vermögens des ehemaligen Kurfürsten von Hessen, a) bezüglich des § 4 in dem vorstehend aufgeführten Wortlaute, b) bezüglich des ganzen übrigen Gesetzes in dem Wortlaute der Regierungsvorlage seine Zustimmung zu geben.

Berlin, den 13. Januar 1869.

No. 3876.

PREUSSEN. — Aus der Debatte des Abgeordnetenhauses in der Sitzung vom 30. Jan. 1869 über den Gesetzentwurf, betr. die Beschlagnahme des Vermögens des ehemaligen Kurfürsten von Hessen. (Nach dem stenographischen Berichte.) —

Berichterstatter Abgeordneter Lent: Meine Herren! Nachdem Sie durch den gestrigen Beschluss über die gleichartige Vorlage, die Beschlagnahme des Vermögens des Königs Georg betreffend, Ihre Ueberzeugung von der Berechtigung der gesetzgebenden Gewalt unseres Landes zu derartigen Entschliessungen ausgesprochen haben, habe ich über diesen Gegenstand nichts weiter zu sagen. Est ist aber vielleicht nicht unangebracht, mit wenigen Worten auf dasjenige hinzuweisen, was in den beiden Fällen gleich liegt und auf dasjenige, worin sie sich von einander unterscheiden. ¶ Das Gleichartige springt sofort in die Augen. Der Wortlaut des gegenwärtig vorliegenden Gesetz-Entwurfs

No. 3876.
Preussen,
30. Jan.
1869.

No. 3876.
Preussen,
30. Jan.
1869.

mit seinem Abänderungs-Antrage stimmt wörtlich mit der gestern von dem Hohen Hause angenommenen Vorlage überein. Die Veranlassung zur Abschliessung des mit dem vormaligen Kurfürsten von Hessen abgeschlossenen Vertrages und die Intentionen, welche bei der Abschliessung des Vertrages obgewaltet haben, sind wesentlich dieselben, welche bei Abschluss des Vertrages mit dem König Georg obwalteten. ¶ Thatsächlich liegt ferner in beiden Fällen nach den gestrigen Erklärungen des Herrn Minister-Präsidenten die Theilnehmerschaft des ehemaligen Kurfürsten von Hessen an den Agitationen des Hietzinger Comité's vor. Freilich erscheint in dem heutigen Falle anstatt der bewaffneten Legion nur eine geharnischte Denkschrift. ¶ Die Unterschiede springen ebenso in die Augen. Abgesehen von dem formellen Unterschiede, dass es sich heute nicht um die Genehmigung einer erlassenen Königlichen Verordnung handelt, so liegen materiell Unterscheidungen nach folgenden Richtungen hin vor. Der Vertrag, welcher mit dem Kurfürsten abgeschlossen ist und welcher in dem Bericht Abdruck gefunden hat, ist von unserer Landes-Vertretung nicht in einer Weise erörtert worden, dass daraus auch nur mittelbar eine Genehmigung des Vertrages gefolgert werden könnte. Dieser Vertrag kündigt sich nicht so, wie der mit dem König Georg abgeschlossene, als ein lediglich auf die Vermögensverhältnisse bezüglicher Vertrag an; er bezeichnet sich vielmehr im Eingange allgemein als ein Vertrag über die künftigen Verhältnisse des Kurfürsten. Es handelt sich in diesem Falle nicht, unmittelbar wenigstens nicht, um die Zahlung einer Capital-abfindung, sondern nur um Reventüen. Es unterscheidet sich — und darauf legt Ihre Commission erhebliches Gewicht — der mit dem Kurfürsten abgeschlossene Vertrag von dem mit dem Könige Georg abgeschlossenen Verträge dadurch, dass er in seinem ersten Paragraphen ausdrücklich eine Bedingung festsetzt, nämlich die, dass Preussen an den Vertrag nur unter der ausdrücklichen Voraussetzung der von dem Kurfürsten vorzunehmenden Eidesentbindung gebunden sein solle. Die Commission hat in ihrem schriftlichen Berichte, auf welchen ich Bezug nehmen darf, darauf hingewiesen, dass unter einer solchen Eidesentbindung doch nicht verstanden werden kann eine nur auf Zeit und gewissermassen auf Widerruf gültige Eidesentbindung, welche der eine Contrahent, der Kurfürst, in jedem Augenblicke nach seinem Belieben zurücknehmen könne. ¶ Es unterscheidet sich ferner der vorliegende Vertrag von dem gestrigen dadurch, dass, während nach den Behauptungen der Königlichen Regierung dem König Georg gegenüber auch Verwarnungen bezüglich Interventionen befreundeter Mächte eingetreten sind, von denen der Herr Abgeordnete für Meppen behauptete, dass sie nicht zu den Ohren des Königs Georg gekommen seien, dem Kurfürsten gegenüber wiederholt Verwarnungen Seitens der diesseitigen Regierung stattgefunden haben, und dass diese Verwarnungen auch zu seinen Ohren gelangt sind, denn er hat darauf Erwidierungen gegeben. ¶ Es unterscheidet sich dann der heutige Fall schliesslich darin, dass, während in dem gestrigen Falle eine bewaffnete Legion existirte, in dem gegenwärtigen Falle es sich nur um die Abfassung und die gewissermassen officielle Versendung einer Denkschrift handelt. Welche Ausführungen und welche Conclusion die Commission an diese kurz angedeutete Sachlage geknüpft hat, ist in dem Berichte enthalten. Ich möchte mir aber erlauben, einen Punkt doch noch zu

berühren, der in dem Berichte, weil er nicht von unmittelbar entscheidender Bedeutung war, nicht erwähnt ist. Die Denkschrift des Kurfürsten enthält Beschimpfungen gegen den König von Preussen, gegen die Regierung von Preussen und gegen das Volk von Preussen, denn das Preussische Volk hat ja die Einverleibung Hessens in das Preussische Staatsgebiet durch Gesetz sanctionirt. Diese Denkschrift giebt sich den Anschein, als wenn der Kurfürst von Hessen — denn er hat sich ausdrücklich durch die in seinem Namen und Auftrage erfolgte Uebersendung der Denkschrift zu dem Inhalte bekannt — im Gegensatze zu den Vorwürfen, welche er der Preussischen Politik macht, jederzeit immer bemüht gewesen sei, die verfassungsmässigen Zustände seines Landes zu fördern und zu schützen. Im Gegensatz dazu wird der Preussischen Politik der Vorwurf gemacht, dass alle ihre Reformvorschläge, die sie machte, nur eitel Lug und Trug und Heuchelei gewesen seien. Meine Herren, ich glaube doch, dass man dergleichen nicht ganz ohne eine Erwiderung hingehen lassen darf, denn darin irrt sich doch der Kurfürst, wenn er meint, dass das Gedächtniss des Deutschen Volkes so ausserordentlich kurz sei, dass wir vergessen hätten, was wir aus langjährigen Verfassungskämpfen in Hessen erfahren haben. Es braucht nur erinnert zu werden an die Zeit, welche unmittelbar den Ereignissen von 1866 vorausging, vom Jahre 1864 bis Winter 1865; wie da die geordnete Vertretung jenes Landes schwere Bedenken darüber erhob, dass die verfassungsmässigen Rechte des Landes gekränkt und verletzt würden. Es ist nicht vergessen, dass in einer einstimmig von den Ständen angenommenen Adresse vom 24. November 1864 dem Kurfürsten von Hessen erklärt wurde: Man zweifle an der Erfüllung seines Landesherrlichen Versprechens auf Herstellung eines verfassungsmässigen Rechtszustandes; seit drei Decennien habe Miss-Regierung bestanden; über das ganze Land sei tiefer Unmuth verbreitet. ¶ Und es heisst am Schlusse dieser Adresse: ¶ Die gegebene Schilderung von der Noth des Landes werde genügen, um einen Regenten, der das Bewusstsein seines hohen Berufes und seiner heiligen Pflichten besitze, zu den entsprechenden Entschliessungen zu veranlassen. ¶ Es ist nicht vergessen, dass der Kurfürst diesen Antrag der Stände als einen unberechtigten Eingriff in seine Rechte zurückgewiesen hat. Es ist nicht vergessen, dass die Stände darauf erklärten mit allen gegen zwei Stimmen: ¶ Dass, wenn eine durchgreifende Besserung der öffentlichen Verhältnisse nicht eintrete, so würden sich die Stände durch ihren Eid verpflichtet erachten, das Land vor fortgesetzter Vernachlässigung seiner Wohlfahrt zu wahren. ¶ Und noch im späten October 1865 sagte der Bericht des Landständischen Ausschusses: ¶ Auf dem ganzen Gebiete des Staatslebens herrsche fast vollständiger Stillstand. Die Minister möchten bedenken, dass die Beschwerden des Landes schwere Anklagen enthielten, die, wenn sie nicht baldige Abhülfe fänden, dahin führen könnten, Umwälzungen zu veranlassen, bei welchen die Selbständigkeit des Kurfürsten von Hessen verloren gehen könnte. ¶ Diesen Thatsachen gegenüber, meine Herren, kann, wie es scheint, der Kurfürst kaum für berufen erachtet werden, der Preussischen Regierung und dem Preussischen Volke diejenigen Vorwürfe zu machen, welche er in der Denkschrift erhebt. ¶ Wenn aber dennoch, meine Herren, Ihre Commission diesem Fürsten gegenüber nur die Beschlagnahme Ihnen vorschlägt, so geht

No. 3376.
Preussen,
30. Jan.
1869.

sie dabei von der Erwägung aus, dass durch die blosse Beschlagnahme dem Kurfürsten die Möglichkeit gegeben werde, wieder in den Bezug der Revenüen dann zu kommen, wenn er seine feindseligen Unternehmungen gegen Preussen einstellt; sie hofft, dass der Kurfürst dann die Wahl treffen werde, von welcher wir Alle wünschen, dass er sie treffen möchte. Der Kurfürst hat es nach der Meinung der Commission jetzt noch in der Hand, wie die Blätter der Geschichte, welche von dem Wiederaufbau des Reiches Deutscher Nation, der mit dem Jahre 1866 seinen Anfang nehmen soll, über ihn berichten werden; ob sie in Beziehung auf ihn vielleicht dasselbe Wort anwenden sollen, welches einer in seinem Interesse gegen Preussen gerichteten Flugschrift vordruckt ist, das Wort Eichendorffs:

„Denn eine Zeit wird kommen,
Da macht der Herr ein End',
Da wird den Falschen genommen
Ihr unrecht Regiment;

oder aber, ob von ihm die Geschichte sagen wird, dass er, wenn auch spät, doch aus eigener Einsicht und Entschliessung zu der Auffassung gekommen sei, dass er dem Gebote folge, welches für die Fürsten wie für die Völker gilt: „An's Vaterland, an's theure schliess Dich an!“ und diese Richtung ist es, welche die Commission bestimmt hat, Ihnen zu empfehlen, lediglich die Beschlagnahme zu beschliessen. ¶ Ich bitte Sie, den Antrag der Commission anzunehmen.

Abgeordneter von Mallinkrodt: Meine Herren! Was hat der Kurfürst von Hessen gethan, das unsere Gesetzgebung berechtigt, den Schritt zu thun, den die Regierung zu thun vorschlägt? Er hat zunächst einen Vertrag geschlossen und hat diesen Vertrag erfüllt. Der § 1 des Vertrages enthält die einzige resolute Bedingung, an die die Geltung des Vertrages geknüpft sein sollte, die Bedingung der Entbindung der bisherigen Unterthanen, Beamten und Officiere von dem geleisteten Eid. Der Act, wodurch diese Entbindung von der Eidesleistung und Eidespflicht stattgefunden hat, ist von keiner Seite bemängelt, weder von Seiten der Staats-Regierung noch innerhalb der Commission. Die Commission stellt aber in ihrem Berichte die Behauptung auf, dass durch nachträgliche Erklärungen, denen sie mehr oder minder den Charakter von Widerruf oder nachträglicher Bedingungshinzufügung beilegt, der Vertrag gebrochen sei. Es ist das eine durch und durch unjuristische und unrichtige Auffassung; es verhält sich mit dem Eide genau so, wie es sich mit der Ehe verhält: Wenn eine Ehe geschieden ist, dann hilft kein späterer einseitiger Widerruf, sondern sie bleibt geschieden, und die Eheleute, die wieder heirathen wollen, die müssen von Neuem Hochzeit halten. So ist es mit dem Eid. Nachdem die Hessischen Unterthanen ihres Eides einmal entbunden worden, bleiben sie entbunden, der Kurfürst mag thun und sagen, was er will, und deshalb ist das Argument der Commission hinfällig. ¶ Es wird zweitens dem Kurfürsten vorgeworfen, er habe in dem Dankschreiben, das er an die Frauen und Jungfrauen von Hessen, die ihm das Geschenk eines Teppichs gemacht haben, richtete, hingewiesen auf die Hoffnung der einstigen Rückkehr in sein Land. Ich lasse dahin gestellt, ob es gerade einen besonders guten Geschmack verräth, dass diese kleine Episode Auf-

nahme in den Bericht gefunden hat, indessen, nachdem das einmal geschehen ist, glaube ich, ist es auch an der Zeit, der Gesinnung hier inmitten dieses Hauses eine Anerkennung auszusprechen, aus der die Handlung hervorging. Es ist das die Gesinnung, in der die echte Deutsche Treue wurzelt: es ist dieselbe Gesinnung, mit der die Altpreussischen Landestheile dem König Friedrich Wilhelm III. entgegenjubelten, nachdem das Königreich Westphalen niedergeworfen war; es ist dieselbe Gesinnung, die die Bewohner von Neufchatel unserem Königsheute erhalten haben, nachdem ihre Verbindung mit dem Staate durch die Schweiz aufgelöst war; es ist eine Gesinnung, vor der ich, wo ich sie finde, den Hut abziehe, und die ich weit höher achte, als die Gesinnung, die vor dem siegreichen Erfolge niederkniet, um ihn anzubeten. ¶ Es ist drittens Bezug genommen auf die Denkschrift, welche der Kurfürst hat ausarbeiten lassen. Ich weiss nicht, ob alle Herren, denen wesentlich auf Grund dieser Denkschrift die heutige Massregel vorgeschlagen wird, dieselbe von Anfang bis zu Ende gelesen haben; ich, meinerseits, habe mich der Mühe unterzogen. Ich erkenne an, dass manche Aeusserungen, manche bittere Bemerkungen in der Denkschrift enthalten sind, die als Beleidigung, auch als Majestätsbeleidigung bezeichnet werden können, und ich, meinerseits, eigene mir diese Aeusserungen in keiner Weise an. Allein dem wesentlichen Inhalte nach ist die Denkschrift eine Rechtsanführung. Sie ist mit einer grossen Reihe von beweisenden Citaten versehen, und ich meinerseits nehme nicht den mindesten Anstand, offen zu bekennen, dass ich die Rechtsanführungen der Denkschrift im Allgemeinen für richtig halte. Abgesehen von beleidigenden Aeusserungen, die ja auch nach unserer Gesetzgebung niemals eine Beschlagnahme des Vermögens im Falle eines Processes nach sich ziehen könnten, ist in der Denkschrift der stärkste Ausdruck der Erwartung oder der Hoffnung, dass es „thatkräftigen Sympathien“ anderer Grossmächte zu danken sein möge, dass der Kurfürst in sein Land zurückkehre. Nun, meine Herren, was diese Aeusserung angeht, so möchte ich mich auf das gestrige Zeugnis des Herrn Minister-Präsidenten berufen. Er hat in seiner Rede ausgeführt, dass die Erwartung des Königs Georg, dass möglicher Weise einmal irgend ein mächtiger Dritter das Land Hannover vom Norddeutschen Bunde oder von Preussen wieder abreißen und an den König Georg zurückgeben könnte, durchaus keine Erwartung wäre, die irgend auffallen könnte und Veranlassung zu dem Schritte, den Sie gestern genehmigt haben, gegeben haben würde. Der Herr Graf sagte sodann, leicht weggehend über alle anderen Punkte der Denkschrift und des Berichtes, „er halte sich an die Legion“, und führte aus, wie in der Existenz dieser Hannoverschen Legion der eigentliche Grund liege, der uns in die Lage der Nothwehr versetze, und uns berechtige zu dem Schritte der Beschlagnahme. Nun, meine Herren, ich halte mich auch heute an die Legion. Wo ist denn die Hessische Legion? Wo, meine Herren, ist denn das Hessische Comité oder die Bethheiligung Hessens an dem Comité in Wien oder in Hietzing? Der Hessische Antheil hat sich, ähnlich wie der Dänische Antheil in Schleswig-Holstein sich auflöste, aufgelöst in einen ehemals Hannoverschen Officier, der in Wien oder Hietzing wohnt, und der Namensvettern in Hessen hat. Alle diese Thatsachen, die ich berührt habe, sind wahrlich keine Momente, die den Staat Preussen in

No. 3376.
Preussen,
30. Jan.
1868.

No. 2879.
Preussen,
30. Jan.
1869.

die Lage der Nothwehr versetzen könnten gegenüber dem Kurfürsten von Hessen. Und da lasse ich mir in den Begriff der Nothwehr nicht das hinein interpretiren, was der Herr Minister-Präsident gestern als Nothwehr bezeichnete; ich halte mich an meine gute, alte, Deutsche Sprache und weise darauf hin, dass Nothwehr eine Noth voraussetzt, gegen die man sich zu wehren hat, mag das eine Noth im Privatleben sein, oder mag es eine Noth sein im politischen Leben. Ich habe bis jetzt in allen den Verhandlungen keine andere Noth wahrnehmen können, als eine Noth um gute Gründe zur Begründung der Massregel, um die es sich handelt. ¶ Der Schritt, der Ihnen heute vorgeschlagen ist, ist in meinen Augen nichts mehr als ein Act der Gewalt, — es ist vielleicht auch ein Act der Revanche; es ist jedenfalls nach meiner Ueberzeugung — und darin stimme ich mit dem Abgeordneten Waldeck überein — ein Act von revolutionärem Charakter. Darin aber weiche ich von dem Abgeordneten Waldeck ab, dass ich nie und nimmer gesonnen bin, solche Acte meinerseits mitzuthun, am allerwenigsten, wenn der einzige Gewinn, der aus einem solchen Acte erwartet werden kann, darin besteht, dass zu der halben Million, die Sie gestern zur Disposition der Regierung gestellt haben, noch 800,000 Rthlr. hinzugefügt werden, so dass an Stelle des bisherigen geheimen Dispositions-Fonds von 40- oder 80,000 Rthlrn. ein geheimer Dispositions-Fonds von einer halben bis zu einer ganzen Million entsteht, der, er mag im Inlande zur Verwendung kommen oder im Auslande, wesentlich und unausbleiblich eine Beförderung der Demoralisation in sich schliesst; denn es ist unvermeidlich, dass das System des Spionirens und die Corruption der öffentlichen Organe dadurch an Umfang wächst. ¶ Ich bitte Sie, den Gesetz-Entwurf abzulehnen.

Abgeordneter Dr. Braun (Wiesbaden): Mir will es scheinen, meine Herren, als wenn wir gestern gleichsam schon die General-Debatte für die beiden Fälle, sowohl für den Hannoverschen, als auch für den Kurhessischen, erledigt hätten, und als wenn uns heute nur noch eine Special-Discussion über diesen concreten, besondern Hessischen Fall vorbehalten bliebe. Ich für meine Person wäre daher nicht geneigt, auf die allgemeinen Gesichtspunkte noch einmal in der Vollständigkeit zurückzugehen; nachdem es aber von anderer Seite geschehen ist, so kann ich doch nicht umbin, auch meinerseits einige Worte darauf zu entgegnen. ¶ Der Herr Vorredner hat sich auf den Standpunkt des alten Bundesrechts gestellt, soweit es sich um öffentliche Angelegenheiten handelt — dieses Bundesrecht existirt nicht mehr. Er hat sich ferner auf den Standpunkt des Privatrechts gestellt: — dieser Standpunkt ist hier überhaupt gar nicht massgebend. Es handelt sich nicht um einen Vertrag zwischen Privatpersonen, es handelt sich nicht um eine Nothwehr des Einzelnen, sondern um eine Nothwehr der Gesellschaft, der Nation, des Staates; und insofern sind alle diese Argumente auf den vorliegenden Fall durchaus nicht zutreffend. Wenn man uns aber immer diese Nothschreie über Gewalt ausstösst, so möchte ich doch darauf einfach erwidern: wo ist denn die Nation auf dem ganzen Erdenrund, die ihre politische Nationalität und Einheit gegründet und durchgeführt hat ohne Gewalt? Das ist nirgends mit Rosenwasser geschehen, das ist nirgends mit Honig und Wachs zusammengekleistert worden; das hat überall Gewalt

gekostet! Ich erinnere nur an die Kriege der zwei Rosen in England, an die zwei Revolutionen in England; ich erinnere an die Unmasse von Gewalt, die in Russland verübt worden ist, um aus den vier Fürstenthümern ein einheitliches Reich zu machen. Ich erinnere ganz speciell den Herrn Vorredner an die Greuel der Inquisition, die in Spanien verübt werden mussten, um die Einheit zu schaffen; ich erinnere ihn insbesondere an Frankreich, an die Acte der Gewalt, die dort verübt worden sind im Interesse der Einheit und zum Zwecke der Einheit, wie sie verübt worden sind von Richelieu und Mazarin bis zurück zu jenem König Ludwig, den man den Heiligen nennt. Wenn der Herr Vorredner alle diese Beispiele aus der Weltgeschichte austreichen kann, wenn er den Stab brechen will über Alles das, was dort geschehen ist, wenn er Alles das ungeschehen machen will, was in Spanien und in Frankreich im Interesse der Nation und, füge ich hinzu, in dem der Einheit der Kirche geschehen ist, dann will ich ihm Recht geben, dass er auch in Bezug auf den Kurfürsten das Richtige getroffen hat. Wenn nicht, nicht. Er sagt: „Ich halte mich an die Legion; wo ist die Legion? ich sehe keine Kurhessische Legion.“ Ja, meine Herren, wenn wir in der Politik so blind sein wollten, dass wir unser Auge immer nur immer auf einen speciellen einzelnen Punkt fixiren und den Zusammenhang, in dem dieser Punkt mit allen übrigen Punkten steht, ignoriren wollen, so werden wir bald in die Lage jenes Mannes kommen, der den Wald vor lauter Bäumen nicht sieht, und der das Mass der Dinge verliert, weil er den Zusammenhang der Dinge nicht mehr kennt. Das ist gerade so, wie wenn man sagen wollte: ja, in dieses Glas fällt auch immer nur ein Tropfen; ein Tropfen ist doch nicht der Mühe werth, und deswegen wollen wir dem Dinge seinen Lauf lassen. Dabei ist aber übersehen, dass der letzte Tropfen das Glas überlaufen macht, und wir es bis dahin nicht wollen kommen lassen. Deshalb wollen wir uns auf den Standpunkt stellen, den das alte Sprichwort ausdrückt: „Besser bewacht, als beklagt“; ich wenigstens bin Egoist genug, um es gerade herauszusagen: ich will lieber, dass dem Kurfürsten von Hessen ein bisschen Unrecht geschieht, als dass das Unrecht Preussen und Deutschland und der ganzen Nation geschieht. Das ist freilich kein privatrechtlicher Gütermanns-Standpunkt, aber ich glaube, es ist der Standpunkt eines Politikers und eines Patrioten. Was nun den vorliegenden speciellen Fall anlangt, so will ich meine Meinung kurz dahin aussprechen, dass er qualitativ dasselbe ist, quantitativ allerdings verschieden. Ich muss sagen, es wird mir persönlich etwas schwerer, dieses Verdict auszusprechen über den Kurfürsten von Hessen, als über den König von Hannover. Es schien unmittelbar nach der grossen Krisis von 1866, als wenn sich der Kurfürst von Hessen mit Würde in das Schicksal fügen würde, das er über sich heraufbeschworen, und das nach der ganzen Lage der Dinge unvermeidlich war. Er residirte in Hanau; man hörte nicht, dass er irgend etwas Feindseliges unternahm. Dass er nicht vergnügt war über diesen Ausgang der Dinge, das nehme ich ihm nicht übel; denn Regieren ist süss, und es steigt Niemand freiwillig eine Sprosse auf der Leiter der socialen Ordnung von der Stelle, die er bisher eingenommen hat, gerne herunter. Aber er fügte sich mit Würde, und man sagt sogar, dass der Trost nicht ohne Eindruck bei ihm gewesen sei, dass er

No. 3976.
Preussen,
30. Jan.
1862.

zwar seinen Thron, aber seine getreuen Stände auch die Verfassung verloren hätten. Das Alles war gut, bis wir die Verträge vom vorigen Jahre genehmigt haben. Erst von da an datiren, so viel ich beurtheilen kann, die Agitationen auch von dieser Seite. Mir scheint, dass wenn etwa der Kurfürst von Hessen glauben sollte, er sei bei jener Vertheilung der Welt zu kurz gekommen, er insofern Recht hat, als er zwar nicht zu wenig, aber ein Anderer zu viel bekommen hat. Dass ihn das wurmt, das finde ich auch menschlich; deshalb will ich ihm auch darüber keinen Vorwurf machen; dass er aber nun von der Seite, die zu viel bekommen, sich aufreizen lässt, er, der seiner Meinung nach zu wenig bekommen hat, sich mit dem, der zu viel bekommen hat, in ein solidarisches Bündniss hineinzubegeben und Alles, was er seinerseits thun kann — und ich füge hinzu, was zu thun ihm nicht zu theuer ist — zu thun, um uns zu schaden, das finde ich unrecht, und das muss meiner Meinung nach ein Ende nehmen. Ich bin moralisch überzeugt, dass zwischen Prag und Hietzing eine Solidarität vorliegt; und wer davon überzeugt ist, dass diese Solidarität vorliegt, der muss, nachdem er gestern A gesagt hat, heute auch B sagen; gleiche Brüder, gleiche Kappen; wir können darin keinen Unterschied machen. ¶ Ich höre so eben in meiner unmittelbaren Nähe Töne des Protestes, ich will sofort darauf erwidern. Wenn ich sie richtig verstehe, so geben sie dahin, dass ich vielleicht Gefühle einzelner unserer Mitbürger in Hessen verletze. Ich gebe das ja zu, dass es möglich ist; allein es ist nicht zu vermeiden; Hessen muss dieselben Opfer der Deutschen Einheit bringen, die wir Alle gebracht haben und die zu bringen wir Alle bereit sind. Es ist ja wahr, die Hessische Dynastie hat, wenn ich von den letzten vier Generationen absehe, eine nicht unrühmliche Geschichte, es ist wahr, Hessen ist ein in sich ziemlich arrondirtes und seit langer Zeit schon bestehendes Land; aber wenn man von Stammes-Einheit sprechen will, so ist auch das eine *fable convenue*, wie so ziemlich bei allen Deutschen Kleinstaaten. Die Bewohner von Hessen sind nicht alle Chatten, und nicht alle Chatten wohnen in Hessen; es wohnen Chatten auch ausserhalb des ehemaligen Kurstaates, und in dem Kurstaate wohnen ausser den Chatten auch noch Thüringer, Franken und Niedersachsen. Es ist also nicht das Gefühl eines Deutschen Volkstammes, was wir verletzen. Einzelne Anhänger des Kurfürsten sind in solcher Position, dass wir überhaupt auf die Hoffnung verzichten müssen, sie jemals zu versöhnen; da hilft Alles nicht, wir mögen thun oder lassen was wir wollen. Das ist dieselbe Geschichte, welche schon erzählt ist, wenn ich nicht irre, in dem 19. Capitel der Apostelgeschichte aus der Zeit, wo Paulus in Ephesus predigte; da gab es plötzlich, wie es dort heisst, einen grossen Aufruhr in der Stadt, der veranlasst war durch einen Goldschmied Demetrius, und zwar deshalb, weil diese Goldschmiede die alten Götzenbilder fabricirten und daran einen grossen Verdienst hatten, wie es in der Bibel heisst, und weil sie glaubten, dass dies in Zukunft aufhören werde, wenn die neue Lehre die herrschende würde. Gegen solche Fälle ist kein Kraut gewachsen. Ich aber, meine Herren, glaube und werde das näher nachzuweisen suchen, dass es gerade im Interesse der Bevölkerung des ehemaligen Kurstaates Hessen und im Interesse des Kurfürsten selbst liegt, wenn wir durch einen nicht misszuverstehenden Act deutlich zu erkennen geben, dass

es uns Ernst ist mit der Aufrechthaltung der seit 1866 bestehenden, von der Nation gutgeheissenen Ordnung der Dinge. Ich halte es wirklich nicht für einen Liebedienst, den einzelne unserer Hessischen Mitbürger ihrem ehemaligen Landesherrn erweisen, wenn sie ihm einen Thronessel zimmern lassen, und ihm denselben nach Prag schicken in seine Verbannung. Dieser Thronessel ist mit Dornen gepolstert, und sie sollten wirklich, wenn sie es gut meinen mit ihrem Landesherrn, ihm solche nutzlose Qualen ersparen und ihm namentlich ersparen, fortwährend in Collision zu kommen, in Collision, meine ich, zwischen der entschieden vorhandenen Absicht, seinen Vermögensbestand zu conserviren, und den Gelüsten, seine politische Macht zu recuperiren. Diese Qual könnten sie ihm sparen. ¶ Was nun die Hoffnung auf eine Rückkehr anlangt, — ja was soll das bedeuten? wenn es auch den Agitatoren von Prag und Hietzing gelänge, einen förmlichen Weltbrand anzufachen, glaubt denn Jemand, daraus wird sich der Kurstaat Hessen wieder erheben? Nein, das wird er nicht; der Phönix, der etwa sich aus einem Weltbrand erheben könnte, das ist das vollständig geeinigte, von all' jenen Schlacken und Ueberbleibseln einer verrotteten Vergangenheit gereinigte Deutschland, aber für einen Kurstaat Hessen ist in der neuen Welt, die aus einem solchen Brand hervorgehen würde, kein Platz. Nun aber, meine Herren, wenn es nun auch etwa gelingen sollte — ich halte das aber für absolut unmöglich — dass der alte Herr wieder auf seinen Thron käme, — ja was dann? was wäre dann damit der Kurhessischen Bevölkerung gedient? Sein Nachfolger würde ein Prinz sein, der im Jahre 1866 solche Erfahrungen gemacht hat, dass er sich ganz gewiss nicht weigern würde, dem Nordbunde beizutreten, Hessen würde also wie alle übrigen Kleinstaaten auch Bestandtheil des Nordbundes sein, und eine finanzielle Verbesserung würde darin ganz gewiss nicht liegen; es würde dann die Kosten seines Kurstaates und Kurhauses und ausserdem noch die Kosten des Bundesstaates zu tragen haben; und alle diese Eisenbahnprojecte von Bebra nach Witzzenhausen u. s. w., wonach das Land mit Recht verlangt, würden dann für einen so in seinen Finanzkräften geschwächten Kleinstaat ganz gewiss nicht ausgeführt werden, während sie ganz sicher ausgeführt werden von der grossen Finanzkraft der grossen Preussischen Monarchie — ich sage „der grossen Finanzkraft“ trotz des Deficits. Also was soll das Alles? Es kann bei alledem doch wirklich gar nichts Vernünftiges herauskommen. Wir müssen ein Verdict aussprechen, was aller Welt, die es angeht, deutlich sagt, dass wir den bestehenden Stand der Dinge aufrecht erhalten, und dass wir den Europäischen Frieden conserviren wollen. Wir wollen nicht mehr Spiegelfechtereie getrieben sehen mit den Begriffen von Krieg und Frieden, wie sie bisher getrieben worden ist. Im Jahre 1866, nachdem Preussen gesiegt hatte, sagten alle diese kleinstaatlichen Bundesgenossen Oesterreichs: „Um Gotteswillen, was will man denn mit uns, wir haben ja gar keinen Krieg geführt, wir haben ja nur mobilisirt, wir haben ja nur Feldmanöver mit scharfen Patrouillen gemacht, wir sind ja nur immer zurückgegangen; wir handelten ja nur aus purer, blanker Bundestreue, aber Krieg mit Preussen wollten wir nicht, und wie kann man uns nun diese harten Bedingungen auferlegen!“ Das war die ewige Argumentation, die wir von jener Seite stets hörten, und auch noch im constituir-

No. 3876.
Preussen,
30. Jan.
1860.

renden Reichstage gehört haben. Jetzt aber, nachdem man die Verträge in Nummer sicher hatte oder zu haben glaubte, verstummten plötzlich die sanften Töne dieser Friedensflöte; da heisst es auf einmal wieder: „Jetzt wollen wir wider Krieg führen, wir sind ja Souveräne, wir sind kriegführende Mächte, wir reclamiren unser Eigenthum, wir verschicken unsere Denkschrift an das Ausland, wir rufen jeden Feind von Deutschland an, von dem wir irgend glauben, dass er uns helfen kann.“ Dem wollen wir ein Ende machen, wir wollen durch diesen Beschluss, der ja nicht unwiderruflich ist, den wir widerrufen können, wenn Besserung eintritt, dem Beispiel jenes alten Römers folgen, der den Zipfel seiner Toga zusammenfaltete und sagte: „hierin ist Krieg und Frieden, — wähle was du willst.“ Wählt er den Krieg, so bleibt es bei dem, was wir heute hoffentlich beschliessen; wählt er den Frieden, so werden wir wissen, was wir zu thun haben. Wir müssen zweitens aber auch jener andern Agitation ein Ende machen, die sich wesentlich gegen Preussen und den Norddeutschen Bund richtet, nämlich dieser wirklich ganz unbegreiflichen Koketterie zwischen dem legitimistischen Absolutismus und der sogenannten socialistischen Föderativ-Republik. Das ist doch offenbar eine ganz verlogene Geschichte — ich weisse kein anderes Wort dafür, — wenn der legitimistische Absolutismus kokettirt mit der Deutschen Föderativ-Republik. Ja, kann ihm das Jemand auf der Welt glauben? Wer wird nicht davon überzeugt sein, dass, sobald der Kurfürst auf den Thron seiner Väter zurückkehren würde, er von alle dem, was zwischenzeitig gemacht worden ist, nur das bestehen lassen würde, was zur Vermehrung seiner persönlichen politischen und seiner persönlichen Finanzkräfte dient, und dass er alles Uebrige eben so gut über den Haufen werfen würde, mit inbegriffen alle Verpflichtungen des Staates gegen seine eigenen Unterthanen, wie das schon am Anfang dieses Jahrhunderts in einer durchaus nicht nachahmungswerthen Weise in Kurhessen geschehen ist? Und das sage ich, wenn er wirkliche Föderativ-Republikaner in seinem Lande hat, so würde er diese zur Belohnung dafür, dass sie mit ihren Agitationen ihm auf den Thron geholfen haben, zu allererst einstecken; denn im Einstecken hat man ja auch früher schon nicht diese äusserste Grenze abgewartet, man hat schon viel früher angefangen, ich erinnere nur an Sylvester Jordan. Andererseits aber werden uns diese Leute, die sich öffentlich als Föderativ-Republikaner gerirt haben und nichts thun, als in legitimistischer Weise für die Rückkehr der durch ihre absolutistischen Gelüste bekannten Fürsten agitiren, uns doch nicht zumuthen wollen, ihnen zu glauben, dass, wenn der Kurfürst von Hessen auf seinen Thron zurückkehren würde, er das nur zu dem Zweck thun werde, sofort in seinem Lande die Republik zu proclamiren. In diesen mit einander coalisirten entgegengesetzten Richtungen finden wir also entweder Betrogene, oder Betrüger, oder — und das halte ich für das Unwahrscheinlichste — betrogene Betrüger. Allen diesen Dingen wollen wir ein Ende machen. Es ziemt sich nicht für ein Volk wie das Preussische, dass es mit solchen Elendigkeiten kokettirt. Wir wollen unsere Meinung sagen, wir wollen deutlich sagen: Wir wehren uns unserer Existenz auf jedem Gebiet, wo sie angegriffen wird; wir werden unsere Feinde zu vernichten wissen, wir wollen Frieden; aber wer den Krieg mit uns will, dem Krieg bis aufs Messer!

Minister-Präsident Graf v. Bismarck: Ich habe gestern schon Gelegenheit gehabt, zu äussern, dass ich den Begriff der staatlichen Nothwehr nicht kann einengen lassen in den Fall, wo ein Staat, wo ein Land thatsächlich angegriffen ist und diesen Angriff abzuwehren hat, sondern dass ich in ihn einbegreifen muss das Recht, die Pflicht einer Landes-Regierung — und je grösser das Land, um so schwerer die Pflicht —, dafür zu sorgen, dass der Friede überhaupt nicht gestört, dass verhütet werde, was den Frieden stören, was das Vertrauen in diesen Frieden erschüttern könnte. Denn ohne dieses Vertrauen hat der Friede nicht die Bedeutung, in welcher eine grosse Nation seiner bedarf. Ein Friede, der der Befürchtung ausgesetzt ist, jeden Tag, jede Woche gestört zu werden, hat nicht den Werth eines Friedens; ein Krieg ist oft weniger schädlich für den allgemeinen Wohlstand als ein solcher unsicherer Friede. In dieser rein politischen Auffassung werde ich mich nicht irre machen durch juristische Deductionen. Ueber juristische Zwirnsfäden wird die Königliche Regierung nicht stolpern in der Ausübung ihrer Pflicht, für den Frieden des Staates zu sorgen; sie wird diese ihre Aufgabe auch nicht auf das Niveau von Gemüsekörben herunterziehen lassen, sondern sie in ihrer ganzen Höhe aufrecht erhalten und durchführen. ¶ Es gab eine Zeit bei uns, wo der Friede bedroht schien. Wenn ich das sage, so setze ich mich zwar wiederum der Gefahr aus, dass ein geehrter Abgeordneter hier, den ich auf seinem gewöhnlichen Platze unerwarteter Weise in diesem Augenblick nicht sehe, aber von dem ich wohl sagen darf, dass er seit Jahren sich in einer nicht immer sachlichen Weise mit meiner Person zu schaffen macht, — dass der mich für einen Schwarzseher hält und findet, ich spräche von einer Degenspitze, die auf unsere Brust gerichtet ist, und die er nicht sieht. Es ist mein Trost, dass dieser Herr Abgeordnete seiner Zeit hundert Tausende von Bayonetten, als sie schon erkennbar in der Luft schwebten, auch nicht gesehen hat. — ¶ Der schlaftrunkene Kämmerling des Königs Duncan sah den Dolch des Macbeth auch nicht, die Aufgabe der Regierung eines grossen Landes ist es aber, die Augen offen zu haben und wach zu sein. ¶ Ich sage: der Friede schien bedroht, und ich kann hinzufügen: er war vielleicht bedroht, er war bedroht aus Missverständnissen. Die Spannung der Situation hat nachgelassen von dem Augenblicke an, wo der Ministerwechsel in den Donaufürstenthümern eintrat; durch anderweite Ereignisse sind die Aufmerksamkeiten demnächst auch nach anderen Richtungen gelenkt worden, aber wir konnten vorher wahrnehmen, bis zu welchem Masse die Politik der Königlichen Regierung, die friedliebende Politik dieser Regierung bei manchen anderen Regierungen verleumdet worden war, bis zu welchem Masse diese Verleumdungen Glauben gefunden hatten. Die Zeit ist mir selbst damals als eine unsichere erschienen — und sehr ängstlich bin ich in der Regel nach dieser Richtung nicht, ich bin auch nicht gewohnt, wahrheitswidrige Zeugnisse abzulegen, auch waren die Dinge offenkundig; ich kann also sagen: es war eine Gefahr der Friedensstörung hauptsächlich durch Missverständnisse, durch Verdrehung von Thatsachen, durch unwahre Angaben über die Politik dieser Regierung geschaffen worden. Wie voll der Becher schon war, ist schwer zu beurtheilen; welcher Tropfen ihn zum Ueberlaufen bringen konnte, ist nicht zu sagen. Aber wenn mächtige Geld-

No. 3876.
Preussen,
20. Jan.
1869.

No. 3876.
Preussen,
30. Jan.
1869.

mittel, wenn Coalitionen der verschiedenen Parteien, welche die Störung des Friedens wünschen, eine gewisse Bedeutung erlangen, dass dann die Regierung mit grosser Aufmerksamkeit diese Symptome verfolgen muss, dass es ihre Pflicht ist, rechtzeitig das Land vor Schaden durch Störung des Friedens zu bewahren — das werden Sie mir Alle zugeben. Nun konnte es der Beobachtung der Regierung nicht entgehen, dass das Auftreten der Emigration, welche sich an die Häuser Este und Brabant gekettet hat, genauen Schritt hielt mit der Steigerung der Kriegsgefahr, dass die Emigration sehr wohl unterrichtet war von Geheimnissen der Cabinette, die uns nicht immer gleichzeitig und in dem Masse bekannt waren. In gleichem Masse wie die Kriegsgefahr steigerte sich die Agitation, steigerte sich die Sprache der Kurfürstlichen Organe. Von einem anonymen Machwerk — dem bekannten Aufruf, der vielleicht dem Kurfürsten gar nicht bekannt gewesen ist, der vielleicht für Hannoversches Geld mit Missbrauch des Hessischen Namens geschrieben wurde — von diesem anonymen Aufruf steigerte sie sich bald durch directere Theilnahme des Kurfürsten; je höher die Kriegsgefahr wurde, um so schärfer trat die Betheiligung dieses Herrn selbst hervor, er sprach zuerst davon, „den Schild Hessens wieder aufzurichten“, in weiterem Stadium sprach er von „treu gebliebenen Unterthanen“, in noch weiterem Stadium verstieg er sich zu directen, noch jetzt in Kassel auszuübenden Regierungshandlungen. Ich erinnere Sie an die bekannt gewordenen Verfügungen, die von der sogenannten Ordens-Commission in Prag ausgingen an Hessische Behörden. Ich kann hinzufügen, dass dem noch die amtliche Anweisung der Kurfürstlichen Ordens-Commission in Prag an die Armen-Verwaltung in Hessen gefolgt ist, 34,000 Rthlr. Armen-Vermögen der Ordens-Verwaltung ungesäumt nach Prag hin abzuführen. Der Wechsel in der Tonart des Herrn, der sich, wie es scheint, vorgenommen hat, den Kurfürsten um sein Vermögen zu schreiben, des Kurfürstlichen Cabinetssecretärs Schimmelpfennig, hielt Schritt mit jenen Steigerungen; ich kann den Eröffnungen dieses Beamten, die ich in der Commission mittheilte, die theilweise mitabgedruckt sind, die allernächste beifügen, die in ihren ersten Sätzen, wie ich höre, in der „Zukunft“ bereits veröffentlicht sein soll, und damit schliesst: ¶ „Indem Se. Königliche Hoheit es unter Allerhöchst Ihrer Würde erachten, mit Mehrerem, als hierdurch geschieht, in dem leicht vorauszusehenden Abschluss einer längst präjudicirten Angelegenheit einzugreifen, behalten sich Allerhöchst Dieselben vor, demnächst diesen neuen Gewaltact Preussens, sobald er mit der parlamentarischen Weihe ausgestattet sein wird, vor dem Forum der Oeffentlichkeit in das gebührende Licht zu setzen.“ ¶ Auch hier versichert der Schreiber mich am Schlusse „seiner ausgezeichneten Hochachtung.“ ¶ Wie die Tonart der Schreiben Schimmelpfennigs stets gleichen Schritt hielt mit der Kriegsgefahr, so lange letztere wuchs, so ist hier der trotzige Rückzug mit grossen Worten, wie dieser Herr sie an sich hat; er giebt die Partie auf, weil die Kriegsgefahr verschwunden ist. Es fragt sich nun, welchen rechtlichen Anhalt haben wir, um uns gegen diese notorische Schädigung und Bedrohung, gegen dies Aufhetzen fremder Regierungen und der fremden Nationen gegen uns zu wehren, uns diese Beunruhigung unseres Friedensstandes vom Halse zu halten? Der erste Herr Vorredner heut hat gefragt, wo

die „Legion“ sei, er hat seine „Legionen“ verlangt. Wenn der König Georg militärisch gegen uns aufgetreten ist, so hat der Kurfürst das Analoge auf diplomatischem Gebiete gethan. Ich lege auf alles andere Material nicht viel Werth; wie ich gestern allein in der Legion die Handhabe zum rechtlichen Einschreiten — zum kriegsrechtlichen Einschreiten, wenn Sie wollen — suchte, so suche ich auch heute allein in der Aufforderung an fremde Regierungen, gewalthätig den Zustand des Norddeutschen Bundes und Preussens umzustossen und Provinzen davon loszureissen, den einzigen Act, an den ich mich halte. Ueber die andern Punkte will ich, um meine Unparteilichkeit zu beweisen, Ihnen beispielsweise das Schreiben eines hochgestellten Verwandten Sr. Königlichen Hoheit des Kurfürsten, welches mir gestern zu Händen gekommen ist, vorlesen, wenigstens ein Bruchstück davon, durch welches ich glaube, die Discretion nicht zu verletzen. ¶ „Der Ansicht, dass der Kurfürst um den Aufruf an das Hessische Volk gewusst oder ihn gebilligt habe, muss ich auf das Entschiedenste widersprechen.“ ¶ Es mag das also ein Machwerk der Herren Schimmelpfennig, Preser oder Anderer sein, die den Herrn ohne sein Wissen um sein Geld schreiben. Aber ich lege auf dieses Actenstück nicht so viel Werth. Der Schreiber fährt fort: ¶ „Ich bin jetzt in der Lage, auf das Bestimmteste zu wissen, dass aus dem sogenannten Comité in Hietzing das Hessische Mitglied ebenso in Wegfall kommen muss, wie das Dänische verschwunden ist.“ ¶ Dass das gestern nicht verschwunden war, habe ich Ihnen gestern schon entwickelt, und ich nehme das auch in Bezug auf das Hessische an. Der Brief fährt fort: ¶ „Ich weiss sogar, wodurch die Agenten zu dem Irrthum gekommen sind: es verkehrt in Hietzing ein Hannoveraner, Baron v. Eschwege. Dieser ist für den gleichnamigen Adjutanten des Kurfürsten gehalten worden.“ ¶ Ich habe gestern, namentlich bei der vorgeschrittenen Zeit, zu der ich sprach, nicht den Beruf gefühlt, meine persönlichen Vermuthungen über die Identität der Persönlichkeit dieses Herrn v. Eschwege auszusprechen, sonst würde ich schon gestern gesagt haben, dass ich dabei an den mir persönlich wohlbekannten Flügel-Adjutanten, welchen ich in Kassel bei Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten gesehen habe, Herrn v. Eschwege, einen grossen gut aussehenden Herrn mit schwarzem Bart, in keiner Weise gedacht habe. Dass er es sei, habe ich nach seiner ganzen Stellung und Gesinnung niemals vermuthet. Ich muss hervorheben, dass Se. Königliche Hoheit der Kurfürst auch in Prag „Flügeladjutanten“ ernennt, und darauf bezog sich der Ausdruck, den ich gestern gebrauchte, dass dieser Herr im „Privatdienste“ des Kurfürsten gestanden hätte. Von einem Flügeladjutanten, so lange der Kurfürst in Kassel regierte, würde ich den Ausdruck „in Privatdiensten“ niemals gebraucht haben. Wenn Jemand den Namen Eschwege führt, muss er sich die Ehre, für einen Hessen gehalten zu werden, gefallen lassen. ¶ Wenn er ausserdem im Interesse des Kurfürsten in Hietzing das Wort führt, Reisen nach Prag macht und dort Instructionen holt, vielleicht nur von Schimmelpfennig, und dann als Adjutant des Kurfürsten bezeichnet wird, so kann es, wie ich schon gestern angeführt habe, ziemlich gleich sein, ob dieser Herr v. Eschwege von Geburt Hannoveraner oder Hesse ist. Ich habe seit gestern gehört, dass früher bei den Hannoverischen *Gardes du corps* ein Herr v. Eschwege gestanden hat

No. 3976.
Preussen,
30. Jan.
1860.

— das thut aber Alles nichts zur Sache. ¶ Ich halte mich an die amtliche und durch den Cabinets-Secretair des Kurfürsten als amtlich und mit Wissen Sr. Königlichen Hoheit geschriebene Aufforderung an die fremden Regierungen, welche ich selbst aufgefordert worden bin, Sr. Majestät meinem Allergnädigsten Herrn mitzuthemen und in welcher offen eingestanden wird, dass mit Wissen und mit Willen des Kurfürsten die fremden Mächte aufgefordert werden, die Provinz Hessen von dem Preussischen Staate wieder loszureissen. ¶ Ich frage Sie, ist dies eine ganz leere Drohung, eine ganz straflose Handlung? ist dies in Parallele zu stellen mit kleinlichen polizeilichen Ungeschicklichkeiten über Gemüsekörbe, kann das Ausland, wenn wir annehmen, es sei kriegsalustig gewesen, wenn wir annehmen, es habe sich gefragt, welches sind wohl die Chancen eines Krieges, musste es nicht wesentlich ermuntert werden durch die Vorspiegelung, dass bedeutende Theile der Hannoverschen, der Hessischen Bevölkerung einem feindlichen siegreich eindringenden Heere bereitwillig zufallen und ihm den Sieg erleichtern würden? Der Zustand der Zerrissenheit, in dem leider in Deutschland sich die Gemüther immer noch befinden, ist an sich dem Ausland bekannt genug; die Stimmung, die vorkurzem noch bei einem Mainzer den Biebericher als einen rechtlosen Ausländer betrachten liess, dem man den Hafen zudämmen könnte, die den Frankfurter bewogen, den Bockenheimer als einen von allen Frankfurter Rechten auszuschliessenden Fremdling zu behandeln, ist noch nicht ganz vergangen und wird im Auslande eher überschätzt in ihren Wirkungen. Die heut hier bekundete Gesinnung, welche sich dahin ausdrückt: wenn ich eine Eisenbahn mehr bekomme, was frage ich dann nach dem ganzen Deutschland! die ist im Auslande auch bekannt. Bezüglich der Art, wie die Eisenbahnen in Hessen früher zu Stande kamen, möchte ich den Herrn Vorredner an eine Thatsache erinnern, die ich nicht erwähnen würde, wenn sie nicht in den amtlichen Acten stände, die wir in Kassel gefunden haben. Ein Kurfürstliches Rescript an den damaligen Finanzminister sagt: dass Se. Königliche Hoheit nunmehr seine Einwilligung zum Bau der Hanauer Eisenbahn geben will, weil und nachdem diese Gesellschaft, ich weiss nicht ob 200 Action zu 250 Gulden oder umgekehrt, unentgeltlich zur Disposition Sr. Königlichen Hoheit gestellt habe. ¶ Ich könnte diese Beispiele vermehren, Sie werden die Gründe zu würdigen wissen, weshalb ich darauf verzichte; es ist nur zur Gewissensberuhigung des Herrn Vorredners, dessen Motive so aufzutreten, wie er aufgetreten ist, ich in keiner Weise verkennen will. Leider kann sich das Ausland sagen, dass, wenn eine Armee siegreich bei uns vordränge, sie nicht überall auf denselben feindlichen Widerstand stossen würde, wie er vielleicht bei jeder anderen geschlossenen Europäischen Nation zu erwarten wäre. Die Coriolane sind in Deutschland nicht selten, es fehlt ihnen nur an „Volkern“, und wenn sie Volkler fänden, würden sie sich bald demaskiren; nur den letzten versöhnenden Abschluss Coriolans würden alle Frauen Kassels und Deutschlands dann nicht im Stande sein herbeizuführen. Es ist sehr zu beklagen, dass dem bei uns so ist. Vergewärtigen Sie Sich den Eindruck, den es in Spanien wie in Russland, in England wie in Frankreich, in Ungarn wie in Dänemark machen würde. Wenn dort irgend Jemand erklärte, er wolle seine particularistischen Gelfüste, seine Familien-Interessen, seine Partei-Interessen mit

ausländischer Hilfe durchführen, er setze seine ganze Hoffnung darauf, und arbeite dahin, dass die Fluren seines Vaterlandes zertreten würden von siegreichen ausländischen Kriegsheeren, dass seine eigne Heimath in dieselbe Unterjochung ver falle, wie wir sie am Anfang dieses Jahrhunderts in Deutschland erlebt haben, was kümmern ihn die rauchenden Trümmer seines Vaterlandes, wenn er nur auf ihnen steht! — nehmen Sie an, dass in allen Ländern bis in das kleine Dänemark hinein eine Partei, eine Clique die Frechheit hätte, sich zu solchen Bestrebungen offen zu bekennen, solche Leute würden dort überall ersticken unter der zermalmenden Verachtung ihrer Landsleute! Bei uns allein ist das nicht so; bei uns erliegen sie nicht der Verachtung; sie tragen die Stirn hoch, sie finden öffentlich Vertheidiger bis in diese Räume hinein. ¶ Ueberall, wo Fäulniss ist, stellt sich ein Leben ein, welches man nicht mit reinen Glacéhandschuhen anfassen kann. Dieser Thatsache gegenüber sprechen Sie doch nicht von Spionirwesen! Ich bin nicht zum Spion geboren meiner ganzen Natur nach; aber ich glaube, wir verdienen Ihren Dank, wenn wir uns dazu hergeben, böseartige Reptilien zu verfolgen bis in ihre Höhlen hinein, um zu beobachten, was sie treiben. Damit ist nicht gesagt, dass wir eine halbe Million geheimer Fonds brauchen können; ich hätte keine Verwendung dafür und möchte die Verantwortung für solche Summen nicht übernehmen. Es werden sich andere Verwendungen finden, die Ihre nachträgliche Genehmigung und Zustimmung finden werden. Auf dem Hessischen Hofvermögen haften, wie man sagt, Verpflichtungen dem Lande gegenüber, Baupflichten, die übernommen worden sind. Es wird eine Ehrenpflicht der Regierung sein, wenn sie in dem Besitz der Fonds ist, solche Schulden zu tilgen, aber machen Sie uns aus dem bedauerlichen Zwange, dass wir Gelder auch zu andern Zwecken verwenden müssen, keinen Vorwurf; probiren Sie selbst erst, ob Sie Pech anfassen können, ohne Sich zu besudeln!

Abgeordneter Windthorst (Meppen): Meine Herren! Ich hatte die Absicht, mich in die heutige Debatte nicht einzulassen. Verschiedene Aeusserungen aber, die gefallen sind, zwingen mich dazu. ¶ Zunächst muss ich mein Bedauern darüber aussprechen, dass in verschiedenen Reden und insbesondere in den Aeusserungen des Herrn Abgeordneten Braun, Bemerkungen vorgekommen sind, die ohne Noth die Person der Fürsten, um die es sich gestern und heute handelt, unangenehm berühren müssen. Meine Herren! Ich glaube nicht, dass es gut ist, in einer Versammlung eines monarchischen Staates in solcher Weise vorzugehen und die monarchischen Gefühle zu beleidigen. ¶ Wenn man die monarchischen Gefühle an der Leine und an der Fulda verletzt, so stärkt man sie nicht an der Spree. ¶ Meine Herren! Dann wünsche ich zu constatiren, dass man den Gründen des Rechts nichts entgegengehalten hat, als Erwägungen der Politik. Meine Herren! Ich kenne keine Politik ohne Recht, und jede Politik, die nicht auf dem Rechte beruht, wird Schiffbruch leiden früher oder später. Auch die Politik muss im Rechte die nothwendige Begrenzung finden, sonst wird sie ein vages, willkürliches Regiment. ¶ Ich constatire ferner, dass der Herr Abgeordnete Braun ausdrücklich gesagt hat, es liege hier allerdings ein Gewaltact vor, derselbe sei aber geboten. Der Herr Abgeordnete hat zur

No. 3876.
Preussen,
20. Jan.
1869.

Rechtfertigung desselben auf Gewaltacte der früheren Zeiten verwiesen. Meine Herren! Die Gewaltacte der früheren Zeiten sind von der Geschichte gebrandmarkt, und ich denke nicht, dass man auf gebrandmarkte Gründe ein eigenes Verfahren basiren will. ¶ Ich constatire endlich, dass alle übrigen Thatsachen, als durohaus nicht klar gestellt, fallen gelassen sind, und dass man sich hier in Beziehung auf den Kurfürsten bloß auf die Denkschrift bezieht. Die Denkschrift ist nicht so, wie ich sie wünsche; ich muss sagen, ich hätte gewünscht, sie wäre nicht geschrieben; aber, meine Herren, ich finde nicht, dass sie uns irgendwie veranlassen kann, das zu thun, was uns hier vorgeschlagen ist. Wenn gesagt wurde, durch dieselbe werde Beunruhigung herbeigeführt, man stachle fremde Höfe auf, und was Alles damit breit und weit in Zusammenhang gebracht wurde, so antworte ich einfach: ich bin überzeugt, dass die auswärtigen Höfe weit entfernt sind, durch solchartige Schritte sich bestimmen zu lassen, und ich habe die volle Ueberzeugung, dass diese Schriften dort einfach *ad acta* registrirt sind. Ich glaube, es wäre besser, wir thäten das auch und lehnten eine Massregel ab, deren allgemeine Qualificirung ich in meinem gestrigen Vortrage gegeben habe.

(Das Gesetz wird mit grosser Majorität angenommen.)

No. 3877.

PREUSSEN. — Aus der Debatte des Herrenhauses in der Sitzung vom 13. Febr. 1869 über den Gesetzentwurf, betr. die Beschlagnahme des Vermögens des ehemaligen Kurfürsten von Hessen. (Nach dem stenographischen Berichte.) —

No. 3877.
Preussen,
13. Febr.
1869.

Minister-Präsident Graf von Bismarck-Schönhausen: In der Commission ist von mehreren Seiten geltend gemacht worden, dass das Verfahren gegen Se. Königliche Hoheit den Kurfürsten im Vergleich mit dem gegen den König Georg ein besonders strenges wäre, indem weniger Beschwerdepunkte gegen den Kurfürsten vorlägen. Ich kann diese Ansicht nicht theilen. Ich würde sie theilen, wenn es sich um eine Confiscation des Vermögens handelte. Es handelt sich aber nur um eine Massregel, deren Folgen jederzeit beseitigt werden können, wenn Se. Königliche Hoheit der Kurfürst solche Bürgschaften giebt, welche die gesetzgebende Gewalt in Preussen davon überzeugen, dass eine Wiederholung des bisher Erlebten nicht zu befürchten steht. Mir scheint, dass im Gegentheil der Fall des Kurfürsten von Hessen noch einfacher liegt, als der des Königs von Hannover: beide Herren haben sich von den geschlossenen Verträgen losgesagt, der König Georg durch Handlungen, der Kurfürst von Hessen aber durch ausdrückliche Erklärungen, die schriftlich vorliegen, die amtlich durch meine Vermittelung an Se. Majestät den König gerichtet sind, durch das bekannte an alle Europäische Regierungen gerichtete Manifest. ¶ Ich darf dieses als bekannt voraussetzen, obschon ich mich nicht erinnere, dass es in den Commissionsberichten des Hauses gedruckt gewesen wäre, es ist dazu zu lang. Es enthält die heftigste und beleidigendste Kritik der Politik der Preussischen Regierung und schliesst mit der Aufforderung der Europäischen Mächte, an die es gerichtet ist,

durch thatkräftigen Beistand den Kurfürsten wieder in seine Länder einzusetzen, also die Provinz Hessen vom Preussischen Staate wieder loszureissen. ¶ Ich sehe dieses Manifest als eine unmittelbare Betheiligung des Kurfürsten an den bedauerlichen Agitationen einer Presse an, deren Thätigkeit darauf gerichtet ist, den Europäischen Frieden und besonders den Frieden Deutschlands zu stören. Ich würde mich nicht berechtigt glauben, gegen Pressthätigkeit auf diesem Wege einzuschreiten, wenn nicht der Kurfürst durch seine Lossagung von dem Vertrage die gesetzliche Handhabe dazu geboten hätte. Diese Handhabe nicht zu benutzen, würde eine schwere Vernachlässigung der Interessen des Landes involviren. Ungefährlich sind diese Agitationen in keiner Weise; Sie kennen dieselben aus den Blättern, die Sie lesen, und Sie können Sich daraus ein Bild davon machen, wie dergleichen Entstellungen der Thatsachen in denjenigen Ländern, wo man sie zu controliren nicht so gut in der Lage ist, wie bei uns, in Ländern, wo man die Lüge über hiesige Verhältnisse nicht gleich an der Stirne zu erkennen vermag, dass dort die Eindrücke stärker sind als bei uns. ¶ Es ist an sich ein verbrecherisches Beginnen, zwei grosse Nationen in der Mitte der Europäischen Civilisation, die beiderseits den ernstesten Willen hegen, mit einander in Frieden zu leben, die keine wesentlichen Interessen haben, welche sie trennen könnten, in den Krieg hineintreiben zu wollen und sich zu diesem Zwecke mit einem grossen Aufwande von Geldmitteln der gedruckten Lüge zu bedienen. ¶ Ich brauche nicht in allgemeinen Anschuldigungen zu bleiben; Keinem von Ihnen werden die Manöver entgangen sein, die darauf gerichtet sind, durch die Presse in Frankreich, bei einer im Punkte der Ehre und Tapferkeit lebhaft empfindlichen Nation, den Eindruck zu verbreiten, als wolle Deutschland seine durch seine Einigkeit gewonnene Erstarkung zu einem Angriffskriege gegen Frankreich oder in irgend einer feindlichen Richtung benutzen. Diese Lüge begegnet Ihnen alle Tage in Französischen Blättern; ich branche Sie nur auf die Sammlung falscher Nachrichten aus den letzten Tagen aufmerksam zu machen, die in beiden Ländern künstlich verbreitet werden und bei denen man nicht begreift, ob man mehr über die Frechheit der Erfindung oder über die Einfalt und Leichtgläubigkeit der Leser und den grossen Kreis erstaunen soll, der solche absurde Nachrichten ernsthaft nimmt; aber es zeigt das eben, wie wenig man mit den wirklichen Verhältnissen bekannt ist; Sie haben die Fabeln gelesen von einem „Familien-Conseil“, der in Preussen zur Berathung über kriegerische Eventualitäten gehalten worden sei, eine Art Conseil, welche bei uns das Staatsrecht und das Königliche Hausrecht nicht kennt, — von militärischen Conseils, von der Rasirung des Glacis in Mainz, weil an der Promenade einige Sträucher verpflanzt werden, — ferner von einer Aufforderung, die die Königliche Regierung an die Süddeutschen Staaten gerichtet haben soll, sich in Kriegsbereitschaft zu setzen bis zum 1. April, indem Oesterreich und Frankreich dasselbe thäten, und ich weiss nicht, was für Umtriebe, die wieder in Rumänien stattgefunden haben sollen; das ist aber nur eine Fortsetzung des Verleumdungssystems, nach dem diese Nation sich gegen die Ruhe von ganz Europa hartnäckig verschworen haben soll. ¶ Alle diese Nachrichten würden an und für sich unbedeutend sein; sie stehen gewöhnlich zuerst in leicht zugänglichen Winkel-

No. 3877.
Preussen,
13. Febr.
1869.

blättern, gewinnen aber dann eine ganz andere Bedeutung durch die Mitwirkung der Telegraphie. Wenn z. B. in der „Bayerischen Landes-Zeitung“ steht, Preussen habe Süddeutschland zur Kriegsbereitschaft aufgefordert, so lacht in Deutschland ein Jeder darüber; wenn dies aber als eine Nachricht von ungewöhnlicher Wichtigkeit von beflossenen Leuten, die dazu besonders angestellt sind, sofort in alle Welt telegraphirt wird, so gewinnt durch das Telegraphiren die erfundene Nachricht eine Bedeutung, die sie an und für sich nicht gehabt hat. ¶ Wir haben uns gegen die Autorität des Gedruckten erst allmählig abstumpfen können und das ist namentlich seit 1848 gelungen; bis dahin hatte für einen grossen Theil der Bevölkerung alles Gedruckte seine besondere Bedeutung; Jeder, der auf dem Lande nur das Amtsblatt las, von der Bibel und dem Gesangbuche nicht zu reden, hielt das Gedruckte für wahr, weil es gedruckt war, ungeachtet des üblichen Sprichworts: er lügt wie gedruckt; es wird vielleicht auch dahin kommen zu sagen: er lügt wie telegraphirt, denn gegen den Missbrauch, der mit diesem Beförderungsmittel getrieben wird, sind bisher die wenigsten Leute noch auf der Hut; sie denken nicht an den Reichthum von Geldmitteln, der es Jemandem möglich macht, zum Telegraphiren aller in drei bis vier Sprachen übersetzten Tendenzflügen in verschiedenen Weltstädten Lectoren zu bezahlen, die nur damit beschäftigt sind, Zeitungen durchzulesen und zu sehen, ob sich eine Allarmnachricht findet; findet er keine, so hat er sie zu machen und telegraphirt sie nun als aufregendes Symptom an verschiedene ausländische Blätter. ¶ So wird die öffentliche Meinung in Frankreich bearbeitet; umgekehrt wird sie bei uns in Deutschland dahin aufgeregt, als ob wir alle Tage einen Angriff Frankreichs auf Deutschland zu gewärtigen hätten. Es liegt im wohlverstandenen Interesse beider Nationen, dass diesen verlogenen Intriguen nach Möglichkeit ein Ende gemacht und dass die Geldmittel dazu abgeschnitten werden. ¶ Die Königliche Regierung hat seit Jahr und Tag ihre volle Thätigkeit auf die Zerstreung falscher Kriegsgerüchte verwendet: sie hat in diesem Augenblicke die Ueberzeugung, dass die Europäischen Regierungen von friedlichen Intentionen beseelt sind, und sie hat das Bedürfniss, dass das Publicum endlich zu demselben Glauben und zum Vertrauen auf friedliche Zustände gelange. Schon im Interesse der nationalen Würde sind die Quellen abzuschneiden, aus denen Deutsche Blätter besoldet werden, die in schamloser Oeffentlichkeit eine starke und kriegstüchtige, aber ebenfalls friedliebende Nation, wie die Franzosen, zum Kriege gegen Deutschland auffordern und offen die Hoffnung aussprechen, das Vaterland, Deutschland, werde in diesem Kriege unterliegen. Mir sind in der Presse Vorwürfe gemacht worden, dass ich solchen Erscheinungen gegenüber die diplomatische Ruhe, die meine Stellung erfordert, nicht zu bewahren vermöchte; ich muss nun aber sagen: wer über solche Niederträchtigkeit nicht in Zorn geräth, hat ein anders organisirtes Nationalgefühl, als mir eigen ist.

Freiherr von Riedesel: Ich will die Geduld des Hauses nicht lange in Anspruch nehmen, und beschränke mich darauf zu erklären, dass ich, trotzdem ich das Betragen des Kurfürsten nur missbillige und sehr bedauere, dass er in die Bahn eingelenkt hat, die er jetzt betreten hat und früher nicht, dass ich trotzdem nicht für den Gesetz-Entwurf sprechen und stimmen kann, weil meiner Ansicht

nach dies ganz unmöglich ist. ¶ Was dem Kurfürsten gegeben worden ist, ist sein Privatvermögen, welches auf dem Wege der Gesetzgebung nicht angegriffen werden darf. Weiterhin ist noch ein Artikel im Gesetz, und ist es mir vielleicht erlaubt, gleich jetzt darüber zu sprechen, um nicht später noch einmal darüber mich äussern zu müssen, welcher es mir auch fast unmöglich macht, für das Gesetz zu stimmen. Das ist der, den das Abgeordnetenhaus am Schluss angenommen hat, und wonach diese Beschlagnahme nur im Wege der Gesetzgebung aufgehoben werden kann. ¶ Meine Herren! Wenn jetzt dieses Gesetz rechtskräftig wird und der Kurfürst sollte einlenken und es sollte ein neuer Vertrag mit der Staatsregierung möglich werden, so würde unter Umständen die Staatsregierung in sehr grosse Verlegenheit kommen, wenn sie dieses Gesetz wieder auf demselben Wege aufheben müsste, auf dem sie es angenommen. Denn wenn im Abgeordnetenhaus oder überhaupt in einer parlamentarischen Vertretung die Strömung eine andere wird, so ist es sehr gut denkbar, dass auch eins der Häuser der Regierung nicht beifällig ist, die Regierung ist also durch diese Nichtübereinstimmung absolut nicht in der Lage, auf dem eingeschlagenen Wege das Gesetz wieder aufzuheben, und ist die Nothwendigkeit dringend, so wird sie es thun müssen selbst gegen das abfallende Votum eines oder des andern Körpers der parlamentarischen Vertretung, und sie wird in derselben Lage sein, in der sie wohl wäre und in einer noch erschwerten, wenn der Paragraph nicht angenommen wäre. ¶ Diese Ueberlegungen machen es mir unmöglich, für die Vorlage zu stimmen.

(Das Gesetz wird in der Fassung des Abgeordnetenhauses angenommen.)

No. 3877.
Preussen,
13. Febr.
1869.

No. 3878.

PREUSSEN. — Gesetz, betreffend die Beschlagnahme des Vermögens des ehemaligen Kurfürsten von Hessen. Vom 15. Februar 1869. —

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen mit Zustimmung der beiden Häuser des Landtages Unserer Monarchie, was folgt:

No. 3878.
Preussen,
15. Febr.
1869.

§ 1. Sämmtliche, nach Massgabe des Vertrages vom 17. September 1866 dem ehemaligen Kurfürsten Friedrich Wilhelm von Hessen belassene Nutzniessungs- und Forderungsrechte, nebst den bereits fälligen, noch nicht abgeführten, sowie den künftig fälligen Hebungen aus solchen, werden hierdurch mit Beschlag belegt, ingleichen das gesammte, hierunter nicht mitbegriffene Vermögen des Kurfürsten, und zwar ohne Unterschied, ob über die hier bezeichneten Objecte seit dem 17. September 1866 bereits Verfügungen des Kurfürsten, namentlich Veräußerungen oder Cessionen an Dritte, stattgefunden haben oder nicht.

§ 2. Die nach § 1 der Beschlagnahme unterliegenden Gegenstände, soweit sie sich nicht bereits in Preussischer Verwaltung befinden, sind von den damit zu beauftragenden Behörden in Besitz und Verwaltung zu nehmen. ¶ In Ausübung der Eigenthums- und Nutzungsrechte an diesen Objecten wird der Kurfürst durch die verwaltenden Behörden mit voller rechtlicher Wirkung vertreten. Ausstehende Forderungen sind bei Eintritt der Fälligkeit durch die verwaltenden Behörden einzuziehen. ¶ Aus den in Beschlag genommenen Ob-

No. 3879.
Preussen,
15. Febr.
1869.

jecten und Reventien sind, mit Ausschliessung der Rechnungslegung an den Kurfürsten, die Kosten der Beschlagnahme und der Verwaltung, sowie der Massregeln zur Ueberwachung und Abwehr der gegen Preussen gerichteten Unternehmungen des Kurfürsten und seiner Agenten zu bestreiten. Verbleibende Ueberschüsse sind einem besonderen Depositum zuzuführen.

§ 3. Verfügungen des Kurfürsten über die der Beschlagnahme unterliegenden Gegenstände, insbesondere Veräusserungen und Cessionen, sind ohne rechtliche Wirksamkeit. ¶ Zahlungen, welche der Beschlagnahme zuwider erfolgen, sind als nicht geschehen, und Compensationsrechte auf Grund solcher Handlungen, welche nach Publication dieses Gesetzes vorgenommen werden, als nicht entstanden zu erachten. Die Ablieferung von Gegenständen, welche der Beschlagnahme unterworfen sind, an den Kurfürsten oder nach dessen Anweisung zieht die Verbindlichkeit zur vollen Ersatzleistung nach sich.

§ 4. Die Wiederaufhebung der Beschlagnahme kann dritten gutgläubigen Erwerbern und Cessionarien (§ 2) gegenüber durch Königliche Anordnung, in allen übrigen Fällen nur durch Gesetz erfolgen.

§ 5. Die Ausführung des gegenwärtigen Gesetzes, welches mit dem Tage der Publication in Kraft tritt, wird dem Finanz-Minister übertragen. ¶ Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insigel. ¶ Gegeben Berlin, den 15. Februar 1869.

Wilhelm.

Gr. v. Bismarck-Schönhausen. Frhr. v. d. Heydt. v. Roon.

Gr. v. Itzenplitz. v. Mühler. v. Selchow. Gr. zu Eulenburg. Leonhardt.

No. 3879.

PREUSSEN. — Aus der (ersten) Denkschrift, betreffend die Auseinandersetzung zwischen Staat und Stadt in Frankfurt a. M., dem Hause der Abgeordneten am 1. Febr. 1869 übergeben. —

No. 3879.
Preussen,
1. Febr.
1869.

In Frankfurt a. M. wurde bei der Besitznahme im Jahre 1866 ein Zustand der Staatsverwaltung vorgefunden, welcher von dem in den übrigen neu erworbenen Gebieten wesentlich abwich. Wenngleich die vormalige Freie Stadt Frankfurt bis zum Zeitpunkt der Einverleibung die doppelte Eigenschaft eines Staates und einer städtischen Commune hatte, so war doch daselbst thatsächlich Staats- und Stadtverwaltung nicht getrennt. Beide Verwaltungen wurden von denselben Behörden, auf Grund Eines ungetrennten Budgets geführt. Mit dem Eintritt Frankfurts in den Preussischen Staatsverband ging die Staatsverwaltung für das Frankfurter Gebiet auf Preussen über, und es trat damit die Nothwendigkeit ein, zwischen Staats- und Communal-Verwaltung, zwischen Staats- und Stadtvermögen, zwischen staatlichen und städtischen Einnahmen und Ausgaben die Grenzlinie zu ziehen. ¶ Als der leitende Gesichtspunkt für eine solche Auseinandersetzung ergab sich der, dass durch die Einverleibung Frankfurts der Preussische Staat Rechtsnachfolger des Staates Frankfurt geworden und dass somit Alles, was in der vormaligen Freien Stadt Frankfurt nach den

Grundsätzen, wie sie sich im Deutschen Staatsrecht und Staatsleben festgestellt haben, Ausfluss und Attribut der Staatshoheit war, als auf den Preussischen Staat übergegangen anzusehen ist. ¶ Dieses allgemeine Princip führte zu folgenden Grundzügen für eine Auseinandersetzung:

No. 3879.
Preussen,
1. Febr.
1869.

I. Als auf den Preussischen Staat übergegangen sind anzusehen:

1) alle Grundstücke, Gebäude, Anlagen und Einrichtungen für Staatsverwaltungszwecke, also insbesondere die Gerichtsgebäude und gerichtlichen Gefängnisse, die Gebäude und Anlagen der Zollverwaltung, die für das Militär und die Gensdarmerie der vormaligen Freien Stadt Frankfurt bestimmt gewesenen Grundstücke, Gebäude, Anlagen, Einrichtungen und Ausrüstungsgegenstände, ferner die Münze und die Lotterie;

2) die Eisenbahnen, welche durch die Frankfurter Gesetzgebung als Staats-Eisenbahnen bezeichnet und aus Mitteln erbaut sind, die durch Aufnahme von Staatsanleihen gewonnen waren;

3) der Staats-Telegraph;

4) die Chausseen, soweit sie dem grossen (nicht bloß vicinalen) Verkehr dienen;

5) die alte Mainbrücke;

6) die Schulden, soweit sie für Staatszwecke contrahirt waren. Der Stadt sollten verbleiben drei Anleihen zum Gesamtbetrage von 1,517,900 Fl., welche zur Anlage einer städtischen Wasserleitung und zur Ablösung städtischer Gewerbeberechtigungen aufgenommen sind. In Ansehung einer Schuld von 5,747,008 Fl. 45 Kr., welche zur Zahlung einer im Jahre 1866 auferlegten Kriegs-Contribution aufgenommen war, war die Eigenschaft einer städtischen oder staatlichen Schuld streitig. Sie sollte zwischen Staat und Stadt getheilt werden.

II. Alles sonstige Vermögen sollte der Stadt verbleiben, wie auch die vorhandenen Stiftungen und Anstalten für milde Zwecke.

III. Die Fürsorge und die bestehenden Verpflichtungen für das Kirchen- und Schulwesen sollten der Stadt verbleiben für den städtischen Gemeindebezirk und für diejenigen auswärtigen Ortschaften, in denen ein Patronats-Verhältniss der Stadt besteht.

IV. Die vorhandenen Beamten der vormaligen Freien Stadt Frankfurt sollten insoweit auf den Staat übergehen, als der Dienstzweig, in welchem sie angestellt waren, fortan dem Bereiche des Staatsdienstes angehört. Nach demselben Gesichtspunkt sollten die zahlbaren Beamten-Pensionen und die Leistungen für die bestehende Beamten-Wittwen- und Waisen-Anstalt getheilt werden.

Die Staats-Regierung hegte den Wunsch, eine Auseinandersetzung auf diesen Grundlagen wo möglich unter Verständigung und im Einvernehmen mit der Vertretung der Stadtgemeinde im Vertragswege herbeizuführen. ¶ In dieser Richtung sind vielfache Verhandlungen mit den Stadtbehörden gepflogen worden. Die hauptsächlichsten Actenstücke aus denselben sind in dem anliegenden Druckheft unter Nr. I bis IX zusammengestellt. ¶ Im April 1867 wurde von der Staats-Regierung zur Führung dieser Verhandlungen ein besonderer Commissarius nach Frankfurt entsendet. Seitens der Stadt wurden zu denselben je drei Mit-

No. 3879.
Preussen,
1. Febr.
1869.

gliedert aus den beiden damals die Stadt vertretenden Körperschaften, dem Senat und der ständigen Bürger-Repräsentation, deputirt. Das Ergebniss dieser Verhandlungen ist der Recess-Entwurf, wie er unter Nr. I der Actenstücke abgedruckt ist. In demselben haben mehrfach Bestimmungen Aufnahme gefunden, welche, ohne gerade in der strengen Consequenz des oben angegebenen allgemeinen Princips zu liegen, aus billiger Abwägung der beiderseitigen Bedürfnisse und Wünsche hervorgegangen und unter diesem Gesichtspunkt von den Commissarien vereinbart worden sind. Dies gilt namentlich von vielen der Bestimmungen über die Grundstücke und Gebäude für Militärzwecke. Der Hälfte der Contributionsschuld, welche der Stadt verbleiben sollte, sind auf Wunsch der städtischen Deputirten zwei andere Anleihen von etwa gleichem Betrage substituiert worden. Dieser Recess-Entwurf ist von den beiderseitigen Commissarien am 4. Mai 1867 vorläufig unterzeichnet (paraphirt) worden. Als es sich indess demnächst um die Ratihabition handelte, wurde diese Seitens der städtischen Behörden versagt. Dieselben stellten zugleich in einer an das Staats-Ministerium gerichteten Vorstellung vom 17. Mai 1867 (Actenstücke Nr. II) folgende Anträge:

1) dass auch noch die 3,140,800 Fl., welche der Stadt als städtische Schuld verbleiben sollten, vom Staate übernommen werden möchten;

2) dass eine Summe von 609,000 Fl., welche in den letzten Jahren aus laufenden Einnahmen für Eisenbahnbauten verwendet worden, der Stadt ersetzt werde;

3) dass die Erträgnisse der Frankfurter Lotterie auf die Dauer von noch fünf Jahren der Stadt überlassen und dass

4) ausserdem der Stadt für einen entsprechenden Zeitraum noch eine jährliche Subvention aus der Staatskasse (aus dem Erträgniss der in Frankfurt zur Erhebung gelangenden Staatssteuern) bewilligt werden möge.

Als die Staats-Regierung unter dem 3. Juni 1867 (Actenstücke Nr. III) es abgelehnt hatte, auf diese Anträge einzugehen, sprachen die städtischen Behörden in einer Vorstellung vom 18. *ejusd.* (Actenstücke Nr. III) den Wunsch aus, dass die definitive Regelung der Angelegenheit bis dahin ausgesetzt werden möge, wo die neuen durch das Gemeinde-Verfassungsgesetz vom 25. März 1867 verordneten Stadtbehörden in Function getreten sein würden. Die Staats-Regierung gab diesem Wunsche Statt und liess die Verhandlungen einstweilen ruhen. Als dieselben nach Constituirung der neuen Gemeinde-Vertretung für Frankfurt a. M. im November 1867 wieder aufgenommen werden konnten, waren zwei neue Momente eingetreten.

1. Während es bis dahin die Absicht gewesen war, die in den neuen Provinzen vorgefundenen Lotterien sofort aufzuheben, wurde diese Massregel mit Rücksicht auf die Härten, welche mit einer sofortigen Ausführung derselben, insbesondere für das bei dem Betriebe der Lotterien Beschäftigung findende Personal, unvermeidlich verbunden gewesen sein würden, einstweilen noch hinausgeschoben, und es wurde durch Allerhöchsten Erlass vom 17. September 1867 (G.-S. S. 1611) bestimmt, dass das Spiel der Lotterie zu Frankfurt a. M. einstweilen und bis zu einem bei der Auseinandersetzung mit der Stadt Frankfurt

a. M. näher festzustellenden Termine gestattet sein solle. Hiernach war es nicht weiter unerlässlich, die Frankfurter Lotterie und deren Einnahmen sofort der ausschliesslichen Verfügung des Staates vorzubehalten, und es erschien von diesem Gesichtspunkte aus zulässig, diese Einnahmen, dem ausgesprochenen Wunsche gemäss, für einige Jahre der Stadt zu überweisen und derselben damit eine namhafte Hilfe zu gewähren, um die Schwierigkeiten des Ueberganges in neue Verhältnisse zu überwinden.

No. 3879.
Preussen,
1. Febr.
1869.

2. Es hatte sich ferner inzwischen der Umfang der Lasten und Schäden übersehen lassen, welche der Krieg des Jahres 1866 für die dadurch betroffenen Landestheile mit sich gebracht hatte, und es hatte sich als möglich erwiesen, überall billige Vergütigungen zu gewähren. Es konnte nicht die Absicht sein, eine Behandlung nach gleichen Grundsätzen der Stadt Frankfurt zu versagen, nachdem dieselbe eine Preussische Stadt geworden war. Durch Allerhöchsten Erlass vom 25. September 1867 (Gesetz-Sammlung Seite 1683) wurde deshalb bestimmt, dass bei der Vermögens-Auseinandersetzung der Stadtgemeinde Frankfurt a. M. mit dem Staate in Betreff der Kriegsleistungen und Lasten nach denselben Grundsätzen verfahren werden solle, welche in den anderen neu erworbenen Ländern zur Anwendung kommen, und dass die zur Deckung von Kriegslasten gemachten Anleihen als Schulden des früheren Staates Frankfurt anzuerkennen und zu behandeln seien.

Die früher festgestellten Grundlagen für die Auseinandersetzung wurden hiernach in der zwiefachen Beziehung modificirt, dass

zu 1) die Lotterie-Einnahmen auf die Dauer von fünf Jahren an die Stadt überlassen und

zu 2) auch noch die beiden Anleihen, welche, wie oben angeführt, an Stelle der halben Contributions-Schuld der Stadt hatten verbleiben sollen, auf den Staat übernommen werden sollten.

Die so modificirten Propositionen wurden nach Inhalt des Protokolls vom 9. November 1867 (Actenstücke Nr. V) den auf Erfordern der Staats-Regierung nach Berlin entsandten Deputirten der städtischen Behörden von Frankfurt vorgelegt. Auch diese Verhandlungen aber haben zu einer Verständigung nicht geführt. ¶ Inzwischen wurden alle diejenigen Einnahmen und Ausgaben für das Frankfurter Gebiet, welche nach der Auffassung der Staats-Regierung auf den Staat überzugehen hatten, in den Staatshaushalts-Etat für das Jahr 1868 aufgenommen und durch denselben festgestellt. Damit wurde ein thatsächlicher Zustand hergestellt, welcher eine geordnete Führung der Staatsverwaltung im Frankfurter Gebiet möglich machte, und es war daher zulässig, einstweilen für eine etwaige Fortsetzung der Verhandlungen weitere Schritte der städtischen Behörden von Frankfurt abzuwarten. ¶ Unter dem 14. Juli 1868 legte der Magistrat ein Rechtsgutachten des Professors Dr. Zöpfl zu Heidelberg über die Auseinandersetzungs-Angelegenheit vor (Actenstücke Nr. VII) und im Zusammenhang damit richteten die beiden Stadt-Behörden unter dem 29. Juni 1868 an die Staats-Regierung eine Eingabe (Actenstücke Nr. VIII), in welcher die Basis aller bisherigen Verhandlungen verlassen wurde. Es wird darin ausgeführt, dass es in der vormaligen freien Stadt Frankfurt irgend welches Staats-Vermögen

No. 3890.
Preussen,
1. Febr.
1869.

gutachten des Professor Zöpfl einreichte und, die frühere Basis der Verhandlungen verlassend, beehrte, nun auf Grund dieses Zöpflschen Rechtsgutachtens in neue Verhandlungen einzutreten. Se. Majestät der König fanden sich bewogen, über dieses Rechtsgutachten das Gutachten Ihres höchsten juristischen Rathes, des Kronsyndicats, einzufordern und dieses zugleich mit einer eingehenden Erörterung der verschiedenen Differenzpunkte zu beauftragen. Das Kronsyndicat hat ganz vor Kurzem dieses Gutachten erstattet. Es kam nun darauf an, wie die Sache weiter zu Ende zu bringen sei. In dem Gutachten des Kronsyndicats nämlich wurden die Rechtsansichten des Professor Zöpfl verworfen, und das Kronsyndicat kam bei einer näheren Erörterung aller Differenzpunkte ungefähr zu demselben Ergebniss, zu welchem die bisherigen Verhandlungen mit der Stadt Frankfurt geführt hatten. Die Regierung hatte immer vorzugsweise den Wunsch, eine directe Verständigung mit der Stadt Frankfurt herbeizuführen und dann den Recess der Landesvertretung zur Genehmigung vorzulegen. Auf der anderen Seite aber muss die Regierung den dringenden Wunsch haben, die Auseinandersetzung nicht auf's Ungewisse hinaus noch länger zu verzögern, weil der gegenwärtige Zustand von Uebelwollenden benutzt wird zu einem Gegenstande der Agitation, und weil überdies der Haushalt der Stadt Frankfurt erst dann mit Sicherheit aufgestellt werden kann, wenn die Basis der Auseinandersetzung gewonnen ist. Dies hat denn zu dem Entschlusse geführt, dem Hohen Hause den Entwurf eines Gesetzes vorzulegen, welches sich dem Gutachten des Kronsyndicats anschliesst. Gleichzeitig haben Se. Majestät der König bei Vollziehung der Allerhöchsten Ermächtigung einen Immediatbescheid unter Contrasignatur der Minister der Finanzen und des Innern an den Magistrat der Stadt Frankfurt ergehen lassen, worin dem Magistrat das Gutachten des Kronsyndicats und der gegenwärtige Gesetz-Entwurf sammt Anlagen mitgetheilt wird. Es heisst in diesem Allerhöchsten Bescheide ferner:

„Wünschen die städtischen Behörden auf der Basis dieses Entwurfs noch im Wege der Verständigung mit Meiner Regierung eine vertragsmässige Regelung der Angelegenheiten zu erstreben, so wird Meine Regierung bereit sein, noch während der Vorberathung des Entwurfs im Landtage auf Verhandlungen einzugehen, und zugleich den städtischen Behörden es überlassen, sich zu diesem Zwecke an Meine Minister der Finanzen und des Innern zu wenden.“

Sollte die Stadt Frankfurt auf diesen Vorschlag eingehen, so würde in kürzester Frist auch zum Ziele zu gelangen sein, weil der Gegenstand selbst so erschöpfend von allen Seiten behandelt ist, dass es an der vollständigsten Information nicht fehlt und es nur auf die Entschliessung ankommt. Die Regierung wünscht, dass die Stadt Frankfurt den Weg eines Recesses wähle, und die Regierung würde dann, wenn ein solcher Recess zu Stande kommt, diesen Recess dem Hohen Hause nachträglich vorlegen. Mittlerweile aber wünscht die Regierung nicht, dass in diesem Hohen Hause die Berathung des Gegenstandes so lange ausgesetzt bleibe; denn in dem einen wie in dem anderen Falle ist eine eingehende Erörterung aller Differenzpunkte, insbesondere bei der Vorberathung nothwendig, und es wird also diese Erörterung unter allen Umständen zum Be-

schlusse führen. ¶ Was nun die Vorberathung selber betrifft, so möchte ich vorschlagen, die Sache an die Budget-Commission zu verweisen, weil es sich ja darum handelt, eine Trennung des Haushalts der Stadt Frankfurt von dem des Staates herbeizuführen. Es sind schon jetzt in den Staatshaushalt fast alle Positionen, die zu übernehmen sind, aufgenommen, und namentlich die Schulden, soweit sie billigerweise vom Staate zu übernehmen sind. Die Landesvertretung hat aber die Regulirung in Betreff der definitiven Uebernahme der Schulden ausdrücklich vorbehalten. ¶ Ich beehre mich, die Allerhöchste Ermächtigung, den Entwurf des Gesetzes, die Denkschrift, auch eine Abschrift des Allerhöchsten Immediat-Bescheides, zu übergeben. Es sind noch verschiedene Anlagen bei dieser Denkschrift in Bezug genommen, die dem Drucke übergeben sind, wie das Heffter'sche Gutachten, das Gutachten des Kronsyndicats und die früheren Vergleichs-Verhandlungen. Diese Drucksachen werden heute an das Bureau des Hauses gelangen.

No. 3880.
Preussen,
1. Febr.
1869.

Nach gepflogener Verhandlung über die Geschäftsbehandlung wird die Vorlage an die Budget-Commission, verstärkt durch die beiden Mitglieder aus Frankfurt, überwiesen.

No. 3881.

PREUSSEN. — (Zweite) Denkschrift, betreffend die Auseinandersetzung zwischen Staat und Stadt in Frankfurt a. M., dem Hause der Abgeordneten übergeben am 26. Februar 1869, nebst zugehörigem Recess und Schlussprotokoll. —

Bei Vorlegung des Gesetzentwurfs, betreffend die Auseinandersetzung zwischen Staat und Stadt in Frankfurt a. M. (Drucksachen des Hauses der Abgeordneten Nr. 237) ist in der Sitzung des Hauses der Abgeordneten vom 1. Februar dieses Jahres Seitens der Staats-Regierung mitgetheilt worden, dass den städtischen Behörden von Frankfurt a. M. die Möglichkeit offen gelassen worden sei, auch noch während der Vorberathung des Gesetz-Entwurfes im Landtage die Wiederaufnahme von Verhandlungen zu dem Zwecke zu suchen, um zu einer vertragsmässigen Regelung der Auseinandersetzungs-Angelegenheit zu gelangen. ¶ Solche Verhandlungen haben stattgefunden und haben zum Abschluss des beiliegenden Recesses geführt. ¶ Derselbe ist auf der Basis des genannten Gesetzentwurfs abgeschlossen mit der Abweichung, dass der Stadt Frankfurt a. M. zur vergleichweisen Erledigung der von ihr erhobenen Ansprüche noch die Ueberweisung einer Summe von 2 Millionen Gulden aus der Staatskasse zugesagt worden ist. ¶ Die Staats-Regierung hat es für vorzugsweise erwünscht erachtet, diese Angelegenheit im Wege eines Vertrags zur Erledigung zu bringen. ¶ Da die gleiche Auffassung auch bei den über den Gegenstand in der Budget-Commission des Hauses der Abgeordneten bereits gepflogenen Berathungen hervorgetreten ist, so erwartet die Staats-Regierung zuversichtlich, dass die Häuser des Landtages dem Recess, wie er abgeschlossen, ihre Zustimmung ertheilen werden.

No. 3881.
Preussen,
26. Febr.
1869.

R e c e s s .

No. 2881.
Preussen,
26. Febr.
1869.

Um die Auseinandersetzung zwischen dem Staat und der Stadtgemeinde Frankfurt a. M. zum Abschluss zu bringen, ist zwischen

1) dem Wirklichen Geheimen Ober-Finanz-Rath und Ministerial-Director G ü n t h e r ,

2) dem Regierungs-Rath H o f f m a n n ,

als Vertretern der Königlichen Staats-Regierung einerseits und

1) dem Bürgermeister Dr. M u m m ,

2) dem Stadtrath Dr. P a s s a v a n t ,

3) dem Stadtverordneten Dr. R u m p f ,

4) dem Stadtverordneten Dr. H a m b u r g e r ,

als den durch Vollmacht legitimirten Vertretern der Stadtgemeinde Frankfurt a. M. andererseits, unter Vorbehalt der Genehmigung der Königlichen Staats-Regierung der nachfolgende Auseinandersetzungs-Recess abgeschlossen worden.

Artikel 1.

Grundstücke und Gebäude für Staats-Verwaltungszwecke.

Die im Gebiet der vormaligen Freien Stadt Frankfurt bis zum Erlass des Patents vom 3. October 1866 (Gesetz-Samml. S. 600) zu Staats-Verwaltungszwecken bestimmt gewesenen Grundstücke und Gebäude sind Staatseigenthum, insbesondere:

1) das Appellationsgerichts-Gebäude ;

2) das Stadtgerichts-Gebäude ;

3) das Arresthaus auf dem Klapperfelde in allen seinen Theilen ;

4) das Münz-Gebäude in seinem ganzen Umfange mit allen dazu gehörigen Einrichtungen und Anstalten ;

5) das Hauptsteueramts-Gebäude (früher Zolldirections-Gebäude) nebst Kellern, Holzschuppen, Waschküche und dem daneben stehenden Zollabfertigungsschuppen, sowie der eingefriedigte Zollhof nebst den in demselben befindlichen vier Zollabfertigungs-Gebäuden ;

6) das Packhofs-Niederlagsgebäude in allen seinen Theilen nebst den dazu gehörigen Kellerräumen.

Die Benutzung

7) des sogenannten Leinwandhauses zur Abhaltung der Assisen-Sitzungen,

8) der in dem Polizei-Amtsgebäude (Klesernhof) als Schuldgefängnisse dienenden Räumlichkeiten,

9) des Gefängnisses in der Constablerwache (auf der Zeil) zur Unterbringung von gerichtlichen Untersuchungs-Gefangenen,

findet, ohne Gewährung eines Entgelts, in der bisherigen Weise auch ferner Statt, bis für die angegebenen Zwecke etwa andere Einrichtungen getroffen werden.

Von den vorhandenen Militär-Grundstücken und Gebäuden sind Staats-Eigenthum :

I. Das Dominicaner-Casernement nebst allen Mobilien und Utensilien, welche für das ehemalige Frankfurter Linien-Bataillon bestimmt gewesen sind ;

II. die Dominicaner-Kirche in ihrem ganzen Umfange ;

III. das Gensdarmarie-Casernement auf dem Klapperfeld, nebst den zu-

gehörigen Gebäuden, dem Hofraum und dem offenen Reitplatz, mit Anschluss jedoch des dem bisherigen Gensdarmrie-Commandeur zur Benutzung verstatteten Gartenraumes;

No. 3881.
Preussen,
26. Febr.
1889.

IV. das Lazareth-Grundstück auf der Pflingstweide in seinem ganzen Umfange mit den darauf befindlichen Haupt- und Nebengebäuden;

V. der sogenannte Falkenspeicher;

VI. folgende Militär-Wachtgebäude:

- a) die sogenannte Hauptwache nebst dem dieselbe umgebenden Terrain, soweit dasselbe für Wachtzwecke abgesperrt ist;
- b) die Taunus-Thor-Wache;
- c) die Allerheiligen-Thor-Wache nebst den für Wachtzwecke bestimmten Pertinenzen, und zwar ad a bis c mit den in den Wachtlocalen befindlichen Ausstattungs-Gegenständen.

VII. Die neuen Militär-Pulvermagazine nebst dem dazu gehörigen Wagenschuppen und dem Wachtlocal.

Die Benutzung

VIII. des in der sogenannten Constablerwache (an der Zeil) befindlichen Militär-Wachtlocals,

IX. der sämtlichen Militär-Schiessstände im Stadtwalde und der Plätze für das bei diesen Schiessständen zu erbauende Wachtgebäude, sowie für den bei demselben befindlichen Scheiben- und Pferde-Schuppen,

X. des Exercierplatzes auf der Grindbrunnenwiese,

findet in der bisherigen Weise auch ferner statt, bis für die angegebenen Zwecke etwa andere Einrichtungen getroffen werden. Der Staat verzichtet auf die Eigenthums-Ansprüche an der Grindbrunnenwiese.

Artikel 2. *

Militärausrüstungs-Gegenstände.

Die sämtlichen Waffen und sonstigen Armatur- und Ausrüstungs-Gegenstände des vormaligen Frankfurter Linien-Bataillons und der vormaligen Gensdarmrie, einschliesslich der Pferde der letzteren, sind Staats-Eigenthum.

Artikel 3.

Eisenbahnen.

Die Antheile

- 1) an der Main-Weser-Eisenbahn,
- 2) an der Main-Neckar-Eisenbahn,
- 3) an der Frankfurt-Offenbacher-Eisenbahn

in dem Umfange, wie sie nach Massgabe der darüber abgeschlossenen Staatsverträge der vormaligen Freien Stadt Frankfurt zugestanden, sind Eigenthum des Staates. Als Zubehör und integrire Theile der Eisenbahnen werden insbesondere auch die Eisenbahnbrücke (über den Main), die Bahn-Telegraphen, die Bahnhöfe nebst allen dazu gehörigen Gebäulichkeiten, Einrichtungen und Anlagen, einschliesslich des im Zusammenhange mit den Westbahnhöfen zu Frankfurt a. M. stehenden Hotels „Westendhalle,“ sowie alle für die Zwecke der genannten Eisenbahnen bestimmten Grundstücke angesehen, letztere insoweit sie für den Eisenbahnbetrieb in Benutzung genommen sind. Der von der vor-

No. 3981.
Preussen,
26. Febr.
1869.

maligen Freien Stadt Frankfurt bei Erbanung der Main-Neckar-Eisenbahn an das Grossherzogthum Baden vorschussweise gewährte, von demselben inzwischen zurückgezahlte Betrag von 1,650,000 Fl. gehört zum Staatsvermögen. ¶ Die Verbindungs- und Hafen-Eisenbahn zu Frankfurt a. M. ist Eigenthum der Stadtgemeinde.

Artikel 4.

S t a a t s - T e l e g r a p h.

Der Staats-Telegraph in dem Umfange, wie er der vormaligen Freien Stadt Frankfurt gehörte, ist mit allen dazu gehörigen Einrichtungen und Anlagen Staatseigenthum.

Artikel 5.

L o t t e r i e.

Die Frankfurter Lotterie ist eine städtische Anstalt und das bei derselben vorhandene Betriebs-Capital von Funzig Tausend Gulden Eigenthum der Stadtgemeinde. ¶ Mit Beendigung der letzten Ziehung der in der zweiten Hälfte des Jahres 1872 beginnenden Classenlotterie erfolgt, vorbehaltlich der Bestimmung eines früheren Zeitpunktes durch gesetzliche Anordnung, die Aufhebung dieser Lotterie, deren Plan inzwischen nicht verändert werden darf, ohne Anspruch der Stadtgemeinde auf Entschädigung.

Artikel 6.

Z o l l - S t r a f g e l d e r - F o n d s.

Der von der Zollverwaltung der vormaligen Freien Stadt Frankfurt angesammelte Zoll-Strafgelder-Fonds ist Staatseigenthum.

Artikel 7.

C h a u s s e e n.

Von den vorhandenen Chausseen werden die nachbezeichneten Strecken,

- 1) die Mainzer Chaussee, von der um die Stadt laufenden Promenaden-Chaussee ab;
- 2) die Chaussee nach Hausen und Praunheim von dem Ausgange der Stadt Bockenheim gegen Hausen an bis an die Grenze der Gemarkung Praunheim;
- 3) die Friedberger Chaussee von der Promenaden-Chaussee ab, mit der Abzweigung nach Homburg;
- 4) die Hanauer Chaussee vom Hanauer Bahnhof ab und zwar von dem Punkte, wo gegenwärtig das Steinpflaster aufhört;
- 5) die Offenbacher, die Darmstädter und die Mörfelder (Oppenheimer) Chaussee, von dem Kreuzungspunkte vor dem Affenthor ab;

und zwar zu 1 und zu 3 bis 5, soweit sie durch das ehemals Frankfurter Gebiet laufen, als Staatsstrassen vom Staate unterhalten. ¶ Sobald für die an die Stadt stossenden Strecken der vorgenannten Chausseezüge im Interesse des städtischen Verkehrs die Belegung mit Steinpflaster für erforderlich erachtet wird, geht die Verpflichtung zur Legung des Pflasters und zur Unterhaltung der gepflasterten Strecken auf die Stadtgemeinde über. Alle unter 1 bis 5 nicht genannten Strassen, Chausseen und Wege innerhalb der städtischen Gemarkung von Frankfurt a. M. sind von der Stadtgemeinde zu unterhalten. ¶ Die vorhandenen Chausseehäuser auf den nach den vorstehenden Bestimmungen vom Staate zu

unterhaltenden Chausseestrecken sind Staats-Eigenthum. Die Friedberger Warte ist Eigenthum der Stadt.

No. 3881.
Preussen,
26. Febr.
1869.

Artikel 8.

M a i n b r ü c k e.

Die alte Mainbrücke ist Staats-Eigenthum und wird vom Staate unterhalten. ¶ Die Mühle und die Wasserhebe-Anstalt, welche an die Brücke angebaut sind, sind nicht als Pertinenzien der Brücke anzusehen. Doch ist die Stadtgemeinde verpflichtet, sobald Seitens des Staates im Interesse der Schifffahrt und des Verkehrs ein Umbau der Brücke vorgenommen wird, die genannten Anbauten, insoweit sie gegenwärtig Eigenthum der Stadtgemeinde sind, ohne Anspruch auf Entschädigung zu beseitigen, insoweit dies für den Zweck jenes Umbaues erforderlich ist.

Artikel 9.

K ä m m e r e i - V e r m ö g e n.

Alles Grund-Eigenthum der vormaligen Freien Stadt Frankfurt, welches nicht in den vorstehenden Artikeln für Staats-Eigenthum erklärt worden ist, ist Eigenthum der Stadtgemeinde. ¶ Das Gleiche gilt von dem Obereigenthum an dem sogenannten Schwanengut, von dem Lehens-Obereigenthum an dem Münzenberg'schen und Schönborn'schen Lehen, von allen Erbpacht-, Zins-, Servitut- und Renten-Berechtigungen und von allen Activ-Capitalien, mit Ausnahme der in den Artikeln 3 und 6 aufgeführten.

Artikel 10.

U m f a n g u n d Z u b e h ö r u n g e n d e r G r u n d s t ü c k e.

Wo durch die Bestimmungen der Artikel 1 bis 9 des gegenwärtigen Recesses das Eigenthum an Gebäuden für Staatseigenthum oder für Städteigenthum erklärt wird, ist darunter zugleich das Eigenthum an dem Grund und Boden, überhaupt in allen Fällen das Eigenthum an dem betreffenden gesammten Grundstück, soweit nicht Einschränkungen bei der speciellen Bezeichnung desselben bestimmt festgesetzt sind, mit allen darauf befindlichen Baulichkeiten, mit den Hofräumen und allem Zubehör verstanden. ¶ Wo hiernach dem Staate das Eigenthum an Gebäuden zusteht, erstreckt sich dasselbe auch auf die in denselben für die Zwecke des Staatsdienstes vorhandenen Mobilien.

Artikel 11.

A r c h i v e.

Die in den Archiven der vormaligen Freien Stadt Frankfurt vorhandenen Staatsarchivalien sind Staatseigenthum.

Artikel 12.

A u s s c h l i e s s u n g v o n E n t s c h ä d i g u n g s - F o r d e r u n g e n.

Ein Wertheersatz von Seiten des Staates an die Stadtgemeinde Frankfurt a. M. für die in den Artikeln 1 bis 11 des gegenwärtigen Recesses für Staatseigenthum erklärten Vermögensobjecte findet nicht statt.

Artikel 13.

K i r c h e n u n d S c h u l e n.

Das Patronat an den Kirchen und Schulen in der Stadt Frankfurt a. M. (mit Sachsenhausen), sowie in den Ortschaften Oberursel, Schwanheim, Praun-

No. 3881.
Preussen,
26. Febr.
1869.

heim, Bonames und Hausen, insoweit ein solches Patronat rechtlich besteht, und seither der vormaligen Freien Stadt Frankfurt zustand, verbleibt der Stadtgemeinde Frankfurt a. M. Alle Verpflichtungen, welche auf Grund dieses Patronat-Verhältnisses oder sonst der ehemaligen Freien Stadt Frankfurt in Ansehung der Unterhaltung der Kirchen, Pfarreien und Schulen, überhaupt für das gesammte Kirchen- und Schulwesen in der Stadt Frankfurt a. M. (mit Sachsenhausen) und in den genannten Ortschaften oblagen, sind von der Stadtgemeinde Frankfurt a. M. zu tragen. ¶ Der auf Grund des Staatsvertrages vom 8. October 1818 zu leistende Beitrag zur Dotation des Bisthums Limburg wird aus der Staatscasse gewährt. ¶ Die Verpflichtungen, welche der vormaligen Freien Stadt Frankfurt gegenüber den Kirchen, Pfarreien und Schulen in den Ortschaften Bornheim, Oberrad, Niederrad und Niederursel oblagen, gleich wie die diesen Verpflichtungen gegenüberstehenden Rechte sind Verpflichtungen und Rechte des Staates. Alle zur Dotation oder zur Benutzung für die Kirchen, Pfarreien und Schulen in diesen Ortschaften gegenwärtig bestimmten und überwiesenen Grundstücke, Gebäude und Berechtigungen sind Eigenthum der betreffenden Kirchen, Pfarreien und Schulen, resp. der Kirchen-, Pfarr- und Schul-Gemeinden. Die Stadt-Gemeinde hat diejenigen früher zur Dotation oder zur Nutzniessung für die Kirchen, Pfarreien oder Schulen in diesen Ortschaften bestimmt und überwiesen gewesenen Immobilien und Berechtigungen, welche zum Vermögen der vormaligen Freien Stadt Frankfurt eingezogen worden sind, ebenso wie die für die Ablösung derartiger Berechtigungen eingegangenen oder noch ausstehenden Ablösungs-Capitalien, und zwar Alles mit den Nutzungen vom 1. Januar 1868 ab an die betreffenden Kirchen, Pfarreien oder Schulen, resp. an die Kirchen-, Pfarr- oder Schul-Gemeinden, ohne jeden Entgelt und frei von Hypotheken und Lasten, soweit letztere nicht öffentliche sind, zu Eigenthum zurückzugewähren.

Artikel 14.

Irren-Anstalt, Taubstummen-Anstalt und Rochus-Hospital.

Eine Beitragspflicht des Staates zur Unterhaltung der Irren-Anstalt, der Taubstummen-Erziehungs-Anstalt und des Rochus-Hospitals zu Frankfurt a. M. findet nicht statt.

Artikel 15.

Stiftungen.

Die Verwaltung der vorhandenen Stiftungen verbleibt der Stadt-Gemeinde.

Artikel 16.

Schulden.

Von den Schulden der vormaligen Freien Stadt Frankfurt werden die nachbenannten Anleihen,

- 1) die Anleihe vom 9. April 1839. (Publicandum vom 19. März 1839.),
- 2) die Anleihe vom 2. Januar 1844. (Gesetz vom 5. September 1843.),
- 3) die Anleihe vom 12. Mai 1846. (Gesetz vom 10. Februar 1846.),
- 4) die Anleihe vom 30. November 1848. (Gesetz vom 14. November 1848.),

5) die Anleihe vom 2. November 1857. (Gesetz vom 27. October 1857.),

No. 3881.
Preussen,
26. Febr.
1869.

6) die Anleihe vom 1. Februar 1858. (Gesetz vom 27. October 1857.), in der Höhe, auf welche die einzelnen Anleihebeträge nach den bisher erfolgten Tilgungen sich gegenwärtig noch belaufen, als Staatsschulden auf den Staat übernommen.

Die beiden Darlehne, welche das vormalige Rechner- und Rentenamt zu Frankfurt a. M.

a) laut Schuldverschreibung vom 23. Juli 1866 in Höhe von 5,747,008 Fl. 45 Kr. bei der Frankfurter Bank,

b) im September 1866 von Privaten gegen Darlehns-Schuldscheine im Gesamtbetrage von 1,200,000 Fl.

aufgenommen hat, werden vom Staate für Rechnung der Staatscasse zurückgezahlt und vom 1. Januar 1868 ab bis zur Zurückzahlung verzinst. ¶ Alle durch diesen Recess nicht ausdrücklich auf den Staat übernommenen Schuldverbindlichkeiten der vormaligen Freien Stadt Frankfurt, insbesondere

die auf Grund des Senatsbeschlusses vom 23. October 1828 zur Anlage einer neuen Wasserleitung aufgenommene Anleihe vom 15. Januar 1829 und die auf Grund der Gesetze vom 12. Januar und 13. Mai 1864 zur Ablösung gewerblicher Berechtigungen aufgenommenen beiden Anleihen vom 20. Mai 1864

bleiben als städtische Schulden der Stadtgemeinde Frankfurt a. M. zur Last.

Artikel 17.

S t a a t s d i e n e r.

Von den Beamten der vormaligen Freien Stadt Frankfurt haben die Eigenschaft von unmittelbaren Staats-Beamten im Sinne der zur Regelung der Staatsdiener-Verhältnisse in den neu erworbenen Landestheilen erlassenen Bestimmungen, insbesondere der beiden Verordnungen vom 23. September 1867 (Gesetz-Sammlung Seite 1613 und 1619) und der Verordnung vom 6. Mai 1867 (Gesetz-Sammlung Seite 713) diejenigen, welche bei Erlass des Besitznahme-Patents vom 3. October 1866 in einem Dienstzweige angestellt waren, der gegenwärtig nach Massgabe des Staatshaushalts-Etats in den Bereich des unmittelbaren Staatsdienstes fällt. Alle übrigen Beamten der vormaligen Freien Stadt Frankfurt sind Beamte der Stadtgemeinde Frankfurt a. M.

Artikel 18.

P e n s i o n e n.

Von den an Beamte und ehemalige Beamte der vormaligen Freien Stadt Frankfurt zu gewährenden Pensionen werden auf die Staatscasse übernommen:

- 1) die Pensionen der vormaligen Senatoren, des Kanzleiraths und des Rathsschreibers der Stadtkanzlei und des Consulanten der vormaligen ständigen Bürger-Repräsentation;
- 2) die Pensionen aller sonstigen Beamten, insoweit als die Empfänger aus einer solchen Dienststelle in den Pensionsstand getreten sind oder treten, welche gegenwärtig nach Massgabe der Bestimmung

No. 3881.
Preussen,
26. Febr.
1869.

im Artikel 17 dem Bereiche des unmittelbaren Staatsdienstes angehört.

Die Uebernahme erfolgt in Ansehung der schon zahlbaren Pensionen vom 1. Januar 1868 ab. Die gleichen Bestimmungen gelten für Wartegelder. ¶ Alle an Beamte der vormaligen Freien Stadt Frankfurt zu gewährenden Pensionen, welche nach Massgabe der vorstehenden Bestimmungen nicht auf die Staatscasse zu übernehmen sind, fallen der Stadtgemeinde Frankfurt a. M. zur Last.

Artikel 19.

Wittwen- und Waisen-Pensionsanstalt.

Die in Frankfurt a. M. auf Grund des Gesetzes vom 6. October 1863 bestehende Pensions-Anstalt für die Wittwen und Waisen von Staatsdienern wird mit dem 1. Januar 1870 aufgelöst. Die Rechte und Verpflichtungen derselben gegenüber den vorhandenen Mitgliedern und den Hinterbliebenen verstorbener Mitglieder werden in vollem Umfange aufrecht erhalten und gehen von dem bezeichneten Zeitpunkte ab

in Ansehung derjenigen Mitglieder und der Hinterbliebenen solcher verstorbener Mitglieder, welche den im Art. 18 des gegenwärtigen Recesses unter Nr. 1 und 2 bezeichneten Kategorien angehören, resp. angehört haben,

auf den Staat,

in Ansehung aller übrigen Mitglieder und Hinterbliebenen von verstorbenen Mitgliedern

auf die Stadtgemeinde Frankfurt a. M. über. ¶ Das Vermögen der Anstalt wird bei Auflösung derselben zwischen dem Staate und der Stadtgemeinde nach Verhältniss der Beiträge getheilt, welche der Staat mit 11,940 Fl. und die Stadtgemeinde mit 8060 Fl. zu der der Anstalt gewährten jährlichen Subvention von 20,000 Fl. (Artikel 12 des Gesetzes vom 6. October 1863) gegenwärtig leisten.

Artikel 20.

Abrechnung für das Jahr 1866.

Für das Jahr 1866 wird die gesammte Staats- und Stadtverwaltung der ehemaligen Freien Stadt Frankfurt nebst Gebiet für den Zweck der finanziellen Abrechnung noch als eine ungetrennte behandelt. Die Stadtgemeinde behält ohne Unterschied die sämtlichen auf das Jahr 1866 fallenden staatlichen und städtischen Einnahmen und hat dagegen die sämtlichen auf das Jahr 1866 fallenden staatlichen und städtischen Ausgaben zu bestreiten. ¶ Der Betrag von 89,511 Fl. 30 Xr., welcher von der General-Staatscasse für Rechnung der in der vormaligen Freien Stadt Frankfurt im Jahre 1866 auf gekommenen Zoll-revenüen, zur Ausführung der abrechnungsmässigen Herauszahlungen an Zollvereinsstaaten, vorschussweise gezahlt worden ist, ist mit dem obigen Betrage von der Stadtgemeinde an die Staatscasse zu erstatten. ¶ Der dem Wardein bei der Münze zu Frankfurt a. M. zum Betrieb einer Scheideanstalt gewährte Vorschuss von 29,000 Fl. ist ein Activum der Stadtgemeinde.

Artikel 21.**Staats-Einnahmen und Ausgaben für das Jahr 1867.**

Für das Jahr 1867 sind als Einnahmen und Ausgaben des Staates diejenigen Einnahmen und Ausgaben zu behandeln, welche nach Massgabe der bei den Staatscassen thatsächlich zur Vereinnahmung und Veranschlagung gekommenen Beträge in der diesem Recess als Anlage beigefügten Uebersicht von den Staats-Einnahmen und Staats-Ausgaben in dem Gebiet der ehemaligen Freien Stadt Frankfurt für das Jahr 1867 zusammengestellt sind. Insoweit darin einzelne auf das Jahr 1866 fallende Ausgaben (Artikel 20) enthalten sind, bleiben dieselben der Staatscasse zur Last. Alle in dieser Uebersicht nicht enthaltenen Einnahmen und Ausgaben für das Jahr 1867, auch wenn sie nach Massgabe der Bestimmungen dieses Recesses die Eigenschaft von Staats-Einnahmen und -Ausgaben haben, verbleiben der Stadtgemeinde Frankfurt a. M.

Artikel 22.**Vergleichs-Summe.**

Zur vergleichswisen Erledigung der in dem gegenwärtigen Recess nicht besonders berücksichtigten weiteren Ansprüche, welche die Stadtgemeinde Frankfurt a. M. aus Anlass der Sonderung des städtischen und des Stadtvermögens erhoben hat, wird der Stadtgemeinde als Pauschquantum die Summe von zwei Millionen Gulden aus der Staatscasse gezahlt. ¶ Die Zahlung erfolgt am 1. Mai dieses Jahres nach Wahl der Königlichen Staatsregierung baar oder in Preussischen Staatspapieren nach dem Tagescourse durch die Kreiscasse zu Frankfurt a. M.

Artikel 23.**Ansprüche aus der Vergangenheit.**

Durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Recesses wird die Auseinandersetzung zwischen dem Staat und der Stadtgemeinde Frankfurt a. M. wegen des früher ungetheilten Staats- und Stadthaushalts dergestalt abgeschlossen, dass auf Grund von Bewilligungen oder sonstigen verpflichtenden Acten der Regierung, der Behörden und Körperschaften der vormaligen Freien Stadt Frankfurt für die Stadtgemeinde, für Corporationen, Anstalten, Stiftungen, Kirchen, Pfarreien, Schulen, Beamte, Geistliche, Lehrer oder Privatpersonen weitere Ansprüche an den Staat nicht stattfinden, als in dem Umfange, in welchem die gegenüberstehenden Verpflichtungen durch diesen Recess auf den Staat übernommen worden sind. ¶ In Ansehung der Vergütung für Kriegsheleistungen und Lasten aus dem Jahre 1866 verbleibt es bei den Bestimmungen des Erlasses vom 25. September 1867 (Gesetz-Sammlung Seite 1683).

Dieser Recess ist von den beiderseitigen Commissarien in doppelter Ausfertigung vollzogen und untersiegelt worden. ¶ So geschehen zu Berlin, den 26. Februar 1869.

[Folgen die Unterschriften.]

No. 1881.
Preussen,
26. Febr.
1869.

Schlussprotokoll.

Verhandelt Berlin, den 26. Februar 1869.

Anwesend:

- I. als Vertreter der Königlichen Staats-Regierung:
- 1) der Wirkliche Geheime Ober-Finanzrath und Ministerial-Director
G ü n t h e r,
 - 2) der Regierungsrath H o f f m a n n;
- II. als Commissarien der Stadt-Behörden von Frankfurt a. M.:
- 1) der Bürgermeister Dr. M u m m,
 - 2) der Stadtrath Dr. P a s s a v a n t,
 - 3) der Stadtverordnete Dr. R u m p f,
 - 4) der Stadtverordnete Dr. H a m b u r g e r.

Die zur Seite genannten Commissarien der Stadt-Behörden von Frankfurt a. M. sind von den letzteren durch die hier angeschlossene Vollmachts-Urkunde d. d. Frankfurt a. M. den 17. Februar 1869 ermächtigt, mit der Königlichen Staats-Regierung über die Trennung zwischen Staats- und Stadthaushalt Namens der Stadtgemeinde Frankfurt a. M. einen Vertrag abzuschliessen und in rechtsverbindlicher Form zu vollziehen. Nach dem hier gleichfalls angeschlossenen Auszug aus dem Protokoll der Stadtverordneten-Versammlung d. d. Frankfurt a. M. den 16. Februar 1869 ist durch Beschluss dieser Versammlung den gedachten Commissarien bei Ausübung dieser Vollmacht zur ausdrücklichen Pflicht gemacht worden, in keinerlei Vertragsabschluss zu willigen, der nicht für die Stadt Frankfurt a. M. eine Verbesserung der Bedingungen, wie sie aus der die Basis der Verhandlungen bildenden Gesetzesvorlage sich ergeben, um mindestens drei Millionen Gulden Werth in sich schliesst. ¶ Nachdem die Königliche Staats-Regierung sich bereit erklärt hat, über die in jenem Gesetz-Entwurf enthaltenen Gewährungen hinaus der Stadt Frankfurt a. M. zwei Millionen Gulden aus der Staatscasse zu bewilligen und Seine Majestät der König Allerhöchst beschlossen hat, eine fernere (dritte) Million Gulden der Stadt Frankfurt a. M. aus Allerhöchst ihren Privatmitteln zuzuwenden, nachdem somit die Bedingung erfüllt war, an welche die den städtischen Commissarien ertheilte Vollmacht geknüpft ist, traten heute diese Commissarien mit den zur Seite genannten Vertretern der Königlichen Staats-Regierung zusammen, um den danach vereinbarten Auseinandersetzungs-Recess zu vollziehen. Vor der Vollziehung kamen noch die folgenden Punkte zur Sprache.

I.

Man ist beiderseits darüber einverstanden, dass weitere als die im Art. 1 des Recesses unter Nr. I bis VII aufgeführten Militär-Grundstücke und Gebäude auf Grund des im Eingang des Art. 1 ausgesprochenen Grundsatzes als Staats-Eigenthum nicht in Anspruch zu nehmen sind, sowie auch darüber, dass die Lagerung von Privat-Pulver-Vorräthen in den Militär-Pulver-Magazinen in bisheriger Weise auch ferner gestattet werden wird.

II.

Zu Art. 11 des Recesses wurde von den Vertretern der Königlichen Staats-Regierung auf diesfällige Anfrage der städtischen Commissarien die Er-

läuterung gegeben, dass jener Bestimmung nur die Absicht zum Grunde liege, dem Staat als Rechtsnachfolger des Staates Frankfurt das Eigenthum an den Urkunden der Verträge zu sichern, welche den früheren Staat Frankfurt angehen und welche derselbe geschlossen hat, sowie an den Rechts- und Besitztiteln der auf Preussen übergegangenen Befugnisse und Besitzthümer des früheren Staates Frankfurt, endlich an allen für die Führung der Staats-Verwaltung erforderlichen Urkunden und Acten, dass es dagegen nicht die Absicht sei, die Urkunden des Mittelalters und die, die Aufgaben des Staates und die Erfordernisse und Interessen der Staats-Verwaltung nicht berührenden Archivalien der Stadt Frankfurt zu entziehen.

Andererseits wurde von den städtischen Commissarien die Erklärung abgegeben, dass das Stadtarchiv von Frankfurt a. M. zur Benutzung für historische Zwecke, sowie den Behörden und Beamten des Staates für amtliche Zwecks sets zugänglich sein würde.

III.

Von den städtischen Commissarien wurde zur Sprache gebracht, dass die Senatoren, welche in Folge der Auflösung des Frankfurter Senates ausser Activität getreten sind, nach der Auffassung der städtischen Behörden den Anspruch haben, ihre vollen Gehälter als Ruhegehalt fortzubeziehen, wie ihnen solche auch bis jetzt aus der Stadtcasse fortgezahlt worden seien. Man war beiderseits darüber einverstanden, dass der im Artikel 18 des Recesses gebrauchte Ausdruck „Pensionen“ allgemein diejenigen Competenzen umfasse, auf deren Fortbezug die ausser Activität getretenen Beamten Anspruch haben.

IV.

Seitens der städtischen Commissarien wurde darauf aufmerksam gemacht, dass noch während des Jahres 1868 einzelne Staats-Einnahmen, wie z. B. die Gebühren der Transcriptions- und Hypotheken-Behörde zur Stadtcasse vereinnehm und einzelne Ausgaben, welche nach den Bestimmungen des Recesses auf den Staat übergehen, aus der städtischen Casse bestritten worden seien, wie z. B. Ausgaben für die Staats-Chausseen, Gehälter von Geistlichen und Lehrern, die Subvention für die Wittwen- und Waisen-Pensions-Anstalt. Man war beiderseits darüber einverstanden, dass über derartige Einnahmen und Ausgaben für die Zeit vom 1. Januar 1868 ab eine gegenseitige Abrechnung stattzufinden habe.

Ebenso war man darüber einverstanden, dass der Staat für das Jahr 1867 weitere Einnahmen als diejenigen, welche in der dem Artikel 21 des Recesses beigelegten Nachweisung aufgeführt sind, nicht zu beanspruchen habe, und dass ihm andere Ausgaben als die in dieser Nachweisung aufgeführten, nicht zur Last fallen.

V.

Die Unterzeichneten sind darüber einverstanden, dass der von ihnen vollzogene Recess erst dann perfect wird, wenn demselben durch Gesetz die verfassungsmässige Genehmigung ertheilt sein wird, und wird dieselbe daher hiermit ausdrücklich vorbehalten.

No. 3881.
Preussen,
26. Febr.
1869.

VI.

Die in diesem Schlussprotokoll enthaltenen Verabredungen sollen durch die Genehmigung des Recesses (Nr. V) als mitgenehmigt erachtet werden und die gleiche Verbindlichkeit haben wie die Bestimmungen des Recesses.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, den 26. Febrnar 1869.

[Folgen die Unterschriften.]

No. 3882.

PREUSSEN. — Aus der Sitzung des Abgeordnetenhauses vom 26. Febr. 1869, betreffend die Angelegenheiten der Stadt Frankfurt. — (Stenographischer Bericht). —

No. 3882.
Preussen,
26. Febr.
1869.

Finanz-Minister Freiherr v. d. Heydt: Ich habe im Allerhöchsten Auftrage im Anschluss an die frühere Vorlage, betreffend die Auseinandersetzung mit der Stadt Frankfurt, nunmehr einen anderweitigen Gesetz-Entwurf, nebst einem mit den Deputirten und Bevollmächtigten der Stadt Frankfurt abgeschlossenen Recess zur Beschlussnahme vorzulegen. Es ist dem Hohen Hause erinnerlich, dass ich bei Einbringung des Gesetz-Entwurfs davon Kenntniss gab, dass der Stadt Frankfurt, indem ihr Mittheilung gemacht wurde von der Vorlage des Gesetz-Entwurfs, zugleich der dringende Wunsch ausgesprochen wurde, noch während der Sitzung des Landtages einen Recess mit ihr zu vereinbaren und dann diesen Recess zur gesetzlichen Feststellung noch nachträglich vorzulegen. Es waren die Verhandlungen in der Budgetcommission schon ziemlich weit gediehen und beinahe beendet, als die Nachricht anlangte, dass die Stadt Frankfurt Deputirte entsendete. Es zeigte sich aber, dass die Deputirten nicht mit einer Vollmacht versehen waren. Da nun schon mehrfach die Verhandlungen dadurch gescheitert waren, dass es den früheren Deputirten an Vollmacht fehlte, so wurden die Deputirten ersucht, sich zunächst mit Vollmacht zu versehen. Dadurch trat eine kleine Verzögerung ein. Als nun die Deputirten wieder erschienen, eröffneten sie zugleich, dass sie durch Instructionen gebunden seien, sie hatten unbedingte Vollmacht, aber sie erklärten, Instructionen zu haben dahin, dass auf Grundlage des Gesetz-Entwurfs ausserdem noch 3 Millionen Gulden der Stadt Frankfurt zu überweisen seien. Es war schon bei den Verhandlungen der Budgetcommission ausgesprochen worden, dass die Staats-Regierung für den Fall des Abschlusses eines Recesses sich auch zu einer weiteren Zuwendung entschliessen möchte; und ich machte der Budgetcommission davon Mittheilung, dass schon gleich der Stadt Frankfurt diejenige Summe, für den Fall des Zustandekommens des Recesses, angeboten sei, welche die Stadt Frankfurt auf die Eisenbahn amortisirt hatte, es war eine Summe von *praeter propter* 750,000 Gulden. Das Staatsministerium zog nun in Erwägung, wie weit es sich würde verpflichtet erachten können, den Wünschen der Stadt Frankfurt noch weiter entgegenzukommen, und es entschied sich schliesslich dafür, der Stadt Frankfurt bis zur Summe von 2 Millionen noch eine weitere Zuwendung zu machen, und

ihr diese Summe, gegenüber dem, was in den Verhandlungen mit den städtischen Behörden der Magistrat der Stadt Frankfurt einstimmig und ebenso die gemischte Commission zwischen Magistrat und Stadtverordneten gefordert hatten, als das höchste Mass dessen, was man billigerweise erwarten könnte, zuzuwenden. Das Staatsministerium nahm nämlich in Betracht, dass es nicht bloß darauf ankomme, der Stadt Frankfurt ein Wohlwollen zu erzeugen — das ist durch diesen Beschluss in genügendem Masse dargethan — sondern das Staatsministerium hatte zu erwägen, dass die Summe nicht vorhanden sei, dass es dazu der Aufnahme eines Anlehens bedürfe, und dass dazu alle Steuerzahler des Landes beizutragen haben, was in manchen Theilen des Landes nicht ohne eine gewisse Härte zu erreichen wäre. Die Deputirten der Stadt Frankfurt erklärten, dass sie nicht ermächtigt seien, auf dieser Grundlage hin den Recess abzuschliessen, und da hat nun Seine Majestät der König, um die Verhandlungen nicht scheitern zu lassen, erklärt, dass Sie aus Privatmitteln der Stadt Frankfurt ein Gnadengeschenk von 1 Million Gulden zuwenden wollen. (Hört! Hört! Bewegung auf allen Seiten des Hauses.) Dieser Königliche Act wird mehr wie alle anderen geeignet sein, die Herzen der Stadt Frankfurt Seiner Majestät dem Könige zuzuwenden. (Allseitige Zustimmung.) ¶ Mir ist erfreulich, damit das Resultat erreicht zu sehen, was wir Alle lange erstrebt haben. ¶ Indem ich den neuen Entwurf, den Recess und das Schlussprotokoll überreiche, kann ich nur wünschen, dass die weitere Erledigung möglichst beschleunigt werde.

No. 3882.
Preussen,
26. Febr.
1869.

Die Vorlage geht an die verstärkte Budgetcommission. —

No. 3883.

PREUSSEN. — Mündlicher Bericht der Budgetcommission über den Gesetzentwurf, betreffend die Auseinandersetzung zwischen Staat und Stadt in Frankfurt a. M., in der Sitzung des Abgeordnetenhauses vom 1. März 1869. —

Berichterstatter Abgeordneter Schröder (Königsberg): Meine Herren! Die Angelegenheit, über welche ich beauftragt bin, Ihnen Namens Ihrer Budget-Commission Bericht zu erstatten, bildet den Schlussstein in den finanziellen Auseinandersetzungen, welche durch die Vergrößerung unseres Staates nothwendig geworden sind. Bei der Bedeutung, welche eine angemessene Ordnung des Finanzwesens für Consolidation der Gesamtverhältnisse jedes Gemeinwesens hat, bildet sie aber auch zugleich ein wichtiges Glied in den Anordnungen, welche für die Befestigung der erweiterten, durch die Ereignisse des Jahres 1866 geschaffenen Grundlagen unseres Staates sich als unerlässlich erweisen. In Beziehung auf die übrigen Gebiete, welche der Preussische Staat sich im Jahre 1866 einverleibt hat, ist es längst gelungen, die dadurch bedingten Vermögensauseinandersetzungen zwischen ihm und den von ihm absorbirten politischen Gemeinschaften herbeizuführen. Es kann auch hier an dieser Stelle mit Genugthuung constatirt werden, dass diese Auseinandersetzung überall ohne

No. 3883.
Preussen,
1. März
1869.

No. 3883.
Preussen,
1. März
1869.

Schwierigkeiten zu bewerkstelligen gewesen ist. Nur in Beziehung auf das Gebiet der vormaligen Freien Stadt Frankfurt stehen wir erst heute, 2¹/₃ Jahr nach der im September 1866 erfolgten Einverleibung, vor dem Abschluss der nothwendigen Auseinandersetzung. Warum an dieser Stelle die Wunde so lange offen geblieben ist? meine Herren, das zu untersuchen hatte Ihre Commission keine Veranlassung; ich glaube aber meine Befugniss als Berichterstatter nicht zu überschreiten, wenn ich meine persönliche Ueberzeugung in dieser Beziehung dahin ausspreche, dass, wie fast überall, wo zwei nothwendig auf gegenseitige Verständigung Angewiesene nicht dazu gelangen können, auch hier die Schuld auf beiden Seiten zu suchen sein möchte. Wie dem aber auch sein mag, jedenfalls musste Ihre Commission schon bei Prüfung der ersten Vorschläge, welche die Königliche Staats-Regierung Behufs der Auseinandersetzung mit Frankfurt gemacht hat, sich überzeugen, dass schliesslich die Königliche Staats-Regierung es gewesen ist, welche zuerst die Hand der Versöhnung geboten hat, und noch viel mehr — darin werden Sie mit Ihrer Commission einverstanden sein — hat diese versöhnliche Gesinnung in dem jetzt unserer Genehmigung unterstellten Recesse ihren Ausdruck gefunden. Freilich, meine Herren, hat die Königliche Staats-Regierung sich nicht auf den Standpunkt derjenigen Frankfurter Bürger stellen können, welche noch kürzlich gegen jedes Abkommen mit dem Staate Preussen als gegen eine freiwillige Anerkennung der Einverleibung Frankfurts protestirt haben; aber es liegt doch auf der Hand, dass die Königliche Staats-Regierung, dass dieses Haus, dass die verfassungsmässigen Organe des Preussischen Staates, welche auf Grund der Verfassung im gesetzlichen Wege die Einverleibung Frankfurts beschlossen haben, in Beziehung auf die Consequenzen dieses ihres Beschlusses nicht vor dem Eigensinn von Frankfurter Bürgern Halt machen konnten. ¶ Allerdings, meine Herren, ist auch von solchen, welche sich auf den Boden der neugeschaffenen Rechts- und Staatsverhältnisse gestellt haben, ja von den verfassungsmässigen Vertretern der Commune Frankfurt lange jede Auseinandersetzung hintangehalten worden, weil man eine solche für überflüssig gehalten hat. Man hat gesagt, es habe gar keinen Staat Frankfurt gegeben, es habe nur eine Stadt Frankfurt existirt, welche Rechtssubject alles vorhandenen Frankfurter Vermögens gewesen sei, und wenn die Souveränitäts-Erklärung der Wiener Schluss-Acte derselben auch gewisse politische und staatliche Befugnisse beigelegt habe, so sei dies gewissermassen äusserlich geschehen, ohne dass dadurch irgend welcher Einfluss auf den rechtlichen Charakter des Frankfurter Communalvermögens hätte ausgeübt werden können. Nun, meine Herren, diese Ansicht widerspricht vor allen Dingen schon der hohen Bedeutung, welche die Frankfurter Bürgerschaft ihrer früheren Souveränität in ihren Klagen um deren Verlust beilegt. Wäre dies richtig, dann müsste man der Frankfurter Bürgerschaft zurufen: Nun, habt Ihr nur eine gewöhnliche Commune gebildet, dann beklagt Euch nicht, dass Ihr das Schicksal einer solchen erfahren, dann preist Euch vielmehr glücklich, dass auch Ihr endlich der Segnungen theilhaftig werden sollt, in Beziehung auf welche die ganze gebildete Welt einig ist, dass sie nur im Staat gewonnen werden könne. Meine Herren, die Vorlage, welche die Königliche Staats-Regierung gemacht hat, so

wie der Antrag, welchen die Commission an Sie richtet, basiren auf einer höheren Auffassung von dem politischen Charakter des Gemeinwesens der vormaligen Freien Stadt Frankfurt; sie basiren auf der Ansicht, dass es einen Staat Frankfurt gegeben habe. Ich glaube, diese Ansicht kann sich nicht nur auf das in der Staatsrechts-Wissenschaft anerkannte Axiom stützen, dass Gemeinde und Staat an sich keinen verschiedenen Inhalt haben, und dass nur der Charakter der Souveränität zwischen ihnen die Grenzlinie zieht, sondern sie kann sich auch stützen auf die positive Frankfurter Gesetzgebung. Meine Herren, das Frankfurter organische Verfassungsgesetz vom 12. September 1853 bestimmt in seinem § 2:

„Die Mitglieder der Frankfurter Stadtgemeinde werden Frankfurter Bürger genannt; die Mitglieder der Landgemeinden als Bürger ihrer Gemeinden bezeichnet.“

und im § 5:

„Die Vertretung der Landgemeinden in der gesetzgebenden Versammlung findet unter der näheren Bestimmung statt, dass die aus den Landgemeinden in die gesetzgebende Versammlung gewählten Mitglieder in der Regel an allen Berathungen und Beschlüssen dieser Versammlung Theil nehmen, ausser in Beziehung auf die Wahl der Senatoren und in dem ständigen Bürgerausschuss, sowie in den Fällen, in denen es sich von Angelegenheiten oder Statuten handelt, die nur die Frankfurter Stadtgemeinde betreffen.“

Dieses Gesetz, meine Herren, hat, wie Sie hören, alle Requisite eines früheren Staates Frankfurt verfassungsmässig festgestellt. Hat es aber hiernach unzweifelhaft eine Staatspersönlichkeit der vormaligen Freien Stadt Frankfurt gegeben, so ist deren Vermögen auch nothwendig von allen Seiten dieser Persönlichkeit erfasst gewesen; dann hat es nothwendig auch Frankfurter Staatsvermögen gegeben. Wenn das in Frankfurt hat verkannt werden können, so mag das mit dem Vermögensinteresse, das die Menschen so oft auf Irrwege lockt, entschuldigt werden; ich meine aber doch, unbegreiflich ist es, dass ein Deutscher Staatsrechtslehrer solchem Irrthum eines verblendeten Interesses den Mantel seiner Wissenschaft hat um die Schultern hängen können. ¶ Meine Herren! Dem mag eine Frankfurter Bürgerversammlung die Palme der Rechtsgelehrsamkeit zuerkennen; er wird es weder der Juristenwelt noch dem gesunden Menschenverstande uninteressirter Beurtheiler begreiflich machen, dass die juristische Staatspersönlichkeit der vormaligen Freien Stadt Frankfurt Vermögen nur soll besessen haben, soweit sie Frankfurter Communalzwecke damit verfolgt — soweit sie über diese Grenzen hinaus thätig gewesen ist, eben auf die Unterstützung ihrer — ich weiss nicht, soll ich sagen besseren oder geringeren Hälfte angewiesen gewesen sei. Ihre Commission geht, wie gesagt, mit der Königlichen Staats-Regierung von der Ueberzeugung aus, dass es einen mit Vermögen ausgestattet gewesenen Staat Frankfurt gegeben hat, in Bezug auf dessen Hinterlassenschaft also jetzt eine Auseinandersetzung zwischen dem Staat Preussen, der ihn absorbirt hat und zwischen der Commune Frankfurt stattfinden müsse. Die Königliche Staats-Regierung hat nach langen Verhandlungen, wie Sie wissen,

No. 3883.
Preussen,
7. März
1869.

für diese Auseinandersetzung endlich den Weg der Gesetzgebung betreten wollen. Schon bei Vorlegung des ersten Gesetz-Entwurfes am ersten vorigen Monats wurde uns aber mitgetheilt, dass der Commune Frankfurt noch einmal die Gelegenheit gegeben sei, auf einem vortragsmässigen Wege die Auseinandersetzung herbeizuführen, wenn sie dies der gesetzlichen Erledigung der Angelegenheit vorziehen würde. Ihre Commission war schon ziemlich weit in der Berathung der Gesetzesvorlage vorgeschritten, als sie die weitere Mittheilung empfing, dass die Frankfurter Communal-Behörden eine Deputation zu Vergleichs-Verhandlungen hierher gesandt hätten. Sie setzte darauf hin ihre Berathung aus und hat sie erst wieder aufgenommen zur Prüfung des jetzt unserer Genehmigung unterstellten Recesses und des dazu gehörigen Vollzugsgesetzes. ¶ Meine Herren! Schon bei Prüfung der ersten Gesetzesvorlage musste Ihre Commission sich überzeugen, dass, wenn sie auch unzweifelhaft einen Rechtsanspruch des Preussischen Staates auf einen gewissen Theil des Vermögens des früheren Staats Frankfurt anerkennen musste, es doch kaum möglich sei, in Bezug auf die Auseinandersetzung über die einzelnen Vermögens-Objecte zwingende und klare Rechtsnormen aufzufinden. Wenn das Kronsyndicat auch in Bezug auf die Einzelheiten solche bestimmte Rechtsnormen aufstellen zu können geglaubt hat, so war schon die erste Vorlage der Königlichen Staats-Regierung ein Beweis dafür, dass die Durchführung dieser Rechtsnormen ohne Unbilligkeit gegen die Commune Frankfurt nicht überall möglich wäre. So hatte beispielsweise die Königliche Staats-Regierung es als unmöglich erkannt, alle auch von der vormaligen Bundesgarnison in Frankfurt für militärische Zwecke in Benutzung gekommene Realitäten, wie das Kronsyndicat gemeint hatte, für den Preussischen Staat zu reclamiren. Lag die Sache nun so und liegt sie naturgemäss so in Folge des gemischten Charakters des Gemeindewesens der vormaligen Freien Stadt Frankfurt, so musste die Commission sich von vorn herein der Meinung anschliessen, dass gerade hier der Ort wäre für vertragsmässige Vereinbarungen, und sie hat das schliessliche Zustandekommen des uns jetzt vorliegenden Recesses an sich nur mit Genugthuung aufnehmen können. ¶ Meine Herren! Ich kann den Inhalt des Recesses wohl im Allgemeinen als bekannt voraussetzen. Ich bitte aber um die Erlaubniss, doch eine allgemeine Uebersicht wenigstens über die gegenseitigen Stipulationen geben zu können. ¶ Der Staat Preussen übernimmt also zunächst zur Ausübung seiner Staatshoheitsrechte von der Stadt Frankfurt diejenigen Realitäten und Vermögensobjecte, welche ganz denselben Zwecken schon in dem vormaligen Staate Frankfurt gedient haben. Eine Entschädigung für diese Realitäten ist selbstredend nicht stipulirt und konnte nicht stipulirt werden, denn diesen selben Zwecken, denen die fraglichen Objecte früher gedient haben, werden dieselben auch ferner in Frankfurt und für die Stadt Frankfurt dienen. Es liegt auf der Hand, dass der Nutzen, den die Stadt Frankfurt früher von diesen Objecten gehabt hat, ihr jetzt noch verbleibt. Ausserdem übernimmt der Staat Preussen die Frankfurter Antheile an der Main-Weser-Bahn, Main-Neckar-Bahn, Frankfurt-Offenbacher Bahn und den Frankfurter Telegraphen, welche Objecte in der früheren Gesetzgebung Frankfurts ausdrücklich als Staats-Eigenthum qualificirt worden waren. Mit der Uebernahme

der Eisenbahnen muss, wie es sich von selbst versteht, auch die Uebernahme der darauf haftenden Schulden im Belauf von 6,465,000 Gulden erfolgen. Dagegen überkommt der Staat Preussen auch als Annexum eines der Eisenbahnanleihen eine Summe von 1,650,000 Gulden, glaube ich, welche seiner Zeit demselben von der Stadt Frankfurt für den Bau der betreffenden Bahn an das Grossherzogthum Baden vorgeschossen worden war und welche Baden seitdem an die Preussische Regierung zurückgezahlt hat. ¶ Das sind im Wesentlichen alle Stipulationen des Recesses zu Gunsten des Preussischen Staates. Zu Gunsten Frankfurts wird zunächst stipulirt, dass alle Schulden des vormaligen Frankfurter Gemeinwesens bis auf 3 kleine Anleihen, welche für ganz offenbare Frankfurter Communalzwecke zum Betrage von $1\frac{1}{2}$ Million Gulden aufgenommen worden sind, der Stadt Frankfurt abgenommen und auf den Preussischen Staat übernommen werden sollen. Es ist das eine Summe von 20,957,608 Gulden. Darunter befinden sich die beiden im September 1866 aufgenommenen sogenannten Krieganleihen, in Beziehung auf die die Uebernahme durch den Staat schon, durch einen während der Dictaturzeit, also mit Gesetzeskraft ergangenen, Allerhöchsten Erlass vom 25. September 1867 ausgesprochen worden ist, im Belaufe von 6,947,008 Gulden. Lassen Sie diese Summe ausser Betracht, so ist jetzt eigentlich neu zu übernehmen eine Summe von 14,010,600 Gulden, darunter eine von mir bereits gedachte Eisenbahnschuld von 6,465,000 Gulden, so dass noch eine allgemeine Frankfurter Staats- oder Communal Schuld zu übernehmen bleibt von 7,545,600 Gulden. Die auf diese Weise ihrer Schuld entkleidete Stadt soll im Uebrigen im Besitze alles Grund- und anderen Vermögens bleiben. Es ist das ein beträchtliches Vermögen; unter anderm ein Stadtwald im Umfange von 10,498 Morgen, Ländereien im Umfange von 3,588 Morgen, die Verbindungs- und Hafeneisenbahn der Stadt Frankfurt, eine Menge von innerhalb der Stadt gelegenen Gebäuden und Grundstücken und eine Menge Activ-Capitalien. Der Preussische Staat übernimmt zur eigenen Unterhaltung sodann alle Chausseen um Frankfurt. Von den Pensionen vormalig Frankfurter Functionäre übernimmt er die der Träger des früheren Frankfurter Staatsregiments, der Senatoren, sowie die aller derjenigen Beamten, welche früher Dienstzweigen angehört haben, die jetzt der Staat übernommen hat. Es werden sodann der Stadt überlassen bis zum Schluss des Jahres 1872 die Reventien der Frankfurter Lotterie, welche einen Ueberschuss von jährlich 200 - bis 250,000 Gulden abwirft. Sie wissen endlich, dass der letzte Paragraph des vorliegenden Recesses der Stadt Frankfurt aus allgemeinen Staatsmitteln die Summe von 2 Millionen Gulden überweist. ¶ Meine Herren, ich sollte glauben, schon diese allgemeine Uebersicht des Inhalts des Recesses muss den Eindruck hervorrufen und die Ueberzeugung erwecken, dass dadurch der Stadt Frankfurt eine Lage bereitet wird, welche ihr eine auskömmliche Gestaltung ihres Communalhaushalts sehr wohl ermöglicht. Dass nur ein Abkommen, welches diesen Zweck zu erreichen geeignet ist, wie dem Interesse Frankfurts, so ganz besonders auch dem Interesse des Preussischen Staates entspricht, darüber herrschte in der Commission mit der Königlichen Staats-Regierung von vornherein das vollste Einverständniss. Der Preussische Staat hat sein Gedeihen von jeher nur in dem Gedeihen aller seiner einzelnen

No. 3873.
Preussen,
29. Jan.
1869.

Oekonomie der Vorsehung wird Keiner von uns eingreifen, die wird ihre Wege gehen; wie, das wissen wir heute noch nicht. Ich weiss, dass ihr Weg zu unser Aller Heil sein wird und insbesondere zum Heile unseres grossen gemeinsamen Deutschen Vaterlandes. Und so ist es, wenn man für seine Hoffnung sich auf die Vorsehung beruft, nirgends ein Verbrechen. Dann spricht man von einer Legion. Eine Legion ist nach meiner Auffassung ein militärisch organisirter, militärisch geübter bewaffneter Truppenkörper. Ich habe allerdings aus den Mittheilungen der Commission entnehmen müssen, dass aus Hannover viele Leute sich entfernt haben, um ihrer Militärpflicht und den sonstigen Verhältnissen sich zu entziehen, die haben in Holland, nachher in der Schweiz und, wie es heisst, jetzt in Frankreich sich aufgehalten. Dass dies aber ein militärisch organisirter, militärisch geübter, bewaffneter Truppenkörper sei, dafür habe ich in dem Commissions-Bericht die Beweise nicht gefunden. Ich sage dieses nicht, um nach der einen oder nach der andern Seite eine Ansicht auszusprechen, ich sage nur, wenn ich urtheilen soll — und wir sollen urtheilen — dann müssen mir alle diese Dinge klar und bestimmt vorgelegt und bewiesen werden. Ich brauche wohl nicht zu versichern, dass, wenn ein solcher Beweis wider mein Erwarten geführt würde, ich eine solche Legionsbildung im allerhöchsten Grade missbilligen müsste. ¶ Dann ist hingewiesen worden auf ein Comité, was in Hietzing sitze. Anfangs lief durch die Zeitungen, dass auch ein Däne darin sitzen solle. Der ist in dem Commissions-Bericht nicht erwähnt, und ich glaube, wenn uns die Möglichkeit gegeben wird, die, welche darüber berichten, und die, welche darüber referirt haben, hier zu vernehmen, sie hier im Kreuzverhör zu verhören, so würde ich glauben, dass schwerlich von diesem Comité etwas übrig bleiben würde. Es würde verschwinden, wie der Däne verschwunden ist. ¶ Meine Herren! Endlich sind nach meinem Dafürhalten alle diese Thatsachen völlig irrelevant. Ich habe Ihnen in der Geschichte des Vertrages bereits nachgewiesen, dass mir gerade deshalb, weil diese Agitationen angeblich bestehen, weil eine Legion sei, weil feindliche Gesinnungen seien, die von mir acceptirten Offerten zurückgezogen und die Festlegung des Capitals bedungen ist. Dieser noch nicht bewiesenen Thatsachen wegen hat bereits diese Festlegung des Capitals stattgefunden. Heute will man schon den Beschlag damit rechtfertigen, morgen vielleicht die völlige Confiscation: *ne bis in idem!* heisst ein bewährter Rechtsatz. Meine Herren, ich würde begreifen, wenn unter den Umständen, die man angeführt, Jemand Bedenken gehabt hätte, den Vertrag zu schliessen; meine Herren, ich mache aber der Staats-Regierung keinen Vorwurf, dass sie ihn geschlossen hat, denn ich meine, dass sie sich dadurch um das Vaterland wohl verdient gemacht hat. Aber wenn man Verträge schliesst, muss man sie unter allen Umständen halten: *etiam hosti fides servanda*, auch dem Feinde soll man sein Wort halten! ¶ Meine Herren, jetzt beruft man sich auch noch auf die Nothwehr. Der Nordbund hat im Frieden 300,000 Mann; es bedarf keiner vier Wochen, und wir stehen über eine Million gewaffneter Streiter im Felde. Meine Herren, an der Spitze einer solchen Macht sollen wir Nothwehr üben müssen gegen ein Häuflein von Emigranten. Das will mir nicht in den Sinn. Mag da sein, was da will, ein Staat, der so gewaffnet ist, ein Staat, der so fest organisirt ist, der

bedarf solchen Dingen gegenüber, wenn sie auch existirten, der Nothwehr nicht, und ich glaube, es wäre würdevoller und einem grossen Staate geziemender gewesen, sich nicht umzuschauen nach den kleinen Wellen, die der Gang, welchen er in der Geschichte nimmt, zurücklässt. ¶ Meine Herren, aus allen diesen Gründen glaube ich, dass es weder *in jure* noch *in facto* eine Basis giebt, von der aus wir so verfahren können, wie es uns die Commission ansinnt. Ich glaube deshalb, dass wir durchaus nöthig haben, die Massregel absolut zu verwerfen, und es dann dem Rechtswege zu überlassen, was weiter geschieht. ¶ Nun aber will ich, nachdem ich diese meine Principal-Ansicht zu begründen versucht habe, mit einigen Worten auch noch auf die Einzelheiten eingehen. ¶ Wenn man wirklich behauptet, dass Dinge vorliegen, wie sie hier angeführt sind, und dass man sich deshalb schützen müsse und das thun könne und müsse aus Nothwehr, dann darf die Nothwehr nach allgemeinen Principien nicht weiter gehen als erforderlich ist, die Noth zurückzuweisen. Wenn man weiter geht, so ist das ein Excess der Nothwehr. Hier würde für den gegebenen Fall und für die von mir jetzt angenommene, aber nicht zugegebene Voraussetzung die Zurückhaltung des Vermögens und die Verwaltung desselben genügen, die confiscatorischen Massregeln sind ohne Zweifel über alles Mass hinaus. Meine Herren, es ist klar, dass nach der Verordnung der König Georg schlimmer behandelt wird, als ein verurtheilter Hochverrätber. Nach unseren Gesetzen wird das Vermögen eines Hochverrätbers mit Beschlagnahme belegt, es wird aber unter Aufsicht der Gerichte verwaltet, es wird ein Curator gestellt, der die Verwaltung führt, und es kann keine Ausgabe gemacht werden ohne das Gericht, es muss also die strengste Rechnungs-Ablage erfolgen. Wie steht das Alles hier? Ist das ein entfernt analoges Verhältniss? Ist es nicht ein viel schlimmeres Verhältniss? — ¶ Dann, meine Herren, muss ich doch auch darauf aufmerksam machen, dass die Rechte Dritter auf das Aeusserste verletzt sind, und wenn jetzt in dem Commissions-Bericht diese Rechte an die Gnade verwiesen sind, so glaube ich, dass die Dritten sich dafür bedanken: ein Recht wird nicht an die Gnade, es wird an die Gerichte verwiesen. ¶ Endlich, meine Herren, wie steht es mit den Rechten der Agnaten? In dem Berichte an Sr. Majestät den König ist ausdrücklich gesagt, dass die Rechte der Agnaten aufrecht erhalten bleiben sollen. Dies musste auch geschehen, wenn man den § 11 des Vertrages nicht verletzen wollte. Nun sind aber in der Verordnung nicht allein die Revenüen, sondern auch die Objecte in Beschlagnahme genommen, also auch die Substanz, und wer sichert nun die Agnaten? Meine Herren, das ist ein auffallender Widerspruch zwischen dem Bericht und der Verordnung, den ich mir nicht anders erklären kann, als wenn ich das Wort „Objecte“ in der Verordnung nur in dem Sinne verstehe und auffasse, dass nur diejenigen Objecte gemeint sind, welche zu dem eigentlichen Privat-Vermögen König Georgs V. gehören, nicht aber diejenigen Objecte, welche als Fideicommissa im Vertrage selbst qualificirt sind. Ich glaube, es wäre eine würdige Aufgabe der Commission gewesen, diese Dinge klar zu stellen, ich finde im Bericht kein Wort davon. ¶ Endlich, meine Herren, ist nun noch eine Verschärfung der Verordnung beantragt, indem die Beschlagnahme nur durch Gesetz soll aufgehoben werden köu-

No. 3883.
Preussen,
1. März
1869.

Es erfolgt die Annahme des Gesetz-Entwurfs nebst dem dazu gehörigen Auseinandersetzungs-Recesse und Schlussprotokoll.

In der Frankfurter Stadtverordneten-Versammlung vom 16. März beantragte

I. Die Majorität des niedergesetzten Prüfungsausschusses:

„Die Stadtverordneten-Versammlung wolle erklären, dass sie in den laut Abkommen vom 26. Februar l. J. von den Vertretern des Preussischen Staats und dem Könige erfolgten bez. erwähnten Zusagen der Zahlung von zwei, resp. einer Million Gulden an die Stadt Frankfurt lediglich die Erfüllung der von den städtischen Behörden zur vergleichweisen Erledigung der Recess-Angelegenheit von dem Staate Preussen vertragsmässig geforderten Verpflichtung zur Zahlung von drei Millionen Gulden zu erkennen vermöge.“

II. die Minorität:

„1) Die Versammlung wolle erklären: dass die Deputation, welche zur Erledigung der sog. Recessangelegenheit auf dem Vertragswege mit der Preussischen Staatsregierung nach Berlin entsendet worden ist, durch den daselbst über die städtischen Vermögensverhältnisse abgeschlossenen Vertrag vom 26. Februar d. J. ihr Mandat überschritten hat;

2) die Versammlung wolle die Ablehnung eines jeden Geschenkes beschliessen.

Mit 32 gegen 16 Stimmen wurde endlich von der Versammlung beschliessen:

„Die Stadtverordneten-Versammlung wolle erklären in Uebereinstimmung mit der von den städtischen Commissarien sowohl bei den Verhandlungen als bei dem Vertragsabschluss getheilten Auffassung, dass sie in den laut Abkommen vom 26. Febr. l. J. von den Vertretern des Preussischen Staats und dem Könige erfolgten, bezw. erwähnten Zusagen der Zahlung von zwei, resp. einer Million Gulden an die Stadt Frankfurt lediglich die Erfüllung der von der städtischen Behörde zur vergleichweisen Erledigung der Recessangelegenheit von dem Staate Preussen vertragsmässig geforderten Verpflichtung zur Zahlung von drei Millionen Gulden zu erkennen vermöge, wie dieses auch so wohl bei den Verhandlungen als bei dem Vertragsabschluss die Auffassung der städtischen Deputirten gewesen ist; die Versammlung legt deshalb auch gegen die Seitens des Finanzministers einmal gebrauchte Bezeichnung der dritten Million als Gnadengeschenk feierliche Verwahrung ein.

Der Zusammengehörigkeit wegen schliessen wir hier den Bericht an, welchen der in das Hauptquartier entsandte Frankfurter Senator und Syndicus Dr. Müller unter dem 6/7. August 1866 an den Senat der damals freien Stadt Frankfurt erstattet hat:

„Den Auftrag, dem Rufe Seiner Majestät des Königs von Preussen zu folgen und mich in's Hauptquartier desselben zu begeben, wie solcher durch Beschluss hohen Senats vom 29. Juli l. J. mir ertheilt worden ist, habe ich in der Weise erfüllt, dass ich am 30. Juli l. J. von hier abgereist, am Abend desselben Tages in Berlin eingetroffen bin, Berlin am 31. Juli, Abends 11 Uhr, wieder verlassen und unter Benutzung der Eisenbahn Morgens 4 Uhr am 1. August Gürlitz erreicht habe, von wo ich im Wagen mit Courierpferden, nach 24stündiger Fahrt, am Morgen des 2. August in Pardubitz eingetroffen, von da aber unter günstiger Benutzung der Eisenbahn an demselben Tage Nachmittags 3 Uhr im Hauptquartier, welches am Tage zuvor von Nickolsburg nach Brünn verlegt worden war, angelangt bin. ¶ In der Sache selbst, um derentwillen Ruf und Auftrag ergangen waren, habe ich die Ehre, das Nachstehende zu berichten. ¶ Ich habe zunächst meinen Aufenthalt in Berlin am 31. Juli benutzt, um den Ministern von Werther, Graf Eulenburg, Graf Izenplitz und v. d. Heydt, ausser diesen den Unterstaats-Secretär im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten v. Thile und dem gewesenen Preussischen Bundestag-Gesandten v. Savigny persönlichen Besuch abzustatten. Ich habe bei diesen Besuchen, da ich annehmen durfte, dass die Entscheidung der Sache zur Zeit nicht in Berlin, sondern im Hauptquartier zu suchen war, nicht geklagt und supplicirt, ich habe einfach meine Person und deren Eigenschaft als berufener Abgesandter zur Vorstellung gebracht, habe auf vielfach gestellte Fragen mit möglichster Vorsicht geantwortet und ich glaube, annehmen zu dürfen, dass der Erfolg dieses, unter Beirath kundiger Persönlichkeiten beschlossenen und streng beobachteten Verhaltens ein nicht ungünstiger gewesen ist. ¶ Bei meiner Ankunft in Brünn stellte ich mich sofort Seiner Majestät dem König vor

und wurde von demselben, bei äusserst gnädiger Aufnahme, die jedoch rücksichtlich unserer Stadt aus allgemeinen Aeusserungen sich nicht herausbewegen liess, an den Grafen Bismarck verwiesen. ¶ Aus der Unterredung mit Graf Bismarck, welche sofort der Vorstellung bei dem Könige sich anschloss und wohl eine Stunde währte, muss Folgendes besonders hervorgehoben werden. ¶ Graf Bismarck erging sich zunächst in Klagen über Frankfurt und seine Presse. Ich habe mich dagegen bemüht, aus dem Verhältnisse von Frankfurt als Sitz der Bundesversammlung und aus den historischen Beziehungen der alten Reichs- und Krönungsstadt zu Oesterreich ein anderes Bild zu entwickeln; ich fand und nahm dabei Gelegenheit, manche Erdichtungen und Uebertreibungen in das rechte Licht zu stellen und es fand damit dieser Gegenstand, der ja ohnehin nur einleiten sollte, seine Erledigung. ¶ Graf Bismarck theilte mir so dann mit, dass Oesterreich und Frankreich ihr Einverständnis damit erklärt hätten, dass Preussen eine Vergrösserung in und bis zu der Zahl von 4 Millionen Seelen sich aneigne. Graf Bismarck bemerkte dabei nicht, dass Hannover und Königreich Sachsen dabei in Betracht gezogen werden würden, wohl aber dass die Einwohnerzahl der beiden Hessen, von Nassau und Frankfurt nicht zu 4 Millionen hinaufsteigen. ¶ Frankfurt werde nicht an sich selbst herausgegeben, vielmehr von Preussen behalten werden. Frankfurt werde wohl thun, auf diesen Plan von Preussen entgegenkommend einzugehen. Es werde und solle in diesem Falle die privilegierteste Stadt in Preussen, weit privilegirter als Berlin werden und eine entsprechende Municipalverfassung erhalten. Es verstehe sich von selbst, dass Preussen eine Stadt, die es zu behalten gemeint sei, nicht werde ruiniren wollen. Die Contribution von 25 Millionen, resp. 19 Millionen solle daher vorerst nur theoretisch aufrecht erhalten, nicht aber begetrieben werden. ¶ In hohem Grade überrascht, obgleich nach den Wahrnehmungen in Berlin auf Aehnliches vorbereitet, nahm ich nicht Anstand, sofort das Folgende zu erklären: das Wort „Mainlinie“ und die scharfe Betonung, welche dasselbe seit längerer Zeit erhalte, habe in mir die Ansicht hervorgerufen, dass Preussen die dermalige Action nur als den ersten Schritt, als eine Vorbereitung zu künftigen weiteren Actionen und Annexirungen betrachte. Es sei dies eine persönliche Auffassung, auf welche ich eine bestimmte Erklärung nicht erwarten könne. Sei diese meine Auffassung aber richtig, so scheine mir das eigene Interesse von Preussen zu gebieten, die grossen und bedeutenden Beziehungen, in welchen Frankfurt zu dem Süden von Deutschland stehe, die Einwirkungen, welches ersteres auf letzteren, seiner Lage und seiner Bedeutung als Handelstadt nach, ausübe, in Betracht zu ziehen und wohl zu bemessen. Frankfurt, wenn selbständig erhalten, aber auch nur in diesem Falle, könne im Interesse weiterer Pläne als Krystallisationspunkt mit besonderem Erfolge benutzt werden. ¶ Graf Bismarck war durch diese Erklärung sichtbar betroffen, und ich habe es daher gewagt, ihr auch in späteren Unterredungen mit dem Könige sowohl, als auch insbesondere mit dem Kronprinzen Ausdruck zu geben. ¶ Ich habe namentlich bei dem Kronprinzen, bei welchem ich die Beziehungen von Frankfurt vorzugsweise zu Baden betonte, offenes Ohr und viel Verständniss und Neigung gefunden. Hat Graf Bismarck in der Erklärung, welche ich von ihm empfangen und vorher möglichst tren niederzuschreiben mich bemüht habe, den eigentlichen Gedanken der Preussischen Regierung ausgesprochen, — was wahr sein kann, aber auch Zweifel zulässt — so dürfte in der von mir sofort gewagten Entgegnung ein Mittel zur Abwehr gefunden sein, wenn damit noch andere hier selbst nicht anzudeutende weitere Mittel verbunden werden. Einer weiteren Erörterung und Besprechung des Bismarckschen Planes bin ich, aus wohlbedachten Gründen, aus dem Wege gegangen. Ich war der Ansicht, dass dem Manne gegenüber, mit welchem ich verhandelte, es vergeblich sein würde, Gründe der Pietät und des historischen Rechts geltend zu machen, dass es gerathener sein würde, sich gerade auf den Standpunkt zu stellen, von welchem der Gegner muthmasslich ausging, und ich bin heute noch der Ansicht, dass der im ersten Moment betretene Weg der richtige gewesen ist. ¶ Da Graf Bismarck zum Schlusse die Erwartung aussprach, dass die in Brünn begonnenen Verhandlungen in Berlin fortgesetzt werden würden, so musste ich meine Bereitschaft hierzu um so mehr zu erkennen geben, als die zugestandene nur theoretische Aufrechthaltung der Contribution immerhin als ein nicht unbedeutender Gewinn erachtet werden muss, machte jedoch dabei die ausdrückliche Voraussetzung geltend, dass ich über das bis jetzt Vernommene in der Heimath vorerst Bericht erstatten und Instruction einholen müsse,

No. 3883.
Preussen,
1. März
1869.

was als selbstverständlich zugestanden wurde. Weniger glücklich war ich mit einer weiteren Forderung, die ich zum Schluss gestellt und mehrfach wiederholt hatte. ¶ Ich ersuchte nämlich um eine schriftliche Aufzeichnung darüber, wie bei Ausführung des Planes von Preussen die Verhältnisse in Frankfurt im Innern und nach Aussen gestaltet werden sollen. ¶ Wenn ich sage, dass ich mit dieser Forderung weniger glücklich gewesen sei, so muss dies so verstanden werden, dass ich weder eine Zusage, noch eine Ablehnung erhalten habe. Vielleicht dürfte grade hieraus geschlossen werden, dass das Gegenproject durch Schaffung eines kleinen selbständigen Staates einen Krystallisationspunkt für weitere Pläne zu bilden, auch bei dem Grafen Bismarck einen gewissen Eindruck, den ich auch sonst verspürt, gemacht habe, oder, was vielleicht näher liegt, dass es mit der angedrohten Annexirung doch nicht voller Ernst sei. ¶ Für die in Berlin festzusetzenden Verhandlungen werden feste Instruktionen zu ertheilen sein, und dürfte es sich empfehlen, hierzu eine Commission von etwa 3 Mitgliedern niederzusetzen, welchen der gehorsamst Unterzeichnete, soweit es erforderlich, mit Aufklärungen und Beirath an Handen zu gehen, anzuweisen wäre. ¶ Es liegt übrigens in der Natur der Verhältnisse und bedarf wohl einer weiteren Rechtfertigung nicht, dass nämlich der gegenwärtige Bericht als das tiefste Geheimniss wird betrachtet werden müssen.

Eines hohen Senats gehorsamster

Geschrieben zu Dresden, am 6. und 7. August 1866.

Müller.*

No. 3884.

PREUSSEN. — Rede zum Schlusse der Landtagssession, im Königlichen Auftrag verlesen durch den Minister-Präsidenten, Grafen von Bismarck am 6. März 1869. —

No. 3884.
Preussen,
6. März
1869.

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages!

Seine Majestät der König haben mir den Auftrag zu ertheilen geruht, die Sitzungen des Landtages der Monarchie in Allerhöchstihrem Namen zu schliessen. ¶ Durch die Berathungen und Ergebnisse dieser Session ist das Vertrauen, welches Seine Majestät beim Beginne derselben aussprachen, gerechtfertigt worden. Die Staats-Regierung darf der Ueberzeugung Ausdruck geben, dass die Vermittelung widersprechender gleichberechtigter Meinungen, und damit die Ueberwindung einer vom parlamentarischen Leben unzertrennlichen Schwierigkeit, in der gegenwärtigen Sitzung in einem Masse gelungen ist, welches einen entschiedenen Fortschritt unserer verfassungsmässigen Entwicklung bekundet. ¶ Es gereicht der Regierung Seiner Majestät zur Genugthuung, dass der Landtag den Staatshaushalts-Etat nach eingehender Prüfung fast unverkürzt genehmigt und die zur vollständigen Deckung der Ausgaben erforderlichen ausserordentlichen Mittel bewilligt hat. Sie wird bei der Ausführung des Etats mit gewissenhafter Sorgfalt und Sparsamkeit zu Werke gehen und die Nothwendigkeit der Wiederherstellung des Gleichgewichts der Staats-Einnahmen und Ausgaben zur Richtschnur ihrer künftigen Vorlagen machen. ¶ Den Dank Seiner Majestät des Königs spricht Ihnen die Staats-Regierung dafür aus, dass Sie dem Gesetze, durch welches die Auseinandersetzung mit der Stadt Frankfurt a. M. geordnet wird, bereitwillig Ihre Zustimmung ertheilt und die Regierung dadurch in den Stand gesetzt haben, diese Angelegenheit in einem den landesväterlichen Gefühlen Seiner Majestät entsprechenden, von der Erörterung streitiger Rechtsfragen absehenden Wege zum Abschlusse zu bringen. ¶ Die Vorlagen Behufs Förderung

der Rechtspflege und der Rechtsgemeinschaft in allen Theilen der Monarchie haben theilweise die Zustimmung der beiden Häuser gefunden. In Betreff weiterer gleich wünschenswerther Reformen darf die Regierung für die nächste Session die Erzielung eines allseitigen Einvernehmens hoffen. ¶ Durch Ihre angestrenzte Thätigkeit ist es ferner möglich gewesen, namhafte Verbesserungen in der Gesetzgebung für einzelne Provinzen herbeizuführen. Das Bestreben der Staats-Regierung, hierbei den Wünschen dieser Provinzen eine, mit dem allgemeinen Interesse vereinbare, Rücksichtnahme zu Theil werden zu lassen, hat Seitens beider Häuser des Landtages bereitwillige Unterstützung gefunden. ¶ Wenn die Berathungen auf dem Gebiete des Unterrichtswesens zu einem abschliessenden Ergebnisse nicht geführt haben, so wird die Staats-Regierung sich hierdurch um so mehr veranlasst finden, die Zeit bis zur nächsten Session zur weiteren Klärung der Frage zu benutzen, um demnächst mit einer umfassenderen Vorlage an den Landtag treten zu können. ¶ In Betreff der Fortbildung unserer corporativen Organisationen hat die Staats-Regierung die beabsichtigte Vorlage im Laufe dieser Session noch nicht an den Landtag zu bringen vermocht. Die vertraulichen Vorberathungen aber, welche mit Rücksicht auf die Bedeutung und die mannigfachen Schwierigkeiten einer befriedigenden Lösung dieser Aufgabe wünschenswerth erschienen, berechtigen zu der Hoffnung, dass die Verständigung über dieselbe in der nächsten Session in einer den Interessen des Landes entsprechenden Weise gelingen werde. ¶ Im Allerhöchsten Auftrage Seiner Majestät des Königs erkläre ich hiermit die Sitzung der beiden Häuser des Landtages für geschlossen.

No. 3884.
Preussen.
6. März
1869.

No. 3885.

NORDDDEUTSCHER BUND. — Thronrede zur Eröffnung der dritten Session der ersten Legislaturperiode am 4. März 1869. —

Gehrte Herren vom Reichstage des Norddeutschen Bundes!

Als Ich Sie zum letzten Male um Mich versammelt sah, sprach Ich die Zuversicht aus, dass die Früchte Ihrer Arbeiten in unserem Vaterlande unter dem Segen des Friedens gedeihen werden. Ich freue Mich, dass diese Zuversicht nicht getäuscht worden ist, und indem Ich Sie heute im Namen der verbündeten Regierungen begrüße, blicke Ich mit Genugthuung auf einen Zeitraum zurück, in dessen Verlauf die Einrichtungen des Bundes in friedlicher Entwicklung erstarkt und befestigt sind. ¶ Im Innern des Bundes haben die Freiheit der Niederlassung, der Eheschliessung und des Gewerbebetriebes den, dem Bunde zum Grunde liegenden nationalen Gedanken in das Leben des Volkes eingeführt. Eine Gewerbe-Ordnung, welche Ihnen vorgelegt werden wird, und ein Gesetz über den Unterstützungs-Wohnsitz, welches der Berathung des Bundesrathes unterliegt, sollen diesem Gedanken eine weitere Entwicklung sichern. ¶ In gleicher Richtung wird Ihre Mitwirkung für gemeinsame Rechtsinstitute in Anspruch genommen werden. Ihrem Wunsche entsprechend wird Ihnen ein Gesetz über die Beschränkung des Lohnarrestes und ein Gesetz über die Einführung des

No. 3885.
Nord-
deutscher
Bund,
4. März
1869.

No. 3845.
Nord-
deutscher
Bund,
3. März.
1869.

Handels-Gesetzbuches und der Wechsel-Ordnung als Bundesgesetze vorgelegt werden. In Verbindung mit dem letzteren stellt ein von der Königlich Sächsischen Regierung dem Bundesrathe vorgelegter Gesetz-Entwurf wegen Errichtung eines obersten Gerichtshofes in Handelssachen. Ein Gesetz über gegenseitige Rechtshilfe soll, soweit dies vor Erlass einer gemeinsamen Civil- und Straf-Process-Ordnung möglich ist, eine in der Bundesverfassung ausgesprochene Verheissung erfüllen. ¶ Ein Wahlgesetz für den Reichstag des Norddeutschen Bundes ist dazu bestimmt, dem Artikel 20 der Bundesverfassung gemäss, die einzelnen Wahlgesetze durch ein gemeinschaftliches zu ersetzen und ein übereinstimmendes Wahlverfahren im ganzen Gebiete des Bundes zu sichern. Die Rechtsverhältnisse der Bundesbeamten, deren Regelung bereits in Ihrer letzten Session in Aussicht genommen war, werden den Gegenstand einer Vorlage bilden. ¶ Die Ausführung von Gesetzen, welche im Laufe der letzten Session zu Stande gekommen sind, und einige seit Aufstellung des Bundeshaushalts-Etats für 1869 hervorgetretene Bedürfnisse haben einen Nachtrag zu diesem Etat nothwendig gemacht, welcher Ihnen zur Genehmigung vorgelegt werden wird. ¶ Der Bundeshaushalts-Etat für 1870, welcher einen hervorragenden Gegenstand Ihrer Berathungen bilden wird, fordert dazu auf, eine Erhöhung der eigenen Einnahmen des Bundes ins Auge zu fassen. Die Erleichterungen, welche der Verkehr durch Aufhebung und Ermässigung von Zöllen und durch Herabsetzung des Briefporto erfahren hat, haben Ausfälle an den Einnahmen zur Folge gehabt, deren Ersatz nothwendig ist, wenn die Schwierigkeiten überwunden werden sollen, welche dem Haushalt der einzelnen Bundesstaaten durch die ungleichmässige Wirkung des Massstabes für die Matricular-Beiträge bereitet werden. Ich rechne auf Ihre Mitwirkung bei den Vorlagen, welche Ihnen zur Abwendung dieser Gefährdung gemacht werden. ¶ In den Beziehungen des Bundes zum Auslande hat die Regelung des internationalen Postverkehrs weitere Fortschritte gemacht. Postverträge mit den Niederlanden, Italien, Schweden und den Vereinigten Donaufürstenthümern werden Ihnen vorgelegt werden. ¶ Die Organisation der Bundes-Consulate auf Grundlage des in Ihrer ersten Session berathenen Bundesgesetzes nahet ihrer Vollendung. Eine Consular-Convention mit Italien soll im Anschlusse an dieses Gesetz die Befugnisse der beiderseitigen Consuln vertragsmässig sicherstellen. ¶ Um der Consular-Verwaltung des Bundes den geschäftlichen Zusammenhang mit der Führung der auswärtigen Angelegenheiten zu erhalten, und um die politische Einheit Norddeutschlands in der seiner Verfassung und seiner internationalen Bedeutung entsprechenden Form zum Ausdruck zu bringen, sind in den Etat für 1870, Ihren Anträgen entsprechend, die Ausgaben aufgenommen worden, welche durch die Leitung der auswärtigen Politik des Bundes und durch deren Vertretung im Auslande bedingt sind. ¶ Die erste Aufgabe dieser Vertretung wird auch in Zukunft die Erhaltung des Friedens mit allen Völkern bilden, welche gleich uns die Wohlthaten desselben zu schätzen wissen. Die Erfüllung dieser Aufgabe wird erleichtert werden durch die freundschaftlichen Beziehungen, welche zwischen dem Norddeutschen Bunde und allen auswärtigen Mächten bestehen und welche sich vor Kurzem durch die friedliche Lösung der die Ruhe des Orients bedrohenden Spannung von Neuem bewährt haben. Die Verhandlungen

und der Erfolg der Pariser Conferenz haben Zeugniß abgelegt von dem aufrichtigen Streben der Europäischen Mächte, die Segnungen des Friedens als ein werthvolles Gemeingut unter gemeinsame Obhut zu nehmen. Angesichts dieser Wahrnehmung ist eine Nation, welche sich des Willens und der Kraft bewusst ist, fremde Unabhängigkeit zu achten und die eigene zu schützen, zum Vertrauen auf die Dauer eines Friedens berechtigt, den zu stören auswärtigen Regierungen die Absicht, den Feinden der Ordnung die Macht fehlt. ¶ Mit diesem Vertrauen, geehrte Herren, wollen Sie an Ihre Arbeiten gehen in dem Sinne, welcher Ihre Berathungen bisher geleitet hat, in dem Bewusstsein der grossen nationalen Aufgabe des Bundes und in der Zuversicht, dass die verbündeten Regierungen an der Lösung dieser Aufgabe freudig mitwirken.

No. 3885.
Nord-
deutscher
Bund,
4. März
1869.

No. 3886.

NORDDDEUTSCHER BUND. — Denkschrift des Bundespräsidiums, womit der Vertrag mit dem Grossherzogthum Baden, betreffend die militärische Freizügigkeit dem Reichstage zur verfassungsmässigen Genehmigung vorgelegt wird. —

Die Grossherzoglich Badische Regierung hatte den Wunsch ausgesprochen, mit dem Norddeutschen Bunde einen Vertrag abzuschliessen, nach welchem künftighin Bundesangehörige in Baden und Badische Staatsangehörige innerhalb des Bundesgebietes sich der Musterung zu unterziehen und ihre Militärpflicht abzuleisten berechtigt sein sollen. ¶ Der Abschluss eines solchen Vertrages entsprach um so mehr dem Interesse der einzelnen Beteiligten und daher auch dem Bundes-Interesse, als in der schon vorhandenen, beziehentlich noch zu vervollständigenden Uebereinstimmung der gesammten beiderseitigen Heeresrichtungen die ausreichende Bürgschaft für die Wirksamkeit und Dauer eines solchen Vertrages enthalten ist. ¶ Der hiernach am 25. Mai d. J. zwischen Bevollmächtigten des Bundes-Präsidiums und der Grossherzoglich Badischen Regierung abgeschlossene Vertrag, betreffend die Einführung der gegenseitigen militärischen Freizügigkeit, enthält die zur Ausführung dieses Grundsatzes erforderlichen näheren Verabredungen. ¶ Danach soll den beiderseitigen Staatsangehörigen freistehen, nicht nur sich der Musterung im Gebiete des anderen contrahirenden Theils zu unterziehen (Artikel 1), sondern auch in der Armee des letzteren ihre active Militärpflicht mit der Wirkung abzuleisten, dass sie damit ihrer Verpflichtung zum activen Dienste in ihrem Heimathsstaat genügen (Art. 6). ¶ Auf das Reserve- und Landwehr-Verhältniss erstreckt sich die gedachte Befugniss jedoch nicht (Art. 6). ¶ Es entspricht ferner dem, dem Vertrage zu Grunde liegenden Gedanken, dass solche Angehörige eines der contrahirenden Theile, welche auf Grund der durch den Vertrag ihnen beigelegten Befugniss im Heere des anderen dienen, einerseits in Bezug auf die Bestrafung im Falle der etwaigen Desertion so angesehen werden sollen, als hätten sie das Vergehen gegen ihren eigenen Heimathsstaat begangen (Art. 5), andererseits hinsichtlich der Erwerbung von Invaliden- und Pensions-Ansprüchen den eigenen Landes-

No. 3886.
Nord-
deutscher
Bund,
1. Juni
1869.

No. 3886. angehörig gleichgestellt werden (Art. 7). ¶ Der Vertrag ist in Vollmacht der Grossherzoglich Hessischen Regierung zugleich für deren südlich des Main gelegene Gebietstheile abgeschlossen (Art. 3). ¶ Das Schlussprotokoll enthält das Erforderliche wegen unveränderter Geltung des Vertrages zwischen dem Bunde und Baden für den Fall, dass derselbe für Hessen nicht zur Gültigkeit gelangen sollte.

No. 3887.

NORDDEUTSCHER BUND und BADEN. — Vertrag, betreffend Einführung der gegenseitigen militärischen Freizügigkeit. —

No. 3887.
Nord-
deutscher
Bund
und
Baden,
25. Mai
1869.

Seine Majestät der König von Preussen, im Namen des Norddeutschen Bundes und des Grossherzogthums Hessen einerseits, und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden andererseits, geleitet von dem Wunsche, den beiderseitigen Staats-Angehörigen die Erfüllung ihrer Militärdienstpflicht zu erleichtern, haben, in Erwägung der Uebereinstimmung, welche bezüglich der Verpflichtung zum Kriegsdienste, der Ersatz-Aushebung, der Bewaffnung und der Ausbildung der Truppen zwischen dem Norddeutschen Bunde und Baden im Allgemeinen bereits besteht, beziehungsweise in der Herstellung begriffen ist, den Abschluss eines Vertrages über die Einführung der gegenseitigen militärischen Freizügigkeit beschlossen und für diesen Zweck Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst Ihren Obersten und Abtheilungschef im Kriegsministerium
Carl von Karczewski und Allerhöchst Ihren Geheimen Regierungsrath und vortragenden Rath im Bundeskanzler-Amt Robert Victor von Puttkammer,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden:

Allerhöchst Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten
Minister Hans Freiherrn von Türckheim und zu dessen Unterstützung
Allerhöchst Ihren Hauptmann Heinrich Seyb,

von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen ist:

Artikel 1.

Badische Staats-Angehörige sind berechtigt, innerhalb des Bundesgebiets, und Angehörige des Norddeutschen Bundes in Baden sich der Musterung zu unterziehen. ¶ Die Entscheidung der musternden Ersatz- (Aushebungs-) Behörde, sowie die darüber ordnungsmässig ausgestellten Ausweise, haben die gleiche Geltung, als wenn die Gestellung vor die heimathliche Ersatz- (Aushebungs-) Behörde erfolgt wäre.

Artikel 2.

Es steht Badischen Staatsangehörigen frei, im Norddeutschen Bunde, bez. Angehörigen des letzteren im Grossherzogthum Baden ihre active Militärdienstpflicht mit der Wirkung abzuleisten, dass sie damit der Verpflichtung zum activen Dienst in ihrem Heimathsstaat genügen. ¶ Dieselben werden dabei in allen militärischen Beziehungen wie eigene Landes-Angehörige behandelt.

Artikel 3.

Die im Vorstehenden (Artikel 1 und 2) erwähnten Berechtigungen finden auch Anwendung auf das Grossherzogthum Hessen, südlich des Main, dergestalt, dass Angehörige des letzteren in Baden und Badische Staats-Angehörige im Grossherzogthum Hessen, südlich des Main, sich der Musterung unterziehen, beziehungsweise ihre Militärdienstpflicht ableisten dürfen.

No. 3687.
Nord-
deutscher
Bund
und
Baden,
25. Mai
1869.

Artikel 4.

Die Musterung derjenigen Militärpflichtigen, welche von der Berechtigung des Artikel 1 Gebrutz machen, erfolgt nach Massgabe der bezüglichen Gesetze und Verordnungen desjenigen der contrahirenden Theile, vor dessen Ersatz- (Aushebungs-) Behörde dieselben sich stellen. ¶ Gesuche um Zurückstellung oder Befreiung vom Militärdienst bleiben jedoch stets der Entscheidung der heimathlichen Ersatz- (Aushebungs-) Behörde vorbehalten. ¶ Desgleichen steht letzterer die definitive Entscheidung über solche Angehörige des Norddeutschen Bundes, beziehungsweise des Grossherzogthums Hessen südlich des Main, zu, die zwar nicht zum Waffendienst, jedoch zu sonstigen militärischen Dienstleistungen fähig sind, welche ihrem bürgerlichen Berufe entsprechen.

Artikel 5.

Während der Dienstzeit unterliegt jeder Militärpflichtige den Militärstrafgesetzen desjenigen der contrahirenden Theile, in welchem er dient. ¶ Deserteure, welche in ihrem Heimathsstaat betreten werden, sind daselbst wegen der Desertion sowohl als etwaiger anderer damit zusammenhängender militärischer Vergehen nach den Gesetzen des Heimathsstaates zu bestrafen.

Artikel 6.

Nach vollendeter activer Dienstzeit erfolgt der Uebertritt zur Reserve des Heimathsstaates.

Artikel 7.

Ein Ersatz der durch Einstellung eines Militärpflichtigen auf Grund des Artikels 2 gegenwärtigen Vertrages entstehenden Kosten Seitens des Heimathsstaates findet nicht statt. ¶ Nach Massgabe der Gesetzgebung desjenigen Staates, in welchem die Dienstpflicht abgeleistet wird, werden auch etwaige Invaliden-Pensions-Ansprüche geregelt. ¶ Ebenso fällt die Zahlung der Pension dem vorbezeichneten Staate zur Last, ohne Rücksicht darauf, ob der Invalide in der Folgezeit seinen Wohnsitz in das Gebiet des anderen der beiden contrahirenden Staaten verlegt.

Artikel 8.

Die zur Ausführung dieses Vertrages erforderlichen Bestimmungen bleiben besonderer Vereinbarung zwischen dem Bundes-Präsidium und der Grossherzoglich Badischen Regierung vorbehalten.

Artikel 9.

Gegenwärtiger Vertrag soll baldmöglichst ratificirt und die Auswechsolung der Ratifications-Urkunde spätestens bis zum 31. October in Berlin bewirkt werden. ¶ Derselbe soll vorläufig bis zum 1. October 1870 gelten und von gedachtem Zeitpunkte ab weiter von Jahr zu Jahr verbindlich bleiben, sofern nicht einer der contrahirenden Theile dem anderen sechs Monate vorher die Absicht kund giebt,

No. 3887. Norddeutscher Bund und Baden, 25. Mai 1869. den Vertrag aufzuheben. Für den Fall der Mobilmachung eines oder beider der contrahirenden Theile tritt für die Dauer derselben der gegenwärtige Vertrag ausser Kraft. ¶ Es behält derselbe jedoch im Falle der Aufkündigung sowohl, als der Mobilmachung, für diejenigen Militärflichtigen, welche auf Grund der in Artikel 2 gewährten Berechtigung zur Zeit der Aufkündigung, beziehungsweise Mobilmachung bereits in Erfüllung ihrer activen Dienstpflicht begriffen sind, bis zur Vollendung der letzteren seine Geltung. ¶ So geschehen Berlin, den 25. Mai 1869.

[Folgen die Unterschriften.]

Schluss-Protokoll.

Verhandelt Berlin, den 25. Mai 1869.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um den in Vollmacht ihrer Hohen Committenten vereinbarten Vertrag, betreffend die Einführung der gegenseitigen militärischen Freizügigkeit, nach nochmaliger gemeinschaftlicher Durchlösung zu unterzeichnen. ¶ Bei dieser Gelegenheit wurde die Verabredung in gegenwärtiges Schlussprotokoll niedergelegt, dass, wenn wider Erwarten der Vertrag für die südlich des Main gelegenen Theile des Grossherzogthums Hessen nicht zur Gültigkeit gelangen sollte, derselbe alsdann nichts destoweniger zwischen dem Norddeutschen Bunde und dem Grossherzogthum Baden in Wirksamkeit tritt. ¶ Geschehen wie oben.

[Folgen die Unterschriften.]

No. 3888.

NORDEUTSCHER BUND. — Thronrede zum Schlusse der Reichstags-Session am 22. Juni 1869. —

No. 3888. Norddeutscher Bund, 22. Juni 1869. Geehrte Herren vom Reichstage des Norddeutschen Bundes! Sie stehen am Schlusse einer Session voll angestrenzter Thätigkeit, deren Ergebnisse für die Fortbildung der Bundesverhältnisse und für die Entwicklung der Wohlfahrt Norddeutschlands segensreich sein werden. ¶ Durch das Wahlgesetz für den Reichstag ist die Bildung der Volksvertretung des Norddeutschen Bundes auf der Grundlage der Verfassung endgültig und gleichmässig geregelt. ¶ Der Entwurf einer Gewerbe-Ordnung ist von Ihnen mit der eingehenden Sorgfalt berathen worden, welche der Wichtigkeit und Vielseitigkeit seines Inhalts entsprach. Nachdem der Bundesrath Ihren Beschlüssen seine Zustimmung erteilt hat, ist durch allseitiges Entgegenkommen in den zahlreichen Einzelheiten welche zu Meinungsverschiedenheiten Veranlassung geben konnten, ein Werk zu Stande gebracht, welches der freien Bewegung gewerblicher Thätigkeit neue, und der gesammten Bevölkerung des Bundesgebietes gemeinsame Bahnen eröffnet. ¶ Die Uebereinstimmung der Heereseinrichtungen im Norddeutschen Bunde und im Grossherzogthum Baden hat den Abschluss eines Vertrages gestattet, welcher durch Herstellung der militärischen Freizügigkeit zahlreichen Angehörigen des Bundes sowie des Grossherzogthums wesentliche Erleichterungen in der Er-

füllung ihrer Wehrpflicht darbietet. ¶ Die von Ihnen genehmigten Postverträge mit Schweden, den Niederlanden, Italien, dem Kirchenstaat und Rumänien bilden eine werthvolle Ergänzung der Verbesserungen des internationalen Postverkehrs, welche sich an die Reformen unserer Porto-Taxe angeschlossen haben. ¶ Ebenso sind den mit Italien und der Schweiz abgeschlossenen Handels-Verträgen die von Ihnen genehmigten Literar- und Consular-Conventionen ergänzend hinzuge treten. ¶ Das Gesetz über die Beschlagnahme der Arbeits- und Dienstlöhne hat in der von Ihnen beschlossenen Fassung die Zustimmung der verbündeten Regierungen erhalten. ¶ Das Gesetz über die Gewährung der Rechtshilfe bezeichnet einen entscheidenden Schritt zur Erfüllung einer verfassungsmässigen Aufgabe des Bundes, deren vollständige Lösung durch die Arbeiten zur Herstellung der gemeinsamen Civil- und Strafprocess-Ordnung und des gemeinsamen Strafgesetzbuches erstrebt wird. ¶ Die Erhebung der Deutschen Wechsel-Ordnung und des Deutschen Handelsgesetzbuches zu Bundesgesetzen, und die Errichtung eines obersten Gerichtshofes für Handelssachen sichern die einheitliche Fortentwicklung des, den Bundes-Angehörigen früher schon thatsächlich gemeinsamen Handelsrechtes. In dem Ober-Handels-Gerichte begrüsse Ich zugleich eine Erweiterung der Bundes-Einrichtungen, welche eine neue Bürgschaft dafür gewährt, dass der Norddeutsche Bund die gemeinsamen Institutionen, deren er zur Erfüllung seiner nationalen Aufgaben bedarf, zu schaffen und auszubilden wohl befähigt ist, wenn das bundestreue Zusammenwirken der Regierungen unter sich und mit der Volksvertretung von gegenseitigem Vertrauen getragen wird. ¶ Der aus Ihrer Initiative hervorgegangene Gesetzentwurf, betreffend die Gleichberechtigung der Confessionen in bürgerlicher und staatsbürgerlicher Beziehung, begegnete den übereinstimmenden Absichten des Bundesraths und hat dessen Zustimmung gefunden. ¶ Die Umwandlung der in einzelnen Bundesstaaten bestehenden Stempelabgabe für Wechsel in eine Bundessteuer, vollendet durch Beseitigung der mehrfachen Besteuerung der im Bundesgebiet umlaufenden Wechsel die Einheitlichkeit des Verkehrs-Gebiets und sichert ebenso wie das Gesetz über die Portofreiheiten, dem Bunde eine Steigerung seiner eigenen Einnahmen. Beide Gesetze bedingen aber eine der Erweiterung der Bundeseinnahmen gleichkommende Beschränkung der den Landesfinanzen zu Gebote stehenden Mittel und führen deshalb nicht zu einer wirksamen Ermässigung der Matricular-Beiträge. Ueber anderweite, von den verbündeten Regierungen zur Verminderung der Matricular-Beiträge vorgeschlagene Massregel ist zu Meinem Bedauern eine Einigung nicht erzielt worden. Es wird daher zunächst den Landesvertretungen die Aufgabe zufallen, die Ausfälle, welche durch Ermässigungen der Abgaben vom Verkehr entstanden sind, durch Einschränkung der Staatsausgaben, oder durch Bewilligung solcher Abgaben zu decken, welche der Gesetzgebung der Einzelstaaten unterliegen. ¶ Durch die Genehmigung des Bundeshaushalts-Etats und der Erweiterung der Marine-Anleihe haben Sie dem Bunde die zur Erfüllung seiner Aufgabe im nächsten Jahre nöthigen Mittel gesichert und zugleich der Durchführung des Planes für die Entwicklung der Bundesmarine die finanzielle Gewährleistung für die Zukunft gegeben. ¶ Vor wenigen Tagen war Ich Zeuge der nahezu erreichten Vollendung des ersten Deutschen Kriegshafens, eines Denkmals, welches vor Europa die That-

No. 3888.
Nord-
deutscher
Bund,
22. Juni
1869.

kraft und Einsicht bekundet, mit welcher Deutscher Fleiss in dreizehnjährigem Kampfe den Elementen die Erfüllung einer grossen nationalen Aufgabe abgerungen hat. In der lebendigen und werththätigen Theilnahme, mit welcher die Bevölkerung der Deutschen Küstengebiete die Entwicklung des Bundes in der Richtung unserer maritimen Interessen begleitet und befördert, habe Ich mit freudiger Genugthuung den Ausdruck des nationalen Bewusstseins erkannt, welches mit wachsender Kraft alle Theile des gemeinsamen Vaterlandes durchdringt und die Keime, welche wir in der Bundesverfassung gemeinschaftlich gelegt haben, zur Entwicklung bringt. ¶ Gern gebe Ich Mich daher der Zuversicht hin, dass die verbündeten Regierungen in ihrem Streben nach Befestigung und Vervollkommnung der gemeinsamen Einrichtungen auch ferner die Ermuthigung finden werden, welche ihnen bisher die entgegenkommende Förderung ihrer Bemühungen von Seiten des Reichstags gewährt hat. ¶ Das einmüthige Zusammenwirken der verbündeten Regierungen und der Volksvertretung in der ihnen obliegenden gemeinsamen Arbeit an Deutschlands Wohlfahrt wird mit Gottes Hülfe auch ferner, wie bisher, die Zuversicht stärken, mit welcher Deutschland auf die Erhaltung und Befestigung seines innern wie äusseren Friedens rechnet. ¶ In der Zuversicht, meine Herren, spreche Ich die Hoffnung aus, Sie im nächsten Jahre, und zwar bald nach Beginn desselben, an dieser Stelle wieder zu begrüssen.

No. 3889.

DEUTSCHER ZOLLVEREIN. — Rede zur Eröffnung des Zollparlaments, im Königlichen Auftrag verlesen durch den Präsidenten des Bundeskanzler-Amtes, Wirkl. Geh. Rath Delbrück am 3. Juni 1869. —

No. 3889.
Zollverein,
3. Juni
1869.

Geehrte Herren vom Deutschen Zollparlamente!

Seine Majestät der König von Preussen haben mir den Auftrag zu ertheilen geruht, das Deutsche Zollparlament im Namen der zum Deutschen Zoll- und Handels-Verein verbundenen Regierungen zu eröffnen. ¶ Seit Sie zum letzten Male hier versammelt waren, ist die Gesetzgebung des Zollvereins in Mecklenburg, in Lübeck und in einem Theile des Gebietes von Hamburg in Wirksamkeit getreten. Mit der nahe bevorstehenden Einführung dieser Gesetzgebung in anderen Hamburgischen und in einigen Preussischen Gebietstheilen wird die Abgrenzung des Zollgebietes für die nächste Zukunft ihren Abschluss erhalten. Der Verkehr mit dem Freihafengebiete Hamburgs hat jede mit den vorhandenen Einrichtungen vereinbare Erleichterung erfahren und wird durch die bereits eingeleitete Vervollkommnung dieser Einrichtungen noch weitere Erleichterungen erhalten. Die Massregeln, welche, gegenüber diesen Erleichterungen, zur Sicherung der gemeinschaftlichen Zollgrenze im Freihafengebiete erforderlich sind, bilden den Gegenstand einer Vorlage, welche Ihrer Berathung unterworfen werden wird. ¶ Dem in der vorjährigen Session von Ihnen, wie von den Vereinsregierungen anerkannten Bedürfniss einer durchgreifenden Revision der Zollgesetzgebung soll ein neues Vereins-Zollgesetz gerecht werden, dessen Entwurf Ihnen vorgelegt werden wird. Dieser Entwurf will die Zoll-

gesetzgebung sowohl materiell durch Vereinfachung der Zollcontrolen und Erleichterung des Abfertigungsverfahrens der stattgefundenen Entwicklung des Verkehrs anpassen, als auch formell die in verschiedenen Gesetzen zerstreuten Bestimmungen übersichtlich zusammenfassen. ¶ Der Entwurf eines Gesetzes über die Besteuerung des Zuckers soll, dem von Ihnen ausgesprochenen Wunsche gemäss, die Zollsätze für den ausländischen Zucker ohne Rücksicht auf dessen Bestimmung zur Fabrikation oder zum Verbrauch regeln und die Steuer vom inländischen Zucker in ein richtiges Verhältniss zu diesen Zollsätzen bringen. ¶ Die Revision des Vereins-Zolltarifs wird wiederum einen Gegenstand Ihrer Berathungen bilden. So lebhaft die Vereinsregierungen wünschen, durch Zollbefreiungen und Zollermässigungen den Verkehr zu fördern und den Verbrauch zu erleichtern, so gebieterisch erheischt die Rücksicht auf den Staatshaushalt die von solchen Befreiungen und Ermässigungen unzertrennlichen Ansfälle in den Zolleinnahmen durch Erhöhung dieser Einnahmen bei anderen Gegenständen auszugleichen. ¶ Ein Handels- und Zollvertrag mit der Schweiz wird Ihnen zur Zustimmung vorgelegt werden. Sie werden die Befriedigung theilen, mit welcher die Vereinsregierungen den Abschluss der wiederholt versuchten Regelung der Verkehrsverhältnisse zwischen dem Zollverein und einem Nachbarlande begrüsst haben, welches durch die mannigfachsten Beziehungen mit Deutschland verbunden ist. ¶ Ein Handels- und Schifffahrtsvertrag mit Japan, welcher Ihnen vorgelegt werden wird, sichert die Rechte, welche ein früherer Vertrag nur an Preussen gewährte, dem Gesamtverein und verheisst dem in erfreulicher Entwicklung begriffenen Verkehr mit diesem Lande weitere Erleichterungen. ¶ Die Aufgaben, zu deren Lösung Ihre Mitwirkung, geehrte Herren, in Anspruch genommen wird, sind wichtig und mannigfaltig. Die Vereinsregierungen sind gewiss, dass Sie an die Lösung dieser Aufgaben mit dem Ernste und der Hingebung treten, welche die grossen Ihnen anvertrauten Interessen der Nation erheischen, und dass Ihre Berathungen, getragen von dem Bewusstsein der Gemeinsamkeit dieser Interessen, das Gefühl nationaler Gemeinschaft kräftigen werden. ¶ Und so erkläre ich, im Namen der verbündeten Regierungen, auf Allerhöchsten Präsidialbefehl, das Parlament des Deutschen Zollvereins für eröffnet.

No. 3889.
Zollverein,
3. Juni
1869.

No. 3890.

DEUTSCHER ZOLLVEREIN. — Thronrede zum Schlusse des Zollparlaments am 22. Juni 1869. —

Geehrte Herren vom Deutschen Zollparlamente!

Ihrer angestrengten Thätigkeit ist es gelungen, die Berathung der Ihnen von den verbündeten Regierungen gemachten Vorlagen in kurzer Zeit zu Ende zu führen. ¶ Die Handels-Verträge mit der Schweiz und mit Japan haben Ihre Zustimmung erhalten. Die Einmüthigkeit, mit welcher dieselbe ertheilt ist, beweist, dass auch Sie in diesen Verträgen, deren einer die auf nachbarlichen Verhältnissen beruhenden Beziehungen des mannigfaltigsten täglichen Verkehrs zu

No. 3890.
Zollverein,
22. Juni
1869.

No. 3890.
Zollverein,
28. Juni
1869.

erleichtern bestimmt ist, während der andere für die Schifffahrt und den Handel im fernen Osten eine breitere Grundlage schafft, weitere Fortschritte in der Ausbildung der internationalen Beziehungen des Zollvereins erkannt haben. ¶ Mit nicht minderer Einmüthigkeit haben Sie dem Vereins-Zollgesetze und dem damit in Verbindung stehenden Gesetze über den Schutz der Zollgrenze im Hamburger Freihafengebiete Ihre Genehmigung gegeben. Die von Ihnen beschlossenen Abänderungen beider Gesetze haben die Zustimmung des Bundesrathes gefunden. Es hat den verbündeten Regierungen zur lebhaften Befriedigung gereicht, sich mit Ihnen sowohl über die Richtungen, in welchen die Zollgesetzgebung des Vereins der Reform bedurfte, als über die Mittel, durch welche diese Reform zur Ausführung zu bringen ist, durchweg in vollem Einverständniss zu finden. Ich hoffe, dass das wichtige organische Gesetz, welches an die Stelle einer dreissig Jahre alten Gesetzgebung zu treten bestimmt ist, in befriedigender und dauernder Weise die Anforderungen vermitteln werde, welche die rasche und vielseitige Entwicklung des Verkehrs und die finanziellen Interessen des Vereins an die Zollverwaltung zu stellen haben. ¶ Die Aenderungen, welche Sie aus Rücksicht auf eine, für die wirthschaftlichen Verhältnisse des Vereins in hohem Grade wichtige Industrie in dem Gesetze über die Besteuerung des Zuckers beschlossen haben, entfernen sich nicht von den Gesichtspunkten, welche die verbündeten Regierungen bei der Vorlegung dieses Gesetzes im Auge hatten. Die Besteuerung des Zuckerverbrauchs im Ganzen wird eine Ermässigung und die Einnahme des Vereins aus diesem Verbranche wird eine Erhöhung erfahren, welche einen Theil der, in den letzten Jahren durch zahlreiche Zollbefreiungen und Ermässigungen veranlassten Einnahme-Ausfälle decken wird. ¶ Die Revision des Vereins-Zolltarifs ist zu Meinem Bedauern nicht zum Abschluss gelangt. Ich gebe die Hoffnung nicht auf, dass die Verschiedenheit der Meinungen über die finanziellen Aufgaben des Vereins, welche diesen Abschluss verhindert hat, mit der Zeit ihre Ausgleichung finden werde, und Ich entlasse Sie, geehrte Herren, mit dem Wunsche und der Zuversicht, dass auch in diesem Jahre Ihre Vereinigung dazu beigetragen habe, das Band zu befestigen, welches die gemeinsamen Institutionen um alle Deutschen Länder knüpfen.

No. 3891.

OESTERREICH. — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten „Correspondenzen“ des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeussern (No. 3). Vom November 1868 bis Juli 1869. —

Die Kürze des seit der letzten Sitzung der Delegationen verflossenen Zeitraumes wird es hinreichend erklären, wenn das gemeinsame Ministerium des Aeussern den Mittheilungen, welche es im Jahre 1868 vor diese hohen Körperschaften bei deren zweimaligem Zusammentritt gebracht hat, diesmal einen weniger umfangreichen Rechenschaftsbericht anreicht. Auch in den Documenten der gegenwärtigen Vorlage werden jedoch die hohen Delegationen den Beweis nicht vermissen, dass die Leitung der auswärtigen Angelegenheiten der Monarchie der Aufgabe treu geblieben ist, überall, wohin ihr Einfluss reicht, für die Erhaltung und Sicherung des Friedens ebenso, wie für die Wahrung der Interessen der Monarchie zu wirken. ¶ Das gemeinsame Ministerium des Aeussern glaubt übrigens nur einer moralischen Nothwendigkeit zu gehorchen, indem es der Würdigung der Delegationen vor Allem einige Bemerkungen unterzieht, zu welchen gerade die von ihm eingeführte Uebung periodischer öffentlicher Rechenschaftsvorlagen und die dadurch entstandenen Eindrücke ihm Veranlassung bieten. ¶ Es ist Thatsache, dass das Oesterreichisch-Ungarische „Rothbuch“ unter den Gegenständen der politischen Discussion in jüngster Vergangenheit seine eigene Stelle behauptet. Vielfach als ein dankenswerther Fortschritt begrüsst, hat unser Appell an die Oeffentlichkeit doch in einigen Theilen des Auslandes ein keineswegs wohlklingendes Echo hervorgerufen. In einem Theile der ausländischen Presse ist das Rothbuch die Zielscheibe lebhafter Angriffe gewesen, und eine mitunter leidenschaftliche Kritik, wenn sie an dem Inhalte der mitgetheilten Schriftstücke sich nicht zu üben vermochte, hat sich mit um so grösserer Heftigkeit gegen die Thatsache der geschehenen Veröffentlichung gewendet. Ja sie hat in dem blossen Umstande, dass wir aus dem Schweigen der Cabinets-Politik herausgetreten sind, eine Absichtlichkeit erkennen wollen, die an dem Ernste und der Aufrichtigkeit unserer friedlichen Sprache zu zweifeln berechtige. In einigen wenigen Fällen haben sich auswärtige Regierungen mit Reclamationen gegen einzelne Stellen des Rothbuches offen an uns gewendet. Wo dies geschehen, sind befriedigende Erläuterungen ebenso loyal gegeben als entgegenommen worden, und keine verstimmenden Eindrücke zurückgeblieben. Nicht selten hat dagegen die Kaiserliche und Königliche Regierung den Angriffen publicistischer Organe des Auslandes sich ausgesetzt gesehen, ohne dass ihr im diplomatischen Verkehre Gelegenheit zur Widerlegung der erhobenen Beschuldigungen geboten worden wäre. In solcher Lage hat sie im Gefühle ihrer Würde zwar sich jedesmal enthalten, ihrerseits zu officiellen Beschwerden über Anfeindungen in der Tagespresse sich herbeizulassen, aber sie hat nicht versäumt, ihre Vertreter mit den nöthigen Instructionen zu versehen, um bei jeder vorkommenden Veranlassung die gegen ihr Verfahren gerichteten unbegründeten

No. 3891.
Oesterreich,
Juli
1869.

No. 3891.
Oesterreich,
Juli
1869.

Vorwürfe abwehren zu können. ¶ Jedenfalls glaubt aber das Ministerium des Aeussern nicht, dass es sich um dieser Vorgänge willen die Frage zu stellen habe, ob die erwähnte Uebung beibehalten oder fallengelassen werden solle. Mit Befriedigung darf es constatiren, dass innerhalb der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie ungeachtet des durch einen Theil der Auslandspresse erregten Sturmes nicht eines unter den Organen der öffentlichen Meinung sich für einen Verzicht auf die Praxis öffentlicher Darlegung des Ganges der auswärtigen Angelegenheiten ausgesprochen hat. Es scheint in der allgemeinen Ueberzeugung festzustehen, dass die Vortheile dieser der Oeffentlichkeit gemachten Concession die Nachtheile, deren Vermeidung auch der grössten Vorsicht nicht immer gelingen mag, überwiegen. Vor Allem aber wird das gemeinsame Ministerium in dieser Beziehung die vollste Beruhigung aus der Wahrnehmung schöpfen dürfen, dass seine Vorlagen von den hohen Delegationen mit ungetheilter Anerkennung als vollgültige Beweise des friedlichen und versöhnlichen Geistes seines Wirkens betrachtet worden sind, wiewohl die Delegirten der Parlamente beider Reichstheile sicher entschiedene Vertreter und wachsame Hüter der unberechenbar grossen Interessen sind, die sich an die Bewahrung des Friedens knüpfen. ¶ Das Ministerium des Aeussern wird daher zwar gerne die Sorgfalt verdoppeln, die zur Schonung vorhandener Empfindlichkeiten, selbst wenn diese das erlaubte Mass überschreiten, dienen mag, aber es glaubt nicht der Aufgabe entsagen zu müssen, den Delegationen, deren Vertrauen ihm Bedürfniss ist, einen die Richtungen seiner Thätigkeit kennzeichnenden Einblick in seine Geschäftsführung zu gewähren.

An der Spitze der nachfolgend mitgetheilten Actenstücke erscheinen, wie billig, diejenigen Verfügungen, durch welche die den gegenwärtigen staatsrechtlichen Verhältnissen der Monarchie entsprechenden Aenderungen in der Titulatur des Kaisers und Königs, sowie in der Bezeichnung der unter dem Scepter Seiner Majestät verfassungsmässig vereinten Königreiche und Länder festgestellt und in den internationalen Verkehr eingeführt worden sind*). Von analoger Bedeutung ist die Anmeldung der neuen für die Handelsmarine der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie laut der Allerhöchsten Verfügung vom 18. Februar l. J. angenommenen Flagge.

Uebergehend zu den in letzter Zeit zwischen den Cabineten stattgehabten Verhandlungen, unter welchen die unerwartet hervorgetretene Differenz zwischen der ottomanischen Pforte und Griechenland die denkwürdigste Stelle einnimmt, legt das gemeinsame Ministerium eine Auswahl der wichtigeren Correspondenzstücke vor, welche sich auf seine Mitwirkung zur Verhütung des drohend gewordenen Conflictes im Orient beziehen. Angesichts der plötzlichen Gefahr, welche in dem Abbruche der diplomatischen Verbindungen zwischen der Türkei und Griechenland und in dem Ultimatum der Pforte ihren Ausdruck fand, erhielt Europa glücklicher Weise den Beweis, dass seine grossen Mächte sämmtlich in dem Wunsche der Erhaltung des Friedens zusammenstimmten, ja dass keine derselben geneigt war, der andern den Ruhm grösserer Friedensliebe

*) Bd. XV, No. 3479.

zu überlassen. Je nach ihrer Stellung zur Sache waren sie sämmtlich bestrebt, bald in Athen, bald in Constantinopel ihren mässigen Einfluss walten zu lassen, und die Oesterreichisch-Ungarische Regierung — weit entfernt den ungerechten Vorwurf zu verdienen, dass sie den entstandenen Zwist zu nähren gesucht habe — wünschte sich Glück, an diesem heilsamen Wettstreit Antheil nehmen zu können. ¶ Der Erfolg hat dem Zusammenwirken der Mächte nicht gefehlt, und die allgemeine Stimme hat der Pariser Conferenz das Verdienst zuerkannt, dass sie, einerseits die von der Regierung des Sultans angerufenen völkerrechtlichen Grundsätze mit Nachdruck schirmend, andererseits das Ehrgefühl und die Würde des hellenischen Königreiches sorgfältig achtend, einer in ihren Folgen unberechenbaren Katastrophe zur guten Stunde zuvorgekommen ist. ¶ Durch die vereinten Bemühungen der Mächte ist sonach das im Osten Europa's heraufgestiegene Gewitter abgelenkt worden und an keinem anderen Punkte sind Verwickelungen eingetreten, welche auf die bestehenden freundschaftlichen Beziehungen zwischen den verschiedenen Cabineten einen störenden Einfluss hätten ausüben können.

No. 3691.
Oesterreich,
Juli
1869.

Mit lebhaft empfundener Genugthuung darf im Gegentheile das Ministerium des Aeussern hervorheben, dass, wenn die Wiederherstellung guter und herzlicher Gefühle zwischen Nationen, welche der Gang der Geschichte und die Erbschaft früherer Zeiten in feindliche Lager gestellt hatte, zu den werthvollsten Friedenspfändern gehört, die jüngstverflossene Epoche in dieser Beziehung durch einen erfreulichen Fortschritt bezeichnet ist. Ein Austausch offenkundiger Zeichen gegenseitiger Sympathie und Hochachtung hat zwischen den Herrschern Oesterreich-Ungarns und Italiens stattgefunden, die Regierungen beider Länder haben in ihren vielfachen Geschäftsberührungen stets den Geist freundlichsten Entgegenkommens bethätigt, und auf beiden Seiten begünstigt die öffentliche Meinung eine Annäherung, die sich zwischen den Betheiligten im Wunsche aufrichtiger Versöhnung und guter Nachbarschaft, wie im Gefühle des gemeinsamen Friedensbedürfnisses vollzogen hat.

An den aus den früheren Vorlagen bekannten Gesichtspunkten, wonach die Kaiserliche und Königliche Regierung ihr Verhältniss zu Preussen und zu den Süddeutschen Staaten beurtheilt, hat das Ministerium des Aeussern auch gegenwärtig nichts zu ändern. Als in den ersten Monaten dieses Jahres die Eventualität der Errichtung eines Deutschen Südbundes die Meinungen in Deutschland wieder lebhafter beschäftigte, fühlte sie sich aufgefordert, zur Richtschnur für die Sprache ihrer Vertreter von neuem zu constatiren, dass ihr Interesse an den in Deutschland offen gebliebenen Fragen in dem Wunsche der Aufrechterhaltung eines den allgemeinen Frieden nicht gefährdenden Zustandes begründet sei, während sie im Uebrigen Angesichts dieser Fragen den Standpunkt vollständiger Enthaltung einnimmt.

Da über die Haltung, welche die Kaiserliche und Königliche Regierung Angesichts der zwischen Frankreich und Belgien entstandenen Differenz beobachtet hat, manche ungenaue Nachrichten in die Oeffentlichkeit gedrungen und in verschiedenem Sinne erörtert worden sind, so dürften die hohen Delegationen es nicht ohne Interesse finden, die authentischen Aufklärungen zu kennen, welche

No. 3891.
Oesterreich,
Juli
1869.

das Ministerium zur Berichtigung falscher Auffassungen an einen in dieser Sache völlig unbetheiligten Hof zu richten veranlasst gewesen ist.

Das gemeinsame Ministerium legt schliesslich den hohen Delegationen einige Actenstücke vor, welche seinen früheren Mittheilungen über den Stand unserer Beziehungen zu dem Römischen Hofe zur Fortsetzung dienen. ¶ In der Lage, welche durch die Oesterreichischen confessionellen Gesetze und durch die Päpstliche Allocution am 22. Juni v. J. geschaffen wurde, hatte das Ministerium des Aeussern zwar keine auf bestimmte Zwecke gerichtete Unterhandlungen mit der Curie zu führen. Vielmehr war es einfach berufen, in Rom für das Verfassungsrecht und die Unabhängigkeit der staatlichen Gesetzgebung Oesterreich-Ungarns einzustehen. Nichtsdestoweniger blieben dort wichtige Aufgaben zu erfüllen, und der Werth, welcher hierseits auf eine glückliche Lösung dieser Aufgaben gelegt wird, wurde dadurch bekundet, dass eine Wiederbesetzung des durch den Tod des Grafen Crivelli erledigten Postens eines Botschafters bei dem h. Stuhle ohne langes Zögern erfolgte. Es erschien nöthig, in Rom weder Täuschungen über die Festigkeit des von der Regierung des Kaisers und Königs behaupteten Standpunktes obwalten zu lassen, noch der Missdentung ausgesetzt zu bleiben, als ob diese Regierung, von feindseliger Gesinnung gegen die Kirche beseelt, das grosse Interesse nicht zu würdigen verstehe, welches jeder Staat an der Erhaltung ungestörten Einklangs zwischen den kirchlichen und weltlichen Gewalten zu nehmen hat. In welchem Geiste die zu diesem Zwecke dem neuen Botschafter sowohl beim Antritt seines Amtes, als im späteren Verlaufe der Ereignisse ertheilten Instructionen abgefasst wurden, und in welcher Richtung er denselben gemäss seine Thätigkeit entfaltete, geht aus beifolgenden Belegstücken hervor. Eine unbefangene Beurtheilung der allgemeinen Sachlage dürfte jede weitere Bemerkung darüber als überflüssig erscheinen lassen, dass, wie erwähnt, zur Einleitung irgend welcher specieller Verhandlungen mit dem Römischen Hofe keine Veranlassung geboten war.

Da es endlich für alle Regierungen der civilisirten Welt eine Frage von hoher Bedeutung ist, welche Stellung sie gegenüber dem von Seiner Heiligkeit Pius IX. nach Rom berufenen Concil einzunehmen haben werden, und da die öffentliche Meinung an allen diese Frage berührenden Vorgängen ein vollberechtigtes Interesse nimmt, so zögert das Kaiserliche und Königliche Ministerium nicht, eine Darlegung der in dieser Sache vorläufig von ihm erfassten Gesichtspunkte mitzutheilen, zu welcher eine Anfrage der Königlich Bayerischen Regierung ihm Veranlassung geboten hat. Das Ministerium des Aeussern hat, bevor es in dieser Weise sich vernehmen liess, sich der Zustimmung sowohl des Ministerathes für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder als des Königlich Ungarischen Ministeriums versichert.

No. 3892 [6.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Berlin. — Die durch das Rothbuch in Berlin hervorgerufene Missstimmung. —

[Auszug.]

Ofen, 2. December 1868.

Während in den letzten Tagen fast die gesammte Preussische Presse, und zwar die unabhängigen Blätter kaum mit grösserer Erregtheit als die von der Regierung beeinflussten, die „Wiener Regierung“ ihre plötzliche Ungunst haben empfinden lassen, entnehme ich aus Euer Excellenz neuesten Telegrammen, dass auch der die Politik Preussens leitenden Personen eine auffallende Verstimmung uns gegenüber sich bemächtigt habe, und die Aufmerksamkeit der Berliner politischen Kreise nicht in geringem Grade den Symptomen dieser Unzufriedenheit sich zuwende. Es ist Ihre Meinung, dass wir diese Aufwallungen ruhig vorübergehen lassen sollen, und ich habe Ihnen bereits meine Uebereinstimmung hiermit zu erkennen gegeben. Nichtsdestoweniger fühle ich das Bedürfniss, mich gegen Sie über diese sehr beklagenswerthe Erscheinung und deren präsumtive Ursachen mit der grössten Offenheit auszusprechen. ¶ Zwar das Geplänkel in der Presse ist es nicht, welches meine Feder in Bewegung setzt. Man wird in Berlin sich bereits überzeugt haben, dass diesesmal in Wien, wie im ganzen Reiche, die Organe der öffentlichen Meinung mit vollster Spontaneität und mit grösster Einmüthigkeit sich zusammengefunden haben, um so vollkommen grundlose Angriffe auf die Politik der Regierung des Kaisers und Königs zurückzuweisen. Ich bin in der That nicht in dem Falle, für die augenöthigte Abwehr in der Publicistik sorgen zu müssen, sondern ich habe nur dahin zu wirken, dass der gerechte Eifer der freiwilligen Vertheidiger die Schranken der Mässigung nicht überschreite. Aber da Euer Excellenz mir sagen, dass man auch an oberster Stelle den gegen uns herrschenden Unmuth nicht verhehle, so darf ich es nicht darauf ankommen lassen, dass man unser Schweigen als Beweis der Gleichgültigkeit betrachte, vielmehr muss ich wünschen, dass Sie bei vorkommenden Anlässen mit Nachdruck den augenfälligen Ungrund der Beschuldigungen, die man auf uns häufen will, betonen. ¶ Sprechen wir also von dem „Rothbuche“, nachdem es einmal diese Veröffentlichung ist, welche in Berlin ein so reichlich überfliessendes Mass von übler Laune erzeugt zu haben scheint. ¶ Man spricht und schreibt, als werde das Rothbuch von uns herausgegeben um des Vergnügens willen, unsere Nachbarn zu necken. Nichts ist irriger. Wenn irgend eine Regierung, so ist die unsrige zu einer Publication dieser Art genöthigt, ja sie kann sich einer solchen weniger, als irgend eine andere Regierung entschlagen. Unsere auswärtige Politik wird nicht in vollzähligen Parlamenten discutirt, sondern in den Delegationen, deren Bedeutung in der dualistischen Verfassung nicht hoch genug angeschlagen werden kann, die sich aber geschäftlich nur vor die trockene Aufgabe der Prüfung der Budgets des Kriegs und des Aeussern gestellt finden. Es ist unmöglich, diesen Körperschaften einen wirklichen Einblick in die Führung der auswärtigen Politik vorzuenthalten. Es

No. 3892.
Oesterreich,
2. Decbr.
1868.

No. 3892.
Oesterreich,
2. Decbr.
1858.

bleibt Pflicht des Ministers, die Beziehungen zu den fremden Mächten mit Vorsicht und mit aller denkbaren Schonung der ihm anvertrauten hohen Interessen zu behandeln, aber der Minister glaube nicht, dass die Kunst, mit orakelhaften Wendungen nichts zu sagen, zur Befriedigung der Vertreter der beiden Reichshälften hinreiche. Wer unsere Verhältnisse kennt, weiss, dass eine ernsthafte Grundlage für das Votum der Delegationen nothwendig ist, und nur vom Gesichtspunkte dieses Bedürfnisses muss ein billiges Urtheil über das Rothbuch ausgehen. Ein Spiel ist diese Publication nicht, auch nicht ein diplomatisches Hülfsmittel, sondern sie entspricht einem vorhandenen und ehrlich anerkannten Erfordernisse unserer eigenthümlichen Verfassungsverhältnisse. Wir werden uns übrigens sicher nicht beklagen, wenn andere Regierungen ebenso offen, wie wir, die leitenden Gedanken ihrer Politik aussprechen und dieses Bekenntniss ebenso vollständig documentiren. ¶ So viel vom Rothbuch im Allgemeinen.

In welchen einzelnen Punkten soll dasselbe nun aber der Preussischen Regierung ein Recht gegeben haben, über Verletzung schuldiger Rücksichten zu klagen? ¶ Die an die Rumänische Regierung gerichteten energischen Abmachungen mussten wir an die Oeffentlichkeit bringen. Es waren besonders auch die Länder der Ungarischen Krone, welchen wir diese Genugthuung schuldeten. Wenn dabei auch auf die Politik des Landes, welchem Fürst Carl durch seine Geburt angehört, einige Streiflichter gefallen sind, so wird wohl überhaupt kein politischer Bericht aus Bukarest die Fäden, die zwischen dieser Stadt und Berlin gezogen sind, ignoriren dürfen. Wir haben uns nicht mit Conjecturen befasst, sondern Thatsachen constatirt. Vielleicht hätten wir in einem Berichte des Freiherrn von Eder die Stelle, die von einer persönlichen Einwirkung des Königs von Preussen spricht, unterdrücken können, aber auch bei der sorgfältigsten Sichtung des Materials kann es geschehen, dass hie und da eine wünschenswerthe Emendation des Textes unterbleibt. Will man sich über die Depesche an den Grafen Kálnoky beklagen, worin wir unsere Bereitwilligkeit aussprechen, wegen des Orients mit Preussen Verständigung zu pflegen, zugleich aber den Mangel an Gegenseitigkeit in dieser Beziehung constatiren? Legt Preussen nicht Werth auf den öffentlichen Ausdruck jener Bereitwilligkeit, so muss uns doch wenigstens unbenommen sein, die Nichtigkeit des Geredes zu zeigen, als ob es blos von uns abhängt, im Oriente den vollsten Einklang zwischen den Bestrebungen der Norddeutschen Macht und den unserigen zu erhalten. ¶ Aber der Sympathien Süddeutschlands haben wir uns förmlich und feierlich belobt! Verletzt auch dies in Berlin, so muss ich entgegnen, dass wir im Prager Frieden zwar auf jede Einmischung in Deutsche Verfassungsangelegenheiten verzichtet haben, dass aber nicht nur das Recht uns geblieben ist, Sympathien zu cultiviren, wo wir sie finden, sondern man uns kraft jenes Vertrages auch erlauben muss, gerade auf selbständige Gesinnungsäusserungen der Süddeutschen Staaten aus Gründen des eigenen Interesses Werth zu legen. Hätten wir aus Norddeutschland übrigens ähnliche Berichte über Theilnahme der dortigen Bevölkerungen an unserer Verfassungsentwicklung erhalten, wir würden sie sicher ebenso gerne der Oeffentlichkeit übergeben haben. ¶ Aufrechtig gesprochen, Graf Bismarck hat einst gesagt, die Norddeutsche Verfassung sei für die Süddeutschen „zu

liberal⁴, es kann also nicht in seinem Sinne liegen, uns vorzuwerfen, dass wir aus dem Liberalismus unserer Institutionen politisches Capital schlagen wollen. ¶ Nun bleibt noch die Nordschleswig'sche Sache übrig. In diesem letzten Punkte, ich muss es gestehen, sind die Anschuldigungen der Preussischen Presse hier mit wahrer Entrüstung aufgenommen worden, denn sie schieben uns unerklärlicher Weise das directe Gegentheil von dem unter, was das Rothbuch wirklich gesagt hat. Dänemark könnte sich eher darüber beschweren, dass wir der Berücksichtigung strategischer Verhältnisse, obwohl der Prager Vertrag nicht davon spricht, das Wort geredet haben, in Preussischem Munde aber sind Declamationen über unsere höchst bescheidene und für Preussen wohlmeinende Aeusserung so ungerecht als möglich, sie sind es doppelt, nachdem Graf Bismarck so laut erklärt hat, dass in dieser Angelegenheit allein und ausschliesslich Oesterreich berechtigt sei, gegenüber Preussen das Wort zu ergreifen. ¶ Der ganze Horizont, der die Depeschen des Rothbuchs umfasst, zeigt also für Preussen keinen schwarzen Punkt. Was das Rothbuch sagt, verdient von dort aus keinen Vorwurf. Wohl aber hätte die Zurückhaltung Anerkennung verdient, mit welcher es über Vorgänge schweigt, von deren öffentlicher Besprechung eine verstimmende Einwirkung in Berlin vorhergesehen werden durfte. ¶ Ich hoffe mit Ihnen, dass das öffentliche Urtheil in Preussen die Stimmungen, die wir zu constatiren hatten, bald überwunden haben werde. Ihre Sprache wird dazu beitragen, wenn Sie, so oft sich dazu Gelegenheit bietet, hervorheben werden, dass man bei uns zwar die in Berlin entstandenen Eindrücke tief bedauert, aber es unbegreiflich findet, wie es irgend möglich war, dass das Oesterreichisch-Ungarische Rothbuch Nr. 2 sie hervorrufen konnte. ¶ Empfangen, etc.

No. 3892.
Oesterreich,
2. Decbr.
1866.

Beust.

Der Gleichartigkeit des Gegenstandes halber möge hier eine Aeusserung eingeschaltet werden, welche der Kanzler des Norddeutschen Bundes, in Veranlassung einer von dem Abgeordneten Twisten ausgegangenen Anregung, in der Sitzung des Reichstages vom 22. April 1869 über die Zweckmässigkeit regelmässiger officieller Veröffentlichungen von diplomatischen Actenstücken abgegeben hat.

No. 3892.
Preussen,
22. April
1869.

Graf Bismarck (nach dem stenographischen Berichte): „Der Herr Vorredner hat den Bundesregierungen eine ziemlich schwierige Aufgabe zugemuthet, eine Aufgabe mehr parlamentarischer als diplomatischer Natur. Wenn manche andere Regierungen die Gewohnheit haben, eine gewisse Anzahl, gewöhnlich einen sehr geringen Theil der Actenstücke, welche durch ihre Bureaux gehen, zu publiciren, so werden sie dazu, meiner Ueberzeugung nach, wesentlich durch ein parlamentarisches Bedürfniss geleitet: in England, in Frankreich, in Italien, in Oesterreich; — was die Kaiserlich Türkische Regierung veranlasst hat, dieses mir zufällig gerade vorliegende Rothe Buch zusammenzustellen (Heiterkeit), habe ich noch nicht ersehen; es ist mir heute zugegangen. Es wird dort also jedenfalls auch eine Ausnahme von der von mir eben behaupteten Regel stattfinden, dass bloss ein parlamentarisches Bedürfniss vorwalte (Heiterkeit). Im Uebrigen aber kann ich den Deutschen Parlamenten und insbesondere dem Reichstage, nur Dank sagen, dass sie bisher eine ähnliche Leistung von ihren Regierungen nicht gefordert haben. Sie würden uns das Geschäft und sich selbst, glaube ich, das Budget erschweren, wir würden eine solche doppelte Buchführung, wie sie dazu erforderlich werden würde, kaum leisten können, ohne unsere Arbeitskräfte zu vermehren. Ich würde genöthigt sein, über denselben Gegenstand zweierlei Depeschen zu schreiben, einmal solche, die wirklich in der Diplomatie ihre praktische Geltung haben sollen,

No. 3892.
Preussen,
22. April
1869.

und dann solche, die ich beabsichtige zu veröffentlichen (Heiterkeit), und es wäre das nicht bloss eine ausnahmsweise Vorliebe für Heimlichkeiten von meiner Seite, sondern es geschieht dies ohne Zweifel überall. Ich würde sogar noch weiter gehen müssen; ich würde manche Depeschen für die Oeffentlichkeit zu schreiben haben, die ich sonst gar nicht geschrieben haben würde, weil ich sie für das eigentliche Geschäft für überflüssig hielte. Ich würde dies namentlich dann thun müssen, wenn ich mich durch Herstellung und parlamentarische Veröffentlichung amtlicher Actenstücke, sei es mit der Presse überhaupt, sei es mit anderen Regierungen, die diese Aufgabe für die ihrige halten, auf einen Wettstreit in agitatorischer Pressthätigkeit einlassen wollte. Ich habe, wie Ihnen Allen bekannt sein wird, starke Aufforderung dazu gehabt, und ich will nicht sagen, aus welchen Gründen ich es verschmäht habe, mich auf solchen Wettlauf einzulassen. Ich glaube auch nicht, dass die Regierungen, die nach dieser Seite hin das parlamentarische Auditorium und das diplomatische Handwerkzeug missbrauchen als Sprachrohr, um Dinge zu veröffentlichen, zu denen man sonst die uneingestandene Presse benutzt, dass die schwerlich sehr erbaut sein werden von den Erfolgen, die sie damit erreichen. Wenn Wirkungen erreicht werden, so verlieren sie sich sehr bald wieder. Es gibt Mittel, auch solche Irrthümer zu berichtigen, die in der authentischen Form auftreten. Eine üble Wirkung aber, die bleibt, ist das Misstrauen der übrigen Regierungen. Eine Regierung, die in der Veröffentlichung im Mindesten zu weit geht, läuft Gefahr, dass keine Regierung ihr mehr eine Mittheilung macht, die sie nicht ebensogut in ihrem Amtsblatte hätte sofort drucken können. Man wird deshalb solchen Regierungen gegenüber in einer Weise schweigsam, welche, weit entfernt, die guten Beziehungen zu beleben, die vorhandenen Keime des Vertrauens zu pflegen, sie vielmehr unwiderruflich erstickt. Wenn ich Gefahr laufe, dass dasjenige, was ich im Vertrauen auf ihre Discretion einer Regierung mittheile, bei der ich gleichartige Interessen mit uns voraussetzen durfte, in die Oeffentlichkeit mitgetheilt, vielleicht sogar entstellt und zu gewissen Zwecken zurecht gestutzt wird oder auch nur an fremde Cabinette geht, dann verbrenne ich mir bei einer solchen Regierung wohl einmal die Finger, aber nicht öfter. Deshalb glaube ich, dass diese Sitte eine sehr beengende ist und für die guten Beziehungen der Völker unter einander einen nachtheiligen Einfluss auf den diplomatischen Verkehr ausübt. Diese Sitte wird in England mit dem Tacte gehandhabt, den eine lange Erfahrung eingiebt. Nichts desto weniger sind mir aus meiner früheren diplomatischen Thätigkeit im Auslande manche Fälle in Erinnerung, wo Klagen darüber entstanden, dass die Englische Regierung in ihrer traditionellen Discretion dennoch weiter gegangen war, als es den Regierungen genehm war, auf deren Mittheilungen sie Bezug nehmen musste, wenn auch gewöhnlich nur in der Gestalt mündlicher Aeusserungen der Agenten von Regierungen, da es bisher nicht üblich ist, Depeschen fremder Regierungen gegen deren Willen zu veröffentlichen. Selbst die so erfahrene und tactvolle Englische Regierung, sage ich, war Beschwerden in dieser Richtung ausgesetzt. Dass die Kaiserlich Französische Regierung ausserordentlich vorsichtig in ihren Veröffentlichungen ist, und dankenswerthe Zurückhaltung übt, namentlich über brennende Fragen, die durch Veröffentlichung ein lebendigeres Colorit gewinnen könnten, ist Ihnen Allen bekannt, aber dies Verhalten, so dankenswerth es für die auswärtigen Beziehungen ist, bringt wiederum im Innern den Nachtheil, dass der parlamentarische Zweck, der damit verbunden ist, nicht so völlig erreicht wird, wie es bei einer weitergehenden Veröffentlichung der Fall sein würde. In wie weit nun die Geheimhaltung, die discrete Schonung des internationalen Vertrauens, dem Bedürfnisse, die Oeffentlichkeit aufzuklären über den politischen Gang der Regierung, geopfert werden darf, ist eine schwer zu entscheidende Frage. Sollten die Horren darauf bestehen, so will ich versuchen, für das nächste Jahr etwas Unschädliches zusammenzustellen (Grosse Heiterkeit). ¶ Aber ich schrecke vor der Arbeitslast einigermaßen zurück; denn es bedingt eine sehr genaue durch mich persönlich auszuübende Sichtung und Revision jeder einzelnen Depesche, ehe sie veröffentlicht werden kann. ¶ Der Herr Vorredner hat mit Recht bemerkt, dass es in brennenden Fragen von höchstem Werthe ist, sich die Theilnahme der öffentlichen Meinung schnell in der Richtung, in der man ihrer bedarf, zu sichern. Nun, meine Herren, wenn Fragen erst brennend werden, glaube ich, geschieht das auch regelmässig, selbst wenn das Parlament nicht versammelt ist. Ich erinnere Sie an die Zeit, wo

brennendere Fragen vorlagen als jetzt, an die Jahre 1864 und 1866, an die Zeit des Frankfurter Fürstencongresses. Da wurden die Depeschen Schlag auf Schlag täglich in den amtlichen Blättern veröffentlicht. Solche Momente werden jedesmal wieder eintreten, wenn brennende Fragen vorliegen, da nach der heutigen Situation Europas, nach dem heutigen Stande der Civilisation es unmöglich ist, aus heimlichen, vielleicht später von der Geschichte zu errathenden Cabinetsgründen grosse politische und vielleicht sogar kriegerische Actionen vorzunehmen. Man kann nur noch aus nationalen Gründen — aus Gründen, welche in dem Masse national sind, dass ihre zwingende Natur von der grossen Mehrheit der Bevölkerung anerkannt wird, Krieg führen, wenigstens meiner Auffassung nach. Sie können daher, wenn wir anfangen, Depeschen amtlich zu veröffentlichen, es fast immer als ein Sympton einer ziemlich ernsten Situation ansehen, welche anfängt zwischen uns und den Regierungen, an welche die Depesche gerichtet ist, sich zu entwickeln. Es ist der Ausdruck des Wunsches, dass das Publicum Kenntniss davon nehme, wie die Sachen liegen, weil wir entschlossen sind, dieselben weiter zu verfolgen auf die Gefahr hin, dass wir der Bethheiligung der öffentlichen Meinung in ihrer vollen Kraft bedürfen werden. Diese Regel ist natürlich keine allgemeine. Es giebt Depeschen, welche überhaupt keine Bedeutung haben. Aber wenn etwa empfindliche Depeschen anfangen in die Oeffentlichkeit zu kommen, so ist das ein Symptom sehr ernster Art, wenn es zwischen ernsten Regierungen vorkommt. Ich bin, wie Sie aus dem Gesagten ersehen werden, kein Anhänger der Blaubücher, obwohl sie bei anderen grösseren Staaten angenommen sind. Ich wiederhole meine Ueberzeugung, dass sie angenommen sind hauptsächlich aus Bedürfnissen der inneren Politik und der Publicistik. Aus Letzteren ihr zu folgen, lehne ich ab; ich halte das nicht für politisch zweckmässig. Es nutzt die Stellung und die Kraft der Ueberzeugung einer Regierung ab. Ob es dagegen nöthig ist, uns dieses additionelle Geschäft, diese Schwierigkeit aufzulegen aus Gründen unserer innern Politik, aus parlamentarischen, — ja, meine Herren, das hängt davon ab, ob die Discretion, welche der Herr Vorredner mit Recht an unseren Deutschen Parlamenten rühmt, noch weiter geübt wird in Bezug auf zu schonende Fragen, oder ob Sie auf Veröffentlichungen bestehen. Es wäre mir lieber, Sie beständen nicht darauf; ist aber der Wunsch ein allgemeiner, so werden wir geben, was wir geben können, theils eine etwas frühere Publication einer Zeitgeschichte von Daten, welche auf die augenblickliche Situation keinen verwirrenden Einfluss mehr üben können, theils solche Depeschen, welche geschrieben zu haben wir für die Männer angesehen zu werden wünschen. Wenn Sie glauben, in den fremden vorhandenen Publicationen wesentlich Anderes zu bekommen, wenn Sie glauben, dass da das ganze Portefeuille des auswärtigen Ministeriums auf den Tisch gelegt und veröffentlicht wird — ja, meine Herren, da huldigen Sie einer Ansicht, die ich nach meinen actenmässigen Erfahrungen nicht theilen kann, und Sie werden mir zugeben, dass ich mitunter im Stande sein muss, mir ein Urtheil darüber zu bilden, ob in den fremden Publicationen Alles steht, was man über den Gegenstand sagen könnte, und ob der Eindruck, den sie machen, gerade derselbe ist, den ich und andere amtliche Stellen von den Thatsachen, als sie vorgingen, gehabt haben. ¶ Ein besonderer Antrag ist hier nicht gestellt. Ich wünsche nur zu constatiren, dass, sobald die Befriedigung des ausgesprochenen Bedürfnisses ein wesentliches Element bilden sollte, um uns gegenseitig in einer friedlichen und zufriedenen Stimmung zu erhalten, ich versuchen will ihm Rechnung zu tragen.“

No. 3893 [7.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Berlin. — Die in Berlin erhobenen Beschwerden wegen preussenfeindlicher Beeinflussung der Französischen Presse durch die K. K. Botschaft in Paris, mit Anlage. —

Wien, den 3. Februar 1869.

No. 3893.
Oesterreich,
3. Febr.
1869.

In einem der Berichte, zu welchen die heftigen Ausfälle der Preussischen Presse gegen Oesterreich Ihnen unlängst Veranlassung geboten hatten, erwähnten Euer Excellenz des Umstandes, dass man in Berlin unter anderen Vorwänden für diese Angriffe auch die früher schon wiederholt vorgebrachte Beschwerde wieder hervorgesucht habe, es werde von unserem Botschafter in Paris auf einige Organe der Französischen Presse ein der Preussischen Regierung feindseliger Einfluss ausgeübt. ¶ Einer Widerlegung dieser Anklage bedurfte es zwar nicht für mich, da die Instructionen, nach welchen unser Repräsentant in Paris handelt, von mir ausgehen, und ich den Fürsten v. Metternich als einen getreuen Interpreten der Gesinnungen des Kaiserlichen Hofes kenne. Ich glaubte jedoch es ihm schuldig zu sein, ihn von jenen neuerdings gegen ihn gerichteten Insinuationen nicht in Unkenntniss zu lassen. ¶ In Folge hiervon hat Fürst Metternich einen Bericht an mich erstattet, von welchem ich Euer Excellenz hiermit eine Abschrift zu übersenden mich beehre. Der K. und K. Botschafter in Paris hat darin den Vorwurf, dass er sich der Französischen Presse zu Angriffen gegen Preussen bediene, mit vollster Entschiedenheit und in einer Sprache zurückgewiesen, die über den Werth der in Berlin gegen ihn ausgesprochenen Beschuldigungen nicht den geringsten Zweifel übrig lassen dürfte. ¶ Ich richte diese Mittheilung zunächst nur an Euer Excellenz persönlich, da Ihnen die Recriminationen gegen den Fürsten Metternich nur indirect zu Gehör gekommen sind, und ich nicht ohne Noth an die Zeitungsfehde, die man gegen uns geführt und nunmehr eingestellt hat, erinnern möchte. Sowie aber Fürst Metternich seinerseits sich unmittelbar und freimüthig gegenüber dem Preussischen Geschäftsträger in Paris, Grafen Solms, über den Gegenstand ausgesprochen hat, so können Euer Excellenz Sich Ihrer Kenntniss des erwähnten Berichtes bedienen, um allorten, wo Ihnen dies nöthig oder nützlich erscheinen würde, den Ungrund der erhobenen Beschwerden nachzuweisen, oder den Eindruck, den sie etwa hervor gebracht haben könnten, zu berichtigen. ¶ Empfangen, etc.

Beust.

Anlage. — Le Prince de Metternich au Comte de Beust. —

Paris, le 28 janvier 1869.

No. 3893.
Oesterreich,
28. Jan.
1869.

J'ai reçu la copie d'un rapport de notre Envoyé à Berlin qui cite certains bruits, selon lesquels le Chancelier fédéral se serait plaint d'une façon assez explicite de mon activité en matière de presse. Selon Mr. le Comte de Bismarck, l'influence que j'exercerais sur certaines feuilles françaises se signifierait par une hostilité remuante contre la Prusse. ¶ J'avoue être assez surpris de ce que l'on ait sérieusement pu croire à Berlin que je prendrais sur moi d'encourir la grave

responsabilité d'une conduite diamétralement opposée à Vos instructions très-précises. ¶ L'homme d'État éminent qui dirige la politique prussienne me semblerait devoir être trop bien servi pour ne pas connaître mieux que personne mes faits et gestes. On devrait savoir à Berlin que, loin d'encourager l'esprit d'hostilité qui se fait jour dans certaines feuilles nationales, j'ai donné à celles qui voulaient bien les suivre des conseils de modération et de dignité. ¶ J'ai rappelé bien souvent, et je suis prêt à en fournir les témoignages les plus sincères, que Vous aviez élevé la politique de notre pays au-dessus de toutes les petitesesses et de toutes les rancunes. Cet exemple me paraissait si bon à suivre pour tout le monde que j'ai désapprouvé formellement toute velléité de s'écarter de la ligne de conduite tracée par Vous, alors même qu'à ma grande surprise l'exemple du contraire nous était donné par la presse prussienne avec une unité d'efforts dont je n'ai pu que très-imparfaitement deviner les mobiles et apprécier les résultats. ¶ Votre Excellence sait que j'ai eu, à ce sujet, une très-franche explication avec le Chargé d'affaires de Prusse en France avant même de me douter que je fusse personnellement mis en cause à Berlin. ¶ Je suis entré avec lui dans des détails très-nets et très-sincères que Vous connaissez aussi bien qu'à la suite des rapports du Comte de Solms on doit les connaître aujourd'hui à Berlin. ¶ J'espère qu'on y est revenu maintenant à une appréciation plus exacte de ma conduite et je m'en féliciterai dans l'intérêt de nos bonnes relations avec la Prusse et des principes pacifiques et conciliants que Vous avez inaugurés, principes auxquels, je n'ai guère besoin de l'ajouter, je resterai fidèle et que je continuerai à seconder de toutes mes convictions. ¶ Veuillez agréer, etc.

Metternich.

No. 3894 [8.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Missionen. — Die Veröffentlichung einer (während der Friedensverhandlungen von 1866 durch Vermittelung des Wiener Telegraphenamtes nach Paris erlassenen chiffirten) Preussischen Depesche durch den Oesterreichischen Generalstab betreffend. —

Vienne, le 6 mai 1869.

La publication d'une dépêche chiffrée du Gouvernement prussien dans l'histoire de la campagne de 1866 rédigée dans les bureaux de l'état-major général de l'armée Impériale et Royale a provoqué, de la part des journaux prussiens, une polémique des plus violentes. La conduite du Gouvernement Impérial et Royal a été, dans cette occasion, l'objet de reproches si amers et les attaques personnelles ont été si vives que je me crois obligé de Vous entretenir de cet incident, pour Vous informer de la manière dont je l'envisage. ¶ Deux points d'abord me paraissent mériter d'être relevés. Le premier, c'est l'attitude observée par nos organes officieux qui se sont abstenus de toute riposte et qui ont prouvé ainsi, combien il entrerait peu dans nos intentions d'allumer un débat de nature à aigrir les esprits de part et d'autre. Le second, c'est que le Gouvernement prussien n'a pas cru devoir se servir des voies diplomatiques auxquelles on a

No. 3893.
Oesterreich,
28. Jan.
1869.

No. 3894.
Oesterreich,
6. Mai
1869.

No. 3894.
Oesterreich,
6. Mai
1869.

généralement recours en pareil cas, pour nous exprimer son déplaisir et nous demander des explications. Aucune observation n'a été faite jusqu'ici à Berlin dans les cercles officiels à notre Représentant et l'Envoyé de Prusse ici n'a été chargé d'aucune communication pour moi. ¶ Quant au fait en lui-même, qui paraît avoir causé une si profonde émotion à Berlin, j'avoue ne pas bien comprendre l'importance qu'on y attache. ¶ L'existence de la dépêche en question n'est pas contestée; le texte publié est exact, sauf quelques variantes qui n'en altèrent point le sens et qui proviennent des difficultés du déchiffrement. Le contenu de cette pièce ne dévoile aujourd'hui aucun secret de la politique prussienne, puisqu'il se réfère aux conditions de la paix converties en stipulations effectives quelques jours plus tard et particulièrement aux annexions territoriales qui sont maintenant des faits accomplis. On ne peut certes pas prétendre à Berlin qu'il soit du devoir de l'historien de cette époque de faire croire qu'un accroissement de territoire a été imposé au Gouvernement prussien contre son gré. Si tel était le cas, nous comprendrions, en effet, que la publication de la dépêche du 20 juillet eût été trouvée inopportune. Aujourd'hui elle constate simplement que les vœux du Gouvernement prussien ont été amplement réalisés et il serait singulier que cette constatation fût regardée à Berlin comme une injure. ¶ On ne saurait non plus, je pense, nous imputer à crime d'avoir pu, en temps de guerre, intercepter et lire une dépêche secrète de l'ennemi. Reste donc, comme seul motif de tout le bruit qu'on a fait à Berlin, la présence de cette pièce dans un ouvrage historique. ¶ Or, l'indiscrétion, comme je viens de l'indiquer, est absolument nulle, car le secret qui pouvait avoir son importance avant la signature des préliminaires de paix, a perdu depuis toute raison d'être. La dépêche est simplement citée comme document historique; il ne s'y rattache aucun jugement, aucune déduction défavorable à la Prusse, ou pouvant froisser sa susceptibilité. ¶ Cette pièce faisait partie des matériaux qui se trouvaient à la disposition de l'état-major général, sans que rien indiquât spécialement sa provenance. Elle a été imprimée sans commentaire, sans intention hostile, uniquement comme pièce à l'appui, servant à élucider un point d'histoire intéressant. Je puis accorder, à la rigueur, qu'on n'ait pas montré un discernement suffisant dans le choix des matériaux employés. Il était peut-être inutile de corroborer à l'aide d'un pareil témoignage les faits relatés. Je regrette même sincèrement, au point de vue des bonnes relations que je désire entretenir avec le Cabinet de Berlin, qu'on ait ainsi fourni prétexte à une irritation, quelque peu justifiée qu'elle soit d'ailleurs. Mais je ne puis admettre qu'on ait commis par là une trahison, ou un acte blessant à l'égard de la Prusse. Ce que je dois, en outre, repousser encore plus catégoriquement, c'est la responsabilité de cet incident qu'on veut faire retomber toute entière sur moi. L'ouvrage en question se rédige et se publie tout à fait en dehors de mon intervention et il n'a aucun caractère politique. ¶ Je me serais empressé de donner ces explications au Gouvernement prussien, s'il m'avait adressé la moindre interpellation directe. On a préféré faire attaquer le Gouvernement Impérial et Royal par la presse dans le langage le plus virulent et je ne suppose pas que ce procédé rencontre l'approbation générale. ¶ Veuillez Vous énoncer dans le sens de ces considérations et recevez, etc.

Beust.

Das in dem vorausgehenden Circular erwähnte Actenstück war in der Wiener „Neuen Freien Presse“ vom 17. April 1869 aus dem damals noch nicht erschienenen 4. Bande des Oesterreichischen Generalstabswerkes über den Krieg von 1866 veröffentlicht worden. Die Berliner „Norddeutsche Allgemeine Zeitung“ vom 20. desselben Monats gab dazu folgenden Commentar: „Dem K. K. Generalstab hat offenbar eine ungenaue Rückübersetzung der zweiten Hälfte eines Chiffre-Telegrammes vorgelegen. — Die fehlende erste Hälfte war mit einem anderen Schlüssel chiffrirt worden, und ist anscheinend aus diesem Grunde von dem Uebersetzer, welcher den Schlüssel für die zweite Hälfte an sich zu bringen gewusst hat, nicht entziffert und daher ignorirt worden. Es ergab sich hieraus das Bedürfniss (im Eingang) statt des Wortes „hierzu“, vermöge einer nicht besonders glücklichen Conjectur, zu ergänzen: zu dem Waffenstillstand. . .“ — Die Red. des St. A. stellt im Folgenden beide Texte einander gegenüber:

Graf Bismarck an den Grafen von der Goltz in Paris d. d. Nikolsburg 20 Juli 1866.

Neue Freie Presse.

Der König hat zu dem Waffenstillstand seine Genehmigung erteilt. Barral, der ebenfalls hier ist, erbittet sich Instruction und Vollmacht von Florenz. Es ist zweifelhaft, ob diese so rasch eintreffen können. Der König hat sich nur sehr schwer und aus Rücksicht auf den Kaiser Napoleon hierzu entschlossen, und zwar in der bestimmten Voraussetzung, dass für den Frieden ein bedeutender Territorialerwerb im Norden Deutschlands gesichert sei. Der König schlägt die Bedeutung eines Norddeutschen Bundesstaates geringer an als ich, und legt demgemäss vor Allem Werth auf Annexion, die ich allenfalls neben der Reform als Bedürfniss ansehe, weil sonst Sachsen-Hannover für ein intimes Verhältniss zu gross blieben. Der König behauert, dass Ew. Exc. nicht an dieser Alternative des Programms vom 9. nach dem Schlussatz der Depesche bis auf Weiteres festgehalten haben. Er hat, wie ich zu Ihrer ganz intimen persönlichen Direction mittheile, geäußert. „Er werde lieber abdanken als ohne bedeutenden Ländererwerb für Preussen zurückkehren,“ und hat heute den Kronprinzen hierher gerufen. Ich bitte Ew. Exc., auf diese Stimmung des Königs Rücksicht zu nehmen. Noch bemerke ich, die Französischen Punkte würden uns, vorausgesetzt eine Grenzregulirung mit Oesterreich, auch als Präliminarien für den Separatfrieden mit Oesterreich genügen, wenn Oesterreich einen solchen schliessen will — sie genügen nicht für den Frieden

Norddeutsche Allg. Zeitung.

Se. Maj. der König hat hierzu seine Genehmigung erteilt. Graf Barral, der ebenfalls hier, erbittet Instruction und Vollmacht von Florenz; es ist zweifelhaft, ob diese so rasch eintreffen kann; ohne Italiens Theilnahme aber können wir nicht abschliessen. Se. Majestät der König hat sich nur sehr schwer und aus Rücksicht auf den Kaiser Napoleon hierzu entschlossen, und zwar in der bestimmten Voraussetzung, dass für den Frieden bedeutender Territorialerwerb in Norddeutschland gesichert sei. Der König schlägt die Bedeutung eines Norddeutschen Bundesstaates geringer an als ich, und legt vorwiegenden Werth auf directe Annexion, die ich allerdings neben der Reform als Bedürfniss ansehe, weil sonst Sachsen-Hannover für intimes Verhältniss zu gross bleiben. Seine Majestät bedauert, dass Ew. Exc. nicht an dieser Alternative des Programms vom 9. nach dem Schlussatz der Depesche, bis auf Weiteres festgehalten haben. Er hat, wie ich zu Ihrer ganz intimen persönlichen Direction mittheile, geäußert: er werde lieber abdanken, als ohne bedeutenden Ländererwerb für Preussen zurückkehren; und hat heute den Kronprinzen hierher gerufen. Ich bitte Ew. Exc., auf diese Stimmung des Königs Rücksicht zu nehmen. Ihr Telegramm über Wien eben erhalten. Ich sende dies ebenfalls über Wien nach Berlin, und bemerke noch: Die Französischen Punkte würden uns, vorausgesetzt eine Grenzregulirung mit Oesterreich, auch als Präliminarien für Separatfrieden mit Oesterreich genügen, wenn Oesterreich einen solchen schliessen will im Sinne Ihres Telegramms No. 68 vom 17. Juli. Sie genügen nicht für den Frieden mit unsern

No. 3894.
Oesterreich,
6. Mai
1869.

Preussen,
20. Juli
1866.

No. 3894.
Preussen,
20. Juli
1866.

mit unseren übrigen Gegnern, besonders in Süddeutschland; ihnen müssen wir besondere Bedingungen machen, und die Mediation des Kaisers, die sie nicht angerufen, bezieht sich nur auf Oesterreich. Wenn auch wir Italien gegenüber frei würden durch Cession Venedigs, so können wir doch Italien nicht frei lassen, bevor das im Tractate für uns stipulirte Aequivalent Venetiens uns gewährt ist.

übrigen Gegnern, besonders in Norddeutschland; ihnen müssen wir besondere Bedingungen machen, und die Mediation des Kaisers, die sie nicht angerufen, bezieht sich nur auf Oesterreich. Wenn auch wir Italien gegenüber frei würden durch Cession Venetiens, so können wir doch Italien nicht frei lassen, bevor das im Vertrag für uns stipulirte Aequivalent uns gewährt ist.

No. 3895 [11.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel. — Verhaltensregeln in dem drohenden Conflict zwischen der Pforte und Griechenland. —

Wien, 10. December 1868.

No. 3895.
Oesterreich,
10. Decbr.
1868.

[Telegramm.] Baron Testa in Athen ist angewiesen, seine Collegen in jenen Schritten zu unterstützen, welche die Griechische Regierung zur Nachgiebigkeit gegen die Pforte bewegen sollen. ¶ Was die Türkei betrifft, so glauben wir nicht die Verantwortung übernehmen zu sollen, Beschlüssen Einhalt zu thun, deren Tragweite die Pforte selbst ermassen haben muss, und für deren Aufgeben wir nicht den Ersatz einer wirksamen Intervention zu bieten vermöchten. ¶ Gewichtige Gründe lassen uns jedoch Werth darauf legen, dass man uns nicht etwa beargwohnen könne, die Türkische Regierung zu ihrem Vorgehen angeeifert zu haben. Wenn daher Ihre Collegen von Frankreich und England in mässigendem Sinne auf dieselbe einzuwirken versuchen, so wollen Euer Excellenz im Einvernehmen mit ihnen vorgehen und auf den Schutz unserer Handelsinteressen bedacht sein, soweit dieselben bedroht sein könnten.

Beust.

No. 3896 [12.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Geschäftsträger in Constantinopel. — Die Politik in den oriental. Fragen im Allgemeinen. —

Vienne, 13 décembre 1868.

No. 3896.
Oesterreich,
13. Decbr.
1868.

Des questions d'une importance capitale pour notre Empire ont, dans ces derniers temps, absorbé notre attention au point de nous forcer à reléguer au second plan les préoccupations que nous inspiraient les affaires de Candie et les relations de plus en plus tendues entre la Turquie et la Grèce. Sans perdre entièrement de vue les nuages qui s'élevaient de ce côté, il ne nous a été possible de prendre aucune initiative, ni à Constantinople, ni à Athènes, pour contribuer à les dissiper. La crise qui vient de se produire nous a de la sorte, je dois en convenir, pris au dépourvu en ce sens que nous ne nous attendions pas à la voir éclater dans ce moment. Mes efforts ont donc dû se réduire, d'un côté, à charger notre Envoyé à Athènes de seconder les démarches des Représentants

des Cours protectrices tendant à engager le Gouvernement hellénique à satisfaire aux demandes de la Sublime Porte, et, de l'autre, à recommander à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople d'appuyer toute action modératrice de ses collègues et de veiller à nos intérêts commerciaux, autant qu'ils se trouveraient compromis. ¶ Toutefois, s'il est vrai que nous n'étions, pas plus que les autres Puissances, préparés à ce que le conflit dût surgir aussi brusquement, le fait en lui-même, disons-le, n'a rien qui ait pu exciter notre surprise. J'oserai même ajouter qu'au sentiment pénible qu'il nous fait éprouver, il se mêle pour nous une espèce de satisfaction personnelle, lorsque nous voyons les événements justifier les prévisions que nous n'avons cessé d'exprimer. ¶ Ce qui se passe aujourd'hui prouve bien clairement combien nous avons eu raison de signaler depuis longtemps les funestes conséquences du système qui a malheureusement prévalu dans les affaires d'Orient. D'une part, tout en se livrant aux pronostics les plus sombres à l'endroit de la Turquie dont on déplorait la faiblesse, on manifestait un respect excessif pour ses susceptibilités, s'effarouchant de tout conseil de réformes, de toute démarche, si inoffensive et si bienveillante qu'elle fût, qui eût pu influencer les déterminations de la Porte, comme d'une prétendue atteinte portée à son indépendance. D'autre part, on n'hésitait pas à condamner le Gouvernement ottoman à l'inaction, en lui opposant, soit les termes du traité de 1856, lorsqu'il avait à se défendre contre l'attitude hostile des Principautés-Unies, soit l'intérêt de la paix générale lorsque la Grèce s'affranchissait, à son égard, des obligations internationales les plus élémentaires. On croyait satisfaire à toutes les exigences en adressant, tantôt à Bucarest, tantôt à Athènes, des dépêches plus ou moins courtoises dans la forme, mais qui n'étaient jamais suivies d'effet. ¶ Ce système, qui n'en est pas un, ne nous semble fait ni pour profiter à l'Empire ottoman, ni pour servir les intérêts de la paix. Selon nous, en agir ainsi, c'est, tout au contraire, jouer le jeu de ceux qui veulent rendre les difficultés inextricables. ¶ Le programme formulé par le Gouvernement de Sa Majesté en janvier 1867*) avait un tout autre caractère, nous ne cesserons de le redire. S'il eût été accepté, une douce violence aurait été faite sans doute à la Porte par les Puissances, mais le Gouvernement du Sultan eût été amplement dédommagé de cet inconvénient passer par la sécurité qu'elles lui auraient offerte contre les tentatives de bouleversement, calculées à troubler l'œuvre éminemment civilisatrice qu'il eût poursuivie sous les auspices de l'Europe. Nous avons fait voir depuis, en mainte occasion, qu'en mettant en avant cette proposition, nous n'entendions pas faire simplement de l'énergie en paroles. En effet, pour garantir les intérêts menacés de la Porte, nous n'avons pas reculé, le cas échéant, devant l'emploi de mesures de vigueur, telles que l'envoi, suggéré par nous, de forces navales dans les eaux de la Grèce, afin de protéger les embarquements des réfugiés crétois désireux de rentrer dans leurs foyers. ¶ Nous pouvons donc nous rendre le témoignage d'avoir donné l'éveil à temps et d'avoir toujours insisté sur la nécessité de parer au danger autrement que par des vœux stériles et des démarches discordantes. Les considérations que je viens d'indiquer pourront

No. 3896.
Oesterreich,
13. Decbr.
1868.

*) Vergl. Bd. XIV, No. 3216.

No. 3896.
Oesterreich.
15. Decbr.
1868.

servir à donner plus de poids et d'autorité au langage de modération que Vous serez dans le cas de tenir, de concert avec les Représentants des autres Cours, aux Ministres du Sultan. Elles leur prouveront, une fois de plus, le désir sincère qui nous anime, non seulement pour le maintien de la Puissance ottomane, mais encore pour son raffermissement sur des bases conformes à l'esprit moderne. ¶ Nous aimons à espérer que les avis des Cabinets, à Athènes comme à Constantinople auront pour effet de conjurer le danger de la guerre et de détourner aussi les conséquences désastreuses, inséparables d'une interruption prolongée des rapports internationaux entre la Turquie et le Gouvernement hellénique ; nous comptons notamment sur l'influence si prédominante en Grèce de la Cour de Russie qui paraît devoir s'exercer dans un sens pacifique. ¶ Mais quel que soit notre espoir de voir cette fois encore conserver la paix de l'Orient, cette alerte ne révèle-t-elle pas aux yeux de tous la nécessité de se préoccuper sérieusement de l'état des choses dans le Levant ? N'y a-t-il pas, dans cet orage qui est venu surprendre l'Europe au moment où elle y pensait le moins, un grave enseignement dont les Gouvernements feront bien de profiter en temps utile ? ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3897 [13.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Paris. — Aeußerung bei Mittheilung der vorausgehenden Depesche nach Constantinopel. —

Vienne, le 15 décembre 1868.

No. 3897.
Oesterreich.
15. Decbr.
1868.

En présence de la détermination prise par la Porte d'envoyer à Athènes un Ultimatum dont le rejet entrainerait d'assez graves conséquences, il m'a semblé nécessaire de bien préciser encore une fois le point de vue du Gouvernement Impérial et Royal, ainsi que son attitude en face de complications prévues depuis longtemps. ¶ Tel est l'objet de la dépêche ci-jointe en copie que je viens d'adresser à notre Chargé d'affaires à Constantinople. ¶ J'engage Votre Altesse à donner confidentiellement connaissance de cette pièce à M. le Ministre des affaires étrangères, mais à y ajouter, en même temps, l'explication suivante. ¶ Si, en retraçant notre ligne de conduite et en comparant les effets de la politique suivie en Orient avec les résultats que nous avons voulu atteindre, je fais allusion à mon programme de 1867, ce n'est point dans le but d'en recommander encore aujourd'hui l'adoption aux Puissances qui l'ont décliné alors. Il n'entre nullement dans ma pensée de revenir maintenant sur un projet qui n'aurait plus la même opportunité. Je ne songe donc pas à proposer de nouveau quelque modification au traité de Paris. En rappelant le passé, mon intention est seulement de relever avec plus de force les inconvénients de la politique d'abstention qui recule même devant l'idée d'offrir à la Porte des conseils bienveillants. Par amour de la paix, on n'a que trop laissé le champ libre aux fauteurs de troubles, et il se trouve maintenant que la paix est sérieusement menacée par des compli-

cations qu'un peu d'énergie déployée en temps utile eût étouffées dans leur germe. Au lieu d'agir, comme il l'aurait fallu, le plus souvent on s'est contenté de quelques représentations plus ou moins vives qui n'ont fait qu'aigrir les esprits, sans intimider personne. ¶ Nous avons toujours signalé les contradictions fâcheuses d'une politique qui, d'un côté, posait en principe le maintien du traité de Paris et de l'indépendance, ainsi que de l'intégrité de l'Empire ottoman et qui, de l'autre côté, souffrait que ce principe fût continuellement attaqué avec la plus complète impunité. ¶ Selon nous, il était utile d'exercer une action bienveillante sur les déterminations de la Porte pour l'amener à pratiquer sérieusement les réformes et à introduire en faveur des sujets chrétiens du Sultan de sensibles améliorations dans l'administration; mais, par compensation, il aurait été essentiel de veiller avec soin à ce que l'Empire ne fût pas ébranlé par des attaques du dehors et de réprimer avec vigueur tout acte hostile des adversaires de la Porte. ¶ C'est cette thèse générale que nous reproduisons aujourd'hui, sans toutefois émettre de proposition spéciale. Le peu d'accueil fait jusqu'ici à nos suggestions et les bruits qui nous représentent comme poussant la Turquie à des mesures belliqueuses nous ont engagés à observer une assez grande réserve dans la question qui se débat actuellement entre Constantinople et Athènes. Les télégrammes dont je joins ici le texte sont les seules instructions dont nous ayons muni nos Représentants. ¶ J'espère qu'on appréciera à Paris les motifs qui nous ont dicté cette réserve. Nous n'en restons, d'ailleurs, pas moins prêts à nous unir avec empressement à toute action commune qui pourrait être concertée entre les Cabinets et surtout entre la France et l'Angleterre. Votre Altesse peut assurer le Gouvernement français que notre concours est acquis d'avance à toute mesure prise en vue de préserver le maintien de la tranquillité générale. Nous avons trop souvent insisté sur la nécessité d'une entente pour ne pas saisir avec joie toute occasion qui nous sera offerte d'agir en commun dans le sens que nous avons toujours indiqué. ¶ Recevez, etc.

No. 3897.
Oesterreich,
13. Decbr.
1868.

Beust.

No. 3898 [17.]

OESTERREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Zurückweisung der gegen Baron Prokesch vorgebrachten Beschuldigung, die Pforte zu feindlichem Vorgehen gegen Griechenland angeregt zu haben. —

Constantinopel, 23. December 1868.

Das *mot d'ordre*, Oesterreich für den Bruch zwischen der Türkei und Griechenland verantwortlich zu machen, scheint auf der ganzen Linie gegeben und ist vermuthlich von hier ausgegangen. ¶ Der mir von einer Seite geäußerten Vermuthung, als habe Baron Prokesch's Haltung die Pforte in ihrem Vorgehen ermuthigt, konnte ich nicht nur im Sinne der Weisungen Euer Excellenz, sondern auch als Zeuge des Vorgefallenen auf das Bestimmteste widersprechen. Baron Prokesch hat, wie die übrigen Botschafter, die Sache erst erfahren, als sie bereits

No. 3898.
Oesterreich,
23. Decbr.
1868.

No. 3898.
Oesterreich,
23. Decbr.
1868.

beschlossen und sogar in Ausführung war. Am 2. d. war unser Botschafter wegen der Eisenbahnsache zu Aali Pascha gegangen, als derselbe ihm den Entschluss, mit Griechenland ins Reine zu kommen, mittheilte und ihm das Concept der bereits fertigen Note vorzeigte, welche später als Ultimatum nach Athen ging. ¶ Es war dies für Baron Prokesch eine vollkommene Neuigkeit. Er konnte freilich nicht anders, als die Gerechtigkeit der Forderungen der Pforte anzuerkennen und die Haltung Griechenlands zu verurtheilen; er that hierin aber nichts, was nicht die anderen Repräsentanten, jene Preussens und Italiens nicht ausgenommen, auch gethan. Auf die Coercitivmassregeln der Pforte hat er nicht den geringsten Einfluss geübt; er hat Aali Pascha nur bemerkt, dass ihm der Termin von 14 Tagen jedenfalls zu kurz scheine. ¶ Aali Pascha antwortete auf die auch an ihn gelangten Insinuationen gegen Baron Prokesch mit dem bestimmtsten Dementi, wiederholend, dass die Pforte Ehre und Folgen der Initiative für sich ganz allein in Anspruch nehme. ¶ Angesichts solcher Verdächtigungen lege ich mir eipe um so grössere Reserve auf, als ich glaube, auf diese Art das Terrain am besten für die Bemühungen frei zu halten, welche Euer Excellenz für die Erhaltung des Friedens später machen könnten. Aus der eben erhaltenen Depesche vom 13. werde ich in mündlicher Conversation Aali Pascha gegenüber besonders hervorheben, wie Eure Excellenz seit Monaten bestrebt waren, durch ein Zusammenwirken mit den Westmächten und Absendung von Kriegsschiffen Griechenland zur Ordnung zu rufen und der Krisis vorzubeugen, Sie daher auch ein Recht erworben haben, bei deren Beschwörung ein entscheidendes Wort zu sprechen. ¶ Genehmigen, u. s. w.

Haymerle.

No. 3899 [24.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Paris. — Instruction für die Conferenzverhandlungen. —

Vienne, 4 janvier 1869.

No. 3899.
Oesterreich,
4. Jan.
1869.

Sa Majesté l'Empereur et Roi Vous ayant désigné pour Son plénipotentiaire à la Conférence qui va se réunir à Paris, afin de délibérer sur le conflit turco-grec, j'ai l'honneur de Vous transmettre ci-près les pleins-pouvoirs nécessaires. ¶ Votre Altesse connaît parfaitement les vues du Gouvernement Impérial et Royal, ainsi que le but qu'il désire atteindre dans la Conférence. Ce que nous devons souhaiter avant tout, c'est une solution qui termine pacifiquement le différend soulevé, qui prévienne le retour de semblables incidents et qui donne à la Porte la satisfaction qui lui est légitimement due. D'après les communications que M. le Marquis de Lavalette a bien voulu faire à Votre Altesse, le Gouvernement français envisage absolument comme nous les questions en instance, et le programme qu'il a esquissé tant pour les travaux de la Conférence que pour la participation de la Grèce à cette réunion, répond entièrement à nos propres sentiments. Aussi n'avons-nous pas hésité à donner à ce programme notre pleine adhésion et Vous voudrez bien, mon Prince, de concert avec M. le Plénipoten-

taire de France Vous efforcer à le faire prévaloir. Selon nos informations, le Gouvernement de Sa Majesté britannique partage notre manière de voir et nous avons tout lieu de croire que les trois Gouvernements se présentent à la Conférence dans le plus parfait accord. Cette entente nous paraît d'un heureux augure pour les résultats des délibérations de la Conférence et Votre Altesse devra appliquer tous ses soins à la maintenir. ¶ Les Cabinets de Berlin et de St. Pétersbourg nous ont tenus moins au courant de leurs appréciations. Cependant nous sommes autorisés à penser qu'ils reconnaissent en principe la légitimité des demandes formulées par le Gouvernement ottoman. Les Représentants de ces deux Gouvernements ont donné au Gouvernement hellénique les mêmes conseils que leurs collègues et aucune divergence notable n'a pu se remarquer dans l'attitude des différentes Puissances. Nous espérons que cette même harmonie de vues régnera au sein de la Conférence et facilitera l'accomplissement de sa tâche. ¶ Le Gouvernement ottoman tiendra compte, je le suppose, des dispositions bienveillantes de toutes les Puissances à son égard. Fort de leur appui vis-à-vis de la Grèce, il pourra borner ses réclamations aux points les plus indispensables et contribuer ainsi, de son côté, au résultat pacifique que nous désirons atteindre. ¶ Quant au Gouvernement hellénique, nous aimons à croire qu'il écoutera la voix de la raison et qu'il n'hésitera pas à se conformer aux avis de la Conférence. La dignité du Roi George et de son Gouvernement me paraît entièrement sauvegardée par la voie suivie dans cette circonstance. Du moment où ce n'est plus l'Empire ottoman seul qui impose ses conditions à la Grèce, mais l'Europe réunie qui l'invite à respecter le droit international et à satisfaire à des demandes légitimes, elle ne saurait plus avoir de motif valable pour se refuser à un accommodement. ¶ Ces indications, jointes à celles que je Vous ai déjà fournies, Vous permettront, mon Prince, de régler Votre attitude et Votre langage dans la conférence d'après les vues du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Dans l'origine du conflit turco-grec, nous nous sommes tenus à l'écart et nous avons renoncé à toute initiative, afin de ne donner aucune prise aux insinuations malveillantes qui nous représentaient comme fomentant la discorde entre les deux parties adverses et encourageant la Porte à des mesures provocatrices. Nous avons cependant, dès le premier moment, promis notre concours éventuel à toute mesure que les Puissances adopteraient en commun pour assurer le maintien de la paix. Fidèles à cette promesse, nous nous sommes empressés d'adhérer au projet de Conférence, mais, en même temps, nous avons persévéré dans notre réserve et, sans intervenir par aucune suggestion nouvelle, nous avons simplement acquiescé aux arrangements pris à Paris, afin d'assurer la réunion de la Conférence et d'en préparer le programme. Nous ne sommes sortis de cette réserve qu'à une seule occasion, lorsque la Porte a semblé hésiter à accepter la Conférence. Alors nous avons spontanément usé de l'influence que nous pouvions avoir auprès du Gouvernement ottoman, comme ses amis sincères, pour l'engager vivement à ne pas faire naître par un refus de nouvelles difficultés. Nous croyons avoir contribué ainsi à la solution qui se prépare et donné un nouveau démenti aux accusations dirigées contre la politique du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ C'est à Votre Altesse qu'il appartient

No. 3899.
Oesterreich,
4. Jan.
1869.

aujourd'hui de confirmer une fois de plus combien nos soins tendent constamment vers un but de paix et de conciliation, en prenant au sein de la Conférence une part active aux efforts qui se feront pour arriver à un arrangement sur les bases convenues. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3900 [26.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Athen. — Nichttheilnahme Griechenlands an der Conferenz und dessen Gegenbeswerden gegen die Pforte. —

Vienne, 13 janvier 1869.

No. 3900.
Oesterreich,
13. Jan.
1869.

L'Envoyé de Grèce est venu me voir ces jours-ci pour réclamer, d'ordre de sa Cour, notre appui à l'effet d'obtenir que le délégué hellénique fût admis à siéger dans la Conférence de Paris au même titre que le Plénipotentiaire de Turquie. ¶ J'ai dû commencer par faire observer au Prince Ypsilanti que l'idée de porter le différend gréco-turc devant une Conférence européenne n'avait pas été mise en avant par le Cabinet Impérial et Royal, et que nous avions, de prime abord, jugé à propos de nous renfermer dans une attitude de grande réserve à l'égard des différentes questions auxquelles cette réunion avait donné lieu. Selon nous, la solution des difficultés suscitées périodiquement par l'état des choses actuel en Orient n'aurait pu que gagner à être abordée sur une plus large échelle; mais cette manière de voir n'ayant pu encore trouver faveur auprès des autres Cabinets, nous croyons bien faire de nous interdire toute initiative partielle dans des questions qui ne nous toucheraient pas tout particulièrement. Dans l'affaire qui préoccupe en ce moment les Puissances, nous n'avons pas voulu refuser notre concours à la marche suggérée par la Russie et la Prusse pour vider un incident qui pouvait finir par troubler la paix du Levant; mais nous n'avons pas cru prudent d'exercer de l'influence dans une question que nous n'étions pas à même d'embrasser dans tous ses replis et où nous risquions d'être entraînés dans des compromissions fâcheuses, si nous nous étions engagés trop avant. Le Gouvernement français ayant adopté le projet de Conférence, s'est chargé de lui préparer les voies; c'est grâce à ses soins que les autres Cours intéressées ont été amenées à se faire représenter dans cette réunion et nous avons pensé que son opinion devait faire autorité dans les questions préliminaires. Aussi, lorsque l'admission d'un délégué du Royaume hellénique a été proposée, nous y avons adhéré sans difficulté, et lorsque l'amendement de ne lui accorder qu'une voix consultative a été présenté, nous l'avons également adopté sans discussion. ¶ En ce qui concerne la demande du Gouvernement grec, je n'ai pas dissimulé à l'Envoyé du Roi, qu'à mon avis, ce Gouvernement n'était pas fondé en droit à revendiquer pour son délégué la parité avec le plénipotentiaire ottoman, puisque la Conférence se compose des Représentants des Puissances signataires du traité de Paris de 1856 auquel la Grèce n'était pas partie contractante. Je n'ai pu, au reste, m'empêcher de lui dire que j'avais peine à me rendre compte des motifs

de l'insistance du Cabinet d'Athènes à ce sujet, et qu'au point de vue de ses propres intérêts, la position d'un délégué grec n'ayant pas voix délibérative me semblait préférable en ce que les décisions à intervenir dans ces conditions n'engageraient pas la responsabilité de son Gouvernement au même degré que si elles étaient prises avec son assentiment. ¶ A cette même occasion, le Prince Ypsilanti m'a communiqué les deux dépêches de son Cabinet dont Vous trouverez copie sous ce pli. Dans ces pièces, le Ministre des affaires étrangères du Roi George, sortant du cercle de la contestation officiellement pendante aujourd'hui entre la Grèce et la Turquie, s'attache à rendre l'Europe solidaire de l'attitude prise par le Gouvernement hellénique dans le cours de ces dernières années. M. Delyanni énumère les actes divers par lesquels les Puissances auraient, suivant lui, encouragé les espérances des Hellènes; il rappelle le conseil, donné à la Porte en octobre 1867 par plusieurs Cabinets, de constater les vœux des Crétois au moyen d'une enquête avec adjonction de délégués des Cours garantes; il fait allusion aux propositions de cessions territoriales présentées à Constantinople et à l'appui moral prêté à l'insurrection par le transport des familles candiotes se réfugiant en Grèce à bord des bâtiments de guerre des Puissances. D'après M. Delyanni, l'Europe aurait, par ces faits, assumé une sorte de responsabilité envers les Grecs qui étaient autorisés à en conclure que leurs aspirations étaient vues de bon œil par elle. ¶ Sans prétendre faire vis-à-vis de l'Envoyé de Grèce l'apologie de tous les actes posés par les Puissances depuis l'origine du soulèvement en Crète, je lui ai cependant fait remarquer que, dans le moment actuel, il ne s'agissait nullement d'approfondir le passé; que les principales Cours n'avaient aucune envie de se livrer à un examen rétrospectif de ce qui aurait dû se faire ou ne pas se faire dans les différentes phases de l'insurrection, complètement étouffée à l'heure qu'il est; que tout le monde était plus ou moins impatient d'en finir avec l'épisode qui a déterminé la réunion de la Conférence; que le terrain, rigoureusement circonscrit, sur lequel celle-ci avait à se mouvoir était marqué par l'Ultimatum de la Porte et que, chercher à soulever aujourd'hui des questions telles que celle de l'agrandissement territorial de l'État hellénique, ainsi que le fait la seconde des dépêches de M. Delyanni, c'était, à mon sens, tenter une entreprise qui n'offrait aucune chance de succès et créer des embarras à la Conférence dont l'on tient essentiellement à voir aboutir la tâche heureusement et promptement. ¶ Pour ce qui est des plaintes articulées dans cette même dépêche contre la Turquie, à propos des mesures prises par elle contre les résidents grecs, et des indemnités et garanties que le Gouvernement hellénique réclame à ce sujet, cette affaire, se liant à l'un des points de l'Ultimatum, me paraît de nature à être portée devant la Conférence. ¶ Je ne doute pas que le Prince Ypsilanti n'ait rendu un compte exact à sa Cour des explications dans lesquelles je suis entré avec lui, mais je n'ai pas voulu Vous les laisser ignorer, et je Vous engage à Vous énoncer dans le même sens vis-à-vis de M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi et à lui en donner même lecture, si Vous le jugez opportun. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3901 [33.]

OESTERREICH. — Gesandter in Athen an den K. K. Min. d. Ausw. — Rück-
äußerung auf die vorausgehende Depesche. —

Athènes, 20 janvier 1869.

No. 3901.
Oesterreich,
20 Jan.
1869.

J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 13 de ce mois et qui reproduit les explications qu'Elle avait été dans le cas de donner au Prince Ypsilanti au sujet de la position spéciale assignée au délégué grec dans la Conférence de Paris. ¶ Profitant de Votre autorisation, Monsieur le Comte, j'ai cru d'autant plus opportun de communiquer cette pièce à M. Delyanni qu'elle devait rectifier les impressions inexactes ou incomplètes que l'Envoyé de Grèce pouvait avoir emportées de son entretien avec Votre Excellence. ¶ M. le Ministre des Affaires étrangères lut attentivement la dépêche ci-dessus et s'arrêta particulièrement sur le passage où il est dit que „selon l'avis du Cabinet Impérial et Royal la solution des difficultés suscitées périodiquement en Orient n'aurait pu que gagner à être abordée sur une plus large échelle etc., etc.“ Après avoir terminé sa lecture, il me pria de transmettre à Votre Excellence ses vifs remerciements pour la communication que je venais de lui faire. „Plût à Dieu,“ ajouta-t-il, „que la Conférence, au lieu de circonscire ses travaux dans un cercle si étroit, eût adopté les vues larges et élevées de M. le Chancelier de l'Empire! Elle aurait fait quelque chose de plus durable, tandis que les résultats obtenus cette fois ne marqueront, je le crains, qu'un point d'arrêt.“ ¶ Veuillez, etc.

Testa.

No. 3902 [35.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den nach Bukarest ernannten K. K. diplomatischen Agenten, Ritter von Zulauf. — Allgemeine Instruction über die in Rumänien zu befolgende Politik. —

Wien, 5. Februar 1869.

No. 3902.
Oesterreich,
5. Febr.
1869.

Der Posten, den Euer Wohlgeboren anzutreten im Begriffe stehen, wird von der Regierung Seiner Majestät des Kaisers und Königs aus einleuchtenden Gründen als ein Posten ganz besonderen Vertrauens angesehen. Hochwichtige Interessen politischer und volkswirtschaftlicher Natur sind es, deren Vertretung Ihnen unter schwierigen Verhältnissen übertragen wurde. ¶ Durch eine aufmerksame Kenntnissnahme unserer politischen Correspondenz mit der Kaiserlichen und Königlichen Agentie in Bukarest und speciell des im letzten Rothbuche niedergelegten, reichhaltigen Materials sind Euer Wohlgeboren im Stande gewesen, Sich ein richtiges Bild von den Vorgängen zu entwerfen, welche im vergangenen Jahre unsere Beziehungen zu der Fürstlichen Regierung trübten. Hatten auch diese Streitigkeiten einen äusserlich befriedigenden Abschluss gefunden, so war doch eine Verstimmung und ein Gefühl des Misstrauens zurückgeblieben, deren Beseitigung wir uns von dem seither erfolgten Rücktritte des Ministeriums Bra-

tiano versprechen durften. Zwar haben sich die wohlthätigen Wirkungen des eingetretenen Cabinets-Wechsels nicht sofort in ausgiebigem Masse fühlbar gemacht; doch kann die Wahl der zwei neuernannten Moldo-Walachischen Agenten für Wien und Paris, von denen uns namentlich der erstere aus früheren Verhandlungen vortheilhaft bekannt ist, immerhin als ein erfreuliches Symptom gelten. Ich empfang von Beiden Versicherungen des ernstesten Willens ihrer Regierung, sich von der friedensfeindlichen Politik des abgetretenen Ministeriums loszusagen, und ihre Bestrebungen, statt auf Verfolgung abenteuerlicher Pläne und Bedrohung der Pforte, fortan auf die Hebung der inneren Landeswohlfahrt durch gute Verwaltung und wirthschaftlichen Fortschritt zu richten. ¶ Wir sehen der Entwicklung der Dinge in den Fürstenthümern nach wie vor mit Ruhe entgegen. Die Aufgabe Euer Wohlgeboren kann es nicht sein, der Fürstlichen Regierung gegenüber eine Haltung einzunehmen, die den Charakter der Schroffheit oder ausgesprochenen Misstrauens an sich trüge. Sie werden vielmehr bestrebt zu sein haben, sich den dortigen Machthabern, so weit dies ohne Beeinträchtigung unserer Interessen geschehen kann, angenehm zu erweisen, und von vorne herein in Ihren Aeusserungen den Ton des Wohlwollens anzuschlagen. Dadurch dürfen Sie selbstverständlich sich nicht abhalten lassen, die Vorkommnisse in den Fürstenthümern einer unausgesetzten, scharfen Beobachtung zu unterziehen. Es ist uns nicht unbekannt, dass trotz der freundlicheren Stimmung, die man jetzt in Bukarest gegen uns an den Tag legt, die Waffeneinfuhren und die Rüstungen ihren unbehinderten Fortgang nehmen, sowie auch die Wühlereien unter den Rumänischen Bevölkerungen Siebenbürgens und Ungarns nicht aufgehört haben. ¶ Dem Fürsten Carl sowohl, als seinen Rathgebern gegenüber werden Euer Wohlgeboren bei jeder passenden Gelegenheit auf das entschiedenste zu betonen haben, dass der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie nichts ferner liegt, als Annexions- oder Eroberungsgelüste auf Kosten der vereinigten Fürstenthümer und dass wir den aufrichtigen Wunsch hegen, mit der Moldo-Walachischen Regierung in gutem Vernehmen zu leben. Dies hindert natürlich nicht, dass für unsere Auffassung des Verhältnisses zwischen der Pforte und dem Fürsten die Aufrechthaltung der vertragmässigen Verpflichtungen den bestimmenden Gesichtspunkt bildet. Wir würden es nicht mit gleichgültigem, noch weniger mit sympathischem Auge ansehen können, wenn die Dinge in den Donaufürstenthümern zu offensivem oder bedrohlichem Vorgehen gegen die suzeraine Macht sich zuspitzen sollten. — Was unsere Beziehungen zu dem Fürstlichen Gouvernement betrifft, so dürfen Sie laut erklären, dass wir dieselben mit vollkommen unbefangenen Blicken betrachten, uns durch keinerlei Voreingenommenheit leiten lassen, und durchaus nicht geneigt sind, wie man uns wiederholt vorgeworfen hat, jeder beunruhigenden Nachricht über Rumänische Umtriebe auf unserem Gebiete leichthin Glauben zu schenken, dass wir aber freilich Angesichts unleugbarer Thatsachen uns peinlicher Eindrücke nicht zu erwehren vermögen. ¶ Besonders angelegentlich muss ich Ihnen empfehlen, mit dem Kaiserlich Französischen Agenten in Bukarest Beziehungen vollsten Vertrauens zu unterhalten, welcher ungeachtet der verhältnissmässig kurzen Dauer seines dortigen Aufenthaltes sich bereits eine genaue Kenntniss der Personen und Zustände in den Fürstenthümern zu erwerben gewusst hat. Sowie wir überhaupt

No. 3902.
Oesterreich,
5. Febr.
1869.

in orientalischen Dingen heute mit Frankreich Hand in Hand gehen, so müssen insbesondere Euer Wohlgeboren darauf bedacht sein, Ihre Sprache wie Ihre Schritte mit jenem Herrn Mellinet's stets in vollkommenen Einklang zu setzen. Nicht minder werden Sie mit dem Englischen Generalconsul, M. Green, in freundschaftlichen Verkehr zu treten haben, und auch mit Grafen Keyserlingk, sowie mit Ihren übrigen Collegen Sich auf guten Fuss zu stellen suchen. ¶ Bei der augenblicklich noch ziemlich unklaren Gestaltung der Zustände in den Donaufürstenthümern muss ich mich für jetzt darauf beschränken, Sie zu grösster Wachsamkeit nach allen Richtungen hin aufzufordern, und behalte mir vor, nach Massgabe Ihrer Berichterstattung Sie mit eingehenden Instructionen zu versehen.

Beust.

No. 3903 [36.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an Ritter von Zulauf in Bukarest. — Befriedigung über den Ausfall der Wahlen in Rumänien und die Anzeichen einer freundschaftlichen Politik. —

Vienne, 26 avril 1869.

No. 3903.
Oesterreich,
26. April
1869.

Votre rapport du 15 de ce mois nous présente un aperçu sommaire du résultat des élections qui viennent d'avoir lieu dans les Principautés-Unies. Il est permis d'en inférer que le Gouvernement princier pourra compter, dans la nouvelle Chambre des députés, sur l'appui d'une majorité imposante. ¶ Vous voudrez bien, M. le Chevalier, offrir au Prince D. Ghika et à M. Cogolnitchano mes sincères félicitations du triomphe qu'ils viennent de remporter. ¶ Il est clair qu'en leur décernant un vote de confiance aussi éclatant, le pays a voulu non seulement témoigner sa préférence pour les hommes éminents qui dirigent aujourd'hui ses affaires, mais encore attester le peu de sympathie que lui inspirent les tendances extrêmes de leurs prédécesseurs. ¶ Cette manifestation si remarquable, en consolidant la position des conseillers actuels du Prince Charles, aura pour effet, nous n'en doutons pas, de raffermir en eux la détermination de suivre cette politique d'ordre et de paix qu'ils ont proclamée dès leur avènement et qui reçoit aujourd'hui la consécration du vœu des populations. ¶ Nous avons éprouvé une satisfaction réelle en voyant prévaloir, dans la marche du Gouvernement de Bucarest, cet esprit de loyauté, de sagesse, de respect pour les droits d'autrui qui, loin d'exclure le véritable patriotisme, en est le complément nécessaire. Cet heureux revirement ne peut manquer de concilier aux Principautés-Unies le bon vouloir des Puissances que les errements du Ministère précédent étaient faits pour leur aliéner. ¶ En ce qui nous concerne, nous ne demandons pas mieux que d'entretenir avec le Gouvernement princier des rapports de bonne harmonie, tels qu'ils conviennent aux intérêts bien entendus des deux pays. Les intentions de Sa Majesté, notre Auguste Maître, à l'égard des Principautés-Unies sont les plus bienveillantes, et, pour peu que le Gouvernement du Prince Charles, de son côté, continue de se montrer animé envers nous de dispositions pacifiques et conciliantes et que surtout, fort désormais de l'assentiment populaire, il répudie

franchement ces agitations dirigées contre le repos des contrées voisines et dont nous avons eu à nous plaindre antérieurement, rien ne s'opposera à ce que des relations de confiance et d'amitié durables se maintiennent entre notre Monarchie et les Principautés. C'est notre plus cher désir et Vous pouvez donner au Prince Ghika et à M. Cogolnitchano l'assurance que, pour notre part, nous mettrons tous nos soins à en faciliter l'accomplissement. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3904 [37.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Florenz. —
Pflege guter Beziehungen zu Italien und deren Bedeutung. —

Vienne, le 19 avril 1869.

S. M. l'Empereur et Roi qui vient de recevoir des mains de M. le Lieutenant-Général Comte de Sonnaz, envoyé ici à cet effet, le collier de l'Ordre de l'Annonciade, charge Votre Excellence de remettre, à son retour à Florence, le Grand cordon de l'Ordre de St. Étienne à S. M. le Roi d'Italie et l'Ordre de la Toison d'or à S. A. R.^{le} Mgr. le Prince Humbert. ¶ Cet échange de décorations et les missions de courtoisie remplies par M. le Lieutenant-Général Comte Morozzo della Rocca et M. le Feld-Maréchal-Lieutenant Möring constatent d'une manière assez éclatante combien les relations entre l'Empire austro-hongrois et le Royaume d'Italie ont pris un caractère de cordiale amitié. ¶ Nous nous félicitons sincèrement de cet état de choses et nous croyons pouvoir le faire avec d'autant plus de droit que ce rapprochement entre les deux pays n'est point un fait accidentel ou nouveau, mais bien une des conséquences de la politique poursuivie avec persévérance par le Gouvernement actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. Depuis que la paix a rétabli les rapports si longtemps interrompus entre les cours de Vienne et de Florence, tous mes soins se sont appliqués à effacer la trace des anciens dissentiments et à prouver que nous acceptons loyalement, sans la moindre arrière-pensée de rancune, la position que les événements nous avaient faite. ¶ Appelé à être le premier Représentant à Florence de S. M. notre Auguste Maître, Vous savez mieux que personne, M. le Baron, à quel point nos efforts ont constamment tendu vers l'entretien et le développement des relations amicales que le voisinage des deux pays rend si utiles à leurs intérêts mutuels. Je me plais à reconnaître combien l'attitude personnelle de Votre Excellence m'a aidé dans l'accomplissement de cette tâche; mais ce que je dois surtout relever ici, c'est l'empressement avec lequel le Gouvernement italien est allé au devant de mes vœux, en contribuant de son côté, autant que possible, à rendre notre réconciliation sincère et complète. Dans toutes les occasions, le Roi Victor Emanuel et ses Ministres ont témoigné un vif désir de voir la meilleure harmonie régner entre l'Autriche et l'Italie. Dans les derniers temps surtout, M. le Général Menabren a particulièrement facilité le rétablissement des bons rapports par sa politique conciliante et le soin qu'il met à aplanir toutes les difficultés qui découlent de l'exécution de certaines stipulations de la paix de 1866.

No. 3904.
Oesterreich,
19. April
1869.

¶ La ligne de conduite suivie invariablement par les deux Gouvernements depuis près de trois ans fournit donc l'explication toute naturelle des démonstrations amicales qui viennent d'être échangées entre les deux Souverains. Il ne faut pas y chercher le prélude de combinaisons politiques nouvelles, d'une portée alarmante, mais bien le couronnement d'une œuvre de paix et de réconciliation qui donne une solide garantie de plus au maintien de la tranquillité en Europe. A ce point de vue, nous comprenons que ces manifestations attirent l'attention de l'opinion publique et des Cabinets. Mais, loin de provoquer aucune inquiétude, elles doivent être accueillies avec satisfaction par tous les esprits éclairés. ¶ En effet, puisque l'inimitié de l'Autriche et de l'Italie était une cause permanente de trouble et de malaise pour l'Europe, la cessation de cet état de choses sert puissamment à raffermir la paix générale. Si un accord assez intime venait à succéder à l'ancien antagonisme, il n'y aurait là rien de surprenant, ou qui pût inspirer de la méfiance aux autres Puissances. Occupés, l'un et l'autre, de travaux d'organisation intérieure qui absorbent à un haut degré leur attention, l'Empire austro-hongrois et le Royaume d'Italie sont, plus qu'aucun autre pays, intéressés à se soustraire aux secousses et aux périls de toute complication européenne. Guidée par cet intérêt commun, la politique des deux Cabinets est naturellement appelée à se diriger souvent vers le même but, quand il s'agit de donner un ferme appui aux idées pacifiques qui répondent aux besoins des deux nations. ¶ Cette considération a pu, sans doute, influencer sur les tendances vers un rapprochement qui se sont fait sentir à Vienne, aussi bien qu'à Florence. Nous y voyons assurément un motif de plus pour cultiver et consolider des relations dont les effets promettent d'être aussi salutaires. J'espère que le Gouvernement italien partage nos appréciations et qu'il envisage, comme nous, les conséquences qu'on doit tirer de notre attitude réciproque depuis le rétablissement de la paix. ¶ Veuillez-Vous exprimer dans ce sens envers M. le Général Menabrea et lui dire que je m'estimerai toujours heureux de pouvoir m'entendre avec lui, afin de mieux assurer à nos deux pays les bienfaits du repos qui leur est si précieux. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3905 [38.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Gesandten in München und Stuttgart. — Die Bestrebungen auf Errichtung eines Bundes der Süddeutschen Staaten. —

Wien, am 4. April 1869.

No. 3905.
Oesterreich,
4. April
1869.

In Euer etc. letzten Berichten, wie in denjenigen Ihres Collegen in Stuttgart (München), haben wir vielfache Belege dafür gefunden, dass die Frage einer politischen Einigung Süddeutschlands die dortigen Regierungskreise von Neuem lebhaft beschäftigt. Besonders hat die Zusammenkunft der leitenden Minister Baierns und Württembergs in Nördlingen die allgemeine Aufmerksamkeit auf sich gezogen, und es ist dies nicht zu verwundern, da unter den ge-

gebenen Umständen das Postulat eines Einverständnisses zwischen diesen beiden Staaten mit der Existenzfrage eines Deutschen Südbundes so gut als vollständig zusammenfällt. ¶ Ich will nicht unterlassen, die erwähnten Berichte mit den nachfolgenden Bemerkungen über diesen seit langer Zeit nicht von mir berührten Gegenstand zu beantworten. ¶ Es ist Euer etc. erinnerlich, dass ich im Monat November 1867 die Eindrücke, die ich unmittelbar vorher persönlich zu Paris empfangen hatte, offen und mit warmem Eifer für den Zweck der Sicherstellung des Friedens dem Fürsten v. Hohenlohe (Freiherrn v. Varnbüler) mittheilte. Ich bezeichnete den Südbund als wünschenswerth, weil ich eine solche Schöpfung für geeignet hielt, wesentlich zur Beseitigung der Kriegsbesorgnisse beizutragen und für die Dauerhaftigkeit des Friedens eine nicht ohne Gefahr zu entbehrende Bürgschaft darzubieten. Es war ausschliesslich dieser Gesichtspunkt, welchen ich der ernstlichsten Beachtung der Süddeutschen Regierungen empfehlen zu müssen glaubte. Nicht weniger wird Ihnen aber auch im Gedächtnisse geblieben sein, dass ich dieselbe Sprache, wie gegen den Königlich Baierschen (Württembergischen) Herrn Minister bereits zu Paris auch gegen den Preussischen Botschafter Grafen Goltz geführt hatte, und dann von Wien aus das Berliner Cabinet durch meine Depesche an den Grafen Wimpffen vom 13. November 1867 von meinen Unterredungen mit den Süddeutschen Staatsmännern unterrichten liess, gegenüber der Königlich-Preussischen Regierung also mit der vollständigsten Offenheit zu Werke ging. ¶ Ich constatire, dass ich seitdem auf die schwebend gebliebene Frage der Ausführung des Artikels IV des Prager Friedensvertrages keinerlei weitere Einwirkung ausgeübt habe. Zwischen uns und den Süddeutschen Höfen, welche meine damalige Anregung mit Aeusserungen freundschaftlicher Anerkennung und grundsätzlicher Uebereinstimmung aufnahmen, aber auf die Schwierigkeiten der Gründung des Südbundes hinwiesen, konnten sich hieran schon aus dem Grunde keine näher eingehenden Verhandlungen knüpfen, weil wir weder das Recht noch den Wunsch haben, über die verschiedenen möglichen Modalitäten der Verwirklichung eines Süddeutschen Staatenvereines zu Rathe gezogen zu werden. Wir haben im Gegentheile selbst jeden einfachen Meinungsausdruck hierüber vermieden, um uns nicht mit einer Art von moralischer Verantwortlichkeit zu belasten, von welcher wir jetzt vollkommen frei sind. Die Königlich-Preussische Regierung ihrerseits hat unsere Mittheilung vom 13. November 1867 einfach zur Kenntniss genommen, und es ist von Berlin aus keine andere Erwiderung uns zu Theil geworden, als dass uns damals, und später zu verschiedenen Zeiten direct und indirect Aeusserungen gemeldet wurden, wonach Preussen den Bestrebungen zur Errichtung eines Deutschen Südbundes zwar nicht seine entschiedene Gunst und selbstthätige Unterstützung zu gewähren, aber auch nicht hindernd in den Weg zu treten gemeint ist. ¶ Wenn ich diesen bisherigen Verlauf der Sache Euer etc. hiermit vergegenwärtigt habe, so ist es geschehen, weil schon durch diesen Rückblick die Haltung hinreichend bezeichnet ist, die wir auch in der heutigen Sachlage zu beobachten und in der Sprache unserer Vertreter Angesichts neuerer Vorkommnisse auf dem Gebiete dieser Frage mit Entschiedenheit ausgedrückt zu sehen wünschen. Wir haben ein berechtigtes Interesse an der Selbständigkeit

No. 3905.
Oesterreich.
4. April
1869.

Süddeutschlands, und daher auch daran, dass für diese Selbständigkeit eine bindende und zu hinlänglicher Bestimmtheit ausgebildete Form gefunden werde. Dieses Interesse dürfen wir um so weniger verleugnen, als dasselbe mit dem allgemeinen Bedürfnisse, den Frieden besser gesichert zu wissen, zusammenfällt. Wie am Schlusse des Jahres 1867, so ist es für die Befestigung des Friedens auch heute nicht gleichgültig, ob der Zustand Deutschlands den Bestimmungen des Prager Friedensvertrages entspreche oder nicht. Aber auf die Geltendmachung dieser allgemeinen und für Alle gleich wichtigen Wahrheit wollen wir auch jetzt uns beschränken. Wir wollen uns nicht einmal dem Scheine aussetzen, als beabsichtigten wir, uns an der Entwicklung der Dinge in Deutschland durch positive Einwirkungen in irgend einer besonderen Richtung zu betheiligen. Wir dürfen, um es kurz zu sagen, den Südbund wünschen, und wir wünschen ihn vielleicht wirklich, aber wir können und wollen ihn nicht stiften, noch auch nur stiften helfen. Entsteht er, so soll Niemand das kleinste Recht haben, ihn als das Werk Oesterreichischer Einflüsterungen zu bezeichnen. ¶ Ich lasse dahingestellt, in wieferne Euer etc. dormalen eine Veranlassung erblickt werden, in Ihren Unterredungen mit dem Königlichen Herrn Minister des Aeußern den Stand der die Süddeutschen Verhältnisse beherrschenden politischen Frage zu berühren. Wäre dies jedoch der Fall, so würden Sie in Ihren Aeusserungen sich strenge innerhalb der Linie zu halten haben, welche Sie, wie schon in den früher ertheilten Instructionen, so nunmehr von Neuem in dem gegenwärtigen Erlasse bezeichnet finden. ¶ Empfangen, etc.

Beust.

No. 3906 [39.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Dresden. — Die Thätigkeit des K. K. Cabinets in der Französisch-Belgischen Eisenbahnangelegenheit betreffend. —

Wien, den 8. Juli 1869.

No. 3906.
Oesterreich.
8. Juli
1869.

Aus Euer Excellenz Berichten habe ich entnommen, dass man in Dresden dem Verlaufe der Französisch-Belgischen Differenz eine lebhaftere Aufmerksamkeit zugewendet hat. Unser Verhalten zu derselben scheint in den dortigen politischen Kreisen verschiedene Zweifel hervorgerufen zu haben, und es scheint versucht worden zu sein, selbst auf das Urtheil der Königlich Sächsischen Regierung im Sinne einer uns ungünstigen Auffassung des Herganges Einfluss zu nehmen. Namentlich scheint man sich dort meiner vertraulichen Depesche an Grafen Wimpffen vom 1. Mai l. J. bedient zu haben — worüber ich allerdings mit Euer Excellenz ein Gefühl gerechter Verwunderung theile — um unser Verfahren im Lichte eines der Französischen Regierung geleisteten und mit ihr abgekarteten Liebesdienstes erscheinen zu lassen. ¶ Da ich besonderen Werth darauf lege, das Dresdener Cabinet nicht unter dem beirrenden Eindrucke derartiger gegen uns gerichteter Insinuationen zu lassen, so wünsche ich, dass Euer Excellenz nunmehr Ihrerseits dem Freiherrn von Friesen den

ganzen Verlauf der Sache, so weit er uns betrifft, vor Augen führen, zu welchem Zwecke ich Ihnen die folgenden Bemerkungen an die Hand zu geben mich beehre. ¶ Zunächst spreche ich die feste Ueberzeugung aus, der Herr Königlich Sächsische Minister des Aeussern werde in dem Umstande, dass ich Euer Excellenz seiner Zeit die erwähnte Depesche vom 1. Mai nicht zur Mittheilung an die Königliche Regierung, sondern nur zu persönlicher Kenntnissnahme übersendet habe, keinen Mangel an Vertrauen, sondern eben nur die Folge jener Zurückhaltung erkannt haben, die uns im Allgemeinen in dieser Sache als geboten erschienen ist. Ich erzähle dann einfach das uns betreffende Thatsächliche. ¶ Nichts kann falscher sein, als die Unterstellung, dass wir auf Betrieb Frankreichs einen Druck auf die Belgische Regierung hatten ausüben wollen. Das Französische Cabinet hat niemals seine Verhandlungen mit Belgien bei uns zur Sprache gebracht, und wir unsererseits haben uns keineswegs versucht gefühlt, die zwischen Frankreich und Belgien entstandene und gewiss am besten zwischen den unmittelbaren Interessenten beizulegende Differenz in den Bereich der Einflussnahme anderer Grossmächte zu ziehen, ein Beginnen, worin wir vielmehr unter Umständen eine ernste Gefahr hätten erblicken müssen. Als jedoch Graf Wimpffen mir berichtete, dass sein Belgischer Colloge Baron Nothomb ihm den Wunsch ausgesprochen habe, meine Auffassung der Sachlage kennen zu lernen, fand ich um so weniger Grund, mich der Erfüllung dieses Wunsches zu entziehen, als ich durch eine vollkommen unbefangene, vertrauliche und mehr persönliche Mittheilung meiner Ansichten an einen Belgischen Staatsmann den Interessen unserer Friedenspolitik nützen zu können glaubte. ¶ Meine sehr entschiedene Meinung nämlich war es, dass die Belgische Regierung nicht wohl daran thun würde, ihren Streit mit Frankreich über materielle Interessen zu sehr auf das politische Feld zu übertragen, und in Ansprüchen, die sich auf Entwicklung der Communicationsanstalten beziehen, eine um jeden Preis zu vermeidende Gefahr für ihre Selbständigkeit zu erblicken. Nicht zum erstenmale bei diesem Anlasse hielt ich dafür, dass ein schwächerer Staat gegenüber dem mächtigen Nachbar gerade dann in die entschiedenste Abhängigkeit und Unfreiheit gerathe, wenn er seine abstracte Gleichberechtigung in einer die natürliche Entwicklung der Verkehrszustände hemmenden Richtung geltend mache. Er gewährt hierdurch der stärkeren Macht einen geradezu erdrückenden Vortheil. ¶ Weiss er sich dagegen mit Anforderungen, die den vorhandenen Verkehrsbedürfnissen entgegenkommen, zurechtzufinden, so wird er um so mehr die Fähigkeit freier Selbstbestimmung sich bewahren, wenn es auf Vertheidigung seiner politischen Existenz und Unabhängigkeit ankommt. Da ich diese Worte nach Dresden richte, wird es mir erlaubt sein, zu bekennen, dass meine Sächsischen Erfahrungen in diesem Punkte vielleicht nicht ohne Einfluss auf meine Betrachtungsweise geblieben sind. Warum hätte ich nicht das Beispiel anführen sollen, dass alle Condescendenzen in Sachen des Zollvereines Sachsen und so viele andere Zollvereinsstaaten nicht abgehalten haben, im Jahre 1866 sich gegen Preussen zu entscheiden? Man muss sehr eingenommen sein, wenn man glauben will, ich habe dieses Beispiel angeführt, um der Belgischen Regierung, deren Verhältniss zu Frankreich demjenigen der Deutschen Staaten zu Preussen so wenig ähnlich

No. 3906.
Oesterreich,
8. Juli
1869.

ist, den Abschluss einer Zollunion mit Frankreich anzurathen. Noch schlimmer irrt man, wenn man wähnt, die Unabhängigkeit und Neutralität Belgiens habe von uns geopfert werden wollen. Wir wissen nicht, ob je die Compensationsfragen auftauchen werden, welche die unvermeidliche Folge einer Absorption Belgiens durch Frankreich sein würden, aber sicherlich werden nicht wir die Verwegenheit haben, den Anstoss zu Combinationen zu geben, mit welchen die äusserste Gefährdung der Interessen unserer Monarchie wie des Europäischen Friedens verbunden sein würde. ¶ Was ich für den Belgischen Gesandten in Berlin geschrieben, habe ich sodann an zwei Orten, in Paris und in London, lesen lassen wollen. Der Französischen Regierung von unserer vertraulichen Meinungsäusserung Kenntniss zu geben, bewog mich unser eigenes Interesse, denn es hatte in Paris nicht an Versuchen gefehlt, den Widerstand Belgiens als durch Rathsschläge des Wiener Cabinets im Stillen genährt, hinzustellen. Nach London theilte ich die Depesche vom 1. Mai mit, weil es mir damals loyal und dem Zwecke einer friedlichen Lösung förderlich zu sein schien, der dortigen Regierung nicht zu verhehlen, dass sie nach meiner Ueberzeugung den nothwendigen Zugeständnissen Belgiens mehr, als es im allgemeinen Interesse gelegen sei, sich abhold zeige. Wenn es zuweilen geschieht, dass ein wohlmeinender Rath nicht mit besonderem Gefallen aufgenommen wird, dann aber dennoch Beachtung findet, so ist ein solcher Fall hier eingetreten, denn zuletzt ist, sind wir anders wohl unterrichtet, von anderer und gewichtiger Seite in Brüssel in ähnlichem Sinne eingewirkt worden, wie ich dies durch die früher an eine Belgische Notabilität von mir gerichtete Aeusserung gethan habe. ¶ Dies ist unser ganzer Antheil an der in den letzten Tagen glücklich beigelegten Streitfrage. Ich gebe mich der zuversichtlichen Hoffnung hin, dass, falls im Geiste des Freiherrn von Friesen ein Zweifel in Bezug auf unser Verhalten entstanden sein sollte, die vorstehenden Aufklärungen ihn vollkommen davon überzeugen werden, wie wir Angesichts des Belgisch-Französischen Handels nicht im Geringsten von der Linie unserer allgemeinen Politik abgewichen sind, die er als eine friedliebende und nach allen Seiten hin, versöhnliche kennt. Euer Excellenz sind ermächtigt, den gegenwärtigen Erlass dem Königlichen Herrn Minister des Aeussern mitzutheilen. ¶ Empfangen, etc.

Beust.

No. 3906.
Oesterreich,
1. Mai
1869.

Die angezogene, im Rothbuche nicht enthaltene Depesche des Grafen Beust an den Grafen Wimpffen zu Berlin vom 1. Mai 1869 lautet:

J'ai pris connaissance avec intérêt de votre rapport du 17 avril No. 30, par lequel Vous me rendez compte des préoccupations qui Vous ont été exprimées par Mr. le Baron Nothomb au sujet du différend franco-belge. Bien que cette question n'ait pas manqué d'attirer la sérieuse attention du Gouvernement Impérial et Rl., nous nous sommes soigneusement abstenus jusqu'ici de toute ingérence. Nos sympathies pour la Belgique et la parfaite entente qui règne entre les cabinets de Vienne et de Paris, nous engageait à éviter toute démarche pouvant être interprétée comme un appui donné à l'une ou à l'autre des parties. Ce motif n'a pas été étranger au long congé que j'ai accordé à l'envoyé de l'Empereur, n. a. m., en Belgique. Je n'ai pas été fâché de le voir s'absenter de son poste dans un moment où son attitude aurait pu devenir l'objet de commentaires. Cependant nous ne voulons pas dissimuler notre opinion et puisque un représentant de la Belgique aussi considéré que Mr. de Not-

homb paraît attacher quelque prix à connaître nos vues, nous saisissons cette occasion, la première d'ailleurs qui nous est offerte de source belge, pour nous énoncer à ce sujet avec une entière franchise. ¶ Nous croyons, à vrai dire, que le patriotisme belge a conçu des alarmes un peu exagérées à l'égard des intentions du Gouvernement français. Il me semble difficile d'admettre, que l'indépendance de la Belgique soit menacée, parce que l'exploitation ou même la propriété d'une partie de son réseau de chemins de fer passerait entre les mains d'une compagnie française. J'irai même plus loin et j'ajouterai, qu'une union plus intime de la Belgique et de la France en tout ce qui concerne les intérêts économiques et matériels des deux pays, ne me paraîtrait nullement redoutable pour le maintien de l'indépendance Belge. Je puis citer à l'appui de ce que j'avance l'exemple frappant du Zollverein, tel qu'il a existé depuis 1834 jusqu'en 1866. Lorsque cette union douanière a été conclue, bien des voix ont annoncé que c'en était fait de l'indépendance politique des États allemands. L'expérience a démontré au contraire que ces états se sont montrés depuis cette époque beaucoup plus jaloux de leur autonomie politique et moins enclins à accepter une tutelle étrangère. La fusion des intérêts matériels n'a nullement empêché dans les rapports des états entre eux l'existence d'une politique distincte, même souvent opposée et qui a fini par conduire à la guerre. Un rapprochement de la Belgique et de la France sur le terrain des intérêts matériels ne nous paraît donc pas devoir entraîner comme conséquence la dépendance de la Belgique au point de vue politique. ¶ En ce qui concerne le maintien de la neutralité Belge, nous ne pensons pas non plus qu'il soit menacé. Personne n'a plus de respect que nous pour le principe de cette neutralité et nous désirons vivement qu'il reste sauvegardé en toute éventualité. Toutefois il est permis de prévoir, que proclamer ce principe ne suffira pas toujours pour le défendre. La Belgique juge nécessaire d'entretenir par précaution une armée assez considérable, bien qu'à strictement prendre, un état neutre puisse se dispenser de cette garantie. En restant dans cet ordre d'idées, il me semblerait utile de s'assurer pour tous les cas de la bienveillance de l'état voisin qui par sa puissance comme par sa position géographique peut devenir ou l'ennemi le plus dangereux ou le soutien le plus fidèle de la nation belge et de sa neutralité. Tant de liens existent déjà entre la France et la Belgique au point de vue de mœurs, de la langue, de l'industrie et du commerce, qu'il serait tout naturel de voir le dernier de ces deux pays chercher un appui dans le premier, sans abdiquer pour cela son existence politique parfaitement distincte et indépendante. — De ces considérations il ressort que la Belgique, en prenant une attitude qui froisserait les sentiments de la France, s'exposerait à des inconvénients graves, tandis qu'elle peut sans danger entrer dans la voie de la fusion des intérêts économiques et matériels. Nous pensons donc que le Gouvernement et la nation Belge agiraient sagement en ne se raidissant pas contre les vues du Gouvernement français et en ne témoignant pas une méfiance de nature à aigrir les relations entre les deux pays. Nous recommanderons en tout cas une prompte solution des questions en litige, afin de faire cesser la fermentation que le débat actuel provoque de part et d'autre. Enfin nous souhaitons que la solution fût telle, qu'elle ne laissât point subsister de rancune et permit d'établir sur une base aussi large que solide les rapports d'amitié et de bon voisinage, qui doivent relier les deux peuples pour leur avantage réciproque. ¶ Veuillez vous exprimer dans ce sens envers Mr. le Baron Nothomb et j'autorise même Votre Excellence à lui laisser confidentiellement lire la présente dépêche.

Beust.

Die Veröffentlichung der vorstehenden Oesterreichischen Depesche vom 8. Juli gab Veranlassung zu der folgenden Depesche des Königl. Sächsischen Min. d. Ausw. an den Gesandten, Baron von Künneritz in Wien:

Marienbad, 18. Juli 1869.

Die unter Nr. 39 in der Sammlung der „Correspondenzen des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeußeren“ (dem sogenannten „Rothbuche“) abgedruckte Depesche an den K. K. Gesandten zu Dresden, Herrn Baron v. Werner, vom 8. d. M., auf welche sich der Bericht Eurer Excellenz vom 14. d. M. bezieht, ist — da ich Dresden bereits am 3. d. M. mit allerhöchstem Urlaub verlassen hatte, um die Cur in Marienbad zu besuchen — meinem Stellver-

No. 3906.
Oesterreich,
1. Mai
1869.

No. 3906.
Sachsen,
18. Juli
1869.

No. 3906.
Sachsen,
18. Juli
1869.

treter, Herrn Geh. Rath v. Bose, am 10. d. M. mitgetheilt worden. Ich selbst habe von der Existenz und zugleich von der Veröffentlichung dieses Actenstücks zuerst am 15. d. M. Kenntniss erhalten, wo ich dasselbe in der Kölnischen Zeitung las. Ich bin daher sehr dankbar dafür, dass Ew. Excellenz sofort nach erlangter Kenntniss von diesem Actenstück nähere Erkundigungen über die Veranlassung zu demselben eingezogen und über die Ihnen deshalb von dem Herrn Reichskanzler gegebenen Erläuterungen unverzüglich Bericht erstattet haben. Wenn nun nach erlangter Kenntniss von diesen Erläuterungen für mich eine jede Veranlassung wegfällt, auf den materiellen Inhalt der Depesche vom 8. Juli einzugehen, so sehr mir auch manche Bemerkungen in derselben über Sächsische Verhältnisse und die daraus gezogenen Folgerungen zu einigen begründeten Gegenbemerkungen Anlass geben könnten, so bleibt mir nur ein Punkt übrig, hinsichtlich dessen ich jene Depesche nicht ohne Erwiderung lassen kann. ¶ In dem Eingange derselben wird nämlich bemerkt: es scheine versucht worden zu sein, auf das Urtheil der Königl. Sächsischen Regierung im Sinne einer für Oesterreich ungünstigen Auffassung des Hergangs Einfluss zu nehmen und namentlich scheine man sich der Depesche vom 1. Mai bedient zu haben, um das Verfahren der K. K. Regierung „im Lichte eines der Französischen Regierung geleisteten und mit ihr abgekarteten Liebesdienstes“ erscheinen zu lassen, und kurz darauf wird es als die Absicht der Depesche bezeichnet, das Sächsische Cabinet nicht „unter dem beirrenden Einflusse“ derartiger „Insinuationen“ zu lassen. Nun findet sich aber in der ganzen Depesche weder darüber, auf welche Thatsachen der Herr Reichskanzler diese Vermuthung stützt, noch darüber, von welcher Seite her jene angeblichen Insinuationen ausgegangen sein sollen, irgend welche Andeutung vor, und ich habe dies um so lebhafter zu bedauern, weil mir dadurch die Möglichkeit einer speciellen Widerlegung entzogen worden ist, so dass ich mich auf die bestimmte Erklärung beschränken muss, dass jene Vermuthung gänzlich unbegründet und von keiner Seite her ein Versuch gemacht worden ist, in dem vorausgesetzten Sinne hier einzuwirken. ¶ Uebrigens folge ich nur dem eigenen Beispiele des Herrn Reichskanzlers, wenn auch ich auf seine „Sächsischen Erfahrungen“ provocire, indem ich die Ueberzeugung ausspreche, dass er mich wohl niemals als einen Mann hat kennen lernen, der so leicht dem „beirrenden Einflusse“ der „Insinuationen“ Anderer unterliegt und dass er mir daher auch Glauben schenken wird, wenn ich versichere, dass die wenigen, im vertraulichen Gespräche mit dem K. K. Herrn Gesandten in Bezug auf die Depesche vom 1. Mai dieses Jahres von mir gemachten Bemerkungen aus meiner eigenen Ueberzeugung hervorgegangen sind, die sich auf eine ziemlich vollständige Analyse des Inhalts jenes Actenstückes gründete, welche mir durch die Königl. Sächsische Gesandtschaft in Brüssel und London schon Anfang Juni dieses Jahres zugegangen war. Ich ersuche Ew. Excellenz, diesen Erlass dem Herrn Reichskanzler mitzutheilen und, dass dies geschehen, sofort telegraphisch an das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten nach Dresden zu melden, da in Folge der Veröffentlichung der Depesche vom 8. Juli auch die Veröffentlichung des gegenwärtigen Erlasses, wenn auch zu meinem lebhaften Bedauern, doch ganz unvermeidlich geworden ist.

*Friesen.**

Graf Beust an den K. K. Gesandten, Freiherrn von Werner, in
Dresden.

Wien, 29. Juli 1869.

No. 3906.
Oesterreich,
29. Juli,
1869.

Ew. Excellenz werden in der heutigen Nummer des „Dresdener Journals“ eine Depesche lesen, welche der gegenwärtig in Marienbad weilende Königliche Staatsminister Freiherr von Friesen an den von Wien ebenfalls abwesenden und in Ischl sich befindenden Königlich Sächsischen Gesandten Baron Künneritz zu richten sich veranlasst gesehen hat. Den Inhalt darf ich daher als Ew. Excellenz bekannt voraussetzen. Ich wende mich zunächst zu dem Schluss dieses Erlasses, worin gesagt wird, dass die Veröffentlichung desselben zu dem lebhaften Bedauern des Königlichen Ministers unvermeidlich geworden sei. Diese Unvermeidlichkeit ist mir nun zwar eben so wenig nachgewiesen, als die Nothwendigkeit des Erlasses selbst, denn während der Veröffentlichung meiner Depesche vom 8ten Juli das Bedürfniss der Abwehr gegen unrichtige Auffassungen eines vielbesprochenen Schrittes der K.

und K. Regierung zu Grunde lag, treten hier ähnliche Rücksichten nicht ein, da die Depesche vom 8ten Juli irgendwelche Angriffe gegen die K. Sächsische Regierung nicht enthielt; den Erlass selbst aber hätte ich nach dem vorausgegangenen Dementi des „Dresdner Journ.“ nicht mehr erwarten zu sollen geglaubt. Was ich jedoch noch weniger zu theilen vermag, ist das von dem Königl. Minister ausgesprochene Bedauern über die unvermeidliche Veröffentlichung. Ich meinerseits begrüße sie im Gegentheil als eine willkommene Nachfolge auf dem von der K. und K. Regierung durch die Uebung des Rothbuches beschrittenen Wege. Die Nützlichkeits dieser Einrichtung wurde mir aber bei diesem Anlasse von Neuem anschaulich, denn wäre die Depesche vom 8ten Juli nicht in das Rothbuch aufgenommen worden, so hätte Baron Friesen sie nicht in der „Kölnischen Zeitung“ gelesen, und es wäre nicht Gelegenheit zu Aufklärungen geboten worden, die immerhin ihren Werth haben. Was ich dagegen aufrichtig bedauere, ist, dass Freiherr v. Friesen auf die Gegenbemerkungen verzichtet, zu denen meine Bezugnahme auf Sächsische Verhältnisse ihm Anlass geboten hat, und zwar um so mehr, als ich dabei einen Zeitabschnitt im Auge hatte, während dessen wir Beide im vollsten Einklange und Einverständnisse denkend und handelnd uns befanden, weshalb ich mit diesem Rückblicke nur angenehme Erinnerungen wachzurufen meinte. Gern bestätige ich, dass ich die Selbstständigkeit des Urtheils des Herrn Ministers vielfach kennen zu lernen Gelegenheit hatte. Eben darum lag mir der Gedanke nahe, an die Unabhängigkeit seines Urtheils in einer uns berührenden Frage Berufung einzulegen. Beiläufig darf ich bemerken, dass meine Depesche vom 8ten Juli nicht von einem beirrenden „Einfluss“, sondern von einem beirrenden „Eindruck“ spricht. Wahrscheinlich trägt hier ein Druckfehler der „Köln. Ztg.“ die Schuld. Was die Depesche vom 8ten Juli allein veranlasst hat, war, ich wiederhole es, das Bedürfniss der Abwehr. Ich verzichte darauf, in nähere Erörterungen einzugehen und beschränke mich auf die Bemerkung, dass ich dem Königlich Sächsischen Geschäftsträger, als er mir den Erlass des Freiherrn v. Friesen vorgelesen, Einblick in officiële Meldungen gewährt habe, aus denen hervorgeht, dass in Dresden eine Mittheilung über die an Grafen Wimpffen unterm 1. Mai ergangene Depesche gemacht wurde und zwar in einer Weise, welche nicht geeignet war, diesen Schritt der K. und K. Regierung nach ihren wahren Motiven und Zwecken würdigen zu lassen. Uebrigens wird es vielleicht dem Freiherrn von Friesen zur Beruhigung gereichen, wenn ich erwähne, dass diese leidige Angelegenheit zwischen mir und dem Königl. Preussischen Gesandten Baron Werther wiederholt Gegenstand eingehender und freundlicher Besprechung war, und ich mich zu der Hoffnung berechtigt halte, dass die dadurch gewonnenen Aufklärungen auch in Berlin die gewünschte Würdigung finden werden. ¶ Ew. Excellenz wollen dem geh. Rathe v. Bose als Stellvertreter des abwesenden Herrn Ministers den gegenwärtigen Erlass mittheilen. ¶ Empfangen, etc.

Beust.

Stellvertreter des Königl. Preussischen Min. d. Ausw. an Freiherrn
von Werther in Wien. —

Berlin, 18. Juli 1869.

Aus Ew. Excellenz gefälligem vertraulichen Berichte vom 6. d. M. habe ich gesehen, dass dem Herrn Grafen v. Beust die Nachricht zugekommen und von demselben Ihnen gegenüber erwähnt worden ist, wir hätten in einer Depesche des Herrn Reichskanzlers über die Französisch-Belgische Eisenbahn-Angelegenheit ein „unfreundliches *procédé*“ gegen Preussen erblickt. Bei der absoluten Zurückhaltung, welche die Regierung Sr. Majestät des Königs der gedachten Angelegenheit gegenüber während ihres ganzen Verlaufes beobachtet und ihren Vertretern im Auslande ebenmässig vorgeschrieben hat, — einer Zurückhaltung, über die uns von mehr als einer Seite warme Anerkennung ausgesprochen worden ist — konnte mich jene von dem Herrn Reichskanzler Ihnen mitgetheilte Notiz nur überraschen. Ew. Excellenz haben selbst dem Grafen Beust bereits gesagt, dass Ihnen von der uns zugeschriebenen Beschwerde nichts bekannt wäre, und ich kann bestätigend hinzufügen, dass die erwähnte Nachricht aus einem Missverständniss herzurühren scheint, da wir über jene, in der Presse vielfach besprochene, uns aber von Oesterreichischer Seite nicht mitgetheilte Depesche uns in irgend welchem Sinne zu äussern, keine Veranlassung gefunden haben. Inzwischen

No. 3906.
Preussen,
18. Juli
1869.

No. 3906.
Preussen,
18. Juli
1868.

hat der Frh. von Münch-Bellinghausen mir am 11. d. Mts. einen anderweiten Erlass des Grafen Beust vorgelesen, worin meine Aufmerksamkeit darauf hingelenkt wird, dass in zwei Fällen die Königliche Regierung, resp. ihre Vertreter, Depeschen eines andern Cabinettes am dritten Ort mitgetheilt hätten, was angeblich dem diplomatischen Usus zuwiderlaufe; der eine Fall betreffe eine nicht näher zu bezeichnende Depesche des Fürsten Gortschakoff, der andere die Oesterreichische Depesche vom 1. Mai über die Französisch-Belgischen Eisenbahn-Verhandlungen. Ich habe über diese Mittheilung des Baron Münch und meine ihm vorläufig ertheilte Antwort ein Promemoria aufgesetzt, von dem Ew. Excellenz hierbei Abschrift erhalten, und will dem Inhalte desselben nur wenige Bemerkungen hinzufügen. Das Kaiserliche Cabinet kann sich versichert halten, dass wir uns höchstens berufen finden könnten, den Gebrauch zu kritisiren, den dasselbe von unsern Mittheilungen macht, dagegen über die Benutzung solcher Mittheilungen, welche dasselbe von den dritten Regierungen erhält, uns nie ein Urtheil erlauben würden. Wir können daher auch unsererseits dem Grafen Beust nicht die Befugnis einräumen, unsere Behandlung der Mittheilungen dritter Regierungen zum Gegenstande amtlicher Bemerkungen zu machen. Wir sind ausser Stande, zu erkennen, was den Herrn Reichskanzler bestimmen mochte, in dieser Angelegenheit als Anwalt des Fürsten Gortschakoff aufzutreten, welcher nicht den Weg über Wien zu wählen pflegt, um eine vertrauliche Anfrage an uns gelangen zu lassen, und sehen daher keinen Anlass, uns über den Gegenstand irgendwie zu äussern. Was die Oesterreichische Depesche vom 1. Mai d. J. betrifft, so wird der Herr Reichskanzler sich erinnern, dass er dieselbe uns weder durch Vorlesen noch schriftlich hat mittheilen lassen, und uns daher nicht in die Lage versetzt hat, rücksichtlich derselben eine Indiscretion zu begehen. Im Gebrauche der Mittheilungen fremder Regierungen sind wir uns stets absoluter Discretion bewusst gewesen; von einer Verletzung dieses Grundsatzes aber kann doch unmöglich die Rede sein in einem Falle, wo solche Mittheilungen nicht existiren. Ob die uns von anderen Seiten über den Inhalt der bezeichneten Depesche gemachten Angaben genau sind oder nicht, vermögen wir bis zum heutigen Tage nicht zu constatiren; über unsere Verwendung dieser Angaben glauben wir nur Denjenigen Rechenschaft schuldig zu sein, von welchen sie herrühren. Wenn die uns durch manche Umstände nahe gelegte Annahme begründet wäre, dass der Herr Reichskanzler seine Kritik gegen unsere angeblichen Mittheilungen an den Königl. Sächsischen Minister Freiherrn v. Friesen habe richten wollen, so würden wir darin die Aufforderung erblicken, auszusprechen, dass wir, auch abgesehen von dem Mangel angreifbarer Specialfälle, die Berechtigung einer solchen Kritik schon aus allgemeinen national-politischen Gründen abweisen. Unsere Mittheilungen an Deutsche Regierungen entziehen sich jeder Controle auswärtiger Cabinette, und in noch höherem Grade, vermöge der Solidarität der Norddeutschen Bundes-Diplomatie, diejenigen, die wir nach Dresden richten. Ew. Excellenz ersuche ich ganz ergebenst, Sich in diesem Sinne gegen den Herrn Reichskanzler auszusprechen und ihm, wenn Sie es angemessen finden, diesen Erlass und seine Anlage vorzulesen, jedoch nicht zu überlassen.

v. Thile.

Nö. 3907 [40.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Rom, Grafen Trauttmannsdorff. — Allgemeine Instruction bei dessen Uebernahme des Botschafterpostens. —

Bude, le 16 novembre 1868.

No. 3907.
Oesterreich,
16. Novbr.
1868.

En lisant ma correspondance avec le Comte Crivelli et le Baron de Meysenbug, Votre Excellence a pu se pénétrer de l'esprit qui n'a cessé de guider nos relations avec la Cour de Rome depuis que nous nous sommes trouvés dans la nécessité de faire plier aux besoins de la nouvelle législation certaines dispositions du Concordat. ¶ Je puis me dispenser de revenir ici sur l'enchaîne-

ment de faits et de circonstances qui a imposé au Gouvernement Impérial et Royal l'obligation de modifier les rapports qui existaient entre l'État et l'Église. Mes dépêches au Comte Crivelli contiennent, à cet égard, les plus amples explications. ¶ Ce que je tiens seulement à constater encore une fois, c'est que nous ne pouvions pas nous dispenser de donner satisfaction aux exigences de la situation intérieure et que, tout en obéissant à ce devoir impérieux, nous avons toujours cherché à le concilier avec le respect pour les droits de l'Église et la position du Souverain Pontife. ¶ C'est ainsi que nous nous sommes d'abord efforcés d'obtenir l'assentiment du Saint-Père à l'abrogation du Concordat de 1855 que nous aurions été prêts à remplacer, dans ce cas, par un arrangement plus en harmonie avec les institutions actuelles de la Monarchie austro-hongroise. ¶ Lorsque nous avons dû renoncer à l'espoir d'établir une entente sur cette base, et lorsque les lois votées par le Reichsrath ont tranché une question que nous aurions préféré résoudre de commun accord avec le Saint-Siège, nous nous sommes appliqués à exposer à Rome la situation sous son vrai jour et à convenir d'un modus vivendi qui permit d'éviter les conflits entre les pouvoirs civil et ecclésiastique. ¶ Tel a été le but de la mission du Baron de Meysenbug. Il n'a été qu'imparfaitement atteint, puisque l'allocution pontificale du 22 juin et l'attitude de la Cour de Rome à cette époque n'ont pas été de nature à nous rendre plus facile la tâche de conciliation que nous avons entreprise. ¶ Le Gouvernement Impérial et Royal n'a pas cru, néanmoins, devoir se départir de l'esprit de modération dont il a fait preuve jusqu'ici dans ses relations avec le Gouvernement pontifical. En Vous nommant, M. le Comte, Son Ambassadeur près du Saint-Siège, l'Empereur, notre Auguste Maître, a donné de nouveau un éclatant témoignage des dispositions dont Sa Majesté n'a jamais cessé d'être animée envers le Saint-Père. La pensée qui a toujours prévalu dans les instructions dont j'ai muni Vos prédécesseurs, doit encore aujourd'hui diriger Votre conduite. ¶ Il importe d'abord, avant tout, de bien convaincre la Cour de Rome de la ferme résolution de l'Empereur et de Son Gouvernement de ne point revenir sur leurs pas et de ne point dévier de la voie qu'ils n'ont suivie qu'après la plus mûre délibération. En conséquence, les faits accomplis doivent être présentés, non pas comme une mesure passagère, résultat du triomphe momentané d'un parti ou d'une opinion, mais comme le développement inévitable d'une situation qu'on ne saurait changer sans bouleverser de fond en comble l'organisation de la Monarchie. Or, quel que soit le désir de l'Empereur et de Son Gouvernement de protéger les intérêts de l'Église, cette considération doit rester subordonnée au soin de la conservation de l'État. Le maintien des institutions actuelles avec toutes leurs conséquences est donc un devoir avec lequel on ne peut transiger et qui est incompatible avec un retour aux stipulations du Concordat. Ceci une fois admis, il me paraît difficile que la Cour de Rome n'en vienne pas elle-même à tenir compte des événements et à accepter, non à titre d'acquiescement, nous ne l'attendons point, mais bien sous forme de tolérance, l'exécution de dispositions législatives pareilles à celles qui sont en vigueur dans d'autres pays sans être entravées par l'opposition du clergé. ¶ Amener le Saint Siège à se conformer aux exigences de la situation ainsi comprise, doit être, en

No. 3907.
Oesterreich,
16. Novbr.
1868.

tous cas, la seconde partie de Votre tâche. Vous pourrez, M. le Comte, assurer le Saint-Père, que le Gouvernement Impérial et Royal est parfaitement sincère dans son désir de vivre en bonne harmonie avec l'Église, dès que celle-ci ne contestera plus à l'État le droit d'agir librement dans la sphère de ses attributions. Ce que nous demandons n'a rien, ce me semble, qui soit en contradiction avec les principes de la Cour de Rome, puisque de nombreux précédents prouvent que le Saint-Siège sait parfaitement s'accommoder d'un état de choses encore bien plus défavorable aux intérêts de l'Église qu'il ne l'est aujourd'hui dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. ¶ Tels sont, M. le Comte, les principaux points sur lesquels j'appelle Votre attention. Dissiper tous les doutes et toutes les illusions qui peuvent encore exister à Rome sur les intentions de l'Empereur et de Son Gouvernement; faire envisager les nouvelles lois comme des faits sur lesquels il n'y a plus à revenir; obtenir enfin que leur application ne soit pas entravée par une opposition qui peut faire naître des conflits regrettables, mais qui est incapable de modifier les déterminations du Gouvernement Impérial et Royal, ce sont là les résultats que Votre Excellence devra chercher à atteindre. ¶ En me réservant de compléter ces premières instructions à fur et mesure que les occasions se présenteront, je me borne aujourd'hui à ces indications générales qui suffisent pour désigner le but vers lequel tendent les efforts du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3908 [41.]

OESTERREICH. — Botschafter in Rom an den K. K. Min. d. Ausw. — Erste Unterredung mit dem Cardinal-Staatssecretär Antonelli. —

Rome, le 3 décembre 1868.

No. 3908.
Oesterreich,
3. Decbr.
1868.

Dans mon premier entretien avec le Cardinal Antonelli j'ai été guidé par le caractère général des rapports existants, autant que par la teneur de mes instructions, qui, l'un et l'autre, ne sauraient admettre une question à résoudre ou à mener vers une phase concluante dans un entretien, mais qui, l'un et l'autre, m'imposent le devoir d'une action à la fois lente et soutenue, au moyen d'explications et éclaircissements donnés avec fermeté, mais dans un but de conciliation. ¶ Je maintiens ce même point de vue pour rendre compte à Votre Excellence de cet entretien. Il est important d'en bien préciser le caractère général et les impressions qu'il m'a suggérées, quoiqu'il n'ait pu avoir rien de concluant ou de décisif. ¶ Quant au caractère général, je puis dire que le Cardinal est entré avec beaucoup d'amabilité dans une discussion franche et facile dans laquelle je l'ai suivi avec satisfaction tout en maintenant que je n'avais pas, dès le début, des propositions à articuler ou des décisions à lui soumettre, mais que je me flattais de l'espoir de me concilier sa confiance personnelle et, qu'à l'aide de celle-ci, nos discussions répétées et soutenues pourraient devenir fertiles. ¶ En procédant à consigner ici les impressions que je crois pouvoir retirer de cet entretien, je tiens à le faire pour en prendre acte et pour les établir dès aujourd'hui

comme premier point de départ, mais je prie Votre Excellence de vouloir bien observer que ce ne sont là que les premières impressions que je devrai encore avec soin approfondir, contrôler et comparer à d'autres renseignements, avant de pouvoir les présenter à Votre Excellence comme la base définitive de ma manière de voir et comme le point de départ de l'action à exercer ici. ¶ Il serait inutile de répéter que le Cardinal maintient toujours la même position en ce qui concerne les principes et les droits de l'Église; — en même temps, il m'a cependant dit et répété plusieurs fois, d'une manière qui aurait pu, de ma part, justifier une légère allusion à certains passages de l'allocution, que l'Église n'en veut à aucune forme de Gouvernement et que, ses droits intacts, elle sait vivre en paix avec toutes; pour les nouvelles lois autrichiennes, il voit qu'elles mènent ou mèneront à de nombreux conflits avec le clergé appelé à défendre les droits de l'Église; mais mon impression générale est que, cependant, il sera peut-être possible de faire admettre pour un avenir plus ou moins rapproché la perspective de la nécessité de mettre un terme à ces conflits, en trouvant le moyen de faciliter une tolérance tacite de ces lois et d'empêcher que leur exécution mène le clergé constamment à des conflits. ¶ Partant de là, mon autre impression est que pour maintenir et, les circonstances aidant, engager davantage le Saint-Siège dans cette voie, il s'agit essentiellement de bien l'éclairer sur l'état des choses en Autriche. ¶ Je n'ai vu que très-peu de personnes jusqu'ici, mais malgré cela, je suis déjà frappé de la manière de voir pessimiste et sinistre qui, généralement, existe ici relativement à l'état des choses en Autriche. ¶ Je dois au Cardinal la justice de relever qu'il a montré beaucoup de réserve vis-à-vis de moi à cet endroit; mais je suis sûr de ne pas me tromper en disant dès aujourd'hui qu'ici, très-généralement, on voit pour l'Autriche l'alternative d'une réaction prochaine, ou d'un Gouvernement marchant à sa ruine et à celle de l'État par faiblesse et concessions. ¶ Je considère donc comme la première tâche qui m'est dévolue d'éclairer les esprits au sujet de la situation intérieure du pays et du Gouvernement; c'est à cela que j'emploierai tous mes efforts; ce n'est que lorsque je pourrai avoir réussi en cela que l'on pourra plus directement toucher à la question même pour laquelle aujourd'hui encore le terrain n'est pas suffisamment préparé. ¶ Je crois aussi ne pas me tromper en disant que le fait, que Sa Majesté l'Empereur n'a pas fait durer plus longuement la vacance de ce poste-ci, a fait une impression favorable, et j'ai l'honneur de répéter que je puis être content de la réception qui m'a été faite par le Cardinal. ¶ Agréez, etc.

Trauttmansdorff.

No. 3909 [42.]

OESTERREICH. — Botschafter in Rom an den K. K. Min. d. Ausw. — Weiterer Bericht über die ihm in Rom zu Theil gewordene Aufnahme. —

Rome, le 3 décembre 1868.

Ayant eu l'honneur de soumettre à Votre Excellence, par mon rapport précédent, les détails essentiels sur ma première entrevue avec le Cardinal Antonelli, je me permets de résumer ici les principaux traits servant à caractériser

No. 3908.
Oesterreich.
3. Decbr.
1868.

No. 3909.
Oesterreich.
3. Decbr.
1868.

No. 3909.
Oesterreich,
3. Decbr.
1868.

la réception qui m'a été faite et les premières impressions que j'ai eu à recueillir. ¶ L'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur et Roi a été reçu avec empressement, avec la courtoisie et la prévenance la plus parfaite. ¶ L'accueil que me fit Sa Sainteté était gracieux et bienveillant. ¶ Le Souverain Pontife exprima les sentiments de la plus haute estime pour Sa Majesté l'Empereur et Roi, notre Auguste Maître, et un bonvouloir incontestable pour la Monarchie austro-hongroise. ¶ Le Cardinal Antonelli me témoigna les mêmes sentiments. ¶ L'un et l'autre voulurent bien, dès l'abord, entrer avec moi dans des conversations et discussions libres et franches dans lesquelles, relativement à la législation en matière religieuse récemment mise en vigueur en Autriche, j'eus, pour ma part, conformément à mes instructions, à maintenir le fait accompli, conséquence inhérente des changements apportés à la constitution de l'Empire, tout en constatant la sollicitude de l'Empereur et de Son Gouvernement de concilier les devoirs qu'impose la situation intérieure avec le respect pour les droits de l'Église et la position du Souverain Pontife. ¶ Sa Sainteté, tout comme le Cardinal Secrétaire d'État, dans des discussions que je puis caractériser d'essentiellement bienveillantes, ont montré, en ce qui concerne le maintien intact des droits de l'Église, la fermeté que Leur imposent Leurs hautes positions et Leurs convictions; mais Leurs manifestations de bonvouloir pour l'Autriche me permettent d'espérer que, dans un avenir plus ou moins rapproché, il puisse devenir possible de trouver la Cour de Rome, rassurée sur les conséquences de lois existantes, disposée à calmer, par le moyen d'une tolérance tacite, l'effervescence qui règne aujourd'hui dans le clergé et dans le parti clérical en Autriche, laquelle précisément ne pourrait que trop facilement pousser plus loin et tourner au détriment de l'Église et des sentiments religieux. Je n'ai trouvé nul indice excluant la possibilité d'une pareille perspective. ¶ En dehors de ceci, je me suis aussi appliqué à rassurer Sa Sainteté et le Cardinal sur l'état de choses actuel dans la Monarchie; à cet endroit, j'ai rencontré une inquiétude très-vive relativement au développement ultérieur des nouvelles institutions et, quant à la législation en matière religieuse, beaucoup d'appréhension sur la question de savoir si ce qui a été fait n'a été qu'un commencement. Éclairer la Cour de Rome sur les progrès incontestables que font le développement et la consolidation des nouvelles institutions et de la politique gouvernementale, me paraît, pour le moment, et afin de se rapprocher indirectement de la possibilité d'un résultat, le principal objet et un devoir essentiel de la position que j'ai l'honneur d'occuper. ¶ Votre Excellence voudra ne pas douter que j'y voue tous mes efforts; et tout en constatant les inquiétudes que j'ai rencontrées auprès des hauts personnages que j'ai eu l'honneur d'entretenir, je dois encore relever que le Souverain Pontife et le Cardinal Secrétaire d'État ont été très-explicites dans le sens de dire qu'à leur point de vue, au point de vue de l'Église, ils ne pouvaient avoir aucune prévention contre telle ou telle forme de gouvernement, ne pouvaient donner l'exclusion à aucune et que, ses droits intacts, l'Église pouvait vivre en paix avec toutes. ¶ Dès aujourd'hui, on peut prendre comme fait acquis, que l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur et Roi a été parfaitement accueilli à la Cour de Rome et que celle-ci n'a, contrairement à l'attente de bien des esprits enclins à l'exagération, en aucune façon

manifesté l'intention de marquer la moindre froideur dans les rapports. ¶ Agréez, etc. *Trauttmansdorff.*

No. 3909.
Oesterreich,
3. Decbr.
1868.

No. 3910 [43.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Rom. — Instruction zur Herbeiführung guter Beziehungen zu dem päpstlichen Stuhle. —

Vienne, le 5 janvier 1869.

Votre projet de voyage à Vienne m'avait empêché dans le temps de répondre aux rapports que Vous m'aviez adressés le 3 décembre dernier, après Vos premiers entretiens avec le Saint Père et le Cardinal Antonelli. J'ai fait depuis connaître de vive voix à Votre Excellence l'impression produite sur le Gouvernement Impérial et Royal par ces rapports, ainsi que par ceux où Votre Excellence a consigné Ses dernières appréciations sous la date du 20 décembre. ¶ Je crois utile de résumer ici la substance de nos conversations, afin de mieux Vous mettre à même, Monsieur le Comte, d'être, à Votre retour à Rome, l'organe des sentiments de notre Auguste Maître et de Son Gouvernement. ¶ L'accueil bienveillant que Votre Excellence a rencontré auprès de Sa Sainteté, les dispositions qui Vous ont été témoignées par Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État et divers personnages considérables de la Cour de Rome, le langage tenu à l'égard du Gouvernement Impérial et Royal et des incidents qui ont marqué dans ces derniers temps nos relations avec le Gouvernement pontifical — tous ces faits, tels qu'ils ressortent du compte-rendu de Votre Excellence, n'ont pu que causer ici une sincère satisfaction. Notre désir a toujours été de rétablir l'harmonie un moment troublée entre les deux Gouvernements, et les débuts de Votre mission nous permettent d'espérer que Vous parviendrez à dissiper plusieurs des préventions conçues à Rome contre les tendances actuelles du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Nous accueillons avec plaisir et nous partageons volontiers Vos appréciations sur les dispositions conciliantes de la Cour Pontificale; mais il serait important que la confiance fût entièrement réciproque et qu'on ajoutât foi dans la même mesure à Rome au langage de Votre Excellence. ¶ Nous souhaitons vivement que Votre attitude y inspire ce sentiment et y fasse naître la conviction que, si les institutions libérales, avec leurs conséquences, sont désormais inséparables de l'existence de la Monarchie austro-hongroise, le Gouvernement Impérial et Royal n'en tient pas moins à vivre en bonne intelligence avec l'Église et à laisser participer aux bienfaits de la liberté. Quelques froissements et quelques difficultés accompagnent nécessairement l'introduction d'un ordre de choses nouveau. Mais en apportant de part et d'autre, à l'examen des faits, un esprit de modération et de bienveillance, on pourra, j'en suis persuadé, éviter les conflits et arriver à une entente au moins tacite. C'est vers ce but que doivent tendre nos efforts, et en donnant mon approbation à la ligne de conduite que Votre Excellence a suivie jusqu'ici, j'exprime encore l'espoir qu'elle obtiendra un résultat conforme à nos vœux. ¶ Recevez, etc. *Beust.*

No. 3910.
Oesterreich,
5. Jan.
1869.

No. 3911 [46.]

OESTERREICH. — Botschafter in Rom an den K. K. Min. d. Ausw. — Anbahnung versöhnlicher Stimmung des päpstlichen Stuhles trotz des Festhaltens an dem principiellen Gegensatz. —

Rome, le 19 février 1869.

No. 3911.
Oesterreich,
19. Febr.
1869.

Le Comte Hoyos m'a remis le 17 l'expédition du 14 que Votre Excellence avait bien voulu lui confier pour moi. ¶ J'ai été très-heureux de pouvoir relever de la dépêche principale de Votre Excellence que l'attitude prise par moi ici rencontre Votre approbation et je Vous offre tous mes remerciements de la manière dont Vous avez bien voulu me l'exprimer, M. le Comte. ¶ La manière dont j'ai été à même de renseigner le Cabinet Impérial sur le caractère des dispositions que je rencontre ici, et que l'on avait eu lieu de supposer plus excitées, est de nature à faciliter le rétablissement de plus de calme dans les esprits, et ce premier effet est certes la base de toute amélioration progressive dans les rapports entre les deux Cours. ¶ Être à même de dire et de prouver que les dispositions calmes et de conciliation, dont on se laisse guider ici, sont reconnues et appréciées de la part du Gouvernement Impérial, est le moyen le plus efficace d'entretenir et de faire augmenter ces mêmes dispositions, lesquelles de nouveau, plus elles se manifesteront, et plus elles rendront possible d'éviter tout ce qui pourrait susciter de nouveaux embarras. ¶ Voyant les choses ainsi, je me mets cependant soigneusement en garde contre toute illusion qui pourrait exister chez moi ou que je pourrais m'exposer à faire naître. ¶ Il n'est question ni de transaction, ni de rapprochement sur le terrain des principes; quant à ceux-ci, l'opinion et la conviction de la Cour de Rome n'ont pas changé et ne changeront pas; mais, malgré cela, l'on ne veut pas manifester des sentiments hostiles ou moins encore une hostilité active, et dans l'intérêt de l'Église même on désire ramener les choses à un état plus normal, moins gros de constants conflits et marcher avec ce qui existe, en tant que possible. ¶ Agréez, etc.

Trauttmansdorff.

No. 3912 [47.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Rom. — Rückblick auf die Entwicklung der kirchlichen Verhältnisse in Oesterreich und Nothwendigkeit deren Umwandlung unter der jetzigen Staatsverfassung. —

Vienne, le 2 juillet 1869.

No. 3912.
Oesterreich,
2. Juli
1869.

Pendant les premiers temps de Votre séjour à Rome, Vous avez pu constater à différentes reprises des dispositions plus conciliantes de la part du Saint-Siège à l'égard du Gouvernement Impérial et Royal. Quelques indices permettaient à Votre Excellence de croire que le Saint-Père, aussi bien que Ses principaux Conseillers, commençait à apprécier plus justement la situation de l'Empire austro-hongrois et les causes des dissidences fâcheuses qui s'étaient

produites dans le courant de l'année 1868. ¶ Nous avons accueilli ces sym-
tômes avec une satisfaction sincère et nous sommes efforcés de favoriser par
notre attitude le développement des tendances que Votre Excellence nous si-
gnalait. ¶ D'après Vos derniers rapports cependant, il se serait produit une
espèce de temps d'arrêt dans l'amélioration progressive de nos relations avec le
Saint-Siège. Une circonstance récente — l'incident de Linz — a surtout con-
tribué à réveiller les anciennes susceptibilités et à susciter de nouvelles défiances
à l'égard des intentions du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ J'ai déjà trans-
mis à Votre Excellence les informations nécessaires pour rétablir les faits sous
leur vrai jour, en ce qui concerne le cas spécial que je viens de citer. Mais je
crois qu'il ne sera pas inutile, à cette occasion, de remonter plus haut et d'exa-
miner ici, à un point de vue général, les causes de nos difficultés avec le Saint-
Siège. Cet examen nous conduira peut-être à trouver le moyen, sinon d'arriver
à une entente, du moins d'aplanir quelques-uns des obstacles qui s'opposent à
l'établissement d'un état de choses plus satisfaisant. ¶ Il me paraît d'abord in-
dispensable de jeter un coup d'œil rétrospectif sur le passé, si nous voulons nous
rendre un compte exact des faits qui se sont accomplis de nos jours. ¶ Vers
la seconde moitié du dernier siècle, il s'est produit dans tous les États civilisés
une tendance manifeste à émanciper le pouvoir civil de la dépendance du pouvoir
religieux. L'Autriche ne pouvait se soustraire à l'influence d'un mouvement
aussi fort et aussi répandu. De là naquit le système connu généralement
sous le nom de Joséphisme. Cette désignation n'est pas entièrement
justifiée aux yeux de l'histoire, puisque l'Empereur Joseph n'a pas, à vrai dire,
créé ce système, bien qu'il en ait été, sans contredit, le représentant le plus éner-
gique et qu'il l'ait appliqué dans une mesure dépassant, peut-être, les bornes
voulues. La vérité nous impose le devoir de reconnaître que ce Monarque,
animé des meilleures intentions, n'a fait que se conformer, en les mettant en
pratique sur une plus vaste échelle, à des principes déjà introduits dans le Gou-
vernement par l'illustre Impératrice Marie-Thérèse et même par le père de cette
Souveraine, l'Empereur Charles VI. ¶ L'élan fougueux du règne de Joseph II,
comme il en arrive souvent des mouvements progressifs qui ne savent pas se
maîtriser, fut suivi d'une sorte de réaction. Sous les Empereurs Léopold II et
François I les lois de leur prédécesseur furent considérablement adoucies dans
la pratique et ces Monarques cherchèrent à établir ainsi de meilleures relations
avec l'Église. Mais, en somme, ils ne laissèrent pas ébranler le principe de la
tutelle de l'État sur les affaires ecclésiastiques. Ce principe répondait, en effet,
trop bien à la base autocratique et bureaucratique sur laquelle le Gouvernement
des États autrichiens était alors constitué, pour qu'on osât arracher cette pierre
fondamentale de l'édifice. ¶ On ne pouvoit nier cependant que la législation
autrichienne de cette époque ne fût en contradiction flagrante avec certains dog-
mes de l'Église catholique. Les difficultés causées par cet état de choses devin-
rent de plus en plus fâcheuses et sensibles dans la pratique, depuis l'élan imprimé
aux idées catholiques dans toute l'Allemagne à la suite du conflit de Cologne.
Ce fut surtout le Chancelier d'État, Prince de Metternich, qui proclama haute-
ment, pendant les dernières années du règne de François I et tout le règne de

No 3912.
Oesterreich,
2 Juli
1869.

No. 3912.
Oesterreich,
1. Juli
1869.

Ferdinand I, que les choses ne pouvaient plus marcher ainsi et qu'il fallait tâcher de conclure la paix avec l'Église catholique sur le terrain des principes. Le Prince fit de nombreuses tentatives pour convertir à ses idées les hommes d'état placés à côté de lui à la tête des affaires et les amener à consentir à un compromis équitable avec Rome. Mais ses efforts échouèrent toujours contre une opposition qui rencontra dans ce temps un appui très-vif même parmi certains dignitaires de l'Église, élevés dans l'esprit du système de la tutelle exercée par l'État. ¶ Cette importante question resta ainsi en suspens jusqu'au moment où éclata le mouvement de 1848. ¶ Dès qu'on voulait introduire dans toutes les sphères de la vie publique le principe de la liberté d'action, il devenait impossible de laisser à l'Église catholique seule ses lisières. Avec l'établissement d'un régime constitutionnel, quel qu'il fût, devait tomber de lui-même le système de l'omnipotence de l'État vis-à-vis de l'Église. ¶ Ce fait et le changement survenu dans l'état des choses ne furent pas méconnus par les hommes qui étaient alors au pouvoir. Lorsque l'œuvre tentée par l'Assemblée dite constituante à Kremsier eut échoué, la Charte octroyée du 4 mars 1849 qui s'ensuivit contint, en opposition à toutes les traditions reçues jusqu'à cette époque, la reconnaissance formelle du principe de la liberté de l'Église catholique. ¶ C'est donc un fait historique incontestable que les catholiques en Autriche sont redevables au principe constitutionnel seul d'être affranchis des entraves inquiétantes qu'imposait à leurs consciences l'influence souvent fort étendue que l'État exerçait sur les affaires de l'Église. On aurait dû se souvenir de cette circonstance à Rome, lorsque, dans une allocution dont nous regrettons encore l'effet, notre Constitution fut l'objet d'une condamnation acrimonieuse. ¶ Développer les germes renfermés dans la Constitution de 1849 était une tâche ardue, digne d'occuper les meilleurs esprits. On avait à choisir entre deux systèmes différents pour arriver à ce but. Il était possible :

1^o soit d'abolir les lois et ordonnances existantes qui ne s'appliquaient plus au nouvel ordre des choses, de la même façon qu'elles avaient été émises, c'est-à-dire par le simple exercice du pouvoir législatif;

2^o soit de conclure avec le Saint-Siège un arrangement formel, tel qu'un Concordat, donnant aux réformes projetées le caractère d'un acte synallagmatique.

Il est hors de doute que le premier de ces deux modes de procéder aurait été non-seulement le plus simple, mais aussi le plus conforme aux principes constitutionnels. ¶ En effet, ceux-ci, tandis qu'ils reconnaissent un partage des pouvoirs publics entre le Monarque et les Corps représentatifs de la nation, excluent entièrement toute ingérence d'une Puissance étrangère dans les affaires qui sont du ressort de la législation intérieure. ¶ C'est par ce motif que, dans presque tous les cas où des Concordats ont été conclus avec Rome par des États régis dans des formes constitutionnelles, les stipulations convenues ont été mises en vigueur au moyen d'ordonnances spéciales, issues de l'autorité législative agissant dans la plénitude de son indépendance. Souvent même ces ordonnances, comme les articles organiques en France, ont été rédigées dans un esprit fort différent de celui qui avait présidé aux arrangements qu'elles étaient destinées à

mettre à exécution et elles ne s'y adoptaient qu'au moyen d'une interprétation tant soit peu forcée. ¶ Au commencement, on parut reconnaître en Autriche la vérité des maximes que je viens d'énoncer. On régla d'abord par des ordonnances, dont quelques-unes sont encore à présent en vigueur, les nouvelles relations qu'il s'agissait d'établir entre l'État et l'Église ; ce ne fut qu'à mesure qu'on s'éloignait davantage de l'idée de gouverner selon les formes constitutionnelles, qu'il s'opéra un changement dans les vues et qu'on entra dans d'autres voies. ¶ Il est positif qu'au moment même de la mission confiée à Monseigneur Rauscher, alors qu'il n'était qu'Évêque de Lavant, mission qui conduisit à la négociation du Concordat, le Gouvernement Impérial ne pensait pas encore à conclure une transaction d'une telle importance. Il ne songeait, à cette époque, qu'à établir une entente avec le Saint-Siège au sujet de la législation matrimoniale. Ce ne fut que peu à peu, au fur et mesure des longues négociations qui s'ensuivirent, qu'on en arriva à réunir la matière étendue qui forma l'objet du Concordat. ¶ Il n'est pas dans notre intention de nous livrer ici à une critique détaillée de cet Acte. Comme toute œuvre humaine, il porte l'empreinte de l'époque où il fut conçu. En 1855, l'Autriche était un État fortement centralisé, régi par un pouvoir absolu. Une volonté unique y faisait la loi et n'était soumise qu'au contrôle exercé par les influences momentanées de la situation. On ne peut s'étonner que le Chef de la Catholicité, ayant à traiter avec un Gouvernement ainsi constitué, ait cherché non-seulement à procurer à ses fidèles en Autriche une position qui les mit à l'abri d'une tutelle vexatoire de la bureaucratie, mais aussi à acquérir pour l'Église tous les privilèges qui, selon les décisions du Concile de Trente, lui appartenaient de droit au sein de cet État féodal qui précisément reposait sur le principe du privilège, mais qui, dans l'État moderne, avaient perdu, depuis plus d'un siècle, leur raison d'être. ¶ Ainsi que je l'ai fait ressortir avant, il faut toujours, pour comprendre l'origine et la portée du Concordat de 1855, se rappeler les idées de centralisation dominant alors à la suite des événements de 1848, tendances qui, à l'heure qu'il est, comptent encore de nombreux partisans et qui, à cette époque-là, dans l'espoir de consolider la centralisation par une concentration renforcée du pouvoir religieux, se prétaient à un partage qui, loin de la fortifier, devait l'affaiblir. C'est ainsi que s'expliquent les succès obtenus alors par la Cour de Rome. En effet, le Saint-Siège consentit bien vis-a-vis du pouvoir civil à quelques concessions qui ne manquent pas de valeur et qu'on fit sonner très-haut à Rome. De ce nombre est le droit de nomination à la plupart des hautes dignités ecclésiastiques. Mais, à côté de ces dispositions, le Concordat en contient une série d'autres, assurant aux Évêques et au Clergé en général une position exceptionnelle qui les place au dessus du droit commun. ¶ Il faut enfin remarquer que le Concordat était, en somme, loin d'être conçu dans l'esprit qui avait dicté la Constitution de 1849 et qu'il répondait plutôt à la pensée d'une religion dominante, d'une religion d'État qui est en contradiction avec toutes les idées modernes de liberté constitutionnelle. Ces défauts de la situation créée par le Concordat apparurent encore d'une manière plus éclatante à l'occasion de la loi sur les mariages publiée bientôt après. Il s'y rencontre des dispositions dont l'expérience fit ressortir des effets souvent durs et vexatoires. Aussi vit-on, dès

No. 3912.
Oesterreich,
2. Juli
1869.

No. 3912.
Oesterreich,
2. Juli
1869.

cet instant, augmenter considérablement le mauvais effet produit déjà sur l'opinion publique en Autriche par la conclusion du Concordat. ¶ Cet Acte, loin de pouvoir donc être considéré comme une application impartiale du principe, inauguré en 1849, de l'Église libre dans l'État libre, n'a été conclu qu'à l'avantage exclusif d'une des parties et dans des conditions intimement liées à l'existence d'une certaine forme de gouvernement en Autriche. C'est là ce qui constituait le défaut principal et la faiblesse d'une œuvre dont l'existence même devait se trouver menacée du moment où changeait la situation en vue de laquelle elle avait été créée. ¶ Cette vérité s'est fait sentir dès le rétablissement d'un régime constitutionnel en Autriche. Déjà en 1862 et 1863 nous voyons à Rome un négociateur autrichien travaillant à obtenir des modifications essentielles au Concordat. Malheureusement, les espérances qui se rattachaient à cette négociation, entamée certainement dans un esprit de parfaite modération, n'en restaient pas moins illusoires. ¶ Cet état de choses se traîna ainsi péniblement jusqu'aux événements de 1866 qui firent entrer dans une phase nouvelle la question des relations de l'État avec l'Église. ¶ Il était évident aux yeux de tout vrai patriote que l'existence de l'État ne pouvait plus être assurée que si on entreprenait sa régénération complète au moyen des libertés constitutionnelles les plus étendues. Favoriser le libre développement de toutes les forces vives de la nation devint, en conséquence, le principe fondamental du Gouvernement. ¶ On doit regretter que l'Épiscopat autrichien et les rapports adressés au Saint-Siège n'aient pas tenu un juste compte de la force d'impulsion irrésistible qui produisait les changements survenus en Autriche. Cette erreur fit naturellement naître aussi à Rome plus d'une appréciation erronée. Si les organes de l'Église avaient compris qu'en face d'un changement total de système, fruit de la plus impérieuse nécessité, il ne pouvait plus être question de tenter des efforts infructueux, afin de sauver des privilèges frappés de caducité, mais qu'il s'agissait de faire tourner autant que possible au profit de l'Église catholique le nouvel ordre de choses, ainsi que, par exemple, le clergé belge l'avait si bien compris en acceptant la constitution de 1831, ils n'auraient, sans doute, pas opposé aux réformes projetées cette résistance opiniâtre qui leur a fait reprocher d'être les antagonistes de l'organisation constitutionnelle de la Monarchie. C'est ce reproche qui rend aujourd'hui si difficile la position du clergé et qui, au grand regret du Gouvernement Impérial et Royal, envénime des complications souvent peu importantes en elles-mêmes et concernant de simples questions de détail. ¶ Ce qui précède explique en partie comment l'intervention du Saint-Siège a pu, malheureusement, plus d'une fois aigrir les conflits, au lieu de les apaiser. Nous ne voulons, d'ailleurs, accuser ici personne. Notre seul but est d'examiner impartialement la situation et d'introduire la sonde dans la plaie, afin de trouver, si c'est possible, un moyen de la guérir. Nous cherchons, avant tout, à concilier et nous nous estimerions heureux, si nous parvenions à rétablir, de part et d'autre, des relations sinon satisfaisantes, du moins tolérables. ¶ Comme nous venons de le dire, le maintien du Concordat, dans le sens où il avait été conclu en 1855, était devenu pour le Gouvernement Impérial et Royal une impossibilité de la nature la plus absolue. Contre un fait aussi incontestable il est oiseux d'opposer des arguments tels que ceux auxquels on a

souvent recours, tantôt en alléguant le caractère bilatéral de cette transaction, tantôt en rendant responsables de ce qui s'est passé certaines individualités parmi les hommes placés à la direction des affaires. Du moment où, par suite du rétablissement de la Constitution en Hongrie, tout ce pays, sans se mettre en opposition avec l'Épiscopat, se refusait à reconnaître la validité du Concordat, il n'était plus possible de soutenir la thèse contraire dans la partie occidentale de la Monarchie où l'agitation contre le Concordat existait dans des proportions beaucoup plus intenses. Même un Ministère composé des chefs les plus marquants du parti, dit clérical ou réactionnaire, aurait été tout aussi peu capable d'apporter en cela un changement à l'état de choses que les hommes actuellement au pouvoir. ¶ Quelque douloureux qu'il puisse être pour la Cour de Rome d'entendre ces paroles, nous ne pouvons dissimuler les vérités suivantes : Les stipulations les plus essentielles du Concordat sont devenues inexécutables en Autriche ; la position privilégiée que cet Acte accordait au clergé ne peut plus lui être conservée et elle ne ferait désormais que lui nuire ; enfin, il est illusoire d'espérer que cet état de choses ne soit que passager et puisse être modifié par un changement de Ministère. ¶ Le Gouvernement Impérial et Royal est loin de rechercher la lutte avec l'Église ; il appelle, au contraire, de tous ses vœux une entente. Au milieu des difficultés dont il est assailli, son calme et son impartialité ne se sont jamais démentis. Il a donné à tous les partis des conseils de prudence et de modération et il a toujours tenu à se réserver la possibilité d'établir à l'avenir de meilleures relations avec la Cour de Rome. ¶ On peut trouver la preuve de ce que j'avance dans le double fait que le Gouvernement Impérial et Royal s'est soigneusement abstenu de se prononcer sur la question de la validité du Concordat dans son ensemble et qu'il a montré une grande réserve précisément dans les questions qui ont provoqué le plus d'irritation à Rome, c'est-à-dire les réformes apportées aux lois sur le mariage et sur l'enseignement. ¶ Si l'on admet que les circonstances, ainsi que les maximes dont elles avaient amené l'adoption, ne permettaient plus au Gouvernement de continuer à se placer au point de vue exclusif de l'État catholique et qu'il était obligé, au contraire, de conformer sa législation au principe de l'égalité des cultes devant la loi, on doit rendre au Cabinet Impérial la justice de reconnaître qu'il s'est efforcé de ménager autant que possible les intérêts catholiques. ¶ En ce qui concerne les lois sur le mariage, personne n'ignore qu'une fraction très-influente de nos Corps représentatifs s'était prononcée en faveur de l'introduction du mariage civil obligatoire. Même beaucoup d'hommes appartenant au parti le plus imbu des idées catholiques pensaient que cette institution offrait le seul moyen de résoudre la difficulté et d'éviter des conflits avec l'Église. Cependant des autorités dont le Gouvernement croyait devoir tenir compte se prononcèrent en sens inverse et de manière à donner la préférence au mariage civil subsidiaire. ¶ Ce n'est pas parce qu'il partageait cette opinion que le Gouvernement se prononça pour l'adoption d'un projet de loi conçu dans le sens que je viens d'indiquer. Mais, après ce qui s'était passé, il n'en fut que plus péniblement surpris de voir l'Épiscopat commencer par des lettres pastorales et d'autres manifestations un combat qui devait malheureusement aboutir à des résultats tels que ceux que nous voyons se produire, à notre

No. 3912.
Oesterreich,
2. Juli
1869.

grand regret, dans l'incident de l'Évêque de Linz. ¶ En ce qui concerne la loi sur l'enseignement, il faut remarquer, avant tout, que ces nouvelles dispositions législatives admettent parfaitement la création et l'existence d'écoles ayant un caractère confessionnel. Le clergé catholique peut, de même que les laïques, profiter de ces dispositions et en retirer pour la foi catholique des avantages précieux. Si on jette un coup d'œil sur les résultats obtenus dans des circonstances analogues en France, en Belgique et dans les provinces rhénanes, si on considère, en outre, les ressources abondantes dont dispose l'Épiscopat en Autriche, on doit s'étonner qu'il ne se soit pas emparé de suite avec empressement des facilités qui lui sont accordées à cet égard. Elles permettraient certes à l'Église catholique de s'assurer une influence propre à la dédommager amplement de la perte qu'elle éprouve en étant privée de sa position privilégiée. ¶ Même si on ne veut pas faire entrer en ligne de compte de semblables avantages, il n'en reste pas moins incontestable que la nouvelle législation sur l'enseignement est loin d'avoir été conçue dans un esprit systématiquement hostile à l'Église catholique. Elle précise, il est vrai, davantage la part qui doit revenir à l'État dans la surveillance des écoles et elle restreint l'influence directe exercée par le clergé aux matières qui sont de son véritable ressort, c'est-à-dire à l'enseignement de la religion. Mais il ne dépend que du clergé de conserver par une attitude habile une influence considérable, principalement sur les écoles populaires. On n'a pas, en effet, enlevé entièrement à ces dernières, comme on le prétend souvent à tort, leur caractère confessionnel. On a seulement assuré leur développement progressif et leur amélioration, en tenant compte avec soin de toutes les conditions d'une saine morale. ¶ Nous croyons avoir tracé ainsi avec une exacte impartialité le tableau de ce qui s'est fait jusqu'ici. Il me reste maintenant à examiner encore une question. ¶ Est-ce qu'une entente est possible entre le Gouvernement Impérial et Royal actuel et le Saint-Siège, lorsqu'ils sont, l'un et l'autre, placés à des points de vue aussi divergents et séparés par des questions de principe aussi importantes? ¶ Nous n'hésitions pas à répondre par l'affirmative : toutefois, ce résultat ne saurait être atteint qu'à une première condition. ¶ On doit, avant tout, se décider à Rome à ne plus regarder l'Autriche comme un pays prédestiné à servir les vues du Saint-Siège ; il faut dorénavant placer l'Empire austro-hongrois sur la même ligne que d'autres États constitutionnels modernes, et ne pas demander, par conséquent, au Gouvernement Impérial et Royal de se plier à des exigences qu'on ne songerait pas à imposer à des pays tels que la France ou la Belgique, parce qu'on sait d'avance que de pareilles prétentions n'y rencontreraient que des refus et ne feraient que compromettre inutilement le Saint-Siège. ¶ Ce qui a pu être fait dans d'autres pays, sans amener pour cela de rupture avec Rome, doit aussi être possible en Autriche. Telle est la première règle fondamentale dont le Gouvernement, aussi bien que la nation, est résolu à ne point se départir. ¶ Je ne disconviens pas qu'il pourra encore s'écouler quelque temps avant qu'on admette à Rome cette vérité dans une mesure suffisante pour permettre d'en retirer quelque fruit. On y aimera mieux, peut-être, tergiverser encore, se maintenir sur le terrain de certains points de droit formels et protester contre ce qu'on appelle des infractions aux engage-

No. 2912.
Oesterreich,
2. Juli
1869.

ments contractés. On peut assurément, de cette façon, prolonger la lutte et susciter maint embarras au Gouvernement Impérial et Royal. Mais, en réalité, on fera surtout ainsi un tort immense aux intérêts de l'Église catholique dans la Monarchie austro-hongroise. On devra finir par se rendre aux leçons amères de l'expérience et il faudra bien en revenir au point de départ que je viens d'indiquer plus haut comme le seul qui puisse être raisonnablement adopté. ¶ Ne vaudrait-il donc pas mieux prendre dès-à-présent une détermination énergique et mettre ainsi le Gouvernement Impérial et Royal à même d'offrir à l'Église catholique la pleine et entière jouissance des droits et des libertés dont elle a besoin pour accomplir sa divine mission et que nul ne songerait alors à lui contester? ¶ La Constitution de décembre 1867, contre laquelle le Saint-Siège a élevé si vivement la voix, contient toutes les dispositions qui, en 1849, ont été accueillies à Rome avec une véritable joie et qui ont été acclamées par tous les catholiques autrichiens comme une charte d'affranchissement qui les libérait du joug du Joséphisme. ¶ Les trois grands postulats de l'Église catholique :

1^o la liberté des rapports entre les Évêques et le Saint-Siège ;

2^o la liberté des rapports entre les Évêques et leurs diocésains en matière de foi ; enfin,

3^o la protection et la conservation des biens ecclésiastiques ;

se trouvent actuellement accordés dans l'Empire austro-hongrois et entourés de garanties constitutionnelles. ¶ Si cette semence déposée dans nos institutions n'a pas porté jusqu'ici d'aussi heureux fruits qu'on était en droit de l'espérer, il faut s'en prendre uniquement à l'influence fâcheuse de cette prévention qui fait persévérer dans une fausse voie, lorsqu'on y est engagé, par malheur, au lieu de chercher une autre et meilleure issue. ¶ Les difficultés contre lesquelles le Concordat s'est heurté ne prouvent nullement que la liberté de l'Église catholique ne puisse pas prospérer dans notre pays. Mais, je le répète, qu'on ne s'y méprenne pas, et qu'on sache bien que nous entendons parler d'une véritable liberté d'action et non pas du maintien de doctrines incompatibles avec le développement de l'État et d'une valeur qui doit désormais être assez problématique, même aux yeux de la Cour de Rome. ¶ Si les efforts de l'Église catholique se portaient dans cette direction, le Gouvernement irait avec empressement au devant de ses vœux : il considérerait comme un devoir sacré d'appuyer avec zèle l'Église dans l'accomplissement de sa tâche et d'écartier les obstacles et les préjugés qui entravent son action. Dans l'état de choses actuel, le Gouvernement est, au contraire, paralysé dans ses meilleures intentions et il doit rester spectateur d'un combat qui, quel que soit son dénouement, ne pourra jamais avoir des suites salutaires. ¶ Un changement dans l'attitude de l'Épiscopat autrichien serait le premier pas désirable vers une amélioration de la situation. Nous croyons ne pas nous tromper en présumant que les Évêques diffèrent sous plus d'un rapport dans leurs appréciations. Nous en voyons qui appartiennent par leurs sympathies au parti de l'opposition politique et qui se laissent souvent entraîner à faire, en vertu de leur position officielle, des démarches que nous ne saurions y trouver profitables. ¶ D'autres, exaltés dans leurs croyances, font beaucoup de mal par leur exagération, sans qu'on puisse toutefois révoquer en

No. 3912.
Oesterreich,
2. Juli
1869.

doute ni la sincérité de leurs convictions, ni la loyauté de leurs intentions. Avec ces deux fractions de l'Épiscopat il sera, sans doute, difficile d'arriver à un compromis. Par contre, nous avons de fortes raisons de croire que la plus grande partie des Évêques comprend maintenant qu'en persistant dans la voie d'une résistance implacable, on ne saurait arriver à de bons résultats. Si l'attitude de ces Prélats ne témoigne pas encore plus ouvertement d'une pareille persuasion, c'est d'abord à cause de leur désir très-légitime de ne point dévoiler des dissidences et puis, parce qu'ils craignent peut-être de s'attirer un désaveu. Nous ne croyons pas nous abuser en supposant que plusieurs Évêques s'estimeraient heureux de pouvoir abandonner avec honneur une position qui devient tous les jours moins tenable. Quelques-uns d'entre eux et des plus éminents sont des hommes infiniment trop éclairés pour ne pas sentir la nécessité de prendre à temps les mesures opportunes qui peuvent rendre en Autriche la paix à l'Église et prévenir les conséquences incalculables qu'entraînerait la prolongation des conflits actuels. ¶ Si on ne veut pas, à Rome, fermer les yeux à l'évidence, si on ne s'y refuse pas à voir la situation sous ses vraies couleurs, on devra s'appliquer avant tout à donner un appui efficace à la fraction modérée de l'Épiscopat autrichien. ¶ Amener le Saint-Siège à se pénétrer de ces idées et de cette conviction, doit être la tâche principale de tout bon patriote auquel les circonstances permettent de faire entendre sa voix à Rome avec quelque succès. ¶ C'est aussi vers ce but que doivent tendre tous les efforts de Votre Excellence et en retraçant, comme je l'ai fait, un tableau exact de la situation, des causes qui l'ont amenée et des moyens de remédier à certains de ses maux, j'espère avoir fourni quelques données utiles. ¶ Veuillez faire valoir auprès de Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État toutes les considérations que j'ai développées et ne négligez aucun moyen pour rendre le Saint-Père ainsi que ses principaux Conseillers accessibles aux vues qui sont exposées dans la présente dépêche. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3913 [48.]

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten, Grafen Ingelheim, in München. — Antwort auf die von Bayern ausgegangene Anregung zu einer Verständigung der weltlichen Regierungen über ihre Stellung zu dem bevorstehenden ökumenischen Concil. —

Wien, den 25. Mai 1869.

No 3913.
Oesterreich,
15. Mai
1869.

Der Königlich Bayerische Gesandte Herr Graf von Bray hat mir von einer Depesche Kenntniss gegeben, welche seine hohe Regierung an ihn gerichtet hat, um die Frage bei uns in Anregung zu bringen, welche Haltung die Europäischen Regierungen gegenüber dem nach Rom einberufenen ökumenischen Concil anzunehmen haben werden. Graf Bray hat diese Depesche mir in Händen gelassen, und ich übersende Euer Excellenz im Anschlusse eine Abschrift derselben zu persönlicher Kenntnissnahme. ¶ Unter Berufung auf die ihr zugekommenen Nachrichten über die Vorbereitungen zu der bevorstehenden Kirchen-

versammlung und über vermuthete Absichten des Römischen Hofes richtet die Königlich Bayerische Regierung an uns — wie ohne Zweifel auch an andere Cabinete — die Anfrage, ob nicht zum Schutze der modernen Staatsprincipien vorbeugende Massregeln, wie z. B. Abmahnungen an die Bischöfe der einzelnen Länder oder Protestationen in Rom ins Auge zu fassen seien, und ob es nicht für angezeigt gehalten werde, ein Einverständniss über derartige, wenn nicht collective, doch möglichst identische Schritte durch gemeinsame Berathungen, vielleicht selbst durch eine Conferenz von Vertretern sämmtlicher beteiligten Regierungen herbeizuführen. ¶ Ich habe diese Mittheilung, wie die hohe Wichtigkeit ihres Gegenstandes es erheischt, der aufmerksamsten Erwägung unterzogen, und mich zugleich für verpflichtet gehalten, vor Beantwortung der von dem Herrn Fürsten von Hohenlohe angeregten weittragenden Fragen mich vertraulich sowohl mit dem K. K. Oesterreichischen wie mit dem Königlich Ungarischen Ministerium zu berathen. ¶ Im vollen Einverständnisse mit den Ministerien beider Reichshälften und mit Allerhöchster Ermächtigung Seiner Majestät des Kaisers und Königs habe ich nunmehr die Ehre, durch Euer Excellenz gefällige Vermittlung dem Münchner Cabinet in Erwiderung auf seine Anfrage die nachstehenden Bemerkungen mitzutheilen. ¶ Eine Regierung, welche, wie die Oesterreichisch-Ungarische, die Freiheit der verschiedenen Religionsbekenntnisse innerhalb der freiheitlich constituirten bürgerlichen Gesellschaft zum leitenden Grundsatz erhoben hat, würde nach unserer Auffassung die volle Consequenz ihres Principis nicht festhalten, wenn sie einem in der Verfassung der katholischen Kirche begründeten Vorgange, wie es die Einberufung eines allgemeinen Concils ist, ein System präventiver einschränkender Massnahmen gegenüberstellen wollte. Es wird, was diesen principiellen Ausgangspunkt für unsere Betrachtung betrifft, zugleich darauf hingewiesen werden dürfen, dass, so viel bis jetzt bekannt, keine derjenigen Mächte, von denen der Grundsatz der Unabhängigkeit der Kirche vom Staate und des Staates von der Kirche am vollständigsten anerkannt und in deren Bereich er am tiefsten in das öffentliche Bewusstsein eingedrungen ist, Besorgnisse über mögliche Beschlüsse des künftigen Concils an den Tag gelegt oder sich bereits mit dem Gedanken an abwehrende Gegenmassregeln beschäftigt hat. ¶ Steht es nun aber als allgemeine Regel fest, dass den anerkannten Religionsgesellschaften, in ihren inneren Lebensäusserungen, so lange diese nicht mit dem staatlichen Standpunkte collidiren, die vollste Freiheit gelassen werden müsse, so hat die Kaiserliche und Königliche Regierung in der Sachlage, wie sie sich bis heute darstellt, keine genügende Motive des Rechts oder der Opportunität zu erblicken vermocht, um schon jetzt dem an sich so beachtungswerthen Vorschlage der Königlich Bayerischen Regierung Folge zu geben. ¶ Ueber den Verlauf des Concils können nämlich dermalen nur Vermuthungen, mehr oder weniger wahrscheinliche, aufgestellt werden. Nicht einmal über das Programm der Berathungs-Gegenstände des Concils sind andere officiële Aufschlüsse, als die übersichtlichen Andeutungen der päpstlichen Einberufungsbulle vorhanden. Das Gebiet der wirklich rein dogmatischen Fragen wird ohnehin Niemand dem allgemeinen Kirchenrathe streitig machen wollen. Was aber die staatskirchlichen Angelegenheiten, sowie die-

No. 3918.
Oesterrreich,
15. Mai
1869.

jenigen Materien betrifft, welche mit der Confession zugleich das bürgerliche Recht berühren, so lässt sich heute schwerlich schon ein Urtheil darüber gewinnen, ob die Gefahr vorhanden sei, dass die in diesem Bereiche seither hervorgetretenen Gegensätze durch die Verhandlungen und Beschlüsse des Concils noch geschärft und zu grösserer Gefährlichkeit für die Ruhe der Staaten gesteigert werden könnten. Wir können das Vorhandensein einer solchen Gefahr weder bestätigen noch in Abrede stellen. Doch dürfte im Allgemeinen kaum vorauszusetzen sein, dass die Bischöfe der katholischen Welt, die der grossen Mehrzahl nach in Ländern mit vollkommen säcularisirter Gesetzgebung leben und wirken müssen, nicht eine genaue Kenntniss der praktischen Nothwendigkeiten unseres Zeitalters nach Rom mitbringen sollten. Und wenn die Erwartung berechtigt ist, dass es dem Zwecke der Erhaltung des Friedens zwischen Staat und Kirche an Wortführern unter den Prälaten des Concils nicht fehlen werde, so liegt es vielleicht nicht im Interesse der Regierungen, diese Stimmen als von Staatswegen patronisirt erscheinen zu lassen, und dadurch in ihrer Autorität zu beeinträchtigen. Es lässt sich ferner dermalen noch nicht erkennen, wie die päpstliche Curie, welche in der jetzigen Weltlage die Präcedentien früherer Jahrhunderte in Bezug auf die Theilnahme der weltlichen Fürsten an den Concilien nicht wird erneuern können noch wollen, gegenüber den Regierungen hinsichtlich derjenigen Verhandlungs-Gegenstände sich zu verhalten gedenkt, in welchen die Beschlüsse des Concils nicht ohne staatliche Anerkennung zur Ausführung gelangen könnten. Nach unserer Auffassung sind aber die Regierungen vollkommen in der Lage, die in dieser Richtung etwa erforderlich werdenden Schritte des Kirchenregiments abzuwarten. ¶ Würde demnächst das versammelte Concil sich wirklich anschicken, in die Rechtssphäre der Staatsgewalt überzugreifen oder würden sich bestimmte Indicien für eine derartige Absicht in authentischer Weise herausstellen, dann wäre auch nach der Ansicht der Kaiserlichen und Königlichen Regierung der Fall sicher nicht auszuschliessen, dass neben den abwehrenden und abmahnenden Schritten der einzelnen Staaten auch gemeinsame Berathungen der Cabinete zum Zwecke übereinstimmender Wahrung der Staatshoheitsrechte sich als nöthig oder nützlich erweisen könnten. Dagegen vermögen wir nicht dafür zu stimmen, dass der blossen Präsumtion möglicher Eingriffe in diese Rechte die Thatsache einer diplomatischen Conferenz entgegengestellt und dadurch — abgesehen von der erhöhten Schwierigkeit, auf so unsicherem Grunde zu festen Einverständnissen zu gelangen — vielleicht der Schein einer beabsichtigten Controle und Beschränkung der Freiheit der katholischen Kirche hervorgerufen und die Spannung der Gemüther ohne Noth vermehrt werden könnte. ¶ Die hier dargelegte Auffassung hat übrigens die Kaiserlich und Königliche Regierung nicht abhalten können, die von dem Königlich Bayerischen Cabinete ausgegangene Anregung zu einem Meinungs-austausche über diese bedeutungsvolle Angelegenheit in ihrem ganzen Werthe anzuerkennen. Wir fühlen uns dem Herrn Fürsten von Hohenlohe für die Mittheilung seiner Ansicht und für den uns dadurch gebotenen Anlass, unser Verhältniss zur Sache darzulegen, aufrichtig verpflichtet, und Euer Excellenz wollen es übernehmen, dieser Gesinnung bei Seiner Durchlaucht den wärmsten Ausdruck zu verleihen. Eine

Abschrift des gegenwärtigen Erlasses sind Sie ermächtigt dem Herrn Minister-Präsidenten, falls es gewünscht wird, zur Verfügung zu stellen. ¶ Empfangen, etc.

No. 3913.
Oesterreich,
15. Mai
1869.

Beust.

[Schluss des Rothbuchs.]

No. 3914.

BAYERN. — Min. d. Ausw. an die Königlichen Missionen im Ausland. — Anregung zu einer Verständigung der weltlichen Regierungen über die dem bevorstehenden ökumenischen Concil*) gegenüber einzunehmende Haltung. —

München, 9. April 1869.

Es lässt sich gegenwärtig mit Bestimmtheit annehmen, dass das von Sr. Heiligkeit dem Papste Pius IX. ausgeschriebene allgemeine Concilium, wenn nicht unvorhergesehene Ereignisse dazwischen treten, wirklich im December stattfinden wird. Ohne Zweifel wird dasselbe von einer sehr grossen Anzahl von Bischöfen aus allen Welttheilen besucht und zahlreicher werden, als irgend ein früheres und wird also auch in der öffentlichen Meinung der katholischen Welt die hohe Bedeutung und das Ansehen, welches einem ökumenischen Concilium zukommt, entschieden für sich und seine Beschlüsse in Anspruch nehmen. ¶ Dass das Concilium sich mit reinen Glaubensfragen, mit Gegenständen der reinen Theologie beschäftigen werde, ist nicht zu vermuthen, denn derartige Fragen, welche eine conciliarische Erledigung erheischen, liegen gegenwärtig nicht vor. Die einzige dogmatische Materie, welche man, wie ich aus sicherer Quelle erfahre, in Rom durch das Concilium entschieden sehen möchte und für welche gegenwärtig die Jesuiten in Italien wie in Deutschland und anderwärts agitiren, ist die Frage von der Unfehlbarkeit des Papstes. Diese aber reicht weit über das rein religiöse Gebiet hinaus und ist hochpolitischer Natur, da hiermit auch die Gewalt der Päpste über alle Fürsten und Völker (auch die getrennten) in weltlichen Dingen entschieden und zum Glaubenssatz erhoben wäre. ¶ Ist nun schon diese höchst wichtige und folgenreiche Frage ganz geeignet, die Aufmerksamkeit aller Regierungen, welche katholische Unterthanen haben, auf das Concil zu lenken, so muss ihr Interesse, richtiger ihre Besorgniss, sich noch steigern, wenn sie die bereits im Gange befindlichen Vorarbeiten und die Gliederung der für diese in Rom gebildeten Ausschüsse ins Auge fassen. Unter diesen Ausschüssen ist nämlich einer, welcher sich blos mit den staatskirchlichen Materien zu befassen hat. Es ist also ohne Zweifel die bestimmte Absicht des Römischen Hofes, durch das Concilium wenigstens einige Beschlüsse über kirchlich-politische Materien oder Fragen gemischter Natur feststellen zu lassen. Hierzu kommt, dass die von den Römischen Jesuiten herausgegebene Zeitschrift, die „Civiltà cattolica“, welcher Pius IX. in einem eigenen Breve die Bedeutung eines officiösen Organs der Curie zugesprochen hat, es erst kürzlich als eine dem Concilium zugedachte Aufgabe bezeichnet hat, die Verdammungs-Urtheile des päpstlichen Syllabus vom 8. December 1864 in positive

No. 3914.
Bayern,
9. April
1869.

*) Vergl. Bd. XV, No. 3329.

No. 3914.
Bayern,
9. April
1869.

Beschlüsse oder conciliarische Decrete zu verwandeln. Da diese Artikel des Syllabus gegen mehrere wichtige Axiome des Staatslebens, wie es sich bei allen Culturvölkern gestaltet hat, gerichtet sind, so entsteht für die Regierungen die ernste Frage: ob und in welcher Form sie theils die ihnen untergebenen Bischöfe, theils später das Concil selbst hinzuweisen hätten auf die bedenklichen Folgen, welche eine solche berechnete und principielle Zerrüttung der bisherigen Beziehungen von Staat und Kirche herbeiführen müsste. Es entsteht ferner die Frage: ob es nicht zweckmässig erscheine, dass die Regierungen gemeinschaftlich, etwa durch ihre in Rom befindlichen Vertreter, eine Verwahrung oder Protestation gegen solche Beschlüsse einlegten, welche einseitig, ohne Zuziehung der Vertreter der Staatsgewalt ohne jede vorhergehende Mittheilung über staatskirchliche Fragen oder Gegenstände gemischter Natur von dem Concilium gefasst werden möchten. ¶ Es erscheint mir unumgänglich nöthig, dass die beteiligten Regierungen gegenseitiges Einverständnis über diese ernste Angelegenheit zu erzielen versuchen. Ich habe bisher gewartet, ob nicht von einer oder der anderen Seite eine Anregung ausgehen werde; nachdem dies aber nicht geschehen und die Zeit drängt, sehe ich mich veranlasst, Ew. . . . zu beauftragen, vorstehende Angelegenheit bei der Regierung, bei welcher Sie beglaubigt sind, zur Sprache zu bringen, um über deren Gesinnungen und Ansichten bezüglich dieser wichtigen Sache Erkundigung einzuziehen. ¶ Ew. . . . wollen dabei der Erwägung vorgedachter Regierung die Frage unterstellen: ob nicht eine gemeinsame, wenn auch nicht collective Massnahme der Europäischen Staaten und eine mehr oder minder identische Form zu ergreifen wäre, um den Römischen Hof über die dem Concil gegenüber von ihnen einzunehmende Haltung im Voraus nicht im Ungewissen zu lassen, und ob nicht etwa eine Conferenz von Vertretern sämtlicher beteiligten Regierungen als das geeignetste Mittel erachtet werden könnte, jene gemeinsame Haltung einer eingehenden Berathung zu unterziehen. ¶ Ew. . . . wollen, wenn es gewünscht wird, Abschrift dieser Depesche in den Händen des Herrn . . . zurücklassen und über die Aufnahme, welche dieselbe gefunden hat, baldigst berichten. ¶ Ich ergreife, etc.

Fürst von Hohenlohe.

No. 3915.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. (Stellvertreter von Thile) an den Königl. Gesandten in Wien. — Reclamation wegen Aeusserungen des Oesterreichischen Reichskanzlers in dem Budgetausschuss der cisleithanischen Delegation. —

Berlin, den 4. August 1869.

No. 3915.
Preussen,
4. August
1869.

Ueber die Mittheilungen, welche der Herr Reichskanzler dem Budget-Ausschusse der cisleithanischen Delegation am 23. und der Section der Ungarischen Delegation für Aeussereres am 26. v. M. gemacht hat, sind Berichte in die Europäische Presse gelangt, die mehr oder weniger umständlich, aber darin übereinstimmend sind, dass der Herr Reichskanzler sich auch über das Verhalten der

Preussischen Regierung gegenüber Oesterreich und über ihre Stellung zu Süddeutschland ausgesprochen habe. Gegen Ew. etc. hat derselbe, wie ich aus Ihrem gefälligen Berichte vom 27sten vor. M. ersehe, in einer vertraulichen Unterredung sein Bedauern darüber ausgedrückt, dass die Delegirten den Beschluss gefasst hätten, seine Mittheilungen unveröffentlicht zu lassen, was die Folge haben werde, dass dieselben entstellt und stückweise in das Publicum gelangten. Auch wir, wenn schon unbekannt mit dem Geschäftsgange der Delegationen und mit der Entstehungsart dieses Beschlusses, können nicht umhin, ein ungewöhnliches Verfahren darin zu erkennen, dass amtliche Aeusserungen über eine fremde Regierung, welche die Orientirung der Volksvertretung und eine Wirkung auf die öffentliche Meinung zum Zweck haben, in Formen kundbar gemacht werden, welche den Herrn Reichskanzler selbst eine Entstellung des Gesagten voraussehen lassen. In Betreff des einen Punktes, nämlich unserer Stellung zu Süddeutschland, dürfen wir die Zeitungen als gut unterrichtet über die Erklärungen des Herrn Reichskanzlers ansehen, da derselbe ihre Angaben gegen Ew. etc. bestätigt und motivirt hat. Ich meine die Aeusserung des Herrn Kanzlers, dass er die Beziehungen zwischen Oesterreich und Preussen den Delegationen um deshalb unbefriedigend bezeichnet habe, weil Preussen durch Schliessung der Schutz- und Trutzbündnisse mit den Süddeutschen Staaten den Prager Frieden Oesterreich gegenüber von Anbeginn alterirt habe; diese Wirkung der bezeichneten Bündnisse sei ihrer Zeit von uns nicht bestritten, ja man könne fast sagen, stillschweigend zugegeben worden. Ich ersuche Ew. etc. ganz ergebenst, den Herrn Reichskanzler darauf aufmerksam machen zu wollen, dass wir bisher niemals Veranlassung gehabt haben, dieser seiner Auffassung zu begegnen, und dass der Prager Friede absolut nichts enthält, was auch nur einen Vorwand dazu bieten könnte, den souverainen Staaten Süddeutschlands oder uns die volle Freiheit, einen jeden Vertrag, welcher beiden Theilen zusagen möchte, einzugehen, im Mindesten zu verschränken. Im Gegentheil, der Prager Friede enthält sogar am Schlusse des 4ten Artikels die Aufforderung, eine nationale Verbindung der Süddeutschen Staaten mit Norddeutschland zum Gegenstande näherer Verständigung zu machen. Irgend welche Beschränkungen des souveränen Rechtes, beliebige Verträge mit einander zu schliessen, hat der Prager Friede weder für uns noch für die Deutschen Südstaaten geschaffen. Die Angabe des Reichskanzlers, dass die Bündnisse mit dem Friedens-Vertrage im Widerspruch ständen, als eine unbegründete ausdrücklich zu bezeichnen, lag bisher für uns bei dem klaren Wortlaut des Friedensvertrages kein Anlass vor; nachdem aber der Hr. Graf v. Beust keinen Anstand genommen, Ihnen selbst gegenüber jene Behauptung aufzustellen, der Ew. etc. wie ich voraussetze, sofort persönlich entgegengetreten sind, so wird es nothwendig, der Zurückweisung derselben eine amtliche Form zu geben. Den Delegationen gegenüber hat der Herr Reichskanzler, nach den Berichten der Zeitungen, einen zweiten Grund für das von ihm als unbefriedigend betrachtete Verhältnis zu Preussen angeführt. Die „Debatte“ z. B. resümirte seine Aeusserung in folgender, mit den uns sonst gerüchtsweise zugekommenen Nachrichten übereinstimmender Fassung: er habe sich stets redlich bemüht, mit diesem Nachbarstaate nicht bloß dem Wesen nach Frieden und Freundschaft zu bewahren, sondern auch in

No. 3915.
Preussen,
4. August
1869.

No. 3915.
Preussen,
4. August
1869.

den äussern Formen innigere Beziehungen herbeizuführen. Dies sei jedoch bis jetzt trotz aller Bemühungen nicht gelungen, da man diesen seinen Bestrebungen von Seiten Preussens nicht entgegenkomme. Nach einer andern Version ist die Lage Oesterreichs als die eines Mannes bezeichnet worden, dessen zur Freundschaft dargereichte Hand keine Entgegnung finde. Ich muss bekennen, dass diese Angaben mich mit Erstaunen erfüllt haben. Obschon sie in Verbindung mit der ersten, nach dem Zugeständniss des Grafen Beust richtigen, von allen Berichterstattern reproducirt werden, so scheint es mir doch ganz unmöglich, dass der Herr Reichskanzler sich in dieser Weise ausgesprochen haben sollte, da mir nicht bekannt ist, dass uns von dem Kaiserlichen Cabinet auch nur die leiseste Andeutung, welche auf eine Absicht, uns entgegen zu kommen, schliessen liesse, geschweige denn ein Entgegenkommen wirklich bekundet worden ist. Wir haben nicht den Beruf, nach den Gründen der Zurückhaltung zu forschen, welche die Politik Oesterreichs unter Leitung des Herrn Grafen v. Beust Norddeutschland gegenüber beobachtet, und welche sich durch die Thatsache charakterisirt, dass Graf Wimpfen seit dem Frühjahr 1868 niemals den Wunsch einer Unterredung mit dem Grafen Bismarck geäussert, also auch eine solche in dieser ganzen Zeit nicht gehabt hat. Es lässt sich nicht annehmen, dass ein so absoluter Verzicht auf jeden geschäftlichen Verkehr mit dem Leiter unsrer auswärtigen Angelegenheiten, während Ew. etc. Ihrerseits die Beziehungen regelmässig mit dem Grafen Beust unterhielten, nicht auf ausdrücklicher Weisung des letztern beruhen sollte. Auch aus seinen diplomatischen Veröffentlichungen erinnere ich mich keiner für Preussen entgegenkommenden oder auch nur wohlwollenden Aeusserung des K. Herrn Reichskanzlers. Sollte derselbe Mittheilungen beabsichtigt haben, die uns nicht zugegangen sind oder sollte der Ausdruck seines Willens uns nicht unverfälscht erreicht haben, so denke ich, dass er gern einen Anlass ergreifen würde, um entweder den bisher nicht an uns gelangten Ausdruck seines wohlwollenden Entgegenkommens uns nachträglich durch Ew. etc. zu übermitteln, oder um zu constatiren, dass die Veröffentlichungen über seine Aeusserungen in den Delegationen unrichtig sind. Es würde sich dann herausstellen, dass diese falschen Angaben einen Theil jener, von dem Herrn Kanzler gewiss ebenso wie von uns verurtheilten Bestrebungen bilden, zwischen zwei Völkern, die in friedlichem und freundschaftlichem Verkehr zu leben, ziemlich einstimmig wünschen, Verdächtigung und Misstrauen hervorzurufen. Ich glaube, der Herr Reichskanzler wird Ew. etc. dankbar sein, die Gelegenheit zu einer Aussprache in diesem Sinne zu finden und ich ersuche Ew. etc. daher ganz ergebenst, ihm diesen Erlass vorlesen und eine Abschrift desselben behändigen zu wollen. Ueber seine Erwiderung sehe ich Ihrem gefälligen Berichte entgegen.

v. Thile.

No. 3916.

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Geschäftsträger Freiherrn v. Münch-Bellinghausen in Berlin. — Antwort auf die vorausgehende Preussische Reclamation. —

Wien, den 15. August 1869.

No. 3916.
Oesterreich,
15. August
1869.

Freiherr v. Werther hat mir den hier in Abschrift anliegenden Erlass seiner hohen Regierung in Händen gelassen. ¶ Es geschah dies am Vorabende der Delegationsplenarberathungen und ich habe mir desshalb einigen Aufschub erbeten, bevor ich darauf die gewünschte schriftliche Erwiederung durch Ew. Hochwohlgeboren Vermittlung an die Königlich Preussische Regierung gelangen lasse. ¶ Bevor ich jedoch hierzu schreite, kann ich nicht umhin, auf eine frühere Depesche des Herrn Unterstaatssecretärs v. Thile vom 18. v. M. zurückzukommen, welche mir zwar nicht in Händen gelassen wurde, die mir aber in Folge der seitdem geschehenen Veröffentlichung derselben gleichfalls vorliegt. ¶ Als Freiherr v. Werther mir durch Vorlesen von diesem letzteren Erlass Kenntniss gegeben hatte, ertheilte ich bereitwilligst einige Aufklärungen, die mir genügend schienen, entstandene Missverständnisse zu beseitigen, und obschon ich nicht verhehlte, dass die eine und andere Stelle mir zum Widerspruch Anlass gebe, verzichtete ich gleichwohl auf eine schriftliche Entgegnung, um nicht einen unfruchtbaren und aussichtslosen Schriftenwechsel zu veranlassen. In der That unterblieb eine solche Entgegnung, wesshalb, ich gestehe es, die Veröffentlichung der Depesche vom 18. Juli nach Verlauf mehrerer Wochen uns um so mehr überrascht hat. Nachdem aber diese Veröffentlichung einmal erfolgt ist, so können wir nur darin den Wunsch erblicken, die unterlassene Erwiederung dennoch zu vernehmen. ¶ Ew. Hochwohlgeboren erinnern sich des Inhalts der in Bezug genommenen diesseitigen Depesche vom 11. Juli. Von einer Beschwerde war darin durchaus nicht die Rede. ¶ Nachdem jedoch über die angeblich den diplomatischen Gewohnheiten zuwiderlaufende Gebahrung des Rothbuches so vielfache Erörterungen, wenn auch nur im Wege der Preussischen Publicistik stattgefunden hatten, schien es uns gestattet zu sein, auf Vorgänge aufmerksam zu machen, welche unserer Ansicht nach den bisherigen diplomatischen Gepflogenheiten keineswegs entsprachen. Unsere Absicht war daher deutlich genug in der Richtung ausgesprochen, dass es uns nicht beiging, die Befugniss zu beanspruchen, der Königlich Preussischen Regierung bezüglich ihrer Mittheilungen an andere Regierungen amtliche Bemerkungen zu machen, sondern dass es nur darauf abgesehen war, durch Erwähnung solcher Vorgänge in Bezug auf die Uebungen des Rothbuches für die Zukunft eine weniger strenge Beurtheilung herbeizuführen. Mir scheint daher, dass dem Herrn Unterstaatssecretär v. Thile durchaus kein Anlass geboten war, gegen Kritik und Controle sich zu verwahren. ¶ Wenn dagegen hervorgehoben wird, dass die Königlich Preussische Regierung sich berufen finden könnte, den Gebrauch zu kritisiren, welchen die K. K. Regierung von ihren Mittheilungen macht, so wäre ich für eine nähere Begründung dieses Vorwurfes sehr dankbar,

No. 3916.
Oesterreich.
15. August
1869.

da mir ausserdem für dessen Beurtheilung jeder Anhaltspunkt fehlt. ¶ Indem ich mich nun zu dem Erlass vom 4. August d. J. wende, muss ich damit beginnen, dass ich gegen den Freiherrn v. Werther nach Anhörung desselben sofort die Ansicht auszusprechen nicht unterliess, dass ich einer Interpellation über die in den Ausschüssen der Delegationen gefallenen Aeusserungen principiell nicht Rede stehen könne. Was von den Vertretern der Regierung in den nicht öffentlich zur Verhandlung kommenden Berathungen der parlamentarischen Ausschüsse gesagt wird, entzieht sich — ich bediene mich nur der Ausdrucksweise des Herrn Unterstaatssecretärs — der Controle auswärtiger Regierungen. Ich erlaubte mir ferner, dem Königlich Preussischen Herrn Gesandten zu bemerken, dass ich nicht in Zweifel darüber sei, wie Graf Bismarck im umgekehrten Falle eine gleiche Eröffnung erwiedern würde und ich daher überzeugt sein dürfe, dass meine Zurückhaltung in diesem Punkte um so weniger auffällig erscheinen werde. Vielleicht ist es aber nicht unzutreffend, wenn ich daran erinnere, dass bald nach dem Eintritte des Herrn Grafen Bismarck in sein Amt als Ministerpräsident aus einem Ausschusse des Preussischen Landtages ein geflügeltes Wort in die Oeffentlichkeit drang, welches seitdem die Ereignisse zu einer thatsächlichen Wirklichkeit gestalteten, und dass, obschon dieses Wort geeignet war, bei mehr als einer Regierung Beunruhigung zu erzeugen, meines Wissens von keiner Seite man es unternommen hat, darüber eine Vorstellung nach Berlin gelangen zu lassen. ¶ Von dem aufrichtigen Wunsche geleitet, Alles zu vermeiden, was einer Verletzung der der Königlich Preussischen Regierung schuldigen Rücksicht ähnlich sehen könnte, habe ich dennoch eine schriftliche Erwiderung zugesagt. ¶ Zwar muss ich ein Eingehen auf Erörterungen dessen, was in den Ausschüssen verhandelt wird, ablehnen, wogegen ich mit einer Aeusserung über die Fragen, welche gelegentlich der darüber in den Zeitungen verbreiteten und, wie ich dem Erlasse zufolge dem Freiherrn v. Werther bemerkt habe, unzuverlässigen Nachrichten von der Königlich Preussischen Regierung zur Sprache gebracht werden, nicht zurückhalten will. ¶ Wenn daher der Herr Unterstaatssecretär hervorhebt, dass der Königlich Preussischen Regierung bisher noch nicht Anlass geboten worden sei, den Auffassungen des K. und K. Cabinets über die mit Süd-Deutschland vor Unterzeichnung des Prager Friedens¹ abgeschlossenen Militärverträge zu begegnen, so habe ich dieser Behauptung meine Depesche an Graf Wimpffen vom 28. März 1867 entgegenzuhalten, welche im Rothbuche Nr. 1 abgedruckt ist und wovon ich eine Abschrift beilege. Diese Depesche wurde seinerzeit zur Kenntniss der Königlich Preussischen Regierung gebracht und ein Bericht des Grafen Wimpffen erwähnt, dass Graf Bismarck deren Mittheilung in der verbindlichsten Weise, und ohne dagegen irgendeinen Einwand zu erheben, entgegennahm. Der darin ausgesprochenen Auffassung, welche damals keine Anfechtung fand und gewiss den Stempel grösster Versöhnlichkeit an sich trug, ist die K. und K. Regierung treu geblieben. Weil wir dies auch ferner zu thun beabsichtigen, möchten wir eine Discutirung der in dem Erlass vom 4. d. M. angeregten Frage vermeiden und nur darauf aufmerksam machen, dass wir damals nicht darüber uns ausgesprochen haben, ob der Prager Friede die Süddeutschen Staaten hindere, mit anderen und mit welchen Staaten

Verträge abzuschliessen, sondern darüber, dass bei der Unterzeichnung des Prager Friedens der vorausgegangene Abschluss der bekannten Verträge uns verheimlicht und dadurch dem diesseitigen Unterhändler die Möglichkeit entzogen wurde, seiner Regierung die Frage vorzulegen, ob der Passus von der internationalen Unabhängigkeit des Südens entweder als bedeutungslos auszulassen sei oder, um eine gesicherte Bedeutung zu haben, eine andere Fassung erhalten solle. ¶ Es erübrigt mir, auf den zweiten Theil der Depesche fibatzugehen. Ich will mich nicht bei der Frage aufhalten, inwiefern der Umstand, dass ich in einem Punkte dem Freiherrn v. Werther mit einer Bereitwilligkeit, die ich nach dieser Erfahrung allerdings zu bereuen Ursache haben könnte, die annähernde Richtigkeit einer Mittheilung der Zeitungen bestätigt habe, zu der Folgerung berechtigt, die übrigen Zeitungsnotizen seien ebenfalls begründet. ¶ Allein — hier bediene ich mich wieder der Ausdrucksweise des Herrn Unterstaatssecretärs — die Befugniss, mich über Aeusserungen, welche die Zeitungen mir in den Mund legen, zur Rede zu stellen, kann ich ihm nicht einräumen. Ist es jedoch der Wunsch der Königlich Preussischen Regierung, über die Frage, ob und in welcher Weise in den letztverflossenen Jahren von hiesiger sowohl als von Seite der Königlich Preussischen Regierung ein von der anderen Seite vielleicht verkanntes Entgegenkommen stattgefunden habe, einen Schriftenwechsel zu eröffnen, so werden wir dazu gerne die Hand bieten und gewiss nicht zu dem Zwecke, um vorhandene Verstimmungen zu verschärfen, sondern um dieselben durch gegenseitiges Erkennen der Wahrheit zu mildern und zu entfernen; denn mit voller Aufrichtigkeit schliessen wir uns dem Bedauern an, welches der Schluss der Depesche darüber ausspricht, dass zu verurtheilende Bestrebungen zwischen zwei Völkern, die in friedlichem und freundschaftlichem Verkehre zu leben wünschen, Verdächtigungen und Misstrauen hervorzurufen bemüht sind. ¶ Endlich wird ein Umstand zur Sprache gebracht, welchem eine zu grosse Tragweite beigelegt zu werden scheint. ¶ Graf Wimpffen befindet sich in diesem Augenblicke auf Urlaub und ich bin daher nicht in der Lage, mir über die bedingenden Ursachen einer verlängerten Pause in seinem persönlichen Verkehre mit dem Herrn Bundeskanzler vollständige Auskunft zu verschaffen; doch will ich nicht unterlassen, nachstehende Momente der Erwägung zu empfehlen: ¶ Der in dem Erlasse vom 4. August erwähnten Begegnung im Frühjahr 1868 folgte ein Urlaub des Grafen Wimpffen und diesem wiederum eine Abwesenheit des Herrn Grafen von Bismarck, welche sich gegen Schluss des Jahres verlängerte. Bald nach seiner Rückkehr — nur ungern entschliesse ich mich, an diesen Zeitabschnitt zu erinnern — erfolgten die bekannten publicistischen Ausfälle gegen die K. und K. Regierung, welche so andauernd und so intensiv wurden, dass ich damals allerdings dem K. und K. Gesandten empfehlen zu sollen glaubte, sofern nicht geschäftliches Bedürfniss solches erfordere, sich der Besuche bei dem Herrn Bundeskanzler zu enthalten. Wir gingen dabei von der Ansicht aus, dass ein geduldiges Schweigen des Gesandten der Würde der K. und K. Regierung eben so wenig entspreche, als eine Anregung der damals in allen geelligen Kreisen besprochenen Verhältnisse einer befriedigenden Verständigung darüber förderlich sein werde. Die Voraussetzung, dass eine Verlängerung dieses reser-

No. 3916.
Oesterreich,
15. August
1869.

virten Verhaltens in unserer Absicht liege, widerlegt sich am besten durch den in dem Erlasse vom 4. August erwähnten fortgesetzten Verkehr mit Freiherrn v. Werther, welcher gewiss nicht stattgefunden hätte, wäre derselbe nicht dem Preussischen Herrn Gesandten durch ein stets gleiches und freundliches Entgegenkommen von meiner Seite erleichtert worden. Uebrigens wird Graf Wimpffen in dieser gemachten Wahrnehmung eine Einladung zu erblicken haben, der er gewiss Folge zu leisten sich beeifern wird. ¶ Ew. etc. wollen dem Herrn Unterstaatssecretär von Thile von gegenwärtigem Erlasse durch Vorlesen Kenntniss geben, ihm auch Abschrift davon in Händen lassen. ¶ Empfangen, etc.

Beust.

No. 3917.

BAYERN, WÜRTTEMBERG, BADEN und HESSEN einerseits und **NORDDEUTSCHER BUND** andererseits. — Vereinbarung über die zukünftige Behandlung des gemeinschaftlichen beweglichen Eigenthums in den vormaligen Bundesfestungen Mainz, Ulm, Rastatt und Landau. —

München, 6. Juli 1869.

No. 3917.
Deutsche
Südstaaten
und
Nord-
deutscher
Bund,
6. Juli
1869.

1) Eine Theilung des gemeinsamen Materials der vormaligen Bundesfestungen Mainz, Ulm, Rastatt und Landau, wird zur Zeit nicht beschlossen. Vielmehr soll dasselbe, wie bisher, im gemeinschaftlichen Eigenthum sämmtlicher in der gegenwärtigen Conferenz vertretenen Staaten verbleiben und als solches im Interesse des allgemeinen Deutschen Vertheidigungssystems verwaltet, erhalten und ergänzt werden.

2) Das gemeinsame Material der Festungen Ulm, Rastatt und Landau wird von den betreffenden Territorialregierungen, dasjenige in Mainz durch den Norddeutschen Bund verwaltet.

3) Die contrahirenden Staaten verpflichten sich, das vorbezeichnete Material nach Menge und Beschaffenheit, so wie es durch die besonderen Schätzungscommissionen in den Jahren 1866 und 1867 festgestellt wurde, zu erhalten und den in Friedenszeiten entstehenden Abgang zweckentsprechend zu ergänzen. Die Kosten dieser Unterhaltung und Ergänzung übernehmen diejenigen Staaten, welchen die Verwaltung übertragen ist.

4) In Consequenz der Gemeinsamkeit des beweglichen Festungsmaterials in den Festungen Mainz, Ulm, Rastatt und Landau, und um sich gegenseitig von dem Zustande dieses Materials, von dessen Verwaltung und von einer Sicherstellung für den Zweck der Vertheidigung zu überzeugen, werden die in der Conferenz vertretenen Staaten in jeder der genannten vier Festungen alljährlich, und zwar in der Regel im Monate September eine Inspicirung vornehmen lassen.

5) Diese Inspicirungen werden durch eine besondere Inspicirungs-Commission bewirkt, welche zusammengesetzt wird; a) für die Festungen Ulm, Rastatt und Landau aus: 1) einem Commissarius der Süddeutschen Festungscommission, 2) dem Preussischen Militärbevollmächtigten am jeweiligen Sitze der Süddeutschen Festungscommission, 3) einem speciell von dem Norddeutschen

Bunde beauftragten höheren Officier, 4) in jeder Festung aus einem General oder Stabsofficier als Bevollmächtigten der Territorial-Regierung, welcher die Verwaltung des bezüglichen Festungsmaterials übertragen ist, zur Leitung der Inspicirung in loco; b) für die Festung Mainz aus: 1) einem höheren Preussischen Artillerie-Officier, 2) einem höheren Preussischen Ingenieur-Officier, 3) einem Bevollmächtigten der drei Süddeutschen Regierungen, über dessen Commandirung diese letzteren besondere Vereinbarungen treffen werden, 4) einem Commissarius der Süddeutschen Festungs-Commission. So weit die unter a 4 gegebene Bestimmung mit Rücksicht auf die militärischen Rangverhältnisse es gestattet, werden zu dieser gegenseitigen Controle und Inspicirung dieselben Persönlichkeiten designirt, so dass also im Ganzen zu bestimmen wären: ein Bayrischer, ein Württembergischer, ein Badischer General oder Stabsofficier, ein Preussischer höherer Artillerie-Officier, ein Preussischer höherer Ingenieur-Officier, ein Commissarius der Süddeutschen Festungs-Commission, ein Preussischer Militärbevollmächtigter. Summa sieben.

No. 3917.
Deutsche
Südstaaten
und
Nord-
deutscher
Bund,
6. Juli
1869.

6) Die Inspicirung erstreckt sich auf: 1) Kenntniss der allgemeinen Verwaltungs-Ergebnisse seit der vorjährigen Inspicirung; hierfür Seitens der Festungsbehörden Rapport an die Inspicirungs-Commission über Bestandesänderungen durch Verbrauch, Verkauf oder sonstigen Abgang, beziehungsweise durch Ersatz oder Neuanschaffungen, sowie über die in Bezug auf das gemeinsame Material vorgenommenen Arbeiten. Hierbei allgemeine vergleichende Nachweisung des Sollstandes, des wirklichen Bestandes und der hieraus sich ergebenden Mehr- oder Mindervorräthe der wichtigeren Ausrüstungsgegenstände; 2) Einsicht und Prüfung der Inventare an Ort und Stelle: Detailnachweisung; 3) Vergleich der Inventare mit dem wirklichen Bestande nach Menge und Beschaffenheit; 4) Prüfung der Art der Verwahrung und Sicherstellung der Bestände für den Zweck der Vertheidigung.

7) Der Grossherzoglich Hessischen Regierung steht zur Wahrung ihres aus dem Miteigenthum fließenden Controlrechtes die Befugniss zu, einen Commissarius zu den Inspicirungen beizuordnen.

8) Nach vollendeter Inspicirung in den Festungen treten die sämtlichen unter 5 genannten Officiere zu einer Berathung der aus der Gemeinsamkeit des Eigenthums sich ergebenden militärischen Angelegenheiten zusammen. Die Inspicirungs-Commission ertheilt über die Verwaltung und Sicherstellung des gemeinsamen Materials speciell für die einzelnen Festungen Decharge und theilt die commissarisch vereinbarten Wünsche und Anträge der betreffenden Regierung mit, welche von ihrer Verfügung den übrigen Regierungen Kenntniss giebt. Die allgemeinen Verabredungen über die zukünftige Behandlung des gemeinschaftlichen Festungsmaterials werden den betreffenden Regierungen zur weiteren Veranlassung übergeben und die im Vorjahre stattgehabte Ausführung constatirt.

9) Damit der an dem jeweiligen Sitze der Süddeutschen Festungs-Commission commandirte Preussische Militärbevollmächtigte, welcher den jährlichen Controlinspicirungen des gemeinsamen Festungsmaterials der Süddeutschen Festungen als ständiger Commissarius beizuwohnen bestimmt ist, zu diesem Auftrage sich fortdauernd vorbereitet erhalten kann, wird demselben von den

No. 2917.
Deutsche
Südstaaten
und
Nord-
deutscher
Bund,
6. Juli
1869.

Ergebnissen der Verhandlungen der Süddeutschen Festungscommission, welche das gemeinsame bewegliche Eigenthum betreffen, Mittheilung gemacht werden. In allen Fällen, in welchen es sich um wesentliche Aenderungen der Substanz des gemeinsamen Festungsmaterials handelt, sowie bei sonstigen wichtigeren Fragen über dasselbe, wird der Preussische Militärbevollmächtigte vorher gehört und kann er zu diesem Zwecke zu den Berathungen der Süddeutschen Festungscommission beigezogen werden.

10) Bei denjenigen Fragen, welche sich auf die Wahrung des Zusammenhanges des Defensivsystems zwischen Nord- und Süddeutschland beziehen, und in solchen Angelegenheiten, welche von wesentlichem Einflusse auf das gesamtdeutsche Vertheidigungssystem sind, werden die Süddeutschen Regierungen vor Erledigung solcher Gegenstände die Ansichten des Norddeutschen Bundes, und zwar der Beschleunigung halber in der Regel unter Vermittlung der Militärbevollmächtigten hören. In so weit die Süddeutschen Regierungen den etwa hierauf Seitens des Norddeutschen Bundes gemachten Vorschlägen eine Folge zu geben nicht in der Lage sein sollten, werden sie die Gründe hierfür dem Norddeutschen Bunde mittheilen. Analoges Verfahren findet durch den Norddeutschen Bund gegenüber den Süddeutschen Regierungen statt.

Zusatzprotokoll vom gleichen Tage. Die gegenwärtige Vereinbarung kann Seitens einer jeden der contrahirenden Regierungen gekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch ein Jahr gültig. Alsdann treten die Rechtsverhältnisse jedes beteiligten Miteigenthümers, wie solche vor Abschluss dieser Vereinbarung bestanden, wieder in Kraft.

[Folgen die Unterschriften.]

No. 3918.

BAYERN, WÜRTTEMBERG und BADEN. — Vertrag über die Errichtung einer Festungscommission. —

No. 3918.
Bayern,
Württemberg
und
Baden,
10. October
1869.

Se. Majestät der König von Bayern, Se. Majestät der König von Württemberg und Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden haben beschlossen, über Einsetzung einer gemeinsamen Festungs-Commission in Verhandlung zu treten, und haben zu diesem Behufe mit Vollmacht versehen (folgen die Namen), welche nach vorgängiger Mittheilung der gegenseitig in Ordnung befundenen Vollmachten, vorbehaltlich der Ratification über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Bayern, Württemberg und Baden bestellen eine ständige Festungs-Commission mit jährlich wechselndem Sitze in München, Stuttgart und Karlsruhe. Den Vorsitz führt vorläufig Bayern zunächst auf drei Jahre.

Art. 2. Die Commission besteht aus Vertretern der genannten drei Staaten. Jeder Staat kann mehrere Mitglieder zu derselben abordnen, doch kann für jeden einzelnen Staat nur je Ein Votum abgegeben werden. Der

Commission wird von den drei Regierungen das erforderliche technische und administrative Hülfspersonal gemeinsam zugewiesen.

No. 3918.
Bayern,
Württemberg
und
Baden,
10. October
1869.

Art. 3. Die Commission hat die Aufgabe, die Verwaltung des gemeinsamen Festungsmaterials der vormaligen Bundesfestungen Ulm, Rastatt und Landau, die Festungswerke und Festungsgebäude daselbst, überhaupt die Verteidigungsfähigkeit der genannten Festungen nach den allgemeinen militärischen und technischen Anforderungen, das strategische Verhältniss derselben zu einander, sowie zu den übrigen Deutschen Festungen und Defensivanlagen, dann die Anlage neuer Festungen zu überwachen. Ausserdem fällt in den Kreis ihrer Erwägung der Bau und die Unterhaltung, dann die Vorsorge für die militärische Benutzung strategisch wichtiger Eisenbahnen und Strassen.

Art. 4. Die Regierungen werden die Commission über alle die Stärke der Defensivanlage verändernde Anordnungen, sowie über die Frage der Erhaltung oder Beseitigung vorhandener, wie über die Anlage neuer Befestigungen, dann über die Erbauung neuer Eisenbahnen und militärisch wichtiger Strassen vorher hören.

Art. 5. Die Commission inspicirt periodisch obgenannte Festungen und die gemeinsamen sonstigen Defensiv-Anlagen und erstattet den Regierungen Bericht über das Ergebniss ihrer Inspection. Die Commission ist berechtigt und verpflichtet, im ganzen Umfange ihres Wirkungskreises den Regierungen Vorschläge zu machen, wie sie sich andererseits über ihr zugehende Vorlagen der Regierungen gutachtlich zu äussern hat.

Art. 6. Die Commission ist in ihrem Wirkungskreise gegenüber den Regierungen berathende und vorschlagende Behörde. Bei divergirenden Ansichten ist jedes Votum den Regierungen zur Vorlage zu bringen. Einstimmige und Mehrheitsvota der Commission werden von den Regierungen berücksichtigt werden; im Falle dieses nicht thunlich, wird die den Vollzug ablehnende Regierung den übrigen Regierungen ihre Gründe mittheilen. Ueber Angelegenheiten ihrer inneren Geschäftsführung entscheidet die Commission durch Mehrheitsbeschlüsse.

Art. 7. Die drei Regierungen erkennen die Nothwendigkeit des Zusammenhanges des Defensivsystems von Nord- und Süddeutschland an und verpflichten sich, die Principien für die Wahrung dieses Zusammenhanges, so wie für die Verwaltung des bisherigen gesammten Bundes-Festungsmaterials in der demnächst einzuberufenden Liquidationscommission dem entsprechend zu regeln.

Art. 8. Die mit der Krone Preussens geschlossenen Allianzverträge werden durch die Bildung und Wirksamkeit dieser Commission nicht berührt und wird im Falle des Krieges die Thätigkeit der Commission suspendirt.

Art. 9. Die gegenwärtige Uebereinkunft kann Seitens eines jeden der contrahirenden Staaten gekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch ein Jahr in Kraft.

Art. 10. Soweit erforderlich, behalten sich die contrahirenden Theile die Einholung der ständischen Zustimmung vor. Dessen zur Urkunde haben

No. 3918.
Bayern,
Württemberg
und
Baden.
10. October
1869.

die oben genannten Bevollmächtigten diese Vereinbarung in dreifacher Ausfertigung gezeichnet und ihre Siegel begedrückt.

So geschehen zu München, den 10. October 1869.

[Folgen die Unterschriften.]

No. 3919.

SACHSEN. — Thronrede des Königs bei Eröffnung des Landtags; am 30. Sept. 1869.

Meine Herren Stände!

No. 3919.
Sachsen,
30. Sept.
1869.

Ich heisse Sie heute zum ersten Mal in der neuen, auf den Gesetzen vom 3. December 1868 beruhenden Zusammensetzung herzlichst willkommen. Stets habe Ich die Ueberzeugung festgehalten, dass es Pflicht der Regierung sei, der Stimme der verfassungsmässigen Volksvertretung die gebührende Beachtung zu schenken. Von diesem Grundsatz werde Ich Mich auch gegenüber einer aus weiteren Kreisen des Volkes hervorgegangenen Ständeversammlung leiten lassen, und bei der Treue und Anhänglichkeit, die Mir das Sächsische Volk stets bewiesen hat, glaube Ich Ihrerseits auf ein vertrauensvolles Entgegenkommen rechnen zu können. In gegenseitiger Achtung und Offenheit wird es uns gewiss gelingen, unsere gemeinschaftliche Aufgabe zum Besten des theueren Vaterlandes zu lösen. ¶ Die reich gesegnete Ernte dieses Jahres hat die minder günstige des vorhergehenden ausgeglichen; auch hat sich, bei der Fortdauer friedlicher Zustände, das Vertrauen im Verkehre allmählig wieder befestigt, so dass wir uns der Hoffnung der Wiederkehr einer dauernd günstigen Gestaltung dieser Verhältnisse hingeben dürfen. ¶ Mit Dank gegen Gott habe Ich die neue Sicherung der Fortdauer Meiner Dynastie empfangen, die Mir durch die Geburt eines zweiten Enkels gewährt worden ist. Die Theilnahme die sich bei dieser Gelegenheit in allen Landestheilen und Volksklassen kundgegeben, hat Meinem Herzen sehr wohl gethan. Dagegen hat ein Unglücksfall von ungewöhnlichem Umfange alle Gemüther mit Schreck und Betrübniß erfüllt. Der rege Wohlthätigkeitssinn aber, der sich bei dieser Veranlassung nicht nur in unserem engeren Vaterlande und auch in den Ländern unserer Bundesgenossen, ja überall, wo Deutsche Zunge gesprochen wird und selbst bei fremden Nationen gezeigt hat, ist ein tröstlicher Beweis der Verbreitung des Geistes echt christlicher Menschenliebe. ¶ Seit dem letzten Landtage sind mehrere wichtige mit demselben verabschiedete Gesetze in's Leben getreten. Insbesondere sind hierzu die umfassenden Justizgesetze zu rechnen, durch welche die Institute der Schöffen- und Geschwornengerichte eingeführt worden sind. Kann bei der Kürze der Zeit, die seitdem verflossen ist, auch kein ausreichend begründetes Urtheil über die durch dieselben erzielten Erfolge abgegeben werden, so ist doch soviel anzuerkennen, dass beide Institute sich bereits in hohem Grade das Vertrauen des Volkes erworben haben, sowie auch die Mitwirkung der Betheiligten bei denselben als eine willige und gewissenhafte sich gezeigt hat. ¶ Nicht minder ist mit Zuversicht anzunehmen, dass die neue

Kirchenordnung den von ihr gehegten Erwartungen entsprechen wird. ¶ Vorlagen von gleich eingreifender Bedeutung werden dem Landtage nicht gemacht werden, zumal zu gesetzlicher Regulierung verschiedener, an sich der Gesetzgebung der Einzelstaaten anheimfallender Gegenstände mit Sicherheit nicht geschritten werden kann, bevor andere damit verwandte, aber der Bundesgesetzgebung unterliegende und von dieser bereits in Angriff genommene legislative Arbeiten ihren Abschluss gefunden haben. Geichwohl harren Ihrer auch gegenwärtig eine Anzahl gesetzgeberischer Aufgaben. Unter anderen theils auf früheren ständischen Anträgen beruhenden, theils durch das Bedürfniss gerechtfertigten Gesetzentwürfen werden Ihnen Vorlagen über eine Revision der bestehenden Gesetzgebung über die Presse, sowie wegen Abänderung einiger gesetzlichen Bestimmungen über das Volksschulwesen und bezüglich des Vereinsrechts zugehen. Zum Zwecke der Vereinfachung und Beschleunigung des Geschäftsganges wird Ihnen eine Verminderung der Instanzen in Verwaltungsstreitigkeiten vorgeschlagen werden. ¶ Zu mehrerer Erleichterung der Berathung des Staatshaushaltes ist diesmal eine strengere Sonderung zwischen den laufenden, aus den gewöhnlichen Einnahmen zu deckenden und denjenigen Ausgaben vorgenommen worden, welche einen dauernden Werth schaffen und daher durch andere Mittel gedeckt werden müssen. In Betreff der ersteren hat sich das erfreuliche Resultat ergeben, dass den Steuerpflichtigen keine neue Abgabe angesonnen zu werden braucht. ¶ Die auf dem letzten Landtage zugesicherte Niedersetzung einer Commission zu Eröffnung von Vorschlägen über Veränderung des Systems unserer directen Abgaben ist erfolgt und hat dieselbe ihre Arbeit beendet, welche nebst anderen darüber erstatteten Gutachten und der Ansicht der Regierung über diesen Gegenstand Ihnen zur Berathung mitgetheilt werden wird.

Sachsen fährt fort, von den auswärtigen Regierungen Zeichen der Achtung und des Wohlwollens zu erhalten. Auch innerhalb des Norddeutschen Bundes erfreut es sich einer geachteten Stellung. Mein entschiedenes Bestreben ist von Anfang an dahin gerichtet gewesen, den Ausbau des Bundes auf dem Grunde seiner Verfassung zu fördern und zu unterstützen; Ich habe auch nicht Anstand genommen, für eine wichtige, in dem Gesamtinteresse des Bundes liegende Institution selbst die Initiative zu ergreifen. Aber Ich werde zugleich auch, nach wie vor, dahin wirken, dass die Grenze, welche die Bundesverfassung zwischen den Rechten des Bundes und denen der Einzelstaaten zieht, aufrecht erhalten und die Linie nicht überschritten werde, jenseits welcher den Einzelstaaten weder Einfluss noch Ansehen genug übrig bleiben würde, um als lebendige und kräftige Mitglieder des Bundes mit Erfolg wirken und zugleich ihre eignen Angelegenheiten ihren Bedürfnissen gemäss ordnen zu können. Ich hoffe mit Zuversicht, dass diese Meine Haltung nicht ohne Erfolg bleiben wird, da Ich Mich in dieser Beziehung in voller Uebereinstimmung weiss mit den Auffassungen und Absichten Meiner hohen Bundesgenossen. ¶ Gehen Sie nun, Meine Herren Stände, mit Gott an Ihre Arbeit. Er wird redlichen Bemühungen seinen Segen nicht versagen.

No. 3920.

DÄNEMARK. — Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags; am
4. Oct. 1869. —

[Uebersetzung.]

No. 3920.
Dänemark,
4. Oct.
1869.

Unseren Königlichen Gruss! Die Freude, womit der Reichstag im vorigen Jahre die Botschaft in Betreff der Verlobung des Kronprinzen Frederik mit der Prinzessin Lovisa vernahm, war uns eine Bürgschaft für die herzliche Theilnahme, welche die eheliche Verbindung unseres Sohnes, die jetzt auf dem Stockholmer Schloss am 28. Juli d. J. stattgefunden hat, bei dem ganzen Volke finden würde. Diese Theilnahme hat sich überall gezeigt, wo unsere hochgeliebte Schwiegertochter an der Seite des Kronprinzen zum ersten Male in ihrem neuen Vaterlande erschienen ist. Wir haben bereits Gelegenheit gehabt, unseren Dank an die Einzelnen auszusprechen; aber wir drücken denselben hiermit an das ganze Dänische Volk durch seine erwählten Vertreter aus.

Auch von jenseits der Grenzen des Landes, namentlich von Dänischen Männern und Frauen in Schleswig, haben wir und das junge Paar rührende Beweise von Theilnahme und Hingebung empfangen. Gleichwie unsere Freude die ihrige gewesen ist, so ist ihre Sorge auch unsere Sorge. Ebenso fest wie sie glauben wir an eine Wiedervereinigung von Allem, was Dänisch ist und Dänisch sein will. Wohl hat die Königl. Preussische Regierung keine hinreichende Veranlassung in den Verhältnissen gefunden, die begonnenen Verhandlungen in dieser Sache wieder aufzunehmen; aber unsere Ueberzeugung in Betreff dessen, was die Gerechtigkeit und das wohlverstandene Interesse beider Staaten erfordern, ist so unerschütterlich, dass wir trotzdem nicht die Erwartung aufgeben können, eine entsprechende Auffassung werde sich bei der Königl. Preussischen Regierung geltend machen und zu einer Abmachung führen, welche ein dauerndes freundschaftliches Verhältniss zwischen Dänemark und dem Norddeutschen Bunde zu befestigen vermag.

Mit Sicherheit und Kraft schreitet das Volk vorwärts auf der Bahn grösserer materieller Wohlfahrt und geistiger Entwicklung. Kürzlich ist eine wichtige Strecke der Jütländischen Ostbahn dem Verkehr übergeben worden und mit Eifer werden die übrigen grossen Arbeiten in dieser Provinz fortgesetzt. Der reiche Segen, welchen die diesjährige Ernte dem Lande gebracht hat, wird unsern Ackerbau kräftigen und unseren Handel beleben, er wird dem Volke die Fähigkeit geben — welche ihm sicher niemals fehlen wird —, die nothwendigen Lasten zu tragen, um die innere Entwicklung zu fördern und unsere Unabhängigkeit nach aussen sicher zu stellen. ¶ Indem wir Gott bitten, die Arbeiten des Reichstages zu segnen, erklären wir hiermit diese ordentliche Session des Reichstages für geöffnet.

No. 3921.

BADEN. — Thronrede des Grossherzogs bei Eröffnung der Ständeversammlung; am 24. Septbr. 1869. —

Edle Herren und lieben Freunde! — Empfangen Sie Meinen herzlichen Gruss bei dem Beginne Ihrer Arbeiten, denen Ich mit Freude und Vertrauen entgegen sehe, von denen Ich werthvolle Früchte für die äussere und innere Entwicklung des Landes erwarte. ¶ In der nationalen Neugestaltung Deutschlands, welche die Gesundheit und das Gedeihen der Deutschen Einzelstaaten bedingt, ist seit Ihrer letzten Tagung ein entscheidender Schritt nicht geschehen. ¶ Ich freue Mich aber der nahen Beziehungen, welche zwischen Meinem Lande und dem Norddeutschen Bunde bestehen, und gerne constatire Ich, dass aus dem wachsenden nationalen Bewusstsein eine immer weitere und stärkere Gemeinsamkeit unter allen Deutschen Staaten sich entwickelt. ¶ Durch Verträge, welche Ihnen zur Kenntnissnahme und, soweit nöthig, zur Zustimmung vorgelegt werden, ist die Fortdauer des gemeinschaftlichen Eigenthums an dem Material der ehemaligen Bundesfestungen Mainz, Ulm, Rastatt und Landau unter allen betheiligten Staaten festgestellt; neben einer Festungscommission ist eine mit dem Norddeutschen Bunde gemeinsame Inspicirungscommission eingerichtet, und es ist Vorsorge getroffen worden, dass der Zusammenhang des Vertheidigungssystems von Nord- und Süddeutschland, dessen Nothwendigkeit alleseitig anerkannt ist, praktisch gewahrt werde. ¶ In der zweimaligen Versammlung des Bundesrathes und des Parlamentes des Zollvereins hat die Zusammengehörigkeit aller Deutschen Staaten, wenn auch zunächst nur auf beschränktem Gebiet, in erfreulicher Weise sich bethätigt. ¶ Wir dürfen gute Hoffnung hegen von der weiteren Entwicklung und Erstarkung dieses so segensreichen Bundes. ¶ Die im Zollverein organisirte Gemeinsamkeit des wirtschaftlichen Lebens Deutschlands macht sich auch ausserhalb desselben geltend. Die Mass- und Gewichtsordnung des Norddeutschen Bundes, über deren wesentlich unveränderte Annahme Ihnen eine Gesetzesvorlage gemacht werden wird, und welcher auch die übrigen Süddeutschen Staaten sich anschliessen, wird auf diesem Wege Geltung in ganz Deutschland erlangen. Die durch den Zollverein abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsverträge, die im Anschluss an den Norddeutschen Bund vereinbarten Post- und Telegraphenverträge stellen für wichtige Gebiete des Verkehrslebens die hier so nothwendige Gemeinsamkeit her. ¶ Mit Hülfe der von Ihnen gewährten Mittel war Meine Regierung, unterstützt durch das Entgegenkommen und die Bereitwilligkeit der Bevölkerung, im Stande, die mit Ihnen vereinbarte Wehrverfassung in Uebereinstimmung mit der des Norddeutschen Bundes in's Leben einzuführen. Stark im Wollen und Können vermögen Meine braven Truppen in die Reihen der verbündeten Norddeutschen Armee zur Vertheidigung des gemeinsamen Vaterlandes mit Gleichberechtigung einzutreten. ¶ Unsere Heereseinrichtungen machten es möglich, mit dem Norddeutschen Bunde einen Ihrer Zustimmung zu unterbreitenden Vertrag über militärische Freizügigkeit abzuschliessen, welcher die Ableistung der Wehrpflicht für die Einzelnen erleichtern wird, und durch welchen die Einheit der Deutschen Wehrkraft zu

No. 3921.
Baden,
24. Sept.
1869.

No. 3921.
Baden,
24. Sept.
1869.

einem erfreulichen Ausdruck gelangt. ¶ Ich hoffe und vertraue, die neu organisirte Wehrkraft Meines Volkes wird nicht zu ernster Verwendung gerufen werden. Sie werden aber darum nicht den nationalen Werth und die Unentbehrlichkeit derselben verkennen. ¶ Meine Regierung wird Ihnen zur Erhaltung des in patriotischem Geiste Begonnenen die Verlängerung des Contingentgesetzes zunächst auf zwei weitere Jahre vorschlagen und die Bewilligung des thunlichst verminderten Aufwandes beantragen, ohne welchen Mein Armeecorps nicht auf der mit Anstrengung erreichten Stufe kriegerischer Tüchtigkeit erhalten werden kann. ¶ Ueber die Ordnung der Militärstrafrechtspflege wird Ihnen eine Vorlage gemacht werden. ¶ Die Verfassung des Landes, deren fünfzigjähriges Bestehen Ich im vergangenen Jahre freudig und voll Dank für ihre segensreichen Wirkungen mit Meinem Volke gefeiert habe, bedarf, um im Einklang mit den Verhältnissen zu bleiben, mancher Verbesserungen. Meine Regierung wird Ihnen verschiedene Aenderungen vorschlagen, theils um die freie Bewegung der Kammern zu fördern und ihren Geschäftsgang zu erleichtern, theils um die Gesammtheit der Staatsbürger in weiterem Umfange als bisher zu dem wichtigsten constitutionellen Rechte, dem Wahlrecht zur zweiten Kammer, heranzuziehen. ¶ Das mit dem vorigen Landtag vereinbarte Gesetz über Ministerverantwortlichkeit wird durch ein Gesetz über das Verfahren bei der Anklage seine nothwendige Ergänzung finden, und, einem weiteren Wunsche der zweiten Kammer entsprechend, soll die Aburtheilung aller politischen Verbrechen an die Schwurgerichte übertragen werden. ¶ Der Grundsatz der Selbständigkeit der Kirchen im Staate erheischt eine folgerichtige Abgrenzung der beiderseitigen Gebiete. Durch einen Gesetzesentwurf über die obligatorische Civilehe und die bürgerliche Standesbeamtung und durch einen weiteren Entwurf über die Verwaltung der weltlichen Stiftung sollen die Mängel, an welchen die bisherige Gesetzgebung in dieser Beziehung leidet, beseitigt werden. ¶ Zu den Gesetzen über den öffentlichen Unterricht sind, in Uebereinstimmung mit früher geäußerten Wünschen des Landtags, einige ergänzende Nachträge zur Vorlage an Sie vorbereitet. ¶ Tiefer eingreifende Aenderungen erscheinen Meiner Regierung bei den Gemeindeeinrichtungen geboten. Das Armenwesen bedarf einer gesetzlichen, auf anderen als den bisherigen Grundsätzen beruhenden Regelung, durch welche nach dieser Seite hin der Bestand der Gemeinden wesentlich geändert wird. Für den Organismus der Gemeindebehörden ist Vereinfachung und lebendigere Berührung derselben mit der Bürgerschaft wünschenswerth, und die Autonomie der Gemeinden gegenüber dem Staat kann ohne Schaden für diesen und zum Vortheil jener erweitert werden. ¶ Der Hebung der wirtschaftlichen Zustände des Landes ist die Aufmerksamkeit Meiner Regierung unausgesetzt zugewendet. ¶ In Ausführung des Strassengesetzes wird Ihnen eine Vorlage über die in mehreren Budgetperioden auszuführende Vervollständigung des Netzes der Landstrassen gemacht werden; an dem Weiterbau der Eisenbahnen wird mit Eifer gearbeitet; ein Gesetzesentwurf über Local- und Zweigbahnen, deren Herstellung zweckmässig der Privatindustrie überlassen wird, ist dazu bestimmt, dem Unternehmungsgeist die Wege zu ebnen und allen zulässigen Vorschub zu leisten. ¶ Der hohe Werth, welchen die Gewässer des Landes darstellen, fordert im Interesse

der Landwirthschaft und der Industrie neue zweckentsprechende Bestimmungen über die Art ihrer Benützung. Zur Erhaltung des Fischbestandes ist ein wirksamere Schutz als der bisherige nothwendig. Es werden Ihnen Gesetz-Entwürfe über diese Gegenstände vorgelegt werden. ¶ Von der beabsichtigten Gründung einer Notenbank, wozu Ihre gesetzlich erforderliche Mitwirkung in Anspruch genommen werden wird, ist eine weitere Anregung und Erleichterung für Handel und Industrie zu erwarten. Ein dem Norddeutschen nachgebildetes Gesetz über Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften soll auch anderen Kreisen ähnliche Vortheile zuführen. ¶ Nicht ohne Sorgen sah Ich in der letzten Budgetperiode die Bedürfnisse des Staatshanshaltes anwachsen. Die gesteigerten Lasten sind aber von der Bevölkerung — Ich erkenne es aufrichtig dankbar an — mit bewährter Hingebung für das öffentliche Wohl und Ich darf sagen, auch ohne Gefahr für das wirthschaftliche Gedeihen des Landes getragen worden. Die ökonomischen Verhältnisse sind in Folge durchschnittlich guter Erträgnisse zweier Jahre und durch den ausdauernden Fleiss der Bevölkerung wieder im Aufblühen begriffen. ¶ Meine Regierung ist bemüht, den Staatsaufwand so weit zu beschränken, als es mit den Aufgaben des Staates irgend verträglich ist. Das Staatsbudget ist in diesem Sinne entworfen und wird Ihnen zugleich vorschlagen, die Weinaccise und das Weinohmgeld auf die früheren, niedrigeren Abgabesätze zurückzuführen. ¶ Vertrauen wir auf die friedliche Erreichung unserer Ziele; mit ihr wird am sichersten Erleichterung in den Anstrengungen eintreten, die jetzt noch unvermeidlich sind. ¶ Der Segen des Himmels ruhe auf Ihren Arbeiten!

No. 3921.
Baden,
24. Sept.
1869.

No. 3922.

BADEN. — Aus der Adressdebatte der Ersten Kammer. — Rede des
Ministerpräsidenten v. Freydorff in der Sitzung vom 1. Oct. 1869

Es ist Angesichts wiederholter Kundgebungen vom Throne
Bank der Minister und früherer fast einstimmiger Beschlüsse beider
Landtage wohl überflüssig, die Versicherung zu wiederholen
bestrebt sein werden, die nationale Einigung des Südens mit dem
lands zu verwirklichen. ¶ Wir werden's erreichen. W
Tagen gesehen, dass Italien eine straffere Einigung fertig ge
welche wir anstreben, einen Einheits-, nicht ~~zur einen~~ Bur
dies Ziel erreicht, unter Führung eines Königs, der
4 1/2 Mill. Einwohner herrschte; es hat ~~sein Ziel erre~~
seine Bestrebungen nur auf das Recht der Nationen.
Deutschland steht an Macht und an nachhaltiger Kr
Italien zurück. Während Italien 1499 Jahre rüch
oder auch nur ein Bundesstaat war, kann sich Deu
von 1000 Jahren berufen, in denen er ein Deut
staat bildete. ¶ Während Italien, um zu
Vertrag neuesten Datums, des Zürcher Ver
Herzöge von Modena, Toscana und Parm

No. 3922.
Baden,
1. Oct.
1869.

Sr. Heil. dem Papst einen Theil seines Gebiets zurückgab und einen Staatenbund unter seinem Vorsitz errichtete, stehen unseren Bestrebungen keine Verträge entgegen, vielmehr die neuesten Verträge von Nikolsburg und Prag zur Seite, welche ausdrücklich von einer neuen Gestaltung des ganzen Deutschlands, mit Ausschluss Oesterreichs, sprechen und die nationale Einigung des Südens mit dem Norden Deutschlands ausdrücklich in Aussicht nehmen. ¶ Also, Italien ist trotz aller dieser Hindernisse zum Einheitsstaat durchgedrungen. Unser Ziel ist weit näher gesteckt, wir wollen einen Deutschen Bundesstaat, und nach diesem nähern Ziele haben wir weit weniger Hindernisse zu überwinden. ¶ Es ist in der Thronrede gesagt, dass in der Frage der nationalen Einigung kein entscheidender Schritt geschehen. ¶ Doch hat der nationale Gedanke nicht nur in der Idee, sondern in der Wirklichkeit in gemeinschaftlichen Einrichtungen, Verträgen, Gesetzen erhebliche Fortschritte gemacht. ¶ Schon die Thronrede gibt Andeutungen hierüber, und es wird gelegentlich verschiedener Vorlagen hiervon die Rede sein. ¶ Ihre Adresse hat auf einen Missstand aufmerksam gemacht, der, wenn er sich empfindlicher zeigt, nicht nur uns, die wir ja stets zu weiter gehendem Entgegenkommen bereit sind, sondern auch die andern Süddeutschen Staaten zu neuen Verständigungen mit dem Norden nöthigen wird. ¶ Eine der begründetsten ältesten, dringendsten Forderungen des Deutschen Volkes ist diejenige eines gemeinschaftlichen Rechts, einer einheitlichen Gesetzgebung für ganz Deutschland. ¶ Die Forderung wurde erstmals vor 50 Jahren — ich stieß dieser Tage zufällig auf das Datum — am 2. Juni 1819 in diesem hohen Hause vom Frhrn. v. Türckheim gestellt. ¶ Diese Forderung kehrte in den 30er und 40er Jahren so dringend wieder, dass selbst der Bundestag Hand anlegen und vermittelst schwerfälliger Commissionsberathungen, deren Ergebnis wieder von der Zustimmung von 35 Regierungen und noch mehr Kammern abhing, einige gemeinschaftliche Gesetze schaffen musste. ¶ Dies Gesetzgebungswerk schreitet in den neu geschaffenen, gesetzgeberischen Organen des Norddeutschen Bundes rascher und energischer voran. Die Süddeutschen Staaten haben die Wahl, entweder ihre 8 Millionen Deutsche von der Wohlthat eines einheitlichen Rechts auszuschliessen, oder aber, die Gesetze, sowie sie aus dem Norddeutschen Bundesrath und Parlament hervorgegangen, ihren Ständen zur Zustimmung vorzulegen. Das ist eine sehr scheinbare Wahrung der Souveränität und man wird wohl über kurz oder lang zu der Ueberzeugung kommen, dass es eine angemessenere, souveränen Staaten würdigere Stellung ist, diese Gesetze im erweiterten Bundesrath und Parlament zu berathen, ihre Interessen und Ansichten rechtzeitig geltend machen zu können, statt diese Gesetze, so wie sie Norddeutschland beschlossen hat, mit nur scheinbarer Wahrung des eigenen Gesetzgebungsrechts, hinzunehmen. ¶ Herr Graf v. Berlichingen tadelt, dass wir einer Verbindung mit dem Norddeutschen Bunde zusteuern, und nicht vielmehr uns mit den andern Süddeutschen Staaten in's Benehmen setzen, um einen Südbund zu gründen. Ich bitte doch den Herrn Grafen, mir zu sagen, mit wem ich in's Benehmen treten soll, nachdem sowohl Fürst Hohenlohe, der leitende Minister in Bayern, wie der Königl. Württembergische Staatsminister Frhr. v. Varnbüler vor ihren Ständen und mit sehr guter Be-

gründung sich gegen den Südbund ausgesprochen, diesen für eine Unmöglichkeit erklärt haben. ¶ Wenn Herr Graf Berlichingen, statt sich nur im Allgemeinen an die noch nebelhafte Idee eines Südbundes zu halten, einmal an Ausarbeitung eines Statuts ginge, würde er auch sogleich auf die Unausführbarkeit des Projects stossen. Der § 1. ist noch zu Stande zu bringen und würde lauten: „Ihre Majestäten die Könige von Bayern und Württemberg und Ihre Königl. Hoheiten die Grossherzoge von Baden und Hessen, Letzterer für seine Lande südlich des Mains, bilden einen Süddeutschen Bund“ ¶ Sobald man aber in Art. 2 den Gegenstand dieses Bundes feststellen will, beginnt die Schwierigkeit. Man wird schwerlich andere Gegenstände der Thätigkeit des Bundes aufzählen, als die in Art. 3 und 4 der Norddeutschen Bundesacte verzeichneten, und bei Betrachtung dieser Gegenstände wird man sogleich finden, dass diese Gegenstände sich entweder nur zur Particulargesetzgebung des einzelnen Staates, oder, wo ein Bedürfniss der Gemeinsamkeit vorliegt, zu einer allgemeinen Deutschen Gesetzgebung und Anordnung, nicht zu einer gemeinschaftlichen Gesetzgebung derjenigen Stücke von Deutschland eignen, welche zufällig südlich des Mains liegen. ¶ Ich will von anderen Schwierigkeiten, der Frage nach der Vormacht, dem Verhältnisse Hessens nicht reden, das mit einem Fusse im Norddeutschen Bunde steht. ¶ Es hat auch noch Niemand ein irgend greifbares Project eines Südbundes geliefert, mit Ausnahme des „Stuttgarter Beobachters“, der, hierüber interpellirt, erwiderte: Sein Recept sei sehr einfach und wohlfeil, es koste nur einige Kronen. ¶ Hr. Graf v. Berlichingen will seinen Südbund zu einem Bindeglied zwischen Oesterreich und dem Norddeutschen Bunde machen. Alle Politiker, welche nach Herstellung eines einheitlichen mächtigen Deutschlands strebten, erkannten vor Allem das Bedürfniss, den störenden und schädlichen Dualismus zu entfernen. Dies ist 1866 durch endgültiges Ausscheiden Oesterreichs aus Deutschland zum Heile beider Theile geschehen. ¶ Wir werden nicht die Hand bieten zur Wiedereinführung des Dualismus in Deutschland. Dagegen stand seit 1848 auf dem Programm aller derjenigen Patrioten, welche die Deutsche Frage durch ein Ausscheiden Oesterreichs und durch Einigung der übrigen Deutschen Staaten unter Preussens Führung lösen wollten, ein inniges Freundschafts- und Bundesverhältniss mit Oesterreich. Dies wird um so eher zu Stande kommen, wenn die Süddeutsche Frage aus der Welt geschafft ist. Schon heute aber wird jeder gute Deutsche jedes Zeichen einer freundschaftlichen Annäherung zwischen Oesterreich und dem Norddeutschen Bunde mit Freude begrüssen. ¶ Hr. Graf v. Berlichingen tadelt unser angebliches Drängen zum Eintritt in den Norddeutschen Bund. Wenn wir einmal entschlossen sind, in den Norddeutschen Bund einzutreten, und den Zeitpunkt für geeignet halten, ist der Weg, den wir zu gehen haben, durch Art. 79 der Norddeutschen Bundesacte genau vorgezeichnet. ¶ Inzwischen haben wir niemals den Eintritt Badens in den Norddeutschen Bund als die einzige Formel der Lösung der nationalen Frage hingestellt, sondern stets im Allgemeinen von einer nationalen Verbindung des Südens mit dem Norden Deutschlands gesprochen. Ein Drängen nach jener Richtung hat nicht stattgefunden, so oft auch die Zeitungen hiervon reden.

No 3922.
Baden,
1. Okt.
1869.

No. 3922.
Baden,
1. Oct.
1869.

Weder dem Grafen v. Berlichingen, noch irgend Jemand werden andere Verhandlungen über die nationale Frage bekannt sein, als die im Jahre 1867 zwischen Bayern, Württemberg und Baden über die Gründung eines weiteren Bundes mit dem Norddeutschen Bunde geflogen wurden. ¶ Hr. Graf v. Berlichingen glaubt weiter, dass die Ereignisse von 1866 der Einmischung des Auslandes in die Deutschen Angelegenheiten die Wege geebnet hätten. Ich habe in den drei Jahren, in denen ich die Ehre habe, diesem Amte vorzustehen, nichts von einer solchen Einmischung wahrgenommen, und glaube, dass Deutschland 50 Jahre rückwärts nicht in so guter Verfassung war, solche Einmischung abzuwehren, als eben seit 1866. Zwei gelegentliche Norddeutsche Noten sprechen sich mit hinreichender Klarheit gegen jede fremde Einmischung in die inneren Angelegenheiten Deutschlands aus. ¶ Graf von Berlichingen will, wenn es sich einmal um Eintritt in den Norddeutschen Bund handeln sollte, das Grossherzogthum lieber vollends von Preussen annectirt sehen. Ich denke, es ist Sache Sr. K. Hoheit des Grossherzogs, seiner Zeit zu bestimmen, welchen Theil Seiner Souveränitätsrechte Er der Verwirklichung der nationalen Einigung Deutschlands zum Opfer zu bringen für nöthig und für gut findet. Weiter werden wir um keinen Schritt gehen und etwaigen weiter gehenden Versuchen politischer Parteien mit aller Entschiedenheit entgegenreten.

No. 3923.

BADEN. — Antwortadresse der Ersten Kammer auf die Thronrede des Grossherzogs; beschlossen in der Sitzung vom 1. Oct. 1869. —

No. 3923.
Baden,
1. Oct.
1869.

„Durchlauchtigster Grossherzog:
Gnädigster Fürst und Herr!

Eure Königliche Hoheit haben Ihre getreuen Stände wieder zu ernsten, und wie auch wir vertrauen, fruchtbaren Arbeiten versammelt. Mit gespanntem Interesse haben wir die inhaltsschwere Rede vom Throne vernommen, und unsere Zuversicht auf eine gedeihliche Entwicklung unserer Zustände ist durch dieselbe gestärkt und erhöht worden. ¶ Von ganzer Seele stimmen wir dem patriotischen Gedanken bei, welchen Eure Königliche Hoheit auch bei diesem Anlass von neuem als den Leitstern Ihrer Politik ausgesprochen haben. Auch wir betrachten die Neugestaltung Deutschlands und zunächst die nationale Einigung der Süddeutschen Staaten mit dem Norddeutschen Bunde als eine Grundbedingung für die Sicherheit dieser Staaten, für die Gesundheit und Wohlfahrt der ganzen Deutschen Nation, und für die friedliche Entwicklung von Europa. ¶ Wenn gleich seit zwei Jahren kein entscheidender Fortschritt in dieser Richtung geschehen ist, so ist doch das Bedürfniss dieser Einigung inzwischen gewachsen, und die Einsicht in ihre Nothwendigkeit hat sich in den politisch denkenden Kreisen weiter verbreitet. ¶ Wir freuen uns, zu erfahren, dass das gemeinsame Vertheidigungssystem von ganz Deutschland durch neuere Verabredungen eine grössere Festigkeit erhalten hat, und sind stolz darauf, zu hören, dass unsere Badischen Truppen heute schon von dem erhebenden Gefühl beseelt sind, der ver-

bündeten Norddeutschen Armee in Folge derselben Wehrverfassung, gleicher Ausbildung und Leistungsfähigkeit als ein gleichberechtigter Hoerestheil würdig beitreten zu können. Wir werden in allen, unserer Mitwirkung bedürftigen militärischen Fragen uns ernstlich bemühen, die Interessen des allgemeinen Wohlstandes und der bürgerlichen Freiheit mit den nothwendigen Anforderungen für die Vertheidigung des Vaterlandes auszugleichen. ¶ In der Organisation des Deutschen Zollvereins, in dem Zollbundesrathe und dem Zollparlament erkennen wir eine werthvolle Einrichtung für einen beschränkten Kreis unserer gemeinsamen wirtschaftlichen Interessen und zugleich eine Bürgschaft der künftigen Einigung auch in den übrigen nationalen Angelegenheiten. Der Mangel einer ganz Deutschland umfassenden Organisation stellt sich aber bereits für die Süddeutschen Staaten sehr empfindlich und auf die Dauer unleidlich heraus, seitdem uns die Alternative öfter entgegentritt, dass wir entweder der Vortheile und Vorzüge der gesetzgeberischen Reformen in dem Norddeutschen Bunde entbehren und damit auf die Fortbildung eines gemeinsamen Deutschen Rechts und auf den Zusammenhang des wirtschaftlichen Lebens verzichten oder die Norddeutschen Gesetze unverändert annehmen müssen, ohne bei deren Bearbeitung mitwirken zu dürfen. ¶ Mit lebhafter Theilnahme sind wir der Ankündigung zahlreicher Gesetzesvorlagen gefolgt, durch welche die Staatsverfassung, die Gemeindeordnung und das öffentliche Recht überhaupt zeitgemäss verbessert, die Sonderung des staatlichen Gebiets von dem kirchlichen geregelt, und die wirtschaftlichen Bedürfnisse des Landes befriedigt werden sollen. Wir werden diese Vorlagen mit Sorgfalt prüfen und eine gedeihliche Erledigung derselben gerne fördern. Die wohlgeordnete und freie Fortbildung unseres Badischen Staatswesens und die Förderung der heimischen Cultur und Wirtschaft erscheint uns nicht im Widerspruch mit dem nationalen Streben. Wir glauben vielmehr, dass die Verbindung der beiden Richtungen für beide förderlich sei. Wie wir in dem pflichttreuen unbefangenen, auf wechselseitiger Achtung begründeten Zusammenwirken beider Kammern unter sich und mit der Grossherzoglichen Regierung die Grundbedingung unseres gesunden Staatslebens erkennen, so danken wir Gott, dass Eure Königliche Hoheit in der Wohlfahrt Ihres getreuen Volkes die Freude und die Ehre des Fürsten finden, und folgen mit vollstem Vertrauen der weisen Führung Eurer Königlichen Hoheit sowohl auf dem Wege zu dem hohen nationalen Ziele, als zu den Arbeiten für das besondere Wohl des Landes. ¶ Gottes Segen walte über dem Haupte Eurer Königlichen Hoheit wie über Ihrem Volke und dem gemeinsamen Deutschen Vaterlande!“

No. 3923.
Baden,
1. Oct.
1869.

No. 3924.

BADEN. — Aus der Adressdebatte der Zweiten Kammer, am 5. Oct. 1869. —

Staatsminister Dr. Jolly: Hochgeehrte Herren! Es ist mir die Erfüllung einer angenehmen Pflicht, Ihrer verehrten Adresscommission und dem Herrn Berichterstatter den Dank der Regierung auszusprechen für die politischen Ansichten, welche in der Adresse ihren Ausdruck gefunden haben, und für die

No. 3924.
Baden,
5. Oct.
1869.

No. 3994.
Baden,
5. Oct.
1869.

Art und Weise, wie dies geschehen. Es gereicht uns zu hoher Genugthuung und es ist für uns ausserordentlich werthvoll, zu wissen, dass die allgemeinen Grundzüge der Politik, die wir verfolgen — und selbstverständlich kann hier nur von diesen, nicht von den späterhin zu discutirenden einzelnen Vorlagen die Rede sein — der Zustimmung der Volksvertretung, wie sie in diesem hohen Hause sich darstellt, sich zu erfreuen hat. Der Cardinalpunkt ist die Deutsche Politik; ist doch unsere ganze staatliche Existenz in letzter Instanz durch die glückliche Lösung der nationalen Frage bedingt. ¶ Wir bedauern mit Ihnen, dass während der letzten zwei Jahre ein entscheidender Schritt zu dem Ziele nicht geschehen konnte; mit Ihnen verzagen wir aber nicht, wir halten fest an dem einmal als richtig Erkannten, und wir können uns durch Ihre Zustimmung nur in dem Entschluss befestigt finden, jede sich darbietende Gelegenheit zum Handeln mit aller Energie auszunützen. ¶ Wie die Verhältnisse, auf deren Gestaltung einen irgend erheblichen Einfluss auszuüben wir nicht in der Lage sind, sich weiter entwickeln werden, lässt sich zur Zeit nicht übersehen, ob diese Entwicklung vor sich gehen wird in überraschender Schnelligkeit, oder langsam und allmählig, ob sie eintreten wird in einem Zuge für Alle und das Ganze, oder ob stückweise und im Einzelnen. Nur das steht fest: unsere Aufgabe ist nicht mehr eine nebelhaft unsichere, unsere Aufgabe kann nur die sein, mitzuwirken an der Vollendung des im Jahre 1866 begonnenen Deutschen Staatsbaues und das werden wir in allem Kleinen und allem Grossen in jeder uns überhaupt möglichen Form thun. In einer Beziehung war es uns bereits möglich, das Wort, das wir im Verein mit Ihnen der Deutschen Nation gegeben haben, einzulösen, das Wort, die Wehrkraft des Landes nach unsern Verhältnissen der des Norddeutschen Bundes ebenbürtig herzustellen, der praktisch vortheilhafte und principiell nicht hoch genug zu schätzende Vertrag über die militärische Freizügigkeit ist bereits eine glückliche Folge davon. Wie wir am besten in der Lage sind, den ganzen Umfang der Anstrengung und der Opferbereithheit zu würdigen, welche unser Volk bei Durchführung dieser Heeresorganisation bewiesen hat, so haben wir ganz den gleichen Wunsch wie Sie, die Kräfte des Landes zu schonen, soweit es immer möglich ist. Die Grenzen des nicht zu überschreitenden, des nothwendig aber zu machenden Staatsaufwandes finden wir mit Ihnen in der Befriedigung dessen, was für die Wohlfahrt, für den Schutz und die Ehre des Staates sich als unerlässlich erweist. Die concentrirte Richtung unserer Kräfte auf die endliche Erreichung des nationalen Zieles soll aber nicht ein Stillstand in der innern Entwicklung sein, deren Pflege wir umgekehrt als eine nothwendige Bedingung für das Gelingen der andern Aufgabe betrachten. Die Regierung ist sich bewusst, und sie glaubt in dieser Beziehung auf die gemachten Vorlagen hinweisen zu dürfen, treu und wahr auf dem Wege fortgeschritten zu sein, der seit bald einem Jahrzehnt zum Wohle des Landes und in Uebereinstimmung mit der grossen Mehrheit des Volkes in der innern Politik eingehalten war. ¶ Gegenüber den politischen Grundsätzen und Anschauungen, welche in der Thronrede und in dem Adressentwurf einen Ausdruck gefunden haben, haben die Abg. Baumstark, Bissing, Lender und Lindau den Entwurf einer Gegenadresse ertheilen lassen, welche das diametrale Gegentheil

darstellt. Die Antragsteller gehen so weit, dass sie sagen: „So lange daher nicht ein auf der Grundlage des allgemeinen Stimmrechts mit directem und geheimm Verfahren beruhendes Wahlgesetz eine wesentlich neue und wahre Volksvertretung geschaffen hat, müssen wir allen, auch den sonst wichtigsten Vorlagen mit dem freimüthigen Bekenntniss entgegentreten, dass wir von denselben wesentliche Erfolge für die Wohlfahrt des Landes nicht erwarten, dass vielmehr eine künftige Volksvertretung genöthigt sein müsste, wesentliche Grundlagen jetzt zu schaffender Gesetze geradezu wieder zu beseitigen.“ ¶ Die Herren gehen damit, wie ich das auffasse, so weit, dass sie der bestehenden Volksvertretung den Charakter einer wahren Volksvertretung absprechen. ¶ Indem ich mir vorbehalte, wenn die Herren ihre Anschauungen weiter ausgeführt haben werden, ihnen eventuell im Einzelnen zu erwiedern, halte ich es jetzt schon für geboten, dem allgemeinen Standpunkt, den sie einnehmen, auf das Entschiedenste entgegenzutreten. Es ist schlechthin unzulässig, die individuelle Ansicht des Einzelnen an die Stelle des verfassungsmässigen Rechtes zu setzen. Ich will zugeben, dass die Herren bei Abfassung ihres Entwurfes keine revolutionären Gedanken hegten. Wenn man aber einmal anfängt, die Rechtsbeständigkeit verfassungsmässiger Einrichtungen in Frage zu ziehen, weil sie dem Einzelbelieben nicht entsprechen, so betritt man damit eine schiefe Ebene, an deren Ende unfehlbar revolutionäre Zustände liegen. ¶ Ich glaube, die einzig richtige Anschauung ist die am Schlusse des Adressentwurfs der Commission ausgesprochene, es ist die Aufgabe der Regierung, mit der Volksvertretung im Geiste der Verfassung zusammen zu wirken, und ich zweifle nicht, dass damit schöne Früchte für unsere Arbeit erzielt werden.

Kirsner: Die Adresse, von welcher der Herr Staatsminister eben gesprochen hat, ist uns dem Wortlaute nach nicht bekannt, sie wird uns wahrscheinlich erst von den Antragstellern mitgetheilt werden, ich kann deshalb auf dieselbe nicht eingehen. Ich beabsichtige auch nur, in kurzer Rede zu erklären, dass ich mit dem ganzen Inhalt der Adresse vollkommen einverstanden bin und zwar mit allen ihren Theilen, sowohl in nationaler und liberaler, als wirthschaftlicher Richtung. Ich kann Ihnen auch als Mitglied der Commission mittheilen, dass sämmtliche Mitglieder derselben der Adresse in allen ihren Theilen vollkommen zustimmten. Was nun die den Beginn und das Ende der Adresse wie ein goldener Saum einfassende Erklärung in der Deutschen Frage betrifft, so könnte ich mich eigentlich jeder weiteren Mittheilung enthalten, ich hatte schon so oft Gelegenheit, in diesem Hause meine Ansicht darüber auszusprechen, auch schon seit der grossen Katastrophe des Jahres 1866. Ich glaube nicht, dass ich sowohl bei Ihnen, als bei dem Volke als ein unbesonnener, zu extremen Richtungen und Ueberstürzungen geneigter Mann bekannt bin, aber seit ich politisch denken kann, habe ich stets die Einigung unseres Deutschen Vaterlandes als das höchste anzustrebende Ziel bezeichnet, weil nur sie im Stande ist, dem Deutschen Volke die ihm gebührende Machtstellung und den daraus erwachsenden Einfluss, den geistigen Aufschwung, die materielle Wohlfahrt und die volle Sicherheit nach aussen zu verschaffen. ¶ Nur wenn die Deutsche Frage einmal gelöst ist, wird der Friede wieder gesichert sein, werden Handel und Gewerbe wieder ihre

No. 3924.
Baden,
5. Oct.
1869.

volle Blüthe erhalten und erst dann wird der Augenblick gekommen sein, wo man auch wieder die Militärlast in erheblichem Masse wird vermindern können.

¶ In welcher Weise diese Lösung der Deutschen Frage stattfinden soll, darüber sind leider in Süddeutschland noch sehr verschiedene Ansichten. Ich selbst gebe zu, dass vor dem Jahre 1866 verschiedene Projecte dieser Lösung möglich waren, aber seit der Schlacht von Sadowa scheint mir nur ein Weg möglich zu sein, und das ist der volle Anschluss der Süddeutschen Staaten an den bereits zu einer Grossmacht ersteren Ranges gewordenen Norddeutschen Bund.

¶ Dieser Gedanke hat allerdings im Volke und auch in diesem Hause noch seine entschiedenen Gegner; aber fragen wir uns, was wollen denn eigentlich unsere Gegner? Man kann ihnen doch im Allgemeinen den Erfindungsgeist nicht absprechen, aber sie haben gar nichts erdacht und erfunden, was nicht mit den einmal bestehenden Verhältnissen in unlösbarem Widerspruch steht, was irgend wie realisirbar wäre. Der sogenannte Südbund scheint noch immer ihr Ideal zu sein, aber es will ihn ja sonst fast Niemand mehr, es will ihn ja selbst jene Süddeutsche Macht nicht, die berufen wäre, an die Spitze dieses Bundes zu treten, um wie viel weniger kann man ihn in den übrigen Kleinstaaten wünschen, in denen ja an Souveränität das gleiche Opfer gebracht werden müsste, wie wenn man in den Norddeutschen Bund einträte, ohne dass man dadurch den einzigen Gegenwerth erhielte, der dieses Opfer wünschenswerth macht, nämlich die Machtstellung und Sicherheit nach Aussen. Ein zweites Project, eine Einigung der Süddeutschen Staaten mit Oesterreich, halte ich für absolut unmöglich, sie ist unmöglich schon durch den Prager Frieden, und könnte, wenn sie auch denkbar wäre, nur durch schwere Kämpfe, durch blutigen Bürgerkrieg errungen werden. Auch Ungarn, das jetzt, nachdem Oesterreich aus Deutschland ausgeschieden ist, eine sehr bedeutende, ja die erste Rolle im dualistischen Kaiserstaate spielt, wacht mit Eifersucht darüber, dass Oesterreich nicht wieder in Deutschland Fuss fasse und dadurch Ungarn wieder in seine frühere untergeordnete Stellung zurückdränge.

¶ Aber auch abgesehen von diesen Hindernissen wäre einige Einigung mit Oesterreich schon deshalb nicht wünschenswerth, weil es sich in einer so schlimmen, vielleicht nie mehr besser werdenden finanziellen Lage befindet. Gestatten Sie mir noch einen Einwurf der Gegner zu beleuchten und zu widerlegen, mit welchem sie da und dort noch einen gewissen Erfolg haben, nämlich den Einwurf, dass, wenn wir in den Norddeutschen Bund eintreten, wir die in unserem eigenen Lande mit vieler Mühe errungenen freiheitlichen Institutionen einbüssen müssten, weil im Norddeutschen Bunde ein strengeres Regiment sei.

¶ Ich halte diesen Einwurf für gänzlich unrichtig, ich hatte als Mitglied des Zollparlaments zweimal Gelegenheit, in der Preussischen Hauptstadt die Verhältnisse, die in freiheitlicher Beziehung lange nicht so schlimm sind als die Gegner des Anschlusses glauben machen wollen, und die Anschauungen in den Parteien des Norddeutschen Reichstages kennen zu lernen und ich versichere Sie, dass bei der grossen Mehrzahl der Abgeordneten der gleiche rege Sinn für freiheitliche Entwicklung vorhanden ist, wie bei uns. Dabei haben sie in ihrem Reichstag eine Volksvertretung, die auf vollständig demokratischen Grundsätzen aufgebaut ist, in welcher wohl keine Reaction dem

Fortschritt auf die Dauer einen erheblichen Widerstand entgegenstellen kann. Ein früheres berühmtes Mitglied dieses Hauses hat schon in den dreissiger Jahren unter sein Bild das Motto gesetzt: „Ein Volk, das der Freiheit würdig ist, weiss sie zu erringen und zu erhalten.“ ¶ Dieser Mann, den Sie gewiss Alle in Ihrem vollen Andenken haben, würde noch viel lieber den Satz unterschreiben: „Wenn ein Volk, das ein solches durch allgemeine und directe Wahl gebildetes Organ für seine Vertretung hat, wie der Norddeutsche Reichstag, in welchem alle und jede Geburtsrechte beseitigt sind, die Freiheit nicht erringen kann, so ist es auch der Freiheit nicht würdig, es kann sie nicht brauchen, es ist nicht reif dazu.“ — Es war für mich stets ein erhebender Anblick, sowohl im Reichstage, als im Zollparlament, wenn ich sah, wie auf den gleichen Bänken und mit vollständig gleicher Berechtigung die Prinzen des Königlichen Hauses und die Vertreter aus dem Arbeiterstande da sassen und das öffentliche Wohl beriethen. Ich glaube deshalb, dass diese Gefahr für unsere liberalen Institutionen eine vollständig illusorische ist; von dem Norddeutschen Bunde werden wir das erhalten, was uns gebricht, die Macht, und wir werden unsern Brüdern im Norden das erringen helfen, was ihnen etwa an Freiheit noch mangelt. ¶ Wir Süddeutsche leben in staatlicher Beziehung nicht in festen Gebäuden, wir leben, wenn ich so sagen darf, in gebrechlichen Bretterhütten, die der nächste Sturm umwehen kann und wird. Ich denke deshalb, wir sollten bestrebt sein, jene Wohnräume baldmöglichst einzunehmen, welche der Norddeutsche Bund uns vorbehalten hat und uns fortwährend einladet, davon Besitz zu ergreifen. ¶ Ich habe die feste Ueberzeugung, dass wenn nicht Baden allein, wenn die Südstaaten in ihrer Gesammtheit eintreten wollen, jeder Widerstand von Aussen gebrochen und jede Kriegsgefahr verschwunden sein wird. ¶ Was nun den übrigen Theil der Adresse und der Thronrede betrifft, so fühle ich mich verpflichtet, der Grossh. Regierung meine dankbare Anerkennung dafür auszusprechen, dass sie durch ihre Vorlagen den Wünschen des grössten Theiles des Badischen Volkes in so reichlichem Masse entsprochen hat. Ich stimme der Adresse von ganzem Herzen zu.

Baumstark: Der kath. Volkspartei, in deren Namen ich hier zu sprechen die Ehre habe, ist durch den Beschluss des Hauses eine Vertretung in der Adresscommission nicht, zugestanden worden, deshalb haben wir uns verpflichtet gesehen in unserm Gewissen, vor unsern Wählern und vor dem Lande, unsere Ueberzeugung hinsichtlich der wichtigsten Punkte und Fragen der Thronrede in einem eigenen Entwurfe nieder zu legen. Ich erlaube mir, Ihnen diesen Entwurf vorzulesen. ¶ So wenig Aussicht dieser Entwurf hat auf Annahme von Seiten dieses hohen Hauses, so wird er doch vor dem Throne unseres Fürsten wenigstens nicht unbeachtet bleiben und er wird Wiederhall finden in Millionen von Süddeutschen Herzen. Der Herr Staatsminister Jolly hat sich veranlasst gesehen, aus diesem Entwurfe, bevor er durch meinen Antrag förmlich in das Haus eingebracht war, einzelne Sätze herauszureissen und ein Urtheil darüber zu sprechen; ich glaube, dass der Herr Staatsminister damit nicht nach constitutionellem Gebrauche und nicht nach den Grundsätzen reiner Gerechtigkeit gehandelt hat. Ich lasse übrigens jeden einzelnen Satz dieses Entwurfes der Beur-

No. 3924.
Baden,
5. Oct.
1869.

theilung eines Jeden unterworfen und ich will nur bemerken, dass der Herr Staatsminister mit vollem Rechte gesagt hat, dass ich und meine Freunde keineswegs revolutionäre Gelüste haben, wir fühlen uns im Besitze einer so vollständigen und strengen Loyalität und Gesetzlichkeit, als nur irgend Jemand in und ausser diesem Hause dieselbe besitzen kann. ¶ Ich will nun zur Begründung des von mir vorgelesenen Entwurfes noch Einiges vortragen, indem ich dabei keineswegs den Anspruch auf eine vollständige Leistung erhebe, sondern ich will nur solche Gesichtspunkte, wie sie sich mir nach meiner Individualität besonders darbieten, hervorheben und beleuchten. Die Politik der Regierung in der auch uns wichtigsten, der nationalen Frage, ist nach unserer festen Ueberzeugung Erstens eine staatsrechtlich unerlaubte, Zweitens eine nicht kluge und Dritstens eine keinen Erfolg verheissende. Ich habe kein Recht, über die innersten Absichten der Männer, welche gegenwärtig die Geschäfte des Landes leiten, zu urtheilen, ich habe aber als Abgeordneter das Recht und die Pflicht, zu urtheilen über die Folgen dessen, was sie thun. Herr Ministerialpräsident v. Freydorf hat vor einigen Tagen in der I. Kammer erklärt, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog werde seiner Zeit selbst entscheiden, welcher Theil und Umfang Seiner Souveränitätsrechte er dem nationalen Ziele als Opfer zu bringen für gut finde, und weiter werde nicht gegangen werden, das mag ohne Zweifel des Herrn Ministerialpräsidenten ehrlicher Wille sein, ich aber sage Ihnen, wenn die gegenwärtige Politik der Regierung durch die Fügung des Himmels zum Ziele gelangen würde, dann würde die Macht der Ereignisse, es würde das ungestüme Drängen einer den Einheitsstaat verlangenden Partei stärker sein, als die Selbsterhaltungskraft unseres Staates, es würde die Selbständigkeit unseres Grossherzogthums, der Bestand unserer Verfassung und der Thron unseres Fürstenhauses unrettbar verloren sein. Stellen Sie Sich vor, wir sogenannte Ultramontane würden eine Politik verfolgen, die, abgesehen von unsern innersten Absichten, thatsächlich zu solchen Folgen führen müsste; ich zweifle nicht, man würde das Strafgesetz in die Hand nehmen und würde uns die Anklage des Hochverraths und des Landesverraths in das Angesicht schleudern. Aus diesen Gründen habe ich die feste Ueberzeugung, dass so lange die Badische Verfassung besteht, wie sie ist, die gegenwärtige nationale Politik der Regierung als eine staatsrechtlich nicht erlaubte bezeichnet werden muss. Ich halte diese Politik der Regierung aber auch für eine nicht kluge. Was sind seither die Folgen dieser Politik gewesen? Der Badische Staat erfreut sich in Folge dieser Politik von Seiten der einen oder andern Grossmacht keiner besonders freundlichen Gesinnung, er ist seinen Süddeutschen Nachbarstaaten, auf die er doch durch die Natur der Dinge im Krieg und Frieden zunächst angewiesen ist, in einer höchst beklagenswerthen Weise entfremdet. Im Auslande schilt man uns eine Preussische Provinz, und wenn wir uns um das Ausland auch nicht kümmern und nur bei unserer Landbevölkerung anfragen, so hören Sie, wenn Sie das Vertrauen dieser Kreise erworben haben, überall die Aeusserung, „wenn man uns in Gottes Namen keine Ruhe lassen will, so wollen wir lieber gleich ganz Preussisch werden.“ Unzufriedenheit im Innern, Missverhältnisse nach Aussen, das sind die Folgen der Politik der Regierung, und ich kann deshalb eine solche Politik nicht als eine kluge bezeichnen. Ich behaupte weiter, diese Politik verheisst auch

No. 3924.
Baden,
3. Oct.
1869.

für die Zukunft keinen Erfolg. ¶ Die landläufigen alltäglichen Redensarten über den nur auf einem Wege zu erreichenden Deutschen Staat lassen mich kühl, kühl bis an's Herz hinan. Wir sind uns eines so grossen Patriotismus bewusst, als ihn nur irgend Jemand empfinden kann, aber wir glauben klar zu sehen, dass die uns so sehr angepriesene bundestaatliche Einigung mit dem Norden niemals erfolgen kann. So lange Oesterreich uns Süddeutsche nicht aufgegeben hat, so lange werden wir Oesterreich nicht aufgeben und so lange Oesterreich eine Armee hat, wird es Süddeutschland nicht aufgeben; so lange Oesterreich sein letztes Wort nicht gesprochen hat, lassen wir uns nicht in den Nordbund führen. Ein Preussen, das über Süddeutschland verfügen könnte, sei es in Folge von Vereinbarungen oder Eroberungen, das könnte an der Oesterreichischen Grenze nicht Halt machen, es müsste entweder darauf beharren, die Deutsch-österreichischen Lande zu erobern oder aber auf sein Werk wieder verzichten. ¶ Wir wissen recht wohl, dass die Oesterreichische Monarchie mit Schwierigkeiten zu kämpfen hat, wir kennen sehr wohl die Verschiedenheit ihrer Bevölkerung und die Verschiedenheit ihrer Culturverhältnisse, wir wissen aber auch etwas Anderes; der Bestand dieser Oesterreichisch-ungarischen Monarchie ist eine historisch politische Nothwendigkeit für ganz Europa. Ganz Europa ist dabei interessirt, diesen Staat nicht aus seinen Fugen kommen zu lassen, und bis jetzt haben wir die feste Ueberzeugung, dass es auch nicht geschehen wird. Setzen Sie aber den entgegengesetzten Fall voraus, setzen Sie voraus, ich habe Unrecht mit Allem, was ich gesagt habe, und Preussen erreicht sein Ziel, sei es in einem zweiten Kampfe, sei es ohne solchen, dann erreichen Sie das von Ihnen geträumte Deutschland erst recht nicht. Die Preussische Monarchie hat seit Jahrhunderten sehr bestimmte eigenthümliche Traditionen, einen fest ausgeprägten Geist; man kann damit einverstanden sein oder nicht, aber man muss dieselben anerkennen und achten und diese Traditionen und dieser Geist gehen nicht dahin, dass die Preussische Monarchie in Deutschland aufgehen solle, sondern dahin, dass die schwer erungene Königl. Preussische Monarchie Deutschland erobern solle, und fast in jedem Hause der acht Preussischen Landestheile können Sie Sich doch von diesem specifisch Preussischen Volksbewusstsein überzeugen. Ich habe davor Respect, aber keine Lust, mich darnach zu bequemen. Sollte aber diese Eroberungspolitik zum Ziele gelangen, dann bekommen Sie einen grossartigen Militär- und Kasernenstaat, aber Sie bekommen nicht das heilige Reich der Deutschen Nation. ¶ Mit meiner Behauptung, dass die Politik der Regierung eine einen Erfolg nicht verheissende sei, stimmt auch der seitherige Gang der Dinge überein. Erfolglos blieb diese Politik im eigenen Lande, erfolglos bei den Süddeutschen Nachbarstaaten und erfolglos auch in Berlin. Ich frage, ist es nicht wahr, dass im vorigen Jahre unsere Regierung von Berlin mehrere Noten erhalten hat, die ihr ungestümes Drängen auf das Schärfste zurückgewiesen haben; ist es nicht wahr, dass diese Noten nur zur Kenntniss einer sehr beschränkten Anzahl von Abgeordneten gelangt sind; ist es nicht wahr, dass man fürchtete, wenn die Noten bekannt würden, würde dieses Haus das Militärbudget nicht bewilligen, und ist es nicht wahr, dass die Regierung den Rath in den Noten erhalten hat, sie möge sich besserer Beziehungen zu ihren Süddeutschen Nachbarstaaten befleissigen? Ich habe leider keine Einsicht in die diplomatischen

No. 3924.
Baden,
5. Oct.
1869.

Acten der Regierung und dennoch kann ich behaupten, die Deutsche Politik unserer Regierung hat seit zwei Jahren in ihren vielfachen Detailswandelungen überall Fiasco gemacht, und deshalb thun Sie nicht gut, wenn Sie der Regierung in dieser entscheidenden Frage von Neuem ein Vertrauensvotum geben. Man sagt, der von uns angestrebte Südbund sei ein unpraktisches Phantasiegebilde. Der Herr Ministerpräsident v. Freydorf hat in der 1. Kammer darauf hingewiesen, dass der Südbund zu erkaufen sei durch das Opfer dreier Kronen. Er ist wohlfeiler zu haben durch das Opfer dreier Ministerportefeuilles. Fragen Sie das Volk durch allgemeine Abstimmung, so sind Sie mit einem Schritt am Ziele und der Südbund ist fertig. ¶ Uebrigens verwahre ich mich davor, als ob der Südbund unser Zweck sei, er ist nur unser Mittel zum Zweck, unser Zweck ist ein freiheitliches, aber ein ganzes Deutschland. ¶ Was die kirchlichen Angelegenheiten betrifft, so muss ich mich hier kurz fassen, denn es geziemt mir hier vor allen Andern Bescheidenheit, weil ich erst seit kurzer Zeit das höchste denkbare Glück genieße, das einer menschlichen Seele werden kann, das Glück, der kathol. Kirche anzugehören. Es werden sehr viele Menschen über diese meine Erklärung lachen; viel mehr Menschen, als hier sitzen, werden sich dieser Erklärung freuen, sie verstehen und mitempfinden. ¶ Nur das will ich noch bemerken, mir ist die protestantische Kirche, mir sind die Strömungen des Geistes, die sie durchwehen, sehr bekannt und ich glaube, befähigt zu sein, den Standpunkt des Herrn Staatsministers der katholischen Kirche gegenüber zu verstehen. Ich glaube, dass ich den Herrn Staatsminister weder beleidige, noch Widerspruch von ihm erfahren werde, wenn ich sage, der Herr Staatsminister des Innern erkennt in der katholischen Kirche eine und zwar die grösste culturfeindliche geistige Macht, deshalb hasst er die katholische Kirche, und als consequenter und energischer Staatsmann muss er sie hassen; er hat das auch in Pforzheim zu erkennen gegeben, als er der katholischen Kirche die Richtung zuschrieb, eine unerhörte Geistesknechtung über die Menschheit bringen zu wollen. ¶ Es fehlt mir die Zeit, heute dem Herrn Staatsminister in den Kampf auf dieses Gebiet zu folgen, aber das muss ich sagen, wenn der leitende Staatsmann eines Landes, dessen Bevölkerung zu zwei Drittel der katholischen Kirche angehört, nach seinem staatsmännischen Standpunkte diese Kirche hasst, so ist dieses Verhältniss, er mag Recht haben oder nicht, jedenfalls vom Uebel. ¶ Unterscheiden Sie mir nur nicht zweierlei Arten von Katholicismus, ich sage Ihnen ganz einfach, es gibt nur einen Katholicismus in der Welt; wo mein Bischof ist, da ist meine Kirche. Ich will Ihre Zeit nicht länger in Anspruch nehmen, um die Aeusserungen zu widerlegen, welche der Herr Staatsminister vor einigen Tagen im andern Hause über das Verhältniss zwischen Recht, Staat und Kirche gethan hat. Wir halten den Staat nicht für die Quelle des Rechtes, sondern für den Beschützer des Rechtes, nicht für den Vorgesetzten der Kirche, sondern für ihren irdischen Nachbar und Gefährten. Nur das will ich bemerken, dass der Herr Minister nach meiner Ueberzeugung mit Unrecht an dem Ausdruck „Gesellschaftsvermögen“ Anstoss genommen hat, der von unserm hochwürdigsten Biethumaverweser Dr. Kübel gebraucht wurde; er mag vergleichen den § 63 des Reichsdeputationshauptschlusses, den Artikel 15 der Preussischen Verfassung, das 3. Badische Organisa-

tionsedict, und, wenn ich nicht irre, sogar die Uebereinkunft von 1861; diese Actenstücke kennen den fraglichen Ausdruck und wir verstehen darunter namentlich das katholische Schul- und Armenvermögen, das als solches den Staat nichts angeht. Ich hätte noch Vieles in Bezug auf die innern Fragen auf dem Herzen, vielleicht gibt der Verlauf des Landtags mir noch Gelegenheit, es auszusprechen. Aus dem Bilde unserer innern Zustände will ich nur noch hervorheben, ich thue es mit aufrichtigem Schmerze, dass man mir im Auslande vielfach gesagt hat, wenn vor Badischen Gerichten ein politischer oder kirchenpolitischer Process verhandelt wird, so weiss man das Urtheil im Voraus, wenn man die Personen der jeweils urtheilenden Richter kennt. Ich beantrage die Verwerfung des Adressentwurfs der Commission und die Annahme der unsrigen. ¶ Staatsminister Dr. Jolly: Gestatten Sie mir nur wenige Worte gegenüber einer Beschuldigung, die ich eine ganz unerhörte nennen muss. Der Abg. Baumstark behauptet von mir, ich hätte erklärt, die katholische Kirche sei eine culturfeindliche Macht und er finde es ganz begreiflich, dass ich die katholische Kirche hasse. Er erwartet nicht einmal eine Widerlegung von mir in dieser Beziehung. Ich widerspreche dem allerdings, ich habe die katholische Kirche nicht für eine culturfeindliche Macht erklärt, ich halte sie nicht dafür und nichts ist mir ferner, als ein Hass gegen die katholische Kirche. Ich hasse selbst nicht einmal die bestimmte Tendenz innerhalb der katholischen Kirche, gegen die anzukämpfen ich allerdings als Minister des Landes und vor meinem persönlichen Gewissen mich verpflichtet halte, und die dahin geht, an Stelle des freien persönlichen Gewissens den unerhörten dictatorischen Zwang einer Kaste zu setzen, die vorschreibt, dass die von ihr Bethörten nicht so mehr handeln dürfen, wie ihr Herz sagt, sondern wie es ihnen vorzuschreiben für gut befunden wird. (Beifall auf der Gallerie.)

Ministerialpräsident v. Frey dorf: Ich freue mich, auch in diesem Hause, wie in der Ersten Kammer die Uebereinstimmung constatiren zu können mit den Anschauungen in der nationalen Frage, wie sie in dem Entwurf der Adresse niedergelegt sind. Wir haben mit Ihnen die Ueberzeugung, dass wir unser Ziel erreichen, im Frieden erreichen werden. ¶ Die Gründe und Ziele dieser Politik sind von diesem Orte aus so oft dargelegt worden, sie haben in frühern Verhandlungen dieses Hauses und in der heutigen so beredten Ausdruck gefunden, dass ich darüber hinweggehen und sogleich zu den Angriffen gegen die nationale Politik der Regierung übergehen kann. ¶ Es hat sich von den Unterzeichnern der Gegenadresse der Abgeordnete für Säckingen bemüht, diese Politik anzugreifen und zu widerlegen. Er beginnt mit dem Satze, dass die Politik, welche die Regierung verfolge, staatsrechtlich nicht erlaubt sei und als Begründung für diesen Satz führt er an, er sei zwar überzeugt, dass die in dem andern Hause gegebene Versicherung, man werde mit den Opfern an der Souveränität der Krone nicht weiter gehen, als zur Erreichung des Zweckes, zur Erreichung der nationalen Einigung Deutschlands, nothwendig sei, nicht weiter gehen, als Fürst und Volk das zugeben und verlangen, — die ehrliche Meinung des Ministeriums sei, er glaube aber, dass wir im entscheidenden Momente nicht Herren der Lage seien, dass wir einer Gewaltthat von oben, vom Norden, einem Drängen von unten erliegen würden. ¶ Wenn in der vorhin vernommenen Rede und in der

No. 3924.
Baden,
5. Oct.
1869.

Gegenadresse mit Anspielung auf das Jahr 1866 von Gewaltthaten Preussens die Rede ist, so muss daran erinnert werden, dass im Jahr 1866 Krieg war, und wenn einige Staaten für gut befunden haben, am 14. Juni Beschlüsse zu fassen, die auf der andern Seite zum Voraus als Kriegserklärungen bezeichnet waren, ohne sich auch nur zu besinnen, wie sie sich am 16. Juni vertheidigen, nicht einmal wohin sie sich vor dem angekündigten Angriff zurückziehen könnten, so ist das ihre Sache; diese Staaten sind an ihrer eigenen Politik zu Grunde gegangen. ¶ Seit Gründung des Norddeutschen Bundes hat man von einer Gewaltthat oder auch nur von einem Druck gegen die Regierungen der im Norddeutschen Bunde vereinigten Staaten nichts gehört, und noch viel weniger sind oder werden die Süddeutschen Staaten einem solchen Drucke ausgesetzt sein. In den Norddeutschen Bund sind Staaten mit ähnlichen Einrichtungen, wie Baden sie besitzt, eingetreten — ich nenne Oldenburg, Braunschweig, das Grossherzogthum Sachsen und die Sächsischen Herzogthümer — ohne an ihren innern Einrichtungen irgend eine, und in ihrer äussern Stellung mehr Einbusse erlitten zu haben, als eben durch die Zugehörigkeit zu einem Bundesstaate bedingt ist. Der Herr Abgeordnete für Säckingen fürchtet ein Drängen nach einer stärkeren Einigung von unten, von Seiten der nationalen Partei selbst. In der nationalen Partei ist seit her ein solches Drängen nicht verspürt worden, es wurde nicht über das Verlangen des Eintritts in den Norddeutschen Bund hinausgegangen. Die Erwiderung, die ich im andern Hause gegeben habe, war gegen einen Gegner der nationalen Politik der Regierung gerichtet, der gesagt hat, wenn es doch dazu kommen sollte, dass wir in den Norddeutschen Bund eintreten müssen, dann wollen wir lieber gleich Preussisch werden. Auch in diesem Hause ist nur von gegnerischer Seite ein solcher Wunsch ausgesprochen worden, und ich kann dem gegenüber nur die Erklärung im andern Hause nur wiederholen, dass wir einem Drängen in dieser Richtung mit Entschiedenheit entgegentreten würden. — Dies ist der einzige Grund, mit dem der Abgeordnete für Säckingen den Satz motivirt hat, dass die auf Herstellung einer nationalen Einigung des Südens mit dem Norden Deutschlands gerichtete Politik der Regierung staatsrechtlich nicht erlaubt sei. Als ich die Worte hörte, vermuthete ich eine Verwechslung zwischen staats- und völkerrechtlich, vermuthete ich, dass der Abgeordnete auf den Nikolsburger Vertrag verweisen werde; die Logik kann ich aber nicht verstehen, mit der behauptet werden will, dass die Politik der Grossh. Regierung staatsrechtlich nicht erlaubt sei, weil andere Leute im entscheidenden Momente eine andere Politik treiben könnten. Der Herr Abgeordnete behauptet, die Politik der Regierung habe Unzufriedenheit nach Innen und Aussen erregt. Das Ertere muss ich in Abrede stellen, die Stimmung im Innern ist verfassungsmässig in diesem Hause repräsentirt und die Regierung hat weit über $\frac{2}{3}$ der Mitglieder dieses Hauses auf ihrer Seite, und was die Unzufriedenheit nach Aussen betrifft, so weiss man, dass wenn auch nicht Staaten, doch Parteien, Pressorgane und auch einzelne Staatsmänner existiren, welche an der Schwächung und Erhaltung der Schwäche Deutschlands ein Interesse zu haben glauben, und dass man von dieser Seite mit einer nationalen Politik keine Zufriedenheit erwerben kann. Das ist auch nicht unser Bestreben. Der Herr Abgeordnete fährt fort: so lange Oesterreich Süd-

No. 2994.
Baden,
5. Oct.
1868.

deutschland nicht aufgegeben habe, werde Süddeutschland Oesterreich nicht aufgeben. Oesterreich hat Süddeutschland aufgegeben, Oesterreich ist kraft eines völkerrechtlichen Vertrags aus Deutschland ausgetreten und hat auf seinen Einfluss auf die Deutschen Angelegenheiten verzichtet. Ich glaube, dass ich mit viel mehr Recht, als er mir, dem Herrn Abgeordneten entgegen kann, dass seine Politik staats- und völkerrechtlich nicht zulässig ist. Der Herr Abgeordnete sagt, auch wenn Preussen seine Ziele erreiche, so würden wir unser Ziel nicht erreichen, es werde nicht Preussen in Deutschland, sondern Deutschland in Preussen aufgehen. Das ist eine Phrase, die seit dem Jahre 1848 sehr häufig wiederholt wurde, es ist aber eben nur eine Phrase. ¶ Wenn beispielsweise die Deutsche Frage ihre Lösung dadurch erhalten sollte, dass Süddeutschland in den Nordbund eintritt, so ist in diesem Bunde neben dem Preussischen so viel ausserpreussisches Land und Volk, so sind neben den Preussischen so viel ausserpreussische Beamte, so ist neben dem Preussischen so viel ausserpreussisches Militair, so sind neben den Preussischen so viel ausserpreussische Abgeordnete, dass in dem unterstellten Falle der Collision des Preussischen mit dem Deutschen Interesse eher das letztere, als das erstere die Oberhand gewinnen würde. Der Herr Abgeordnete hält unserer Politik ferner entgegen, dass sie sich seither als erfolglos erwiesen habe. Er behauptet zur Begründung dieses Satzes, dass im vorigen Jahre selbst von Seiten Preussens Noten an die Grossh. Regierung gelangt seien, in welchen der Politik der Regierung entgegengetreten und vor den Folgen der Politik gewarnt, in welchen gerathen wurde, sich vielmehr eines bessern Verhältnisses zu den Süddeutschen Staaten zu befleissigen. Diese Behauptung hat ungefähr denselben Ursprung, und es liegt ihr ebenso viel Wahrheit zu Grunde, wie einer Behauptung, die ein anderer Abgeordneter derselben Seite des Hauses auf dem vorigen Landtage in die Welt geschleudert hat. Es sollte nämlich zur Zeit der Luxemburger Frage der Königl. Preussische Gesandte bei mir erschienen sein und erklärt haben, Preussen sei ausser Stande, im Falle eines Krieges Süddeutschland zu schützen. Es ist nämlich an der ganzen, vom Hrn. Abg. Baumstark vorgebrachten Geschichte kein wahres Wort, es existiren keine Preussischen Noten des behaupteten Inhalts, und wir bedurften insbesondere im Jahre 1868 des Rathes nicht, uns freundlich gegen unsere Süddeutschen Nachbarstaaten zu stellen, nachdem unser Verhältniss zu diesen Staaten immer ein freundliches war, nachdem wir auf alle Verhandlungen, die uns von den Süddeutschen Staaten angeboten wurden, zuvorkommend eingegangen waren, nachdem wir schon im Januar 1867 auf die militärischen Abmachungen, im April und Mai 1867 auf die politischen Verhandlungen zwischen Bayern und Württemberg über die Gründung des weitem Bundes mit Norddeutschland eingetreten waren. Wenn ich mich während des vorigen Landtags in Unterredungen mit einzelnen Abgeordneten über die Deutsche Frage ausgelassen habe, so habe ich vor der Fassung entscheidender Beschlüsse des Landtags, um mein Gewissen zu beruhigen, meine eigenen aus dem mir zugänglichen Material geschöpften Anschauungen über die Wahrscheinlichkeit, über das Ob, Wie und Wann, über die Voraussetzungen des Anschlusses der Süddeutschen Staaten oder eines derselben an den Norddeutschen

No. 3924.
Baden,
5. Oct.
1869.

Bund ausgesprochen. Diese Anschauungen und Erläuterungen basirten natürlich nicht allein auf meinen innern Erwägungen, sondern auch auf Unterredungen, die man da und dort mit andern Staatsmännern hatte. Der Herr Abgeordnete behauptet, die nationale Politik habe keine Erfolge gehabt. Diese Politik hat Erfolge gehabt, wenn auch in den letzten zwei Jahren ein entscheidender Schritt nicht geschehen ist. Ich will nicht auf die Allianz- und Zollverträge zurückkommen, es liegen Ihnen Verträge mit den Süddeutschen Staaten und dem Norddeutschen Bunde vor, welche einige Erfolge nachweisen. Ausser den positiven Erfolgen hat man aber auch negative Erfolge und ich glaube, die Politik der Badischen Regierung hat Deutschland wenigstens den Dienst erwiesen und wird dem Vaterlande ferner den Dienst erweisen, dass sie ein Hinderniss für alle antinationalen Bestrebungen gegnerischer Parteien in Süddeutschland war und bleiben wird. Der Herr Abgeordnete und die Gegenadresse sprechen von der Gründung eines Südbundes. Ich habe schon wiederholt aufgefordert, einmal irgend ein greifbares Project dieses Südbundes vorzulegen. Der Herr Abgeordnete hüpf mit einem Witze über drei Ministerportefeuilles hinweg in den Südbund hinein. Lassen Sie die Ministerportefeuilles in Baden ledig werden, sie werden voraussichtlich von Männern aufgenommen werden, welche in der nationalen Frage dieselben Ziele verfolgen wie wir; die vier oder fünf Repräsentanten der kathol. Volkspartei und einige Demokraten dieses Hauses haben nach ihrem eigenen Feldzugsplan über Verfassungsänderungen und directes Wahlrecht hinweg noch einen weiten Weg bis zu den Portefeuilles zurückzulegen. ¶ Anders liegen vielleicht die Dinge in Württemberg und Bayern, es wäre nach der Zusammensetzung der Kammern eine Möglichkeit, dass in Württemberg die demokratische, in Bayern die ultramontane Partei an's Ruder käme; aber den Südbund, welchen die Repräsentanten der demokratischen Partei in Württemberg mit den Repräsentanten der ultramontanen Partei in Bayern zu schliessen im Stande sind, den unterschreiben wir mit, dazu bedarf es dann hierlands keines Wechsels der Portefeuilles. Es ist schon zu häufig von der politischen Unthunlichkeit eines Südbundes, d. h. eines im Gegensatze zum Nordbunde zu bildenden Südbundes die Rede gewesen, als dass ich die Gründe dagegen hier noch einmal wiederholen möchte. Man hat bis zum Jahre 1867 noch von einem solchen Südbund reden können, man konnte aber nicht mehr ernstlich daran denken, nachdem die Allianzverträge bekannt geworden und der Zollvereinsvertrag abgeschlossen war. Ein Südbund mit einer unabhängigen internationalen Existenz bedarf doch vor Allem einer freien Verfügung über sein Heer. Im entscheidenden Falle, im Kriegsfall treten aber die Heere der Süddeutschen Staaten nach den Allianzverträgen unter die Führung Preussens. Man hat einen Südbund bilden können, ehe der Zollvereinsvertrag abgeschlossen war, heute ist das nicht mehr möglich. ¶ Die Gegenadresse und der Herr Abg. Baumstark sprechen von drohenden ernstesten Zeiten, der Herr Abg. Lindau hat uns in seiner letzten Motion Gewitterwolken an den Himmel gemalt und schon Blitze zucken lassen, das sind Weissagungen, die sich seit drei Jahren in der demokratischen und ultramontanen Presse unermüdlich wiederholen. Jährlich wird zunächst für das Frühjahr, dann für den Herbst Krieg angesagt und werden dann im Herbste

wollene Decken für einen Winterfeldzug angeschafft. Die Prophezeihungen stimmen zwar mit denjenigen des alten Schäfers Thomas überein, welche eben wieder in den Blättern angekündigt werden; aber ich darf dem gegenüber vielleicht auf die Rede eines Englischen Staatsmannes verweisen, welcher kürzlich Souveräne und Staatsmänner des Continents sprach, deren Thun und Lassen von einigem Einfluss auf Krieg und Friede ist, und welcher die Ueberzeugung mit nach Hause brachte, dass seit drei Jahren die Zuversicht auf Erhaltung des Friedens nicht so stark und wohlbegründet gewesen sei, als eben heute.

[Die Adresse wird mit allen gegen 6 Stimmen angenommen.]

No. 3924.
Baden,
5. Oct.
1869.

No. 3925.

BADEN. — Antwortadresse der Zweiten Kammer auf die Grossherzogliche Thronrede, angenommen in der Sitzung vom 5. Oct. 1869. —

Mit dem Gefühle des innigsten Dankes gegen die göttliche Vorsehung, welche Eure Königliche Hoheit wieder im Vollbesitz der Gesundheit in die Mitte Ihrer getreuen Stände geführt hat, haben wir die Worte vernommen, welche zur Begrüssung des zur Lösung wichtiger Aufgaben berufenen Landtags vom Throne gesprochen wurden. ¶ Es sind Worte der Hoffnung für die gedeihliche freiheitliche Entwicklung der Volkswohlfahrt in unserem theuern Heimathlande. ¶ Diese Hoffnung gilt vor Allem dem Gelingen der nationalen Einigung Deutschlands. War es bis jetzt nicht möglich, sie in entscheidender Weise zu fördern, so wächst doch die Erkenntniss ihrer Nothwendigkeit in dem Herzen der Deutschen Nation in dem Masse, als vor der Klarheit der Einsicht in die gefährdrohenden Mängel eines Eigenlebens der kleinern Staaten die Trübungen mehr und mehr verschwinden, welche dieses höchste Endziel der nationalen Bestrebungen da und dort verachleierten und noch umschatteten. ¶ Die Zweite Kammer Ihrer getreuen Stände steht fest in der Ueberzeugung, dass die Neugestaltung Deutschlands nur durch die Vereinigung der Staaten des Südens mit dem grossen Nordbunde erfolgen kann. Mit vollem Vertrauen auf die bewährten Deutschen Gesinnungen und die Weisheit Eurer Königlichen Hoheit erwarten wir und das Badische Volk mit uns den Zeitpunkt, in dem es möglich sein wird, dass diese hoffnungsreiche Einigung sich vollzieht. ¶ In dieser Gesinnung können wir uns der Pflege naher Beziehungen mit dem Norddeutschen Bunde nur lebhaft erfreuen. ¶ Nicht minder begrüessen wir es, dass durch den Vertrag des Norddeutschen Bundes mit den Südstaaten über das bewegliche Eigenthum der vormaligen Bundesfestungen das Bedürfniss eines allgemeinen Deutschen Vertheidigungssystems und dadurch die Gemeinsamkeit der Deutschen Wehrkraft zum Schutze Deutschlands gegen äussere Feinde anerkannt ist. ¶ Seitdem der Deutsche Zollverein durch organische Einrichtungen umgestaltet wurde, hat das Zollparlament in zweimaliger Versammlung getagt. Das Deutsche Volk ist den Berathungen dieser alle Deutsche Staaten umfassenden, aber in ihrer Aufgabe eng begrenzten Vertretung mit grosser Theilnahme gefolgt, sie legt Zeugniss dafür ab, dass die weitere Entwicklung und Erstarkung dieser Institution ihm ein ernstes Anliegen ist.

No. 3925.
Baden,
5. Oct.
1869.

No. 3925.
Baden,
5. Oct.
1869.

Inzwischen wird die Herstellung gemeinsamer Normen für das Verkehrsleben in Deutschland gerne unsere Anerkennung und Zustimmung finden. ¶ Die bewährten Heeresrichtungen des Norddeutschen Bundes sind auch für unsere Truppen zur Geltung gekommen. Mit Stolz hören wir das Zeugniß aussprechen, das Eure Königliche Hoheit den Söhnen unseres Landes ertheilt, welche für den Schutz des Vaterlandes die Waffen tragen. Es wird unser ernstes Bestreben sein, die erhöhte kriegerische Tüchtigkeit des Badischen Heerkörpers innerhalb der Rücksichten, welche die Schonung der persönlichen und finanziellen Kräfte des Landes fordern, sicher zu stellen. ¶ In dem Vertrage über militärische Freizügigkeit sehen wir mit Befriedigung die Rechte, welche ein Deutsches Staatsbürgerthum gewährt, mindestens auf dem Gebiete der Wehrpflicht anerkannt. ¶ Die Vorlage zur Ordnung der Militärstrafrechtspflege wird, wie wir hoffen, einen verfassungsmässigen Abschluss dieser Angelegenheit ermöglichen. ¶ Das Badische Volk hat mit Eurer Königlichen Hoheit im verflossenen Jahre, ungeachtet des Druckes der Zeit, aufrichtig den Tag gefeiert, welcher ihm vor 50 Jahren die Verfassung verlieh, deren reiche Segnungen es dankbar anerkennt. Dem Herzen des Volkes ein theures Kleinod, wird sie auch künftighin die Fülle ihrer Früchte austreuen, je weniger sie sich der durch den Fortschritt der Zeit bedingten Weiterbildung ihrer Grundgedanken verschliesst, und je inniger und kräftiger das Wesen und der Geist verfassungsmässigen Lebens sowohl die Regierung, als das Volk durchdringen. ¶ Den uns verheissenen wichtigen Gesetzesvorlagen, welche die Verfassung betreffen, werden wir ebenso wie denen, welche bestimmt sind, das Gemeindeleben zu erfrischen und die Pflichten der Gemeinden im Armenwesen auf zeltgemässe Weise zu gestalten, und denjenigen, welche die Regelung des öffentlichen Unterrichts vervollständigen, die reiflichste Prüfung zuwenden. ¶ Mit Dank erkennen wir es an, dass durch weitere Vorlagen, den Wünschen der 2. Kammer Ihrer getreuen Stände entsprechend, die Wirksamkeit der Schwurgerichte auf alle politischen Vergehen ausgedehnt, und die Folgerungen aus der kirchlichen Gesetzgebung des Jahres 1860 einem Abschluss näher gebracht werden sollen, welcher nicht blos im Recht und in der Pflicht des Staates liegt, sondern auch bei richtigem Verständniß den Interessen der Kirchen selbst und ihrer Freiheit entspricht. ¶ Mit gewohnter Fürsorge wendet Eure Königliche Hoheit den wirtschaftlichen Zuständen Ihres Landes die verdiente Aufmerksamkeit zu. Die Vervollständigung des Strassen- und Eisenbahnnetzes, durch die Mittel des Staats und den Uternehmungsgeist der Privaten erstrebt, die Befriedigung eines Handelsbedürfnisses durch ein Bankgesetz, eine fördernde Gesetzgebung für die in befruchtender Weise im Lande aufstrebenden Wirthschafts- und Erwerbagenossenschaften, sind ebenso, wie die gesetzliche Regelung der Wasserbenützung und der Schutz für die Productionen der Fischzucht, Gegenstände der wichtigsten Bedeutung für die öffentliche Wohlfahrt, welche, wenn richtig gelöst, dem Lande reiche Früchte tragen werden. ¶ Die Anforderungen, welche der Staatshaushalt in der ablaufenden Budgetperiode machte, haben Ihre getreuen Stände genöthigt, zu namhafter Erhöhung der Steuerlast einzuwilligen, um jene Ordnung der Staatsfinanzen zu erhalten, welche unser Land stets ausgezeichnet hat. Die Bevölkerung hat diese ihr auferlegten Opfer

mit patriotischer Hingebung gebracht. Mit Freuden hören wir, dass die finanziellen Ergebnisse der beiden letzten Budgetjahre günstig sind und nach dem Dafürhalten der Regierung Eurer Königlichen Hoheit ermöglichen, die Steuerlast da, wo sie am drückendsten erfunden wird, zu ermässigen. Eine sorgfältige Prüfung des Staatshaushalts, thunlichste Sparsamkeit und Beschränkung auf die Bedürfnisse, deren Befriedigung für die Wohlfahrt, den Schutz und die Ehre des Staats sich als unvermeidlich erweist, wird aber immer noch in besonderem Grade die Pflicht der Volksvertretung bleiben, um die nicht bloß durch das Staatsbudget, sondern auch durch die sonstige Gesetzgebung des Landes gesteigerten Lasten auf das mindeste Mass zurückführen zu können. Wir vertrauen darauf, dass wir bei diesem Bestreben einem gleichen Bemühen Seitens der Regierung Eurer Königlichen Hoheit begegnen. ¶ Mit dem Schutze des Himmels hoffen wir auf die Erreichung jenes Ziels, welches die Arbeiten, die Sorgen, die Opfer des Deutschen Volkes seit lange erstreben, ein geeinigtes, stark und frei erblühendes Deutschland. Die Vollziehung der nationalen Einigung kann den Frieden nicht stören. Wie sie ein unveräusserliches Recht des Deutschen Volkes ist, so bedroht sie Niemanden und schädigt Niemanden. Nur Gewaltthat könnte sie zum Vorwand eines Angriffs nehmen, den wir nicht besorgen, den aber auch das Deutsche Volk nicht fürchtet. ¶ Möge Gott Eurer Königlichen Hoheit vergönnen, den Tag herbeizuführen, welcher das Badische Volk als freies und treues Glied des einigen Deutschlands begrüsst!

No. 3925.
Baden,
5. Oct.
1869.

No. 3926.

FRANKREICH. — Note des „Journal officiel,“ vom 22. März 1869, über die Bildung einer gemischten Commission zur Prüfung der die Belgische Eisenbahn-Angelegenheit betreffenden Fragen. —

A la suite des pourparlers qui ont eu lieu entre le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et celui de Sa Majesté le roi des Belges, les deux cabinets sont tombés d'accord sur les termes de la déclaration suivante:

No. 3926.
Frankreich,
22. März
1869.

„La présentation et le vote de la loi du 23 février dernier sur les cessions de concessions de chemin de fer ont donné lieu en France à des appréciations au sujet desquelles le gouvernement du roi s'est fait un devoir de transmettre à Paris des explications d'une loyale et complète franchise. ¶ Afin de se donner un mutuel témoignage de leurs dispositions cordiales et confiantes, et dans le désir de concilier les intérêts des deux pays, les gouvernements Français et Belge se sont entendus pour instituer une commission mixte qui sera chargée d'examiner les diverses questions économiques que font naître, soit les rapports existants, soit de récents projets de traités de cession d'exploitation et dont la solution serait de nature à développer les relations commerciales et industrielles entre les deux pays.“

No. 3927.

BELGIEN und FRANKREICH. — Protokoll der gemischten Commission über die Basen von Verträgen zwischen der Verwaltung der Belgischen Staatsbahnen und der Ostcompagnie einerseits und der Ostcompagnie mit der Niederländischen Gesellschaft anderseits, vom 9. Juli 1869. —

No. 3927.
Belgien
und
Frankreich,
9. Juli
1869.

Les membres de la commission mixte instituée en exécution du protocole signé, le 27 avril 1869, par M. Frère Orban, ministre des finances, président du conseil des ministres de Belgique, et par M. le marquis de la Valette, ministre des affaires étrangères de France, se sont livrés à une étude attentive des questions soumises à leurs délibérations en vertu du protocole précité. ¶ Les commissaires soussignés, pénétrés de la pensée que le but à atteindre était de substituer aux traités projetés par la compagnie de l'Est, la compagnie du Grand-Luxembourg et la compagnie d'exploitation des chemins de fer Néerlandais et Liégeois-Limbourgeois, des combinaisons nouvelles qui permissent de faciliter le développement des rapports commerciaux entre la Belgique, les Pays-Bas et la France; s'inspirant d'ailleurs des sentiments de conciliation qui ont dicté le protocole du 27 avril dernier, ont discuté avec soin et admis, d'un commun accord, des dispositions qui leur ont paru présenter, au point de vue des intérêts économiques des deux pays, des avantages réciproques. ¶ Ces dispositions permettent en effet l'organisation de services directs de transit, d'une part, entre le port d'Anvers et Bâle, d'autre part entre la frontière des Pays-Bas et la même destination, ce dernier service pouvant d'ailleurs, avec l'assentiment du gouvernement néerlandais, s'étendre jusqu'à Rotterdam et Utrecht. ¶ Les commissaires soussignés ont formulé dans deux pièces annexées au présent procès-verbal, les stipulations qu'ils ont arrêtées pour servir de base à la rédaction des traités que la compagnie de l'Est peut désormais conclure, d'une part, avec l'administration des chemins de fer de l'État belge, d'autre part, avec la compagnie d'exploitation des chemins de fer Néerlandais et Liégeois-Limbourgeois. ¶ Fait double à Paris, le 9 juillet 1869.

L. Cornudet.

E. Franqueville.

Ch. Combes.

Fassiaux.

Van der Sweep.

Belpaire.

PREMIÈRE ANNEXE.

Basen d'un traité entre l'administration des chemins de fer de l'état belge et la compagnie de l'Est.

Il sera établi, par une convention de service mixte, un tarif général commun franco-luxembourgeois-belge-est, entre toutes les stations de l'Est, du grand-duché de Luxembourg et de la Belgique, d'après les bases admises pour les administrations les plus favorisées. ¶ La compagnie de l'Est aura la faculté d'établir des trains de transit pour le trafic entre Anvers et la Suisse et réciproquement, soit par la voie Bruxelles, Namur et Stirpenich, soit par la voie Malines, Liège, Pepinster; la conduite de ces trains entre Anvers et la gare de

transmission sera faite par les administrations belges, moyennant le paiement d'un prix kilométrique fixé à forfait. ¶ Elle aura la faculté de compléter les trains de transit par des marchandises, expédiées aux tarifs ordinaires internationaux, pour des stations intermédiaires du réseau de l'Est. ¶ La compagnie de l'Est pourra établir des tarifs réduits de transit sous forme de prix faits. Elle devra d'ailleurs appliquer aux marchandises transportées par les trains complets et qui ne figureraient pas aux tarifs de transit, les tarifs généraux et spéciaux arrêtés d'un commun accord par les administrations de chemins de fer intéressées. ¶ La compagnie de l'Est pourra établir dans la gare d'Anvers un ou plusieurs agents pour la représenter, pour rechercher, faciliter et développer le trafic. ¶ La même faculté est accordée à l'administration des chemins de fer de l'État belge pour la gare de Bâle. ¶ L'administration belge conduira les trains de transit entre Ans et Pepinster et, après l'achèvement du raccordement des gares de Liège, entre Vivegnis et Pepinster, moyennant un prix kilométrique fixé à forfait. ¶ La compagnie de l'Est s'interdit toute combinaison ayant pour objet de favoriser les ports hollandais au préjudice des ports belges. En aucun cas, les prix totaux applicables au trafic des ports néerlandais avec la Suisse et les diverses stations de la compagnie de l'Est ne pourront être inférieurs à ceux prévus pour le trafic entre les ports belges et les mêmes destinations. ¶ Les trains de transit seront convoyés par la douane belge entre Achel et Ponvy, et réciproquement. ¶ Les voitures à voyageurs et les fourgons de bagages des trains de la compagnie de l'Est, à désigner de commun accord, seront ajoutés, à Pepinster, aux trains des chemins de fer de l'État belge pour être conduits à Liège et réciproquement. Cette mesure sera appliquée dans chaque sens à deux trains par jour au moins. La durée du traité à intervenir sera fixée à cinq ans, avec prolongation de cinq en cinq ans, s'il n'est pas dénoncé une année à l'avance. ¶ Dans le cas de dénonciation dudit traité, des tarifs mixtes devront remplacer pendant la durée du traité néerlandais les taxes de transit pour la traversée sur les rails de l'État belge, entre Ans et Pepinster, ou Liège (Vivegnis) et Pepinster; ces tarifs seront établis sur les bases adoptées par l'État belge dans ses rapports avec les compagnies, et ne seront l'objet d'aucune mesure exceptionnelle, ni quant aux prix ni quant aux conditions. ¶ La faculté de tarification donnée à la compagnie de l'Est ne porte aucune atteinte aux droits résultant pour l'État belge des lois et règlements établis ou à établir pour la fixation des tarifs dans l'étendue de son territoire. ¶ Fait double à Paris, le 9 juillet 1869.

L. Cornudet.

E. Franqueville.

Ch. Combes.

Fassiaux.

Van der Sweep.

Belpaire.

DEUXIÈME ANNEXE.

Bases d'un traité entre la compagnie de l'Est et la société néerlandaise.

Il sera fait entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la Société néerlandaise une convention de service mixte pour le transport direct des voyageurs et des marchandises entre les principales stations des deux réseaux. ¶ La

No. 3927.
Belgien
und
Frankreich,
9. Juli
1869.

compagnie de l'Est aura la faculté d'établir des trains de transit entre Rotterdam et Utrecht d'une part, et Ans d'autre part. Ces trains seront desservis par la Société néerlandaise, moyennant un prix kilométrique qui sera fixé à forfait. ¶ La compagnie de l'Est fixera les tarifs de transit, en le renfermant dans les limites des maxima fixés par le cahier des charges, et en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans les États belge et néerlandais. Elle pourra, avec l'assentiment du Gouvernement néerlandais, établir un ou plusieurs agents pour la représenter à Rotterdam et à Utrecht. ¶ La compagnie de l'Est aura la faculté de faire à la Société néerlandaise les avances nécessaires pour couvrir la différence entre les recettes et les dépenses du réseau liégeois-limbourgeois. Ces avances seront faites durant une période de six années à dater du 1. janvier 1870, et ne pourront excéder en principal la somme de 1,800,000 francs. ¶ Ces avances seront remboursées avec l'intérêt à quatre pour cent, à partir du 1. janvier 1876, sur les bénéfices réalisés dans l'exploitation du réseau liégeois-limbourgeois. Les dépenses d'exploitation seront évaluées à forfait, en raison de la recette brute, et suivant une proportion à déterminer d'un commun accord par les deux compagnies. La compagnie de l'Est aura le droit de faire vérifier par un agent de son choix toutes les écritures relatives aux recettes de l'exploitation; cette vérification pourra être faite jusqu'à l'entier remboursement des avances. ¶ Les tarifs appliqués sur le réseau liégeois-limbourgeois seront établis de commun accord entre la Société néerlandaise et la compagnie de l'Est pendant la période des avances. ¶ Le traité expirera après l'entier remboursement des avances faites par la compagnie de l'Est, mais il aura une durée *minima* de vingt-cinq ans, à dater du 1. janvier 1870. ¶ L'État belge, dans le cas où il reprendrait l'exploitation du réseau liégeois-limbourgeois, s'engage à se substituer à la Société néerlandaise, pour l'accomplissement des clauses du traité à intervenir entre cette société et la compagnie de l'Est. ¶ Fait double à Paris, le 9 juillet 1869.

L. Cornudet.

Fassiaux.

E. Franqueville.

Van der Sweep.

Ch. Combes.

Belpaire.

No. 3928.

FRANKREICH. — Schreiben des Kaisers an den Staatsminister, betreffend die Abschaffung der Adressdebatte und Ersatz derselben durch Einführung des Interpellationsrechtes der Gesetzgebenden Körperschaften, sowie Abänderungen der bestehenden Press- und Vereinsgesetze. —

No. 3928.
Frankreich,
19. Jan.
1867.

Monsieur le Ministre, — Depuis quelques années on se demande si nos institutions ont atteint leur limite de perfectionnement ou si de nouvelles améliorations doivent être réalisées; de là une regrettable incertitude qu'il importe de faire cesser. ¶ Jusqu'ici vous avez dû lutter avec courage en mon nom pour repousser des demandes inopportunes et pour me laisser l'initiative de réformes utiles lorsque l'heure en serait venue. Aujourd'hui, je crois qu'il est possible de donner aux institutions de l'Empire tout le développement dont elles

sont susceptibles et aux libertés publiques une extension nouvelle sans compromettre le pouvoir que la nation m'a confié. ¶ Le plan que je me suis tracé consiste à corriger les imperfections que le temps a révélées et à admettre les progrès comptables avec nos mœurs, car gouverner c'est profiter de l'expérience acquise et prévoir les besoins de l'avenir. Le décret du 24 novembre 1860 a eu pour but d'associer plus directement le Sénat et le Corps législatif à la politique du Gouvernement, mais la discussion de l'Adresse n'a pas amené les résultats qu'on devait en attendre; elle a, parfois, passionné inutilement l'opinion, donné lieu à des débats stériles et fait perdre un temps précieux pour les affaires; je crois qu'on peut, sans amoindrir les prérogatives des pouvoirs délibérants, remplacer l'Adresse par le droit d'interpellation sagement réglementé. ¶ Une autre modification m'a paru nécessaire dans les rapports du Gouvernement avec les grands corps de l'État; j'ai pensé que, en envoyant les ministres au Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale pour y participer à certaines discussions, j'utiliserais mieux les forces de mon Gouvernement sans sortir des termes de la Constitution qui n'admet aucune solidarité entre les ministres et les fait dépendre uniquement du chef de l'État. ¶ Mais là ne doivent pas s'arrêter les réformes qu'il convient d'adopter; une loi sera proposée pour attribuer exclusivement aux tribunaux correctionnels l'appréciation des délits de presse et supprimer ainsi le pouvoir discrétionnaire du Gouvernement. Il est également nécessaire de régler législativement le droit de réunion en le contenant dans les limites qu'exige la sûreté publique. ¶ J'ai dit, l'année dernière, que mon Gouvernement voulait marcher sur un sol affermi, capable de supporter le pouvoir et la liberté. Par les mesures que je viens d'indiquer mes paroles se réalisent, je n'ébranle pas le sol que quinze années de calme et de prospérité ont consolidé, je l'affermis davantage en rendant plus intimes mes rapports avec les grands pouvoirs publics, en assurant par la loi aux citoyens des garanties nouvelles, en achevant enfin le couronnement de l'édifice élevé par la volonté nationale. ¶ Sur ce, monsieur le Ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Napoléon.

No. 3929.

FRANKREICH. — Gesetz über Einführung des Interpellationsrechts und Abschaffung der Adressdebatte der Gesetzgebenden Körperschaften. —

Napoléon, — Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Voulant donner aux discussions des grands corps de l'État, sur la politique intérieure et extérieure du Gouvernement, plus d'utilité et plus de précision; ¶ Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au Gouvernement.

No. 3929.
Frankreich,
19. Jan.
1867.

Art. 2. Toute demande d'interpellations doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au Président qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux.

Art. 3. Si deux bureaux du Sénat, ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixe le jour de la discussion.

Art. 4. Après la clôture de la discussion, la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

Art. 5. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

Art. 6. Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants: ¶ „Le Sénat, (ou le Corps législatif) appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations.“ ¶ Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

Art. 7. Chacun des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'État, les présidents et les membres du conseil d'État, de représenter le Gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif, dans la discussion des affaires ou des projets de loi.

Art. 8. Sont abrogés les articles 1 et 2 de notre décret du 24 novembre 1860 qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans à l'ouverture de la session une adresse en réponse à Notre discours.

Art. 9. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries le 19 janvier 1867.

Napoléon.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, E. Rouher.

No. 3930.

FRANKREICH. — Botschaft des Kaisers an den Gesetzgebenden Körper. — Ankündigung mehrerer Reformen zur Erweiterung der Befugnisse des Gesetzgebenden Körpers. —

No. 3930.
Frankreich,
11. Juli
1869.

Messieurs les Députés, — Par sa déclaration du 28 juin, mon gouvernement vous a fait connaître que, dès l'ouverture de la session ordinaire prochaine, il soumettrait à la haute appréciation des pouvoirs publics les résolutions et les projets qui lui auraient paru les plus propres à réaliser les vœux du pays. ¶ Cependant le Corps législatif paraît désirer connaître immédiatement les réformes arrêtées par mon gouvernement. ¶ Je crois utile d'aller au-devant de ses aspirations. ¶ Ma ferme intention, le Corps législatif doit en être convaincu, est de donner à ses attributions l'extension compatible avec les bases fondamentales de la Constitution, et je viens lui exposer par ce Message les déterminations que j'ai prises en conseil. ¶ Le Sénat sera convoqué aussitôt que possible pour examiner les questions suivantes :

1^o Attribution au Corps législatif du droit de faire son règlement intérieur et d'élire son bureau; No. 3930.
Frankreich,
11. Juli
1869.

2^o Simplification du mode de présentation et d'examen des amendements;

3^o Obligations pour le gouvernement de soumettre à l'approbation législative les modifications de tarifs qui seraient, dans l'avenir, stipulées par des traités internationaux;

4^o Vote du budget par chapitres, afin de rendre plus complet le contrôle du Corps législatif;

5^o Suppression de l'incompatibilité qui existe actuellement entre le mandat de député et certaines fonctions publiques, notamment celles de ministres;

6^o Extension de l'exercice du droit d'interpellation.

Mon gouvernement étudiera aussi les questions qui intéressent les attributions du Sénat. ¶ La solidarité plus efficace qu'établira entre les Chambres et mon gouvernement la faculté d'exercer à la fois les fonctions de ministre et le mandat législatif, la présence de tous les ministres aux Chambres, la délibération en conseil des affaires de l'État, une loyale entente avec la majorité constituent pour le pays toutes les garanties que nous recherchons dans notre commune sollicitude. ¶ J'ai déjà montré plusieurs fois combien j'étais disposé, dans l'intérêt public, à abandonner certaines de mes prérogatives. Les modifications que je suis décidé à proposer sont le développement naturel de celles qui ont été successivement apportées aux institutions de l'Empire; elles doivent d'ailleurs laisser intactes les prérogatives que le peuple m'a plus explicitement confiées et qui sont les conditions essentielles d'un pouvoir sauvegarde de l'ordre et de la société. ¶ Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 juillet 1869.

Napoléon.

No. 3931.

FRANKREICH. — Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften; am 29. Novbr. 1869. —

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, — Il n'est pas facile d'établir en France l'usage régulier et paisible de la liberté. Depuis quelques mois, la société semblait menacée par des passions subversives, la liberté compromise par les excès de la presse et des réunions publiques; chacun se demandait jusqu'où le Gouvernement pousserait la longanimité. Mais déjà le bon sens public a réagi contre les exagérations coupables; d'impuissantes attaques n'ont servi qu'à montrer la solidité de l'édifice fondé par le suffrage de la Nation. Néanmoins, l'incertitude et le trouble qui existent dans les esprits ne sauraient durer, et la situation exige plus que jamais franchise et décision. Il faut parler sans détours et dire hautement quelle est la volonté du pays. ¶ La France veut la liberté, mais avec l'ordre. L'ordre, j'en réponds. Aidez-moi, messieurs, à sauver la liberté; pour atteindre ce but, tenons-nous à égale distance de la réaction et des théories révolutionnaires. Entre ceux qui prétendent tout conserver sans changements et ceux qui aspirent à tout renverser, il y a une place

No. 3931.
Frankreich,
29. Novbr.
1869.

No. 3931.
Frankreich,
29. Novbr.
1869.

glorieuse à prendre. ¶ Lorsque j'ai proposé le sénatus-consulte de septembre dernier comme conséquence logique des réformes précédentes et de la déclaration faite en mon nom par le ministre d'État le 28 juin, j'ai entendu inaugurer résolument une ère nouvelle de conciliation et de progrès; de votre côté, en me secondant dans cette voie, vous n'avez pas voulu renier le passé, désarmer le pouvoir, ni ébranler l'Empire. ¶ Notre tâche consiste maintenant à appliquer les principes qui ont été posés, en les faisant entrer dans les lois et dans les mœurs. ¶ Les mesures que les ministres présenteront à votre approbation ont toutes un caractère sincèrement libéral; si vous les adoptez, les améliorations suivantes se trouveront réalisées. ¶ Les maires seront choisis dans le sein des conseils municipaux, sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi; à Lyon, comme dans les communes suburbaines de Paris, la formation de ces conseils sera dévolue au suffrage universel; à Paris, où les intérêts de la ville se lient à ceux de la France entière, le conseil municipal sera élu par le Corps législatif, déjà investi du droit de régler le budget extraordinaire de la capitale. ¶ Des conseils cantonaux seront institués principalement pour relier les forces communales et en diriger l'emploi. ¶ De nouvelles prérogatives seront accordées aux conseils généraux. ¶ Les colonies participeront elles-mêmes à ce mouvement de décentralisation. ¶ Enfin une loi, élargissant le cercle où se meut le suffrage universel, déterminera les fonctions publiques compatibles avec le mandat de député. ¶ A ces réformes d'ordre administratif et politique viendront s'ajouter des mesures législatives d'un intérêt plus immédiat pour les populations: — développement plus rapide de la gratuité de l'enseignement primaire; diminution des frais de justice; dégrèvement du demi-décime de guerre qui pèse sur les droits d'enregistrement en matière de succession; accès des caisses d'épargne rendu plus facile et mis à la portée des populations rurales par le concours des agents du Trésor; règlement plus humain du travail des enfans dans les manufactures; augmentation des petits traitements. ¶ D'autres questions importantes, dont la solution n'est pas encore prête, ont été mises à l'étude. ¶ L'enquête relative à l'agriculture est terminée, et d'utiles propositions en sortiront dès que la commission supérieure aura déposé son rapport. ¶ Une autre enquête, relative aux octrois, est commencée. ¶ Vous serez saisis d'un projet de loi de douane reproduisant les tarifs généraux qui ne donnent lieu à aucune contestation sérieuse; quant à ceux qui ont soulevé les vives réclamations de certaines industries, le Gouvernement ne vous fera de proposition qu'après s'être entouré de toutes les lumières propres à éclairer vos délibérations. ¶ L'Exposé de la situation de l'Empire présente des résultats satisfaisants. Les affaires ne se sont pas arrêtées, et les revenus indirects, dont l'accroissement naturel est un signe de prospérité et de confiance, ont donné jusqu'ici 30 millions de plus que l'année dernière. Les budgets courants offrent de notables excédants, et celui de 1871 permettra d'entreprendre l'amélioration de plusieurs services et de doter convenablement les travaux publics. ¶ Mais il ne suffit pas de proposer des réformes, d'introduire des économies dans les finances et de faire de la bonne administration, il faut encore que, par une attitude nette et ferme, les pouvoirs publics, d'accord avec le Gouvernement, montrent que, plus nous élargissons les

voies libérales, plus nous sommes résolus à maintenir intacts, au-dessus de toutes les violences, les intérêts de la société et les principes de la Constitution. Un Gouvernement qui est l'expression légitime de la volonté nationale a le devoir et le pouvoir de la faire respecter, car il a pour lui le droit et la force. ¶ Si de l'intérieur mes regards se portent au delà de nos frontières, je me félicite de voir les puissances étrangères entretenant avec nous des relations amicales. Les souverains et les peuples désirent la paix et s'occupent des progrès de la civilisation. ¶ Quelques reproches qu'on puisse faire à notre époque, nous avons cependant bien des raisons d'en être fiers: le nouveau monde supprime l'esclavage; la Russie affranchit les serfs; l'Angleterre rend justice à l'Irlande; le bassin de la Méditerranée semble se rappeler son ancienne splendeur; et de la réunion à Rome de tous les évêques de la catholicité on ne doit attendre qu'une œuvre de sagesse et de conciliation. ¶ Les progrès de la science rapprochent les nations. Pendant que l'Amérique unit l'océan Pacifique à l'Atlantique par un chemin de fer de mille lieues d'étendue, partout les capitaux et les intelligences s'entendent pour relier entre elles, par des communications électriques, les contrées du globe les plus éloignées. La France et l'Italie vont se donner la main à travers le tunnel des Alpes; les eaux de la Méditerranée et de la mer Rouge se confondent déjà par le canal de Suez. ¶ L'Europe entière s'est fait représenter en Égypte à l'inauguration de cette entreprise gigantesque, et si aujourd'hui l'Impératrice n'assiste pas à l'ouverture des chambres, c'est que j'ai tenu à ce que, par sa présence dans un pays où nos armes se sont autrefois illustrées, Elle témoignât de la sympathie de la France pour une œuvre due à la persévérance et au génie d'un Français. ¶ Vous allez, messieurs, reprendre la session extraordinaire interrompue par la présentation du sénatus-consulte. Après la vérification des pouvoirs, la session ordinaire commencera immédiatement. Elle amènera, je n'en doute pas, d'heureux résultats. Les grands corps de l'État, plus intimement unis, s'entendront pour appliquer loyalement les dernières modifications apportées à la Constitution. ¶ La participation plus directe du pays à ses propres affaires sera pour l'Empire une force nouvelle. Les assemblées ont désormais une plus grande part de responsabilité: qu'elles l'emploient au profit de la grandeur et de la prospérité de la nation! Que les diverses nuances d'opinions s'effacent lorsque l'intérêt général l'exige, et que, par leurs lumières comme par leur patriotisme, les chambres prouvent que la France, sans retomber dans de regrettables excès, est capable de supporter les institutions libres qui sont l'honneur des pays civilisés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

AFFAIRES POLITIQUES.

No. 3932.

FRANKREICH. — Exposé de la Situation de l'Empire, présenté au Sénat et au Corps Législatif. —

No. 3932.
Frankreich,
December
1869.

L'année qui approche de son terme a été signalée à son début par un grand et heureux effort de pacification : les difficultés survenues entre la Turquie et la Grèce, qui avaient pris si rapidement des proportions inquiétantes pour le repos de l'Europe, ont été résolues grâce à la sage entremise des Puissances signataires du Traité de 1856 et à la décision dont elles ont fait preuve dans ces conjonctures critiques. Leurs représentants, réunis en conférence à Paris, ont réglé d'une manière satisfaisante les questions délicates qui divisaient les deux Cabinets ; les documents publiés à l'issue même des délibérations témoignent de l'esprit conciliant qu'ont apporté dans cette négociation toutes les Cours appelées à y prendre part.

Non moins que la Turquie, la Grèce a trouvé son avantage dans une solution qui a contribué à fortifier son Gouvernement contre les entraînements des partis. L'animosité a fait place à un désir de transaction réciproque dont un épisode, qui n'avait d'ailleurs qu'une importance secondaire, a permis bientôt de constater les effets favorables.

La rupture des relations diplomatiques avait soulevé une question également délicate pour les deux pays. Il s'agissait de déterminer la situation d'un certain nombre d'individus qui, invoquant la protection hellénique, étaient réclamés comme sujets du Sultan. Voulant réagir contre l'abus qui avait été fait de la naturalisation, la Porte avait, pendant cette crise même, publié une loi destinée à fixer les conditions auxquelles se perd ou s'acquiert la nationalité ottomane ; mais cette loi était dénoncée comme contraire aux Capitulations. Un moment, on put croire que le débat appellerait une nouvelle intervention des Puissances. Toutefois, l'étude faite de la loi ottomane par les soins du Gouvernement de l'Empereur a eu pour résultat de mettre hors de doute qu'elle était d'accord avec les principes généraux du droit. Cette opinion, fondée sur un avis des jurisconsultes éminents qui forment le comité du contentieux établi auprès du Département des Affaires étrangères, n'a pas été contestée, et les deux Cours de Turquie et de Grèce, déférant aux conseils qui leur étaient donnés, sont convenues de régler en dehors de toute ingérence étrangère, en prenant l'équité pour base, les cas particuliers sur lesquels elles pourraient se trouver divisées.

En apaisant le conflit dont l'imminence avait ému les Cours européennes, la Conférence de Paris n'avait pas seulement conjuré un danger immédiat, elle avait du même coup mis un terme aux agitations qui, sur d'autres points, menaçaient la tranquillité de l'Orient et qui, rattachées plus ou moins

directement au mouvement hellénique, auraient pris un caractère plus grave si les hostilités, comme on avait pu le croire un moment, eussent éclaté entre la Turquie et la Grèce. Sous ce point de vue, l'œuvre de la Conférence avait été encore plus féconde peut-être que le Gouvernement de l'Empereur n'osait l'espérer dans le principe, car le calme de ces contrées n'a plus été troublé depuis lors.

D'un autre côté, rapprochés par une délibération commune, les Cabinets ont pu se rendre un compte plus exact de leurs dispositions mutuelles. La mission pacifique qu'ils avaient accomplie de concert devait contribuer en même temps à l'affermissement des bons rapports entre chacun d'eux. L'année s'est en effet écoulee sans qu'aucun dissentiment grave soit venu compromettre leurs relations et, dans la variété des incidents qu'amène la marche des affaires, aucun n'a pu prévaloir sur le désir de conserver la paix. Tel est le sentiment dont le Gouvernement de l'Empereur, en ce qui le concerne, s'est montré partout animé, et il a été heureusement secondé par les dispositions semblables qu'il a rencontrées auprès de toutes les autres Puissances.

La situation de la Confédération de l'Allemagne du Nord et des États du Sud ne s'est pas sensiblement modifiée; nous n'avons vu dans les questions qui ont occupé les Cabinets allemands durant le cours de cette année aucun motif de sortir de la réserve que nous avons observée en présence des transformations qui se sont opérées au delà du Rhin. Nos relations avec l'Allemagne n'ont pas cessé d'être très-amicales.

L'opinion publique s'est un moment préoccupée de la difficulté survenue à propos des arrangements contractés entre une compagnie de chemins de fer française et une compagnie belge. Nous nous sommes efforcés de conserver à la question un caractère exclusivement économique. D'un commun accord, la révision des traités dont la Belgique s'était montrée inquiète a été remise à une commission composée d'hommes spéciaux, et les administrations des chemins de fer intéressés ont signé, conformément aux conclusions de cette commission, de nouveaux arrangements qui donnent satisfaction aux besoins du trafic international comme aux intérêts commerciaux des deux pays.

La conduite que nous avons suivie à l'égard de l'Espagne a fourni la preuve de notre scrupuleux respect pour le droit des peuples qui nous entourent. Au milieu des agitations des partis, notre devoir était de veiller avant tout au maintien de notre neutralité. Grâce aux mesures prises par le Gouvernement de l'Empereur sur notre frontière, nos obligations internationales ont été rigoureusement remplies. Nous nous sommes abstenus, en outre, avec le plus grand soin, de tout ce qui aurait pu dénoter de notre part l'intention de nous immiscer dans les pourparlers ou les démarches relatives au choix d'un souverain. Le Cabinet de Madrid, saisissant une occasion que lui présentaient les débats des Cortès, s'est plu à rendre à la sincérité de notre attitude un hommage public. Aujourd'hui, l'Espagne poursuit son travail de réorganisation intérieure, et nous faisons des vœux pour qu'elle parvienne à se reconstituer dans les conditions les plus propres à assurer sa sécurité et sa grandeur.

En Italie, l'ordre s'affermir de plus en plus malgré les efforts du parti révolutionnaire pour y ramener l'agitation. Cet apaisement marque un progrès

No. 3939.
Frankreich,
December
1869.

constant de l'esprit public dans la Péninsule et ne peut que fortifier les rapports de confiance et d'amitié entre le Gouvernement Italien et le Gouvernement Français.

A la faveur de la tranquillité qui règne dans les États du Saint-Siège, les évêques du monde entier vont se réunir à Rome. Le Pape a convoqué au Vatican un Concile œcuménique. Les matières qui seront traitées dans cette assemblée échappent pour la plupart à la compétence des pouvoirs politiques de nos jours, et, sous ce rapport, la situation diffère manifestement de ce qu'elle était dans les siècles passés. Aussi, le Gouvernement de l'Empereur, renonçant à user d'une prérogative que les souverains de la France avaient toujours exercée sans contestation, a-t-il résolu de ne pas intervenir dans les délibérations par l'envoi d'une ambassade accréditée auprès du Concile. Il lui a paru, non-seulement que cette détermination était la plus conforme à l'esprit de notre temps et à la nature des relations actuelles entre l'Église et l'État, mais qu'elle était aussi la plus propre à dégager sa responsabilité à l'égard des décisions qui seront prises. Le Saint-Père lui-même, au surplus, semble avoir reconnu la valeur des considérations qui nous guident, puisqu'il s'est abstenu d'inviter les Princes chrétiens à se faire représenter dans la réunion des évêques. Toutefois, notre intention n'est pas de demeurer indifférents à des actes qui peuvent exercer une si grande influence sur les populations catholiques de tous les pays. L'Ambassadeur de l'Empereur à Rome sera chargé, s'il y a lieu, de faire connaître au Saint-Siège nos impressions sur la marche des débats et la portée des résolutions préparées. Le Gouvernement de Sa Majesté trouverait au besoin dans nos lois les pouvoirs nécessaires pour maintenir contre toute atteinte les bases de notre droit public. Nous avons d'ailleurs trop de confiance dans la sagesse des prélats aux mains de qui sont remis les intérêts de la catholicité, pour ne pas croire qu'ils sauront tenir compte des nécessités du temps où nous vivons et des aspirations légitimes des peuples modernes.

Les Gouvernements catholiques auxquels nous avons fait connaître nos intentions ont tous approuvé notre manière de voir, et comptent s'abstenir d'avoir des représentants au sein du Concile.

Dans cette grande question d'ordre moral, comme dans celles que soulève la rivalité des intérêts politiques, les Cabinets sont dirigés par le désir d'écarter ce qui peut être une cause de trouble pour les esprits et susciter des complications. Le même sentiment se manifeste aujourd'hui à propos de tous les incidents qui viennent solliciter l'attention des Puissances.

Les rapports du Vice-Roi d'Égypte avec le Sultan nous ont causé récemment quelques préoccupations. A son retour du voyage qu'il a fait dans plusieurs États de l'Europe, le Khédive a reçu du Grand-Vizir une lettre où certains actes de son administration étaient signalés comme dépassant la mesure des privilèges concédés par les firmans de 1841 et de 1867. La Porte blâmait notamment l'extension donnée aux armements de terre et de mer; rappelant le lien de dépendance qui rattache l'Égypte à la Turquie, elle demandait que le budget de cette province fût désormais soumis au Gouvernement central; que le Vice-Roi s'interdit de conclure des emprunts sans l'autorisation du Sultan, et qu'il ne traitât aucune affaire importante avec les Puissances étran-

gères en dehors de l'intervention des agents diplomatiques ottomans. Tous nos efforts ont été employés à empêcher ce débat de s'aggraver et, de concert avec les Cabinets de Londres et de Vienne, nous avons tenu avec insistance aux deux parties le langage de la conciliation. Nous voulons espérer que les conseils des Puissances ne seront pas inutiles et que la sagesse triomphera de difficultés qui consistent bien plus dans l'interprétation à donner aux firmans constitutifs de la situation de l'Égypte, que dans des prétentions nouvelles tendant à la modifier; car le Gouvernement Turc aussi bien que le Vice-Roi ont déclaré, dès le principe, qu'ils désiraient maintenir le *statu quo* comme base de leurs rapports.

No. 3932.
Frankreich,
December
1869.

Au moment où les Cabinets traitaient cette question avec la Porte et le Khédive, une œuvre essentiellement pacifique et de nature à inspirer à tous les peuples des pensées d'union et de concorde arrivait à son terme en Égypte même. Le canal de Suez ouvrait définitivement la mer Rouge et l'extrême Orient au commerce direct de l'Europe. La France a suivi avec une sympathie patriotique la Souveraine qui est allée en son nom, à côté des représentants augustes de puissantes nations, applaudir sur de lointains rivages à la réalisation de cette grande idée.

Le développement de plus en plus considérable de nos relations avec l'Égypte donne un intérêt particulier à la question de l'organisation judiciaire soulevée, il y a deux ans, par le Vice-Roi. Une commission spéciale, composée de jurisconsultes et d'agents français ayant habité l'Orient, a été chargée par le Gouvernement de l'Empereur d'examiner les propositions du Gouvernement Égyptien, et elle a consigné dans un mémoire, qui a été communiqué aux diverses Puissances intéressées, le résultat de ses travaux. A la suite de cette première enquête, le Gouvernement Égyptien a cru devoir demander que la question fût étudiée sur les lieux mêmes par une commission internationale. Nous nous sommes prêtés à ces ouvertures, à la seule condition que le rapport de la commission française serait pris pour point de départ des études nouvelles. La commission internationale s'est effectivement réunie à Alexandrie, où elle siège depuis un mois. Revêtue d'un caractère purement consultatif, elle appréciera la légitimité des plaintes dont nous avons été saisis et la valeur des réformes suggérées. Les Puissances ont toutefois réservé l'entière liberté de leurs déterminations ultérieures. Le Gouvernement de l'Empereur est trop pénétré de la grave responsabilité qui s'attache au règlement de cette importante question, pour ne pas y apporter toute la prudence et tous les ménagements que réclament les intérêts complexes qui s'y trouvent engagés.

De concert avec le Cabinet de Londres, nous avons en outre fait savoir à Constantinople, qu'en consentant à l'enquête proposée par le Khédive, nous n'avions nullement l'intention de conclure un arrangement quelconque en dehors du Gouvernement Turc ou en opposition avec les droits du Sultan.

Le Gouvernement des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie s'est également adressé aux Puissances pour obtenir qu'elles renoncent, en faveur de la justice territoriale, aux privilèges de la juridiction consulaire. Il fait valoir que les populations de la Roumanie sont chrétiennes

No. 3982.
Frankreich,
December
1869.

et que les Capitulations n'ont leur raison d'être que dans les pays musulmans. Il ajoute que la législation des Principautés est douce et éclairée, et que les tribunaux y donnent aujourd'hui toutes les garanties que peut exiger la sécurité des étrangers. Sans s'engager dans une discussion théorique sur ces différents points, les Puissances, partant du fait incontestable de l'introduction du régime des Capitulations dans les Principautés, ont été d'avis qu'elles devaient être appliquées, tant qu'elles n'auraient pas été modifiées par de nouveaux arrangements. Ici, d'ailleurs, se présentent des difficultés de forme qui tiennent à la situation internationale de la Roumanie. Le Gouvernement de l'Empereur a cru devoir avant tout se mettre d'accord à ce sujet avec les autres Cabinets. Jusqu'ici ceux de Londres et de Vienne se sont bornés, comme nous, à écouter avec bienveillance les ouvertures du Gouvernement Roumain, en reconnaissant que, sur le fond, ils n'avaient pas dans les Principautés les mêmes objections à se dessaisir des avantages consacrés par les Capitulations que dans les provinces non chrétiennes de l'Empire Ottoman.

Préoccupé de maintenir partout où ils se trouveraient en question les privilèges de nos nationaux à l'étranger, le Gouvernement de l'Empereur entoure aussi leurs intérêts de sa sollicitude dans toutes les circonstances où ils peuvent être compromis, tâche souvent ingrate et difficile à cause de l'imprudence avec laquelle, durant ces dernières années, les capitaux français se sont engagés à l'étranger dans des entreprises promettant de gros bénéfices et offrant peu de garanties.

Le payement des arrérages de la dette tunisienne est resté suspendu, et la situation financière de la Régence ne s'est pas améliorée. Toutefois, nous sommes parvenus à aplanir le dissentiment qui existait avec l'Angleterre et l'Italie et qui empêchait tout essai de réorganisation administrative. Les deux Puissances ont reconnu que les créances de leurs nationaux n'étaient pas moins compromises que celles des Français par la pénurie croissante du trésor de la Régence et elles ont adhéré à la proposition que nous leur avons faite d'unir nos efforts pour prévenir la ruine commune. Sur les instances des agents des trois Cours à Tunis, le Bey a rendu un décret, en date du 5 juillet, qui institue une commission financière. Cette commission est formée de deux comités. Le comité exécutif, composé de deux fonctionnaires tunisiens et d'un inspecteur général des finances français, est chargé de constater l'état actuel des créances étrangères, d'ouvrir un registre d'inscription de la dette, de percevoir tous les revenus de la Régence et d'opposer son veto à tout emprunt, à toute émission de bons qui auraient lieu sans son autorisation. Le comité de contrôle vérifiera les opérations du comité exécutif et approuvera définitivement les mesures d'intérêt général. Il sera composé de deux membres français, représentant les porteurs d'obligations des emprunts de 1863 et de 1865, de deux membres anglais et de deux membres italiens, représentant les porteurs de titres de la dette intérieure. Les intéressés ont été appelés à élire eux-mêmes leurs délégués. Les opérations, retardées par les dispositions qu'il a fallu prendre pour assurer la sincérité du choix des obligataires français répandus dans toutes les parties de la France, viennent d'être terminées, et la commission va, par consé-

quent, se trouver en mesure de commencer ses travaux. Le Gouvernement de l'Empereur ne saurait dès à présent en entrevoir le résultat, ni en garantir le succès; mais il croit avoir fait ce qui était possible dans les circonstances données pour empêcher le mal de s'accroître et ramener l'ordre dans l'administration des finances tunisiennes.

No. 3932.
Frankreich,
December
1869.

La situation de ceux de nos nationaux qui sont créanciers de la République d'Haïti nous commandait une égale sollicitude. Nous ne pouvions, en raison de l'état de désorganisation auquel la guerre civile a réduit les finances du pays, exiger les versements sur les deux dettes de l'indemnité et de l'emprunt. Nous avons dû nous borner à un arrangement provisoire, en exécution duquel plusieurs à-compte nous ont été remis. Aussitôt que nous aurons réuni une somme suffisante pour distribuer une demi-annuité, les parties intéressées recevront l'avis d'une répartition à laquelle il sera procédé sans retard. Les embarras extrêmes du Gouvernement Haïtien ne nous ont pas permis d'obtenir un résultat plus complet; toutefois, nous ne laissons passer aucune occasion de le rappeler à l'exécution des engagements qu'il a contractés envers nous, et nous nous efforçons ainsi de hâter, dans la mesure du possible, l'acquittement des termes échus.

Des difficultés analogues retardent au Vénézuéla le payement des indemnités qui sont dues à des sujets français et que les stipulations expresses de nos traités ont en pour but de leur assurer. Déjà l'année dernière, le prélèvement qui était affecté à l'extinction de cette dette avait été suspendu à la suite des troubles survenus dans la République. La situation s'est malheureusement peu améliorée depuis lors. Nous avions eu l'espérance que la nouvelle administration installée à Caracas reprendrait l'exécution des arrangements intervenus avec le précédent gouvernement et qui devaient garantir le recouvrement de notre créance privilégiée; mais les promesses qui nous avaient été faites d'abord ne se sont pas réalisées. Cependant, après de vives instances, nous avons obtenu quelques à-compte qui nous permettent de répartir un dividende de 4 p. 0/0, actuellement en cours de distribution.

Le changement qui s'est accompli cette année dans le Gouvernement des États-Unis par l'avènement du général Grant à la présidence ne devait apporter aucune modification aux bons rapports que nous entretenons avec ce pays. Sans être mis en cause dans les questions où le Cabinet de Washington s'est trouvé engagé avec les Gouvernements de l'Europe, nous ne pouvions que désirer la solution pacifique de ces difficultés, et nous ne lui avons point laissé ignorer nos vœux. Sa sagesse a donné raison à nos espérances, et les incidents dont l'opinion s'était émue n'ont amené aucune des complications que l'on avait pu craindre.

De même que les années précédentes, nous avons secondé autant qu'il était en notre pouvoir les tentatives faites par les États-Unis pour amener le rétablissement de la paix entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. Au commencement de l'année présente, ces efforts avaient semblé près d'aboutir à un résultat heureux, grâce à l'acceptation par toutes les parties des bons offices du Cabinet de Washington. Les sympathies témoignées à l'insurrection de Cuba

No. 3939.
Frankreich,
December
1869.

par les États de l'Amérique du Sud et la reconnaissance par le Pérou de l'indépendance de la colonie espagnole ont malheureusement suscité de nouvelles difficultés. Nous conservons toutefois l'espoir que le rapprochement qui s'était opéré facilitera la reprise des négociations, et nous nous plaisons à voir dans ce précédent un motif de compter sur la cessation, plus probable désormais, d'un état de choses dont le commerce neutre ressent vivement les fâcheuses conséquences.

Tout en déplorant la prolongation de la guerre du Paraguay, le Gouvernement de l'Empereur n'a pas eu sujet de se départir de la réserve qu'il s'était imposée. Pendant que se poursuivait cette lutte opiniâtre, il s'est uniquement attaché à garantir les personnes et les biens de ses nationaux, tâche malheureusement de plus en plus difficile, à mesure que s'éloignait le théâtre des hostilités, aujourd'hui transporté dans des contrées où les moyens de protection font complètement défaut. Il y a là une raison de plus pour nous de désirer la fin d'une guerre qui a déjà causé tant de ruines, mais qui semble devoir bientôt toucher à son terme.

Développer pacifiquement nos relations avec les peuples étrangers, en veillant toujours à la défense des intérêts légitimes créés par l'initiative de nos nationaux, tel est le but auquel tend notre action partout où elle peut se faire sentir. Notre politique à l'égard des pays de l'extrême Orient n'a pas d'autre mobile. L'ambassade qui, au nom de l'Empereur de la Chine, s'est rendue en Europe, a été amicalement accueillie en France. Elle n'était chargée de proposer aucune négociation, et les communications qu'elle a entretenues avec le Gouvernement de l'Empereur se sont bornées à un échange mutuel d'assurances de bon vouloir. Aucune complication sérieuse n'est venue d'ailleurs troubler nos rapports avec le Céleste Empire. Si nous avons eu à dénoncer à Pékin quelques crimes isolés commis contre nos missionnaires, nous avons généralement obtenu les satisfactions que nous demandions, et nous avons lieu d'espérer que justice sera également faite à celles de nos réclamations qui sont encore pendantes. Tout en maintenant avec fermeté les droits que nos traités nous confèrent, nos agents ont pour instructions de garder dans leur langage et dans leur attitude les ménagements que commande une situation exceptionnelle. C'est en nous en remettant au temps et au sens pratique des autorités comme des populations de la Chine que nous pouvons espérer de voir disparaître successivement les obstacles qui retardent l'expansion de nos idées et de notre commerce dans cette vaste contrée, plus éloignée encore de nous par sa civilisation que par la distance matérielle.

Le Gouvernement qui s'est constitué au Japon à la suite de la dernière révolution a triomphé aujourd'hui de la résistance que lui opposaient les partisans du régime déchu. Nous n'avons qu'à nous féliciter, quant à présent, de la consolidation du pouvoir nouveau. Comme on devait s'y attendre, les troubles dont le pays a été le théâtre ont permis à l'hostilité envers les étrangers, qui règne dans certaines classes de la société japonaise, de se faire jour plus facilement, et ce sentiment s'est encore traduit en attentats dont les sujets de différentes Puissances ont été victimes. Le Gouvernement du Mikado puisera

devant les tribunaux suisses, comme nous l'accordons aux Suisses devant les tribunaux français.

No. 2922
Frankreich,
December
1879.

Nous nous efforçons d'obtenir, à charge de réciprocité, le même avantage dans plusieurs autres pays voisins, et des négociations sont ouvertes à cet effet avec la Belgique, le Luxembourg, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, le Wurtemberg et l'Italie.

Le Gouvernement ne laissera échapper aucune occasion de favoriser la disposition qu'il rencontre chez un certain nombre d'États à consacrer ainsi par des actes internationaux le rapprochement des législations. Rien n'est plus propre à développer et à féconder les rapports mutuels qu'une conformité aussi grande que possible dans les principes généraux du droit entre les différentes nations. En contribuant à dégager dès à présent les points qui leur sont communs pour en faire l'objet d'arrangements diplomatiques, le Gouvernement de l'Empereur sert à la fois les intérêts du pays et ceux de la civilisation.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Des plaintes se sont élevées de plusieurs centres industriels du Nord et de l'Ouest de l'Empire contre le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, aux effets duquel seraient attribuées les souffrances actuelles de nos fabriques. Le Gouvernement de l'Empereur s'efforcera de concilier les ménagements réclamés par des intérêts dignes de toute sa sollicitude avec la sécurité de nos transactions internationales, qui n'ont cessé de se développer à la faveur du régime conventionnel inauguré en 1860.

Il est permis d'espérer qu'un malaise qui se fait sentir également dans d'autres contrées et suscite en Angleterre même, contre le traité de 1860, des manifestations analogues à celles qui se produisent en France, n'entravera pas le mouvement d'expansion et de fusion des intérêts généraux des peuples, provoqué par l'initiative du Gouvernement impérial.

L'Exposition universelle de 1867 a été la démonstration éclatante de cette tendance, qui se traduit aujourd'hui sous une forme plus modeste, mais également efficace. S'il n'est possible de contempler qu'à de longs intervalles ces grandes solennités, leur influence se perpétue toutefois, et les expositions internationales ouvertes à tous les pays, mais restreintes à telle ou telle branche des produits humains, entretiennent une émulation féconde et ces relations individuelles qui rapprochent de plus en plus les sociétés. Ainsi, dans le cours de cette année, des expositions ont été organisées à Munich pour les beaux-arts, à Altona pour les produits de l'industrie, à Saint-Petersbourg pour ceux de l'horticulture, à Amsterdam, enfin, pour tout ce qui se rattache à l'économie domestique et aux progrès sociaux. Les succès obtenus par nos nationaux ont attesté une fois de plus la variété des aptitudes du génie français.

Le concours d'Amsterdam constitue, notamment, un fait digne de remarque. Inspiré par la même pensée qui a présidé, en 1867, à l'organisation du X^e groupe de l'Exposition de Paris, il a offert une nouvelle preuve

No. 3932.
Frankreich,
December
1869.

et demi. Nous avons pu récemment conclure avec la Grande-Bretagne une Convention qui sera soumise au Corps législatif et dont l'objet est de donner satisfaction à ces plaintes. Elle stipule que la progression sera portée à 10 grammes et que la lettre de ce poids, affranchie, coûtera désormais 30 centimes seulement au lieu de 40. Nous avons également pu réaliser avec les Cabinets de la Haye et de Madrid d'utiles améliorations de détail. Le droit de timbre qui frappait nos journaux dans les Pays-Bas n'est plus perçu aujourd'hui, et l'Espagne a renoncé au droit supplémentaire de distribution qui grevait jusque dans ces derniers temps les correspondances acheminées sur son territoire.

Il y a trente ans à peine que l'organisation du droit criminel international a été ébauchée par la conclusion des premiers traités d'extradition. Comme au début de toutes les institutions nouvelles, un certain laps de temps s'est écoulé avant que les principes qui doivent servir de base aux conventions de ce genre fussent universellement admis. Aussi les traités d'extradition conclus entre les différents États pendant cette période d'hésitation présentent-ils d'assez grandes dissemblances. Aujourd'hui, l'uniformité tend à s'établir sur ce terrain comme sur tant d'autres, et les efforts du Gouvernement de l'Empereur ont largement contribué à ce travail d'assimilation. Jusqu'à ces derniers temps, la France avait adopté pour règle de n'accorder aux autres nations et de ne réclamer d'elles que l'extradition d'individus coupables de crimes. Cette limite était évidemment trop étroite en présence de la facilité et de la rapidité des communications, qui permettent aux malfaiteurs de toute espèce de passer à l'étranger et d'y trouver l'impunité. Nous avons entrepris une révision de nos traités dans la pensée d'établir une nomenclature des cas d'extradition beaucoup plus étendue et de donner ainsi aux exigences de la sécurité publique une plus complète satisfaction. Le Traité avec la Belgique, récemment publié, a ouvert la voie et peut être considéré, à beaucoup d'égards, comme le type des améliorations que nous avons en vue. Un Traité a été conclu avec la Suisse sur les mêmes bases et remplacera avantageusement les stipulations incomplètes de la Convention de 1828. Il avait été précédé d'un acte analogue entre la Suède et la France, et nous sommes à la veille d'en signer un autre avec la Bavière. Des négociations sont également engagées avec l'Italie. A l'égard d'autres pays, nous n'avons eu besoin que d'ajouter aux traités existants des articles additionnels destinés à régler quelques points spéciaux. C'est sous cette forme notamment que nous nous sommes entendus avec l'Autriche et les Grands-Duchés de Bade et de Hesse-Darmstadt.

Pendant qu'il consacrait ainsi l'application de la procédure criminelle dans le droit des gens, le Gouvernement de l'Empereur concluait avec la Confédération Helvétique un Traité d'un autre ordre, qui peut être considéré comme l'essai le plus satisfaisant tenté jusqu'ici pour organiser la procédure civile internationale. Il s'agissait d'assurer dans chacun des deux États l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de l'autre, et il fallait dans cette vue établir avec la plus grande netteté les règles de la compétence. Nous croyons avoir atteint ce résultat. Nous nous sommes préoccupés, en outre, de garantir à nos nationaux, par notre nouvelle Convention, le bénéfice de l'assistance judiciaire

devant les tribunaux suisses, comme nous l'accordons aux Suisses devant les tribunaux français.

No. 3982.
Frankreich,
December
1859.

Nous nous efforçons d'obtenir, à charge de réciprocité, le même avantage dans plusieurs autres pays voisins, et des négociations sont ouvertes à cet effet avec la Belgique, le Luxembourg, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, le Wurtemberg et l'Italie.

Le Gouvernement ne laissera échapper aucune occasion de favoriser la disposition qu'il rencontre chez un certain nombre d'États à consacrer ainsi par des actes internationaux le rapprochement des législations. Rien n'est plus propre à développer et à féconder les rapports mutuels qu'une conformité aussi grande que possible dans les principes généraux du droit entre les différentes nations. En contribuant à dégager dès à présent les points qui leur sont communs pour en faire l'objet d'arrangements diplomatiques, le Gouvernement de l'Empereur sert à la fois les intérêts du pays et ceux de la civilisation.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Des plaintes se sont élevées de plusieurs centres industriels du Nord et de l'Ouest de l'Empire contre le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, aux effets duquel seraient attribuées les souffrances actuelles de nos fabriques. Le Gouvernement de l'Empereur s'efforcera de concilier les ménagements réclamés par des intérêts dignes de toute sa sollicitude avec la sécurité de nos transactions internationales, qui n'ont cessé de se développer à la faveur du régime conventionnel inauguré en 1860.

Il est permis d'espérer qu'un malaise qui se fait sentir également dans d'autres contrées et suscite en Angleterre même, contre le traité de 1860, des manifestations analogues à celles qui se produisent en France, n'entravera pas le mouvement d'expansion et de fusion des intérêts généraux des peuples, provoqué par l'initiative du Gouvernement impérial.

L'Exposition universelle de 1867 a été la démonstration éclatante de cette tendance, qui se traduit aujourd'hui sous une forme plus modeste, mais également efficace. S'il n'est possible de contempler qu'à de longs intervalles ces grandes solennités, leur influence se perpétue toutefois, et les expositions internationales ouvertes à tous les pays, mais restreintes à telle ou telle branche des produits humains, entretiennent une émulation féconde et ces relations individuelles qui rapprochent de plus en plus les sociétés. Ainsi, dans le cours de cette année, des expositions ont été organisées à Munich pour les beaux-arts, à Altona pour les produits de l'industrie, à Saint-Petersbourg pour ceux de l'horticulture, à Amsterdam, enfin, pour tout ce qui se rattache à l'économie domestique et aux progrès sociaux. Les succès obtenus par nos nationaux ont attesté une fois de plus la variété des aptitudes du génie français.

Le concours d'Amsterdam constitue, notamment, un fait digne de remarque. Inspiré par la même pensée qui a présidé, en 1867, à l'organisation du X^e groupe de l'Exposition de Paris, il a offert une nouvelle preuve

No. 3932.
Frankreich,
December
1869.

de la sollicitude de plus en plus active qui se porte vers les intérêts moraux et matériels. La France a gardé, dans cette solennité, le rang où elle s'était placée en 1867: elle a obtenu 281 récompenses. L'Empereur et l'Impératrice avaient voulu figurer au nombre des exposants, et le jury international a décerné à Leurs Majestés deux grands diplômes d'honneur pour les institutions de tous genres qu'Elles ont fondées ou patronnées en vue de développer l'instruction et le bien-être des classes ouvrières.

Les succès répétés de ces luttes pacifiques en Europe ont porté des fruits de l'autre côté de l'Océan: deux républiques de l'Amérique méridionale ont, pendant le cours de cette année, ouvert des expositions qui ne doivent point rester inaperçues. Au concours international d'agriculture, organisé à Santiago du Chili le 5 mai dernier, a succédé, dans la capitale du Pérou, une exposition industrielle; les heureux résultats de cette première expérience ont sans doute contribué au développement de nos transactions avec les contrées baignées par l'Océan Pacifique.

La loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande a été la conséquence logique des réformes libérales introduites, depuis 1860, dans notre régime économique; elle a, en effet, eu pour objet de mettre la législation maritime de l'Empire en harmonie avec les nouvelles bases de ses relations commerciales. Le Gouvernement a, toutefois, entendu n'accorder aux autres Puissances le bénéfice de l'une comme de l'autre de ces réformes, que moyennant des avantages réciproques. Seulement, à la différence des traités de commerce qui consacrent un échange de concessions, la loi votée par le Corps législatif en 1866 a fait spontanément disparaître, par des mesures générales, toutes les restrictions qui atteignaient dans nos ports la navigation étrangère, laissant au Gouvernement le soin d'obtenir, pour notre navigation dans les autres pays, un régime également libéral.

L'événement a justifié notre confiance, puisque nous n'avons pas eu, jusqu'à présent, à faire application de la faculté de représailles inscrite à l'article 6 de la loi. Nous ne devons pas nous dissimuler toutefois, que nous n'avons pas atteint partout le but que nous poursuivons, et que, si le traitement national est le régime commun de la marine étrangère dans nos ports, notre pavillon ne jouit pas sur tous les points du littoral européen, de la réciprocité à laquelle il a droit.

Les inégalités que le dernier Exposé signalait déjà, quant au régime applicable à la navigation française dans les ports de l'Espagne et de ses possessions d'outre-mer, subsistent encore. Des améliorations nouvelles sont, pourtant, venues s'ajouter, dans le cours de cette année, à celles que nous avons obtenues l'an dernier. Les décrets du 22 novembre 1868, qui ont utilement modifié dans l'assiette des droits prélevés sur la navigation dans la Péninsule, ont été, en effet, suivis d'une réforme inspirée également par une sage entente des besoins du commerce international et qui porte sur l'ensemble de la législation douanière de l'Espagne. Le tarif des douanes, promulgué le 12 juillet dernier, simplifie les bases de la perception, lève les prohibitions et réduit les taxes afférentes au plus grand nombre des marchandises. Le régime nouveau

maintiènt, il est vrai, quelques-unes des taxes les plus onéreuses pour notre commerce, il en aggrave même plusieurs, et l'attribution d'une valeur exagérée aux produits que nous importons fait ressortir les droits du tarif à un taux supérieur à celui des prévisions de la loi de douanes. Ce sont là de graves inconvénients qui empêcheront la réforme tentée par le Gouvernement Espagnol de porter tous ses fruits. Nous avons la confiance qu'il reconnaitra l'inefficacité de mesures qui n'abaissent pas suffisamment les taxes pour arrêter les opérations du commerce interlope, et dont, par conséquent, ni le Trésor ni les consommateurs ne ressentiront sérieusement les effets. Si nous n'acceptons pas comme un résultat définitif les changements apportés par la loi du 12 juillet dernier au régime douanier de l'Espagne, il serait, néanmoins, injuste de contester les intentions libérales dont elle est le témoignage; nous avons donc pensé qu'il y avait lieu de tenir compte au Cabinet de Madrid de la ferme volonté de réforme dont il a fait preuve au milieu des difficultés de sa situation intérieure. Nous avons, en conséquence, suspendu l'application au pavillon espagnol des mesures de rétorsion prévues par l'article 6 de la loi de 1866, dans l'espoir que l'égalité se rétablira entre le régime de la navigation étrangère dans les deux pays, par l'abolition des surtaxes et des restrictions qui sont l'objet de nos persistantes réclamations.

Nos relations avec le Portugal présentent une situation peu différente: des surtaxes atteignent, en effet, notre navigation indirecte dans les ports de la métropole et de ses colonies; mais, en regard des prescriptions de la loi de 1866 et des stipulations de notre traité de navigation du 11 juillet de la même année, nous devons placer les témoignages incontestables des bonnes dispositions du Cabinet de Lisbonne. Il nous a paru tout au moins nécessaire d'attendre, pour rétablir les droits différentiels dont le pavillon portugais est affranchi depuis cette année, le résultat des travaux de la commission portugaise chargée de préparer la réforme de la législation douanière du Royaume. Dès à présent, nous sommes autorisés à considérer comme arrêtée en principe la suppression, dans toutes les colonies portugaises, des surtaxes qui atteignent actuellement nos navires; une décision récente les a déjà fait disparaître dans les possessions de Goa, de Mozambique et d'Ambriz.

Aux États-Unis d'Amérique, nous avons rencontré une législation conforme à la nôtre, laissant au Président la faculté d'affranchir de la surtaxe afférente aux pavillons étrangers les navires des Puissances qui accorderaient la réciprocité à la marine de l'Union. En vertu de la loi fédérale du 30 juin 1864, et aux termes de la proclamation présidentielle du 12 juin dernier, notre marine jouit donc du régime de l'assimilation au pavillon national pour toutes ses importations des pays de production; toutefois, une erreur provenant de l'interprétation littérale donnée par le Gouvernement des États-Unis aux mots „pays de production“ qui figurent à l'article 5 de la loi de 1866, avait retardé jusqu'ici l'application du traitement national aux marchandises importées aux États-Unis, par nos navires, d'ailleurs que des lieux de production. Nous avons la satisfaction d'annoncer que les explications catégoriques données au Cabinet de Washington sur la cause de ce malentendu ont fait disparaître la différence que

No. 3939.
Frankreich,
December
1869.

nous avons dû relever dans le régime réservé à la navigation des deux pays. La suppression de la surtaxe maintenue pour les importations indirectes des navires français aux États-Unis a complété, à leur profit, le régime de l'assimilation au pavillon national.

D'un autre côté, les États-Unis, donnant suite aux propositions que nous leur avons adressées au commencement de cette année, ont conclu avec nous, le 16 avril dernier, un arrangement pour la garantie réciproque des marques de fabrique, qui reçoit aujourd'hui sa pleine exécution. D'autres accords relatifs au règlement des relations télégraphiques entre les deux pays sont également l'objet de négociations, et les explications échangées témoignent du désir des Gouvernements de France et d'Amérique de favoriser, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le développement de leurs rapports internationaux.

Toutefois, nous avons le regret de le constater de nouveau, le régime de nos importations n'a pas encore été modifié aux États-Unis. La question semble, il est vrai, avoir fait de notables progrès dans l'opinion publique. Ses organes, dans toutes les parties de l'Union, se prononcent de plus en plus contre un tarif qui arrête l'essor des transactions, favorise les opérations du commerce interlope, met aux prises les différentes branches de l'industrie inégalement protégées, et en définitive, n'empêche pas l'Amérique de solder en espèces ou en valeurs équivalentes la balance de ses échanges avec l'ancien monde.

Augmenter les droits perçus à l'importation dans l'espérance d'accroître leur produit, telle est, malheureusement, la doctrine qui prévaut dans les conseils de la plupart des Gouvernements américains. La nouvelle législation douanière, qui est entrée en vigueur au Brésil le 1^{er} juillet dernier, aggrave d'une manière regrettable les charges du commerce étranger, et un vote récent de la Chambre des Représentants de l'Uruguay, mais qui n'a pas, il est vrai, obtenu la sanction du Sénat Oriental, accuse les mêmes tendances. Il faut espérer que les dispositions de ces Gouvernements se modifieront avec les circonstances qui ont créé les difficultés financières auxquelles ils ont cherché à parer par l'élévation des taxes douanières. Nous avons présenté au Cabinet de Rio-de-Janeiro de pressantes observations sur le préjudice que le nouveau tarif apporte au commerce des deux pays, et, à Montevideo, nous avons rattaché la question du régime de nos échanges à la négociation que nous poursuivons avec le Gouvernement Oriental pour la révision de la Convention de 1836, qui, n'assurant à notre navigation que le traitement de la nation la plus favorisée, laisse subsister des droits différentiels contraires à l'esprit de notre nouvelle législation.

Notre commerce a dû également se préoccuper d'une disposition récente du Gouvernement de l'Équateur, qui avait aggravé le régime des vins et des spiritueux importés dans cette République. Nos démarches pour amener le retrait de cette mesure ont déjà obtenu une satisfaction partielle, et les bases de l'ancienne tarification ont été rétablies pour les vins.

Le travail de transformation intérieure qui s'opère graduellement en Orient, au contact de la civilisation européenne, a fait, cette année encore, de sensibles progrès. La facilité avec laquelle s'exécutent les mesures récemment

adoptées en faveur des étrangers, les projets de voies ferrées destinées à relier au réseau austro-hongrois les deux ports principaux de la Turquie d'Europe, les travaux importants de viabilité entrepris sur divers points de la Turquie d'Asie, témoignent que les réformes accomplies par le Gouvernement du Sultan ont développé des tendances nouvelles qui se font jour au grand avantage des populations ottomanes et de nos relations internationales.

No. 3992,
Frankreich,
December
1869.

Le Département des Affaires étrangères suit ces progrès avec un constant intérêt et les seconde de tout son pouvoir. Nous recherchons actuellement les moyens d'améliorer, d'accord avec la Sublime Porte, le régime conventionnel sous lequel sont placés, depuis 1861, les rapports commerciaux entre la France et l'Empire Ottoman. En outre, nous agissons de concert avec les autres Puissances intéressées pour faire exonérer, dans les Principautés-Unies, les articles d'importation étrangère des charges fiscales qui, sous la forme de droits d'octroi, constituent une aggravation considérable du traitement stipulé par les conventions.

Sans cesse occupé d'assurer à l'élément français, dans les pays du Levant, une large part d'activité et de pacifique influence, le Gouvernement de l'Empereur suit avec un vif intérêt les conséquences de l'œuvre considérable qui vient de s'accomplir en Égypte: l'ouverture du canal de Suez éveille chez toutes les Puissances maritimes de légitimes espérances, et, en présence de ce sentiment unanime, nous nous félicitons de l'appui sympathique qu'a trouvé en France l'exécution de cette grande entreprise.

La sollicitude du Gouvernement Impérial pour les intérêts français dans l'extrême Orient a également continué de s'exercer avec efficacité. L'article 15 du traité de Tientsin, relatif à l'organisation du service des pilotes sur le littoral de la Chine, a été révisé de concert avec la Cour de Pékin et les représentants des grandes Puissances. En établissant un ensemble de règles destinées à assurer, par de sérieuses épreuves, le bon recrutement du corps des pilotes, nous avons eu soin de maintenir nos consuls en possession du droit de surveillance et de haute direction que les traités leur ont conférés. Nous avons, d'un autre côté, stipulé, en faveur de ceux de nos capitaines de navires qu'une navigation prolongée sur les côtes de la Chine a familiarisés avec ces parages, la faculté de piloter eux-mêmes leurs bâtiments et d'éviter ainsi le notable surcroît de dépenses qu'occasionnerait l'emploi d'un pilote patenté pour des opérations de cabotage souvent répétées.

La concession française de Shang-Hai ne cesse de prospérer: les services municipaux fonctionnent régulièrement, l'exécution des décisions du conseil ne rencontre aucune résistance, les taxes qu'il vote et dont l'établissement est sanctionné par les électeurs en assemblée publique sont acquittées sans difficulté, et le budget de la concession, qui représente plus de 600,000 francs de recettes, se solde aujourd'hui en excédant.

La guerre civile qui depuis plus de deux années désole le Japon a ralenti le développement, si rapide à l'origine, de notre commerce dans ce pays. Les troubles politiques n'ont pas empêché cependant que l'admission des étrangers dans les villes de Neegata et de Yedo n'eût lieu à la date convenue, et,

No. 3932.
Frankreich,
December
1869.

malgré les incertitudes de la situation, nos nationaux ont déjà établi des comptoirs dans les ports d'Osaka et d'Hiogo, ouverts depuis le commencement de cette année. Le commerce des soies, sur lequel portent principalement leurs transactions, vient, du reste, d'obtenir de nouvelles facilités: en retour de certaines concessions pécuniaires, consenties par le Gouvernement de l'Empereur, la Cour de Yedo a renoncé à se prévaloir de l'article de la Convention commerciale du 25 juin 1866 qui l'autorisait à demander la révision du droit de sortie sur les soies; en conséquence, cette taxe, qui a été calculée il y a trois ans au taux de 5 p. 0/0, d'après une valeur moyenne inférieure de plus du quart aux prix actuels, ne sera pas augmentée, et notre industrie trouvera dans le maintien des précieuses ressources que lui offre, pour ses approvisionnements, le marché japonais, une nouvelle preuve de la sollicitude avec laquelle ses intérêts sont défendus.

Le Département des Affaires étrangères a continué, cette année, de suivre de la manière la plus active la question de l'unification monétaire. Grâce aux nombreuses communications qu'il a reçues des agents diplomatiques et consulaires, il a pu constater que, dans la plupart des pays étrangers, cette question fait de notables progrès. Partout elle est à l'ordre du jour, et l'intérêt d'une solution pratique s'impose de plus en plus à l'attention des Gouvernements. En France, une enquête a été faite auprès des chambres de commerce de l'Empire, des trésoriers généraux et de la Banque; une commission spéciale en a examiné les résultats et a formulé elle-même des conclusions; enfin, le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce vient d'être chargé de coordonner l'ensemble des travaux dont cette matière est l'objet depuis plusieurs années. Le rapport de M. le Ministre des Finances, qui a été approuvé par l'Empereur, indique tout à la fois le vif désir qui anime le Gouvernement de Sa Majesté de faciliter une œuvre d'unification si profitable aux intérêts généraux du commerce, et la prudence avec laquelle il s'entoure de tous les éléments d'appréciation qui lui paraissent devoir éclairer ses décisions. L'examen de la question par le Conseil supérieur permettra de poursuivre, dans les conditions les plus favorables, les négociations diplomatiques que nous sommes sur le point d'engager avec l'Autriche, de concert avec la Belgique, l'Italie et la Suisse. Le Département des Affaires étrangères s'attachera, avec la même persévérance que par le passé, à préparer les voies à une entente générale, à rester en communication sur ce sujet avec les divers Gouvernements, et à observer le mouvement des idées comme la portée des faits qui viendraient à se produire à l'étranger en vue d'un rapprochement international.

Le dernier Exposé mentionnait l'échange des déclarations relatives à l'accession de la Grèce à la Convention monétaire du 23 décembre 1865, qui a consacré en France, en Belgique, en Italie et en Suisse, un système identique de monnaies d'or et d'argent. Nous avons lieu de penser que cette année ne s'écoulerait pas sans que l'accession des États-Pontificaux pût être également réalisée. Certaines difficultés, qui s'étaient d'abord élevées relativement au maintien, parmi les monnaies romaines, de pièces de 2 fr. 50 cent. et de 25 centimes, avaient été aplanies, et, le régime monétaire des États de l'Église étant absolument conforme à celui de la Convention de 1865, rien ne paraissait plus s'op-

poser à l'accession projetée. C'est alors qu'une communication du Gouvernement du Saint-Siège vint révéler un fait que la correspondance précédemment échangée n'avait pu laisser pressentir : la mise en circulation de plus de 26 millions de monnaies divisionnaires d'argent pontificales. Or, l'une des clauses fondamentales de la Convention de 1865 fixe à 6 francs par habitant le chiffre maximum de monnaies d'appoint que peuvent émettre les États concordataires. Le Gouvernement Romain avait donc dépassé cette limite dans une proportion excessive, et il déclarait être, pour le moment, dans l'impossibilité d'y rentrer. Il s'appuyait, il est vrai, sur des considérations dont on ne saurait méconnaître la valeur, et qui tenaient en grande partie au cours forcé du papier monnaie en Italie, et surtout à la perte d'anciennes provinces d'où les États-Pontificaux continuent à tirer presque tous leurs approvisionnements. Mais, si cette situation exceptionnelle expliquait dans une certaine mesure une fabrication aussi disproportionnée de pièces divisionnaires, il n'était pas possible aux États concordataires de consentir à ce qu'il fût ainsi dérogé à l'une des dispositions les plus essentielles du Pacte d'union. Il a donc fallu suspendre les négociations relatives au projet d'accession, jusqu'à ce que les circonstances permissent au Gouvernement du Saint-Siège de satisfaire, comme il en a constamment manifesté le désir, à toutes les stipulations de la Convention de 1865.

Ainsi que l'annonçait le dernier Exposé, la Convention sur les pêcheries conclue entre la France et l'Angleterre en vue de consacrer, notamment, la liberté absolue de l'exercice de la pêche dans la mer commune, nécessite, avant d'être promulguée, la présentation au Corps législatif d'un projet de loi destiné à remplacer la loi de 1846 pour la mettre en harmonie avec certaines dispositions du nouvel arrangement intervenu entre les deux pays. Les études relatives à la préparation de ce projet de loi ont soulevé certaines difficultés assez sérieuses pour qu'il n'ait pas été possible de le soumettre aux Chambres avant d'avoir provoqué, de la part du Gouvernement anglais, des explications reconnues indispensables ; mais il y a tout lieu de penser que ces difficultés seront aplanies dans le cours de la prochaine session, et que, dès lors, la Convention du 11 novembre 1867 pourra recevoir prochainement une application également désirée par les deux Gouvernements, dans l'intérêt mutuel de leurs nationaux.

La Commission centrale de la navigation du Rhin, siégeant à Mannheim et composée des délégués de tous les États riverains, a été saisie par le Gouvernement Badois d'une proposition ayant pour objet de régler d'une manière uniforme la pêche du saumon et de ses congénères dans le Rhin, afin d'assurer efficacement la conservation de cette précieuse espèce de poisson. Le Gouvernement Français s'est empressé d'accueillir cette démarche. Les conférences s'étaient ouvertes le 16 août dernier ; mais des objections soulevées par les Pays-Bas, quant à la durée du temps pendant lequel la pêche du saumon demeurerait prohibée, avaient amené la suspension des travaux de la Commission. Le Gouvernement Néerlandais a tenu à s'éclairer de l'avis des députations permanentes des États provinciaux ; cette enquête terminée, les négociations ont été reprises le 22 de ce mois ; elles ont abouti à une convention qui a été signée,

No. 3952.
Frankreich,
December
1869.

le 27, à Mannheim, et qui doit être soumise à l'approbation de tous les États riverains. Cet arrangement général aura, d'ailleurs, pour effet, en réglant l'exercice de la pêche sur la partie du fleuve commune à la France et au Grand-Duché de Bade, de mettre un terme aux conflits qui s'élèvent trop fréquemment entre les pêcheurs de l'une et de l'autre rive, par suite des différences qui existent entre les législations respectives.

A l'occasion de la fixation du tracé des chemins de fer de la Savoie entre Annecy et Annemasse, avec embranchement sur Genève, le Gouvernement de l'Empereur s'est entendu avec le Conseil fédéral Suisse pour régler diverses questions commerciales qui intéressaient particulièrement les relations entre les départements savoisiens et le canton de Genève. Une commission mixte, réunie à Paris au mois de juillet dernier, a arrêté les bases d'un arrangement consacrant les dispositions suivantes : 1^o le crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée, ouvert en Suisse aux vins du Chablais, du Faucigny et du Gênois, a été porté de 5,000 à 10,000 hectolitres ; 2^o ces mêmes parties du territoire français ont été admises à profiter de certaines facilités accordées au pays de Gex pour l'importation en Suisse de l'écorce à tan, des gros cuirs et des peaux tannées, ainsi que pour l'exportation des peaux fraîches de ce pays ; 3^o les marchandises demeureront réciproquement exemptes de tout droit de transit ; 4^o le bureau de douane d'Annecy doit être ouvert, à partir du 1^{er} janvier 1871, à l'importation de toutes les marchandises, y compris les tissus taxés à la valeur. A l'exception de cette dernière disposition, l'arrangement, qui a été revêtu, le 24 de ce mois, de la signature des plénipotentiaires respectifs, ne doit entrer en vigueur qu'au moment où le chemin de fer d'Annecy à Annemasse et l'embranchement sur Genève seront mis en exploitation.

L'article 2 de la Convention conclue entre la France et la Prusse, le 18 juin 1867, pour l'établissement d'un chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebrück, portait que les points de jonction des deux sections française et prussienne, et les conditions de leur raccordement au pont à construire sur la Sarre, seraient déterminés d'un commun accord entre les deux Gouvernements. C'est en exécution de cette disposition que des ingénieurs, spécialement désignés à cet effet, s'étaient réunis en commission internationale à Sarrebrück, dans le courant de l'année dernière, et avaient indiqué les bases de l'arrangement dont il était fait mention dans le dernier Exposé. Ce projet a été transformé en une convention définitive, le 1^{er} juillet de cette année.

Les commissions mixtes qui avaient également été formées pour étudier les questions concernant le raccordement, à la frontière franco-belge, des chemins de fer de Furnes à Dunkerque et de Poperinghe à Hazebrouck ont terminé leurs travaux. Les deux Gouvernements se sont entendus sur les conditions d'établissement de ces voies ferrées, et il a été procédé, le 25 de ce mois, à la signature de la Convention destinée à assurer à leurs sujets respectifs ces nouvelles facilités de communication.

La question de l'application d'une méthode uniforme de jaugeage aux navires de toutes les nations continue d'être l'objet des démarches de notre diplomatie. Le système Moorson paraissant généralement réunir des conditions

d'exactitude qui le recommandent à l'attention de tous les États maritimes comme pouvant servir de base à une entente internationale, le Gouvernement de l'Empereur s'est mis en rapport avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour arrêter, de concert, les moyens les plus propres à en faciliter l'adoption. Il y a lieu d'espérer que leurs efforts communs réussiront à amener une solution qui intéresse le commerce maritime du monde entier et à laquelle l'ouverture du canal de Suez donne un caractère particulier d'opportunité.

No. 3933.
Frankreich,
December
1869.

Une déclaration, signée à la Haye, le 4 novembre de l'année dernière, a fixé à 48 fr. 85 cent. le droit d'importation en France des sucres raffinés provenant de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Cet arrangement, conclu à titre provisoire, devait prendre fin le 31 décembre 1869; il avait eu pour objet d'aplanir en partie les difficultés d'interprétation soulevées par l'application de l'article 13 de la Convention de 1864 sur le régime des sucres, en attendant que le Gouvernement de l'Empereur pût mettre les droits à percevoir sur les sucres bruts en corrélation exacte avec les rendements établis par la déclaration du 20 novembre 1866. Le délai accordé ayant été reconnu insuffisant, les commissaires des quatre États intéressés ont tenu à la Haye de nouvelles conférences, à la suite desquelles il a été convenu que la déclaration du 4 novembre 1868 devrait être prorogée jusqu'au 30 juin 1871; ces résultats seront prochainement consacrés par un acte diplomatique.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

LE CONCILE.

No. 3933.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Agenten. — Die einzunehmende Haltung der weltlichen Mächte dem Concil gegenüber. —

(Circulaire.)

Paris, le 8 septembre 1869.

Monsieur, plusieurs Cabinets se sont adressés au Gouvernement de l'Empereur dans l'intention de connaître la ligne de conduite qu'il se propose de suivre à l'égard du Concile œcuménique convoqué à Rome pour le 8 décembre prochain. ¶ Aucune question assurément ne mérite à un plus haut degré de fixer l'attention que celle de savoir quelle part les Gouvernements doivent prendre à l'important événement dont nous allons être témoins, et il n'en est aucune, en même temps, pour laquelle il soit plus difficile de demander des enseignements au passé, car tous ceux que l'on pourrait emprunter à l'histoire des conciles appartiennent à des époques déjà bien loin de nous et très-dissimilaires de celle où nous vivons. Les rapports de l'Église et de l'État ont subi des changements profonds, et c'est évidemment d'après la nature des liens qui existent aujourd'hui entre les deux pouvoirs que doit être déterminé le rôle des

No. 3933.
Frankreich,
8. Septbr.
1869.

No. 3933.
Frankreich,
8. Septbr.
1880.

Gouvernements, en présence de l'assemblée que le Saint-Père appelle auprès de lui. ¶ Dans les conciles antérieurs, les Souverains avaient leur place marquée d'avance. Ils étaient conviés à y participer, soit en personne, soit par leurs envoyés. Les Ambassadeurs siégeaient parmi les membres du clergé et souvent exerçaient sur la marche des délibérations une action considérable. Quelquefois même, la tenue des conciles était provoquée par l'initiative des Princes, qui s'entendaient avec les Papes sur l'opportunité des mesures à prendre dans l'intérêt commun. ¶ Rien n'était plus naturel dans un temps où les questions de l'ordre civil se confondaient souvent avec celles de l'ordre religieux, par le fait même des institutions et des lois. ¶ La liberté de conscience proclamée depuis lors a modifié cet état de choses : le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique ont compris le besoin de se définir plus nettement, et notre législation a marqué les limites de leur compétence, tout en les maintenant unis l'un et l'autre, sous les conditions tracées par l'accord établi entre la France et le Saint-Siège au commencement de ce siècle. Le domaine de l'Église et celui de l'État sont ainsi devenus plus distincts. ¶ Sans doute, le contact des intérêts n'a pas cessé avec la confusion des institutions, et il est, par la nature même des choses, des questions mixtes qui relèvent à la fois de l'autorité laïque et de l'autorité ecclésiastique. Les Gouvernements, en reconnaissant leur incompétence pour toutes les affaires de doctrine et d'enseignement religieux, pourraient encore revendiquer comme un droit la faculté d'intervenir dans les discussions portant sur les privilèges que leur devoir est de conserver intacts. Mais le Gouvernement de Sa Majesté verrait aujourd'hui dans l'usage de ce droit de sérieux inconvénients. Son intervention pourrait avoir pour résultat de l'engager dans des débats pénibles, sans lui donner la certitude de faire prévaloir ses avis, et l'exposerait à des conflits qu'il ne pourrait la plupart du temps éviter sans encourir les plus graves responsabilités. ¶ Nos lois elles-mêmes nous offrent sous ce rapport toutes les garanties voulues. Elles ont maintenu en faveur du pouvoir civil la faculté qu'il avait déjà dans les époques antérieures de s'opposer à tout ce qui serait contraire à nos franchises nationales. Nous serions donc parfaitement en mesure de décliner, le cas échéant, celles des décisions du prochain Concile qui seraient en désaccord avec le droit public de la France. C'est là, au surplus, une éventualité en présence de laquelle nous espérons ne pas nous trouver placés : nous avons confiance dans les vues élevées qui prévaudraient au sein de cette assemblée, car il nous est permis de compter non moins sur la sagesse du Saint-Siège que sur les lumières et le patriotisme des évêques. ¶ Notre pensée n'est pas d'ailleurs de nous considérer comme entièrement désintéressés dans l'œuvre pour laquelle le Saint-Père convoque les prélats de l'église catholique. L'importance d'une réunion de cette nature, au milieu de la crise que traversent les sociétés modernes, ne peut être mise en doute, et rien de ce qui regarde les destinées du monde catholique ne saurait nous trouver inattentifs ou indifférents. Le Gouvernement de l'Empereur ne renonce donc point à faire usage de son influence. Il l'emploiera à recommander à tous les idées de conciliation dont le triomphe ne pourrait que contribuer à l'affermissement de l'ordre social et à la paix des consciences. Mais

cette influence modératrice, c'est par l'entremise de nos représentants ordinaires que nous nous proposons de l'exercer, sans députer au Concile un mandataire spécial, dont la présence engagerait la liberté d'action que nous désirons au contraire nous réserver entièrement. ¶ Cette ligne de conduite concorde avec ce que nous connaissons des dispositions de la généralité des Gouvernements catholiques; et le Pape Pie IX semble lui-même préparé à l'abstention des Souverains, puisqu'il n'a pas jugé à propos de faire appel à leur concours direct, et ne leur a point adressé, comme aux temps passés, l'invitation de se faire représenter. ¶ Lorsque le Gouvernement de l'Empereur adopte le parti de ne point avoir d'ambassadeur au sein du Concile, il n'obéit donc pas seulement à l'esprit de nos lois; la réserve qu'il croit sage de garder est en outre d'accord avec celle dans laquelle se renferme le Saint-Père lui-même, et, en suivant à cet égard la politique qui nous paraît la plus propre à sauvegarder nos droits, nous sommes également fondés à espérer que la Cour de Rome rendra pleine justice aux considérations qui ont inspiré notre résolution. ¶ Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, sans lui en laisser toutefois copie. ¶ Agréez, etc. *)

Prince de La Tour d'Auvergne.

No. 3934.

FRANKREICH. — Botschafter in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Papste über die Stellung der weltlichen Mächte zu dem Concil. —

Rome, le 10 novembre 1869.

[Extrait.] Prince, arrivé à Rome le 3 de ce mois, je me suis rendu le lendemain chez le Cardinal Secrétaire d'État, et je l'ai prié de solliciter pour moi une audience du Saint-Père. ¶ Le Pape m'a reçu hier. L'entretien n'a pas tardé à s'établir sur la question du Concile. Le Pape connaît, ai-je dit, la résolution à laquelle s'est arrêté le Gouvernement de l'Empereur, en ce qui concerne la question de la représentation des Gouvernements, et les motifs qui l'ont dictée. Cette résolution, à laquelle se sont ralliés tous les Cabinets, est, en même temps, celle qui répondait le mieux, ce me semble, aux désirs du Saint-Siège et aux idées que le Saint-Père lui-même m'avait fait l'honneur de m'exprimer; elle n'impliquait, du reste, de la part du Gouvernement de l'Empereur, ni indifférence pour un acte aussi considérable que l'était la réunion d'un Concile œcuménique, ni l'intention de se désintéresser des questions à débattre et des décisions à intervenir, en tant qu'elles pouvaient affecter la paix des consciences ou les rapports existants de l'Église et de l'État. J'espérais que, sous la direction du Saint-Père, la haute prudence, la sagesse consommée et l'expérience des évêques sau-

*) Es folgen gesandtschaftliche Berichte aus Rom, Wien, Florenz, Madrid, Brüssel, Lissabon und München, die Uebereinstimmung der betreffenden Cabinette mit dem von Frankreich bezüglich des Concils aufgestellten Gesichtspunkte bekundend. —

No. 3934.
Frankreich,
10. Nov.
1869.

raient éviter de faire naître des conflits, toujours regrettables, et qui ne pouvaient être que préjudiciables à la religion, entre les principes qui sont aujourd'hui la base de presque toutes les législations civiles ou des institutions politiques et les vérités de l'ordre moral et religieux qu'il appartient à l'Église de définir et d'affirmer. Le Gouvernement de l'Empereur, en ce qui le concernait, avait, dans le passé et jusqu'au jour où nous parlions, aussi bien dans l'intérieur de l'Empire qu'au dehors, donné assez de gages des sentiments dont il est animé envers l'Église pour espérer que ses intentions seraient comprises, et les conseils de modération et de prudence qu'il croirait devoir donner, écoutés. ¶ A l'égard des travaux du Concile, des questions qui y seront débattues et de ses décisions éventuelles, le Pape a évité toute parole pouvant engager son opinion et ses prévisions personnelles; on devait s'en remettre à la sagesse des Pères du Concile, qui, avec l'assistance de Dieu, pourvoiraient à tout ce qu'exigeaient, dans le temps où nous sommes, le bien de la religion et les intérêts de l'Église; on pouvait regretter les conjectures téméraires auxquelles se livraient trop souvent des esprits ardents et impatients, et la discussion prématurée de certaines questions qu'il eût mieux valu réserver au Concile lui-même s'il jugeait opportun de les examiner. Quant à la représentation des Puissances, le Saint-Père a reconnu que la résolution du Gouvernement de l'Empereur était motivée par les circonstances du temps présent et en accord avec les idées qu'il m'avait lui-même exprimées. ¶ Veuillez agréer, etc.

Banneville.

LOI SUR LA NATIONALITÉ OTTOMANE.

No. 3935.

TÜRKEI. — Loi sur la nationalité ottomane.

[Traduction.]

No. 3935.
Türkei,
19. Jan.
1869.

Art. 1^{er}. — Tout individu né d'un père Ottoman et d'une mère Ottomane, ou seulement d'un père Ottoman, est sujet Ottoman.

Art. 2. — Tout individu né sur le territoire Ottoman, de parents étrangers, peut, dans les trois années qui suivront sa majorité, revendiquer la qualité de sujet Ottoman.

Art. 3. — Tout étranger majeur qui a résidé durant cinq années consécutives dans l'Empire Ottoman peut obtenir la nationalité Ottomane en adressant directement ou par intermédiaire sa demande au Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Gouvernement Impérial pourra accorder extraordinairement la nationalité Ottomane à l'étranger qui, sans remplir les conditions de l'article précédent, serait jugé digne de cette faveur exceptionnelle.

Art. 5. — Le sujet Ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du Gouvernement Impérial est considéré et traité comme sujet

étranger; si, au contraire, il s'est naturalisé étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement Impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue, et il continuera à être considéré et traité en tous points comme sujet Ottoman. ¶ Aucun sujet Ottoman ne pourra, dans tous les cas, se naturaliser étranger qu'après avoir obtenu un acte d'autorisation délivré en vertu d'un iradé impérial.

No. 3935.
Türkei,
19. Jan.
1869.

Art. 6. — Néanmoins le Gouvernement Impérial pourra prononcer la perte de la qualité de sujet Ottoman contre tout sujet Ottoman qui se sera naturalisé à l'étranger ou qui aura accepté des fonctions militaires près d'un Gouvernement étranger sans l'autorisation de son Souverain. ¶ Dans ce cas, la perte de la qualité de sujet Ottoman entraînera de plein droit l'interdiction, pour celui qui l'aura encourue, de rentrer dans l'Empire Ottoman.

Art. 7. — La femme Ottomane qui a épousé un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer sa qualité de sujette Ottomane, en en faisant la déclaration dans les trois années qui suivront le décès de son mari. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à sa personne: ses propriétés sont soumises aux lois et règlements généraux qui les régissent.

Art. 8. — L'enfant même mineur d'un sujet Ottoman qui s'est naturalisé étranger ou qui a perdu sa nationalité ne suit pas la condition de son père et reste sujet Ottoman. L'enfant même mineur d'un étranger qui s'est naturalisé Ottoman ne suit pas la condition de son père et reste étranger.

Art. 9. — Tout individu habitant le territoire Ottoman est réputé sujet Ottoman et traité comme tel, jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée.

Sublime Porte, le 6 chewal/19 janvier 1869.

No. 3936.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Die Frage der Nationalität der während des Bruches zwischen der Pforte und Griechenland unter Türkischer Hoheit getretenen früheren Griechischen Unterthanen betreffend. —

Paris, le 5 mars 1869.

Monsieur le Baron, j'ai appris avec satisfaction qu'aucune difficulté n'était plus à redouter de la part du Gouvernement Grec qui fût de nature à compromettre le rétablissement de ses relations avec la Porte. Chargé comme Président de la Conférence de veiller à la reprise des rapports entre les deux Pays, je devais me préoccuper de tout ce qui pouvait contrarier ce résultat. Vous savez déjà que les renseignements transmis à M. l'Ambassadeur d'Angleterre, à la date du 27 février, donnaient à entendre qu'avant de procéder au rétablissement des Légations, le Cabinet d'Athènes désirait savoir si les Ambassadeurs des Puissances protectrices seraient autorisés à lui prêter leur concours pour obtenir que les sujets Grecs fussent replacés dans la position dont ils jouissaient antérieurement à la rupture. Je me suis empressé de vous mettre à même de faire

No. 3936.
Frankreich,
5. März
1869.

No. 3936.
Frankreich,
5. März
1869.

connaître au besoin au Gouvernement Hellénique l'impossibilité où nous serions de prendre à cet égard aucun engagement. La Conférence, en effet, n'ayant mis aucune condition à la reprise des rapports, il n'appartenait pas aux trois Cours de rien modifier à ce qui a été décidé par les signataires de la Déclaration du 20 janvier. Vous m'avez répondu que le Gouvernement Hellénique n'entendait nullement subordonner le retour de sa Légation en Turquie à la solution de cette délicate affaire, et qu'il se bornait à exprimer l'espoir que son Ministre obtiendra l'appui des Puissances lorsqu'il sera appelé à la traiter à Constantinople. Je vous ai indiqué sommairement nos dispositions. La question qui motive en ce moment les préoccupations de M. Delyanni intéresse deux catégories de réclamants entre lesquelles il y a lieu d'établir une distinction. La première comprend ceux des sujets Hellènes qui, véritablement originaires de la Grèce, se sont trouvés amenés, sous l'empire des dernières circonstances, à accepter la nationalité Ottomane : il serait entièrement naturel et juste qu'ils fussent replacés dans leur position antérieure, et nous nous exprimerons volontiers en ce sens à Constantinople, lorsque la question y sera posée. Quant aux nombreux individus qui prétendent exciper d'une naturalisation étrangère sans pouvoir invoquer aucun titre légal, nous ne saurions envisager leurs réclamations sous un jour aussi favorable. La question n'est pas nouvelle d'ailleurs : elle a, au contraire, occupé souvent les Puissances et la Porte ; j'ai eu moi-même à la traiter en 1860, pendant le cours de mon Ambassade à Constantinople. Je ne crois pas que la Grèce ait intérêt à la soulever, car l'abus de la naturalisation étrangère en Turquie a été tel, qu'aucune Puissance ne peut faire un grief au Gouvernement Ottoman de chercher à y mettre un terme. ¶ Dans tous les cas, le Cabinet d'Athènes ne pouvait subordonner le rétablissement des Légations à la solution préalable de cette affaire, ni à aucun engagement de notre part ; il l'a très-bien compris, et nous ne pouvons que le louer d'avoir décidé qu'il ne s'arrêterait pas à sa première pensée. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

No. 3937.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg. — Das Türkische Staatsangehörigkeits-Gesetz betreffend. —

Paris, le 24 mars 1869.

No. 3937.
Frankreich,
24. März
1869.

Monsieur le Baron, M. l'Ambassadeur de Russie m'a donné connaissance d'une dépêche adressée par le Prince Gortchakoff à M. le Baron de Brunnow à Londres, et relative à la question récemment soulevée par le Cabinet d'Athènes, quant à la condition des sujets Hellènes résidant en Turquie. Le Chancelier, en se prononçant pour la solution la plus large, déclare que le concours du Cabinet russe est pleinement acquis aux démarches dont la France et l'Angleterre seraient disposées à prendre l'initiative dans le but d'appuyer les demandes du Gouvernement Hellénique. Le Prince Gortchakoff exprime, en outre, le vœu que les Puissances s'entendent à cette occasion pour examiner les mesures

adoptées en dernier lieu par la Porte en matière de naturalisation. ¶ Cette dernière question est importante par elle-même comme par ses conséquences, et ce n'est pas d'ailleurs la première fois qu'elle se présente en Turquie. Personne n'ignore, en effet, que la Porte s'est toujours élevée contre les facilités que ses sujets trouvaient pour obtenir la nationalité étrangère et pour échapper ainsi aux charges du pays tout en continuant à résider sur le territoire Turc. Il est impossible de contester qu'elle soit fondée à se préoccuper de l'extension qui a été donnée à ce système de naturalisation, surtout lorsqu'il est appliqué par la Grèce. On évalue à un chiffre considérable, et chaque jour croissant, le nombre des individus qui, par cela seul qu'ils parlent la langue grecque, cherchent à obtenir et obtiennent la nationalité grecque. Un tel état de choses constitue certainement un véritable danger pour la Porte, et l'on conçoit qu'elle ait eu le désir d'y pourvoir au moyen d'une loi. ¶ Cependant cette mesure, d'après la dépêche du Prince Gortchakoff à M. de Brunnow, soulève deux questions que M. le Chancelier de Russie a également indiquées dans un entretien avec vous. La première est celle de savoir si la loi est d'accord ou non avec les privilèges assurés aux étrangers en vertu des capitulations; la seconde porte sur la rétroactivité, et le Prince Gortchakoff demande s'il est possible que la nouvelle loi soit appliquée aux sujets Ottomans naturalisés Grecs avant la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce. ¶ Sur le premier point, je n'hésite pas à dire que, si la loi dont il s'agit portait une atteinte quelconque directe ou indirecte aux capitulations, il y aurait lieu certainement de faire des représentations à la Porte, et nous ne serions pas les derniers à nous en expliquer avec elle. J'ajouterai que je n'ai point, quant à présent, d'idée arrêtée sur les dispositions de la loi turque du 19 janvier. Je me propose de la déférer à l'examen du Comité du contentieux institué auprès de mon Département, et je dois attendre le résultat de cette étude avant d'exprimer une opinion. Je me borne à constater que jusqu'ici les dispositions législatives adoptées par le Gouvernement Ottoman ne paraissent avoir soulevé d'objections de la part d'aucune Puissance au point de vue des garanties acquises en vertu des capitulations. ¶ Quant à la question de rétroactivité, je crois que la difficulté est plus apparente que réelle. Et d'abord, rien ne prouve que le Gouvernement Ottoman ait l'intention d'appliquer la loi qu'il vient de faire aux sujets du Sultan naturalisés étrangers à une époque antérieure. Pour déterminer leur situation, il n'a besoin que d'invoquer les capitulations ainsi qu'il l'a fait toutes les fois qu'il a voulu réagir contre les abus de la protection; en un mot, la difficulté se réduit à rechercher, non pas si les individus qui se trouvent en cause ont été naturalisés conformément aux principes de la loi récemment promulguée, mais s'ils ont obtenu cette faveur dans des conditions compatibles avec l'esprit et les termes des capitulations. Il est clair que le Gouvernement Turc n'était pas dans la nécessité de faire une loi pour être autorisé à ne point reconnaître la qualité d'étrangers à ceux de ses anciens sujets qui n'auraient pas de titres réguliers à produire. ¶ En ce qui regarde particulièrement les Hellènes, il résulte d'un télégramme de M. Bourée en date du 11 janvier, dont j'ai donné connaissance aux Membres de la Conférence, que les mesures qui concernent les naturalisations abusives étaient décidées depuis

No. 3937.
Frankreich.
24. März
1869.

No. 3987.
Frankreich,
24. März
1869.

longtemps; elles ont coïncidé avec la rupture, mais elles n'en étaient pas la conséquence et ne se rattachent pas d'une manière directe à l'ultimatum. ¶ Telles sont, Monsieur le Baron, les considérations générales qui nous paraissent dominer la question, et dont il y aura lieu, selon nous, de tenir compte dans l'examen des demandes du Gouvernement Hellénique. Lord Clarendon, à qui M. le Baron de Brunnow a fait la communication dont il était chargé, n'a pas repoussé l'idée d'accorder son appui dans la mesure de ce qui lui paraîtrait juste et possible; mais il s'est refusé à prendre aucun engagement jusqu'à ce que le Gouvernement Hellénique ait fait connaître d'une manière exacte et par écrit la nature et la portée de sa réclamation. J'ignore l'avis des autres Cabinets. Quant à nous, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous avons toujours pensé qu'il était juste d'établir une distinction entre les individus d'origine ottomane qui ont acquis la nationalité étrangère en vertu d'un titre valable et ceux qui ne l'ont obtenue que d'une manière abusive et contrairement à tous les principes du droit public. Quelle que soit l'opinion à laquelle nous arriverons, après examen, sur la nouvelle loi publiée le 19 janvier à Constantinople, nous sommes toujours disposés à prêter notre concours au Cabinet Hellénique auprès du Gouvernement Turc pour assurer le retour à la nationalité grecque des Hellènes naturalisés de bonne foi qui auraient été obligés d'accepter la sujétion ottomane après la rupture des relations. ¶ En terminant la communication adressée à M. le Baron de Brunnow, le Prince Gortchakoff rappelle la loyauté avec laquelle la Grèce s'est résignée au verdict des Cours Européennes et y voit pour elle de nouveaux titres à leur intérêt. Nous rendons également justice aux sentiments personnels du Roi Georges et au bon esprit que ses Ministres actuels ont montré dans des circonstances difficiles. Mais nous ne pouvons nous écarter, dans la question spéciale que j'examine ici, des principes de jurisprudence qui régissent partout l'acquisition ou la perte de la nationalité. En ce qui me touche personnellement, je ne fais que rester fidèle aux convictions que je me suis formées à ce sujet pendant mes deux ambassades à Constantinople. ¶ Agréer, etc.

La Valette.

No. 3938.

TÜRKI. — Circulaire adressée aux gouverneurs généraux des vilayets de l'Empire en date du 26 mars 1869.

[Traduction.]

No. 3938.
Türkei,
26. März
1869.

Je vous ai précédemment transmis la loi sur la nationalité ottomane, promulguée le 6 cheval 1285 (19 janvier 1869). Quoique, dans son ensemble, cette loi ne puisse donner lieu à des interprétations divergentes, je tiens à vous préciser l'esprit qui a dicté ses dispositions les plus importantes. ¶ Je n'ai pas d'abord besoin de vous dire que cette loi, comme toute loi d'ailleurs, n'a pas d'effet rétroactif; tous ceux qui ont été déjà admis à la nationalité ottomane et tous les sujets ottomans d'origine qui, soit en vertu des traités, soit en vertu d'ententes spéciales intervenues entre

la Sublime Porte et les Missions étrangères accréditées auprès d'elle, ont été reconnus par le Gouvernement Impérial comme ayant acquis une nationalité étrangère, restent sujets ottomans ou étrangers, comme par le passé. ¶ Les dispositions contenues dans les articles 1, 2, 3 et 4 sont assez simples pour se passer de commentaires. Je vous rappellerai seulement que, comme la loi personnelle de chacun, c'est-à-dire la loi du pays d'origine, est celle qui fixe l'époque de sa majorité, et que cette loi varie suivant les pays, la majorité étant fixée dans quelques-uns à vingt-cinq ans, et au-dessus ou au-dessous de cet âge dans d'autres, tout sujet étranger qui demandera la naturalisation ottomane devra prouver qu'il est majeur suivant la loi du pays dont il est originaire. ¶ L'article 5 exige du sujet ottoman qui veut acquérir une nationalité étrangère de se munir préalablement d'un acte d'autorisation qui lui sera délivré en vertu d'un Iradé impérial, sans quoi sa naturalisation sera toujours considérée comme nulle et non avenue, et le Gouvernement Impérial pourra même (art. 6) prononcer contre lui la perte de la qualité de sujet ottoman, ce qui emportera de plein droit l'interdiction de rentrer dans l'Empire Ottoman. Il appartient exclusivement au Gouvernement Impérial de prononcer la peine édictée par l'article 6. Les Autorités impériales se borneront à considérer comme nulle et non avenue la naturalisation étrangère acquise sans autorisation par tout sujet ottoman d'origine, et elles ne prendront aucune mesure d'expulsion sans avoir préalablement reçu les ordres directs de la Sublime Porte. ¶ Comme la femme ottomane qui épouse un étranger cesse d'être sujette ottomane, l'article 7 lui accorde la faculté de recouvrer, si elle devient veuve, sa nationalité originaire, en le déclarant à l'autorité ottomane dans les trois ans qui suivront la mort de son mari. ¶ L'article 8 établit que la naturalisation du père n'emporte pas celle des enfants, lors même qu'ils seraient mineurs. Le bénéfice de la naturalisation, accordé au père, n'est étendu à ses enfants qu'autant qu'ils le veulent. S'ils sont majeurs, ils sont libres de suivre la condition de leur père en en faisant la demande; dans le cas contraire, ils peuvent le faire aussitôt qu'ils ont atteint leur majorité. Il est aisé de comprendre que cette disposition, conforme, d'ailleurs, à celles de la plupart des législations européennes, est édictée dans l'intérêt même des enfants, à qui la naturalisation du père pourrait parfois ne pas convenir ou être même préjudiciable. ¶ Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, aux enfants nés après la naturalisation du père. Ceux-là suivent la condition de leur père et font partie de la nation à laquelle ils appartiennent par suite de sa naturalisation. ¶ La dernière disposition de la loi se rapporte exclusivement aux cas d'individus que l'on aurait des raisons de croire sujets ottomans et qui revendiqueraient une nationalité étrangère sans être en mesure de justifier leur dire. Il est clair que, en cas de contestation, la preuve de la nationalité étrangère incombe à celui qui la revendique, et, jusqu'à ce qu'il fournisse cette preuve, les Autorités impériales doivent, en tant qu'il se trouve sur le territoire ottoman, le considérer et le traiter comme sujet ottoman. ¶ Il est inutile d'ajouter que l'article 8 ne porte aucune atteinte aux droits acquis aux étrangers par les traités, et n'autorise point les Autorités impériales à se départir des règles découlant de ces traités dans leurs rapports avec les étrangers. ¶ Je con-

No. 3938.
Türkei,
26. März
1869.

clurai, Monsieur le Gouverneur général, en vous faisant observer que la naturalisation ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de soustraire l'individu naturalisé aux poursuites civiles ou criminelles qui auraient été intentées contre lui, antérieurement à l'époque de sa naturalisation, par-devant l'autorité dont il relevait jusque-là. ¶ Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur général, vous conformer strictement à ces instructions dans l'application des dispositions de la nouvelle loi. Afin de faciliter votre tâche, cette communication sera également transmise aux Missions étrangères accréditées auprès de la Sublime Porte, pour être portée à la connaissance de leurs agents dans les provinces.

No. 3939.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Befriedigung der Griechischen Regierung über die dem Staatsangehörigkeits-Gesetze Seitens der Türkei gegebene Auslegung. —

Athènes, le 22 avril 1869.

No. 3939.
Frankreich,
23. April
1869.

Monsieur le Marquis, Photiadès-Bey a remis au Ministre des Affaires étrangères de Grèce la circulaire du Gouvernement Ottoman aux Gouverneurs des vilayets. La Porte y proclame le principe de la non-rétroactivité de la loi du 19 janvier 1869. La difficulté capitale, qui pouvait être, dès le début, l'écueil de l'entente, se trouvant ainsi écartée, M. Th. Delyanni m'a paru, sauf quelques points de détail, satisfait de l'ensemble des dispositions manifestées dans ce document. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3940.

TÜRKEI. — Grossvezier an den Kaiserl. Botschafter in Paris. — Memoire über das Staatsangehörigkeits-Gesetz. —

Sublime-Porte, le 21 avril 1869.

No. 3940.
Türkei,
21. April
1869.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un mémoire répondant aux objections soulevées de la part de quelques Puissances contre la loi promulguée récemment sur la nationalité ottomane. ¶ Je vous entretiendrai prochainement de nouveau sur cette question pour répondre plus particulièrement à un memorandum adressé à ce sujet par le Gouvernement Impérial de Russie aux cabinets européens. ¶ En attendant, je vous autorise à communiquer le mémoire ci-annexé à Son Exc. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français.

Ali.

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT OTTOMAN.

En présence des attaques dirigées contre la loi sur la nationalité ottomane, la Sublime Porte croit utile de rappeler les causes qui ont amené la pro-

mulgation de cette loi, et de démontrer le peu de fondement des arguments par lesquels on s'efforce de contester au Gouvernement Impérial le libre exercice du pouvoir législatif en cette matière. ¶ Le Gouvernement Impérial a de tout temps reconnu que le droit de l'individu de quitter son pays d'origine, d'adopter une nouvelle patrie et de s'établir là où l'appellent ses intérêts ou sa convenance, est un droit découlant de la liberté individuelle. Mais depuis longtemps il a eu à lutter contre les abus qui devaient, par la force des choses, découler des capitulations et qui augmentaient de jour en jour. Les sujets de Sa Majesté commençaient à ne sentir que trop la position exceptionnelle et privilégiée créée par ces actes aux étrangers résidant dans l'Empire. Le désir naturel d'en profiter leur faisait rechercher la protection d'une mission ou d'un consulat étrangers, et ces missions ou consulats trouvaient leur convenance à la leur accorder. ¶ C'est ainsi qu'il s'était formé en Turquie tout un corps de protégés étrangers dont le nombre dépassait celui des sujets étrangers eux-mêmes. C'étaient tous des sujets Ottomans qui, tout en ayant leur domicile permanent dans l'Empire, se soustraient à leur autorité législative. En dehors des protégés étrangers, la Sublime Porte s'est trouvée en présence d'un certain nombre de sujets Ottomans qui revendiquaient les privilèges et les immunités octroyés par les capitulations en vertu d'une naturalisation étrangère. ¶ Le Gouvernement Impérial a cru avoir remédié en partie à cet état de choses par le règlement élaboré en 1868, qui limita le nombre des indigènes que chaque consulat pouvait employer à son service, et définît la nature, l'étendue et la durée de la protection acquise par les employés privilégiés. ¶ Ce règlement a été élaboré par la Sublime Porte d'accord avec les Représentants des Puissances étrangères accrédités auprès d'elle. Il n'en pouvait être autrement, car il touchait à des dispositions de traités qu'on invoquait constamment. Notre espoir ne s'est cependant pas réalisé. Aussitôt que ce règlement fut promulgué, le nombre des sujets Ottomans adoptant des nationalités étrangères augmentait sensiblement à mesure que celui des protégés diminuait. ¶ Cependant la Sublime Porte patienta pendant quelques années. Elle pensait que, eu égard aux formalités requises partout pour la naturalisation, cette première ardeur s'arrêterait bientôt. Elle était portée à croire qu'aucune Puissance ne se souciait de protéger les indigènes en vue de se créer une influence dans l'Empire. Elle espérait enfin qu'une révision prochaine des capitulations, révision promise dès 1856 par un protocole du Congrès de Paris, viendrait mettre fin à la tentation pour ses sujets d'obtenir la protection étrangère. ¶ Mais ces espérances ont été cruellement déçues. Plusieurs États ont changé leur loi de naturalisation; la condition du séjour obligatoire pendant un certain nombre d'années a été sensiblement modifiée; elle a été même abolie dans quelques pays. Certains États limitrophes enrôlent par centaines des sujets dans l'Empire; des patentes de naturalisation étaient délivrées à des sujets Ottomans qui n'avaient jamais mis le pied hors du territoire; la révision des capitulations se faisait toujours attendre. ¶ Il fallait à tout prix opposer une digue à cette inondation, le Gouvernement promulgua la loi du 19 janvier 1869. En vue et dans le but unique d'empêcher le sujet Ottoman ayant son domicile dans l'Empire de se soustraire à son autorité légitime, la loi exige l'auto-

No. 2940.
Turkei,
21. April
1868.

riation préalable du Souverain pour le changement de nationalité. Le Gouvernement Impérial est en devoir de poser et de maintenir cette condition qui paraît, il est vrai, restreindre les droits découlant de la liberté individuelle; mais tant que les étrangers continuent à ne plus être soumis au droit commun en Turquie, il n'a malheureusement pas d'autre alternative. D'ailleurs la plupart des États de l'Europe qui n'ont pas accordé de droits exceptionnels aux étrangers, maintiennent cette clause dans leurs lois sur le changement de nationalité. ¶ La loi du 19 janvier a été l'objet des critiques les plus sévères; mais elles sont toutes tombées devant la communication officielle de la Sublime Porte expliquant l'esprit qui avait dicté et dans lequel devait être appliquée chacune de ses dispositions. ¶ Une seule objection ne pouvait, par sa nature, trouver sa réponse dans la susdite communication. C'est celle qui a trait à l'exercice du pouvoir législatif par la Sublime Porte en matière de nationalité. ¶ La question de la nationalité en Turquie, nous dit-on, est une question européenne; toutes les Puissances qui ont des traités avec la Sublime Porte y sont intéressées; toute loi ou règlement sur cette matière doit être l'œuvre commune de la Sublime Porte et des Représentants de ces Puissances. ¶ Si la loi du 19 janvier avait un effet rétroactif et pouvait, pour cette raison, frapper des sujets ottomans qui auraient été, antérieurement à cette loi, reconnus par le Gouvernement Impérial comme naturalisés étrangers, ou si elle eût porté la moindre atteinte aux droits acquis par les étrangers en vertu des traités, ou qu'elle eût en vue de toucher à une disposition quelconque de ces traités, l'objection aurait eu quelque valeur. Mais la loi en question ne doit pas avoir d'effet rétroactif et ne touche à aucune des dispositions des traités existants. Il y a des personnes qui paraissent croire que la loi aurait un effet rétroactif, parce que la Sublime Porte ne veut pas admettre la validité des changements de nationalité opérés abusivement et en dehors des prescriptions des lois mêmes des pays d'adoption de ces nouveaux sujets. Mais les dispositions de la loi ne concernent que les sujets ottomans dont le changement de nationalité se fait légalement. Les autres n'ont été acceptés à aucune époque. ¶ Admettre le concours des Représentants des Puissances étrangères dans l'élaboration de la loi, c'eût été reconnaître à ces Puissances le droit de s'immiscer dans les rapports de S. M. I. le Sultan avec ses sujets et d'intervenir dans l'administration de l'Empire. A l'appui de cette objection, on invoque une Convention qui aurait été passée entre la Turquie et la Russie au mois d'avril 1868. ¶ La Sublime Porte s'empresse de déclarer que l'acte auquel on fait allusion et qui se trouve ci-joint en copie n'est qu'un arrangement fait à cette époque pour arrêter les bases de la procédure à suivre par la Commission mixte qui, d'un commun accord entre la Sublime Porte et l'Ambassade de Russie à Constantinople, était instituée dans la capitale et dans les provinces pour la vérification de la nationalité d'un certain nombre de sujets ottomans se prétendant naturalisés Russes. ¶ Cet arrangement n'a jamais eu le caractère d'une Convention formelle ratifiée par les deux Gouvernements. ¶ L'article 8 de cet arrangement porte, il est vrai, que les sujets ottomans qui se feraient par la suite sujets russes seraient soumis aux dispositions d'un règlement que la Sublime Porte conclurait, à cet effet, avec les

Puissances européennes. Cette disposition ne saurait être interprétée dans le sens qu'on lui attribue aujourd'hui, interprétation qui aurait pour effet de restreindre les droits souverains de S. M. I. le Sultan et de l'empêcher de régler les conditions de la nationalité de ses propres sujets. ¶ Kiamil-Bey et le Général Bogoulawski, qui ont signé l'arrangement en question, ne pouvaient avoir et n'ont jamais eu un pareil mandat. En parlant d'arrangement à intervenir entre la Turquie et les Puissances européennes, la Sublime Porte ou plutôt son délégué ne pouvait avoir en vue que des arrangements ayant pour but la révision des capitulations et la réglementation de la situation des étrangers en Turquie, ce qu'elle poursuivait alors comme elle le poursuit encore aujourd'hui. ¶ Une telle disposition serait d'ailleurs en opposition avec le second alinéa de l'article 8 du Traité de paix de 1856, qui interdit aux Puissances signataires de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. I. le Sultan avec ses sujets et dans l'administration intérieure de son Empire, et ne pourrait avoir la valeur qu'on lui attribue qu'autant qu'elle aurait été stipulée dans un acte ayant le caractère d'un Traité ou d'une Convention internationale solennellement ratifiée par les deux Gouvernements.

No. 3900.
Turkei,
31. April
1869.

No. 3941.

FRANKREICH. — Botschafter in St. Petersburg an den Kaiserl. Min. d. Anw. — Befriedigung der Russischen Regierung über die Türkische Auslegung des Staatsangehörigkeits-Gesetzes. —

Saint-Petersbourg, le 8 mai 1869.

(Extrait.)

Monsieur le Marquis, la circulaire adressée aux Gouverneurs généraux des vilayets a fait ici une bonne impression, et la déclaration si nette que la loi en question ne saurait avoir d'effet rétroactif a été accueillie avec satisfaction. Le Chancelier a reconnu volontiers, dans ses conversations avec le Chargé d'affaires de Turquie, que la Sublime Porte répondait à de justes inquiétudes en affirmant qu'elle ne se départirait pas des voies légales universellement reconnues par toutes les Puissances civilisées. Dans cet état de choses, le Cabinet de Saint-Petersbourg ne croit plus avoir les mêmes motifs d'insister sur cette affaire, et il se montre disposé à ne pas prolonger la discussion à laquelle elle donne lieu. ¶ Veuillez agréer, etc.

Talleyrand.

No. 3941.
Frankreich,
8. Mai
1869.

No. 3942.

FRANKREICH. — Avis du comité du contentieux institué auprès du Ministère des affaires étrangères.

Le Comité,

Consulté sur les questions de savoir si la loi ottomane sur la nationalité, publiée le 19 janvier 1869, est contraire dans tout ou partie de ses dis-

No. 3942.
Frankreich,
Mai
1869.

No. 3942.
Frankreich,
Mai
1869.

positions au droit international en général, et particulièrement si elle porte atteinte aux droits et privilèges reconnus par nos capitulations avec la Porte :

Vu la loi ottomane du 19 janvier 1869 ;

La circulaire du 26 mars suivant ;

Le traité du 28 mai 1740 ;

Considérant, sur la première question, que, pour apprécier le caractère et les effets généraux de la loi du 19 janvier 1869, il est nécessaire de bien déterminer le sens de chacune des dispositions qu'elle renferme ;

Que l'article 1^{er} déclare sujet ottoman tout individu né d'un père ottoman ;

Que l'article 2 permet à tout individu né sur le territoire ottoman de revendiquer la qualité de sujet ottoman dans les trois années qui suivent sa majorité ;

Que les articles 3 et 4 déterminent les cas, les formes et les délais dans lesquels le Gouvernement Impérial accorde la nationalité ottomane aux étrangers qui la demandent ;

Que l'article 7 autorise la femme ottomane qui, en épousant un étranger, a perdu sa nationalité d'origine, à la recouvrer, si elle devient veuve, en faisant la déclaration de son intention dans un délai déterminé ;

Que l'article 8 est fondé sur la doctrine que le changement de nationalité du père est sans influence sur la nationalité de ses enfants même mineurs ;

Que ces dispositions sont conformes à celles qui, depuis longtemps, ont trouvé place dans la législation de presque toutes les nations civilisées, notamment dans le Code Napoléon (articles 10, 9, 19) et dans les lois françaises des 22 mars et 2 décembre 1849, 7 février 1851 et 29 juin 1867 ;

Considérant que les articles 5 et 6 subordonnent la validité de la naturalisation des sujets ottomans en pays étranger à l'autorisation de leur Gouvernement, auquel ils réservent d'ailleurs la faculté de prononcer la perte de la qualité de sujet ottoman contre celui qui, sans autorisation, s'est fait naturaliser étranger ou a accepté des fonctions militaires près d'un Gouvernement étranger ;

Que, si l'on peut reprocher à cette disposition de porter atteinte à la liberté individuelle, il est certain que les jurisconsultes et les publicistes, en posant le principe que chacun est libre d'adopter une nationalité autre que celle que lui a conférée sa naissance, admettent que des exceptions peuvent, en raison des circonstances, être apportées à cette règle ;

Que notre ancienne législation offre des exemples de semblables restrictions ; que le décret du 26 août 1811 contient la déclaration formelle qu'aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans autorisation et prononce des pénalités sévères contre les infractions ; qu'enfin on trouve dans la législation de plusieurs autres pays des dispositions analogues ;

Que la sanction donnée par la loi ottomane à la règle qu'elle établit consiste uniquement dans l'interdiction de rentrer dans le territoire ottoman ; que ce n'est là que la conséquence du droit d'expulsion qui appartient à presque tous les Gouvernements ;

Qu'au surplus, les articles 5 et 6 de la loi du 19 janvier 1869 s'appliquent seulement aux sujets ottomans ; qu'ils se bornent à régler leurs rapports

avec le Gouvernement à la souveraineté duquel ils sont soumis; qu'ainsi ils ne portent et ne sauraient porter atteinte aux principes du droit international;

No. 3949.
Frankreich,
Mai
1869.

Considérant qu'aux termes de l'article 9, tout individu habitant le territoire Ottoman est réputé sujet Ottoman jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée; que, si cette présomption légale peut, dans quelques circonstances, placer des étrangers dans une position difficile, en leur imposant l'obligation de prouver leur extranéité, on ne peut raisonnablement admettre la présomption contraire; que, d'ailleurs, l'article ne suppose point que le fait de la résidence, même lorsqu'il est joint au fait de la naissance sur le territoire Ottoman, constitue la preuve absolue de la nationalité Ottomane, puisqu'il résulte de la disposition de l'article 2 que l'enfant né sur le territoire Ottoman de parents étrangers est étranger comme eux; que la présomption établie par l'article 9 entendu en ce sens est donc conforme aux principes généralement admis;

Que, de ce qui précède, il faut conclure que la nouvelle législation Ottomane sur la nationalité est, dans son ensemble et dans toutes ses parties, en harmonie avec les règles et les dispositions consacrées par la législation des nations civilisées; que, par conséquent, il est impossible d'y voir une atteinte quelconque aux principes du droit international;

Considérant, sur la seconde question, que les capitulations et les usages qui en sont le complément, en réglant les rapports entre la Porte Ottomane, la France et plusieurs Nations européennes, ont eu pour but d'assurer aux étrangers résidant sur le territoire Ottoman ou qui s'y trouvent temporairement une protection efficace contre la perception de certains impôts et contre des mesures qui pourraient porter atteinte à leur liberté personnelle ou à leurs intérêts pécuniaires; que notamment ils imposent des restrictions et des limites à la juridiction et à l'autorité des officiers publics et des tribunaux sur des faits accomplis dans l'étendue du territoire Ottoman, soit en matière civile, soit en matière criminelle;

Que, pour qu'il résultât de la loi nouvelle une atteinte aux droits et privilèges conférés par les capitulations et les usages, il faudrait ou que cette loi, en reconnaissant la qualité d'étranger à certains individus, leur enlevât, en tout ou en partie, les privilèges qui leur sont actuellement attribués, ou bien que, par une disposition rétroactive, elle retirât la qualité d'étrangers à ceux qui l'auraient régulièrement obtenue en vertu de la législation antérieure;

Qu'on devrait également considérer comme une atteinte indirecte aux capitulations toute disposition qui aurait pour effet d'imposer à certaines catégories d'étrangers la nationalité Ottomane contrairement à leur volonté;

Considérant qu'aucune disposition de ce genre ne se trouve dans la loi du 19 janvier 1869;

Que d'abord elle ne modifie sur aucun point les droits et les privilèges que les capitulations confèrent aux étrangers;

Qu'en second lieu, aucune expression employée dans la rédaction ne peut avoir pour effet de donner à ses dispositions un effet rétroactif; que, d'ailleurs le Gouvernement Ottoman a solennellement déclaré dans plusieurs actes, notam-

No. 3942.
Frankreich,
Mai
1869.

ment dans la circulaire du 26 mars 1869, explicative de la loi du 19 janvier, que cette loi ne devait s'appliquer qu'à l'avenir et ne pourrait modifier en aucune manière les qualités et les droits antérieurement acquis ;

Qu'enfin la nationalité Ottomane n'est imposée par la loi nouvelle à aucun étranger contrairement à sa volonté ; que les articles 2, 3, 4 et 7 ne la font résulter que de déclarations expresses faites spontanément par les parties intéressées ; que l'article 8 n'admet même pas que la volonté du père puisse imposer à ses enfants la nationalité qu'il a lui-même obtenue ;

Qu'ainsi les capitulations et les usages conserveront, après la publication de la loi du 19 janvier 1869, toute l'autorité qu'ils avaient précédemment ;

Est d'avis :

Que la loi du 19 janvier 1869 n'a rien de contraire au droit international en général, et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits et privilèges reconnus par les capitulations et consacrés par les usages.

No. 3943.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Erörterung der Griechischen Ansprüche in der Naturalisationsfrage. —

Paris, le 27 mai 1869.

No. 3943.
Frankreich,
27. Mai
1869.

Monsieur, vos dernières dépêches présentent sous un jour favorable les rapports qui se sont établis entre le Gouvernement Ottoman et le nouveau Ministre de Grèce à Constantinople. Nous nous en sommes félicités dans l'espoir que la question de nationalité soulevée par la rupture des relations pourrait être traitée directement entre les deux Cabinets sans l'interposition des grandes Cours. Nous verrions avec satisfaction qu'il en fût ainsi. Rien ne peut en effet contribuer davantage à l'affermissement de la paix en Orient que la bonne intelligence des deux Gouvernements réglant eux-mêmes les intérêts spéciaux qui les divisent, et nous serions les premiers à nous réjouir s'ils parvenaient à se passer du concours des autres Puissances pour aplanir leur différend actuel. Nous nous plaisons à croire que, dans cette affaire, nous pourrions nous borner à de simples bons offices ou même à des conseils amicaux et bienveillants donnés aux deux parties. ¶ Les Agents grecs à Londres et à Paris ont été chargés de sonder à cet égard nos dispositions, et les sentiments qu'ils m'ont manifestés témoignent d'un progrès certain dans les voies de la modération. Le Cabinet d'Athènes demande que les effets de la nouvelle loi turque sur la nationalité soient subordonnés à la décision des autres Puissances ; mais il s'en rapporte implicitement à la résolution qu'elles auront prise. Nous applaudissons d'autant plus volontiers à la détermination du Cabinet d'Athènes sur ces deux points que nous n'aurions pas pu le suivre sur un autre terrain. Nous avons tout d'abord repoussé l'idée suggérée par M. Rangabé de prendre pour point de départ les protocoles de Londres de 1830 dont la mise en cause tendait à provoquer l'intervention officielle des Puissances garantes ; nous n'avions pas moins de répugnance à participer à une

intervention officielle à propos de la loi ottomane sur la nationalité, qui nous paraissait dès lors et qui depuis a été déclarée par notre Comité du contentieux parfaitement conforme aux principes généraux du droit ainsi qu'aux privilèges résultant pour nous des capitulations. ¶ Cette question, aussi bien que celle des protocoles, se trouve donc aujourd'hui en dehors du débat, et les points sur lesquels le Cabinet grec insiste sont au nombre de trois. Il demande le règlement de la question de nationalité d'après ce qui se pratique en Turquie à l'égard des autres Gouvernements, ou au moins la vérification de la nationalité d'après les principes consignés dans l'arrangement de 1863 entre la Russie et la Porte. Il réclame la jouissance provisoire des droits de la nationalité hellénique pour tous ceux qui l'ont obtenue, jusqu'à l'examen de leurs titres, ainsi que la révocation de toutes les mesures prises et de tous les changements de nationalité qui ont eu lieu pendant la rupture des relations. ¶ J'ai déjà eu l'occasion de vous faire connaître ma pensée en termes généraux dès le lendemain de la clôture de la conférence. J'ai dit que nous établissions une distinction entre les Hellènes véritablement nationalisés Grecs qui avaient accepté la nationalité ottomane pour échapper aux mesures d'expulsion et ceux qui n'avaient fait dans ces mêmes circonstances que renoncer à des titres sans valeur pour redevenir ce qu'en droit ils n'avaient pas cessé d'être, c'est-à-dire des sujets Ottomans. Dans le premier cas, nous reconnaissons la légitimité des vœux de la Grèce et nous étions prêts à l'aider de notre influence; mais nous ne pouvions lui prêter le même appui dans le second cas, et je ne vois aucun motif de modifier le langage que j'ai tenu alors. ¶ Agréez, etc.

No. 3943.
Frankreich,
27. Mai
1869.

La Valette.

Es folgen erläuternde Actenstücke zu den in dem Exposé (No. 3932) weiter erwähnten Gegenständen unter den Rubriken: — Les Capitulations en Égypte — Commission Européenne du Danube — Affaires de Tunis — Japon — Affaires Commerciales —, deren theilweise Mittheilung in anderem Zusammenhange vorbehalten bleibt.

